PARL. PAPERS
FOR REFERENCE ONLY.

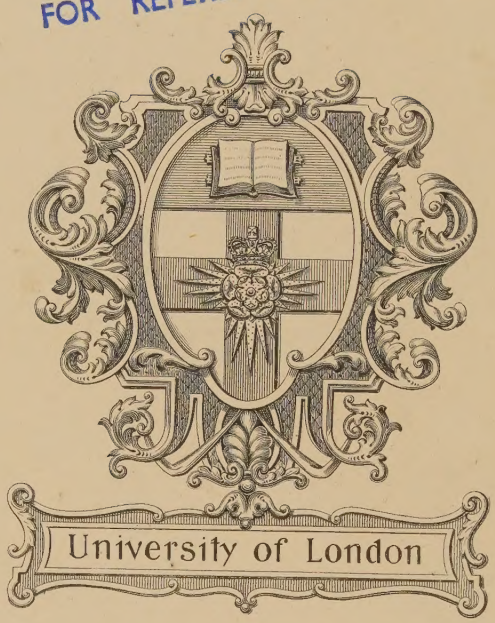

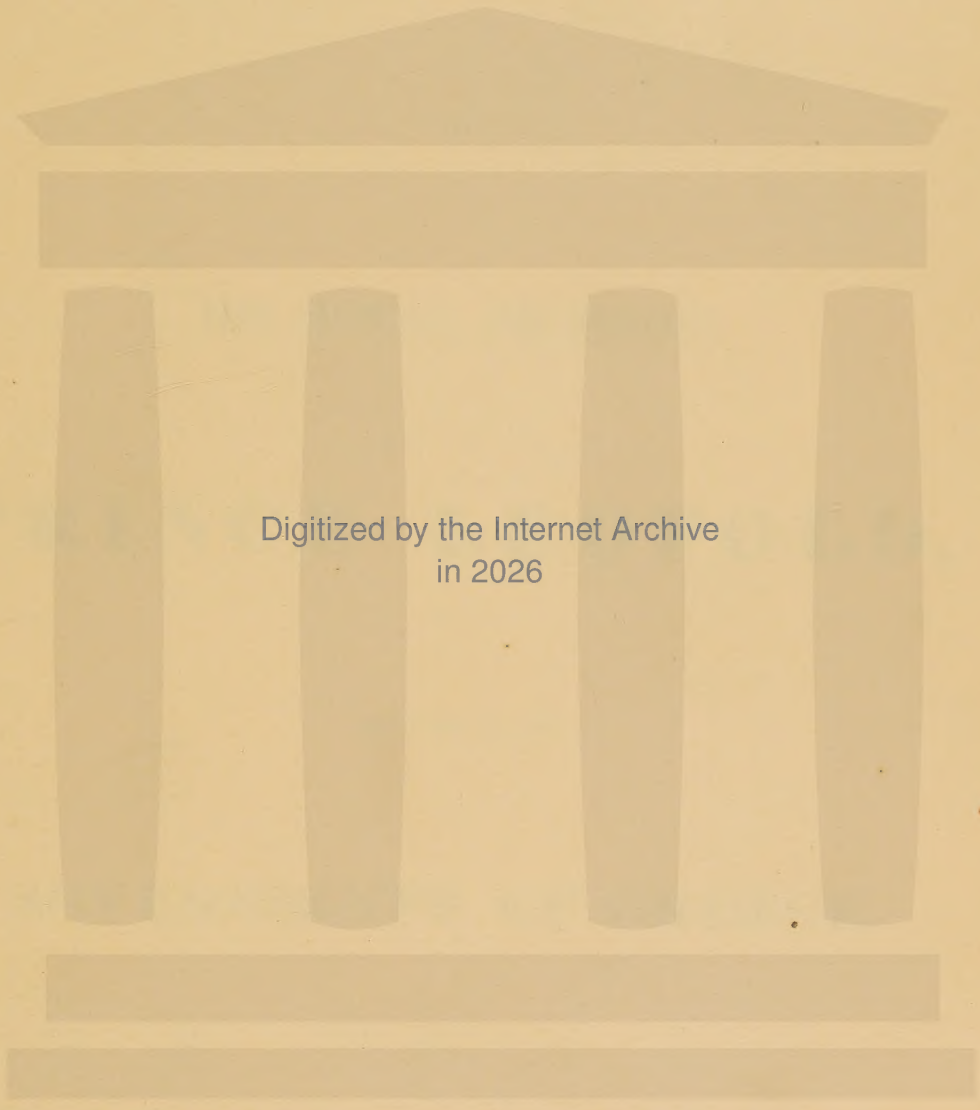

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/greece-miscellaneuos-paper-greek-loan_1830-1854

COMMUNICATIONS

WITH

HIS ROYAL HIGHNESS

PRINCE LEOPOLD,

RELATING TO THE

SOVEREIGNTY OF GREECE.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty, May, 1830.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON,

INDEX.

			Page
No. 1.	Lord Aberdeen to Prince Leopold	January 31, 1830.	1
No. 2.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	February 3, 1830.	3
No. 3.	Lord Aberdeen to Prince Leopold	February 4, 1830.	4
No. 4.	The Plenipotentiaries to Prince Leopold	February 3, 1830.	5
	Translation		5
No. 5.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	February 4, 1830.	6
No. 6.	Lord Aberdeen to Prince Leopold	February 5, 1830.	6
No. 7.	Prince Leopold to the Duke of Wellington	February 9, 1830.	7
No. 8.	The Duke of Wellington to Prince Leopold	February10, 1830.	9
	Inclosure.		
	Memorandum	February 10, 1830.	9
No. 9.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	February 11, 1830.	12
No. 10.	Prince Leopold to the Plenipotentiaries	February 11, 1830.	12
	Translation		13
No. 11.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	February 16, 1830.	14
No. 12.	Prince Leopold to the Plenipotentiaries	February 16, 1830.	15
	Translation		15
No. 13.	Prince Leopold's Memorandum	February 21, 1830.	16
	Translation		16
No. 14.	Lord Aberdeen to Prince Leopold	February 22, 1830.	17
	Inclosures.		
	1.—Projêt of a Note for Prince Leopold's signature		17
	Translation		18
	2.—Projêt of Protocol		19
	Translation		20
No. 15.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	February 23, 1830.	21
	Inclosure.		
	Amended Clause of Protocol		21
	Translation		21
No. 16.	Prince Leopold to the Plenipotentiaries	February 11, 1830.	22
No. 17.	Protocol of the Conference of February 20, 1830		22
	Translation		23
No. 18.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	March 7, 1830.	24
No. 19.	Lord Aberdeen to Prince Leopold	March 15, 1830.	25
No. 20.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	March 17, 1830.	25
No. 21.	Projêt of Loan communicated by Prince Leopold	March 10, 1830.	25
	Translation		25
No. 22.	Prince Leopold to Lord Aberdeen	March 17, 1830.	26

Page

No. 23. Lord Aberdeen to Prince Leopold ..... March 17, 1830. 27
No. 24. Lord Aberdeen to Prince Leopold ..... March 24, 1830. 27
Inclosure.
Projêt of Agreement for Loan..... 28
No. 25. Prince Leopold to Lord Aberdeen ..... March 25, 1830. 28
No. 26. Lord Aberdeen to Prince Leopold ..... March 25, 1830. 29
No. 27. Prince Leopold to the Plenipotentiaries..... April 4, 1830. 30
Translation 30
No. 28. Lord Aberdeen to Prince Leopold..... April 29, 1830. 30
No. 29. Prince Leopold to Lord Aberdeen..... April 30, 1830. 31
No. 30. Lord Aberdeen to Prince Leopold..... May 1, 1830. 31
No. 31. Prince Leopold to Lord Aberdeen ..... May 2, 1830. 31
No. 32. Lord Aberdeen to Prince Leopold ..... May 3, 1830. 32
Inclosure.
The Plenipotentiaries to Prince Leopold ..... May 3, 1830. 32
Translation 32
No. 33. Prince Leopold to the Plenipotentiaries.....May 6, 1830. 32
Translation 33
No. 34. The Plenipotentiaries to Prince Leopold ..... May 7, 1830. 34
Translation..... 34
Inclosure.
Sketch of Conditions for guarantee of Loan. 35
Translation. 35
No. 35. Prince Leopold to the Plenipotentiaries ..... May 11, 1830. 36
Translation..... 36
No. 36. Lord Aberdeen to Prince Leopold .....May 12, 1830. 37
No. 37. Lord Aberdeen to Prince Leopold .....May 15, 1830. 37
No. 38. The Plenipotentiaries to Prince Leopold. .....May 16, 1830. 38
Translation 38
No. 39. Prince Leopold to the Plenipotentiaries .....May 15, 1830. 39
Translation..... 39
Inclosures.
A.—Count Capodistrias to Prince Leopold ..... April 6, 1830. 40
Translation 44
B.—Count Capodistrias to Prince Leopold..... April 6, 1830. 47
Translation 49
C.—Count Capodistrias to Prince Leopold ..... April 22, 1830. 52
Translation 53
No. 40. The Plenipotentiaries to Prince Leopold ..... May 17, 1830. 54
Translation 55
No. 41. Lord Aberdeen to Prince Leopold..... May 18, 1830. 56
Inclosure.
Mr. Dawkins to Lord Aberdeen..... April 20, 1830. 56
No, 42. Prince Leopold to the Plenipotentiaries..... May 21, 1830. 56
No. 43. Prince Leopold to Lord Aberdeen ..... May 21, 1830. 59
No. 44. Prince Leopold to Lord Aberdeen ..... May 23, 1830. 59
Inclosure.
Mémoire of the Senate..... 59
Translation 63

COMMUNICATIONS

WITH

HIS ROYAL HIGHNESS PRINCE LEOPOLD,

RELATING TO

THE SOVEREIGNTY OF GREECE.

No. 1.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Argyll House, January 31, 1830.

Sir,

YOUR Royal Highness, by a perusal of the Protocols of the Conferences, has already become acquainted with the provisions agreed to by the Plenipotentiaries of the three Powers, respecting the final settlement of Greece, and the nomination of Your Royal Highness to the Sovereignty of the New State. The official communication will be made to Your Royal Highness whenever the Protocols shall be signed, and will therefore take place without delay. But before I join with my Russian and French Colleagues in transmitting these documents to Your Royal Highness, I feel myself compelled to advert to the observations made to me by Your Royal Highness, when you did me the honour to call here yesterday morning.

If I accurately collected the import of these observations, Your Royal Highness testified a disinclination to accept the Sovereignty of Greece, unless the island of Candia should be added to the new State. And Your Royal Highness desired that this feeling should be made known by me to His Majesty's servants.

Your Royal Highness will permit me to repeat the expression of the unfeigned surprize with which you must have perceived that I yesterday received this communication. That Your Royal Highness is free, notwithstanding all that has passed, to decline the Sovereignty of Greece, I am ready to admit; that Your Royal Highness may possibly have sufficient reasons for changing your mind, it is not necessary for me to deny; but I beg most respectfully to submit to Your Royal Highness that the exclusion of Candia from the Greek State cannot offer any satisfactory explanation of such a decision.

The Protocol of the 22nd March was surreptitiously published in the Augsburg Gazette, in the month of July or August last. It was transferred to the Journals of other countries; and was generally received and commented upon throughout Europe. This, therefore, was the only information or guide which Your Royal Highness could have possessed, when you formed the desire of obtaining the Greek principality. By this Protocol the island of Candia is not only excluded from the limits of the State, but the Prince is rendered a vassal, and tributary to the Sultan. These provisions were drawn up in strict conformity with the Treaty of London; neither the letter nor the spirit of

which could indeed hold out any other prospect. They received an additional confirmation from the 10th Article of the Treaty of Adrianople, by which Russia imposed upon the Porte the necessity of accepting the Protocol of the 22nd of March. This Convention, although certainly not binding upon England and France, could not fail in some degree to sanction the stipulations of the Protocol.

It is true, that discussions have taken place, especially of late, with the view of withdrawing the Greek State from under the Suzerainty of the Sultan. The course of events during the last year, and the state of affairs in the Levant, have rendered the Allies more desirous of accomplishing this intention; acting in the interest both of the Porte and of the new State, as well as in the hope of more effectually securing the general repose of Europe. It is only at a very recent period indeed, that the three Powers have been able so to concert measures as to place the attainment of this important object within their reach.

But in all these discussions the island of Candia has never been mentioned, nor has any change in its destination been thought of for a moment.

When Your Royal Highness solicited the countenance and support of the King of France in promoting the object which you had in view, and which His Majesty finally promised on the 20th November, there was unquestionably no mention whatever made of Candia.

In the interviews between Your Royal Highness and the Duke of Wellington after your return to England; in the course of the correspondence which ensued; and while the Duke was employed in removing various difficulties connected with Your Royal Highness's personal situation, not a syllable was uttered respecting Candia.

Last Wednesday morning, when I had the honour of attending Your Royal Highness at Marlborough House, Your Royal Highness certainly adverted to the subject for the first time; but this was without even hinting at the possibility of the island of Candia being included by the Allies in the territory to be assigned by them to the new State. The proposition of Your Royal Highness was confined to the notion of some future negotiation with the Porte of an amicable nature, by which the Turkish Government might be induced, for a pecuniary consideration, to cede the island to Your Royal Highness. I took the liberty of observing at the time, that the cession of Candia was quite a separate transaction; that Greece, under an independent Prince, might undoubtedly enter into any negotiation with the Porte for this or any other object; that it was not possible for me to say in what light the transaction might be viewed by this country, as its character would depend very much upon the manner in which it was to be effected, and the circumstances by which it was attended; but that I could say with truth, that the elevation of Your Royal Highness to the head of the Greek State would go far to remove the jealousy which would otherwise exist, if Candia should be in the possession of any other than the Turkish Government.

Under these circumstances, therefore, I was certainly quite unprepared for the sentiments expressed by Your Royal Highness yesterday, for the first time, upon this subject; and not until after His Majesty's assent had been signified to the nomination of your Royal Highness. However these sentiments may accord with the political objects of persons in this country, by whom Your Royal Highness may have been advised, I think Your Royal Highness cannot fail to perceive, upon reflection, how little such a course could contribute to the real dignity and consistency of your own character.

I apprehend that the three Powers have no intention whatever of negotiating with Your Royal Highness. After much difficulty and unavoidable delay, they have agreed upon what they consider to be the most desirable plan for the final settlement of Greece. In compliance with your expressed desires, they have also agreed to make an offer of the Sovereignty to Your Royal Highness, and have done so in a manner which, however well deserved, may be considered as highly flattering. But they will expect an adherence to the terms of this proposal; and it cannot be doubted that any conditional acceptance of the offer

will be considered as a virtual refusal of that Sovereignty, which, up to yesterday morning, they had every reason to believe that your Royal Highness was ambitious of possessing. I have, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness The Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

No. 2.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

Claremont, February 3, 1830.—(*Received February* 3.)

My dear Lord,

FROM your Lordship's letter dated January 30th [31st,] and received yesterday morning, I find that there exists between you and myself a difference of conception on a very important point. The transactions between Government and myself contained till now no more than the communications of the different stages of my nomination, and matters concerning my domestic affairs. Still it seems from your Lordship's letter, that Government thinks me by that unconditionally bound to the contents of a Protocol which I never saw before the 30th inst. [ult.] and which, when I saw it, I had only time to glance over. I, on the contrary, was throughout led to expect:—

1. That the Protocol to be signed would not only contain a formal offer, but an ample and specific statement of what I have, even at this moment, no precise notion: viz.: what Greece was to be.

2. That on my receiving the Protocol, I should not only be at full liberty to ask any and every explanation on any one point contained therein, but finally to give such conditional or unconditional answer as, on mature reflection, I should think proper.

The ground on which I held these expectations is, that the formal offer of the Sovereignty of Greece must necessarily make me a party to the Treaty to be concluded, and, though I conceive that my right of free agent in this respect is *made, through existing circumstances, a very limited one*, I never thought of giving up that right so far as to be precluded from objecting to any point which, in the Treaty to be made, I might consider fatal to the success of the cause I am to undertake. From these very reasons I thought myself not entitled to make any observations on, or objection to, any point likely to be contained in the Protocol, before a formal offer had been made; and I consider, therefore, the observations made to your Lordship about Candia, on the 30th of January, even now as premature. So far from agreeing with the position in your Lordship's letter, that the exclusion of Candia from the Greek State cannot offer a satisfactory explanation of my deciding against the whole thing, I beg to repeat it to your Lordship, that I cannot imagine any effectual mode of pacifying Greece, except it be included in the new State.

I think I have now answered the general import of your Lordship's letter, and it remains for me to dwell on some passages in it which seem to indicate a misconception on some incidents. In consequence, I must decline the supposition, that I have formed the desire of obtaining the Greek Sovereignty only on information contained in the Augsburg Gazette. *Whatever my thoughts about Greece may have been some time back*, the resolution to undertake it, provided it could be made practicable to me, dates no further back than the conversation Lord Stuart had with me on the subject in Paris.

I beg further to state distinctly to your Lordship, *that I never solicited the countenance and support* of the King of France for this object. His Majesty spoke to me in my audience of leave of *his own accord*, stating it to be his wish that a previous offer should be made to Prince John of Saxony, but that in

case of a refusal on the part of that Prince, he had no objection whatever that it should be offered to me. These were His Majesty's very words. There was on this occasion certainly nothing said of Candia, nor do I think the general turn of the conversation allowed the mentioning of such a particular. Your Lordship is perfectly correct that in my interviews with the Duke of Wellington, not a syllable was uttered respecting Candia. I only beg to add to this, that in all my interviews with the Duke, never a syllable was uttered about the boundaries the new State was to have.

The circumstances of having only adverted to Candia in an interview with your Lordship on the 27th of January, and that of having, in a subsequent interview on the 30th, more fully expressed my sentiments on that same subject, bear a different construction from the one your Lordship pleases to put upon. I certainly had heard from general report that it was the intention to exclude Candia from the new Greek State, but that nothing was yet definitively settled on that point, and that it would be left open to further negotiations. With this I never heard any thing to weaken the general belief, that the force of circumstances would ultimately compel the Powers to include this island in the Treaty. When I therefore adverted to Candia on the 27th of January, I did it principally with a view to ascertain what, in the case of the exclusion of Candia, would be the most likely way to pacify it. But when I heard that Turkish arms would be probably the only effectual mode of doing this, it became, on further reflection, more and more evident to me, that the exclusion of Candia would be the greatest stumbling-block to him who was to undertake the Greek Government. It was from this conviction, and from no other motive, that I fully expressed my sentiments on this subject on the 30th of January.

To your Lordship's apprehension, that the Powers have no intention whatever of negotiating with me, I can only say, that I cannot, till further confirmation, believe it to be the intention of the Powers, that he who is to govern the Greek State, do enter upon his functions by an unconditional surrender to their dictates, not only of himself, but of those duties he contracts the moment he accepts of their offer.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD, P.S.

The Earl of Aberdeen, K.T. &c. &c. &c.

No. 3.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

Argyll House, February 4, 1830.

FEELING apprehensive, from some expressions in your Royal Highness's Letter, which I had the honour of receiving last night, that your Royal Highness may possibly be under some mistake respecting the future intentions of the Plenipotentiaries of the Allied Powers, I hasten to assure Your Royal Highness, that although we consider our negotiations to be concluded, it is nevertheless our desire, as it is our duty, to offer to Your Royal Highness a full explanation of the nature and effect of the various provisions contained in the Protocols which have been transmitted to Your Royal Highness.

I cannot but flatter myself that an attentive perusal of the Protocols, with the documents annexed, will go far to remove the anxiety expressed by Your Royal Highness respecting the future condition of Candia. At all events, should Your Royal Highness be pleased to intimate any such wish, I shall be most happy in being permitted to have the honour of waiting upon Your Royal Highness, for the purpose of affording all the information which may be required upon this, or upon any other subject. According to the pleasure of Your Royal Highness, I would either attend Your Royal Highness alone, or in company with my French and Russian Colleagues.

I have, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness the Prince Leopold, K.G. &c. &c. &c.

No. 4.

The Plenipotentiaries of the Three Courts to His Royal Highness Prince Leopold.

Londres, le 3 Fevrier, 1830.

LES Soussignés Plénipotentiaires des trois Cours Signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, ont reçu de leurs Gouvernemens respectifs l'ordre de faire à Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, la communication suivante :—

" Les Puissances Alliées, désirant donner de nouveaux gages de stabilité à " l'œuvre de paix dont Elles s'occupent, et prenant en considération les décla- " rations émises par la Porte Ottomane, sont convenues entr'Elles des bases de " l'organisation définitive que recevrait la Grèce. Elles ont en conséquence " arrêté qu'il serait placé à la tête du nouvel Etat, un Prince dont le caractère " fût pour la Grèce, et pour l'Europe entière, une garantie rassurante. Elles " ont résolu de faire au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, l'offre de la Souve- " raineté héréditaire de cette contrée, avec le titre de Prince Souverain de la " Grèce."

Les Soussignés, en instruisant le Prince Léopold de cette détermina ion de leurs Cours, ont l'honneur de lui communiquer confidentiellement les Protocoles Nos. 1, 2, et 3,* du 3 Fevrier, 1830, dans lesquels sont consignées les intentions des Hautes Puissances, tant en ce qui concerne Son Altesse Royale, qu'en ce qui regarde l'organisation de la Grèce. Ils se flattent que Son Altesse Royale donnera son adhésion aux dispositions arrêtées dans ces trois Actes, et qu'elle acceptera le témoignage éclatant d'estime et de confiance que l'Alliance désire lui conférer.

Les Soussignés se félicitent beaucoup d'être les interprêtes de leurs Augustes Souverains, et ils en profitent pour avoir l'honneur d'offrir à Son Altesse Royale le Prince Léopold, l'hommage de leur profond respect.

(Signé) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

A Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg,
&c. &c. &c.

(Translation.)

THE Undersigned, Plenipotentiaries of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, have received from their respective Governments, orders to make to His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, the following communication:

" The Allied Powers, being desirous of affording new pledges of stability to the work of peace in which they are engaged, and taking into consideration the declarations put forth by the Ottoman Porte, have agreed among themselves upon the basis of the definitive organization which Greece should receive. They have in consequence determined, that there should be placed at the head of the new State, a Prince whose character should furnish a satisfactory guarantee to Greece, and to the whole of Europe. They have resolved to make to the Prince Leopold of Saxe-Cobourg the offer of the hereditary Sovereignty of that country, with the title of Sovereign Prince of Greece."

---

* For Protocols Nos. 1, 2, and 3, see " Papers relative to the Affairs of Greece."—Class A. Nos. 23, 24, and 25.

The Undersigned, in informing Prince Leopold of this determination of their Courts, have the honour to communicate to him, confidentially, the Protocols Nos. 1, 2, and 3, of the 3rd of February, 1830, in which are recorded the intentions of the High Powers, as well with regard to His Royal Highness, as with regard to the organization of Greece. They flatter themselves that His Royal Highness will give his adhesion to the arrangements settled in these three instruments, and that he will accept the distinguished mark of esteem and confidence which the Alliance is desirous of conferring upon him.

The Undersigned congratulate themselves greatly upon being the interpreters of their August Sovereigns, and they avail themselves of the opportunity of having the honour to offer to His Royal Highness the Prince Leopold the homage of their profound respect.

(Signed) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg,
&c. &c. &c.

No. 5.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord,

Claremont, February 4, 1830.—(*Received February* 4.)

I HAVE had the honour to receive the Letter signed by the three Plenipotentiaries, together with the Protocol and the annexed Papers. Finding that the Protocol refers to the Treaty of the 6th of July, 1827, and the Protocol of the 22d March, 1829, I beg Your Lordship will send me a copy of these two papers; and also the map of the future boundaries of Greece, of which the papers contained only the envelope.

I remain, &c.
(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K.T. &c. &c. &c.

No. 6.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

Foreign Office, February 5, 1830.

ACCORDING to the desire expressed by Your Royal Highness, I have the honour of enclosing a copy of the Treaty of London of the 6th of July, 1827, also the copy of the Protocol of a Conference of the Plenipotentiaries of the three Powers, held at this Office on the 22nd of March, 1829, * together with a copy of the map, upon which is marked the proposed delimitation of the new State.

I have the honour, &c.
(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness The Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c

---

* See "Papers relative to the Affairs of Greece."—Class A. No. 17.

No. 7.

His Royal Highness Prince Leopold to His Grace the Duke of Wellington.

Claremont, February 9, 1830.—*(Received February* 9.*)*

My dear Duke,

I HAVE considered the Protocol of the 3rd instant. It appears that if its spirit be duly executed, it will effect as follows:—

1. It will establish an armistice and *de facto* peace between the Contending Parties, provided peaceable means suffice to carry this purpose.

2. It will give birth to a Greek State, and promise it political independence.

3. It will have traced out for this State boundaries, weak in a military, poor in a financial, point of view.

4. It will have found a Sovereign for the new State.

Further I conceive the provisions of the Protocol will not go, and of most of the points of vital importance to him who is to govern this new State, it contains nothing. Before I can give, therefore, my adhesion to the Protocol, I must inform myself—if the consecutive Treaty will contain such provisions as are essential to the existence of the new State, and without which, born as it is under circumstances unknown in history, it would probably live a very short period. Because, though I cannot but conclude that the Powers be prepared to do more for Greece than contained in the Protocol, it is necessary that I should make myself acquainted beforehand with their further intentions, in order to guard against being told hereafter, that the Powers do not mean to treat with me on any point, that the thing is done, and that I must take it unconditionally as it is.

Consequently, before I do communicate further with the Plenipotentiaries on this subject, I beg that your Grace, as English Minister, will be pleased to give me satisfactory explanations on the following questions:—

1. What position shall my adhesion to the Protocol place me into with respect to the consecutive Treaty?

2. Has your Grace any doubt that the new State will not be acknowledged by all the European Powers?

3. Does your Grace apprehend that the guarantee promised to the new State will be but partial, or at least not so ample and satisfactory as the future head of the Greek Government must necessarily wish and expect?

4. What contingent will the Powers furnish till the Greek Government has become stable?

5. For what period, and on what conditions, will this contingent be given, and will it be allowed to remain longer, should circumstances make its presence desirable beyond the fixed period?

6. What protection is Greece to have in case of foreign aggression?

7. What aid is Greece to have in case its resources should fail to such a degree, as to make it impossible to carry on Government? I must beg your Grace will be, in your answer to this point, very explicit, as I understand that the Provisional Government has till now only existed by foreign subsidies, which, I am told, are from hence to cease.

8. What will be the spirit of the policy of Great Britain in its future relations with the Greek State?

There remain moreover some points which I am obliged to urge to your Grace. The principal of them is Candia. As I can see nowhere that it be English policy to separate Candia from Greece, I am afraid that the hidden interest which caused this separation to be determined on, will augur no good to the new State. The exclusion of Candia will cripple the Greek State morally and physically, will make it weak and poor, expose it to constant danger from the Turks, and create from the beginning innumerable difficulties for him, who is to be at the head of that Government. Because Greece never

will be made to understand and appreciate the exclusion of Candia, and out of this circumstance alone a perpetual source of political irritation will flow. Other effects, not less dangerous to the tranquillity of the new State, must arise from the same cause. For is it likely that the Greeks, henceforth in an improved condition, should slacken in their sympathy for their countrymen and fellow Christians? Or is it more likely that the Candiotes, with the accomplishment of the Greek cause before their eyes, should forget that they are Greeks themselves? But what am I to infer from these propositions for the entire pacification of Candia, a point of the greatest moment to the Greek Government? Certainly not grounds of confidence that its inhabitants will peaceably return under the Turkish dominion. And what mode of pacification will then remain? In my opinion, *nothing but the force of arms*; as, to effect a peaceable emigration of so numerous a population, *I take to be wholly impracticable*. But in case force of arms be the only practicable mode of pacifying Candia, what must I be prepared for? That probably at the time when I am going out to govern Greece in consequence of a certain Treaty, events may happen which will make it appear, *to the Greeks at least*, that that same Treaty sanctions the bloodshed and murder of their brethren. I need not dwell on what, in such a case, the feelings of the Greeks, an ignorant passionate people, would necessarily become towards me: nor will I fatigue your Grace by hinting the innumerable incidents which may arise out of these difficulties, and over which I can have no controul; but which, notwithstanding, may *commit me with the Powers, and brand my character in the eyes of Europe*. If therefore your Grace's resolutions about Candia cannot be shaken, I shall, in case of my adhesion to the Protocol, to guard in some degree against the enumerated collisions, require something more than the mere publication of a Turkish amnesty. I should beg that the Powers themselves will come to such solemn engagements and arrangements, as will put the security of the Greeks, remaining under the Porte, not only beyond doubt, but will make the infringement of the amnesty on part of the Turks impossible. And I should further beg that the Powers will seize this opportunity to obtain an improved civil condition for the Greek inhabitants of Candia and Samos, for which purpose the provisions of the second Article of the Treaty of the 6th of July furnish to them ample means.

If Lord Aberdeen has endeavoured to turn it to my prejudice, that from mere newspaper information I must have been prepared for the exclusion of Candia, I was, from all the information I could collect on that subject, certainly not prepared to find the projected north-western boundaries of the new State such as they appear, since I have had opportunity of examining the map annexed to the Protocol. In my opinion these boundaries are, in a military point of view, so weak and insecure, that I beg your Grace to be prepared to hear to-morrow, in my Conference with your Grace, the strongest objections against their final adoption.

It will be on a satisfactory answer to these queries and doubts only, that I can come to a final resolution.

If, in the progress of these transactions, my nomination be communicated to the Greeks, I should ask it as a favour that the Powers will grant them the ermission to object to my person, should they feel inclined to do so.

It occurs, finally, to me, that the third paragraph of the Protocol might hereafter, by some of the Powers, be understood in one sense only. To make, therefore, future misunderstandings on this head impossible, I beg to state to your Grace distinctly, that I do construe the sense of this paragraph to be,—that I shall be at full liberty *to give or not to give* such institutions, as compatible with a Monarchy, I shall in time find necessary for the welfare of the new State.

I cannot conclude, without directing your Grace's attention to the uneasy position I am in. To avoid jealousies and their attending perplexities, I have abstained till now from consulting any body. I am, however, fully sensible of my own inadequacy to grapple with an object of such vital importance to the happiness of a whole people, as well as to myself. But I shall not ask advice

of any person before I have received your Grace's answer to this letter, and before I have named to your Grace the individual by whose judgment I should like to be assisted.

With sentiments of the highest esteem, I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD, P. S.

To His Grace the Duke of Wellington, K. G..
&c. &c. &c.

No. 8.

His Grace the Duke of Wellington to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

London, February 10, 1830.

SINCE I had the honour of attending Your Royal Highness this morning, I have considered the several points adverted to in Your Royal Highness' letter of yesterday, upon which Your Royal Highness desired to have my opinion.

I trust that the answers contained in the inclosed Memorandum will be satisfactory to Your Royal Highness, and will enable Your Royal Highness to give your final answer on the propositions submitted to Your Royal Highness by the Ministers of the Sovereigns, Parties to the Treaty of July, 1827, assembled in Conference.

I have the honour, &c.

(Signed) WELLINGTON.

His Royal Highness the Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

(Inclosure in No 8.*)*

MEMORANDUM. *London, February* 10, 1830.

1. *It will establish an armistice, and de facto peace, between the contending parties, provided peaceable means suffice to carry this purpose.*

2. *It will give birth to a Greek State, and promise it political independence.*

3. *It will have traced out for this State boundaries, weak in a military, poor in a financial, point of view.*

4. *It will have found a Sovereign for the new State.*

In respect to the four points enumerated by His Royal Highness Prince Leopold, in his letter of the 9th instant, I consider them all attained by the Protocol. Of course the Sovereigns, parties to the Treaty of July, 1827, must take care to establish peace between Greeks and Turks.

I beg leave humbly to differ from His Royal Highness's opinion in respect to the third article.

The weakness or strength of a frontier is to be measured by the strength of the Power by which it is to be defended, compared with that of the Power by which it will probably be attacked. In this view of the frontier proposed for the new State, I entertain no doubt that it is as strong as is necessary for its defence. But it must besides be considered that the territory will be guaranteed.

I cannot conceive that any small addition to the districts which are proposed to constitute the

new Greek State, would greatly improve its finances.

I conclude that the further points, upon which His Royal Highness requires information, are enumerated under the eight heads which follow; and in the last paragraphs of his letter.

1. *What position shall my adhesion to the Protocol place me into, with respect to the consecutive Treaty?*

1. When His Royal Highness will have answered the letter which has been written to him, and the necessary measures upon the Protocol will have beeen adopted at the Porte, His Royal Highness will be Prince Sovereign of Greece, as therein defined, upon the conditions therein stated.

There must be a Treaty between the three Powers and the Porte; and possibly a Treaty with the Prince Sovereign of Greece may likewise be necessary, in order to execute this arrangement.

But I cannot undertake to say, that this Treaty will contain any thing that is not now found in the Protocol, excepting a general guarantee.

2. *Has your Grace any doubt that the new State will not be acknowledged by all the European Powers?*

2. I have every reason to believe that the European Powers will recognize the new State, as soon as the Porte will have agreed, by Treaty, to the cession of the territory.

3. *Does your Grace apprehend that the guarantee promised to the new State will be but partial, or at least not so ample and satisfactory as the future Head of the Greek Government must necessarily wish and expect?*

3. It is the interest and the wish of every State in Europe, that the Greek State should be independent.

The three Powers, Parties to the Treaty of July, must give a guarantee of the territory described in the Protocol.

Other Powers will be invited to accede to this Treaty.

4. *What contingent will the Powers furnish till the Greek Government has become stable?*

4. Under the Protocol, each of the three Powers has bound itself not to send forces to Greece, without the consent of the three.

The independent Sovereign of Greece must judge for himself, of the diplomatick applications which he must make in order to obtain the aid of a military force, if such should be required, to enable him to establish or maintain his authority, or to defend his frontier.

However inclined all Powers may be to give the Sovereign of Greece assistance, it must be impossible for any Power to stipulate for the amount of such assistance, till required by the independent Sovereign of Greece.

5. *For what period, and on what conditions, will this contingent be given, and will it be allowed to remain longer, should circumstances make its presence desirable beyond the fixed period?*

5. The answer to this is included in the answer to No. 4.

6. *What protection is Greece to have in case of foreign aggression?*

6. Greece once established, and her boundaries guaranteed, as proposed, she will have the same right to assistance and protection against foreign aggression, as any other State in Europe; of which there are many, which exercise an independent action in all their concerns, external as well as internal, although in the neighbourhood of some of the most powerful States in Europe.

7. *What aid is Greece to have in case its resources should fail to such a degree, as to make it impossible to carry on Government?*

I must beg Your Grace will be, in your answer to this point, very explicit, as I understand that the Provisional Government has, till now, only existed by foreign subsidies, which I am told are from hence to cease.

7. The Government of this country has never given any pecuniary aid to Greece, and I should only deceive His Royal Highness if I was to hold out any hope of such aid. I will moreover add my opinion, that such aid is not required.

8. *What will be the spirit of the policy of Great Britain in its future relations with the Greek State?*

8. I answer distinctly, that the policy of this country towards Greece will be dictated by the desire to cultivate the relations of friendly neighbourhood; and to promote the internal peace, happiness, and prosperity of Greece, and all the just objects of the Prince Sovereign.

His Royal Highness may rely upon it, that the King's Servants of this day do not act from the personal motives and feelings imputed to them by their opponents. But even if it is supposed that those now honoured by His Majesty with His confidence, could so misconduct themselves, he may rely upon it, that the permanent policy of this country towards Greece must be friendly, if Greece should be really independent, and conduct herself as an independent Power.

In respect to Candia, His Royal Highness's Letter embraces two objects—first, the possession, next, the pacification of that island. In regard to the first, the Sovereigns Parties to the Treaty of the 6th of July, determined by the Protocol of the 22d of March, 1829, that they would not demand the cession of it from the Porte. Upon the second point, the easiest way of coming to a conclusion, is to exclude from the discussion all harsh terms, such as "force of arms," "shedding of blood," and "murder."

If His Royal Highness will be pleased to peruse the details of the war in Candia, he will see much more reason to complain of the Greeks, particularly of the Greek Government, than of the Turks.

If Candia is to continue to be a Turkish possession, it is necessary that the inhabitants of the island, whether Turkish or Greek, should submit

themselves to the Turkish Government, and that the Turkish Government should be there supreme, and without interference of any other authority whatever.

Precaution has already been taken to prevent acts of revenge for what is gone by; and good offices will not be wanting to prevent any cruel exercise of authority. But this country cannot undertake to exercise a controul over Turkish authority in Candia; nor can it consider the Porte as an independent Power in that island, if such controul is exercised by any other Power whatever.

I conceive that His Royal Highness has construed correctly the third paragraph of the Protocol. The three Powers do not take upon them to define what shall be the Institutions compatible with a Monarchy, by which the Greeks are to be governed.

No. 9.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Claremont, February* 11, 1830.

ENCLOSED Your Lordship receives my ultimatum. It was digested this morning in great hurry, after I had received the Duke of Wellington's memorandum. Should it, therefore, be defective in form or language, I beg you will not only excuse it yourself, but become my interpreter, in this respect, with your colleagues.

I return at the same time the Greek map.

I am ready to explain most fully all the motives which have guided me in my answer to the Plenipotentiaries, should they require it.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K. T.
&c. &c. &c.

No. 10.

[*Inclosed in No.* 9, *but subsequently withdrawn.*]

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Courts.

Claremont, le 11 *Fevrier*, 1830—(*Received February* 12.)

LE Soussigné a reçu, le 4 Fevrier, la lettre que les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, lui ont fait l'honneur de lui écrire, et par laquelle, en conséquence du Protocole du 3 Fevrier, 1830, ils lui offrent, au nom des Hautes Puissances Alliées, la Souveraineté héréditaire de la Grèce.

Le Soussigné sent profondément tout ce qu'a pour lui d'honorable et de flatteur que les Augustes Souverains aient daigné le nommer pour mettre en exécution leurs généreuses intentions pour le nouvel Etat Grec. Il s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que les Hautes Puissances lui offrent.

Cependant, ce serait mal répondre à la confiance qu'Elles daignent placer en lui, et se rendre coupable des suites, que la non réussite de l'œuvre qu'Elles veulent bien lui confier pourrait entraîner, s'il donnait son adhésion sans les conditions qui lui paraissent indispensables pour le succès de la cause qu'il doit entreprendre.

En donnant son adhésion aux dispositions arrêtées dans les trois Protocoles Nos. 1, 2, et 3, du 3 Fevrier 1830, il doit stipuler qu'il soit arrêté dans le Traité qui doit être définitivement conclu à Londres, ou dans des Articles additionnels de ce Traité, ce qui suit :

1°. Que les Hautes Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, veuillent gracieusement accorder une garantie complette du nouvel Etat Grec, ainsi que la promesse de secours en cas d'agression étrangère.

2°. Que les habitans Grecs des îles de Candie et Samos, qui vont être rendus à la Porte, aient leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée par l'intercession des Hautes Puissances, ainsi que par une ample application du Traité du 6 Juillet, qu'ils puissent se trouver à l'abri de toutes vexations, et protégés contre tous les actes qui pourroient mener à l'effusion de sang. A ce sujet, qui est purement celui de l'humanité, le Soussigné se réserve encore de plus amples communications avec les Plénipotentiaires des Augustes Souverains.

3°. Qu'il veuille plaire aux Hautes Puissances, que la nouvelle frontière à l'Ouest soit fixée de manière à continuer de remonter la rive gauche du fleuve Aspropotamos, jusqu'aux limites marquées au Nord comme celles du Canton de Vlochos, en suivant de là vers l'Est la limite naturelle que forment les montagnes qui joignent le mont Œta ; frontière indispensable pour la sécurité de cette partie importante du nouvel Etat.

4°. Que les Hautes Puissances daignent assurer au nouvel Etat Grec, jusqu'à ce que ses propres ressources reprennent leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins ; le fait étant notoire que le Gouvernement Provisoire n'a pu exister jusqu'à présent, que par les subsides accordés par la générosité des Hautes Puissances.

5°. Que les Hautes Puissances veuillent bien accorder un secours de troupes au nouveau Souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il aura pu organiser les troupes qui lui seront nécessaires. Qu'elles daignent convenir avec lui du nombre de ces troupes, ainsi que du tems qu'elles pourront rester à sa disposition, et de lui donner quelque latitude, s'il devait être urgent de les garder au delà du tems qui aurait été fixé.

Les Hautes Puissances donneraient une vive satisfaction au Soussigné, si, en communiquant leur choix, elles daignaient accorder aux Grecs la faculté d'objecter contre la personne du Soussigné, s'ils le jugent à propos.

Le Soussigné saisit cette occasion, &c.

(Signé) LEOPOLD, *P. S.*

(Translation.)

THE Undersigned received on the 4th of February, the letter which the Plenipotentiaries of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July 1827, did him the honour to write to him, and by which, in virtue of the Protocol of the 3rd of February 1830, they offer to him, in the name of the High Allied Powers, the hereditary Sovereignty of Greece.

The Undersigned is profoundly sensible how honourable and flattering is the choice which the Allied Powers are pleased to make of him, to carry into execution their generous intentions with regard to the new Greek State. He hastens to accept the useful and honourable career which the High Powers have opened to him.

Nevertheless, he would ill return the confidence which they are pleased to place in him, and he would render himself guilty of the consequences which might

ensue from the ill success of the work which they are pleased to confide to him, were he to give his adhesion without the conditions which appear to him to be indispensable to the success of the cause which he is about to undertake.

In giving his adhesion to the arrangements agreed upon in the three Protocols Nos. 1, 2, and 3, of the 3rd of February, 1830, he must stipulate that provision shall be made, either in the Treaty which is to be definitively concluded at London, or in additional Articles to that Treaty, to the following effect:

1°. That the High Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, may be graciously pleased to grant to the new Greek State a complete guarantee, as well as the promise of succour in case of foreign aggression.

2°. That the Greek inhabitants of the islands of Candia and Samos, who are to be restored to the Porte, may have their civil and religious position fixed and ameliorated in such a manner by the intercession of the High Powers, as well as by a liberal application of the Treaty of the 6th of July, that they may be secure from all vexation, and protected against all acts calculated to lead to an effusion of blood. On this subject, which is purely that of humanity, the Undersigned still reserves to himself fuller communications with the Plenipotentiaries of the August Sovereigns.

3°. That it may be agreeable to the High Powers, that the new frontier to the west should be fixed in such a manner as to continue to ascend the left bank of the river Aspropotamos, as far as the limits laid down to the north as those of the canton of Vlochos, following from thence towards the east the natural boundary formed by the mountains which join mount Œta; a frontier indispensable for the security of this important portion of the new State.

4°. That the High Powers may be pleased to assure to the new Greek State, until its own resources may have recovered their vigour, pecuniary succours proportioned to its wants; since it is notorious that the Provisional Government has only been able to exist up to the present time, by means of the subsidies granted by the generosity of the High Powers.

5°. That the High Powers may be pleased to grant an aid of troops to the new Sovereign of Greece, until such time as he shall have been able to organize those which will be necessary for him. That they may be pleased to agree with him as to the number of those troops, as well as with regard to the time which they shall remain at his disposal, and to allow him some latitude, if it should be essential to keep them beyond the appointed time.

It would afford great satisfaction to the Undersigned if the High Powers, in communicating their choice, would be pleased to grant to the Greeks the power of objecting to the person of the Undersigned, if they should think proper.

The Undersigned avails himself, &c.

(Signed) LEOPOLD, *P. S.*

No. 11.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Claremont, February* 16, 1830.—*(Received February* 16.*)*

I HAVE most maturely considered the modifications, as they were proposed in yesterday's Conference, on points 4 and 5, contained in my answer to the Protocol.

I have found then, that if the troops be denied by the Powers, I should lose by that the most essential point of all. *A point, which not only was held out to me from the beginning with certainty*, but upon which the whole undertaking rests, as if it were upon its foundation.

You will think it therefore but natural, that I should have come to the inclosed answer, which I beg you will be so kind as to communicate to your Colleagues.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

No. 12.

[*Inclosed in No.* 11, *but subsequently withdrawn.*]

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

Claremont, ce 16 *Fevrier*, 1830.—(*Received February* 16.)

LE Soussigné s'empresse de répondre aux explications verbales que les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Alliées ont bien voulu lui donner hier, le 15 Fevrier, relativement aux cinq points q'il a eu l'honneur de leur soumettre dans sa Note du 11 de ce mois.

1. Il considère le point 1, concernant la garantie, comme assuré.

2. Le point 2, relatif aux mesures à prendre pour assurer une position religieuse et civile améliorée aux habitans Grecs de Candie et de Samos, comme amplement accordé.

3. Le point 3, concernant la frontière à l'ouest, il remet entièrement à la considération généreuse des Hautes Puissances.

4 et 5. Pour les points 4 et 5, les ressources pécuniaires, et les secours en troupes, il lui parait qu'on a l'intention de mêler ces deux questions ensemble.

Le Soussigné, après avoir mûrement considéré cette nouvelle idée, prie instamment les Plénipotentiaires des Hautes Puissances de laisser ces deux points séparés. Il les prie de croire que rien ne pourrait, de quelle manière qu'on le considère, le dédommager de l'absence des troupes alliées. Il ne veut pas les fatiguer d'argumens, mais il doit cependant leur rappeler, qu'avant le 15 Fevrier, le secours en troupes n'avait jamais été mis en doute, et que dans toutes ses résolutions personnelles relativement à la Souveraineté de la Grèce, il a considéré ce point comme assuré.

Il espère donc que les Plénipotentiaires des Hautes Puissances voudront bien prendre en considération les nouvelles complications qu'amènerait un changement aussi important.

Il doit en outre appeler leur attention sur les immenses difficultés, qu'aurait la formation de troupes étrangères stipendiaires, pour les avoir *bonnes*, *respectables*, et *sûres*.

Le désir du Soussigné de répondre aux gracieuses intentions des Augustes Souverains est suffisamment connu aux Plénipotentiaires; mais il doit, avec la plus profonde douleur, leur faire connaître sa détermination de n'accepter l'offre gracieuse qui lui a été faite, que tant que les importantes questions des ressources pécuniaires et du secours en troupes des Puissances Alliées, lui seraient assurées d'une manière satisfaisante.

Le Soussigné saisit, &c.

(Signé) LEOPOLD.

A Leurs Altesse et Excellences,
Les Plénipotentiaires des Puissances Alliées.
&c. &c. &c.

(Translation.)

Claremont, February 16, 1830.

The Undersigned hastens to reply to the verbal explanations which the Plenipotentiaries of the High Allied Powers gave to him yesterday, February 15, respecting the five points which he had the honour to submit to them in his Note of the 11th of this month.

1. He considers the first point, relating to the guarantee, as determined.

2. The second point, relative to the measures to be taken to ensure an improved religious and civil condition to the Greek inhabitants of Candia and Samos, he looks upon as fully granted.

3. The third point, respecting the Western Frontier, he refers entirely to the generous consideration of the High Powers.

4 and 5. With respect to the fourth and fifth points, the pecuniaryresources

and the military succours, it appears to him to be intended to blend these two questions together.

The Undersigned, after having maturely considered this new idea, earnestly requests the Plenipotentiaries of the High Powers to leave these two points separate. He begs them to believe that, in whatever light the subject may be considered, nothing could make amends to him for the absence of the allied troops. He will not fatigue them with arguments, but he must, however, recall to their recollection, that previously to the 15th of February, no doubt had ever been raised with respect to the military aid; and that in all his personal decisions respecting the Sovereignty of Greece, he considered that point settled.

He hopes, therefore, that the Plenipotentiaries of the High Powers will take into consideration the new complications which would arise from so important a change.

He must, moreover, call their attention to the immense difficulties of raising foreign mercenary troops, such as should be *good, respectable*, and *to be depended upon.*

The desire of the Undersigned to meet the gracious intentions of the August Sovereigns is sufficiently known to the Plenipotentiaries; but it is with the most profound grief that he is under the necessity of acquainting them with his determination not to accept the gracious offer which has been made to him, until the important questions relative to pecuniary resources, and to the aid of the troops of the Allied Powers, shall be assured to him in a satisfactory manner.

The Undersigned avails himself, &c.

(Signed) LEOPOLD.

To the Plenipotentiaries of the Allied Powers,
&c. &c. &c.

No. 13.

Memorandum delivered by His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the Three Powers, dated February 21, 1830.

Modification des points 4 *et* 5 *de la Note du* 11 *Fevrier*, 1830.

(A) Les Hautes Puissances Signataires du Traité du 6 Juillet 1827, s'engagent, conjointement ou séparément de donner leurs garanties aux emprunts, que le Gouvernement Grec leur *prouvera être indispensables à son existence.*

(B) L'Alliance proposera à Sa Majesté Très Chrétienne de daigner laisser à la disposition du Gouvernement Grec, la brigade complète de ses troupes qui se trouve en Grèce, tant que l'urgence des circonstances demandera la présence de la brigade dans ce pays.

Marlborough House,
le 21 *Fevrier*, 1830.

(Translation.)

Modification of the 4th and 5th Sections of the Note of the 11*th February*, 1830.

(A). The High Powers who signed the Treaty of the 6th July, 1827, bind themselves, jointly or severally to give their guarantee for the loans which the Greek Government *shall prove to them to be indispensable to its existence.*

(B). The Allies shall propose to His Most Christian Majesty, to be pleased to leave the whole brigade of his troops at present in Greece, at the disposal of the Greek Government, so long as the urgency of circumstances shall require their presence in that country

Marlborough House,
21 *February*, 1830.

No. 14.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir, *Foreign Office, February* 22, 1830.

I HAVE the honour to submit to Your Royal Highness such a modification of Your Royal Highness' Note of the 11th, as, in the opinion of the Plenipotentiaries, would render it more conformable to the Protocol communicated to Your Royal Highness yesterday, and a copy of which I have also the honour to inclose.

Should these changes meet with the approbation of Your Royal Highness, and Your Royal Highness should be pleased to sign the inclosed Note, nothing further would be necessary upon this part of the transaction; but if Your Royal Highness should have any other changes to propose, or suggestions to make, perhaps Your Royal Highness would have the goodness to permit the Plenipotentiaries to have the honour of waiting upon you, either at Marlborough House, or at Claremont, as may suit the convenience of Your Royal Highness.

I have the honour, &c.

His Royal Highness the Prince Leopold, K. G. (Signed) ABERDEEN

Inclosure 1, in No. 14.

Projét d'une Note pour la signature de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

LE Soussigné a reçu, le 4 Fevrier, la lettre que les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, lui ont fait l'honneur de lui écrire, et par laquelle, en conséquence du Protocole du 3 Fevrier, 1830, ils lui offrent, au nom des Hautes Puissances Alliées, la Souveraineté héréditaire de la Grèce.

Le Soussigné sent profondément tout ce qu'a de flatteur pour lui l'honneur que les Augustes Souverains ont daigné lui faire, en le choisissant pour mettre à exécution leurs généreuses intentions à l'égard du nouvel Etat Grec. Il s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que lui ouvrent les Hautes Puissances.

Cependant, il croiroit mal répondre à la confiance qu'Elles daignent placer en lui, si, en donnant son adhésion aux Protocoles, Nos. 1, 2, et 3, du 3 Fevrier 1830, il ne leur soumettait les observations suivantes:

1°. Que les Hautes Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, veuillent gracieusement accorder au nouvel Etat Grec une garantie complette, ainsi que la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère.

2°. Que les habitans Grecs des îles de Candie et de Samos, qui vont être rendus à la Porte, aient leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée par l'intercession des Hautes Puissances, ainsi que par une ample application du Traité du 6 Juillet, qu'ils puissent se trouver à l'abri de toutes vexations, et protégés contre tous les actes qui pourroient amener une effusion de sang. Sur ce sujet, qui est purement dans l'intérêt de l'humanité, le Soussigné se réserve encore de plus amples communications avec les Plénipotentiaires des Augustes Souverains.

3°. Qu'il veuille plaire aux Hautes Puissances, que la nouvelle frontière à l'Ouest soit fixée de manière à continuer de remonter la rive gauche du fleuve Aspropotamos, jusqu'aux limites marquées au Nord comme celles du Canton de Vlochos, en suivant de là vers l'Est la limite naturelle formée par les montagnes qui joignent le mont Œta; frontière indispensable pour la sécurité de cette partie importante du nouvel Etat.

4°. Que les Hautes Puissances daignent assurer au nouvel Etat Grec, jusqu'à ce que ses propres ressources aient repris leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins; puisqu'il est notoire que le Gouvernement Provisoire n'a pu exister jusqu'à présent, qu'au moyen des subsides qui lui ont été fournis par la générosite des Hautes Puissances.

5°. Que les dites Puissances veuillent bien accorder un secours de troupes au nouveau Souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il ait pu organiser celles qui lui seront nécessaires. Qu'elles daignent convenir avec lui du nombre de ces troupes, ainsi que du tems qu'elles pourront rester à sa disposition, et lui donner quelque latitude, s'il se voyoit dans la nécessité de les garder au delà du tems fixé.

Le Soussigné, &c.

(Translation.)

THE Undersigned received on the 4th of February, the letter which the Plenipotentiaries of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, did him the honour to write to him, and by which, in virtue of the Protocol of the 3rd of February, 1830, they offer to him, in the name of the High Allied Powers, the hereditary Sovereignty of Greece.

The Undersigned is profoundly sensible how flattering to him is the honour which the Allied Powers are pleased to do him, in choosing him to carry into execution their generous intentions with regard to the new Greek State. He hastens to accept the useful and honourable career which the High Powers have opened to him.

Nevertheless, he conceives that he would ill return the confidence which they are pleased to place in him, were he not, in giving his adhesion to the Protocols Nos. 1, 2, and 3, of the 3rd of February, 1830, to submit to them the following observations:—

1°. That the Allied Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, may be graciously pleased to grant to the new Greek State a complete guarantee, as well as the promise of succour in case of foreign aggression.

2°. That the Greek inhabitants of the islands of Candia and Samos, who are to be restored to the Porte, may have their civil and religious position fixed and ameliorated in such a manner by the intercession of the High Powers, as well as by a liberal application of the Treaty of the 6th of July, that they may be secure from all vexation, and protected against all acts calculated to lead to an effusion of blood. On this subject, which is purely in the interests of humanity, the Undersigned still reserves to himself fuller communications with the Plenipotentiaries of the August Sovereigns.

3°. That it may be agreeable to the High Powers, that the new frontier to the west should be fixed in such a manner as to continue to ascend the left bank of the river Aspropotamos, as far as the limits laid down to the north as those of the canton of Vlochos, following from thence towards the east the natural boundary formed by the mountains which join Mount Œta; a frontier indispensable for the security of this important portion of the new State.

4°. That the High Powers may be pleased to assure to the new Greek State, until its own resources may have recovered their vigour, pecuniary succours proportioned to its wants; since it is notorious that the Provisional Government has only been able to exist up to the present time by means of the subsidies which have been furnished to it by the generosity of the High Powers.

5°. That the said Powers may be pleased to grant an aid of troops to the new Sovereign of Greece, until such time as he shall have been able to organize those which will be necessary for him. That they may be pleased to agree with him as to the number of those troops, as well as with regard to the time

which they shall remain at his disposal, and to allow him some latitude, should he see himself under the necessity of keeping them beyond the appointed time.

The Undersigned takes this occasion, &c., &c.

Inclosure 2 in No 14.

---

*Projét de Protocole.**

Foreign Office, le 20 Fevrier, 1830.

LES Plénipotentiaires des trois Cours Alliées se trouvant réunis, l'objet de la Conférence était de prendre connoissance de la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la note collective qui lui a été adressée par les Plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du Protocole No. 2, en date du 3 Fevrier, 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le Prince Léopold à la suite de son acceptation de la Souveraineté de la Grèce qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'Alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes, relativement aux cinq points indiqués dans la réponse de son Altesse Royale.

1°. Les intentions des trois Cours sont conformes aux vœux exprimés par le Prince, à l'égard de la garantie du nouvel Etat Grec par les Puissances Signataires du Traité. Les autres Puissances seront invitées à y adhérer.

2°. Les Puissances Alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de la Grèce, par rapport à la manière dont le Gouvernement Turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte, et doivent être indépendantes de la nouvelle Puissance qui va être établie en Grèce. Cependant, les Puissances Alliées s'empressent à déclarer au Prince Léopold, pour la propre satisfaction de son Altesse Royale, qu'en vertu des engagemens qu'Elles ont contractés d'un commun accord, elles se croyent tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos, une sécurité contre toute molestation en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Dans le cas où l'autorité Turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances Alliées—sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet—croira de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitans des îles susmentionnées, une protection contre des actes oppressifs et arbitraires.

3°. La Conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat.

4°. L'intention des trois Puissances est d'assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement Grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

5°. Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, les trois Cours consentent à laisser à la disposition de Son Altesse Royale, pour le terme d'une année, le corps Français qui se trouve actuellement en Grèce.

Dans le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'Alliance, et la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold, demeureront annexées sous les lettres A. et B. au présent Protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la Souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation, et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent Protocole seraient incessamment notifiées à la Porte Ottomane, et au Gouvernement Provisoire de

* This projét differs from the Protocol actually signed (see No. 17) only in the terms in which § 5 is drawn up.

la Grèce;—que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine Conférence;—et que jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le Gouvernement actuel de cette contrée et les Cours Alliées, seraient maintenus tel qu'ils existent en ce moment.

(Translation.)

The Plenipotentiaries of the three Allied Courts being assembled, the object of the Conference was to take into consideration the answer of His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, to the joint note addressed to him by the Plenipotentiaries, in conformity with the provisions of the Protocol No. 2, dated February 3, 1830.

After having examined the observations offered by Prince Leopold upon his acceptance of the Sovereignty of Greece which had been offered to him, the Plenipotentiaries of the Alliance agreed upon the following resolutions, relative to the five points specified in the answer of His Royal Highness.

1°. The intentions of the three Courts are in conformity with the wishes expressed by the Prince, in regard to the guarantee of the new Greek State by the Powers who signed the Treaty. The other Powers will be invited to adhere to it.

2°. The Allied Powers cannot admit the right of intervention of the Sovereign Prince of Greece, in regard to the manner in which the Turkish Government exercises its authority in Candia or Samos. Those islands are to remain under the dominion of the Porte, and are to be independent of the new Power which is about to be established in Greece. However, the Allied Powers hasten to declare to Prince Leopold, for the personal satisfaction of his Royal Highness, that in virtue of the engagements which they have contracted by common agreement, they consider themselves bound to assure to the inhabitants of Candia and Samos, security against all molestation, on account of the part which they may have taken in antecedent troubles. In case the Turkish authority should be exercised in a manner offensive to humanity, each of the Allied Powers, without however entering into a special and formal engagement to that effect, will deem it its duty to interpose its influence with the Porte, in order to assure to the inhabitants of the above-mentioned islands, protection against arbitrary and oppressive acts.

3°. The Conference decided that there existed insurmountable obstacles to a reconsideration of the decisions relative to the demarcation of the limits of the new State.

4°. It is the intention of the three Powers to assure to the new State pecuniary succours, by means of the guarantee of a loan to be made by the Greek Government, of which the object shall be to provide for the pay and maintenance of the troops, which the Sovereign Prince shall have occasion to raise for his service.

5°. In order to obviate the temporary difficulties which the Sovereign Prince might experience before the raising of his troops should be effected, the three Courts consent to leave at the disposal of His Royal Highness, for the period of one year, the French corps at present in Greece.

In case a longer stay of those troops should be judged indispensable, the Powers will come to an understanding with the Sovereign Prince with the view of complying with his wishes.

It was then determined that the joint letter of the Plenipotentiaries of the Alliance, and the reply of His Royal Highness Prince Leopold, should be annexed to the present Protocol,—Litt. A. B. to record the offer made to that Prince of the Sovereignty of Greece, as well as his acceptance thereof, and his adhesion to the provisions agreed upon between the three Courts of the Alliance.

It was likewise determined that the arrangements of the present Protocol should be immediately notified to the Ottoman Porte, and to the Provisional Government of Greece; that the form of those communications should be settled in an early Conference; and that until the arrival of the Prince of Saxe-Cobourg in Greece, the relations established between the existing Government of that country and the Allied Courts should be maintained as they exist at the present moment.

No. 15.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

Claremont, February 23, 1830.—(*Received February* 23.)

My dear Lord,

I HAVE received your note of yesterday, with le Projêt du Protocole du 20 Fevrier.

I do not quite approve of the passage respecting the stay of the French troops beyond the fixed period. Opposite it in the Protocol, your Lordship will find an alteration, as I propose it, and I beg you will have the kindness to have it altered accordingly word for word.

I must frankly tell your Lordship that I do not relish much a modification of my note of the 11th instant, as proposed in the received copy.

Such a modification might perhaps tend to affect the correctness of the record of the position I thought right to take upon this occasion. I think your Lordship will perfectly agree with me, that I should not myself weaken the proofs, that it is not my fault if the Greeks have not had a voice in the choice of a Sovereign.

Should however the Plenipotentiaries attach much importance to the proposed modifications, I shall, out of courtesy to them, and to cut short all further delays, be ready to adopt the proposed modifications as soon as I have received the Protocol signed by the Plenipotentiaries.

I cannot conclude without reminding the Plenipotentiaries of a promise made to me on the 15th of February, with regard to the western limits of the new State. As I find § 3 of the Projêt du Protocole does no way allude to this promise, I beg that your Lordship will cause the instructions—Aux Commissaires pour fixer les limites, &c.—to be couched so as to give them sufficient latitude to have it in their power to improve the above-mentioned boundaries, at least upon principles of natural separation.

I shall be most happy to receive you and your Colleagues any time you should think it necessary, here at Claremont. On Saturday next I shall be in town after two o'clock.

I remain, &c.

The Earl of Aberdeen, K. T.

(Signed) LEOPOLD.

&c. &c. &c.

Inclosure in No. 15.

Alteration suggested by His Royal Highness Prince Leopold in the Projêt of Protocol submitted to him by Lord Aberdeen in his Letter of the 22d of February, 1830.

(Proposed Alteration.)	*(Original.)*
DANS le cas que les circonstances rendraient un plus long séjour de ces troupes indispensable, les Puissances s'engagent à condescendre aux vœux du Gouvernement Grec exprimés à cet égard.	DANS le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses veux.

(Translation.)

IN case circumstances should render a longer stay of those troops indispensable, the Powers engage to comply with the wishes expressed by the Greek Government in that respect.	IN case a longer stay of those troops should be judged indispensable, the Powers will come to an understanding with the Sovereign Prince, with the view of complying with his wishes.

No. 16.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the Three Courts, dated Claremont, February 11, 1830.

[This Note is word for word the same as the Projêt above inserted, as Inclosure 1 in No. 14, and it is annexed to the Protocol of the Conference of February 20, 1830. See Greek Papers, Class A. page 163, and Translation, page 318.]

No. 17.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 20 Fevrier, 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours Alliées se trouvant réunis, l'objet de la Conférence était de prendre connaissance de la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, à la note collective qui lui a été adressée par les Plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du Protocole No. 2, en date du 3 Fevrier, 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le Prince Léopold à la suite de son acceptation de la Souveraineté de la Grèce, qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'Alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes, relativement aux cinq points indiqués dans la réponse de Son Altesse Royale.

1°. Les intentions des trois Cours sont conformes aux vœux exprimés par le Prince, à l'égard de la garantie du nouvel Etat Grec par les Puissances Signataires du Traité. Les autres Puissances seront invitées à y adhérer.

2°. Les Puissances Alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de la Grèce, par rapport à la manière dont le Gouvernement Turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte, et doivent être indépendantes de la nouvelle Puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant, les Puissances Alliées s'empressent de déclarer au Prince Léopold, pour la propre satisfaction de Son Altesse Royale, qu'en vertu des engagemens qu'Elles ont contractés d'un commun accord, elles se croyent tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos, une sécurité contre toute molestation, en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Dans le cas où l'autorité Turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances Alliées—sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet—croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitans des îles susmentionnées, une protection contre des actes oppressifs et arbitraires.

3°. La Conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat.

4°. Les trois Puissances sont résolues à assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement Grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

5°. Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, le Plénipotentiaire de France, sur la demande des Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a

pris sur lui de consentir à la prolongation du séjour des troupes Françaises qui se trouvent actuellement en Grèce, pendant l'espace d'un an.

Dans le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'Alliance, et la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold, demeureront annexées, sous les lettres A et B,* au présent Protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la Souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation, et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent Protocole seraient incessamment notifiées à la Porte Ottomane, et au Gouvernement Provisoire de la Grèce ;—que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine Conférence ;—et que jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le Gouvernement actuel de cette contrée et les Cours Alliées, seraient maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

(Translation.)

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 20th of February, 1830.

Present :
The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of the Allied Courts being assembled, the object of the Conference was to take into consideration the answer of His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, to the joint Note addressed to him by the Plenipotentiaries, in conformity with the provisions of the Protocol No. 2, dated February 3, 1830.

After having examined the observations offered by Prince Leopold upon his acceptance of the Sovereignty of Greece which had been offered to him, the Plenipotentiaries of the Alliance agreed upon the following resolutions, relative to the five points specified in the answer of His Royal Highness.

1°. The intentions of the three Courts are in conformity with the wishes expressed by the Prince, in regard to the guarantee of the new Greek State by the Powers who signed the Treaty. The other Powers will be invited to adhere to it.

2°. The Allied Powers cannot admit the right of intervention of the Sovereign Prince of Greece, in regard to the manner in which the Turkish Government exercises its authority in Candia or Samos. Those islands are to remain under the dominion of the Porte, and are to be independent of the new Power which it has been agreed to establish in Greece. However, the Allied Powers hasten to declare to Prince Leopold, for the personal satisfaction of His Royal Highness, that in virtue of the engagements which they have contracted by common agreement, they consider themselves bound to assure to the inhabitants of Candia and Samos, security against all molestation on account of the part which they may have taken in antecedent troubles. In case the Turkish authority should be exercised in a manner offensive to humanity, each of the Allied Powers, without however entering into a special and formal engagement to that effect, would deem it its duty to interpose its influence with the Porte, in order to assure to the inhabitants of the above-mentioned islands, protection against arbitrary and oppressive acts.

---

* A. No. 4.—B. No. 16.

3°. The Conference decided that there existed insurmountable obstacles to a reconsideration of the decisions relative to the demarcation of the limits of the new State.

4°. The three Powers have resolved to assure to the new State pecuniary succours, by means of the guarantee of a loan to be made by the Greek Government, of which the object shall be to provide for the pay and maintenance of the troops which the Sovereign Prince shall have occasion to raise for his service.

5°. In order to obviate the temporary difficulties which the Sovereign Prince might experience before the raising of his troops should be effected, the French Plenipotentiary, at the request of the Plenipotentiaries of England and Russia, took upon himself to consent to the prolongation of the stay of the French troops at present in Greece, for the space of one year.

In case a longer stay of those troops should be judged indispensable, the Powers will come to an understanding with the Sovereign Prince, with the view of complying with his wishes.

It was then determined that the joint letter of the Plenipotentiaries of the Alliance, and the reply of His Royal Highness Prince Leopold, should be annexed to the present Protocol,—Litt. A. B., to record the offer made to that Prince of the Sovereignty of Greece, as well as his acceptance thereof, and his adhesion to the provisions agreed upon between the three Courts of the Alliance.

It was likewise determined that the arrangements of the present Protocol should be immediately notified to the Ottoman Porte, and to the Provisional Government of Greece; that the form of those communications should be settled in an early Conference; and that until the arrival of the Prince of Saxe-Cobourg in Greece, the relations established between the existing Government of that country and the Allied Courts should be maintained as they exist at the present moment.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 18.

[*Subsequently withdrawn.*]

His Royal Highness Prince Leopold to the Earl of Aberdeen.

My dear Lord, *Marlborough House, March* 7, 1830.

IN receiving back the papers, containing my original answer to the Protocol of the 3d of February, I think it right to bring it again to the recollection of your Lordship and your Colleagues, that though I have, from motives of courtesy, agreed to the answer, *as it has been finally modified in point of form*, my adhesion to the Protocol is only founded on the tenour and spirit of my letter of the 11th February to the Plenipotentiaries.

I do not wish this to be understood as expressive of *any want* of confidence in the loyalty of the Plenipotentiaries, but to guard myself against the possibility of any deviation hereafter from the intention and object of my original answer; as I should consider that any departure from the spirit of that first engagement would leave me at perfect liberty to act as I might think proper in consequence.

I take this opportunity of submitting again to the Plenipotentiaries the expediency of making some change in the northern boundaries of the new State, as I consider myself borne out, by Your Lordship's own recent statement of the difficulties which are likely to result from the adoption of the proposed line of frontier, that it is of great importance to its security some improvement should be obtained in that direction.

Confident as I am, that the Plenipotentiaries have it in their power to effect this change, I beg that your Lordship, as British Minister, will be pleased to exert yourself to obtain it, as I consider that this is justly due to me, under all the circumstances of my position.

Believe me, &c.

The Earl of Aberdeen, &c. &c. &c. (Signed) LEOPOLD.

No. 19.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

Foreign Office, March 15, 1830.

I HAVE felt it to be my duty to communicate to my Colleagues the letter which Your Royal Highness did me the honour of addressing to me on the 7th instant. It has been perused by His Majesty's Servants with much pain; because it appears to cast a doubt upon the stability of engagements into which Your Royal Highness has entered, and indeed to lay down a principle of interpretation which would leave no engagement secure.

Your Royal Highness reserves to yourself a right, to be exercised at your own discretion, of appealing from the letter signed by Your Royal Highness, and officially annexed to the Protocol, to the terms of another letter which Your Royal Highness had consented to withdraw, in consequence of its having been objected to by the Plenipotentiaries of the three Powers.

It must be obvious that such a proceeding is entirely at variance with the very nature of any diplomatick transaction, such as that which has taken place. I am ignorant of the feelings and opinions of the French and Russian Plenipotentiaries upon this subject; but be they what they may, His Majesty's Servants are impressed with the conviction of the impossibility of entering further into the discussion of measures in order to give effect to the Articles of the Protocol, unless Your Royal Highness should be pleased to permit me to return the letter in question.

I will even venture to express a hope, that, upon mature reflection, Your Royal Highness will perceive that it would be incompatible with the King's dignity, and with the character of the transaction itself, if I were to remain in possession of this statement without contradiction or explanation on the part of Your Royal Highness.

I have &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness the Prince Leopold K. G.
&c. &c. &c.

No. 20.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

Marlborough House, March 17, 1830.—*(Received March* 17.*)*

My dear Lord,

AS I find that my letter to your Lordship of the 7th of March has given rise to misconceptions, I beg that you will be so kind as to return it to me, and to receive in its stead the inclosed letter,* which is more amplified on the limited point, to which it was the intention to apply the more general observations contained in my letter of the 7th.

I remain, &c.

The Earl of Aberdeen, K. T. (Signed) LEOPOLD.
&c. &c. &c.

No. 21.

Projét of Loan for the Greek Government, dated Claremont, March 10, 1830, *delivered by His Royal Highness The Prince Leopold to the Earl of Aberdeen at Marlborough House.*

LE nouveau Gouvernement Grec contractera un emprunt de soixante millions de francs, ou d'environ deux millions et quatre cent mille livres sterlings.

Les Hautes Puissances Alliées signataires du Traité du 6 Juillet, 1827,

---

* See No. 22.

seront les garantes de cet emprunt, ou conjointement pour la totalité de la somme, ou séparément chacune d'entre elles pour un tiers. La garantie s'étendra sur une période de trente années ; la garantie promettra le payement exact des intérêts dans le tems mentionné, ainsi que l'amortissement du capital.

Le Gouvernement Grec contracte envers les Hautes Puissances Alliées les obligations suivantes :—

1. De ne réaliser de cet emprunt que le montant absolument nécessaire pour les besoins de l'Etat.

2. De verser annuellement entre les mains de Commissaires nommés pour cet effet par les Puissances Alliées, la somme de deux millions de francs, destinés à l'amortissement de l'emprunt.

3. De ne réclamer le payement des intérêts annuels des Hautes Puissances, que tant que le Gouvernement Grec pourra leur prouver ne pas se trouver en état de les liquider lui-même.

(Translation.)

The new Greek Government will contract a loan of sixty millions of francs, or about two millions four hundred thousand pounds sterling.

The High Allied Powers who signed the Treaty of the 6th July, 1827, shall be the guarantees for that loan, either jointly for the whole amount, or severally each for one third. The guarantee shall extend to a period of thirty years, and shall ensure the punctual payment of the interest, as well as the redemption of the capital within the time specified.

The Greek Government contracts the following obligations towards the High Allied Powers :—

1°. To realize no more of this loan than the amount absolutely necessary for the exigencies of the State.

2°. To pay over annually, into the hands of Commissioners appointed for that purpose by the Allied Powers, the sum of two millions of francs, to be applied to the redemption of the loan.

3°. To claim no payment of the annual interest from the High Powers, except in so far as the Greek Government shall satisfy them of its own inability to make such payment.

No. 22.

(Inclosed in No. 20.)

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

Marlborough House, March 17, 1830.—*(Received March* 17.*)*

My dear Lord,

THE state in which the transactions respecting Greece now stand, renders it incumbent upon me to trouble your Lordship with my sentiments on the main point which yet remains to be decided ; the extent of the pecuniary resources which are to be placed at my disposal. I think I am justified in the assertion, that in not stipulating for any specified amount of loan to be guaranteed, I have afforded the Powers the strongest proof of my entire confidence in their friendly dispositions. It is scarcely necessary for me to remind your Lordship, that it is now of the utmost importance to me to learn, with as little delay as possible, the amount of loan which the Powers are disposed to guarantee, under the 4th Article of the Protocol of the 20th of February ; as it must be obvious, that the full understanding of the means which are to be provided for the new State, can *alone* determine, whether it will be possible for me to undertake a task of so arduous a character.

I beg leave to state briefly, in consequence, to your Lordship, the following reasons which have induced me to come to this conclusion. 1. The deplorable

state to which the country has been reduced by a long period of anarchy and war. 2. The real resources of the country are as yet unknown to me, but be they what they may, it is not in the nature of things, that these resources can be made available under such circumstances, without the instrumentality of immediate funds, indispensably necessary to restore them to any vigour. 3. That although it will appear true from principle, that the expences of a State should be made proportionate to its income, yet that the very circumstances which have urged the Allied Powers to interfere in the present instance, renders it necessary that the means of putting down anarchy should first be found, which can only reasonably be expected by a settlement of the present irregular forces in the country, and upon the sea, and by the pecuniary assistance which must be requisite to restore them to habits of order and good Government. 4. The interest and desire of the Allied Powers to bring about the pacification of Greece and the peace of the East, must of necessity remain the same, whether this is accomplished at the present time or not: but that, should it be delayed by any endeavour to limit the means of effecting so desirable a result, the difficulties and expences of accomplishing it hereafter, must be augmented in proportion to the period to which it is deferred.

I shall therefore receive with all the attention that is due from me, the proposal that may be made by the Plenipotentiaries as to the amount of the loan to be guaranteed; and I shall hope, entirely for the sake of the very object that the Powers have at heart, that it will contain nothing unfavourable to the cause itself.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K.T.
&c. &c. &c.

No. 23.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Foreign Office, March 17, 1830.

Sir,

ACCORDING to the desire expressed by Your Royal Highness, I have the honour to inclose Your Royal Highness's letter of the 7th instant; and I beg to assure Your Royal Highness, that I will take the earliest opportunity of bringing under the consideration of His Majesty's servants, and of the Conference, Your Royal Highness's communication of this day.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K.G.
&c. &c. &c.

No. 24.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Foreign Office, March 24, 1830.

Sir,

I HAVE the honour to enclose for the information of Your Royal Highness, the sketch of an agreement for a loan to be contracted in London.

Upon the principles laid down in this agreement, His Majesty's servants will be prepared to take the necessary measures for obtaining the sanction of Parliament to the transaction.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K.G.
&c. &c. &c.

(Inclosure in No. 24.)

Sketch of an agreement with His Royal Highness Prince Leopold for a Loan.

Great Britain to be guarantee for the interest of a loan to the Sovereign Prince of Greece, on the following conditions.

The amount borrowed to be £500,000.

The terms of the contract for this loan to be subject to the approval of the British Government.

The whole sum to be advanced in seven yearly instalments, as follows:

On making the Loan	. . . .	£80,000	
In 1831	. . . . .	70,000	These instalments,
1832	. . . . .	70,000	though contracted
1833	. . . . .	70,000	for at the same time,
1834	. . . . .	70,000	to be considered as
1835	. . . . .	70,000	separate loans.
1836	. . . . .	70.000	
		£500,000	

Some specifick revenues, or resources, to be appropriated by the Sovereign Prince of Greece, (within six months after his arrival in Greece) for the discharge of the half yearly dividends of the stock created by these loans, provision for the first half yearly dividend on the first advance, being reserved out of that instalment.

Great Britain to be guarantee for the payment of any dividends, due on any of these advances, which the Greek Government may fail to discharge; the claimants becoming entitled to the benefit of that guarantee, after the expiration of six months from the date when their dividends become due, upon production of sufficient evidence of the failure of the Greek Government to defray them.

The obligation of the British Government with respect to each separate advance on this loan, to take effect from the time of such advance being made.

The guarantee of the British Government to be given to His Royal Highness the Sovereign Prince of Greece, and to his descendants; but in the event of any change taking place in the relative situation of the Parties, the British Government to have the power of withholding its guarantee, with respect to any further instalments not then actually advanced, by giving notice to the contractor accordingly.

A power to be reserved in the contract, to the British Government, of discharging the principal of any instalments advanced under its guarantee, by paying off the capital stock created, at a rate to be fixed upon; and thereby to acquire all the claims of the contractor on the Greek Government.

No. 25.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

Marlborough House, March 25, 1830. (*Received March* 25.)

My dear Lord,

I HAVE to acknowledge the receipt of your Lordship's letter of the 24th instant. I must be permitted to remark, in the first instance, that my letter of the 17th was addressed, through your Lordship, to the Plenipotentiaries, and I must therefore submit to the British Cabinet, that by the terms of the Protocol I was distinctly led to expect, whatever might be the arrangements which each separate Power might enter into with regard to their quota, that the whole amount of the loan was to be guaranteed by the act of the Conference.

It is with great regret that I learn that the amount of loan which the British Government offers to guarantee, is so much within that which, upon a *primâ facie* view of the necessities of Greece, I had considered indispensable.

In all the negotiations which have already passed upon the subject of the Greek Sovereignty, I have invariably yielded to the representations of the Plenipotentiaries in the various points which were deemed objectionable by them. But so long as the fourth article of the Protocol remained to be fulfilled upon the entire tenour of the explanations I had received of its intentions, I considered that I had still the means left which afforded me the hope of being enabled to carry into effect the generous object of the Allied Powers. If then the Conference is not prepared to meet me to the full extent of the sum which I have already made known to your Lordship, I have no hesitation in stating very distinctly, that I must return into the hands of the Plenipotentiaries, that trust which the favour of the Allied Sovereigns has conferred upon me.

It is upon these grounds that I abstain from entering into the details of the paper which your Lordship enclosed me in your letter.

Believe me, &c.

The Earl of Aberdeen, K. T. (Signed) LEOPOLD.
&c. &c. &c.

No. 26.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Foreign Office, March 25, 1830.

Sir,

I WILL lose no time in communicating to the Plenipotentiaries of Russia and France Your Royal Highness's letter of this day. The contents of that which I had the honour of receiving from Your Royal Highness on the 17th instant are already in their possession.

I found upon enquiry, that these Ministers were not furnished with such instructions as would enable them to specify the precise amount of loan which their respective Governments were disposed to guarantee. In consequence, however, of the anxiety expressed by Your Royal Highness to receive information upon this subject with as little delay as possible, I thought that it might be satisfactory to Your Royal Highness to know the extent of the sum which His Majesty's servants were prepared to submit to Parliament, as that of which the payment of the interest should be guaranteed by the British Government; and I made this communication the more readily, because Your Royal Highness must, from the first, have been aware of the determination of His Majesty's Government to guarantee separately their portion of the loan to be contracted for by Your Royal Highness.

In acting in this manner, it was not my intention to express any opinion respecting the amount of loan to be guaranteed by the other Powers, or the mode in which they might propose to effect that object. I am still without any information upon these points; but Your Royal Highness will undoubtedly recollect that in all the interviews with which I have been honoured by Your Royal Highness, whenever this question has been discussed, I have invariably described the intentions of the British Cabinet in strict conformity with the terms of the proposed agreement which I had the honour of transmitting yesterday to Your Royal Highness.

I am led to trouble Your Royal Highness with these remarks, in consequence of Your Royal Highness having observed in your letter of this day, "that whatever might be the arrangements which each separate Power might enter into with respect to their quota, you were led to expect that the whole amount of the loan was to be guaranteed by an act of the Conference."

Should this passage signify, that your Royal Highness had reason to expect that each Power would guarantee the whole amount of loan to be contracted

for, as well as the separate portion for which each might become responsible, I can only lament that a point which, from the first, I had laboured to establish beyond the possibility of doubt, should have been so much misunderstood. But it is very possible that I may have mistaken the meaning of this part of Your Royal Highness's letter; and it is the more likely that this may be the case, as in the modification of the Protocol, proposed by Your Royal Highness yourself, on the 21st of February, the alternative is distinctly recognized. Your Royal Highness's words are these:

"Les Hautes Puissances, Signataires du Traité du 6 Juillet 1827, s'engagent, conjointement ou separément de donner leurs garanties aux emprunts que le Gouvernement Grec leur prouvera être indispensables à son existence."*

I have been anxious to clear up any misunderstanding upon a point respecting which I had hoped that none could exist; for, whatever may be the amount or terms of the loan, the decision of the British Government respecting the separate guarantee is one from which they are not likely to recede.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

No. 27.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the Three Courts.

Marlborough House, April 4, 1830.

LE Soussigné a l'honneur d'informer les Plénipotentiaires des Cours Alliées, qu'il a fait choix du Baron de Stockmar, Gentilhomme de sa maison, pour être, en cas de besoin, son Chargé d'Affaires durant son absence de Londres.

Il saisit cette occasion pour offrir aux Plénipotentiaires l'expression de ses sentimens distingués.

(Signé) LEOPOLD, Pr. de S.

(Translation.)

THE Undersigned has the honour to acquaint the Plenipotentiaries of the Allied Courts, that he has made choice of the Baron de Stockmar, a gentleman of his household, to be, in case of necessity, his Chargé d'Affaires during his absence from London.

He takes this opportunity of offering to the Plenipotentiaries the expression of his distinguished consideration.

(Signed) LEOPOLD, Pr. de S.

No. 28.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

Foreign Office, April 29, 1830.

I HAVE had the honour of receiving Your Royal Highness's letter, dated at Paris on the 23d instant.† Being in expectation of the speedy arrival of Your Royal Highness in this country, I will say no more at present respecting its contents, than merely announce to Your Royal Highness that you may

---

* The High Powers, who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, bind themselves, jointly or separately to give their guarantee for the loans which the Greek Government shall prove to them to be indispensable to its existence."

† This letter being marked "*Private*," is not included in this series.

expect to receive from the Conference such a communication upon the subject of the loan to be guaranteed, as cannot fail to give Your Royal Highness satisfaction.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K. G.
&c, &c. &c.

No. 29.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Marlborough House, April* 30, 1830.—*(Received April* 30.*)*

I RECEIVED your letter last night, and if you wish it, shall have great pleasure to see you to-morrow. Will one o'clock suit you? If not, you will have the goodness to let me know what other hour will be more convenient; and permit me to add, that I should wish to see you without your Colleagues.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K. T.
&c., &c., &c.

No. 30.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir, *Argyll House, May* 1, 1830.

HAVING had the honour of personally informing Your Royal Highness this morning of the resolution which had been adopted by the Allies to guarantee the loan of sixty millions of francs, according to the tenour of Your Royal Highness's Memorandum of the 10th of March; a third part by each Power; the Plenipotentiaries of the Conference are naturally desirous to have the honour of waiting upon Your Royal Highness, in order that this communication may be made by them in a more formal manner. Perhaps Your Royal Highness would have the goodness to receive the Plenipotentiaries for this purpose; as well as to settle any other points which may remain for final adjustment.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness the Prince Leopold, K. G.,
&c., &c., &c.

No. 31.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Marlborough House, May* 2, 1830.—*(Received May* 2.*)*

IN answer to your Lordship's letter of last night, I have to state, that whatever satisfaction it will always afford me to communicate personally with the Plenipotentiaries, I must decline it on the present occasion.

The *disadvantages attending such a mode* of communication are indeed to o great, and have hitherto fallen *exclusively*, and I must add *severely*, on myself.

Whatever further communications, therefore, the Plenipotentiaries desire to make on all subjects under consideration, I beg they will state in writing.

I remain, &c.

The Earl of Aberdeen, K. T. (Signed) LEOPOLD.
&c. &c. &c.

No. 32.

Lord Aberdeen to His Royal Highness the Prince Leopold.

Sir, *Argyll House, May* 3, 1830.

IN consequence of the letter which I had the honour to receive from Your Royal Highness yesterday, I have lost no time in assembling the Conference; and I now beg permission to inclose, according to Your Royal Highness's desire, the written communication of the Plenipotentiaries upon the subject of the loan.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

Inclosure in No. 32.

The Plenipotentiaries of the three Allied Courts to His Royal Highness Prince Leopold.

Londres, ce 3 *Mai*, 1830.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, ont l'honneur de prévenir Son Altesse Royale le Prince Léopold, qu'en exécution de l'Article 4 du Protocol du 20 Fevrier, les Puissances ont résolu de garantir, chacune pour un tiers, un emprunt de soixante millions de francs, par payemens à terme, que devra contracter le Prince Souverain de la Grèce.

Les Soussignés s'empressent de renouveller à Son Altesse Royale l'expression de leurs sentimens respectueux.

(Signé) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

(Translation.)

London, May 3, 1830.

The Undersigned, Plenipotentiaries of the three Allied Courts, have the honour to acquaint His Royal Highness Prince Leopold, that in pursuance of the fourth Article of the Protocol of the 20th of February, the Powers have resolved to guarantee, each for one-third part, a loan to be contracted by the Sovereign Prince of Greece, of sixty millions of francs, payable by instalments.

The Undersigned hasten to renew to His Royal Highness the expression of their respect.

(Signed) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

No. 33.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

Marlborough House, le 6 *Mai*, 1830.—*(Received May* 6.)

LE Soussigné vient de recevoir la communication des Plénipotentiaires des Cours Alliées, signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, qui lui donnent connaissance de leur détermination de garantir, au nom des dites Cours, un emprunt de soixante millions de francs au Prince Souverain de la Grèce.

Le Soussigné ne peut pas prendre en considération formelle cette question, sans exprimer ses regrets de n'avoir reçu qu' à présent leur assentiment à une proposition qui, quoique réitérée avec instance dans toutes les communications qu'il a eues avec les Plénipotentiaires, tant verbales que par écrit, depuis le 10 de Mars, a été invariablement rejettée avec rigueur.

Le Soussigné ne se tient donc nullement responsable des délais et entraves qui en ont résulté pour l'ajustement et arrangement de cette importante question.

Les Plénipotentiaires ayant déclaré cette garantie être en exécution de l'Article 4 du Protocole du 20 Fevrier, le Soussigné doit leur rappeler le Mémorandum explanatoire de son adhésion aux Protocoles du 3 Fevrier, qu'il leur a donné dans la Conférence tenue à Marlborough House, le 21 Fevrier.

Dans ce Mémorandum il déclare positivement que l'emploi de cet emprunt ne pourrait pas être limité à la paye et au maintien des troupes, mais qu'il devait être également destiné aux autres besoins de l'Etat. C'était seulement après s'être bien expliqué sur ce point, comme *sine quâ non*, que le Soussigné a consenti à la modification de sa première adhésion, et il doit réitérer sa déclaration, pour qu'il n'y ait point d'obscurité sur ce point dans la rédaction de la garantie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant donné connaissance au Soussigné, dans sa communication du 1er Mai, que la résolution prise en aveur de la garantie serait conforme à la teneur du Mémorandum du Soussigné du 10 Mars, il ne peut pas douter que la garantie ne soit rédigée en exacte et parfaite conformité avec les conditions contenues dans ce Mémorandum.

Le Soussigné renouvelle aux Plénipotentiaires des Cours Alliées l'expression, &c.

(Signé) LEOPOLD, PRINCE DE SAXE.

A Leurs Altesse et Excellences
Les Plénipotentiaires des Cours Alliées.

(Translation.)

Marlborough House, May 6, 1830.

THE Undersigned has just received the communication of the Plenipotentiaries of the Allied Courts, who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, acquainting him with their resolution to guarantee, in the name of the said Courts, a loan of sixty millions of francs to the Sovereign Prince of Greece.

The Undersigned cannot take this question into his formal consideration, without expressing his regret at not having until now received their assent to a proposition, which, although earnestly reiterated in all the communications, both verbal and written, between him and the Plenipotentiaries, since the 10th of March, had been invariably and decidedly rejected.

The Undersigned therefore holds himself in no way responsible for the delays and impediments which have resulted therefrom, in the adjustment and arrangement of this important question.

The Plenipotentiaries having declared this guarantee to be in execution of the fourth Article of the Protocol of the 20th of February, the Undersigned thinks it necessary to remind them of the Memorandum, explanatory of his adhesion to the Protocols of the 3rd of February, which he delivered to them in the Conference held at Marlborough House on the 21st of the same month.

In that Memorandum he declares positively, that the application of the loan should not be limited to the pay and maintenance of troops ; but that it was also to be devoted to other exigencies of the State. It was only after having fully explained himself on this point as a *sine quâ non*, that the Undersigned assented to a modification of his original adhesion, and he feels it necessary to repeat this declaration, in order to prevent any obscurity in the terms of the guarantee.

His Britannick Majesty's Plenipotentiary having informed the Undersigned, in his Note of the 1st of May, that the decision in favour of the guarantee would be consistent with the tenour of the Memorandum of the Undersigned,

dated 10th of March, he cannot doubt that the guarantee will be drawn up in exact and perfect conformity with the conditions contained in the said Memorandum.

The Undersigned, &c.

(Signed) LEOPOLD, *Prince de Saxe.*

To the Plenipotentiaries of the Allied Courts.

No. 34.

The Plenipotentiaries of the Three Courts to His Royal Highness Prince Leopold.

Londres, le 7 Mai, 1830.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, s'empressent d'accuser la réception de la Note de Son Altesse Royale le Prince Léopold, en date d'hier 6 du mois courant.

Les Plénipotentiaires ayant eu l'honneur d'informer Son Altesse Royale de la résolution de la Conférence de garantir un emprunt, à raison de vingt millions de francs pour la part de chaque Puissance, ils invitent très respectueusement Son Altesse Royale, en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce, de vouloir bien prendre telles mesures que Son Altesse Royale jugera convenables, afin de contracter l'emprunt des sommes ci-dessus mentionnées.

Les Plénipotentiaires ont l'honneur de soumettre à Son Altesse Royale les bases d'un plan, suivant lequel les emprunts devront être garantis par chacune des trois Puissances. Ce plan se trouve conforme au Mémorandum de Son Altesse Royale en date du 10 Mars, à l'exception que les payemens à terme sont substitués au mode du 1^er^ Article du Mémorandum, où il est exprimé que le Gouvernement Grec s'engage à ne réaliser que le *montant absolument nécessaire pour les besoins de l'Etat.*

L'effet de la modification indiquée sera de rendre le Gouvernement Grec entièrement indépendant de l'opinion que chacune des trois Puissances pourrait porter sur l'étendue et l'urgence des besoins du nouvel Etat.

(Signé) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

A Son Altesse Royale le Prince Leopold,
&c. &c. &c.

(Translation.)

London, May 7, 1830.

The Undersigned Plenipotentiaries of the three Allied Courts, hasten to acknowledge the receipt of the Note from His Royal Highness Prince Leopold, dated yesterday the 6th instant.

The Plenipotentiaries having had the honour to inform His Royal Highness of the resolution of the Conference to guarantee a loan, at the rate of twenty millions of francs for each Power, they most respectfully invite His Royal Highness, in His character of Sovereign Prince of Greece, to have the goodness to take such measures as His Royal Highness shall think proper, in order to raise the loans to the above-mentioned amounts.

The Plenipotentiaries have the honour to submit to His Royal Highness a sketch of the conditions, according to which the loans shall be guaranteed by each of the three Powers. This sketch is in conformity with the Memorandum received from His Royal Highness, and dated the 10th of March, excepting that payment by instalments is substituted for the plan proposed

in the first Article of the Memorandum, wherein it is stated that the Greek Government engages only to realize the *amount absolutely necessary for the exigencies of the State.*

The effect of the modification here pointed out, will be to render the Greek Government entirely independent of the opinion which each of the three Powers may entertain with regard to the extent and urgency of the necessities of the new State.

(Signed,) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

His Royal Highness the Prince Leopold,
&c. &c. &c.

Inclosure in No. 34.

Sketch of Conditions for the Guarantee of the Loan to Greece.

1° Chacune des trois Puissances garantira respectivement un emprunt de vingt millions de francs.

2° La garantie s'étendra sur une période de trente années, et sera donnée à Son Altesse Royale le Prince Léopold, en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce.

3° Les versemens de capital s'effectueront par des payemens à terme.

4° On pourvoira à un fond d'amortissement proportionné à chaque versement effectué, et qui s'élèvera à deux millions de francs par an, lorsque la totalité des emprunts sera payée. Ce fonds d'amortissement, divisé en trois portions égales, sera appliqué à l'extinction de l'emprunt contracté sous la garantie de chacune des Puissances.

5° Le Gouvernement Grec assurera le payement annuel du fonds d'amortissement, et celui des intérêts de l'emprunt garanti par chaque Puissance, en assignant en faveur des contractans le produit de quelques branches spéciales du revenu de l'Etat, ou en affectant pour cet objet telles autres ressources et sûretés qu'on jugera convenable.

(Translation.)

1° Each of the three Powers shall respectively guarantee a loan of twenty millions of francs.

2° The guarantee shall extend to a period of thirty years, and shall be given to His Royal Highness Prince Leopold, in his character of Sovereign Prince of Greece.

3° The payment of the capital shall be effected by instalments.

4° Provision shall be made for the establishment of a sinking fund proportioned to each instalment, and which shall amount to two millions of francs a year, when the whole of the loan shall be paid up. This sinking fund, divided into three equal portions, shall be applied to the extinction of the debt contracted under the guarantee of each of the Powers.

5° The Greek Government will secure the annual maintenance of the sinking fund, and the payment of the interest of the loan guaranteed by each Power, by assigning over to the contractors the produce of certain specifick branches of the revenue of the State ; or by making available for this purpose such other resources and securities as shall be thought fit.

No. 35.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

Marlborough House, le 11 *Mai*, 1830.—(*Received May* 11.)

LE Soussigné a reçu à Claremont la communication des Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, datée le 7 Mai.

Le Soussigné regrette que malgré qu'il ait clairement exprimé sa détermination de ne pas départir du Mémorandum du 10 Mars, il trouve qu'il est proposé de substituer des payemens à termes au mode proposé par lui dans l'Article 1 de ce Mémorandum, dans lequel il est dit que le Gouvernement Grec ne réaliserait que le montant nécessaire aux besoins de l'Etat.

Dans l'explication donnée de l'altération faite sur ce point, les Plénipotentiaires paraissent inférer que cela serait pour l'avantage du Gouvernement Grec, en ce que cela le rendrait indépendant des opinions que chacune des Puissances pourrait former sur l'urgence et l'étendue des besoins du nouvel Etat.

Le Soussigné doit faire remarquer que le Mémorandum du 10 Mars nadmet nulle part le principe d'un contrôle de la part des Puissances Alliées, sous le rapport de l'étendue ou de l'urgence des besoins de l'Etat Grec. Au contraire, le droit de prendre des décisions est expressément réservé, comme cela doit évidemment être, au Gouvernement Grec.

Si c'est l'intention que l'emprunt proposé soit réellement bienfaisant pour la Grèce, il faut qu'il soit disponible au montant et aux périodes qu'exigeront les besoins de l'Etat, dont le Gouvernement Grec peut seul être le juge. Sans ce droit, qui ne saurait, dans l'opinion du Soussigné, offrir des difficultés aux Puissances Alliées, le Gouvernement Grec se trouverait borné au montant limité des payemens à termes, et exposé aux plus grandes difficultés, ainsi que privé des secours pécuniaires aux époques où ils seraient peut-être de la plus urgente importance.

Le Soussigné, qui n'a d'autres intérêts en vue que ceux de la Grèce, ainsi que l'établissement d'un Gouvernement stable et efficace, croit donc de son devoir de revenir au mode proposé dans son Memorandum du 10 Mars, et de réclamer, comme une condition indispensable, d'avoir le droit de contracter pour le tout ou telle portion de l'emprunt proposé qu'il jugera être nécessaire en renouvelant l'assurance que ce sera son désir autant que son soin assidu, d'en limiter le montant autant que possible, considérant l'état de ce malheureux pays après une aussi longue et cruelle guerre d'extermination.

Le Soussigné ne veut pas, pour le moment, entrer en discussion sur les autres points du plan que les Plénipotentiaires lui ont communiqué, mais il doit leur faire l'observation, qu'il n'a fait aucune mention de plusieurs des plus importans points du Mémorandum du 10 Mars.

Le Soussigné, &c.

A Leurs Altesse et Excellences (Signé) LEOPOLD, *Prince de Saxe.*
les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées,
&c. &c. &c.

(Translation.)

Marlborough House, May 11, 1830.

THE Undersigned received at Claremont the communication of the Plenipotentiaries of the three Courts, dated the 7th of May.

The Undersigned regrets to find that, notwithstanding that he had clearly expressed his determination of not departing from the terms of the Memorandum of the 10th of March, it is proposed to substitute payment by instalment for the method proposed by him in the 1st Article of that Memorandum, in which it is said, that the Greek Government would not realize more than the sum necessary for the wants of the State.

In the explanation given relative to the change made in this respect, the Plenipotentiaries seem to infer that it would be for the advantage of the Greek Government, inasmuch as it would render them independent of the opinion which any one of the Powers might form as to the urgency and the extent of the necessities of the new State.

The Undersigned must observe that the Memorandum of the 10th of March nowhere admits the principle of controul on the part of the Allied Powers, with respect to the extent or urgency of the necessities of the Greek State. On the contrary, the right of decision is expressly reserved, as it evidently ought to be, to the Greek Government.

If it is intended that the proposed loan should be really of service to Greece, it is necessary that it should be disposable in such sums, and at such periods, as the wants of the State shall require; and of this the Greek Government can alone be a judge. Without this right, which, in the opinion of the Undersigned, cannot present any difficulties to the Allied Powers, the Greek Government would find itself restricted to the limited amount of the periodical instalments, and exposed to the greatest difficulties, as well as deprived of pecuniary assistance, at times when such assistance would perhaps be of the most urgent importance.

The Undersigned having no other interests in view than those of Greece, and the establishment of a stable and effective Government, thinks it his duty to revert to the method proposed in his Memorandum of the 10th of March, and to claim, as an indispensable condition, the right of contracting for the whole or such part of the proposed loan as he shall think necessary; renewing at the same time the assurance, that it will be his wish, as well as his earnest endeavour, to limit the amount as much as is possible, considering the state of this unhappy country after so long and so cruel a war of extermination.

The Undersigned will not, for the present, discuss the other points of the plan communicated to him by the Plenipotentiaries, but he must observe to them, that no mention is made in this plan of several of the most important parts of the Memorandum of the 10th of March.

The Undersigned, &c.

(Signed) LEOPOLD, *Prince de Saxe.*

To the Plenipotentiaries of the Three Allied Courts,
&c. &c. &c.

No. 36.

Lord Aberdeen to his Royal Highness Prince Leopold.

Sir, *Argyll House, May* 12, 1830.

I HAVE the honour to inform your Royal Highness, that despatches have been this day received from Sir Robert Gordon, which state, that on the 23rd of April, at a Conference with the three Ambassadors, the Reis Effendi had declared the full assent of the Porte to the provisions of the Protocols of London. The official notification had been read by the Reis Effendi to the Ambassadors, and was to be delivered to them, as soon as prepared, for transmission to their respective Courts.

I have felt it to be my duty to communicate this intelligence to your Royal Highness without delay, and

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness Prince Leopold, K.G.
&c. &c. &c.

No. 37.

Lord Aberdeen to his Royal Highness Prince Leopold.

Foreign Office, May 15, 1830.

LORD ABERDEEN has the honour to transmit to His Royal Highness Prince Leopold, the copyof the Protocol* of a Conference held at this Office yesterday, and of its annexes, for his Royal Highness's information.

* See Greek Papers, Class A, No. 29.—To this Protocol were annexed the communications of the Representatives of the three Courts at Constantinople, and of their Residents in Greece, with the Ottoman and Greek Governments respectively, containing the adhesion of those Governments to the terms of the Protocols of the 3d of February, 1830.

No. 38.

The Plenipotentiaries of the Three Allied Courts to his Royal Highness Prince Leopold.

London, le 16 Mai, 1830

EN réponse à la Note dont Son Altesse Royale le Prince Léopold a honoré les membres de la Conférence en date du 14 du courant, les Plénipotentiaires des trois Puissances s'empressent de lui transmettre les observations suivantes :—

Les Soussignés ont déjà eu l'honneur de déclarer explicitement à Son Altesse Royale l'assentiment de leurs Cours à garantir respectivement un emprunt de vingt millions de francs.

La mode d'effectuer ces emprunts, et celui de les réaliser, ne sont que des points secondaires. Ils doivent être réglés suivant les véritables besoins de l'Etat, et d'après des considérations de convenance réciproque. En conséquence, les Plénipotentiaires *dans la vue de hâter la conclusion de l'urgente affaire dont il est question*, invitent respectueusement Son Altesse Royale, soit à faire connoître directement à la Conférence les détails du plan suivant lequel Son Altesse Royale proposeroit de contracter les emprunts, soit de la mettre à cet égard en rapport avec des personnes investies de la confiance de Son Altesse Royale

Les Plénipotentiaires ne sauroient s'empêcher de faire observer à Son Altesse Royale que dès le 3 de ce mois, ils avoient eu l'honneur de porter à sa connaissance la détermination de leurs Cours au sujet de la garantie des emprunts. Regrettant sincèrement les délais qui ont entravé cette affaire, et les préjudices qui en résultent, les Plénipotentiaires ne peuvent que renouveler ici le témoignage de leur constans efforts pour faciliter l'exécution des arrangemens proposés.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir à Son Altesse Royale l'hommage de leur respect.

(Signés) MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

A Son Altesse Royale le Prince Léopold.

&c. &c. &c.

(Translation.)

London, May 16, 1830.

In reply to the Note which His Royal Highness Prince Leopold did the Members of the Conference the honour to address to them on the 11th instant, the Plenipotentiaries of the three Powers lose no time in transmitting to him the following observations :—

The undersigned have already had the honour of declaring explicitly to His Royal Highness the consent of their Courts to guarantee respectively a loan of twenty millions of francs.

The mode of effecting these loans, and that of realizing them, are points of only secondary importance, and may be settled according to the real wants of the State, and considerations of mutual convenience. The Plenipotentiaries therefore, *with the view of hastening the conclusion of the urgent affair in question*, respectfully invite His Royal Highness either to make known directly to the Conference the details of the plan according to which His Royal Highness would propose to contract the loans, or to place the Plenipotentiaries in communication on this subject with persons possessing the confidence of His Royal Highness.

The Plenipotentiaries cannot but observe to His Royal Highness, that on the 3d of this month they had the honour to inform His Royal Highness of the resolution of their Courts relative to the guarantee of the loans. Sincerely regretting the delay which has taken place in this business, and the evils arising from it, the Plenipotentiaries can only repeat the assurance of their constant exertions to facilitate the execution of the proposed arrangements.

The undersigned have the honour, &c.

(Signed) MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

His Royal Highness the Prince Leopold.

&c. &c. &c.

No. 39.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the Three Allied Courts.

Marlborough House, le 15 Mai, 1830.—(*Received May* 16.)

LE Soussigné communique en original et sans délai, aux Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, les importantes pièces qu'il vient de recevoir.

Le Soussigné voit, avec une vive douleur, la confirmation des craintes qu'il a exprimées dès le commencement de ces négociations, que le mode qui n'appeloit point les Grecs à y participer, ainsi que les délimitations qu'on avoit fixeés, seroient cause des plus grandes difficultés et dangers. Ces difficultés et dangers lui apparoissent actuellement sous l' aspect le plus alarmant, accompagnés comme ils sont de conditions auxquelles le Soussigné ne peut pas accéder, et sans lesquelles le Président lui dit distinctement ne pouvoir répondre de la manière dont il seroit reçu en Grèce.

Dans cette conjoncture, le Soussigné doit prier avec instance les Plénipotentiaires de prendre en considération si les arrangemens dont on étoit convenu, pourront, sans qu'on y apporte de grands changemens, être autant pour les véritables intérêts des Puissances que pour ceux de la Grèce.

Le Soussigné se trouve personnellement dans la position la plus pénible. Ce sera à regret qu'il renoncera à une tâche qui pouvoit être si utile ; mais cependant il voit que l'exécution des mesures adoptées malgré ses représentations, l'expose de plus en plus à tous les dangers et à tout l'odieux de forcer les Grecs à se soumettre à un arrangement, duquel le Sénat a déclaré au Président de la Grèce ne vouloir pas être partie contractante, et auquel il veut rester étranger.

Le Soussigné attendra l'arrivée des pièces dont les présentes sont les duplicata pour communiquer sa détermination finale ; mais il croit de son devoir de préparer les Plénipotentiaires à le voir résigner une tâche qu'il avoit acceptée avec une vive reconnoissance pour la confiance que les Puissances Alliées ont bien voulu reposer en lui, mais aussi dans l'espérance de contribuer à la paix présente, à l'indépendance, et au bonheur de la Grèce.

Le Soussigné se permet d'appeler l'attention des Plénipotentiaires à l'état de dénuement dans lequel se trouve le Gouvernement Grec, et qu'il leur sera si facile de remédier.

Il saisit cette occasion, &c.

(Signé) LEOPOLD, *Prince de Saxe.*

A Leurs Altesse et Excellences les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées.

(Translation)

THE Undersigned communicates to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts, in original, and without delay, the important documents which he has just received.

The Undersigned sees with deep sorrow the confirmation of the fears which he has expressed from the commencement of these negotiations, that both the arrangement under which the Greeks were not called upon to participate in the negotiations, and the line of boundary which had been fixed, would occasion the greatest difficulties and dangers. These difficulties and dangers now appear to him under the most alarming aspect ; accompanied as they are with conditions to which the Undersigned is unable to accede, and without which the President distinctly tells him he cannot answer for the manner in which he would be received in Greece.

Under these circumstances, the Undersigned must earnestly beg the Plenipotentiaries to take into consideration, whether the arrangements which had been agreed upon, would, without considerable alterations, be in accordance

with the true interests of the Powers, any more than they would be with those of Greece.

The Undersigned finds himself, personally, in the most painful situation. He would renounce with regret, a task which might be so useful; but nevertheless, he sees that the execution of the measures adopted notwithstanding his representations, expose him more and more to all the dangers and all the odium of forcing the Greeks to submit to an arrangement, to which the Senate has declared to the President of Greece, that it will not be a contracting party, and to which it desires to remain a stranger.

The Undersigned will await the arrival of the documents of which the present are duplicates, before he communicates his final determination; but he considers it his duty to prepare the Plenipotentiaries for his resignation of a task which he had accepted with a lively sense of gratitude for the confidence which the Allied Powers had been pleased to repose in him, but also in the hope of contributing to the present peace, to the independence, and to the happiness of Greece.

The Undersigned begs leave to call the attention of the Plenipotentiaries to the state of destitution in which the Greek Government now is, and which it would be so easy for them to remedy.

He avails himself of this occasion to express to them his distinguished sentiments.

(Signed) LEOPOLD, PRINCE DE SAXE.

To The Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

Inclosure A. *in No.* 39.

Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

(Confidentielle.)

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$, 1830.

LA Providence n'abandonne pas la Grèce. J'en ai une nouvelle preuve dans les sentimens généreux qui ont porté Votre Altesse Royale à défendre les intérêts légitimes de ce pays au moment où il s'agissait de la décision de son sort. La lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'adresser en date du $\frac{16}{28}$ Fevrier, offre à la Grèce les gages les plus rassurans sur son avenir. Elle les trouve tous dans les efforts que vous avez faits, Mon Prince, pour que la délimitation fût plus conforme à ses vœux, et pour qu'il lui fût accordé une part dans le choix de son Souverain.

Le Protocole du 3 Fevrier, et les Actes qui lui servent de complément, vont être communiqués officiellement au Gouvernement Grec; j'ignore dans quels termes; mais autant que me le font présumer mes explications confidentielles avec les Résidens des trois Cours, ces Messieurs demanderont la stricte exécution des ordres dont ils sont munis, sans admettre aucune négociation, ne fût-ce même que pour convenir des formes d'après lesquelles les arrangemens adoptés par les Puissances devront être exécutés.

Si Votre Altesse Royale veut avoir la bonté de jeter les yeux sur les décrêts du Congrès d'Argos, dont je joins ici un exemplaire, elle verra (1 Dec. Art. 3.) qu'il ne m'est donné de contracter, au nom et de la part de la Grèce, aucune obligation par rapport aux arrangemens définitifs dont il s'agit, que lorsque ses Députés Plénipotentiaires en auront pris connaissance, et les auront ratifiés.

Cependant, comme le point de vue sous lequel le Congrès d'Argos a dû envisager le Traité du 6 Juillet diffère essentiellement de celui sous lequel les Hautes Puissances Contractantes ont jugé devoir considérer ce même Traité dans leurs stipulations du mois de Fevrier,—comme le Gouvernement Grec, malgré ses instances réitérées, n'a été appelé à prendre aucune part aux dernières négo-

ciations, il peut se conformer à leur résultat sans demander l'assemblement préalable d'un Congrès national, et sans encourir le reproche de porter par là atteinte aux sermens, à la dignité, et aux droits de la nation. En effet, réunis en Congrès pour recevoir la communication des Actes de la Conférence de Londres, les Députés de provinces se seraient trouvés, quant aux clauses qui concernent la délimitation, dans la pénible alternative, ou de manquer aux devoirs les plus sacrés envers leurs commettans, ou de ne pas remplir ceux que leur impose à de si justes titres, la reconnaissance des Hellènes envers leurs augustes bienfaiteurs.

D'autre part, le sentiment profond de ces mêmes devoirs aurait porté les Représentans de la nation à accueillir avec gratitude toutes les autres dispositions qui lui assurent des avantages inappréciables ; et Votre Altesse Royale aurait alors éprouvé la satisfaction de se voir appelée aussi par le suffrage unanime et solennel d'une Assemblée Nationale, à accomplir la restauration de la Grèce sous la sauvegarde des institutions dont le Congrès d'Argos a posé les bases. Dans l'état actuel des choses, les considérations que j'ai indiquées plus haut, et en général, le mode d'après lequel les Puissances ont résolu d'exécuter leurs décisions, me mettent dans la nécessité de faire une réponse immédiate aux communications que je vais recevoir, et de renoncer à la convocation d'un Congrès. Je porterai donc à la connaissance du Sénat et de la Nation, les motifs qui m'obligent à me charger d'une aussi grave responsabilité, et le Sénat, j'espère, la partagera avec moi, parcequ'il partage la confiance sans bornes que je place dans les intentions nobles et généreuses de Votre Altesse Royale,— intentions qui se trouvent si clairement exprimées dans sa lettre du $\frac{15}{27}$ Fevrier. C'est dans votre sein, mon Prince, que les Hellènes déposeront leurs vœux, et c'est en les accueillant avec bonté que vous leur ferez concevoir et apprécier l'étendue du bonheur que les Puissances leur réservent, en les élevant au rang d'un peuple libre et indépendant.

J'attache un si grand prix à soumettre d'avance à Votre Altesse Royale le plan que je me propose de suivre, que je lui en rends compte avant même d'avoir reçu les communications officielles de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et d'avoir adressé au Sénat aucun message sur ces graves intérêts. J'aime à espérer que sous peu de jours, je pourrai m'acquitter de ce devoir, et que le Sénat exprimera lui même respectueusement à Votre Altesse Royale les vœux de la Nation.

La réponse qu'elle daignera lui faire, j'en suis assuré d'avance, dissipera alors tous les doutes, calmera tous les esprits, et ouvrira tous les cœurs aux sentimens du plus noble et du plus sincère dévouement envers Votre Altesse Royale.

Quelque soit l'empressement que mettront les Ambassadeurs des trois Puissances à Constantinople à s'acquitter de leur commission, je doute que l'évacuation de l'Eubée et de l'Attique s'effectue aussi promptement que paraissent le croire les Résidens accrédités auprès du Gouvernement Grec. Quand même la Porte aurait délivré les firmans nécessaires, il n'est pas a présumer qu'Omer Pacha et le Commandant d'Athènes s'y conforment sans élever des difficultés, ou sans opposer des délais. Quoiqu'il en soit, il me semble impossible que l'évacuation des territoires occupés aujourd'hui par les Grecs, ne devienne encore pour ce pays une source de troubles et de désordres, à moins qu'elle ne s'opère aux conditions suivantes :

1°. Qu'elle ait lieu en même tems que la retraite des Turcs des territoires assignés au nouvel Etat Grec.

2°. Que les Commissaires demarcateurs, dont fait mention le § 9 du Protocole du 3 Fevrier, soient chargés aussi des mesures relatives à cette évacuation.

3°. Que les fonds suffisans soient mis à la disposition du Gouvernement, pour qu'il puisse offrir des moyens de subsistance aux nombreuses familles qui chercheront un asyle en Grèce.

Que Votre Altesse Royale me permette de fixer pour quelques instans son attention sur chacun de ces points. Ce n'est que par le témoignage des faits qu'on pourra convaincre les Grecs que s'ils abandonnent, d'une part, des territoires qu'ils ont conquis au prix de leur sang, ils s'acquièrent, de l'autre, des Provinces où le sort des armes ne leur a pas été favorable. Cependant, les

Puissances Alliées vont exiger la retraite immédiate des forces Grecques de terre et de mer qui couvrent la Grèce occidentale. Pourra-t-elle se faire sans désordre, si une autorité imposante ne se trouve pas sur les lieux? Je crois inutile de démontrer que ce n'est que par la présence des Commissaires démarcateurs, et par l'appui moral que leur prêteront les forces navales des Puissances Alliées, qu'on pourra prévenir des désastres qui seraient inévitables, si on voulait confier cette tâche au Gouvernement Grec et à ses Agens.

Enfin, les malheureux habitans de la Grèce occidentale, auxquels, depuis l'occupation de Lepant, de Missolonghi, et de Vonitza, le Gouvernement s'est empressé d'offrir quelques avances pour qu'ils puissent ensemencer leurs champs, et attendre la récolte de cette année, vont probablement quitter leurs foyers. Pourra-t-il leur accorder un asyle sans être à même de leur donner de nouveaux secours? Les trouveront-ils chez leurs confrères de la Grèce orientale et du Peloponèse, qui commencent à peine à se relever de la profonde misère qui les accablait?

Il ne m'appartient pas de discuter si la ligne de l'Aspropotamos peut garantir les rapports de paix et de bon voisinage qu'on désire établir entre la Turquie et la Grèce. Ce que je ne cesserai de repéter, c'est que les huit Provinces qui doivent rentrer sous la domination Ottomane, savoir, l'Acarnanie, Vonitza, Valtos, Vlochos, Agrapha, Cravasi, Carpenissi, et Patradzick, renferment une population chrétienne de 80 à 100,000 âmes, qui fournit à elle seule presque les deux tiers de l'armée Grecque, composée, d'après la dernière réforme, de 20 bataillons de 400 hommes chacun. Il est notoire d'ailleurs, que ces Provinces, exclusivement habitées par les Grecs, n'ont jamais été entièrement soumises à la Porte, et que leurs soldats et capitaines ont le plus contribué par leur valeur à soutenir avec succès la lutte contre les Turcs depuis 1821. Lorsqu'on leur annoncera que leur terre natale est replacée sous la Souveraineté Musulmane, que feront-ils? S'ils restent dans les rangs de l'armée Grecque, ce n'est pas à eux qu'on pourra confier la garde de la nouvelle frontière. Si pour se vouer à leur ancien métier d'Armatolis, ils préfèrent le régime Turc, respecteront-ils cette même frontière, étant, comme de coutume, en état d'hostilité avec les Musulmans? Je ne le pense pas; car des hommes dignes de foi m'assurent que l'Aspropotamos et le Sperchis ne sont en plusieurs endroits que des ruisseaux guéables; que le pays en deça de ces rivières n'est qu'un vaste désert où il n'existe ni ville ni village; enfin, que toute la ligne tracée par le Protocole du 3 Fevrier ne présente guères à ce pays les moyens de défense naturelle qu'il était si important de lui offrir, afin d'assurer pour toujours l'œuvre de paix qui a couté tant de sacrifices aux Puissances. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, qui doit être pénible pour Votre Altesse Royale. J'ajouterai seulement, que si les décisions des Cours Alliées relativement à la délimitation sont irrévocables, Votre Altesse Royale peut seule sur les lieux aplanir les difficultés presqu'insurmontables que rencontrera leur exécution, et prévenir des conséquences funestes pour ce pays.

Je la supplie donc très instamment de hâter, autant que possible, son arrivée en Grèce. Personne ne pourrait vous remplacer, mon Prince, dans une conjoncture aussi grave, sans faire regretter votre éloignement aux Grecs, aux Puissances Alliées, et à la Porte elle-même.

Pour consoler les misères et empêcher les désordres qui seront le premier fruit de la nouvelle délimitation, le Gouvernement Grec doit pourvoir, secourir, et faire espérer. Or, ce n'est pas un Gouvernement qui est au terme de sa carrière qui peut remplir cette tâche avec succès. Ce n'est pas non plus ce même Gouvernement qui peut inspirer assez de confiance aux Turcs, ni avoir assez de crédit auprès des Puissances Alliées pour faire comprendre à celles-ci et à la Porte, que les complications qui devront naitre de l'exécution des arrangemens adoptés, seront le résultat de la nature de ces arrangemens.

Les affaires qui peuvent retenir encore Votre Altesse Royale dans l'étranger n'auront à ses yeux qu'une importance secondaire, lorsqu'elle voudra bien prendre en considération celles dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir.

En mon particulier, quoiqu'accablé de travail et de peines, je vouerai tous

mes soins et tous mes efforts à justifier la confiance des Grecs, et celle dont Votre Altesse m'honore, et je m'estimerai heureux de m'acquitter de cette double obligation aussi longtems que ma santé pourra me le permettre, et que Votre Altesse Royale voudra accueillir le faible hommage de mes services.

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

P. S.—*Nauplie, le* $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$.

J'ai porté hier au soir, confidentiellement, à la connaissance du Sénat, le Protocole du 3 Fevrier, et la lettre de Votre Altesse Royale.

A cette occasion j'ai pris à tâche de développer à ces magistrats les avantages que les transactions de Londres réservaient à leur patrie, et en finissant mon discours, je leur ai annoncé que lorsque je recevrai les communications officielles, je conférerai avec eux sur la marche que je me propose de suivre pour remplir mes devoirs envers la Grèce, et pour justifier, autant qu'il pourra dépendre de moi, la confiance dont m'honorent les Cours Alliées et Votre Altesse Royale.

Après un profond et triste silence, le Sénat me demanda la permission de se retirer, afin de se donner le tems de mûrement réfléchir sur les graves questions dont je l'avais entretenu.

Aujourd'hui une députation, composée du Président et de deux Rapporteurs, m'a demandé une audience. Cette députation sort de chez moi. Voici, Mon Prince, en peu de mots, la substance de leur message. "Nous ignorons dans quels termes les Puissances Alliées nous donneront connaissance de leur décision. Quelle qu'ils soient, nous doutons, d'après les observations que vous nous avez faites, que ces décisions nous laissent la liberté d'accepter ou de refuser. Nous n'avons pas le pouvoir d'accepter l'Acte du 3 Fevrier, et ceux qui en font le complément, et quand même la Nation nous aurait investis de ce pouvoir, encore il nous serait impossible de l'exercer sans manquer à ce que nous devons à nous-mêmes, et à ce que nous devons à nos frères de la Grèce continentale, de Candie, de Samos, et des autres îles, qui seront rendus aux Turcs. Votre Excellence fera ce qu'elle jugera le plus utile au salut de la patrie; mais nous ne donnerons jamais notre adhésion à ce que vous vous chargiez, Monsieur le Président, au nom et de la part de la nation, des mesures relatives à l'exécution du Protocole du 3 Fevrier. Les Puissances Alliées peuvent accomplir leur décision; mais nous y demeurerons étrangers. Nous sommes prêts à consigner dans un Mémoire les motifs qui nous imposent la pénible nécessité de ne pas nous écarter de cette ligne de conduite. Nous vous supplierons de porter notre Mémoire aux pieds des Souverains Alliés. Dans leur justice et dans leur humanité, ils en jugeront."

Votre Altesse Royale ne doute pas, j'espère, de tous les efforts que j'ai faits pour ramener cette députation à des opinions moins extrêmes. Je lui ai fait le tableau le plus frappant des dangers majeurs auxquels les déterminations semblables exposaient et les Provinces qui doivent rentrer sous la domination Musulmane, et celles qui constitueront désormais le nouvel Etat Grec. L'un des membres de la députation, Monsieur Enian, de Patradzick, me dit alors: "Votre Excellence donnera des ordres dans nos provinces; mais personne n'y obéira. Qu'aurons nous gagné de consentir à des mesures dont l'exécution est impossible?" Je lui ai repondu. "Pourquoi serait-elle impossible? Si nous offrons à nos concitoyens une patrie dans le territoire qui reste à la Grèce, et si nous leur donnons les moyens de s'y assurer une paisible et honorable existence?"

Je ne fatiguerai pas Votre Altesse de tous les détails de ce long entretien. Le fait est que les esprits se montent, et que ce ne sera pas chose aisée que de les calmer. J'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi pour y réussir, et je le ferai encore—mais je le repéte à votre Altesse, qu'elle vienne elle-même y contribuer, et j'aime à espérer qu'alors ma tâche deviendra moins difficile.

(Translation.)

(Confidential.)

Mon Prince, *Napoli*, $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$, 1830.

PROVIDENCE does not abandon Greece. I find a fresh proof of this in the generous sentiments which have induced Your Royal Highness to defend the lawful interests of this country, at the moment when its fate was about to be decided. The letter which Your Royal Highness did me the honour of addressing to me, dated the $\frac{16}{28}$ February, affords to Greece the most encouraging assurances as to her future state. She finds them in all the efforts which you, Mon Prince, have made in order that her boundary should be more conformable to her wishes, and that a participation in the choice of her Sovereign should be granted to her.

The Protocol of the 3rd February, and the Acts annexed to it, are about to be officially communicated to the Greek Government, I do not know in what terms: but I presume, from the confidential explanations which have taken place between me and the Residents of the three Courts, that these gentlemen will require the strict execution of the orders with which they are furnished, without admitting any negotiation, not even to settle the forms according to which the arrangements adopted by the Powers, are to be carried into execution.

If your Royal Highness will have the goodness to cast your eyes over the decrees of the Congress of Argos, of which I enclose a copy, you will perceive (1 Dec. Art. 3.) that I am not authorized to contract any obligation, in the name and on the part of Greece, respecting the definitive arrangements in question, until the Deputies Plenipotentiaries shall have taken cognizance of and ratified them.

However, since the point of view in which the Congress of Argos was bound to regard the Treaty of July 6 differs essentially from that in which the High Contracting Powers have judged it right to consider that Treaty in their stipulations of the month of February,—since the Greek Government, notwithstanding its repeated entreaties, has not been called upon to take any part in the last negotiations, it can [*not*] conform to their result without requiring the previous meeting of a national Congress, and without incurring the reproach of thereby compromising the oaths, the dignity, and the rights of the Nation. In fact, the Deputies of the Provinces assembled in Congress for the purpose of receiving the communication of the Acts of the Conference of London, would have found themselves, with respect to those clauses which regard the boundary, in the painful alternative either of failing in their most sacred duties towards their Constituents, or of not fulfilling those which the gratitude of the Greeks towards their august benefactors so justly imposes upon them.

On the other hand, the deep sense of these duties would have induced the Representatives of the Nation to accept with gratitude all the other arrangements which ensure to it inestimable advantages, and your Royal Highness would then have had the satisfaction of finding yourself also called upon, by the solemn and unanimous voice of a National Assembly, to accomplish the restoration of Greece under the safeguard of the institutions, the bases of which have been laid down by the Congress of Argos. In the present state of things, the above-mentioned considerations, and, in general, the manner in which the Powers have determined to execute their decisions, oblige me to give an immediate answer to the communications which I am about to receive, and to renounce the convocation of a Congress. I shall therefore acquaint the Senate and the Nation with the motives which compel me to incur so heavy a responsibility, and I hope that the Senate will share this responsibility with me, because it participates in the unlimited confidence which I place in the noble and generous intentions of your Royal Highness, which intentions are so clearly expressed in your letter of the $\frac{16}{28}$th of February. It is in your breast, Mon Prince

that the Greeks deposit their wishes; and your Royal Highness, by receiving those wishes with kindness, will enable them to understand and appreciate the extent of that happiness which the Powers design for them, by elevating them to the rank of a free and independent people.

I think it of such great consequence to submit to your Royal Highness beforehand the plan which I propose to follow, that I make you acquainted with it, even before I have received the official communications of the Residents of the Allied Courts, or have addressed any message to the Senate, upon these important questions. I flatter myself that I shall be able to perform this duty in a few days, and that the Senate will itself respectfully express to Your Royal Highness the wishes of the nation.

I feel convinced beforehand, that the answer which you will deign to give will dissipate every doubt, will calm all minds, and open the hearts of all to sentiments of the most noble and sincere devotion to Your Royal Highness.

However desirous the Ambassadors of the three Powers at Constantinople may be to fulfil their commission, I doubt whether the evacuation of Eubœa and Attica can be effected as quickly as the Residents accredited to the Greek Government seem to think. Even supposing the Porte to have delivered the necessary firmans, it is not to be presumed that Omer Pacha and the Commandant of Athens will acquiesce without making some difficulties or opposing some delay. However this may be, it appears to me impossible for the evacuation of the territories now occupied by the Greeks to take place without again becoming a source of trouble and disturbance for this country, unless it be effected under the following conditions:

1°. That it take place at the same time as the retreat of the Turks from the territories assigned to the new Greek State.

2°. That the Commissioners for the demarcation, who are mentioned in the § 9 of the Protocol of February 3, be likewise charged with the measures relative to this evacuation.

3°. That sufficient funds be placed at the disposal of the Government, to enable it to offer the means of subsistence to the numerous families who will seek an asylum in Greece.

Will your Royal Highness allow me to call your attention for a few moments to each of these points. It is only by a demonstration of facts, that the Greeks can be convinced, that if on the one hand they abandon territories which they have conquered at the price of their blood, on the other hand they gain provinces where the chance of war has not been favourable to them. However, the Allied Powers are about to require the immediate retreat of the land and sea forces of the Greeks, which occupy western Greece. Can this be effected without disorder, unless some authority entitled to command respect is on the spot? I think it useless to demonstrate that it is only by the presence of the Commissioners for the boundaries, and by the moral support which the naval forces of the Allied Powers will give to them, that disasters can be prevented, which would inevitably occur, were this duty to be entrusted to the Greek Government and its Agents.

Finally, the unfortunate inhabitants of western Greece, to whom, since the occupation of Lepanto, Missolonghi, and Vonitza, the Government has endeavoured to afford some assistance to enable them to sow their lands, and to await the harvest of this year, are probably about to quit their homes. Can the Government grant them an asylum without having the means of furnishing them with fresh assistance? Will they find this assistance among their brethren of Eastern Greece and the Peloponnesus, who are hardly beginning to recover from the depth of misery in which they have been overwhelmed?

It is not for me to discuss whether the line of the Aspropotamos can guarantee the relations of peace and good neighbourhood, which it is desired to establish between Turkey and Greece. That which I shall never cease to

repeat, is that the eight provinces which are to remain under the Ottoman yoke, namely, Acarnania, Vonitza, Valtos, Vlochos, Agrapha, Cravasi, Carpenissa, and Patradzick, contain a christian population of from 80 to 100,000 souls, which alone furnishes nearly two-thirds of the Greek army, composed, according to the new organization of it, of 20 battalions of 400 men each. It is moreover notorious that these Provinces, exclusively inhabited by Greeks, have never been entirely subjected to the Porte, and that their soldiers and chiefs have most contributed by their valour, to maintain a successful struggle against the Turks since 1821. When it shall be announced to them that their native soil is replaced under Mussulman dominion, what will they do? If they remain in the ranks of the Greek army, it is not to them that the protection of the new frontier can be entrusted. If, in order to devote themselves to their ancient profession of Armatoli, they prefer the Turkish rule, will they respect this frontier, being, as usual, in a state of hostility with the Mussulmans? I think not;—for persons worthy of belief assure me that the Aspropotamos and the Sperchius are in some places nothing more than fordable brooks; that the country on this side of these rivers is but a vast desert, where there is neither town nor village; in short, that all the line laid down by the Protocol of February 3, hardly affords to this country those means of natural defence which it was so important to afford to it, in order permanently to confirm the work of peace, for which the Allied Powers have sacrificed so much. I shall not expatiate further upon this subject, which must be painful to Your Royal Highness; I will only add, that if the decisions of the Allied Courts respecting the frontiers are irrevocable, Your Royal Highness can alone upon the spot smooth away the almost insurmountable difficulties which they will meet with in their execution, and prevent the calamitous consequences to this country.

I beg you therefore, most earnestly, to hasten your arrival in Greece as much as possible. Nobody could attempt to supply your place, Mon Prince, in so important a juncture, without giving occasion to the Greeks, to the Allied Powers, and even to the Porte itself, to regret your absence.

In order to alleviate the misery, and to prevent the disturbance which will be the first result of the new line of frontier, the Greek Government should be enabled to afford succour and to hold out hope. Now, it is not a Government which is at the close of its career that can discharge this duty with success. Neither is it such a Government that can inspire the Turks with sufficient confidence, nor possess sufficient credit with the Allied Powers to convince them that those complications which must grow out of the execution of the arrangements which have been adopted, will result from the nature of those arrangements themselves.

The affairs which may still detain Your Royal Highness from Greece, will appear but of secondary importance, when you take into consideration those which I have just had the honour to lay before you.

For myself, although overwhelmed with business and anxiety, I shall devote all my care and all my efforts to justify the confidence of the Greeks, and that with which I am honoured by Your Royal Highness; and I shall consider myself happy to perform this double duty as long as my health will permit me, and as long as Your Royal Highness will accept the feeble homage of my services.

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

P. S. Napoli the $\frac{26\text{th March}}{7\text{th April.}}$

I acquainted the Senate yesterday evening, confidentially, with the Protocol of February 3, and the letter of Your Royal Highness.

Upon this occasion, I made it my business to explain to these magistrates the advantages which the Acts of London secured to their country; and in finishing my speech, I announced to them that as soon as I received the official

communications, I would confer with them as to the course which I propose to follow to fulfil my duty towards Greece, and to justify, as far as is in my power, the confidence with which I am honoured by the Allied Courts and Your Royal Highness.

After a deep and mournful silence, the Senate asked permission to retire, that it might have time maturely to reflect upon the important questions which I had brought before it.

To day, a deputation, composed of the President and two Members, requested an audience. This deputation has just left me. The substance of their message is as follows:—"We do not know in what terms the Allied Powers will make us acquainted with their decisions. Whatever they may be, we doubt whether, according to the observations which you have made to us, these decisions will leave us the liberty of accepting or of refusing. We have not the power to accept the Act of February the 3d, and those annexed to it; and even supposing the Nation to have invested us with this power, it would still be impossible for us to exercise it without being wanting in our duty to ourselves and to our brethren of continental Greece, of Candia, of Samos, and of the other islands, who will be restored to the Turks. Your Excellency will do what you think most expedient for the good of the country; but we will never acquiesce in your undertaking, in the name and on behalf of the Nation, the measures relative to the execution of the Protocol of February the 3d. The Allied Powers may carry their decisions into effect; but we will be no parties to them. We are ready to record in a *Mémoire* the motives which impose upon us the necessity of not deviating from this line of conduct. We will entreat you to carry our *Mémoire* to the feet of the Allied Sovereigns. They will form their judgement upon it with justice and humanity."

I hope that Your Royal Highness does not doubt the efforts which I made to bring back this deputation to more moderate opinions. I drew the most striking picture of the greater dangers to which such resolutions would expose the Provinces which are to remain under the Ottoman dominion, as well as those which will henceforward constitute the new Greek State. One of of the Members of the deputation, M. Enian of Patradzick, then said to me;—"Your Excellency will give orders in our Provinces, but nobody will obey them. What shall we have gained by consenting to measures which it is impossible to carry into execution?" I replied,—"Why should their execution be impossible? If we offer to our fellow citizens a country in the territory which remains to Greece, and if we give them the means of ensuring to themselves a peaceable and honourable existence?

I will not fatigue Your Highness with all the details of this long interview. The fact is, that men's minds are in a state of excitement, and it will be no easy thing to calm them. I have done all in my power to succeed, and I will still do so; but I repeat to Your Highness that you should come yourself and contribute to it, and I flatter myself that my task would then become less difficult.

Inclosure B. *in No.* 39.

Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

(Particulière.)

Mon Prince, *Nauplie*, $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$, 1830.

Votre Altesse Royale a la bonté de me demander un homme de confiance, qui puisse lui rendre compte de l'état où se trouve la Grèce dans ce moment décisif.

Dans l'impossibilité de faire ce choix sans exciter des jalousies, et donner ainsi à l'esprit de parti une nouvelle occasion d'aggraver par des menées les difficultés qui ne sont que trop dans la situation des hommes et dans la nature des intérêts de ce pays, j'ai dû prendre le parti de vous écrire, Mon Prince, la longue lettre que j'accompagne de la présente.

Mettant un grand prix à vous la faire parvenir une heure plutôt, sans attendre les courriers des Agens étrangers, lesquels ne peuvent pas partir de si tôt, je confie ces lettres à M. le Prince Gustave de Wrede. Il a l'ordre de se rendre à Marseille ou à Toulon, et d'annoncer à M. Eynard qu'il est porteur des dépêches pour Votre Altesse Royale. Ce dernier s'empressera de vous en infor-

mer Mon Prince, et il vous plaira alors sans doute envoyer à la quarantaine où se trouvera M. de Wrede, quelqu'un qui puisse les recevoir d'une manière sûre.

Si Votre Altesse juge de me faire parvenir sa réponse par ce même messager, il s'en chargera avant même d'avoir terminé sa quarantaine. Dans le cas contraire, M. de Wrede aura l'honneur d'aller présenter ses hommages à Votre Altesse Royale, et elle lui donnera les ordres qu'elle jugera convenables.

M. de Wrede a fait un long séjour en Grèce, il y a servi comme militaire, et s'est toujours conduit d'une manière honorable. En mon particulier je ne le connois que par l'intérêt que lui portoit M. le Colonel Heideck. Je le crois cependant assez au fait de ce qui s'est passé, et de ce qui se passe en Grèce, et il pourra, si Votre Altesse Royale le désire, lui donner une idée générale de l'état où j'ai trouvé ce pays, et de celui où il est dans ce moment.

Que Votre Altesse me permette de vous réitérer encore une fois l'expression des vœux que je forme, pour qu'elle se décide à arriver le plutôt possible en Grèce. Tout retard pourrait devenir funeste à ce pays, et compliqueroit de plus en plus les affaires dont Votre Altesse Royale doit se charger.

Ces affaires sont, par leur nature, très difficiles, et je crois l'avoir démontré dans ma dépêche. Du moment que Votre Altesse accepte l'immense tâche d'accomplir les destinées de la Grèce, les moyens de commencer ce grand œuvre sous d'heureux auspices ne se trouve plus qu'entre vos mains. Vous ne pouvez, Mon Prince, le confier à d'autres sans atténuer leur action, et la rendre peut-être inefficace. D'ailleurs, la délimitation doit de toute nécessité faire subir à la Grèce une forte crise. Pourquoi votre Altesse ne saisiroit-elle pas cette première occasion de lui donner la mesure des sentimens paternels qui l'animent en sa faveur, et des sacrifices que Votre Altesse Royale est décidée à faire pour son salut?

Si j'ai eu quelques succès dans la bonne opinion de ce peuple, s'il ne cesse de me donner les preuves d'une confiance sincère et illimitée, c'est qu'il me voit constamment partager en personne ses misères et ses souffrances, dans le but unique de le soulager. C'est au bivouac, c'est sous le pauvre abri d'une chaumière, n'importe l'intempérie des saisons, mon age, et mes infirmités, que le peuple et les soldats m'ont souvent entretenu de leurs intérêts, qu'ils ont appris à me connaître, et que j'ai pu aussi leur inspirer le sentiment de tout ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à leur Gouvernement, et au monde civilisé. J'oserai, mon Prince, vous le dire, c'est à cette première épreuve que les Grecs vous attendent. Si vous vous présentez à leurs yeux comme un grand Seigneur qui ne peut endurer leur pauvreté et leurs privations, au lieu de leur en imposer, vous vous priverez volontairement du moyen le plus sûr d'agir utilement sur leur esprit. L'occasion ce faire ce premier sacrifice vous est offert. Venez, donc, assister en personne aux opérations difficiles et douleureuses de la délimitation, et ne souffrez pas que d'autres s'en chargent à votre place.

Je dois aussi à Votre Altesse quelques explications particulières sur la première partie de ma dépêche. Il m'est impossible de trouver le temps de vous faire, Mon Prince, l'analyse des Actes de la Conférence de Londres, mais il me semble évident qu'elle a jugé plus utile et plus expéditif d'imposer à la Grèce les arrangemens desquels doit résulter son indépendance, plutôt que de les lui faire adopter dans des formes légales. Il ne m'appartient pas d'approfondir les motifs qui peuvent avoir donné la préférence à ce mode, mais ce que je sais, c'est qu'il est le moins favorable aux intérêts de ce malheureux pays, et à ceux de Votre Altesse Royale.

D'autre part, l'Acte du 3 Fevrier, et celui qui confère à Votre Altesse le pouvoir souverain et héréditaire, n'articulent pas un seul mot sur le droit public des Hellènes. Ce silence ferait croire de deux choses l'une; ou que les Puissances Alliées considèrent que la personne du Prince absorbe et concentre en elle-même tous les droits des Grecs, ou que c'est au Prince Souverain qu'elles ont réservé la faculté de les reconnoître, par une déclaration qu'il donnerait au moment de prendre la direction des affaires. C'est cette seconde explication que j'ai déjà donnée aux membres du Sénat, et à tous les citoyens, qui m'accablent de questions depuis que les transactions de Londres sont connues; et c'est dans cette pensée que sera probablement conçue l'adresse du Sénat.

Il dépendra maintenant de Votre Altesse de faire le reste. Votre réponse, Mon Prince, sera attendue avec anxiété, et elle remplira tous les vœux si elle s'exprime dans des termes positifs sur les points que je vais prendre la liberté de vous signaler.

1°. Votre Altesse est disposée à embrasser la religion du pays. Qu'elle veuille le lui annoncer. Par le fait seul de cette déclaration, le lien le plus sacré unira désormais cette nation à Votre Altesse Royale et à sa dynastie.

2°. Vous ne voulez pas sans doute, Mon Prince, gouverner sans suivre de formes légales, et sans faire participer la Grèce à l'adoption de ces formes. Donnez vous la peine, Mon Prince, de jeter un coup d'œil sur le 2e décrêt du Congrès d'Argos, et vous verrez qu'en déclarant que vous adoptez les bases posées par le dit décrêt, vous vous réservez (en respectant tous les droits des Hellènes) la faculté de leur donner des institutions sages, en suivant les leçons infaillibles de l'expérience.

3°. Les autres décrêts du congrès d'Argos garantissent les intérêts légitimes de toutes les classes de citoyens qui ont fait de grandes sacrifices durant la guerre. Si Votre Altesse Royale annonce d'un seul mot qu'elle fera droit à ces intérêts, en se conformant aux dispositions de ces mêmes décrêts, elle ne laissera rien à désirer, et la nation ira à votre rencontre en vous comblant de ses bénédictions.

Je voudrais pouvoir être maitre de quelques heures pour vous développer, Mon Prince, les motifs qui m'engagent à vous soumettre ces trois propositions. Votre Altesse Royale me rendra, j'espère, la justice de croire que je puise ces motifs dans le fonds de ma conscience. Je me trompe peut-être, mais je n'oserais pas vous répondre d'un accueil telle que cette nation le doit à son Souverain, si vous arrivez au milieu d'elle, précédé ou accompagné du silence le plus complet sur les trois points mentionnés ci dessus.

Que Votre Altesse me pardonne la franchise de ce langage—c'est le mien, c'est celui qui m'a valu dans d'autres temps vos bontés.

J'aurois vivement désiré vous entreténir, Mon Prince, de nos finances, de l'armée, de la marine, et, en général, de toute l'administration, mais je doute qu'il me soit donné de m'acquitter de ce devoir. Telle est la masse des détails qui m'accablent aujourd'hui plus que de coutume,—tel est le surcroit de travail auquel me condamne dans ce moment la diplomatie, que mes forces commencent déjà à m'abandonner, et que je suis contraint de dicter même cette lettre particulière. J'en fais mes excuses à Votre Altesse. M. le Chevalier Eynard, auquel ce pays doit tant, vous fera connoître notre détresse, et l'impérieuse nécessité d'envoyer des secours pour la fin du mois d'Avril. Que Votre Altesse les apporte elle-même. Tel est le vœu que je ne cesserai de vous exprimer, en vous priant, Mon Prince, d'agréer l'hommage de mon respect.

(Signé) I. CAPODISTRIAS.

A Son Altesse Royale Le Prince Leopold de Saxe-Cobourg,
&c. &c. &c.

(Translation.)

(Private.)

Sir, *Napoli*, $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$, 1830.

YOUR Royal Highness is so good as to ask me for a confidential person able to give you an account of the state of Greece at this important crisis.

Finding it impossible to make this selection, without exciting jealousy, and thus affording to party spirit a fresh opportunity for aggravating by odious intrigues the difficulties of which too many are already to be found in the position of individuals, and the nature of interests in this country; I have been

obliged to adopt the course of addressing to your Royal Highness the long letter by which the present is accompanied.

Considering it of great importance that these letters should reach you as soon as possible, I entrust them to the care of Prince Gustavus Wrede, without waiting for the couriers of the foreign agents, none of whom are to set out immediately. He is instructed to proceed either to Marseilles or to Toulon, and to inform M. Eynard that he is the bearer of despatches for Your Royal Highness. The latter Gentleman will lose no time in forwarding to you this information; and your Royal Highness will no doubt be pleased to send some one to receive them in safety from M. de Wrede while in quarantine.

Should Your Highness think proper to send me your answer by Prince Wrede, he will take charge of it without waiting to finish his quarantine; if not, he will have the honour to proceed and pay his respects to Your Royal Highness, and to await your orders.

Prince Wrede has resided for a long time in Greece; he has served in the Greek army, and has always conducted himself in an honourable manner. For myself individually, I only know him through the interest which Colonel Heideck took in him: I consider him, however, to be sufficiently acquainted with what has passed, and is passing, in Greece, to give Your Royal Highness, if you desire it, a general idea of the state in which I found this country, and of the state in which it is at present.

I beg permission once more to express to Your Royal Highness the hopes which I entertain, that it may be your determination to come to Greece as soon as possible. Any delay might prove calamitous to this country, and might complicate more and more the affairs which Your Royal Highness is to take upon yourself.

These affairs are from their nature full of difficulty, and I think I have shewn this in my despatch. From the moment of your Highness's accepting the immense task of fulfilling the destinies of Greece, the means of commencing this great work under happy auspices are only to be found in your own hands. You cannot, Mon Prince, entrust it to other hands without weakening their power, and probably rendering it ineffective; moreover, the establishment of the boundaries cannot fail to subject Greece to a serious crisis. Why should not Your Highness seize this first opportunity to give her an earnest of the paternal feeling with which you are animated in her behalf, and of the sacrifices which your Royal Highness is resolved to make for her welfare? If I have made any progress in the good opinion of this people, if they continue to give me proofs of their sincere and unlimited confidence, it is because they see me constantly sharing in person their miseries and their sufferings, with the sole object of alleviating them. It is during the bivouac, it is under the wretched shelter of a hut, no matter what the inclemency of the seasons, what my age and my infirmities, that the people and the soldiery have often discoursed with me upon their interests, that they have learnt to know me, and that I have been able to inspire them with a feeling of what they owe to themselves, to their Government, and to the civilized world. I will venture to tell you, Mon Prince, that it is by this first test that the Greeks will judge you. If you present yourself to them as a great personage, unable to endure their poverty and their privations, instead of inspiring them with respect for you, you will voluntarily deprive yourself of the surest means of making an useful impression upon their minds.

The opportunity of making this first sacrifice is presented to you. Come then, and assist in person at the difficult and painful operations of establishing the boundaries, and do not allow others to undertake them in your place.

I ought also to give Your Highness some private explanations as to the first part of my despatch. It is impossible for me find time, Mon Prince, to enter into an analysis of the Acts of the Conference of London, but it appears clear to me, that it has been considered more advantageous and more expeditious to impose upon Greece the arrangements from which her independence is to result, than to let her adopt them in legal form. It is not for me to examine into the motives which may have caused the preference to be given to this

plan, but this I know, that it is the plan least favourable to the interests of this unhappy country, and to those of Your Royal Highness.

Again, the Act of the 3d of February, and the Act which confers the hereditary Sovereign Power on Your Highness, do not say a single word as to the public rights of the Hellenes. This silence would lead to one of two conclusions; either that the Allied Powers consider that the person of the Prince absorbs and concentrates within itself all the rights of the Greeks; or that they have reserved for the Sovereign Prince the faculty of recognizing those rights, by a declaration to be issued by him at the moment of his assuming the direction of affairs. I have already given this second explanation to the members of the Senate and to all the citizens, who have overwhelmed me with questions since the Acts of London have been known; and in this sense the address of the Senate will probably be drawn up.

What remains to be done, will now depend upon Your Highness. Your answer, Mon Prince, will be looked for with anxiety, and it will satisfy the desires of all, if it is expressed in positive terms upon the points which I am about to take the liberty of bringing before you.

1. Your Highness is disposed to embrace the religion of the country. May you be pleased to announce this. By the simple fact of this declaration, the most sacred tie will henceforth unite this nation to Your Royal Highness and to your dynasty.

2. It is undoubtedly not your wish, Sir, to govern without following legal forms, and without allowing Greece to participate in the adoption of these forms. If you take the trouble, Mon Prince, to look at the 2d decree of the Congress of Argos, you will see that in declaring that you adopt the bases laid down in the said decree, you reserve to yourself, (while respecting all the rights of the Hellenes,) the power of giving them wise institutions, holding in view the infallible precepts of experience.

3. The other decrees of the Congress of Argos guarantee the legitimate interests of all classes of citizens, who have made great sacrifices during the war. If Your Royal Highness announces by a single word, that you will satisfy those interests, by adhering to the provisions of the decrees, you will leave nothing to be wished for; and the nation will meet you with its benedictions.

I wish I had a few hours at my disposal, Mon Prince, to develope the motives which induce me to submit these three propositions to you: I hope your Royal Highness will do me the justice to believe that these motives spring from the most conscientious source; I may perhaps be mistaken, but I could not venture to answer for a reception such as this people ought to give to their Sovereign, were you to arrive among them preceded or accompanied by utter silence on the three points mentioned above.

Your Highness will pardon the frankness of this language; it is my own; it is the same which in other times procured me your favour.

I could wish, Mon Prince, to have spoken to you of our finances, of the army, the navy, and in general, of the whole administration; but I doubt whether I shall be able to acquit myself of this duty. Such is the mass of detail, by which I am to day more than usually overwhelmed,—such is the increase of labour to which diplomacy at this moment condemns me,— that my strength is already beginning to fail, and that I am forced to dictate even this private letter. I beg your Highness to excuse this. The Chevalier Eynard, to whom this country owes so much, will make our distress known to you, as well as the imperious necessity of sending pecuniary assistance by the end of the month of April. That your Highness may be yourself the bearer of it is the wish which I shall not cease to express, in requesting you, Mon Prince, to accept the homage of my respect.

His Royal Highness
The Prince Leopold of Saxe-Cobourg.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

Inclosure C. in No. 39.

The Count Capodistrias to His Royal Highness the Prince Leopold.

(Confidentielle.)

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{1^{0}}{2^{2}}$ *Avril*, 1830.

ETANT à la veille de transmettre à Votre Altesse Royale une volumineuse expédition par le courrier de Monsieur le Baron de Rouen, je profite aujourd'hui de celui que fait partir M. Dawkins, pour avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, Mon Prince, la copie de la note de Messieurs les Résidens, ainsi que celle de ma réponse. J'y joins aussi une copie de ma dépêche et de ma lettre particulière du $\frac{25\text{ Mars}}{6\text{ Avril}}$.

Le travail du Sénat, et les observations dont je l'accompagnerai, offriront à Votre Altesse Royale l'ensemble des vœux que la nation lui exprime.

Je n'en dirai pas davantage aujourd'hui sur ces graves intérêts. Je ne saurais néanmoins me dispenser de vous supplier, mon Prince, de pourvoir au plutôt aux besoins pressans qui m' entourent.

Nous en sommes aux derniers écus des subsides accordés pour Janvier, Fevrier, et Mars. Tout ce que j'ai pu faire, c'est de couvrir les dépenses du mois d'Avril, mais il m'est impossible d'aller plus loin. C'est le $\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ Mai qu' écheoit le payement du trimestre à l'armée, et dans ce moment de crise, il est d'une immense importance de lui donner exactement la solde. Il nous faut donc au moins un million de francs pour les premiers jours de Mai, et je vous supplie encore une fois, Mon Prince, de faire arriver à terme cette somme.

Dans une couple de jours je soumettrai à Votre Altesse Royale l'état de situation de l'armee et de la flotte, ainsi que le budget d'un trimestre pour tous les services.

Si je puis entretenir l'espoir de vous faire trouver, Mon Prince, le pays dans un état d'ordre et de tranquillité, ce n'est qu'à deux conditions. La première que Votre Altesse Royale hâte son arrivée en Grèce; la seconde que le Gouvernement Provisoire soit en mesure de payer régulièrement l'armée, la marine, et les fonctionnaires publics. Hors de ces deux conditions je ne pourrai rien, et Votre Altesse Royale ne doit pas me faire l'injustice de douter des sentimens qui m'engagent à lui faire part de ma conviction à cet égard.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, Mon Prince, l'expression de tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

P.S.—Le Sénat approuve enfin ma réponse aux Résidens des Cours Alliées et s'occupe dans ce moment de l'Adresse, et du Mémoire qu'il mettra, par mon organe, sous les yeux de Votre Altesse Royale. Ainsi j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, Mon Prince, par le postscriptum du $\frac{26\text{ Mars}}{7\text{ Avril}}$, les difficultés étoient grandes, et la Note de Messieurs les Résidens les aurait rendues insurmontables, si la lettre de Votre Altesse Royale du 28 Fevrier ne m'avait fourni les moyens de les aplanir.

Votre Altesse Royale aura lieu, j'espere, d'être satisfaite du résultat de mes longues et pénibles conférences avec les Sénateurs et les hommes les plus influens du pays.

Je voudrais faire davantage. Il me tarde d'envoyer une députation au devant de Votre Altesse Royale, et de la faire arriver dans le port où vous vous embarquerez, Mon Prince, par la frégate et par quelque autre bâtiment de la marine Grecque.

Quoique le choix de cette Ambassade ne soit pas chose facile, et que l'expédition de la frégate et d'une couple d'autres bâtimens exige une dépense que notre caisse n'est pas en état de faire, je tâcherai néanmoins, de préparer l'exécution de ces mesures, dans l'attente des ordres qu'il plaira à Votre Altesse Royale de me donner. Je la supplie donc de me les faire arriver une heure plutôt, et de me marquer positivement l'époque et le lieu où elle est décidée à s'embarquer.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

(Translation.)

(Confidential.)

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{19}{31}$, 1830.

BEING on the eve of transmitting a voluminous communication to Your Royal Highness by the courier of the Baron de Rouen, I avail myself of a courier whom Mr. Dawkins despatches to-day, to lay before your Royal Highness a copy of the Note from the Residents, and of my answer. I also inclose a copy of my despatch and private letter of the $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$.

The labours of the Senate, and my accompanying observations, will put Your Royal Highness in possession of all the wishes which the nation expresses to Your Royal Highness.

I shall not enter further to-day into these important subjects. I cannot however refrain from entreating Your Royal Highness to provide, as speedily as possible, for the pressing difficulties with which I am surrounded.

We have nearly exhausted the subsidies granted for January, February, and March. All that I have been able to effect, is to provide for the expences of the month of April, but it is impossible for me to do more. On the 1 of May, three months pay will become due to the army, and in this critical moment it is of immense importance to pay it punctually. We shall therefore require at least a million of francs in the beginning of May, and I once more entreat your Royal Highness to cause that sum to be remitted in time.

In a couple of days I shall submit to your Royal Highness the actual state of the army and of the fleet, as well as the quarter's budget for the service in general.

If I may entertain a hope of enabling Your Royal Highness to find the country in an orderly and tranquil state, it is solely on two conditions:—the first is, the speedy arrival of Your Royal Highness in Greece; the second, that the Provisional Government should have the means of paying regularly, the army, navy, and public functionaries. Except under these two conditions, I can do nothing; and Your Royal Highness cannot do me the injustice to doubt the sentiments which induce me to acquaint you with my conviction in this respect.

I avail myself of this opportunity to offer to your Royal Highness the expression of my homage.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

P. S. The Senate at length approves of my answer to the Residents of the Allied Courts, and is at present occupied with the Address and the *Mémoire* which it will, through me, lay before Your Royal Highness. As I had the honour of announcing to Your Royal Highness, in the postscript of the $\frac{26 \text{ March}}{7 \text{ April}}$, there were great difficulties to be overcome, and the Note of the Residents would have rendered them insurmountable, had not Your Royal Highness's Letter of the 28th of February furnished me with the means of removing them.

I trust that Your Royal Highness will have reason to be satisfied with the result of my long and laborious conferences with the Senators and most influential men of the country.

I wish to do more. I am anxious to send a deputation to meet Your Royal Highness, and to have it conveyed by the frigate and some other vessel of the Greek navy, to the port at which Your Royal Highness will embark.

Although the selection of this embassy may not be an easy matter, and although the fitting out the frigate and two other vessels may require an expenditure which our treasury is not in a condition to defray, I shall endeavour to prepare the execution of those measures, in the expectation of the orders which Your Royal Highness shall be pleased to give me. I therefore entreat Your Royal Highness to despatch those orders as speedily as possible, and to point out exactly the time and place at which Your Royal Highness has decided to embark.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 39.

The Plenipotentiaries of the Three Allied Courts to His Royal Highness Prince Leopold.

Londres, le 17 *Mai*, 1830.

LES Soussignés Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, se sont empressés de prendre connaissance de la Note de Son Altesse Royale le Prince Léopold, en date d'hier, ainsi que des trois pièces ci-jointes, adressées par le Comte de Capodistrias à Son Altesse Royale, en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce.

Les Plénipotentiaires auraient sans doute partagé les sentimens pénibles et les appréhensions qu'ont inspirés à Son Altesse Royale les dépêches du Comte de Capodistrias, si la cause de ces mêmes sentimens et de ces craintes n'avait pas été dissipée par les nouvelles reçues avant hier, portant l'adhésion entière du Gouvernement Provisoire de la Grèce aux Protocoles de Londres. La Conférence s'est hâtée d'en faire immédiatement l'importante communication à Son Altesse Royale. Il est constant qu'il a existé un heureux accord entre le Président et le Sénat; non seulement le Sénat a pris part à la décision du Président, mais encore une députation de ce Corps a exprimé aux Résidens des trois Cours, sa satisfaction des résolutions des Hautes Puissances à l'égard de la Grèce.

L'on annonce qu'une adresse de félicitation au Prince Souverain lui parviendra incessamment.

Après l'adhésion pleine et entière de la Porte et du Gouvernement Grec aux déterminations de la Conférence, par laquelle ils ont l'une et l'autre formellement reconnu le Prince Souverain de la Grèce dans la personne de Son Altesse Royale, il ne peut exister de difficulté sérieuse, ni de danger réel.

On peut en effet prévoir des difficultés dans la démarcation des limites, telle qu'elle a été fixée pour le nouvel Etat. Mais il n'est pas à présumer qu'on les eût évitées en substituant toute autre frontière à celle déjà arrêtée. En tout cas, la présence des Commissaires démarcateurs, les facilités que leur donneront leurs instructions, et l'assistance qu'on leur prêtera dans l'exécution de leurs travaux, écarteront les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte conclusion de cette partie de l'affaire.

Sans doute, la situation de la Grèce, ainsi que Son Altesse Royale le fait observer, est telle qu'elle réclame l'action d'un discernement très éclairé, et l'administration de son Gouvernement doit être nécessairement une tâche aussi difficile que délicate; mais les Soussignés croiraient manquer à leur intime conviction, s'ils hésitaient à déclarer que Son Altesse Royale trouvera, en prenant possession de la Souveraineté, les circonstances infiniment plus favorables, et les difficultés beaucoup plus aplanies, qu'il n'eût été permis de le prévoir. Les Soussignés feront encore cette observation, qu'il ressort des lettres même du Comte Capodistrias, que les deux objets que la Grèce désire le plus ardemment,—ceux qui sont les plus essentiels à son bonheur et à sa tranquillité, sont la présence de son Prince, et les secours pécuniaires qu'exigent les besoins immédiats de l'Etat. Son Altesse Royale permettra aux Soussignés de lui représenter, qu'il ne dépend que d'elle de satisfaire à l'une et à l'autre nécessité. Les Plénipotentiaires se réfèrent à leur Note en date d'hier, et prennent la liberté de repéter à Son Altesse Royale, que si elle en éprouve le désir, elle peut, en moins de vingt quatre heures, avoir à sa disposition une somme qui sera plus que suffisante pour faire face aux calculs les plus élevés des besoins actuels de l'Etat Grec. Le Comte Capodistrias semble être intimement persuadé de l'importance de la présence immédiate du Prince Souverain en Grèce; et les Plénipotentiaires ne sauraient se dispenser de faire connaître qu'ils partagent entièrement cette persuasion. Ils n'hésitent pas à déclarer très respectueusement, mais de la manière la plus instante, que Son Altesse Royale doit à son propre caractère, aux Puissances Alliées, et à la Nation Grecque, de ne pas différer

plus longtemps l'accomplissement de la mission si importante et si honorable dont Elle s'est chargée.

Les Soussignés ont l'honneur, &c.

(Signés) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

A Son Altesse Royale le Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

(Translation.)

London, May 17, 1830.

THE Undersigned Plenipotentiaries of the Three Allied Courts, have not failed to pay immediate attention to the Note of His Royal Highness Prince Leopold, dated yesterday, as well as to the three letters which it enclosed, addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness, in his character of Sovereign Prince of Greece.

The Plenipotentiaries would have shared the painful feelings and the apprehensions which His Royal Highness has experienced from the perusal of the letters of Count Capodistrias, had not the cause of these feelings and apprehensions been removed by the intelligence which was received the day before yesterday, and which the Plenipotentiaries had the honour to communicate to His Royal Highness without delay, of the entire adhesion of the Provisional Government of Greece to the Protocols of London. It is indubitable that a happy concord of sentiment exists between the President and the Senate ; not only has the Senate concurred with the President in his decision, but a deputation of that Body has even expressed to the Residents of the three Courts its satisfaction at the proposed arrangements of the three High Powers with respect to Greece.

It is further stated that an address of congratulation will be immediately transmitted to the Sovereign Prince.

After the full and entire acquiescence of the Porte and of the Greek Government in the decisions of the Conference, by which both parties have formally acknowledged His Royal Highness as Sovereign Prince of Greece, no serious difficulties or real dangers can exist. Some difficulties may indeed be anticipated in laying down the line of boundary which has been fixed for the new State ; but it is not to be presumed that they could have been avoided by the substitution of any other frontier for that which has been agreed upon. At all events, the presence of the boundary Commissioners, the facilities which will be afforded by their instructions, and the assistance which they will receive in the execution of their labours, will remove all obstacles to the speedy settlement of this part of the subject.

It cannot be doubted that the state of Greece, as His Royal Highness remarks, is such as to require the exercise of an enlightened judgment, and that the adminstration of the Government must necessarily be a task of an arduous and delicate nature. But the Undersigned would not do justice to the conviction of their own minds, if they were to hesitate to declare that His Royal Highness will take possession of the Sovereignty under circumstances infinitely more favourable, and with the real difficulties more completely removed, than any one could have had a right to anticipate.

The Undersigned cannot but further observe, that even according to the letters of Count Capodistrias, the two objects which Greece most ardently desires, and which are most essential to her happiness and tranquillity, are the presence her Prince, and such pecuniary funds as the immediate necessities of the State require. His Royal Highness will permit the Undersigned to observe, that it is in the power of His Royal Highness to satisfy both these wants. The Plenipotentiaries refer to their Note of yesterday ; and they beg leave to repeat, that if it should be the wish of His Royal Highness, he may have at his dis-

posal in less than four and twenty hours, a sum more than sufficient to meet the highest calculation of the present wants of the Greek State.

Count Capodistrias appears to be deeply impressed with the importance of the immediate presence of the Sovereign Prince in Greece; and the Plenipotentiaries cannot refrain from expressing their entire concurrence in this conviction. They venture most respectfully, but most earnestly, to declare, that His Royal Highness owes it to his own character, to the Allied Powers, and to the Greek Nation, no longer to delay the fulfilment of the important and highly honourable mission which he has undertaken.

The Undersigned have the honour, &c.

(Signed) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

To His Royal Highness The Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

No. 41.

Lord Aberdeen to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir,

Foreign Office, May 18, 1830.

IN addition to the information contained in the Protocol of the 14th, and to the statement which the Plenipotentiaries of the Conference had the honour to address to your Royal Highness in their Note of yesterday, I beg to inclose an extract of a despatch from Mr. Dawkins, in which that gentleman gives an account to his Government of the impression produced on the public by the knowledge of your Royal Highness's nomination to the Sovereignty of Greece.

I have the honour, &c.

(Signed) ABERDEEN.

His Royal Highness the Prince Leopold, K. G.
&c. &c. &c.

Inclosure in No. 41.

Mr. Dawkins to Lord Aberdeen.

Napoli di Romania, April 20, 1830.—*(Received May* 14.*)*

(Extract.)

IN transmitting these documents to your Lordship, I have the satisfaction to state that the Greeks are fully sensible of, and grateful for, the immense benefits which they have received at the hands of the Allies; the first of which, after the acquisition of their independence, they consider to be the choice of Prince Leopold of Saxe-Cobourg.

The nomination of His Royal Highness is peculiarly satisfactory and flattering to them, since they consider it as the accomplishment of the wishes expressed by themselves, through the deputation which they sent to England at an early period of their revolution.

No. 42.

His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

London, May 21, 1830.—*(Received May* 22.*)*

THE Undersigned, after the most mature consideration, is unable to withdraw the opinion which he communicated to the Plenipotentiaries of the Allied Courts in his Note of the 15th instant. He cannot admit that the answer of

the President of Greece to the Residents conveys a full and entire adhesion to the Protocol. In his judgment it announces a forced submission to the will of the Allied Powers, and even that forced submission is accompanied by reservations of the highest importance.

The President distinctly informs the Residents that the Provisional Government, according to the decrees of the Council of Argos, has no power to convey the assent of the Greek nation. That it is well known to the Residents who were present, that the decree in question declares, that no arrangements entered into by the Provisional Government with the Allied Powers shall be binding upon the Greek nation, till they are acknowledged and confirmed by its Representatives,—that if the Representatives were called together, they would disobey the instructions of their Constituents if they agreed to the propositions of the Allied Powers. But the last part of the President's Note bears still more strongly on the view of the case which the Undersigned is compelled to entertain, for the President says, that with regard to the substance of the arrrangement, the Government reserves to itself the power of submitting to the Prince, with the copy of the Note, such observations as they cannot conceal from him without betraying their duty towards Greece and the Prince.

Here the Undersigned feels it right to correct a mistake which might occur from the wording of the President's letter of the 6th of April. The Undersigned never gave the President reason to believe that he was likely to adopt the Greek religion.

Thus are officially connected with the answer of the Provisional Government to the Residents, those observations and details of facts, which the Undersigned forwarded to the Plenipotentiaries on the 15th instant. They are most important, as announcing the opinions entertained by the Greek Senate as to the provisions of the Protocol, and their spirit and tendency is not for a moment to be mistaken, or their consequences disregarded. The President expressly states that the communication of the Protocol was received by the Senate in mournful silence,—that after deliberate consultation the Senate declared to him that they had not the power to accept the Act of the 3d of February, and that, even if they had received that power from the nation, they would not have exercised it without failing in their duty towards their brethren,—that they will never consent to the President's being charged, in the name and on behalf of the nation, with the execution of the Protocol,—that the Allied Powers may accomplish their decisions, but that they will remain strangers to them,—and that if orders are given for their execution in the provinces, no one will obey them.

In another despatch, dated April 22d, ulterior to his answer to the Residents of the 16th of April, to which the Plenipotentiaries allude as dissipating their fears, the President says that the Senate at length approves of his answer to the Residents, and is occupied with an Address, and a Memorial which is to convey, according to his previous communications, their reasons for refusing to comply with the arrangements entered into by the Allies.

This despatch, so far from dissipating the apprehensions excited by the former announcement, completely confirms them ; for the President again refers to the observations which are connected with his official answer to the Residents, and the whole clearly proves to the Undersigned, that the real and unbiassed opinion of the Greek Senate and people is firmly and irrevocably hostile to the decisions of the Allied Powers.

The documents referred to are annexed to the present Note, and marked A. B. C.*

The Undersigned does not conceive it consistent with his character and feelings to submit to be thus forced on an unwilling people, and to be connected in their minds with a diminished territory,—the abandonment of their brethren in arms,—and the evacuation of their lands and houses, from which hitherto the Turks have never expelled them, but by a temporary incursion.

These results the Undersigned always apprehended. In his communication

---

* See Inclosures in No. 39.

with the first Lord of the Treasury of the 9th of February, he protested against going out to govern the Greeks in pursuance of a Treaty which might also lead to the bloodshed and murder of their brethren; he objected to the new boundaries as weak and insecure in a military point of view, and claimed for the Greeks the right of opposing his nomination. The Undersigned must here observe, that at no period of these negotiations have any steps been taken towards the drawing up of a Treaty, of which the Protocol was never considered by him but as the basis, and to the importance of which he drew the Duke of Wellington's attention in the same Note. If this Treaty has been delayed, it has been delayed by no fault of the Undersigned. He never concealed from the Plenipotentiaries that, however he might be willing to make great personal sacrifices for the advantage of Greece, they had no right to expect that he would ever go to that country without that security for himself and the Greeks, which could alone be found in the provisions of a solemn and ratified Treaty. Again, in a Memorandum of the 8th of March, he expressed himself in equally decisive terms; asserted that it would be necessary to conquer the ceded Provinces from the Greeks in order to give them to the Turks; and that the new Sovereign could not begin his reign by measures of police, in order to make the Greeks abandon their own homes.

If the Greek Senate had either expressed no opinion at all, or at least in such language as might admit the reasonable hope of their acquiesence in these measures, the Undersigned might have, however unwillingly, consented to become the instrument of carrying the decisions of the Allied Powers into execution, and have endeavoured as much as possible to alleviate their rigour, and obviate their tendency; but their language is as uncompromising, as their feelings are natural.

The Undersigned is thus placed in this painful position, in consequence of his nomination being, by the same Act, connected with these compulsory measures. His first act as a Sovereign will have to be either to compel his own subjects, by force of foreign arms, to submit to the cession of their estates and properties to their enemies, or to join with them in resisting or evading the execution of a part of that very Treaty which places him on the Throne of Greece.

That one or the other alternative will be forced upon him is certain, because the country between the two lines,—Acarnania and part of Etolia,—which is now to be given up to the Turks, is, together with the fortresses, in the peaceable possession of the Greeks. It is the country from which Greece can best supply herself with timber for building ships. It is the country which has furnished the best soldiers during the war. The chief military leaders of the Greeks have been of Acarnanian and Etolian families. Subsequently to the arrival in Greece of the Protocol of the 22d of March, 1829, and the publication of the assent of the Turks to the extended frontier in the Treaty of Adrianople, all the families which had survived the war returned, and commenced rebuilding their houses and towns, and cultivating their lands. These people will never submit again to the Turkish yoke without resistance, and the other Greeks will not, and cannot, abandon them to their fate.

In these circumstances, the duty which the Undersigned has to perform towards Greece is clear and straight forward. Throughout the whole of these transactions he has only contemplated the interests of that country, and has uniformly protested, both in his written communications, and his personal interviews with the Ministers of England and the Plenipotentiaries of the Allied Courts, against the Greeks being forced into any arrangement, considered by them as contrary to their wishes, and destructive of those rights which, as the President justly observes, their great sacrifices give them a right to insist upon.

When the Undersigned contemplated the high distinction of becoming Sovereign of Greece, it was with the hope of being acknowledged freely and unanimously by the Greek nation, and welcomed by them as the friend through whose means their long and heroic struggles were to be repaid by the security of their territories, and the establishment of their independence on a permanent and honourable basis.

It is with the deepest regret that the Undersigned sees these hopes annihilated, and is forced to declare, that the arrangements of the Allied Powers, and the opposition of the Greeks, deprive him of the power of effecting this sacred and glorious object, and would impose on him an office of a very different character—that of a Delegate of the Allied Courts, appointed by them to hold Greece in subjection by the force of their arms. Such a mission would be as repugnant to his feelings and injurious to his character, as it is in direct opposition to the objects of the Treaty of the 6th of July, in which the three Powers are associated for the purpose of obtaining the pacification of the East.

The Undersigned therefore formally resigns into the hands of the Plenipotentiaries a trust which circumstances no longer permit him to execute with honour to himself, benefit to Greece, or advantage to the general interests of Europe.

He begs the Plenipotentiaries to accept, &c.

LEOPOLD, *Prince de Saxe.*

The Plenipotentiaries of the three Allied Courts,
&c. &c. &c.

No. 43.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Marlborough House, May* 21, 1830.—(*Received May* 22.)

I HAVE forwarded my answer to the Plenipotentiaries *in English*, that no delay may occur in its presentation to Parliament at the same time with the other papers. Your Lordship will plead my excuses with your Colleagues, and have it translated for them.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K. T.
&c. &c. &c.

No. 44.

His Royal Highness Prince Leopold to Lord Aberdeen.

My dear Lord, *Marlborough House, May* 23, 1830.—(*Received May* 23.)

ALTHOUGH I consider my communications with the Plenipotentiaries as finally closed, I feel it right to forward them the inclosed Memorial, as it is referred to in my Note of resignation ;—and must beg that a copy of it may be annexed to it with the other documents.

I remain, &c.

(Signed) LEOPOLD.

The Earl of Aberdeen, K. T.
&c. &c. &c.

Inclosure in No. 44.

Mémoire sub Lit. A. *renfermant les observations du Sénat sur le Protocole signé à Londres, le* $\frac{3 \text{ Fevrier,}}{22 \text{ Janvier,}}$ *ainsi que sur la Note par laquelle cet Acte a été communiqué au Gouvernement Grec par Messieurs les Résidens des trois Cours Alliées, accrédités auprès de lui.*

LE désir ardent de se soustraire au joug d'un long esclavage, et de recouvrer son indépendance, détermina la nation Grecque à entreprendre la guerre

contre la Turquie; ce même sentiment, durant cette lutte inégale, lui inspira du courage pour affronter la mort, lui prêta des forces pour endurer les plus cruelles privations. Le Sénat, qui voit aujourd'hui que ce bien, si cher à tous les Grecs, leur est accordé par la magnanimité de leurs augustes protecteurs, est pénétré avec la nation entière, d'une profonde reconnoissance.

La Grèce n'eut pas plutôt pris les armes, qu'éprouvant le besoin de l'ordre, elle adopta la forme du Gouvernement qu'elle jugeoit la plus convenable à sa situation d'alors. Plus tard, au Congrès de Trézène, elle plaça, pour sept ans, le timon des affaires entre les mains d'un homme qu'elle regardoit, et qu'elle regarde encore, comme digne de sa confiance. Des considérations de haute politique changent aujourd'hui ce système d'administration; et la Grèce, destinée à être régie monarchiquement, va posséder dans son sein Son Altesse Royale le Prince Léopold. Le choix d'un Prince sage et vertueux, que devance la renommée, offre à la Grèce la perspective d'un avenir heureux; elle s'en félicite d'autant plus qu'elle apprend que Son Altesse Royale s'est noblement refusée à accepter la tâche aussi glorieuse que pénible d'opérer le bonheur d'une nation, avant de s'assurer de l'assentiment de cette même nation. Le principe qui a porté Son Altesse Royale à une résolution si généreuse, ainsi que la loyauté de son caractère, sont les plus sûrs garants de sa disposition à valider les libertés nationales que la Grèce a consacrées dans quatre Assemblées, et qu'elle estime aussi nécessaires, aussi précieuses que l'existence même.

D'autres liens, également formés par la gratitude, attachent déjà la nation à Son Altesse Royale. Les Grecs ont appris avec émotion le vif empressement qu'elle a mis à défendre les intérêts majeurs de l'Etat.

Le Sénat considère l'extension des limites comme si étroitement liée avec l'indépendance réelle de la Grèce,—il la juge tellement nécessaire pour l'accomplissement des intentions généreuses des Puissances signataires du Protocole du 3 Fevrier, qu'il ne sauroit passer sous silence les observations suivantes.

1°. Sur le continent, les provinces qui, avec une population d'environ cent mille ames, viennent d'être détachées du nouvel Etat Grec, ont souvent opposé une digue au torrent dévastateur des troupes Ottomanes. Sur mer, l'île de Candie, qui a été exposée pendant neuf ans à toutes les calamités de la guerre,—Samos, où tant de fois sont venues se briser les forces de l'ennemi,—Ipsara et Cassos, qui n'ont succombé qu'après une résistance héroique, ont été comme autant de boulevards contre les flottes de Byzance et d'Alexandrie. Les habitans de ces malheureux pays de quel œil verront-ils qu'eux, les premiers défenseurs de la cause, retombent dans l'esclavage, tandis qu'on rend leurs compagnons dans les combats à la liberté? Doivent-ils s'arracher, les uns à un sol que jamais les Turcs n'ont osé fouler, les autres à une terre teinte de leur sang, qui leur rappelle de glorieuses victoires, et les noms de leurs Capitaines les plus illustres? Ne seroit-il pas à craindre que dans l'excès de leur désespoir ils ne renouvelassent les scènes sanglantes de Missolonghi et d'Ipsara? Nous sommes à même de connoître l'enthousiasme avec lequel les habitans de ces contrées tiennent à leur sol natal; nous connoissons aussi le caractère de ces races belliqueuses; et nous frémissons en pensant que des massacres de populations entières viendront bientôt affliger les ames compatissantes des Augustes Souverains qui nous protègent.

2°. Les frontières assignées à la partie continentale de l'Etat ne sont garanties ni par des montagnes d'un accès difficile, ni par de profondes rivières. L'Achelous et le Sperchius sont surtout, pendant l'été, des foibles ruisseaux guéables en plusieurs endroits. La ligne de démarcation, loin de traverser des précipices et des ravins, passe par un pays plat et désert, qui n'offre aucun moyen de défense. Pour couvrir des frontières semblables il faudroit donc un cordon de plusieurs milliers de soldats, et des sommes énormes pour élever, soit des fortifications, soit des abris, pour les troupes.

L'île de Candie étant exclue de l'Etat Grec, l'Archipel restant ainsi à découvert du côté de l'Afrique, l'on sera obligé d'entretenir constamment une force navale considérable. Or, dans son état actuel, la Grèce, quoique possé-

dant encore les provinces qui vont être séparées d'elle, et dispensée encore des frais qu'exigent les relations diplomatiques, et une organisation parfaite dans l'intérieur, peut à peine subvenir avec ses propres revenus à un tiers des dépenses annuelles. A plus forte raison ses revenus lui suffiront-ils, lorsque la Grèce sera démembrée, et constituée avec des frontières, dont la défense exigera des frais exorbitans ?

3. Les provinces de la Romélie cedées à la Porte, fournissent les deux tiers de notre armée de terre. Si ces soldats rentrent dans leurs foyers, la Grèce se verra privée du nerf de ses forces, de ces mêmes bras qui ont si héroiquement défendu Missolonghi et Athènes. S'ils restent parmi nous, placés dans l'intérieur de l'Etat ou sur les frontières, seront-ils spectateurs impassibles de leurs infortunes, fidèles observateurs de la paix ? L'exclusion des îles de Candie, de Samos, d'Ipsara, de Cassos, de Scios, d'Icaria, de Patmos, de Lero, de Calymnos, d'Astypaléa, de Carpathos, et autres, ne manquera pas de pousser à l'émigration des hommes aguerris et reduits au désespoir, lesquels infesteront les mers de la Grèce, en se livrant à la piraterie, à la faveur de tant d'ilôts inhabités, et de la proximité de côtes désertes et non gardées. Que deviendroit alors l'Etat naissant de la Grèce ? Quelle seroit la tranquillité sur terre ? Quelle seroit la surête du commerce sur mer ? Où la Grèce indépendante trouveroit-elle des moyens suffisans pour entretenir une flotte considerable, et pour solder de nombreuses troupes ?

4. Les provinces détachées de la Romélie, loin de donner à l'Empire Ottoman des revenus importans, ont toujours servi d'asyle à des peuplades libres et guerrières, et causé à la Porte des inquiétudes et des dépenses presque continues. Ces mêmes provinces, dont l'esprit indépendant et belliqueux a pris un nouvel essor pendant neuf années de guerre, placées pour ainsi dire aux portes des deux Etats, n'offriront-elles pas une matière prête à s'inflammer au moindre incident, et à rallumer le feu d'une guerre à peine éteinte ?

Supposons cependant, que tout motif d'une rixe prochaine ait cessé, et qu'on soit parvenu à dompter le caractère martial de ces peuplades abandonnées à la Turquie. Les Ottomans occuperont toutes les fortes positions dans les montagnes, et menaceront à chaque instant l'Etat Grec. Ils exerceront dès lors sur lui une influence inconciliable avec les vues élevées d'après lesquelles les Augustes Monarques viennent de fixer ses destinées.

5°. Quand même la Porte désireroit sincèrement une paix durable, ses sujets, accoutumés de tout tems à l'insubordination, se conformeroient-ils docilement à ses volontés, et les Grecs indépendans des provinces limitrophes n'étant point défendus par des limites naturellement fortes, ne seroient-ils pas continuellement exposés aux invasions subites des hordes Albanaises et d'Asie ? Où seroit donc la garantie d'une paix permanente entre les Grecs et les Ottomans ?

A-t-on au moins offert aux habitans des contrées séparées de l'Etat Grec un moyen réel de ne pas perdre leurs propriétés, au cas où ils voudroient renoncer à leur patrie ? Non. Car si, d'après le Protocole dû 3 Fevrier, il est permis aux Turcs habitans de l'Etat Grec, comme aux Grecs habitans des Etats Turcs, de vendre leurs biens et d'émigrer, il est évident qu' aux premiers, tels que les Turcs de l'Eubée, une pareille vente deviendroit possible et profitable, attendu que leurs biens se trouvent dans un pays qui est appelé à jouir des bienfaits d'une administration régulière. Il en seroit tout autrement des Grecs, de ceux de l'Acarnanie par exemple, pour lesquels la vente seroit ou peu avantageuse ou illusoire. En effet, quel seroit l'homme sensé qui voudroit acquérir les propriétés d'un Acarnanien, là où l'arbitraire seul existe, et dans des contrées en proie au désordre ?

Indépendamment de ces résultats funestes, la restriction des limites fera affluer dans la Grèce indépendante des indigens en grand nombre, qui quitteront avec les larmes du désespoir leur sol natal mais esclave. Les habitans de l'Etat Grec, liés comme ils sont avec eux par les nœuds de la fraternité et par des sermens solennels, devront-ils les abandonner à leur misère ? Laisseront-ils

livrer à tous les malheurs et au fléau des épidèmies, une population tant de fois décimée par la mort? Membres de la famille Grecque, ces infortunés ne mériteront-ils pas d'être soulagés dans leurs maux? Mais quels sont les moyens de les soulager? Est ce la terre nationale, ou les ressources de la caisse publique? La terre nationale!

Le 5eme Article du Protocole porte; "L'acte d'ammistie de la Porte proclamera qu' aucun Grec dans toute l'étendue de ses domaines ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

"L'acte d'amnistie du Gouvernement Grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auroient pris parti contre sa cause, et il sera de plus entendu et publié, que les Musulmans qui voudront continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, &c."

Nous omettrons de faire observer que l'amnistie, existant déjà de fait chez les Grecs, n'a été, et ne sera jamais, qu'illusoire chez les Turcs. Nous passons sous silence que ce même Article concernant l'amnistie ne fait aucune mention de tant de Grecs qui, tombés en esclavage, ont été vendus en Turquie, et dont il est douloureux à la nation d'ignorer le sort. Nous n'abordons point ces sujets, quoique d'une grande importance, et nous nous arrêtons sur un autre point qui mérite une attention toute particulière.

L'Article en question, en établissant l'inviolabilité des propriétés Mussulmanes prévoit-il deux cas seulement? Le premier, lorsque les Turcs reparaitront en Grèce en qualité de négocians, d'artisans, ou de propriétaires de terres récemment acquises par eux? Le second, lorsque ils se trouveront, tels que les Turcs de l'Eubée, propriétaires de fait au moment de l'exécution du Protocole? Ou bien s'agiroit-il aussi de la restitution des anciennes propriétés Turques, restitution entièrement incompatible avec l'existence du nouvel Etat? Ces propriétés appartenant jadis aux Grecs, usurpées ensuite par les Turcs durant leur domination, et rachetées aujourd'hui au prix de flots de sang, ont été ou aliénées à différentes époques, ou hypothéquées lors de la négociation des deux emprunts de Londres. Elles servent maintenant à nourrir les trois quarts d'une population presque nue,—elles ont enfin été destinées, soit à des indemnités, soit à la liquidation des anciennes dettes de l'Etat contractées dans l'intérieur.

Ce serait un malheur irréparable, une catastrophe dont la Grèce ne se releverait jamais,—que d'entreprendre la restitution de ces propriétés.

Le Sénat, qui ne voit dans cette mesure que les résultats les plus funestes, croit s'acquitter d'un devoir sacré, en représentant à Son Altesse Royale, qu'il a peine à se convaincre que le peuple Grec, se voyant ainsi lésé dans ses droits et dans ses intérêts les plus chers, puisse se résigner patiemment à perdre le fruit de ses travaux, et à voir compromis le présent et l'avenir. Mais quand même, par l'effet d'une prudence que dicteraient des circonstances impérieuses, il se condamnerait au silence, ne deviendrait-il pas bientôt un troupeau d'esclaves dispersé au milieu des Turcs assez puissans pour l'opprimer, puisque d'un côté, par suite des Actes qui complètent le Protocole du 3 Fevrier, les Ottomans seront admissibles à toutes les charges publiques, et que de l'autre ils auront, en qualité de citoyens Grecs, et au moyen de leurs richesses, le droit exclusif de suffrage? Dans ce cas, l'indépendance, ce don précieux des Souverains Alliés, serait-il pour la Grèce un avantage réel? Qu'aurait gagné l'Hellène après neuf ans d'une lutte sanglante? vivant dans un désert, au milieu des ossemens de ses parens massacrés, il n'aurait fait que légitimer son éternel esclavage.

Nous disons plus; quand même la restitution n'aurait pas lieu, les terres nationales ne suffiraient pas à soulager ceux de nos frères qui se réfugiéront chez nous. Ne faudrait-il pas encore des ressources pécuniaires pour perfectionner et consolider l'organisation intérieure, et combler, durant plusieurs années encore, le déficit dans les recettes de l'Etat?

Dans la Note officielle de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, qui accompagne au Gouvernement Grec l'Acte du 3 Fevrier, il est dit que l'emprunt, ce nouveau gage de la bienveillance de nos Protecteurs, *sera affecté à la solde*

et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service. Les Grecs cependant aiment à espérer, que la renaissance des lettres, l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce, les indemnités dues à la marine et à l'armée, ainsi que les récompenses que méritent un grand nombre de citoyens signalés par leurs exploits, et que leur patriotisme a plongés dans la misère, seront les premiers objets de la sollicitude paternelle de Son Altesse Royale.

Il ne nous reste plus qu'une seule observation à faire. Messieurs les Résidens des Cours Alliées, dans leur communication officielle, ont annoncé au Gouvernement Grec, qu'un Acte stipulé entre Sa Majesté Très Chrétienne et Son Altesse Royale, assurait la jouissance des droits politiques aux Grecs de l'Eglise d'Occident. Cette concession, conforme en grande partie aux lois existantes du pays qui fixent les droits civils, suffit seule pour nous convaincre que la religion Grecque sera la religion dominante de l'Etat.

Mais quelle serait l'allégresse nationale, si la religion à laquelle les Hellènes doivent leur existence politique, quelques lumières, et la langue de leurs ancêtres, les unissait par des liens sacrés à Son Altesse Royale? Quel serait leur enthousiasme, s'ils voyaient celui qui doit être le père de la patrie, offrir au Père Eternel dans leur temples la même adoration?

Nauplie le 10 *Avril*, 1830.

(L. S.) *Le Président*, GEORGE SISINI.
Le Secrétaire, PANAGOTI SOUTZOS.

Pour copie conforme,
Nauplie, le $\frac{13}{25}$ *Avril*, 1830.
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
I. RIZO.

(Translation)

Mémoire sub. Lit. A, *containing the Observations of the Senate upon the Protocol signed at London, the* $\frac{3 \text{ February}}{22 \text{ January}}$, *as well as upon the Note by which that Paper was communicated to the Greek Government by the Residents of the three Allied Courts, accredited to it.*

THE ardent desire of delivering itself from the yoke of a long slavery, and of recovering its independence, determined the Greek Nation to undertake the war against Turkey. The same sentiment, during that unequal struggle, inspired it with courage to face death, and lent it strength to endure the most cruel privations. The Senate seeing now that this blessing, so dear to all Greeks, is granted to them by the magnanimity of their August Protectors, is inspired, as well as the whole nation, with profound gratitude.

Greece had no sooner taken up arms, than experiencing the want of order, she adopted the form of Government which she then judged the most suitable to her situation. At a later period, at the Congress of Trézène, she placed the helm of affairs for seven years in the hands of a man whom she regarded, and still regards, as worthy of her confidence. Considerations of high policy change at present this system of administration, and Greece, destined to be governed by a Monarch, is about to possess in that character His Royal Highness Prince Leopold. The choice of a wise and virtuous Prince, whose high reputation precedes him, offers to Greece the prospect of a happy future. She rejoices at this so much the more, as she learns that His Royal Highness has nobly refused to accept the glorious and difficult task of effecting the happiness of a nation, before he has secured the assent of that nation.

The principle which has induced His Royal Highness t form so generous a resolution, as well as the uprightness of his character, are the surest guarantees of his inclination to consolidate the national liberties which Greece has consecrated in four Assemblies, and which she esteems as necessary and as precious as existence itself.

Other ties, equally formed by gratitude, already attach the nation to His Royal Highness. The Greeks have learnt with emotion, the strong anxiety which he has shown to defend the principal interests of the State.

The Senate considers the extension of the boundaries as so closely connected with the real independence of Greece, it considers it so necessary for the accomplishment of the generous intentions of the Powers who signed the Protocol of the 3d of February, that it cannot refrain from making the following observations:

1°. Upon the Continent, the Provinces, which, with a population of about 100,000 souls, are to be detached from the new Greek State, have often opposed a barrier to the devastating torrent of the Ottoman troops. Upon the sea, the island of Candia, which has been exposed during nine years to all the calamities of war,—Samos, where the enemy's forces have so often been repulsed,—Ipsara and Cassos, which did not fall until after an heroic resistance, have acted as so many bulwarks against the fleets of Byzantium and Alexandria. With what feelings will the inhabitants of these unhappy countries see, that they, the first defenders of the cause, sink again into slavery, while their companions in battle are restored to liberty? Ought the one to be torn away from a soil which the Turks have never dared to tread, and the other from a land stained with their blood, which recalls the recollection of glorious victories, and the names of their most illustrious Chiefs? Is it not to be feard that, in the excess of their despair, they should renew the bloody scenes of Missolonghi and Ipsara? We know the enthusiasm with which the inhabitants of these countries are attached to their native soil; we know also the character of these warlike races, and we shudder to think that the massacre of a whole people may soon afflict the compassionate minds of the August Sovereigns who protect us.

2°. The frontiers assigned to the continental part of the State are neither secured by mountains of difficult access, nor by deep rivers. The Achelous and the Sperchius are, especially during summer, small streams, fordable in several places. The boundary line, far from crossing precipices and ravines, passes over a flat and desert country, which offers no means of defence. To protect such frontiers a cordon of several thousand soldiers would be necessary, and enormous sums of money, either to raise fortifications, or to procure shelter for the troops.

The island of Candia being excluded from the Greek State, and the Archipelago remaining thus exposed on the African side, it will be necessary to keep up constantly a considerable naval force. Greece, in its present state, although still possessing the provinces which are about to be separated from her, and exempt also from the expences required by diplomatic relations, and a perfect internal organization, can hardly defray with its own revenues a third of its annual expences. How then will these revenues suffice when Greece shall be dismembered, and bounded by frontiers the defence of which will require an exorbitant expenditure?

3°. The provinces of Roumelia ceded to the Porte furnish two-thirds of our land forces. If these soldiers return to their homes, Greece will see herself deprived of the sinews of her strength, of those very arms which have so heroically defended Missolonghi and Athens. If they remain among us, placed in the interior of the country, or upon the frontiers, will they be passive spectators of their misfortunes, or faithful observers of peace? The exclusion of the islands of Candia, of Samos, of Ipsara, of Cassos, of Scio, of Icaria, of Patmos, of Lero, of Calymnos, of Astypalea, of Carpathos, and others, will not fail to force the emigration of men inured to war, and driven to despair, who will infest the Grecian Seas, giving themselves up to piracy, favoured by the proximity of so many uninhabited islets, and of desert and undefended shores. What will then become of the rising State of Greece? Where will then be the tranquillity on land? Where will then be the security of commerce at sea? Where would

independent Greece find sufficient means for keeping up a large fleet, and for paying numerous troops?

4°. The detached provinces of Roumelia, far from giving important revenues to the Ottoman Empire, have always served as an asylum for a free and warlike people, causing to the Porte almost continual uneasiness and expence. Will not these provinces, to the independent and warlike spirit of which a new impulse has been given by nine years of war, and which are placed, it may be said, at the portal of the two States afford materials ready to be inflamed by the slightest incident, and to rekindle the fire of a war which is hardly extinguished.

Let us, however, suppose every motive for a new struggle to have ceased, and the martial character of these people given up to Turkey to have been softened down; the Turks will occupy all the strong positions in the mountains, and will at every moment threaten the Greek State. They will henceforth exercise an influence irreconcileable with the elevated views of the August Monarchs in settling its fate.

5°. Even if the Porte should sincerely desire a lasting peace, would its subjects, accustomed in every age to insubordination, quietly conform themselves to its wishes, and would not the independent Greeks of the bordering provinces, not being protected by a boundary strong by nature, be continually exposed to sudden invasions of the hordes of Albania and Asia? Where then would be the guarantee of a permanent peace between the Greeks and the Ottomans?

Have ever practicable means been offered to the inhabitants of the countries separated from the Greek State, of securing their property in case they should wish to renounce their country? No. For if, according to the Protocol of the 3d February, the Turkish inhabitants of the Greek State are permitted, as the Greek inhabitants of the Turkish States are, to sell their property and to emigrate, it is evident that to the former, such as the Turks of Eubœa, such a sale might be possible and profitable, considering that their property is situated in a country which is destined to enjoy the benefits of a regular administration. The case would be quite otherwise with the Greeks, with those of Acarnania for instance, for whom such a sale would be either of trifling advantage, or altogether illusory. In fact, what man in his senses would purchase the property of an Acarnanian, in a country where arbitrary power alone exists, and which is a prey to disorder?

Independently of these fatal results, the restricting of the limits will draw into independent Greece a large number of indigent persons, who, with tears of despair, will quit their native but enslaved country. Can the inhabitants of the Greek State, united as they are to them by the ties of fraternity and by solemn oaths, abandon them to their wretchedness? Can they deliver up to misery of every kind, and to the scourge of epidemic diseases, a people already so often decimated by death? Members of the Greek family, do not these unfortunate individuals merit to be relieved in their afflictions? But what are the means of relieving them? Is it by means of the national lands, or the funds of the public Treasury? The national lands!

The 5th Article of the Protocol states: "the Act of Amnesty of the Porte shall proclaim that no Greek in the whole extent of its dominions shall be liable to be deprived of his property, or in any way disturbed, in consequence of the part which he may have taken in the insurrection of Greece.

"The Act of Amnesty of the Greek Government shall proclaim the same principle in favour of all the Mussulmans or Christians who may have taken part against its cause; and it shall further be understood and promulgated, that the Mussulmans who may be desirous of continuing to inhabit the territories and islands allotted to Greece, shall preserve their properties therein, &c."

We will not dwell upon the observation, that the amnesty which already *de facto* exists on the part of the Greeks, never was, and never will be otherwise than illusory on the part of the Turks. We will be silent as to the fact that the

same Article relating to the amnesty, makes no mention of so many Greeks who, plunged into slavery, have been sold in Turkey, and concerning whose fate it is painful to the nation to remain uninformed. We will not enter upon these subjects, although of great importance, and will only stop to examine another point which deserves most particular attention.

Does the Article in question, in establishing the inviolability of Mussulman property, foresee only two cases? The first, that of Turks reappearing in Greece, as merchants, artisans, or proprietors of lands recently acquired by them? The second, a case like that of the Turks of Eubœa, *de facto* proprietors of land at the moment of the execution of the Protocol? Or does it also involve the restitution of properties formerly belonging to the Turks, a restitution entirely incompatible with the existence of the new State? These properties, belonging of old to Greeks, usurped subsequently by the Turks during their sway, and now repurchased at the cost of rivers of blood, have either been alienated at different periods, or mortgaged during the negotiations for the two London loans. They at present maintain three-fourths of a nearly naked population, and are at last destined either for indemnities, or for the liquidation of ancient debts of the State contracted at home.

It would be an irreparable misfortune, a catastrophe from which Greece would never recover, if the restitution of these lands were to be attempted.

The Senate, foreseeing nothing but the most fatal results from this measure, considers itself as fulfilling a sacred duty, in representing to His Royal Highness the difficulty which it has in believing that the Greek people, seeing themselves injured in their rights and dearest interests, will patiently submit to lose the fruits of their labour, and to see their present and their future welfare compromised. But supposing even that, from prudential motives dictated by imperious circumstances, they should remain silent, would they not soon become a herd of slaves in the midst of Turks, who would be powerful enough to oppress them; since, on the one hand, according to the Acts annexed to the Protocol of the 3d of February, the Ottomans will be eligible to all public employments, and since, on the other, they will, as Greek citizens, and by means of their wealth, possess the exclusive right of suffrage;—would independence, this precious gift of the Allied Sovereigns, be in this case of real benefit to Greece? What would the Greek have gained after nine years of bloody strife? Living in a desert, among the bones of his massacred relations, he would only have legitimated his eternal slavery.

We will say more; should even the restitution not take place, the national lands will not suffice to relieve those of our brethren who will seek an asylum among us: will not, therefore, pecuniary resources be necessary, in order to perfect and consolidate the interior organization, and to cover during several years the deficit in the revenues of the State? In the official Note from the Residents of the Allied Courts, which accompanied the transmission to the Greek Government of the Act of the 3d of February, it is said that the loan, this new pledge of the good wishes of our protectors, *will be employed in the pay and maintenance of the troops which the Sovereign Prince shall find it necessary to raise for his service.* The Greeks nevertheless flatter themselves that the revival of letters, the encouragement of agriculture, of industry, and of commerce, the indemnities due to the navy and to the army, as well as the rewards deserved by a great number of citizens, distinguished by their deeds, and plunged into misery by their patriotism, will be the first objects of the paternal solicitude of His Royal Highness.

There remains but one observation more for us to make.

The Residents of the Allied Courts have announced, in their official communication to the Greek Government, that a stipulation agreed to between His Most Christian Majesty and His Royal Highness, secures to the Greeks of the Western Church the enjoyment of all political rights. This concession, conforming, as it does for the most part, to the existing laws of the country which regulate civil rights, is alone sufficient to convince us that the Greek religion is to be the prevailing one of the State.

But how great would be the national joy, if the religion to which the Greeks owe their political existence, what knowledge they possess, and the language of their ancestors, were to unite them by holy ties to His Royal Highness!— How great would be their enthusiasm, if they were to see him who is to be the father of their country, offer up to the Eternal Father in their temples the same worship!

Napoli, the 10th of April, 1830.

Signed *The President*, GEORGE SISINI.
The Secretary, PANAJOTI SOUTZOS.

A true copy, Napoli $\frac{12}{24}$ April, 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Navigation.

(Signed) J. RIZO.

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

FURTHER

COMMUNICATIONS

RELATING TO THE

SOVEREIGNTY OF GREECE.

I.—PAPERS DELIVERED TO LORD ABERDEEN ON THE 7th JUNE 1830, BY ORDER OF HIS ROYAL HIGHNESS PRINCE LEOPOLD.

II.—DESPATCH FROM HIS MAJESTY'S AMBASSADOR AT PARIS, TRANSMITTING COMMUNICATIONS FROM M. EYNARD.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty, June, 1830.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

INDEX.

Papers Delivered to Lord Aberdeen on the 7th June, 1830, by Order of His Royal Highness Prince Leopold:

		Page.
No. 1.	Prince Leopold to Count Capodistrias ..... February 28, 1830.	1
	Translation	2
No. 2.	Count Capodistrias to Prince Leopold ..... April $\frac{10}{22}$, 1830.	2
	Translation	4
	Inclosures.	
	A. Count Capodistrias to the Senate ..... April $\frac{4}{16}$, 1830.	6
	Translation	7
	B. The Senate to Count Capodistrias..... April 5, (17) 1830.	7
	Translation	8
	C. The Senate to Count Capodistrias..... April 10, (22) 1830.	8
	Translation	9
No. 3.	Count Capodistrias to Prince Leopold ..... April $\frac{13}{25}$, 1830.	9
	Translation	11

Despatch from His Majesty's Ambassador at Paris, transmitting communications from M. Eynard.

No. 4.	Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen .....Paris, May 28, 1830.	14
	Inclosure.	
	M. Eynard to Lord Stuart de Rothesay .....Paris, May 28, 1830.	15
	Translation	17
	Sub-Inclosures.	
	A. Count Capodistrias to M. Eynard.....Napoli, $\frac{\text{March 25,}}{\text{April 6,}}$ 1830.	20
	Translation	21
	B. Count Capodistrias to M. Eynard.....Napoli, April $\frac{12}{24}$, 1830.	23
	Translation	24
	C. The Paymaster of the Greek Army to M. Eynard, Modon, April 26, 1830.	25
	Translation	25
	D. M. Eynard to the Conference of London .....Paris, April 28, 1830.	26
	Translation	27

PAPERS

DELIVERED TO LORD ABERDEEN

ON THE 7th JUNE, 1830,

By Order of

HIS ROYAL HIGHNESS

PRINCE LEOPOLD.

No. 1.

His Royal Highness Prince Leopold to Count Capodistrias.

Mon bien cher Comte, *Le* 28 *Fevrier,* 1830.

JE ne vous écris aujourd'hui que quelques mots, pour vous dire qu'après des discussions fort pénibles, je viens d'accepter l'offre flatteuse et honorable des Puissances Alliées, de la Souveraineté de la Grèce. J'avois prié les Puissances d'accorder aux Grecs la faculté d'objecter contre ma personne, mais elles n'ont pas écouté ma sollicitation. J'ose cependant me flatter que lorsque les négociations seront connues en Grèce, que l'on m'accordera d'avoir déjà acquis quelques droits à leur reconnoissance.

Si je n'avois pris en considération que ma position personnelle, j'aurais insisté sur des conditions plus favorables, ou je n'aurais pas accepté; mais la crainte de rejeter toute la question Grecque dans le chaos dont elle sortait, m'a fait faire le sacrifice de mes vues personnelles.

Vous connaissez, mon cher Comte, les sentimens que je vous ai voués depuis long tems; je ne saurais donc là-dessus vous dire quelque chose de nouveau, mais je dois vous exprimer mon espérance que vous voudrez bien continuer vos généreux et utiles efforts pour la régénération de la Grèce, dans la nouvelle position des choses, et m'assister de vos conseils et lumières dans la carrière difficile que je vais entreprendre. Je vous prie de bien vouloir continuer à guider la barque de l'Etat, que vous avez si souvent sauvée du naufrage, juqu'à mon arrivée. Je ne sais pas si les formes exigent encore une autorisation plus en règle; en ce cas, je vous la ferai parvenir aussitôt que possible. Je vous prie cependant, en attendant, de considérer celle-ci comme conclusive, et d'en donner connoissance à qui besoin en sera. Mon arrivée ne pourra être de sitôt, puisque j'ai beaucoup d'affaires particulières à régler. Je vous prie d'avoir la bonté de me mettre au courant des affaires aussitôt que vous pourrez; sous ce rapport il serait important de m'envoyer bientôt un Secrétaire de confiance, qui pourra être le porteur de vos dépêches, et qui pourra me servir pour les écritures Grecques.

Je dois vous écrire longuement un autre jour; en attendant, agréez l'expression de ma haute considération, et de ma sincère amitié.

(Signé) LEOPOLD.

(Translation.)

My Dear Count, *February* 28, 1830.

I only write to you a few words to-day, to inform you that, after some very irksome discussions, I have just accepted the flattering and honourable offer made to me by the Allied Powers, of the Sovereignty of Greece. I had requested the Powers to allow the Greeks the right of objecting to me, but they have not listened to my solicitation. I venture, however, to flatter myself that when the negotiations are known in Greece, it will be admitted that I have already acquired some title to their gratitude.

Had I considered only my own individual position, I should have insisted upon more favourable conditions, or I should not have accepted; but the fear of throwing the whole Greek question back again into the confusion from which it was emerging, has induced me to sacrifice my personal views.

You are aware, my dear Count, of the feelings which I have long entertained towards you; I cannot therefore say any thing new to you thereupon; but I must express to you my hope that you will have the goodness to continue your generous and useful exertions for the regeneration of Greece, in the new state of affairs, and to assist me with your counsels and experience in the difficult career which I am about to undertake. I request you to have the goodness to continue, until my arrival, to guide the vessel of the State, which you have so frequently preserved from shipwreck. I am ignorant whether a more formal authorization be requisite; in that case I will transmit it to you as soon as possible. I request you, however, in the mean while to consider the present authorization as conclusive, and to communicate it to whomsoever it may be necessary. My arrival will not take place very soon, as I have many private affairs to settle. I request you to have the goodness to make me acquainted as soon as possible with the state of affairs; in this respect it would be of great consequence to send me speedily a confidential Secretary, who may be the bearer of your despatches, and who may be qualified to be of service to me with regard to documents in the Greek language.

I shall have to write to you at length another day; meanwhile accept the expression of my high consideration and sincere friendship.

(Signed) LEOPOLD.

No. 2.

Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{10}{22}$ *Avril*, 1830.

EN répondant à la lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'écrire en date du $\frac{16}{28}$ Fevrier, j'ai cru de mon devoir de mettre sous ses yeux mes observations sur l'Acte du 3 Fevrier, sur la situation difficile dans laquelle quelques unes des dispositions de cet Acte, et les ordres qu'ont reçus les Résidens des Cours Allieés, allaient placer le Gouvernement Grec; enfin sur les efforts que je ferais dans une conjoncture aussi grave, pour justifier et la confiance des Grecs, et celle dont m'honorent les Cours Alliées et Votre Altesse Royale. En prenant connaissance des pièces que j'ai l'honneur de joindre ici sub Lit. A. B. C. D.,* Votre Altesse aura, j'espère, la mesure de la bonne volonté et du zèle avec lesquels j'ai tâché d'atteindre ce double but. Je l'aurais atteint peut-être avec plus de succès dans l'esprit des Grecs, si Messieurs les Résidens avaient été autorisés à m'en offrir les moyens; mais les termes péremptoires dans lesquels ils exigent l'exécution des clauses du Protocole du 3 Fevrier, et les déterminations spéciales qu'ils annoncent dans leur Note, n'ont fait que rendre plus difficile la tâche que j'avais à remplir.

---

* The document marked D. has already appeared as the Mémoire sub Lit. A. inclosed in Prince Leopold's letter to Lord Aberdeen, of May 23, 1830.—See "Communications with His Royal Highness Prince Leopold relating to the Sovereignty of Greece," page 59.

Les déterminations que Messieurs les Résidens des Cours Alliées appellent spéciales, décident des intérêts les plus importans, les plus chers de ce pays, et ont fait l'objet de stipulations tout aussi formelles que celles renfermées dans l'Acte du 3 Fevrier.

Les Grecs se demandent donc, pourquoi la Conférence de Londres leur laisse ignorer le Protocole qui confère à Votre Altesse Royale la Souveraineté de la Grèce, celui qui concerne l'emprunt, celui enfin qui assure aux Catholiques les privilèges dont ils jouissaient sous la domination Turque, et qui accorde égalité complette de droits à tous les sujets du nouvel Etat, quelle que soit leur croyance religieuse.

En subissant la domination Musulmane, les Grecs n'ont existé que sous la sauvegarde de leur Eglise. Dès qu'ils se sont constitués en Corps de Nation, leurs Représentans ont déclaré que la religion de l'Etat est la religion Grecque, en admettant par là en principe la tolérance de tous les cultes. Les transactions de la Conférence de Londres n'ayant fait aucune mention directe de la religion Grecque, je laisse considérer à Votre Altesse Royale quelle est l'impression que doivent avoir produit d'une partie silence, et de l'autre les dispositions spéciales concernant les cultes.

C'est à vous, mon Prince, qu'il est réservé de rassurer la Grèce sur ce point majeur, en lui annonçant que Votre Altesse Royale embrassera et professera avant tout sa communion.

C'est à Votre Altesse Royale aussi qu'il appartient de lui donner un second gage de ses intentions paternelles, en déclarant que l'emprunt ne sera pas exclusivement employé à lever et à entretenir des soldats, mais que la nation y trouvera aussi les ressources qui lui sont indispensables, pour indemniser l'armée et la marine, et faire revivre l'agriculture, le commerce, et l'industrie. La troisième garantie que les Hellènes ont droit d'attendre de la sagesse et de la justice de Votre Altesse Royale, ils la trouvent déjà dans le vœu que vous avez fait, mon Prince, pour qu'ils eussent une part au choix de leur Souverain. Votre Altesse ne leur laissera plus rien à désirer à cet égard, du moment qu'Elle leur annoncera qu'ils seront appelés à jouir de leurs droits civils et politiques, d'après les bases posées par le second Décrèt du Congrès d'Argos. Le Sénat vous exprime, mon Prince, les mêmes vœux, et il se porte aussi l'interprête de ceux que forment les infortunés habitans de la Grèce occidentale, et des îles de Candie, de Samos, et d'Ipsara.

Votre Altesse Royale a déjà plaidé leur cause: Elle la plaidera encore, et Dieu la protègera. Si la création du nouvel Etat Grec a pour but d'affermir sur des bases solides la paix du Levant, pourquoi les Puissances laisseraient-elles incomplet leur propre ouvrage, en livrant à des chances périlleuses la navigation de l'Archipel et les relations de l'Etat Grec avec les provinces Musulmanes du voisinage? Lorsque les Commissaires démarcateurs seront sur les lieux, ils ne pourront se dispenser de déclarer que la ligne qu'ils auront à tracer d'après l'Article du Protocole, ne peut dans aucun cas constituer une frontière. Ils auront de même lieu de se convaincre, que les points signalés par la Conférence de Londres se trouvent sur le terrein dans d'autres positions que ne le marquent les cartes qu'elle a consultées.

Quant aux limites maritimes, je n'abuserai pas des momens de Votre Altesse Royale pour lui démontrer que Candie est la clef de l'Archipel.

Les clauses de l'amnistie, et en général toutes celles qui concernent les propriétés, ont allarmé à juste titre le Sénat.

Si, en effet, les Turcs les expliquent en leur faveur, plus des deux tiers des propriétés nationales leur appartiendront.

Le Sultan est hautement intéressé à rendre aux Grecs les terres et domaines qu'il leur a confisqués, et il les leur rend déjà, en les invitant à regagner leurs foyers dans ses Etats. Sans le retour de ces hommes industrieux et actifs, que ferait-il des pays qui resteraient déserts et en friche? En est-il de même de la population que Votre Altesse Royale a adoptée? Où trouverait-elle des moyens de se refaire? Quel serait le fruit de ses sacrifices?

Les Puissances ont pensé de soulager la Grèce du fardeau du tribut et des indemnités. Le serait-elle, si les Turcs qui ont porté les armes pour se

défendre, peuvent, sous les auspices de l'amnistie, rentrer dans le nouvel Etat, et réclamer la restitution de leurs propriétés? Quels sont ces Turcs? Ce sont ceux qui se sont acharnés à combattre parcequ'ils avaient le plus à perdre, et ils ont en effet perdu le plus.

Il vous appartient, mon Prince, de fixer l'attention des Cours Alliées sur ce point important, et d'obtenir de leur justice qu'elles transmettent à leurs Représentans à Constantinople des instructions conformes aux principes qu'elles ont adoptés, en déclarant que les Grecs seront libérés des charges que leur impose l'Acte du 22 Mars.

Pour que Votre Altesse Royale puisse apprécier au juste l'étendue de nos besoins, et la détresse de nos finances, je joindrai ici les états que les différens ministères viennent de me présenter.

Je terminerai cette dépêche comme celle du 28 Mars. Je supplierai Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce. Les hommes que vous êtes appelé, mon Prince, à gouverner, vous reconnaîtront comme leur père, lorsqu'au milieu d'eux, et dans un moment de crise, vous leur donnerez des gages des sentimens généreux qui vous portent à vous charger de leurs destinées.

Je prie votre Altesse Royale d'agréer l'expression de tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

(Translation.)

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{10}{22}$, 1830.

IN reply to the letter which Your Royal Highness did me the honour to write to me on the $\frac{16^{th}}{28}$ of February, I have thought it my duty to lay before you my remarks upon the Protocol of the 3d of February, upon the difficult situation in which certain of the provisions of that instrument, and the orders received by the Residents of the Allied Courts, would place the Greek Government; and, lastly, upon the exertions which I should make in a crisis of such importance, to justify at once the confidence of the Greeks, as well as that with which the Allied Courts and Your Royal Highness honour me. In examining the documents which I have the honour to annex hereunto,—Litt. A. B. C. D.* Your Highness will, I trust, perceive the extent of the sincerity and the zeal with which I have endeavoured to attain this twofold object. I should perhaps have attained it with more success, as regards the sentiments of the Greeks, had the Residents been empowered to afford me the means of doing so; but the peremptory terms in which they require the execution of the stipulations of the Protocol of the 3d of February, and the special arrangements which they announce in their Note, have only added to the difficulty of the task which I had to discharge.

The arrangements which the Residents of the Allied Courts term special, regulate the most important, the dearest interests of this country, and have formed the object of stipulations as formal as those contained in the Protocol of the 3d of February.

The Greeks ask themselves, for instance, why the Conference of London allows them to remain in ignorance of the Protocol which confers upon Your Royal Highness the Sovereignty of Greece; of that which relates to the loan; of that, finally, which secures to the Catholicks the privileges which they enjoyed under the Turkish rule, and which grants a complete equality of rights to all the subjects of the new State, whatever may be their religious creed.

While subject to the sway of the Mussulmans, the Greeks only existed beneath the safeguard of their Church. From the moment that they erected themelves into a Nation, their Representatives declared that the Greek religion is the religion of the State, thereby admitting in principle the toleration of all forms of worship. The Acts of the Conference of London

---

* See the Note at page 2 of these Papers.

having made no direct mention of the Greek religion, I leave Your Royal Highness to judge what impression must have been produced by silence on the one hand, and, on the other, by the special arrangements relating to forms of worship.

It rests with you, mon Prince, to satisfy Greece on this vital point, by announcing to it that Your Royal Highness will, above all, embrace and profess its communion.

To Your Royal Highness also it belongs to afford to it a second pledge of your paternal intentions, by declaring that the loan shall not be exclusively employed in the levy and maintenance of soldiers, but that the Nation shall likewise find therein the resources which are indispensable to it, for the satisfaction of the claims of the army and the navy, and for the restoration of agriculture, commerce, and industry. The third security which the Greeks have a right to expect from the wisdom and justice of Your Royal Highness, is already provided for them in the wish which you have expressed, mon Prince, that they should have a share in the choice of their Sovereign. Your Royal Highness will leave them nothing to desire in this respect, when you shall announce to them that they will be admitted to the enjoyment of their civil and political rights, according to the bases laid down in the second decree of the Congress of Argos. The Senate expresses to you, mon Prince, the same desires; and it offers itself likewise as the interpreter of those entertained by the unhappy inhabitants of Western Greece, and of the islands of Candia, Samos, and Ipsara.

Your Royal Highness has already pleaded their cause; you will plead it still, and God will defend it. If the consolidation of the peace of the Levant upon lasting foundations, be the object of the creation of the new Greek State, wherefore should the Powers leave their own work incomplete, by leaving exposed to hazardous contingencies the navigation of the Archipelago, and the relations of the Greek State with the neighbouring Mussulman provinces? When the Commissioners shall be on the spot, it will be impossible for them not to declare that the line which they will have to mark out, according to the Article of the Protocol, can, in no case, constitute a frontier. They will also have occasion to satisfy themselves that the points indicated by the Conference of London, are to be found on the spot in different positions from those in which they are laid down on the maps which it consulted.

With regard to the maritime limits, I will not trespass on the time of Your Royal Highness to prove to you that Candia is the key of the Archipelago.

The stipulations respecting the amnesty, and generally all those which relate to property, have, with reason, alarmed the Senate.

In fact, should the Turks construe them in their own favour, more than two thirds of the national property will belong to them.

The Sultan is deeply interested in restoring to the Greeks the lands and the possessions which he has confiscated, and he is already so doing, by inviting them to return to their homes in his dominions. Without the return of these industrious and active men, what could he do with districts which would remain waste and untilled? Is the case the same with the population which Your Royal Highness has adopted? Where would it find means of recovering itself? What would be the fruit of its sacrifices?

The Powers have thought to relieve Greece from the burthen of tribute and indemnities. Would it be so relieved, if the Turks who have borne arms for their own defence, are entitled, under the sanction of the amnesty, to return to the new State, and require the restoration of their property? And of what description are these Turks? They are those who have fought with animosity, because they had the most to lose, and they have in fact lost the most.

It is for you, mon Prince, to fix the attention of the Allied Courts upon this important point, and to obtain from their justice the transmission to their Representatives at Constantinople of instructions conformable to the principles adopted by them, when they declared that the Greeks shall be exempt from the burthens imposed upon them by the Protocol of the 22d of March.

In order that Your Royal Highness may duly appreciate the extent of our necessities, and the distress of our finances, I will add hereunto the accounts which the different departments have just presented to me.

I will conclude this despatch as I did that of the 28th of March. I will implore Your Royal Highness to hasten your arrival in Greece. The men whom you are called upon to govern, Mon Prince, will recognize you as their father, when, in the midst of them, and at a critical period, you shall afford them pledges of the generous sentiments which induce you to undertake the charge of their destiny.

I request Your Royal Highness to accept the expression of my homage.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

Inclosure A. *in No.* 2.

GOUVERNEMENT GREC.

Le Président de la Grèce au Sénat.

APRES avoir reçu de la part de Messieurs les Résidens des Cours Alliées la communication des Actes de la Conférence de Londres qui concernent le sort de la Grèce, je vous ai réunis plus d'une fois autour de moi, pour vous donner connaissance de ces transactions, et pour m'éclairer de votre opinion.

Je ne vous répéterai pas, Messieurs, toutes les observations qu'il était de mon devoir de vous faire pour vous signaler, d'une manière claire et positive, le point de vue sous lequel j'envisageais l'Acte du 3 Fevrier, et la Note officielle qui l'accompagne.

Je ne vous répéterai pas non plus les considérations majeures d'après lesquelles le Gouvernement Grec, dans cette grave conjoncture, a dû se tracer la ligne de conduite qu'il a suivie. Il devait d'une part justifier la confiance dont la Nation l'honore, et de l'autre faire preuve des sentimens de gratitude qu'inspirent aux Hellènes les intentions généreuses des Augustes Souverains Alliés, et les bienfaits qu'ils doivent à leur munificence.

Telle est la tâche que mes devoirs m'imposaient de remplir, et j'ose me flatter d'y avoir réussi.

C'est à vous, Messieurs, à en juger, en prenant connaissance des pièces ci-jointes. Vous y trouverez les communications de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et la minute de ma réponse officielle.

J'aime à espérer que vous partagerez, Messieurs, mes efforts et ma responsabilité, et que vous rendrez les uns plus efficaces et l'autre moins grave, en portant vous-mêmes à la connaissance de Son Altesse Royale le Prince Léopold, les vœux légitimes de la nation. C'est lui seul qui peut désormais, avec succès, en devenir l'organe auprès des Augustes Cours Alliées.

Je vous propose aussi de vous concerter avec moi sur l'envoi d'une députation qui ira au-devant de Son Altesse Royale.

Nauplie le $\frac{4}{16}$ *Avril*, 1830.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Pour Copie conforme,

Nauplie le $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

(Translation.)

GREEK GOVERNMENT.

The President of Greece to the Senate.

AFTER having received from the Residents of the Allied Courts the communication of the Acts of the Conference of London concerning the fate of Greece, I have on more than one occasion assembled you around me, to communicate to you those Acts, and to inform myself of your opinion.

I will not, Gentlemen, repeat to you all the remarks which it has been my duty to make to you, in order to point out in a clear and positive manner the point of view in which I regarded the Protocol of the 3rd of February, and the official Note with which it is accompanied.

Neither will I repeat to you the important considerations, in conformity with which it has been the duty of the Greek Government, on this momentous occasion, to trace out for itself the line of conduct which it has adopted. It had on the one hand to justify the confidence with which the nation honours it, and on the other to evince the sentiments of gratitude which animate the Greeks, for the generous intentions of the August Allied Sovereigns, and the benefits which they owe to their munificence.

Such is the task which it was my duty to fulfil, and I venture to flatter myself that I have succeeeded.

It is for you, Gentlemen, to judge of this, on examining the annexed documents. You will find therein the communications of the Residents of the Allied Courts, and the draft of my official answer.

I trust that you, Gentlemen, will share my exertions, and my responsibility, and that you will render the former more efficacious, and the other less serious, by yourselves conveying to the knowledge of His Royal Highness Prince Leopold, the legitimate desires of the nation. It is he alone who can henceforth be the successful interpreter of them, in communication with the August Allied Courts.

I likewise propose to you to concert with me upon the sending of a deputation to meet His Royal Highness.

Napoli, April $\frac{4}{16}$ 1830.

The President,
(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Navigation,
(Signed) J. RIZO.

A true Copy.

Napoli, April $\frac{12}{24}$ 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Navigation,
(Signed) J. RIZO.

(Inclosure B. *in No.* 2.*)*

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence Le Président.

LE Sénat a pris en considération le Message sous le No. 497, que Votre Excellence lui a adressé, ainsi que les pièces qui l'accompagnoient, savoir ;—

1°. Le Protocole signé à Londres le 3 Fevrier par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, et de la Russie.

2°. Les Actes annexés au Protocole sub Litt. A. B. C. et E.

3°. La notification officielle que les Résidens des Puissances Alliées, accrédités auprès du Gouvernement Grec, lui ont adressée, pour porter à sa connaissance le Protocole et les Actes susmentionnés.

4°. La Note par laquelle Votre Excellence a répondu à Messieurs les Résidens.

Le Sénat aurait désiré se trouver en position de pouvoir exprimer à Leurs Majestés les Augustes Protecteurs de la Grèce, la vive reconnoissance que lui inspirent les généreuses intentions dans lesquelles Leurs Majestés se sont proposé d'opérer le bonheur de la Grèce.

Toutefois il approuve unanimement le contenu de la réponse adressée par Votre Excellence à Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et il va consigner dans un Mémoire les observations qu'il a faites sur le Protocole du 3 Fevrier, sur les Actes qui s'y rattachent, et sur la communication officielle de Messieurs les Résidens.

Nauplie, le 5 (17) *Avril,* 1830.

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Pour Copie conforme,

Nauplie, le $\frac{12}{24}$ *Avril,* 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

(Translation.)

GREEK GOVERNMENT.

The Senate to His Excellency The President.

THE Senate has taken into consideration the Message No. 497, which Your Excellency addressed to it, as well as the Documents which accompanied it: viz.

1. The Protocol signed at London on the 3d of February, by the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia.
2. The documents annexed to the Protocol, A. B. C. and E.
3. The official notification which the Residents of the Allied Powers, accredited to the Greek Government, addressed to it, in order to bring to its knowledge the Protocol and the above-mentioned documents.
4. The Note by which Your Excellency has replied to the Residents.

The Senate would have been desirous of finding itself in a situation to be able to express to their Majesties the August Protectors of Greece, the lively gratitude which it feels for the generous intentions with which their Majesties have purposed to effect the happiness of Greece.

It approves, however, unanimously of the answer addressed by Your Excellency to the Residents of the Allied Courts, and it is about to record in a Mémoire the observations which it has made upon the Protocol of the 3d of February, upon the documents connected therewith, and upon the official communication of the Residents.

Napoli, April 5, (17) 1830.

The President,
(Signed) GEORGE SISSINI.
The Secretary,
(Signed) P. SOUTZO.

A true Copy,

Napoli, April $\frac{12}{24}$, 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Navigation,
(Signed) J. RIZO.

Inclosure C. *in No.* 2.

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence le Président.

APRES avoir profondément médité le Protocol du 3 Fevrier, les pièces y annexées, la notification officielle des Résidens des trois Cours Alliées accréditès auprès du Gouvernement, ainsi que le message sous le No. 497 de Votre Excellence, le Sénat s'est empressé, par sa réponse sous le No. 67, d'exposer ses observations basées sur les vœux légitimes de la Nation, vœux qu'elle a déjà exprimés tant de fois, et qui sont contenus dans le Mémoire sub Lit A.*

---

* This paper is the same with that referred to above in the Note at page 2 of these Papers.

C'est à Votre Excellence à les mettre sous les yeux de Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Quant à la députation que vous nous proposez d'envoyer au devant de Son Altesse Royale, le Sénat la considérant et comme un devoir et comme étant de l'intérêt de la Nation, il est prêt à se concerter avec Votre Excellence sur son envoi, dès qu'il sera jugé convenable.

Nauplie le 10 (22) *Avril*, 1830.

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Nauplie le $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

Pour Copie conforme,
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

(Translation.)

GREEK GOVERNMENT.

The Senate to His Excellency the President.

AFTER having considered with the deepest attention the Protocol of the 3rd of February, the documents annexed thereto, the official notification of the Residents of the three Allied Courts accredited to the Government, as well as your Excellency's message No. 497, the Senate hastened, by its reply No. 67, to set forth its remarks founded upon the legitimate desires of the Nation, desires which the Nation has already so often expressed, and which are contained in the Mémoire, Lit. A.*

It is for Your Excellency to submit them to His Royal Highness Prince Leopold.

With regard to the deputation which you propose to us to send to meet His Royal Highness, the Senate, considering the step, both as a duty and as one which it will be for the interest of the Nation to take, is prepared to concert with your Excellency upon the sending of the deputation, so soon as it shall be judged expedient.

Napoli, April 10, (22) 1830.

The President,
(Signed) GEORGE SISSINI.
The Secretary,
(Signed) P. SOUTZO.

Napoli April $\frac{12}{24}$ 1830.

A true Copy,
The Secretary for Foreign Affairs and Navigation,
(Signed) J. RIZO.

No. 3.

Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

LA dépêche que je prends la liberté de mettre sous les yeux de Votre Altesse par le courrier de ce jour, me dispense de l'entretenir plus particulièrement de mes négociations avec Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et de leur dénouement. Si je ne me trompe, j'ose le croire satisfaisant, mais il l'eût été davantage et pour ce pays, et pour Votre Altesse Royale, et pour les Cours Alliées, si leurs Résidens avaient reçu l'ordre d'exécuter les Actes de la Conférence de Londres, en se concertant avec moi sur le choix des formes d'après lesquelles ils auraient pu mieux remplir leur tâche. On en a jugé

* See the Note at page 2 of these Papers.

autrement, et j'en déplore les conséquences. Celles qui pour le moment pèsent le plus sur l'administration actuelle, et qui entravent de plus en plus sa marche, réclament qu'on y apporte un prompt remède, et il n'appartient qu'à Votre Altesse Royale de le faire.

Les hommes les plus avancés dans la civilisation ne voyent la patrie, l'indépendance, et la liberté, que dans leurs intérêts personnels, et dans le présent. Comment peut-il se faire que les Grecs naguère délivrés du joug Musulman, sortis à peine de l'abîme d'une révolution, conçoivent favorablement l'avenir que leur destinent les Actes de la Conférence de Londres, lorsque ces Actes ne leur présentent aucune garantie ?

On a statué sur l'égalité des cultes, sans y ajouter au moins l'épithète de Chrétiens, et on ne dit pas le mot de la religion Grecque, qui est celle de l'Etat.

On a fondé un Gouvernement monarchique et héréditaire, mais on n'a pas annoncé en même tems aux citoyens qu'ils ont le droit d'y prendre part.

On a renouvelé la promesse de l'emprunt, mais on ne laisse pas même entrevoir que cet emprunt offrira quelques secours au pays, qu'il grève d'une nouvelle dette.

Enfin, le nouvel Etat est d'une part soulagé des indemnités que lui imposait le Protocole du 22 Mars, mais de l'autre, l'Article de l'amnistie le menace de l'obligation onéreuse de rendre aux Turcs, qui voudront rentrer en Grèce, leurs propriétés.

Ces dispositions sont exprimées de manière à faire appréhender aux Grecs qu'elles ne tendent à attaquer de front, et à compromettre à la fois les intérêts de toutes les classes. Marins, soldats, cultivateurs, employés publics, tous se croyent à la veille de perdre jusqu'à l'espoir de se refaire de leurs longues infortunes.

Ce sont ces hommes que je suis condamné à voir à chaque instant; mon Cabinet ne désemplit pas. Je fais tout ce qui peut dépendre de moi pour les tranquilliser, je tâche de leur démontrer que leurs allarmes sont sans motif, mais la confiance n'est plus de saison. J'avais ce pressentiment il y a peu de jours, et je me suis fait conséquemment un devoir de supplier Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce. Aujourd'hui mon pressentiment commence à se réaliser, et ce sont les faits qui me portent, mon Prince, à vous réitérer la même prière.

Il y a des mauvais esprits et des intrigans en Grèce comme partout ailleurs, mais ici il y a plus encore. Des étrangers qui n'ont cessé depuis longtems de semer la discorde, continuent aujourd'hui plus que de coutume leurs coupables menées. C'est avec une effronterie qui a l'air de l'autorité, qu'ils répètent, à ceux même qui ne veulent pas les entendre, qui si la Grèce est réduite à la frontière de l'Aspropotamos, si Candie et Samos sont rendues aux Turcs, et si les autres clauses du Protocole ne sont pas plus conformes à ses vœux légitimes, c'est que l'Europe a dû se garantir des vastes et ambitieuses combinaisons politiques du Gouvernement Provisoire actuel. Or, ce Gouvernement Provisoire c'est moi, et ces vastes et ambitieuses combinaisons, ce sont mes prétendues relations secrètes avec la Russie.

Quelque absurdes et ridicules que soient ces insinuations, elles ne manquent pas cependant de produire une impression funeste. Il n'y a pas de Grec qui n'ait souffert des pertes considérables, il n'y en a pas qui n'espère des dédommagemens. Tous ceux donc qui se croient près de porter la peine de la confiance qu'ils ont placée en moi, m'accablent de leurs demandes ; il ne voient de salut que dans les concessions que je leur ferai.

Ce n'est pas de quelques individus qu'il s'agit; ce sont les communautés d'Hydra, de Spezzia, et d'Ipsara; c'est l'armée, c'est la milice, ce sont leurs Chefs, ce sont enfin toutes les provinces.

Rejeter tout à fait leurs demandes, ce serait légitimer la méfiance de ces hommes, les pousser aux partis extrêmes, et donner lieu au désordre et à l'anarchie. Les accueillir complètement, ce serait faire preuve de faiblesse, encourager d'autres prétentions, et léguer au Gouvernement de Votre Altesse Royale des embarras et des difficultés sans cesse renaissans.

Dans une pareille situation ce ne sont que des termes moyens, combinés de bonne foi et avec quelque sagacité, qui peuvent arrêter le débordement, et jusqu'à ce moment ces termes moyens m'ont réussi. Mais je le déclare avec une respectueuse franchise à Votre Altesse Royale, leur efficacité ne peut durer que pour peu de tems, et elle sera nulle si la caisse publique ne reçoit des secours pour le mois de Mai.

J'avais compté sur les ressources de la Banque Nationale, mais au lieu des placemens que devaient lui procurer les nouvelles garanties offertes aux prêteurs par l'hypothèque des domaines nationaux, elle est tous les jours épuisée par les anciens actionnaires, qui lui demandent la restitution de leurs capitaux, et le Gouvernement ne peut pas s'y refuser sans manquer à la foi publique.

D'autre part, les fermiers de l'année dernière doivent encore à l'Etat des sommes dont la commission des finances, malgré ses efforts, n'a pu recouvrer jusqu'ici la moindre partie. On peut se rembourser par la vente de leurs biens, mais qui les achètera?

Enfin, les revenus des Provinces seront-ils affermés cette année avec autant d'avantage qu'ils l'ont été l'année dernière? C'est dans le courant du mois qu'on procèdera à cette opération importante, et j'en ignore le résultat. Mais quand même il seroit satisfaisant, les nouveaux fermiers seront-ils plus exacts que les anciens? J'en doute.

Telle est la situation critique de la Grèce, de son Gouvernement Provisoire, et de ses finances. Au moment où j'écris à Votre Altesse Royale, il n'existe dans la caisse qu'environ six cent mille francs, dont 250,000 vont être distribués parmi les marins qui ont des créances sur l'Etat, et qui demandent quelques avances pour remettre à flot leurs bâtimens. Nous devons vivre le mois d'Avril, et préparer le trimestre de l'armée qui écheoit le 11 Mai, ce qui en d'autres termes veut dire, qu'il faut de toute nécessité faire arriver en Grèce pour les premiers jours de Mai, au moins un million de francs. Si l'évacuation des provinces occidentales doit s'effectuer dans ces entrefaites, il est aussi urgent que d'autres fonds soient mis à la disposition du Gouvernement Grec.

Par ma lettre particulière du $\frac{25\text{ Mars}}{6\text{ Avril}}$ j'ai fait part à Votre Altesse Royale des considérations majeures qui doivent l'engager à se trouver sur les lieux pour diriger en personne les opérations difficiles de la délimitation. Aujourd'hui d'autres considérations non moins graves, et qui ont trait à la situation intérieure du pays, m'imposent le devoir de vous réitérer, mon Prince, avec plus d'instance, le même vœu. Jusqu'à son accomplissement, je ne négligerai aucun effort pour maintenir dans les provinces la tranquillité et l'ordre dont elles jouissent maintenant. J'aime à espérer, qu'à l'aide de Dieu, j'y réussirai, si toutefois les secours pécuniaires arrivent à tems, et si, comme j'ai pris la liberté de l'énoncer dans ma dernière lettre particulière, Votre Altesse les apporte elle-même.

Je supplie Votre Altesse Royale d'agréer l'hommage de mon respect.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

(Translation.)

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{12}{24}$ 1830.

THE despatch which I take the liberty of laying before Your Royal Highness by the courier of this day, renders it unnecessary for me to report to you in greater detail my negotiations with the Residents of the Allied Courts, and their result. If I do not deceive myself, I venture to consider it satisfactory; but it would have been still more so, both for this country, and for Your Royal Highness, and for the Allied Courts, had their Residents been instructed to execute the Acts of the Conference of London, after concerting with me upon the choice of the forms in which they might best discharge their task. It has been otherwise determined, and I deplore the consequences. Those which at this moment weigh most heavily upon the present administration, and which

more and more impede its progress, require the application of a speedy remedy, and it rests only with Your Royal Highness to supply it.

It is only in their personal interests, and in the concerns of the present moment, that men who have made the greatest progress in civilization see their country, independence, and liberty. How is it possible for the Greeks, but recently liberated from the Mussulman yoke, hardly emerged from the abyss of a revolution, to form a favourable conception of the futurity which the Acts of the Conference of London design for them, when those Acts offer to them no security?

The equality of religions has been established, without even the addition of the term Christian; and not a word is said of the Greek Religion, which is that of the State.

A monarchical and hereditary Government has been founded, but it has not been announced to the citizens at the same time, that they have the right of taking any part in it.

The promise of the loan has been repeated, but no glimpse is allowed of a prospect that that loan will afford any assistance to the country which it burthens with a new debt.

Lastly, the new State is on the one hand relieved from the indemnities imposed upon it by the Protocol of the 22nd of March, but on the other hand, the Article respecting the amnesty threatens it with the heavy obligation of restoring their properties to those Turks who shall be willing to return to Greece.

These arrangements are expressed in such a manner, as to make the Greeks apprehensive lest their tendency should be to attack openly and to compromise at once the interests of all classes. Sailors, soldiers, agriculturists, publick servants, all consider themselves on the eve of losing even the hope of recovering themselves from their long calamities.

These are the men whom I am condemned every moment to see; my chamber is never empty. I do all that can rest with me to tranquillize them; I endeavour to prove to them that their alarms are groundless, but confidence is no longer in season. I foresaw this some days ago, and I consequently made it a point of duty to implore Your Royal Highness to hasten your arrival in Greece. At present my foreboding begins to be realized, and facts induce me, mon Prince, to repeat to you the same entreaty.

There are malignant spirits and intriguers in Greece as every where else; but here there is more than this. Foreigners, who for a long time have not ceased to scatter the seeds of dissension, continue their culpable practices with more than ordinary activity at the present moment. With an effrontery which possesses the air of authority, they repeat, even to those who are unwilling to listen to them, that if Greece is reduced to the frontier of the Aspropotamos, if Candia and Samos are restored to the Turks, and if the other stipulations of the Protocol are not more conformable to its legitimate desires, it is that Europe has had to secure itself from the vast and ambitious political projects of the present Provisional Government. Now, I am that Provisional Government; and my pretended secret relations with Russia are those vast and ambitious projects.

Absurd and ridiculous as these allegations are, they nevertheless do not fail to produce a fatal impression. There is not a single Greek who has not suffered considerable losses; there is not one who does not expect compensation. All those, therefore, who think that they are about to suffer for the confidence which they have reposed in me, overwhelm me with their demands; they see no safety but in the concessions which I shall make to them.

It is not merely to a few individuals that I allude;—it is to the communities of Hydra, of Spezzia, and of Ipsara; it is to the army, it is to the irregular troops, it is to their chiefs, in short, it is to all the provinces.

The entire rejection of their demands would serve to justify the distrust of these persons, to drive them to extremities, and to give occasion for disorder and anarchy. The complete admission of them would be an evidence of weakness, would encourage other claims, and would bequeath to the Go-

vernment of Your Royal Highness embarrassments and difficulties which would incessantly spring up again.

In such a situation, a middle course, joined with good faith and some prudence, can alone arrest the torrent, and up to this time that middle course has succeeded. But I declare to Your Royal Highness, respectfully but frankly, that its influence can last but a short time ; and it will entirely cease, if the publick treasury does not receive assistance for the month of May.

I had reckoned upon the resources of the National Bank ; but instead of the deposits which the new securities offered to the creditors by the mortgage of the national domains should have procured it, it is daily exhausted by the antient bond-holders, who require from it the reimbursement of their capital ; and the Government is unable to refuse them without a violation of the publick faith.

On the other hand, the farmers of the revenue of the last year are still indebted to the State in sums of which the Finance Commission, notwithstanding its exertions, has not yet been able to recover the smallest portion. The reimbursement may be sought by the sale of their properties, but who will purchase them ?

In the last place, will the revenues of the provinces be farmed this year as advantageously as the last ? This important undertaking will be entered upon in the course of the month, and I know not what its result will be. But even should it be satisfactory, will the new farmers of the revenue be more punctual than the old ? I doubt it.

Such is the critical situation of Greece, of its Provisional Government, and of its finances. At the moment that I am writing to Your Royal Highness, there only remains in the Treasury about six hundred thousand francs, whereof two hundred and fifty thousand are about to be distributed to the sailors who have money owing to them by the State, and who require certain advances to set their vessels again afloat. We have to subsist ourselves during the month of April, and to prepare the quarterly pay of the army, which falls due on the 11th of May, which means, in other words, that it is above all things necessary to provide for the arrival in Greece in the first days of May, of at least a million of francs. If the evacuation of the western provinces is to be effected in the mean while, it is also essential that other funds should be placed at the disposal of the Greek Government.

In my private letter of the $\frac{25\text{th March,}}{6\text{th April,}}$ I communicated to Your Royal Highness the weighty considerations which should induce you to be on the spot, to direct in person the difficult operation of establishing the boundaries. On the present occasion, other considerations which are no less weighty, and which relate to the internal situation of the country, impose upon me the duty, mon Prince, of repeating to you, with greater importunity, the same desire. Until the period of its fulfillment I shall omit no effort to maintain in the provinces the tranquillity and order which they now enjoy. I trust that, by God's assistance, I shall succeed in doing so, provided always that pecuniary succours arrive in time, and provided, as I took the liberty to mention in my last private letter, that Your Royal Highness is yourself the bearer of them.

I request Your Royal Highness to accept the homage of my respect.

(Signed) J. CAPODISTRIAS

DESPATCH

From His Majesty's Ambassador at Paris, transmitting Communications from M. Eynard.

No. 4.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

My Lord, *Paris*, 28 *May*, 1830.—*(Received May* 31.*)*

THE intelligence of Prince Leopold's determination not to accept the Sovereignty of Greece has been known in Paris since the beginning of the week, but the motives assigned for His Royal Highness's refusal have only been made publick by the discussions in Parliament.

M. Eynard came to me immediately, and said, that although his constant communications with Prince Leopold during the whole negotiation, had prepared him for hesitation on the part of His Royal Highness, he could not expect, after the pecuniary difficulties had been overcome, to learn that a motive injurious to the Greek Authorities, because unfounded in point of fact, should be put forward in justification of a determination prejudicial to the interests of that country.

Various circumstances having combined to render the choice satisfactory to every party which divides opinion, the publick mind had been so well prepared for his arrival, that this unexpected renunciation must inflict a blow upon their interests, threatening worse mischiefs than the embarrassment from which the protection of the Allies had delivered that Government.

In proof of this assertion, he brought me the enclosed letter containing copies of his communications from the Count Capodistrias, which, though they are calculated to shew the serious difficulty of their situation, he thinks ought, in justice to the President, to be known; and in delivering it to me he observed, that if the deliberations of the Senate have shewn the impossibility of defending the line of frontier which had been assigned to Greece, the expression of their wish to remedy the inconvenience offers no proof of reluctance to receive the Prince whom the Allies propose to place at the head of the Government.

I have the honour, &c.

(Signed) STUART DE ROTHESAY.

The Earl of Aberdeen, K. T.
&c. &c. &c.

Inclosure.

M. Eynard to Lord Stuart de Rothesay.

My Lord, *Paris, le 28 Mai*, 1830.

DANS la circonstance critique où le refus du Prince Léopold jette la Grèce, je ne peux mieux servir les intérêts de ce malheureux pays, qu'en mettant une entière confiance dans le Ministère Anglois. Je dois donc franchement le mettre au fait des nouvelles que j'ai reçues de la Grèce. Je vous ai déjà communiqué une des lettres du Comte Capodistrias ; aujourd'hui je viens vous transcrire quelques paragraphes de mes dernières lettres; ils vous prouveront avec quel empressement le Président et la nation Grecque attendoient le Prince Léopold ; le Comte me dit : " La nation placera désormais toute sa confiance dans les in- " tentions nobles et paternelles de son Souverain. Elle le rendra dépositaire " de ses vœux et de ses espérances, et ce sera à Son Altesse Royale à faire le " reste. Telle est la pensée du plan de conduite que je suivrai, tant pour ré- " pondre aux communications des Cours Alliées, que pour porter les Grecs à " comprendre les avantages que leur réservent les transactions de Londres. " Telle est aussi la substance de la longue dépêche et de la longue lettre particulière " que j'écris aujourd'hui au Prince Léopold.—*Je démontre à Son Altesse Royale, que* " *ses devoirs, comme ses intérêts les plus chers, doivent l'engager à se rendre sans aucun* " *retard en Grèce.*—Les opérations relatives à la délimitation sont difficiles et " douloureuses, et ce n'est que lui qui peut les diriger de manière à ce que les " conséquences ne deviennent pas funestes à la Grèce, et pénibles aux Cours " Alliées. — — — Plus il me tient à cœur de justifier la confiance des Grecs, et celle " dont leur Souverain m'honore, et plus je dois insister pour que *Son Altesse* " *Royale se trouve au milieu d'eux* au moment où ils vont subir une crise. " *Ce n'est que lui seul* qui puisse, par ses soins et par ses efforts, en mitiger les " effets. — — — —Comment pourra-t-il ne pas saisir cette première occasion de mon- " trer à sa nouvelle patrie les sentimens généreux qui l'animent.—J'écris aussi " à Son Altesse Royale un mot sur notre détresse, et je la prie de se faire " rendre compte par vous des besoins pressans qui nous environnent, &c."

Dans sa lettre particulière du 24 Avril, le Président dit : " L'ensemble des " documens que je mets aujourd'hui sous les yeux de son Altesse Royale le " Prince Léopold, mériteront, j'espère, son approbation ; voici, en peu de mots, " les vœux que je lui ai exprimés : que son Altesse Royale arrive une heure " plutôt en Grèce, et qu'elle m'envoie, tout au plus tard pour le 20 Mai, au " moins un million de francs ; ce n'est qu'à ces deux conditions, et ces condi- " tions sont de rigueur, que je pourrai être de quelque utilité à ce pays et à Son " Altesse Royale, et pour le présent et pour l'avenir. La volumineuse expé- " dition que je lui adresse, lui prouvera que plus que je désire justifier sa " confiance, et plus je dois lui faire ma profession de foi, tant sur la situation " critique de ce pays, que sur les moyens que Son Altesse Royale peut et doit " employer pour en prévenir les funestes conséquences. —— —— —— " J'ai calmé et je calme tout le monde ; et j'aime à me flatter qu'à l'aide de " Dieu j'aurai encore quelque succès ; mais je le répète, si le Prince ne hâte " pas son arrivée en Grèce, et dans ces entrefaites il ne m'envoie pas les " secours que je lui demande, je ne lui réponds plus de rien, car nul n'est tenu " à l'impossible ; tachez, mon cher Eynard, avec votre infatigable activité, de " nous faire arriver à tems les secours ; c'est le 23 Mai que je dois payer le " trimestre à l'armée, &c. &c."

Le payeur de l'armée, M. Fabrequette, m'écrit le 26 Avril de Modon : " Depuis 4 ou 5 jours, on avoit connoissance du résultat des Conférences, et " on parloit en général avec assez d'aigreur de quelques unes des conditions. " Je ne puis vous cacher, que les restrictions mises au bienfait diminuoient un " peu la reconnoissance ; en ne comprenant pas *l'Acarnanie* dans les limites, on " livre aux Turcs la partie la plus belliqueuse de la population Grecque, celle " qui a levé l'étendard de l'indépendance avec le plus de vigueur, et sur laquelle, " par conséquent, la vengeance des Turcs doit s'appésantir le plus. — — Ces con- " sidérations, et ces regrets, ont exaspéré les esprits, et pendant plusieurs jours

" on a craint un acte de désespoir de la part du Sénat. Le 8, les Résidens " avoient signifié les Protocoles, et le 18, la réponse n'étoit pas encore faite. " On disoit publiquement, que le Sénat vouloit protester contre les clauses des " Traités, et qu'il iroit même jusqu'à désavouer le Président, si son Excellence " répondoit sans le consulter. Dans cette occurrence, le Comte Capodistrias a " donné des preuves de son habileté, de son désintéressement, et de sa loyauté. " Quelques imputations injurieuses étoient repandues contre lui ; on le supposoit " faisant jouer les fils de l'intrigue ; mais on a bientôt vu que la calomnie seule " semoit ces allarmes ; et le 19, une première réponse digne et convenable a été " faite. Le Sénat a témoigné le désir de faire des représentations au Souverain. " Jusqu'ici le Président a aplani toutes les difficultés. On va maintenant faire " la communication aux Puissances, et on assure que le Prince de Cobourg sera " instamment prié de se *rendre en Grèce le plutôt possible; cette prière est dans* " *l'intérêt du pays qui a le plus grand besoin de la présence de son Chef définitif.* " Le Comte Capodistrias, qui sera utile et indispensable au Souverain, ne suffit " plus, maintenant qu'on attend ce Prince, &c. &c."

Veuillez, Milord, communiquer ces extraits à Lord Aberdeen; il verra que le Président, au milieu de ses regrets sur le sort des Rouméliotes, montre le plus beau dévouement pour sa patrie et pour le Prince Léopold, sans oublier la reconnoissance qu'il doit aux Cours Alliées.

Je ne connois pas la lettre du Sénat à Son Altesse Royale, mais je suis sûr qu'elle est respectueuse ; toutes les observations qu'il aura faites, sont naturelles de la part d'un corps, qui se voyant au moment de ne plus exister, a voulu consigner dans un document officiel, toutes les remarques et toutes les demandes favorables à la Grèce : quelques phrases isolées citées ne peuvent d'ailleurs donner une idée de la pièce ; il faut voir l'ensemble de la chose pour la juger sainement. Je ferai les mêmes remarques sur les lettres particulières que le Comte Capodistrias a adressées au Prince Léopold. Le Président, écrivant au Souverain qui avoit *définitivement et positivement accepté la Couronne*, devoit lui faire part sans déguisement des difficultés, des améliorations à demander, et des obligations qu'il auroit envers sa nouvelle patrie, &c. &c. C'étoit agir en homme d'honneur, et le Président ne peut mériter que des éloges d'avoir tenue cette conduite ; mais si aujourd'hui le Prince se sert de quelques phrases isolées pour motiver son refus, n'a-t-on pas le droit de lui demander à voir les lettres entières ? Cette remarque que je fais je m'apperçois dans ce moment que je dois me l'appliquer ; je sens que pour mériter la confiance de votre Ministère, je ne dois non plus me contenter de vous donner l'extrait d'une partie des lettres du Président. Je vous remets donc franchement la copie exacte de ces dernières lettres particulières, ainsi que celle du payeur de l'armée. Lord Aberdeen verra, j'espère, dans leur ensemble, que la conduite du Président a été aussi honorable qu'irréprochable. La longue indécision du Prince Léopold ayant prolongé le provisoire, si fatal à la Grèce, j'écrivois le 28 Avril à la Conférence, pour la supplier d'envoyer un secours d'argent au Président ; mon respect pour le Prince de Cobourg, que je regardois comme Souverain de la Grèce, m'a engagé à faire passer cette lettre par lui, pour la remettre à Lord Aberdeen, dans le cas où son acceptation définitive ne procureroit pas des ressources immédiates à la Grèce ; je crains aujourd'hui que cette lettre n'ait pas été remise à Sa Seigneurie*, et je le regrette vivement, car jamais les besoins de la Grèce n'ont été plus pressans.

Je vous remets, Milord, la copie de cette lettre, que vous voudrez bien envoyer à Lord Aberdeen ; je me permets aujourd'hui de solliciter, avec la plus vive instance, Sa Seigneurie de faire décider à la Conférence qu'un secours provisoire de 1,500,000 francs sera envoyé dans le plus court délai au Président ; cette somme sera donné en acompte de l'emprunt de 60 millions que les Puissances ont promis de garantir ; et je m'obligerai, comme ayant le plein pouvoir du Gouvernement Provisoire, de faire rendre cette somme sur les premiers fonds que produira l'emprunt. Je vous renouvelle, Milord, toutes les observations que je vous ai faites le 19 Mai, sur le danger de laisser la

* This Letter, which forms Sub-Inclosure D, p. 26, was duly received.

Grèce sans ressource dans ce moment de crise: je suis si plein de l'idée qu'on ne sauroit trop se hâter de venir au secours du Gouvernement Provisoire, que malgré les avances que j'ai faites, je me suis laissé entraîner, par mon désir de sauver la Grèce, à expédier encore quelques fonds au Président, afin qu'il ne se retrouvât pas sans ressource dans le moment critique où il apprendra le refus du Prince; ces secours arriveront, j'espère, du 10 à 15 Juin, mais il faut absolument qu'ils soient suivis d'une somme plus considérable, et ce n'est pas moi qui peut seul l'envoyer.

Je supplie à mains jointes, Lord Aberdeen de ne pas abandonner la Grèce; ce seroit la vouer au désordre, à l'anarchie, et au massacre, que de ne pas la secourir dans cette circonstance pénible. Le provisoire et l'incertitude qui règnent depuis dix mois, ont détruit peu à peu le pouvoir du Gouvernement; l'indécision du Prince Léopold, qui a duré trois mois, car il a accepté la Souveraineté le 24 Fevrier, ont encore plus énervé l'action d'un Gouvernement, dont on attendoit la fin à chaque instant; il est donc évident que si les Puissances ne se hâtent à porter des secours à ce malheureux pays, il sera bientôt dans l'état le plus déplorable; c'est dans l'intérêt de tout le monde, j'ose presque dire, dans celui de l'honneur et de l'humanité, que je me permets à mettre tant d'instance à obtenir un prompt secours, jusqu'à ce que les Puissances ayent choisi un autre Souverain. Je crois qu'il est de la plus haute importance de redonner de la force au Gouvernement Provisoire; il seroit aussi d'une grande utilité que les Résidens, en annonçant le refus du Prince Léopold, déclarassent en même tems, que les trois Cours Alliées appuyeroient et soutiendroient le Gouvernement Provisoire jusqu'à l'arrivée du nouveau Souverain.—La conduite du Comte Capodistrias a été celle d'un homme loyal et désintéressé, et les lettres particulières que je communique avec toute confiance au Ministre Anglois, serviroient mieux que tout autre rapport à juger le Président. Le peuple Grec lui étant très attaché, je ne doute pas, s'il est soutenu par les Puissances, qu'il ne maintienne la tranquillité.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. G. EYNARD.

(Translation.)

My Lord, *Paris, May 28th*, 1830.

IN the critical situation in which Greece is placed by the refusal of Prince Leopold, I know no better way of furthering the interests of this unhappy country, than by reposing entire confidence in the English Ministry. I shall therefore frankly communicate to them the intelligence which I have received from Greece. I have already communicated to you one of the letters of Count Capodistrias; I will now transcribe some paragraphs from my last letters; they will prove to you with what eagerness the President and the Greek nation expected Prince Leopold. The Count tells me;—" The nation will " henceforward place her entire confidence in the noble and paternal inten- " tions of her Sovereign; she will make him the depositary of her wishes and " of her hopes; it will be for His Royal Highness to do the rest. Such is the " outline of the plan of conduct which I shall follow, as well in answering the " communications of the Allied Courts, as in leading the Greeks to appreciate " the advantages which the Acts of London assure to them. Such also is the " substance of the long despatch, and of the long private letter which I this " day write to Prince Leopold.—*I point out to His Royal Highness, that con-* " *siderations of duty, as well as his dearest interests, ought to engage him to* " *proceed to Greece without delay.*—The operations relative to the establish- " ment of the boundary are difficult and painful, and he alone can direct " them in such a manner as to prevent the consequences from becoming calami- " tous to Greece, and troublesome to the Allied Courts. — — The " more anxious I am to justify the confidence which the Greeks repose in me,

" and that with which I am honoured by their Sovereign, the more incumbent " is it upon me to urge *His Royal Highness to be present among them*, at a " moment when they are about to undergo a crisis. *It is he alone* who, by his " care and his efforts, may be able to mitigate its effects.—Can he omit to seize " this first opportunity of proving to his new country the generous sentiments " which animate him?—I write also to His Royal Highness a few words on " our distress, and I beg him to obtain from you a statement of the urgent " wants which surround us, &c."

In his private letter of the 24th of April the President says; " The whole " of the documents which I place to day before His Royal Highness Prince " Leopold, will, I hope, merit his approbation.—The wishes which I have " expressed to him are, in a few words, these:—That His Royal Highness may " arrive as early as possible in Greece, and that he may send me, at the latest " by the 20th May, at least a million of francs. It is only on these two con- " ditions—conditions which are indispensable—that I can be of any use to this " country, and to His Royal Highness, either at present or hereafter. The " voluminous correspondence which I address to him will prove, that the more " desirous I am of deserving his confidence, the more am I bound to state my " opinions freely, as well with respect to the critical situation of this country, " as to the means which His Royal Highness can and must employ to prevent " its calamitous consequences. — — — I have calmed the minds " of these people, and I continue to do so; and I flatter myself, that by the help " of God, I may yet have some success; but, I repeat it, if the Prince does not " hasten his arrival in Greece, and if, in the meantime, he does not send me the " succours which I ask of him, I can no longer answer for anything; for no " one can be held to the performance of impossibilities.—Endeavour, my dear " Eynard, with your indefatigable activity, to procure the timely arrival of " these succours. On the 23rd May three months' pay will be due to the " army," &c. &c.

The paymaster of the army, M. Fabrequette, writes to me from Modon on the 26th of April: " The result of the Conferences had been known four or " five days before, and people spoke in general with some bitterness of several of " the conditions. I cannot conceal from you that the feeling of gratitude was " somewhat diminished by the restrictions which accompanied the boon. By " not including *Acarnania* within the boundary, they give up to the Turks " the most warlike part of the Greek population; that part which raised the " standard of independence with the greatest vigour, and upon which, conse- " quently, the vengeance of the Turks must fall with the greatest weight. " — — — These considerations and these regrets " exasperated men's minds, and for several days some act of despair on " the part of the Senate was apprehended. On the 8th the Residents of " France, of Russia, and of England, made their official communication of the " Protocols, and on the 18th no answer had yet been returned. It was " publickly reported that the Senate intended to protest against the Articles of " the Treaties, and that they would even go the length of disavowing the " President, if His Excellency should return an answer without consulting " them. In this emergency, Count Capodistrias gave proofs of his address, his " disinterestedness, and his good faith. Some injurious imputations were " circulated against him; he was said to be playing off a secret intrigue; but " it was soon discovered that these alarming reports were only the offspring of " calumny, and on the 19th a first answer was returned, couched in becom- " ing and suitable terms. The Senate has expressed a wish to make repre- " sentations to the Sovereign. Hitherto the President has smoothed all diffi- " culties.—The official communications to the Powers are now about to be " made, and it is said that the Prince of Cobourg will be urgently entreated " to *come to Greece as soon as possible. This entreaty is in accordance with* " *the true interests of the country, which is in the greatest want of the presence* " *of its permanent Chief.* Count Capodistrias, who will be useful and indis- " pensable to the Sovereign, is no longer sufficient of himself, now that this " Prince is expected," &c. &c.

Be so good, my Lord, as to communicate these extracts to Lord Aberdeen. He will see that the President, in the midst of his regret for the fate of the Roumeliots, evinces the greatest devotion to his country, and to Prince Leopold, without forgetting the gratitude which he owes to the Allied Courts.

I am not acquainted with the contents of the letter from the Senate to His Royal Highness, but I am sure that it is respectful ; all the observations which it may have made, are natural on the part of a body which, finding itself upon the point of dissolution, wished to record in an official document all the remarks and all the demands in favour of Greece. Besides, the quotation of a few isolated passages cannot give an idea of the document ; the whole must be seen in order to judge of it rightly. I will make the same remarks upon the private letters which Count Capodistrias has addressed to Prince Leopold. The President, writing to the Sovereign who had *definitively and positively accepted the Crown*, was bound to acquaint him, without disguise, with the difficulties which exist, with the ameliorations to be required, and with the obligations which he had contracted towards his new country, &c. &c. This was acting as an honourable man ; and the President deserves nothing but praise for having pursued this conduct ; but if the Prince now avails himself of certain isolated passages to account for his refusal, are we not entitled to ask to see the letters entire ? It occurs to me at this moment, that I ought to apply this remark to myself ; I feel that to deserve the confidence of your Ministry, I likewise should not content myself with giving you an extract of a part of the letters of the President ; I therefore frankly transmit to you an exact copy of the last private letters, as well as of that of the paymaster of the army. Lord Aberdeen will see, I hope, from the whole tenour of these papers, that the conduct of the President has been as honourable as it has been irreproachable. The long indecision of Prince Leopold having prolonged the provisional state of things, so fatal to Greece, I wrote to the Conference on the 28th of April, entreating it to send some pecuniary assistance to the President. My respect for the Prince of Cobourg, whom I considered as Sovereign of Greece, induced me to forward this letter through him to be delivered to Lord Aberdeen, in case his definitive acceptance should not have procured immediate assistance for Greece. I now fear that this letter has never been delivered to his Lordship,* and I regret it extremely, since never were the wants of Greece more urgent.

I transmit to you, my Lord, a copy of this letter, which you will have the goodness to send to Lord Aberdeen. I now presume most urgently to entreat His Lordship to cause the Conference to decide upon sending to the President, with the least possible delay, a provisional assistance of 1,500,000 francs ; such sum to be given on account of the loan of sixty millions which the Powers have promised to guarantee ; and I shall hold myself bound, as possessing full powers from the Provisional Government, to cause the repayment of this sum out of the first funds which the loan shall produce. I repeat, my Lord, all the observations which I made to you on the 19th of May, upon the danger of leaving Greece without resources at this critical moment. I am so convinced that assistance cannot be too soon afforded to the Provisional Government, that, notwithstanding the advances which I have made, I have been induced, by my desire to save Greece, to send further funds to the President, in order that he may not again find himself without resources at the critical moment when he shall hear of the Prince's refusal. This assistance will arrive, I hope, between the 10th and 15th of June, but it is absolutely necessary that it should be followed by a more considerable sum ; which I alone am unable to send.

I most fervently entreat Lord Aberdeen not to abandon Greece. To withhold assistance from her at this painful conjuncture, would be to devote her to confusion, anarchy, and bloodshed. The provisional state of things and the uncertainty which have existed for ten months, have gradually destroyed the power of the Government. The indecision of Prince Leopold, which has lasted three months, for he accepted the Sovereignty on the 24th of February, has

* This letter which forms Sub-Inclosure D, p. 26, was duly received.

still more enfeebled the action of the Government, the dissolution of which was expected every moment. It is evident, therefore, that unless the Powers hasten to afford some assistance to this unhappy country, it will soon be in the most lamentable state. It is for the sake of all parties, I would almost say for that of honour and humanity, that I permit myself so urgently to solicit prompt assistance. Until the Powers have fixed upon a new Sovereign, I think it of the highest importance to give new strength to the Provisional Government; it would also be of great utility if the Residents, when they announce the refusal of Prince Leopold, were at the same time to declare, that the three Allied Courts would assist and support the Provisional Government until the arrival of the new Sovereign. The conduct of Count Capodistrias has been that of a sincere and disinterested man, and the private letters which I communicate, with perfect confidence, to the English Minister, will best enable him to appreciate the conduct of the President. The Greek people being extremely attached to him, I do not doubt that he will be able to maintain tranquillity, if he is supported by the Powers.

I have the honour, &c.

(Signed) J. G. EYNARD.

Sub-Inclosure A.

Count Capodistrias to M. Eynard.

(Particulière.) *Nauplie,* $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril,}}$ 1830.

C'EST avec les courriers qui ont apporté à Messieurs les Résidens des Cours Alliées les ordres relatifs à l'exécution des transactions de la Conférence de Londres, que j'ai reçu, mon cher Eynard, vos dépêches, et vos lettres particulières jusqu'à la date du 7 Mars, et que j'ai reçu aussi la lettre que Son Altesse Royale le Prince Léopold m'a fait l'honneur de m'écrire, du $\frac{16}{28}$ Fevrier. J'attache un si grand prix à faire arriver une heure plutôt ma réponse au Prince, que je vous la transmets aujourd'hui par un courrier *ad hoc*, afin que vous la lui fassiez parvenir en mains propres, quand même il se trouverait encore à Londres.

C'est Monsieur le Prince Gustave Wrede, officier de cavalerie, qui a servi la Grèce avec distinction, que je charge de la présente. Dès qu'il aura atteint Marseille ou Toulon, il vous enverra par estafette un mot de ma part, et vous aurez alors la complaisance de faire retirer par une personne sûre le paquet que que je lui ai confié. Vous y trouverez la présente, et celle que j'adresse au Prince Léopold. S'il est à Paris, il jugera peut-être de faire retirer par une personne de son choix le paquet, quoiqu'il porte votre suscription. En l'ouvrant, il trouvera celui qui lui est adressé, et la présente pour vous.

M. de Wrede fera sa quarantaine, et ne se refusera pas de revenir en Grèce avant même de l'avoir achevée, si Son Altesse Royale se décide à lui confier ses dépêches. Dans le cas contraire, il aura l'honneur d'aller présenter ses hommages au Prince, et prendre ses ordres.

Je n'ai fait que jeter les yeux sur les Actes de la Conférence de Londres. Messieurs les Résidens d'Angleterre et de Russie, dans l'attente de leur Collègue qui va arriver d'Egine, n'ont eu avec moi que quelques entretiens confidentiels, mais l'ensemble des notions que j'ai pu recueillir me donnent assez à connoître, que les arrangemens que les Cours Alliées ont définitivement arrêtés, sont absolus et péremptoires.

Il étoit de mon devoir d'appeler, avant tout, l'attention du Prince Léopold sur les difficultés que pourront rencontrer, je ne dirai pas leur adoption, mais leur mise à exécution. La Grèce n'a qu'à obéir, et elle obéira. Mais ce n'est pas tout. Elle doit aussi faire preuve de la gratitude que lui inspirent les nombreux bienfaits de ses augustes Protecteurs, et j'aime à espérer qu'elle remplira ce devoir d'une manière honorable.

Elle placera désormais toute sa confiance dans les intentions nobles et paternelles de son Souverain; elle le rendra dépositaire de ses vœux et de ses espérances, et ce sera à Son Altesse Royale à faire le reste.

Telle est la pensée du plan de conduite que je suivrai, tant pour répondre aux communications officielles des Cours Alliées, que pour porter les Grecs à comprendre les avantages que leur réservent les transactions de Londres. Telle est aussi la substance de la longue dépêche, et de la longue lettre particulière que j'écris aujourd'hui au Prince Léopold. Je démontre à Son Altesse Royale que ses devoirs, comme ses intérêts les plus chers, doivent l'engager à se rendre sans aucun retard en Grèce.

Les opérations relatives à la délimitation sont difficiles et douloureuses, et ce n'est que lui qui peut les diriger de manière à ce que les conséquences ne deviennent pas funestes à la Grèce, et pénibles aux Cours Alliées.

Je ne vous dis pas davantage sur ces graves questions. Son Altesse Royale se plaira peut-être à vous entretenir, et, dans ce cas, je vous prie de faire tout ce qui pourra dépendre de vous pour déterminer le Prince à accueillir les vœux que je lui exprime.

Plus il me tient à cœur de justifier la confiance des Grecs, et celle dont leur Souverain m'honore, et plus je dois insister pour que Son Altesse Royale se trouve au milieu d'eux au moment où ils vont subir une crise. Ce n'est que lui seul qui puisse, par ses soins et par ses efforts, en mitiger les effets. Comment pourra-t-il ne pas saisir cette première occasion de montrer à sa nouvelle patrie les sentimens généreux qui l'animent?

J'écris aussi à Son Altesse Royale un mot sur notre détresse, et je la prie de se faire rendre compte par vous des besoins pressans qui nous environnent.

Indépendamment du trimestre qu'il faudra payer à l'armée, il faut aussi pourvoir aux avances que le Gouvernement devra nécessairement accorder aux nombreuses familles que la délimitation fera passer en Grèce. Elles quittent dans les provinces occidentales des champs qu'elles n'ont pu ensemencer qu'au moyen des secours que je leur ai prêtés l'automne dernier. Elles viendront encore chercher une chaumière et du pain. Il en sera peut-être même des malheureux habitans de la plaine, de beaucoup de districts, de Candie, de Samos, et des autres îles qui sont hors de la nouvelle frontière. Que deviendront toutes ces victimes dans un pays qui ressort à peine de la misère la plus profonde?

Je joins ici une petite lettre pour Monsieur le Comte Pozzo. Veuillez la lui remettre. Il m'est impossible de trouver aujourd'hui un seul instant pour répondre à toutes vos lettres. Je ne puis pas cependant me priver de la satisfaction de vous en remercier du fond du cœur. Les détails que vous me donnez jettent le plus grand jour sur le passé, sur le présent, peut être même sur l'avenir de ce pays.

Je vous écrirai sous peu de jours, bien entendu que mes pauvres forces ne m'abandonnent pas. Je suis épuisé sous le poids d'un travail qui devient tous les jours plus accablant, à raison des circonstances. Il n'y a pas de Grec qui ne veuille apprendre que devient sa patrie. Ma porte est ouverte, et, au milieu de ces entretiens pénibles, je dois soigner en personne, plus que jamais, les affaires courantes, et en personne conférer avec les Agens étrangers sur l'exécution des ordres absolus dont ils sont chargés. Ce que je vous ai dit, je vous le répète; je ne me décourage pas, et Dieu m'aidera.

(Signé) CAPODISTRIAS.

(Translation.)

(Private.) *Napoli*, $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$, 1830.

BY the messengers who brought the instructions to the Residents of the Allied Courts, relative to the execution of the Acts of the Conference of London, I received, my dear Eynard, your despatches and private letters up to the

7th March, as well as the letter which His Royal Highness Prince Leopold did me the honour to write to me on the $\frac{16}{28}$ February. I attach so much importance to the Prince's early receipt of my answer, that I send it you to-day by a special messenger, in order that you may cause it to be delivered into his own hands, should he be still in London.

I intrust this despatch to Prince Gustave Wrede, an officer of cavalry, who has served in Greece with distinction. As soon as he arrives at Marseilles or Toulon, he will send you a line from me by estafette, and you will then be kind enough to appoint some trusty person to receive the packet which I have confided to his care. In it you will find this despatch, and the one which I address to Prince Leopold. If the Prince is at Paris, he will perhaps himself select some person to receive the packet, although it is addressed to you. On opening it, he will find the one which is directed to him, and this letter for you.

M. de Wrede will undergo quarantine; but he will not object to return to Greece before he has finished it, should His Royal Highness decide upon entrusting him with his despatches. In the contrary case, he will have the honour to pay his respects to the Prince, and to take his orders.

I have taken only a hasty glance at the Acts of the Conference of London. The Residents of England and Russia, in the expectation of the arrival of their Colleague from Egina, have only entered into a few confidential conversations with me; but the sum of the information which I have been able to collect, sufficiently proves to me that the arrangements upon which the Allied Courts have definitively agreed, are absolute and peremptory.

It was my duty above all things to call the attention of Prince Leopold to the difficulties which, I will not say the adoption of these arrangements, but the carrying of them into effect, might have to encounter. Greece has only to obey, and she will obey. But this is not all. She ought also to give proof of the gratitude with which the numerous benefits of her August Protectors have inspired her, and I trust that she will fulfil this duty in an honourable manner.

She will henceforward place her entire confidence in the noble and paternal intentions of her Sovereign; she will make him the depositary of her wishes and of her hopes; it will be for His Royal Highness to do the rest.

Such is the outline of the plan of conduct which I shall follow, as well in answering the official communications of the Allied Courts, as in leading the Greeks to appreciate the advantages which the Acts of London assure to them. Such also is the substance of the long despatch and of the long private letter which I this day write to Prince Leopold. I point out to His Royal Highness that considerations of duty, as well as his dearest interests, ought to engage him to proceed to Greece without delay.

The operations relative to the establishment of the boundary are difficult and painful; and he alone can direct them in such a manner as to prevent the consequences from becoming calamitous to Greece, and troublesome to the Allied Courts.

I say no more to you upon these important questions. His Royal Highness may perhaps be pleased to converse with you about them; and, in this case, I beg you to do every thing in your power in order to induce the Prince to acquiesce in the wishes which I express to him.

The more anxious I am to justify the confidence which the Greeks repose in me, and that with which I am honoured by their Sovereign, the more incumbent is it upon me to urge His Royal Highness to be present among them at a moment when they are about to undergo a crisis. It is he alone, who, by his care and his efforts, may be able to mitigate its effects. Can he omit to seize this first opportunity of proving to his new country the generous sentiments which animate him?

I write also to His Royal Highness a few words on our distress, and I beg him to obtain from you a statement of the urgent wants which surround us.

Besides the quarter's pay which is due to the army, funds must also be provided for the advances which the Government will necessarily have to make

to the numerous families whom the establishment of the boundaries will cause to emigrate into Greece. They leave, in the western provinces, the fields which they were only able to cultivate by means of the assistance which I furnished to them during the last autumn; and they will again come to seek shelter and food. This perhaps will also be the case with the unfortunate inhabitants of the plain, of many districts, of Candia, of Samos, and of other islands which are without the range of the new limits. What will become of all these victims in a land which is scarcely emerging from the deepest misery?

I add hereto a short letter for Count Pozzo. Have the goodness to deliver it to him. It is impossible for me to-day to find a single moment for answering all your letters. I cannot, however, deprive myself of the satisfaction of thanking you for them, from the bottom of my heart. The details which you give me throw the greatest light on the past, on the present, and perhaps even on the future state of this country.

I shall write to you in a few days, provided always that my poor strength does not fail me. I am exhausted by the burthen of business, which, in consequence of circumstances, becomes daily more overwhelming. There is not a Greek who is not anxious to be informed what is to become of his country. My doors are open, and in the midst of these distressing interviews, it is more than ever necessary that I should personally superintend the current business, and personally confer with the foreign Agents, as to the execution of the absolute orders with which they are furnished. What I have said to you, I repeat; I am not discouraged, and God will assist me.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

Sub-Inclosure B.

Count Capodistrias to M. Eynard.

(*Particulière.*)

Mon cher Eynard, *Nauplie, le* $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

C'EST à la complaisance de M. le Baron de Rouen que je dois la satisfaction de vous écrire ces lignes par le courrier qu'il expédie à sa Cour avec le résultat de la commission que, conjointement avec ses Collègues, il a remplie auprès du Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Je ne vous parlerai ni des communications que j'ai reçues de la part des Résidens des Cours Alliées, ni de la réponse que je leur ai donnée; vous les connoîtrez, et dans tous les cas je vous en enverrai une copie par la première occasion.

L'ensemble des documens que je mets aujourd'hui sous les yeux de son Altesse Royale le Prince Léopold, mériteront, j'espère, son approbation.—Je serai bien aise cependant de l'apprendre.—Voici en peu de mots les vœux que je lui ai exprimés:

Que son Altesse Royale arrive une heure plutôt en Grèce, et qu'elle m'envoie, tout au plus tard pour le 20 Mai, au moins un million de francs.—Ce n est qu'à ces deux conditions, et ces conditions sont de rigueur, que je pourrai être de quelque utilité à ce pays et à Son Altesse Royale, et pour le présent et pour l'avenir. La volumineuse expédition que je lui adresse lui prouvera que plus je désire justifier sa confiance, et plus je dois lui faire ma profession de foi, tant sur la situation critique de ce pays, que sur les moyens que Son Altesse Royale peut et doit employer pour en prévenir les funestes conséquences.

Vous devez avoir reçu à cette heure ma lettre du $\frac{25\text{ Mars}}{6\text{ Avril}}$ par le Prince de Wrede. Depuis lors les esprits sont émus et allarmés, plus des explications données par la Note officielle des Résidens, que par la teneur du Protocole du 3 Fevrier.

J'ai calmé et je calme tout le monde; et j'aime à me flatter qu'à l'aide de Dieu j'aurai encore quelque succès; mais je le répète, si le Prince ne hâte pas son arriveé en Grèce, et dans ces entrefaites il ne m'envoie pas les secours que je lui demande, je ne lui réponds plus de rien; car nul n'est tenu à l'impossible.

Tachez, mon cher Eynard, avec votre infatigable activité de faire arriver à tems les secours. C'est le $\frac{11}{23}$ Mai que je dois payer le trimestre à l'armée; jugez quelles en seroient les conséquences, si, dans ce moment de crise, l'armée se voyoit dans la nécessité de se débander. Les soldats se diroient : notre terre natale va rentrer sous la domination des Turcs, et pour nous forcer à y rentrer aussi, le Gouvernment ne nous paye pas. Ce seroit pousser 8,000 hommes au désespoir et au brigandage. Qu'on y prenne garde. J'en ai le cœur serré, mais je ne me décourage pas. Dieu nous aidera.

(Signé) CAPODISTRIAS.

(Translation.)

(Private.)

My dear Eynard, *Napoli*, $\frac{12}{24}$ *April*, 1830.

IT is to the kindness of M. le Baron de Rouen, that I am indebted for the satisfaction of writing these lines to you by the courier whom he dispatches to his Court with the result of the communication which, conjointly with his Colleagues, he had been charged to make to the Provisional Government of Greece.

I will say nothing, at present, respecting either the communications which I have received on the part of the Residents of the Allied Courts, or the answer which I have returned to them. You will be made acquainted with them ; and, at all events, I will send you a copy by the first opportunity.

The whole of the documents which I place to-day before His Royal Highness Prince Leopold, will, I hope, merit his approbation. I shall be very glad, however, to know it. The wishes which I have expressed to him are, in a few words, these :—

That His Royal Highness may arrive as early as possible in Greece, and that he may send me, at the latest by the 20th May, at least a million of francs. It is only on these two conditions,—conditions which are indispensable,—that I can be of any use to this country and to His Royal Highness, either at present or hereafter. The voluminous correspondence which I address to him, will prove that the more desirous I am of deserving his confidence, the more am I bound to state my opinions freely, as well with respect to the actual situation of this country, as to the means which His Royal Highness can and must employ to prevent its calamitous consequences.

You will have received by this time my letter of the $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$ by the Prince de Wrede. Since then the public mind has been agitated and alarmed, more by the explanations given by the official Note of the Residents, than by the tenour of the Protocol of the 3d February.

I have calmed the minds of these people, and I continue to do so ; and I flatter myself that, by the help of God, I may yet have some success ; but, I repeat it, if the Prince does not hasten his arrival in Greece, and if, in the meantime, he does not send me the succours which I ask of him, I can no longer answer for any thing ; for no one can be held to the performance of impossibilities.

Endeavour, my dear Eynard, with your indefatigable activity, to procure the timely arrival of these succours. On the $\frac{11}{23}$ May, three months' pay will be due to the army ;—judge what would be the consequences, if, in this critical moment, the army should see the necessity of disbanding itself. The soldiers would say to themselves ; our native soil is about to return under the dominion of the Turks, and in order to reduce us to the same extremity, the Government no longer pays us. This would be driving 8000 men to desperation and robbery. Let us beware that this does not take place. These things make my heart ache ; but I am not discouraged. God will assist us.

(Signed) CAPODISTRIAS.

Sub-Inclosure C.

The Paymaster of the Greek Army to M. Eynard.

Monsieur, *Modon, le* 26 *Avril*, 1830.

J'AI eu l'honneur de vous promettre de vous tenir au courant de ce qui intéresserait ce pays ;—je remplis ma promesse.

M. de Cyprey, Diplomate Français, arriva à Navarin (sur *l'Armide*) le 1er de ce mois, portant les Protocoles définitifs ; il partit sur le champ pour Egine, d'où il se rendit sans délai à Nauplie avec M. de Rouen. Depuis 4 ou 5 jours on avait connaissance du résultat des Conférences, et on parlait en général avec assez d'aigreur de quelques unes des conditions. Je ne puis vous cacher que les restrictions mises au bienfait diminuaient un peu la reconnaissance. En ne comprenant pas l'Acarnanie dans les limites, on livre aux Turcs la partie la plus belliqueuse de la population Grecque, celle qui a levé l'étendard de l'indépendance avec le plus de vigueur, et sur laquelle, par conséquent, la vengeance doit s'appésantir le plus. Sans Candie l'Archipel ne sera jamais sans crainte, et Samos n'a pas un seul habitant Turc. Ces considérations et ces regrets ont exaspéré les esprits, et pendant plusieurs jours, on a craint un acte de désespoir de la part du Sénat. Le 8, les Résidens de France, de Russie, et d'Angleterre, avoient signifié officiellement les Protocoles, et le 18 la réponse n'était pas faite encore. On disait publiquement que le Sénat vouloit protester contre les clauses des Traités, et qu'il irait même jusqu'à désavouer le Président, si Son Excellence répondait sans le consulter. Dans cette occurrence le Comte Capodistrias a donné des preuves de son habileté, de son désintéressement, et de sa loyauté ; quelques imputations injurieuses étaient répandues contre lui ; on le supposait faisant jouer les fils de l'intrigue : on a bientôt vû que la calomnie seule semait ces allarmes, et le 19 une première réponse digne et convenable a été faite. Le Sénat a témoigné le désir de faire des représentations au Souverain. Jusqu'ici le Président a aplani toutes les difficultés.

On va maintenant faire les communications officielles aux Puissances, et on assure que le Prince de Cobourg sera instamment prié de se rendre en Grèce le plutôt possible. Cette prière est dans l'intérêt du pays, qui a le plus grand besoin de la présence de son Chef définitif. Le Comte Capodistrias, qui sera utile et indispensable au Souverain, ne suffit plus, maintenant qu'on attend ce Prince. Vous concevrez que le Président ne pouvant pas donner de durée à ses actes, ne peut leur donner de la force, et tout reste en suspens, ce qui est un grand malheur. Je ne saurais faire assez d'éloges du caractère de loyauté et de sagesse que continue a développer le Président ;—on ne peut montrer un plus beau dévouement pour sa patrie.

J'aurai l'honneur, Monsieur, de vous écrire plus longuement par le premier bâtiment qui partira pour Toulon, &c.

(Signé) FABREQUETTE.

(Translation.)

Sir, *Modon, April* 26, 1830.

I HAD the honour to promise to keep you informed of such matters as were interesting to this country ; I now fulfil my promise.

M. de Cyprey, a French Diplomatick Agent, arrived at Navarino (on board the *Armide*) on the 1st of this month, bringing the definitive Protocols ; he immediately set out for Egina, from whence he proceeded without delay to Napoli, with M. de Rouen. The result of the Conferences had been known four or five days before, and people spoke in general with some bitterness of several of the conditions. I cannot conceal from you that the feeling of gratitude was somewhat diminished by the restrictions which accompanied the boon. By not including Acarnania within the boundary, they give up to

the Turks the most warlike part of the Greek population, that part which raised the standard of independence with the greatest vigour, and upon which, consequently, vengeance must fall with the greatest weight. Without Candia the Archipelago will never be free from alarm; and Samos has not a single Turkish inhabitant. These considerations and these regrets exasperated men's minds, and for several days, some act of despair on the part of the Senate was apprehended. On the 8th the Residents of France, of Russia, and of England, made their official communication of the Protocols; and on the 18th no answer had yet been returned. It was publickly reported that the Senate intended to protest against the Articles of the Treaties; and that they would even go the length of disavowing the President, if His Excellency should return an answer without consulting them. In this emergency, Count Capodistrias gave proofs of his address, his disinterestedness, and his good faith: some injurious imputations were circulated against him; he was said to be playing off a secret intrigue; but it was soon discovered that these alarming reports were only the offspring of calumny; and on the 19th a first answer was returned, couched in becoming and suitable terms. The Senate has expressed a wish to make representations to the Sovereign. Hitherto the President has smoothed all difficulties.

The official communications to the Powers are now about to be made; and it is said that the Prince of Cobourg will be urgently entreated to come to Greece as soon as possible. This entreaty is in accordance with the true interests of the country, which is in the greatest want of the presence of its permanent Chief. Count Capodistrias, who will be useful and indispensable to the Sovereign, is no longer sufficient, of himself, now that this Prince is expected. You may easily conceive, that the President, not being able to give permanency to his acts, cannot give them force; and every thing remains in suspense, which is a great misfortune. I cannot sufficiently praise the honourable and prudent character which the President continues to display: no one could shew greater devotion for his country.

I will do myself the honour to write to you at greater length by the first ship that sails for Toulon.

(Signed) FABREQUETTE.

Sub-Inclosure D.

M. Eynard to the Conference of London.

A Leurs Excellences les Ministres de la Conférence Grecque.

Excellences, *Paris, le* 28 *Avril*, 1830.

LES secours envoyés en Grèce par la générosité de l'Empereur de Russie, et du Roi de France, auront été épuisés à la fin de Mars; ceux que j'ai expédiés en dernier lieu, avec ma propre fortune, aideront le Gouvernement à marcher jusqu'à la fin de ce mois.

J'espérais toujours que le provisoire, si fatal à la Grèce, allait finir, mais il parait que des nouvelles difficultés se présentent. Tout retard dans la continuation des secours peut avoir des suites désastreuses; je me suis laissé entraîner à faire un nouvel effort, et j'ai envoyé, il y a quatre jours, 150,000 francs au Président: cette faible somme pourra suffire aux besoins des premières semaines de Mai.

Je supplie Vos Excellences de vouloir bien prendre en considération l'état d'angoisse où se trouve le Gouvernement Provisoire, et d'avoir la bonté de décider qu'il sera envoyé immédiatement au Président, par voie de Toulon, un secours provisoire de 1,200,000 francs; cette somme serait payée en acompte de l'emprunt.

Quelques soient les arrangemens qu'on prendra, il est urgent de soutenir le pays sauvé par les trois Puissances. Vos Excellences, en prenant cette

décision, motivé, j'ose dire, par la nécessité, ne font qu'anticiper sur les sacrifices qu'elles veulent faire pour la Grèce.

C'est le cœur oppressé de la position critique où se trouve cette malheureuse nation, que je supplie, avec la plus vive instance, la Conférence d'accorder cette demande ; je me permets d'ajouter que la célérité dans l'envoi des secours est de la plus haute importance.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. G. EYNARD.

(Translation.)

To their Excellencies the Ministers of the Greek Conference.

Excellencies, *Paris, 28th April,* 1830.

THE succours sent to Greece by the generosity of the Emperor of Russia and the King of France, will have been exhausted by the end of March ; those which I have lately remitted, out of my private fortune, will help the Government to go on until the end of this month.

I have always been hoping that this provisional state of things, so fatal to Greece, was about to end ; but it appears that new difficulties have presented themselves. Every delay in the further supply of assistance may have disastrous consequences. I have suffered myself to be led on to make a new effort, having four days ago sent 150,000 francs to the President ; this small sum may suffice for the necessities of the first weeks of May.

I intreat Your Excellencies to take into your consideration the state of distress in which the Provisional Government is now placed, and to have the goodness to decide that there shall be immediately sent to the President, by the way of Toulon, a provisional aid of 1,200,000 francs ; to be paid as an advance on account of the loan.

Whatever may be the arrangements to be eventually adopted, there is urgent need for the present support of the country which the three Powers have saved. Your Excellencies, in thus taking a decision, dictated, I will venture to say, by necessity, will only be anticipating the sacrifices which those Powers are willing to make for Greece.

It is with a heart oppressed by the critical situation of this unhappy country, that I most earnestly intreat the Conference to grant this demand : allow me to add, that promptitude in the transmission of this succour, is of the highest importance.

I have the honour, &c.

(Signed) J. G. EYNARD.

COMMUNICATION

RECEIVED FROM

THE BRITISH AMBASSADOR

AT CONSTANTINOPLE,

AND LAID BEFORE

THE PLENIPOTENTIARIES OF THE ALLIANCE IN LONDON

BY THE BRITISH PLENIPOTENTIARY.

On the 18*th of August*, 1829.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty,
June, 1830.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

COMMUNICATION

RECEIVED FROM THE

BRITISH AMBASSADOR AT CONSTANTINOPLE,

AND LAID BEFORE

THE PLENIPOTENTIARIES OF THE ALLIANCE IN LONDON,

BY THE

BRITISH PLENIPOTENTIARY,

On the 18th of August, 1829.

Sir Robert Gordon to the Earl of Aberdeen.

(Extract.) *Constantinople, July 17th*, 1829.—*(Received August 8.)*

ALTHOUGH every friendly disposition has been shewn to the French Ambassador and myself, and the strongest professions are made of a desire to satisfy the wishes of our respective Governments, nevertheless I am sorry to have to state to Your Lordship, that on the subject of the pacification of Greece, it would almost seem as if the pretensions of the Porte were to remain unchanged.

On the 9th instant Count Guilleminot and myself held our first conference with the Reis Effendi, when we presented a Memorandum* of the propositions which, according to the Protocol of the 22nd March, we are instructed to communicate on the part of the three Allies. Not thinking it advisable to discuss the propositions themselves until time had been given for the translation of our Memorandum, we confined ourselves in the first conference to general expressions of good-will, and our desire to come to an early understanding upon the subject of our negotiation.

The Reis Effendi assured us, that he was tired of the whole affair, and not less desirous than we were of settling it.

The only practicable way of proceeding was that which he proposed to communicate to us; and as it was calculated in a spirit of concession, he trusted it would meet our approbation. It appeared to him, that whatever was done in regard to the Morea should emanate from the Sultan, and with this view he had drawn up a projêt of an arrangement, in the form of a Hatti-Cheriff, which he flattered himself would be found to correspond with our demands. It was the result of frequent deliberations in the Divan, and was intended to bring the question to an immediate conclusion.

Your Lordship will be surprised to learn that the contents of the paper put into our hands by the Reis Effendi, accompanied by the above preface, are as much opposed to the propositions of the Allies, as any thing which has heretofore emanated from the Porte.

Had Count Guilleminot and myself been previously apprised of the true character of this document, we should probably have declined to receive it. As it is, we have prevailed upon the Reis Effendi to consider the communication of it as strictly confidential.

Whatever may be the precise terms which will be resorted to by the Reis Effendi in his official reply, it is, I fear, but too evident, that they will fall short of our most moderate expectations. It seems that no power of persuasion can for the present obtain for the Greeks in the Morea the recognition of even a qualified state of independence. On the score of example, it is dreaded as

---

* For this Memorandum, see "Papers relative to the Affairs of Greece." Class A. No. 21. Annex A. (No. 6.).

tending to sap the foundation of the Ottoman power, and consequently to resist it, is made a point of religion with the Divan. I am not absolutely prepared to say that this resistance is not to be overcome, but it may prove to be as obstinate as has been that of Spain to recognize the separation of her South American Colonies; and this leads to the question, whether it be not expedient for the Powers to be satisfied to adopt the same line of policy in regard to Greece, as has been followed by them in South America. Why should we persist in our endeavours to wring from the Porte an avowal which she maintains is incompatible with her religion, and directly subversive of her own existence as a Power in Europe? If the Allies have, without the consent of the Porte, driven the Turks out of the Morea, and by forcible means have placed the Greeks in a *de facto* state of independence, it can surely not be necessary for them to consult the Porte upon the best mode of confirming and consolidating their own act. Why not leave to the Turkish Government the power of tacitly acquiecsing in an act which, consistently with the firmness of their principles, they seem to be resolved not to sanction openly?

If, after the military occupation of the Morea by French troops, no efforts are made to retrieve what is lost, and the French Ambassador is received at Constantinople with open arms, it is not probable that a worse result would follow a declaration on the part of the Allies, of their determination to defend what they have done, and secure the pacification of Greece upon their own guarantee.

I have ventured freely to offer the above opinions to Your Lordship, in the conviction that my Colleague, the French Ambassador, entirely coincides with them, and that he writes by this opportunity in the same sense to his Government. We firmly believe that if the Plenipotentiaries of the Allies in London would themselves come to an understanding upon the proper limits to be given to the Greek State, and were prepared to insist with either party that to this extent, and to this extent only, should it be protected, our position here would remain unchanged, and no inconvenience would arise from our being authorized to notify such a fact officially to the Turkish Government.

I further beg leave to assure your Lordship, that I have not lightly abandoned the hope which I formerly expressed, of finding the Porte better disposed than heretofore to listen to the demands of the Allies.

Previous to the general conference with the Reis Effendi, I visited His Excellency at his own house, and passed three hours in endeavouring to impress upon him the necessity of yielding, at least in some measure, to our propositions. I argued that it was no longer time to discuss the justice or injustice of the claims against which he was opposed: I said there were times when a Statesman should alone look to the exigencies of his case, without considering out of what they had arisen. Even admitting the full justice of his reasoning, and in the abstract it was not easy to confute it, still I trusted he would not deny, there would always remain the necessity of terminating the affair, and it was my duty to assure him this could not be done without a sacrifice. Let the Porte but make it, and he would find in how much it would lead to her ultimate advantage. But it is useless for me to trouble your Lordship with the details of a conversation in which I cannot flatter myself that I gained any thing. His Excellency declared that the Sultan knew best what suited his own interests in regard to his own subjects, and he hoped that we would not quarrel with him if in these matters he preferred his own counsels to ours.

Although our joint efforts have for the moment completely failed in obtaining the necessary concessions, I am far from believing that when full time has been given for weighing the arguments of the Allied Plenipotentiaries, and when the Porte has been made fully sensible of her own critical position, a better result may not be arrived at.

I am not, however, on this account, less desirous of calling your Lordship's immediate attention to the more easy and expeditious mode of terminating the Greek question, which I have had the honour to submit above, and which Count Guilleminot has equally recommended for the consideration of his Government.

COMMUNICATION

RECEIVED FROM

THE BRITISH AMBASSADOR

AT CONSTANTINOPLE,

AND LAID BEFORE

THE PLENIPOTENTIARIES OF THE ALLIANCE IN LONDON,
BY THE BRITISH PLENIPOTENTIARY,

On the 29th of August, 1829.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty,
June, 1830.

LONDON:
PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

COMMUNICATION

RECEIVED FROM

THE BRITISH AMBASSADOR AT CONSTANTINOPLE,

AND LAID BEFORE

THE PLENIPOTENTIARIES OF THE ALLIANCE IN LONDON,

BY THE

BRITISH PLENIPOTENTIARY,

On the 29th of August, 1829.

Sir Robert Gordon to the Earl of Aberdeen.

Constantinople, August 7th, 1829.—(Received August 26th.)

(Extract.)

IT is with great satisfaction that I have now to announce to Your Lordship my conviction, that the propositions which we had made to the Porte, conformably with the Protocol of the 22nd March, will be agreed to, subject to some few explanations, and the single exception of the Article of delimitation; the Porte agreeing to those limits which were guaranteed by the Protocol of the 16th November.

I regret not to be able to send Your Lordship by this opportunity the official declaration of the Porte which conveys this concession, resulting out of two very long conferences which Count Guilleminot and myself have held with the Reis Effendi on the 3rd and 5th instant; but His Excellency has not yet found time for committing it to writing in appropriate terms.

The explanations, or rather additions, which it is proposed by this Minister to make, in coming to an agreement, are:—

1st. That out of deference to the dignity of the Sultan, the cannon and ammunition of the ceded fortresses should be restored.

2ndly. That there should be no military forces maintained by the new State, either by land or sea, further than may be necessary for the preservation of order: and

3rdly. That the amount of tribute should equal the nett produce of what was formerly received into the Imperial Treasury.

I do not judge it necessary to relate in detail the particulars of the negotiation which has been thus happily crowned—I hope I may use the term—with success, although this might be more highly appreciated were I to explain the full extent of the obstacles which have been opposed to us.

Our greatest difficulty has been to dispel the alarm with which the Divan has been inspired, and certainly not without reason, that the principle which has now been sanctioned may, in spite of our assurances, be hereafter extended, and undermine still farther the supremacy of the Sultan in his own dominions.

The Reis Effendi has constantly reminded us of the extent of the Christian population in Turkey, which is naturally excited to follow the example of the Greeks of the Morea, and the islands; and even now he is far from being satisfied with the assurances which my colleague and myself have given, that the present compliance with the demands of the Allies carries with it its own guarantee, and that his apprehensions for the future peace of Turkey on this score are consequently unfounded.

COMMUNICATIONS

OF THE

AMBASSADORS OF ENGLAND AND FRANCE

WITH

THE REIS EFFENDI

AND

THE BARON DE ZUYLEN.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty, June, 1830.

LONDON:
PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

INDEX.

Page

No. 1. The Reis Effendi to Mr. Stratford Canning, September 10, 1828 1

Translation 2

No. 2. Mr. Stratford Canning to Baron de Zuylen, September 20, 1828 3

Translation 4

COMMUNICATIONS

OF

THE AMBASSADORS OF ENGLAND AND FRANCE,

WITH

THE REIS EFFENDI

AND

THE BARON DE ZUYLEN.

No. 1.

The Reis Effendi to Mr. Stratford Canning.

Constantinople, September 10, 1828.*

A NOTRE très distingué, très judicieux, et très affectionné Ami.

J'ai reçu, par le canal du très distingué Ambassadeur des Pays Bas, notre ami, la lettre affectueuse que vous venez de m'écrire et de m'expédier de Corfou, contenant votre réponse, dont j'ai lu la traduction et saisi le sens. En conséquence, j'ai eu à ce sujet une entrevue privée et un entretien à cet égard avec notre ami le susdit Ambassadeur.

Que la question Grecque ait semé sans motif la discorde parmi tant d'amis! Cela provient-il de la nature sinistre de la question même? A quoi faut-il l'attribuer?

Quoiqu'il en soit, toutes les discussions qui ont eu lieu à cet égard depuis le commencement étant bien connues, il est inutile de les répéter ici. Je dirai seulement, que puisque votre objet n'est pas de faire sortir la nation Grecque de sa condition de *Raya*, ce qui seroit pour nous aussi une chose impossible à accorder, la question Grecque peut tout au plus être traitée en prenant pour base sa qualité de *Raya;* en outre, je suis obligé de répéter ici, que nous ne pouvons admettre ni accepter la proposition que l'on applique à cette affaire les formalités usitées entre Gouvernemens.

La proposition d'une réunion formelle de *Méémours* (Plénipotentiaries, Représentans, &c.) dans l'Archipel, n'est nullement conforme ni à l'exigence du tems, ni à celle de l'affaire; et ce que vous dites par rapport au *Méémour* de la Cour de Russie, est incompatible avec la conduite que cette Cour tient aujourd'hui, et diffère du fond et du véritable objet des communications amicales que j'ai entamées avec vous, M. l'Ambassadeur; ainsi il faut nécessairement y renoncer pour le moment. Une fois, cependant, que par la grâce de Dieu, on sera venu à Constantinople, il serait possible de conférer là-dessus.

Conformément à ce qu'exigent le maintien des Traités et de la paix, et la continuation d'une amitié sincère entre la Sublime Porte d'éternelle durée, et son ancienne et constante amie la Cour de la Grande Bretagne, nous avons demandé que vous retourniez à votre Ambassade, et nous vous avons invité à

---

* A letter of the same date, and to the same effect, was addressed to the Ambassador of France.

le faire ; en conséquence nous espérions sincèrement, vû les sentimens d'estime et de considération dont les deux illustres Cours sont réciproquement animées, que vous vous rendriez sans délai à notre invitation. Or, quant aux deux points qui ont été considérés comme des motifs de délai dans votre retour, le fait est que l'un existe aujourd'hui par la force même des choses, et que l'autre est aussi obtenu d'une manière sous-entendue ; et tant que les vues et les intentions des deux parties auront pour bases le désir du bien et la sincérité, j'espère que toute discussion cessera entièrement, en quelque tems que ce soit, sans formalités, et dans une seule séance.

Enfin, il est clair et évident que le langage sincère que la Sublime Porte tient aujourd'hui envers son amie la plus particulière la Cour d'Angleterre, provient uniquement du penchant naturel qu'Elle a particulièrement pour son ancienne amie, et qu' il n'est dicté par aucune espèce de contrainte.

Attendu donc que de son côté la Cour de la Grande Bretagne témoigne envers le Gouvernement Ottoman le même dégré d'intimité, je vous écris la présente lettre amicale, d'après les ordres que j'en ai reçus, pour vous exprimer notre espoir que, conformément à l'invitation sincère que nous vous avons faite dernièrement, vous voudrez bien retourner à Constantinople, et pour vous dire que je m'attends à apprendre la nouvelle que vous avez accepté notre invitation, et que vous vous rapprochez de nous, afin que l'on pratique vis-à-vis de vous les égards et les marques d'estime qui conviennent à la dignité des deux Gouvernemens.

A la réception de la présente (s'il plait à Dieu) je me flatte que vous remplirez dans chaque occasion, les devoirs de l'amitié et de la bienveillance.

(L. S.) (Signé) MEHEMMED SAID PERTER,
1 *Rebiul-evvel*, 1244. *Reis Efendi.*
10 *Septembre*, 1828.

Pour traduction fidèle,
(Signé) FRED. PISANI.
J. B. LAPIERRE.

(Translation.)

Constantinople, September 10, 1828.

To our most distinguished, most judicious, and most affectionate Friend.

I have received, through our most distinguished friend the Ambassador of the Netherlands, the affectionate letter which you lately addressed and dispatched to me from Corfu, containing your answer, of which I have perused the translation, and understood the purport. I have in consequence had a private interview, and a conference upon this subject, with our friend the abovementioned Ambassador.

What unnecessary discord has the Greek question spread among so many friends! Does this arise from the untoward nature of the question itself? To what is it to be attributed?

Be this as it may, all the discussions which have taken place on this subject from the beginning, being well known, it is useless to repeat them here. I will merely say, that since your object is not to raise the Greek nation from its condition of *Rayah*,—a thing which it would be impossible for us also to grant, the Greek question can, at the utmost, be entertained by taking the character of *Rayah* for its basis. I am moreover compelled here to repeat, that we cannot admit nor accept the proposition, that the formalities used between Government and Government, should be applied to this affair.

The proposition of a formal meeting of Plenipotentiaries in the Archipelago, is in no wise conformable either to the exigencies of the moment, or of the business itself; and what you say with regard to the Plenipotentiary of the Court of Russia, is incompatible with the conduct pursued by that Court at the present time, and differs from the spirit and the real object of the friendly communications into which I have entered with Your Excellency. It must there-

fore necessarily be abandoned for the present. As soon however as, by the blessing of God, you shall have arrived at Constantinople, it will be possible to treat thereupon.

Conformably to what is required by the maintenance of Treaties and of peace, and the continuance of sincere friendship between the Sublime Porte of eternal duration, and its ancient and constant friend, the Court of Great Britain, we requested that you would return to your Embassy, and invited you to do so. We therefore earnestly hoped, considering the sentiments of esteem and regard by which the two illustrious Courts are reciprocally animated, that you would have yielded without delay to our invitation. Now, with regard to the two points which have been considered as the motives for delaying your return, the fact is, that one of them exists at the present moment by the force of circumstances themselves, and that the other is also obtained in a manner understood; and so long as the views and intentions of the two parties are founded upon the desire of uprightness and sincerity, I hope that all discussion will entirely cease in the shortest possible time, without formality, and in a single Conference.

Finally, it is clear and evident, that the sincere language which the Sublime Porte now adopts towards its most intimate friend, the Court of England, proceeds solely from the natural attachment which it particularly entertains for its ancient friend, and that it is not dictated by any kind of coercion.

Considering then, that on its side, the Court of Great Britain evinces the same degree of friendship towards the Ottoman Government, I address to you the present friendly letter, according to the orders which I have received, in order to express to you our hope, that, in conformity with the sincere invitation which we addressed to you latterly, you will be pleased to return to Constantinople, and to tell you that I trust to receive intelligence that you have accepted our invitation, and that you are on your way to us, so that we may receive you with those marks of respect and esteem which are suitable to the dignity of the two Governments.

On the receipt of the present letter (if it please God) I flatter myself that you will on every occasion fulfill the duties of friendship and good-will.

(L. S.) (Signed) MEHEMMED SAID PERTER,
Reis Effendi.

1 *Rebiul-evvel* 1244.
September 10, 1828.

A faithful translation,
(Signed) FRED. PISANI.
J. B. LAPIERRE.

No. 2.

Mr. Stratford Canning to the Ambassador of the Netherlands at Constantinople.

Poros, 20th September, 1828*.

M. l'Ambassadeur,

J'AI reçu avec la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 11 de ce mois, la réponse du Reis Effendi à ma Note du 11 Août dernier.

Votre Excellence, en joignant à sa dêpéche la relation de son entrevue du 4 Septembre avec ce Ministre, nous a fourni, à mes Collègues et à moi, une preuve nouvelle de la parfaite identité de ses ideés et des nôtres sur la tendence réelle des argumens que lui opposait le Reis Effendi, et qu'il a si malheureusement reproduits dans sa réponse à ma Note.

---

* A despatch of the same date, and to the same effect, was addressed to the Netherland Ambassador by the Ambassador of France.

Vos observations judicieuses, Monsieur le Baron, le soin que vous aviez mis à bien constater à ses yeux que l'assurance du consentement positif de la Porte à l'armistice, et de son adhésion explicite à la médiation des trois Cours, étoit un préalable indispensable à la reprise des négociations,—tout, enfin, dans votre langage, Monsieur l'Ambassadeur, formoit un si excellent commentaire de ma Note, que le Reis Efendi ne pouvoit se faire illusion sur l'inefficacité d'une réponse qui ne devoit pas contenir cette assurance, et néanmoins je l'ai vainement cherchée dans sa lettre.—Loin de l'y trouver, je n'y ai vu que l'expression plus ou moins déguisée d'un systême en opposition directe avec celui de l'Alliance, et les résolutions des Cours. Votre Excellence, qui n'aura pu manquer d'en juger de même, aura donc aisément prévu qu'aux termes de la déclaration que j'avois éventuellement consignée dans ma Note au Reis Efendi, je ne me croirais plus autorisé à lui adresser une réplique.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) STRATFORD CANNING.

(Translation.)

Poros, September 20, 1828.

Monsieur l'Ambassadeur,

I have received with the Dispatch which you did me the honour to address to me on the 11th instant, the answer of the Reis Effendi to my Note of the 11th of August last.

Your Excellency, by adding to your dispatch an account of your interview with that Minister on the 4th of September, has furnished to my Colleagues and myself a fresh proof of the perfect identity of your sentiments with our own as to the real tendency of the arguments opposed to you by the Reis Effendi, and which he has so unhappily again brought forward in his answer to my Note. Your judicious observations, M. le Baron, the care which you took fully to convince him that the assurance of the positive consent of the Porte to the armistice, and of its explicit adhesion to the mediation of the three Courts, was an indispensable preliminary to the resumption of negotiations; in short, the whole tenour of your Excellency's language formed so excellent an exposition of my Note, that the Reis Effendi could not possibly have deceived himself as to the inutility of any reply which should not contain such an assurance;—I have, nevertheless, vainly sought for it in his letter. Far from discovering any such assurance, I have found nothing but a declaration, more or less disguised, of a system in direct opposition to that of the Alliance, and to the resolutions of the Courts. Your Excellency, who cannot have failed to form the same judgment, will therefore have easily foreseen, that according to the terms of the declaration which I eventually made in my Note to the Reis Effendi, I could no longer consider myself authorized to make him a reply.

I have the honour, &c.

(Signed) STRATFORD CANNING

PROTOCOL

OF A

CONFERENCE HELD AT

POROS,

BETWEEN

THE REPRESENTATIVES OF GREAT BRITAIN, FRANCE, AND RUSSIA,

On the 12th of December, 1828.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty, June, 1830.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

INDEX.

	Original page.	Translation page.
Protocol of the Conference at Poros, December 12, 1828	1	21
Annexes.		
A. Preliminary considerations	4	24
B. Continental and Insular Boundary	5	25
C. Insular boundary	11	32
D. Tribute	12	33
E. Indemnity	15	36
F. Suzerainty	18	39

PROTOCOLE

DE LA CONFERENCE TENUE A POROS,

ENTRE

LES REPRESENTANS DE LA GRANDE BRETAGNE, DE FRANCE, ET DE RUSSIE,

Le 12 *Décembre*, 1828.

APRES de mures délibérations sur les renseignemens fournis par le Gouvernement Grec,—après de fréquentes communications avec M. le Comte Capodistrias,—les Représentans, se conformant avec soin aux instructions dont ils sont munis en commun, s'accordent pour consigner dans ce Protocole leur opinion définitive sur les divers points du Traité de Londres, à l'égard desquels une décision est réclamée de la bienveillance des Cours.

C'est en reconnoissant, d'une part, que des détails tout-à-fait exacts de la statistique de la Grèce, où la ruine, suite de la guerre, a succédé au pouvoir arbitraire des Pachas, sont impossibles à trouver ; — de l'autre, que les informations recueillies malgré ces difficultés suffisent, néanmoins, pour fournir des données utiles, et des estimations approximatives ;—c'est en suivant religieusement les principes et l'objet du Traité qui a voulu la pacification du Levant, par le moyen, s'il est encore possible, d'une médiation ;—c'est enfin en se bornant à chercher pour la Grèce des garanties de tranquillité et des moyens faciles de défense, que les Représentans ont adopté les conclusions suivantes, sur les quatre questions spécifiées dans leurs instructions, savoir ; la Délimitation, le Tribut, l'Indemnité, et le rapport de Suzeraineté à établir entre la Porte Ottomane et le Gouvernement Grec.

1°. Dans la circonscription indiquée par les instructions, les seules parties de la Grèce actuellement délivrées de la présence des Turcs sont la Morée, les Iles, et quelques portions détachées de la Roumélie.

2°. Celles des parties du Continent Grec qui ont pris la part la plus active et la plus soutenue à l'insurrection, et dans lesquelles généralement la population Chrétienne offre, en raison de son nombre et de l'étendue relative de ses propriétés, les meilleurs titres à l'indépendance que veut le Traité, se trouvent comprises entre l'Isthme de Corinthe et les hautes montagnes qui traversent le Continent depuis le golfe d'Arta jusqu'à ceux de Zeitoun et de Volo.

3°. Sous le point de vue de la défense maritime, et à n'envisager d'abord que la Morée, il seroit d'une haute importance pour le repos et la sécurité de cette péninsule que les Grecs fussent mis en possession de la rive septentrionale du golfe de Corinthe, et même de celle du golfe de Patras, quoique cette dernière soit, dans ce sens, d'une nécessité moins grande. En examinant

sous le même rapport la situation de l'Attique, de la Béotie, et de la Locride, il seroit à craindre que ces provinces ne pûssent jouir d'une tranquillité durable, si l'île de Nègrepont ne devoit point leur être annexée.

4°. Aucune ligne réunissant sur toute sa longueur les qualités requises, et embrassant en même tems le littoral indiqué dans le paragraphe précédent, ne se trouve parmi celles que les instructions ont spécifiées. Du côté de terre, les monts Parnès et Cithéron offriroient une ligne facile à défendre, et sépareroient assez bien les populations placées en déça et au delà ; mais cette ligne seroit défectueuse quant au littoral, et laisseroit de plus en dehors une portion très considérable de la population insurgée. La ligne qui, partant des Thermopyles, parcourt les crêtes des monts Œta et Corax, et tombe enfin sur Lépante, quoiqu'elle remplisse les conditions requises dans la plus grande partie de sa longueur, ne suffiroit pas toutefois à celle de sa défense, à moins de constructions couteuses, et dans ce cas-là même elle resteroit encore imparfaite sous d'autres rapports. La ligne du mont Œta, prolongée jusqu'au golfe Ambracique, offriroit sans doute une barrière des plus fortes pour la défense et la séparation des habitans. Elle comprendroit les provinces qui formoient autrefois *la Grèce propre* ou *la Hellas ;*—Mais elle exigeroit des travaux d'art plus ou moins dispendieux pour fermer le passage des Thermopyles ; et elle laisseroit en dehors la position du golfe de Zeitoun, dont la possession par les Turcs menaceroit la ligne défensive de la Grèce, et exposeroit ses communications maritimes à des gênes et des froissemens continuels.

5°. Les deux lignes de frontière proposées par le Gouvernement Grec, outre leur défectuosité spéciale, embrasseroient la Thessalie et l'Epire, dont quelques districts seuls ont pris part à l'insurrection, et dans lesquelles plusieurs des Capitaines ont même porté les armes pour la Porte, en même tems que la généralité des Grecs y est demeurée paisible avec les Turcs établis dans ces provinces. C'est pourquoi ces deux lignes ne pourroient être adoptées sans contrevenir aux principes sur lesquels les Représentans sont tenus par leurs instructions de baser leur opinion.

6°. Pour compléter le système de défense, et donner à celui de la séparation les meilleures garanties, pour satisfaire aux vœux de la grande majorité des Grecs, et répondre enfin avec plus d'efficacité que ne le feroit toute autre ligne proposée, à la totalité des conditions spécifiées dans les instructions, la frontière de la Grèce doit être avancée jusqu'au golfe d'Arta, et au défilé de Macrinoros, d'une part, et de l'autre, jusqu'à la chaîne du mont Othryx près de l'entrée du golfe de Volo, à moins que des considérations d'un ordre supérieur ne viennent imposer le devoir de fixer les limites de la Grèce par d'autres règles que celles qui, d'après le texte de leurs instructions, ont dû guider l'opinion des Représentans.

7°. Pour établir cette frontière, il faudroit faire partir les garnisons Turques de plusieurs forts et positions ; et il faudroit même, d'après la lettre du Traité, faire sortir du territoire les habitans Turcs, qui, suivant les informations fournies par le Gouvernement Grec, sont au délà de huit mille, domiciliés principalement dans le Nègrepont, à Zeitoun, et à Patradjick. Cette double opération, vû l'état actuel des Grecs, exigeroit l'emploi des forces Alliées.

8°. Quant aux Iles, les parallèles de latitude et de longitude spécifiés dans les instructions, renfermeront (à l'exception de Samos) toutes celles qui, en raison de leur population, de leurs propriétés, de la part qu'elles ont prise à l'insurrection, et de leur séparation entière des Turcs, réclament, aux plus incontestables titres, le droit de faire partie du nouvel Etat Grec. Mais en dehors de ces lignes, se trouvent les îles de Samos et de Candie, qui bien qu'éloignées du corps de la Grèce, y sont associées par des intérêts communs ; et quoique placées entr'elles dans des catégories différentes, elles méritent la bienveillante attention des Cours, en raison de leurs titres à l'application du Traité

de Londres en leur faveur. Quant à l'île de Nègrepont, elle se lie si immédiatement aux parties adjacentes du Continent Grec, que dans l'indication de la frontière la plus convénable pour celui-ci, elle a déjà pris la place que lui assignent la nature et les besoins de la Grèce.

9°. Le tribut à payer au Sultan étant basé sur le montant de ce que les habitans Grecs des pays proposés pour former le nouvel Etat, payoient autrefois à Sa Hautesse, en leur qualité de Rayahs Chrétiens, et devant à cet égard avoir le caractère d'une indemnité, la redevance de 1,500,000 piastres Turques fondée sur les recettes du *Haratch* et de *l'Avariz*, ainsi que sur le montant du tribut payé autrefois en bloc par les Iles, est considérée comme la plus propre à satisfaire aux conditions requises.

10°. En égard aux dévastations de la guerre et aux besoins urgens du pays, on ne sauroit méconnoître qu'aussi long tems que la Porte n'aura pas souscrit aux conditions proposés, les ressources de la Grèce ne pourront acquérir assez de développement pour qu'elle puisse effectuer le payement intégral de cette redevance annuelle. A commencer du moment où la paix aura lieu, l'acquittement de cette redevance devra être gradué de manière à s'élever d'année en année jusqu' à ce qu'il atteigne *le maximum* de 1,500,000 piastres Turques, somme qui continuera dès-lors à être payée annuellement à la Porte, sans autre addition ni diminution quelconque.

11°. L'indemnité à payer aux Musulmans, anciens propriétaires des terres dévolues aux Grecs, ou qui en retiroient légalement un intérêt utile, sera établie, d'une part, sur la valeur réelle de ces terres ; et de l'autre, sur les moyens qu'ont les Grecs pour en dédommager les anciens possesseurs. Cette indemnité sera garantie par ces mêmes terres. Quant aux propriétés publiques, elles n'auront point de part à l'indemnité.

La vérification des titres, et la liquidation des créances reconnues, seront effectuées par une commission mixte, qui commencera ses opérations aussitôt que la Porte aura adhéré au nouvel état des choses, et qui fixera la valeur des terres et les termes de payement, sauf appel à l'arbitrage des Agens des Cours Alliées.

12°. La part que la Porte Ottomane doit prendre à la nomination des Autorités Grecques, devant se borner à l'Autorité principale, et n'ayant pas d'autre but que celui de marquer le rapport de Suzeraineté entre la Porte et la Grèce, de manière toutefois à donner à la première une garantie qui soit compatible avec la paix et le bien-être du nouvel Etat, il y a nécessité de rendre un seul individu dépositaire de l'Autorité centrale de la Grèce, et d'en attribuer la succession aux héritiers légitimes de cet individu. Aussitôt que la Porte aura consenti à cet arrangement, il ne lui restera d'autre mode de participer à chaque dévolution du pouvoir que celui de l'investiture ; sauf la jouissance du droit que lui assure le Traité, dans chaque occasion où la Grèce auroit à recourir à l'élection, pour suppléer au défaut d'héritiers dans la ligne de la succession établie.

Telles sont les conclusions auxquelles les Représentans se sont arrêtés en définitive, et pour mieux faire apprécier les motifs qui les ont guidés, et les opinions qu'ils soumettent à leurs Cours, ils annèxent au présent Protocole les Mémoires explicatifs ci-joints. (A. B. C. D. E. F.)

(Signé) STRATFORD CANNING.
C^te^ GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annèxe A. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre*, 1828.

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES.

SUIVANT les instructions dont les Représentans sont munis en commun, ils ont appliqué tous leurs soins à se procurer les renseignemens nécessaires pour bien apprécier la position de la Grèce dans ses rapports avec les questions que les Cours Alliées sont convenues de résoudre d'après les stipulations du Traité de Londres.

Ces questions sont,—1° Celle de la Délimitation à proposer pour le nouvel Etat Grec ; 2.° Celle de la somme à payer annuellement par lui à la Porte en forme de Tribut ; 3.° Celle de l'Indemnité qui doit avoir lieu pour les propriétés Turques, dont la possession par lui a été stipulée dans le but d'opérer une séparation complette des deux populations ; 4.° Enfin, celle de la part qu'il convient d'accorder à la Porte dans la nomination du Gouvernement de la Grèce, en conciliant, autant que possible, l'indépendance des Grecs à l'égard de leurs affaires intérieures, avec les garanties qu'il est juste d'offrir au Gouvernement Turc pour la jouissance des droits que le Traité lui réserve.

Les communications que les Représentans ont eues avec le Gouvernement Provisoire de la Grèce, et les informations qu'ils ont obtenues par le canal du Président, ont formé les bases de leurs délibérations. Ils ont dû reconnoître que les données statistiques, qui leur ont été ainsi présentées, sont incomplettes, et que même dans les parties où elles offrent le plus de détails, elles doivent être envisagées comme purement approximatives. Les causes de cette imperfection se rattachent d'abord à des circonstances antérieures à la révolution Grecque, et encore davantage aux calamités qui sont survenues depuis son commencement. Il suffit d'observer que les recensemens de la population ne se font pas habituellement dans la Turquie, et que sous le régime de la Porte, les naissances et les baptêmes des Grecs ou n'étoient point enrégistrés, ou ne l'étoient que très irrégulièrement et de la manière la moins authentique. Quant aux biens fonds, les actes qui en constatoient les ventes et les achats se passoient devant le Magistrat Musulman, et s'ils étoient enrégistrés, ils ne l'étoient que dans son bureau. L'action d'un pouvoir arbitraire et capricieux venoit à l'appui de ces circonstances pour augmenter l'incertitude qui devoit en résulter, et les dévastations d'une guerre qui dure depuis huit ans, ont mis le comble à la difficulté, ou pour mieux dire, à l'impossibilité de réunir un ensemble de notions exactes sur la Grèce. D'un autre côté, les renseignemens communiqués par les Autorités Grecques avec un empressement que les Représentans se plaisent à reconnoître, ont fourni, malgré leur imperfection inévitable, des bâses de calcul et des lumières utiles, qui, réunies aux informations qu'ils ont pû puiser à d'autres sources, leur ont permis d'arriver à des conclusions sur les quatre questions soumises à leur examen.

En fesant l'application des données qu'ils ont ainsi recueillies, les Représentans se sont pénétrés du devoir de suivre rigoureusement la marche indiquée par leurs instructions, et adaptée aux grands principes du Traité qui en a fourni la matière. C'est d'après le principe d'une médiation que les Cours Alliées ont cherché à concilier les intérêts des deux peuples livrés en Grèce à une guerre d'extermination. Nonobstant les refus réitérés du Sultan, les Puissances n'ont pas encore renoncé à ce principe, et quelque soit l'arrangement sur lequel l'Alliance se fixera en définitive, il est clair qu'elle aura toujours à cœur d'en faciliter l'acceptation par la Porte, à l'aide de tous les moyens compatibles avec son but. Ce but, réclamé par tant de vœux, est la pacification du Levant, pacification qui doit être effectuée de manière à séparer, autant que les circonstances le permettent, les deux populations engagées dans la guerre, et à leur assurer également les avantages essentiels à leur bien-être permanent :—aux Grecs, des garanties nécessaires pour empêcher le renouvellement de leurs souffrances et des désordres qui en sont résultés ;—à la Porte, une compensation des sacrifices que lui impose l'indépendance conditionnelle de la Grèce, et un gage contre tout injuste empiètement de la part de ce nouvel établissement.—Ce sont là les principes et les limitations qui indiquent le véritable terrain sur

lequel les Représentans ont dû poursuivre l'examen des questions dont il leur est enjoint de soumettre une solution équitable à la haute sagesse de leurs Cours.

La première et la plus importante de ces questions, est celle qui concerne la délimitation de la Grèce. Suivant le texte de leurs instructions, les Représentans se sont occupés de trouver une ligne, qui, en traversant le Continent Grec, présenteroit une frontière naturelle, *clairement définie, d'une défense facile, renfermant une proportion raisonnable de la population Grecque qui s'est mise réellement en insurrection contre la Porte, enfin, tracée de manière à présenter le moins de chances possibles pour tout sujet de quérelles entre ses habitans et ceux des Provinces Turques limitrophes.*

Dans l'exécution de ce devoir ils ont dû reconnoître,—

1°. Que la population Grecque est tellement entremêlée avec celle des Turcs dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, qu'une frontière capable de séparer entièrement les deux peuples n'existe point, et par conséquent, qu'il leur est impossible de satisfaire à ce principe autrement que d'une manière relative. 2°. Que la nécessité de donner à la Grèce une ligne de défense d'après les principes militaires, dépend en partie du plus ou du moins de probabilité qu'il peut y avoir à ce que le nouvel ordre de choses soit mis sous la sauvegarde d'une Convention solennelle avec la Porte, conformément aux principes consacrés par le Traité de Londres.

D'autres considérations trouveront leur place dans l'exposé que les Représentans vont faire de leurs opinions sur chacune des questions qu'ils ont été chargés d'examiner.

Annèxe B. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre*, 1828.

DELIMITATION CONTINENTALE ET INSULAIRE.

Délimitation continentale.

La Conférence de Londres signale à l'attention des Représentans plusieurs propositions, antérieurement mises en avant, relativement à la délimitation continentale du nouvel Etat Grec : elles sont au nombre de quatre, qui toutes, disent les Instructions, *paroissent renfermer plus ou moins les conditions que l'on peut désirer.* Mais comme ces instructions supposent aussi que d'autres lignes de délimitation pourroient être également soumises à l'examen des Représentans, et qu'ils auroient à connoître des vœux du Gouvernement Grec à cet égard, ils lui ont adressé la question suivante :—

" Quelle délimitation conviendroit le plus à la Grèce, en lui donnant une frontière continentale fortement marquée, facile à défendre, et qui sépare le mieux les populations ? "

" Quelle est aussi la frontière insulaire qui conviendroit le mieux à la Grèce ? "

Dans sa réponse, le Gouvernement Grec a produit deux projêts, admissibles, l'un dans le cas de l'adhésion de la Porte Ottomane aux conditions du Traité de Londres, ou en d'autres termes, à la médiation des Cours Alliées,—l'autre dans le cas de la non-adhésion.

C'est par le projêt Grec fondé sur la dernière hypothèse, que nous commencerons l'examen successif de toutes les lignes de délimitation indiquées à l'attention des Représentans.

Premier Projêt Grec.

Hypothèse de la non-adhésion de la Porte.

D'après ce premier projêt, la ligne frontière suivroit " celle qui trace le mont Olympe depuis Katerin jusqu'aux sommets du Pinde sur Zygos ou Met-

zovo. Non loin de Katerin, cette ligne rencontre le fleuve Haliacmon ou *Indjé Karassou*, qu'elle suit à travers Servia et Grevena."

On indique comme devant naturellement former la seconde partie de cette ligne le cours de la Voioussa (l'ancien Aous) depuis sa source jusqu'à la mer : mais si des considérations supérieures portoient les Cours Alliées à modifier cette partie de la limite, la meilleure, suivant le Gouvernement Grec, seroit " celle qui trace à travers le territoire de Zygos la chaîne des montagnes *, la crête supérieure des monts Palovouni, Mavrovouni, les monts Chamoussi et Pharmaco, continuant jusqu'aux villages de Leptocoria, d'où elle arrive à la mer en suivant le cours du Thyamis (où Calamus)."

Il a été reconnu que dans la partie comprise entre le mont Olympe et le Pinde, cette ligne peut satisfaire aux conditions exigées. Mais ces conditions ne seroient point remplies, soit qu'on suivît le cours de la Voioussa, soit que, pour donner moins d'extension au territoire Grec, on dirigeât la délimitation par les crêtes indiquées plus haut, en la faisant aboutir à la mer par le cours inférieur du Thyamis.

1.° Le nombre des communications qui traversent en différens sens cette partie de la frontière, ne permet de penser ni à fonder de ce côté une séparation suffisante des populations, ni à établir une défense facile.

2.° Cette délimitation joindroit à la Grèce la province de Thessalie et la presque totalité de celle de l'Epire, dont les habitans Chrétiens, excepté ceux des hautes montagnes, n'ont pris que peu ou point de part à la guerre de la révolution, ou même ont agi dans la cause opposée ; on sait d'ailleurs que beaucoup de capitaines des peuplades belliqueuses des montagnes ont cessé tout acte d'hostilité contre les Turcs, ou sont passé à la solde des Pachas ; les autres ont émigré. Enfin, la Porte exerce, sans opposition, dans le pays sa pleine autorité. Ce seroit donc, a-t-il semblé, tomber en contradiction avec la lettre et le sens des instructions, que de comprendre dans le nouvel Etat deux provinces, dont, à l'exception des émigrés, les populations ont cessé d'être compromises, et vivent dans la soumission. Ajoutez à cela que le Gouvernement Ottoman y possède des établissemens militaires considérables, et qu'il y seroit en mesure de soutenir une lutte dont la durée seroit difficile à prévoir.

Second Projêt Grec.

Hypothèse de l'adhésion de la Porte.

D'après le second projêt Grec, présenté dans l'hypothèse de l'adhésion de la Porte à la médiation des Cours, " la ligne frontière commenceroit à l'est au Cap Zagora, passeroit par la montagne du même nom, et suivant la chaîne des montagnes qui bordent le golfe de Volo, joindroit le mont Othryx, d'où elle se prolongeroit vers le nord, par la crête des montagnes Gouravouni, Varibovo, Hellovo, jusqu'à Smocovo, &c. et aboutiroit au fond du golfe d'Arta, laissant du côté des Grecs tout le territoire d'Agrapha et de Valtos."

Toutefois, le Gouvernement Grec observe que cette ligne auroit le double inconvénient de couper par le milieu le district de Magnésie, habité généralement par des Grecs, et d'affoiblir une partie de la frontière, en laissant aux Turcs les montagnes supérieures de la vallée de l'Aspropotamos. Il passeroit cependant sur ce double inconvénient, si dans les négociations on parvenoit à obtenir une démarcation qui comprît Parga, Souli, et les Cinq Puits, dont le reste des populations, émigrées aujourd'hui, portent encore les armes en d'autres parties de la Grèce contre les Turcs.

---

* Cette chaîne de montagnes n'est pas dénommée dans les documens fournis par le Gouvernement Grec.

" Il faudroit dans ce cas," dit le Gouvernement Grec, " que l'on tirât une ligne sur et y compris Léontitos, et de ce point, l'on arrivât par Djoumerka au mont Agnanda, St. Dimitri, St. Elie, et qu'en suivant la crête des montagnes Vlachorites et Pancrati, l'on allât rejoindre la mer Ionienne."

D'après ce qui précède, la ligne s'étendroit entre les golfes de Volo et d'Arta, et comprendroit en même tems dans la Grèce ces deux golfes, par une circonscription plus ou moins étendue.

On reconnoîtra ici, que la partie centrale de cette frontière satisfait pleinement aux conditions exigées d'être *fortement marquée, d'une défense facile, et séparant le mieux les populations.* Mais ces mêmes qualités ne se retrouvent pas dans les extrémités indiquées. Leur tracé laisse en dehors de la véritable défense des portions de territoire et des populations qu'il faudroit abandonner dès le commencement d'une guerre; la démarcation manqueroit ainsi au principe de n'avoir d'établissemens extérieurs qu'autant qu'ils peuvent se soutenir par eux-mêmes. Enfin, le tracé n'est point déterminé par des localités fortement prononcées dans toutes ses parties, et ne sépare les populations que très imparfaitement.

Ajoutez à cela qu'il auroit, bien qu'à un moindre degré que celui de la ligne frontière du 1^er^ projêt, l'inconvénient de réunir au nouvel Etat Grec des populations soumises ou inactives dans la lutte, qu'il enleveroit à la Thessalie, sans utilité réelle pour les Grecs, le golfe de Volo, débouché principal et nécessaire de cette province.

Après avoir démontré l'inadmissibilité des deux projêts Grecs, il convient de passer à le xamen des différentes lignes indiquées par les instructions.

Première Ligne des Instructions.

La première ligne de délimitation continentale indiquée par la Conférence de Londres seroit tracée *depuis le nord du golfe de Volo jusqu'à l'embouchure de l'Aspropotamos.*

On présume que cette ligne, après avoir passé sur la crête des hauteurs qui contournent par le nord le golfe de Volo, suivrait la chaîne de l'Othryx, traverseroit celle du Pinde par le territoire d'Agrapha, et descendroit ensuite tout le cours de l'Aspropotamos jusques à son entrée dans la mer.

Cette frontière se confond, sur une partie de son étendue, avec celle qui précède; mais ses défauts sont bien plus graves sur tous les points où elle s'en écarte, c'est à dire, lorsqu'elle prend le cours de l'Aspropotamos pour délimitation. En effet, cette rivière etant guéable pendant les deux tiers de l'année, ne peut être considerée comme une barrière; on ne pourroit même, dans le pays très ouvert qu'elle traverse à sa sortie des montagnes, parer à sa foiblesse avec des travaux d'art toujours ruineux. En outre, cette délimitation laisse les Turcs maîtres de l'Acarnanie, où, si l'on en excepte les garnisons de quelques postes fortifiés sur la rive méridionale du golfe d'Arta, toute la population est Grecque. Maitres de l'Acarnanie, et de ses passages, et à l'aide du golfe d'Arta, il leur seroit facile de pousser des excursions au delà d'une frontière aussi vulnérable sur une si grande étendue, et de choisir le moment d'entreprendre contre la Grèce avec des forces plus nombreuses.

La Porte pouvant disposer, au moyen de quelques millions de piastres, de la nation Albanoise, toujours prête à combattre quand on la solde, seroit en mesure, sans être tenue aux dépenses qu'exige une armée permanente, de choisir l'opportunité pour accabler le nouvel Etat.

La première conséquence d'un tel état de choses, seroit d'entraîner les Grecs dans la nécessité d'entretenir constamment un corps de troupes considérable, pour n'être point pris au dépourvu. L'état de contraction qui en résulteroit, les dépenses énormes qu'il exigeroit, et les allarmes qui en seroient l'effet inévitable, les mettroit, il faut le reconnoître, dans l'impossibilité de jamais atteindre la situation prospère dont la protection des trois Puissances semble leur donner l'espoir.

Seconde Ligne des Instructions.

La seconde des lignes frontières indiquées par la Conférence de Londres, partant du passage des Thermopyles, longeroit la chaîne du mont Œta vers l'ouest, et s'approcheroit du golfe de Corinthe, en comprenant les montagnes qui forment le groupe du Parnasse.

Cette ligne laisseroit en dehors de la Grèce l'Acarnanie et l'Etolie; elle aboutiroit au golfe de Corinthe près du château de Roumélie.

Dans toute l'étendue de son tracé sur la crête du mont Œta, elle satisfait à la verité aux conditions requises, et notamment à celles de défense, et de séparation des populations. Mais il n'en est pas de même lorsque ce tracé traverse la haute vallée de Colouri, qui sépare l'Œta du mont Oxas, ainsi que pour quelques parties de son cours sur le chaînon du Corax, qui se prolonge jusqu'à la mer: l'accessibilité des parties surbaissées de ce chaînon, constatée par la quantité d'habitations qui s'y trouvent, en rend la défense moins facile, et établit un contact permanent entre des populations que l'on voudroit séparer.

D'un autre côté, le défilé des Thermopyles, désigné comme appui de la droite de cette frontière, ne sauroit plus, dans son état actuel, être regardé comme un obstacle derrière lequel une poignée de braves pourroit, comme jadis, arrêter quelque tems les efforts d'une armée considérable; les atterrissemens qui s'y sont formés laissent maintenant entre la montagne et la mer, une plage assez étendue pour les opérations d'une armée qui voudroit pénétrer en Grèce, et le passage de la rivière guéable du Sperchius ne lui présenteroit pas d'obstacle sérieux; ainsi que l'armée Turque l'a prouvé dans la présente guerre.

Enfin, l'on observera, qu'indépendamment des communications qui coupent cette frontière, lorsque son tracé a quitté la crête de l'Œta, la nature du terrain vers Lépante donne encore des facilités pour en tourner la gauche.

Un autre inconvénient beaucoup plus grave que cette accessibilité plus ou moins grande de la frontière, ce seroit d'ajouter, par une plus grande étendue de territoire pour les Ottomans, aux avantages signalés dans les remarques qui ont été faites sur la ligne précédente. En effet, conservant avec l'Acarnanie et l'Etolie, le littoral de ces Provinces, les Turcs auroient la double faculté de menacer, par un seul corps d'armée, et la frontière continentale et les côtes de la Morée, tandis que les Grecs, par la nécessité de diviser leurs forces pour faire face à l'une ou à l'autre de ces agressions, resteroient comparativement dans un grand état d'infériorité.

Ce fut sur ces avantages des localités que les Turcs basèrent, dans les prémières campagnes de cette guerre, leurs plans d'opérations. Ils échouèrent à la vérité, mais par des causes étrangerès aux localités.

On parviendroit, peut-être, à remédier aux défauts que présente cette frontière, en élevant des travaux d'art sur ses parties accessibles, et en donnant à son tracé une inflexion qui, en comprenant Missolonghi dans la Grèce, assureroit à cet Etat l'entière possession du golfe de Patras. Dans ce cas le tracé pourroit quitter la délimitation indiquée, dès la sommité du mont Artolina, et aller par les lacs de Saurovitza, de Vrachori, d'Angelo-Castro, et la rivière d'Aspropotamos, aboutir à la mer. Mais ces travaux pourront être jugés trop considérables pour les facultés du Gouvernement Grec, et puis Missolonghi, située au délà du chaînon de Corax, qui demeureroit toujours la véritable ligne de défense, devroit être abandonnée à elle-même dès les approches d'une guerre;—en résultat, toute bien prononcée que seroit la nouvelle démarcation, elle n'en laisseroit pas moins incomplète la séparation que l'on désire établir entre les populations limitrophes.

Troisième Ligne des Instructions.

La troisième ligne comprendroit "l'Attique et Mégare, en suivant les chaînes bien marquées du Parnès et du Cithéron; elle ne s'étendroit pas à l'ouest au délà des positions fortes qui terminent au nord l'isthme de Corinthe."

S'il ne s'agissoit ici que de trouver pour l'Attique seule une frontière facile à défendre, en même tems qu'elle sépareroit la population de cette province de celle qui habite les contrées situées au nord de son territoire, la ligne que l'on vient d'indiquer satisferoit assez bien à cette double condition ; mais alors toute la rive septentrionale de la Morée resteroit découverte. Les possesseurs de la rive opposée tenant la presque totalité des mouillages et des ports que l'on trouve dans le golfe de Corinthe, auroient toute facilité d'envahir le Péloponèse. Les vents dominans dans ces parages rendroient également faciles et la traversée du golfe, et la descente sur un point quelconque de la côte opposée. A la vérité les montagnes de l'Achaie, qui s'élèvent à peu de distance de cette côte, peuvent présenter des obstacles à l'agresseur, mais il y a, le long du littoral, une route d'où partent plusieurs communications par lesquelles il pourroit pénétrer dans l'intérieur du pays. En débarquant une force suffisante, il rendroit nulles, en les tournant, toutes les positions qui couvrent l'entrée de l'Attique et de l'Isthme. A Missolonghi même, où la distance entre les deux côtes est plus considérable, les seules démonstrations d'une expédition maritime nécessiteroient un armement dispendieux de la part des Grecs, pour parer au danger d'une invasion qui leur paroîtroit toujours imminente ; et ce qui ajoute encore aux motifs du rejet de cette ligne, c'est qu'aux deux châteaux du détroit de Lépante, les deux parties seroient constamment en présence.

Quatrième ligne des Instructions.

La quatrième ligne présentée dans les Instructions des Plénipotentiaires, ne changeroit rien à cet état de choses ; " elle se borneroit à embrasser la Morée, ou plutôt finiroit au défilé des montagnes qui commandent l'approche de l'Isthme par le nord."

Elle pourroit, dans ce cas, partir du fond du golfe de Livadostro, passer par la crête des monts Elatéa, Karedi, et Kerata, d'où elle aboutiroit à la baie d'Eleusis.

Mais les mêmes considérations que pour la troisième ligne frontière, subsistant dans toute leur force à l'égard de celle-ci ; il s'ensuit qu'elle rempliroit encore moins les conditions proposées dans les instructions.

Opinion présentée en définitive sur la délimitation de la Grèce.

Il a été facile, ce semble, de se convaincre, par tout ce qui précède, qu'aucune des lignes qui viennent d'être examinées ne répond à un dégré suffisant à toutes les conditions spécifiées dans les instructions. Les deux premières, parceque entre autres défauts, elles comprendroient dans le nouvel Etat Grec, des provinces ou territoires considérables, dont les habitans n'ont jamais été compromis, ou ont cessé de l'être, depuis que la Porte a accepté leur soumission. Les quatre autres, principalement parcequ'elles n'impliquent point des garanties suffisantes contre des projets d'envahissement de la part de la Porte Ottomane.

Mûs par ces considérations, les Représentans ont dû étudier de nouveau le terrain, pour y trouver une ligne frontière plus immédiatement en rapport avec les conditions établies.

Et d'abord leur attention s'est arrêtée sur la chaîne de l'Œta, et sur la contrée qui la sépare du golfe d'Arta. Tout en reconnaissant que des moyens puissans de défense, et surtout de séparation, se trouvent réunis sur ces points, ils ont senti, après les réflexions suivantes, le besoin de pousser un peu plus vers le nord leur investigation.

Le passage des Thermopyles, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, n'est plus, comme jadis, un véritable obstacle. Ce ne seroit qu'au moyen de dépenses plus ou moins considérables en travaux d'art, qu'on lui rendroit, et

incomplètement encore, son ancienne importance. Les Ottomans en possession de Zeitoun, du golfe de ce nom, et de celui de Volo, auroient trop d'avantages dans toutes leurs entreprises sur les côtes de la Locride, de la Béotie, et de l'Eubée, et seroient toujours en mesure d'entraver, au préjudice de ces provinces, le commerce d'importation et d'exportation qu'elles font par les canaux de Talanti et de Trikéri.

Ces inconvéniens, d'un intérêt vital pour la Grèce, disparoissent si l'on se détermine à tracer sa délimitation sur la chaîne des montagnes qui forment la rive septentrionale de l'ancien Sperchius. Cette délimitation auroit son point de départ près de l'entrée du golfe de Volo, puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivroit tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde.

De cette sommité, elle descendroit dans la vallée de l'Aspropotamos, par le sud de Léontitos, qu'elle laisseroit à la Turquie; traversant ensuite le chaînon de Macrinoros, elle engloberoit dans le territoire Grec le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutiroit à la mer par le golfe Ambracique.

Tenant les embarcadères de la rive méridionale de ce golfe, et en possession du défilé déjà mentionné de Macrinoros, les Grecs seroient en mesure de repousser toute agression de la part des Albanois contre les provinces Acarnanienne et Etolienne de la Grèce occidentale.

Un poste fortifié, en saisissant près du pont Coraco les divers débouchés qui arrivent de la vallée de l'Aspropotamos et de la Thessalie, complèteroit la défense de toute la gauche de la frontière, et n'entraîneroit que de faibles frais pour sa construction.

L'importance de ces divers points a été démontrée par les évènemens de la guerre actuelle.

Tranquilles sur leur gauche, les Grecs le seroient d'autant plus sur leur droite que l'Othryx et l'Œta leur donnent une double barrière, et que la possession de Zeitoun et de Patradjick, les rendroit maîtres des débouchés qui s'y réunissent après avoir traversé la première de ces chaînes de montagnes.

Cette frontière seroit également dans tout son développement, une excellente ligne de défense pour les Turcs. Si elle ne leur laisse pas des points aussi stratégiquement avantageux que ceux de Zeitoun, Coraco, et Macrinoros, on doit convenir, cependant, que ces avantages seroient suffisamment balancés par la conservation des hauteurs supérieures de la vallée de l'Aspropotamos, et par l'usage que les plaines de la Thessalie et du Canton d'Arta, leur permettroient de faire de leur nombreuse cavalerie contre l'infanterie Grecque qui chercheroit à déboucher dans ces pays ouverts.

Matériellement parlant, et considérant le golfe de Zeitoun qu'elle comprend, cette frontière sépare, d'une manière plus complette que les autres lignes indiquées dans ce Mémoire, les deux populations destinées à vivre sous des Gouvernemens différens. En outre, la séparation tracée est, pour ainsi dire, morale; de ces populations, prises dans leur généralité, l'une est depuis longtems soumise; et l'autre, excepté les Cantons de Zeitoun et de Patradjick, se trouve encore engagée dans la lutte qu'elle soutient avec plus ou moins d'action depuis une période de huit années, contre les forces Ottomanes.

Pour remplir donc l'obligation qui est imposée aux Représentans de soumettre aux Cours leur jugement sur la délimitation qui conviendroit le mieux à la Grèce, ils croyent devoir émettre l'opinion que cette frontière satisfait plus complètement qu'aucune autre aux conditions posées par les instructions de la Conférence de Londres.

Eubée.

La situation géographique de l'Eubée n'a pas permis aux Représentans de séparer cette île de leur travail sur la délimitation de la Grèce continentale.

On trouve qu'aux différentes époques de son histoire, elle a dépendu du Continent adjacent; et l'administration Musulmane, si variable dans ses circon-

scriptions, l'a constamment tenue réunie aux provinces de l'Attique, de la Béotie, de la Phocide, et de la Doride, qui lui sont opposées. Cet ensemble de provinces formoit la presque totalité du Pachalik de Nègrepont. On pourroit déjà en induire combien sont intimes et nécessaires les rapports qui existent entre l'Eubée et ces diverses contrées. Leur lien respectif repose sur un échange de produits et de services qui se trouveroit compromis si les deux peuples ne vivoient plus sous les mêmes lois. D'un autre côté, la possession de l'Eubée peut seule assurer à la Grèce les avantages qu'elle doit attendre des golfes de Talanti et de Nègrepont pour l'intérêt de son commerce maritime.

A la vérité la population Chrétienne de l'Eubée n'a point persisté dans ses efforts pour l'indépendance, et les Cours Alliées auroient à s'occuper des moyens à fournir pour opérer la jonction de son territoire au nouvel Etat. Mais la considération qui peut paroître devoir entraîner à cet égard leur détermination, c'est que l'Eubée, bordant le flanc droit de la Grèce Orientale, et placée de près sur le revers de toutes ces lignes de défense, deviendroit, entre les mains des Turcs, une place d'armes d'où ils menaceroient incessamment le répos et la sûreté des contrées situées au delà de l'Isthme de Corinthe.

Annèxe C. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre* 1828.

DELIMITATION INSULAIRE.

Après avoir donné leur opinion sur la délimitation continentale, il reste aux Représentans à émettre leur avis sur celles des îles de l'Archipel qui devroient faire partie du nouvel Etat Grec.

Les instructions communes dont la Conférence de Londres les a munis, portent, —" que cette circonscription pourroit embrasser presque toutes les îles que l'on trouve entre le 36eme et le 39eme dégré de latitude, et qui gissent entre le continent de la Grèce, et le 26eme dégré de longitude." (méridien de Greenwich).

Les mêmes instructions ajoutent,—" Il est probable néanmoins, que de chaque côté de cette ligne ainsi tracée arbitrairement, quelque déviation pourra être nécessaire, particulièrement puisque dans ces limites se trouve l'importante île d'Eubée presque entièrement habitée par des Turcs, et qui, par cette raison, n'a pris aucune part à l'insurrection."

Après avoir examinée avec le plus grand soin le projêt de délimitation insulaire, recommandé à leur attention par la Conférence de Londres, les Représentans ont reconnu ;—1.° Que le nombre des *habitans* Chrétiens en Eubée, réduit aujourd'hui à 28,000 âmes, s'élevoit avant la révolution à 36,000, tandis que cette île ne contenoit que 7,000 Turcs, réduits aujourd'hui à 4,500.— 2.° Que les habitans, bien qu'assujettis maintenant, avoient à deux époques pris une part active à la révolution:—et 3.° Que les mêmes principes et les mêmes considérations qui ont servi de règle aux Représentans dans leur travail de la délimitation continentale, concourent à établir la nécessité de réunir au nouvel Etat Grec toutes les îles qui sont comprises dans la circonscription que ce projêt détermine. Les Représentans ont exposé d'ailleurs, dans le Mémoire rélatif à la délimitation continentale, les raisons impérieuses qui leur font considérer l'Eubée comme une annèxe essentielle à la sûreté des provinces adjacentes du Continent. Toutefois, en se prononçant ainsi de la manière la plus affirmative en faveur du projêt ci-dessus, ils ne sauroient ne pas regarder également comme un devoir religieux de leur mission de présenter tous les titres qu'ont à faire valoir les îles de Samos et de Candie, pour être admises à participer aux bienfaits de la haute protection des Cours, par l'application en leur faveur des principes du Traité de Londres.

Depuis huit ans, Samos s'est maintenue de fait indépendante de la Porte.— Aucun sacrifice, aucun danger n'a pu lui faire séparer sa cause de celle du reste de la Grèce. Placée dans la situation la plus précaire, elle a su se garantir du fléau des dissensions intestines, et se faire de son patriotisme et de sa

résolution de s'affranchir à jamais des Turcs, autant de moyens d'ordre et de paix intérieure. Si donc son éloignement du corps de la Grèce, si sa proximité du continent d'Asie, ont été sans effet pour étouffer ce patriotisme, et pour détruire cette résolution, combien ne seroit-il pas à déplorer qu'elle fût exposée aujourd'hui à devenir la victime de l'un et de l'autre.

Les considérations qui se sont présentées en faveur des Grecs de Samos, se présentent en partie en faveur des Grecs de Candie, mais d'un autre côté, elles sont fortifiées par l'état où se trouve aujourd'hui cette dernière île. Ici la lutte continue avec un acharnement et une cruauté dont les premiers tems de la révolution ont à peine offert des exemples. Les Représentans en ont déjà portés les détails à la connaissance des Cours par leur Protocole du $\frac{20 \text{ Septembre}}{2 \text{ Octobre}}$.

D'après les renseignemens recueillis, la population Grecque de l'île de Candie, s'élevant à 90,000 habitans, surpasse de plus des deux tiers la population Musulmane, y compris les garnisons. Mais celle-ci y occupe les meilleurs ports et les places fortes ; et si, sous ce double rapport, sa position fait de l'affranchissement de Candie une question délicate, puisque cet affranchissement ne sauroit être effectué que par la force dont les Cours disposent, il faut aussi reconnoître que l'existence des Grecs Candiotes n'en est que plus précaire ; et que, si l'Alliance les abandonnoit à eux-mêmes, ils seroient par là presque infailliblement condamnés au plus cruel avenir. Les Représentans croient donc devoir appeler de nouveau tout l'intérêt des Cours sur la déplorable situation de l'île de Candie ; et sur ses rapports avec le reste de la Grèce, ils ajouteront que, si la décision de l'Alliance n'étoit pas que cette île participât aux bienfaits du Traité, ils craindroient que la faculté qui seroit ainsi conservée à la Porte d'en faire le point de réunion et de départ de ses moyens d'agression contre l'Etat Grec, ne le privât dès lors d'une des garanties les plus fortes de son repos et de l'indépendance conditionnelle qui lui est dévolue par le Traité.

Annèxe D. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre,* 1828.

TRIBUT.

EN procédant à l'exécution de cette partie des instructions qui regarde le Tribut que la Grèce, selon le Traité, devra payer à la Porte, les Représentans ont examiné attentivement les questions suivantes :

1°. La nature ou le principe du payement à faire ;

2°. Les taxes auxquelles appartient spécialement la dénomination de Tribut ;

3°. Le montant de ces taxes, telles qu'elles étoient payées autrefois par les Grecs ;

4°. La partie du même revenu qui étoit consacré aux frais de l'administration et à la défense de l'Empire ;

5°. Les réductions à faire en égard à la misère où sont actuellement réduites les Provinces Grecques, et en raison de la diminution du nombre de leurs habitans ;

6°. Le mode le plus convénable d'effectuer le payement du Tribut.

Ad primum. Dans le premier Article du Protocole signé à St. Pétersbourg le 4 Avril, 1826, le payement à faire au Sultan est appélé *Tribut annuel.* Dans le seconde Article du Traité de Londres, ce même payement est qualifié de *Redevance annuelle.* Dans les instructions collectives de Juillet 1828, on l'appèle encore *Tribut ;* et dans les dernières instructions explicatives données par la Conférence de Londres, l'idée d'une indemnité se rattache clairement à ce payement.

Il résulte de ces divers passages, que l'intention des Cours est de rendre le payement du tribut par la Grèce, un signe notoire des relations dans lesquels le nouvel Etat sera placé vis-à-vis du Sultan, comme Suzerain, tandis que le montant de ce Tribut seroit comme un équivalent relatif à l'état d'appauvrisse-

ment du pays, pour celui que Sa Hautesse recevoit autrefois des Grecs comme sujets tributaires.

Ad secundum. Le *Tribut*, dans la stricte acception du terme, étant ce que paye une nation comme marque de sa dépendance, le payement à faire à la Porte par les Grecs doit être calculé sur les taxes qu'ils payoient exclusivement, et non en commun avec les Turcs. Il résulte des renseignemens fournis par le Gouvernement Grec, que le *Haratch* (capitation) et *l'Avariz* (impôt sur les demeures) étoient (à une exception peu importante près) les seuls impôts de cette nature, auxquels ils étoient assujettis. Ils payoient cependant en commun avec les Turcs, la dîme sur le produit de leurs terres, les douanes, et d'autres impôts sur des objets de consommation, compris sous le titre de *droits réunis*, avec la seule différence qu'ils en étoient plus fortement grévés. On ne tient pas compte ici des impôts extraordinaires et irréguliers arbitrairement levés par les Pachas, soit pour leur propre compte, soit par l'ordre exprès de la Porte.

Les Représentans croyent devoir poser en principe, que toutes les taxes prélevées pour faire face aux frais de l'administration, ou appliquées à la défense de l'Empire, ne doivent pas être comprises dans l'indemnité. Elles ne peuvent nullement tomber sous la catégorie d'un Tribut ; et puisque les Grecs doivent à l'avenir défrayer eux-mêmes ces dépenses, il est juste que le revenu destiné à cet objet soit abandonné à leur propre Gouvernement.

La dîme, quoiqu'elle ne se range pas précisément avec les taxes indirectes, ne doit pas être cependant confondue avec les taxes qui constituoient le Tribut payé par les Grecs comme suite nécessaire et légale de leur soumission au Chef de l'Empire Ottoman. Il a été déjà remarqué que les Turcs la payaient aussi bien que les Chrétiens ; et d'après les informations recueillies, il parait qu'un huitième tout au plus du montant de cet impôt entroit dans la caisse du Sultan. Ce n'est donc que sur cette partie des dîmes qu'on a pu conserver des doutes, en cherchant à régler, selon la stricte équité ce qui doit former l'objet du Tribut ; et vu la difficulté de parvenir à un dégré suffisant de certitude à cet égard, et la nécessité de ne point porter le Tribut au delà des facultés du pays qui sera tenu de l'acquitter, on incline à l'écarter du calcul rigoureux, mais toutefois à en tenir compte lorsque l'on fixera définitivement le montant de la redevance à payer.

Le *Nouzoul*, ou dispensation du service militaire, se payait aussi par les Grecs seuls ; mais cette taxe ne pourra pas être l'objet d'une indemnité, attendu que le devoir auquel elle se rattachait, n'est plus à l'égard de la Porte obligatoire pour les Grecs.

Ces considérations prises dans leur ensemble, paraissent amener la conclusion que le Tribut à payer doit reposer essentiellement sur le *Haratch* et *l'Avariz*. Ce dernier droit se rapporte au sol servant de demeure aux Chrétiens, de même que le premier se rapporte à leurs personnes.

Ad tertium. Il s'agit maintenant de constater le montant du *Haratch* et de *l'Avariz* payé autrefois à la Porte par les Provinces censées devoir former l'Etat Grec. Dans le pays qui s'étend depuis l'Isthme de Corinthe jusqu'à l'Othryx et au golfe d'Arta, y compris l'île de Nègrepont, le *Haratch* montait autrefois, selon les renseignemens recueillis, à 315,630 piastres Turques. Le montant de *l'Avariz* n'est spécifié que pour neuf districts, c'est à dire, pour Agrapha, Carpenissi, Zygos, Missolonghi, Anatolicon, Vlochos, Xeromeron, Vonitza, et Valtos. Ce n'est donc que par un calcul approximatif que l'on pourra en estimer le montant pour tout le pays. Les neuf districts que l'on vient de nommer payaient 12,904 piastres. D'après la population donnée à ces neuf districts et comparée à celle de tout le pays, *l'Avariz* présente un total de 47,000 piastres. D'après la proportion des propriétés Grecques situées respectivement dans l'une et dans l'autre de ces circonscriptions, le montant de *l'Avariz* pour toute cette contrée n'excéderait guères 26,000 piastres. La moyenne de ces deux résultats offre un total de 36,500 piastres. Dans la Morée le *Haratch* montait à 383,000 piastres, *l'Avariz* à 80,000, moins à peu près un onzième, produit de quelques autres petits droits. Ces diverses sommes réunies présentent un total général de 815,000 piastres Turques.

Généralement dans les îles les contributions se payaient en bloc. Toutes les îles, qui se trouvent dans la délimitation indiquée par la Conférence de Londres, payaient leurs contributions au Capitan Pacha. Le Tribut ainsi payé montait à environ 365,000 piastres. La partie de cette somme qui se rapporte au *Haratch* et à *l'Avariz*, calculée sur la proportion des habitans, monte à 130,000 piastres, et cette somme, jointe à celle de 815,000 piastres, produit un total de 945,000 piastres.

Il est bon de remarquer que tout calcul de ces taxes, basé sur la population, ne saurait être que très approximatif, puisque le payement du *Haratch* se prélevait généralement par composition.

D'autre part, les Représentans ont pris en considération—1°. Que les îles de Syra, Tino, et Andros, ayant une population de 50,000 âmes environ, ne sont pas comprises dans cette estimation ; 2°. Que les impôts payés en bloc par l'ensemble des îles dont il s'agit ici, formait un véritable Tribut ; 3°. Que la huitième partie des dîmes qui était versée dans la caisse du Sultan, n'entre pour rien dans le montant ci-dessus spécifié. L'adoption rigoureuse de ces diverses considérations aurait l'effet d'élever au double l'indemnité ; le huitième des dîmes y ajouterait une somme de 410,000 piastres, le montant des contributions des îles qui, comprises dans la circonscription citée plus haut, payaient au Capitan Pasha, ajouterait environ 235,000 piastres; et la quote part des trois îles ci-dessus s'éleverait approximativement à 146,000 piastres. Le montant de ces trois sommes réunies à celui préalablement constaté, produirait un total général de 1,736,000 piastres environ. Mais les Représentans sont d'opinion que la somme de 1,500,000 piastres formerait une moyenne équitable, qui, tout en satisfaisant au principe d'une indemnité envers la Porte, n'excèderait pas ce que la Grèce peut acquérir la faculté d'acquitter.

Il resterait à régler en outre le rapport de la piastre Turque avec la piastre forte d'Espagne, ou toute autre valeur fixe.

Ad quartum. Les taxes qui étaient prélevées sur les Turcs aussi bien que sur les Grecs, et dont le produit était appliqué à la défense de l'Empire et aux frais de son administration, devant être écartées, conformément au principe posé ci-dessus, il ne reste plus de réduction à faire en vertu de ces considérations.

Ad quintum. Le *Haratch* étant en rapport avec la population, le montant de cette taxe doit varier plus ou moins selon le nombre des contribuables. Or, comme il est constaté que la population des provinces Grecques a éprouvé des diminutions depuis le commencement de la révolution, les Représentans pensent que cette circonstance doit entrer en ligne de compte ; et puisqu'il y a raison de supposer que la population est diminuée à peu près d'un septième, ils sont d'opinion que le montant ci-dessus devrait être réduit dans la même proportion ; si, de l'autre coté, on ne devait pas prendre en considération la grande diminution qui s'est opérée dans la valeur de la piastre, depuis le commencement de la révolution Grecque.

Quant à la faculté de payer ce revenu, il est impossible de passer sous silence l'extrême misère qui régne généralement dans le pays où les exactions des armées belligérantes et les dévastations de la guerre se sont fait aussi cruellement sentir depuis huit ans. Les Représentans sont cependant d'opinion, attendu que les Cours Alliées ont consacré le principe d'une juste indemnité, qu'ils se conformeroient à ce même principe en cherchant quelque soulagement pour la Grèce plutôt dans les termes du payement, que dans une réduction de la somme à payer.

Ad sextum. Conformément à l'opinion consignée dans le paragraphe précédent, les Représentans proposent, qu'à dater du moment où le payement du Tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins d'un cinquième, ni plus d'un tiers de toute l'indemnité ensemble ; pour la seconde année la même somme, avec une addition en raison de l'augmentation de revenus dans la même année ; et qu'elle continuera ainsi à payer dans les années successives, d'après une échelle réglée sur ce principe, jusqu'à ce que le Tribut annuel atteigne le *maximum* de 1,500,000 piastres ; que l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ou addition quelconque.

L'époque à laquelle le payement du Tribut doit équitablement commencer est indiquée, sans contredit, par la position dans laquelle la Grèce est placée à l'égard de la Porte. Exiger qu'elle s'acquitte de cette obligation pendant la durée de la guerre, seroit tout autre chose qu'un acte de justice. Les Représentans ont déjà demontré que le Tribut doit être un signe du nouveau rapport à établir entre le pays et son ancien Souverain; et en raison de cette considération, il est évident que le payement du Tribut ne pourra commencer que du moment où la Porte consentira à l'arrangement qui doit fixer les bases de ce rapport.

Annèxe E. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre*, 1828.

INDEMNITE.

LE Traité du 6 Juillet en reconnoissant l'impossibilité de faire co-exister dorénavant dans la Grèce les populations Chrétienne et Musulmane, a stipulé: " Que les Grecs entreront en possession des propriétés Turques situées ou sur le Continent ou dans les Iles, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils payeront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de cette nature."

Les expressions que l'on vient de citer pourroient trancher définitivement la question: puisqu'en ajoutant au tribut annuel une somme qui représenteroit en quelque sorte l'intérêt du capital, on abandonneroit à la Porte le soin de satisfaire les réclamations de ses sujets:—Il n'est pas hors de propos d'observer ici que la législation Turque elle-même refuse tout droit de réclamation aux propriétaires d'une province, qui auroit été détachée de l'Empire par la force des armes, et qui se soumet de nouveau avec l'engagement de payer un tribut, et à condition que les propriétés de ses habitans seront respectées.—(*D'Ohsson*, Vol. V. pp. 99.)

Mais il est à supposer que tout en fesant la part des évènemens, tout en considérant cette expropriation comme un fait consommé qui ne sauroit être jugé d'après les règles du droit commun, les Souverains ont désiré menager autant que possible les intérêts des anciens propriétaires, et ne pas livrer à la cupidité et aux caprices des subalternes du Gouvernement Ottoman l'indemnité qu'ils pourroient réclamer pour des propriétés déjà si dépréciées par les ravages de la guerre, aujourd'hui presque sans valeur, et que sans de grandes dépenses et de grands efforts il seroit impossible de rétablir et de cultiver.

Les instructions communes dont les Représentans sont munis, ne leur tracent d'autres règles pour parvenir à la solution de cette question difficile, que de considérer la redevance à payer au Sultan à titre de tribut comme une indemnité pleine et entière pour toutes les propriétés qui appartenoient strictement au Gouvernement, et que la compensation spécialement attachée aux propriétés occupées par les Grecs seroit uniquement au bénéfice des particuliers, ci-devant propriétaires de ces terres, ou de ceux qui en retiroient un intérêt utile.

D'après ces principes il s'agit de savoir: 1°. Quelles sont les propriétés qui doivent entrer dans la catégorie des biens de la Couronne? 2°. Quelles seront les propriétés et les bases de l'indemnité qui sera accordée aux particuliers? Et enfin, 3°. Par qui et de quelle manière les réclamations de ces derniers seront jugées et liquidées?

Les propriétés qui existoient en Grèce peuvent être rangees sous quatre catégories distinctes.

La première étoit celle des propriétés de la Couronne proprement dites.

La seconde se composoit des fiefs, qui sous le nom de *Ziamets* ou *Timars*, étoient conférés à des individus à de certaines conditions, et dans le but de salarier ainsi les défenseurs des provinces conquises.

La troisième étoit celle des biens *Vacoufs*, dont une partie appartenoit aux Mosquées qui existoient dans le pays, et l'autre dépendoit d'établissemens fondés hors de la Grèce.

La quatrième embrassoit enfin la totalité des propriétés individuelles.

Conformément aux principes établis par les instructions, on a cru devoir écarter de toute indemnité ;

1°. Tout bien qui fesoit jadis partie du domaine de la Couronne, soit directement à titre de propriété du Sultan, soit indirectement à titre d'apanage accordé aux membres de sa famille, ou aux grands fonctionnaires de l'Etat.

2°. Tout fief militaire, parceque le Sahib qui étoit pourvu d'un pareil bénéfice n'étoit pas propriétaire, mais percevoit seulement à son profit le produit des impositions publiques sur les terres de ses fiefs, et parceque l'organisation de cette milice, principalement destinée à défendre le Sandjack où elle étoit établie, n'est plus applicable à la Grèce.

Quant aux *Vacoufs*, ils peuvent être rangés en trois classes.

La première comprend ceux des Mosquées qui forment, pour ainsi dire, les biens ecclésiastiques de la nation ;

La seconde les *Vacoufs* appartenant à des fondations pieuses on d'utilité publique ;

La troisième les *Vacoufs* coutumiers qui relèvent des Mosquées.

Les Vacoufs des deux premières classes sont administrés par le Grand Vizir ou le Kislar Aga ; ils prennent la dénomination de *Vacouf-Chéry*, ou légaux ; ils sont inaliénables ; leur fondation est dictée et sanctionnée par la législation religieuse même, et leurs revenus doivent toujours servir à l'objet pour lequel ils ont été institués.

Les Vacoufs de la troisième classe sont appelés *Vacouf-Ady* ou coutumiers, comme n'étant autorisés que par la législation civile ou l'autorité privée du Souverain et des Oulemas modernes. Cette espèce de Vacouf provient des épargnes du *Vacouf-Chéry*. Acquis par ces derniers pour une somme très inférieure à sa valeur réelle, c'est-à-dire, pour 10 à 15 pour cent, un pareil bien reste entre les mains du vendeur, qui en a l'usufruit perpétuel, lui et ses descendans mâles et femelles, moyennant une foible redevance annuelle d'environ $\frac{1}{2}$ pour cent. (*Voyez d'Ohsson.*)

D'après ce que l'on vient de dire sur la nature et le but des diverses sortes de Vacoufs, il semble juste de refuser toute compensation aux Mosquées et aux établissemens publics, parceque les Vacoufs qui leur sont affectés ne peuvent être considérés comme des propriétés individuelles, et de n'accorder une indemnité qu'aux particuliers, qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, ont un intérêt utile dans les Vacoufs attachés aux Mosquées situées hors de la Grèce, sauf à déduire la valeur qui en a été aliénée, et qui fournissoit le fond de la redevance annuelle.

Après avoir indiqué les catégories des propriétés à exclure, il ne resteroit qu'à poser un principe général pour l'évaluation et le payement des indemnités à accorder aux particuliers, sans imposer à la Grèce des sacrifices qu'elle ne sauroit supporter dans l'état de détresse où elle se trouve, et où elle se trouvera probablement encore long-tems. Mais, comme il est impossible de connoître aujourd'hui la masse des propriétés particulières qui pourroit être admise à réclamer une compensation, il est évident que ce n'est que lorsque les réclamans pourront faire valoir leurs prétensions, qu'on pourra apprécier la valeur de leurs biens-fonds et le montant de l'indemnité que la Grèce devra payer.

Ne pouvant pas établir une base d'après laquelle il seroit possible de juger même approximativement de la valeur des terres qu'on sera dans le cas de racheter, les Représentans sont privés des moyens de convenir dès à présent d'un principe, suivant lequel il seroit juste d'opérer cette liquidation.

Dans cet état de choses il faut considérer les terres Musulmanes, devenues aujourd'hui des propriétés nationales, comme devant garantir et fournir elles-

mêmes l'indemnité statuée par le Traité en faveur des ci-devant propriétaires, et puisque, dans aucun cas, la Grèce ne doit à personne d'indemnité pour les propriétés perdues on détruites à l'occasion de la guerre; puisqu'en outre les biens de la Couronne, les fiefs militaires, et une partie considérable des Vacoufs, ne devront participer à aucun dédommagement, on ne balance pas à conclure de toutes ces considérations, que la valeur des biens nationaux est fort au dessus du montant de l'indemnité, et offriroit une hypothèque plus que suffisante pour en garantir le payement, s'il ne falloit prendre en première considération les droits imprescriptibles des capitalistes qui ont pris part dans les emprunts faits en Angleterre par les Grecs.

Mais considérant qu'il ne faudroit effectuer la vente de ces biens que d'une manière graduelle, pour éviter les pertes qu'une telle opération entraîneroit infailliblement, si elle avoit lieu dans les circonstances présentes, et d'un autre côté, que le Gouvernement Grec est hors d'état d'offrir le payement d'une somme en bloc pour se libérer de la charge que lui impose le Traité, les Représentans sont d'opinion que les propriétaires Turcs seroient tenus de faire valoir leurs titres, et si ceux-ci sont reconnus en règle, ils seroient libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, à qui bon leur sembleroit, sauf payement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si, durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des Commissaires évalueront les biens qui se trouveront dans ce cas, suivant leur état actuel, et d'après la valeur commune des terres; et une fois que le montant de la somme qui sera dûe aux anciens propriétaires, ou à leurs héritiers, sera fixé, le Gouvernement Grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'Etat, remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés, présenteront sans doute de grandes difficultés, et il sera par conséquent nécessaire d'établir une Commission *mixte* composée de Commissaires Grecs et Musulmans en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir, et d'examiner dans le plus bref délai, toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documens qui seront produits devant elle. Quant aux preuves à fournir et aux régles à suivre pour ceux dont les titres ont péri durant la Révolution, ce seroit à la Commission de fixer un principe général, et qui seroit porté à la connoissance des réclamans.

D'après les renseignemens fournis par le Gouvernement Grec, il résulte qu'à l'occasion de chaque achat de terre, un acte étoit passé dévant le Cadi du district; cet acte, appelé *Hodget* ou *Tapi*, était délivré à l'acheteur, et formoit son titre à la possession de son bien. On admettroit toutefois, à défaut d'un pareil document, vû les circonstances dans lesquelles les Turcs ont été forcés à quitter le pays, toute autre preuve que la Commission jugeroit suffisante pour le remplacer.

Il est à prévoir que ces opérations donneront lieu à des discussions entre les Commissaires Grecs et les Commissaires Ottomans. Pour éviter que ces discussions ne prennent un fâcheux caractère, et afin d'établir en même tems un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision definitive, les Représentans pensent que l'établissement d'une Commission d'appel et d'arbitrage, qui décideroit toutes les réclamations en dernier ressort, atteindroit ce double but.

Dans le cas donc où ces Commissaires ne pourront pas parvenir à s'entendre, l'affaire devra être renvoyée à l'autorité arbitrale, qui pourroit être composée de Commissaires des trois Puissances Alliées.

Enfin, il est encore essentiel, autant pour faire jouir promptement les propriétaires Turcs des droits qui leur sont assurés, que pour mettre un terme à un état de choses qui frappe en quelque sorte de stérilité le sol fécond de la Grèce, qu'un délai définitif soit arrêté pour l'exhibition des titres, et on est en conséquence d'opinion, que ce délai ne devroit, dans aucun cas, se prolonger au delà de deux ans, après l'expiration desquels toutes les propriétés ci-devant Turques qui n'auroient pas été réclamées, deviendront de droit propriété nationale; et ce terme de deux ans compteroit du jour où la Porte aura reconnu le nouvel Etat Grec: à cette même époque il faudra aussi procéder à la formation de la Commission de liquidation et de celle d'arbitage.

Annèxe F. *au Protocole de la Conférence de Poros du* 12 *Décembre*, 1828.

SUZERAINETE.

LE Traité de Londres stipule que la Porte Ottomane aura une certaine part dans la nomination du Gouvernement Grec : qu'elle exercera un certain contrôle sur le choix du pouvoir central qui gouvernera la Grèce. C'est à titre de Suzeraineté que cette action doit être accordeé à la Porte. "Le grand objet qu'il s'agit d'atteindre," disent les instructions du mois de Juillet, " c'est de concilier l'indépendance pratique de la Grèce avec un juste dégré de sécurité à donner au Gouvernement Turc pour la conservation des droits qui lui sont assurés par le Traité."

La Conférence a d'ailleurs reconnu, dans les instructions explicatives arrêteés par elle le 24 Septembre, qu'il seroit impossible de déterminer quelles sont les voies les plus sûres pour arriver au résultat cherché, avant de savoir comment, en définitive, sera organisé le Gouvernement de la Grèce ; si ce Gouvernement demeurera dans les mains d'un seul, s'il résidera dans un conseil suprême, ou dans un Sénat, &c.

Il est en effet évident que cette question de l'organisation définitive du Gouvernement de la Grèce, domine, et doit de toute nécessité dominer, celle du genre d'action qui pourra caractériser la Suzeraineté de la Porte, puisqu'avant tout, l'objet du Traité de Londres est de faire de la tranquillité future de la Grèce un des élémens de la tranquillité de l'Europe, et conséquemment d'assurer aux Grecs les moyens indispensables de parvenir à ce dégré de force intérieure, sans lequel on se flatteroit en vain d'atteindre le but désiré.

Depuis huit ans, les Grecs ont essayé de plusieurs organisations. Toutes ont reposé, quant au Gouvernement, sur le principe de l'élection temporaire ; l'une d'elles a participé du système fédératif.

Tant que les Grecs ont voulu composer le Gouvernement d'une ou de plusieurs personnes choisies parmi eux, ce Gouvernement n'a jamais pu résister au choc des factions, à la funeste influence des localités, à l'ascendant de cette foule innombrable de puissances individuelles et irrégulières, premier principe moteur, il est vrai, de la destruction du joug Ottoman en Grèce, mais principe devenu depuis fatal à la nation, par l'anarchie qu'il entraînoit inévitablement à sa suite.

Convaincus dès-lors de l'impossibilité de confier le Gouvernement à un des leurs, sans voir aussitôt s'agiter contre lui une coalition de mille pouvoirs rivaux, et sans prolonger ainsi indéfiniment les malheurs de la Grèce, les Grecs ont tourné leurs regards vers l'étranger, et ils ont appelé le Comte Capodistrias à la tête des affaires.

Il étoit impossible, sans doute, de faire un choix plus avantageux à la Grèce : et la nation ne pouvoit mieux témoigner que par ce choix même sa vive ambition de se montrer digne de la haute protection des Cours.

Mais en appelant à la Présidence M. le Comte Capodistrias, elle ne pouvoit que lui conférer une autorité temporaire.

Les circonstances où elle se trouvoit ne lui permettoient pas de disposer autrement d'elle-même, et d'ailleurs, dépendant de l'appui de l'Europe, d'abord pour exister, puis pour se recomposer en nation, pouvoit-elle raisonnablement songer à prendre sur les Cours l'initiative de l'établissement en Grèce d'un Gouvernement fondé sur une autre base que celle de l'élection ?

Cependant, tout pouvoir électif, quelque habile que soit la personne qui en est revêtu, ne peut offrir de garanties plus durables que lui, dans un pays où la vie entière d'un homme, quelque prolongée qu'on la supposât, et si les chances de l'élection devoient se rouvrir après sa mort, ne suffiroit pas pour retirer la nation du gouffre de maux de toutes sortes, dans lequel l'a précipitée un asservissement de plusieurs siècles. Les mœurs, les habitudes, les intérêts crées dans le pays durant la longue domination Turque, et que sous son influence le tems a développés, sont autant de causes qui exercent une action si funeste sur la situation de ce pays, que si l'on y ajoute l'état physique de la Grèce, les élémens variés dont il se compose, enfin cette diversité d'intérêts locaux qui en est la conséquence naturelle, on devra reconnoître que pour

prévenir d'abord le retour d'une anarchie qui n'a été contenue depuis un an que par les nécessités de la guerre, par la présence des forces Alliées, et qui reparoîtroit au moment de la paix extérieure, au moment où ces forces seroient retirées ; pour assurer ensuite aux Grecs le dégré de prospérité que leur a promis le Traité de Londres ; pour les mettre en mesure de maintenir par eux-mêmes l'indépendance conditionnelle dont ils devront jouir ; finalement, pour trouver dans leur nouvelle existence un gage durable de la tranquillité de l'Europe : on devra, a-t-on dit, reconnoître que le système d'hérédité dans leur Gouvernement est le seul qui puisse donner toutes ces garanties.

Mais ici deux objections se présentent ; est-il certain que les Grecs verroient introduire chez eux ce système sans en prendre ombrage pour leurs libertés ; et se concilie-t-il, d'ailleurs, avec les expressions du Traité de Londres relatives à la Suzeraineté.

A la première objection, les Représentans répondent, qu'en proposant d'établir en Grèce un Gouvernement héréditaire, ils sont loin de prétendre que les Grecs ne doivent point participer au pouvoir législatif : car déjà, sous le régime Turc, ils élisoient eux-mêmes leurs magistrats municipaux : et leurs notables étoient assez généralement investis du droit de repartir les impôts exigés par la Porte. Enfin, depuis huit ans le principe représentatif a dominé parmi eux dans leurs diverses organisations, et s'est en quelque sorte associé à leur nouvelle existence. Les Représentans pensent qu'il seroit tout à la fois injuste et dangéreux de les en dépouiller. Mais il est à croire, qu'en combinant ce principe avec celui de l'hérédité du pouvoir suprême, on rempliroit pleinement le vœu des Grecs, et que l'ordre public, condition nécessaire de l'intérêt soutenu des Cours en faveur de la Grèce, seroit ainsi basé sur des fondemens durables.

Quant à l'objection tirée des expressions du Traité relatives à la Suzeraineté de la Porte, les Représentans reconnoissent qu'elle est plus grave, et que leur proposition outrepasse en effet la lettre de ce Traité. Mais après ce qu'ils ont exposé plus haut de la situation politique et morale de la Grèce, il est aisé de comprendre que si, par le maintien du principe d'élection, la lice demeuroit ouverte à toutes les rivalités, à toutes les passions, qui ont jeté dans ce pays des racines si profondes, l'anarchie continuelle qui en seroit la suite, et que par le seul contact des possessions respectives, la Porte auroit déjà tant de facilités pour entretenir, assureroit constamment à celle-ci en Grèce, un genre d'influence aussi fatal à l'indépendance des Grecs, que contraire au but de l'alliance. Que seroit-ce, si à ces facilités la Porte pouvoit encore ajouter un droit de *Veto* qui feroit incessamment tourner vers elle toutes les craintes et toutes les espérances des prétendans à l'autorité supérieure ? Et elle-même en définitive, qu'y gagneroit-elle ? Ceux qu'elle auroit repoussés chercheroient des appuis ailleurs. Ainsi, l'on n'auroit fait de la Grèce qu'un vaste champ d'éternelles intrigues, soit Grecques, soit Turques, soit étrangères : mais auroit-on rempli l'objet du Traité ?

Tels sont les motifs, telles sont les considérations, qui ont déterminé les Représentans à consulter moins la lettre que l'esprit et le but de ce Traité, et qui, suivant eux, démontrent la nécessité de rendre une seule personne dépositaire du pouvoir central en Grèce, et d'attribuer à ses héritiers légitimes la succession de ce pouvoir. Quant à la Porte, en consentant au susdit arrangement, elle prendroit part à la fondation de cet ordre de choses, mais elle ne participeroit ensuite à chaque dévolution héréditaire de l'autorité, que par l'investiture telle qu'elle est en usage dans l'Orient.

Il va, d'ailleurs, sans dire, que, le cas échéant où par défaut d'héritiers légitimes, une élection nouvelle deviendroit nécessaire, la Porte n'auroit pas moins le droit de participer à cette élection, comme elle auroit pris part à la première. Ainsi, le principe du Traité de Londres n'auroit reçu d'autre modification que celle qu'exigent impérieusement le bien-être de la Grèce, et la tranquillité même de l'Empire Ottoman.

TRANSLATION.

PROTOCOL

OF THE CONFERENCE HELD AT POROS,

BETWEEN

THE REPRESENTATIVES OF GREAT BRITAIN, FRANCE, AND RUSSIA,

On the 12th of December 1828.

AFTER mature consideration of the information furnished by the Greek Government, and after frequent communications with Count Capodistrias, the Representatives, conforming themselves carefully to the instructions with which they have been collectively furnished, agree to record in this Protocol their definitive opinion upon the several points of the Treaty of London, upon which the Courts are called upon in their benevolence to decide.

Acknowledging, on the one hand, the impossibility of obtaining perfectly accurate details respecting the statistics of Greece, where ruin, the result of the war, has succeeded to the arbitrary dominion of the Pachas, — and admitting on the other, that the information which has been acquired, is, notwithstanding these difficulties, sufficient to furnish useful data and approximate estimates; religiously adhering to the principles and object of the Treaty of London, the aim of which is the pacification of the Levant by means of a mediation—if that be still possible; and, in the last place, confining themselves to seeking for Greece, guarantees for tranquillity, and facilities for defence, the Representatives have come to the following conclusions relative to the four questions specified in their instructions, namely; Boundaries, Tribute, Indemnity, and the relations of Suzerainty to be established between the Ottoman Porte and the Greek Government.

1. The only parts of Greece actually freed from the presence of the Turks, within the limits specified by the instructions, are, the Morea, the Islands, and some detached portions of Roumelia.

2. Those parts of the Greek Continent which have taken the most active and persevering share in the insurrection, and in which the christian population generally, in consequence of its numbers, and of the comparative extent of its possessions, has the best claims to the independence contemplated by the Treaty, are to be found between the Isthmus of Corinth, and the high mountains which traverse the Continent from the gulf of Arta to the gulfs of Zeitoun and Volo.

3. With respect to the means of maritime defence, and looking, in the first place, only to the Morea, it would be of great importance for the tranquillity and the security of that peninsula, that the Greeks should be put in possession of the northern shore of the gulf of Corinth, and even of that of the gulf of Patras; although the latter would be, in this point of view, of less urgent

necessity, In examining with a like view the situation of Attica, Bœotia, and Locris, it is to be feared that these provinces would not enjoy lasting tranquillity, if the island of Negropont should not be annexed to them.

4. No line combining in its whole extent the requisite qualities, and including at the same time the coast described in the foregoing paragraph, is to be found among those specified in the instructions. On the land side, the ridges of Parnes and Cithæron would present a line which would be easy of defence, and would sufficiently separate the population located on either side; but this line would be defective with respect to the sea coast, and would moreover exclude a very considerable portion of the insurgent population. The line which, commencing at Thermopylæ, follows the ridge of mount Œta and Corax, and ends at Lepanto, although it fulfils the necessary conditions, in the greater part of its extent, would nevertheless not suffice for the purposes of defence, without expensive works; and even then it would, in other respects, still remain imperfect. The line of mount Œta, continued to the gulf of Arta, would doubtless present one of the strongest barriers for defence, and for the separation of the inhabitants: it would include the provinces which formerly constituted *Greece proper*, or *Hellas;* but it would require artificial works more or less expensive, in order to close the pass of Thermopylæ; and would exclude the position of the gulf of Zeitoun, the occupation of which, by the Turks, would threaten the Greek line of defence, and would expose the communications of the Greeks by sea to continual constraint and collision.

5. The two lines of frontier proposed by the Greek Government, independently of their special defects, would include Thessaly and Epirus, a few districts of which alone have taken any share in the insurrection, and of which several of the chiefs have even borne arms for the Porte; while the Greek population in general has lived peaceably with the Turks settled in those provinces. On this account, these two lines could not be adopted without contravening the principles on which the Representatives are bound by their instructions to found their opinion.

6. In order to complete the system of defence, and to give to the system of separation the best guarantee for the fulfilment of the wishes of the great majority of the Greeks; and lastly, to satisfy more effectually than could be done by any other of the proposed lines, all the conditions specified in the instructions, the frontier of Greece should be advanced to the gulf of Arta, and to the pass of Macrinoros, on the one side; and, on the other, to the chain of mount Othryx, near the entrance of the gulf of Volo; unless considerations of a higher nature should make it necessary to fix the limits of Greece, by other rules than those which, according to the text of their instructions, ought to guide the opinion of the Representatives.

7. In order to establish this frontier, it would be necessary to cause the Turkish garrisons of several forts and positions to withdraw, and it would even be necessary, according to the letter of the Treaty, to oblige the Turkish inhabitants to quit the country, who, according to the information furnished by the Greek Government, amount to upwards of eight thousand souls, domiciled principally in the Negropont, at Zeitoun, and at Patradjick. Considering the actual state of the Greeks, this twofold operation would require the employment of the troops of the Allies.

8. With respect to the Islands, the parallels of latitude and longitude specified in the instructions will include (with the exception of Samos) all those which, looking to their population, to the state of prosperity, to the share which they have taken in the insurrection, and to their entire separation from the Turks, possess the most indisputable claims to form a part of the new Greek State. But without those limits are the islands of Samos and Candia, which although distant from the body of Greece, are associated with it by common interests; and although their respective cases rest on different

grounds, they deserve the benevolent consideration of the Courts, with regard to their claims to the application of the Treaty of London in their favour. With respect to the island of Negropont, it is so closely connected with the adjacent parts of the Greek continent, that in the definition of the frontier most suitable to the latter, it has already found the place which nature and the wants of Greece assign to it.

9. As the tribute to be paid to the Sultan is calculated upon the amount of that which the Greek inhabitants of the country to be erected into the new State, formerly paid to His Highness, in their character of Christian Rayahs, and as it ought therefore to be of the nature of an indemnity, it is thought that the annual payment of 1,500,000 Turkish piastres, calculated on the receipts of the *Haratch* and the *Avariz*, as well as on the amount of the gross tribute paid formerly by the Islands, will best fulfil the required conditions.

10. Considering the devastations of the war, and the urgent necessities of the country, it is obvious, that as long as the Porte shall not have subscribed to the proposed conditions, the resources of Greece cannot sufficiently develope themselves to enable it to effect the discharge in full of this annual tribute. The payment of this annuity ought to be graduated in such a manner as to increase from year to year, dating from the moment of the conclusion of peace, until it attains the *maximum* of 1,500,000 Turkish piastres, a sum which, from that period, should be paid annually to the Porte without any other addition or diminution.

11. The indemnity to be paid, either to the former Mussulman proprietors of the lands which devolve to the Greeks, or to those who had a legal and beneficial interest in such properties, shall, on the one hand, be calculated on the real value of the lands, and, on the other, on the means possessed by the Greeks to indemnify the former proprietors. The lands shall serve as security for this indemnity. Public property shall not share in the indemnity.

The verification of the titles, and the liquidation of the admitted claims, shall be effected by a mixed commission, which shall commence its labours so soon as the Porte has acceded to the new state of affairs; and which shall fix the value of the land, and the periods of payment, subject to appeal to the arbitration of the agents of the Allied Courts.

12. As the share which the Ottoman Porte is to take in the nomination of the Greek Authorities, is to be confined to the chief Authority alone; and as its only object is to mark the relations of Suzerainty between the Porte and Greece, in such manner, however, as to give to the former such a guarantee as may be compatible with the peace and well-being of the new State; it is necessary that a single individual should be made the depositary of the central Authority of Greece, and that the succession should be secured to the legitimate heirs of this individual. As soon as the Porte shall have consented to this arrangement, the only mode in which it shall participate in each devolution of this Authority, shall be that of investiture; saving the enjoyment of the right secured to it by the Treaty, whenever Greece shall be necessitated to have recourse to election, in order to supply the want of heirs in the established line of succession.

Such are the conclusions at which the Representatives have definitively arrived; and in order the better to elucidate the motives by which they have been guided, and the opinions which they submit to their Courts, they annex to the present Protocol the accompanying explanatory statements, (A, B, C, D, E, F.)

(Signed) STRATFORD CANNING.
COUNT GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annex A. *to the Protocol of the Conference at Poros of the* 12*th December,* 1828.

PRELIMINARY CONSIDERATIONS.

In accordance with the instructions with which the Representatives are collectively provided, they have used all their endeavours to procure the information necessary for justly appreciating the position of Greece, in relation to the questions which the Allied Courts have agreed to settle in conformity with the stipulations of the Treaty of London.

These questions are, 1°. The Boundaries to be proposed for the new Greek State; 2°. The sum which it is to pay annually to the Porte by way of Tribute; 3°. The Indemnity to be settled for the property of Turks, which it has been stipulated should devolve to the Greeks, with the view of effecting a complete separation of the two populations; 4°. Lastly, the share which it may be expedient to allow the Porte to take in the appointment of the Greek Government; reconciling, as much as possible, the independence of the Greeks with respect to their internal affairs, with the guarantees which it is just to offer to the Turkish Government for the enjoyment of the rights reserved to it by the Treaty.

The communications which the Representatives have had with the Provisional Government of Greece, and the information which they have obtained through the President, have formed the basis of their deliberations. They are under the necessity of acknowledging that the statistical data which have been presented to them are incomplete; and that even in those portions which furnish the longest details, they can only be considered as approximate. The causes of this imperfection are connected, in the first place, with circumstances which took place previously to the Greek revolution, but principally with the calamities which have ensued since its commencement. It is sufficient to state that it is not usual to make a census of the population in Turkey; and that, under the Turkish dominion, the births and baptisms of Greeks were either not registered at all, or were registered very irregularly, and in the least authentic manner. As to real property, the acts which certified its sale or purchase were passed before the Turkish magistrate, and if they were registered, it was only in his office. The exercise of an arbitrary and capricious power contributed, with these circumstances, to encrease the uncertainty which would naturally result therefrom; and the devastations of a war, which has now existed for eight years, have completed the difficulty, or rather the impossibility, of collecting an accurate summary of information respecting Greece. On the other hand, the details furnished by the Greek Authorities, with a willingness which the Representatives feel pleasure in acknowledging, have, notwithstanding their unavoidable imperfection, furnished bases of calculation and useful knowledge, which, combined with the information which they have been able to derive from other sources, have enabled them to come to a conclusion upon the four questions submitted to their examination.

In applying the information which they have thus collected, the Representatives are deeply impressed with a sense of the duty of rigorously adhering to the line marked out by their instructions, and adapted to the great principles of the Treaty, from which the substance of these instructions is drawn. It is on the principle of mediation, that the Allied Courts have endeavoured to reconcile the interests of the two parties, who have given themselves up in Greece to a war of extermination. Notwithstanding the repeated refusals of the Sultan, the Powers have not yet renounced this principle; and whatever may be the arrangement upon which the Allied Courts may definitively determine, it is evident that they will always have it at heart to facilitate the acceptance of such arrangement by the Porte, by all the means compatible with its object. This object, so generally desired, is the pacification of the Levant: a pacification which must be effected in such a manner as to separate, as far as circumstances allow, the two populations engaged in war, and to assure to each of them alike, the advantages which are essential to their

permanent well being; to assure to the Greeks the guarantees necessary for preventing the recurrence of their sufferings, and of the disorders which have arisen from them; to assure to the Porte a compensation for the sacrifices which the conditional independence of Greece imposes upon it, and a pledge against any unjust encroachment on the part of this new establishment. These are the principles and the limitations which point out the true ground upon which the Representatives have been at liberty to prosecute the examination of the questions, an equitable solution of which they are enjoined to submit to the profound wisdom of their Courts.

The first and the most important of these questions is that which relates to the Boundaries of Greece. Following the text of their instructions, the Representatives have made it their business to seek a line, which, traversing the Continent of Greece, should offer a natural frontier, *clearly defined, easy of defence, containing a reasonable proportion of the Greek population, which was really in a state of insurrection against the Porte; lastly, traced in such a manner, as to afford the least possible risk of any subjects of dispute arising between its inhabitants and those of the adjoining Turkish Provinces.*

In the performance of this duty the Representatives have had to bear in mind,—

1°. That the Greek population is so intermingled with the Turkish, in all parts of the Ottoman Empire, that a frontier by which the two people might be entirely separated, does not exist, and that it is consequently impossible for them to carry this principle into effect, without qualification; 2.° that the necessity of giving to Greece a line of defence conformable to military principles, depends partly upon the greater or less probability which there may be of the new order of things being placed under the safeguard of a solemn Convention with the Porte, in conformity with the principles laid down by the Treaty of London.

Other considerations will find their place in the Report which the Representatives are now about to make of their opinions upon each of the questions which they have been instructed to examine.

Annex B. *to the Protocol of the Conference at Poros of the* 12*th of December*, 1828.

CONTINENTAL AND INSULAR BOUNDARY.

Continental Boundary.

THE Conference of London calls the attention of the Representatives to several propositions, formerly brought forward, respecting the continental Boundary of the New Greek State; they are four in number, all of which, the instructions say, "*possess in a considerable degree the requisite qualities.*" But as these instructions also suppose that other Boundary Lines might equally be submitted to the examination of the Representatives, and that they would have to learn the wishes of the Greek Government upon this subject, they addressed to it the following question:

"What Boundary Line would suit Greece best, giving her a continental frontier clearly defined, easily defensible, and which would best separate the populations?"

"What also is the insular Boundary which would best suit Greece?"

In its reply, the Greek Government has brought forward two projêts, admissible, the one in case of the accession of the Ottoman Porte to the Treaty of London, or, in other words, to the mediation of the Allied Courts,—the other, in case of its non-accession.

It is with the Greek projêt founded upon the last hypothesis that we shall commence the successive examination of all the Boundary Lines pointed out to the attention of the Representatives.

First Greek Projêt.—Hypothesis of the non-adhesion of the Porte.

ACCORDING to the first projêt, the Boundary would follow "the line of mount Olympus from Katerin as far as the summit of Pindus, in the direction of Zygos or Metzovo. Not far from Katerin this line meets with the river Haliacmon or *Indge Karassou*, the course of which it follows through Servia and Grevena."

The course of the Voioussa (the ancient Aous) is pointed out as naturally forming the second part of this line, from its source as far as the sea: but if higher considerations should induce the Allied Courts to modify this part of the Boundary, the Greek Govenment thinks that the best would be "that which is traced across the territory of Zygos, by the chain of mountains,* the upper ridge of the mountains of Palovouni, Mavrovouni, the mountains of Chamoussi and Pharmaco, continuing as far as the villages of Leptocoria, from whence it reaches the sea, following the course of the Thyamis," (or Calamus.)

It is admitted that, in the part comprised between mount Olympus and mount Pindus, this line would meet the required conditions. But these conditions would not be fulfilled, if either the course of the Voioussa were followed, or if, in order to give less extent to the Greek territory, the Boundary Line were to pass by the above mentioned ridges, reaching the sea by the lower course of the Thyamis.

1°. The number of communications which traverse this part of the Boundary in different ways, do not admit the idea of establishing on this side, either a sufficient separation of the populations, or a frontier easy of defence.

2.° This Boundary Line would annex to Greece the province of Thessaly, and nearly the whole of Epirus, the Christian inhabitants of which, with the exception of those of the high mountains, have taken little or no part in the war of the revolution, or have even taken the opposite side. It is moreover known, that many of the chiefs of the warlike tribes of the mountains, have ceased all acts of hostility against the Turks, or have entered the service of the Pachas; others have emigrated: in short, the Porte exercises its full authority in the country without opposition. It would therefore appear to be in contradiction to the letter and spirit of the instructions, to comprise in the new State two provinces, the population of which, with the exception of those who have emigrated, are no longer compromised by participation in the insurrection, and live in submission: add to this, that the Ottoman Government is in possession of considerable military establishments there, and that it would be capable of maintaining a struggle, the duration of which it would be difficult to foresee..

Second Greek Projêt—Hypothesis of the Adhesion of the Porte.

According to the second Greek projêt, presented under the supposition of the Porte's acceding to the mediation of the Courts, "the Frontier Line would commence to the east, at Cape Zagora, would pass by the mountain of the

---

* To this chain of mountains no name is given in the documents furnished by the Greek Government.

same name, and, following the chain of the mountains which border the gulf of Volo, would unite with mount Othryx, from whence it would extend towards the north by the ridge of the mountains of Gouravouni, Varibovo, Hellovo, as far as Smocovo, &c. and would end at the bottom of the gulf of Arta, leaving all the territory of Agrapha and of Valtos to the Greeks.

Nevertheless, the Greek Government observes that this Line would have the twofold inconvenience of cutting in half the district of Magnesia, which is inhabited generally by Greeks, and of weakening a part of the frontier, by leaving in the possession of the Turks the upper mountains of the valley of the Aspropotamos. They would disregard, however, this twofold inconvenience, if, in the course of the negotiations, a Boundary could be obtained which should comprise Parga, Souli, and "*les Cinq Puits*," of which the remains of the population, now emigrants, are bearing arms against the Turks in other parts of Greece.

"In this case," the Greek Government says, "it would be necessary to draw a line to Leontitos, comprising that place within the Line; and from that point, passing by Djoumerka, it would reach mount Agnanda, St. Dimitri, St. Elie, and, following the ridge of the mountains of Vlachorites and Pancrati, would reach the Ionian sea."

According to the foregoing projêt, this Line would extend between the gulfs of Volo and Arta, and would at the same time comprise these two gulfs within Greece, by a circumscription of greater or less extent.

It will here be admitted that the central part of this Frontier fully answers to the required conditions, of being *clearly defined, easily defensible, and of separating in the best manner the two populations.* But the same qualities are not found in the two extremities of the line specified. They leave on the outside of the true line of defence, portions of territory and population which it would be necessary to abandon on the commencement of a war. This frontier would thus be a departure from the principle of not having any external establishments except such as should be able to uphold themselves. Lastly, this Line is not defined by strongly marked localities in all its parts, and it separates the populations but very imperfectly.

Furthermore, this Boundary would have the inconvenience, though in a less degree than the Line specified in the first projêt, of incorporating with the new Greek State a population, who were either in a state of submission or of inactivity during the struggle, and it would deprive Thessaly, without any real advantage to Greece, of the gulf of Volo, the principal and necessary outlet for the productions of that province.

After having demonstrated the inadmissibility of the two Greek projêts, it will be proper to proceed to the examination of the different Lines pointed out by the Instructions.

First Line of the Instructions.

The first Line of the continental Boundary pointed out by the Conference of London, would be traced *from the north of the gulf of Volo to the mouth of the Aspropotamos.*

It is presumed that this Line, after having reached the summit of the heights which stretch to the north round the gulf of Volo, would follow the chain of the Othryx, traverse that of Pindus through the territory of Agrapha, and would then descend along the course of the Aspropotamos until it falls into the sea.

This Frontier is, in some parts of its extent, the same as the preceding one; but its defects are of a much more serious nature on all the points in which it departs from the former; that is to say, as soon as it takes the course of the Aspropotamos for its boundary. In fact, this river, being fordable during two-thirds of the year, cannot be considered as a barrier; and in the open country which it traverses after leaving the mountains, it would even be impossible to

compensate for its weakness by artificial fortifications, which are always attended with a ruinous expence. Moreover, this Boundary leaves the Turks masters of Acarnania, in which province, with the exception of the garrisons of some fortified posts upon the southern shore of the gulf of Arta, the whole population is Greek. Masters of Acarnania and of its passes, and with the assistance of the gulf of Arta, it would be easy for them to push their incursions beyond a frontier so open to attack throughout so great an extent, and to choose the moment for making an attempt upon Greece with more numerous forces.

The Porte being always able, by means of a few millions of piastres, to dispose of the services of the Albanians, who are ever ready to fight for pay, would be enabled to choose the opportunity for overwhelming the new State, without being obliged to incur the expence which the maintenance of a standing army would require.

The first consequence of such a state of things would be to compel the Greeks constantly to maintain a considerable body of troops, in order not to be taken unawares. The state of constraint which would result from this, the enormous expences which it would require, and the alarms which it would inevitably produce, would, it must be admitted, render it impossible for them ever to attain that state of prosperity which the protection of the Allied Powers seems to give them reason to hope for.

Second Line of the Instructions.

The second of the Frontier Lines, pointed out by the Conference of London, commencing at the pass of Thermopylæ, would stretch along the chain of mount Œta towards the west, and would approach the gulf of Corinth, including within its circuit the mountains which form the group of Parnassus.

This line would exclude Acarnania and Œtolia from Greece, and would reach the gulf of Corinth near the castle of Roumelia.

In its whole extent along the ridge of mount Œta, it certainly answers to the required conditions, and especially to that of defence and the separation of the populations. But the case is different when this line traverses the deep valley of Colouri, which separates Œta from mount Oxas, as well as in some parts of its course along the chain of the Corax, which extends as far as the sea. The facility of access to the declivities of this chain, which is proved by the number of habitations situate upon it, renders its defence less easy, and establishes a permanent contact between those populations whom it is desired to separate.

On the other hand, the defile of Thermopylæ, designated as the defence of the right of this frontier, can no longer, in its present state, be considered as an obstacle behind which a handful of brave men might, as in former times, arrest for any length of time, the efforts of a considerable army. The accumulation of soil which has been formed at the foot of the mountain, leaves at the present day between it and the sea, a strand of sufficient extent for the operations of an army desirous of penetrating into Greece; and the passage of the fordable river Sperchius, would not offer any serious difficulty, as has been proved by the Turkish army in the present war.

Lastly, it will be observed, that independently of the communications which traverse this line of frontier, when it quits the summit of Œta, the nature of the ground towards Lepanto affords further facilities for turning its left flank.

Another inconvenience attending this frontier, of a much more serious nature than the greater or lesser facility of access, would be, that by giving further extension of territory to the Turks, it would increase those advantages which are pointed out in the remarks upon the preceding Line of Boundary. In fact the Turks retaining, together with Acarnania and Œtolia, the coasts of these provinces, would possess the double power of menacing with a single army both the continental frontier and the coasts of the Morea; whilst the

Greeks, being obliged to divide their forces in order to be ready to meet either of these attacks, would be placed comparatively in a much worse situation.

It was upon these local advantages that the Turks founded their plans of operation in the first campaigns of this war. They failed indeed, but from other causes than the localities.

It might, perhaps, be possible to remedy the defects which are manifest in this Frontier, by raising fortifications upon the accessible points, and by inflecting the line of boundary in such a manner as to comprise Missolonghi within the Greek State, and thereby to secure to it the entire possession of the gulf of Patras. In this case the Line might quit the described Frontier at the summit of mount Artolina, and proceed from thence by the lakes of Saurovitza, Vrachori, Angelo-Castro, and the river Aspropotamos, till it reaches the sea. But these works might be thought too considerable for the means of the Greek Government; and moreover, Missolonghi being situate on the other side of the chain of Corax, which would always be the true line of defence, would be abandoned to itself at the approach of a war; and, after all, however clearly defined the new Boundary might be, it would still leave incomplete the separation which it is desired to establish between the two adjoining populations.

Third Line of the Instructions.

THE third line would " comprise Attica and Megara, by following the " well-defined ridges of Parnes and Cithæron; it should not extend further " west than the strong ground north of the Isthmus of Corinth."

If the only question were to find for Attica alone, a frontier which might be easily defended, at the same time that it should separate the population of that province from that of the Countries situate to the north of its territory, the Line which has just been pointed out, would answer tolerably well to this two-fold condition; but then all the northern shore of the Morea would remain exposed. The possessors of the opposite shore, holding nearly all the anchorages and ports which are to be found in the gulf of Corinth, would have every facility for invading the Peloponnesus. The winds which prevail in these waters would render equally easy, both the passage across the gulf, and the descent upon any point whatever of the opposite shore. The mountains of Achaia, indeed, which are situate at a little distance from this coast, may offer some obstacles to an invader; but there is a road along the shore, from whence several branches issue by which he might penetrate into the interior of the country. By disembarking a sufficient force, he would turn, and thus render useless, all the positions which cover the entrance to Attica and the Isthmus. Even at Missolonghi, where the distance between the two shores is more considerable, the simple demonstration of a maritime expedition would render an expensive armament necessary on the part of the Greeks, to ward off the danger of an invasion which would always appear to them to be imminent; and what adds still more to the reasons for rejecting this Line is, that at the two Castles of the strait of Lepanto, the two parties would constantly be in presence of each other.

Fourth Line of the Instructions.

The fourth line presented in the instructions of the Plenipotentiaries would not in any way alter this state of things; it is " limited to the Morea, or rather " to the mountain passes which command the approach to the Isthmus from " the north."

It might, in this case, commence at the extremity of the gulf of Livadostro, pass along the summit of the mountains of Elatea, Karedi and Kerata, and would terminate in the bay of Eleusis.

But as the same considerations which apply to the third line of Frontier, exist in all their force with respect to this, it follows that this would, still less than the former, fulfil the conditions laid down in the instructions.

Definitive opinion offered upon the limits of Greece.

From all that precedes, the conviction would appear to be readily arrived at, that not one of the Lines which have just been examined, answers in a sufficient degree to all the conditions specified in the instructions. The two first, because, among other defects, they would include in the new Greek State considerable provinces or tracts of country, the inhabitants of which have never been compromised by participation in the insurrection, or have ceased to be so from the time of the acceptance of their submission by the Porte. The four remaining lines, because they do not offer sufficient security against projects of invasion on the part of the Ottoman Porte.

Influenced by these considerations, the Representatives have felt it incumbent upon them to enter into a fresh examination of the country, in order to discover a Line of Frontier more closely corresponding with the conditions laid down.

And their attention was, in the first instance, fixed upon the chain of mount Œta, and upon the country which separates the same from the gulf of Arta.

Whilst they admitted that powerful means of defence, and especially of separation, are united on these points, they felt the necessity of extending their enquiry somewhat farther to the north, in consequence of the following considerations.

The pass of Thermopylæ, as they observe above, is no longer, as of old, a real obstacle. It would only be by means of expenditure, more or less considerable, in the construction of artificial works, that its antient importance could be, and even then but imperfectly, restored to it. The Turks, possessed of Zeitoun, of the gulf of that name, and of that of Volo, would have too many advantages in all their enterprizes against the coasts of Locris, of Bœotia, and of Eubœa, and would always be in a situation to impede, to the prejudice of those provinces, the import and export trade which they carry on by the channels of Talanti and Trikeri.

These inconveniences, which are of vital importance to Greece, would entirely disappear if it were determined to trace its Line of Boundary upon the chain of the mountains which form the north bank of the antient Sperchius.

The point of departure for this Line of Boundary would be near the entrance of the gulf of Volo ; from thence the line, ascending to the ridge of mount Othryx, would follow its whole range as far as the peak situated to the east of Agrapha, which forms its point of contact with the chain of the Pindus.

From this peak, it would descend into the valley of the Aspropotamos to the south of Leontitos, which it would leave to Turkey ; from thence, crossing the chain of Macrinoros, it would comprehend within the Greek territory the defile of that name which leads from the plain of Arta, and would terminate at the sea in the Ambraciot gulf.

The Greeks, in possession of the landing places on the southern coast of that gulf, and of the defile, already mentioned, of Macrinoros, would be in a situation to repel all attacks on the part of the Albanians upon the Acarnanian and Œtolian provinces of western Greece.

A fortified position, in the neighbourhood of port Coraco, commanding the various passes which lead from the valley of the Aspropotamos and from Thessaly, would complete the defence of the entire western portion of the frontier, and would require but a trifling expenditure for its construction.

The importance of these different points has been proved by the events of the present war.

The Greeks, secure on their left, would be still more so on their right, since the Othryx and the Œta afford them a twofold barrier, and the posses-

sion of Zeitoun and of Patradjick would render them masters of the defiles which meet at those points, after having crossed the first of these chains of mountains.

This Frontier would likewise be, in its whole extent, an excellent line of defence for the Turks. If it does not leave to them positions so advantageous in a military point of view as those of Zeitoun, Coraco, and Macrinoros, it must, nevertheless, be admitted, that these advantages would be sufficiently counterbalanced by their retaining the higher points of the valley of the Aspropotamos, and by the facility which the plains of Thessaly and the district of Arta would allow them for the employment of their numerous cavalry, against the Greek infantry which might attempt to advance into those open districts.

Practically speaking, and taking into consideration the gulf of Zeitoun which it includes, this Frontier separates more completely than the other lines mentioned in this Memorandum, the two populations who are destined to live under different Governments. Further, the separation marked out, is, if it may be so called, a moral separation;—of these two populations, taken on the whole, the one has been for a long time reduced to submission, and the other, with the exception of the districts of Zeitoun and Patradjick, is still engaged in the contest which it has been sustaining with more or less activity for these last eight years, against the Ottoman forces.

In fulfilment, therefore, of the obligation imposed upon the Representatives to submit to the Courts their opinion upon the Line of Frontier which would best suit Greece, they deem it their duty to pronounce the opinion that this Frontier satisfies more completely than any other, the conditions laid down by the Conference of London.

Eubœa.

The geographical situation of Eubœa has not allowed the Representatives to separate that island from their investigation with regard to the Line of Boundary for Continental Greece.

It appears that at the different periods of its history, it has been dependent upon the adjacent Continent; and the Mussulman administration, so varying with regard to territorial divisions, has ever kept this island united with the provinces of Attica, Bœotia, Phocis, and Doris, which are opposite to it. These provinces altogether constituted nearly the whole of the Pachalick of Negropont. It might be inferred from this fact alone, how intimate and necessary are the relations existing between Eubœa and these different countries. Their respective bond of union rests upon an exchange of productions and of good offices, which would be exposed to hazard if the two people were no longer to live under the same laws. On the other hand, the possession of Eubœa can alone secure to Greece the advantages to which she must look from the gulfs of Talanti and Negropont, in favour of her maritime commerce.

It is true that the Christian population of Eubœa has not persevered in its struggle for independence, and the Allied Courts would have to consider of the means to be supplied in order to effect the union of its territory with the new State. But the consideration which may appear calculated to guide their decision in this respect, is that Eubœa, bordering the right flank of Eastern Greece, and situate close upon the rear of all these lines of defence, would become, in the hands of the Turks, a strong hold from whence they would incessantly menace the tranquillity and the security of the countries lying to the north of the Isthmus of Corinth.

Annex C. to the Protocol of the Conference at Poros, of the 12th December, 1828.

INSULAR BOUNDARY.

AFTER having pronounced their opinion with regard to the continental Boundary, it remains for the Representatives to express their sentiments with regard to those of the islands of the Archipelago, which should form part of the new Greek State.

The joint instructions with which the Conference of London has furnished them, lay down, " that this limit might embrace nearly all the islands which are to be found between the 36th and 39th parallels of latitude, and which lie between the continent of Greece and the 26th degree of longitude." (meridian of Greenwich.)

The same instructions add: " it is probable, however, that on either side of the Line, thus arbitrarily traced, some deviation may be necessary; more especially, since within these limits is situate the important island of Eubœa, almost entirely inhabited by a Turkish population, and which has therefore taken no part in the insurrection."

After having examined with the greatest attention the plan of insular Boundary, recommended to their consideration by the Conference of London, the Representatives have observed: 1°. That the number of the Christian *inhabitants* in Eubœa, reduced at the present time to twenty-eight thousand souls, amounted before the revolution to thirty-six thousand; while that island contained only seven thousand Turks, reduced at present to four thousand five hundred. 2°. That the inhabitants, although at present in subjection, took at two periods an active share in the revolution: and 3°. that the same principles and the same considerations which served to guide the Representatives in their examination of the continental Boundary, coincide in establishing the necessity of uniting to the new Greek State all the islands which are included in the boundary which that plan marks out. Further, the Representatives have set forth in the Memorandum relative to the continental Boundary, the imperative reasons which induce them to consider Eubœa as an appendage essential to the security of the adjacent provinces of the continent. In thus declaring themselves most strongly in favour of the above plan, they cannot do otherwise than equally consider it as a sacred duty of their mission to submit all the claims which the islands of Samos and Candia have to advance to be admitted to a participation in the benefits of the high protection of the Courts, by the application in their favour of the principles of the Treaty of London.

For eight years Samos has maintained itself in *de facto* independence of the Porte. No sacrifice, no danger has availed to induce it to separate its cause from that of the rest of Greece. Placed in the most precarious situation, it has been able to secure itself from the scourge of intestine dissension; and to draw, from its patriotism and from its resolution to emancipate itself for ever from the Turks, so many resources of order and of internal tranquillity. If then its separation from the body of Greece, if its vicinity to the Continent of Asia, have been ineffectual to stifle that patriotism, and to destroy that resolution, how much would it be to be deplored that it should now be exposed to become the victim both of the one and of the other?

The considerations which have offered themselves in favour of the Greeks of Samos, offer themselves, in a certain degree, in favour of the Greeks of Candia; but, on the other hand, they are strengthened by the present condition of the latter island. There the strife continues with a degree of vehemence and of cruelty, of which the first periods of the revolution have scarcely supplied examples. The Representatives have already conveyed the details thereof to the knowledge of the Courts by their Protocol of the $\frac{20\text{th of September}}{2\text{nd of October}}$.

According to the information which has been collected, the Greek population of the island of Candia, amounting to ninety thousand souls, exceeds by

more than two-thirds the Mussulman population, including the garrisons. But the latter occupies the best ports and the fortresses ; and if, in both these respects, its position renders the emancipation of Candia a question of delicacy, since that emancipation cannot be effected otherwise than by the force at the disposal of the Courts, it must also be admitted that the existence of the Candiot Greeks is, for these reasons, only the more précarious ; and that, should the Alliance abandon them to themselves, they would be thereby almost inevitably doomed to the most cruel destiny. The Representatives therefore deem it their duty again to invite the sympathy of their Courts to the deplorable situation of the island of Candia ; and, in respect to its relations with the rest of Greece, they will add that, should it not be the determination of the Allies that that island should share in the benefits of the Treaty, they would be apprehensive lest the power which would be thus preserved to the Porte of making thereof a point for the assembling and for the departure of its means of aggression against the Greek State, should deprive that State thenceforth of one of the strongest securities for its tranquillity, and for the conditional independence which has been imparted to it by the Treaty.

Annex D. *to the Protocol of the Conference at Poros of the* 12*th December*, 1828.

TRIBUTE.

IN proceeding to the execution of that part of the instructions which relates to the Tribute which Greece, according to the Treaty, is to pay to the Porte, the Representatives have attentively examined the following questions :—

1°. The nature or the principle of the payment to be made ;
2°. The taxes to which the denomination of Tribute especially belongs ;
3°. The amount of these taxes, such as they were formerly paid by the Greeks ;
4°. The portion of the same revenue which was devoted to the expences of the Administration, and to the defence of the Empire ;
5°. The reductions to be made in consideration of the misery to which the Greek provinces are at present reduced, and in consequence of the diminution of the number of their inhabitants ;
6°. The most suitable mode of effecting the payment of the Tribute.

1st. In the first Article of the Protocol, signed at St. Petersburgh on the 4th April, 1826, the payment to be made to the Sultan is called *Annual Tribute.* (*Tribut Annuel.*) In the second Article of the Treaty of London the same payment is described as *Annual Dues.* (*Redevance Annuelle*). In the joint instructions of July, 1828, it is again called *Tribute ;* and in the last explanatory instructions given by the Conference of London, the idea of an indemnity is clearly connected with this payment.

It follows from these different passages, that the intention of the Courts is to render the payment of the Tribute by Greece an open mark of the relations in which the new State will be placed with regard to the Sultan, as " *Suzerain ;*" whilst the amount of the Tribute should be as an equivalent, bearing reference to the impoverished state of the country, for that which His Highness formerly received from the Greeks as his tributary subjects.

2d. *Tribute*, in the strict acceptation of the term, being that which a nation pays as a mark of its dependence, the payment to be made to the Porte by the Greeks should be calculated with reference to the taxes which they paid exclusively, and not to those which they paid in common with the Turks. It appears from the information furnished by the Greek Government that the *Haratch* (poll tax), and the *Avariz* (house tax), were (with one unimportant exception) the only imposts of this nature to which they were subjected. They paid, however, in common with the Turks, the tithe upon the produce of their lands, the custom house duties, and other taxes upon objects of consumption,

comprised under the title of *Collective Dues*, with the single difference that they were more heavily burthened with them. No account is here taken of the extraordinary and irregular imposts arbitrarily levied by the Pachas, whether on their own account, or by the express order of the Porte.

The Representatives think it necessary to lay down as a principle, that all the taxes levied in order to meet the expences of the Administration, or applied to the defence of the Empire, ought not to be comprehended in the indemnity. They can in no wise be classed as Tribute ; and since the Greeks are in future to defray these expences themselves, it is just that the revenue destined for this purpose should be given up to their own Government.

The tithe, although it cannot in strictness be classed under the head of indirect taxes, should not, however, be confounded with the taxes which composed the tribute paid by the Greeks as the necessary and legal consequence of their submission to the head of the Ottoman empire. It has been already observed that the Turks paid it as well as the Christians; and, according to the information which has been obtained, it appears that, at most, one-eighth of the amount of this tax reached the treasury of the Sultan. It is therefore with respect to this latter portion alone of the tithes, that any doubts could be felt in endeavouring to determine what ought, in strict equity, to form the object of the Tribute ; and in consequence of the difficulty of attaining a sufficient degree of certainty in this respect, and the necessity of not raising the Tribute beyond the means of the country which is to pay it, we should be disposed to exclude it from a rigorous calculation, but nevertheless to take it into consideration, in fixing definitively the amount of the contribution to be paid.

Nouzoul, or dispensation from military service, was also paid by the Greeks alone ; but this tax cannot be the object of an indemnity, inasmuch as the duty with which it was connected, is no longer obligatory on the Greeks with respect to the Porte.

These considerations, taken together, appear to lead to the conclusion that the Tribute to be paid should rest essentially upon the *Haratch* and *Avariz*. The latter duty has reference to the soil inhabited by the Christians, in the same manner as the former has reference to their persons.

3ª. The question now is, to establish what was the amount of the *Haratch* and of the *Avariz* formerly paid to the Porte by the provinces considered to be likely to form the Greek State. In the country which extends from the Isthmus of Corinth as far as the Othryx and the gulf of Arta, including the island of Negropont, the *Haratch* amounted formerly, according to the information received, to 315,630 Turkish piastres. The amount of the *Avariz* is specified only with respect to nine districts ; viz : Agrapha, Carpenissi, Zygos, Missolonghi, Anatolico, Vlochos, Xeromeron, Vonitza and Valtos. It is therefore only by an approximate calculation, that its amount for the whole country can be estimated. The nine districts above-mentioned paid 12,904 Turkish piastres. According to the population assigned to these nine districts, and compared with that of the whole country, the *Avariz* offers a total of 47,000 piastres. According to the proportion of the Greek possessions situated respectively in one and the other of these divisions, the amount of the *Avariz* for the whole of that territory would hardly exceed 26,000 piastres. The mean sum of these two results presents a total of 36,500 piastres. In the Morea the *Haratch* amounted to 383,000 piastres ; the *Avariz* to 80,000, with the exception of about one-eleventh, the produce of some other small duties. These different sums together, present a total of 815,000 Turkish piastres.

Generally speaking, in the islands these contributions were paid in round sums *(en bloc)*. All the islands which lie within the boundary marked out by the Conference of London, paid their contributions to the Capitan Pacha. The tribute thus paid, amounted to about 365,000 piastres. The portion of this sum which answers to the *Haratch* and the *Avariz*, calculated with reference to the proportion of the inhabitants, amounts to 130,000 piastres, and this sum, joined to that of 815,000 piastres, produces a total of 945,000 piastres.

It is right to observe, that all calculation of these taxes, founded upon the population, can be merely approximate, since the payment of the *Haratch* was generally levied by composition.

On the other hand, the Representatives have taken into consideration, 1°. That the islands of Syra, Tino, and Andros, possessing a population of about 50,000 souls, are not comprized in this estimate; 2.° That the taxes paid "*en bloc*" by all the islands here in question, formed a real Tribute. 3°. That the eighth part of the tithes, which was paid into the Sultan's treasury, is not reckoned in the amount above specified. The strict adoption of these different considerations would have the effect of doubling the indemnity; the eighth part of the tithes would add a sum of 410,000 piastres, the amount of the contributions of the islands comprized within the limits abovementioned, and which paid their taxes to the Capitan Pacha, would add about 235,000 piastres; and the quota of the above three islands might be estimated to amount to about 146,000 piastres. The amount of these three items, added to that previously stated, would produce a total of about 1,736,000 piastres. But the Representatives are of opinion, that 1,500,000 piastres would form a just mean sum, which, while it would be sufficient, on the principle of indemnity for the Porte, would not exceed what Greece may acquire the means of paying.

There would remain to be settled the relative value of the Turkish piastre, with respect to the Spanish dollar, or to any other standard of value.

4th. As the taxes which were levied upon the Turks as well as the Greeks, the produce of which was applied to the defence of the Empire and to the charges of the Administration, must be excluded, in conformity with the principle previously laid down, there remains no other reduction to be made in virtue of these considerations.

5th. The *Haratch* being a tax which has reference to population, the amount of it must vary more or less, according to the number of the persons liable to contribute to it. Now, as it is indisputable that the population of the Greek provinces has diminished since the commencement of the Revolution, the Representatives think that this circumstance ought also to be taken into account; and since there is reason to believe that the population has decreased nearly by one seventh, they are of opinion that the above-mentioned amount ought to be reduced in the same proportion, unless, on the other hand, the great diminution which has taken place in the value of the piastre since the commencement of the Greek Revolution, should be taken into consideration.

As to the capability of paying this revenue, it is impossible to pass over in silence the extreme misery which reigns generally in the country, where the exactions of the belligerent armies, and the devastations of the war, have been so cruelly felt during eight years. The Representatives are, however, of opinion, seeing that the Allied Courts have sanctioned the principle of a just indemnity, that they should conform to the same principle, in seeking some relief for Greece rather in the terms of the payment, than in a reduction of the sum to be paid.

6th. Conformably to the opinion recorded in the preceding paragraph, the Representatives propose, that, dating from the moment when the payment of the Tribute may begin, Greece shall pay to the Porte, for the first year, a sum not less than one fifth, and not more than one third, of the whole of the indemnity; the same sum for the second year, with an addition in proportion to the increase of the revenues in the same year; and that it shall continue its payments in this manner during the succeeding years, according to a scale formed upon this principle, until the annual Tribute reaches the *maximum* of 1,500,000 piastres, which the State will continue to pay every year, without any diminution or addition whatsoever.

The period when the payment of the Tribute ought in equity to begin, is shewn, beyond dispute, by the position in which Greece is placed with respect to the Porte. To require her to perform this obligation during the war, would be any thing but an act of justice; the Representatives have already shewn that the Tribute ought to be a mark of the new relation to be established between the country and its ancient Sovereign; and from this consideration,

it is evident that the payment of the tribute can only then commence, when the Porte shall consent to the arrangement which is to fix the bases of this relation.

Annex E. *to the Protocol of the Conference at Poros, of the* 12*th December*, 1828.

INDEMNITY.

The Treaty of the 6th of July, in acknowledging the impossibility of the future co-existence in the Morea of the Christian and Mahometan populations, stipulates "that the Greeks shall become possessors of all Turkish property situate either upon the Continent, or in the islands of Greece, on condition of indemnifying the former proprietors, either by an annual sum to be added to the tribute which they shall pay to the Porte, or by some other arrangement of the same nature."

The terms above quoted might settle the question definitively, since, by adding to the annual tribute a sum which would stand in lieu of the interest of the capital, the care of satisfying the claims of its subjects would be left to the Porte. It is not out of place to observe here, that the Turkish law itself denies all right of reclamation to the holders of property in a province which shall have been detached from the Empire by force of arms, and which returns to submission with an engagement to pay tribute, and upon condition that the properties of its inhabitants shall be respected. *(D'Ohsson. Vol.* V. *pp.* 99.*)*

But it is to be supposed that while making allowance for events, while considering this alienation as a deed completed which cannot be judged according to the rules of common law, the Sovereigns desired to favour as much as possible the interests of the ancient proprietors, and not to deliver over to the cupidity and caprice of the subordinate officers of the Ottoman Government, the amount of indemnity which may be claimed for properties then so depreciated by the ravages of the war, now nearly without value, and which, without great expence and great efforts, it would be impossible to re-establish and cultivate.

The joint instructions with which the Representatives are provided, offer no other rule for the solution of this difficult question, but to consider the dues which are to be paid to the Sultan in the form of tribute, as a full and entire indemnity for all the properties which strictly belonged to the Government; and that the compensation specially attached to the properties occupied by the Greeks should be solely for the benefit of the individuals who were formerly proprietors of these estates, or who had a beneficial interest in them.

According to these principles, the question is; 1°. What are the properties which should be included under the denomination of property of the crown? 2°. What shall be the properties, and the bases of the indemnity to be granted to individuals? And lastly, 3°. By whom and in what manner shall the claims of the latter be adjudged and liquidated?

The properties which existed in Greece may be divided into four distinct classes.

The first was that of the possessions of the Crown, properly so called.

The second was composed of the fiefs, which, under the name of *Ziamets* or *Timars*, were conferred upon individuals under certain conditions, and with a view of thus rewarding the defenders of the conquered provinces.

The third was that of the property *Vacoufs*, one part of which belonged to the mosques, which existed in the country, and the other depended upon establishments founded out of the Greek territory.

The fourth comprized the whole of the possessions of individuals.

In conformity with the principles laid down by the instructions, it has been thought fit to exclude from all indemnity;

1°. All property which formerly made part of the domain of the Crown, whether directly, as being under the name of property of the Sultan, or indirectly, as being under the name of appanage granted to the members of his family, or to the great Functionaries of the State.

2°. Every military fief; because the *Sahib* who was provided with such an emolument, was not a proprietor, but only received for his own profit the produce of the public taxes upon the lands of his fiefs, and because the organization of this force, which was destined principally to defend the *Sandjack* where it was established, is no longer applicable to Greece.

As to the *Vacoufs*, they may be divided into three classes.

The first comprizes those of the Mosques, which may be said to form the ecclesiastical property of the nation.

The second, the *Vacoufs* belonging to pious establishments, or those of public utility.

The third, the ordinary *Vacoufs*, which are held of the Mosques.

The *Vacoufs* of the two first classes are administered by the Grand Vizir or the Kislar Aga; they bear the name of *Vacouf-Chéry* or lawful *Vacoufs;* they are unalienable; their establishment is enjoined and sanctioned by the religious legislation itself, and their revenues are always to be applied to the purpose for which they have been instituted.

The *Vacoufs* of the third class are called *Vacouf-Ady* or ordinary *Vacoufs*, as being authorised only by the civil legislation or the private authority of the Sultan and the modern Oulemas. This description of *Vacouf* arises from the savings of the *Vacouf-Chéry*. Acquired by these latter for a sum far below its real value, that is to say, from 10 to 15 per cent, such a property remains in the hands of the seller, who has the perpetual usufruct of it, for himself and his male and female descendants, with the exception of a small annual duty of about one half per cent.—(*See d'Ohsson.*)

From what has just been said respecting the nature and the object of these different kinds of *Vacoufs*, it appears just to refuse all compensation to the Mosques and to the public establishments, because the *Vacoufs* which relate to them cannot be considered as the property of individuals, and only to grant an indemnity to those individuals, who, either as usufructuaries or as hereditary administrators, have a beneficial interest in the *Vacoufs* holding of the Mosques situate out of the Greek territory, saving the deduction therefrom of the value which has been alienated from them, and which furnished a fund for the annual duty.

After having pointed out the classes of the properties to be excluded, there would only remain to lay down a general principle for the valuation and the payment of the indemnities to be granted to individuals, without imposing sacrifices upon Greece which she would be unable to sustain in the state of distress in which she now is, and in which she will probably long remain. But as it is now impossible to ascertain the amount of private property, which might be admitted to furnish claims to compensation, it is clear that it is only when the claimants can make good their pretensions, that the value of their real estates, and the amount of the indemnity to be paid by Greece, can be determined.

Not being able to lay down a basis upon which it would be possible to form any thing approaching to a correct judgment of the value of the estates which might be to be redeemed, the Representatives have not yet the means of laying down a principle upon which it would be equitable to effect this liquidation.

In this state of things, the estates of Mussulmans, now become national property, ought to be considered as bound themselves to guarantee and to furnish the indemnity prescribed by the Treaty in favour of the former proprietors; and since Greece in no case owes an indemnity to any person for possessions lost or destroyed in consequence of the war; since moreover the possessions of the Crown, the military fiefs, and a considerable portion of the *Vacoufs*, are not to partake of any compensation, there can be no hesitation in concluding, from all these considerations, that the value of the national estates is much above the amount of the indemnity, and that it would furnish a security more than suffi-

cient to guarantee the payment of the indemnity, were it not necessary to regard as a primary consideration, the imprescriptible rights of the capitalists who have taken part in the loans raised in England by the Greeks.

But considering that the sale of these estates ought to be effected gradually, in order to avoid the losses which such an operation would inevitably produce, were it to take place under the present circumstances, and seeing, on the other hand, that the Greek Government is not in a situation to offer the payment of a round sum to free itself from the charge imposed upon it by the Treaty, the Representatives are of opinion that the Turkish proprietors should be obliged to make good their titles; and if these are recognized as regular, they should be at liberty themselves to sell their properties in the space of one year to whomsoever they might think fit, saving the previous payment of the debts hypothecated upon them. If, during that period, this sale should not have been effected, Commissioners should value the properties which shall be thus circumstanced, according to their actual state and to the common value of the estates; and as soon as the amount of the sum due to the former proprietors, or to their heirs, should be fixed, the Greek Government, in effecting the liquidation of the claims, should deliver to the recognized creditors bonds on the State, payable at fixed periods.

The verification of the titles, as well as the valuation of the properties, will, doubtless, present great difficulties; and it will consequently be necessary to establish a mixed commission, composed of Greek and Mussulman Commissioners, in equal number on both sides, who shall be charged to receive and examine all the claims with the least possible delay, and to decide upon the validity of the documents which shall be produced before them. With regard to the proofs to be furnished, and the rules to be followed in respect to those persons whose titles have been destroyed during the revolution, the Commission shall lay down a general principle, which shall be communicated to the claimants.

From the information furnished by the Greek Government, it appears that upon each purchase of land, an act was passed before the Cadi of the district; this act, called *Hodget*, or *Tapi*, was delivered to the purchaser, and formed his title to the possession of his estate. In case such a document should be wanting, any other proof which the Commission might think sufficient to replace it, should be admitted, in consideration of the circumstances under which the Turks were forced to quit the country.

It is to be foreseen that these operations will give rise to discussions between the Greek and Ottoman Commissioners. In order to prevent these discussions from assuming a vexatious character, and in order to establish at the same time a system calculated to abridge the period of this liquidation, and to lead in each case to a definitive decision, the Representatives think that the establishment of a Commission of appeal and arbitration, which shall decide upon all the claims in the last instance, would attain this two-fold object.

In the event then of these Commissioners not being able to come to an understanding, the affair should be referred to the Court of arbitration, which might be composed of Commissioners of the three Allied Powers.

Lastly, it still is essential, as much for the purpose of procuring to the Turkish proprietors the speedy enjoyment of the rights which are assured to them, as for that of putting a stop to a state of things which in some measure renders barren the fertile soil of Greece, that a definitive period should be fixed for the bringing forward the titles, and it is therefore thought that this period should in no wise exceed two years, at the expiration of which, all the properties formerly Turkish, which shall not have been claimed, will lawfully become national property; and this period of two years will reckon from the moment when the Porte shall recognize the new Greek State: at the same period it will be necessary to proceed to the formation of the Commission of liquidation and of arbitration.

Annex F. *to the Protocol of the Conference at Poros of the* 12*th December* 1828.

SUZERAINTY.

THE Treaty of London stipulates that the Ottoman Porte shall have a certain share in the nomination of the Greek Government; that it shall exercise a certain controul over the choice of the central Power which shall govern Greece. It is in virtue of Suzerainty that this controul is to be granted to the Porte. " The great object to be attained," say the Instructions of the month of July, " is to reconcile the practical independence of Greece with a reasonable degree of security to the Turkish Government for the enjoyment of such rights as may be assured by the Treaty."

The Conference, however, has acknowledged, in the explanatory Instructions drawn up by it on the 24th of September, that it would be impossible to determine what are the surest means of arriving at the desired result, without a previous knowledge of the mode in which the Government of Greece will be definitively organized,—whether that Government will remain in the hands of an individual,—whether the power will reside in a Supreme Council or in a Senate, &c.

It is, in fact, evident that the question of the definitive organization of the Government of Greece governs, and must necessity govern, that of the kind of controul which may characterize the Suzerainty of the Porte, since the object of the Treaty of London is, above all, to make the future tranquillity of Greece one of the elements of the tranquillity of Europe, and consequently to ensure to the Greeks the means which may be indispensable for attaining that degree of internal strength, without which it would be vain to hope to arrive at the desired end.

During eight years the Greeks have been making trial of several systems of organization. All of these, as regarded the Government, were grounded upon the principle of temporary election; one of them partook of the federative system.

As long as the Greeks sought to compose the Government of one or more persons chosen from among themselves, that Government was never able to resist the shock of factions, the injurious influence of localities, the ascendency of that innumerable crowd of individual and irregular powers,—the first moving principle, it is true, of the destruction of the Ottoman yoke in Greece,—a principle, however, which has since become fatal to the nation, by the anarchy which it inevitably brought along with it.

Convinced from that moment of the impossibility of confiding the Government to one of their own nation, without immediately seeing a coalition of a thousand rival interests in motion against him, thus indefinitely prolonging the misfortunes of Greece, the Greeks cast their eyes abroad, and called Count Capodistrias to the head of affairs.

It was impossible, doubtless, to make a more advantageous choice for Greece; and the nation could not in a better manner, than by this very choice, testify its ambition to shew itself worthy of the high protection of the Courts.

But in calling Count Capodistrias to the Presidency, the nation could only entrust him with a temporary authority.

The circumstances in which it was placed did not permit it to dispose of itself otherwise, and moreover being dependent upon the support of Europe, in the first place, for its existence, and in the next for the power of remodelling itself as a nation, could it reasonably think of taking the lead of the Courts, by establishing a Government in Greece, founded upon any other basis than that of election?

But no elective authority, however able the person invested with it, can offer a security more lasting than the life of the individual, in a country like this

where the whole life of a man, however prolonged, would not suffice, if the uncertainties of an election were to be looked forward to after his death, to rescue the nation from the abyss of evils of every kind into which it has been plunged by a bondage of several ages. The manners, the customs, the interests which were created in the country during the long dominion of the Turks, and which, under its influence, time has developed, are all of them causes which exercise a fatal effect upon the situation of this country. And if to these be added the physical state of Greece, the various elements of which it is composed, and that diversity of local interests which naturally results from them, we must acknowledge that in order, in the first place, to prevent the return of that anarchy which has only been restrained for the last year, by the necessities of the war and by the presence of the allied forces, and which would reappear on the establishment of peace abroad, and at the moment when these allied forces should be withdrawn; in order, in the next place, to assure to the Greeks the degree of prosperity which the Treaty of London has promised them; in order to enable them to maintain of themselves the conditional independence which they are to enjoy; finally, in order to find in their new existence a lasting pledge of the tranquillity of Europe; it must be admitted, we say, that the hereditary system of government is the only one which can afford all these guarantees.

But two objections here present themselves; is it certain that the Greeks would see this system introduced among them without being jealous of their liberties? and moreover, can it be reconciled with the terms of the Treaty of London relative to Suzerainty?

To the first objection the Representatives reply, that in proposing the establishment of an hereditary government in Greece, they are far from pretending that the Greeks ought not to participate in the legislative power; for even while under the Turkish rule they elected their municipal magistrates; and their "notables" were generally invested with the right of apportioning the taxes required by the Porte. In a word, for eight years the representative principle has predominated among them in their different organizations, and it is in a manner associated with their new existence. The Representatives think that it would be both unjust and dangerous to deprive them of it. But it may be expected that, by combining this principle with that of hereditary succession to the supreme power, the desires of the Greeks would be amply fulfilled, and that public order, a necessary condition of the continued interest of the Courts in favour of Greece, would thus be established upon lasting foundations.

As to the objection drawn from the terms of the Treaty relative to the Suzerainty of the Porte, the Representatives admit that it is a more important one, and that their proposition does in fact go beyond the letter of the Treaty.

But after what they have above stated with regard to the political and moral situation of Greece, it is easy to comprehend, that if, by maintaining the principle of election, the field remains open to all the rivalries, and to all the passions which have taken such deep root in the country, the continued anarchy which would result therefrom, and which, by the mere contact of the respective possessions, the Porte has already such facilities for keeping up, would constantly ensure to the latter a species of influence in Greece, as fatal to the independence of the Greeks as contrary to the object of the Alliance. How would it be, if to these facilities the Porte were enabled still to add a right of *Veto*, which would cause all the fears and all the hopes of the candidates for the supreme authority to be constantly turned towards it? And what would the Porte itself ultimately gain thereby? Those whom it had repelled would seek assistance elsewhere. Thus, would Greece only have been made a vast field for eternal intrigues, whether Greek, Turkish, or foreign; but would the object of the Treaty have been fulfilled?

Such are the motives, and such the considerations, which have induced the Representatives to consult less the letter, than the spirit and the object of this Treaty; which, they think, demonstrate the necessity of making one person alone the depositary of the central power in Greece, and of devolving upon his lawful heirs the succession to this power. With regard to the Porte, by consenting to the above arrangement, it would be a party to the establishment of

this order of things, but it would not afterwards participate in each hereditary succession to the authority, otherwise than by such investiture as is usual in the East.

Moreover, it follows of course, that should a case arise in which, by failure of legitimate heirs, a new election should become necessary, the Porte would still have a right to participate in the election, in the same manner that it took part in the first. Thus, the principle of the Treaty of London will not have undergone any further modification, than what the welfare of Greece, and the tranquillity of the Ottoman Empire itself, imperiously call for.

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

PAPERS

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

CORRESPONDENCE

RELATIVE TO

THE BLOCKADE OF THE PORTS AND COASTS OF GREECE.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

1830,
JUNE.

Return to an Address of the Honourable the House of Commons, dated 8th of June, 1830; for

COPY of instructions issued to the Lord High Commissioner of the Ionian islands to prevent any Blockade or pretended Blockade of the ports or coasts of Greece from interrupting or interfering in any way with the commerce of His Majesty's subjects in those parts, and of the Lord High Commissioner's Proclamation issued in consequence:

For copies or extracts of the correspondence between Captain Spencer and the Greek Admiral respecting the resumption of the Blockade mentioned in Lord Stuart de Rothesay's dispatch of the 6th of July, 1829:

For copy or extract of the dispatch addressed to the Lord High Commissioner of the Ionian Islands, rectifying the erroneous impression under which the original order respecting the raising of the Blockade was addressed to the Lord High Commissioner.

(Signed) R. W. HAY.

Downing Street, 18*th June* 1830.

MEMORANDUM.

The Proclamation of the Lord High Commissioner referred to in the Address has not been received.

LIST OF PAPERS.

PAGE

No. 1. Mr. Backhouse to Mr. Hay .....Foreign Office, 30th April, 1829. 1

Inclosures.

1.—The Earl of Aberdeen to Mr. Dawkins.

2.—The Earl of Aberdeen to the Lords Commissioners of the Admiralty.

No. 2. Sir George Murray to Sir Frederick Adam.....Downing Street, 30th April, 1829. 2

No. 3. Sir Frederick Adam to Sir George Murray.....Corfu, 16th May, 1829. 3

Inclosures.

1.—Sir Frederick Adam to Sir Richard Church .....Corfu, 12th May, 1829. 3

2.—Sir Frederick Adam to Sir Robert Spencer .....Corfu, 12th May, 1829. 4

No. 4. Sir Frederick Adam to Sir George Murray.....Corfu, 28th May, 1829. 5

Inclosures.

1.—Sir Richard Church to Sir Frederick Adam .....*Plaija*, 15th May, 1829. 5

2.—Sir Robert Spencer to Sir Frederick Adam,
H.M.S. *Madagascar* off Missolonghi, 17th May, 1829. 6

Sub-Inclosures.

1.—Sir Robert Spencer to Captain Criezi.....Off Prevesa, $\frac{2}{14}$ May, 1829. 7

2.—Sir Robert Spencer to Vice-Admiral Miaulis.....$\frac{3}{15}$ May, 1829. 8

3.—Translation of ditto 8

4.—Vice-Admiral Miaulis to the British Naval Commander at Corfu,
Off Missolonghi, $\frac{4}{16}$ May 1829. 9

Translation of ditto 9

5.—Sir Robert Spencer to Vice-Admiral Miaulis,
H. M. S. *Madagascar*, $\frac{4}{16}$ May, 1829. 10

6.—Translation of ditto 11

7.—Vice-Admiral Miaulis to the British Naval Commander at Corfu.
Off Missolonghi, $\frac{4}{16}$ May, 1829. 11

Translation 12

No. 5. Sir Frederick Adam to Sir George Murray.....Corfu, 30th May, 1829. 12

Inclosures.

1.—Vice-Admiral Miaulis to Sir Robert Spencer.....Off Lepanto, $\frac{15}{27}$ May, 1829. 13

Translation 13

Sub-Inclosure.

Copy of the Paragraph of the Protocol of the 22nd of March 1829, relative to the Armistice.

2.—Count A. C. Capo d'Istrias to Sir Robert Spencer, Off Lepanto, $\frac{15}{27}$ May, 1829. 14

Translation 15

3.—Sir Robert Spencer to Vice-Admiral Miaulis.....Off Corfu, 30th May, 1829. 15

No. 6. Sir George Murray to Sir Frederick Adam.....Downing-Street, 1st June, 1829. 16

Inclosure.

Extract from the Protocol of the Conference held at the Foreign Office,
22nd March, 1829. 16

Translation of Ditto 17

No. 7. Sir Frederick Adam to Sir George, Murray.....Corfu, 17th June, 1829. 17

Inclosures.

1.—Sir Frederick Adam to Sir Richard Church.....Corfu, 13th June, 1829. 17

2.—Sir Frederick Adam to Count Capo d'Istrias.....Corfu, 13th June, 1829. 18

CORRESPONDENCE

RELATIVE TO

THE BLOCKADE OF THE PORTS AND COASTS OF GREECE.

No. 1.

John Backhouse, Esq. to R. W. Hay, Esq.

Sir, *Foreign Office, 30th April* 1829.

I AM directed by the Earl of Aberdeen to transmit to you the copy of a despatch which his Lordship has addressed to Mr. Dawkins, His Majesty's Resident at the seat of the Provisional Government of Greece, instructing him to communicate to Count Capo d'Istrias the determination of the Allies with respect to the cessation of belligerent operations on the part of the Greeks to the north of the Isthmus of Corinth. I also enclose the copy of a letter which Lord Aberdeen has addressed to the Lords Commissioners of the Admiralty, conveying to their Lordships the King's commands with respect to instructions to be given to Sir Pulteney Malcolm upon the same subject; and I am to request that you will lay these papers before Secretary Sir George Murray for his information, and that you will move Sir George Murray to cause their contents to be communicated to Sir Frederick Adam, accompanied with instructions for the adoption of such measures as may be proper, to give effect to the intentions of His Majesty's Government.

I am, &c.

R. W. Hay, Esq. (Signed) J. BACKHOUSE.
&c. &c. &c.

Inclosure 1 *in No.* 1.

The Earl of Aberdeen to E. J. Dawkins, Esq.

[See "Papers relative to the Affairs of Greece," Class C. No. 12, p. 25.]

Inclosure 2 in No. 1.

The Earl of Aberdeen to the Lords Commissioners of the Admiralty.

[See "Papers relative to the Affairs of Greece," Class C. No. 12, p. 25.]

No. 2.

Sir George Murray to Sir Frederick Adam.

Sir, *Downing Street, London, 30th April,* 1829.

WITH reference to your Dispatches, No. 8, and No. 11, in the former of which you enclose a copy of a communication, which had been made to you by General Church, announcing his intention to extend the existing Blockade of the Gulf of Prevesa: and in the latter you state that you did not propose to take any formal notice of the extension intended to be given by General Church to the Blockade of Prevesa, I have now to acquaint you, that it has been determined, in Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th of July, 1827, not to acknowledge any Blockade, on the part of the Greeks of the ports or coasts of Greece, not comprised within the territory of the Morea and the Cyclades.

It will be your duty, therefore, to notify this determination to General Church, and to make it publickly known throughout the Ionian States, that measures will be taken for preventing any Blockade on the coast of Albania or Roumelia from interrupting or interfering in any way with the commerce of British or Ionian subjects in those parts.

I collect from the measures, which you have recently been enabled to adopt, for asserting the rights of the port of Corfu, that a sufficient naval force is stationed in the neighbourhood for the protection of the trading vessels of British and Ionian subjects. You will, otherwise, lose no time in applying to Vice Admiral Sir Pulteney Malcolm, or to the senior naval officer commanding on the coast of Greece, for assistance.

Corresponding instructions are sent by this opportunity to Mr. Dawkins and to Sir Pulteney Malcolm; and, in order that the Greek Government may be fully informed of the measures which you are directed to notify to General Church, it will be convenient that you should transmit to the President of Greece a copy of the communication which you shall make to General Church accordingly.

I am, &c.

(Signed) G. MURRAY.

The Lord High Commissioner Sir Frederick Adam, K. C. B.
&c. &c. &c.

No. 3.

Sir Frederick Adam to Sir George Murray.

Sir, *Corfu, 16th May*, 1829.

I HAD the honour to receive on the 12th instant your dispatch, No. 20, under date the 30th of April last, communicating to me that it had been determined, in Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th of July, 1827, not to acknowledge any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts of Greece not comprised within the territory of the Morea and the Cyclades; and directing me to notify this determination to General Church, and to make it publickly known that measures will be taken for preventing any Blockade of the coasts of Albania or Roumelia from interrupting or interfering in any way with the commerce of British or Ionian subjects in those parts.

I have the honour to report that I have carried into effect your instructions. The communication which I made to General Church on this occasion I herewith enclose, as well as a copy of a letter which I deemed it right to address to Captain the Honourable Sir Robert Spencer, senior officer of His Majesty's ships on this station, who sailed from hence on the 13th instant in consequence of my requisition.

I beg to add that I consider the naval force, under the orders of Captain Sir Robert Spencer, fully adequate for the protection of the British and Ionian commerce in these parts.

As soon as Mr. Dawkins shall have made the communication he has been directed to make to the President of Greece, I shall state to him the communication which I have already made to General Church.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

TheRight Hon. Sir George Murray, G. C. B.
&c. &c. &c.

Inclosure 1 *in No.* 3.

Sir Frederick Adam to Sir Richard Church.

Sir, *Corfu, 12th May* 1829.

I HAVE the honour to acquaint your Excellency that I have this day received a dispatch from His Majesty's Government under date the 30th ultimo, informing me that it has been determined, in Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th of July, 1827, not to acknowledge any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts of Greece, not comprised within the territory of the Morea and the Cyclades.

It has, therefore, become my duty to make this determination known to your Excellency, and to acquaint you that the Blockade, as set forth in your letter to me of the $\frac{\text{26th February,}}{\text{10th March,}}$ can no longer be considered in force, and that measures are taken to prevent any blockade of the coasts of Albania or Roumelia from interrupting or interfering in any way with the commerce of British or Ionian subjects in those parts.

The senior officer of His Majesty's ships on this station will accordingly take the necessary measures, by stationing ships of war so as to prevent any interference with British or Ionian vessels on the coasts in question; and your Excellency will perceive that the determination of the Plenipotentiaries, in Conference, naturally extends itself to the commerce carried on in the interior of the gulf of Arta.

I think it particularly necessary to call your Excellency's attention to this last point, in order that you may take the necessary measures to prevent the flotilla acting under your orders in any way interfering with the commeree carried on under the British or Ionian flag, whose rights it is the determination of His Majesty's Government not to allow to be exposed to further molestation.

I am peculiarly anxious to avoid any possible collision, or to be under the necessity of having recourse to any measures to enforce due protection to this commerce; and I trust your Excellency will co-operate with me on this occasion by giving the most strict orders that the British and Ionian flags be duly respected.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

His Excellency General Sir Richard Church,
&c. &c. &c.

Inclosure 2 in No. 3.

Sir Frederick Adam to Sir Robert Spencer.

Sir, *Corfu, 12th May*, 1829.

I HAVE the honour to acquaint you, that I have this day received a Dispatch from His Majesty's Secretary of State for the Colonial Department, under date the 30th ultimo, informing me that it has been determined, in Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th of July 1827, not to acknowledge any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts not comprised within the territory of the Morea, and the Cyclades.

I have this day notified such determination to General Church; and I shall without delay make it publickly known throughout these States, that measures will be taken for preventing any Blockade or pretended Blockade, of the coasts of Albania or Roumelia, from interrupting, or interfering in any way with the commerce of British or Ionian subjects, within those parts.

In conformity to these instructions from His Majesty's Government, I have to request, that you will take such measures, and make such disposition of the ships under your command, as may be most proper to carry into effect the object of His Majesty's Government, more particularly with regard to the Greek Blockade, which has, for some time past, existed on the coast of Albania, from the Island of Murto to Prevesa, inclusively.

It is highly desirable to avoid the necessity of having recourse to force,—at the same time it is incumbent to give the most efficient protection to British and Ionian commerce, and you will no doubt see the propriety of giving such instructions to the Officers under you as will ensure the object in view,—abstaining, if possible, from any measures of violence.

I have deemed it necessary to state to General Church in explicit terms, that the commerce carried on under the British and Ionian flags within the gulf of Arta, must be left equally unmolested as that with the ports upon the open Sea; and it may be expedient, therefore, that one of the Officers employed on this service should occasionally communicate with His Majesty's Consul General at Prevesa, and be directed to take such measures as may be attainable to protect the traffic in the interior of the Gulf.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

Captain the Hon. Sir Robert Spencer, K. C. H.
H. M. Ship Madagascar.

No. 4.

Sir Frederick Adam to Sir George Murray.

Sir, *Corfu, May 28th*, 1829.

WITH reference to my despatch of the 16th instant, No. 17, inclosing copies of the communications which I addressed to the senior officer of His Majesty's ships on this station, and to General Church, commanding the Greek forces, after I had the honour of receiving your despatch No. 20, of the 30th ultimo, I now enclose copy of the reply which I have received from General Church to my communication above referred to, and also copy of a report addressed to me by Captain Sir Robert Spencer, with the relative documents detailing the result and particulars of his interview with Admiral Miaulis, when he informed him of the determination of the Plenipotentiaries of the Powers, who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th July, not to acknowledge any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts of Greece not comprised within the territory of the Morea and the Cyclades.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

The Right Honourable Sir George Murray, G. C. B.
&c. &c. &c.

Inclosure 1 *in No.* 4.

Sir Richard Church to Sir Frederick Adam.

Sir, *Plaija, 15th May*, 1829.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter of the 12th, informing me of the measures adopted by the Plenipotentiaries of the Powers, who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th July, 1827, relative to not acknowledging any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts of Greece not included within the territory of the Morea and the Cyclades, &c. and I have to inform your Excellency that it having pleased His Excellency, the President of Greece, to send his brother, Count A. Capodistrias, to Continental Greece, as his Lieutenant Plenipotentiary, I have given over the command of the army and flotilla on this station, and I am at this moment on my way to Egina.

I have, notwithstanding, given such directions to Captain Criezi, as will, I have no doubt, insure every protection to British and Ionian commerce on these coasts, and in the Gulf of Arta; and I should have been most happy to have co-operated with your Excellency for that purpose, had not my duty obliged me to repair to the seat of Government in Egina.

I have, &c.

(Signed) R. CHURCH, *Generalissimo of Greece.*

His Excellency Lieutenant General Sir Frederick Adam, K. C. B.
His Britannic Majesty's Lord High Commissioner, Ionian Islands.
&c. &c. &c.

Inclosure 2 in No. 4.

Sir Robert Spencer to Sir Frederick Adam.

Sir, *His Majesty's Ship* Madagascar, *off Missolonghi, 17th of May*, 1829.

IN compliance with the desire expressed in the letter I had the honour to to receive from your Excellency on the 13th instant, I beg leave to acquaint you that on the morning of the following day, being off Parga, I fell in with a Greek brig of war, blockading that port, to whom I communicated the determination of the Allied Powers, not to acknowledge any Blockades by the Greeks of that part of the coast, at the same time sending the only Ionian vessel bound for the port into it, and obliging the Greek brig to accompany me to near Prevesa, where the commanding officer was expected to be; in the evening I met him, Captain Criezi, of the *Epaminondas* brig, and entered into communication with him; he demurred a little as to discontinuing the blockade, alledging the positive orders he was under, but upon my assuring him I had no alternative but to use forcible means, should he oblige me to do so, and upon my stating this to him in writing, which he requested as a justification of himself to his superiors, I addressed him the letter No. 1, of which I herewith have the honour to inclose a copy, upon this he pledged himself in the presence of Commander Hastings, to abstain from visiting or otherwise interfering with our trade, bound for Prevesa or the neighbourhood, and dispatched his consort with the information to Admiral Miaulis; I, at the same time, left the "*Ferret*" to watch the Greek brig, with the necessary orders to Commander Hastings, and came on here, myself, passing the vessel sent to the Admiral, on my way, and preceding his information by a few hours. I lost no time on my anchoring here the 15th in waiting upon the Vice-Admiral, who was anchored with his squadron close off Vasiladi, and who, upon learning the object of my coming, desired to have the business set before him in writing. I was prepared for this, and delivered to his Excellency the letter No. 2, regularly signed, and (to save time, as I hourly expected vessels under Ionian flags to appear off) inclosed in it a translation No. 3, without any signature, at the same time explaining to the French interpreter the reason of this being done.

The Admiral now informed me that after a long negotiation Missolonghi was on the point of capitulating, and that the Turks had actually delivered over hostages as a proof of their intentions; in fact both parties considered the thing as settled, and that the only cause for the Greeks not having already possession of the place was, that vessels to ship the Turkish Garrison, which were expected, were not yet arrived from Patrass, he observed that the Turks would infallibly break their faith if Vessels with provisions were now allowed to go in; and lastly said, that being under Orders from his Government, he could give me no answer till he had communicated with Count Agostino Capo d'Istrias and concerted with him what it should be; to the former arguments I told him I could not listen, as the Orders from my Government were equally positive with his own; respecting the latter, I consented to wait till next day at noon, (it being then five in the evening) on the understanding, however, that any Ionian craft with cargoes arriving in the mean time, should be brought to my ship and be under her protection. Yesterday, before the hour appointed for the answer, the Admiral, accompanied by Count A. Capo d'Istrias, came alongside this Ship, bringing with them the letter No. 4, which as containing a civil refusal, I explained to the Admiral, would not do, and that I should answer it by No. 5, which, with its translation No. 6, Your Excellency will find inclosed; this produced No. 7 from the Admiral, who at the same time acquainted me that Captain Criezi was not under his immediate Orders, but that, nevertheless, he had written to him carefully to avoid any possibility of misunderstanding with us, and in fact to abstain from doing any thing at all till further Orders from his Government. Thus, Your Excellency's wishes are complied with, and as it is agreed that all Ionian vessels are to come to me for instructions, I shall direct them to wherever they may be bound for, until the evacuations of Missolonghi and Anatolico are effected, which, when

completed, will leave nothing more to blockade, as it will give the Greeks full possession of all the Coast. The Admiral has informed me he expects the embarkation of that part of the Garrison who prefer going by water, amounting to about one half, is to begin this day ; they go to Prevesa and Parga.

I will not trouble Your Excellency with any of the long and various arguments or remonstrances tried on this occasion by the Greek Chiefs, nor of my answers, which indeed were not much more than telling them I had clear Instructions and must obey them, and that I could not wait longer than the specified time for their answer.

I regret having to trouble Your Excellency with so long a statement, but I think it necessary you should possess at least, the exact Correspondence, as a disposition to evasion, had it been in his power, was manifested in the tone of the Count; while on the contrary the Admiral appeared frank, and perfectly aware that his best course was a ready compliance with the desire expressed.

I have the honor to be, &c.

(Signed) R. C. SPENCER, *Captain.*

His Excellency Lieutenant General Sir Frederick Adam, K. C. B.
Lord High Commissioner.
&c. &c &c.

Sub-Inclosure, No. 1.

Sir Robert Spencer to Captain Criesi.

His Britannick Majesty's Ship Madagascar, *off Prevesa,*
Sir, $\frac{2}{14}$ *May*, 1829.

AT a Conference held by the Plenipotentiaries of the Powers who are Parties to the Tripartite Treaty of July 1827, held in London, it has been determined not to acknowledge any Blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts not comprised within the territory of the Morea or the Cyclades.

I have accordingly to acquaint you with this determination and with the Orders under which I am acting for my Government in consequence, which are, forthwith to raise the Blockade of this coast, and open the ports of Prevesa, Parga, &c. to all vessels, and further to signify to you that it becomes my duty, from this time to prevent you, or the vessels under your command, from causing any interruption or interfering with British and Ionian commerce on this coast; and that if any such attempt shall be made, I shall be obliged, however unwillingly, to resort to force to put an immediate stop to it.

I have further to acquaint you that the Gulf of Arta is included in this prohibition, and that British and Ionian traffick must be equally respected, and free from annoyance within that Gulf.

I have, &c.

(Signed) R. C. SPENCER,
Captain and Senior Officer of H. B. M. Vessels,
on the Corfu Station.

Captain Criezi, Commanding the Greek Squadron, off Albania.

Sub-Inclosure No. 2.

Sir Robert Spencer to Vice Admiral Miaulis.

Sir, *His Britannick Majesty's Ship* Madagascar, $\frac{3}{15}$ *May*, 1829.

I HAVE the honour to acquaint your Excellency that it has been determined at a Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th of July, 1827, held in London, not to acknowledge any blockade on the part of the Greeks of the ports or coasts not comprised within the territory of the Morea, or the Cyclades.

It becomes my duty, therefore, in pursuance of directions from my Government, to inform your Excellency of this determination, and of the orders under which I am acting in consequence, which are forthwith to raise the blockades of of the coasts of Albania and Roumelia, and to prevent any interference with, or interruption of, the commerce under the British flag, or that of the United Ionian States, under His Britannick Majesty's exclusive protection, on any part of the coast of Roumelia or Albania; I am further directed to acquaint your Excellency that this determination of the High Allied Powers extends to the inside of the Gulf of Arta as well as to the exterior coasts.

Under these circumstances, I am to request of your Excellency to give immediate and efficient orders to your cruisers, to abstain from any interference with British and Ionian vessels; and I trust that as my orders are imperative upon me, and that I have no choice left me but a strict obedience to them, your Excellency will see how highly desirable it is at this juncture to give such instructions to your force as shall prevent any necessity for interrupting the good understanding, and the friendly relations which have hitherto been so happily kept between the two nations we have the honour of serving, and which nothing will disturb excepting your Excellency's not being able to conform to the desire of the Allied Powers. I have, &c.

(Signed) ROBERT C. SPENCER,
Captain and Senior Officer of H.B.M. Vessels on the Corfu Station.

His Excellency Vice Admiral Miaulis, Commander in Chief of the Naval Forces of Greece, on board the Hellas.
&c. &c. &c.

(Translation.)

Monsieur l'Amiral, *A bord de la frégate* Madagascar, *ce* $\frac{3}{15}$ *de Mai*, 1829.

J'AI l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, qu'il a été déterminé par M. M. les Plénipotentiaires des Puissances Parties Contractantes du Triple Traité, conclu le 6 Juillet 1827, à Londres, de ne réconnoitre aucun Blocus par les Grecs des ports ou côtes non comprises dans le territoire de la Morée, et des Iles (dites) Cyclades. Il tient donc de mon devoir, suivant les instructions de mon Gouvernement, de faire part à Votre Excellence de cette résolution, et des ordres sous lesquels je me trouve en conséquence, qui sont de prendre des mesures pour faire lever incessamment le Blocus des côtes d'Albanie et de la Roumélie, et d'empêcher tout obstacle ou interruption au commerce sous le Pavillon Britannique ou sous celui des Etats Unis Ioniens placés sous la protection exclusive de Sa Majesté Britannique.

Je suis de plus commandé de communiquer à Votre Excellence que le susdite determination des Hautes Puissances Alliés, regarde autant le Blocus en dedans du Golfe d'Arte que celui sur les côtes extérieures.

Dans ces circonstances je prie Votre Excellence de donner au plutôt des ordres efficaces à votre escadre de s'abstenir de toute intervention avec les batimens Anglais ou Ioniens; et j'ose espérer que vu que mes ordres sont positifs, et que je me vois dans la nécessité d'y prêter l'obéissance la plus exacte, Votre Excellence pensera que dans l'état actuel des affaires, il est

surtout à desirer que vous puissiez agir de manière a éviter la nécessité d'interrompre la bonne intelligence et les rélations amicales que ont, jusqu'à present, si heureusement existé entre les deux nations que nous avons, de part et d'autre, l'honneur de servir, et qui ne pourront être derangées excepté dans le cas ou Votre Excellence ne pourrait pas se conformer aux intentions des Puissances Alliées.

J'ai l'honneur, &c.

A Son Excellence Monsieur l'Amiral Miaulis,
Commandant en Chef les Armées Navales de la Grèce.

Sub-Inclosure 4.

Vice Admiral Miaulis to the British Naval Commander at Corfu.

A Bord du Hellas *devant Missolonghi, ce* $\frac{4}{16}$ *Mai,* 1829.

Monsieur le Commandant,

AYANT communiqué la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date d' hier au Lieutenant Plénipotentiaire du Gouvernement qui se trouve sur mon bord, et Son Excellence ayant consideré le sujet de la même hors de la sphere de ses pouvoirs et de ses instructions, il s'est empressé d'en informer de suite Son Excellence le Président qui ne tardera pas à nous donner des ordres relatifs aux résolutions des trois Souverains Alliés, dans la justice et la magnanimité des quels reposent toutes les espérances de la Grèce.

Le Golfe de Lepanto se trouve déjà libre, et ouvert à la navigation et au commerce de toutes les nations ; la rade de Missolonghi, et celle d'Anatolico le seront également sous peu, en force de la Convention faite avec les garnisons Turques, laquelle va bientôt s'exécuter si toutefois quelque obstacle inattendu ne s'y oppose. Il serait très pénible de craindre un semblable incident, car des conséquences très facheuses pourraient s'ensuivre pour les deux Partis. En vous remerciant, Monsieur le Commandant, de tout l'empressement et de la politesse que vous avez mis à me communiquer lesinstructions dont vous êtes muni, j'espère que vous saurez apprécier le devoir et la nécessité dans laquelle je me trouve de n'agir que conformément aux ordres que je recevrais de mon Gouvernement. Agréez, Monsieur le Commandant, l'assurance de la considération très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) MIAULIS, *Vice-Amiral.*

A Monsieur
Monsieur le Commandant des Forces
Navales de Sa Majesté Britannique à Corfou.

(Translation.)

On board the Hellas, *off Missolonghi,* $\frac{4}{16}$ *Mai,* 1829.

M. le Commandant,

I HAVE communicated to the Lieutenant Plenipotentiary of the Government, who is on board of my ship, the letter which you have done me the honour to write to me under yesterday's date; and his Excellency, having considered the subject thereof not to be comprised within the sphere of his powers and instructions, has lost no time in forwarding the same to his Excellency the President, who will not delay furnishing us with orders relative to the resolution of the three Allied Sovereigns, upon whose justice and magnanimity Greece rests all her hopes.

The Gulf of Lepanto is already free and open to the ships and commerce of all nations. So will shortly be the harbours of Missolonghi and Anatolico, by virtue of the Convention entered into with the Turkish garrisons, which will soon be carried into effect, unless some unexpected obstacle should intervene. It would be painful to have to apprehend any incident of that nature on account of the very serious consequences which might result therefrom to both parties. In returning you my thanks, M. le Commandant, for the promptitude and the politeness with which you have communicated to me the instructions with which you are furnished, I hope you will know how to appreciate my duty, and the necessity under which I am placed, to act only in conformity with the orders which I may receive from my Government.

Accept, M. le Commandant, the assurance of the very distinguished consideration with which I have the honour to be, &c.

(Signed) MIAULIS, *Vice Admiral.*

The Commander of the Naval Forces of His Brittannic Majesty at Corfu.

Sub-Inclosure 5.

Sir Robert C. Spencer to Vice-Admiral Miaulis.

Sir, *His Britannick Majesty's Ship Madagascar*, $\frac{4}{16}$ *May*, 1829.

THE letter which your Excellency has written me, in answer to mine of yesterday, I have just had the honour to receive, acquainting me that you have communicated the contents of my letter to His Excellency the Lieutenant Plenipotentiary of the Greek Government; and that he has informed his Government of the state of the case, who will send you orders how to act with reference to the determination of the Allied Powers, Parties to the Treaty of London. You also intimate to me that until then, you are obliged to comply with the orders under which you are acting, which are to leave the Gulf of Lepanto free to the commerce of all Nations, and that the ports of Missolonghi, and Anatolico will soon be equally so, in virtue of a Convention by which the Turks are about to lose those places.

I have to observe to your Excellency that my instructions are positive "not to acknowledge any blockade of the coasts of Albania or Roumelia," and that, consequently, if the least interruption to British or Ionian trade takes place either here, or on any other part of those coasts, I shall, however much pain it may cause me, feel myself obliged to resort to force to prevent it. I beseech your Excellency both to reflect yourself, and lay before his Excellency the Lieutenant Plenipotentiary of the Greek Government, the fatal effects of obliging me to resort to hostility against the Greeks in order to carry into effect the intentions of the three Allied Sovereigns; should this necessity arise, I shall regret it, but my duty is too clearly laid down for me to hesitate a moment in efficiently protecting British and Ionian trade. I have further to acquaint your Excellency that I have given the naval force under my orders instructions precisely similar to those I am communicating to you, and I beg you to consider that on the orders your Excellency sends to your vessels off Prevesa, depends whether hostilities shall commence between the two squadrons or not.

I have, &c.

(Signed) ROBERT C. SPENCER.

His Excellency Vice-Admiral Miaulis, Commander-in-Chief of the Naval Forces of Greece, &c. on board the Hellas.

(Translation.)—No. 6.

Monsieur l'Amiral, *A bord de la frégate* Madagascar, *ce* $\frac{4}{16}$ *Mai.* 1829.

JE viens d'avoir l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence m'adresse en réponse à la mienne d' hier, dans laquelle vous m'informez que vous avez communiqué le contenu de ma lettre à Son Excellence le Lieutenant Plénipotentiaire de votre Gouvernement, qui s'est empressé d'en informer Son Excellence le Président, qui ne tardera pas à vous donner des ordres rélatifs aux résolutions des trois Souverains Alliés. Votre Excellence me déclare en même tems que jusqu'alors vous êtes obligé de suivre vos ordres, nommément, de laisser libre le Golfe de Lepante à tout pavillon neutre, et que les rades de Missolonghi et d'Anatolico le seront sous peu, en force de la Convention faite avec les Garnisons Turques.

J'observerai à Votre Excellence que mes instructions sont positives de ne reconnoitre aucun blocus des côtes d'Albanie ou de la Roumélie, et qu'en conséquence si la moindre interruption au commerce Britannique ou Ionien a lieu, ou dans ces parages, ou sur toute autre partie de ces côtes, je serai obligé non-obstant la peine et les regrets que j'en aurais, d'avoir recours à la force pour l'empêcher. Je supplie Votre Excellence et d'y reflêchir vous même, et de mettre sous les yeux de son Excellence le Lieutenant Plénipotentiaire du Gouvernement Grec les résultats fatals de m'obliger à commettre des hostilités contre le Pavillon Grec, pour mettre en exécution les intentions des trois Souverains Alliés. Si cette nécessité arrivait, je le répéte, j'en aurais de profonds regrets, mais mon devoir est tracé trop distinctement pour que je balance un moment à donner toute protection en mon pouvoir au commerce Britannique et Ionien.

J'ai encore à remarquer à Votre Excellence que j'ai donné à la force navale sous mes ordres des instructions precisément conformes à celles que j'ai l'honneur de vous communiquer, et conséquemment je vous prie de penser que sur les ordres que votre Excellence enverra à votre Escadre devant Prévésa, depend le commencement des hostilités entre les deux pavillons ou non.

J'ai l'honneur dêtre, &c.

A Son Excellence Monsieur l'Amiral Miaulis,
&c. &c. &c.

Sub-Enclosure, No. 7.

Vice Admiral Miaulis to the British Naval Commander at Corfu.

A bord du Hellas, *devant Missolonghi,*
Ce $\frac{4}{16}$ *Mai,* 1829.

Monsieur le Commandant,

J'AI communiqué de suite à Monsieur le Lieutenant Plénipotentiaire du Gouvernement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui en réponse à la mienne. Nous y trouvons la déclaration très claire que vous nous faites, Monsieur le Commandant, aux noms des trois Souverains Alliés de ne pas vouloir reconnoitre dès ce moment aucun Blocus dans les côtes de la Roumélie et de l'Albanie, sans attendre les ordres que notre Gouvernement nous auroit donné à cet égard, dès qu'il auroit appris officiellement les resolutions des trois Cours Alliées ; en conséquence je dois vous déclarer, que tout en attendant les nouvelles instructions que Son Excellence le Président nous enverra dans cette circonstance, aucun empêchement ni obstacle ne sera fait par les forces navales qui sont sous mes ordres dans ces parages aux batimens Anglais ou Ioniens, lesquels d'après ce que vous m'assurez seront dirigés par vos ordres. J'espère qu'aucun accident facheux n'arrivera à cause d'une mesure si intempestive, mais dans tous les cas la responsabilité ne

pesera pas sur moi, lorsque je respecte les résolutions qui me sont intimées par vous, Monsieur le Commandant, aux noms des trois Puissances Alliées.

Je connois trop la sagesse, et le patriotisme du Commandant Chiasi pour ne pas être assuré que, quoique recevant les ordres directement du Gouvernement, il ne cherche à lier son devoir avec les égards dus aux résolutions des Souverains Alliés.

J'ai l'honneur d'être avec la consideration, &c.

(Signé) MIAULIS, *Vice Amiral.*

A Monsieur
Monsieur le Commandant des Forces Navales de S.M.B.
en Station à Corfou.

(Translation.)

M. le Commandant, *On board the* Hellas, *off Missolonghi, May* $\frac{4}{16}$, 1830.

I HAVE lost no time in communicating to the Lieutenant Plenipotentiary of the Government, the letter which you have done me honour to write to me this day, in answer to mine, and in which you very clearly notify to us, in the name of the three Allied Sovereigns, their determination, henceforth, not to recognise any blockade of the coasts of Roumelia and Albania, without waiting for the orders which our Government may give to us in that respect, when it shall be officially apprised of the determination of the three Allied Courts. I have accordingly to acquaint you, that while I await the fresh instructions which His Excellency the President will send to us upon this occasion, no hindrance or impediment shall be offered by the naval force under my orders in this quarter to British or Ionian vessels, which you have informed me will be guided by your directions. I hope that no ill consequences will result from a measure so unseasonable. At all events, I shall incur no responsibility, while I respect the resolutions which have been notified to me by you, M. le Commandant, in the name of the three Allied Powers.

I place too great reliance on the judgment and patriotism of the Commander Chiasi, not to feel convinced that, although he is acting under the immediate orders of Government, he will endeavour to reconcile his duty with the resolutions of the Allied Sovereigns.

I have the honour to be, &c.

(Signed) MIAULIS, *Vice Admiral.*

To the Commander of the Naval Forces of His Britannic Majesty
on the Corfu Station.

No. 5.

Sir Frederick Adam to Sir George Murray.

Sir, *Corfu, 30th May*, 1829.

WITH reference to my despatch No. 18 of the 28th instant, I do myself the honor of forwarding for your information copies of two communications which have been addressed by Admiral Miaulis and Count Agostino Capo d'Istrias to Captain Sir Robert Spencer, this day received, together with the reply which that Officer has given to the same.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

The Right Honorable Sir George Murray, G. C. B.
&c. &c. &c.

Inclosure in No 5.

Vice Admiral Miaulis to Sir Robert Spencer.

A bord de l'Hellas, *devant Lepante, ce Mai* $\frac{15}{27}$, 1829.

Monsieur le Commandant,

AYANT reçu les ordres de mon Gouvernement rélativement à la question du blocus qui a fait le sujet de nos communications en date du $\frac{3}{15}$ et $\frac{4}{16}$ de ce mois, je mempresse, Monsieur le Commandant, de vous en communiquer le contenu.

Mon Gouvernement a déjà reçu copie du Protocole du 22 Mars que Monsieur Dawkins, Résident de Sa Majesté Britannique, vient de lui communiquer par une note d'office datée le 18 Mai; et il me charge de vous faire observer, Monsieur le Commandant, qui ni dans le texte du Protocole dont vous trouvez ci-joint l'extrait relatif à la question d'Armistice, ni dans l'office de Monsieur Dawkins aucune mention n'étant faite de mesures prises ou à prendre pour resserrer la ligne du blocus, il ne sait comment envisager les communications que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur ce sujet.

Mon Gouvernement aime à espérer qu'après cette observation, vous n'insisterez pas à intenter par la force la continuation du blocus de Prévésa, le seul existant dans ces parages, après l'évacuation complete par les forces Turques des provinces de l'Acarnanie et de l'Etolie, ainsi que des places et des positions fortifiées de Vostizza*, de Karvansara, du chateau de Roumélie, de Lépante, de Missolonghi et d'Anatolico.

Cependant si malgré ces considérations motivées par le texte du Protocole du 22 Mars, et par l'office de Mr. Dawkins, les ordres que vous avez reçus sont tellement positifs, qu'ils vous imposent l'obligation d'user de la force pour faire lever ce blocus, mon Gouvernement sent l'impossibilité ou il se trouve de s'y opposer, et il me charge Monsieur le Commandant, après en avoir demandé de nouveau, et reçu la déclaration formelle de votre part, de lui en faire mon rapport, et de donner au Capitaine Criezi les instructions les plus conformes à cet état de choses.

En m'acquittant des ordres de mon Gouvernement je profite de cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Commandant, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c. &c. &c.

(Signé) MIAULIS.

A Monsieur Spencer, Commandant la Frégate de S. M. Britannique Madagascar, *à Corfou.*

(Translation.)

On board the Hellas, *off Lepanto,* $\frac{15}{27}$ *May*, 1829.

Monsieur le Commandant,

I HASTEN to apprise you of the tenor of the orders which I have now received from my Government, relative to the question of the Blockade, which formed the subject of our communications of the $\frac{3}{15}$ and $\frac{4}{16}$ of this month.

My Government has already received a copy of the Protocol of the 22d of March as communicated by Mr. Dawkins, His Britannick Majesty's Resident, in an official note dated the 18th of May; and I am commanded to observe to you, M. le Commandant, that, as neither the text of the Protocol, of which

---

* Vonizza.

you will find an extract, relative to the question of Armistice, annexed, nor the note of Mr. Dawkins mention measures taken or to be taken for restricting the line of the Blockade, my Government is at a loss how to interpret the communications which you have done me the honor to address to me upon that subject.

My Government hopes, that, after this observation, you will not insist upon preventing by force the continuance of the blockade of Prevesa,—the only existing blockade in this quarter, after the Turkish Forces have completely evacuated the Provinces of Acarnania and Etolia, as well as the places and fortified positions of Vostitza*, Karvansara, the Castle of Roumelia, Lepanto, Missolonghi, and Anatolico.

If, however, notwithstanding these considerations, grounded on the text of the Protocol of the 22nd of March, and upon the official note of Mr. Dawkins, the orders which you have received are so positive that they impose upon you the obligation to have recourse to force for the purpose of raising this Blockade, my Government feels it to be out of its power to oppose such a measure, and commands me, M. le Commandant, after having again demanded and received from you a formal declaration to that effect, to report it accordingly, and to furnish Captain Criezi with appropriate instructions.

In acquitting myself of the orders of my Government, I avail myself of this opportunity, M. le Commandant, to renew to you the assurance of the high consideration with which I have the honor to be, &c.

(Signed) MIAULIS,
Vice Admiral of Greece.

M. Spencer, Commanding His Britannick Majesty's Frigate Madagascar, *at Corfu.*

Sub-Inclosure in No. 1.

Copie du Paragraphe du Protocole de 22 *Mars,* 1829, *concernant l'Armistice.*

[See "Papers relative to the Affairs of Greece," Class A p. 109. and Translation p. 265.]

Inclosure 2 *in No.* 5.

Count A. C. Capodistrias to Sir Robert Spencer.

Milord, *A bord de* l'Hellas, *à Lepante ce* $\frac{15}{27}$ *Mai,* 1829.

AYANT fait conçevoir à mon Frère l'espoir que vous auriez fait peut-être une course jusqu'à Egine, il me charge de vous dire que votre arrivée dans ce pays lui procureroit un véritable bonheur. Supposant que les affaires du service ne vous permettent pas d'exécuter dans ce moment-ci ce voyage, lequel seroit pour nous d'un si grand intérêt, je m'empresse de vous exprimer par le présent les sentimens de mon Frère, ainsi que les miens très respectueux.

La lettre que l'Amiral Miaulis a l'honneur de vous adresser par ordre du Président, relativement à l'affaire du blocus, vous fera voir, Milord, que notre conduite passée etoit tracée par nos instructions et nos devoirs; et nous comptons beaucoup sur l'elevation de vos sentimens ainsi que sur la justice et magnanimité de votre Gouvernement pour ne pas espérer que cette affaire finira de la manière la plus glorieuse pour une grande nation comme la votre,

---

* Vonizza.

et la plus utile en même temps pour une si petite, et à peine naissante, telle que la notre.

Veuillez agréer, &c.

(Signée) A. C. CAPO D'ISTRIAS.

A Mons. Spencer, Commandant la Frégate Britannique Madagascar, *à Corfou.*

(Translation.)

My Lord, *On board the* Hellas, *Lepanto* $\frac{15}{27}$ *May*, 1829.

HAVING encouraged my brother to hope, that you might perhaps have gone as far as Egina, he has desired me to assure you how truly happy he should be to see you there; but, as I suppose that the arrangements of the service will not permit you to perform that voyage at present, an object to us of so much interest, I am eager thus to express to you my brother's wishes and my own respectful sentiments.

The letter which Admiral Miaulis has the honour to address to you, by command of the President, respecting the affair of the blockade, will prove to you, my Lord, that our past conduct was guided by our instructions, and by our sense of duty. And we rely too much on your elevated sentiments, as well as on the justice and magnanimity of your Government, to forego the hope that this affair will terminate in the most glorious manner for a great nation like yours, and, at the same time, in the most useful manner for a nation so small, and in such a state of infancy as ours.

Receive, &c.

(Signed) A. C. CAPO D'ISTRIAS.

To Captain Spencer, commanding the British Frigate Madagascar, *Corfu.*

Inclosure 3 *in No.* 5.

Sir Robert C. Spencer to Vice Admiral Miaulis.

His Britannick Majesty's Ship Madagascar, *Corfu,* $\frac{18}{30}$ *May*, 1829.

Sir,

I HAVE this morning had the honor to receive from Captain Codimo the letter your Excellency has addressed to me dated $\frac{15}{27}$ May, wherein your Excellency informs me you are instructed by your Government to state to me that neither in the Protocol of the 22nd of March, nor in the official note of Mr. Dawkins is to be found anything respecting the cessation of the Greek blockade, heretofore established on the coast in the neighbourhood of Prevesa, and that accordingly the Greek Government hopes that I shall not find it necessary to prevent the blockade of Prevesa, the only one now intended.

Your Excellency further states to me that notwithstanding these considerations, if my orders are so positive as to oblige me to use force to prevent this blockade, your Government is convinced of the impossibility of opposition, and has instructed your Excellency to make your report to them, and give the necessary orders to Captain Criezi in conformity to this new state of things.

In answer to the above communication, I have the honor to acquaint your Excellency that my instructions are positive not to acknowledge any Blockade of the coasts of Albania or Roumelia, and that consequently if the least hin-

drances or interruption to British or Ionian trade takes place, either off Albania, or within the Gulf of Arta ; I shall, however much I may regret it, feel myself obliged to resort immediately to force to prevent it, and protect that commerce. I beg your Excellency to observe that such are the orders I have given to His Britannic Majesty's vessels cruising off Prevesa, and that I have therefore to request of you to give orders forthwith to Captain Criezi in conformity to these circumstances.

I beg to take this opportunity of repeating to your Excellency the assurance of the high respect with which I have the honor to remain, &c.

(Signed) ROBERT C. SPENCER,
Captain and Senior Officer of His Britannick Majesty's Vessels on the Ionian Station.

His Excellency Vice Admiral Miaulis, Commander in Chief of the Naval Forces of Greece, &c. &c. &c.

No. 6.

Sir George Murray to Sir Frederick Adam.

Sir, *Downing Street, London, 1st June* 1829.

I HAVE the honor to acknowledge the receipt of your Dispatch, No. 17, of the 16th ultimo, with the Copy, therein enclosed, of a Communication, which you had addressed to General Church, for the purpose of notifying to him the determination of the Plenipotentiaries of the Allied Powers not to recognize any Blockade, which might have have been instituted on the part of the Greeks, of ports not comprised within the territory of the Morea or of the Cyclades.

By the enclosed extract of the Protocol of a Conference, which was held in London on the 22nd of March last between the Plenipotentiaries of Great Britain, France, and Russia, you will perceive, that the determination which the Plenipotentiaries actually adopted was, that the Provisional Government of Greece should be required to withdraw its forces within the territory guaranteed by the Allied Powers, and to desist from all further hostile operations to the north of the Isthmus of Corinth.

You will, therefore, have the goodness to notify to General Church, that the measures, which formed the subject of the Communication, which you addressd to him on the 12th of May last, must be understood as emanating from the British Government, in accordance with the principles upon which the determination of the Plenipotentiaries was grounded.

I have, &c.

(Signed) G. MURRAY.

The Lord High Commisssioner, Sir Frederick Adam K. C. B.
&c. &c. &c.

Inclosure in No. 6.

Extrait du Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 22 Mars, 1829.

LES Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne seront chargés de réclamer de la Porte Ottomane, le maintien de l'armistice que le Reis Efendi, par une lettre addressée le 10 Septembre dernier, aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs. Les trois Cours réclameront également, en se fondant sur l'existence de ce même armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople, dans le but de fixer le sort de la Grèce, que les Grecs cessent immédiatement

les hostilités sur tous les points, et que le Gouvernement Provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'alliance les troupes Grecques qui en sont sorties ; sans toutefois que cette dernière demarche préjuge aucunement sur la question de la délimitation du futur Etat Grec.

(Translation.)

Extract from the Protocol of the Conference held at the Foreign Office, on the 22d of March 1829.

THE Ambassadors of France and of Great Britain shall be charged to require from the Ottoman Porte the maintenance of the armistice which the Reis Effendi, by a letter addressed on the 10th of September last to the Representatives of the Alliance in the Archipelago, declared to exist *de facto*, on the part of the Turks towards the Greeks.

The three Courts shall equally require, grounding their demand on the existence of the same armistice, upon the steps which they are taking, in order to ensure its maintenance, and upon the negociations which are about to be opened at Constantinople with the view of fixing the fate of Greece, that the Greeks do immediately cease hostilities on all points, and that the Provisional Government of Greece shall withdraw within the limits of the territory guaranteed by the Alliance, the Greek troops which have passed beyond such limits, provided, however, that this last-mentioned step shall not be held to prejudge the question in any manner of the boundary of the future Greek State.

No. 7.

Sir Frederick Adam to Sir George Murray.

Sir, *Corfu, 17th June*, 1829.

I DO myself the honor to acknowledge the receipt of your dispatch, No. 22, under date the 1st June instant, and to enclose you a copy of the communication I have made to General Church, in conformity with the instructions contained in your dispatch above referred to.

As you directed me in your dispatch, No. 20, under date the 30th April, to transmit to the President of Greece a copy of the communication which I should make to General Church, I conceived it incumbent upon me, in accordance with your instructions, equally to transmit to him the copy of the second communication which I should send to General Church, and accordingly I have done so.

I have the honor to enclose copy of my letter to the President of Greece, and I trust you will approve of the course I have pursued upon this occasion.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

The Right Honourable Sir George Murray, G.C.B.
&c. &c. &c.

Inclosure 1 *in No.* 7.

Sir Frederick Adam to Sir Richard Church.

Sir, *Corfu, 13th June*, 1829.

I HAVE the honour to inform your Excellency that I have this day received a dispatch from His Majesty's Government under date of the 1st June instant, in which I am directed to notify to you that the measure which formed the subject of the communication which I addressed to you on the 12th May last,

and which measure I therein stated had been determined upon, in Conference, by the Plenipotentiaries of the Powers, who are parties to the Tripartite Treaty of the 6th July, 1827, must be understood as emanating from the British Government, in accordance with the principles upon which the determination of the Plenipotentiaries in that Conference was grounded.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

His Excellency General Sir Richard Church, commanding the Greek Forces in Western Greece,

or,

To the General Officer in Command of the said Forces for the time being.

Inclosure 2 in No. 7.

Sir Frederick Adam to Count Capo d'Istrias.

Excellency, *Corfu, 13th June, 1829.*

WITH reference to my letter addressed to your Excellency, under date 24th May, and to its inclosure, I do myself the honour of now forwarding to your Excellency the copy of a letter which I have this day addressed to General Church, or in his absence to the officer in command of the Greek forces in Western Greece.

I have, &c.

(Signed) FREDERICK ADAM.

His Excellency Count Capo d'Istrias, President of Greece,

&c. &c. &c.

CONVENTION

RELATIVE TO

THE SOVEREIGNTY OF GREECE,

BETWEEN

HIS MAJESTY,

THE KING OF THE FRENCH,

AND

THE EMPEROR OF ALL THE RUSSIAS,

On the one part,

AND

THE KING OF BAVARIA

On the other.

Signed at London, May 7, 1832.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty,
1832.

LONDON:

PRINTED BY R. G. CLARKE,

AT THE LONDON GAZETTE OFFICE, CANNON ROW, WESTMINSTER.

CONVENTION

RELATIVE TO

THE SOVEREIGNTY OF GREECE.

Signed at London, May 7, 1832.

CONVENTION.

LES Cours de la Grande Bretagne, de France, et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la Nation Grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel Etat Grec au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur du dit Prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de sa maison, s'est décidé à accepter la Couronne Grecque pour son fils puiné le Prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, Leurs Majestés le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi des Français, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, et Son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Etrangères :—

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince-Duc de Talleyrand, Pair de France, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, Grand' Croix de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, de l'Ordre de l'Aigle Noire, &c. &c. &c.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe, Prince de Lieven, Général d'Infanterie de Ses Armées, Son Aide-de-Camp Général, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté

Britannique, Chevalier des Ordres de Russie, Grand' Croix de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur Grand' Croix de l'Epée de Suède, et Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem : Et le Sieur Adam, Comte Matuszewic, Conseiller Privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne de la première Classe, Grand' Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers :—

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste, Baron de Cetto, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouves en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles qui suivent :—

ARTICLE I.

Les Cours de la Grande Bretagne, de France, et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la Nation Grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE II.

Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

ARTICLE III.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

ARTICLE IV.

La Grèce, sous la Souveraineté du Prince Othon de Bavière, et la garantie des trois Cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le Protocole signé entre les dites Cours le 3 Février, 1830, et accepté tant par la Grèce, que par la Porte Ottomane.

ARTICLE V.

Les limites définitives du territoire Grec séront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de la Grande Bretagne, de France, et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du Protocole du 26 Septembre, 1831.

ARTICLE VI.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en Traité définitif le Protocole du 3 Février, 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que Sa Majesté le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au Traité dont il s'agit.

ARTICLE VII.

Les trois Cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaitre le Prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

ARTICLE VIII.

La Couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera à son frère puiné, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera au frère puiné de celui-ci, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas la Couronne Grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ARTICLE IX.

La Majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est à dire, au 1^er^ Juin, 1835.

ARTICLE X.

Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce dans toute leur plénitude, par une Régence composée de trois Conseillers qui lui seront adjoints par Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE XI.

Le Prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage en outre à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

ARTICLE XII.

En exécution des stipulations du Protocole du 20 Février, 1830, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et Leurs Majestés le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le Roi des Français, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière en sa qualité de Roi de la Grèce.

1°. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2°. Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3°. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4°. La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat Grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majesté le Roi de la Grèce.

5°. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seroient réalisées, les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6°. Le Souverain de la Grèce et l'Etat Grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auroient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor Grec seront consacrées *avant tout* au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées

à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complettement assuré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où les négociations que les trois Cours ont déjà entamées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'Article précédent.

ARTICLE XIV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service, en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cent hommes, qui sera armé, équipé, et soldé par l'Etat Grec, et qui y sera envoyé le plutôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé, se retireront, et évacueront totalement le territoire Grec.

ARTICLE XV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

ARTICLE XVI.

Aussitôt que faire se pourra après la signature de la présente Convention, les trois Conseillers qui doivent être adjoints à Son Altesse Royale le Prince Othon par Sa Majesté le Roi de Bavière, pour composer la Régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

ARTICLE XVII.

Les trois Cours annonceront à la nation Grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière pour Roi de la Grèce, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le Cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le sept Mai, l'An de Grace mil huit cent trente-deux.

(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) MATUSZEWIC.
(L. S.) A. DE CETTO.

(Translation.)

CONVENTION.

THE Courts of Great Britain, France, and Russia, exercising the power conveyed to them by the Greek Nation, to make choice of a Sovereign for Greece, raised to the rank of an independent State, and being desirous of giving to that country a fresh proof of their friendly disposition, by the election of a Prince descended from a Royal House, the friendship and alliance of which cannot fail to be of essential service to Greece, and which has already acquired claims to her esteem and gratitude, have resolved to offer the Crown of the new Greek State to The Prince Frederick Otho of Bavaria, second Son of His Majesty the King of Bavaria.

His Majesty the King of Bavaria, on his part, acting in the character of Guardian of the said Prince Otho during his minority, participating in the views of the three Courts, and duly appreciating the motives which have induced them to fix their choice upon a Prince of His House, has determined to accept the Crown of Greece for his second Son The Prince Frederick Otho of Bavaria.

In consequence of such acceptance, and for the purpose of agreeing upon the arrangements which it has rendered necessary, Their Majesties The King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, The King of the French, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty The King of Bavaria, on the other, have named as Their Plenipotentiaries, viz:—

His Majesty The King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a Member of His Britannick Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and His Principal Secretary of State for Foreign Affairs:—

His Majesty The King of the French, the Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Perigord, Prince-Duke de Talleyrand, Peer of France, His said Majesty's Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Britannick Majesty, Grand Cross of the Legion of Honour, Knight of the Order of the Golden Fleece, Grand Cross of the Order of St. Stephen of Hungary, of the Order of St. Andrew, of the Order of the Black Eagle, &c. &c.

His Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Christopher Prince of Lieven, General of Infantry in His Armies, His Aide-de-Camp General, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Britannick Majesty, Knight of the Orders of Russia, Grand Cross of the Black Eagle and of the Red Eagle of Prussia, of the Royal Order of the Guelphs, Commander Grand Cross of the Sword of Sweden, and Commander of the Order of St. John of Jerusalem;—And the Sieur Adam, Count Matuszewic, Privy Councillor of His said Majesty, Knight of the Order of St. Anne of the first Class, Grand Cross of the Order of St. Wladimir of the second, Grand Cross of the Order of the Red Eagle of Prussia of the first, Commander of the Order of Leopold of Austria, and of several other Foreign Orders:—

And His Majesty the King of Bavaria, the Sieur Augustus, Baron de Cetto, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Britannick Majesty:—

Who, after having exchanged their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and signed the following Articles:—

ARTICLE I.

The Courts of Great Britain, France, and Russia, duly authorized for this purpose by the Greek Nation, offer the hereditary Sovereignty of Greece to The Prince Frederick Otho of Bavaria, second Son of His Majesty the King of Bavaria.

ARTICLE II.

His Majesty the King of Bavaria, acting in the name of His said Son, a minor, accepts, on His behalf, the hereditary Sovereignty of Greece, on the conditions hereinafter settled.

ARTICLE III.

The Prince Otho of Bavaria shall bear the title of King of Greece.

ARTICLE IV.

Greece, under the sovereignty of The Prince Otho of Bavaria, and under the guarantee of the three Courts, shall form a monarchical and independent State, according to the terms of the Protocol, signed between the said Courts, on the 3d of February, 1830, and accepted both by Greece and by the Ottoman Porte.

ARTICLE V.

The limits of the Greek State shall be such as shall be definitively settled by the negotiations which the Courts of Great Britain, France, and Russia, have recently opened with the Ottoman Porte, in execution of the Protocol of the 26th of September, 1831.

ARTICLE VI.

The three Courts having beforehand determined to convert the Protocol of the 3d of February, 1830, into a Definitive Treaty, as soon as the negotiations relative to the limits of Greece shall have terminated, and to communicate such Treaty to all the States with which they have relations, it is hereby agreed that they shall fulfil this engagement, and that His Majesty the King of Greece shall become a Contracting Party to the Treaty in question.

ARTICLE VII.

The three Courts shall, from the present moment, use their influence to procure the recognition of The Prince Otho of Bavaria as King of Greece, by all the Sovereigns and States with whom they have relations.

ARTICLE VIII.

The Royal Crown and Dignity shall be hereditary in Greece; and shall pass to the direct and lawful descendants and heirs of The Prince Otho of Bavaria, in the order of primogeniture. In the event of the decease of The Prince Otho of Bavaria, without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture. In the event of the decease of the last-mentioned Prince also, without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture.

In no case shall the Crown of Greece and the Crown of Bavaria be united upon the same head.

ARTICLE IX.

The Majority of The Prince Otho of Bavaria, as King of Greece, is fixed at the period when he shall have completed his twentieth year; that is to say, on the 1st of June, 1835.

ARTICLE X.

During the minority of The Prince Otho of Bavaria, King of Greece, his rights of Sovereignty shall be exercised in their full extent, by a Regency, composed of three Councillors, who shall be appointed by His Majesty The King of Bavaria.

ARTICLE XI.

The Prince Otho of Bavaria shall retain the full possession of his appanages in Bavaria. His Majesty The King of Bavaria moreover engages to assist, as far as may be in his power, The Prince Otho in his position in Greece, until a revenue shall have been set apart for the Crown in that State.

ARTICLE XII.

In execution of the stipulations of the Protocol of the 20th of February, 1830, His Majesty The Emperor of all the Russias engages to guarantee, and Their Majesties The King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and The King of the French engage to recommend, the former to his Parliament, the latter to his Chambers, to enable Their Majesties to guarantee, on the following conditions, a loan to be contracted by The Prince Otho of Bavaria, as King of Greece.

1°. The principal of the loan to be contracted under the guarantee of the three Powers shall not exceed a total amount of sixty millions of francs.

2°. The said loan shall be raised by instalments of twenty millions of francs each.

3°. For the present, the first instalment only shall be raised, and the three Courts shall each become responsible for the payment of one-third of the annual amount of the interest and sinking fund of the said instalment.

4°. The second and the third instalments of the said loan may also be raised, according to the necessities of the Greek State, after previous agreement between the three Courts and His Majesty The King of Greece.

5°. In the event of the second and third instalments of the above-mentioned loan being raised in consequence of such an agreement, the three Courts shall each become responsible for the payment of one-third of the annual amount of the interest and sinking fund of these two instalments, as well as of the first.

6°. The Sovereign of Greece and the Greek State shall be bound to appropriate to the payment of the interest and sinking fund of such instalments of the loan as may have been raised under the guarantee of the three Courts, the first revenues of the State, in such manner that the actual receipts of the Greek Treasury shall be devoted, *first of all*, to the payment of the said interest and sinking fund, and shall not be employed for any other purpose, until those payments on account of the instalments of the loan raised under the guarantee of the three Courts, shall have been completely secured for the current year.

The diplomatick Representatives of the three Courts in Greece shall be specially charged to watch over the fulfilment of the last-mentioned stipulation.

ARTICLE XIII.

In case a pecuniary compensation in favour of the Ottoman Porte should result from the negotiations which the three Courts have already

opened at Constantinople for the definitive settlement of the limits of Greece, it is understood that the amount of such compensation shall be defrayed out of the proceeds of the loan which forms the subject of the preceding Article.

ARTICLE XIV.

His Majesty The King of Bavaria shall lend his assistance to The Prince Otho in raising in Bavaria a body of troops, not exceeding three thousand five hundred men, to be employed in his service, as King of Greece, which corps shall be armed, equipped, and paid by the Greek State, and be sent thither as soon as possible, in order to relieve the troops of the Alliance hitherto stationed in Greece. The latter shall remain in that country entirely at the disposal of the Government of His Majesty The King of Greece, until the arrival of the body of troops above-mentioned. Immediately upon their arrival, the troops of the Alliance already referred to shall retire, and altogether evacuate the Greek territory.

ARTICLE XV.

His Majesty The King of Bavaria shall also assist The Prince Otho in obtaining the services of a certain number of Bavarian Officers, who shall organize a national military force in Greece.

ARTICLE XVI.

As soon as possible after the signature of the present Convention, the three Councillors who are to be associated with His Royal Highness The Prince Otho by His Majesty The King of Bavaria, in order to compose the Regency of Greece, shall repair to Greece, shall enter upon the exercise of the functions of the said Regency, and shall prepare all the measures necessary for the reception of the Sovereign, who, on his part, will repair to Greece with as little delay as possible.

ARTICLE XVII.

The three Courts shall announce to the Greek Nation, by a joint Declaration, the choice which they have made of His Royal Highness The Prince Otho of Bavaria as King of Greece, and shall afford the Regency all the support in their power.

ARTICLE XVIII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in six weeks, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the seventh day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two.

(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) MATUSZEWIC.
(L. S.) A. DE CETTO.

Printed by Robert George Clarke, Cannon-Row, Westminster.

PROTOCOLS OF CONFERENCES

HELD IN

LONDON

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty, 1832.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

INDEX.

Protocols of Conferences held in London relative to the Affairs of Greece.

[The Protocols up to No. 29, inclusive, were presented to Parliament, by His Majesty's Command, in 1830.]

	Original. Page	Translation. Page
No. 30. Protocol of Conference of May 22, 1830	1	89
Annexes.		
A. Prince Leopold to the Plenipotentiaries.....London, May 21, 1830.	1	—
(Inclosures in Annex A.)		
1. Prince Leopold to Count Capodistrias. ..... February 28, 1830.	4	90
2. Count Capodistrias to Prince Leopold ....Napoli, $\frac{\text{March } 25}{\text{April } 6}$, 1830.	4	90
3. Ditto to Ditto (Same date.)	8	94
4. Ditto to Ditto Napoli, April $\frac{10}{22}$, 1830.	10	96
5. Ditto to Ditto (Same date.)	11	97
6. The President of Greece to the Senate. Napoli, April $\frac{4}{16}$, 1830.	13	99
7. The Senate to the President of Greece. Napoli, April $\frac{5}{17}$, 1830.	14	100
8. Ditto to Ditto Napoli, April $\frac{10}{22}$, 1830.	14	101
9. *Memoire* of the Senate on the Protocol of 3d of February, 1830 ..... Napoli, April $\frac{10}{22}$, 1830.	15	101
10. Count Capodistrias to Prince Leopold. Napoli, April $\frac{12}{24}$, 1830.	18	105
No. 31. Protocol of Conference of June 14, 1830	20	107
No. 32. Protocol of Conference of June 16, 1830	21	108
Annex.		
A. The Representatives of the Three Powers at Constantinople to Lord Aberdeen ..... April 27, 1830.	22	109
No. 33. Protocol of Conference of July 1, 1830	24	112
Annexes.		
A. Report of the Residents of the Three Powers in Greece to the Plenipotentiaries ..... Napoli, April 19, 1830.	25	113
B. Supplementary Instruction for the Boundary Commissioners.	29	116
C. Conditional Instructions for the Residents and the Admirals of the Three Powers in Greece	30	117
No. 34. Protocol of Conference of July 26, 1830	31	119
Annexes.		
A. Count Capodistrias to the Sovereign Prince of Greece. Napoli, $\frac{\text{May } 31}{\text{June } 12}$, 1830.	31	119
B. Ditto to Ditto ..... Napoli, May, $\frac{12}{24}$, 1830.	33	121
C. Ditto to Ditto ..... Napoli, $\frac{\text{May } 24}{\text{June } 5}$, 1830.	34	122
(Inclosures in Annex C.)		
Circular of the Greek Government. ..... Napoli, $\frac{\text{May } 21}{\text{June } 2}$, 1830.	35	123
Addresses to the Prince Sovereign of Greece.	36	124
No. 35. Protocol of Conference of November 17, 1830	37	125

	Original. Page	Translation. Page
Annexes.		
A. The President of Greece to the Residents of the Three Courts, Napoli, July $\frac{14}{26}$, 1830.	37	125
B. Prince Leopold to Count Capodistrias.....London, June 1, 1830.	38	126
C. Count Capodistrias to Prince Leopold .....Napoli, July $\frac{14}{26}$, 1830.	39	127
D. The President of Greece to the Senate (Same date.)	41	129
E. The Residents of the Three Courts to the President of Greece. Napoli, July 28, 1830.	42	130
F. The President of Greece to the three Residents. Napoli, $\frac{\text{July 24}}{\text{August 5}}$, 1830.	42	131
G. The Senate to the President of Greece .....Napoli, $\frac{\text{July 23}}{\text{August 4}}$, 1830.	43	131
H. The President of Greece to the three Residents. Napoli, August $\frac{16}{28}$, 1830.	44	133
I. Ditto to Ditto (Confidential.) (Same date.)	45	134
No. 36. Protocol of Conference of September 26, 1831.....	46	134
Annex.		
A. Instruction for the Representatives of the Three Courts at Constantinople and their Residents in Greece (Extract.).....	46	135
No. 37. Protocol of Conference of November 16, 1831 (Extract.)	49	138
No. 38. Protocol of Conference of January 7, 1832	49	138
No. 39. Protocol of Conference of February 13, 1832.	51	140
Annex.		
A. The Greek Government to the Residents of the Three Courts in Greece .... Napoli, $\frac{\text{July 24}}{\text{August 5}}$, 1830.	51	141
(Inclosure.)		
The Senate to the President of Greece (Extract.) Napoli, $\frac{\text{July 23}}{\text{August 4}}$, 1830.	52	141
No. 40. Protocol of Conference of February 14, 1832.....	52	142
No. 41. Protocol of Conference of February 14, 1832	53	143
No. 42. Protocol of Conference of March 7, 1832	54	143
Annex.		
A. Confidential Memorandum on the State of Greece, drawn up by Sir S. Canning.....	55	145
No. 43. Protocol of Conference of April 26, 1832.....	57	147
No. 44. Protocol of Conference of April 26, 1832	58	148
Annexes.		
A. Communication made to the Conference by the Plenipotentiary of Bavaria (Extract.)	58	148
B. Projet of Convention between the Three Courts and Bavaria.....	62	153
C. Projet of Instructions to the Residents of the Three Courts in Greece (Extract.).....	65	156
D. Projet of Declaration of the Three Courts to the Greek Nation.....	67	158
E. Projet of Instruction to the Admirals of the Three Courts in the Archipelago	67	158
F. Projet of a Confidential Communication to the Plenipotentiary of Bavaria (Extract.)	68	159
G. Projet of Note to Ditto.....	72	163
No. 45. Protocol of Conference of May 7, 1832	72	164
Annexes.		
A. Convention between the Three Courts and the Court of Bavaria London, May 7, 1832	73	164
B. Joint Instruction to the Ministers of the Three Courts at the Court of Bavaria ..... London, May 7, 1832.	76	168
No. 46. Protocol of Conference of May 8, 1832.	78	169
Annex.		
A. Instruction for the Boundary Commissioners of the Three Courts in Greece	78	169

	Original. Page	Translation. Page
No. 47. Protocol of Conference of June 18, 1832	78	170
No. 48. Protocol of Conference of June 30, 1832	79	170
Annexes.		
A. Note addressed to the Conference by the Plenipotentiary of Bavaria. London, June 18, 1832. (Extract)	79	171
B. Answer of the Conference, June 30, 1832 .....(Extract).....	81	172
C. Declaration of the Plenipotentiary of France. London, June 30, 1832.	82	173
No. 49. Protocol of Conference of June 30, 1832	82	174
Annexes.		
A. Instruction to the Ministers of the three Courts at Munich. London, June 30, 1832.	83	174
B. Instruction to the Residents of the three Courts in Greece. London, June 30, 1832.	83	175
C. Instruction to the Admirals of the three Courts in the Archipelago. London, June 30, 1832.	84	176
No. 50. Protocol of Conference of July 25, 1832.....	85	176
No. 51. Protocol of Conference of July 25, 1832	86	177
Annex.		
A. Instruction to the Residents of the three Courts in Greece. London, July 25, 1832.	86	178
B. Instruction to the Admirals of the three Courts in the Archipelago. London, July 25, 1832.	87	179

PROTOCOLES

DES CONFÉRENCES TENUES À LONDRES,

RELATIVES AUX AFFAIRES DE LA GRECE.

[The Protocols up to No. 29, inclusive, were presented to Parliament, by His Majesty's Command, in 1830.]

No. 30.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 22 Mai, 1830.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires se sont réunis en ce jour pour prendre connaissance de la Note du Prince Léopold, en date du 21 Mai 1830, par laquelle Son Altesse Royale fait connaître à la Conférence sa renonciation à la Souveraineté de la Grèce. Cette Note est jointe au présent Protocole (A.)

Les Plénipotentiaires se sont trouvés d'accord sur le jugement qu'ils devaient porter d'une telle résolution; mais sans vouloir s'arrêter à examiner la validité des motifs produits par le Prince pour la justifier, ils ont reconnu la nécessité de s'occuper sans délai du choix d'un nouveau Prince à donner à la Grèce, et de prévenir par cette mesure les suites fâcheuses qui pourraient résulter de la décision de Son Altesse Royale.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. *au Protocole (No.* 30.*) de la Conférence du* 22 *Mai*, 1830.

Note addressed by His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts.

London, May 21, 1830.

THE Undersigned, after the most mature consideration, is unable to withdraw the opinion which he communicated to the Plenipotentiaries of the Allied Courts in his Note of the 15th instant. He cannot admit that the answer of the President of Greece to the Residents conveys a full and entire adhesion to the Protocol. In his judgment it announces a forced submission to the will of the Allied Powers, and even that forced submission is accompanied by reservations of the highest importance.

The President distinctly informs the Residents that the Provisional Government, according to the decrees of the Council of Argos, has no power to convey the assent of the Greek nation. That it is well known to the Residents, who were present, that the decree in question declares, that no arrangements entered into by the Provisional Government with the Allied Powers shall be binding upon the Greek nation, till they are acknowledged and confirmed by

its Representatives,—that if the Representatives were called together they would disobey the instructions of their Constituents if they agreed to the propositions of the Allied Powers. But the last part of the President's Note bears still more strongly on the view of the case which the Undersigned is compelled to entertain; for the President says, that with regard to the substance of the arrangement, the Government reserves to itself the power of submitting to the Prince, with the copy of the Note, such observations as they cannot conceal from him without betraying their duty towards Greece and the Prince.

Here the Undersigned feels it right to correct a mistake which might occur from the wording of the President's letter of the 6th of April. The Undersigned never gave the President reason to believe that he was likely to adopt the Greek religion.

Thus are officially connected with the answer of the Provisional Government to the Residents, those observations and details of facts, which the Undersigned forwarded to the Plenipotentiaries on the 15th instant. They are most important, as announcing the opinions entertained by the Greek Senate as to the provisions of the Protocol, and their spirit and tendency is not for a moment to be mistaken, or their consequences disregarded. The President expressly states that the communication of the Protocol was received by the Senate in mournful silence,—that, after deliberate consultation, the Senate declared to him that they had not the power to accept the Act of the 3d of February, and that, even if they had received that power from the nation, they could not have exercised it without failing in their duty towards their brethren,—that they will never consent to the President's being charged, in the name and on behalf of the nation, with the execution of the Protocol,—that the Allied Powers may accomplish their decisions, but that they will remain strangers to them,—and that if orders are given for their execution in the provinces, no one will obey them.

In another despatch, dated April 22d, ulterior to his answer to the Residents of the 16th of April, to which the Plenipotentiaries allude as dissipating their fears, the President says that the Senate at length approves of his answer to the Residents, and is occupied with an Address, and a Memorial which is to convey, according to his previous communications, their reasons for refusing to comply with the arrangements entered into by the Allies.

This despatch, so far from dissipating the apprehensions excited by the former announcement, completely confirms them; for the President again refers to the observations which are connected with his official answer to the Residents, and the whole clearly proves to the Undersigned, that the real and unbiassed opinion of the Greek Senate and people is firmly and irrevocably hostile to the decisions of the Allied Powers.

The documents referred to are annexed to the present Note, and marked A. B. C.* 1 to 10.

The Undersigned does not conceive it consistent with his character and feelings to submit to be thus forced on an unwilling people, and to be connected in their minds with a diminished territory,—the abandonment of their brethren in arms,—and the evacuation of their lands and houses, from which hitherto the Turks have never expelled them, but by a temporary incursion.

These results the Undersigned always apprehended. In his communication with the first Lord of the Treasury of the 9th of February, he protested against going out to govern the Greeks in pursuance of a Treaty which might also lead to the bloodshed and murder of their brethren; he objected to the new boundaries as weak and insecure in a military point of view, and claimed for the Greeks the right of opposing his nomination. The Undersigned must here observe, that at no period of these negotiations have any steps been taken towards the drawing up of a Treaty, of which the Protocol was never considered by him but as the basis, and to the importance of which he drew the Duke of

---

* Some further documents having been afterwards transmitted to the Conference by Prince Leopold, for the purpose of being annexed to this Letter, (including the three papers here referred to) the whole of them follow as Sub-Annexes, Nos. I to 10.

Wellington's attention in the same Note. If this treaty has been delayed, it has been delayed by no fault of the Undersigned. He never concealed from the Plenipotentiaries that, however he might be willing to make great personal sacrifices for the advantage of Greece, they had no right to expect that he would ever go to that country without that security for himself and the Greeks, which could alone be found in the provisions of a solemn and ratified Treaty. Again, in a Memorandum of the 8th of March, he expressed himself in equally decisive terms ; asserted that it would be necessary to conquer the ceded Provinces from the Greeks in order to give them to the Turks ; and that the new Sovereign could not begin his reign by measures of police, in order to make the Greeks abandon their own homes.

If the Greek Senate had either expressed no opinion at all, or at least in such language as might admit the reasonable hope of their acquiesence in these measures, the Undersigned might have, however unwillingly, consented to become the instrument of carrying the decisions of the Allied Powers into execution, and have endeavoured as much as possible to alleviate their rigour, and obviate their tendency ; but their language is as uncompromising, as their feelings are natural.

The Undersigned is thus placed in this painful position, in consequence of his nomination being, by the same Act, connected with these compulsory measures. His first act as a Sovereign will have to be either to compel his own subjects, by force of foreign arms, to submit to the cession of their estates and properties to their enemies, or to join with them in resisting or evading the execution of a part of that very Treaty which places him on the throne of Greece.

That one or the other alternative will be forced upon him is certain, because the country between the two lines,—Acarnania and part of Etolia,—which is now to be given up to the Turks, is, together with the fortresses, in the peaceable possession of the Greeks. It is the country from which Greece can best supply herself with timber for building ships. It is the country which has furnished the best soldiers during the war. The chief military leaders of the Greeks have been of Acarnanian and Etolian families. Subsequently to the arrival in Greece of the Protocol of the 22nd of March, 1829, and the publication of the assent of the Turks to the extended frontier in the Treaty of Adrianople, all the families which had survived the war returned, and commenced rebuilding their houses and towns, and cultivating their lands. These people will never submit again to the Turkish yoke without resistance, and the other Greeks will not, and cannot, abandon them to their fate.

In these circumstances, the duty which the Undersigned has to perform towards Greece is clear and straight forward. Throughout the whole of these transactions he has only contemplated the interests of that country, and has uniformly protested, both in his written communications, and his personal interviews with the Ministers of England and the Plenipotentiaries of the Allied Courts, against the Greeks being forced into any arrangement, considered by them as contrary to their wishes, and destructive of those rights which, as the President justly observes, their great sacrifices give them a right to insist upon.

When the Undersigned contemplated the high distinction of becoming Sovereign of Greece, it was with the hope of being acknowledged freely and unanimously by the Greek nation, and welcomed by them as the friend through whose means their long and heroic struggles were to be repaid by the security of their territories, and the establishment of their independence on a permanent and honourable basis.

It is with the deepest regret that the Undersigned sees these hopes annihilated, and is forced to declare, that the arrangements of the Allied Powers, and the opposition of the Greeks, deprive him of the power of effecting this sacred and glorious object, and would impose on him an office of a very different character—that of a Delegate of the Allied Courts, appointed by them to hold Greece in subjection by the force of their arms. Such a mission would be as repugnant to his feelings and injurious to his character, as it is in direct oppo-

sition to the objects of the Treaty of the 6th of July, in which the three Powers are associated for the purpose of obtaining the pacification of the East.

The Undersigned therefore formally resigns into the hands of the Plenipotentiaries a trust which circumstances no longer permit him to execute with honour to himself, benefit to Greece, or advantage to the general interests of Europe.

He begs the Plenipotentiaries to accept, &c.

LEOPOLD, *Prince de Saxe.*

No. 1.—(*Annexe* A.)

Copie d'une Lettre adressée par Son Altesse Royale le Prince Léopold au Comte de Capodistrias.

Mon bien cher Comte, *Le* 28 *Fevrier*, 1830.

JE ne vous écris aujourd'hui que quelques mots, pour vous dire qu'après des discussions fort pénibles, je viens d'accepter l'offre flatteuse et honorable des Puissances Alliées, de la Souveraineté de la Grèce. J'avois prié les Puissances d'accorder aux Grecs la faculté d'objecter contre ma personne, mais elles n'ont pas écouté ma sollicitation. J'ose cependant me flatter que lorsque les négociations seront connues en Grèce, que l'on m'accordera d'avoir déjà acquis quelques droits à leur reconnoissance.

Si je n'avois pris en considération que ma position personnelle, j'aurais insisté sur des conditions plus favorables, ou je n'aurais pas accepté ; mais la crainte de rejeter toute la question Grecque dans le chaos dont elle sortait, m'a fait faire le sacrifice de mes vues personnelles.

Vous connaissez, mon cher Comte, les sentimens que je vous ai voués depuis long tems ; je ne saurais donc là-dessus vous dire quelque chose de nouveau, mais je dois vous exprimer mon espérance que vous voudrez bien continuer vos généreux et utiles efforts pour la régénération de la Grèce, dans la nouvelle position des choses, et m'assister de vos conseils et lumières dans la carrière difficile que je vais entreprendre. Je vous prie de bien vouloir continuer à guider la barque de l'Etat, que vous avez si souvent sauvée du naufrage, jusqu'à mon arrivée. Je ne sais pas si les formes exigent encore une autorisation plus en règle ; en ce cas, je vous la ferai parvenir aussitôt que possible. Je vous prie cependant, en attendant, de considérer celle-ci comme conclusive, et d'en donner connoissance à qui besoin en sera. Mon arrivée ne pourra être de sitôt, puisque j'ai beaucoup d'affaires particulières à régler. Je vous prie d'avoir la bonté de me mettre au courant des affaires aussitôt que vous pourrez ; sous ce rapport il serait important de m'envoyer bientôt un Secrétaire de confiance, qui pourra être le porteur de vos dépêches, et qui pourra me servir pour les écritures Grecques.

Je dois vous écrire longuement un autre jour ; en attendant, agréez l'expression de ma haute considération, et de ma sincère amitié.

(Signé) LEOPOLD.

No. 2.—(*Annexe* A.)

Copie d'une Lettre confidentielle adressée par le Comte de Capodistrias à Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$, 1830.

LA Providence n'abandonne pas la Grèce. J'en ai une nouvelle preuve dans les sentimens généreux qui ont porté Votre Altesse Royale à défendre les intérêts légitimes de ce pays au moment où il s'agissait de la décision de son sort.

La lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'adresser en date du $\frac{16}{28}$ Fevrier, offre à la Grèce les gages les plus rassurans sur son avenir. Elle les trouve tous dans les efforts que vous avez faits, mon Prince, pour que la délimitation fût plus conforme à ses vœux, et pour qu'il lui fût accordé une part dans le choix de son Souverain.

Le Protocole du 3 Fevrier, et les Actes qui lui servent de complément, vont être communiqués officiellement au Gouvernement Grec ; j'ignore dans quels termes ; mais autant que me le font présumer mes explications confidentielles avec les Résidens des trois Cours, ces Messieurs demanderont la stricte exécution des ordres dont ils sont munis, sans admettre aucune négociation, ne fût-ce même que pour convenir des formes d'après lesquelles les arrangemens adoptés par les Puissances devront être exécutés.

Si Votre Altesse Royale veut avoir la bonté de jeter les yeux sur les décrêts du Congrès d'Argos, dont je joins ici un exemplaire, elle verra (1 Dec. Art. 3.) qu'il ne m'est donné de contracter, au nom et de la part de la Grèce, aucune obligation par rapport aux arrangemens définitifs dont il s'agit, que lorsque ses Députés Plénipotentiaires en auront pris connaissance, et les auront ratifiés.

Cependant, comme le point de vue sous lequel le Congrès d'Argos a dû envisager le Traité du 6 Juillet diffère essentiellement de celui sous lequel les Hautes Puissances Contractantes ont jugé devoir considérer ce même Traité dans leurs stipulations du mois de Fevrier,—comme le Gouvernement Grec, malgré ses instances réitérées, n'a été appelé à prendre ancune part aux dernières négociations, il peut se conformer à leur résultat sans demander l'assemblement préalable d'un Congrès National, et sans encourir le reproche de porter par là atteinte aux sermens, à la dignité, et aux droits de la nation. En effet, réunis en Congrès pour recevoir la communication des Actes de la Conférence de Londres, les Députés de provinces se seraient trouvés, quant aux clauses qui concernent la délimitation, dans la pénible alternative, ou de manquer aux devoirs les plus sacrés envers leurs commettans, ou de ne pas remplir ceux que leur impose à de si justes titres, la reconnaissance des Hellènes envers leurs augustes bienfaiteurs.

D'autre part, le sentiment profond de ces mêmes devoirs aurait porté les Représentans de la nation à accueillir avec gratitude toutes les autres dispositions qui lui assurent des avantages inappréciables ; et Votre Altesse Royale aurait alors éprouvé la satisfaction de se voir appelée aussi par le suffrage unanime et solennel d'une Assemblée Nationale, à accomplir la restauration de la Grèce sous la sauvegarde des institutions dont le Congrès d'Argos a posé les bases. Dans l'état actuel de choses, les considérations que j'ai indiquées plus haut, et en général, le mode d'après lequel les Puissances ont résolu d'exécuter leurs décisions, me mettent dans la nécessité de faire une réponse immédiate aux communications que je vais recevoir, et de renoncer à la convocation d'un Congrès. Je porterai donc à la connaissance du Sénat et de la Nation, les motifs qui m'obligent à me charger d'une aussi grave responsabilité, et le Sénat, j'espère, la partagera avec moi, parcequ'il partage la confiance sans bornes que je place dans les intentions nobles et généreuses de Votre Altesse Royale,—intentions qui se trouvent si clairement exprimées dans sa lettre du $\frac{16}{28}$ Fevrier. C'est dans votre sein, mon Prince, que les Hellènes déposeront leurs vœux, et c'est en les accueillant avec bonté que vous leur ferez concevoir et apprécier l'étendue du bonheur que les Puissances leur réservent, en les élevant au rang d'un peuple libre et indépendant.

J'attache un si grand prix à soumettre d'avance à Votre Altesse Royale le plan que je me propose de suivre, que je lui en rends compte avant même d'avoir reçu les communications officielles de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et d'avoir adressé au Sénat aucun message sur ces graves intérêts. J'aime à espérer que sous peu de jours, je pourrai m'acquitter de ce devoir, et que le Sénat exprimera lui-même respectueusement à Votre Altesse Royale les vœux de la Nation.

La réponse qu'elle daignera lui faire, j'en suis assuré d'avance, dissipera alors tous les doutes, calmera tous les esprits, et ouvrira tous les cœurs aux sentimens du plus noble et du plus sincère dévouement envers Votre Altesse Royale.

Quelque soit l'empressement que mettront les Ambassadeurs des trois

Puissances à Constantinople à s'acquitter de leur commission, je doute que l'évacuation de l'Eubée et de l'Attique s'effectue aussi promptement que paraissent le croire les Résidens accrédités auprès du Gouvernement Grec. Quand même la Porte aurait délivré les firmans nécessaires, il n'est pas à présumer qu'Omer Pacha et le Commandant d'Athènes s'y conforment sans élever des difficultés, ou sans opposer des délais. Quoiqu'il en soit, il me semble impossible que l'évacuation des territoires occupés aujourd'hui par les Grecs, ne devienne encore pour ce pays une source de troubles et de désordres, à moins qu'elle ne s'opère aux conditions suivantes :

1°. Qu'elle ait lieu en même tems que la rétraite des Turcs des territoires assignés au nouvel Etat Grec.

2°. Que les Commissaires-demarcateurs, dont fait mention le § 9 du Protocole du 3 Fevrier, soient chargés aussi des mesures relatives à cette évacuation.

3°. Que les fonds suffisans soient mis à la disposition du Gouvernement, pour qu'il puisse offrir des moyens de subsistance aux nombreuses familles qui chercheront un asyle en Grèce.

Que Votre Altesse Royale me permette de fixer pour quelques instans son attention sur chacun de ces points. Ce n'est que par le témoignage des faits qu'on pourra convaincre les Grecs que s'ils abandonnent, d'une part, des territoires qu'ils ont conquis au prix de leur sang, ils s'acquièrent, de l'autre, des Provinces où le sort des armes ne leur a pas été favorable. Cependant, les Puissances Alliées vont exiger la rétraite immédiate des forces Grecques de terre et de mer qui couvrent la Grèce occidentale. Pourra-t-elle se faire sans désordre, si une autorité imposante ne se trouve pas sur les lieux? Je crois inutile de démontrer que ce n'est que par la présence des Commissaires-démarcateurs, et par l'appui moral que leur prêteront les forces navales des Puissances Alliées, qu'on pourra prévenir des désastres qui seraient inévitables, si on voulait confier cette tâche au Gouvernement Grec et à ses Agens.

Enfin, les malheureux habitans de la Grèce occidentale, auxquels, depuis l'occupation de Lepant, de Missolonghi, et de Vonitza, le Gouvernement s'est empressé d'offrir quelques avances pour qu'ils puissent ensemencer leurs champs, et attendre la récolte de cette année, vont probablement quitter leurs foyers. Pourra-t-il leur accorder un asyle sans être à même de leur donner de nouveaux secours? Les trouveront-ils chez leurs confrères de la Grèce orientale et du Peloponnèse, qui commencent à peine à se relever de la profonde misère qui les accablait?

Il ne m'appartient pas de discuter si la ligne de l'Aspropotamos peut garantir les rapports de paix et de bon voisinage qu'on désire établir entre la Turquie et la Grèce. Ce que je ne cesserai de repéter, c'est que les huit Provinces qui doivent rentrer sous la domination Ottomane, savoir, l'Acarnanie, Vonitza, Valtos, Vlochos, Agrapha, Cravasi, Carpenissi, et Patradzick, renferment une population chrétienne de 80 à 100,000 âmes, qui fournit à elle seule presque les deux tiers de l'armée Grecque, composée, d'après la dernière réforme, de 20 bataillons de 400 hommes chacun. Il est notoire d'ailleurs, que ces Provinces, exclusivement habitées par les Grecs, n'ont jamais été entièrement soumises à la Porte, et que leurs soldats et capitaines ont le plus contribué par leur valeur à soutenir avec succès la lutte contre les Turcs depuis 1821. Lorsqu'on leur annoncera que leur terre natale est replacée sous la Souveraineté Musulmane, que feront-ils? S'ils restent dans les rangs de l'armée Grecque, ce n'est pas à eux qu'on pourra confier la garde de la nouvelle frontière. Si pour se vouer à leur ancien métier d'Armatolis, ils préfèrent le régime Turc, respecteront-ils cette même frontière, étant, comme de coutume, en état d'hostilité avec les Musulmans? Je ne le pense pas; car des hommes dignes de foi m'assurent que l'Aspropotamos et le Sperchius ne sont en plusieurs endroits que des ruisseaux guéables; que le pays en deça de ces rivières n'est qu'un vaste désert où il n'existe ni ville ni village; enfin, que toute la ligne tracée par le Protocole du 3 Fevrier ne présente guères à ce pays les moyens de défense naturelle qu'il était si important de lui offrir, afin d'assurer pour toujours l'œuvre de paix qui a couté tant de sacrifices aux Puissances. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, qui doit être pénible pour Votre Altesse Royale,

J'ajouterai seulement, que si les décisions des Cours Alliées relativemement à la délimitation sont irrévocables, Votre Altesse Royale peut seule sur les lieux aplanir les difficultés presqu'insurmontables que rencontrera leur exécution, et prévenir des conséquences funestes pour ce pays.

Je la supplie donc très instamment de hâter, autant que possible, son arrivée en Grèce. Personne ne pourrait vous remplacer, mon Prince, dans une conjoncture aussi grave, sans faire regretter votre éloignement aux Grecs, aux Puissances Alliées, et à la Porte elle-même.

Pour consoler les misères et empêcher les désordres qui seront le premier fruit de la nouvelle délimitation, le Gouvernement Grec doit pourvoir, secourir, et faire espérer. Or, ce n'est pas un Gouvernement qui est au terme de sa carrière qui peut remplir cette tâche avec succès. Ce n'est pas non plus ce même Gouvernement qui peut inspirer assez de confiance aux Turcs, ni avoir assez de crédit auprès des Puissances Alliées pour faire comprendre à celles-ci et à la Porte, que les complications qui devront naitre de l'exécution des arrangemens adoptés, seront le résultat de la nature de ces arrangemens.

Les affaires qui peuvent retenir encore Votre Altesse Royale dans l'étranger n'auront à ses yeux qu'une importance secondaire, lorsqu'elle voudra bien prendre en considération celles dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir.

En mon particulier, quoiqu'accablé de travail et de peines, je vouerai tous mes soins et tous mes efforts à justifier la confiance des Grecs, et celle dont Votre Altesse m'honore, et je m'estimerai heureux de m'acquitter de cette double obligation aussi longtems que ma santé pourra me le permettre, et que Votre Altesse Royale voudra accueillir le faible hommage de mes services.

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

P. S.—*Nauplie, le* $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$.

J'ai porté hier au soir, confidentiellement, à la connaissance du Sénat, le Protocole du 3 Fevrier, et la lettre de Votre Altesse Royale.

A cette occasion j'ai pris à tâche de développer à ces magistrats les avantages que les transactions de Londres réservaient à leur patrie, et en finissant mon discours, je leur ai annoncé que lorsque je recevrai les communications officielles, je conférerai avec eux sur la marche que je me propose de suivre pour remplir mes devoirs envers la Grèce, et pour justifier, autant qu'il pourra dépendre de moi, la confiance dont m'honorent les Cours Alliées et Votre Altesse Royale.

Après un profond et triste silence, le Sénat me demanda la permission de se retirer, afin de se donner le tems de mûrement réfléchir sur les graves questions dont je l'avais entretenu.

Aujourd'hui une députation, composée du Président et de deux Rapporteurs, m'a demandé une audience. Cette députation sort de chez moi. Voici, Mon Prince, en peu de mots, la substance de leur message. " Nous ignorons dans quels termes les Puissances Alliées nous donneront connaissance de leur décision. Quelqu'ils soient, nous doutons, d'après les observations que vous nous avez faites, que ces décisions nous laissent la liberté d'accepter ou de refuser. Nous n'avons pas le pouvoir d'accepter l'Acte du 3 Fevrier, et ceux qui en font le complément, et quand même la Nation nous aurait investis de ce pouvoir, encore il nous serait impossible de l'exercer sans manquer à ce que nous devons à nous-mêmes, et à ce que nous devons à nos frères de la Grèce continentale, de Candie, de Samos, et des autres îles, qui seront rendues aux Turcs. Votre Excellence fera ce qu'elle jugera le plus utile au salut de la patrie ; mais nous ne donnerons jamais notre adhésion à ce que vous vous chargiez, Monsieur le Président, au nom et de la part de la Nation, des mesures relatives à l'exécution du Protocole du 3 Fevrier. Les Puissances Alliées peuvent accomplir leur décision ; mais nous y demeurerons étrangers. Nous

sommes prêts à consigner dans un Mémoire les motifs qui nous imposent la pénible nécessité de ne pas nous écarter de cette ligne de conduite. Nous vous supplierons de porter notre Mémoire aux pieds des Souverains Alliés. Dans leur justice et dans leur humanité, ils en jugeront."

Votre Altesse Royale ne doute pas, j'espère, de tous les efforts que j'ai faits pour ramener cette députation à des opinions moins extrêmes. Je lui ai fait le tableau le plus frappant des dangers majeurs auxquels les déterminations semblables exposaient et les Provinces qui doivent rentrer sous la domination Musulmane, et celles qui constitueront désormais le nouvel Etat Grec. L'un des membres de la députation, Monsieur Enian, de Patradzick, me dit alors : " Votre Excellence donnera des ordres dans nos provinces ; mais personne n'y obéira. Qu'aurons nous gagné de consentir à des mesures dont l'exécution est impossible?" Je lui ai répondu. " Pourquoi serait-elle impossible? Si nous offrons à nos concitoyens une patrie dans le territoire qui reste à la Grèce, et si nous leur donnons les moyens de s'y assurer une paisible et honorable existence?"

Je ne fatiguerai pas Votre Altesse de tous les détails de ce long entretien. Le fait est que les esprits se montent, et que ce ne sera pas chose aisée que de les calmer. J'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi pour y réussir, et je le ferai encore—mais je le repéte à votre Altesse, qu'elle vienne elle-même y contribuer, et j'aime à espérer qu'alors ma tâche deviendra moins difficile.

No. 3.—*(Annexe* A*).*

Copie d'une Lettre particulière adressée par le Comte de Capodistrias, à Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Mon Prince, *Nauplie,* $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$, 1830.

VOTRE Altesse Royale a la bonté de me demander un homme de confiance, qui puisse lui rendre compte de l'état où se trouve la Grèce dans ce moment décisif.

Dans l'impossibilité de faire ce choix sans exciter des jalousies, et donner ainsi à l'esprit de parti une nouvelle occasion d'aggraver par des menées odieuses les difficultés qui ne sont que trop dans la situation des hommes et dans la nature des intérêts de ce pays, j'ai dû prendre le parti de vous écrire, Mon Prince, la longue lettre que j'accompagne de la présente.

Mettant un grand prix à vous la faire parvenir une heure plutôt, sans attendre les courriers des Agens étrangers, lesquels ne peuvent pas partir de si tôt, je confie ces lettres à M. le Prince Gustave de Wrede. Il a l'ordre de se rendre à Marseille ou à Toulon, et d'annoncer à M. Eynard qu'il est porteur des dépêches pour Votre Altesse Royale. Ce dernier s'empressera de vous en informer, mon Prince, et il vous plaira alors sans doute envoyer à la quarantaine où se trouvera M. de Wrede, quelqu'un qui puisse les recevoir d'une manière sûre.

Si Votre Altesse juge de me faire parvenir sa réponse par ce même messager, il s'en chargera avant même d'avoir terminé sa quarantane. Dans le cas contraire, M. de Wrede aura l'honneur d'aller présenter ses hommages à Votre Altesse Royale, et elle lui donnera les ordres qu'elle jugera convenables.

M. de Wrede à fait un long séjour en Grèce, il y a servi comme militaire, et s'est toujours conduit d'une manière honorable. En mon particulier je ne le connois que par l'intérêt que lui portoit M. le Colonel Heideck. Je le crois cependant assez au fait de ce qui s'est passé, et de ce qui se passe en Grèce, et il pourra, si Votre Altesse Royale le désire, lui donner une idée générale de l'état où j'ai trouvé ce pays, et de celui où il est dans ce moment.

Que Votre Altesse me permette de vous réitérer encore une fois l'expression des vœux que je forme, pour qu'elle se décide à arriver le plutôt possible en Grèce. Tout retard pourrait devenir funeste à ce pays, et compliqueroit de plus en plus les affaires dont Votre Altesse Royale doit se charger.

Ces affaires sont, par leur nature, très difficiles, et je crois l'avoir démontré

dans ma dépêche. Du moment que Votre Altesse accepte l'immense tâche d'accomplir les destinées de la Grèce, les moyens de commencer ce grand œuvre sous d'heureux auspices ne se trouvent plus qu'entre vos mains. Vous ne pouvez, mon Prince, le confier à d'autres sans atténuer leur action, et la rendre peut-être inefficace. D'ailleurs, la délimitation doit de toute nécessité faire subir à la Grèce une forte crise. Pourquoi Votre Altesse ne saisiroit-elle pas cette première occasion de lui donner la mesure des sentimens paternels qui l'animent en sa faveur, et des sacrifices que Votre Altesse Royale est décidée à faire pour son salut ?

Si j'ai eu quelques succès dans la bonne opinion de ce peuple, s'il ne cesse de me donner les preuves d'une confiance sincère et illimitée, c'est qu'il me voit constamment partager en personne ses misères et ses souffrances, dans le but unique de le soulager. C'est au bivouac, c'est sous le pauvre abri d'une chaumière, n'importe l'intempérie des saisons, mon age, et mes infirmités, que le peuple et les soldats m'ont souvent entretenu de leurs intérêts, qu'ils ont appris à me connaître, et que j'ai pu aussi leur inspirer le sentiment de tout ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à leur Gouvernement, at au monde civilisé. J'oserai, mon Prince, vous le dire, c'est à cette première épreuve que les Grecs vous attendent. Si vous vous présentez à leurs yeux comme un grand Seigneur qui ne peut endurer leur pauvreté et leurs privations, au lieu de leur en imposer, vous vous priverez volontairement du moyen le plus sûr d'agir utilement sur leur esprit. L'occasion de faire ce premier sacrifice vous est offert. Venez, donc, assister en personne aux opérations difficiles et douloureuses de la délimitation, et ne souffrez pas que d'autres s'en chargent à votre place.

Je dois aussi à Votre Altesse quelques explications particulières sur la première partie de ma dépêche. Il m'est impossible de trouver le temps de vous faire, mon Prince, l'analyse des Actes de la Conférence de Londres, mais il me semble évident qu'elle a jugé plus utile et plus expéditif d'imposer à la Grèce les arrangemens desquels doit résulter son indépendance, plutôt que de les lui faire adopter dans des formes légales. Il ne m'appartient pas d'approfondir les motifs qui peuvent avoir donné la préférence à ce mode, mais ce que je sais, c'est qu'il est le moins favorable aux intérêts de ce malheureux pays, et à ceux de Votre Altesse Royale.

D'autre part, l'Acte du 3 Fevrier, et celui qui confère à Votre Altesse le pouvoir souverain et héréditaire, n'articulent pas un seul mot sur le droit public des Hellènes. Ce silence ferait croire de deux choses l'une ; ou que les Puissances Alliées considèrent que la personne du Prince absorbe et concentre en elle-même tous les droits des Grecs, ou que c'est au Prince Souverain qu'elles ont réservé la faculté de les reconnoître, par une déclaration qu'il donnerait au moment de prendre la direction des affaires. C'est cette seconde explication que j'ai déjà donnée aux membres du Sénat, et à tous les citoyens, qui m'accablent de questions depuis que les transactions de Londres sont connues ; et c'est dans cette pensée que sera probablement conçue l'adresse du Sénat.

Il dépendra maintenant de Votre Altesse de faire le reste. Votre réponse, mon Prince, sera attendue avec anxiété, et elle remplira tous les vœux si elle s'exprime dans des termes positifs sur les points que je vais prendre la liberté de vous signaler.

1°. Votre Altesse est disposée à embrasser la religion du pays. Qu'elle veuille le lui annoncer. Par le fait seul de cette déclaration, le lien le plus sacré unira désormais cette nation à Votre Altesse Royale et à sa dynastie.

2°. Vous ne voulez pas sans doute, mon Prince, gouverner sans suivre de formes légales, et sans faire participer la Grèce à l'adoption de ces formes. Donnez vous la peine, mon Prince, de jeter un coup d'œil sur le 2e décrêt du Congrès d'Argos, et vous verrez qu'en déclarant que vous adoptez les bases posées par le dit décrêt, vous vous réservez (en respectant tous les droits des Hellènes) la faculté de leur donner des institutions sages, en suivant les leçons infaillibles de l'expérience.

3°. Les autres décrêts du congrès d'Argos garantissent les intérêts légitimes de toutes les classes de citoyens qui ont fait de grandes sacrifices durant

la guerre. Si Votre Altesse Royale annonce d'un seul mot qu'elle fera droit à ces intérêts, en se conformant aux dispositions de ces mêmes décrêts, elle ne laissera rien à désirer, et la nation ira à votre rencontre en vous comblant de ses bénédictions.

Je voudrais pouvoir être maitre de quelques heures pour vous développer, mon Prince, les motifs qui m'engagent à vous soumettre ces trois propositions. Votre Altesse Royale me rendra, j'espère, la justice de croire que je puise ces motifs dans le fonds de ma conscience. Je me trompe peut-être, mais je n'oserais pas vous répondre d'un accueil telle que cette nation le doit à son Souverain, si vous arrivez au milieu d'elle, précédé ou accompagné du silence le plus complet sur les trois points mentionnés ci dessus.

Que Votre Altesse me pardonne la franchise de ce langage—c'est le mien, c'est celui qui m'a valu dans d'autres temps vos bontés.

J'aurois vivement désiré vous entreténir, mon Prince, de nos finances, de l'armée, de la marine, et, en général, de toute l'administration, mais je doute qu'il me soit donné de m'acquitter de ce devoir. Telle est la masse des détails qui m'accablent aujourd'hui plus que de coutume,—tel est le surcroit de travail auquel me condamne dans ce moment la diplomatie, que mes forces commencent déjà à m'abandonner, et que je suis contraint de dicter même cette lettre particulière. J'en fais mes excuses à Votre Altesse. M. le Chevalier Eynard, auquel ce pays doit tant, vous fera connoître notre détresse, et l'impérieuse nécessité d'envoyer des secours pour la fin du mois d'Avril. Que Votre Altesse les apporte elle-même. Tel est le vœu que je ne cesserai de vous exprimer, en vous priant, mon Prince, d'agréer l'hommage de mon respect.

(Signé) I. CAPODISTRIAS.

No. 4.—(*Annexe* A.)

Copie d'une Lettre confidentielle adressée par le Comte de Capodistrias à Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{10}{22}$ *Avril*, 1830.

ETANT à la veille de transmettre à Votre Altesse Royale une volumineuse expédition par le courrier de Monsieur le Baron de Rouen, je profite aujourd'hui de celui que fait partir M. Dawkins, pour avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, mon Prince, la copie de la note de Messieurs les Résidens, ainsi que celle de ma réponse. J'y joins aussi une copie de ma dépêche et de ma lettre particulière du $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$.

Le travail du Sénat, et les observations dont je l'accompagnerai, offriront à Votre Altesse Royale l'ensemble des vœux que la nation lui exprime.

Je n'en dirai pas davantage aujourd'hui sur ces graves intérêts. Je ne saurais néanmoins me dispenser de vous supplier, mon Prince, de pourvoir au plutôt aux besoins pressans qui m'entourent.

Nous en sommes aux derniers écus des subsides accordés pour Janvier, Fevrier, et Mars. Tout ce que j'ai pu faire, c'est de couvrir les dépenses du mois d'Avril, mais il m'est impossible d'aller plus loin. C'est le $\frac{11}{23}$ Mai qu'écheoit le payement du trimestre à l'armée, et dans ce moment de crise, il est d'une immense importance de lui donner exactement la solde. Il nous faut donc au moins un million de francs pour les premiers jours de Mai, et je vous supplie encore une fois, mon Prince, de faire arriver à terme cette somme.

Dans une couple de jours je soumettrai à Votre Altesse Royale l'état de situation de l'armée et de la flotte, ainsi que le budget d'un trimestre pour tous les services.

Si je puis entretenir l'espoir de vous faire trouver, mon Prince, le pays dans un état d'ordre et de tranquillité, ce n'est qu'à deux conditions. La première que Votre Altesse Royale hâte son arrivée en Grèce; la seconde, que le

Gouvernement Provisoire soit en mesure de payer régulièrement l'armée, la marine, et les fonctionnaires publics. Hors de ces deux conditions je ne pourrai rien, et Votre Altesse Royale ne doit pas me faire l'injustice de douter des sentimens qui m'engagent à lui faire part de ma conviction à cet égard.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, mon Prince, l'expression de tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

P.S.—Le Sénat approuve enfin ma réponse aux Résidens des Cours Alliées, et s'occupe dans ce moment de l'Adresse, et du Mémoire qu'il mettra, par mon organe, sous les yeux de Votre Altesse Royale. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, mon Prince, par le postscriptum du $\frac{26\text{ Mar}}{7\text{ Avril}}$, les difficultés étoient grandes, et la Note de Messieurs les Résidens les aurait rendues insurmontables, si la lettre de Votre Altesse Royale du 28 Fevrier ne m'avait fourni les moyens de les aplanir.

Votre Altesse Royale aura lieu, j'espère, d'être satisfaite du résultat de mes longues et pénibles conférences avec les Sénateurs et les hommes les plus influens du pays.

Je voudrais faire davantage. Il me tarde d'envoyer une députation au devant de Votre Altesse Royale, et de la faire arriver dans le port où vous vous embarquerez, mon Prince, par la frégate et par quelque autre bâtiment de la marine Grecque.

Quoique le choix de cette Ambassade ne soit pas chose facile, et que l'expédition de la frégate et d'une couple d'autres bâtimens exige une dépense que notre caisse n'est pas en état de faire, je tâcherai néanmoins, de préparer l'exécution de ces mesures, dans l'attente des ordres qu'il plaira à Votre Altesse Royale de me donner. Je la supplie donc de me les faire arriver une heure plutôt, et de me marquer positivement l'époque et le lieu où elle est décidée à s'embarquer.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

No. 5.—(Annexe A.)

Copie d'une Lettre adressée par le Comte de Capodistrias à Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{10}{22}$ *Avril,* 1830.

EN répondant à la lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'écrire en date du $\frac{16}{28}$ Fevrier, j'ai cru de mon devoir de mettre sous ses yeux mes observations sur l'Acte du 3 Fevrier, sur la situation difficile dans laquelle quelques unes des dispositions de cet Acte, et les ordres qu'ont reçus les Résidens des Cours Alliées, allaient placer le Gouvernement Grec; enfin sur les efforts que je ferais dans une conjoncture aussi grave, pour justifier et la confiance des Grecs, et celle dont m'honorent les Cours Alliées et Votre Altesse Royale. En prenant connaissance des pièces que j'ai l'honneur de joindre ici, Votre Altesse aura, j'espère, la mesure de la bonne volonté et du zèle avec lesquels j'ai tâché d'atteindre ce double but. Je l'aurais atteint peut-être avec plus de succès dans l'esprit des Grecs, si Messieurs les Résidens avaient été autorisés à m'en offrir les moyens; mais les termes péremptoires dans lesquels ils exigent l'exécution des clauses du Protocole du 3 Fevrier, et les déterminations spéciales qu'ils annoncent dans leur Note, n'ont fait que rendre plus difficile la tâche que j'avais à remplir.

Les déterminations que Messieurs les Résidens des Cours Alliées appellent spéciales, décident des intérêts les plus importans, les plus chers de ce pays, et ont fait l'objet de stipulations tout aussi formelles que celles renfermées dans l'Acte du 3 Fevrier.

Les Grecs se demandent donc, pourquoi la Conférence de Londres leur laisse ignorer le Protocole qui confère à Votre Altesse Royale la Souveraineté de la Grèce, celui qui concerne l'emprunt, celui enfin qui assure anx Catholiques les privilèges dont ils jouissaient sous la domination Turque, et qui accorde égalité complette de droits à tous les sujets du nouvel Etat, quelle que soit leur croyance religieuse.

En subissant la domination Musulmane, les Grecs n'ont existé que sous la sauvegarde de leur Eglise. Dès qu'ils se sont constitués en Corps de Nation, leurs Représentans ont déclaré que la religion de l'Etat est la religion Grecque, en admettant par là en principe la tolérance de tous les cultes. Les transactions de la Conférence de Londres n'ayant fait aucune mention directe de la religion Grecque, je laisse considérer à Votre Altesse Royale quelle est l'impression que doivent avoir produit d'une partie silence, et de l'autre les dispositions spéciales concernant les cultes.

C'est à vous, mon Prince, qu'il est réservé de rassurer la Grèce sur ce point majeur, en lui annonçant que Votre Altesse Royale embrassera et professera avant tout sa communion.

C'est à Votre Altesse Royale aussi qu'il appartient de lui donner un second gage de ses intentions paternelles, en déclarant que l'emprunt ne sera pas exclusivement employé à lever et à entretenir des soldats, mais que la nation y trouvera aussi les ressources qui lui sont indispensables, pour indemniser l'armée et la marine, et faire revivre l'agriculture, le commerce, et l'industrie. La troisième garantie que les Hellènes ont droit d'attendre de la sagesse et de la justice de Votre Altesse Royale, ils la trouvent déjà dans le vœu que vous avez fait, mon Prince, pour qu'ils eussent une part au choix de leur Souverain. Votre Altesse ne leur laissera plus rien à désirer à cet égard, du moment qu'Elle leur annoncera qu'ils seront appelés à jouir de leurs droits civils et politiques, d'après les bases posées par le second Décrèt du Congrès d'Argos. Le Sénat vous exprime, mon Prince, les mêmes vœux, et il se porte aussi l'interprête de ceux que forment les infortunés habitans de la Grèce occidentale, et des îles de Candie, de Samos, et d'Ipsara.

Votre Altesse Royale a déjà plaidé leur cause: Elle la plaidera encore, et Dieu la protègera. Si la création du nouvel Etat Grec a pour but d'affermir sur des bases solides la paix du Levant, pourquoi les Puissances laisseraient-elles incomplet leur propre ouvrage, en livrant à des chances périlleuses la navigation de l'Archipel et les relations de l'Etat Grec avec les provinces Musulmanes du voisinage ? Lorsque les Commissaires démarcateurs seront sur les lieux, ils ne pourront se dispenser de déclarer que la ligne qu'ils auront à tracer d'après l'Article 2 du Protocole, ne peut dans aucun cas constituer une frontière. Ils auront de même lieu de se convaincre, que les points signalés par la Conférence de Londres se trouvent sur le terrein dans d'autres positions que ne le marquent les cartes qu'elle a consultées.

Quant aux limites maritimes, je n'abuserai pas des momens de Votre Altesse Royale pour lui démontrer que Candie est la clef de l'Archipel.

Les clauses de l'amnistie, et en général toutes celles qui concernent les propriétés, ont allarmé à juste titre le Sénat.

Si, en effet, les Turcs les expliquent en leur faveur, plus des deux tiers des propriétés nationales leur appartiendront.

Le Sultan est hautement intéressé à rendre aux Grecs les terres et domaines qu'il leur a confisqués, et il les leur rend déjà, en les invitant à regagner leurs foyers dans ses Etats. Sans le retour de ces hommes industrieux et actifs, que ferait-il des pays qui resteraient déserts et en friche? En est-il de même de la population que Votre Altesse Royale a adoptée? Où trouverait-elle des moyens de se refaire? Quel serait le fruit de des sacrifices?

Les Puissances ont pensé de soulager la Grèce du fardeau du tribut et des indemnités. Le serait-elle, si les Turcs qui ont porté les armes pour se défendre, peuvent, sous les auspices de l'amnistie, rentrer dans le nouvel Etat, et réclamer la restitution de leurs propriétés? Quels sont ces Turcs? Ce sont ceux qui se sont acharnés à combattre parcequ'ils avaient le plus à perdre, et ils ont en effet perdu le plus.

Il vous appartient, mon Prince, de fixer l'attention des Cours Alliées sur ce point important, et d'obtenir de leur justice qu'elles transmettent à leurs Représentans à Constantinople des instructions conformes aux principes qu'elles ont adoptés, en déclarant que les Grecs seront libérés des charges que leur impose l'Acte du 22 Mars.

Pour que Votre Altesse Royale puisse apprécier au juste l'étendue de nos besoins, et la détresse de nos finances, je joindrai ici les états que les différens ministères viennent de me présenter.

Je terminerai cette dépêche comme celle du 28 Mars. Je supplierai Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce. Les hommes que vous êtes appelé, mon Prince, à gouverner, vous reconnaîtront comme leur père, lorsqu'au milieu d'eux, et dans un moment de crise, vous leur donnerez des gages des sentimens généreux qui vous portent à vous charger de leurs destinées.

Je prie votre Altesse Royale d'agréer l'expression de tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

No. 6.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Président de la Grèce au Senat.

APRES avoir reçu de la part de Messieurs les Résidens des Cours Alliées la communication des Actes de la Conférence de Londres qui concernent le sort de la Grèce, je vous ai réunis plus d'une fois autour de moi, pour vous donner connaissance de ces transactions, et pour m'éclairer de votre opinion.

Je ne vous répéterai pas, Messieurs, toutes les observations qu'il était de mon devoir de vous faire pour vous signaler, d'une manière claire et positive, le point de vue sous lequel j'envisageais l'Acte du 3 Fevrier, et la Note officielle qui l'accompagne.

Je ne vous répéterai pas non plus les considérations majeures d'après lesquelles le Gouvernement Grec, dans cette grave conjoncture, a dû se tracer la ligne de conduite qu'il a suivie. Il devait d'une part justifier la confiance dont la Nation l'honore, et de l'autre faire preuve des sentimens de gratitude qu'inspirent aux Hellènes les intentions généreuses des Augustes Souverains Alliés, et les bienfaits qu'ils doivent à leur munificence.

Telle est la tâche que mes devoirs m'imposaient de remplir, et j'ose me flatter d'y avoir réussi.

C'est à vous, Messieurs, à en juger, en prenant connaissance des pièces ci-jointes. Vous y trouverez les communications de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et la minute de ma réponse officielle.

J'aime à espérer que vous partagerez, Messieurs, mes efforts et ma responsabilité, et que vous rendrez les uns plus efficaces et l'autre moins grave, en portant vous-mêmes à la connaissance de Son Altesse Royale le Prince Léopold, les vœux légitimes de la nation. C'est lui seul qui peut désormais, avec succès, en devenir l'organe auprès des Augustes Cours Alliées.

Je vous propose aussi de vous concerter avec moi sur l'envoi d'une députation qui ira au-devant de Son Altesse Royale.

Nauplie le $\frac{4}{16}$ *Avril*, 1830.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Pour Copie conforme,

Nauplie le $\frac{13}{25}$ *Avril*, 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

No. 7.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence Le Président.

LE Sénat a pris en considération le Message sous le No. 497, que Votre Excellence lui a adressé, ainsi que les pièces qui l'accompagnoient, savoir ;—

1°. Le Protocole signé à Londres le 3 Fevrier par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, et de la Russie.

2°. Les Actes annexés au Protocole sub Litt. A. B. C. et E.

3°. La notification officielle que les Résidens des Puissances Alliées, accrédités auprès du Gouvernement Grec, lui ont adressée, pour porter à sa connaissance le Protocole et les Actes susmentionnés.

4°. La Note par laquelle Votre Excellence a répondu à Messieurs les Résidens.

Le Sénat aurait désiré se trouver en position de pouvoir exprimer à Leurs Majestés les Augustes Protecteurs de la Grèce, la vive reconnaissance que lui inspirent les généreuses intentions dans lesquelles Leurs Majestés se sont proposé d'opérer le bonheur de la Grèce.

Toutefois il approuve unanimement le contenu de la réponse adressée par Votre Excellence à Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et il va consigner dans un Mémoire les observations qu'il a faites sur le Protocole du 3 Fevrier, sur les Actes qui s'y rattachent, et sur la communication officielle de Messieurs les Résidens.

Nauplie, le 5 (17) *Avril*, 1830,

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Pour Copie conforme,
Nauplie, le $\frac{13}{24}$ *Avril*, 1830.
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

No. 8.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence le Président.

APRES avoir profondément médité le Protocol du 3 Fevrier, les pièces y annexées, la notification officielle des Résidens des trois Cours Alliées accrédités auprès du Gouvernement, ainsi que le message sous le No. 497 de Votre Excellence, le Sénat s'est empressé, par sa réponse sous le No. 67, d'exposer ses observations basées sur les vœux légitimes de la Nation, vœux qu'elle a déjà exprimés tant de fois, et qui sont contenus dans le Mémoire ci-joint.

C'est à Votre Excellence à les mettre sous les yeux de Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Quant à la députation que vous nous proposez d'envoyer au-devant de Son Altesse Royale, le Sénat la considérant et comme un devoir et comme étant de l'intérêt de la Nation, il est prêt à se concerter avec Votre Excellence sur son envoi, dès qu'il sera jugé convenable.

Nauplie, le 10 (22) *Avril*, 1830.

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Nauplie, le $\frac{13}{24}$ *Avril*, 1830.

Pour Copie conforme,
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

No. 9.—(Annexe A.)

Mémoire renfermant les observations du Sénat sur le Protocole signé à Londres le $\frac{3 \text{ Fevrier}}{22 \text{ Janvier,}}$ *ainsi que sur la Note par laquelle cet Acte a été communiqué au Gouvernement Grec par Messieurs les Résidens des trois Cours Alliées, accrédités auprès de lui.*

LE désir ardent de se soustraire au joug d'un long esclavage, et de recouvrer son indépendance, détermina la nation Grecque à entreprendre la guerre contre la Turquie; ce même sentiment, durant cette lutte inégale, lui inspira du courage pour affronter la mort, lui prêta des forces pour endurer les plus cruelles privations. Le Sénat, qui voit aujourd'hui que ce bien, si cher à tous les Grecs, leur est accordé par la magnanimité de leurs augustes protecteurs, est pénétré avec la nation entière, d'une profonde reconnoissance.

La Grèce n'eut pas plutôt pris les armes, qu'éprouvant le besoin de l'ordre, elle adopta la forme du Gouvernement qu'elle jugeoit la plus convenable à sa situation d'alors. Plus tard, au Congrès de Trézène, ella plaça, pour sept ans, le timon des affaires entre les mains d'un homme qu'elle regardoit, et qu'elle regarde encore, comme digne se sa confiance. Des considérations de haute politique changent aujourd'hui ce système d'administration; et la Grèce, destinée à être régie monarchiquement, va posséder dans son sein Son Altesse Royale le Prince Léopold. Le choix d'un Prince sage et vertueux, que devance la renommée, offre à la Grèce la perspective d'un avenir heureux; elle s'en félicite d'autant plus qu'elle apprend que Son Altesse Royale s'est noblement refusée à accepter la tâche aussi glorieuse que pénible d'opérer le bonheur d'une nation, avant de s'assurer de l'assentiment de cette même nation. Le principe qui a porté Son Altesse Royale à une résolution si génereuse, ainsi que la loyauté de son caractère, sont les plus sûrs garants de sa disposition à valider les libertés nationales que la Grèce a consacrées dans quatre Assemblées, et qu'elle estime aussi nécessaires, aussi précieuses que l'existence même.

D'autres liens, également formés par la gratitude, attachent déjà la nation à Son Altesse Royale. Les Grecs ont appris avec émotion le vif empressement qu'elle a mis à défendre les intérêts majeurs de l'Etat.

Le Sénat considère l'extension des limites comme si étroitement liée avec l'indépendance réelle de la Grèce,—il la juge tellement nécessaire pour l'accomplissement des intentions généreuses des Puissances signataires du Protocole du 3 Fevrier, qu'il ne sauroit passer sous silence les observations suivantes.

1°. Sur le continent, les provinces qui, avec une population d'environ cent mille ames, viennent d'être détachées du nouvel Etat Grec, ont souvent opposé une digue au torrent dévastateur des troupes Ottomanes. Sur mer, l'île de Candie, qui a éte exposée pendant neuf ans à toutes les calamités de la guerre, —Samos, où tant de fois sont venues se briser les forces de l'ennemi,—Ipsara et Cassos, qui n'ont succombé qu'après une résistance héroique, ont été comme autant de boulevards contre les flottes de Byzance et d'Alexandrie. Les habitans de ces malheureux pays de quel œil verront-ils qu'eux, les premiers défenseurs de la cause, retombent dans l'esclavage, tandis qu'on rend leurs compagnons dans les combats à la liberté? Doivent-ils s'arracher, les uns à un sol que jamais les Turcs n'ont osé fouler, les autres à une terre teinte de leur sang, qui leur rappelle de glorieuses victoires, et les noms de leurs Capitaines les plus illustres? Ne seroit-il pas à craindre que dans l'excès de leur désespoir ils ne renouvelassent les scènes sanglantes de Missolonghi et d'Ipsara? Nous sommes à même de connoitre l'enthousiasme avec lequel les habitans de ces contrées tiennent à leur sol natal; nous connoissons aussi le caractère de ces races belliqueuses, et nous frémissons en pensant que des massacres de populations entières viendront bientôt affliger les âmes compatissantes des Augustes Souverains qui nous protègent.

2°. Les frontières assignées à la partie continentale de l'Etat ne sont garanties ni par des montagnes d'un accès difficile, ni par de profondes rivières. L'Achelous et le Sperchius sont surtout, pendant l'été, des foibles ruisseaux guéables en plusieurs endroits. La ligne de démarcation, loin de traverser des

precipices et des ravins, passe par un pays plat et désert, qui n'offre aucun moyen de défense. Pour couvrir des frontières semblables il faudroit donc un cordon de plusieurs milliers de soldats, et des sommes énormes pour élever, soit des fortifications, soit des abris, pour les troupes.

L'île de Candie étant exclue de l'Etat Grec, l'Archipel restant ainsi à découvert du côté de l'Afrique, l'on sera obligé d'entretenir constamment une force navale considérable. Or, dans son état actuel, la Grèce, quoique possédant encore les provinces qui vont être séparées d'elle, et dispensée encore des frais qu'exigent les relations diplomatiques, et une organisation parfaite dans l'intérieur, peut à peine subvenir avec ses propres revenus à un tiers des dépenses annuelles. A plus forte raison ses revenus lui suffiront-ils, lorsque la Grèce sera démembrée, et constituée avec des frontières, dont la défense exigera des frais exorbitans?

3. Les provinces de la Romélie cedées à la Porte, fournissent les deux tiers de notre armée de terre. Si ces soldats rentrent dans leurs foyers, la Grèce se verra privée du nerf de ses forces, de ces mêmes bras qui ont si héroiquement défendu Missolonghi et Athènes. S'ils restent parmi nous, placés dans l'intérieur de l'Etat ou sur les frontières, seront-ils spectateurs impassibles de leurs infortunes, fidèles observateurs de la paix? L'exclusion des îles de Candie, de Samos, d'Ipsara, de Cassos, de Scios, d'Icaria, de Patmos, de Lero, de Calymnos, d'Astypaléa, de Carpathos, et autres, ne manquera pas de pousser à l'émigration des hommes aguerris et réduits au désespoir, lesquels infesteront les mers de la Grèce, en se livrant à la piraterie, à la faveur de tant d'ilôts inhabités, et de la proximité de côtes désertes et non gardées. Que deviendroit alors l'Etat naissant de la Grèce? Quelle seroit la tranquillité sur terre? Quelle seroit la surête du commerce sur mer? Où la Grèce indépendante trouveroit-elle des moyens suffisans pour entretenir une flotte considérable, et pour solder de nombreuses troupes?

4. Les provinces détachées de la Romélie, loin de donner à l'Empire Ottoman des revenus importans, ont toujours servi d'asyle à des peuplades libres et guerrières, et causé à la Porte des inquiétudes et des dépenses presque continues. Ces mêmes provinces, dont l'esprit indépendant et belliqueux a pris un nouvel essor pendant neuf années de guerre, placées pour ainsi dire aux portes des deux Etats, n'offriront-elles pas une matière prête à s'inflammer au moindre incident, et à rallumer le feu d'une guerre à peine éteinte?

Supposons cependant, que tout motif d'une rixe prochaine ait cessé, et qu'on soit parvenu à dompter le caractère martial de ces peuplades abandonnées à la Turquie. Les Ottomans occuperont toutes les fortes positions dans les montagnes, et menaceront à chaque instant l'Etat Grec. Ils exerceront dès lors sur lui une influence inconciliable avec les vues élevées d'après lesquelles les Augustes Monarques viennent de fixer ses destinées.

5°. Quand même la Porte désireroit sincèrement une paix durable, ses sujets, accoutumés de tout tems à l'insubordination, se conformeroient-ils docilement à ses volontés, et les Grecs indépendans des provinces limitrophes n'étant point défendus par des limites naturellement fortes, ne seroient-ils pas continuellement exposés aux invasions subites des hordes Albanaises et d'Asie? Où seroit donc la garantie d'une paix permanente entre les Grecs et les Ottomans?

A-t-on au moins offert aux habitans des contrées séparées de l'Etat Grec un moyen réel de ne pas perdre leurs propriétés, au cas où ils voudroient renoncer à leur patrie? Non. Car si, d'après le Protocole du 3 Fevrier, il est permis aux Turcs habitans de l'Etat Grec, comme aux Grecs habitans des Etats Turcs, de vendre leurs biens et d'émigrer, il est évident qu'aux premiers, tels que les Turcs de l'Eubée, une pareille vente deviendroit possible et profitable, attendu que leurs biens se trouvent dans un pays qui est appelé à jouir des bienfaits d'une administration régulière. Il en seroit tout autrement des Grecs, de ceux de l'Acarnanie par exemple, pour lesquels la vente seroit ou peu avantageuse ou illusoire. En effet, quel seroit l'homme sensé qui voudroit acquérir

Il vous appartient, mon Prince, de fixer l'attention des Cours Alliées sur ce point important, et d'obtenir de leur justice qu'elles transmettent à leurs Représentans à Constantinople des instructions conformes aux principes qu'elles ont adoptés, en déclarant que les Grecs seront libérés des charges que leur impose l'Acte du 22 Mars.

Pour que Votre Altesse Royale puisse apprécier au juste l'étendue de nos besoins, et la détresse de nos finances, je joindrai ici les états que les différens ministères viennent de me présenter.

Je terminerai cette dépêche comme celle du 28 Mars. Je supplierai Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce. Les hommes que vous êtes appelé, mon Prince, à gouverner, vous reconnaîtront comme leur père, lorsqu'au milieu d'eux, et dans un moment de crise, vous leur donnerez des gages des sentimens généreux qui vous portent à vous charger de leurs destinées.

Je prie votre Altesse Royale d'agréer l'expression de tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

No. 6.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Président de la Grèce au Senat.

APRES avoir reçu de la part de Messieurs les Résidens des Cours Alliées la communication des Actes de la Conférence de Londres qui concernent le sort de la Grèce, je vous ai réunis plus d'une fois autour de moi, pour vous donner connaissance de ces transactions, et pour m'éclairer de votre opinion.

Je ne vous répéterai pas, Messieurs, toutes les observations qu'il était de mon devoir de vous faire pour vous signaler, d'une manière claire et positive, le point de vue sous lequel j'envisageais l'Acte du 3 Fevrier, et la Note officielle qui l'accompagne.

Je ne vous répéterai pas non plus les considérations majeures d'après lesquelles le Gouvernement Grec, dans cette grave conjoncture, a dû se tracer la ligne de conduite qu'il a suivie. Il devait d'une part justifier la confiance dont la Nation l'honore, et de l'autre faire preuve des sentimens de gratitude qu'inspirent aux Hellènes les intentions généreuses des Augustes Souverains Alliés, et les bienfaits qu'ils doivent à leur munificence.

Telle est la tâche que mes devoirs m'imposaient de remplir, et j'ose me flatter d'y avoir réussi.

C'est à vous, Messieurs, à en juger, en prenant connaissance des pièces ci-jointes. Vous y trouverez les communications de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et la minute de ma réponse officielle.

J'aime à espérer que vous partagerez, Messieurs, mes efforts et ma responsabilité, et que vous rendrez les uns plus efficaces et l'autre moins grave, en portant vous-mêmes à la connaissance de Son Altesse Royale le Prince Léopold, les vœux légitimes de la nation. C'est lui seul qui peut désormais, avec succès, en devenir l'organe auprès des Augustes Cours Alliées.

Je vous propose aussi de vous concerter avec moi sur l'envoi d'une députation qui ira au-devant de Son Altesse Royale.

Nauplie le $\frac{4}{16}$ *Avril*, 1830.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Pour Copie conforme,

Nauplie le $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

No. 7.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence Le Président.

LE Sénat a pris en considération le Message sous le No. 497, que Votre Excellence lui a adressé, ainsi que les pièces qui l'accompagnoient, savoir;—

1°. Le Protocole signé à Londres le 3 Fevrier par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, et de la Russie.

2°. Les Actes annexés au Protocole sub Litt. A. B. C. et E.

3°. La notification officielle que les Résidens des Puissances Alliées, accrédités auprès du Gouvernement Grec, lui ont adressée, pour porter à sa connaissance le Protocole et les Actes susmentionnés.

4°. La Note par laquelle Votre Excellence a répondu à Messieurs les Résidens.

Le Sénat aurait désiré se trouver en position de pouvoir exprimer à Leurs Majestés les Augustes Protecteurs de la Grèce, la vive reconnaissance que lui inspirent les généreuses intentions dans lesquelles Leurs Majestés se sont proposé d'opérer le bonheur de la Grèce.

Toutefois il approuve unanimement le contenu de la réponse adressée par Votre Excellence à Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et il va consigner dans un Mémoire les observations qu'il a faites sur le Protocole du 3 Fevrier, sur les Actes qui s'y rattachent, et sur la communication officielle de Messieurs les Résidens.

Nauplie, le 5 (17) *Avril*, 1830,

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Pour Copie conforme,
Nauplie, le $\frac{13}{24}$ *Avril*, 1830.
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

No. 8.—(*Annexe* A.)

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence le Président.

APRES avoir profondément médité le Protocol du 3 Fevrier, les pièces y annexées, la notification officielle des Résidens des trois Cours Alliées accrédités auprès du Gouvernement, ainsi que le message sous le No. 497 de Votre Excellence, le Sénat s'est empressé, par sa réponse sous le No. 67, d'exposer ses observations basées sur les vœux légitimes de la Nation, vœux qu'elle a déjà exprimés tant de fois, et qui sont contenus dans le Mémoire ci-joint.

C'est à Votre Excellence à les mettre sous les yeux de Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Quant à la députation que vous nous proposez d'envoyer au-devant de Son Altesse Royale, le Sénat la considérant et comme un devoir et comme étant de l'intérêt de la Nation, il est prêt à se concerter avec Votre Excellence sur son envoi, dès qu'il sera jugé convenable.

Nauplie, le 10 (22) *Avril*, 1830.

Le Président,
(Signé) GEORGES SISSINI.
Le Secrétaire,
(Signé) P. SOUTZO.

Nauplie, le $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

Pour Copie conforme,
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

No. 9.—(Annexe A.)

Mémoire renfermant les observations du Sénat sur le Protocole signé à Londres le $\frac{3 \text{ Fevrier}}{22 \text{ Janvier,}}$ *ainsi que sur la Note par laquelle cet Acte a été communiqué au Gouvernement Grec par Messieurs les Résidens des trois Cours Alliées, accrédités auprès de lui.*

LE désir ardent de se soustraire au joug d'un long esclavage, et de recouvrer son indépendance, détermina la nation Grecque à entreprendre la guerre contre la Turquie; ce même sentiment, durant cette lutte inégale, lui inspira du courage pour affronter la mort, lui prêta des forces pour endurer les plus cruelles privations. Le Sénat, qui voit aujourd'hui que ce bien, si cher à tous les Grecs, leur est accordé par la magnanimité de leurs augustes protecteurs, est pénétré avec la nation entière, d'une profonde reconnoissance.

La Grèce n'eut pas plutôt pris les armes, qu'éprouvant le besoin de l'ordre, elle adopta la forme du Gouvernement qu'elle jugeoit la plus convenable à sa situation d'alors. Plus tard, au Congrès de Trézène, ella plaça, pour sept ans, le timon des affaires entre les mains d'un homme qu'elle regardoit, et qu'elle regarde encore, comme digne se sa confiance. Des considérations de haute politique changent aujourd'hui ce système d'administration ; et la Grèce, destinée à être régie monarchiquement, va posséder dans son sein Son Altesse Royale le Prince Léopold. Le choix d'un Prince sage et vertueux, que devance la renommée, offre à la Grèce la perspective d'un avenir heureux ; elle s'en félicite d'autant plus qu'elle apprend que Son Altesse Royale s'est noblement refusée à accepter la tâche aussi glorieuse que pénible d'opérer le bonheur d'une nation, avant de s'assurer de l'assentiment de cette même nation. Le principe qui a porté Son Altesse Royale à une résolution si génereuse, ainsi que la loyauté de son caractère, sont les plus sûrs garants de sa disposition à valider les libertés nationales que la Grèce a consacrées dans quatre Assemblées, et qu'elle estime aussi nécessaires, aussi précieuses que l'existence même.

D'autres liens, également formés par la gratitude, attachent déjà la nation à Son Altesse Royale. Les Grecs ont appris avec émotion le vif empressement qu'elle a mis à défendre les intérêts majeurs de l'Etat.

Le Sénat considère l'extension des limites comme si étroitement liée avec l'indépendance réelle de la Grèce,—il la juge tellement nécessaire pour l'accomplissement des intentions généreuses des Puissances signataires du Protocole du 3 Fevrier, qu'il ne sauroit passer sous silence les observations suivantes.

1°. Sur le continent, les provinces qui, avec une population d'environ cent mille ames, viennent d'être détachées du nouvel Etat Grec, ont souvent opposé une digue au torrent dévastateur des troupes Ottomanes. Sur mer, l'île de Candie, qui a éte exposée pendant neuf ans à toutes les calamités de la guerre, —Samos, où tant de fois sont venues se briser les forces de l'ennemi,—Ipsara et Cassos, qui n'ont succombé qu'après une résistance héroique, ont été comme autant de boulevards contre les flottes de Byzance et d'Alexandrie. Les habitans de ces malheureux pays de quel œil verront-ils qu'eux, les premiers défenseurs de la cause, retombent dans l'esclavage, tandis qu'on rend leurs compagnons dans les combats à la liberté ? Doivent-ils s'arracher, les uns à un sol que jamais les Turcs n'ont osé fouler, les autres à une terre teinte de leur sang, qui leur rappelle de glorieuses victoires, et les noms de leurs Capitaines les plus illustres ? Ne seroit-il pas à craindre que dans l'excès de leur désespoir ils ne renouvelassent les scènes sanglantes de Missolonghi et d'Ipsara ? Nous sommes à même de connoitre l'enthousiasme avec lequel les habitans de ces contrées tiennent à leur sol natal ; nous connoissons aussi le caractère de ces races belliqueuses, et nous frémissons en pensant que des massacres de populations entières viendront bientôt affliger les âmes compatissantes des Augustes Souverains qui nous protègent.

2°. Les frontières assignées à la partie continentale de l'Etat ne sont garanties ni par des montagnes d'un accès difficile, ni par de profondes rivières. L'Achelous et le Sperchius sont surtout, pendant l'été, des foibles ruisseaux guéables en plusieurs endroits. La ligne de démarcation, loin de traverser des

precipices et des ravins, passe par un pays plat et désert, qui n'offre aucun moyen de défense. Pour couvrir des frontières semblables il faudroit donc un cordon de plusieurs milliers de soldats, et des sommes énormes pour élever, soit des fortifications, soit des abris, pour les troupes.

L'île de Candie étant exclue de l'Etat Grec, l'Archipel restant ainsi à découvert du côté de l'Afrique, l'on sera obligé d'entretenir constamment une force navale considérable. Or, dans son état actuel, la Grèce, quoique possédant encore les provinces qui vont être séparées d'elle, et dispensée encore des frais qu'exigent les relations diplomatiques, et une organisation parfaite dans l'intérieur, peut à peine subvenir avec ses propres revenus à un tiers des dépenses annuelles. A plus forte raison ses revenus lui suffiront-ils, lorsque la Grèce sera démembrée, et constituée avec des frontières, dont la défense exigera des frais exorbitans?

3. Les provinces de la Romélie cedées à la Porte, fournissent les deux tiers de notre armée de terre. Si ces soldats rentrent dans leurs foyers, la Grèce se verra privée du nerf de ses forces, de ces mêmes bras qui ont si héroiquement défendu Missolonghi et Athènes. S'ils restent parmi nous, placés dans l'intérieur de l'Etat ou sur les frontières, seront-ils spectateurs impassibles de leurs infortunes, fidèles observateurs de la paix? L'exclusion des îles de Candie, de Samos, d'Ipsara, de Cassos, de Scios, d'Icaria, de Patmos, de Lero, de Calymnos, d'Astypaléa, de Carpathos, et autres, ne manquera pas de pousser à l'émigration des hommes aguerris et réduits au désespoir, lesquels infesteront les mers de la Grèce, en se livrant à la piraterie, à la faveur de tant d'ilôts inhabités, et de la proximité de côtes désertes et non gardées. Que deviendroit alors l'Etat naissant de la Grèce? Quelle seroit la tranquillité sur terre? Quelle seroit la surête du commerce sur mer? Où la Grèce indépendante trouveroit-elle des moyens suffisans pour entretenir une flotte considérable, et pour solder de nombreuses troupes?

4. Les provinces détachées de la Romélie, loin de donner à l'Empire Ottoman des revenus importans, ont toujours servi d'asyle à des peuplades libres et guerrières, et causé à la Porte des inquiétudes et des dépenses presque continues. Ces mêmes provinces, dont l'esprit indépendant et belliqueux a pris un nouvel essor pendant neuf années de guerre, placées pour ainsi dire aux portes des deux Etats, n'offriront-elles pas une matière prête à s'inflammer au moindre incident, et à rallumer le feu d'une guerre à peine éteinte?

Supposons cependant, que tout motif d'une rixe prochaine ait cessé, et qu'on soit parvenu à dompter le caractère martial de ces peuplades abandonnées à la Turquie. Les Ottomans occuperont toutes les fortes positions dans les montagnes, et menaceront à chaque instant l'Etat Grec. Ils exerceront dès lors sur lui une influence inconciliable avec les vues élevées d'après lesquelles les Augustes Monarques viennent de fixer ses destinées.

5°. Quand même la Porte désireroit sincèrement une paix durable, ses sujets, accoutumés de tout tems à l'insubordination, se conformeroient-ils docilement à ses volontés, et les Grecs indépendans des provinces limitrophes n'étant point défendus par des limites naturellement fortes, ne seroient-ils pas continuellement exposés aux invasions subites des hordes Albanaises et d'Asie? Où seroit donc la garantie d'une paix permanente entre les Grecs et les Ottomans?

A-t-on au moins offert aux habitans des contrées séparées de l'Etat Grec un moyen réel de ne pas perdre leurs propriétés, au cas où ils voudroient renoncer à leur patrie? Non. Car si, d'après le Protocole du 3 Fevrier, il est permis aux Turcs habitans de l'Etat Grec, comme aux Grecs habitans des Etats Turcs, de vendre leurs biens et d'émigrer, il est évident qu'aux premiers, tels que les Turcs de l'Eubée, une pareille vente deviendroit possible et profitable, attendu que leurs biens se trouvent dans un pays qui est appelé à jouir des bienfaits d'une administration régulière. Il en seroit tout autrement des Grecs, de ceux de l'Acarnanie par exemple, pour lesquels la vente seroit ou peu avantageuse ou illusoire. En effet, quel seroit l'homme sensé qui voudroit acquérir

les propriétés d'un Acarnanien, là où l'arbitraire seul existe, et dans des contrées en proie au désordre?

Indépendamment de ces résultats funestes, la restriction des limites fera affluer dans la Grèce indépendante des indigens en grand nombre, qui quitteront avec les larmes du désespoir leur sol natal mais esclave. Les habitans de l'Etat Grec, liés comme ils sont avec eux par les nœuds de la fraternité et par des sermens solennels, devront-ils les abandonner à leur misère? Laisseront-ils livrer à tous les malheurs et au fléau des épidémies, une population tant de fois décimée par la mort? Membres de la famille Grecque, ces infortunés ne mériteront-ils pas d'être soulagés dans leurs maux? Mais quels sont les moyens de les soulager? Est-ce la terre nationale, ou les ressources de la caisse publique? La terre nationale!

Le 5eme Article du Protocole porte: "L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

"L'acte d'amnistie du Gouvernement Grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auroient pris parti contre sa cause, et il sera de plus entendu et publié, que les Musulmans qui voudront continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, &c."

Nous omettrons de faire observer que l'amnistie, existant déjà de fait chez les Grecs, n'a été, et ne sera jamais, qu'illusoire chez les Turcs. Nous passons sous silence que ce même Article concernant l'amnistie ne fait aucune mention de tant de Grecs qui, tombés en esclavage, ont été vendus en Turquie, et dont il est douloureux à la nation d'ignorer le sort. Nous n'abordons point ces sujets, quoique d'une grande importance, et nous nous arrêtons sur un autre point qui mérite une attention toute particulière.

L'Article en question, en établissant l'inviolabilité des propriétés Mussulmanes, prévoit-il deux cas seulement? Le premier, lorsque les Turcs reparaitront en Grèce en qualité de négocians, d'artisans, ou de propriétaires de terres récemment acquises par eux? Le second, lorsqu'ils se trouveront, tels que les Turcs de l'Eubée, propriétaires de fait au moment de l'exécution du Protocole? Ou bien s'agiroit-il aussi de la restitution des anciennes propriétés Turques, restitution entièrement incompatible avec l'existence du nouvel Etat? Ces propriétés appartenant jadis aux Grecs, usurpées ensuite par les Turcs durant leur domination, et rachetées aujourd'hui au prix de flots de sang, ont été ou aliénées à différentes époques, ou hypothéquées lors de la négociation des deux emprunts de Londres. Elles servent maintenant à nourrir les trois quarts d'une population presque nue,—elles ont enfin été destinées, soit à des indemnités, soit à la liquidation des anciennes dettes de l'Etat contractées dans l'intérieur.

Ce serait un malheur irréparable, une catastrophe dont la Grèce ne se releverait jamais, que d'entreprendre la restitution de ces propriétés.

Le Sénat, qui ne voit dans cette mesure que les résultats les plus funestes, croit s'acquitter d'un devoir sacré, en représentant à Son Altesse Royale, qu'il a peine à se convaincre que le peuple Grec, se voyant ainsi lésé dans ses droits et dans ses intérêts les plus chers, puisse se résigner patiemment à perdre le fruit de ses travaux, et à voir compromis le présent et l'avenir. Mais quand même, par l'effet d'une prudence que dicteraient des circonstances impérieuses, il se condamnerait au silence, ne deviendrait-il pas bientôt un troupeau d'esclaves dispersé au milieu des Turcs assez puissans pour l'opprimer, puisque d'un côté, par suite des Actes qui complètent le Protocole du 3 Fevrier, les Ottomans seront admissibles à toutes les charges publiques, et que de l'autre ils auront, en qualité de citoyens Grecs, et au moyen de leurs richesses, le droit exclusif de suffrage? Dans ce cas, l'indépendance, ce don précieux des Souverains Alliés, serait-il pour la Grèce un avantage réel? Qu'aurait gagné l'Hellène après neuf ans d'une lutte sanglante? Vivant dans un désert, au milieu des ossemens de ses parens massacrés, il n'aurait fait que légitimer son éternel esclavage.

Nous disons plus; quand même la restitution n'aurait pas lieu, les terres nationales ne suffiraient pas à soulager ceux de nos frères qui se réfugiéront chez nous. Ne faudrait-il pas encore des ressources pécuniaires pour perfectionner et consolider l'organisation intérieure, et combler, durant plusieurs années encore, le déficit dans les recettes de l'Etat?

Dans la Note officielle de Messieurs les Résidens des Cours Alliées, qui accompagne au Gouvernement Grec l'Acte du 3 Fevrier, il est dit que l'emprunt, ce nouveau gage de la bienveillance de nos Protecteurs, *sera affecté à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.* Les Grecs cependant aiment à espérer, que la renaissance des lettres, l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce, les indemnités dues à la marine et à l'armée, ainsi que les récompenses que méritent un grand nombre de citoyens signalés par leurs exploits, et que leur patriotisme a plongés dans la misère, seront les premiers objets de la sollicitude paternelle de Son Altesse Royale.

Il ne nous reste plus qu'une seule observation à faire. Messieurs les Résidens des Cours Alliées, dans leur communication officielle, ont annoncé au Gouvernement Grec, qu'un Acte stipulé entre Sa Majesté Très Chrétienne et Son Altesse Royale, assurait la jouissance des droits politiques aux Grecs de l'Eglise d'Occident. Cette concession, conforme en grande partie aux lois existantes du pays qui fixent les droits civils, suffit seule pour nous convaincre que la religion Grecque sera la religion dominante de l'Etat.

Mais quelle serait l'allégresse nationale, si la religion à laquelle les Hellènes doivent leur existence politique, quelques lumières, et la langue de leurs ancêtres, les unissait par des liens sacrés à Son Altesse Royale? Quel serait leur enthousiasme, s'ils voyaient celui qui doit être le père de la patrie, offrir au Père Eternel dans leurs temples la même adoration?

Nauplie le 10 *Avril*, 1830. (Signé)

(L. S.) *Le Président*, GEORGE SISSINI.

Le Secrétaire, PANAGOTI SOUTZOS.

Pour copie conforme,

Nauplie, le $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) I. RIZO.

No. 10.—(*Annexe* A.)

Copie d'une Lettre adressée par le Comte Capodistrias à Son Altesse Royale le Prince Léopold.

Mon Prince, *Nauplie, le* $\frac{12}{24}$ *Avril*, 1830.

LA dépêche que je prends la liberté de mettre sous les yeux de Votre Altesse par le courrier de ce jour, me dispense de l'entretenir plus particulièrement de mes négociations avec Messieurs les Résidens des Cours Alliées, et de leur dénouement. Si je ne me trompe, j'ose le croire satisfaisant, mais il l'eût été davantage et pour ce pays, et pour Votre Altesse Royale, et pour les Cours Alliées, si leurs Résidens avaient reçu l'ordre d'exécuter les Actes de la Conférence de Londres, en se concertant avec moi sur le choix des formes d'après lesquelles ils auraient pu mieux remplir leur tâche. On en a jugé autrement, et j'en déplore les conséquences. Celles qui pour le moment pèsent le plus sur l'administration actuelle, et qui entravent de plus en plus sa marche, réclament qu'on y apporte un prompt remède, et il n'appartient qu'à Votre Altesse Royale de le faire.

Les hommes les plus avancés dans la civilisation ne voyent la patrie, l'indépendance, et la liberté, que dans leurs intérêts personnels, et dans le présent. Comment peut-il se faire que les Grecs, naguère délivrés du joug Musulman, sortis à peine de l'abîme d'une révolution, conçoivent favorablement l'avenir que leur destinent les Actes de la Conférence de Londres, lorsque ces Actes ne leur présentent aucune garantie?

On a statué sur l'égalité des cultes, sans y ajouter au moins l'épithète de Chrétiens, et on ne dit pas le mot de la religion Grecque, qui est celle de l'Etat.

On a fondé un Gouvernement monarchique et héréditaire, mais on n'a pas annoncé en même tems aux citoyens qu'ils ont le droit d'y prendre part.

On a renouvelé la promesse de l'emprunt, mais on ne laisse pas même entrevoir que cet emprunt offrira quelques secours au pays, qu'il grève d'une nouvelle dette.

Enfin, le nouvel Etat est d'une part soulagé des indemnités que lui imposait le Protocole du 22 Mars, mais de l'autre, l'Article de l'amnistie le menace de l'obligation onéreuse de rendre aux Turcs, qui voudront rentrer en Grèce, leurs propriétés.

Ces dispositions sont exprimées de manière à faire appréhender aux Grecs qu'elles ne tendent à attaquer de front, et à compromettre à la fois les intérêts de toutes les classes. Marins, soldats, cultivateurs, employés publics, tous se croyent à la veille de perdre jusqu'à l'espoir de se refaire de leurs longues infortunes.

Ce sont ces hommes que je suis condamné à voir à chaque instant ; mon Cabinet ne désemplit pas. Je fais tout ce qui peut dépendre de moi pour les tranquilliser, je tâche de leur démontrer que leurs allarmes sont sans motif, mais la confiance n'est plus de saison. J'avais ce pressentiment il y a peu de jours, et je me suis fait conséquemment un devoir de supplier Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce. Aujourd'hui mon pressentiment commence à se réaliser, et ce sont les faits qui me portent, mon Prince, à vous réitérer la même prière.

Il y a des mauvais esprits et des intrigans en Grèce comme partout ailleurs, mais ici il y a plus encore. Des étrangers qui n'ont cessé depuis longtems de semer la discorde, continuent aujourd'hui plus que de coutume leurs coupables menées. C'est avec une effronterie qui a l'air de l'autorité, qu'ils répètent, à ceux même qui ne veulent par les entendre, qui si la Grèce est réduite à la frontière de l'Aspropotamos, si Candie et Samos sont rendues aux Turcs, et si les autres clauses du Protocole ne sont pas plus conformes à ses vœux légitimes, c'est que l'Europe a dû se garantir des vastes et ambitieuses combinaisons politiques du Gouvernement Provisoire actuel. Or, ce Gouvernement Provisoire c'est moi, et ces vastes et ambitieuses combinaisons, ce sont mes prétendues relations secrètes avec la Russie.

Quelque absurdes et ridicules que soient ces insinuations, elles ne manquent pas cependant de produire une impression funeste. Il n'y a pas de Grec qui n'ait souffert des pertes considérables, il n'y en a pas qui n'espère des dédommagemens. Tous ceux donc qui se croient près de porter la peine de la confiance qu'ils ont placée en moi, m'accablent de leurs demandes ; il ne voient de salut que dans les concessions que je leur ferai.

Ce n'est pas de quelques individus qu'il s'agit ; ce sont les communautés d'Hydra, de Spezzia, et d'Ipsara ; c'est l'armée, c'est la milice, ce sont leurs Chefs, ce sont enfin toutes les provinces.

Rejeter tout à fait leurs demandes, ce serait légitimer la méfiance de ces hommes, les pousser aux partis extrêmes, et donner lieu au désordre et à l'anarchie. Les accueillir complètement, ce serait faire preuve de faiblesse, encourager d'autres prétentions, et léguer au Gouvernement de Votre Altesse Royale des embarras et des difficultés sans cesse renaissans.

Dans une pareille situation ce ne sont que des termes moyens, combinés de bonne foi et avec quelque sagacité, qui peuvent arrêter le débordement, et jusqu'à ce moment ces termes moyens m'ont réussi. Mais je le déclare avec une respectueuse franchise à Votre Altesse Royale, leur efficacité ne peut durer que pour peu de tems, et elle sera nulle si la caisse publique ne reçoit des secours pour le mois de Mai.

J'avais compté sur les ressources de la Banque Nationale, mais au lieu des placemens que devaient lui procurer les nouvelles garanties offertes aux prêteurs par l'hypothèque des domaines nationaux, elle est tous les jours épuisée par les anciens actionnaires, qui lui demandent la restitution de leurs capitaux, et le Gouvernement ne peut pas s'y refuser sans manquer à la foi publique.

D'autre part, les fermiers de l'année dernière doivent encore à l'Etat des

sommes dont la commission des finances, malgré ses efforts, n'a pu recouvrer jusqu'ici la moindre partie. On peut se rembourser par la vente de leurs biens, mais qui les achètera?

Enfin, les revenus des Provinces seront-ils affermés cette année avec autant d'avantage qu'ils l'ont été l'année dernière? C'est dans le courant du mois qu'on procèdera à cette opération importante, et j'en ignore le résultat. Mais quand même il seroit satisfaisant, les nouveaux fermiers seront-ils plus exacts que les anciens? J'en doute.

Telle est la situation critique de la Grèce, de son Gouvernement Provisoire, et de ses finances. Au moment où j'écris à Votre Altesse Royale, il n'existe dans la caisse qu'environ six cent mille francs, dont 250,000 vont être distribués parmi les marins qui ont des créances sur l'Etat, et qui demandent quelques avances pour remettre à flot leurs bâtimens. Nous devons vivre le mois d'Avril, et préparer le trimestre de l'armée qui écheoit le 11 Mai, ce qui en d'autres termes veut dire, qu'il faut de toute nécessité faire arriver en Grèce pour les premiers jours de Mai, au moins un million de francs. Si l'évacuation des provinces occidentales doit s'effectuer dans ces entrefaites, il est aussi urgent que d'autres fonds soient mis à la disposition du Gouvernement Grec.

Par ma lettre particulière du $\frac{25 \text{ Mars}}{6 \text{ Avril}}$, j'ai fait part à Votre Altesse Royale des considérations majeures qui doivent l'engager à se trouver sur les lieux pour diriger en personne les opérations difficiles de la délimitation. Aujourd'hui d'autres considérations non moins graves, et qui ont trait à la situation intérieure du pays, m'imposent le devoir de vous réitérer, mon Prince, avec plus d'instance, le même vœu. Jusqu'à son accomplissement, je ne négligerai aucun effort pour maintenir dans les provinces la tranquillité et l'ordre dont elles jouissent maintenant. J'aime à espérer, qu'à l'aide de Dieu, j'y réussirai, si toutefois les secours pécuniaires arrivent à tems, et si, comme j'ai pris la liberté de l'énoncer dans ma dernière lettre particulière, Votre Altesse les apporte elle-même.

Je supplie Votre Altesse Royale d'agréer l'hommage de mon respect.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

No. 31.

PROTOCOLE de la Conference tenue au Foreign Office, le 14 *Juin*, 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.

DANS leur réunion de ce jour les Plénipotentiaires ont reconnu la nécessité d'inviter les Représentanes des trois Cours près la Porte Ottomane, et leurs Résidens in Grèce, à confirmer, par une communication officielle et collective, les renseignemens que le Divan et le Gouvernement Grec auront déjà reçus au sujet de la renonciation de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la souveraineté de la Grèce. Les Plénipotentiaires ont décidé en outre, que les Représentans des trois Cours près la Porte Ottomane, et leurs Résidens en Grèce, seront engagés à lui déclarer, en s'acquittant de cette communication:

Que la renonciation de Son Altesse Royale ne change rien aux déterminations des trois Puissances; que l'accord qui les unit n'en a pas reçu la moindre atteinte; qu'elles sont fermement résolues de mettre à exécution les arrangemens du 3 et du 20 Fevrier, 1830, auxquels la Porte Ottomane et le Gouvernement Grec viennent d'adhérer; et que dans le choix d'un nouveau Souverain pour cet Etat, elles ne perdront de vue aucun des principes qui les ont dirigées dans celui du Prince Léopold.

(Signés) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

No. 32.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 16 *Juin*, 1830.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires se sont réunis pour prendre en considération la communication ci-jointe, (A.) qui leur a été faite par les Représentans des trois Cours près la Porte Ottomane, à la suite de l'adhésion de cette Puissance aux Protocoles du 3, du 20, et du 26 Fevrier, 1830.

Après avoir discuté la teneur de cette communication, les Plénipotentiaires, eu égard aux décisions prises par les Représentans des trois Cours à Constantinople, sont convenus : qu'au § 5 du Protocole du 3 Fevrier, il serait fait l'addition des mots " à l'avenir," ainsi qu'il suit :

" L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute " l'étendue de ses domaines, ne pourra *à l'avenir* être privé de ses propriétés, ni " inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la " Gréce."

En précisant, par l'addition de ces mots, le sens d'ailleurs évident des clauses du § 5 du Protocole en question, les Plénipotentiaires sont également convenus, qu'il doit s'entendre de soi même, que c'est *à l'avenir* aussi, que, suivant les termes du même §, " les Musulmans qui voudraient continuer à " habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriété- " tés, et y jouiront invariablement, avecl eurs familles, d'une sécurité parfaite."

Quant à l'interprétation à donner aux clauses du § 6 du Protocole du 3 Fevrier, qui regardent le droit d'émigration, les Plénipotentiaires ont été d'avis, que pour ne pas faire naitre les inconvéniens graves signalés par les Représentans des trois Cours à Constantinople, ces clauses devaient être comprises de la manière indiquée ci-dessous, savoir :

" Le droit d'émigration à accorder par la Porte Ottomane à ses sujets Grecs, " s'appliquera, d'un coté, à toutes les îles et à tous les pays du continent Grec, " qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, " ou dont la possession lui est confirmée; de l'autre, aux individus et familles " Grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure, qui seraient " connus pour avoir souffert par avoir été frappés de confiscation ou d'exil à " cause des évènemens."

En ce qui concerne les biens désignés sous le nom de *Vacoufs*, les Plénipotentiaires ont partagé avec les Représentans des trois Cours à Constantinople, l'opinion que ceux de ces biens qui sont situés dans les pays déjà au pouvoir des Grecs, demeurent à la libre disposition du nouvel Etat, sans qu'il puisse s'élever, de ce chef, aucune réclamation à sa charge.

Quant aux *Vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, les Plénipotentiaires ont observé que dans les §. §. 5 et 6 du Protocole du 3 Fevrier 1830, les trois Cours ont eu pour but d'assurer aux Musulmans, d'une part, la conservation de leurs propriétés particulières, s'ils voulaient *continuer* à habiter les territoires assignés à la Grèce; de l'autre, la faculté de vendre ces mêmes propriétés *particulières*, dans le délai d'un an, s'ils préféraient quitter les dits territoires.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, il semble aux Plénipotentiaires que parmi les biens désignés sous le nom de *Vacoufs*, et situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, tous les domaines qui constituaient, non des propriétés *particulières*, mais des propriétés ecclésiastiques ou publiques sous le régime Ottoman, et qui, par suite, auraient été inaliénables sous ce régime, et confiés à l'administration du Grand Vizir ou du Kislar Aga, doivent appartenir de plein droit à l'Etat Grec.

Mais qu'en revanche, les *particuliers* Musulmans qui auraient eu, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, un intérêt utile dans les

Vacoufs situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, doivent ou conserver les droits qui dérivent de ces titres, s'ils habitent et continuent à habiter les pays ci-dessus mentionnés, ou obtenir la faculté de disposer de ces mêmes droits dans le délai d'un an, s'ils aiment mieux quitter les pays en question.

Les Plénipotentiaires considérant en outre que le droit d'émigrer et de vendre les propriétés particulières ne pourra être pleinement exercé par les Grecs comme par les Musulmans qu'à l'époque où l'achèvement des travaux qui doivent établir le tracé définitif des limites entre la Turquie et la Grèce aura déterminé respectivement leur état de possession territoriale, ont été d'opinion d'engager les deux Gouvernemens à ne clore le délai stipulé au § 6 du Protocole du 3 Fevrier 1830, qu'un an après que les Commissaires-démarcateurs des trois Cours leur auront réciproquement remis les cartes mentionnées au § 9 du même Protocole.

Pour ce qui est de l'artillerie des places qui seront évacuées soit par les Turcs, soit par les Grecs, les Plénipotentiaires ont été d'avis, avec les Représentans des trois Cours à Constantinople, que les Turcs et les Grecs devaient avoir le droit réciproque d'enlever l'artillerie des places qu'ils évacueront.

Les Plénipotentiaires ont également apprécié la juste sollicitude qui a engagé les Représentans des trois Cours auprès de la Porte Ottomane, à réclamer et à obtenir la promesse de respecter les fortifications, les monumens, et les édifices publics, dans les places dont l'évacuation aura lieu, et nommément à Athènes.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole, (No.* 32*), de la Conférence du* 16 *Juin*, 1830.

Copie d'une dépêche adressée par les Représentans de la Grande Bretagne, de France, et de Russie à Constantinople, au Comte d'Aberdeen, en date du 27 *Avril* 1830.

My Lord,

EN vous adressant le 24 de ce mois la réponse de la Sublime Porte à notre note du 8, nous avons eu l'honneur de vous annoncer que nous vous rendrions compte de la Conférence que nous avions eue la veille avec le Reis Efendi, assisté de l'Amedji Efendi, lequel a presque toujours pris la parole au nom de ce Ministre.

Nous élaguerons du récit de cette Conférence tout ce qui étoit préambule, tout ce qui n'alloit point au but que s'étoit proposé la Porte en nous y appelant.

Les paragraphes 5, 6, et 7, du Protocole du 3 Fevrier, sont les seuls qui aient donné lieu entre nous et les Ministres Turcs, soit à des explications, soit à quelques discussions, suivies d'ailleurs de part et d'autre sur le ton le plus amical; nous devons en effet reconnoître ici, que dans tout le cours de la Conférence le Reis Efendi et l'Ametgi se sont scrupuleusement abstenus de toute récrimination, de toute allusion au passé.

Le § 5, textuellement reproduit dans notre note du 8 Avril, disoit: "L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec dans toute l'étendue " de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucune- " ment, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce." Soit excès de défiance, soit impossibilité de donner à la traduction littérale de ce passage en Turc toute la précision du texte Français, le Reis Efendi demandoit avec instance qu'à ces mots, *ne pourra*, nous ajoutassions le suivant, *à l'avenir.* Convaincus que l'intention de la Conférence de Londres s'accordoit rigoureusement avec cette demande, nous avons jugé pouvoir y acquiescer, et détruire en cela jusqu'au moindre soupçon qui auroit préoccupé la Porte.

Mais le droit d'émigration accordé aux Grecs par le §. 6, lui inspiroit, et

devoit en effet lui inspirer, des inquiétudes beaucoup plus vives. Elle voyoit d'avance tous les sujets Grecs émigrant en masse, et laissant dépeuplée une vaste partie de ses Etats. Elle ne comprenoit pas comment on pouvait se prévaloir des évènemens de la Grèce proprement dite, pour stipuler par exemple en faveur des Grecs établis à Andrinople ou dans l'intérieur de l'Asie, et conséquemment étrangers sous tout autre rapport que celui de religion, aux naturels des pays dont le nouvel Etat devoit se composer. Enfin, d'autant plus craintive et ombrageuse à cet égard qu'elle est aujourd'hui plus préoccupée de sa faiblesse à l'intérieur et au dehors, elle faisait pour elle-même en quelque sorte de cette question d'émigration une question de vie ou de mort, suivant que les Cours révoqueroient ou maintiendroient la disposition du § 6. Tel a donc été le texte des réclamations les plus vives de la part des Ministres Turcs. Nous y étions préparés. Depuis long-tems nous avions prévu que cette disposition, transportée de l'acte du 22 Mars dans le Protocole du 3 Fevrier dernier, seroit une de celles qui allarmeroient le plus la Porte. Nous irons plus loin: sans nous exagérer, comme elle, les conséquences qu'elle en redoutoit pour elle-même, nous ne pouvions nous dissimuler que deux inconvéniens très graves étoient attachés à cette même stipulation : l'un consistoit à entretenir chez les sujets Grecs de la Sublime Porte, pour un assez long-tems encore, un esprit de fermentation qui les porteroit à des actes d'imprudence, à une conduite peu mesurée, lors même qu'ils ne seroient pas résolus à profiter de la faculté qu'on leur accorderait ; l'autre inconvénient était de placer la Porte dans l'alternative de tolérer ces actes, de voir ainsi méconnue son autorité, ou de se livrer elle-même, soit pour les punir, soit pour arrêter une émigration qui l'allarmait tant, à des moyens répressifs et à des rigueurs, contre l'abus et l'illégalité desquels il étoit impossible aux Puissances d'avoir des garanties suffisantes. Notre opinion étoit donc que le § 6 devait être modifié, et qu'il fallait restreindre le droit d'émigration, d'une part, aux îles et à tous les pays du continent Grec, qui, ayant pris une part quelconque dans l'insurrection, devaient être rendus à la Porte, ou dont la possession lui étoit confirmée ; de l'autre, aux individus et familles Grecs de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des évènemens. Toutefois, malgré cette opinion généralement favorable aux réclamations de la Sublime Porte, nous ne pouvions prendre sur nous dans la Conférence de changer ou de modifier l'Article qui était l'objet de ces réclamations. Sa rédaction si précise nous otait le droit de l'interpréter. Voici donc en définitif ce à quoi nous nous sommes arrêtés. Nous avons promis aux Ministres Turcs d'en référer à la Conférence de Londres, et d'appuyer leurs observations auprès des Cours, dans les limites que nous avons indiquées plus haut. Nous avons consenti de plus, en termes confidentiels, à ne point presser la Porte d'exécuter la disposition du § 6, relative à l'émigration, avant que la Conférence de Londres eût prononcé. Le Reis Efendi et l'Ametgi Efendi se sont montrés satisfaits. Il nous reste à demander instamment aux Cours de prendre en considération ce que nous venons d'exposer. Nous osons espérer que leur décision sera conforme à notre sentiment. Nous ajouterons que nous n'avons pas craint d'entretenir les Ministres Turcs de cet espoir.

Après la question d'émigration, celle des biens désignés sous le nom des Vacoufs a été longuement agitée par le Beilikchi Efendi. Il a démandé si ces biens, administrés actuellement pour le compte des mosquées, ou actuellement possédés ou exploités par des Turcs ou leurs représentans, seroient laissés à la libre disposition de ces mosquées et de ces particuliers. Notre réponse a été affirmative quant aux pays encore occupés par les Turcs. Les explications échangées entre nous et les Ministres Ottomans, nous ont conduits à reconnoitre que celles même des propriétés Vacoufs qui sont directement régies par l'administration des mosquées, ne sont pas des propriétés de l'Etat, mais des biens privés, dont chaque mosquée propriétaire, représentant une association d'hommes indépendante du Gouvernement, a eu de tout tems le droit de disposer. Nous avons toutefois déclaré, et il a été reconnu, que cette disposition ne pouvoit, dans aucun cas, s'étendre sur les pays actuellement au pouvoir

des Grecs, et qui doivent faire partie du nouvel Etat, pays où les Musulmans avoient irrévocablement perdu leurs droits.

Le § 7 relatif à l'évacuation des territoires, places, ou îles, qu'occupent les Turcs en déça des limites assignées au nouvel Etat Grec, a aussi donné lieu au Beilikchi Efendi de demander si l'on reconnoissoit à la Porte le droit de réclamer et de faire enlever l'artillerie des forteresses. Il a observé que ce droit étoit incontestable, puisque les places dont il s'agissoit n'étoient point de celles dont les nécessités de la guerre commandoit la reddition. Il auroit même voulu que l'on restituât à la Porte les canons des forteresses de Morée, vu qu'à l'époque où elles avoient succombé, les Grecs n'étoient encore que des rebelles. Nous avons écarté cette prétention. Quant aux places à évacuer, conformément aux dernières résolutions de Londres, nous avons demandé qu'elle prescrivit expressément à ses troupes de respecter, en partant des fortifications, les monumens et les édifices publics. Nous avons particulièrement insisté en faveur d'Athènes; et nous avons promis qu'à ces conditions on ne chercheroit point à lui susciter des difficultés pour le reste, et qu'on adopteroit un principe de parfaite réciprocité pour les places et pays que les Grecs doivent abandonner.

La chose a été ainsi convenue entre nous et les Ministres Turcs.

Ce point réglé, le Beilikchi Efendi en est revenu à une question qu'il avoit déjà produite au début de la Conférence, savoir; si nous pouvions assurer à la Porte que les Puissances ne se prévaudroient point à l'avenir de ce qui alloit se conclure, pour s'opposer à ce que le Gouvernement de Sa Hautesse jugeroit devoir entreprendre dans l'intérieur de l'Empire? Après avoir inutilement essayé d'obtenir du Beilikchi une explication plus précise et plus claire de sa pensée, nous n'avons pu que lui répondre que le meilleur gage de sécurité pour la Porte étoit dans l'exécution franche et constante des engagemens qu'elle alloit contracter, dans la stricte observation de ses Traités avec les Puissances; et qu'alors elle pouvoit toujours compter sur leur intérêt, sur leur impartialité, sur leur entière bienveillance.

La Conférence s'est terminée par la communication que nous ont donnée les Ministres Turcs de la réponse qui devoit nous être remise le lendemain.— C'étoit celle dont nous avons joint la traduction à notre dépêche du 24 de ce mois.

Nous vous prions de vouloir bien agréer les assurances de notre très haute considération.

(Signé) R. GORDON.
COMTE GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

No. 33.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 1 *Juillet*, 1830.

Preséns:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires s'étant réunis, ont délibéré sur les réponses réclamées par le rapport ci-joint (A.) que les Résidens des trois Cours en Grèce ont adressé à la Conférence.

Après avoir trouvé un parfait accord entre les vues des trois Cours et les éclaircissemens donnés par leurs Résidens, les Plénipotentiaires sont convenus d'y ajouter les explications et les décisions suivantes:

1°. Les conséquences des actes d'amnistie mutuels mentionnés au § 5 du Protocole du 3 Fevrier 1830, ne sauraient être telles que les ont appréhendées le Gouvernement Provisoire et le Sénat de la Grèce.

Dans toutes ses clauses ce § ne se rapporte qu'à *l'avenir*, et non au *passé*.

Il n'a donc pour but, et ne peut avoir pour effet, que la *conservation* des propriétés possédées par les sujets des deux Etats, et non la *restitution* des biens confisqués dans le cours de la guerre.

2°. Les privilèges accordés aux Catholiqués par le Protocole No. 3 du 3 Fevrier 1830 ne sauraient "imposer au Gouvernement Grec aucune obligation "qui tournerait au préjudice de l'église dominante." Si les maximes de tolérance qui ont dicté ce Protocole sont applicables à tous les cultes en général; si elles leur offrent à tous sans distinction une sécurité complette au sein de la Grèce, les Plénipotentiaires croient cependant devoir déclarer, que d'autre part les intentions et la sollicitude des trois Cours exprimées dans ce même Protocole au sujet de l'égalité des droits civils et politiques, se rapportaient spécialement aux cultes Chrétiens.

3°. En constituant la Grèce en Etat indépendant et monarchique, les trois Cours se sont abstenues de préjuger la nature des institutions et des loix qui dériveraient de cette forme de Gouvernement.

Les trois Cours se plaisent à croire que sous les auspices du Souverain futur, ces institutions, appropriées aux intérêts réels, aux besoins véritables, et aux vœux légitimes de la Grèce, lui assureront un long avenir de paix, d'ordre, et de bonheur.

4°. Pour ce qui est de la démarcation des frontières, et des vœux exprimés à ce sujet, tant par le Sénat que par le Président de la Grèce, considérant que d'un coté, le Gouvernement Provisoire Grec "sollicite l'envoi immédiat des "Commissaires-démarcateurs," que de l'autre, d'après des informations officielles, la Porte Ottomane vient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte évacuation des pays et îles occupés par ses troupes, et qui doivent faire partie de la Grèce indépendante, ainsi que pour l'observation d'une amnistie conforme aux stipulations du Protocole du 3 Fevrier, les Plénipotentiaires ont arrêté que les Commissaires-démarcateurs partiraient pour Egine dans le plus bref délai possible, et que de là ils se rendraient ensemble sur les lieux où ils doivent procéder à leurs travaux.

En outre, pour que le tracé des limites soit le plus favorable possible à la sécurité que les Puissances désirent assurer au nouvel Etat Grec, comme au Gouvernement Ottoman, les Plénipotentiaires ont résolu que toute l'étendue de pouvoirs nécessaire à cet effet serait accordée aux Commissaires-démarcateurs, moyennant l'instruction supplémentaire ci-jointe. (B.)

5°. En ce qui regarde la probabilité des démarches que le Gouvernement provisoire de la Grèce, d'après le rapport collectif des Résidens, fera ou aura déjà faites "auprès des Amiraux des Puissances Alliées, pour obtenir la pré-"sence d'une force qui prévienne ou réprime les désordres, force qui devrait être "appuyée, en cas de besoin, par les troupes Françaises que commande le Géné-"ral Schneider," les Plénipotentiaires, reconnaissant que ces démarches proviendraient du plus louable désir de mettre à exécution les stipulations auxquelles la Grèce a adhéré, et qu'en conséquence il serait du devoir des trois Cours de satisfaire à ce désir, ont arrêté, que leurs Résidens en Grèce et leurs Amiraux seraient munis des instructions éventuelles ci-jointes, (C.) que le présent Protocole leur serait communiqué, et que le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne serait invité à munir d'ordres analogues, le commandant des troupes Françaises qui se trouvent en Morée.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole (No.* 33*) de la Conférence du* 1 *Juillet* 1830.

Rapport collectif des Résidens d'Angleterre, de France, et de Russie en Grèce, aux Plénipotentiaires de leurs trois Cours à la Conférence de Londres, en date de Naples de Romanie, le 19 *Avril,* 1830.

LES Résidens des trois Cours Alliées accrédités près le Gouvernement Provisoire de la Grèce, ayant reçu les ordres de la Conférence de Londres pour

la publication et la mise à exécution du Protocole signé le 3 Fevrier dernier, ainsi que des actes subséquens, se sont empressés de se réunir à Naples de Romanie pour concerter les démarches dont ils devaient s'acquitter en commun.

Les instructions dont ils ont été munis par la Conférence de Londres, et qui se trouvaient annexées sub litt. D. I. et B, les deux premières au Protocole du 3 Fevrier, et la dernière à celui du 26, étaient trop claires et trop précises pour qu'il ne leur fût pas facile de s'entendre sur les termes dans lesquels ils rédigeraient en commun leur communication au Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Cette pièce devant l'instruire de toutes les mesures prises par les Puissances Alliées pour règler le sort de ce pays, il a paru essentiel d'en faire aussi l'objet d'une seule communication qui embrassât l'ensemble de ces dispositions, et leur conservât un caractère d'unité.

L'élection du Prince Léopold à la Souveraineté de la Grèce ne pouvait être considérée, et ne devait être présentée, que comme un acte intimement lié à la proclamation de son indépendance, ainsi qu'aux bienfaits qui doivent s' y rattacher.

Il en était de même à l'egard des droits assurés aux Catholiques. En faire l'objet d'une communication séparée, c'eut été peut-être les présenter comme le résultat d'une négociation distincte, et faciliter à cet égard des objections. Les Résidens des trois Cours n'ont donc pas hésité à insérer cette stipulation presque mot à mot dans le texte de leur travail collectif.

Il restait à communiquer au Gouvernement Provisoire de la Grèce les clauses 4 et 5 du Protocole, signé le 20 Fevrier, ainsi que le prescrit l'instrution du 26.

A cet égard les Résidens se sont acquittés des ordres formels de la Conférence, dont le texte ne pouvait être ni changé ni commenté.

En accompagnant ces importantes communications de quelques réflexions propres à éclairer les Grecs sur les mesures dont leur pays est l'objet, les Résidens ne pouvaient que répéter les considérations pleines de force qui se trouvent rétracées dans leurs instructions. En puisant fidèlement à cette source, ils ont pu aussi se servir des expressions qui leur ont paru les plus convenables au sujet du choix que l'Alliance a fait du Prince Léopold pour gouverner la Grèce ; et la pensée qui a présidé à son élection a été reproduite avec soin dans l'Acte qui l'annonce.

Cette rédaction se trouvant ainsi arrêtée, il restait à examiner si la communication devait avoir lieu sans retard, ou bien si on déférérait au vœu exprimé par le Président d'en discuter préalablement la teneur.

Comme les Résidens ne pouvaient nullement s'écarter du texte de leurs instructions, ni en faire l'objet d'une discussion même confidentielle ; que d'ailleurs Son Excellence Monsieur le Comte de Capodistrias aurait pu, de son coté, ne pas admettre, par divers motifs, les objections qui auraient été élevées par les Résidens sur sa réponse ; et que tout différend à ce sujet eut entravé ou rendu impossible la notification ; il a été reconnu que les Agens des trois Cours Alliées ne se trouvaient pas autorisés à suivre une marche pareille, et qu'elle n'offroit d'ailleurs aucun avantage assez positif pour en balancer les inconvéniens.

Pour observer toutefois les égards convenables, les trois Résidens se sont rendus ensemble chez Son Excellence M. le Président, pour le prévenir de la forme dans laquelle ils alloient s'acquitter des ordres de leurs Gouvernemens ; et après quelques explications générales conçues de part et d'autre dans un esprit de conciliation, les Résidens se sont retirés, et ont remis le jour même, 8 Avril, leur communication collective au Président du Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Cette pièce, et les actes qui l'accompagnoient, ont fait l'objet de ses communications au Sénat. Il paroit que dans cette assemblée, les hommes qui appartenoient aux provinces rendues à la domination Ottomane, ont éprouvé et manifesté de violens regrets. Ce sentiment étoit partagé par les militaires Rouméliotes, la plupart issus de ces contreés, qui se trouvent dans ce moment

réunis en assez grand nombre à Argos, et dans les environs de Naples de Romanie.

Les Grecs cherchoient aussi avec anxiété à connoître si des garanties avoient été stipulées pour les habitans de Candie et de Samos.

La Conférence de Londres avoit réservé à l'information personnelle des Résidens la clause du Protocole du 20 Fevrier relative à ces îles, et il étoit facile d'apprécier les motifs de cette réserve.

Quant à la clause du même Protocole relative à la garantie des Puissances en faveur du nouvel Etat, elle ne se trouvoit également pas au nombre des stipulations que la Conférence avoit prescrit aux Résidens de rendre publiques.

Quatre jours après la remise de la communication, le 12 Avril, Son Excellence le Président invita les Agens des Puissances Alliées à se rendre chez lui, pour lui fournir, s'il etait possible, quelques explications sur des demandes que lui avaient soumises les Sénateurs.

Ces explications ont porté sur les points suivans, comme présentant quelques difficultés, dont l'aplanissement faciliterait la réponse du Gouvernement Provisoire de la Grèce aux communications des Résidens.

1° Les Protocoles, dont la teneur n'était pas reproduite textuellement, ne renfermaient-ils pas des clauses secrètes, onéreuses à la Grèce, et dont on avait eu quelque motif de différer la publication ?

2°. Les actes d'amnistie mutuelle n'entraineraient-ils pas après eux non seulement la *conservation* des biens stipulée dans le Protocole du 3 Fevrier en faveur des sujets réciproquement compromis, mais n'auraient-ils pas aussi pour conséquence implicite la *restitution* des biens confisqués aux propriétaires dépossédés, ou à leurs héritiers ;—mésure qui serait ruineuse pour la Grèce, en la privant des ressources acquises au prix de son sang, et sans lesquelles elle ne saurait ni se relever de sa profonde misère, ni accueillir les émigrés des provinces séparées d'elle ?

3° Les privilèges assurés aux Catholiques, et qui se trouvent étendus de plus à tous les cultes, n'entraineraient-ils pas des avantages pour eux d'autant plus pénibles dans leurs conséquences obligées, que le silence gardé sur l'église dominante blessait généralement les sentimens de la population du rit Grec ?

4° Le silence absolu gardé également sur les institutions nationales, ne compromettait-il pas l'avenir du pays, et n'imposait-il point au Gouvernement Provisoire des obligations incompatibles jusqu'à un certain point avec les engagemens qu'il avait contractés envers la nation ?

5°. L'emprunt dont l'emploi se trouvait limité à l'entretien des troupes, devait-il réellement ne pourvoir à aucun des besoins pressans du pays, et n'aurait-on point à craindre dans les classes entières frustrées des espérances fondées sur ce secours, autant d'ennemis du nouvel ordre de choses ?

Après avoir écouté avec attention ces différentes rémarques, les Résidens n'ont pas hésité à répondre d'un commun accord, en se fondant sur leurs instructions communes, et en ayant soin de ne pas en franchir les limites :

Que les Protocoles signés et arrêtés à Londres le 3, 20, et 26, Fevrier, ne renfermaient aucune clause secrète onéreuse à la Grèce ; que des deux qui seules n'avoient pas été communiquées, l'une se rapportoit à la garantie du nouvel Etat, et l'autre aux démarches que les Puissances Alliées pourroient faire auprès de la Porte, en faveur des habitans de Candie et de Samos ; et que ces clauses concernoient toutes les deux des arrangemens qui demandoient encore à être développés et définis.

Quant à la conséquence à craindre des actes d'amnistie mutuels, que les Résidens n'avoient reçu aucune explication de la part de leurs Gouvernemens, et qu'ils appelleroient leur attention tant sur le sens de cette stipulation, quant à la *restitution* mutuelle des biens confisqués, que sur les vœux exprimés à cet égard par les Grecs.

Pour ce qui regarde les privilèges accordés aux Catholiques, et assurés aux autres cultes, qu'ils étoient le fruit des maximes de tolérance suivies avec tant de succès par les trois Cours Alliées ; que les égards et l'équité dont cette stipulation feroit un devoir au Gouvernement Grec, ne lui imposoient aucune obligation qui tourneroit au préjudice de l'Eglise dominante ; et que si celle-ci n'étoit pas

reconnue comme telle, c'est qu'elle n'avoit pas besoin d'un assentiment de cette nature pour occuper en Grèce la même place qu'occupent en Angleterre, en France, et en Russie, les Eglises dominantes.

Relativement aux institutions nationales, que les Résidens n'avoient reçu aucun ordre, et n'étoient autorisés à fournir aucune explication; que cette affaire leur sembloit devoir être traitée entre le Prince Léopold et la nation qu'il est appelé à gouverner; et qu'à cet égard, les Puissances Alliées avoient sans doute trouvé convenable de ne rien préjuger.

Enfin, dans la question délicate de l'emprunt, que le Résident de France et le Chargé d'Affaires de Russie n'avoient reçu aucun ordre qui révoquât les promesses antérieures de leurs Gouvernemens; et que selon leur opinion personnelle, l'emprunt, tout en remplissant son objet principal spécifié dans la communication du 8 Avril, servroit également aux autres besoins de la Grèce.

Après cet entretien, M. le Président, qui avoit paru apprécier la franchise et l'unanimité de ces réponses, témoigna le désir qu'elles pussent être communiquées directement par les Résidens à quelques uns des Sénateurs.

Les Agens des trois Cours ont répondu à cette demande, qu'ils ne croyoient pas pouvoir se refuser à concourir de la sorte à rassurer les esprits, pourvu toutefois que cette démarche n'êut rien d'officiel, et qu'elle portât le caractère d'entretiens purement confidentiels et particuliers.

Outre cela, les Résidens sont convenus entr'eux de la teneur des réponses qu'ils devoient faire aux Sénateurs qui se présenteroient chez eux.

Dans ces entretiens, qui ont eu lieu bientôt après, les Senateurs ont exprimé par l'organe d'un de leurs Collègues, des deux rapporteurs, et du Secrétaire Général, leur profonde reconnoissance envers les augustes bienfaiteurs de ce pays, et les vœux respectueux qu'ils désireroient soumettre, soit au Prince Léopold lui-même, soit aux Cours Alliées. Outre les questions rapportées plus haut, et qu'ils ont exposées avec plus ou moins d'étendue, ils ont manifesté le vœu que les points désignés nominativement dans la démarcation des frontières, pussent rester immuablement les mêmes, s'ils se trouvaient plus au nord de leur situation présumée; et le désir de savoir si la succession du trône de la Grèce seroit aussi étendue, en cas d'extinction des mâles, à la branche féminine.

La première de ces deux demandes est motivée par l'assertion généralement répandue ici, que le mont Oxas se trouve fort au delà de la position qui lui est assignée sur la carte qui a servi au tracé des frontières.

Quant au mode de succession, il a été facile de faire entendre aux Sénateurs qu'il ne pourroit être réglé convénablement dans ces détails qu'à une époque postérieure.

Les Résidens se sont attachés surtout à faire envisager aux Grecs les nouvelles limites comme irrévocables; à calmer leurs craintes religieuses, et à leur faire apprécier plus vivement encore les bienfaits de l'indépendance accordée à leur patrie.

Le Président n'a pas cessé de travailler dans ce sens avec un succès complet, et le 16 Avril, il a adressé aux Agens des trois Cours Alliées la réponse dont ils ont l'honneur de joindre ici une copie à celle de leur communication officielle.

D'après cette pièce le Gouvernement Provisoire de la Grèce adhère franchement à toutes les propositions qui lui ont été faites, et il s'engage à remplir les obligations qui lui sont imposées.

Mais en même tems le Président a invité, de la manière la plus pressante, les Agens des trois Cours Alliées de représenter à leurs Gouvernemens, de combien de difficultés seroit hérissée cette opération dans un pays, où l'ordre social est à peine ébauché, et où l'anarchie se perpétue dans les réfuges que lui offrent les montagnes. En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la Grèce solicite l'envoi immédiat des Commissaires-démarcateurs, et il s'adressera probablement aux Amiraux des Puissances Alliées pour obtenir la présence d'une force qui prévienne ou réprime les désordres, force qui devroit pouvoir être appuyée, en cas de besoin, par les troupes Françaises que commande le Général Schneider. Outre cela, le Président implore instamment l'envoi de fonds destinés spécialement à secourir les familles qui s'expatrieroient de

l'Acarnanie pour s'établir dans les provinces encore réunies et presque entièrement incultes de la Grèce continentale.

En terminant le présent rapport, les Résidens des Cours Alliées s'estiment heureux de pouvoir ajouter que la fermentation qui avoit agité un moment les esprits, a fait place à des sentimens plus conformes à ceux que les Cours Alliées étoient en droit d'attendre de la nation qu'ils ont sauvée et comblée de leurs bienfaits.

Conformément aux ordres de la Conférence de Londres, les Agens des trois Cours vont rendre compte de leurs démarches aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et de Russie, près la Porte Ottomane, ainsi qu'aux Amiraux commandant les Escadres Alliées.

(Signé) E. J. DAWKINS.
LE BARON A. ROUEN.
C. V. PANIN.

Annexe B. *au Protocole (No.* 33,*) de la Conférence du* 1 *Juillet*, 1830.

Instruction supplémentaire pour les Commissaires-démarcateurs.

Monsieur,

DEPUIS l'époque où a été rédigée l'instruction générale dont vous êtes muni, et qui est commune à vos Collègues de ——— et de ———, la Conférence de Londres a reçu des informations relatives au tracé des frontières continentales de la Grèce, informations qui font croire que la carte dont la Conférence s'est servie pour indiquer ce tracé, quoique la moins inexacte de toutes, est cependant encore incorrecte, et que ce même tracé demandoit quelques rectifications, sans lesquelles il donneroit lieu à de graves inconvéniens.

Quoique les Cours doivent forcément partir du principe d'exécuter avec fidélité des engagemens auxquels ont adhéré et la Porte Ottomane et la Grèce, toutefois prévoyant que des rectifications semblables pourroient devenir nécessaires, elles ont toujours été prêtes à les admettre.

En conséquence, leur intention est:—

1°. Que le tracé des limites de la Grèce soit le plus favorable possible à la sécurité que les Puissances désirent assurer au nouvel Etat, et au Gouvernement Ottoman.

2°. Que partout où la ligne de frontières désignée dans le Protocole du 3 Fevrier, ainsi que sur la carte qui y est annexée, sera jugée répondre à ce but par les Commissaires-démarcateurs, partout où elle offrira une limite distincte, fortement marquée par la nature, propre à séparer les populations, cette ligne soit adoptée, et convertie par les Commissaires en limite définitive.

3°. Que partout, au contraire, où la ligne de frontières désignée au Protocole du 3 Fevrier, ne rempliroit pas ces conditions, les Commissaires, en s'écartant le moins que faire se pourra de cette même ligne, en cherchent et en déterminent une qui les remplisse, et qui contribue à l'affermissement d'une tranquillité complette dans les contrées qu'elle traversera.

4°. En général, les trois Cours désirent que la Grèce trouve dans le résultat des travaux des Commissaires-démarcateurs, tous les avantages compatibles avec le respect des engagemens que l'Alliance a contractés.

En adressant à leurs Commissaires-demarcateurs la présente instruction supplémentaire, qui leur est commune, les trois Cours ne peuvent que leur prescrire dans tout le reste, l'observation des principes posés pour leurs travaux dans le § 9 du Protocole du 3 Fevrier, et dans l'instruction générale qui s'y trouve jointe.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annexe C *au Protocole* (*No.* 33) *de la Conférence du* 1 *Juillet*, 1830.

Instructions éventuelles pour les Résidens des trois Cours en Grèce.

(La même Instruction sera adressée à leurs Amiraux, avec les changemens ci-dessous indiqués.)

Monsieur,

Par votre rapport collectif en date du 19 Avril, vous avez prévenu [*Par un rapport collectif en date du* 19 *Avril, les Résidens des trois Cours en Grèce ont prévenu,*] la Conférence de Londres que " le Gouvernement Provisoire de la Grèce " sollicite l'envoi immédiat des Commissaires-démarcateurs, et qu'il s'adressera " probablement aux Amiraux des trois Puissances, pour obtenir la présence " d'une force qui prévienne ou réprime les désordres, force qui devrait pouvoir " être appuyée, en cas de besoin, par les troupes Françaises que commande le " Général Schneider."

Cette information importante a été prise en considération par la Conférence, dans le Protocole ci-joint en copie, qu'elle a arrêté après avoir pourvu du reste à toutes les mesures dont votre rapport collectif, [*le rapport collectif,*] mentionné ci-dessus, a fait sentir la nécessité.

Le principe des trois Cours est de faciliter l'exécution des arrangemens dont elles sont convenues au sujet de la Grèce, de contribuer autant que possible au maintien de la tranquillité dans ce pays, et par conséquent de soutenir son Gouvernement Provisoire jusqu'à ce que, sous les auspices d'un Prince Souverain, le nouvel Etat reçoive une organisation définitive.

Il est donc juste de satisfaire aux demandes que vous communiquez [*que les Résidens communiquent*] de la part de ce Gouvernement, et à celles qu'il exprimerait encore, soit dans l'intérêt du bon ordre, soit pour accélérer l'accomplissement des mesures arrêtées par les Protocoles auxquels il a donné son adhésion. Cela parait d'autant plus indispensable que le Gouvernement Ottoman a déjà fait des dispositions pour l'évacuation des territoires et îles, y compris l'île de Nègrepont, qui doivent faire partie de la Grèce.

En conséquence, les Plénipotentiaires réunis à Londres viennent d'arrêter.

1°. Qu'aussitôt que cette évacuation commencera de la part des Turcs, elle doit commencer de la part des Grecs.

2°. Qu'à cet effet, le Gouvernement Provisoire de la Grèce doit être engagé à expédier des ordres positifs partout où besoin sera, ordres qui ont du reste déjà été annoncés de sa part.

3°. Que si, pour faciliter l'évacuation, ou plus tard les travaux des Commissaires-démarcateurs Français, Britanniques, et Russes, la coopération d'une force navale alliée était jugée nécessaire, les Résidens des trois Cours, après s'être concertés entr'eux, inviteront les Amiraux à envoyer une telle force partout où elle pourrait être réclamée par les circonstances.

4°. Que si d'après les principes posés, et dans les cas indiqués en la présente instruction, l'assistance des troupes Françaises devenait également nécessaire, la Cour des Tuileries sera priée d'autoriser leur Commandant à prêter cette assistance sur la demande qui leur serait faite par les Résidens.

5°. Enfin, que si les mesures prévues dans la présente instruction étaient adoptées, alors, pour mieux atteindre leur but, et pour déterminer les autorités et les troupes, tant Ottomanes que Grecques, à se retirer simultanément derrière les principaux points désignés comme limites entre la Turquie et la Grèce, et à laisser entr'elles un espace neutre jusqu'à ce que ces limites puissent être arrêtées par les Commissaires démarcateurs des trois Cours, les Résidens et les Amiraux [*les Amiraux et les Résidens*] pourroient accompagner les dites mesures de proclamations qui annonceraient, de la part de ces mêmes Cours, aux habitans des pays et îles dont l'évacuation réciproque a été décidée, que les arrangemens convenus doivent s'accomplir, mais que dans les territoires respectivement évacués, ni les Grecs ni les Turcs n'auront rien à craindre pour leurs biens ni leurs personnes; qu'ils seront libres d'émigrer; que des clauses solennelles leur ont garanti cette sécurité et ces droits; qu'enfin, vû la mutuelle adhésion de la Turquie et de la Grèce aux Protocoles du 3 Fevrier, l'observation de ces clauses peut et doit être attendue avec une entière confiance.

La Conférence croit presqu'inutile d'observer que, dans les conjonctures actuelles, un accord constant, un concert suivi entre les Résidens des trois Cours, comme entre leurs Amiraux, sont indispensables, soit pour l'exécution de la présente instruction, soit en général pour le maintien de la tranquillité au sein du nouvel Etat Grec, et pour la conservation de son Gouvernement Provisoire.

Les Résidens lui communiqueront cette depêche. Il trouvera sans doute dans toutes les décisions des trois Puissances, de nouvelles preuves de la bienveillante sollicitude que la Grèce leur inspire.

Recevez, &c. &c.

Signé ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

No. 34.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 *Juillet*, 1830.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Puissances s'étant réunis au Département des Affaires Etrangères :

Le Plénipotentiaire de Russie a appellé l'attention de la Conférence sur la lettre qu'il lui soumet en original, et qui lui est parvenue de la manière suivante :

Cette lettre, à cachet volant, portant la suscription, "*Au Prince Souverain de* "*la Grèce,*" est du Comte de Capodistrias, qui, après l'avoir placée sous l'enveloppe du Comte Pozzo di Borgo, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près Sa Majesté Très Chrétienne, l'avait remise au Comte de Panin, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Impériale près le Gouvernement Provisoire Grec, pour être portée jusqu'à Naples par un vaisseau de guerre Russe, lequel s'y rendait afin de prendre à son bord le Commissaire-démarcateur que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies devait envoyer en Grèce. De Naples, le paquet en question fut expédié à M. le Comte Pozzo di Borgo. Cet Ambassadeur n'y ayant trouvé de la part du Comte de Capodistrias, que la demande de faire parvenir à sa destination la lettre à cachet volant portant la suscription, "*Au Prince Souverain de la Grèce,*" vient d'envoyer la dite lettre au Plénipotentiaire de Russie à Londres, qui la remet à la Conférence.

Lecture faite de cette lettre et des deux duplicata qui l'accompagnent, la Conférence a arrêté que ces documens seraient joints au présent Protocole. (A.B.C.)

La Conférence, en observant que par son Protocole du 14 Juin, elle a déjà adopté les mesures les plus propres à déjouer les coupables manœuvres que la correspondance du Comte de Capodistrias signale au Prince Souverain, rend un juste hommage aux décisions judicieuses, et aux actes qui cette correspondance annonce de la part du Président de la Grèce.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (*No* 34) *de la Conférence du* 26 *Juillet* 1830.

Copie d'une lettre adressée par Son Excellence le Comte de Capodistrias au Prince Souverain de la Grèce, en date de Nauplie, le $\frac{31 \text{ Mai}}{12 \text{ Juin}}$, 1830.

Mon Prince,

JE prends la liberté de joindre ici les duplicatas des deux lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Altesse Royale en date du $\frac{12}{24}$ Mai et du $\frac{24 \text{ Mai}}{5 \text{ Juin}}$.

Par cette dernière je me suis réservé, mon Prince, de vous entretenir avec quelque détail de la situation difficile et critique où se trouve ce pays. Je m'acquitte aujourd'hui de ce devoir, en profitant d'un bâtiment de guerre Russe qui se rend à Naples. Monsieur le Comte Panin a l'obligeance de me faire espérer que mon paquet arrivera promptement et sûrement entre les mains de Votre Altesse.

Les subsides accordés par la munificence de Leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de France couvraient notre déficit jusqu'à la fin du mois de Mars. Avec ces fonds j'ai néanmoins pu faire payer le trimestre de solde à l'armée, et fournir aux dépenses de tous les services jusqu'au moment où la générosite de M. Eynard est venue me procurer les moyens de soutenir encore pour quelques jours l'administration. Je viens de recevoir de sa part environ 150,000 francs, mais cette somme est déjà presqu'épuisée. Les revenus de l'Etat nous offriraient des ressources, mais elles sont incertaines, à raison des efforts que les intrigans ne cessent de faire pour paralyser le Gouvernement. Ces hommes de malheur sont encouragés, et aujourd'hui ils se montrent avec une effronterie qui serait redoutable si le peuple ne les connaissait d'avance. Cependant les moyens de séduction dont ils se servent peuvent à la longue avoir du succès, surtout si le Gouvernement n'est pas mis en mesure de payer régulièrement l'armée et les employés.

La bande des meneurs se compose de quelques étrangers qui, faute de jugement et de bonne conduite, ont échoué dans tout ce qu'ils ont cru pouvoir entreprendre dans ce pays. Elle se compose aussi d'une poignée de Grecs, auxquels une mauvaise conscience impose la nécessité de chercher hors de la nation l'influence et le crédit qu'ils ont perdus dans l'opinion de la grande masse le leurs concitoyens.

Tant que leurs moyens d'action se réduisaient aux diatribes du Journal de Smyrne, les conséquences ne pouvaient nullement devenir funestes à ce pays ; et dès lors je n'ai jamais pensé qu'il convînt à la dignité du Gouvernement de descendre dans une arêne semblable pour les combattre. Mais depuis que les Actes de Londres nous ont été communiqués, et que Votre Altesse Royale a daigné m'écrire sa lettre du $\frac{16}{28}$ Fevrier, ils ont multiplié leurs attaques, non seulement dans le Journal de Smyrne, mais ils ont commencé à agir directement sur toutes les classes de citoyens. Ils leurs prêchent des doctrines qui feraient fortune, si le peuple avait moins de bon sens et de sagacité.

Ils disent aux Rouméliotes: "Secouez le joug d'un Gouvernement qui vous livre aux Turcs. Prenez les armes, appelez un homme fort et habile à votre tête, et montrez vous decidés à périr, plutôt que de vous soumettre ou de quitter vos foyers."

Aux employés:—"Pourquoi renoncez vous à l'avenir que vous promet un nouvel ordre de choses; vous servez le Président, donc vous serez écarté, proscrit."

Aux marins:—"Demandez les indemnités que vous doit l'Etat.—Le Président a reçu des sommes considérables; il les emploie à bâtir des palais et à soudoyer des émissaires."

Aux laboureurs:—"Pourquoi payez vous les impôts? Le Prince vous en délivrera pour quelques années afin de vous donner les moyens de vous refaire. C'est pour cela qu'il n'arrivera en Grèce qu'avec des millions."

Aux anciens Klephtes:—"Délivrez vous une heure plutôt du Gouvernement actuel; prouvez qu'il n'a plus d'autorité sur vous; faites votre ancien métier; dépouillez les voyageurs."

J'ai fait procéder à une enquête, et elle m'a fourni jusqu'ici plusieurs notions qui ne me laissent pas de doute sur le but auquel tendent toutes ces machinations. Ce but, ainsi que je l'ai fait observer à Votre Altesse Royale, est un et toujours le même. On veut me forcer à quitter mon poste avant même l'arrivée de Votre Altesse, ou du moins rendre impossible la continuation de mon séjour en Grèce, lorsque vous aurez, mon Prince, pris la direction des affaires. Ma présence, et les témoignages que je puis donner sur les choses et sur les personnes, feraient peut-être envisager à Votre Altesse Royale l'état intérieur de ce pays d'une manière peu favorable aux combinaisons et aux espérances de cette poignée d'intrigans.

Si Votre Altesse Royale m'honore de sa confiance, et qu'elle ne doute pas de la vérité des faits dont je viens de l'entretenir, elle jugera encore une fois combien sont fondés les motifs qui me portent à la supplier de se rendre une heure plutôt en Grèce. Si toutefois des considérations d'un ordre supérieur vous forçaient, mon Prince, à différer pour quelque tems encore votre départ, veuillez au moins me transmettre un acte qui, en proclamant vos intentions, servira plus que toute autre mesure à déjouer de coupables manœuvres, et à préserver le pays de désordre.

Je ne fatiguerai pas Votre Altesse Royale pour lui démontrer l'urgence des secours que j'ai sollicités. J'àime à espérer que, grâces à votre bienveillante intercession, mon Prince, la démarche de M. le Chevalier Eynard auprès de la Conférence de Londres, aura obtenu à cette heure un plein succès.

La circulaire que j'ai adressée à tous les Gouverneurs civils de l'Etat produira un effet salutaire. Toutes les provinces exprimeront maintenant dans des formes légales des vœux qui ne peuvent être qu'agréables à Votre Altesse Royale.

Je vous supplie, mon Prince, d'agréer tous mes hommages.

(Signé) J. CAPODISTRIAS.

Annexe B. *au Protocole* (*No.* 34,) *de la Conférence du* 26 *Juillet*, 1830.

Copie d'une Lettre particulière adressée par Son Excellence le Comte de Capodistrias au Prince Souverain de la Grèce, en date de Nauplie, le $\frac{13}{14}$ *Mai*, 1830.

Mon Prince,

SI Votre Altesse Royale a reçu, comme je l'espère, les lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire en date du $\frac{25\ \text{Mars}}{6\ \text{Avril}}$, et du $\frac{10}{22}$ et $\frac{13}{24}$ Avril, elle jugera de l'impatience avec laquelle je dois attendre les réponses qu'elle voudra bien me faire.

Malgré la détresse de la caisse publique, j'ai pu faire payer à l'armée le trimestre de sa solde, mais j'ai dû réduire à la moitié le traitement des employés civils, en leur promettant de solder l'autre moitié dans trois mois.

Tout ce qui reste de disponible en espèces ne dépasse pas la somme d'une centaine de mille francs. Les revenus de l'année sont mis à l'enchère, et il n'y a pas de concurrence. Cependant ils seront affermés, peut-être même avec avantage, mais les fermiers demanderont tous de pouvoir retarder de quelques semaines le payement du premier tiers. Les autres impôts sont perçus, mais non sans difficultés. Dans les provinces de la Haute Messénie il a fallu ces jours derniers montrer aux contribuables, qu'au cas de besoin le Gouvernement trouverait un appui dans les troupes Françaises. M. le Général Schneider s'est prêté à faire cette démonstration de manière à augmenter, s'il se peut, les titres qu'il a à la reconnaissance de la Grèce.

Dans les provinces de la Basse Messénie, c'est à dire du Magne, il y a eu aussi de symptômes de mutinerie. L'apparition d'un bâtiment de guerre Russe à Marathonissi, et quelques autres mesures, me font espérer que l'ordre et la tranquillité ne seront plus troublés. Votre Altesse Royale apprendra ces détails avec moins d'étonnement que de peine. L'agitation des esprits est en effet une conséquence nécessaire de la situation transitoire où se trouve ce pays ; mais tel est le bon sens et la docilité du peuple, qu'il aurait traversé cette époque très paisiblement si des meneurs ne s'efforçaient sans cesse de l'égarer. Ils n'y ont pas réussi jusqu'à présent, et ils n'y réussiront pas davantage par la suite, si Votre Altesse Royale hâte son arrivée en Grèce, et qu'elle m'envoie dans le courant du mois les secours que j'ai sollicités.—Par ma lettre du $\frac{10}{22}$, j'ai pris la liberté d'entretenir Votre Altesse Royale des intrigues qui avaient pour but d'attribuer plusieurs des dispositions du Protocole du 3 Fevrier, à la nécessité où se sont trouvées les Puissances de se garantir des vues ambitieuses et exclusives du Gouvernement Provisoire actuel. Aujourd'hui le but de ces intrigues est le même, mais on prend une

autre direction pour l'atteindre. On veut faire accroire aux Grecs que je redoute l'arrivée de Votre Altesse, et que je m'efforce de la retarder. Il est question d'adresses qui vous ont déjà été envoyées, mon Prince, ou qui sont à la veille de vous être expédiées, et par lesquelles on exprime le vœu de vous voir une heure plutôt rendu au poste où la Providence vous appelle. Votre Altesse Royale sait plus et mieux que personne, que la teneur d'un pareil acte est entièrement conforme aux vœux que je lui ai exprimés moi-même au nom de la nation. J'ai conséquemment déclaré à ceux qui m'ont demandé mon opinion à cet égard, que si les citoyens désiraient faire collectivement une démarche semblable, elle devait avoir lieu par l'entremise du Gouvernement, et que toute autre forme la rendrait illégale et dangereuse. Je doute que la publicité convienne aux meneurs, et j'apprends en effet qu'ils font circuler secrètement, et au moyen d'émissaires, les adresses dont j'ai fait mention plus haut.

Il appartient à Votre Altesse Royale de prendre en considération ces circonstances, et de ne pas permettre qu'elles s'aggravent en ajournant encore son départ pour la Grèce.

Le Sultan a accédé à l'Acte du 3 Fevrier, mais les nouvelles que je viens de recevoir de Boudounitza m'annoncent que de l'infanterie, de la cavalerie, et des munitions sont arrivées de Volo à Caristo. On assure aussi que la forteresse d'Athènes a été ravitaillée. Nous gardons toujours nos positions, et l'harmonie la plus parfaite règne avec les Turcs du voisinage. Les Albanais cependant sont aux prises avec eux, et on prétend que le Seraskier de Jannina tache inutilement de faire reconnaître son autorité.

Annexe C. *au Protocole*, (No. 34), *de la Conférence du* 26 *Juillet* 1830.

Copie d'une lettre adressée par Son Excellence le Comte de Capodistrias au Prince Souverain de la Grèce, en date de Nauplie le $\frac{24\text{ Mai}}{5\text{ Juin}}$, 1830.

Mon Prince,

CE n'est qu'aujourd'hui que je reçois la lettre du 22 Avril dont Votre Altesse Royale a bien voulu m'honorer. Celles de M. Eynard qui l'accompagnent, portent la date du 30, et m'annoncent que la grande affaire de l'emprunt a été enfin décidée selon les vues sages et bienfaisantes de Votre Altesse Royale. M. Eynard m'envoit aussi 154,000 fr: et j'aurai conséquemment de quoi pourvoir aux besoins les plus pressans de l'administration pour quelques jours encore. Si Votre Altesse Royale a reçu toutes les lettres que j'ai pris la liberté de lui adresser en date du 6 et 22 Avril, et du 24 Mai, elle aura recueilli, j'espère, les vœux que je lui exprimais sur la nécessité d'envoyer de prompts secours, ainsi que de hâter, mon Prince, votre arrivée en Grèce.

Cette nécessité devient tous les jours plus urgente, et Votre Altesse en aura la preuve en jetant les yeux sur les documens ci-joints.

Je déplore les menées odieuses par lesquelles on s'efforce de présenter sous un jour défavorable l'état intérieur de la Grèce; néanmoins il est assez satisfaisant, et Votre Altesse en aura la conviction lorsqu'elle sera sur les lieux.

Dans mes lettres particulières j'ai exprimé avec une entière franchise à Votre Altesse Royale mon opinion respectueuse sur la confiance que la nation plaçait, mon Prince, dans les nobles intentions que vous avez manifestées par votre lettre du 28 Fevrier, et que celle à laquelle je réponds confirme, s'il se peut, d'une manière encore plus rassurante.

Je suis dans l'attente des ordres de Votre Altesse pour connaître l'époque et le lieu de son embarquement. Les bâtimens Grecs qui iraient à sa rencontre sont prêts.

Je me réserve sous peu de jours de vous entretenir plus en détail, mon Prince, des intérêts de ce pays qui doivent fixer avant tout l'attention et la sollicitude de Votre Altesse Royale.

Copie d'une Circulaire aux Commissaires Extraordinaires et Gouverneurs civils de l'Etat, en date de Nauplie, le $\frac{21\ \text{Mai}}{2\ \text{Juin}}$, 1830.

QUELQUES citoyens qui aiment à se placer en première ligne dans leur pays, ont pensé qu'il était de leur devoir d'exprimer directement à Son Altesse Royale le Prince Léopold les sentimens de gratitude que leur inspirent les bienfaits des Puissances Alliées, et les vœux qu'ils forment pour que ces bienfaits s'accomplissent par l'organe de Son Altesse Royale elle-même. Ils la supplient conséquemment de se rendre une heure plutôt au sein de sa nouvelle patrie.

Vous trouverez ci-joint les copies de deux de ces adresses.

Plus nous désirons que les Grecs se montrent, aux yeux de leur Souverain, dignes des destinées auxquelles la Providence les appelle, et plus nous regrettons que quelques uns d'entr'eux méconnaissent dans cette circonstance ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, afin d'atteindre honorablement le but qu'ils se proposent. Ils l'auraient atteint ce but, si, forts des intentions pures et nobles dont ils doivent être animés, ils avaient sçu apprécier dans tous ses rapports l'importance de leur démarche. Ils auraient reconnu qu'il appartenait au Gouvernement seul de lui imprimer un caractère légal, et que ce n'était que sous de telles formes qu'elle pouvait être agréable à Son Altesse Royale. Ils nous auraient alors fait part de leurs intentions, et nous leur aurions offert les moyens de les réaliser, en nous chargeant de porter à la connaissance de Son Altesse Royale l'expression de leurs vœux.

Loin de suivre cette direction, les citoyens dont nous déplorons l'égarement ont préféré, peut-être, de se conformer à des conseils étrangers aux véritables intérêts de la Grèce. Ils ont délibéré sur l'acte dont il s'agit dans des conciliabules secrets. D'obscurs émissaires ont mendié des signatures, et c'est enfin sous une sauvegarde qu'ils n'osent avouer qu'ils se sont empressés de les faire parvenir à Son Altesse Royale.

Le Prince en sera peiné comme nous le sommes ; mais Son Altesse Royale ne doutera pas, comme nous n'en doutons pas non plus, que plusieurs signataires ont été entrainés dans le piège à leur insçu, ou en subissant l'influence d'insinuations dont ils ne sont pas en état d'approfondir la nature.

Vous recevez aujourd'hui ces informations, parcequ'il est de notre devoir d'en instruire les citoyens du département que vous administrez.

Après leur avoir donné lecture des présentes, vous leur déclarerez que vous êtes autorisé à légaliser et à nous transmettre les adresses qu'ils aimeront à mettre sous les yeux de Son Altesse Royale, afin de lui témoigner les sentimens de reconnaissance dont les pénètrent les bienfaits des Puissances Alliées, et de lui exprimer leurs vœux pour que Son Altesse Royale hâte son arrivée en Grèce.

Interprêtes de ces sentimens et de ces vœux, nous les avons déjà exprimés au Prince, dès le moment que nous avons reçu les lettres dont il nous a honorés depuis le mois de Fevrier. La nation est trop unanime dans la confiance sans borne que lui inspirent les intentions généreuses dont Son Altesse Royale s'est déjà plue à lui donner des gages, pour ne pas être assurée qu'appelé par le suffrage des Puissances à gouverner la Grèce, le Prince Léopold peut seul désormais faire avancer l'œuvre de sa régénération politique sur la base des droits inhérens à un état complettement libre et indépendant. Nous terminerons en vous engageant encore une fois à ne pas laisser ignorer aux citoyens de votre province, le point de vue sous lequel le Gouvernement envisage la démarche que quelques uns de leurs compatriotes viennent de faire auprès de Son Altesse Royale.

Vous les assurerez en même tems, que les adresses qu'ils rédigeront d'après les formes que nous venons d'indiquer, nous seront exactement transmises, et que c'est avec une véritable satisfaction que nous les ferons parvenir à leur destination.

Copie d'une Adresse à Son Altesse Royale le Prince Souverain de la Grèce, datée de Tripolitza, le 10 *Mai*, 1830.

DES sentimens de reconnaissance et de joie ont pénétré les âmes des soussignés, à la nouvelle que Votre Altesse Royale a été élue Prince Souverain de la Grèce.

Les Puissances Alliées ont mis le sceau aux innombrables bienfaits dont elles ont comblé la Grèce, en arrêtant qu'elle serait indépendante. Elle se réjouit bien sincèrement de la nomination de Votre Altesse Royale.

Les Grecs faisaient des vœux pour que la souveraineté et le bonheur de leur patrie fussent confiés à Votre Altesse Royale, et ils ont été heureux d'apprendre que ces vœux ont été accomplis. La joie des Hellènes cependant sera accompagnée de regrets, aussi long-temps qu'ils ne verront pas au milieu d'eux leur Souverain, qu'ils brulent d'environner de leur respect et de leur amour.

Que le Très Haut daigne accueillir les prières que la nation lui adresse, pour qu'Il verse ses bénédictions sur les Augustes Puissances Alliées! (Puissent-elles être toujours triumphantes!)—Qu'il daigne conserver aussi à Votre Altesse Royale une santé inaltérable, et l'accompagner de sa divine protection sur le sol de la Grèce!

Animés du doux espoir de la voir promptement rendue au milieu de son peuple, les Soussignés ont l'honneur de présenter à Votre Altesse Royale l'hommage de leur profond respect.

Autre Adresse.

C'EST avec des larmes de joie et de reconnaissance que nous avons appris, par la communication officielle adressée au Gouvernement Provisoire de la Grèce de la part des Agens des Cours Alliées, que les Augustes Protecteurs de ce peuple infortuné ont arrêté sa complette indépendance. Mais nos cœurs se sont ouverts à une allégresse sans bornes, lorsque nous avons été informés en même tems, que ces puissans et généreux Monarques, les sauveurs de la Grèce, ont proclamé comme son Souverain Votre Altesse Royale, dont la bonté et les vertus éminentes sont seules capables de garantir à notre patrie son existence, de réparer ses longues infortunes, et de la conduire au bonheur.

La nomination de Votre Altesse Royale est un bienfait du ciel. Notre Divin Père, qui, dès le commencement de notre lutte, a inspiré dans le cœur des plus puissans Monarques des sentimens de bienfaisance et de philanthropie, c'est lui qui, jettant un régard de commisération sur le peuple Grec, a arrêté dans sa bonté que le bonheur et la prospérité de notre malheureuse patrie fussent placés sous la sauvegarde tutélaire de Votre Altesse Royale, sauvegarde qui n'a cessé de former l'objet de nos vœux.

Grâces soient rendues au Très Haut! Que ses bénédictions comblent les Puissances Alliés! Les Hellènes, pénétrés de joie pour la nomination tant désirée de Votre Altesse Royale, s'affligent du retard qu'elle met à se rendre au milieu d'eux; mais la pensée que si elle prolonge son absence, ce n'est que pour s'occuper des intérêts d'un peuple confiant et digne de son amour, cette pensée le console dans sa légitime tristesse, et le porte à former des vœux ardens pour l'heureuse arrivée de Votre Altesse Royale. Il vous accueillera avec transport.

Nous prions Votre Altesse Royale d'agréer l'expression de notre plus profond respect, ainsi que celle d'un dévouement entier et inaltérable.

No. 35.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 *Novembre*, 1830.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours de la Grande Bretagne, de France, et de Russie, s'étant réunis, ont pris acte des communications ci-jointes sub Litt. A. B. C. D. E. F. G. H. I., qui ont été faites à la Conférence de Londres, tant par le Gouvernement Provisoire de la Grèce, que par les Résidens des trois Cours à Naples de Romanie.

Les Plénipotentiaires Britannique et Russe ont appelé à cette occasion l'attention du Plénipotentiaire Français, sur ce que des Commissaires-démarcateurs d'Angleterre et de Russie se trouvent en Grèce aux termes du Protocole du 3 Fevrier, et qu'ils y attendent l'arrivée d'un Commissaire-démarca teur de France.

(Signé) ABERDEEN.
TALLEYRAND.
MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole de la Conférence* (No. 35.) *du* 17 *Novembre*, 1830.

Copie d'une Note adressée par le Président de la Grèce aux Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près le Gouvernement Grec, en date de Nauplie, le $\frac{14}{26}$ *Juillet*, 1830.

LE Gouvernement Provisoire de la Grèce s'empresse de vous transmettre ci-joint la lettre qu'il vient de recevoir de la part de Son Altesse Royale le Prince de Cobourg, la réponse qu'il lui adresse, ainsi que le message par lequel il porte ces documens à la connaissance du Sénat et de la nation.

Nous vous prions de mettre la présente communication sous les yeux de votre Auguste Souverain. Sa Majesté y verra l'expression des regrets bien vifs que fait éprouver à la Grèce et à son Gouvernement, l'abdication de Son Altesse Royale le Prince de Cobourg. Elle y verra aussi l'expression des vœux ardens que la nation forme pour que cet évènement imprévu ne prolonge encore un état d'incertitude et de crise, qui peut compromettre ses intérêts les plus chers. Nous aimons aussi à espérer, Monsieur le Résident, que témoin comme vous l'êtes de tout ce qui se passe dans ce pays, vous lui rendrez justice.

Vous aurez observé avec satisfaction, que l'ordre et la tranquillité n'ont pas été troublés, malgré les efforts d'une poignée d'hommes qui semblent s'être coalisés dans le but de détourner, partout où il leur serait possible, les citoyens de la marche droite qu'ils suivent. Ces hommes prétendent faire une opposition, et se menager peut-être les moyens de l'exercer ouvertement contre le Gouvernement.

En dernier lieu, ils ont osé même envoyer à Son Altesse Royale le Prince de Cobourg, des adresses signées sous le sceau du secret.

Par ces adresses ils ont prétendu caractériser l'opinion et les vœux du Gouvernement et du Sénat dans les questions graves du sort de la Grèce, comme une opinion et des vœux qui n'auraient pas l'assentiment national. Dans cette grave circonstance, le Gouvernement a dû en appeler à la loyauté des provinces. En recevant la circulaire, dont nous joignons ici une copie, elles ont répondu à notre attente.

En prenant en considération les observations et les faits que nous venons

de resumer ici, vous jugerez comme nous, qu'il y est d'une grande importance de préserver la Grèce, qui fait preuve constante des sentimens les plus honorables, des nouveaux malheurs dont la menacerait la continuation de ces menées, et celle des circonstances extérieures qui, à la longue, pourraient les favoriser.

Que Votre Auguste Souverain, conjointement avec ses Alliés, daigne hâter, par le choix du Prince Souverain, le moment où la Grèce, délivrée des incertitudes qui l'environnent, puisse jouir enfin de son indépendance complette. Qu'il daigne aussi, dans sa générosité, secourir encore le Gouvernement par des avances sur l'emprunt. Vous pouvez en retour, donner à Sa Majesté l'assurance que le Gouvernement actuel ne négligera aucun soin afin de conserver au pays le repos dont il jouit maintenant. Fort de la droiture de ses intentions, des bonnes dispositions du peuple, et de l'appui moral des Cours Alliées, il espère, à l'aide de Dieu, de justifier leur confiance, et celle de la nation.

Nous vous réitérons, Monsieur le Résident, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,
(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,
(Signé) J. RIZO.

Annexe B. *Au Protocole* (No. 35) *de la Conférence du* 17 *Novembre*, 1830.

Copie d'une Lettre adressée par Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, à Son Excellence le Comte de Capodistrias, en date de Londres, le 1 *Juin*, 1830.

Monsieur le Comte,

JE vous communique, annexées à la présente lettre, les deux dernières notes des 18 et 21, adressées aux Plénipotentiaires des trois Cours Alliées. Ces notes vous expliqueront amplement les raisons qui m'ont porté à renoncer à la souveraineté de la Grèce. Je vous prie de les communiquer au Sénat, et de lui expliquer en même tems combien il m'est douloureux que des circonstances imprévues aient rompu les liens qui m'attachaient pour peu de tems à la Grèce.

Il me reste la consolation d'avoir fidèlement et consciencieusement défendu les intérêts de la Grèce, de lui avoir obtenu par le Protocole du 20 Fevrier, des avantages réels et importans que celui du 3 ne lui avoient point accordés, et de n'avoir eu d'autre objet en vue pendant le cours de ces discussions assez pénibles, que la véritable indépendance et la vraie prospérité de ce pays. J'étais prêt à les acheter par les plus grands sacrifices personnels.

L'ensemble des papiers qui ont rapport aux négociations, et que je vous communique également, vous le prouvera jusqu'à l'évidence. Quoique sans connaissance des lieux, j'ai toujours été frappé des immenses difficultés que devaient offrir les délimitations proposées par le Protocole du 3 Fevrier, tant pour l'indépendance du pays, que pour le maintien de la paix, qui cependant est l'objet ostensible du Traité du 6 Juillet, et des Protocoles qui l'ont suivi. Ma lettre du 28 Fevrier vous a exprimé toute ma répugnance d'accéder aux conditions du Protocole du 3, et j'ai depuis bien sincèrement regretté d'avoir cédé aux instantes sollicitations qui me furent faites, en me représentant que la conclusion précipitée de l'affaire seraient avantageuse pour la Grèce. Mes craintes se sont trouvées fondées, car le Mémoire du Sénat, et vos différentes dépêches, peignent les suites funestes qu'auraient probablement les délimitations, sous un aspect bien plus allarmant que je n'ai dû le prévoir.

Le contenu de ces dépêches a fait une impression d'autant plus grande sur moi, qu'il était d'accord avec les communications particulières qui me sont parvenues à la même époque de différentes parts. C'est notamment le Général Church qui exprime les mêmes craintes que vous, et cela dans des termes bien autrement forts que les votres. Du moment donc que vous m'aviez

officiellement donné connaissance de la répugnance du Sénat et du peuple Grec à ratifier l'Acte du 3 Fevrier, ratification que le Sénat appelle lui-même la légalisation d'un esclavage éternel, j'ai adressé le 15 Mai une note aux Plénipotentiaires. Dans cette note je les prie avec instance de prendre en considération, si d'après vos dépêches, sans y apporter de grands changemens, les mesures prises peuvent encore remplir les vues des Puissances Alliées et l'attente de la Grèce: en même tems j'ai preparé les Plénipotentiaires à me voir résigner.

Si l'on avait déféré au contenu de cette note, j'aurais pu peut être, par la voie des négociations, obtenir un résultat plus favorable; mais ma proposition n'étant pas acceptée, le seul moyen qui se trouvait en mon pouvoir pour affranchir les Grecs des engagemens que leur imposait le présent arrangement, était celui de présenter ma résignation. Elle seule donne encore la possibilité d'un changement favorable aux limites, et je fais les vœux les plus sincères pour que cette espérance se réalise. Puisse un examen plus mûr des délimitations engager les trois Cours Alliées à se départir de celles fixeés par le Protocole du 3 Fevrier. Je prie votre Excellence de vouloir exprimer en mon nom au Sénat ainsi qu'à la nation Grecque, les regrets que j'éprouve d'être obligé de renoncer à contribuer à l'ouvrage glorieuse de la régénération de la Grèce, qui avait tant d'attraits pour moi, et que je ne cesserai de former les vœux les plus ardens pour sa prosperité, ainsi que pour l'accomplissement de sa véritable indépendance.

Recevez, Monsieur le Comte, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

(Signé) LEOPOLD, Prince de Saxe Cobourg.

Annexe C. *au Protocole* (No. 35), *de la Conférence du* 17 *Novembre* 1830.

Copie d'une Lettre adressée par le Président de la Grèce à Son Altesse Royale Le Prince Léopold, en date de Nauplie, le $\frac{14}{26}$ *Juillet*, 1830.

Monseigneur,

LES documens qui accompagnaient la lettre dont Votre Altesse Royale a bien voulu m'honorer, en date du 1 Juin, étaient déjà parvenues à la connaissance de la Grèce par la voie des journaux. Si, comme je l'espère, Votre Altesse Royale a reçu les dépêches que j'ai pris la liberté de lui écrire dans le courant du mois de Mai, elle aura jugé des motifs qui me portaient à solliciter, avec la plus grande instance, Votre Altesse Royale de hâter son arrivée en Grèce.

Ma lettre du $\frac{30\text{ Mai}}{11\text{ Juin}}$ vous donnait, Monseigneur, les informations les plus détaillées sur l'état intérieur du pays. Elle vous rendait compte des mesures que j'avais prises pour éclairer les provinces sur d'odieuses intrigues. J'avais mis sous les yeux de Votre Altesse la circulaire du $\frac{24\text{ Mai}}{5\text{ Juin}}$, et je lui avais annoncé en même tems que je ne doutais pas de ses résultâts.

Je n'ai pas été déçu dans mon attente. Toutes les provinces ont exprimé, dans des adresses légalement faites, la gratitude dont les pénètrent les bienfaits des Cours Alliées, et la confiance sans bornes qu'elles étaient heureuses de placer dans vos nobles intentions; toutes d'une voix unanime suppliaient Votre Altesse Royale de hâter le moment de son arrivée, car elles reconnaissaient qu'il était désormais réservé au Prince Souverain, investi de la confiance des Cours Alliées, d'accomplir les destinées de la Grèce.

J'allais transmettre à Votre Altesse Royale l'expression de ces sentimens et de ces vœux, lorsque la publication des notes du 15 et du 21 Mai vint frapper les Hellènes d'étonnement et de douleur.

Que Votre Altesse Royale me permette de fixer encore une fois son attention sur la marche que le Gouvernement a dû suivre pour s'acquitter de ses devoirs envers le pays, et répondre en même tems à la confiance des Cours Alliées et à celle de Votre Altesse Royale.

Je le repéterai, Monseigneur, il aurait crû mal remplir cette double tâche, s'il avait laissé ignorer aux augustes fondateurs du nouvel Etat, et à Votre Altesse Royale, ses observations respectueuses, tant sur quelques unes des dispositions du Protocole du 3 Fevrier, que sur le mode d'après lequel il lui avait été notifié. Mais d'autre part il appréciait trop l'étendue des obligations qu'imposait à la Grèce cet Acte, en lui garantissant le plus grand des bienfaits, celui d'une indépendance complette, pour ne pas se laisser guider dans sa réponse officielle aux Résidens des trois Cours par l'impulsion seule de la reconnaissance.

Daignez, Monseigneur, jeter les yeux sur ce document, et vous en aurez, j'éspère, la conviction.

Le Gouvernement Grec y déclarait qu'il exécuterait les clauses du Protocole lorsqu'il en serait requis, et que puisqu'il restait encore à la Grèce des vœux à former, des espérances à nourrir, c'était dans le sein de Votre Altesse Royale, qu'elle les déposerait. Ces vœux, et ces espérances, le Sênat les a consignés dans son mémoire, et par ma correspondance particulière je me suis borné à donner à Votre Altesse Royale toutes les notions qui pourraient la mettre à même d'en juger. Cette partie de mes communications n'était donc pas du domaine de la diplomatie. En choisissant une forme confidentielle, je n'ai eu pour but que d'offrir à Votre Altesse Royale l'occasion, et peut-être même les moyens, d'accomplir les intentions généreuses qu'elle avait manifestées par sa lettre du 28 Fevrier. Votre Altesse Royale me rendra la justice de croire que je ne pouvais, dans aucun cas, avoir la pensée de montrer aux yeux du monde, les Grecs méconnaissant ce qu'ils doivent aux Puissances, et encore moins celle de provoquer des discussions qui auraient pu compromettre gravement les intérêts les plus chers du nouvel état.

Si en effet les négociations pouvaient encore offrir quelques chances favorables, il n'y avait que Votre Altesse Royale qui fut à même d'en profiter, et de faire accueillir les vœux légitimes de la nouvelle patrie qu'elle avait adoptée. Mais s'il en était autrement, la carrière que vous étiez appêlé à fournir, j'ose l'affirmer Monseigneur, n'eut été que plus glorieuse.

Vous l'auriez entreprise fort des sentimens généreux que vous inspirait le sort de ce pays. Les Grecs auraient admiré votre noble courage; la plus juste des causes aurait triomphé de tous les obstacles, et la Providence aurait béni vos sacrifices et vos efforts. Une délimitation plus conforme aux espérances des Grecs, ne leur aurait assurément laissé rien à désirer, et dans cette heureuse position, Votre Altesse Royale aurait vu disparaitre beaucoup de difficultés, qui ne sont que trop inhérentes à la nature des arrangemens qu'il s'agit maintenant de mettre à exécution.

Mais d'autre part, plus les difficultés sont grandes, plus il y a du mérite à s'en charger, et de gloire à les aplanir. Un long travail poursuivi de bonne foi, et avec la persévérance que donnent toujours les intentions droites et pures, rend souvent possible dans les affaires humaines, ce qui, au premier abord, parait improbable. Votre Altesse Royale aura, j'espére, dans ces observations la mesure de regrets profonds et très sincères que me fait éprouver la résolution qu'elle a prise. Ces regrets, Votre Altesse Royale peut en être assurée, sont partagés vivement par le Sénat et par la nation.

Je vais porter à leur connaissance la lettre de Votre Altesse Royale du 1^{r} Juin, la présente réponser, ainsi que l'office par lequel j'en donne communication aux Résidens des Cours Alliées.

Convaincu, comme vous devez l'être, Monseigneur, de l'affection et du dévouement dont les Grecs vous auraient donné des preuves, veuillez leur conserver votre intérêt bienveillant. A leur tour ils conserveront à jamais le souvenir reconnaissant des généreuses démarches que Votre Altesse Royale a bien voulu faire en leur faveur.

En mon particulier, je prie Votre Altesse Royale de croire que j'attacherai toujours un prix infini à ses bontés.

Je suis avec respect, &c.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Annexe D. *au Protocole* (No. 35) *de la Conférence du* 17 *Novembre*, 1830.

GOUVERNEMENT GREC.

Le Président de la Grèce au Sénat.

LES journaux ont déjà porté à votre connaissance les Actes par lesquels Son Altesse Royale de Prince Léopold de Cobourg a abdiqué la Souveraineté de la Grèce que les Cours Alliées lui avaient offerte, et que Son Altesse avait acceptée.

Nous vous communiquons aujourd'hui, d'après le désir du Prince, les mêmes documens, ainsi que la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire en date du 1 Juin. Nous y annexons aussi la réponse que nous adressons à Son Altesse Royale, et l'office par lequel nous en faisons part à Messieurs les Résidens des Cours Alliées. Pour juger, Messieurs, de ces communications, il vous plaira de revenir sur celles qui les motivent.

Vous avez honoré de votre suffrage la réponse officielle que nous avons donnée aux notifications de Messieurs les Résidens des Cours Alliées en date du $\frac{4}{16}$ Avril; mais en même tems vous avez consigné dans votre Mémoire du $\frac{10}{22}$ Avril, les observations que le Sénat n'aurait pu laisser ignorer à Son Altesse Royale sans manquer à ses devoirs. Votre Mémoire, ainsi que notre réponse officielle, fixèrent l'attention de tous les citoyens de la Grèce.

Vous n'ignorez pas les motifs qui postérieurement nous ont déterminés à donner l'instruction circulaire du $\frac{24\text{ Mai}}{5\text{ Juin}}$ aux Gouverneurs de l'Etat; vous n'ignorez pas non plus les résultats de cette mesure. Toutes les provinces, d'une voix unanime, ont témoigné les sentimens de gratitude que leur inspirent les bienfaits dont les Cours Alliées se plaisent à combler la nation. Toutes s'empressent de mettre au nombre de ces bienfaits la nomination du Prince Souverain. Toutes hâtent de leurs vœux ardens son arrivée, parceque toutes reconnaissent que c'est lui seul qui désormais peut accomplir la restauration politique de la Grèce. Nous ne pouvions, nous ne devions pas nous attendre qu'au moment où la nation témoignait spontanément, et dans des formes légales et solennelles, sa reconnaissance pour le choix du Souverain qu'elle appelait au milieu d'elle, Son Altesse Royale donnerait son abdication.

Cet évènement imprévu ne doit pas cependant nous décourager. Il ne doit pas non plus être considéré par nous comme une chance propre à favoriser l'accomplissement de tous les vœux que nous ne pouvons cesser de former. Nous avons rempli loyalement nos devoirs; car ces vœux sont aujourd'hui à la connaissance des Augustes Souverains Alliés. Notre confiance dans leur justice, dans leur générosité, et dans leur haute sagesse, est sans bornes. Il leur appartient maintenant de hâter le moment où la Grèce puisse recueillir enfin le fruit de ces longs sacrifices, en jouissant de sa complette indépendance. Or, puisque conformément aux clauses du Protocole, cet immense bienfait ressort de la nomination du Prince Souverain, la nation apprendra le choix que les Puissances feront, avec autant de joie qu'elle a éprouvé de regrets en voyant Son Altesse Royale le Prince de Cobourg renoncer à la tâche glorieuse qui lui était confiée.

C'est sous ce point de vue général que nous vous engageons à prendre en

considération tant notre réponse à Son Altesse Royale, que notre office aux Résidens des Cours Alliées, et nous aimons à espérer que vous en approuverez la teneur.

Nauplie, le $\frac{14}{26}$ *Juillet,* 1830. *Le Président,*

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) I. RIZO.

Annexe E *au Protocole* (No. 35) *de la Conférence du* 17 *Novembre* 1830.

Copie d'une Note adressé par les Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, en Grèce, à Son Excellence le Comte de Capodistrias, en date de Nauplie, le 28 *Juillet* 1830.

Monsieur le Président,

J'AI reçu, ainsi que mes collègues, la note que votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le $\frac{14}{26}$ de ce mois, avec les trois pièces qui y étaient jointes; savoir, la lettre de Son Altesse Royale le Prince Léopold, la réponse de votre Excellence, et le message du Gouvernement Provisoire de la Grèce au Sénat.

En transmettant immédiatement ces documens importans à nos Cours respectives, il sera de notre devoir de leur faire connaître qu'un sentiment unanime de regrets et les mêmes vœux ont éclaté parmi les Grecs, lorsque l'abdication du Prince Léopold est venue replonger ce pays dans les angoisses et l'incertitude que le dernier Protocole semblait avoir écartées.

En même tems nos Gouvernemens apprendront sans doute avec une vive satisfaction, que toutes les provinces de la Grèce ont unanimement manifesté les sentimens de confiance qu'elles placent dans les augustes Protecteurs de ce pays, et dans l'ordre de choses destiné à le régir. La profonde gratitude qu'expriment à cette occasion les Grecs, sera sans doute appréciée comme elle doit l'être. Dans l'unanimité des sentimens qu'ils ont manifestés, nous aimons à trouver aussi un gage de leur union future, et ce gage nous croyons pouvoir le présenter avec assurance à nos Augustes Souverains, lorsque nous voyons avec tant de satisfaction, que l'ordre et la tranquillité n'ont pas été troublés; lorsque nous sommes témoins que les efforts du Gouvernement Provisoire de la Grèce tendent à atteindre sans secousse l'heureux moment où le nouveau choix du Prince Souverain, connu et déclaré, viendra combler toutes les espérances, et calmer toutes les inquiétudes.

C'est dans ce but, hâté de tous nos instances près de nos Gouvernemens respectifs, que nous nous empressons de seconder la demande que vous exprimez de la continuation des secours que la bienveillance des Cours Alliées a jusqu'à présent accordés à la Grèce.

Nous prions votre Excellence de vouloir bien joindre la réponse que nous avons l'honneur de lui adresser, aux communications qu'elle se propose de faire au Sénat, et de la comprendre dans les publications qui pourraient être faites de ces pièces.

J'ai l'honneur de renouveler à votre Excellence à cette occasion l'assurance de ma haute considération et de mon profond respect.

Annexe F. *au Protocole* (No. 35.) *de la Conférence du* 17 *Novembre,* 1830.

Copie d'une Note adressée par le Président de la Grèce aux Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, en Grèce, en date de Nauplie, le $\frac{24 \text{ Juillet,}}{5 \text{ Août,}}$ 1830.

LE Gouvernement Grec s'empresse de vous transmettre une copie de la réponse que le Sénat vient de faire au message qu'il lui a adressé en date du $\frac{14}{26}$ Juillet, et dont il a eu l'honneur de vous donner communication.

Vous verrez, Monsieur, que le Sénat, en fondant son opinion sur les vœux exprimés unanimement par les provinces, partage celui que nous avons énoncé dans notre office du ¼ Juillet.

Vous pouvez conséquemment donner encore une fois à votre auguste Souverain l'assurance que la nation apprendra avec une profonde gratitude, le choix du Prince auquel les Cours Alliées confieront l'accomplissement de leurs généreuses intentions en faveur de la Grèce.

Nous aimons à espérer qu'à cette occasion vous mettrez sous les yeux de votre auguste Souverain, les observations les plus propres à convaincre Sa Majesté de la nécessité urgente d'engager le Prince qui sera choisi, à se rendre une heure plutôt sur les lieux.

Nous vous réitérons, Monsieur le Résident, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Annexe G. *au Protocole* (No. 35.) *de la Conférence du* 17 *Novembre*, 1830.

GOUVERNEMENT GREC.

Le Sénat à Son Excellence le Président de la Grèce.

LE Sénat a pris en considération le message du Gouvernement sub No. 532, ainsi que les pièces y jointes, savoir ;

1°. La lettre adressée au Gouvernement par Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, en date du 1r. Juin.

2°. La réponse du Gouvernement à Son Altesse Royale, No. 530.

3°. La note officielle du Gouvernement à Messieurs les Résidens des Cours Allieés.

4°. La réponse de Messieurs les Résidens à la note du Gouvernement.

Après avoir mûrement médité le contenu de ces documens, il adresse à son Excellence le message suivant :

Lorsque les hautes décisions des Augustes Protecteurs de la Grèce, que renferment l'Acte du 3 Fevrier, ainsi que ceux qui en forment le complément, furent communiqueés au Gouvernement Grec, et que la nation ne pût être convoquée pour les apprécier dans toute leur étendue, droit qu'elle s'était explicitement réservé, le Sénat exprima sa profonde reconnaissance envers les Souverains Alliés, pour la grande et généreuse pensée qui avait présidé à la restauration politique de la Grèce. Il approuve la note que le Gouvernement adressa dans cette circonstance à Messieurs les Résidens, et par laquelle il s'engageait à exécuter, pour autant que cela serait en son pouvoir, les clauses du Protocole. Le Sénat ne pût néanmoins se dispenser de faire part au Prince Léopold de Saxe-Cobourg de quelques observations, et de lui soumettre en même tems les moyens d'exécution qu'il jugeait propres à faciliter l'accomplissement de la tâche glorieuse que Son Altesse Royale était appelée à remplir.

Les provinces, honorant le Gouvernement et le Sénat de leur confiance, se réunirent à eux dans leurs témoignages de gratitude envers les Puissances Allieés, et hâtèrent de leurs vœux ardens l'arrivée du Souverain. D'une part la magnanimité des Cours Allieés, en offrant à la Grèce le plus grand des bienfaits, l'indepéndance, c'est au Prince Souverain qu'elle avait réservé d'en faire recueillir à ce pays les avantages. De l'autre, investi de la confiance des Hautes Puissances, et du pouvoir d'accomplir en faveur de la Grèce l'œuvre

de l'indépendance, le Souverain ne pouvait être considéré par elle que comme le garant d'un avenir heureux. D'ailleurs, les vertus personnelles du Prince Léopold, et les nobles sentimens que Son Altesse Royale avait plus d'une fois exprimés, s'étaient présentés à la nation comme autant de gages qui lui assuraient la jouissance de ses droits. Ainsi, lorsque dans ses nombreuses adresses le peuple Grec se livrait à la joie la plus vive, et au sentiment de la plus profonde reconnaissance, c'était sous ces différens rapports qu'il avait envisagé l'élection du Prince Souverain, et conçu les plus douces espérances.

De quelle vive douleur le peuple Grec n'a-t-il pas dû être frappé, déçu comme a il été dans son attente, par l'abdication du Prince Léopold! Evènement d'autant plus douloureux que Son Altesse Royale venait de donner à la Grèce des consolans présages pour son bonheur futur.

Quant au paragraphe de la note que le Gouvernement adresse à Messieurs les Résidens, relativement à la nomination d'un nouveau Souverain, le Sénat déclare qu'il ne peut opiner sur un sujet de si haute importance, qu'en s'étayant des vœux de la nation Grecque; vœux qui sont clairement énoncés dans ses adresses solennelles. Considérant le choix d'un Prince sous le même aspect que la nation, il le désire avec la même ardeur, avec laquelle toute nation doit désirer ce qui peut opérer son bonheur et sa restauration. En conséquence, plein d'une confiance sans bornes dans l'équité, dans la haute sagesse des Augustes Protecteurs de la Grèce, il attend leurs déterminations finales comme des arrêts salutaires de la Providence, augurant par les bienfaits dont les Puissances ont déjà comblé la Grèce, de ceux qu'elles lui assureront pour l'avenir.

Le Sénat, adressant ce Message au Président, prie son Excellence de vouloir bien transmettre à Son Altesse Royale le Prince Léopold l'expression de la légitime douleur qu'il a ressenti de son abdication inattendue, ainsi que l'expression de la reconnaissance dont le pénètrent les généreux sentimens qu'il a manifestés. Il aime à espérer que Son Altesse Royale conservera à la nation son attachement bienveillant.

Dans la lettre, d'ailleurs pleine de noble intérêt, de Son Altesse Royale, il est énoncé que le Sénat appelle *légalisation d'un esclavage éternel* la ratification de l'Acte du 3 Fevrier. Le Sénat se trouve dans le pénible devoir de déclarer qu'il n'a point donné une qualification pareille à l'Acte mémorable de la Conférence de Londres; Acte qui stipule et consacre le plus grand des bienfaits qu'aient accordé aux Hellenès les augustes fondateurs du nouvel Etat, l'indépendance.

Le Président du Sénat,

Nauplie, le $\frac{23 \text{ Juillet,}}{4 \text{ Aout,}}$ 1830. (Signé) DEMETRIUS TZAMADOS.

Le Secrétaire,

(Signé) P. SOUTZOS.

Pour traduction conforme,

Nauplie, le $\frac{24 \text{ Juillet}}{5 \text{ Aout}}$, 1830.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères, et la Marine Marchande,

Signé) I. RIZO.

Annexe H. *au Protocole* (No. 35), *de la Conférence du* 17 *Novembre* 1830.

Copie d'une Note adressée par le Président de la Grèce aux Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près le Gouvernement Grec, en date de Nauplie, le $\frac{16}{28}$ *Août,* 1830.

PAR sa note du $\frac{14}{26}$ Juillet, et les documens qui y étaient joints, le Gouvernement Grec a répondu d'avance à l'office que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser le 21 du courant, conjointement avec vos Collègues, pour lui annoncer la renonciation de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Cobourg à la souveraineté de la Grèce.

En me référant aux communications mentionnées ci-dessus, je me bornerai conséquemment à vous prier, Monsieur le Résident, d'assurer à Votre Auguste Souverain que les sentimens douloureux dont elles étaient l'expression, se gravent, s'il se peut, chaque jour plus profondément dans le cœur de tous les habitans de ce pays. Livré depuis si longtems à des incertitudes sans cesse renaissantes, ce peuple soupire après le moment où il pourra jouir de l'existence calme et assuré que lui promettent les généreuses décisions des trois Cours.

Il apprendra donc avec une vive reconnaissance qu'elles ne cessent de vouer leurs efforts à lui procurer cet immense bienfait, en s'occupant à cet effet du choix d'un nouveau Souverain, et de l'exécution des autres arrangemens dont elles sont convenues.

Rien assurément ne pouvait être plus propre à faciliter l'accomplissement de cette grande tâche, que les dispositions salutaires que vous avez bien voulu, Monsieur, me faire connaître par votre office d'hier, et qui entrent dans un nouveau Protocole signé à Londres le 16 Juin 1830, par les Représentans de l'Alliance.

Le Gouvernement s'empressera de fixer l'attention du Sénat et de la nation sur cet acte, dans lequel il a plu aux Cours Alliées de donner des développemens importans à quelques unes des clauses du Protocole du 3 Fevrier.

L'un et l'autre partageront sans doute sa sincère gratitude, voyant que les Souverains, les Augustes Protecteurs de la Grèce, en stipulant de nouveaux avantages en sa faveur, ont daigné prendre en considération les vœux et les observations que son Gouvernement avait jugé de son devoir de ne point leur laisser ignorer, et lui donner ainsi un précieux gage de leur accord et de leur haute bienveillance.

Agréez, Monsieur le Résident, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande,

(Signé) J. RIZO.

Annexe I *au Protocole* (No. 35.) *de la Conférence du* 17 *Novembre,* 1830.

Copie d'une Note confidentielle adresseé par le Président de la Grèce aux Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près le Gouvernement Grec, en date de Nauplie, le $\frac{16}{28}$ *Août,* 1830.

Monsieur le Résident,

LA communication confidentielle jointe à l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date d'hier, me donnait quelques éclaircissemens sur celles des stipulations de la Conférence de Londres, qui concernent les propriétés Musulmanes, les privilèges accordés aux Catholiques, et les mesures relatives à la délimitation.

Vous ne doutez pas, j'espère, Monsieur le Résident, de la vive satisfaction avec laquelle j'ai pris connaissance des observations dont vous accompagnez chacun de ces points. En les précisant, en rassurant ainsi complettement la Grèce sur les clauses auxquelles elle aurait pû prêter une interprétation peu favorable à ses intérêts, les Cours Alliées lui ont imposé de nouvelles obligations qu'elle sait apprécier, et qu'il lui tarde de remplir, en contribuant pour sa part avec empressement et loyauté à l'exécution des arrangemens qui doivent constituer le nouvel Etat.

Agréez, Monsieur le Résident, l'assurance de ma considération très distingué.

(Signé.) J. CAPODISTRIAS.

No. 36.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 26 *Septembre*, 1831.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence pour procéder à l'examen des questions que les trois Cours ont à résoudre, dans les affaires de la Grèce, sont convenus d'adresser sous ce rapport aux Ambassadeurs et Ministre des trois Cours à Constantinople, à leurs Résidens en Grèce, et aux Commandans de leurs forces navales dans l'Archipel, les instructions communes jointes au présent Protocole. (A.)

TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 36), *du* 26 *Septembre*, 1831.

Instruction pour les Ambassadeurs et Ministres des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, à Constantinople, et pour leurs Résidens en Grèce.

(Extrait.)

Monsieur,

AUSSITOT que des négociations d'un intérêt majeur en ont offert la possibilité, les Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ont repris leurs déliberations sur les affaires de la Grèce.

Quatre questions principales ont fixé leur attention :

La conclusion d'un Traité entre les trois Cours, en exécution du § 11. de leur Protocole du 3 Fevrier 1830.

Le choix d'un Souverain pour la Grèce, devenue nécessaire par la renonciation du Prince Léopold de Saxe-Cobourg ; choix que les trois Cours ont été invitées à faire par la Nation et le Sénat Grec.

L'amélioration des frontières de la Grèce, au moyen d'une négociation avec la Porte Ottomane.

La demande faite par le Gouvernement Grec d'une avance pécuniaire à compte de l'emprunt qui doit être garanti par les trois Cours.

On examinera ici ces quatre questions dans l'ordre où elles viennent d'être rangées.

Sur la première, les Plénipotentiaires des trois Cours ont été unanimement d'avis, que bien que le § 11. du Protocole du 3 Fevrier ait stipulé la conclusion d'un Traité aussitôt que les dispositions de ce même Protocole auraient été acceptées par les deux parties, il serait néanmoins plus convenable de ne procéder à la rédaction de ce Traité, que lorsque, d'une part, il pourrait désigner avec précision les limites du nouvel Etat auquel il doit avoir rapport, et que, de l'autre, le choix d'un Souverain serait déjà arrêté.

La seconde question, celle de ce choix, a été prise par les Plénipotentiaires en mûre considération. Ils ont reconnu la nécessité de la résoudre sans perte de tems ; et déjà les trois Cours sont entrées dans les explications confidentielles dont une telle élection doit forcément être précédée.

La question de l'amélioration des limites de la Grèce, au moyen d'une négociation avec la Porte Ottomane, a donné lieu aux décisions suivantes.

Les Ambassadeurs et Ministres des trois Cours à Constantinople sont invités par la Conférence de Londres, à représenter à la Porte, qu'il résulte de levées faites sur les lieux par un de leurs Commissaires-démarcateurs, et d'un examen

de la ligne de frontière indiquée dans le Protocole du 3 Fevrier 1830, que des raisons géographiques s'opposent à l'adoption définitive de cette ligne.

Elle avait été tracée par la Conférence d'après la carte de Grèce réputée la meilleure; mais cette carte s'est trouvée remplie des erreurs les plus graves, quand on en a confronté les indications avec la position réelle des lieux. De fait, une ligne de frontière qui suivrait les points mentionnés dans le Protocole du 3 Fevrier 1830, loin de former, comme la Conférence l'avait pensé alors, une ligne continue basée sur la configuration du pays, et offrant une limite marquée par des rivières, des lacs, et des sommets de montagnes, ne présenterait que d'impraticables sinuosités à travers des vallées et des hauteurs, qu'elle couperait de la manière la plus capricieuse et la plus incommode, sans aucun égard pour les divisions de territoire naturelles et géographiques.

La carte levée par le Commissaire-démarcateur dont il a été parlé plus haut, offre les preuves complettes de ces assertions.

Dans un tel état de choses, les trois Cours, pour mettre à exécution les stipulations du Protocole du 3 Fevrier 1830, ne pourraient qu'user du pouvoir discrétionnaire dont le § 9 de cet Acte investit leurs Commissaires-démarcateurs, et faire tracer de l'embouchure du Sperchius à l'embouchure de l'Aspropotamos, la seule ligne que l'inspection des lieux permette de regarder comme possible, la seule qui, entre les deux points de départ des limites du 3 Fevrier, puisse donner quelque sécurité à la Turquie ainsi qu'à la Grèce, et répondre en partie au but que les trois Cours se sont proposé dans les instructions supplémentaires de leurs Commissaires-démarcateurs, jointes à leur Protocole du 1er Juillet 1830.

Cette ligne partirait de l'embouchure du Sperchius, en remonterait le cours jusqu'au mont Veluchi, traverserait ce mont, suivrait de là le cours de la rivière de Meydovo jusqu'à son confluent avec l'Aspropotamos, et descendrait ensuite ce fleuve jusqu'à son embouchure dans la mer.

Mais cette même ligne, quoique possible à tracer, présenterait encore de graves inconvéniens dans sa partie occidentale, et ne renfermerait pas les moyens de satisfaire entièrement à la sûreté réciproque de l'Empire Ottoman et de la Grèce.

* * * * * * * *

Après avoir mûrement pesé ces considérations dans leurs rapports avec les intérêts permanens des deux parties, et la nécessité de former entre elles des relations de bon voisinage d'autant plus importantes qu'elles constituent un des principaux objets de l'intervention des trois Cours, la Conférence a été d'avis que leurs Ambassadeurs et Ministres à Constantinople devraient engager la Porte à revenir à la ligne de Volo et d'Arta, proposée par le Protocole du 22 Mars 1829.

La Porte ne saurait avoir oublié qu'elle avait donné son entière adhésion à cette ligne, et que si cette même ligne a été modifiée depuis dans le Protocole du 3 Fevrier 1830, c'était uniquement pour indemniser la Turquie de la suzeraineté et du tribut que lui avait assuré le Protocole du 22 Mars 1829, et que celui du 3 Fevrier 1830 fesait disparoitre, en déclarant l'indépendance politique de la Grèce.

Les territoires situés entre ces deux lignes ayant ainsi été otés à la Grèce, et donnés à la Turquie, comme équivalent de la différence existant entre la suzeraineté dont la Turquie a été privée, et l'indépendance que la Grèce a obtenue, les Ambassadeurs et Ministres des trois Cours auront à s'assurer si on ne pourrait pas trouver quelque autre équivalent, que la Turquie fût disposée à accepter sous condition de revenir à la frontière du 22 Mars, 1829.

* * * * * * * *

Il sera entendu que dans tous les cas l'île de Nègrepont continuera d'être comprise dans le nouvel Etat Grec.

* * * * * * * *

L'Etolie et l'Acarnanie sont des pays arides et pauvres, dont la population, peu nombreuse mais guerrière, ne s'est dans aucun tems entièrement soumise à l'autorité de la Porte.

La possession de ces deux districts, loin d'assurer à l'Empire Ottoman un accroissement de revenu ou de puissance, n'est donc pour lui qu'une source d'inquiétude et de trouble, tandis qu'elle donnerait au Gouvernement Grec une bonne frontière, une sécurité complette, et les moyens d'entretenir avec la Turquie des relations de bon voisinage, mutuellement indispensables.

Ces motifs sembleraient devoir porter le Gouvernement Turc à accepter l'équivalent qui lui sera proposé.

Dans leurs rapports communs du 9 Fevrier et du 7 Mars dernier, les Résidens des trois Cours ont rendu compte à la Conférence des mesures qu'ils ont concerteés avec les Ambassadeurs et Ministres à Constantinople, avec le Gouvernement Grec, avec des Commissaires Turcs, enfin avec les Amiraux respectifs, et avec le Commandant des troupes Françaises en Morée, pour l'évacuation de l'ile d'Eubée et de l'Attique, et pour les travaux de la démarcation des frontières. La Conférence ne peut que rendre justice à la sagesse de ces mesures, et en recommander l'application aux résultats des négociations de Constantinople.

* * * * * * * *

Pour ce qui est de l'avance pécuniaire, réclamée par le Gouvernement Grec à compte d'un emprunt, la Conférence a pensé que chacune des trois Cours devait se réserver la faculté de peser séparément les motifs que le Gouvernement Grec fait valoir à l'appui de ses demandes, et d'y donner suite en autant qu'elle le jugerait elle-même nécessaire ou convenable.

*Au moment où la Conférence arrêtait les décisions qui viennent d'être exposées ici, elle a été informée des évènemens de Poros, et en a éprouvé les plus vifs regrets.

Son principe continuera à être de soutenir le Gouvernement Provisoire établi en Grèce, jusqu'à ce que la très prochaine élection d'un Souverain permette d'y fonder un Gouvernement définitif ; et ce principe ne peut qu'engager les Résidens des trois Cours, les Commandans de leurs forces navales dans l'Archipel, et celui des troupes Françaises en Morée, à user de toute leur influence pour décourager les tentatives de troubles et de révolte.

Il est donc indispensable, 1°. Que les Résidens des trois Cours en Grèce, et les Commandans de leurs forces navales, se concertent avec le Gouvernement Grec sur les meilleurs moyens d'employer leur influence pour mettre un terme à l'état d'insurrection de l'île d'Hydra, et pour empêcher que les troubles ne s'étendent à d'autres îles de la mer Egée.

2°. Que dans l'accomplissement de cette tâche, ils épuisent les voies de conciliation et l'action morale de leur autorité réunie.

3°. Qu'ils avisent aux mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de la piraterie ; et qu'en conséquence les bâtimens Grecs aient à être munis, comme par le passé, de commissions ou patentes du Gouvernement de la Grèce.

4°. Que de même ils concourent, en autant que cela pourra dépendre d'eux, à l'observation des réglemens sanitaires destinés à empêcher l'introduction en Grèce des maladies contagieuses qui règnent dans le Levant.

Mais ce que la Conférence de Londres ne saurait assez recommander aux Résidens des trois Cours et à leurs officiers de terre et mer, c'est de maintenir invariablement un parfait accord dans leur langage et dans leurs déterminations.

Une séparation de l'alliance n'est point admissible dans des affaires

---

* *L'Instruction commune aux Commandans des forces navales des trois Puissances dans l'Archipel, commencerait ici seulement, de la manière suivante :*

Monsieur,

La Conférence a été informée des derniers évènemens de Poros, et en a éprouvé les plus vifs regrets.

Son principe continuera à être, &c. &c. *jusqu'au bout.*

d'intérêt commun. On ne connait nul cas où elle doive ni être annoncée ni avoir lieu.

Ce principe fondamental dérive de l'union même qui existe entre les trois Cours. L'observation en est donc essentielle, et la Conférence de Londres ne peut que signaler encore une fois aux Résidens de France, de la Grande Bretagne, et de Russie en Grèce, ainsi qu'aux Commandans de leurs forces de terre et de mer, la nécessité de ne pas s'isoler, et de faire présider une entière unanimité à toutes leurs résolutions et à toutes leurs mesures.

Agréez, &c.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 37.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 16 *Novembre,* 1831.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

(Extrait.)

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris en considération la nécessité de compléter sur quelques points, les instructions arrêtées par le Protocole du 26 Septembre dernier, pour les Représentans des trois Cours à Constantinople, et pour leurs Résidens en Grèce.

La Conférence est convenue à cet égard :

* * * * * * * *

Que la Conférence de Londres, par suite de la sollicitude que les trois Cours ont constamment manifestée en faveur de l'île de Samos, invitera leurs Représentans à Constantinople à ne négliger aucun moyen d'obtenir que le tribut annuel des Samiens puisse être remis tous les ans à la Porte Ottomane par des Députés de Samos, au lieu d'être prélevé par le Capitan Pacha :

Que les négociations relatives à l'amélioration des frontières de la Grèce seront ouvertes dès l'arrivée de Sir Stratford Canning à Constantinople :

Que le présent Protocole sera transmis aux Représentans des trois Cours près la Porte Ottomane, et à leurs Résidens en Grèce, pour leur servir d'instructions complémentaires.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 38.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office le 7 *Janvier,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, après s'être réunis en Conférence, et avoir mûrement examiné tous les ren-

seignemens qui leur sont parvenus sur la situation politique de la Grèce, depuis l'attentat qui a privé ce pays de son Président, ont arrêté les bases suivantes, destinées à servir d'instructions communes aux Résidens des trois Cours, ainsi qu'aux Commandans de leurs forces de terre et de mer en Grèce.

1°. Au moment où ils recevront le présent Protocole, l'assemblée nationale d'Argos aura sans doute terminé ses délibérations, et reconnu ou confirmé un Gouvernement Provisoire. Ce Gouvernement, constitué ainsi dans toutes les formes légales, doit être reconnu comme Gouvernement Provisoire National de la Grèce, par les Résidens des trois Cours, ainsi que par les Commandans de leurs forces de terre et de mer.

2°. Les Résidens des trois Cours, et les Commandans de leurs forces de terre et de mer, auront à donner l'exemple du respect et des égards qui lui sont dûs.

3°. Autant les trois Cours sont en droit de demander que ce Gouvernement administre le pays selon les loix, avec douceur, avec impartialité, et dans le but d'amener l'extinction et l'oubli des discordes qui ont agité la Grèce en dernier lieu, autant il importe que les Résidens des trois Cours, et leurs officiers de terre et de mer, contribuent par leur attitude, leur langage, et l'influence que leur donnent les fonctions et le caractère dont ils sont revêtus, à la tranquillité et à l'obéissance publiques, dans toute l'étendue de l'Etat Grec, qu'ils se dépouillent de toute affection personnelle, et qu'ils s'efforcent d'assurer au Gouvernement Provisoire, autant qu'il dépendra d'eux, la considération dont il a besoin.

4°. Ils doivent se pénétrer du principe que pour conserver la paix à la Grèce, et y prévenir le retour de l'anarchie qui a failli causer sa ruine avant l'intervention des trois Cours, il est indispensable qu'un parfait accord règne entr'eux, et que dans les momens de crise et de difficulté, cet accord peut seul les mettre à même de rendre les services que les trois Cours attendent de leur zêle et de leurs lumières.

5°. Un des premiers objets que les trois Cours se sont proposés dans le Traité de Londres du 6 Juillet, 1827, a été l'extinction de la piraterie dans les mers de la Grèce.

Elle doit y être réprimée avec toute l'énergie possible, si elle vient à s'y manifester encore.

Les Commandans des forces navales des trois Cours ne toléreront la navigation d'aucun bâtiment Grec, sans exception quelconque, qui ne serait pas muni de patente et de papiers de mer en régle, par l'autorité compétente, laquelle doit, comme de raison, délivrer les dits papiers suivant les lois et réglemens qui régissent cette matière en Grèce.

6°. La Conférence s'est occupée de la demande d'un subside qui lui a été adressée au nom du Gouvernement Provisoire de la Grèce, subside qui devait être fourni à compte de l'emprunt que les trois Cours se sont réservé de garantir à la Grèce.

Il a été décidé que cette demande serait soumise aux trois Cours elles-mêmes; et il est resté convenu, que chacune des trois Cours se regarderait comme pleinement autorisée à faire de telles avances, si elle le jugeait convenable, soit en se concertant à cet égard avec ses deux Alliés au sein de la Conférence de Londres, soit en se bornant à prévenir la Conférence de l'envoi du subside que la dite Cour auroit cru devoir accorder au Gouvernement de la Grèce.

7°. En donnant communication du présent Protocole au Gouvernement Provisoire de la Grèce, les Résidens des trois Cours sont autorisés à annoncer que la Conférence s'occupe déjà du choix d'un Prince Souverain, et qu'elle espère pouvoir en convenir incessamment.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 39.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 13 *Fevrier*, 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont procédé à l'examen des communications qui ont eu lieu entre les trois Cours sur le choix d'un Prince Souverain de la Grèce.

Il est résulté de cet examen, que les trois Cours sont unanimement d'accord sur l'urgence de ce choix :

Qu'elles le considèrent comme le seul moyen de mettre un terme aux malheurs qui affligent la Grèce, et de prévenir ceux dont elle est encore menacée :

Que d'après leur opinion commune, le meilleur choix qu'elles pourroient arrêter, seroit celui de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière, second fils de Sa Majesté le Roi de Bavière, Prince qui, dans les circonstances présentes, leur semble réunir les conditions désirables plus complètement que tout autre candidat sur lequel pourroient tomber les suffrages des trois Cours.

En conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus :

1°. De donner communication à Sa Majesté le Roi de Bavière de l'acte ci-joint, (A.) par lequel la nation Grecque a demandé aux trois Cours de procéder au choix d'un Souverain.

2°. D'informer confidentiellement Sa Majesté le Roi de Bavière, qu'il est de l'intention des trois Cours d'offrir la Couronne de la Grèce à son second fils le Prince Othon de Bavière.

3°. D'inviter Sa dite Majesté à déléguer à Londres un Plénipotentiaire spécial, ou à munir Son Ministre près Sa Majesté Britannique des pouvoirs nécessaires pour convenir avec les Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, de tous les arrangemens dont le choix du Prince Othon de Bavière devroit nécessairement être accompagné, afin d'assurer la tranquillité et la prospérité de la Grèce.

4°. De communiquer le présent Protocole au Ministre de Sa Majesté le Roi de Bavière résidant à Londres, avec invitation de le porter à la connoissance de son Auguste Souverain.

5°. De le communiquer également aux Ministres de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, accrédités auprès de la Cour de Munich, pour les mettre à même d'agir de concert d'après les intentions des trois Puissances.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 39) *de la Conférence du* 13 *Fevrier*, 1832.

Copie d'une Note adressée par le Gouvernement Grec aux Résidens des trois Cours en Grèce, en date de Nauplie, le $\frac{24 \text{ Juillet}}{5 \text{ Aout}}$, 1830.

LE Gouvernement Grec s'empresse de vous transmettre une copie de la réponse que le Sénat vient de faire au message qu'il lui a adressé en date du $\frac{14}{26}$ Juillet, et dont il a eu l'honneur de vous donner communication.

Vous verrez, Monsieur, que le Sénat, en fondant son opinion sur les vœux exprimés unanimement par les provinces, partage celui que nous avons énoncé dans notre office du $\frac{14}{26}$ Juillet.

Vous pouvez conséquemment donner encore une fois à votre Auguste Souverain l'assurance que la nation apprendra avec une profonde gratitude, le

choix du Prince auquel les Cours Alliées confieront l'accomplissement de leurs généreuses intentions en faveur de la Grèce.

Nous aimons à espérer qu'à cette occasion vous mettrez sous les yeux de votre Auguste Souverain les observations les plus propres à convaincre Sa Majesté de la nécessité urgente d'engager le Prince qui sera choisi, à se rendre une heure plutôt sur les lieux.

Nous vous réitérons, &c.

Le Président,
(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères et la Marine Marchande.
(Signé) J. RIZO.

Extrait de la réponse du Sénat, en date de Nauplie, le $\frac{23 \text{ Juillet}}{4 \text{ Aout}}$, 1830.

QUANT au paragraphe de la note que le Gouvernement adresse à Messieurs les Résidens, relativement à la nomination d'un nouveau Souverain, le Sénat déclare qu'il ne peut opiner sur un sujet de si haute importance, qu'en s'étayant des vœux de la nation Grecque; vœux qui sont clairement énoncés dans ses adresses solennelles. Considérant le choix d'un Prince sous le même aspect que la nation, il le désire avec la même ardeur avec laquelle toute nation doit désirer ce qui peut opérer son bonheur et sa restauration. En conséquence, plein d'une confiance sans bornes dans l'équité, dans la haute sagesse des Augustes Protecteurs de la Grèce, il attend leurs déterminations finales comme des arrêts salutaires de la Providence, augurant par les bienfaits dont les Puissances ont déjà comblé la Grèce, de ceux qu'elles lui assureront pour l'avenir.

No. 40.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 14 *Fevrier*, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Brétagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont porté leur attention sur l'état actuel de la Grèce, et sur les informations qui leur sont parvenues de ce pays jusqu'à la date du 26 Décembre dernier.

Pénétrés de l'urgence d'y arrêter les progrès de l'anarchie, ils ont jugé nécessaire de rappeler le grand principe de désintéressement mutuel et de sollicitude commune pour l'indépendance, l'intégrité, le bon ordre, et la paix intérieure et extérieure de l'Etat Grec, qui a constamment dirigé la politique des trois Cours, et de notifier à leurs Résidens en Grèce, et aux Commandans de leurs forces de terre et de mer:—

1°. Que les trois Cours n'apportant dans les affaires de la Grèce aucune vue d'intérêt isolé, aucune idée d'influence exclusive, doivent désirer avant tout que le Gouvernement Provisoire, qui est indispensable dans ce pays, soit obéi et respecté dans toute l'étendue de l'Etat Grec, jusqu'à ce qu'un Prince Souverain puisse prendre les mesures nécessaires pour y établir sa propre administration.

2°. Que si la Conférence de Londres a éprouvé les plus vifs regrets à la nouvelle des dissentions qui viennent d'ensanglanter le sol de la Grèce, d'un autre côté elle a vu avec une véritable satisfaction, par la lettre des trois Résidens au Secrétaire du Gouvernement Provisoire pour les Affaires Etrangères,

en date du 24 Décembre dernier, que les trois Résidens aient invité ce Gouvernement, d'un commun accord, à " entrer dans des rapports confidentiels " avec eux, pour aviser aux moyens de mettre un terme aux fâcheux conflits " qui viennent d'avoir lieu, par l'établissement d'un ordre de choses propre à " concilier les esprits, et à maintenir la tranquillité dans le pays, jusqu'à " l'accomplissement de l'œuvre bienveillant des Puissances Alliées."

3°. Que la Conférence de Londres ne saurait mieux définir le but que les Résidens des trois Cours, et les Commandans de leurs forces de terre et de mer en Grèce, doivent invariablement se proposer, ni trop instamment recommander aux Résidens de s'entendre avec le Gouvernement Provisoire de la Grèce, comme ils ont essayé de le faire par leur lettre ci-dessus mentionnée, sur les moyens de parvenir le plutôt possible à ce but essentiel.

4°. Que du reste les trois Cours ont déjà arrêté le choix d'un Prince Souverain, et qu'elles s'empresseront de le proclamer dès que son acceptation formelle sera connue; qu'ainsi la crise que la Grèce subit en ce moment ne peut plus qu'être d'une très courte durée; mais que les services que les Résidens des trois Cours rendront dans cet intervalle, en contribuant à rétablir la tranquillité, en prévenant l'anarchie, et tous les malheurs qui en seraient la suite, en offrant enfin par là une indispensable condition de succès aux négociations qui s'ouvrent à Constantinople, n'en seront que plus importans et plus appréciés.

Il a été convenu que le présent Protocole serait envoyé sans retard aux Résidens des trois Cours, et aux Commandans de leurs forces de terre et de mer en Grèce.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 41.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office le 14 *Fevrier*, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont résolu de communiquer leur Protocole de la veille, ainsi qu'ils en étaient convenus, au Ministre de Sa Majesté le Roi de Bavière, résidant à Londres.

Ce Ministre a été introduit en conséquence, et il lui a été donné lecture du dit Protocole, avec invitation de le porter à la connaissance du Roi.

Le Ministre de Sa Majesté le Roi de Bavière s'est chargé de ce soin, et a exprimé la satisfaction avec laquelle Sa Majesté accueillerait le témoignage d'amitié et de confiance que lui donnent les trois Cours.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 42.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 7 Mars, 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, ont discuté les renseignemens qui leur sont parvenus jusqu'au 20 Janvier de l'année courante, sur l'état intérieur de la Grèce, sur les dissentions qui y regnaient à cette époque, et sur les mesures adoptées d'un commun accord par les Résidens des trois Cours, dans le but d'y rétablir la paix et le bon ordre.

A la suite d'une mûre délibération, considérant :

1°. Que la détermination de former de la Grèce un Etat indépendant, et d'asseoir sur cette base la paix intérieure et extérieure de ce pays, a été unanimement envisagée par les trois Cours comme le seul moyen de rendre au Levant une tranquillité durable, et que c'est dans ce dessein que les trois Cours ont sollicité et obtenu l'adhésion de la Porte Ottomane à cette indépendance :

2°. Que par conséquent les trois Cours n'atteindraient pas le but qu'elles se sont proposé, et manqueraient à leurs engagemens envers la Porte Ottomane, envers la Grèce, et envers elles-mêmes, si elles laissaient s'allumer dans le pays qu'elles ont constitué en Etat indépendant, une guerre civile, dont les résultats seraient l'anarchie et le désordre :

3°. Que par ces motifs les trois Cours possèdent non seulement le droit, mais se trouvent dans l'obligation, d'empêcher que la guerre civile ne s'éclate en Grèce, ou d'y mettre un terme, si elle avait malheureusement éclaté, malgré tous leurs efforts pour la prévenir :

Considérant de plus :—

4°. Que les Résidens des trois Cours ont tous reconnu que les bases indiquées dans le Mémoire confidentiel ci-joint (A.), rédigé sur les lieux par Sir Stratford Canning, offraient le meilleur moyen d'arriver à une conciliation indispensable, de consolider l'autorité centrale en Grèce, et de lui assurer, de la part de la nation entière, le respect et l'obéissance qui lui sont dûs :

5°. Que dans cette intention des négociations ont été entamées, sous les auspices des Résidens des trois Cours, sur les dites bases, avec un légitime espoir de succès :

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont adopté les décisions suivantes :

La Conférence de Londres approuve complettement ces mêmes bases, comme devant servir à l'affermissement du Gouvernement Provisoire de la Grèce, à la répression de l'anarchie dont ce pays est menacé, et au maintien de l'unité de l'Etat.

La Conférence approuve également la résolution prise par les Résidens des trois Cours d'unir leurs soins à l'effet d'amener l'adoption réciproque des bases ci-dessus mentionnées, et le retour de la tranquillité et de l'ordre en Grèce, à l'aide de cette mesure.

La Conférence ne peut qu'engager les Résidens des trois Cours à redoubler d'efforts afin d'assurer la réussite des négociations auxquelles ils ont judicieusement prêté leurs bons offices.

Pour les seconder dans l'accomplissement de leur tâche, la Conférence, qui les a déjà prévenus qu'elle s'occupait du choix d'un Souverain pour la Grèce, les autorise aujourd'hui à annoncer que ce choix peut être considéré comme virtuellement arrêté avec le concours du Souverain qui était appelé à y donner son assentiment, et qu'incessamment il recevra une publicité officielle, et qu'ainsi le conflit des hommes qui se disputeraient le pouvoir en Grèce n'aurait même plus d'objet; mais que la nation Grecque

tout entière a un devoir impérieux à remplir envers le Prince dont elle a sollicité l'élection, comme envers les trois Puissances qu'elle a invité à y procéder, le devoir de se présenter à son nouveau Souverain calme, unie, digne de son indépendance; et que les trois Puissances exigeront l'accomplissement de ce devoir.

Dans un tel état de choses, la Conférence ne saurait trop recommander encore une fois aux Résidens des trois Cours de mettre obstacle à l'explosion d'une guerre civile en Grèce; et dans le cas où elle viendrait à s'allumer, la Conférence les charge, ainsi que les Commandans des forces de terre et de mer des trois Cours, de s'interposer entre les parties contendantes, d'amener, par tous les moyens en leur pouvoir, la cessation des hostilités de part et d'autre, de renouer les négociations sur les bases approuvées dans le présent Protocole, de demander qu'il y soit adhéré réciproquement, et, pour obtenir cette adoption mutuelle, de ne permettre dans aucun cas le renouvellement de la lutte qui se serait engagée. Il s'entend de soi-même que les Résidens des trois Cours, et les Commandans de leurs forces de terre et de mer, auront à offrir l'appui le plus efficace au Gouvernement Provisoire de la Grèce, tel qu'il sera établi par les négociations dont fait mention le présent Protocole, jusqu'à ce que le Souverain nommé puisse faire connoitre ses décisions sur l'administration de l'Etat.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sont convenus que le présent Protocole, complément de ceux du 7 Janvier et du 14 Fevrier dernier, serait transmis aux Résidens des trois Cours, et aux Commandans de leurs forces de terre et de mer en Grèce, pour leur servir d'instructions, en les invitant à maintenir dans leur langage, ainsi que dans leurs déterminations, l'accord qui les a caractérisés jusqu'à présent, et dont la conservation sera toujours indispensable.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A *au Protocole,* (No. 42) *de la Conférence du* 7 *Mars* 1832.

Copie d'un Mémoire confidentiel sur l'état de la Grèce, communiqué au Comte Augustin Capodistrias par Son Excellence Sir Stratford Canning, le 28 *Décembre,* 1831.

ETABLIR la paix dans la Grèce et ses mers, l'établir de manière à assurer aux Grecs un avenir tranquille et heureux, voilà la pensée des Alliés, voilà le véritable but du Traité de Londres.

La séparation entière de la Grèce des Etats Ottomans fut le moyen adopté pour accomplir ce grand dessein. On s'était persuadé que les Grecs, rendus à l'indépendance, se livreraient aux travaux paisibles du commerce et de l'agriculture; que le bruit des armes ne retentirait plus dans leur pays arraché aux Turcs; enfin, qu'ils s'occuperaient de relever les ruines dont la guerre avait encombré leur sol.

Tels sont les seuls résultats capables de compenser tant d'efforts et tant de sacrifices faits par une Alliance, qui est sans exemple dans l'histoire du monde.

Mais l'état actuel de la Grèce est fort loin de réaliser cette juste attente. Le désordre se reproduit au sein même de la paix; des partis adverses, les armes à la main, se disputent l'autorité de l'Etat; le sang Grec vient d'être répandu par des Grecs sous les yeux des Représentans des Souverains Alliés; et la guerre, sous la forme la plus affreuse, la guerre civile, remplace celle que l'horreur d'un joug insupportable avait à peine légitimée.

Ce qu'il ne fut pas permis au Sultan de méconnaître, la Grèce, établie par l'Alliance, est appelée par tous les motifs à respecter. Si, d'un côté, les Souverains, garants en quelque sorte de sa conduite comme de son bonheur, ont

bien voulu l'entourer de leur protection, et la combler de leurs bienfaits, il s'ensuit, de l'autre, que la Grèce a contracté envers eux l'obligation de remplir religieusement toutes les conditions de sa nouvelle existence. En devenant de nouveau un foyer de troubles, et le théatre sanglant d'une guerre civile, elle doit vouloir se déclarer, à la face de l'Europe, incapable de se maintenir dans la position où l'on s'est complû à la placer.

Ce sont des vérités tellement évidentes, qu'il suffit de les nommer pour en pénétrer tout esprit qui n'est pas inaccessible aux sentimens du devoir et de la reconnaissance. On aime à croire qu'une méditation profonde des conséquences qu'elles renferment, n'est pas nécessaire pour les faire apprécier par les Grecs de tous les partis. Est-il à supposer que les Représentans de l'Alliance puissent rester spectateurs indifférens de circonstances, qui menacent immédiatement de ruine l'œuvre bienveillante de leurs Souverains.

On n'ignore pas qu'à la suite des combats livrés dans les rues d'Argos, pendant que les Députés de la nation s'y trouvaient réunis, les Chefs Rouméliotes se sont éloignés. Mais il est à prévoir que la guerre si tristement allumée ne fait que changer de scène, et l'on ne saurait dissimuler sa conviction, qu'afin de mettre un terme aux désordres du pays, et de maintenir sa tranquillité jusqu'à l'arrivée d'un Prince, il faudra de toute nécessité avoir recours à des combinaisons, qui toutefois sans exclure ce qui existe déjà, seraient pourtant fixées sur un principe plus large et plus conciliateur.

La prolongation d'un état de choses provisoire est déjà un malheur pour la Grèce. La Conférence de Londres elle-même la reconnait pour tel, et s'efforce d'y porter remède, en écartant les difficultés qui l'obsèdent depuis si long temps. Mais il n'en est pas moins vrai que l'intérêt des Grecs, et l'honneur des Alliés, demandent, en attendant, un système d'administration provisoire qui soit propre à concilier les esprits, et à sauver le pays de l'anarchie dont il est actuellement menacé.

L'île la plus influente de l'Archipel, et la province la plus guerrière de la Morée, sont désunies du reste de la Grèce: il vaudrait la peine de penser encore une fois aux moyens de les ramener.

Plusieurs des Chefs Rouméliotes, forts de leur réputation et d'une nombreuse clientèle, se sont établis en corps armé près de Corinthe: il importe à leurs adversaires de ne pas les pousser au désespoir.

L'action arbitraire de la police a fait réfugier à Hydra des individus marquans, contre lesquels le Gouvernement n'a pas trouvé à propos de porter une accusation directe: qu'il leur soit permis de retourner dans leurs foyers.

Les prisons de l'Etat sont remplies d'une foule de personnes suspectes: les principes de la justice réclament contre la rigueur de tenir qui que ce soit incarcéré pour un temps indéfini, sans qu'il soit jugé d'après les formes légales.

Enfin, l'Assemblée des Députés ne parait pas être constituée de manière à répondre aux vœux de la nation: il est de la plus haute importance qu'elle ne s'attache pas à rester dans une position trop équivoque pour ne pas encourager les dissidens à se constituer dans une Assemblée à part. L'apparition de deux Assemblées Nationales, pour être pénible aux amis de la Grèce et de l'ordre public, n'en serait pas moins embarrassante pour les Autorités réunies ici.

Pour effectuer ces divers objets de la manière la plus convenable, il est à désirer que le Gouvernement nomme des personnes de sa confiance pour s'aboucher avec les Résidens. Les connaissances locales sont les seules guides sûres dans un pareil cas; et les lumières ne manqueront pas à ceux qui sont capables de sentir combien il importe à leur patrie de présenter, surtout dans ce moment-ci, à la Porte et à l'Europe, quelque apparence de bon ordre et d'union.

Quant à l'Assemblée, de deux choses l'une: que les élections soient renouvellées, ou que les Députés exclus soient invités à s'y aggréger. Il faudrait dans cette dernière catégorie, que l'Hydra et la Magne soient mises à même d'y prendre part; et toutefois ce serait un grand moyen de conciliation que

de mettre encore aux voix le choix de tel député, dont l'élection a été accompagnée de circonstances propres à jeter des doutes sur sa légalité.

La seule circonstance qui forme un véritable obstacle à ce que les Députés d'Hydra ne se rendent d'abord à l'Assemblée Générale, c'est l'absence de cette île de toute autorité émanée du Président. La difficulté de remplir cette lacune ne serait pas insurmontable, si l'on était d'accord que le Gouvernement nommât son fonctionnaire sur une liste d'individus présentée au préalable par les habitans d'Hydra. La Magne ne serait pas disposée à rester seule dans un éloignement inutile.

L'objet de ces propositions étant de réunir toutes les parties de la Grèce autour de l'autorité centrale, il est évident que pour faire renaître la confiance, sans laquelle on viserait en vain au but, quelque modification du personnel qui en forme le noyau, devient indispensable. Le changement qui vient d'avoir lieu, tout déplorable que soit la perte désastreuse qui en fut l'occasion, a néanmoins l'effet de rendre une telle mesure moins difficile que par le passé, en même tems qu'il en augmente assurément le besoin. La sagesse sait profiter même de ses malheurs. Non que l'on proposerait de chercher parmi des hommes égarés par la passion ceux que l'on pourrait appeler pour cet objet; mais lorsqu'il s'agit de baser l'administration sur la confiance générale du pays, on ne saurait se passer des gages nécessaires pour offrir aux divers intérêts la sûreté sur laquelle il leur est impossible de compter, aussi long tems qu'un parti quelconque soit investi exclusivement du pouvoir.

A mesure que de tels garants seraient introduits dans les parties permanentes de l'administration, la présence prolongée d'une Assemblée constituante offrirait peut-être moins d'avantages.

No. 43.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 Avril, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, portent leur attention sur les informations qui leur sont parvenues de Grèce jusqu'au 21 Mars dernier, et arrêtent les résolutions suivantes:

La Conférence de Londres a vu avec une réelle satisfaction que le premier acte du Gouvernement Provisoire de la Grèce, après avoir reçu les assurances de soutien que les Résidens des trois Cours avaient été chargés de lui donner par le Protocole du 7 Janvier 1832, ait été la proclamation d'une amnistie générale pour délits politiques.

Cet acte prouve que le Gouvernement Provisoire de la Grèce a su comprendre les motifs qui ont engagé la Conférence de Londres à lui accorder l'appui de l'Alliance.

La Conférence en effet n'entendait pas favoriser un triomphe de parti, ni amener au sein de la Grèce des vengeances personnelles et des réactions.

Elle n'entendait pas accorder son appui moral ou militaire à l'établissement de Tribunaux d'exception, ni à l'adoption de mesures qui, de part et d'autre, ne s'accorderaient pas avec le cours ordinaire et régulier les loix.

Son but était de prévenir en Grèce les malheurs imminens d'une guerre civile, et d'empêcher que la Grèce ne tombât dans un état d'anarchie.

Aujourd'hui la Conférence a des raisons d'espérer que dans un court espace de temps, la Grèce verra arriver et s'établir une administration organisée au nom de son nouveau Souverain; et les Résidens sont par consé-

quent autorisés à déclarer derechef, que le Gouvernement Provisoire obtiendra dans cet intervalle tout l'appui des trois Puissances, sous la condition expresse qu'aucun désir de vengeance personnelle ne soit écouté; qu'il n'y ait ni Tribunaux d'exception ni Commissions extra-judiciaires; qu'enfin il ne soit effectué aucune vente de domaines nationaux, ni adopté aucune mesure qui puisse tendre à faire naître dans le nouvel Etat Grec des embarras financiers.

Pourvu que le Gouvernement Provisoire se conforme à ces conditions, et administre avec modération et justice, les Résidens des trois Cours, et les Commandans de leurs forces navales, sont chargés d'user de tous les moyens dont ils disposent pour faire respecter les loix, et maintenir la tranquillité publique.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 44.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 Avril 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, après avoir pris en mûre considération dans plusieurs Conférences la communication ci-jointe, (A) qui leur a été faite par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, concernant les décisions et les mesures dont il s'agirait d'accompagner le choix du Prince Othon de Bavière au Trône de la Grèce, ont résolu d'adresser au Baron de Cetto les contre-propositions renfermées dans les cinq pieces ci-annexées, qu'ils arrêtent, et qu'ils joignent au présent Protocole. (B. C. D. E. F.)

En les faisant parvenir au Plénipotentiaire Bavarois, les Plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de lui remettre la note ci-jointe (G.)

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 44.) *de la Conférence du* 26 *Avril*, 1832.

Communication faite à la Conférence par le Plénipotentiaire Bavarois.

Points à régler entre le Plénipotentiaire Bavarois et les Plénipotentiaires des trois Cours, relativement au choix de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière à la Couronne de la Grèce.

(Extrait.)

Titres du futur Souverain.

Dès l'élection du Prince Léopold de Saxe-Cobourg, il a été reconnu par toutes les personnes qui ont habité la Grèce, que le titre de Roi et de Majesté devait être appliqué au Prince Souverain de cet Etat.

* * * * * * * *

Le Peuple Grec, habitué à l'idée d'obéir à l'autorité du Grand Seigneur, qui lui a toujours apparu sous les formes les plus imposantes, se croirait avili, si le Chef de son Gouvernement ne portait une qualification qui le mît sur un pied

d'égalité avec le Chef de la Puissance Ottomane. Ce serait blesser l'orgueil national, et fausser par conséquent la position du nouveau Souverain, que de ne pas le placer dans la catégorie qui lui est nécessaire pour exercer et faire respecter son autorité.

Sa Majesté le Roi de Bavière ne doute pas que les Puissances, voulant constituer la Grèce sur des bases solides, et lui assurer un Gouvernement stable et respecté, ne consentent à lui accorder une modalité qui lui parait de rigueur. Il s'attend donc à ce que le nouveau Souverain de la Grèce soit reconnu comme Roi par les dites Puissances, et à ce qu'elles prennent l'engagement de le faire reconnaitre comme tel par toutes les autres Puissances de l'Europe.

* * * * * * * *

Frontières.

Sa Majesté le Roi de Bavière regarde comme essentiel, que les frontières au nord de la Grèce reçoivent une extension propre à offrir à cet Etat une barrière sûre contre les incursions et les vexations de ses voisins. Dans ce but, Sa Majesté attache une importance majeure à ce que la frontière septentrionale soit réglée d'après une ligne qui partirait du Golfe d'Arta, passerait sur la crête des montagnes au nord du Sperchius, savoir, le Machrinoros, traverserait l'Aspropotamos au nord d'Agrapha, et au sud de la route d'Arta à Trichala, suivrait la crête des montagnes Smochovo (Tymphrestos) sur le versant méridional des eaux, longerait ensuite les hauteurs des monts Otrix, en se dirigeant toujours vers l'est sur le versant des eaux, entre les deux rivières Gura et Amphrysus, de manière que les villes d'Armyros et Volo, ainsi que le golfe de ce nom, restassent sous la domination Grecque, et que la limite se dirige du Pélion (Mavro Vouni) au nord de Zagora jusqu'à la mer.

Tout ce qui est revenu à Sa Majesté sur l'urgence de cette nouvelle délimitation, lui fait considérer l'intervention des Puissances auprès de la Porte Ottomane, à l'effet de l'obtenir par un accommodement quelconque, pourvû qu'il ne soit pas à la charge de la Grèce, comme indispensable. Sa Majesté réclame donc cette intervention, et elle compte sur son efficacité pour assurer le succès des justes réclamations qu'elle forme en faveur de la Grèce.

Il ne serait pas moins important pour le nouvel Etat Grec, que la possession de l'île de Candie lui fût assurée. C'est de là que pourront toujours être dirigées des attaques contre le commerce, la marine, et même contre la sûreté intérieure de la Grèce. L'île de Candie, entre les mains d'un pouvoir hostile, exercerait la même influence sur la Grèce, et fournirait les mêmes moyens d'agression contre elle, que l'île de Cuba offre contre les Etats du Mexique.

Garantie des nouvelles frontières.

Sa Majesté ne se dissimule pas la grande difficulté qu'il y aura pour obtenir de la Porte Ottomane les nouvelles frontières au nord de la Grèce, qui sont indispensables à son indépendance. Quelque désir qu'aient les Puissances de les lui procurer, elles n'éprouveront pas moins de résistance à vaincre l'opposition de la Porte.

La frontière du nord que Sa Majesté réclame dans l'intérêt de la Grèce, est cependant tellement nécessaire à cet Etat, sa concession est réclamée avec tant d'instance par la Nation Grecque, elle touche à des intérêts si directs et si intimes, que Sa Majesté est obligée de la placer dans la première ligne des conditions à obtenir.

Il serait impossible que le nouveau Souverain apparût avec quelque succès parmi son Peuple, s'il ne lui portait quelques concessions qui améliorent sa position, et lui représente les mêmes avantages que les Puissances ont été prêtes à faire au Prince Léopold. Comme cependant il serait possible que les négociations avec la Porte ne puissent être terminées assez à tems pour que la condition des frontières du nord soit accomplie avant l'acceptation définitive de la couronne Grecque par le Prince Othon, Sa Majesté demande que, dans ce cas, les trois Puissances garantissent à la Grèce l'obtention de cette frontière nouvelle aussitôt que faire se pourra, et que cette garantie soit consignée d'une manière si formelle et si explicite, qu'elle puisse servir de preuve auprès de la Nation Grecque de la volonté ferme, dont son nouveau Gouvernement est animé, de veiller à son intérêt.

Emprunt.

Le point le plus essentiel, et celui dont dépendra, sans contredit, le succès de l'entreprise, se rapporte aux moyens de procurer au nouveau Gouvernement les fonds indispensables pour s'établir dans le pays, pour y créer la nouvelle administration, y réorganiser l'armée, y reconstruire la flotte, y appaiser les factions, et assurer en général la marche du Gouvernement pour tout le tems que les revenus de l'Etat ne suffiront pas à ses besoins ordinaires. Si l'on a pensé que des secours pécuniaires fussent nécessaires dans un tems où la Grèce n'était pas encore livrée à l'anarchie, ni dépouillée de sa flotte et de ses moyens militaires, à plus forte raison en doit on reconnaitre l'urgence, aujourd'hui que la Grèce se trouve dans un état de dénuement qui lui rend les secours étrangers indispensables. Les Puissances sentiront donc combien il est essentiel que les engagemens qu'elles avaient pris avec le Prince Léopold soient maintenus, et Sa Majesté s'attend en conséquence, à ce qu'elles prennent sur elles la garantie de l'emprunt de soixante millions de francs, dont chacune d'elles s'était chargée de répondre pour un tiers.

Apanage du Prince Othon.

De son côté, Sa Majesté est prête à faire tout ce qui dépendra d'elle pour aider les Puissances dans la noble entreprise de la réconstruction de la Grèce. Il est vrai que ses dispositions munificentes sont limitées par ses devoirs, et que ne pouvant disposer sur le budget de l'Etat, pendant l'intervalle qui sépare la réunion ordinaire des Chambres, d'aucune somme qui ne soit adjugée d'avance à son emploi spécial, il lui serait impossible de se charger de sacrifices extraordinaires; mais Sa Majesté laissera le Prince Othon, son fils, dans la jouissance de son apanage; elle facilitera sa position en Grèce, en l'entourant de fonctionnaires qu'elle choisira parmi le nombre de ses employés, et auxquels elle accordera des congés, en leur conservant leur traitement sur les caisses de son Royaume ; elle l'aidera enfin, en lui procurant, sous les mêmes conditions, un petit noyau d'officiers, et en se réservant la faculté de pouvoir concourir à l'exécution de son entreprise par tous les moyens à sa disposition.

Conseil de Régence.

Le Prince Othon étant élu Souverain de la Grèce durant le tems de sa minorité, il est indispensable de pourvoir, pendant cette époque, au choix d'hommes éclairés et sages, capables de composer le Conseil de Régence. Sa Majesté a été charmée de voir que les Puissances placent leur confiance dans la détermination qu'elle pourrait prendre à ce sujet. En effet, personne n'est plus intéressée qu'elle-même à voir fleurir l'administration de la Grèce, et voir amener ce pays à un état de bien-être qui assure à son fils et à sa descendance une longue série d'années heureuses. Elle tombe parfaitement d'accord que les personnes appelées à exercer ces hautes fonctions soient choisies parmi le nombre de celles qui professent des opinions modérées, mais constitutionnelles. Elle a le projet de désigner, pour ces emplois, des individus choisis parmi le nombre de ses hauts fonctionnaires, et elle leur continuera, pendant la durée de leur séjour en Grèce, jusqu'à la majorité de son fils bien-aimé, les traitemens dont ils jouissent maintenant, en leur accordant des congés limités, avec le droit de retour dans leurs fonctions actuelles.

Il semble à Sa Majesté que pour établir le Conseil de Régence de manière à ce qu'il puisse se partager les affaires, et procéder à l'organisation et au Gouvernement de la Grèce dans des formes régulières, il faudra qu'il soit composé de trois personnes, dont l'une se chargerait du Département de l'Intérieur et des Finances, l'autre du Département de la Justice et de celui de l'Instruction publique, et la troisième du Département de l'Extérieur, de la Guerre, et de la Marine. Toutes les affaires de l'Etat se décideraient dans le Conseil de Régence, ainsi constitué, à la majorité des voix. Il serait essentiel de fixer d'avance cette organisation du conseil, et Sa Majesté pense qu'il pourrait être avantageux de la faire déterminer par un Protocole séparé.

Le choix de ces Conseillers, qui privera le Roi des services d'hommes éclairés, prouve mieux que tout ce qu'on pourrait ajouter, l'intérêt sincère que Sa Majesté porte à la prospérité de la Grèce, et le désir qu'Elle a de prévenir le vœu des Puissances.

Suite du Prince.

Outre les personnes désignées pour accompagner le Prince Othon, et pour former, pendant sa minorité, le Conseil de Régence, Sa Majesté a encore l'intention de l'autoriser à mettre dans sa suite des personnes tirées de ses corps d'officiers, capables de former les cadres des forces militaires de la Grèce. Elle accordera à ces officiers des congés limités, en leur conservant leur traitement, et le droit de retour en Bavière, lorsque leurs services ne seront plus nécessaires en Grèce. Elle permettra encore à d'autres officiers d'accompagner son fils comme volontaires, et elle pense offrir par là des moyens sûrs pour organiser son armée. Cela allègera en même tems de beaucoup le Trésor Grec, en offrant au service de l'Etat des officiers expérimentés, pourvus de moyens d'existence indépendans, et nullement à sa charge.

Corps de Troupes.

En sus des officiers auxquels Sa Majesté a l'intention de faciliter le passage en Grèce, pour y prendre du service temporaire, elle permettra encore l'enrôlement volontaire d'un petit nombre de troupes, composé de 4 bataillons d'Infanterie à 600 hommes : 6 Escadrons de Cavalerie à 100 hommes : 4 Batteries d'Artillerie à 120 hommes : formant un ensemble de tout au plus 3,500 hommes.

Ces troupes seraient, à partir du jour de leur enrôlement, à la solde de la Grèce, et les frais de leur habillement, équipement, et armement devraient être pris sur le montant de l'emprunt dont il s'est agi plus haut.

Les officiers auxquels il aurait été délivré des congés avec leur traitement de service, pourraient être employés dans ce Corps.

Droits de Succession.

En consentant à ce que le Prince Othon accepte le Trône de la Grèce pendant sa minorité, Sa Majesté ne peut ni ne veut préjudicier aux droits qu'il pourrait faire valoir, à sa majorité, à la succession au Trône de Bavière. Si par les décrêts de la Providence, ce pays avait le malheur de perdre le Prince Royal avant le tems où il ait pû avoir d'héritiers mâles, aptes à lui succéder, le droit à la Couronne de Bavière retomberait en ligne directe au Prince Othon, son frère. Sa Majesté sent qu'il est de son devoir de lui réserver ses justes prétentions à cet égard, sauf à faire ensuite les renonciations qu'il jugera de son intérêt, lorsqu'il aura atteint l'age de la majorité.

Si par des circonstances qu'il est difficile de prévoir, le Trône de Bavière devenait vacant avant que le Prince Othon s'en soit désisté par une renonciation formelle, il devrait lui être loisible de s'en saisir. Pour ce cas il serait peut-être avantageux de lui substituer son frère le Prince Luitpold, et même le Prince Adalbert, de mâle en mâle, dans la succession au Trône de la Grèce. Plus on prend de précautions pour assurer la succession au Trône dans un Etat nouvellement fondé, plus on contribue à la stabilité de son Gouvernement.

Dans le cas où le Prince Othon, parvenu à la majorité, n'aurait point jugé à propos de faire un acte de renonciation à la succession en Bavière, et que le Trône, devenu vacant, lui tombât en partage, il devrait lui être permis d'opter en sa faveur, et de transmettre à son fils aîné, s'il en avait deux, la Couronne de Bavière, et à son fils puiné, celle de la Grèce.

Terme de la majorité du Prince.

Le Prince Othon étant né le 1er Juin de l'année 1815, il accomplira sa 18^{me} année le 1er Juin, 1833, et atteindra ce même jour l'age de majorité prescrit par le statut de famille en Bavière. Il ne dépendra que des Puissances de statuer qu'à la même époque, il entrera dans ses nouveaux Etats dans la plénitude de son autorité. Toujours serait-il peut-être avantageux de prolonger pour un certain tems donné, la durée du Conseil actuel de Régence, comme Conseil des Ministres, afin de laisser le tems au développement des mesures d'organisation que les personnes désignées seront appelées à mettre en œuvre.

Annonce du nouveau Souverain.

On a fait sentir à Sa Majesté la nécessité que, dans le cas d'acceptation pour le Prince Othon, sa prochaine arrivée en Grèce soit annoncée le plutôt possible par un Envoyé Extraordinaire. S'il ne s'agit que de tranquilliser la Grèce par rapport à son Gouvernement futur, une publication des Puissances,

répandue par leurs Agens, suffira à cette fin. S'il est question, au contraire, de mettre un terme au régime de l'anarchie, il faudra nécessairement que l'Envoyé chargé de cette promulgation, porte dans le pays les premiers gages de la prospérité que devra y faire éclore le nouveau Gouvernement, que cet Envoyé y arrive pourvu de fonds pour parer aux embarras financiers du trésor public, et qu'à cette fin il soit mis de suite à sa disposition une partie de l'emprunt demandé aux Puissances.

Suffrage de la Nation.

Il y a un autre point sur lequel Sa Majesté trouve nécessaire de fixer l'opinion de la Conférence. Elle croit qu'une Nation qui s'est acquise la considération des Puissances Européennes au point d'être admise au nombre des Nations indépendantes, mérite d'être consultée sur le choix de son Gouvernement. Il y a, à ce sujet, une grand différence à faire entre un pays conquis par la force des armes, et un nouvel Etat qui sollicite l'avis des Puissances pour être pourvu par leur concours d'un Gouvernement régulier. Sa Majesté croyant donc qu'il serait également avantageux pour les Puissances délibérantes, et pour le Prince de leur choix, appelé à gouverner la Grèce, que celui-ci y fût reçu au plein gré et aux acclamations de son peuple, il lui paraitrait d'une bonne politique de prendre des mesures afin que, d'un commun accord avec la volonté des Puissances, le vœu du peuple Grec en faveur de l'appel au trône de Son Altesse Royale le Prince Othon, et du mode de succession, fût itérativement prononcé. L'émission de ce vœu lierait mutuellement au nouveau Gouvernement les personnes qui auroient concouru à l'énoncer. En arrivant en Grèce, le Prince et ses Conseillers trouveroient dans les nombres de ces individus un parti tout formé pour pouvoir s'y appuyer.

* * * * * * * *

Annexe B *au Protocole* (No. 44) *de la Conférence du* 26 *Avril*, 1832.

Projet de Convention entre les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, d'une part, et la Cour de Bavière, de l'autre.

Préambule.

LES Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la Nation Grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel Etat Grec au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné da Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur du dit Prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs qui les ont engagés à faire tomber leur choix sur un Prince de sa maison, s'est décidé à accepter la Couronne Grecque pour son fils puiné le Prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, etc.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, etc.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles qui suivent:

ARTICLE I.

Les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la Nation Grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE II.

Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

ARTICLE III.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

ARTICLE IV.

La Grèce, sous la Souveraineté du Prince Othon de Bavière, et la garantie des trois Cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le Protocole signé entre les dites Cours le 3 Fevrier, 1830, et accepté tant par la Grèce, que par la Porte Ottomane.

ARTICLE V.

Les limites définitives du territoire Grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du Protocole du 26 Septembre, 1831.

ARTICLE VI.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en Traité définitif le Protocole du 3 Fevrier, 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que Sa Majesté le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au Traité dont il s'agit.

ARTICLE VII.

Les trois Cours s'employeront dès à présent à faire reconnaitre le Prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

ARTICLE VIII.

La Couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera à son frère puiné, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera au frère puiné de celui-ci, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas la Couronne Grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ARTICLE IX.

La majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à 20 ans révolus, c'est à dire, au 1 Juin, 1835.

ARTICLE X.

Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce dans toute leur plénitude, par une

Régence composée de trois Conseillers qui lui seront adjoints par Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE XI.

Le Prince Othon de Bavière conservera la propriété héréditaire ainsi que la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage en outre à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation qui y sera formée pour la Couronne puisse subvenir à tous ses besoins.

ARTICLE XII.

En exécution des stipulations du Protocole du 20 Fevrier, 1830, Sa Majesté l' Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et Leurs Majestés le Roi des Français, et le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière en sa qualité de Roi de la Grèce.

1°. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de francs.

2°. Le dit emprunt sera réalisé par séries de 20 millions de francs chacune.

3°. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4°. La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat Grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majeste le Roi de la Grèce.

5°. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seroient réalisées, les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6°. Le Souverain de la Grèce et l'Etat Grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auroient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor Grec seront consacrées *avant tout* au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complettement assuré pour l'anneé courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où les négociations que les trois Cours out déjà entamées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'Article précédent.

ARTICLE XIV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les moyens de prendre à son service, en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes Bavaroises, qui pourra se monter à 3,500 hommes, qui sera à la solde de l'Etat Grec, et qui y sera envoyé le plutôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps Bavarois mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se

trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé, se retireront, et évacueront totalement le territoire Grec.

ARTICLE XV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale, destinée à remplacer aussitôt que possible le corps Bavarois, dont il a été fait mention dans l'Article précédent.

ARTICLE XVI.

Immédiatement après la signature de la présente Convention, les trois Conseillers qui doivent être adjoints à Son Altesse Royale le Prince Othon par Sa Majesté le Roi de Bavière, pour composer la Régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

ARTICLE XVII.

Les trois Cours annonceront à la nation Grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière pour Roi de la Grèce, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe C. au Protocole (No. 44.) de la Conférence du 26 Avril, 1832.

Projet d'instruction aux Résidens des trois Cours en Grèce.

[Cette instruction leur serait adressée après la signature de la Convention proposée au Plénipotentiaire Bavarois, et comprendrait tous les points de ses communications qui ne pouvaient entrer dans la Convention elle-même.]

(Extrait.)

Messieurs,

LES Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, viennent de réaliser les vœux de la Nation Grecque, en choisissant pour elle un Souverain.

Nos communications antérieures vous ont déjà informés de l'intention où étaient les trois Cours d'offrir la Couronne de la Grèce au Prince Othon de Bavière, second fils de Sa Majesté Bavaroise. Cette offre vient d'être acceptée par le Roi de Bavière au nom du Prince Othon, encore mineur, et tous les arrangemens qui devaient en résulter entre les trois Cours et le Roi, ont été arrêtes par la Convention dont copie ci-jointe. Le choix du Souverain de la Grèce se trouve donc consommé, et il ne reste plus aux trois Cours qu'un devoir à remplir envers la Nation Grecque, c'est celui de lui annoncer, dans des formes solennelles, l'usage qu'elles ont fait de sa confiance.

Nous venons de signer dans ce but la déclaration dont vous recevez ci-près quelques exemplaires. Nous vous prions de la faire traduire en Grec, et de lui donner toute la publicité possible.

Vous n'aurez pas de peine, Messieurs, à faire apprécier à la Grèce le choix dont les trois Cours sont tombées d'accord.

Déjà la Grèce leur devait en grande partie son affranchissement, elle leur devait sa dignité d'Etat indépendant, sa réconciliation avec la Turquie, et les moyens de consolider son existence politique.

A ces avantages, les Cours viennent d'ajouter celui d'une alliance qui unit la Grèce à une des Maisons les plus illustres et les plus anciennes de l'Europe, à un Etat, où l'organization sociale a atteint un haut degré de perfection, où les lumières abondent, et où la Grèce trouvera tous les moyens d'en profiter. Les trois Cours vont plus loin encore. Elles relèvent maintenant par le titre royal du Souverain, l'indépendance du pays qu'il va gouverner. Elles s'efforcent d'en étendre les limites. Elles mettent à sa disposition leur propre crédit pour l'aider à établir le sien ; et, de son côté, la Bavière lui offre tous les élémens d'une administration éclairée, et d'un bon systême de formation et de défense militaire.

Nous croirions faire injure aux sentimens de la nation Grecque, si nous mettions en doute son empressement à accueillir les vœux que les trois Cours ont encore à lui exprimer après de tels services, des vœux qui du reste ne se rattachent nullement à leurs propres intérêts, mais au bien de la Grèce elle-même.

Vous en serez les interprêtes, Messieurs, et vous unirez vos efforts pour obtenir les résultats que nous allons vous indiquer ici.

La Conférence de Londres vous a déjà chargés du soin et investis du pouvoir de prévenir ou d'arrêter une guerre civile en Grèce. Les trois Cours sont plus en droit que jamais d'exiger des Grecs, au moment où leurs plus chères espérances s'accomplissent, et où tant de germes de prospérité se répandent sur le sol de leur patrie, la cessation des discordes, le rétablissement complet de la tranquillité publique, et le respect des lois existantes. Vous exécuterez, Messieurs, sous ce rapport, les instructions qui vous ont été données par le Protocole du 7 Mars, et nous espérons que sous vos auspices le Gouvernement Provisoire Grec saura maintenir son autorité, jusqu'à l'installation de la Régence mentionnée dans les Articles 10, 16, et 17 de notre Convention de ce jour avec la Cour de Munich.

Dès que la Régence se présentera en Grèce, vous lui prêterez tout l'appui de votre crédit et de votre influence. Aux termes de l'Article 14 de la Convention citeé plus haut, les troupes de l'Alliance qui se trouvent en Grèce seront entièrement à la disposition de la Régence Royale, et il s'entend de soi-meme que l'attitude des forces navales des trois Cours doit être entièrement conforme aux engagemens qu'elles ont contractés aujourd'hui avec le Roi de Bavière et le Roi de la Grèce.

* * * * * * * *

Il est à prévoir que le choix du Prince Othon de Bavière donnera lieu à une manifestation nationale des sentimens de la Grèce pour son Souverain. Une députation unanimement élue devrait être chargée de lui en offrir au plutôt l'expression. Toutes les provinces, toutes les îles Grecques ne manqueront pas, selon leur coutume, de voter des adresses dans cette circonstance. Ces adresses, transmises au Gouvernement Provisoire, seraient portées au Roi de la Grèce par la députation dont nous venons de parler, et ne pourraient que hâter le moment où il viendra lui-même s'unir à ses sujets.

Dans tout Etat monarchique, une dotation doit nécessairement être formée pour la couronne. En Grèce, l'étendue des domaines de l'Etat présente les faciles moyens de consacrer à cette dotation des terres libres de tout engagement, de toute hypothèque. Il serait à désirer que la députation, dont nous avons fait mention plus haut, fut autorisée à offrir au Roi de la Grèce une dotation en biens-fonds qui est indispensable, et dans la fixation de laquelle la Grèce pourrait aisément concilier l'obligation de ne point compromettre ses ressources financières, avec celle de pourvoir dignement à la splendeur du Trône. Nous recommandons cet objet, Messieurs, à vos soins particuliers.

Vous voudrez bien donner communication de la présente instruction au Commandant des troupes Françaises en Grèce, ainsi qu'à M. M. les Amiraux des trois Cours.

Nous leur adressons les dépêches ci-jointes sous cachet volant, relativement aux mesures qu'exigeront de leur part l'arrivée de la Régence Royale en Grèce, celle du Roi lui-même, et le transport d'un corps de troupes.

Nous avons l'honneur, &c.

(Signe) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe D. *au Protocole* (No. 44.) *de la Conférence du* 26 *Avril* 1832.

Projet de déclaration des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, à la Nation Grecque.

Hellènes !

VOS nouvelles destinées s'accomplissent ! Les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, viennent d'arrêter le choix du Souverain que la Nation Grecque les avoit chargées d'élire. Aussi active que désintéressée, leur co-operation avoit contribué à l'indépendance de la Grèce. Le choix qu'elles ont fait aujourd' hui la consolide. Sous le sceptre du Prince Othon de Bavière, la Grèce s'élève à la dignité de Royaume, et obtient l'alliance d'une des maisons Royales les plus anciennes et les plus illustres de l'Europe, d'une maison qui l'a soutenue dans sa lutte, assistée dans ses malheurs, encouragée dans sa régénération. Le Roi de la Grèce ne tardera pas à venir former lui-même les liens les plus sacrés avec la Nation. Il lui apporte la juste espérance de limites à la fois plus sûres et plus étendues, de grandes ressources financières, tous les moyens d'atteindre par dégrés une haute civilisation, tous les élémens d'une administration éclairée, tous ceux d'une bonne organisation militaire, et, par conséquent, tous les gages de la paix et du bonheur de sa nouvelle patrie. Les trois Cours croiroient se tromper sur le caractère de la Nation Grecque, si elles doutoient des sentimens que la Grèce va faire éclater d'une voix unanime.

Hellènes ! livrez vous à ces sentimens avec confiance. Entourez votre nouveau Souverain de votre reconnoissance et de votre affection. Sujets fidéles ! ralliez vous tous autour de son trône ; aidez le avec un juste dévouement dans la tâche de donner à l'Etat une Constitution définitive, et de lui assurer le double bienfait de la paix au dehors, de la tranquillité, du règne des loix, et de l'ordre au dedans. C'est la seule récompense que les trois Cours vous demandent pour les services qu'elles ont eu l'occasion de vous rendre.

TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe E. *au Protocole* (No. 44), *de la Conférence du* 26 *Avril* 1832.

Projet d'Instruction aux Commandans des forces navales des trois Cours dans l'Archipel.

[Cette Instruction leur serait adressée dans le cas où la Convention (Annexe B.) serait signée avec la Cour de Bavière.]

Messieurs,

LES Communications que Messieurs les Résidens des trois Cours sont chargés de vous adresser, feront connaitre à vos Excellences la Convention au moyen de laquelle le choix du Souverain de la Grèce se trouve définitive-

ment arrêté, dans la personne du Prince Othon de Bavière, le titre que ce Prince portera, la composition de la Régence qui gouvernera la Grèce en son nom jusqu'à sa majorité, et la résolution prise par les trois Cours de lui accorder tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Il nous reste à appeler l'attention de vos Excellences sur les points suivans : —

Les trois Cours désirent que le Prince qu'elles ont été autorisées à élire pour la Grèce y arrive, ainsi que la Régence qui doit exercer son pouvoir pendant sa minorité, sous les auspices de leurs pavillons réunis.

Il sera nécessaire, en conséquence, que vos Excellences concertent entre elles le prompt envoi d'un bâtiment Français, d'un bâtiment Anglais, et d'un bâtiment Russe, sur tel point de la côte d'Italie qui serait désigné par la Cour de Munich. Ces bâtimens seraient placés sous le commandement de celui des officiers des trois Nations qui se trouverait le plus élevé ou le plus ancien en grade. L'un d'eux recevrait la Régence, les deux autres lui serviraient d'escorte, et les trois vaisseaux, marchant de conserve, la conduiraient en Grèce.

Comme la Régence représente immédiatement le Roi de la Grèce, tous les honneurs que la Royauté commande doivent lui être rendus.

Le Souverain lui-même ne tardera pas à la suivre. Vos Excellences voudront donc bien s'entendre avec la Régence sur l'envoi des bâtimens dont il aura besoin pour arriver dans ses Etats.

Si la Grèce jugeait convenable d'envoyer à sa rencontre un bâtiment Grec dans tel port d'Italie qu'il lui plairait de désigner, vous feriez, Messieurs, accompagner ce vaisseau Grec d'un bâtiment Français, d'un bâtiment Anglais, et d'un bâtiment Russe, placés sous le commandement de l'officier des trois Nations le plus élevé ou le plus ancien en grade. Ces trois bâtimens escorteraient le vaisseau Grec à son retour jusqu'au port où le Souverain viendrait débarquer, et rendraient tous les honneurs dûs à son pavillon Royal.

Si la Grèce ne possédait pas, pour le moment, de vaisseau qui pût recevoir le Roi, vos Excellences mettraient à la disposition de Sa Majesté les trois bâtimens dont il vient d'être parlé, lesquels, commandés par le plus ancien officier des trois Nations, se rendraient dans le port d'Italie qui leur serait indiqué, y attendraient le Souverain, et le conduiraient en Grèce.

Vos Excellences verront, par la Convention conclue entre les trois Cours et celle de Munich, qu'un corps de troupes doit aussi se rendre en Grèce, et y relever les troupes de l'Alliance.

Vous êtes pleinement autorisés, Messieurs, à vous concerter avec la Régence sur les moyens de faciliter le transport de ce corps de troupes à bord de bâtimens Anglais, Français, et Russes, dans le cas où la marine Grecque elle-même ne se trouverait pas en état de faire ce service.

Agréez, &c.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe F. *au Protocole* (No. 44.) *de la Conférence du* 26 *Avril*, 1832.

Projet de Communication confidentielle au Plénipotentiaire Bavarois.

(Extrait.)

LA Conférence de Londres a reçu la communication confidentielle que M. le Plénipotentiaire Bavarois lui a faite, d'ordre de sa Cour. Elle y a donné la plus sérieuse attention, et, après avoir mûrement pesé les vœux dont M. le Plénipotentiaire Bavarois a été l'interprête, elle s'empresse de lui faire parvenir des contre-propositions, qu'il trouvera développées dans le projet de Convention ci-joint. A ce projet sont annexées les minutes de deux instruc-

tions que les trois Cours expédieraient à leurs Résidens en Grece, et à leurs Amiraux dans l'Archipel, instructions qui ont pour but de satisfaire à quelques unes des demandes de Sa Majesté le Roi de Bavière, lesquelles, vu leur nature, ne pouvaient entrer dans une Convention entre les trois Cours et celle de Munich. Les explications confidentielles qui suivent, prouveront à M. le Plénipotentiaire Bavarois, que dans leur ensemble tous les désirs de Son Auguste Souverain ont été favorablement accueillis par la Conférence.

Pour en convaincre M. le Baron de Cetto, on récapitulera ici les demandes qu'il a énoncées, et on y comparera les contre-propositions que renferment, soit le projet de Convention, soit les instructions dont on a fait mention ci-dessus.

Titres. Il n'avait été question du titre de Roi, ni dans les négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent avec la Turquie et la Grèce, ni dans celles, que les trois Puissances avoient entamées avec le Prince Léopold de Saxe-Cobourg. La Conférence ne fait, néanmoins, aucune difficulté d'accéder sous ce rapport aux vœux de Sa Majesté le Roi de Bavière; et d'une part, l'Article 3 du projet de Convention dont il s'agit, accorde au Prince Othon le titre de Roi de la Grèce; de l'autre, l'Article 7 impose aux trois Cours l'engagement de s'employer à faire reconnaître le Prince Othon, en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

* * * * * * * *

Frontières. Le mode de réglement définitif des frontières de la Grèce se trouve déjà *irrévocablement* arrêté. Les Puissances auraient manqué à la foi des engagemens les plus solennels, si elles avaient voulu augmenter le territoire Grec sans offrir de justes compensations à la Porte Ottomane; un tel acte de leur part eût été un acte de prépotence contraire à tous les principes de leur politique, contraire à toutes les régles du droit des gens. Cependant, les trois Cours ont senti que les frontières de la Grèce avoient besoin d'amélioration et d'extension, même dans l'intérêt bien entendu de la Turquie. A cet effet, elles ont entamé à Constantinople, du consentement de la Grèce, des négociations, dont l'objet et les bases ont été définis dans un Protocole en date du 26 Septembre dernier, auquel se rapporte l'Article 5 du projet de Convention.

* * * * * * * *

Garantie. Le Protocole du 3 Fevrier, 1830, a placé le territoire Grec, dans toute son étendue, sous la garantie des trois Cours. Il s'entend que cette garantie, mentionnée dans l'Article 4 du projet de Convention, s'appliquera au territoire Grec, tel qu'il doit résulter des négociations ouvertes à Constantinople.

Emprunt. La Conférence de Londres satisfait, sous ce rapport essentiel, aux désirs du Roi. Elle offre au Prince Othon la garantie d'un emprunt égal à celui que se proposait de contracter le Prince Léopold. Monsieur le Baron de Cetto voudra bien remarquer, que l'emprunt qui devoit être garanti au Prince Léopold devoit se réaliser au fur et mesure des besoins de la Grèce. L'adoption de ce principe, consacré par l'Article 12 du projet de Convention, est *indispensable.* Il n'entre pas dans les intérêts de la Grèce, et, par conséquent, il ne sauroit entrer dans les vues de son Souverain, de charger l'Etat Grec du fardeau d'une dette inutile. Le crédit de la Grèce demande impérieusement les autres stipulations proposées par la Conférence. Si la Grèce contracte un emprunt, sa première obligation doit être de subvenir aux charges qui en résulteront pour elle; et si les trois Cours garantissent cet emprunt, leur premier devoir est d'exiger de la Grèce l'accomplissement de cette obligation dans son propre intérêt. Les trois Cours ne trouveraient pas d'autre moyen de donner à un emprunt Grec la garantie réclamée de leur part.

Apanages du Prince Othon. Les trois Cours apprécient à leur juste valeur les dispositions que Sa Majesté le Roi de Bavière manifeste sur ce point important; mais il leur semble que les apanages du Prince Othon constituent une propriété privée dont la possession ne peut que lui être conservée de plein droit; et de plus, elles pensent que ces apanages sont insuffisans. Ils n'offriront certainement pas au Prince Othon les moyens de subvenir aux dépenses

de la Couronne. D'un autre côté, dans l'état actuel des domaines publics en Grèce, quelque considérable que soit la dotation qui sera assurée au Souverain par la Nation Grecque, elle ne lui donnera dans les premières années qu'un revenu presque nul, tant les révolutions et les guerres ont détérioré pour le moment les propriétés foncières dans ce pays, et tant ces propriétés demandent d'avances pour être mises en rapport. La situation du Prince Othon sera donc singulièrement difficile, et à moins que dès son arrivée en Grèce, il ne fasse usage des fonds qui seront affectés aux besoins les plus pressans de l'État, on ne voit pas de quelles ressources il pourra disposer. L'offre faite par le Roi de continuer les traitemens des conseillers et des officiers qui accompagneront le Prince, allègera, sans nul doute, de quelque peu les charges du Trésor Grec; mais assurera-t-elle au Prince les fonds qui lui sont nécessaires, et conviendroit-il même à la dignité de la maison de Bavière, que le Roi qu'elle donne à la Grèce s'y présentât dans le besoin? La Conférence, dans l'Art. 11. de son projet de Convention, relatif aux apanages du Prince Othon, a conservé les expressions même dont s'étoit servi Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois. Elle ne peut néanmoins s'empêcher de l'engager à soumettre à la sagesse de son Souverain les réflexions qui précèdent. Quand même, ce qui paroit fort improbable, les Chambres de Bavière n'apprécieroient, ni les conséquences du choix qui vient d'être fait par les trois Cours, ni l'éclat qui en rejaillit sur la Bavière elle-même, ni l'avantage de voir un nouveau Royaume placé sous le sceptre de la maison qui la gouverne, ni la manière dont cette élection augmente le poids de la Bavière dans la balance de l'Europe, ni enfin la nécessité de contribuer, par des dispositions utilement libérales, à l'affermissement du trône sur lequel un de ses Princes va monter, les moyens du Père ne pourroient-ils pas, dans cette circonstance si grave, suppléer à ceux du Monarque? La fortune du Roi ne lui permettroit-elle pas d'augmenter celle de son fils, et de lui fournir, ne fût-ce qu'à titre d'avance, pendant les premières années, des fonds qu'il ne pourra, comme on l'a vu, ni tirer pour le présent de sa dotation Grecque, ni prélever sur le Trésor de l'Etat, sans compromettre la prospérité de ses peuples? La Conférence se croyoit autorisée à entretenir sous ce rapport un espoir, que les communications de Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois n'ont pas accompli. Cependant elle est loin d'y renoncer. Sa Majesté le Roi de Bavière reconnoitra sans nul doute que la Souveraineté de son fils, loin de constituer une charge pour la nation Grecque, doit nécessairement se donner pour première garantie les bienfaits qu'elle répandra sur la Grèce.

Conseil de Régence et Suite du Prince. La Conférence adopte sans restriction toutes les vues énoncées sur ces deux points dans les communications de Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois. Des stipulations entièrement analogues se trouvent dans les Article 10 et 15 du projet de Convention. Un Protocole séparé relatif à la division des fonctions administratives entre les membres de la Régence, seroit superflu, et même hors des bornes de la compétence des trois Cours. Du moment où il est convenu que pendant la minorité du Roi, le pouvoir Souverain sera exercé dans sa plénitude par le Conseil de Régence, il s'entend de soi-même que ce Conseil pourra se partager les fonctions administratives, de la manière qu'il jugera la plus utile et la plus convenable. C'est avec une vive satisfaction que la Conférence a appris par les communications verbales et confidentielles de Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois, qu'il entre dans les intentions de Sa Majesté de Roi de Bavière, de composer le Conseil de Régence du Comte D'Armansperg, du Conseiller d'Etat Maurer, et du Colonel Heydecker. La connoissance de ces choix si judicieux n'a pas peu influé sur les contre-propositions que la Conférence adresse aujourd'hui à Monsieur le Baron de Cetto.

Corps de Troupes Bavaroises. L'Article 14 du projet de Convention est absolument conforme aux propositions de Monsieur le Baron de Cetto, en ce qui regarde le corps de troupes Bavaroises qui serait envoyé en Grèce, pour y être à la solde de l'Etat Grec. On s'est borné dans le projet de Convention à mentionner en termes généraux la force du corps Bavarois. Quant à la composition de ce corps, et à la force relative des différentes armes qui y entreront, elles ne peuvent être du ressort des trois Cours. D'ailleurs, il sem-

blerait plus utile de laisser à cet égard une pleine latitude à Sa Majesté le Roi de Bavière, et au Conseil de Régence de la Grèce. Ce que les trois Cours désirent vivement, c'est que ce corps soit formé sans nul délai, et envoyé en Grèce le plutôt possible.

Droits de succession. Les droits de succession au trône de la Grèce sont réglés dans l'Article 8 du projet de Convention, de la manière indiquée par le Plénipotentiaire Bavarois, les deux frères cadets du Prince Othon lui etant substitués, pour le cas où il vînt à décéder sans postérité directe et légitime.

Mais si, d'un côté, les trois Cours s'empressent d'assurer ce nouvel avantage à la maison de Bavière, de l'autre, elles regardent comme un devoir d'appeler l'attention de Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois sur deux considérations qui sont, à leurs yeux, de la plus haute importance.

1°. Elles ne sauraient admettre, dans aucune hypothèse, l'union de la couronne Grecque et de la couronne de Bavière sur une même tête. Une pareille combinaison porterait atteinte à l'équilibre de l'Europe, et compromettrait *l'indépendance de la Grèce.* Les trois Cours jugent indispensable d'exclure la possibilité de cette union des deux couronnes, par la stipulation formelle que renferme l'Article 8 du projet de Convention.

2°. Elles ne sauraient admettre non plus, que le Prince Othon, ou celui de ses frères qui lui succèderait, après avoir accepté la couronne de la Grèce, se réservât le droit éventuel de l'échanger contre la couronne de Bavière. L'effet de cette réserve serait que les trois Cours n'auraient pas donné en réalité de Souverain à la Grèce. Ni le Souverain ne s'identifierait au pays, ni le pays au Souverain.

Il n'appartient pas à la Conférence de Londres de déterminer la forme de la renonciation que le Prince Othon ferait aujourd'hui, pour lui et pour ses descendans, à tout droit éventuel sur la couronne de Bavière. Tel engagement que lui-même ou son auguste père prendront à ce sujet envers les trois Cours, les satisfera pleinement. Mais les motifs qui les forcent à demander, d'une part, que la couronne de Bavière et la couronne de Grèce ne puissent se réunir, de l'autre, que le Prince Othon renonce à tout droit au trône de Bavière pour lui et pour ses descendans, sont si graves, qu'ils ne leur permettraient pas de transiger sur ces deux conditions.

Majorité du Prince Othon. La Conférence propose de fixer à 20 ans révolus, c'est à dire au 1er Juin 1835, la majorité du Prince Othon.

Annonce du nouveau Souverain. Aux instructions que les trois Cours adresseraient à leurs Résidens en Grèce, est jointe une déclaration de leur part, qui annoncerait à la Nation Grecque le choix du Prince Othon de Bavière.

Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois a proposé qu'un Envoyé Extraordinaire du Prince Othon se rendît à cette occasion en Grèce, et y portât les premiers gages de la prospérité dont la Grèce serait redevable a son Gouvernement. Les trois Cours ne pourraient que donner leur plein suffrage à cette mesure. Mais il en est une qu'elles jugent encore plus utile, c'est l'envoi immédiat du Conseil de Régence en Grèce. De toutes les résolutions qui peuvent être adoptées dans les circonstances actuelles pour le bien de la Nation Grecque, il n'en est aucune qui soit plus nécessaire, aucune qui soit plus propre à rétablir en Grèce l'ordre et la paix. Aussi la Conférence propose-t-elle de stipuler cet envoi immédiat par l'Article 16 du projet de Convention.

Suffrages de la Nation Grecque. La Nation Grecque a délégué à deux reprises aux trois Cours le pouvoir inconditionnel de choisir un Souverain pour la Grèce. Son suffrage est donc déjà donné. Les sentimens d'affection et de dévouement de la Nation Grecque pourront au reste être exprimés au Prince Othon par une députation spéciale ; et la Conférence se flatte que Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois approuvera les instructions qu'elle se propose d'envoyer sur ce point aux Résidens des trois Cours.

* * * * * * * *

La Conférence espère que plusieurs Articles de ces instructions, de celles qui sont destinées aux Amiraux, et du projet de Convention, achèveront de

convaincre Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois de l'accueil que ses communications ont reçu, des sentimens qui animent les trois Cours envers la maison de Bavière, et de l'empressement qu'elles mettent à témoigner, dans cette occasion décisive, toute leur amitié pour le Roi, toute leur sollicitude pour les intérêts de son fils, et de l'Etat dont elles lui confient l'avenir.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe G au Protocole (*No.* 44.) *de la Conférence du* 26 *Avril*, 1832.

Note à adresser au Plénipotentiaire Bavarois.

LES Soussignés Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, après avoir examiné et discuté les communications importantes qu'ils ont eu l'honneur de recevoir de M. le Baron de Cetto, relativement à la détermination que les trois Cours avaient prise d'offrir la Couronne de la Grèce au Prince Othon de Bavière, transmettent à M. le Plénipotentiaire Bavarois les contre-propositions renfermées dans le projet de convention ci-joint, ainsi que dans quatre documens qui l'accompagnent, et dont le dernier développe les motifs sur lesquels se fondent toutes les décisions dont la Conférence fait part à M. le Baron de Cetto.

Les Soussignés espèrent qu'il les trouvera conformes aux instructions de sa Cour, et qu'en y accédant, il hâtera la solution d'une question essentielle à terminer, et où les trois Puissances, d'un côté, et la maison de Bavière, de l'autre, ne peuvent que former les mêmes vœux, que poursuivre les mêmes intérêts.

Les Soussignés saisissent cette occasion d'offrir à Monsieur le Baron de Cetto l'assurance de leur considération tres distinguée.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 45.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 7 *Mai*, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de Bavière;
de France;
de la Grande Bretagne;
et de Russie.

APRES avoir discuté dans plusieurs réunions successives le projet de Convention communiqué au Plénipotentiaire Bavarois par la Conférence de Londres, relativement au choix du Prince Othon de Bavière pour Souverain de la Grèce, les Plénipotentiaires des Cours de France, de Bavière, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant assemblés aujourd'hui, ont définitivement arrêté la dite Convention, et l'ont signée telle qu'elle se trouve jointe au présent Protocole. (A.) Le Plénipotentiaire Bavarois l'a signée *sub spe rati*.

En même tems les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont procédé à la signature des instructions qu'ils devaient expédier aux Résidens des trois Cours en Grèce, et à leurs Amiraux dans l'Archipel, suivant la communication qu'ils avaient faite au Plénipotentiaire Bavarois le 28 Avril dernier. Ils sont convenus à ce sujet d'adresser la dépêche collective

ci-annexée (B.) aux Ministres des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près Sa Majesté Bavaroise.

(Signé) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 45) *de la Conférence du* 7 *Mai*, 1832.

Convention entre les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, d'une part, et la Cour de Bavière, de l'autre.

LES Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la Nation Grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel Etat Grec au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur du dit Prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs qui les ont engagé à faire tomber leur choix sur un Prince de sa maison, s'est décidé à accepter la Couronne Grecque pour son fils puiné le Prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince-Duc de Talleyrand, &c. &c.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très Honorable Henri Jean, Vicomte Palmerston, &c. &c.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe, Prince de Lieven, &c. &c. et le Sieur Adam, Comte Matuszewic, &c. &c.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste, Baron de Cetto, &c. &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles qui suivent:

ARTICLE I.

Les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la Nation Grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE II.

Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

ARTICLE III.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

ARTICLE IV.

La Grèce, sous la Souveraineté du Prince Othon de Bavière, et la garantie des trois Cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le Protocole signé entre les dites Cours le 3 Fevrier, 1830, et accepté tant par la Grèce, que par la Porte Ottomane.

ARTICLE V.

Les limites définitives du territoire Grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du Protocole du 26 Septembre, 1831.

ARTICLE VI.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en Traité définitif le Protocole du 3 Fevrier, 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que Sa Majesté le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au Traité dont il s'agit.

ARTICLE VII.

Les trois Cours s'employeront dès à présent à faire reconnaitre le Prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

ARTICLE VIII.

La Couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera à son frère puiné, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera au frère puiné de celui-ci, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas la Couronne Grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ARTICLE IX.

La majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est à dire, au 1 Juin, 1835.

ARTICLE X.

Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce dans toute leur plénitude, par une Régence composée de trois Conseillers qui lui seront adjoints par Sa Majesté le Roi de Bavière.

ARTICLE XI.

Le Prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage en outre à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

ARTICLE XII.

En exécution des stipulations du Protocole du 20 Fevrier, 1830, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et Leurs Majestés le Roi des Français, et le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière en sa qualité de Roi de la Grèce.

1°. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2°. Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3°. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4°. La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat Grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majesté le Roi de la Grèce.

5°. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seroient réalisées, les trois Cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6°. Le Souverain de la Grèce et l'Etat Grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auroient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor Grec seront consacrées *avant tout* au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complettement assuré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où les négociations que les trois Cours ont déjà entamées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'Article précédent.

ARTICLE XIV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service, en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cent hommes, qui sera armé, équipé, et soldé par l'Etat Grec, et qui y sera envoyé le plutôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé, se retireront, et évacueront totalement le territoire Grec.

ARTICLE XV.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

ARTICLE XVI.

Aussitôt que faire se pourra après la signature de la présente Convention, les trois Conseillers qui doivent être adjoints à Son Altesse Royale le Prince Othon par Sa Majesté le Roi de Bavière, pour composer la Régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

ARTICLE XVII.

Les trois Cours annonceront à la nation Grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière pour Roi de la Grèce, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le Cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le sept Mai, l'an de grace mil huit cent trente deux.

(Signé)

(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S. MATUSZEWIC.
(L. S.) A. DE CETTO. *Sub spe rati.*

Annexe B. *au Protocole* (No. 45) *de la Conférence du* 7 *Mai*, 1832.

Dépêche collective aux Ministres de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près Sa Majesté le Roi de Bavière.

Londres, le 7 *Mai*, 1832.

Messieurs,

A LA suite des négociations qui ont eu lieu entre la Conférence de Londres et le Plénipotentiaire de Sa Majesté Bavaroise, nous avons l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'une Convention que ce dernier vient de signer avec nous *sub spe rati.*

Nous avons la conviction d'agir d'une manière entièrement conforme aux vœux et aux intentions de nos Cours, en vous priant d'user de tous vos efforts et de tout votre crédit pour engager Sa Majesté le Roi de Bavière à approuver cet acte, et à le revêtir au plutôt de sa ratification.

Les considérations qui ont porté le Plénipotentiaire Bavarois à le signer *sub spe rati*, sont relatives à trois points, savoir: aux limites continentales de la Grèce; au partage en trois séries de l'emprunt que les trois Cours doivent garantir; et, enfin, à la nécessité qu'elles regardent comme inévitable pour le Prince Othon de renoncer pour lui et pour ses descendans à tout droit éventuel au trône de Bavière, nécessité dont nous avons développé les motifs dans la communication confidentielle ci-jointe, qui a accompagné la remise de notre premier projet de Convention au Plénipotentiaire Bavarois.

Sur ces trois points nous avons été dans le cas de déclarer à M. le Baron de Cetto:

1°. Qu'il n'étoit point au pouvoir des trois Cours de changer les bases des négociations qu'elles avoient déjà entamées avec la Porte Ottomane relativement à l'amélioration des frontières continentales de la Grèce. Les trois Cours ne disposent point des territoires qui doivent être ajoutés à l'Etat Grec. Ces territoires ne peuvent donc lui être acquis qu'au moyen d'un

arrangement à l'amiable avec la Porte Ottomane. Or, dans les propositions que les trois Cours ont faites sous ce rapport au Gouvernement Turc, elles sont allées aussi loin que le permettoit d'un côté la foi des transactions antérieures, de l'autre la possibilité d'obtenir de la part du Gouvernement Turc un assentiment indispensable à l'aide de justes compensations. Les trois Cours ne pourroient dans aucun cas rien changer aux déterminations qu'elles ont arrêtées à cet égard. Au surplus, ces déterminations ont pour but d'assurer à la Grèce la meilleure ligne de limites continentales qu'on ait pu trouver pour elle jusqu'à present, et les négociations de Constantinople se sont ouvertes sous d'heureux auspices.

2°. Que le partage en trois séries de l'emprunt de 60,000,000 de francs, qui sera garanti par les trois Cours à la Grèce, est une condition sur laquelle nous ne saurions transiger. Nous avons exposé les avantages qui en résulteroient, selon nous, pour la Grèce elle-même, dans notre communication au Plénipotentiaire Bavarois dont nous avons parlé plus haut. Il nous reste à ajouter ici que cette condition, et toutes les autres clauses que renferme l'Article de notre Convention relatif à l'emprunt, ont seules pu engager le Gouvernement Anglois, ainsi que le Plénipotentiaire de France, à y souscrire, et que les Plénipotentiaires de Russie n'auroient pu adhérer sur ce point à des stipulations différentes, d'après les instructions dont l'Empereur leur maître les a fait munir.

3°. Que la communication au Plénipotentiaire Bavarois dont nous venons de faire mention, indique les raisons qui forcent les trois Cours à insister sur une renonciation complète de la part du Prince Othon à tout droit éventuel au trône de Bavière. Sans cette renonciation les trois Cours ne croiroient pas avoir donné en réalité un Souverain à la Grèce. Sans cette renonciation le Prince Othon et la Grèce ne pourroient s'unir. Le Plénipotentiaire Bavarois nous a entretenu de la difficulté d'une renonciation valide à faire par un Prince mineur. Nous ne pouvons regarder cette objection comme plausible. L'histoire et les tems modernes abondent en exemples de Princes de l'age du Prince Othon de Bavière, pour qui ont été faits des actes de renonciation dont la légalité n'a jamais été contestée plus tard. D'ailleurs, il nous semble que le concours de la volonté du tuteur légal et de son pupille imprimeroit à un acte pareil le caractère dont il doit être revêtu pour le moment, et qu'ensuite, lorsque le Prince Othon auroit atteint l'age requis pour la majorité des Princes de Bavière, il pourroit confirmer ce même acte. Au reste, tout engagement que le Roi et son fils prendront sous ce rapport satisfera les trois Cours, qui jugent cet engagement *indispensable*, mais qui sont loin de vouloir en prescrire les formes.

Telles sont, Messieurs, les déclarations que nous avons faites au Plénipotentiaire Bavarois sur les trois points essentiels ci-dessus relatés. Nous avons été obligés d'y persister, et nous y persistons encore. Nous vous prions donc de réitérer ces mêmes déclarations à la Cour de Munich, si cela est nécessaire, et d'obtenir de Sa Majesté Bavaroise celle que réclame la renonciation du Prince Othon à tout droit éventuel au trône de Bavière.

Nous nous flattons que le Roi approuvera notre Convention, qui, jointe aux instructions que la Conférence est prête à adresser aux Résidens des trois Cours en Grèce, et à leurs Amiraux dans l'Archipel, réalise tous les vœux dont M. de Cetto a été l'interprête.

Dans cet espoir nous avons signé les instructions dont il s'agit, et nous les déposons entre vos mains.

Dès que Sa Majesté Bavaroise aura approuvé la Convention de ce jour, nous vous invitons, Messieurs, à vouloir bien vous concerter avec le Cabinet de Munich sur leur envoi immédiat en Grèce, et à les expédier par courier à Naples de Romanie.

Agréez, &c.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 46.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 8 *Mai,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne;
et de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, ont arrêté l'instruction ci-jointe (A.) pour les Commissaires-démarcateurs de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, en Grèce.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A *au Protocole* (*No.* 46) *de la Conférence du* 8 *Mai,* 1832.

Instruction pour les Commissaires-démarcateurs des trois Cours, en Grèce.

Monsieur,

LES Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont arrêté dans la Conférence de Londres, un Protocole portant la date du 26 Septembre, 1831, par lequel elles ont résolu d'ouvrir une négociation avec la Porte Ottomane relativement à l'amélioration des frontières continentales de la Grèce.

L'intention de la Conférence est que vous vouliez bien, Monsieur, vous conformer aux résultats de cette négociation, tels qu'ils vous seront communiqués, soit par les Représentans des trois Cours en Grèce, soit par leurs Ambassadeurs à Constantinople, et qu'en conséquence vous traciez entre la Turquie et la Grèce, de concert avec vos Collègues de —— et de ——, la ligne de frontières continentales qui vous sera indiquée comme il vient d'être dit ci-dessus.

Pour tout le reste, en traçant cette ligne, vous suivrez l'esprit des instructions antérieures dont vous avez été muni par la Conférence, et vous ferez l'application des principes qu'elles consacrent.

Agréez, &c.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 47.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 *Juin,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de Bavière;
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de Bavière, de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont pris en considération, dans leur réunion de ce jour, la circonstance que tous les actes de ratification de la Convention signée entre eux le 7 Mai dernier, n'étaient pas encore arrivés à Londres.

Ils ont résolu, en conséquence, de remettre l'échange des ratifications de la dite Convention au 4 Juillet, ou plutôt si faire se peut.

(Signé) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 48.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Juin,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de Bavière ;
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de Bavière, de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont réunis en Conférence dans le but d'effectuer l'échange des actes de ratification de la Convention signée entre eux le 7 du mois de Mai dernier.

Avant de procéder à cet échange, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière a déclaré avoir ordre de sa Cour de remettre aux Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, la note ci-jointe, (A.) à l'effet d'exprimer les vœux du Roi son Maitre, sur trois points des arrangemens d'après lesquels la Couronne de la Grèce devait, conformément à la Convention citée plus haut, être assurée au Prince Othon de Bavière.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, après avoir pris en mure considération la note ci-dessus mentionnée du Plénipotentiaire Bavarois, ont résolu de lui adresser la réponse ci-jointe. (B.)

En conséquence des explications que cette réponse renferme, il a été convenu qu'elle serait annexée au présent Protocole, ainsi que la note du Plénipotentiaire Bavarois, et que l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai dernier aurait lieu sans plus de retard.

En l'effectuant, le Plénipotentiaire de France a annoncé avoir ordre de communiquer aux Plénipotentiaires de Bavière, de la Grande Bretagne, et de Russie, la déclaration ci-jointe (C.) du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, relative à quelques expressions employées dans l'Article 14 de la Convention du 7 Mai dernier.

Il a été arrêté que cette déclaration serait pareillement annexée au présent Protocole, après quoi l'échange des actes de ratification de la Convention du 7 Mai dernier s'est accompli dans les formes accoutumées, entre les Plénipotentiaires de Bavière, de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

(Signé) A. DE CETTO.
BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole,* (*No.* 48) *de la Conférence du* 30 *Juin,* 1832.

Note adressée à la Conférence par le Plénipotentiaire de Bavière.

(Extrait.)

Londres, le 18 *Juin,* 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, a l'honneur d'annoncer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours de

France, de la Grande Bretagne, et de Russie, qu'il a reçu, en triple expédition, l'acte de ratification du Roi, son Maitre, à la Convention signée à Londres le 7 du mois dernier.

Sa Majesté a, en même tems, transmis au Soussigné des ordres ultérieurs, qui l'obligent à appeler de nouveau l'attention de leurs Excellences sur les trois points, par rapport auxquels la discidence qui existait à leur égard n'avait permis au Soussigné que de signer *sub spe rati* la Convention susdite.

Le premier de ces points est celui des frontières continentales de la Grèce.

* * * * * * *

Le second point est relatif à l'emprunt duquel traite l'Art. 12 de la Convention. Le Gouvernement Grec s'imposera sans aucun doute l'obligation de viser à la plus stricte économie. Loin de vouloir peser sur les Puissances, il ne réclame la garantie de l'emprunt de leur part que pour pouvoir le négocier à des conditions plus avantageuses. Il est même probable, pour peu que ce Gouvernement rétablisse l'ordre et obtienne la confiance publique, qu'il pourra former des engagemens sans avoir recours à la garantie ultérieure des Puissances. Obligé par la Convention même à pourvoir *avant tout* à l'acquittement des intérêts et des sommes qui lui auront été avancées sous la garantie protectrice des trois Cours, il ne saurait dans aucun cas leur faire éprouver ni pertes réelles, ni danger d'être poursuivies en payement.

Mais il serait contre sa dignité, il serait même très nuisible à la confiance que ce Gouvernement devra inspirer, que d'être obligé de devoir soumettre la négociation des deux dernières séries de l'emprunt à un nouveau consentement, et par conséquent à des investigations préliminaires, des trois Puissances. On ne saurait oublier non plus que d'ici à la réalisation des dernières séries les circonstances peuvent changer, et qu'une altération de système dans le Gouvernement de l'une des trois Puissances peut opposer des difficultés insurmontables au consentement de la garantie que la Grèce aura à réclamer pour l'une des deux dernières series.

Ces considérations sont tellement majeures, qu'elles font hésiter les personnes appelées à former la nouvelle Régence de l'Etat Grec à se charger de l'administration, dans la crise actuelle, avec des moyens pécuniaires aussi circonscrits. En effet le nouvel emprunt ne pourra guères être négocié à un taux plus élevé que 80 pour cent. Tous frais décomptés, la première série de vingt millions ne fera entrer dans les caisses de l'Etat Grec qu'une somme de quinze millions et demi. Qu'on défalque de ce capital l'indemnité qu'il faudra payer à la Porte en échange de territoire pour l'augmentation des frontières au nord, et qu'on porte en ligne de compte les avances multipliées que le nouveau Gouvernement Grec aura à faire pour établir l'administration, pour créer le système de défense, pour activer le commerce, pour réparer les dégâts de la révolution, enfin pour reconstruire la marine, et on jugera si cette somme pourra être suffisante pour assurer la marche du Gouvernement d'une manière tant soit peu satisfaisante. Pénétré de la force de ces raisons, et aimant à se persuader qu'il suffira de les avoir fait connaître pour qu'elles soient appréciées, Sa Majesté le Roi de Bavière s'attend avec une pleine confiance à ce que la prise en considération ultérieure des besoins de la Grèce, et de l'intérêt direct de son nouveau Gouvernement à ne pas obérer l'Etat, engagera les Puissances à adoucir la rigueur de la clause 4 de l'Article 12. Le Soussigné est chargé d'insister près de Messieurs les Plénipotentiaires sur l'accomplissement de ce vœu du Roi son Maître, et il a en conséquence l'honneur de leur proposer de stipuler, soit dans un Article séparé, soit dans le Protocole de l'échange des ratifications, que les trois Cours ont consenti à s'engager, dès à présent, à ne pas faire de difficulté à se charger de la garantie des deux séries subséquentes de vingt millions chacune, aussitôt qu'elle leur sera demandée.

Pour ce qui est du troisième point, celui qui concerne la renonciation de Monseigneur le Prince Othon à la succession au Trône de Bavière, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, de la manière la plus précise et la plus positive, que Sa Majesté ne saurait se prêter à aucun engagement par lequel elle préjudicierait aux droits que son fils tient de sa naissance. Quand même Sa Majesté y serait disposée, elle en serait empêchée par la Charte Constitutionnelle du

Royaume, qui lui en ôte la faculté, et qui met Sa Majesté hors de position de consentir à plus qu'à la stipulation consignée à l'Article 8, d'après lequel la Couronne de Bavière et la Couronne de Grèce ne devront jamais se trouver réunies sur la même tête.

Le Soussigné a l'honneur de soumettre la présente note à la considération de Messieurs les Plénipotentiaires, et il attend la réponse de leurs Excellences pour pouvoir juger s'il lui sera possible de procéder avec eux à l'échange des actes de ratification.

Il saisit, &c.

(Signé) LE BARON DE CETTO.

Annexe B. *au Protocole* (*No.* 48) *de la Conférence du* 30 *Juin*, 1832.

Note adressée par la Conférence au Plénipotentiaire Bavarois.

(Extrait.)

Londres, le 30 *Juin*, 1832.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note qui leur a été remise par M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, au sujet de trois points sur lesquels il est chargé de communiquer à la Conférence de Londres les vœux que forme Sa Majesté Bavaroise.

Les Soussignés se flattent que la réponse qu'ils vont faire à la note en question, calmera entièrement la sollicitude qui a inspiré ces vœux à Sa Majesté le Roi de Bavière, et les réalisera autant qu'il peut dépendre des trois Cours.

* * * * * * * *

Quant au second point, les Soussignés déclarent, au nom des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, que dans l'hypothèse où les circonstances exigeraient le complement de l'emprunt mentionné dans l'Article 12 de la Convention du 7 Mai, 1832, et où le crédit du Gouvernement Grec ne serait pas encore suffisamment établi pour se passer de l'appui de la garantie des trois Cours, les trois Cours accorderont leur garantie aux séries du dit emprunt qui n'auraient pas encore été réalisées, et que nommément elles l'accorderont de suite à la seconde série de ce même emprunt, si les négociations entamées à Constantinople dans le but d'améliorer les frontières continentales de la Grèce, fesaient tomber des compensations pécuniaires à la charge de l'Etat Grec.

Quant au troisieme point, les Soussignés apprécient pleinement les difficultés légales qui s'opposent pour le moment à l'accomplissement du désir que les trois Cours avaient exprimé à Sa Majesté Bavaroise. Les considérations sur lesquelles ces désirs se fondaient, sont des considérations qui se rattachent essentiellement à la prospérité du règne du Prince Othon en Grèce, à la consolidation de son pouvoir, à l'affermissement de sa dynastie sur le Trône Grec, à l'union du nouveau Souverain avec son peuple. Ces considérations sont trop justes pour ne pas frapper Sa Majesté le Roi de Bavière, ainsi que le Prince Othon lui-même lorsqu'il aura atteint l'age où, d'après la Constitution Bavaroise, il pourra accomplir l'acte que les trois Cours jugent nécessaire de sa part pour son propre intérêt; et c'est dans cette persuasion intime, que les Soussignés se bornent à réserver à leurs Cours le droit de renouveler leurs demandes sur ce point à l'époque dont il vient d'être parlé plus haut.

Les Soussignés se flattent que les explications dans lesquelles ils viennent d'entrer, autoriseront Monsieur le Baron de Cetto à procéder sans délai à l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai dernier; et saisissent cette occasion pour lui renouveler l'assurance de leur haute considération.

(Signé) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe C. au Protocole (No. 48) de la Conférence du 30 Juin, 1832.

Déclaration du Plénipotentiaire de France.

EN procédant à l'échange des ratifications du Traité du 7 Mai, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français doit, pour obéir aux ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, présenter à ses collègues la déclaration suivante.

L'Article 14 de cette Convention est conçu dans des termes, dont l'interprétation littérale semblerait admettre un sens, qui n'est, certes, pas entré dans l'intention des Parties Contractantes. On pourrait en induire qu'il appartient à d'autres qu'au Gouvernement Français de disposer des troupes Françaises qui se trouvent actuellement en Morée, et de garantir au Gouvernement Grec la continuation de leur assistance.

Telle n'a pas été évidemment l'intention des Cours alliées: elles ont voulu seulement, en vertu d'un droit qu'on ne saurait leur contester, sanctionner à l'avance, les arrangemens qui peuvent être pris entre Sa Majesté le Roi des Français, et le Souverain du nouvel Etat fondé par leurs efforts communs, dans le but d'assurer, par la prolongation temporaire de l'occupation, la tranquillité du pays.

Cette interprétation, la seule conforme aux intentions bien connues des Puissances, étant par conséquent la seule dont on puisse admettre la validité, Sa Majesté le Roi des Français n'a pas hésité, malgré quelques expressions dont le sens avait besoin d'être déterminé, à ratifier un acte dont l'ensemble lui a paru complètement satisfaisant.

Londres, le 30 *Juin*, 1832.

(Signé) BARON DE MAREUIL.

No. 49.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Juin*, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de Bavière;
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, ont résolu, à la suite de l'échange des actes de ratification de la Convention du 7 Mai dernier, d'adresser aux Ministres des trois Cours à Munich, à leurs Résidens en Grèce, et aux Commandans de leurs forces navales dans l'Archipel, les lettres annexées au présent Protocole (A.B.C.)

Ils sont convenus en outre d'en faire communication, séance tenante, au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, qui a été introduit, et qui en a pris lecture.

(Signé) A. DE CETTO.
BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole (No.* 49.*) de la Conférence du* 30 *Juin*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près Sa Majesté le Roi de Bavière, en date de Londres, le 30 *Juin*, 1832.

Messieurs,

C'EST avec une véritable satisfaction que nous annonçons à vos Excellences, qu'à la suite d'explications données par la Conférence de Londres au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai vient de s'accomplir.

Il ne nous reste donc qu'à vous engager à concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté Bavaroise l'envoi le plus prompt des instructions que nous avons signées le 7 Mai dernier pour les Résidens des trois Cours en Grèce, et pour les Commandans de leurs forces navales dans l'Archipel; instructions qui se trouvent déposées entre vos mains, et auxquelles nous ajoutons celles que vous trouverez jointes, sous cachet volant, à la présente dépêche.

Le Gouvernement de Sa Majesté Bavaroise reconnaîtra sans doute avec vous, qu'il est de la plus haute importance de les faire parvenir en Grèce le plutôt possible.

Agréez, Messieurs, &c.

(Signé) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe B. *au Protocole (No.* 49.*) de la Conférence du* 30 *Juin*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Résidens des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie en Grèce, en date de Londres, le 30 *Juin*, 1832.

Messieurs,

NOUS nous félicitons d'être à même de vous annoncer que l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai dernier, dont vous recevez copie par le courier qui va vous être expédié directement de Munich, vient de s'accomplir à Londres.

Il ne nous reste donc qu'à vous recommander, Messieurs, d'exécuter ponctuellement et le plus promptement possible, tous les ordres renfermés dans les instructions que la Conférence de Londres a arrêtées pour vous, que les trois Cours ont elle-mêmes formellement approuvées, et qui portent la date du 7 Mai de l'année courante.

Par la Convention de la même date, la question de la Souveraineté de la Grèce, et la composition de la Régence qui la gouvernera pendant la minorité du Roi, sont décidées d'une manière finale qui promet à la nation Grecque un avenir de paix et de bonheur.

La Conférence de Londres ne sauroit néanmoins s'empêcher de jeter un dernier regard sur le passé.

Les évènemens dont la Grèce a été le théatre depuis le commencement d'Avril, ne pouvoient qu'exciter les plus vifs regrets des trois Cours. Il vous suffira de relire le Protocole du 7 Mars, et de voir que cet acte ne tendoit qu'à la conciliation et à la fusion de partis, que surtout il devoit prévenir un appel à la force des armes, pour connoître le point de vue sous lequel ces évènemens, et les circonstances dont ils ont été accompagnés, doivent nécessairement être envisagés par les Cours dont les Plénipotentiaires ont arrêté le Protocole en question.

Un Protocole postérieur, celui du 26 Avril, No. 43, a énoncé les principes qui, suivant l'opinion unanime des trois Cours, devoient règler les actes du Gouvernement Provisoire de la Grèce, principes de justice, de modération, et de légalité, dont l'adoption étoit indispensable.

Vous aurez à faire, Messieurs, l'application constante du Protocole No. 43 au Gouvernement qui se trouve provisoirement établi en Grèce ; vous aurez à lui en inculquer les maximes, et à en réclamer l'observation rigoureuse jusqu'au moment où ses fonctions et son autorité cesseront, c'est à dire, jusqu'à l'arrivée de la Régence Royale, laquelle exercera, pendant la minorité du Roi, le pouvoir souverain dans toute sa plénitude.

C'est aussi avec un profond regret que la Conférence de Londres a reçu des informations, qui tendroient à faire croire au renouvellement d'actes de piraterie dans l'Archipel. Elle provoque aujourd'hui même, pour les réprimer et en prévenir le retour, toutes les mesures nécessaires de la part des Amiraux qui commandent les forces navales des trois Cours.

Recevez, Messieurs, l'assurance, &c.

(Signé) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe C. *au Protocole* (*No.* 49.) *de la Conférence du* 30 *Juin*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Commandans des forces navales de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dans l'Archipel, en date de Londres, le 30 *Juin*, 1832.

Messieurs,

NOUS avons la satisfaction d'annoncer à vos Excellences, que les actes de ratification de la Convention par laquelle la Souveraineté de la Grèce a été assurée au Prince Othon de Bavière, viennent d'être échangés.

La Conférence de Londres ne peut donc que vous engager encore une fois, Messieurs, au nom des trois Cours qu'elle représente, et en vertu des pouvoirs dont elle est investie, à vous conformer aux instructions qu'elle a préparées pour vous dès le jour de la signature de cette Convention, et que vous remettra le courier porteur de la présente dépêche.

La Conférence de Londres regarde en outre comme un devoir, d'appeler votre attention sur des informations qui tendroient à faire croire que des actes de piraterie se seroient renouvelés dans l'Archipel.

L'extirpation de la piraterie a été un des premiers et des principaux objets que les trois Cours se sont proposés dans toutes leurs transactions relatives à la Grèce.

La Conférence de Londres vous engage donc, Messieurs, non seulement à réprimer avec toute la vigueur et la promptitude possible, les actes de piraterie qui seroient commis dans l'Archipel, mais à en prévenir le retour par les mesures que vous concerterez dans ce but, sans aucune perte de tems, soit entre vous, soit avec le Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Ces mesures ne sauroient être trop promptes ni trop efficaces.

Les Résidens des trois Cours en Grèce sont prévenus des instructions que vos Excellences reçoivent à ce sujet.

Agréez, Messieurs, les assurances, &c.

(Signé) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 50.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 25 Juillet, 1832.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de Bavière;
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence avec le Plénipotentiaire de Bavière, lui ont fait part des renseignemens qu'ils avoient reçus relativement à l'état intérieur de la Grèce jusqu'au 18 Juin dernier.

Ils ne lui ont pas dissimulé que d'après ces informations, la nation Grecque, divisée en plusieurs partis, menacée d'une guerre civile, et sans Gouvernement qui possède une puissance réelle, ne pouvoit être préservée des plus grands désastres que par la prompte arrivée de son Roi, ou l'établissement immédiat de la Régence Royale.

Heureusement, sur ces deux points la nation Grecque tout entière étoit unie; elle réclamoit tout entière l'arrivée du Roi, ou l'établissement de la Régence, comme l'unique moyen de mettre un terme à ses malheurs présens, et de lui assurer un meilleur avenir.

Dans un tel état de choses, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont engagé le Plénipotentiaire Bavarois à représenter à Sa Majesté le Roi de Bavière, la nécessité urgente et absolue d'accélérer autant que possible le départ du Roi de la Grèce, et surtout de ne plus différer d'un moment l'envoi des membres de la Régence, et l'exécution de l'Article de la Convention du 7 Mai, relatif à la formation d'un corps de troupes destinées à remplacer en Grèce celles de Sa Majesté le Roi des Français.

Les Plénipotentiaires des trois Cours pouvoient assurer le Plénipotentiaire Bavarois, que si les Membres de la Régence Royale entroient sans perte de tems dans l'exercice des fonctions qui leur ont été assignées, la Grèce ne tarderoit pas, sous ce nouveau Gouvernement qui lui est indispensable, et qu'elle demande d'une voix unanime, à voir renaître dans son sein la paix et le bon ordre; mais qu'en revanche, tout délai serait fatal, et menacerait de porter une irréparable atteinte aux ressources de l'Etat.

En conséquence, les Plénipotentiaires des trois Cours espéraient que Sa Majesté le Roi de Bavière, en exécution de la Convention du 7 Mai, hâterait le départ des Membres de la Régence Royale, et profiterait des Articles 12 et 14 de cette Convention, pour prendre les mesures nécessaires afin que la Régence, en arrivant au plutôt en Grèce, y amenât au moins une partie des troupes Royales qui doivent être levées en Allemagne, et fût aussi en possession d'une partie des ressources financières que la Convention du 7 Mai lui offre les moyens de se procurer.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont déclaré qu'ils ne sauraient assez insister sur l'urgence des mesures qu'ils venaient d'indiquer. Les Résidens des trois Cours en Grèce, les Commandans de leurs forces navales et des troupes Françaises, ne négligeaient rien pour prévenir des troubles sérieux. Mais l'établissement d'un Gouvernement permanent et définitif pouvait seul produire un effet salutaire. Ce Gouvernement devait résider dans la Régence Royale. Il était donc de la plus haute importance et de toute nécessité, que la Régence fût installée le plutôt possible, avec les garanties d'ordre que présenteraient à la Grèce les troupes et les ressources mentionnées ci-dessus.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière a répondu qu'il porte-

rait le présent Protocole, sans le moindre retard, à la connoissance du Roi son auguste Maître.

(Signé) A. DE CETTO.
MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 51.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 25 Juillet, 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, après avoir communiqué au Plénipotentiaire Bavarois leur Protocole de ce jour relatif à la nécessité d'accélerer autant que possible le départ de la Régence Royale pour la Grèce, sont convenus en outre d'adresser aux Résidens des trois Cours dans ce pays, et aux Commandans de leur forces navales dans l'Archipel, les instructions ci-annexées (A.B.)

(Signé) MARUEIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 51.) *de la Conférence du* 25 *Juillet*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Résidens des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, en Grèce, en date de Londres, le 25 *Juillet*, 1832.

Messieurs,

LES informations que la Conférence de Londres a reçues, par votre intermédiaire, sur l'état intérieur de la Grèce jusqu'au 18 Juin dernier, ne pouvoient qu'exciter en elle les regrets les plus vifs.

La Conférence approuve la résolution que vous avez prise de communiquer au nouveau Gouvernement Provisoire Grec le Protocole No. 43, du 26 Avril. Elle approuve aussi les assurances renfermées dans la réponse que le Gouvernement Provisoire a faite à cette communication ; mais elle voit avec une affliction profonde, que malgré ces assurances, les réactions, les mesures violentes, et la piraterie désolent la Grèce. Un tel état de choses, une telle conduite, sont loin de réaliser les intentions dans lesquelles le Protocole du 7 Mars avoit été conçu, loin de répondre à son esprit et à sa teneur.

Il n'existe évidemment de remède véritable à tant de maux, que dans l'établissement immédiat d'un Gouvernement permanent et définitif, dans l'installation la plus prompte de la Régence Royale destinée à exercer en Grèce l'autorité Souveraine. Aussi la Conférence de Londres s'est-elle empressée d'engager Sa Majesté le Roi de Bavière, par le Protocole ci-joint, à faire partir les membres de cette Régence le plutôt possible, à les faire accompagner des troupes qui doivent être formées en Bavière, et à les munir des ressources pécuniaires que la Convention du 7 Mai permet aujourd'hui d'obtenir avec

facilité. La Conférence ne doute pas que les vœux qu'elle exprime sous ces différens rapports à la Cour de Munich, ne s'accomplissent sans aucun retard.

Jusqu'à l'arrivée de la Régence Royale, elle ne peut que recommander encore une fois aux Résidens des trois Cours et aux Commandans de leurs forces de terre et de mer, l'accord le plus constant, l'union la plus franche, à l'effet:

1°. D'exiger que le Gouvernement Provisoire n'agisse que dans le sens du Protocole du 26 Avril, et n'offre pas aux actes de violence une impunité qui doit nécessairement conduire à la guerre civile.

2°. Pour exécuter les instructions dont les Résidens des trois Cours ont été munis à l'occasion de la Convention du 7 Mai, instructions qui prévoyent le cas de la convocation d'une assemblée constituante avant l'arrivée du Souverain; qui ont déjà fait voir aux Résidens des trois Cours que leur langage et leur conduite à cet égard ne peuvent qu'être entièrement approuvés par la Conférence; et qui demandent à être remplies sur ce point essentiel, comme sur tous les autres, avec la plus scrupuleuse exactitude.

3°. Pour déclarer que le choix du Prince Othon a été fait par les trois Cours en vertu d'une autorisation formelle et illimitée de la nation Grecque; que, par conséquent, les trois Cours étoient en droit de le faire, et sont tous ensemble strictement obligées et fermement résolues de le maintenir.

4°. Pour mettre à profit la présence des escadres alliées et celle des troupes Françaises, afin de la faire servir autant que possible, et comme cela a eu lieu jusqu'à présent, à la conservation de l'ordre.

5°. Pour adopter les mesures les plus énergiques contre la piraterie, et en opérer l'extinction.

Agréez, Messieurs, &c.

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe B *au Protocole* (No. 51) *de la Conférence du* 25 *Juillet*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Commandans des forces navales des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dans l'Archipel, en date de Londres, le 25 *Juillet*, 1832.

Messieurs,

NOUS avons l'honneur de transmettre ci-près à vos Excellences, la copie d'une instruction que nous adressons aux Résidens des trois Cours en Grèce.

Vos Excellences y trouveront l'indication des principes qui doivent diriger la conduite des Résidens jusqu'à l'arrivée de la Régence Royale, que la Conférence de Londres presse de tous ses efforts, et qui ne peut qu'être très prochaine.

Vous avez, Messieurs, donné trop de preuves de la sagesse qui préside à vos déterminations, pour que vous n'adoptiez vous-mêmes ces principes dans vos relations avec le Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Mais ceux qui concernent plus particulièrement vos Excellences, sont ceux qui tendent à l'extinction de la piraterie.

La Conférence de Londres ne peut que vous engager encore une fois, Messieurs, à prendre vous-mêmes, et à faire prendre par les Autorités Grecques, les mesures les plus vigoureuses et les plus sévères pour la répression et la punition des pirates.

Agréez, Messieurs, &c.

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

TRANSLATION.

PROTOCOLS

OF THE CONFERENCES HELD AT LONDON,

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

[The Protocols up to No. 29, inclusive, were presented to Parliament, by His Majesty's Command, in 1830.]

No. 30.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 22d of May, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France, and
Russia.

THE Plenipotentiaries met this day, for the purpose of taking into consideration the note of the Prince Leopold, dated the 21st of May, 1830, by which His Royal Highness communicated to the Conference his renunciation of the Sovereignty of Greece. This note is annexed to the present Protocol (A.)

The Plenipotentiaries were unanimous in their opinion upon this determination; but without stopping to discuss the validity of the motives advanced by the Prince in justification of it, they felt the necessity of proceeding without delay to the choice of another Sovereign for Greece, and thereby preventing the calamitous consequences which this decision of His Royal Highness might produce.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL
LIEVEN.

Annex A. *to the Protocol of the Conference of the* 22d *of May*, 1830.

Note addressed by His Royal Highness Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three Allied Courts, dated London, May 21, 1830.

[See original Protocols, Page 1.]

No. 1.—*(Annex A.)*

Copy of a Letter addressed by His Royal Highness Prince Leopold to Count Capodistrias.

My Dear Count, *February* 28, 1830.

I ONLY write to you a few words to-day, to inform you that, after some very irksome discussions, I have just accepted the flattering and honourable offer made to me by the Allied Powers, of the Sovereignty of Greece. I had requested the Powers to allow the Greeks the right of objecting to me, but they have not listened to my solicitation. I venture, however, to flatter myself that when the negotiations are known in Greece, it will be admitted that I have already acquired some title to their gratitude.

Had I considered only my own individual position, I should have insisted upon more favorable conditions, or I should not have accepted; but the fear of throwing the whole Greek question back again into the confusion from which it was emerging, has induced me to sacrifice my personal views.

You are aware, my dear Count, of the feelings which I have long entertained towards you; I cannot therefore say any thing new to you thereupon; but I must express to you my hope that you will have the goodness to continue your generous and useful exertions for the regeneration of Greece, in the new state of affairs, and to assist me with your counsels and experience in the difficult career which I am about to undertake. I request you to have the goodness to continue, until my arrival, to guide the vessel of the State, which you have so frequently preserved from shipwreck. I am ignorant whether a more formal authorization be requisite; in that case I will transmit it to you as soon as possible. I request you, however, in the mean while to consider the present authorization as conclusive, and to communicate it to whomsoever it may be necessary. My arrival will not take place very soon, as I have many private affairs to settle. I request you to have the goodness to make me acquainted as soon as possible with the state of affairs; in this respect it would be of great consequence to send me speedily a confidential Secretary, who may be the bearer of your despatches, and who may be qualified to be of service to me with regard to documents in the Greek language.

I shall have to write to you at length another day; meanwhile accept the expression of my high consideration and sincere friendship.

(Signed) LEOPOLD.

No. 2.—(*Annex* A.)

Copy of a confidential Letter addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Napoli*, $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$, 1830.

PROVIDENCE does not abandon Greece. I find a fresh proof of this in the generous sentiments which have induced Your Royal Highness to defend the lawful interests of this country, at the moment when its fate was about to be decided. The letter which Your Royal Highness did me the honour of addressing to me, dated the $\frac{16}{28}$ February, affords to Greece the most encouraging assurances as to her future state. She finds them in all the efforts which you, Mon Prince, have made in order that her boundary should be more conformable to her wishes, and that a participation in the choice of her Sovereign should be granted to her.

The Protocol of the 3rd February, and the Acts annexed to it, are about to be officially communicated to the Greek Government, I do not know in what terms: but I presume, from the confidential explanations which have taken place between me and the Residents of the three Courts, that these gentlemen will require the strict execution of the orders with which they are furnished,

without admitting any negotiation, not even to settle the forms according to which the arrangements adopted by the Powers, are to be carried into execution.

If your Royal Highness will have the goodness to cast your eyes over the decrees of the Congress of Argos, of which I enclose a copy, you will perceive (1 Dec. Art. 3.) that I am not authorized to contract any obligation, in the name and on the part of Greece, respecting the definitive arrangements in question, until the Deputies Plenipotentiaries shall have taken cognizance of and ratified them.

However, since the point of view in which the Congress of Argos was bound to regard the Treaty of July 6, differs essentially from that in which the High Contracting Powers have judged it right to consider that Treaty in their stipulations of the month of February,—since the Greek Government, notwithstanding its repeated entreaties, has not been called upon to take any part in the last negotiations, it can [*not*] conform to their result without requiring the previous meeting of a national Congress, and without incurring the reproach of thereby compromising the oaths, the dignity, and the rights of the Nation. In fact, the Deputies of the Provinces assembled in Congress for the purpose of receiving the communication of the Acts of the Conference of London, would have found themselves, with respect to those clauses which regard the boundary, in the painful alternative either of failing in their most sacred duties towards their Constituents, or of not fulfilling those which the gratitude of the Greeks towards their august benefactors so justly imposes upon them.

On the other hand, the deep sense of these duties would have induced the Representatives of the Nation to accept with gratitude all the other arrangements which ensure to it inestimable advantages, and Your Royal Highness would then have had the satisfaction of finding yourself also called upon, by the solemn and unanimous voice of a National Assembly, to accomplish the restoration of Greece under the safeguard of the institutions, the bases of which have been laid down by the Congress of Argos. In the present state of things, the above-mentioned considerations, and, in general, the manner in which the Powers have determined to execute their decisions, oblige me to give an immediate answer to the communications which I am about to receive, and to renounce the convocation of a Congress. I shall therefore acquaint the Senate and the Nation with the motives which compel me to incur so heavy a responsibility, and I hope that the Senate will share this responsibility with me, because it participates in the unlimited confidence which I place in the noble and generous intentions of Your Royal Highness, which intentions are so clearly expressed in your letter of the $\frac{16}{28}$th of February. It is in your breast, Mon Prince, that the Greeks deposit their wishes; and Your Royal Highness, by receiving those wishes with kindness, will enable them to understand and appreciate the extent of that happiness which the Powers design for them, by elevating them to the rank of a free and independent people.

I think it of such great consequence to submit to Your Royal Highness beforehand, the plan which I propose to follow, that I make you acquainted with it, even before I have received the official communications of the Residents of the Allied Courts, or have addressed any message to the Senate upon these important questions. I flatter myself that I shall be able to perform this duty in a few days, and that the Senate will itself respectfully express to Your Royal Highness the wishes of the nation.

I feel convinced beforehand, that the answer which you will deign to give will dissipate every doubt, will calm all minds, and open the hearts of all to sentiments of the most noble and sincere devotion to Your Royal Highness.

However desirous the Ambassadors of the three Powers at Constantinople may be to fulfil their commission, I doubt whether the evacuation of Eubœa and Attica can be effected as quickly as the Residents accredited to the Greek Government seem to think. Even supposing the Porte to have delivered the necessary firmans, it is not to be presumed that Omer Pacha and the Commandant of Athens will acquiesce without making some difficulties or opposing some delay. However this may be, it appears to me impossible for the evacua-

tion of the territories now occupied by the Greeks to take place without again becoming a source of trouble and disturbance for this country, unless it be effected under the following conditions:

1°. That it take place at the same time as the retreat of the Turks from the territories assigned to the new Greek State.

2°. That the Boundary-Commissioners, who are mentioned in the § 9 of the Protocol of February 3, be likewise charged with the measures relative to this evacuation.

3°. That sufficient funds be placed at the disposal of the Government, to enable it to offer the means of subsistence to the numerous families who will seek an asylum in Greece.

Will Your Royal Highness allow me to call your attention for a few moments to each of these points. It is only by a demonstration of facts, that the Greeks can be convinced, that if on the one hand they abandon territories which they have conquered at the price of their blood, on the other hand they gain provinces where the chance of war has not been favourable to them. However, the Allied Powers are about to require the immediate retreat of the land and sea forces of the Greeks, which occupy western Greece. Can this be effected without disorder, unless some authority entitled to command respect is on the spot? I think it useless to demonstrate that it is only by the presence of the Boundary-Commissioners, and by the moral support which the naval forces of the Allied Powers will give to them, that disasters can be prevented, which would inevitably occur, were this duty to be entrusted to the Greek Government and its Agents.

Finally, the unfortunate inhabitants of western Greece, to whom, since the occupation of Lepanto, Missolonghi, and Vonitza, the Government has endeavoured to afford some assistance to enable them to sow their lands, and to await the harvest of this year, are probably about to quit their homes. Can the Government grant them an asylum without having the means of furnishing them with fresh assistance? Will they find this assistance among their brethren of eastern Greece and the Peloponnesus, who are hardly beginning to recover from the depth of misery in which they have been overwhelmed?

It is not for me to discuss whether the line of the Aspropotamos can guarantee the relations of peace and good neighbourhood, which it is desired to establish between Turkey and Greece. That which I shall never cease to repeat, is that the eight provinces which are to remain under the Ottoman yoke, namely, Acarnania, Vonitza, Valtos, Vlochos, Agrapha, Cravasi, Carpenissa, and Patradzick, contain a christian population of from 80 to 100,000 souls, which alone furnishes nearly two-thirds of the Greek army, composed, according to the new organization of it, of 20 battalions of 400 men each. It is moreover notorious that these Provinces, exclusively inhabited by Greeks, have never been entirely subjected to the Porte, and that their soldiers and chiefs have most contributed by their valour, to maintain a successful struggle against the Turks since 1821. When it shall be announced to them that their native soil is replaced under Mussulman dominion, what will they do? If they remain in the ranks of the Greek army, it is not to them that the protection of the new frontier can be entrusted. If, in order to devote themselves to their ancient profession of Armatoli, they prefer the Turkish rule, will they respect this frontier, being, as usual, in a state of hostility with the Mussulmans? I think not;—for persons worthy of belief assure me that the Aspropotamos and the Sperchius are in some places nothing more than fordable brooks; that the country on this side of these rivers is but a vast desert, where there is neither town nor village; in short, that all the line laid down by the Protocol of February 3, hardly affords to this country those means of natural defence which it was so important to afford to it, in order permanently to confirm the work of peace, for which the Allied Powers have sacrificed so much. I shall not expatiate further upon this subject, which must be painful to Your Royal Highness; I will only add, that if the decisions of the Allied Courts respecting the frontiers are irrevocable, Your Royal Highness can alone, upon the spot, smooth away the almost insurmountable difficul-

ties which they will meet with in their execution, and prevent the calamitous consequences to this country.

I beg you therefore, most earnestly, to hasten your arrival in Greece as much as possible. Nobody could attempt to supply your place, Mon Prince, in so important a juncture, without giving occasion to the Greeks, to the Allied Powers, and even to the Porte itself, to regret your absence.

In order to alleviate the misery, and to prevent the disturbance which will be the first result of the new line of frontier, the Greek Government should be enabled to afford succour and to hold out hope. Now, it is not a Government which is at the close of its career that can discharge this duty with success. Neither is it such a Government that can inspire the Turks with sufficient confidence, nor possess sufficient credit with the Allied Powers to convince them that those complications which must grow out of the execution of the arrangements which have been adopted, will result from the nature of those arrangements themselves.

The affairs which may still detain Your Royal Highness from Greece, will appear but of secondary importance, when you take into consideration those which I have just had the honour to lay before you.

For myself, although overwhelmed with business and anxiety, I shall devote all my care and all my efforts to justify the confidence of the Greeks, and that with which I am honoured by Your Royal Highness; and I shall consider myself happy to perform this double duty as long as my health will permit me, and as long as Your Royal Highness will accept the feeble homage of my services.

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

P. S. Napoli the $\frac{26\text{th March}}{7\text{th April.}}$

I acquainted the Senate yesterday evening, confidentially, with the Protocol of February 3, and the letter of Your Royal Highness.

Upon this occasion, I made it my business to explain to these magistrates the advantages which the Acts of London secured to their country; and in finishing my speech, I announced to them that as soon as I received the official communications, I would confer with them as to the course which I propose to follow to fulfil my duty towards Greece, and to justify, as far as is in my power, the confidence with which I am honoured by the Allied Courts and Your Royal Highness.

After a deep and mournful silence, the Senate asked permission to retire, that it might have time maturely to reflect upon the important questions which I had brought before it.

To-day, a deputation, composed of the President and two Members, requested an audience. This deputation has just left me. The substance of their message is as follows:—"We do not know in what terms the Allied Powers will make us acquainted with their decisions. Whatever they may be, we doubt whether, according to the observations which you have made to us, these decisions will leave us the liberty of accepting or of refusing. We have not the power to accept the Act of February the 3d, and those annexed to it; and even supposing the Nation to have invested us with this power, it would still be impossible for us to exercise it without being wanting in our duty to ourselves and to our brethren of continental Greece, of Candia, of Samos, and of the other islands, who will be restored to the Turks. Your Excellency will do what you think most expedient for the good of the country; but we will never acquiesce in your undertaking, in the name and on behalf of the Nation, the measures relative to the execution of the Protocol of February the 3d. The Allied Powers may carry their decisions into effect; but we will be no parties to them. We are ready to record in a *Mémoire* the motives which impose upon us the necessity of not deviating from this line of conduct. We will entreat you to carry our *Mémoire* to the feet of the Allied Sovereigns. They will form their judgment upon it with justice and humanity."

I hope that Your Royal Highness does not doubt the efforts which I made to bring back this deputation to more moderate opinions. I drew the most striking picture of the greater dangers to which such resolutions would expose the Provinces which are to remain under the Ottoman dominion, as well as those which will henceforward constitute the new Greek State. One of the Members of the deputation, M. Enian, of Patradzick, then said to me;—"Your Excellency will give orders in our Provinces, but nobody will obey them. What shall we have gained by consenting to measures which it is impossible to carry into execution?" I replied,—"Why should their execution be impossible? If we offer to our fellow citizens a country in the territory which remains to Greece, and if we give them the means of ensuring to themselves a peaceable and honourable existence?"

I will not fatigue Your Highness with all the details of this long interview. The fact is, that men's minds are in a state of excitement, and it will be no easy thing to calm them. I have done all in my power to succeed, and I will still do so; but I repeat to Your Highness, that you should come yourself and contribute to it, and I flatter myself that my task would then become less difficult.

No. 3.—*(Annex A.)*

Copy of a Private Letter addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Sir, *Napoli*, $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$, 1830.

YOUR Royal Highness is so good as to ask me for a confidential person, able to give you an account of the state of Greece at this important crisis.

Finding it impossible to make this selection, without exciting jealousy, and thus affording to party spirit a fresh opportunity for aggravating, by odious intrigues, the difficulties of which too many are already to be found in the position of individuals, and the nature of interests in this country; I have been obliged to adopt the course of addressing to Your Royal Highness the long letter by which the present is accompanied.

Considering it of great importance that these letters should reach you as soon as possible, I entrust them to the care of Prince Gustavus Wrede, without waiting for the couriers of the foreign agents, none of whom are to set out immediately. He is instructed to proceed either to Marseilles or Toulon, and to inform M. Eynard that he is the bearer of despatches for Your Royal Highness. The latter gentleman will lose no time in forwarding to you this information; and Your Royal Highness will no doubt be pleased to send some one to receive them in safety from M. de Wrede while in quarantine.

Should your Highness think proper to send me your answer by Prince Wrede, he will take charge of it without waiting to finish his quarantine; if not, he will have the honour to proceed and pay his respects to Your Royal Highness, and to await your orders.

Prince Wrede has resided for a long time in Greece; he has served in the Greek army, and has always conducted himself in an honourable manner. For myself individually, I only know him through the interest which Colonel Heideck took in him: I consider him, however, to be sufficiently acquainted with what has passed, and is passing, in Greece, to give Your Royal Highness, if you desire it, a general idea of the state in which I found this country, and of the state in which it is at present.

I beg permission once more to express to Your Royal Highness the hopes which I entertain, that it may be your determination to come to Greece as soon as possible. Any delay might prove calamitous to this country, and might complicate more and more the affairs which Your Royal Highness is to take upon yourself.

These affairs are from their nature full of difficulty, and I think I have shewn this in my despatch. From the moment of Your Highness's accepting the immense task of fulfilling the destinies of Greece, the means of commencing this great work under happy auspices are only to be found in your own

hands. You cannot, Mon Prince, entrust it to other hands without weakening their power, and probably rendering it ineffective; moreover, the establishment of the boundaries cannot fail to subject Greece to a serious crisis. Why should not Your Highness seize this first opportunity to give her an earnest of the paternal feeling with which you are animated in her behalf, and of the sacrifices which Your Royal Highness is resolved to make for her welfare? If I have made any progress in the good opinion of this people, if they continue to give me proofs of their sincere and unlimited confidence, it is because they see me constantly sharing in person their miseries and their sufferings, with the sole object of alleviating them. It is during the bivouac, it is under the wretched shelter of a hut, no matter what the inclemency of the seasons, what my age and my infirmities, that the people and the soldiery have often discoursed with me upon their interests, that they have learnt to know me, and that I have been able to inspire them with a feeling of what they owe to themselves, to their Government, and to the civilized world. I will venture to tell you, Mon Prince, that it is by this first test that the Greeks will judge you. If you present yourself to them as a great personage, unable to endure their poverty and their privations, instead of inspiring them with respect for you, you will voluntarily deprive yourself of the surest means of making an useful impression upon their minds.

The opportunity of making this first sacrifice is presented to you. Come then, and assist in person at the difficult and painful operations of establishing the boundaries, and do not allow others to undertake them in your place.

I ought also to give Your Highness some private explanations as to the first part of my dispatch. It is impossible for me to find time, Mon Prince, to enter into an analysis of the Acts of the Conference of London, but it appears clear to me, that is has been considered more advantageous and more expeditious to impose upon Greece the arrangements from which her independence is to result, than to let her adopt them in legal form. It is not for me to examine into the motives which may have caused the preference to be given to this plan, but this I know, that it is the plan least favourable to the interests of this unhappy country, and to those of Your Royal Highness.

Again, the Act of the 3d of February, and the Act which confers the hereditary Sovereign Power on Your Highness, do not say a single word as to the public rights of the Hellenes. This silence would lead to one of two conclusions; either that the Allied Powers consider that the person of the Prince absorbs and concentrates within itself all the rights of the Greeks; or that they have reserved for the Sovereign Prince the faculty of recognizing those rights by a declaration to be issued by him at the moment of his assuming the direction of affairs. I have already given this second explanation to the members of the Senate and to all the citizens, who have overwhelmed me with questions since the Acts of London have been known; and in this sense the address of the Senate will probably be drawn up.

What remains to be done, will now depend upon Your Highness. Your answer, Mon Prince, will be looked for with anxiety, and it will satisfy the desires of all, if it is expressed in positive terms upon the points which I am about to take the liberty of bringing before you.

1. Your Highness is disposed to embrace the religion of the country. May you be pleased to announce this. By the simple fact of this declaration, the most sacred tie will henceforth unite this nation to Your Royal Highness and to your dynasty.

2. It is undoubtedly not your wish, Sir, to govern without following legal forms, and without allowing Greece to participate in the adoption of these forms. If you take the trouble, Mon Prince, to look at the 2d decree of the Congress of Argos, you will see that in declaring that you adopt the bases laid down in the said decree, you reserve to yourself, (while respecting all the rights of the Hellenes,) the power of giving them wise institutions, holding in view the infallible precepts of experience.

3. The other decrees of the Congress of Argos guarantee the legitimate interests of all classes of citizens, who have made great sacrifices during the

war. If Your Royal Highness announces, by a single word, that you will satisfy those interests, by adhering to the provisions of the decrees, you will leave nothing to be wished for, and the nation will meet you with its benedictions.

I wish I had a few hours at my disposal, Mon Prince, to develope the motives which induce me to submit these three propositions to you: I hope Your Royal Highness will do me the justice to believe that these motives spring from the most conscientious source; I may perhaps be mistaken, but I could not venture to answer for a reception such as this people ought to give to their Sovereign, were you to arrive among them preceded or accompanied by utter silence on the three points mentioned above.

Your Highness will pardon the frankness of this language; it is my own it is the same which in other times procured me your favour.

I could wish, Mon Prince, to have spoken to you of our finances, of the army, the navy, and in general, of the whole administration; but I doubt whether I shall be able to acquit myself of this duty. Such is the mass of detail, by which I am to-day more than usually overwhelmed,—such is the increase of labour to which diplomacy at this moment condemns me,—that my strength is already beginning to fail, and that I am forced to dictate even this private letter. I beg Your Highness to excuse this. The Chevalier Eynard, to whom this country owes so much, will make our distress known to you, as well as the imperious necessity of sending pecuniary assistance by the end of the month of April. That Your Highness may be yourself the bearer of it, is the wish which I shall not cease to express, in requesting you, Mon Prince, to accept the homage of my respect.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 4.—*(Annex A.)*

Copy of a Confidential Letter addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{10}{22}$, 1830.

BEING on the eve of transmitting a voluminous communication to Your Royal Highness by the courier of the Baron de Rouen, I avail myself of a courier whom Mr. Dawkins despatches to-day, to lay before Your Royal Highness a copy of the Note from the Residents, and of my answer. I also inclose a copy of my despatch and private letter of the $\frac{25 \text{ March}}{6 \text{ April}}$.

The labours of the Senate, and my accompanying observations, will put Your Royal Highness in possession of all the wishes which the nation expresses to Your Royal Highness.

I shall not enter further to-day into these important subjects. I cannot, however, refrain from entreating Your Royal Highness to provide, as speedily as possible, for the pressing difficulties with which I am surrounded.

We have nearly exhausted the subsidies granted for January, February, and March. All that I have been able to effect, is to provide for the expences of the month of April, but it is impossible for me to do more. On the $\frac{11}{23}$ of May three months pay will become due to the army, and in this critical moment it is of immense importance to pay it punctually. We shall, therefore, require at least a million of francs in the beginning of May, and I once more entreat Your Royal Highness to cause that sum to be remitted in time.

In a couple of days I shall submit to Your Royal Highness the actual state of the army and of the fleet, as well as the quarter's budget for the service in general.

If I may entertain a hope of enabling Your Royal Highness to find the country in an orderly and tranquil state, it is solely on two conditions:—the first is, the speedy arrival of Your Royal Highness in Greece; the second, that the Provisional Government should have the means of paying regularly, the army, navy, and public functionaries. Except under these two conditions, I

can do nothing; and Your Royal Highness cannot do me the injustice to doubt the sentiments which induce me to acquaint you with my conviction in this respect.

I avail myself of this opportunity to offer Your Royal Highness the expression of my homage.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

P. S. The Senate at length approves of my answer to the Residents of the Allied Courts, and is at present occupied with the Address and the *Mémoire* which it will, through me, lay before Your Royal Highness. As I had the honour of announcing to Your Royal Highness, in the postscript of the $\frac{26 \text{ March}}{7 \text{ April}}$, there were great difficulties to be overcome, and the Note of the Residents would have rendered them insurmountable, had not Your Royal Highness's Letter of the 28th of February furnished me with the means of removing them.

I trust that Your Royal Highness will have reason to be satisfied with the result of my long and laborious conferences with the Senators and most influential men of the country.

I wish to do more. I am anxious to send a deputation to meet Your Royal Highness, and to have it conveyed by the frigate and some other vessel of the Greek navy, to the port at which Your Royal Highness will embark.

Although the selection of this embassy may not be an easy matter, and although the fitting out the frigate and two other vessels may require an expenditure which our treasury is not in a condition to defray, I shall endeavour to prepare the execution of those measures, in the expectation of the orders which Your Royal Highness shall be pleased to give me. I therefore entreat Your Royal Highness to despatch those orders as speedily as possible, and to point out exactly the time and place at which Your Royal Highness has decided to embark.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 5.—*(Annex A.)*

Copy of a Letter addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{10}{22}$, 1830.

IN reply to the letter which Your Royal Highness did me the honour to write to me on the $\frac{16}{28}$ of February, I have thought it my duty to lay before you my remarks upon the Protocol of the 3d of February, upon the difficult situation in which certain of the provisions of that instrument, and the orders received by the Residents of the Allied Courts, would place the Greek Government; and, lastly, upon the exertions which I should make in a crisis of such importance, to justify at once the confidence of the Greeks, as well as that with which the Allied Courts and Your Royal Highness honour me. In examining the documents which I have the honour to annex hereunto, Your Highness will, I trust, perceive the extent of the sincerity and the zeal with which I have endeavoured to attain this twofold object. I should perhaps have attained it with more success, as regards the sentiments of the Greeks, had the Residents been empowered to afford me the means of doing so; but the peremptory terms in which they require the execution of the stipulations of the Protocol of the 3d of February, and the special arrangements which they announce in their Note, have only added to the difficulty of the task which I had to discharge.

The arrangements which the Residents of the Allied Courts term special, regulate the most important, the dearest interests of this country, and have formed the object of stipulations as formal as those contained in the Protocol of the 3d of February.

The Greeks ask themselves, for instance, why the Conference of London allows them to remain in ignorance of the Protocol which confers upon Your Royal Highness the Sovereignty of Greece; of that which relates to the loan; of that, finally, which secures to the Catholicks the privileges which they enjoyed under the Turkish rule, and which grants a complete equality of rights to all the subjects of the new State, whatever may be their religious creed.

While subject to the sway of the Mussulmans, the Greeks only existed beneath the safeguard of their Church. From the moment that they erected themselves into a Nation, their Representatives declared that the Greek religion is the religion of the State, thereby admitting in principle the toleration of all forms of worship. The Acts of the Conference of London having made no direct mention of the Greek religion, I leave Your Royal Highness to judge what impression must have been produced by silence on the one hand, and, on the other, by the special arrangements relating to forms of worship.

It rests with you, Mon Prince, to satisfy Greece on this vital point, by announcing to it that Your Royal Highness will, above all, embrace and profess its communion.

To Your Royal Highness also it belongs to afford to it a second pledge of your paternal intentions, by declaring that the loan shall not be exclusively employed in the levy and maintenance of soldiers, but that the Nation shall likewise find therein the resources which are indispensable to it, for the satisfaction of the claims of the army and the navy, and for the restoration of agiculture, commerce, and industry. The third security which the Greeks have a right to expect from the wisdom and justice of Your Royal Highness, is already provided for them in the wish which you have expressed, Mon Prince, that they should have a share in the choice of their Sovereign. Your Royal Highness will leave them nothing to desire in this respect, when you shall announce to them that they will be admitted to the enjoyment of their civil and political rights, according to the bases laid down in the second decree of the Congress of Argos. The Senate expresses to you, Mon Prince, the same desires; and it offers itself likewise as the interpreter of those entertained by the unhappy inhabitants of Western Greece, and of the islands of Candia, Samos, and Ipsara.

Your Royal Highness has already pleaded their cause; you will plead it still, and God will defend it. If the consolidation of the peace of the Levant upon lasting foundations, be the object of the creation of the new Greek State, wherefore should the Powers leave their own work incomplete, by leaving exposed to hazardous contingencies the navigation of the Archipelago, and the relations of the Greek State with the neighbouring Mussulman provinces? When the Commissioners shall be on the spot it will be impossible for them not to declare that the line which they will have to mark out, according to the Article of the Protocol, can, in no case, constitute a frontier. They will also have occasion to satisfy themselves that the points indicated by the Conference of London, are to be found on the spot in different positions from those in which they are laid down on the maps which it consulted.

With regard to the maritime limits, I will not trespass on the time of Your Royal Highness to prove to you that Candia is the key of the Archipelago.

The stipulations respecting the amnesty, and, generally, all those which relate to property, have, with reason, alarmed the Senate.

In fact, should the Turks construe them in their own favour, more than two-thirds of the national property will belong to them.

The Sultan is deeply interested in restoring to the Greeks the lands and the possessions which he has confiscated, and he is already so doing, by inviting them to return to their homes in his dominions. Without the return of these industrious and active men, what could he do with districts which would remain waste and untilled? Is the case the same with the population which Your Royal Highness has adopted? Where would it find means of recovering itself? What would be the fruit of its sacrifices?

The Powers have thought to relieve Greece from the burthen of tribute and

indemnities. Will it be so relieved, if the Turks, who have borne arms for their own defence, are entitled, under the sanction of the amnesty, to return to the new State, and require the restoration of their property? And of what description are these Turks? They are those who have fought with animosity, because they had the most to lose, and they have in fact lost the most.

It is for you, Mon Prince, to fix the attention of the Allied Courts upon this important point, and to obtain from their justice the transmission to their Representatives at Constantinople of instructions conformable to the principles adopted by them, when they declared that the Greeks shall be exempt from the burthens imposed upon them by the Protocol of the 22d of March.

In order that Your Royal Highness may duly appreciate the extent of our necessities, and the distress of our finances, I will add hereunto the accounts which the different departments have just presented to me.

I will conclude this despatch as I did that of the 25th of March. I will implore Your Royal Highness to hasten your arrival in Greece. The men whom you are called upon to govern, Mon Prince, will recognize you as their father, when, in the midst of them, and at a critical period, you shall afford them pledges of the generous sentiments which induce you to undertake the charge of their destiny.

I request Your Royal Highness to accept the expression of my homage.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 6.—*(Annex A.)*

GREEK GOVERNMENT.

The President of Greece to the Senate.

AFTER having received from the Residents of the Allied Courts the communication of the Acts of the Conference of London concerning the fate of Greece, I have on more than one occasion assembled you around me, to communicate to you those Acts, and to inform myself of your opinion.

I will not, Gentlemen, repeat to you all the remarks which it has been my duty to make to you, in order to point out in a clear and positive manner the point of view in which I regarded the Protocol of the 3d of February, and the official Note with which it is accompanied.

Neither will I repeat to you the important considerations, in conformity with which it has been the duty of the Greek Government, on this momentous occasion, to trace out for itself the line of conduct which it has adopted. It had on the one hand, to justify the confidence with which the nation honours it, and on the other, to evince the sentiments of gratitude which animate the Greeks, for the generous intentions of the August Allied Sovereigns, and the benefits which they owe to their munificence.

Such is the task which it was my duty to fulfil, and I venture to flatter myself that I have succeeded.

It is for you, Gentlemen, to judge of this, on examining the annexed documents. You will find therein the communications of the Residents of the Allied Courts, and the draft of my official answer.

I trust that you, Gentlemen, will share my exertions, and my responsibility, and that you will render the former more efficacious, and the other less serious, by yourselves conveying to the knowledge of His Royal Highness Prince Leopold, the legitimate desires of the nation. It is he alone who can henceforth be the successful interpreter of them, in communication with the August Allied Courts.

I likewise propose to you to concert with me upon the sending of a deputation to meet His Royal Highness.

Napoli, April $\frac{4}{16}$ 1830.

The President,

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

A true Copy,

Napoli, April $\frac{12}{24}$ 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

No. 7.—(Annex A.)

GREEK GOVERNMENT.

The Senate to His Excellency The President.

THE Senate has taken into consideration the Message No. 497, which Your Excellency addressed to it, as well as the Documents which accompanied it: viz.

1. The Protocol signed at London on the 3d of February, by the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia.
2. The documents annexed to the Protocol, A. B. C. and E.
3. The official notification which the Residents of the Allied Powers, accredited to the Greek Government, addressed to it, in order to bring to its knowledge the Protocol and the above-mentioned documents.
4. The Note by which Your Excellency has replied to the Residents.

The Senate would have been desirous of finding itself in a situation to be able to express to their Majesties the August Protectors of Greece, the lively gratitude which it feels for the generous intentions with which their Majesties have purposed to effect the happiness of Greece.

It approves, however, unanimously of the answer addressed by Your Excellency to the Residents of the Allied Courts, and it is about to record in a *Mémoire* the observations which it has made upon the Protocol of the 3d of February, upon the documents connected therewith, and upon the official communication of the Residents.

Napoli, April 5, (17) 1830.

The President,

(Signed) GEORGE SISSINI.

The Secretary,

(Signed) P. SOUTZO.

A true Copy,

Napoli, April $\frac{12}{24}$, 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation.

(Signed) J. RIZO.

No. 8.—*(Annex A.)*

GREEK GOVERNMENT.

The Senate to His Excellency the President.

AFTER having considered with the deepest attention the Protocol of the 3d of February, the documents annexed thereto, the official notification of the Residents of the three Allied Courts accredited to the Government, as well as your Excellency's message No. 497, the Senate hastened, by its reply No. 67, to set forth its remarks founded upon the legitimate desires of the Nation, desires which the Nation has already so often expressed, and which are contained in the inclosed *Mémoire.*

It is for your Excellency to submit them to His Royal Highness Prince Leopold.

With regard to the deputation which you propose to us to send to meet His Royal Highness, the Senate, considering the step both as a duty, and as one which it will be for the interest of the Nation to take, is prepared to concert with your Excellency upon the sending of the deputation, so soon as it shall be judged expedient.

Napoli, April 10, (22) 1830.

The President,
(Signed) GEORGE SISSINI.
The Secretary,
(Signed) P. SOUTZO.

A true Copy,
Napoli, April $\frac{12}{24}$, 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation.

(Signed) J. RIZO.

No. 9.—*(Annex A.)*

Mémoire containing the Observations of the Senate upon the Protocol signed at London, the $\frac{3 \text{ February}}{22 \text{ January}}$, *as well as upon the Note by which that paper was communicated to the Greek Government by the Residents of the three Allied Courts, accredited to it.*

THE ardent desire of delivering itself from the yoke of a long slavery, and of recovering its independence, determined the Greek Nation to undertake the war against Turkey. The same sentiment, during that unequal struggle, inspired it with courage to face death, and lent it strength to endure the most cruel privations. The Senate, seeing now that this blessing, so dear to all Greeks, is granted to them by the magnanimity of their August Protectors, is inspired, as well as the whole Nation, with profound gratitude.

Greece had no sooner taken up arms, than, experiencing the want of order, she adopted the form of Government which she then judged the most suitable to her situation. At a later period, at the Congress of Trézène, she placed the helm of affairs for seven years in the hands of a man whom she regarded, and still regards, as worthy of her confidence. Considerations of high policy change at present this system of administration, and Greece, destined to be governed by a Monarch, is about to possess in that character His Royal Highness Prince Leopold. The choice of a wise and virtuous Prince, whose

high reputation precedes him, offers to Greece the prospect of a happy future. She rejoices at this so much the more, as she learns that His Royal Highness has nobly refused to accept the glorious and difficult task of effecting the happiness of a nation, before he has secured the assent of that nation. The principle which has induced His Royal Highness to form so generous a resolution, as well as the uprightness of his character, are the surest guarantees of his inclination to consolidate the national liberties which Greece has consecrated in four Assemblies, and which she esteems as necessary and precious as existence itself.

Other ties, equally formed by gratitude, already attach the nation to His Royal Highness. The Greeks have learnt with emotion, the strong anxiety which he has shown to defend the principal interests of the State.

The Senate considers the extension of the boundaries as so closely connected with the real independence of Greece, it considers it so necessary for the accomplishment of the generous intentions of the Powers who signed the Protocol of the 3d of February, that it cannot refrain from making the following observations:

1°. Upon the Continent, the Provinces which, with a population of about 100,000 souls, are to be detached from the new Greek State, have often opposed a barrier to the devastating torrent of the Ottoman troops. Upon the sea, the island of Candia, which has been exposed during nine years to all the calamities of war,—Samos, where the enemy's forces have so often been repulsed,—Ipsara and Cassos, which did not fall until after an heroic resistance, have acted as so many bulwarks against the fleets of Byzantium and Alexandria. With what feelings will the inhabitants of these unhappy countries see, that they, the first defenders of the cause, sink again into slavery, while their companions in battle are restored to liberty? Ought the one to be torn away from a soil which the Turks have never dared to tread, and the other from a land stained with their blood, which recalls the recollection of glorious victories, and the names of their most illustrious Chiefs? Is it not to be feared that, in the excess of their despair, they should renew the bloody scenes of Missolonghi and Ipsara? We know the enthusiasm with which the inhabitants of these countries are attached to their native soil: we know also the character of these warlike races, and we shudder to think that the massacre of a whole people may soon afflict the compassionate minds of the August Sovereigns who protect us.

2°. The frontiers consigned to the continental part of the State are neither secured by mountains of difficult access, nor by deep rivers. The Achelous and the Sperchius are, especially during the summer, small streams, fordable in several places. The boundary line, far from crossing precipices and ravines, passes over a flat and desert country, which offers no means of defence. To protect such frontiers a cordon of several thousand soldiers would be necessary, and enormous sums of money, either to raise fortifications, or to procure shelter for the troops.

The island of Candia being excluded from the Greek State, and the Archipelago remaining thus exposed on the African side, it will be necessary to keep up constantly a considerable naval force. Greece, in its present state, although still possessing the provinces which are about to be separated from her, and exempt also from the expences required by diplomatic relations, and a perfect internal organization, can hardly defray with its own revenues a third of its annual expences. How then will these revenues suffice when Greece shall be dismembered, and bounded by frontiers the defence of which will require an exorbitant expenditure?

3°. The provinces of Roumelia ceded to the Porte furnish two-thirds of our land forces. If these soldiers return to their homes, Greece will see herself deprived of the sinews of her strength, of those very arms which have so heroically defended Missolonghi and Athens. If they remain among us, placed in

the interior of the country, or upon the frontiers, will they be passive spectators of their misfortunes, or faithful observers of peace? The exclusion of the islands of Candia, of Samos, of Ipsara, of Cassos, of Scio, of Icaria, of Patmos, of Lero, of Calymnos, of Astypalea, of Carpathos, and others, will not fail to force the emigration of men inured to war, and driven to despair, who will infest the Grecian Seas, giving themselves up to piracy, favoured by the proximity of so many uninhabited islets, and of desert and undefended shores. What will then become of the rising State of Greece? Where will then be the tranquillity on land? Where will then be the security of commerce at sea? Where would independent Greece find sufficient means for keeping up a large fleet, and for paying numerous troops?

4°. The detached provinces of Roumelia, far from giving important revenues to the Ottoman Empire, have always served as an asylum for a free and warlike people, causing to the Porte almost continual uneasiness and expense. Will not these provinces, to the independent and warlike spirit of which a new impulse has been given by nine years of war, and which are placed, it may be said, at the portal of the two States, afford materials ready to be inflamed by the slightest incident, and to rekindle the fire of a war which is hardly extinguished?

Let us, however, suppose every motive for a new struggle to have ceased, and the martial character of these people given up to Turkey to have been softened down. The Turks will occupy all the strong positions in the mountains, and will at every moment threaten the Greek State. They will henceforth exercise an influence irreconcileable with the elevated views of the August Monarchs in settling its fate.

5°. Even if the Porte should sincerely desire a lasting peace, would its subjects, accustomed in every age to insubordination, quietly conform themselves to its wishes, and would not the independent Greeks of the bordering provinces, not being protected by a boundary strong by nature, be continually exposed to sudden invasions of the hordes of Albania and Asia? Where then would be the guarantee of a permanent peace between the Greeks and the Ottomans?

Have ever practicable means been offered to the inhabitants of the countries separated from the Greek State, of securing their property in case they should wish to renounce their country? No. For if, according to the Protocol of the 3d February, the Turkish inhabitants of the Greek State are permitted, as the Greek inhabitants of the Turkish States are, to sell their property and to emigrate, it is evident that to the former, such as the Turks of Eubœa, such a sale might be possible and profitable, considering that their property is situated in a country which is destined to enjoy the benefits of a regular administration. The case would be quite otherwise with the Greeks, with those of Acarnania for instance, for whom such a sale would be either of trifling advantage, or altogether illusory. In fact, what man in his senses would purchase the property of an Acarnanian, in a country where arbitrary power alone exists, and which is a prey to disorder?

Independently of these fatal results, the restricting of the limits will draw into independent Greece a large number of indigent persons, who, with tears of despair, will quit their native but enslaved country. Can the inhabitants of the Greek State, united as they are to them by the ties of fraternity and by solemn oaths, abandon them to their wretchedness? Can they deliver up to misery of every kind, and to the scourge of epidemic diseases, a people already so often decimated by death? Members of the Greek family, do not these unfortunate individuals merit to be relieved in their afflictions? But what are the means of relieving them? Is it by means of the national lands, or the funds of the public Treasury? The national lands!

The 5th Article of the Protocol states: "the Act of Amnesty of the Porte "shall proclaim that no Greek in the whole extent of its dominions shall be liable

"to be deprived of his property, or in any way disturbed, in consequence of the "part which he may have taken in the insurrection of Greece.

"The Act of Amnesty of the Greek Government shall proclaim the same "principle in favour of all the Mussulmans or Christians who may have taken "part against its cause; and it shall further be understood and promulgated, that "the Mussulmans who may be desirous of continuing to inhabit the territories "and islands allotted to Greece, shall preserve their properties therein, &c."

We will not dwell upon the observation, that the amnesty which already *de facto* exists on the part of the Greeks, never was, and never will be otherwise than illusory on the part of the Turks. We will be silent as to the fact that the same Article relating to the amnesty, makes no mention of so many Greeks who, plunged into slavery, have been sold in Turkey, and concerning whose fate it is painful to the nation to remain uninformed. We will not enter upon these subjects, although of great importance, and will only stop to examine another point which deserves most particular attention.

Does the Article in question, in establishing the inviolability of Mussulman property, foresee only two cases? The first, that of Turks reappearing in Greece, as merchants, artisans, or proprietors of lands recently acquired by them? The second, a case like that of the Turks of Eubœa, *de facto* proprietors of land at the moment of the execution of the Protocol? Or, does it also involve the restitution of properties formerly belonging to the Turks, a restitution entirely incompatible with the existence of the new State? These properties, belonging of old to Greeks, usurped subsequently by the Turks during their sway, and now repurchased at the cost of rivers of blood, have either been alienated at different periods, or mortgaged during the negotiations for the two London loans. They at present maintain three-fourths of a nearly naked population, and are at last destined either for indemnities, or for the liquidation of ancient debts of the State contracted at home.

It would be an irreparable misfortune, a catastrophe from which Greece would never recover, if the restitution of these lands were to be attempted.

The Senate, foreseeing nothing but the most fatal results from this measure, considers itself as fulfilling a sacred duty, in representing to His Royal Highness the difficulty which it has in believing that the Greek people, seeing themselves injured in their rights and dearest interests, will patiently submit to lose the fruits of their labour, and to see their present and their future welfare compromised. But supposing even that, from prudential motives, dictated by imperious circumstances, they should remain silent, would they not soon become a herd of slaves in the midst of Turks, who would be powerful enough to oppose them; since, on the one hand, according to the Acts annexed to the Protocol of the 3d of February, the Ottomans will be eligible to all public employments, and since, on the other, they will, as Greek citizens, and by means of their wealth, possess the exclusive right of suffrage:—would independence, this precious gift of the Allied Sovereigns, be in this case of real benefit to Greece? What would the Greek have gained after nine years of bloody strife? Living in a desert, among the bones of his massacred relations, he would only have legitimated his eternal slavery.

We will say more; should even the restitution not take place, the national lands will not suffice to relieve those of our brethren who will seek an asylum among us: will not, therefore, pecuniary resources be necessary, in order to perfect and consolidate the interior organization, and to cover during several years the deficit in the revenues of the State?

In the official Note from the Residents of the Allied Courts, which accompanied the transmission to the Greek Government of the Act of the 3d of February, it is said that the loan, this new pledge of the good wishes of our protectors, *will be employed in the pay and maintenance of the troops which the Sovereign Prince shall find it necessary to raise for his service.* The Greeks nevertheless flatter themselves that the revival of letters, the encouragement of agriculture, of industry, and of commerce, the indemnities due to the navy and to the army, as well as the rewards deserved by a great number of

citizens, distinguished by their deeds, and plunged into misery by their patriotism, will be the first objects of the paternal solicitude of His Royal Highness.

There remains but one observation more for us to make.

The Residents of the Allied Courts have announced in their official communication to the Greek Government, that a stipulation agreed to between His Most Christian Majesty and His Royal Highness, secures to the Greeks of the Western Church the enjoyment of all political rights. This concession, conforming, as it does for the most part, to the existing laws of the country which regulate civil rights, is alone sufficient to convince us that the Greek religion is to be the prevailing one of the State.

But how great would be the national joy, if the religion to which the Greeks owe their political existence, what knowledge they possess, and the language of their ancestors, were to unite them by holy ties to His Royal Highness!—How great would be their enthusiasm, if they were to see him who is to be the father of their country, offer up to the Eternal Father in their temples the same worship!

Napoli, the 10th of April, 1830. (Signed)

(L. S.) *The President*, GEORGE SISINI.

The Secretary, PANAJOTI SOUTZOS.

A true Copy,

Napoli, $\frac{12}{24}$ *April*, 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation.

(Signed) J. RIZO.

No. 10.—*(Annex A.)*

Copy of a Letter addressed by Count Capodistrias to His Royal Highness Prince Leopold.

Mon Prince, *Napoli, April* $\frac{12}{24}$ 1830.

THE despatch which I take the liberty of laying before Your Royal Highness by the courier of this day, renders it unnecessary for me to report to you in greater detail my negotiations with the Residents of the Allied Courts, and their result. If I do not deceive myself, I venture to consider it satisfactory; but it would have been still more so, both for this country, and for Your Royal Highness, and for the Allied Courts, had their Residents been instructed to execute the Acts of the Conference of London, after concerting with me upon the choice of the forms in which they might best discharge their task. It has been otherwise determined, and I deplore the consequences. Those which at this moment weigh most heavily upon the present administration, and which more and more impede its progress, require the application of a speedy remedy, and it rests only with Your Royal Highness to supply it.

It is only in their personal interests, and in the concerns of the present moment, that men who have made the greatest progress in civilization see their country, independence, and liberty. How is it possible for the Greeks, but recently liberated from the Mussulman yoke, hardly emerged from the abyss of a revolution, to form a favourable conception of the futurity which the Acts of the Conference of London design for them, when those Acts offer to them no security?

The equality of religions has been established, without even the addition of the term Christian; and not a word is said of the Greek religion, which is that of the State.

A monarchical and hereditary Government has been founded, but it has not been announced to the citizens, at the same time, that they have the right of taking any part in it.

The promise of the loan has been repeated, but no glimpse is allowed of a

prospect that that loan will afford any assistance to the country which it burthens with a new debt.

Lastly, the new State is on the one hand relieved from the indemnities imposed upon it by the Protocol of the 22nd of March, but on the other hand, the Article respecting the amnesty threatens it with the heavy obligation of restoring their properties to those Turks who shall be willing to return to Greece.

These arrangements are expressed in such a manner, as to make the Greeks apprehensive lest their tendency should be to attack openly and to compromise at once the interests of all classes. Sailors, soldiers, agriculturists, public servants, all consider themselves on the eve of losing even the hope of recovering themselves from their long calamities.

These are the men whom I am condemned every moment to see; my chamber is never empty. I do all that can rest with me to tranquillize them; I endeavour to prove to them that their alarms are groundless, but confidence is no longer in season. I foresaw this some days ago, and I consequently made it a point of duty to implore Your Royal Highness to hasten your arrival in Greece. At present my foreboding begins to be realized, and facts induce me, Mon Prince, to repeat to you the same entreaty.

There are malignant spirits and intriguers in Greece, as every where else; but here there is more than this. Foreigners, who for a long time have not ceased to scatter the seeds of dissension, continue their culpable practices with more than ordinary activity at the present moment. With an effrontery which possesses the air of authority, they repeat, even to those who are unwilling to listen to them, that if Greece is reduced to the frontier of the Aspropotamos, if Candia and Samos are restored to the Turks, and if the other stipulations of the Protocol are not more conformable to its legitimate desires, it is that Europe has had to secure itself from the vast and ambitious political projects of the present Provisional Government. Now, I am that Provisional Government; and my pretended secret relations with Russia are those vast and ambitious projects.

Absurd and ridiculous as these allegations are, they nevertheless do not fail to produce a fatal impression. There is not a single Greek who has not suffered considerable losses; there is not one who does not expect compensation. All those, therefore, who think that they are about to suffer for the confidence which they have reposed in me, overwhelm me with their demands; they see no safety but in the concessions which I shall make to them.

It is not merely to a few individuals that I allude;—it is to the communities of Hydra, of Spezzia, and of Ipsara; it is to the army, it is to the irregular troops, it is to their chiefs; in short, it is to all the provinces.

The entire rejection of their demands would serve to justify the distrust of these persons, to drive them to extremities, and to give occasion for disorder and anarchy. The complete admission of them would be an evidence of weakness, would encourage other claims, and would bequeath to the Government of Your Royal Highness embarrassments and difficulties which would incessantly spring up again.

In such a situation, a middle course, joined with good faith and some prudence, can alone arrest the torrent, and up to this time that middle course has succeeded. But I declare to Your Royal Highness, respectfully but frankly, that its influence can last but a short time; and it will entirely cease, if the public treasury does not receive assistance for the month of May.

I had reckoned upon the resources of the National Bank; but instead of the deposits which the new securities, offered to the creditors by the mortgage of the national domains, should have procured it, it is daily exhausted by the antient bond-holders, who require from it the reimbursement of their capital; and the Government is unable to refuse them without a violation of the public faith.

On the other hand, the farmers of the revenue of the last year are still indebted to the State in sums of which the Finance Commission, notwithstanding its exertions, has not yet been able to recover the smallest portion. The reim-

bursement may be sought by the sale of their properties, but who will purchase them?

In the last place, will the revenues of the provinces be farmed this year as advantageously as the last? This important undertaking will be entered upon in the course of the month, and I know not what its result will be. But even should it be satisfactory, will the new farmers of the revenue be more punctual than the old? I doubt it.

Such is the critical situation of Greece, of its Provisional Government, and of its finances. At the moment that I am writing to Your Royal Highness, there only remains in the Treasury about six hundred thousand francs, whereof two hundred and fifty thousand are about to be distributed to the sailors who have money owing to them by the State, and who require certain advances to set their vessels again afloat. We have to subsist ourselves during the month of April, and to prepare the quarterly pay of the army, which falls due on the 11th of May, which means, in other words, that it is above all things necessary to provide for the arrival in Greece in the first days of May, of at least a million of francs. If the evacuation of the western provinces is to be effected in the mean while, it is also essential that other funds should be placed at the disposal of the Greek Government.

In my private letter of the $\frac{25\text{th March,}}{6\text{th April,}}$ I communicated to Your Royal Highness the weighty considerations which should induce you to be on the spot, to direct in person the difficult operation of establishing the boundaries. On the present occasion, other considerations which are no less weighty, and which relate to the internal situation of the country, impose upon me the duty, Mon Prince, of repeating to you, with greater importunity, the same desire. Until the period of its fulfillment I shall omit no effort to maintain in the provinces the tranquillity and order which they now enjoy. I trust that, by God's assistance, I shall succeed in doing so, provided always that pecuniary succours arrive in time, and provided, as I took the liberty to mention in my last private letter, that Your Royal Highness is yourself the bearer of them.

I request Your Royal Highness to accept the homage of my respect.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 31.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 14th June, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.

IN their meeting of this day the Plenipotentiaries acknowledged the necessity of inviting the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte, and their Residents in Greece, to confirm, by an official and collective communication, the information which the Divan and the Greek Government will have already received on the subject of the renunciation, by His Royal Highness Prince Leopold of Saxe-Cobourg, of the Sovereignty of Greece. The Plenipotentiaries further decided, that the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte, and their Residents in Greece, should be instructed to declare to the latter country, in making this communication:

That the renunciation of His Royal Highness makes no change in the determinations of the three Powers; that the concord which unites them has not received the least shock; that they are firmly resolved to carry into

execution the arrangements of the 3rd and 20th February, 1830, to which the Ottoman Porte and the Greek Government have just declared their adherence, and that, in the choice of a new Sovereign for this State, they will not lose sight of any of the principles which have guided them in that of Prince Leopold.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

No. 32.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 16th June, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.

THE Plenipotentiaries met to take into consideration the annexed communication (A.) which had been made to them by the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte, in consequence of the adhesion of that Power to the Protocols of the 3d, of the 20th, and of the 26th February, 1830.

After discussing the tenour of this communication, the Plenipotentiaries, with reference to the decisions taken by the Representatives of the three Courts at Constantinople, agreed: that in the 5th paragraph of the Protocol of the 3d February, there should be an addition made of the words, "for the future," as follows:

"The Act of Amnesty of the Porte shall proclaim, that no Greek in the "whole extent of its dominions, shall be *for the future* deprived of his property, "or in any way disturbed, in consequence of the part which he may have taken in "the insurrection of Greece."

In pointing out, by the addition of these words, the sense, in other respects evident, of the clauses of the fifth paragraph of the Protocol in question, the Plenipotentiaries likewise agreed, that it should be understood as a matter of course, that it is *for the future* also, that, according to the terms of the same paragraph, "the Mussulmans who may be desirous of continuing to inhabit the "territories and islands allotted to Greece, shall preserve their properties there-"in, and invariably enjoy there, with their families, perfect security."

With respect to the interpretation to be given to the clauses of the sixth paragraph of the Protocol of the 3rd February, which relate to the right of emigration, the Plenipotentiaries were of opinion, that, in order not to give rise to the serious inconveniences pointed out by the Representatives of the three Courts at Constantinople, these clauses should be understood in the manner pointed out below, namely:

"The right of emigration to be granted by the Ottoman Porte to its Greek "subjects, shall apply, on the one hand, to all the islands and to all the coun-"tries of the Greek continent, which, having taken any part in the insurrection, "are restored to the Porte, or of which the possession is confirmed to her; on "the other, to such Greek individuals and families of Constantinople, and of the "shores of Asia Minor, as should be known to have suffered by confiscation "or exile on account of events."

In whatever relates to the possessions designated by the name of *Vacoufs*, the Plenipotentiaries agreed in opinion with the Representatives of the three Courts at Constantinople, that those of the said possessions which are situated

in the countries already in the power of the Greeks, should remain at the free disposal of the new State, no demand, on this head, being allowed to be raised at its expense.

With respect to the *Vacoufs* situated in the countries which are still in the power of the Turks, but which will form a part of Greece, the Plenipotentiaries observed, that in the fifth and sixth paragraphs of the Protocol of the 3rd of February, 1830, the object of the three Courts was to secure to the Mussulmans, on the one hand, the preservation of their private property, if they wished to *continue* to inhabit the territories assigned to Greece; on the other, the power of selling the same *private* property, within the space of a year, if they preferred to quit the said territories.

As a necessary consequence of this principle, it appears to the Plenipotentiaries, that among the possessions designated by the name of *Vacoufs*, and situated in the countries which are still in the power of the Turks, but which will form a part of Greece, all the domains which came under the head, not of *private* property, but of ecclesiastical or public property, under the Ottoman Government, and which, consequently, would have been inalienable under that Government, and entrusted to the management of the Grand Vizir or of the Kislar Aga, ought to belong rightfully to the Greek State.

But that, in return, the *individual* Mussulmans, who would have had, either as tenants, or as hereditary trustees, a beneficial interest in the *Vacoufs* situated in the countries which are still in the power of the Turks, but which will form a part of Greece, ought either to preserve the rights which proceed from these titles, if they inhabit and continue to inhabit the countries above-mentioned, or to obtain the power of disposing of these same rights within the space of a year, if they prefer quitting the countries in question.

The Plenipotentiaries considering besides, that the right of emigrating and of selling private property can only be exercised by the Greeks as fully as by the Mussulmans, at the period when the completion of the labours which must establish the definitive line of boundary between Turkey and Greece, shall have determined the state of their respective territorial possessions, have determined to prevail upon the two Governments not to terminate the period stipulated in the 6th paragraph of the Protocol of the 3d of February, 1830, until a year after the Boundary Commissioners of the three Courts shall have delivered to them reciprocally the maps mentioned in the 9th paragraph of the same Protocol.

With regard to the artillery of the places which shall be evacuated either by the Turks or by the Greeks, the Plenipotentiaries agreed in opinion with the Representatives of the three Courts at Constantinople, that the Turks and the Greeks ought to have the reciprocal right of carrying away the artillery of the places which they may evacuate.

The Plenipotentiaries likewise appreciated the reasonable anxiety which induced the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte, to demand and obtain the promise to respect the fortifications, the monuments, and the public edifices, at the places to be evacuated, and particularly at Athens.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 32) *of the Conference of the* 16*th June*, 1830.

Copy of a Despatch addressed by the Representatives of Great Britain, France, and Russia, at Constantinople, to the Earl of Aberdeen, dated 27*th of April*, 1830.

IN transmitting to you, on the 24th of this month, the answer of the Sublime Porte to our Note of the 8th, we had the honour to announce to you that we should give you an account of the Conference which we had had on the preceding day with the Reis Effendi, assisted by the Ametzi Effendi, who almost always spoke in the name of that Minister.

We will divest our account of this Conference of all preamble, and of all which did not relate to the object which the Porte had in view in inviting us to it.

The 5th, 6th and 7th paragraphs of the Protocol of the 3d February, are the only ones which may have given rise, between ourselves and the Turkish Ministers, either to explanations, or to some discussion, which was however conducted on both sides in the most friendly tone; and we must indeed here acknowledge, that in the whole course of the Conference, the Reis Effendi and the Ametzi scrupulously abstained from all recrimination, and from all allusion to the past.

The 5th paragraph, inserted verbatim in our note of the 8th April, stated: "The act of amnesty of the Porte shall proclaim, that no Greek in the whole "extent of its dominions, shall be deprived of his property, or in any way "disturbed, in consequence of the part which he may have taken in the "insurrection of Greece." Either from excess of distrust, or from the impossibility of giving to a literal translation of this passage into the Turkish language, all the precision of the French text, the Reis Effendi earnestly requested that to the words, *shall be*, we would add the following, *for the future*. Convinced that the intention of the Conference of London was strictly in accordance with this request, we thought that we might comply with it, and thereby remove even the slightest suspicion which might have prepossessed the Porte.

But the right of emigration granted to the Greeks by the 6th paragraph, caused to the Porte, and must indeed have been expected to cause, much more uneasiness. She anticipated all the Greek subjects emigrating in a body, and leaving a large part of her dominions depopulated. She did not understand how it was possible to take advantage of the events of Greece, properly so called, to make stipulations, for instance, in favour of the Greeks established at Adrianople or in the interior of Asia, and consequently differing in every respect, except as regarded their religion, from the natives of the countries of which the new State must be composed. In short, being the more apprehensive and suspicious on this head, because she is at present more than ever impressed with her weakness at home and abroad, she figured to herself this question of emigration, as being in some respects a question of life or death, according as the Courts should repeal or maintain the provision of the 6th paragraph. Such then was the strict purport of the most urgent demands made on the part of the Turkish Ministers. We were prepared for them. For some time previously we had foreseen that this provision, transferred from the Act of the 22d March to the Protocol of the 3d February last, would be one of those which would most alarm the Porte. We will go further: without exaggerating to ourselves, as she has done, the consequences which she dreaded for herself, we could not conceal from ourselves that two great inconveniences were attached to this same stipulation: the one consisted in the still keeping up among the Greek subjects of the Sublime Porte, for a considerable time, such a spirit of ferment as should provoke them to acts of imprudence and to inconsiderate conduct, even though they should not have resolved to profit by the permission which should be granted to them: the other inconvenience was, the reducing the Porte to the alternative of either tolerating these acts, and thus seeing her authority disregarded, or of giving herself up, for the purpose of punishing them, or of preventing an emigration which so alarmed her, to repressive and vigorous measures, against the abuse and illegality of which it would be impossible for the Powers to have sufficient guarantees. It was therefore our opinion, that the 6th paragraph ought to be modified; and that it was necessary to restrain the right of emigration, on the one side, to the islands and to all the countries of the Greek Continent, which, having taken any part in the insurrection, are to be restored to the Porte, or of which the possession was confirmed to her; on the other, to such Greek individuals and families of Constantinople, and of the shores of Asia Minor, as should be known to have suffered, owing to these events, either by confiscation or exile. Nevertheless, in spite of these opinions, generally favourable to the remonstrances of the Sublime Porte, we could not, in the Conference, take upon ourselves to change or to modify the Article which was the object of these remonstrances. The wording of it was so precise as not to admit of our giving it a new interpretation. Here then, in short, is the point at which we have stopped. We have

promised the Turkish Ministers to refer it to the Conference of London, and to support their observations in addressing the Courts, within the limits above pointed out. We have, moreover, in confidence, consented not to urge the Porte to execute the provisions of the 6th paragraph, relative to emigration, prior to the decision of the Conference of London. The Reis Effendi and the Ametzi Effendi appeared satisfied. It remains for us earnestly to request of the Courts to take into consideration what we have stated. We venture to hope that their decision will accord with our opinion. We may add, that we did not hesitate to encourage the Turkish Ministers in the same hope.

After the question of emigration, that of the possessions designated by the name of *Vacoufs*, was discussed at length by the Beilikchi Effendi. He asked whether the possessions now administered for the benefit of the Mosques, or at present held or worked by Turks or their representatives, would be left at the free disposal of those Mosques and of those individuals. Our answer was affirmative, with regard to the countries still occupied by the Turks. The explanations exchanged between us and the Ottoman Ministers have led to our discovering that such even of the *Vacouf* properties as are immediately under the administration of the Mosques are not the property of the State, but are private property, of which each Mosque to which they belong, representing an association of men independent of the Government, has, at all times, had the right of disposing. We have nevertheless declared, and it has been acknowledged, that this arrangement could, in no instance, be extended to the countries equally in the power of the Greeks, and which are to form a part of the new State, and in which the Mussulmans had irrevocably lost their rights.

The 7th paragraph, relative to the evacuation of the territories, places, or islands, occupied by the Turks within the limits assigned to the new Greek State, induced the Beilikchi Effendi also to ask, whether the right of the Porte to claim and to carry away the artillery of the fortresses, was acknowledged. He observed that this right was incontestable, as the places in question were not among those of which the necessities of war demanded the restoration. He could even have wished that the cannon of the fortresses of the Morea should have been restored to the Porte, considering that at the period at which they fell, the Greeks were still but rebels. We rejected this pretension. As to the places to be evacuated in conformity to the last resolutions of the Conference of London; we requested that the Porte should positively direct her troops, in leaving the fortifications, to respect the public monuments and edifices. We particularly insisted in favour of Athens; and we promised, that on these conditions, no difficulties should be sought to be raised on other points, and that a principle of perfect reciprocity should be adopted with respect to the places and countries which the Greeks were to relinquish.

Thus was the affair concluded between us and the Turkish Ministers. The point settled, the Beilikchi Effendi reverted to a question which he had already proposed at the opening of the Conference, namely, whether we could give an assurance to the Porte that the Powers would not hereafter take advantage of what was about to be concluded, for the purpose of opposing what the Government of the Sultan might think necessary to undertake in the interior of the Empire? After having in vain endeavoured to obtain from the Beilikchi a more precise and clear explanation of what was passing in his mind, we could only reply to him, that the best pledge of security for the Porte would be in the frank and faithful performance of the engagements she was about to contract, and in the strict observance of her Treaties with the Powers, and that then she might always reckon upon their interest, their impartiality, and their entire good-will.

The Conference terminated by the communication made to us by the Turkish Ministers of the answer which was to be delivered to us on the morrow. It was that of which we inclosed the translation in our despatch of the 14th of this month.

We beg you to accept the assurances of our highest consideration.

(Signed) R. GORDON.
COMTE GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

No. 33.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 1st July, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries having met together, deliberated upon the answers called for by the accompanying Report (A.) which the residents of the three Powers in Greece have made to the Conference.

Having found a perfect agreement between the views of the three Courts and the information given by their Residents, the Plenipotentiaries determined to add to them the following explanations and decisions:

1°. The consequences of the mutual acts of amnesty mentioned in the 5th paragraph of the Protocol of the 3d February, 1830, cannot be such as the Provisional Government and the Senate of Greece apprehended.

In all its clauses this paragraph alludes only to the *future*, not to the *past*. It has only for its aim, and can have only for its result, the *preservation* of the possessions held by the subjects of the two States, and not the *restitution* of the estates confiscated during the progress of the war.

2°. The privileges granted to Catholics by the Protocol No. 3, of the 3d February, 1830, cannot "impose upon the Greek Government any obligation, "which might prejudicially affect their established church." Notwithstanding that the maxims of toleration which dictated this Protocol may be applicable to all modes of worship in general; notwithstanding that they may offer to all of them, without distinction, complete security in Greece, the Plenipotentiaries consider themselves bound to declare, that the intentions and solicitude of the three Courts, expressed in the same Protocol with respect to the equality of civil and political rights, referred specially to the Christian church.

3°. In forming Greece into an independent and monarchical State, the three Courts have abstained from prejudging the nature of the institutions and laws which should result from such form of Government.

The three Courts indulge the belief, that under the auspices of the future Sovereign, these institutions, adapted to the real interests and wants, and to the legitimate views of Greece, will secure to her a long course of peace, of order, and of happiness.

4°. As to what relates to the demarcation of the frontiers, and to the wishes expressed thereupon, as well by the Senate as by the President of Greece; considering that, on the one hand, the provisional Greek Government "solicits "that the Boundary Commissioners should be immediately sent," that, on the other, the Ottoman Porte has, according to official information, already taken all the necessary steps for the prompt evacuation of the countries and islands occupied by her troops, and which are to form part of independent Greece, as well as for the observance of an amnesty conformable to the stipulations of the Protocol of the 3d February; the Plenipotentiaries determined, that the Boundary-Commissioners should depart for Ægina with all possible speed, and that from thence they should together proceed to the places at which they are to commence their labours.

Moreover, in order that the line of boundary should promote, as much as possible, the security which the Powers are anxious to afford to the new Greek State, as well as to the Ottoman Government, the Plenipotentiaries resolved, that all extent of power necessary to this end should be granted to the Boundary Commissioners, according to the accompanying supplementary Instruction, (B.)

5°. With reference to the probable measures which the provisional Government of Greece, according to the collective report of the Residents, will take,

or may have already taken with "the Admirals of the Allied Powers, in order "to obtain the presence of a force to prevent or repress disturbances, a "force which might be supported, in case of need, by the French troops under "the command of General Schneider," the Plenipotentiaries, acknowledging that these measures would arise from the most praiseworthy desire to carry into execution the stipulations to which Greece has adhered, and that, consequently, it would be the duty of the three Courts to accede to this desire, have determined that their Residents in Greece, and their Admirals, should be provided with the accompanying conditional Instructions; (C.) that the present Protocol should be communicated to them; and that His Most Christian Majesty's Government should be requested to transmit orders to the same effect, to the commander of the French troops in the Morea.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annex A. to the Protocol (No. 33.) of the Conference of the 1st July, 1830.

Collective Report of the Residents of England, France, and Russia in Greece, to the Plenipotentiaries of their three Courts at the Conference of London, dated, Napoli di Romania, April 19, 1830.

THE Residents of the three Allied Courts, accredited to the provisional Government of Greece, having received the directions of the Conference of London, for the publication and the carrying into effect of the Protocol signed on the 3rd of February last, as well as of the subsequent Acts, have hastened to assemble at Napoli di Romania, in order to agree upon the measures to be jointly adopted by them.

The Instructions with which they have been furnished by the Conference of London, and which were annexed, sub litt. D. I. and B., the first two to the Protocol of the 3rd of February, and the last to that of the 26th, were too clear and distinct for them to have any difficulty in agreeing upon the terms in which they should collectively draw up their communication to the Provisional Government of Greece.

This document being intended to put that Government in possession of all the measures adopted by the Allied Powers for determining the fate of that country, it appeared essential to make it the subject of a single communication, which should embrace the whole of its provisions, and preserve the unity of their character.

The election of Prince Leopold to the Sovereignty of Greece could only be considered and put forward as an act in close connexion with the proclamation of her independence, and with the benefits which were to attach to it.

It was the same with regard to the rights secured to the Catholics. To have made them the subject of a separate communication, would, perhaps, have been to make them appear the result of a distinct negotiation, and thereby to invite objections. The Residents of the three Courts did not therefore hesitate to insert the stipulation upon that point almost word for word in the text of their collective document.

It remained to communicate to the Provisional Government of Greece the 4th and 5th clauses of the Protocol, signed on the 20th of February, as prescribed by the Instructions of the 26th.

The Residents acquitted themselves of this duty agreeably to the formal orders of the Conference, the text of which admitted neither of alteration nor comment.

In accompanying these important communications by some reflections calculated to enlighten the Greeks upon the measures of which their country is the

object, the Residents could only repeat the powerful considerations set forth in their instructions. While adhering faithfully to those instructions, they made use of the expressions which appeared to them most proper on the subject of the choice which the alliance had made of Prince Leopold to govern Greece; and the motives by which the alliance was actuated in making that election have been again carefully set forth in the Act which announces it.

This document being thus agreed upon, it remained to be considered whether the communication should be made without delay, or whether the desire expressed by the President for the previous discussion of the tenour of it, should be acceded to.

As the Residents could in no way depart from the letter of their instructions, nor make it the subject of even a confidential discussion; as, moreover, his Excellency Count Capodistrias might, on his part, for many reasons, not have admitted the objections which would have been raised by the Residents to his answer; and as any difference on this head might either have impeded the notification, or have prevented it altogether, the Agents of the three allied Courts felt that they were not authorized to adopt such a course; which, besides, offered no advantage sufficiently certain to counterbalance the inconveniences attending it.

In order, however, to observe all proper respect, the three Residents repaired together to his Excellency the President, to apprise him of the form in which they were about to execute the orders of their Governments; and, after some general explanations, conceived on both sides in a spirit of conciliation, the Residents withdrew; and on the same day, the 8th of April, made their collective communication to the President of the Provisional Government of Greece.

This paper, and the documents by which it was accompanied, were communicated by the President to the Senate. It appears that, in that assembly, the individuals who belonged to the provinces restored to the Ottoman dominion, felt and expressed strong dissatisfaction. This sentiment was shared by the Roumeliot soldiery, sprung for the most part from those provinces, who are at this moment assembled in great numbers at Argos, and in the environs of Napoli di Romania.

The Greeks also sought with great anxiety to discover whether guarantees had been stipulated for in favour of the inhabitants of Candia and Samos.

The Conference of London had reserved for the personal information of the Residents, the clause of the Protocol of the 20th of February, relative to those islands; and it was easy to comprehend the motives of this reservation.

As to the clause of the same Protocol, relative to the guarantee of the Powers in favour of the new State, it was likewise one of the stipulations which the Conference had prohibited the Residents from making public.

Four days after the transmission of this communication, viz. on the 12th of April, his Excellency the President invited the Agents of the allied Powers to call upon him, in order to furnish him, if it were possible, with some explanations upon certain questions which had been submitted to him by the Senators.

These explanations bore upon the following points, as presenting some difficulties, of which the solution would facilitate the answer of the Provisional Government of Greece to the communications of the Residents.

1°. Did not the Protocols, of which the tenour was not inserted word for word, contain secret clauses which were onerous to Greece, and of which there had been some motive for deferring the publication?

2°. Would not the acts of mutual amnesty involve, not only the *retaining* of the property stipulated in the Protocol of the 3rd of February, in favour of subjects reciprocally compromised, but would not the implied consequence thereof also be the *restitution* of the confiscated property to the dispossessed proprietors, or to their heirs; a measure which would be ruinous to Greece, by depriving her of resources acquired by the sacrifice of her blood, without which she would neither be able to rise from the misery in which she was sunk, nor to receive the emigrants of the provinces separated from her?

3°. Would not the privileges secured to the Catholics, and which are moreover extended to all forms of worship, entail upon them advantages the more pain-

ful in their necessary consequences, inasmuch as the silence maintained with respect to the prevailing religion, would wound the feelings of the population of the Greek church.

4°. Does not the absolute silence equally observed upon the national institutions, compromise the future fate of the country, and impose upon the Provisional Government, obligations incompatible to a certain point with the engagements which it has contracted towards the nation?

5°. Should the loan, the employment of which is limited to the maintenance of the troops, be really not available for any of the pressing wants of the country, may it not be feared that whole classes, disappointed in the hopes founded upon this source of relief, will become so many enemies to the new order of things?

After having listened with attention to these different remarks, the Residents did not hesitate to answer with one accord, founding their answer upon their common instructions, and cautiously avoiding to exceed their limits:

That the Protocols signed and agreed upon at London, on the 3d, 20th, and 26th of February, contained no secret clause onerous to Greece; that of the only two which had not been communicated, the one had reference to the guarantee of the new State, and the other to the measures which the allied Powers might adopt towards the Porte, in favour of the inhabitants of Candia and Samos; and that these clauses both related to arrangements which required to be further developed and defined.

That, with respect to the consequences to be feared from the acts of mutual amnesty, the Residents had received no explanation from their Governments; and that they would call their attention as well to the import of this stipulation, relative to the mutual *restitution* of confiscated property, as to the desires expressed by the Greeks on this subject.

That, with respect to the privileges granted to the Catholics, and secured to other forms of worship, they were the result of the maxims of toleration, followed with so much success by the three allied Courts; that the considerations of propriety and equity, which this stipulation would make it the duty of the Greek Government to attend to, would not impose upon it any obligation which could turn to the prejudice of the prevailing religion; and that if the latter were not specially acknowledged as such, it was because there was no necessity for a recognition of this nature, in order to secure to that religion in Greece, the same place which the established churches occupy in England, France, and Russia.

That, with respect to national institutions, the Residents had received no instructions, and were not authorized to furnish any explanation; that it appeared to them that this affair ought to be discussed between Prince Leopold and the nation which he is called upon to govern; and that in this matter the Allied Powers had doubtless considered it right not to prejudge anything.

That, lastly, with respect to the delicate question of the loan, the Resident of France and the Chargé d'Affaires of Russia had received no directions which revoked the anterior promises of their Governments; and that according to their individual opinion, the loan, while it fulfilled the principal object specified in the communication of the 8th of April, would be equally available for the other necessities of Greece.

After this Conference, the President, who appeared to have appreciated the frankness and unanimity of these answers, testified a wish that they might be communicated by the Residents directly to some of the Senators.

The Agents of the three Courts replied to this request, that they thought they could not refuse to concur in thus tranquillizing the public mind, provided however that this step were not an official one, and only bore the character of a communication purely confidential and private.

Furthermore, the Residents agreed among themselves upon the tenour of the answers to be made to the Senators who should call upon them.

In these interviews, which took place soon afterwards, the Senators expressed, through the medium of one of their colleagues, of the two reporters, and of the Secretary General, their deep gratitude towards the august benefactors of this country, and the respectful wishes which they should desire to submit, either to Prince Leopold himself, or to the allied Courts. Besides

the questions above stated, and which they set forth more or less at length, they manifested the wish that the points designated by name in thedemarcation of the frontiers, might remain unalterably fixed, though they should be found to be further north than their presumed situation; and the desire to know whether the succession to the throne of Greece would, in the event of the extinction of the male branch, be extended to the female.

The first of these two questions is grounded upon the assertion generally received here, that Mount Oxas is situated very much beyond the spot which is assigned to it upon the map which has been used in marking out the frontiers.

As to the mode of succession, there was no difficulty in making the Senators understand, that it could not be suitably regulated with respect to its details, till a later period.

The Residents made a point, above all, of shewing clearly to the Greeks that the new limits were irrevocable; of calming their religious fears; and of inducing them to appreciate, in the strongest possible manner, the blessings of the independence granted to their country.

The President has laboured unceasingly in this sense, with complete success; and on the 16th of April, he addressed to the Agents of the three allied Courts, the answer, a copy of which they have the honour herewith to add to that of their official communication.

According to this document, the Provisional Government of Greece adheres freely to all the propositions which have been made to it; and engages to fulfil the obligations imposed upon it.

But, at the same time, the President requested the Agents of the three allied Courts, in the most pressing manner, to represent to their Governments with how many difficulties this operation would be surrounded in a country in which the scheme of social order is scarcely traced out, and in which anarchy finds a perpetual refuge in the recesses of the mountains. The Provisional Government of Greece therefore solicits the immediate mission of the Boundary-Commissioners, and will probably apply to the Admirals of the allied Powers, in order to obtain the presence of a force to prevent or repress disturbances, a force which might be supported, in case of need, by the French troops under the command of General Schneider. The President, moreover, earnestly implores the transmission of the funds specially destined to the aid of the families which shall expatriate themselves from Acarnania for the purpose of establishing themselves in the provinces again united to continental Greece, but almost entirely uncultivated.

In concluding the present report, the Residents of the allied Courts consider themselves fortunate in being able to add, that the fermentation which for a moment agitated the public mind, has given place to sentiments more conformable to those which the allied Courts had a right to expect from the nation which they have saved and loaded with benefits.

Conformably to the orders of the Conference of London, the Agents of the three Courts are about to give an account of their proceedings to the Ambassadors of England, France, and Russia at the Ottoman Porte, as well as to the Admirals commanding the allied squadrons.

(Signed.) E. J. DAWKINS.
LE BARON A. ROUEN.
C. V. PANIN.

Annex B. *to the Protocol* (No. 33) *of the Conference of the* 1*st July*, 1830.

Supplementary Instructions for the Boundary Commissioners.

Sir,

SINCE the general instructions with which you are furnished were drawn up, and which are equally addressed to your colleagues of ——— and

——, the Conference of London has received information relative to the demarcation of the continental frontier of Greece, which leads it to believe that the map used by the Conference for laying down this frontier, although the least inaccurate of any, is still however incorrect, and that the said demarcation requires some rectifications, without which it might give rise to serious inconvenience.

Although the Courts must necessarily proceed upon the principle of executing with fidelity the engagements to which both the Ottoman Porte and the Greeks have acceded, nevertheless, foreseeing that rectifications of this nature might become necessary, they have always been prepared to admit them.

In consequence, it is their intention :—

1°. That the demarcation of the limits of Greece shall be the most favourable possible for the security which the Powers are desirous of ensuring to the new State and to the Ottoman Government.

2°. That, wherever the line of frontier designated in the Protocol of the 3d of February, as well as upon the map which is thereto annexed, shall be considered by the Boundary Commissioners to answer that object, wherever it shall offer a distinct boundary, strongly marked by nature, and suitable for the separation of the respective populations, this line shall be adopted by the Commissioners as the definitive boundary.

3°. That, wherever, on the contrary, the line of frontier designated in the Protocol of the 3d of February, shall not fulfil these conditions, the Commissioners, departing as little as possible from the said line, shall seek and lay down a boundary which may fulfil them, and which may contribute to the establishment of complete tranquillity in the countries through which it passes.

4°. Generally, the three Courts are desirous that Greece shall derive from the result of the labours of the Boundary Commissioners, every advantage compatible with the observance of the engagements which the Alliance has contracted.

The three Courts, in addressing to their Boundary Commissioners the present supplementary instruction, which is common to them all, cannot but enjoin, in every other respect, the observance of the principles laid down for their operations in the 9th section of the Protocol of the 3d of February, and in the general instruction which is annexed thereto.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annex C. *to the Protocol* (No. 33) *of the Conference of the* 1*st July*, 1830.

Conditional Instructions for the Residents of the three Courts in Greece.

[The same Instruction shall be addressed to their Admirals, with the alterations hereinafter specified.]

Sir,

BY your joint report dated the 19th of April, you have informed [*By a joint report dated the* 19*th April, the Residents of the three Courts of Greece have informed*] the Conference of London, that "the Provisional Government of Greece solicits the immediate mission of the Boundary Commissioners, and that it will probably apply to the Admirals of the allied Powers, in order to obtain the presence of a force to prevent or to repress disturbances, a force which might be supported, in case of need, by the French troops under the command of General Schneider."

This important information has been taken into consideration by the Conference, in the Protocol whereof a copy is hereunto annexed, upon which it agreed, after having provided in other respects, for all the measures which your joint report, [*the joint report*] above mentioned, shewed to be necessary.

The principle of the three Courts is, to facilitate the execution of the arrangements on which they have agreed respecting Greece, to contribute as much as possible to the maintenance of tranquillity in that country, and, consequently, to uphold its Provisional Government, until such time as the new State shall receive a definitive organization, under the auspices of a Sovereign Prince.

It is therefore right to comply with the requests which you communicate [*which the Residents communicate*] on the part of that Government, and with those which it may still express, either with a view to the maintenance of good order, or for the acceleration of the accomplishment of the measures determined by the Protocols to which it has given its adhesion. This appears the more indispensable, since the Ottoman Government has already made arrangements for the evacuation of the territories and of the islands, including the Negropont, which are to form part of Greece.

Accordingly, the Plenipotentiaries assembled in London, have determined:—

1. That so soon as that evacuation shall commence on the part of the Turks, it must commence on the part of the Greeks.

2. That to this end, the Provisional Government of Greece must be induced to despatch positive orders whithersoever it shall be necessary, orders which it has indeed already announced its intention of issuing.

3. That if, in order to facilitate the evacuation, or, at a later period, the operations of the Boundary Commissioners of France, Great Britain, and Russia, the co-operation of a naval force on the part of the Allies should be judged necessary, the Residents of the three Courts, after having concerted together, shall invite the Admirals to send such a force whithersoever circumstances may require it.

4. That if, in conformity with the principles laid down, and the cases specified in the present instruction, the assistance of the French troops should likewise become necessary, the Court of the Tuileries shall be requested to authorize their Commander to afford that assistance, upon the application of the Residents to him.

5. Lastly, that if the measures contemplated by the present instruction, should be adopted, in that case, for the better attainment of their object, and in order to prevail upon the authorities and the troops, as well Ottoman as Greek, to withdraw simultaneously within the principal points designated as the limits betwen Turkey and Greece, and to leave between them a neutral space until such time as those limits can be decided upon by the Boundary Commissioners of the three Courts, it shall be competent to the Residents and Admirals to accompany the said measures with proclamations announcing, on the part of the same Courts, to the inhabitants of the countries and islands of which the reciprocal evacuation has been determined upon, that the arrangements which have been settled, are about to be carried into effect; but that in the territories respectively evacuated, neither the Greeks nor the Turks will have any thing to fear for their properties or persons; that they will be at liberty to emigrate; that solemn stipulations have assured to them that security and those rights; that, in the last place, considering the mutual adhesion of Turkey and Greece to the Protocols of the 3rd of February, the observance of those stipulations may and ought to be expected with entire confidence.

The Conference deems it almost useless to observe that, under existing circumstances, a constant agreement, a steady concert between the Residents of the three Courts, as well as between their Admirals, are indispensable whether for the execution of the present instruction, or, generally, for the maintenance of tranquillity within the new Greek State, and for the preservation of its provisional Government.

The Residents will communicate this despatch to the Provisional Government. It will doubtless find in all the decisions of the three Powers, fresh proofs of the benevolent anxiety which they feel for Greece.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

No. 34.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 26th of July, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Powers having met at the Foreign Office:

The Plenipotentiary of Russia called the attention of the Conference to the letter which he submitted to it in original, and which reached him in the following manner:

This letter, under flying seal, bearing the superscription, "*To the Sovereign "Prince of Greece,*" is from Count Capodistrias, who, after having inclosed it to Count Pozzo di Borgo, the Ambassador from His Majesty the Emperor of all the Russias to His Most Christian Majesty, transmitted it to Count Panin, the Chargé d'Affaires of His Imperial Majesty at the seat of the Greek Provisional Government, to be conveyed as far as Naples by a Russian ship of war, which was about to proceed thither for the purpose of taking on board the Boundary Commissioner whom His Majesty the Emperor of all the Russias was to send to Greece. From Naples, the packet in question was despatched to Count Pozzo di Borgo. That Ambassador, having only found therein, on the part of Count Capodistrias, the request that he would forward to its destination the letter, under flying seal, bearing the superscription, "*To the Sovereign Prince of Greece,*" has sent the said letter to the Plenipotentiary of Russia in London, who now delivers it to the Conference.

This letter, and the two duplicates which accompany it, having been read, the Conference determined that these documents should be added to the present Protocol (A. B. C.)

The Conference, in observing that by its Protocol of the 14th of June, it has already adopted the measures best calculated to baffle the culpable intrigues which the correspondence of Count Capodistrias makes known to the Sovereign Prince, pays a just homage to the judicious decisions, and to the acts which this correspondence announces on the part of the President of Greece.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 34) *of the Conference of the* 26*th of July*, 1830.

Copy of a Letter addressed by His Excellency Count Capodistrias to the Sovereign Prince of Greece, dated Nauplia, $\frac{31 \text{ May}}{12 \text{ June}}$, 1830.

Mon Prince,

I TAKE the liberty of subjoining hereto the duplicates of the two letters which I had the honour to address to Your Royal Highness on the $\frac{12}{24}$ May and $\frac{24 \text{ May}}{5 \text{ June}}$.

By the last of these I reserved to myself the liberty, Mon Prince, of speaking to you in detail of the difficult and critical situation in which this country is placed. I now perform this duty, availing myself of a Russian ship of war which proceeds to Naples. Count Panin kindly gives me reason to hope that my packet will quickly and safely reach Your Royal Highness's hands.

The supplies granted by the munificence of their Majesties the Emperor of Russia and the King of France covered our deficit to the end of the month of March. With these funds I have, nevertheless, been enabled to cause three

months' pay to be made to the army, and to defray the expences of all the services up to the moment when the generosity of M. Eynard afforded me the means of maintaining the Government for some days longer. I have just received from him about 150,000 francs; but this sum is already nearly exhausted. The revenues of the State would offer us resources, but they are uncertain, on account of the efforts which the intriguers are unceasingly making to paralyse the Government. These unhappy men are encouraged, and they now shew themselves with an effrontery which would be formidable if the people did not know them beforehand. Nevertheless, the means of corruption of which they make use, may in the end be attended with success, especially if the Government is not enabled regularly to pay the army and its civil officers.

The band of plotters is composed of some foreigners who, from want of judgment and good conduct, have failed in every thing which they imagined they could undertake in this country. It is also composed of a handful of Greeks, on whom an evil conscience imposes the necessity of seeking, out of their own country, the influence and credit which they have lost in the opinion of the great mass of their fellow citizens.

So long as their means of action were confined to the diatribes of the Journal of Smyrna, the consequences could not be in the least mischievous to this country; and I did not therefore think it consistent with the dignity of the Government to descend into such an arena, for the purpose of contending with them. But since the Acts of London have been communicated to us, and since Your Royal Highness has deigned to write to me your letter of the $\frac{16}{28}$ February, they have not only multiplied their attacks in the Journal of Smyrna, but they have begun to act in a direct manner upon all classes of citizens. They preach to them doctrines which would take effect, if the people had less good sense and sagacity.

They say to the Roumeliots: "Shake off the yoke of a Government which "abandons you to the Turks. Take up arms, place an able and skilful man at "your head, and shew yourselves determined to perish, rather than yield or quit "your homes?"

To the civil officers: "Why do you renounce the prospect which the new "order of things holds out to you; you serve the President, therefore you will "be discarded, and banished."

To the seamen: "Demand the indemnities which the State owes you. "The President has received considerable sums; he employs them in building "palaces and keeping emissaries in pay."

To the husbandmen: "Why do you pay the taxes? The Prince will "exempt you from them for some years, in order to give you the means of reco-"vering yourselves. It is for that purpose that he will not come to Greece "without bringing millions of money."

To the ancient Klephtes: "Rid yourselves as soon as possible of the "Government now in power; show that it has no longer any authority over "you; pursue your old occupation—plunder travellers."

I have caused an inquiry to be instituted, and it has furnished me thus far with much information which leaves no doubt upon my mind with respect to the end to which all these machinations tend. This end, as I have observed to Your Royal Highness, is always one and the same. They wish to force me to quit my post even before the arrival of Your Royal Highness, or at least to render my continuance in Greece impossible, when you, Mon Prince, shall have taken the direction of affairs. My presence, and the evidence which I am able to give concerning men and things, might perhaps cause your Royal Highness to look upon the internal state of this country in a manner little favourable to the combinations and to the hopes of this handful of intriguers.

If Your Royal Highness honours me with your confidence, and does not doubt the truth of the facts which I have just related to you, you will once more perceive how well-founded are the motives which lead me to supplicate you to repair as soon as possible to Greece. If, however, considerations of a higher order force you, Mon Prince, to postpone your departure for some time longer, deign at least to send me an instrument which, in proclaiming your intentions,

will serve more than any other measure to baffle culpable intrigues and to preserve the country from disorder.

I will not weary your Royal Highness by describing to you the urgent necessity for the assistance which I have solicited. I allow myself to hope that, thanks to your benevolent intercession, Mon Prince, the step which the Chevalier Eynard has taken with the Conference of London, will have been by this time attended with complete success.

The circular which I have addressed to all the civil Governors of the State, will produce a salutary effect. All the Provinces will now express in a legitimate manner, wishes which cannot but be agreeable to Your Royal Highness.

I request you, Mon Prince, to accept my homage.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

Annexe B. *to the Protocol* (No. 34.) *of the Conference of the* 26*th of July*, 1830.

Copy of a private Letter addressed by His Excellency Count Capodistrias to the Sovereign Prince of Greece, dated Napoli, the $\frac{12}{24}$ *May*, 1830.

Mon Prince,

IF Your Royal Highness has received, as I hope has been the case, the letters which I had the honour of addressing to you on the $\frac{25 \text{ March,}}{6 \text{ April,}}$ and on the $\frac{10}{22}$ and $\frac{12}{24}$ April, Your Royal Highness may imagine the impatience with which I must await the answers which you may be pleased to make to me.

Notwithstanding the distress of the public Treasury, I have been enabled to cause three months pay to be made to the army; but I have been compelled to withhold the half of the salaries of the civil officers, under a promise to pay the remaining half in three months.

All that remains disposable in specie does not exeeed the sum of a hundred thousand francs. The revenues of the year are put up to auction, and there is no competition. They will, however, be farmed, perhaps even on advantageous terms; but the farmers of these revenues will all ask to be allowed to delay for some weeks the payment of their first instalment. The other taxes are collected, but not without difficulty. In the provinces of Upper Messenia, it has been necessary within these last few days to declare to those who have taxes to pay, that, in case of need, the Government would find support in the French troops. General Schneider lent his support to this measure, in such a manner as to increase, if possible, the claims which he has upon the gratitude of Greece.

In the provinces of Lower Messenia, that is to say of Maina, there have also been symptoms of mutiny. The appearance of a Russian ship of war, at Marathonissi, as well as some other measures, induce me to hope that order and tranquillity will be no further disturbed. Your Royal Highness will learn these details with less surprise than pain. The agitation of the public mind, is, in fact, a necessary consequence of the unsettled situation in which this country is placed; but such are the good sense and docility of the people, that they would have passed through this period very peaceably, if plotters were not unceasingly exerting themselves to lead them astray. They have not hitherto succeeded; and they will not have better success hereafter, if Your Royal Highness will hasten your arrival in Greece, and will send me in the course of the month, the aid which I have solicited. In my letter of the $\frac{10}{22}$, I took the liberty of laying before Your Royal Highness the intrigues which had for their aim the attributing several of the provisions of the Protocol of the 3d of February, to the necessity under which the Powers found themselves, of defending themselves against the ambitious and exclusive views of the present Provisional Government. At this moment the object of these intrigues is the same; but other means are adopted for its attainment. They wish to make the Greeks believe that I dread the arrival of Your Highness, and

that I am endeavouring to delay it. Addresses are spoken of, as having been already sent to you, Mon Prince, or as on the point of being despatched to you, expressing a desire to see you as soon as possible, at the post to which Providence calls you. Your Royal Highness knows better than any one, that the tenour of such a document is entirely in conformity with the wishes which I have expressed to you myself, in the name of the Nation. I have consequently declared to those who asked my opinion upon the subject, that if the citizens wished to take such a step collectively, it ought to be effected through the medium of the Government, and that any other mode would render it illegal and dangerous. I doubt whether publicity suits the plotters, and I understand indeed that they cause to be circulated secretly, and by means of emissaries, the addresses to which I have above alluded.

It remains for Your Royal Highness to take these circumstances into consideration, and not to permit them to become aggravated by further delaying your departure for Greece.

The Sultan has acceded to the Act of the 3d of February; but the intelligence which I have just received from Boudounitza announces to me that infantry, cavalry, and ammunition have arrived at Caristo from Volo. It is asserted also that the fortress of Athens has been supplied with provisions. We still keep our positions; and the most perfect harmony exists with the Turks in the neighbourhood. The Albanians, however, are engaged in hostilities with them; and it is reported that the Seraskier of Jannina cannot succeed in procuring the recognition of his authority.

Annex C. *to the Protocol* (*No.* 34) *of the Conference of the* 26*th of July*, 1830.

Copy of a Letter addressed by His Excellency Count Capodistrias to the Sovereign Prince of Greece, dated Napoli, $\frac{24 \text{ May}}{5 \text{ June}}$ 1830.

Mon Prince,

I HAVE only to-day received the letter of the 22nd of April, with which Your Royal Highness has been pleased to honour me. Those of M. Eynard, which accompany it, bear date the 30th, and inform me that the great question of the loan has been at length decided, according to the wise and benevolent views of Your Royal Highness. M. Eynard also sends me 154,000 francs; and I shall consequently, for some days longer, have wherewithal to supply the most pressing wants of the Government. If Your Royal Highness has received all the letters, bearing date the 6th and 22nd of April, and the 24th of May, which I have taken the liberty of addressing to you, you will, I hope, have favourably received the wishes which I expressed to you with respect to the necessity of sending prompt assistance to Greece, as well as of hastening, Mon Prince, your arrival in that country.

This necessity becomes daily more imperative, and Your Royal Highness will have a proof of this, if you will look over the accompanying documents.

I deplore the odious plots by which efforts are made to represent the internal state of Greece in an unfavourable light; it is, notwithstanding, sufficiently satisfactory; and of this Your Royal Highness will be convinced when you are on the spot.

In my private letters, I have expressed with perfect candour to Your Royal Highness, my respectful opinion upon the confidence which the Nation reposes, Mon Prince, in the noble intentions which you have manifested in your letter of the 28th of February, and which are confirmed, in a manner, if possible, still more encouraging, by that to which I now reply.

I am expecting the orders of Your Royal Highness, with respect to the period and place of your embarkation. The Greek vessels which are to proceed to meet you are ready.

I reserve to myself the liberty of communicating with you a few days hence, Mon Prince, more in detail upon such of the interests of this country, as must first occupy the attention and solicitude of Your Royal Highness.

Copy of a Circular to the Extraordinary Commissioners and Civil Governors of the State, dated Napoli, $\frac{21 \text{ May.}}{2 \text{ June,}}$ 1830.

SOME citizens, who wish to place themselves foremost amongst the people of their country, have thought that it was their duty to express directly to His Royal Highness Prince Leopold the sentiments of gratitude with which the kindness of the allied Powers inspires them, and the desire which they entertain, that this kindness may be brought about by the instrumentality of His Royal Highness himself. They consequently supplicate him to repair as soon as possible to the bosom of his new country.

You will find subjoined the copies of two of these addresses.

The more we wish that the Greeks should shew themselves, in the eyes of their Sovereign, worthy of the destinies to which Providence calls them, the more we regret that some among them are unmindful in this instance, of what they owe to themselves, in order to attain honourably the object which they have in view. They would have attained that object, if, strong in the consciousness of the pure and noble intentions with which they ought to be animated, they had known how to appreciate, in all its bearings, the importance of the step which they have taken. They would have discovered that it belonged to the Government alone to give it a legal character, and that it was only under such a form that it could be agreeable to His Royal Highness. They would then have communicated to us their intentions, and we should have offered to them the means of realizing them, by undertaking to convey to His Royal Highness the expression of their wishes.

Instead of taking this course, the citizens, whose error we deplore, have preferred, perhaps, to conform to counsels at variance with the true interests of Greece. They deliberated upon the measure in question in secret assemblies. Obscure emissaries begged for signatures; and it is, in short, under a protection which they dare not own, that they have hastened to forward these addresses to His Royal Highness.

The Prince will be, like ourselves, grieved at this circumstance; but His Royal Highness will not doubt, as we also do not doubt, that many of those who have affixed their signatures to these documents have been drawn unwittingly into the snare, or have yielded to the influence of insinuations of which they are not capable of comprehending the nature.

You now receive this information, because it is our duty to communicate it to the citizens of the department of which you have the administration.

After having allowed them a perusal of the present letter, you will declare to them that you are authorised to legalize and to transmit to us the addresses which they may wish to lay before His Royal Highness, in order to convey to him the sentiments of gratitude with which the kindness of the Allied Powers inspires them, and to express to him their desire that His Royal Highness should hasten his arrival in Greece.

Interpreters of these sentiments and of these wishes, we have expressed them to the Prince, from the moment that we received the letters with which he has honoured us since the month of February. The Nation is too unanimous in the unbounded confidence with which it is inspired by the generous intentions of which His Royal Highness has been already pleased to give pledges, not to feel assured that, called by the suffrages of the Powers to govern Greece, Prince Leopold can alone henceforth advance the work of her political regeneration upon the basis of the rights attached to a State completely free and independent. We shall conclude by urging you once more not to suffer the citizens of your province to remain in ignorance of the light in which the Government views the step

which some of their countrymen have just taken, with reference to His Royal Highness.

You will assure them at the same time, that the addresses which they shall prepare, according to the forms which we have just pointed out, will be punctually transmitted to us, and that it will be with true satisfaction that we shall forward them to their destination.

Copy of an Address to His Royal Highness the Sovereign Prince of Greece, dated Tripolitza, May 10, 1830.

SENTIMENTS of gratitude and of joy have penetrated the hearts of the undersigned, on receiving the tidings that Your Royal Highness has been chosen Sovereign Prince of Greece.

The allied Powers have put the seal to the innumerable favours with which they have loaded Greece, by determining that she should be independent. She rejoices most sincerely at the nomination of Your Royal Highness.

The Greeks have prayed that the sovereignty and happiness of their country might be intrusted to your Royal Highness, and they have been happy to learn that their wishes have been accomplished. The joy of the Greeks, however, will be accompanied with regret, as long as they do not see amongst them their Sovereign, to whom they are impatient to offer their respect and their love.

May the most High deign to accept the prayers which the Nation offers up to Him, that He may pour his blessings upon the august allied Powers; (may they be always triumphant!) May He also preserve to Your Royal Highness invariable health, and accompany you with his divine protection, on the soil of Greece!

Encouraged by the pleasing hope of soon seeing Your Royal Highness in the midst of your people, the undersigned have the honour to present to Your Royal Highness the homage of their profound respect.

Another Address.

It is with tears of joy and gratitude that we have learnt, by the official communication addressed to the Provisional Government of Greece on the part of the Agents of the allied Courts, that the august Protectors of this unfortunate nation have established its complete independence. But our hearts experienced unbounded joy when we were informed at the same time, that these powerful and generous Monarchs, the deliverers of Greece, had proclaimed as the Sovereign of that country, Your Royal Highness, whose goodness and whose eminent virtues are alone capable of guaranteeing the existence of our country, of repairing its long misfortunes, and of leading it to prosperity.

The nomination of Your Royal Highness is a gift from heaven. Our Divine Father, who, from the commencement of our struggle, has inspired the hearts of the most powerful Monarchs with sentiments of benevolence and philanthropy, is He who, casting a look of commiseration upon the Greek nation, has decided, in his goodness, that the happiness and prosperity of our unfortunate country should be placed under the tutelary protection of Your Royal Highness, a protection which has formed the unceasing object of our wishes.

Thanks be given to the Most High! May his blessings be heaped upon the allied Powers! The Greeks, filled with joy at the so much desired nomination of Your Royal Highness, are grieved at Your Royal Highness's delaying to appear amongst them; but the thought, that if Your Royal Highness prolongs your absence, it is only for the purpose of occupying yourself with the interests of a nation confiding in, and worthy of your love, consoles that Nation in its just sorrow, and induces it to wish ardently for the auspicious arrival of Your Royal Highness. It will receive you with rapture.

We beg Your Royal Highness to accept the expression of our most profound respect, as well as that of our entire and unalterable devotion.

No. 35.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 17th of November, 1830.

Present:

The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of the Courts of Great Britain, France, and Russia, having assembled, had under their consideration the communications annexed sub Litt. A. B. C. D. E. F. G. H. I. made to the Conference of London, by the Provisional Government of Greece, and by the Residents of the three Courts at Napoli di Romania.

The British and Russian Plenipotentiaries on this occasion called the attention of the French Plenipotentiary to the fact, that Boundary Commissioners from England and from Russia, have arrived in Greece according to the terms of the Protocol of the 3d February, and that they are awaiting there the arrival of a Boundary Commissioner from France.

(Signed.) ABERDEEN.
TALLEYRAND.
MATUSZEWIC.

Annex A. to the Protocol of the Conference (No. 35) of the 17th November, 1830.

Copy of a Note addressed by the President of Greece to the Residents of France, Great Britain, and Russia, at the seat of the Greek Government, dated Napoli, July $\frac{14}{26}$ 1830.

THE Provisional Government of Greece hastens to transmit to you, herewith, the letter which it has just received from His Royal Highness the Prince of Cobourg, as well as the answer which it has addressed to him, and the message by which it conveys these documents to the knowledge of the Senate and of the Nation.

We beg you to lay the present communication before your August Sovereign. His Majesty will perceive therein the expression of the deep regrets which the abdication of His Royal Highness the Prince of Cobourg causes to Greece and her Government. His Majesty will also perceive therein the expression of the anxious desire which the Nation entertains, that this unexpected event may not further prolong a state of uncertainty and danger which may compromise its dearest interests. We also indulge in the hope, Sir, that, witnesssing, as you do, all that passes in this country, you will do it justice.

You will have observed with satisfaction, that order and tranquillity have not been disturbed, in spite of the efforts of a handful of men, who seem to have united themselves for the purpose of diverting the citizens, wherever it might be possible, from the right course which they are following. These men intend to make an opposition, and perhaps to contrive the means of exercising it openly against the Government.

At last, they have even dared to send to His Royal Highness the Prince of Cobourg, addresses signed under an engagement of secrecy.

By these addresses they have presumed to characterise the opinion and the wishes of the Government and of the Senate, upon the weighty questions of the fate of Greece, as an opinion, and as wishes, which would not obtain the na-

tional assent. Under circumstances of such importance, the Government has been compelled to appeal to the loyalty of the provinces. On receiving the circular, of which we subjoin a copy, they answered our expectations.

In taking into consideration the observations and facts which we have just recapitulated, you will think with us, that it is of great importance to preserve Greece, which gives constant proof of the most honourable sentiments, from the fresh misfortunes with which she would be threatened by the continuance of these plots, and by the continuance of external circumstances, which, in the long run, might favour them.

May your August Sovereign, conjointly with his Allies, deign to hasten, by the choice of a Sovereign Prince, the moment when Greece, delivered from the perplexities by which she is surrounded, may, at length, enjoy her complete independence. May he deign also, in his generosity, still to assist the Government by advances on account of the loan. You may, in return, give to His Majesty the assurance that the present Government will neglect no means of preserving to the country the repose which it now enjoys. Firm in the uprightness of its intentions, in the good dispositions of the people, and in the moral support of the allied Courts, the Government hopes, by God's help, to justify their confidence. as well as that of the nation.

We reiterate to you, Sir, the assurances of our most distinguished consideration. *The President,*

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

Annex B *to the Protocol* (No. 35) *of the Conference of the* 17*th November*, 1830.

Copy of a Letter addressed by His Royal Highness Prince Leopold of Saxe-Cobourg to His Excellency Count Capodistrias, dated London, June 1, 1830.

Monsieur le Comte,

I COMMUNICATE to you, annexed to the present letter, the two last notes of the 18th and 21st, which I addressed to the Plenipotentiaries of the three allied Courts. These notes will fully explain to you the reasons which have induced me to renounce the Sovereignty of Greece. I request you to communicate them to the Senate, and to explain to that Assembly, at the same time, how painful it is to me that unforeseen circumstances should have broken the ties which bound me for a short time to Greece.

There remains to me the consolation of having faithfully and conscientiously defended the interests of Greece, of having obtained for her by the Protocol of the 20th of February, real and important advantages which that of the 3rd had not granted to her, and of having had no other object in view during the progress of these most irksome discussions, than the real independence and true prosperity of the country. I was ready to purchase them at the greatest personal sacrifices.

The whole of the papers which relate to the negotiations, and which I likewise communicate to you, will prove this to you beyond all doubt. Although unacquainted with the localities, I have always been struck with the immense difficulties which the boundaries proposed by the Protocol of the 3rd of February, must present, as well with respect to the independence of the country, as with respect to the maintenance of peace, which, however, is the ostensible object of the Treaty of the 6th of July, and of the Protocols which have followed it. My letter of the 28th of February has fully expressed to you the repugnance which I felt in acceding to the conditions of the Protocol of the 3rd, and I have since very sincerely regretted having yielded to the pressing solicitations which were made to me, on the allegation that the hasty conclusion of the affair would be advantageous to Greece. My fears prove to have been well founded,

for the address of the Senate, as well as your different despatches, describe the fatal consequences which would probably result from the establishment of the above-named boundary, as much more alarming than I had reason to expect.

The contents of these despatches made an impression upon me so much the more powerful, because they were in accordance with the private communications which I received at the same time from other quarters. General Church, in particular, expresses the same fears as youself, and in terms much stronger even than yours. From the moment, then, that you had officially made known to me the reluctance of the Senate and of the Greek Nation to ratify the Act of the 3d of February, a ratification which the Senate itself calls the legalisation of perpetual slavery, I addressed a note to the Plenipotentiaries on the 15th of May. In this note I earnestly begged them to take into consideration, whether, according to your despatches, the measures decided upon, unless they were materially altered, could still accomplish the views of the allied Powers and the expectations of Greece; at the same time I prepared the Plenipotentiaries for my resignation.

If they had yielded to the statements contained in this note, I should perhaps have been able, by means of negotiation, to obtain a more favourable result; but my proposition not having been accepted, the only means which I had in my power, of liberating the Greeks from the engagements which the present arrangement imposed upon them, was that of tendering my resignation. That alone can still furnish the possibility of a favourable alteration of the boundaries; and I most sincerely desire that this expectation may be realized. May a more deliberate examination of the boundaries induce the three Allied Courts to depart from those fixed by the Protocol of the 3d of February. I request your Excellency to be pleased to express, in my name, to the Senate, as well as to the Greek Nation, the regret which I feel at being obliged to relinquish the glorious task of contributing to the regeneration of Greece, which had so many attractions for me, and to state that I shall never cease to entertain the most ardent wishes for her prosperity, as well as for the accomplishment of her real independence.

Accept, Monsieur le Comte, the expression of my most distinguished consideration.

(Signed) LEOPOLD, Prince of Saxe-Cobourg.

Annex C. *to the Protocol* (No. 35.) *of the Conference of the* 17*th November*, 1830.

Copy of a Letter addressed by the President of Greece to His Royal Highness Prince Leopold, dated Napoli, July $\frac{14}{26}$, 1830.

Monseigneur,

THE documents which accompanied the letter of the 1st of June, with which Your Royal Highness has been pleased to honour me, had already been made known to Greece, through the medium of the newspapers. If, as I hope, Your Royal Highness has received the despatches which I took the liberty of addressing to you in the course of the month of May, you will have understood the motives which induced me to solicit Your Royal Highness, with the greatest earnestness, to hasten your arrival in Greece.

My letter of the $\frac{30\text{th May}}{11\text{th June}}$, gave you, Monseigneur, the most detailed information with respect to the internal state of the country. It reported to you the measures which I had taken for the purpose of giving the Provinces full information as to certain odious intrigues, then in progress. I laid before Your Royal Highness the Circular of the $\frac{24\text{th May}}{5\text{th June}}$; and I declared to you, at the same time, that I had no doubt with respect to the consequences which would result from it.

I have not been deceived in my expectations. All the provinces have expressed, in addresses in the forms prescribed by the law, the gratitude with

which they are impressed by the favours conferred upon them by the allied Courts, and the boundless confidence which they were happy to repose in your noble intentions; all with an unanimous voice entreated Your Royal Highness to hasten the period of your arrival; acknowledging that it was henceforth reserved for the Sovereign Prince, invested with the confidence of the allied Courts, to fulfil the destinies of Greece.

I was about to forward to Your Royal Highness the expression of these sentiments and of these wishes, when the publication of the notes of the 15th and of the 21st of May appeared, and struck the Greeks with astonishment and grief.

Will Your Royal Highness allow me once more to draw your attention to the course which the Government has had to follow, in order to fulfil its duty towards the country, and to make at the same time a suitable return for the confidence of the allied Courts, and for that of Your Royal Highness.

I must repeat, Monseigneur, that the Government would have thought that it ill performed this double task, had it left the august founders of the new State and Your Royal Highness in ignorance of its respectful opinion, as well with respect to some of the provisions of the Protocol of the 3d of February, as with respect to the manner in which that Protocol had been notified to it. But, on the other hand, it was too sensible of the extent of the obligations which Greece owed to that Act, in consequence of its guaranteeing to her the greatest blessings, that of complete independence, not to allow itself to be guided in its official answer to the Residents of the three Courts, by the impulse of gratitude alone.

Deign, Monseigneur, to look through this document; and you will be convinced, I trust, of the truth of what I state.

The Greek Government therein declared that it would carry into execution the clauses of the Protocol, when it should be required so to do; and that as Greece would still have wishes to form and hopes to cherish, it was in the bosom of Your Royal Highness that those wishes and those hopes should be deposited. They have been expressed by the Senate in its address; and I, in my private correspondence, have limited myself to giving Your Royal Highness all the explanations which could enable you to form a correct judgment of them. This part of my communications, therefore, did not come within the province of diplomacy. In making choice of a confidential form of writing, my only object was to afford to Your Royal Highness the opportunity, and perhaps the means, of fulfilling the generous intentions which you had declared in your letter of the 28th of February. Your Royal Highness will do me the justice to believe that I could not, under any circumstances, have thought of representing to the eyes of the world, the Greeks as unmindful of what they owe to the Powers,—and still less of provoking discussions which might have seriously endangered the dearest interests of the new State.

If, indeed, the negotiations still afforded any chances of a happy issue, it was Your Royal Highness alone who was capable of turning them to account; and of securing a favourable reception for the legitimate wishes of the new country which you had adopted. But if the case had been otherwise, the career to which you, Monseigneur, were called, would, I can venture to assert, have been only still more glorious.

You would have entered upon it strong in the generous sentiments with which the fate of this country had inspired you. The Greeks would have admired your noble courage; the most just of causes would have triumphed over all obstacles, and Providence would have blessed your sacrifices and your efforts. A boundary more conformable to the hopes of the Greeks, would assuredly have left them nothing to desire; and in this happy state, Your Royal Highness would have perceived that many difficulties by which the nature of the arrangements which it is now proposed to carry into execution, are but too closely beset, would have vanished.

But, on the other hand, the greater the difficulties, the greater the merit of encountering them, and the greater the glory of overcoming them. Long and patient labour, pursued with earnestness and sincerity, and with the perseverance

which just and pure motives always inspire, often effects in human affairs, that which, at first sight, appears improbable. Your Royal Highness will be enabled, I trust, by these observations, to judge of the extent of the deep and very sincere regrets which the resolution which you have taken has caused me. In those regrets, Your Royal Highness may be assured, the Senate and the Nation most deeply participate.

I am about to put them in possession of Your Royal Highness's letter of the 1st of June, of the present answer, and of the note by which I communicate these papers to the Residents of the Allied Courts.

Convinced as you, Monseigneur, must be, of the affection and devotion of which the Greeks would have given you proofs, be pleased to retain a benevolent interest in their favour. They, in return, will ever preserve a grateful recollection of the generous steps which Your Royal Highness has been pleased to take in their behalf.

For my own part, I request Your Royal Highness to believe that I shall always attach an unbounded value to your goodness.

I am with respect, &c.

The President,

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

Annex D. *to the Protocol* (No. 35.) *of the Conference of the* 17*th November,* 1830.

GREEK GOVERNMENT.

The President of Greece to the Senate.

THE newspapers have already made known to you the Instruments by which His Royal Highness Prince Leopold of Cobourg has abdicated the Sovereignty of Greece which the Allied Courts had offered to him, and which His Highness had accepted.

We this day communicate to you, according to the desire of the Prince, these same documents, as well as the letter of the 1st of June which he has done us the honour to address to us. We also annex thereto the answer which we return to His Royal Highness, and the note by which we communicate these papers to the Residents of the Allied Courts. In order to form a judgment upon these communications, you will have the goodness, Gentlemen, to refer to those which have preceded and serve to explain them.

You have honoured with your approbation the official answer, which we returned to the notifications of the Residents of the Allied Courts, dated the $\frac{4}{16}$ April; but at the same time, you have recorded in your *Mémoire* of the $\frac{10}{22}$ April, those observations of which the Senate could not, without failing in its duty, have left His Royal Highness in ignorance. Your *Mémoire*, as well as our official answer, attracted the attention of all the citizens of Greece.

You are not ignorant of the motives which lately determined us to issue the circular instruction of the $\frac{24 \text{ May,}}{5 \text{ June,}}$ to the Governors of the State; neither are you ignorant of the results of this measure. All the provinces, with one unanimous voice, have expressed the sentiments of gratitude with which they are inspired by the favours which the Allied Courts are pleased to heap upon the Nation. All are eager to reckon amongst these favours, the nomination of the Sovereign Prince. All, by their ardent wishes, press for his early arrival, for all acknowledge that it is he alone who can henceforth accomplish the political restoration of Greece. We could not, we ought not to, have expected, that, at the very moment when the Nation expressed spontaneously, and in lawful and

solemn forms, its gratitude for the choice of a Sovereign whose presence it invoked, His Royal Highness would give in his abdication.

This unforeseen event must not, however, discourage us. Neither must it be considered as an occurrence calculated to favour the accomplishment of all the wishes which we cannot cease to entertain. We have faithfully performed our duty; for these wishes are now made known to the august Allied Sovereigns. Our confidence in their justice, their generosity, and their superior wisdom, is boundless. It remains for them now to hasten the moment when Greece may at last reap the fruit of her long sacrifices, by the enjoyment of complete independence. Since, therefore, agreeably to the clauses of the Protocol, this immeasurable blessing proceeds from the nomination of a Sovereign Prince, the nation will hear of the choice which the Powers shall make, with as much joy as it now feels regret at seeing His Royal Highness the Prince of Cobourg renounce the glorious task which was confided to him.

It is in this general point of view that we beg you to take into consideration our answer to His Royal Highness, as well as our note to the Residents of the allied Courts; and we venture to hope that you will approve of the tenour of these papers.

Napoli, July $\frac{14}{26}$, 1830.

The President,
(Signed) I. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,
(Signed) I. RIZO.

Annex E. *to the Protocol* (No. 35) *of the Conference of the* 17*th November,* 1830.

Copy of a Note addressed by the Residents of France, Great Britain, and Russia, in Greece, to His Excellency Count Capodistrias, dated Napoli, July 28, 1830.

Monsieur le Président,

I HAVE received, as well as my colleagues, the note which your Excellency did us the honour to address to us on the $\frac{14}{26}$ of this month, together with the three papers which were annexed to it; namely, the letter of His Royal Highness Prince Leopold, the answer of Your Excellency, and the message from the Provisional Government of Greece to the Senate.

In transmitting these important documents forthwith to our respective Courts, it will be our duty to inform them that one unanimous feeling of regret and general accordance of wishes burst forth amongst the Greeks, when the country was again plunged, by the abdication of Prince Leopold, into the distress and uncertainty which the last Protocol seemed to have removed.

At the same time our Governments will no doubt learn with lively satisfaction, that all the provinces of Greece have unanimously manifested the confidence which they repose in the august Protectors of this country, and in the system by which it is destined to be governed. The profound gratitude which the Greeks express on this occasion, will doubtless be appreciated as it ought to be. In the unanimity of the sentiments which they have manifested, we are willing to find a pledge also of their future union; and we think we shall be able safely to offer this pledge to our august Sovereigns, seeing, as we do with so much satisfaction, that order and tranquillity have not been disturbed; and witnessing the tendency of the efforts of the Provisional Government of Greece to preserve the country free from all commotion, until the happy moment shall arrive when the fresh choice of a Sovereign Prince, known and promulgated, shall fulfil all hopes and calm all uneasiness.

It is with this object, promoted by the whole tenour of our representations to our respective Governments, that we hasten to support your application for the continuance of the succours which the friendly care of the allied Courts has up to this time afforded to Greece.

We request Your Excellency to add to the communications which you propose to make to the Senate, the answer which we have now the honour to address to you, and to allow it to be included amongst the documents which you may make public on this occasion.

I have the honour to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration and of my profound respect.

Annex F. *to the Protocol* (No. 35) *of the Conference of the* 17*th of November*, 1830.

Copy of a note addressed by the President of Greece to the Residents of France, Great Britain, and Russia, in Greece, dated Napoli, $\frac{24 \text{ July,}}{5 \text{ August,}}$ 1830.

THE Greek Government hastens to transmit to you a copy of the answer which the Senate has just returned to the message which it received from the said Government, dated $\frac{14}{26}$th July, and which it had the honour of communicating to you.

You will perceive, Sir, that the Senate, in grounding its opinions upon the wishes unanimously expressed by the provinces, participates in those which we declared in our note of the $\frac{14}{26}$th July.

You may accordingly once more convey to your august Sovereign, the assurance that the nation will learn, with deep gratitude, the choice of the Prince to whom the allied Courts may confide the accomplishment of their generous intentions in favour of Greece.

We venture to hope that, on this occasion, you will submit to your August Sovereign, the observations best calculated to convince his Majesty of the urgent necessity of prevailing upon the Prince who shall be chosen, to repair to Greece with the least possible delay.

We renew to you, Sir, the assurance of our most distinguished consideration.

The President,
(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,
(Signed) J. RIZO.

Annex G. *to the Protocol* o. 35) *of the Conference of the* 17*th November*, 1830.

GREEK GOVERNMENT.

The Senate to his Excellency the President of Greece.

THE Senate has taken into consideration the message of the Government, *sub.* No. 532, as well as the papers annexed thereto, namely:—

1°. The letter addressed to the Government by His Royal Highness Prince Leopold of Saxe-Cobourg, dated June 1.

2°. The answer of the Government to His Royal Highness, No. 530.

3°. The official note of the Government to the Residents of the allied Courts.

4°. The answer of the Residents to the note of the Government.

After having maturely considered the contents of these documents, the Senate addresses to his Excellency the following message:—

When the high decisions of the august Pr tectors of Greece, which are

contained in the Act of the 3rd of February, as well as those which are supplementary to that Act, were communicated to the Greek Government, it being at that time not practicable to convoke an Assembly of the Nation to examine those decisions in all their bearings, a right which the Nation had explicitly reserved to itself, the Senate expressed its deep gratitude to the allied Sovereigns for the magnanimous and generous feeling by which they had been influenced in restoring the political existence of Greece. The Senate approved of the note which the Government addressed at this juncture to the Residents, and by which it promised to carry into execution, as far as lay in its power, the clauses of the Protocol. The Senate, however, could not avoid communicating to Prince Leopold of Saxe-Cobourg some observations, and submitting to him at the same time, the measures which it considered proper for facilitating the accomplishment of the glorious task which His Royal Highness had to fulfil.

The provinces, honouring the Government and the Senate with their confidence, united with them in their expressions of gratitude to the Allied Powers, and eagerly longed for the early arrival of the Sovereign. On the one hand, the magnanimity of the Allied Courts, in offering to Greece the greatest of all blessings, independence, had reserved for the Prince Sovereign the privilege of enabling this country to reap the advantages of that boon. On the other, the Sovereign invested with the confidence of the High Allies, and with the power of carrying into execution the work of Greek independence, could be regarded by Greece in no other light than as the guarantee of a happy futurity. Moreover, the personal virtues of Prince Leopold, and the noble sentiments which His Royal Highness had more than once expressed, appeared to the Nation as so many pledges which insured to it the enjoyment of its rights. Hence, when the Greek Nation, in its numerous addresses, had abandoned itself to the most lively joy, and to feelings of the deepest gratitude, it was under these different points of view that it had regarded the election of the Sovereign Prince, and had formed the most pleasing hopes.

With what deep sorrow then must the Greek nation necessarily have been overwhelmed, when it found itself deceived in its expectation, by the abdication of Prince Leopold! An event so much the more painful, because His Royal Highness had just given to Greece consoling presages of future happiness.

With respect to the paragraph of the note which the Government addresses to the Residents, relative to the nomination of a new Sovereign, the Senate declares that it can entertain no opinions upon a subject of such vital importance, but those which favour the wishes of the Greek Nation—wishes which are clearly set forth in its solemn addresses. Looking at the choice of a Prince in the same point of view as the Nation, the Senate desires it with the same ardour with which every Nation must desire whatever is capable of promoting its happiness and effecting its regeneration. The Senate, therefore, feeling unbounded confidence in the equity and wisdom of the august Protectors of Greece, awaits their final determinations as the salutary decrees of Providence, deriving, from the blessings which the Powers have already heaped upon Greece, a happy augury of those which they will secure to her hereafter.

The Senate, in addressing this message to the President, requests His Excellency to be pleased to forward to His Royal Highness Prince Leopold the expression of the just grief which it has felt at his unexpected abdication, as well as the expression of the gratitude with which it is filled, for the generous feelings which His Royal Highness has manifested. The Senate ventures to hope for a continuance of His Royal Highness's benevolent attachment to the nation.

In the letter of His Royal Highness which is, in other respects, full of generous interest, it is stated, that the Senate had designated the ratification of the Act of the 3d of February, as *the sanction of a perpetual slavery*. It is painful to the Senate that any occasion should have arisen for its thus declaring, that it never applied such a designation to the memorable Act of the Conference of London; an Act which stipulates and consecrates the greatest of all the bless-

ings which the august founders of the new State have granted to the Greeks,—independence.

Napoli, $\frac{23 \text{ July,}}{4 \text{ August,}}$ 1830.

The President of the Senate,
(Signed) DEMETRIUS TZAMADOS.

The Secretary,
(Signed) P. SOUTZOS.

A true Translation,

Napoli, $\frac{24 \text{ July,}}{5 \text{ August,}}$ 1830.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,
(Signed) J. RIZO.

Annex H. *to the Protocol* (No. 35) *of the Conference of the* 17*th of November*, 1830.

Copy of a Note addressed by the President of Greece to the Residents of France, Great Britain, and Russia, at the seat of the Greek Government, dated Napoli, the $\frac{16}{28}$*th August*, 1830.

THE Greek Government, in their note of the $\frac{14}{26}$th July, and in the documents subjoined thereto, have answered by anticipation, the note which you did them the honour, conjointly with your Colleagues, to address to them on the 21st instant, for the purpose of apprising them of the renunciation, by His Royal Highness the Prince Leopold of Cobourg, of the Sovereignty of Greece.

Referring, therefore, to the communications above-mentioned, I shall confine myself to requesting of you, Sir, to assure your august Sovereign, that the sorrowful feelings of which they were the vehicle, are, if that be possible, more deeply engraven every moment, on the hearts of all the inhabitants of this country. Subjected as it has been, for so great a length of time, to uncertainties perpetually renewed, the Nation sighs for the period when it may enjoy the calm and secure existence promised to it by the generous decisions of the three Courts.

It will learn then, with infinite gratitude, that the Courts are unceasingly devoting their best efforts to procure for it this very great blessing, by occupying themselves in the choice of a new Sovereign, and in the execution of the other arrangements upon which they have agreed.

Nothing, certainly, could be more calculated to facilitate the accomplishment of this great task, than the salutary decisions which you, Sir, have been pleased to make known to me in your note of yesterday; and which form part of a new Protocol, signed at London, on the 16th of June, 1830, by the Representatives of the Alliance.

The Government will hasten to call the attention of the Senate and of the Nation, to this document, in which it has pleased the Allied Courts to afford important elucidations of some of the clauses of the Protocol of the 3rd of February.

The Senate and the nation will no doubt participate in the sincere gratitude of the Government, on perceiving that the Sovereigns, the august Protectors of Greece, whilst stipulating for fresh advantages in her favour, have deigned to take into consideration the wishes and the observations of which her Government had considered it to be a duty not to suffer them to remain in ignorance;

and have thus given to the said Government, a valuable pledge of their union and of their gracious benevolence.

Accept, Sir, the renewed assurance of my most distinguished consideration.

The President,

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

Annex I. *to the Protocol* (No. 35) *of the Conference of the* 17*th of November* 1830.

Copy of a confidential Note addressed by the President of Greece, to the Residents of France, Great Britain, and Russia, at the seat of the Greek Government, dated Napoli, the $\frac{16}{28}$th *August*, 1830.

Sir,

THE confidential communication inclosed in the note which you did me the honour to address to me yesterday, gave me information upon such of the stipulations of the Conference of London, as concern Turkish property, the privileges granted to Catholics, and the measures relative to the boundary.

I trust, Sir, that you do not doubt the lively satisfaction with which I have noticed the observations with which you accompany each of these points. In explaining them, and in thus completely tranquillizing Greece with respect to those clauses which were susceptible of an interpretation little favourable to her interests, the Allied Courts have conferred upon her fresh obligations, which she knows how to appreciate, and which she is impatient to fulfil, by contributing on her part with eagerness and fidelity, to the execution of the arrangements by which the new State is to be constituted.

Accept, Sir, the assurance of my most distinguished consideration.

(Signed) J. CAPODISTRIAS.

No. 36.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, on the 26*th of September*, 1831.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, having met in Conference, in order to proceed to the examination of the questions which the three Courts have to decide with respect to the affairs of Greece, have agreed to address, on this subject, to the Ambassadors and Ministers of the three Courts at Constantinople, to their Residents in Greece, and to the Commanders of their naval forces in the Archipelago, the collective instructions subjoined to the present Protocol. (A.)

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 36.) *of the Conference of September* 26*th*, 1831.

Instruction for the Ambassadors and Ministers of the Courts of France, Great Britain, and Russia at Constantinople, and for their Residents in Greece.

(Extract.)

Sir,

THE Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference at London, have resumed their deliberations on the Affairs of Greece at the earliest period at which other negotiations of paramount importance permitted them to do so.

Their attention has been directed to four principal questions:—

The conclusion of a Treaty between the three Courts, to carry into effect § 11. of their Protocol of February 3, 1830.

The choice of a Sovereign for Greece, which was rendered necessary by the renunciation of Prince Leopold of Saxe-Cobourg; and which the three Courts have been invited to make by the Greek Senate and Nation.

The improvement of the boundary of Greece, by means of a negotiation with the Ottoman Porte.

The application made by the Greek Government for a pecuniary advance on account of the loan to be guaranteed by the three Courts.

These four questions will be examined in the order in which they are here classed.

Upon the first, the Plenipotentiaries of the three Courts have been unanimously of opinion, that although it was stipulated by § 11. of the Protocol of February 3, that a Treaty should be concluded as soon as the provisions of the said Protocol should have been accepted by the two parties, it would nevertheless be more expedient not to proceed to draw up that Treaty, until, on the one hand, it should be possible to define in it with precision the limits of the new State to which it would have reference, and until, on the other hand, the choice of a Sovereign should be agreed upon.

The second question, namely, that which relates to the choice of the Sovereign, has been taken by the Plenipotentiaries into mature consideration. They have agreed as to the necessity of settling it without loss of time; and the three Courts have already entered into those confidential explanations by which a question of this nature must necessarily be preceded.

The question of the improvement of the boundaries of Greece, by means of a negotiation with the Ottoman Porte, has led to the following decisions.

The Ambassadors and Ministers of the three Courts at Constantinople are invited by the Conference of London to represent to the Porte, that it has been ascertained by the surveys of one of their Boundary Commissioners, and by an examination of the frontier line described in the Protocol of the 3rd of February, that objections of a geographical nature prevent the definitive adoption of that line.

That line had been traced by the Conference according to the map of Greece, which was reputed to be the best; but when the details of this map came to be compared with the real positions of places on the spot, it was found to be full of the most material errors. In fact, a boundary line passing through the points mentioned in the Protocol of February 3rd, 1830, so far from forming, as the Conference then believed it would, a continuous line founded upon the configuration of the country, and affording a boundary marked by rivers, lakes, and mountain ridges, would consist only of impracticable windings, across valleys and over heights which it would cut in the most capricious and inconvenient manner, without any regard to the natural and geographical divisions of territory.

The Map constructed by the above-mentioned Boundary Commissioner, furnishes conclusive proofs of these assertions.

In such a state of things, the three Courts, in carrying into execution the

provisions of the Protocol of February 3rd, 1830, have no alternative but to use the discretionary power with which their Boundary Commissioners are invested by § 9 of that instrument; and to cause to be traced from the mouth of the Sperchius to that of the Aspropotamos, the only line which an actual inspection of the localities shews to be practicable,—the only line between those two extreme points of the boundary of the 3rd of February, which can give security to Turkey as well as to Greece, and which can, in some degree, fulfil the object which the three Courts proposed to themselves in the supplementary instructions to their Boundary Commissioners, annexed to their Protocol of the 1st July, 1830.

This line would commence at the mouth of the Sperchius, would ascend the course of that river as far as mount Veluchi, and, crossing that mountain, would follow from thence the course of the river Meydovo as far as its confluence with the Aspropotamos, and would then pass down the Aspropotamos until it falls into the sea.

Nevertheless, although it would be practicable to trace this line, it would still offer serious inconveniences in its western part, and would not afford the means of entirely providing for the reciprocal security of the Turkish Empire and of Greece.

* * * * * * * *

After carefully weighing these considerations in their bearings upon the permanent interests of the two parties, and taking into account the necessity of establishing between the parties those relations of good neighbourhood, which are so much the more important, as they form one of the principal objects of the intervention of the three Courts, the Conference has determined that their Ambassadors and Ministers at Constantinople should endeavour to induce the Porte to return to the line of Volo and Arta, proposed by the Protocol of the 22nd of March, 1829.

The Porte cannot have forgotten that it had given its entire assent to that line; and that, although the line was afterwards modified in the Protocol of February 3rd, 1830, the alteration was made solely with the view of indemnifying Turkey for the suzerainty and tribute which had been assured to her by the Protocol of the 22nd March, 1829; but which the Protocol of February 3rd, 1830, by declaring the political independence of Greece, excluded from its provisions.

The territory situated between these two lines having been thus taken away from Greece and given to Turkey, as an equivalent for the difference between the suzerainty of which Turkey was deprived, and the independence which Greece has gained, the Ambassadors and Ministers of the three Courts will have to ascertain whether it may not be possible to find some other equivalent which Turkey might be disposed to accept, on the condition of returning to the frontier of the 22nd March, 1829.

* * * * * * * *

It must be understood, that in every case the island of Negropont is to continue to be comprised within the new Greek State.

* * * * * * * *

Ætolia and Acarnania are barren and poor countries, the scanty but warlike population of which, has at no time submitted entirely to the authority of the Porte. The possession of these two districts, therefore, far from assuring to the Ottoman Empire an increase of revenue or power, can only prove a source of uneasiness and trouble, whilst to the Greek Government it would give a good frontier, complete security, and the means of maintaining with Turkey those relations of good neighbourhood, which are indispensable for both parties.

These motives would appear to be sufficient to induce the Turkish Government to accept the equivalent which will be proposed to it.

In their joint reports of the 9th February and of the 7th March last, the Residents of the three Courts reported to the Conference the measures which they had concerted with the Ambassadors and Ministers at Constantinople, with the Greek Government, with the Turkish Commissioners, with the respec-

tive Admirals, and with the Commander of the French troops in the Morea, for the evacuation of the island of Eubœa and of Attica, and for carrying into effect the demarcation of the frontiers. The Conference does justice to the wisdom of these measures, and recommends the continued application of them, on carrying into effect the results of the negotiations of Constantinople.

* * * * * * * *

With respect to the pecuniary advance solicited by the Greek Government, on account of a loan, the Conference is of opinion that each of the three Courts should reserve to itself the power of weighing, separately, the reasons which the Greek Government puts forward in support of its application, and of acting upon them so far as it shall itself think necessary or expedient.

* At the moment when the Conference was adopting the resolutions which have been herein set forth, it was informed of the events of Poros, which it has learnt with the deepest concern.

The principle of the Conference will continue to be to support the Provisional Government established in Greece, until such time as the election of a Sovereign, which will take place at a very early period, shall render it possible to establish a settled Government in that country; and this principle cannot fail to lead the Residents of the three Courts, the Commanders of their naval forces in the Archipelago, and the Commander of the French troops in the Morea, to employ all their influence to discourage attempts at disturbance and revolt.

It is accordingly indispensable,—1°. That the Residents of the three Courts in Greece, and the Commanders of their naval forces, should concert with the Greek Government as to the best means of employing their influence, in order to put an end to the state of insurrection of the island of Hydra; and to prevent the disturbances from extending to other islands in the Ægean sea.

2°. That in the execution of this task, they should avail themselves of every means of conciliation, and exert to the utmost, the moral influence of their united authority.

3°. That they should consider of the measures necessary for preventing the renewal of piracy; and that for this purpose, Greek vessels must be provided, as heretofore, with commissions or patents from the Government of Greece.

4°. That they should, in like manner, contribute, as far as may depend upon them, to the observance of the regulations of the quarantine service, for preventing the introduction into Greece, of the contagious diseases which prevail in the Levant.

But that which the Conference of London cannot sufficiently recommend to the Residents of the three Courts, and to their naval and military officers, is the invariable maintenance of a perfect unity in their language and in their decisions.

No separation from the Alliance can be allowable in affairs which interest all the parties. There is no case in which it ought either to be announced, or to take place.

This fundamental principle is deduced from the very union which exists between the three Courts. The observance of it is therefore essential; and the Conference of London cannot avoid pointing out once more to the Residents of France, Great Britain, and Russia, in Greece, as well as to the Commanders of their naval and military forces, the absolute necessity of abstaining from acting separately, and of causing a perfect unanimity to govern all their decisions and all their measures. Accept, &c.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

---

* *The joint Instruction to the Commanders of the naval forces of the three Powers in the Archipelago, is to begin here only, in the following manner:*

Sir,

The Conference has been informed of the events of Poros, which it has learnt with the deepest concern.

The principle of the Conference will continue to be, &c. *to the end.*

No. 37.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 16th of November, 1831.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

(Extract.)

THE Plenipotentiaries of the three Courts having met in Conference, took into consideration the necessity of completing, upon some points, the instructions to the Representatives of the three Courts at Constantinople, and to their Residents in Greece, which were resolved upon by the Protocol of the 26th of September last.

Upon this subject the Conference agreed:

* * * * * * * *

That the Conference of London, consistently with the solicitude which the three Courts have invariably manifested in favour of the island of Samos, will desire their Residents at Constantinople to neglect no means of inducing the Turkish Government to consent that the annual tribute of the Samians shall be transmitted yearly to the Ottoman Porte by deputies from Samos, instead of being levied by the Capitan Pacha.

That the negotiations relative to the improvement of the frontiers of Greece, shall be opened immediately upon the arrival of Sir Stratford Canning at Constantinople.

That the present Protocol shall be transmitted to the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte, and to their Residents in Greece, to serve as supplementary instructions for them.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No 38.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 7th of January, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, having assembled in Conference, and having maturely considered all the information which has reached them on the subject of the political situation of Greece, since the perpetration of the crime which deprived that country of its President, have agreed upon the following joint Instructions to serve for the guidance of the Residents of the three Courts, as well as of the Commanders of their naval and military forces in Greece.

1°. By the time when they will receive the present instruction, the national assembly of Argos will no doubt have terminated its deliberations, and have acknowledged or confirmed a Provisional Government. The Government thus constituted with all legal forms, must be recognised as the National Provisional Government of Greece, as well by the Residents of the three Courts, as by the Commanders of their naval and military forces.

2°. The Residents of the three Courts, and the Commanders of their naval and military forces, will set the example of the respect and consideration which are due to such Government.

3°. As, on the one hand, the three Courts have the right to require that this Government should rule the country according to the laws, with mildness and impartiality, and that they should aim at effecting the extinction and oblivion of the dissensions which have latterly agitated Greece; it is, on the other hand, requisite that the Residents of the three Courts and their naval and military officers should contribute by their general conduct, by their language, and by the influence which they derive from their functions and from the character with which they are invested, to the maintenance of tranquillity and public order throughout the whole extent of the Greek State; that they should divest themselves of all personal feelings, and that they should, so far as may depend upon them, endeavour to secure to the Provisional Government that respect which it is necessary that it should enjoy.

4°. They must constantly bear in mind, that in order to preserve peace in Greece, and to prevent the return of that anarchy which, previously to the intervention of the three Courts, had nearly caused its ruin, it is indispensable that a perfect union should prevail among them; and that, in moments of danger and difficulty, such union alone can enable them to execute the services which the three Courts expect from their zeal and abilities.

5°. One of the first objects which the three Courts proposed to attain by the Treaty of London of the 6th of July, 1827, was the extinction of piracy in the seas of Greece.

It must be repressed with all possible energy, if it should shew itself there again.

The Commanders of the naval forces of the three Courts will not allow any Greek vessel whatsoever to navigate, which shall not be furnished with the proper register and papers from the competent authorities, which authorities must, of course, furnish the said papers conformably to the laws and regulations of Greece relating thereto.

6°. The Conference has had under consideration the application for a subsidy which has been addressed to it in the name of the Provisional Government of Greece, such subsidy to be furnished on account of the loan which the three Courts have reserved to themselves to guarantee to Greece.

It has been decided, that this application should be submitted direct to the three Courts; and it has been agreed, that each of the three Courts should be left at full liberty to make such advances, if it should think proper to do so, either making an arrangement to this effect with its two Allies, through the medium of the Conference of London, or simply announcing to the Conference the fact of its having sent such a subsidy as it may have deemed it expedient to grant to the Government of Greece.

7°. In communicating the present Protocol to the Provisional Government of Greece, the Residents of the three Courts are authorized to announce that the Conference is already engaged in the choice of a Sovereign Prince, and that it hopes speedily to be enabled to come to a decision thereupon.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 39.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 13th of February, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, having met in Conference, proceeded to the examination of the communications which have taken place between the three Courts, respecting the choice of a Sovereign Prince for Greece.

The result of this examination, is, that the three Courts are unanimously agreed as to the urgent necessity of this choice being made forthwith:

That they consider it as the only means of putting an end to the misfortunes by which Greece is now afflicted, and of averting those with which she is still threatened:

That they agree in opinion, that the best choice which they could make, would be that of His Royal Highness the Prince Otho of Bavaria, second son of His Majesty the King of Bavaria; a Prince who, under present circumstances, appears to them to combine the desirable requisites more completely than any other candidate upon whom the votes of the three Courts could fall:

The Plenipotentiaries have according agreed:

1°. To communicate to His Majesty the King of Bavaria, the subjoined document, (A.) by which the Greek nation has requested the three Courts to proceed to the choice of a Sovereign.

2°. To inform His Majesty the King of Bavaria, confidentially, that it is the intention of the three Courts to offer the Crown of Greece to his second son, Prince Otho of Bavaria.

3°. To invite His said Majesty to despatch to London a special Plenipotentiary, or to provide his Minister at the Court of His Britannick Majesty, with the necessary powers, to agree with the Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, upon all the arrangements by which the choice of the Prince Otho of Bavaria should necessarily be accompanied, in order to secure the tranquillity and the prosperity of Greece.

4°. To communicate the present Protocol to the Minister of His Majesty the King of Bavaria, resident in London, with a request that he will lay it before his august Sovereign.

5°. To communicate it equally to the Ministers of France, Great Britain, and Russia, accredited at the Court of Munich, in order to enable them to act in concert, according to the intentions of the three Powers.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 39) *of the Conference of the* 13*th February*, 1832.

Copy of a Note addressed by the Greek Government to the Residents of the three Courts in Greece, dated Napoli $\frac{\text{July 24,}}{\text{August 5,}}$ 1830.

THE Greek Government hastens to transmit to you a copy of the answer which the Senate has just returned to the message which it received from the said Government, dated $\frac{14}{26}$th of July, and which it had the honour of communicating to you.

You will perceive, Sir, that the Senate, in grounding its opinions upon the wishes unanimously expressed by the provinces, participates in those which we declared in our note of the $\frac{14}{26}$th of July.

You may accordingly once more convey to your august Sovereign, the assurance that the nation will learn, with deep gratitude, the choice of the Prince to whom the Allied Courts may confide the accomplishment of their generous intentions in favour of Greece.

We venture to hope that, on this occasion, you will submit to your august Sovereign, the observations best calculated to convince his Majesty of the urgent necessity of prevailing upon the Prince who shall be chosen, to repair to Greece with the least possible delay.

We renew to you, Sir, the assurance of our most distinguished consideration.

The President,

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs and Commercial Navigation,

(Signed) J. RIZO.

Extract of the Answer of the Senate, dated Napoli $\frac{\text{23 July,}}{\text{4 August,}}$ 1830.

With respect to the paragraph of the note which the Government addresses to the Residents, relative to the nomination of a new Sovereign, the Senate declares that it can entertain no opinions upon a subject of such vital importance, but those which favour the wishes of the Greek nation, wishes which are clearly set forth in its solemn addresses. Looking at the choice of a Prince in the same point of view as the Nation, the Senate desires it with the same ardour with which every Nation must desire whatever is capable of promoting its happiness and effecting its regeneration. The Senate, therefore, feeling unbounded confidence in the equity and wisdom of the August Protectors of Greece, awaits their final determination as the salutary decrees of Providence, deriving from the blessings which the Powers have already heaped upon Greece, a happy augury of those which they will secure to her hereafter.

No. 40.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 14th of February, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, having met in Conference, directed their attention to the present state of Greece, and to the communications which have been forwarded to them from that country, up to the date of the 20th of December last.

Deeply impressed with the urgent necessity of arresting the progress of anarchy in that country, they have felt themselves called upon again to revert to that great principle of mutual disinterestedness, and of one common solicitude for the independence, the integrity, the good order, as well as the internal and external peace of the Greek State, which has invariably directed the policy of the three Courts; and to notify to their Residents in Greece and to the Commanders of their land and sea forces:—

1°. That the three Courts, entertaining no views of any separate interest, or exclusive influence, in the affairs of Greece, must of necessity desire, above all things, that the Provisional Government, indispensable at this time to that country, should be obeyed and respected throughout the whole extent of the Greek State, until a Sovereign Prince can take the necessary measures for establishing in Greece an administration of his own.

2°. That if the Conference of London has felt the most sincere regret at the news of the dissensions which have just stained the soil of Greece with blood, it has, on the other hand, seen with real satisfaction, by the letter of the three Residents to the Secretary of the Provisional Government for Foreign Affairs, dated the 24th of December last, that the three Residents have invited the Government, with one accord, to "enter into confidential relations with them, "in order to concert measures for putting an end to the disastrous conflicts "which have just taken place, by the establishment of an order of things "calculated to conciliate the public mind, and to preserve tranquillity in the "country, until the final completion of the benevolent work of the Allied "Powers."

3°. That the Conference of London cannot give any more accurate description than is contained in the passage just cited, of the object which the Residents of the three Courts, as well as the Commanders of their land and sea forces in Greece, should invariably propose to themselves; nor can they too earnestly recommend to the Residents to establish a perfect understanding with the Provisional Government of Greece, as it was their endeavour to do in their above-mentioned letter, as to the means of arriving as early as possible at that important end.

4°. That the three Courts have furthermore already agreed upon the choice of a Sovereign Prince, and will lose no time in proclaiming him as soon as his formal acceptance shall be notified to them; that the crisis under which Greece is at present suffering, can thus be but of very short duration; but that the services which the Residents of the three Courts may be able to render during this interval, by contributing to the restoration of tranquillity, by the prevention of anarchy, and of all the misfortunes which would ensue from it, by thus supplying, in short, one of the indispensable conditions of the success of the negotiations which are about to be opened at Constantinople, will be but the more important and the more highly appreciated.

It has been agreed that the present Protocol should be sent without delay to the Residents of the three Courts, and to the Commanders of their land and sea forces in Greece.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 41.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 14th of February, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, having met in Conference, resolved to communicate their Protocol of the preceding day, agreeably to their previous determination, to the Minister of His Majesty the King of Bavaria, resident in London.

This Minister was accordingly introduced; and the said Protocol was read to him; and he was invited to convey it to the knowledge of the King.

The Minister of His Majesty the King of Bavaria undertook this charge, and expressed the satisfaction with which His Majesty would receive the testimony of friendship and of confidence given to him by the three Courts.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 42.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 7th March, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference, have had under consideration the information which has reached them, up to the date of the 20th January of the present year, relative to the internal state of Greece, to the dissensions which prevailed there at that period, and to the measures adopted in concert by the Residents of the three Courts, with a view to the re-establishment of peace and good order.

After mature deliberation, and considering:—

1°. That the determination to erect an independent State in Greece, and

thus to lay the foundation of the peace of that country, both internal and external, was unanimously viewed by the three Courts as the only means of restoring permanent tranquillity in the Levant; and that it was for this object that the three Courts solicited and obtained from the Ottoman Porte the acknowledgment of that independence:

2°. That, consequently, the three Courts would fail to attain the object in view, and would neglect the duty which they owe to the Ottoman Porte, to Greece, and to themselves, if they were to permit a civil war, the results of which would be anarchy and disorder, to be kindled in the country which they have formed into an independent State:

3°. That on these grounds the three Courts not only possess the right, but are bound either to prevent civil war from breaking out in Greece, or to put a stop to it, if it should unfortunately have broken out in spite of all their efforts to prevent it:

Considering moreover;—

4°. That the Residents of the three Courts have all agreed that the bases which are laid down in the annexed confidential Memorandum (A.) drawn up on the spot by Sir Stratford Canning, offer the best means of effecting a conciliation now become indispensable, of consolidating the authority of a central Government in Greece, and of assuring to it due respect and obedience from the whole nation:

5°. That for this purpose, negotiations on the said bases have been opened with a fair prospect of success, under the auspices of the Residents of the three Courts:

The Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, have come to the following decisions:—

The Conference of London entirely approves of the said bases, as being calculated to strengthen the Provisional Government of Greece, to preserve the country from the anarchy with which it is threatened, and to maintain the unity of the State.

The Conference equally approves of the resolution adopted by the Residents of the three Courts, to unite their exertions for the purpose of effecting the reciprocal adoption of the above-mentioned bases, and the restoration of tranquillity and order in Greece by means of that measure.

The Conference enjoins the Residents of the three Courts to redouble their efforts in order to insure the success of the negotiations to which they have judiciously lent their good offices.

In order to assist the Residents in the execution of these duties, the Conference, which has already apprized them that it was engaged in the choice of a Sovereign for Greece, now authorizes them to announce that such choice may be considered as actually fixed, with the concurrence of the Sovereign who was invited to give his consent to it, and that it will speedily be made public in an official shape; that thus the contest between those individuals who are struggling for power in Greece, will henceforward be absolutely without object; but that the whole Greek nation has an imperious duty to fulfil towards the Prince, whose election it has solicited, as well as towards the three Powers, at whose hands it invited that election,—the duty of presenting itself to its new Sovereign in a peaceful attitude, united, and worthy of its independence; and that the three Powers will require the fulfilment of this duty.

In this state of affairs, the Conference cannot too strongly renew its recommendation to the Residents of the three Courts to prevent the explosion of civil war in Greece; and in the event of its breaking out, the Conference charges them, as well as the Commanders of the naval and military forces of the three Courts, to interpose between the contending parties, to cause by all the means in their power, the cessation of hostilities on either side, to bring about the renewal of negotiations upon the bases approved by the present Protocol, to demand the reciprocal acceptance of those bases, and with a view to obtain the mutual adoption of them, not to permit under any circumstances, the renewal of the struggle which may have commenced.

It is, of course, understood that it will be the duty of the Residents of the

three Courts, and of the Commanders of their naval and military forces, to afford the most effectual support to the Provisional Government of Greece, such as it may be established by the negotiations mentioned in the present Protocol, until such time as the Sovereign who may be chosen, shall make known his decisions with regard to the administration of the State.

The Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, agree that the present Protocol, supplementary to those of the 7th January and 14th February last, shall be transmitted to the Residents of the three Courts, and to the Commanders of their naval and military forces in Greece, for their guidance; together with a request that they will maintain, both in their language and in their decisions, the union by which they have hitherto been distinguished, and which it is so indispensable that they should always preserve.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 42) *of the Conference of the 7th of March*, 1832.

Copy of a Confidential Memorandum upon the state of Greece, communicated to Count Augustin Capodistrias by his Excellency Sir Stratford Canning, on the 28th of December, 1831.

TO establish peace in Greece and in her seas, and to establish it in such a manner as to secure to the Greeks a tranquil and happy future,—this is the idea of the Allies, this is the real object of the Treaty of London.

The entire separation of Greece from the Ottoman States, was the means adopted for the accomplishment of this great end. It had been imagined that the Greeks, restored to independence, would devote themselves to the peaceful occupations of commerce and of agriculture; that the din of arms would no longer resound in their country when wrested from the Turks; in short, that they would occupy themselves in repairing the devastation which war had spread over their soil.

Such are the results, alone capable of compensating the prodigious efforts and sacrifices made by an Alliance, which is without parallel in the history of the world.

But the present state of Greece is very far from realizing these just expectations. Anarchy is breaking out again in the very bosom of peace; adverse parties, with arms in their hands, are disputing the authority of the State; Greek blood has just been shed by Greeks, under the eyes of the Representatives of the allied Sovereigns; and war, in its most appalling form, civil war, is taking the place of that which the horror felt for an insupportable yoke could scarcely legitimate.

What the Sultan was not permitted to disregard, Greece, established by the Alliance, is called upon by every possible motive to respect. If, on the one hand, the Sovereigns, who are in a manner the guarantees for her conduct as well as for her happiness, have chosen to throw their protection around her and to load her with favours, it follows that, on the other, Greece has contracted towards them the obligation of fulfilling religiously all the conditions of her new existence. In becoming again the focus of troubles, and the bloody theatre of a civil war, she would seem to choose to proclaim herself in the face of Europe, incapable of maintaining the position in which it had been studied to place her.

These are truths so palpably evident, that they need only be stated, to strike every mind not inaccessible to the feelings of duty and of gratitude. It is believed that deep meditation upon the consequences which they involve, is not necessary in order to make them felt by the Greeks of all parties. Is it to be supposed that the Representatives of the Alliance can remain indifferent

spectators of circumstances which threaten with immediate ruin the benevolent work of their Sovereigns?

It is well known that after the battles fought in the streets of Argos while the deputies of the Nation were assembled in that city, the Roumeliot chiefs withdrew themselves. But it would seem that the war so unfortunately excited does but change its scene, and it is impossible not to be convinced that, to put an end to the disorders of the country, and to preserve its tranquillity till the arrival of a Prince, it will be imperatively necessary to have recourse to arrangements, which, without excluding what now exists, would nevertheless be founded upon a principle of a more comprehensive and conciliatory character.

The mere prolongation of a provisional state of things is a misfortune for Greece. The Conference of London itself acknowledges that it is so; and is endeavouring to apply a remedy, by removing the difficulties which have for so long a time beset the country. But it is not the less true, that the interest of the Greeks and the honour of the Allies, require, in the mean time, a system of provisional administration calculated to conciliate the public mind, and to preserve the country from the anarchy with which she is at present threatened.

The most influential island of the Archipelago, and the most warlike province of the Morea, are separated from the rest of Greece: the deep importance of the question would seem to require, that the means of reuniting them should again be taken into consideration.

Several of the Roumeliot chiefs, powerful by their reputation and by a numerous following, have established themselves in an armed body near Corinth: it must be the interest of their adversaries not to drive them to despair.

The arbitrary acts of the police have induced some individuals of note, against whom the Government has not thought fit to bring any direct accusation, to take refuge in Hydra: let them be permitted to return to their homes.

The State prisons are crowded with persons arrested on suspicion. It is revolting to the principles of justice to keep any one whatever imprisoned for an indefinite period, without bringing him to trial according to legal forms.

In short, the Assembly of Deputies does not appear to be constituted in such a manner as to answer the wishes of the nation: it is of the utmost importance that that body should not persist in remaining in a position so equivocal as to encourage the malcontents to form themselves into a distinct Assembly. The sight of two national Assemblies, painful as it would be to the friends of Greece and of public order, would not be the less embarrassing to the authorities assembled in this place.

In order to effect these different objects in the most suitable manner, it is to be desired that the Government should name some persons in its confidence to confer with the Residents. Local experience is the only sure guide in a case of this kind; and there will be no want of intelligence among men capable of feeling how essential it is to their country to exhibit to the Porte and to Europe, especially at the present moment, some appearance of good order and harmony.

With respect to the Assembly, let one of two courses be pursued: either let there be new elections, or let the excluded deputies be invited to join the Assembly. In the latter case, Hydra and Maina must be enabled to take part in the arrangement; and, in any event, it would be a most conciliatory measure to put again to the vote, the return of any deputy whose election may have been accompanied by circumstances calculated to throw doubts upon its legality.

The only circumstance which forms a real obstacle to the deputies of Hydra repairing at once to the general Assembly, is the absence in that island, of all authority emanating from the President. The difficulty of remedying this deficiency would not be insurmountable, if an agreement could be made that th Government should appoint its functionary from a list of individuals previously presented to it by the inhabitants of Hydra. Maina would not be disposed to persevere alone in a separation which could lead to no useful end.

The object of these propositions being to reunite all the parties in Greece around the central authority, it is evident that, in order to restore confidence, without which it would be in vain to look to the attainment of the object in view,

some change of the individuals composing the *nucleus* of that authority, becomes indispensably necessary. The change which has just taken place, much as the disastrous loss which was the cause of it is to be deplored, has nevertheless the effect of rendering such a measure less difficult than heretofore, at the same time that it unquestionably increases the necessity for it. Wisdom knows how to profit even by misfortune. Not that it is proposed to seek amongst men led away by passion, those who are to be selected for the object in view; but when the question is, how to found the administration on the general confidence of the country, it becomes impossible to dispense with the pledges necessary to afford to various interests, that security on which it is impossible for them to reckon, so long as any particular party shall be exclusively invested with power.

In proportion as such guarantees should be introduced into the permanent part of the administration, the prolonged presence of a constituent Assembly would perhaps become the less desirable.

No. 43.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 26th of April, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, having met together in Conference, direct their attention to the information which has reached them from Greece, up to the 21st of March last, and determine upon the following resolutions:

The Conference of London has seen with real satisfaction, that the first act of the Provisional Government of Greece, after having received the assurances of support which the Residents of the three Courts were directed by the Protocol of the 7th of January, 1832, to give to it, was the proclamation of a general amnesty for political offences.

This act proves that the Provisional Government of Greece has fully comprehended the motives which induced the Conference of London to grant to it the support of the Alliance.

It did not, in fact, enter into the intentions of the Conference, to favour the triumph of party, nor to bring personal vengeance and reaction, into the heart of Greece.

The Conference did not intend to grant its moral or military support to the establishment of tribunals of exception, nor to the adoption of measures on either side, which would be at variance with the ordinary and regular course of the laws.

The object of the Conference was, to avert in Greece, the impending calamity of a civil war, and to save her from falling into a state of anarchy.

The Conference has now reason to hope that in a short time, Greece will witness the arrival and establishment of an administration organised in the name of its new Sovereign; and the Residents are accordingly authorised to declare once more, that the Provisional Government will receive in this interval, all possible aid from the three Powers, under the express condition that no desire of personal vengeance shall be listened to; that there shall be neither tribunals of exception nor extra-judicial commissions; and finally, that no sale of national domains shall be effected, nor any measure adopted which can tend to give rise, in the new Greek State, to any financial embarrassments.

If the Provisional Government conforms to these conditions, and governs with moderation and justice, the Residents of the three Courts, and the Commanders of their naval forces, are directed to avail themselves of all the means which they have at their disposal, to cause the laws to be respected, and to preserve the public tranquillity.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 44.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 26th of April, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, after having taken into mature consideration, in many Conferences, the accompanying communication, (A.) which has been made to them by the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, relative to the resolutions and the measures with which the election of Prince Otho of Bavaria to the throne of Greece, should be accompanied, have resolved to address to Baron Cetto, the counter-propositions contained in the five papers hereunto annexed, upon which they have decided, and which they subjoin to the present Protocol. (B. C. D. E. F.)

In communicating these documents to the Bavarian Plenipotentiary, the Plenipotentiaries of the three Courts have agreed to address to him the accompanying note. (G.)

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 44.) *of the Conference of the* 26*th April,* 1832.

Communication made to the Conference by the Bavarian Plenipotentiary.

Points to be settled between the Bavarian Plenipotentiary and the Plenipotentiaries of the three Courts, relative to the election of His Royal Highness the Prince Otho of Bavaria to the Crown of Greece.

(Extract.)

Title of the future Sovereign.

EVER since the election of Prince Leopold of Saxe-Cobourg, it has been acknowledged by every person who has resided in Greece, that the title of King, and of Majesty, ought to be assigned to the Sovereign Prince of that State.

* * * * *

The Greek Nation, accustomed to the idea of obeying the authority of the Grand Signior, which has always presented itself to them under the most im-

posing forms, would deem itself degraded, if the Head of its Government did not bear such a title as would place him on a footing of equality with the Head of the Ottoman Power. The national pride would be wounded, and the new Sovereign would thus be left in a false position, if he were not placed in that rank which is necessary to enable him duly to exercise his authority, and to cause it to be respected.

His Majesty the King of Bavaria does not doubt that the Powers, desirous that Greece should be constituted upon a solid basis, and that she should possess a Government at once firm and respected, will consent to grant to that Government the form and character which appear to be indispensable. He expects, therefore, that the new Sovereign of Greece will be acknowledged by the said Powers, as King; and that they will engage to cause Him to be acknowledged as such by all the other Powers of Europe.

* * * * * * * *

Frontiers.

His Majesty the King of Bavaria considers it essential that the northern frontiers of Greece should be extended so far as to secure to that State a safe barrier against the incursions and annoyances of her neighbours. With that view, His Majesty attaches great importance to the establishing of the northern frontier according to a line, which, beginning at the gulf of Arta, should pass along the crest of the mountains to the north of the Sperchius, viz. the ridge of Machrinoros; which should cross the Aspropotamos to the north of Agrapha, and to the south of the route from Arta to Trichala; should follow the ridge of the Smochovo (Tymphrestos) mountains, along the southern declivity; should thence extend along the heights of mount Othrix, taking, however, a direction along its eastern declivity between the two rivers Gura and Amphrysus, so that the towns of Armyros and Volo, as well as the gulf of that name, should be left under the dominion of Greece, and that the boundary from Pelion, (Mavro Vouni) should take a direction to the north of Zagora, till it reaches the sea.

All that His Majesty has learnt respecting the importance of this new line of boundary, leads him to consider the intervention of the Powers with the Ottoman Porte, for the purpose of obtaining it by an amicable arrangement, on any terms not onerous to Greece, to be indispensable. His Majesty, therefore, claims this intervention, and relies upon its efficacy for insuring success to his just claims in favour of Greece.

Nor would it be of less importance to the new Greek State, that possession of the island of Candia should be secured to it. It is from that point that aggressions against the commerce, the shipping, and even against the internal security of Greece, may always be carried on.

The island of Candia, in the hands of a hostile Power, would exercise the same influence over Greece, and would furnish the same means of attack upon her, as the island of Cuba affords against the States of Mexico.

Guarantee of the new frontier.

His Majesty does not disguise from himself the great difficulty which may be found in obtaining from the Ottoman Porte the new frontier to the north of Greece, which is indispensable to its independence. However earnest may be the desire of the Powers to obtain it, the resistance which they will have to overcome on the part of the Porte, will be not less so.

The northern frontier, which His Majesty claims for the interests of Greece, is nevertheless so necessary for that State, the concession of it is claimed with so much earnestness by the Greek nation, it affects interests so direct and immediate, that His Majesty is compelled to place it in the foremost rank of the conditions to be obtained.

It would be impossible for the new Sovereign to secure a propitious reception from his people, if he did not bring to them some concessions tending to ameliorate their situation, and procure for them benefits equal to those which the Powers were willing to grant to Prince Leopold. As it is possible, however,

that the negotiations with the Porte may not be brought to a close in sufficient time to admit of this condition relative to the northern frontiers being accomplished, before the definitive acceptance of the Crown of Greece by Prince Otho, His Majesty, in that case, requires the three Powers to engage that Greece shall obtain this new frontier as soon as possible, and that their guarantee to this effect shall be recorded in a manner so formal and explicit, as to afford to the Greek nation a proof of the firm determination to watch over its interests, with which its new Government is actuated.

Loan.

The most essential point, and that on which the success of the undertaking will unquestionably depend, is the means of procuring for the new Government the funds indispensable for establishing itself in the country, for forming the new administration, for reorganizing the army, reconstructing the fleet, appeasing factions, and insuring generally the means of carrying on the Government during the period when the revenues of the State may be still insufficient for its ordinary wants. If pecuniary assistance were considered necessary even before Greece had fallen a prey to anarchy or had been deprived of her fleet and of her military force, how much more necessary must that assistance be admitted to be at the present day, when Greece is in a state of destitution which renders foreign aid indispensable. The Powers must feel, then, how essential it is that the engagements entered into with Prince Leopold should be maintained; and His Majesty therefore expects that they will take upon themselves the guarantee of the loan of sixty millions of francs, of which each of the Powers had consented to be responsible for one-third.

Appanage of Prince Otho.

His Majesty, on his part, is ready to do all in his power to aid the Powers in their endeavours for the reconstruction of Greece. It is true that his liberal intentions in this respect are limited by his duty; and that being unable to appropriate from the financial resources of the State, during the interval between the ordinary meetings of the Chambers, any sum which had not been previously assigned to its particular purpose, it would be impossible for him to take upon himself the burden of extraordinary sacrifices. But His Majesty will leave Prince Otho, his son, in the enjoyment of his appanage. He will assist him in his position in Greece, by surrounding him with Ministers whom he will select among his own servants, and to whom he will grant leave of absence, securing to them at the same time, their pecuniary appointments out of the Treasury of his Kingdom. Finally, His Majesty will assist him, by providing him, in the same manner, with a small nucleus of officers, and will otherwise contribute to the success of his enterprize by all the means in his power.

Council of Regency.

The Prince Otho, being elected Sovereign of Greece during his Minority, it is indispensable, during that period, that wise and enlightened individuals should be selected to compose the Council of Regency. His Majesty is gratified to find that the Powers rely with confidence on the decision which His Majesty may take on this subject. In fact, no one is more interested than himself in the prosperous course of the administration of Greece, or in the attainment by that country of a state of prosperity, which may ensure to his son and to his descendants, a long series of years of happiness. His Majesty perfectly concurs in the opinion, that the individuals to be called upon to exercise these high duties, should be chosen from among the number of those who profess moderate but constitutional opinions. It is His Majesty's intention to nominate to these offices, individuals chosen from among the high functionaries of his Kingdom, and to continue to them, during the period of their employment in Greece, until his beloved son has attained his majority, the allowances which they now receive, granting to them a fixed leave of absence, with the privilege of returning to their present duties.

It appears to His Majesty, that in order to establish a Council of Regency in such a manner as that each member of it may take his particular share in public affairs, and may proceed to the organization and government of Greece according to regular forms, it should be composed of three Persons, one of whom should take the Department of the Interior and of Finance; another the Department of Justice and of public Instruction; and the third, the Department of Foreign Affairs, of War, and of the Navy. All State affairs should be decided upon by the majority of votes in the Council of Regency thus constituted. It would be essential that the organization of the Council should be settled beforehand, and His Majesty thinks it would be advantageous to regulate it by a separate Protocol.

The choice of these Councillors, which will deprive the King of the services of wise and eminent men, will furnish the most incontestable proof of the sincere interest which His Majesty takes in the prosperity of Greece, and of his desire to anticipate the wishes of the Powers.

The Prince's Suite.

Besides the persons destined to accompany Prince Otho, and to form during his minority, a Council of Regency, His Majesty further intends authorising him to place among the members of his suite, individuals selected from his staff, capable of officering and training the military forces of Greece. Limited furloughs will be granted to these officers, their pay will be continued to them, and they will have the privilege of returning to Bavaria whenever their services shall cease to be required in Greece. Other officers will also be allowed to accompany his son as volunteers, and His Majesty conceives that he thus furnishes him with the most certain means of organizing his army. This plan will likewise greatly relieve the Greek treasury, in providing for the service of the State, officers of experience, possessing their own means of subsistence without being any charge upon the country.

Body of Troops.

In addition to the officers to whom His Majesty intends to afford facilities for proceeding to Greece, there to take temporary service, he will also consent to the voluntary enrolment of a small number of troops, composed of four battalions of infantry, of 600 men each;—of six squadrons of cavalry, each of 100 men;—of four battalions of artillery, of 120 men each;—forming together, a body not exceeding 3,500 men.

These troops shall be in the pay of Greece from the date of their enrolment; and the expenses of their clothing, equipment, and arming, shall be defrayed out of the amount of the loan already mentioned.

Those officers, to whom furloughs shall have been granted, accompanied with the pay of their rank, may be employed in this corps.

Right of Succession.

In consenting to Prince Otho's acceptance of the Throne of Greece, during his minority, His Majesty has neither the power nor the wish to prejudice the rights which he may assert, on attaining his majority, to the succession to the throne of Bavaria. If, by the decrees of Providence, that country should have the misfortune to lose the Prince Royal before he has any heirs male entitled to succeed him, the right to the Crown of Bavaria would fall in a direct line upon Prince Otho, his brother. His Majesty feels it his duty to reserve for the latter the exercise of his just rights in this respect, leaving it to him to decide upon such renunciations as he may judge advisable, when he shall have attained his majority.

If, from circumstances which it is difficult to foresee, the Throne of Bavaria should become vacant before Prince Otho shall have laid down his right to it by a formal act of renunciation, it must be competent to him to take possession of it. With a view to such an event, it would perhaps be well to provide for the substitution of Prince Luitpold, and even of Prince Adalbert, in the suc-

cession, in the male line, to the Throne of Greece. Every additional precaution for securing the succession to the Throne of a newly founded State, must give additional stability to its Government.

In the event of Prince Otho, when he has attained his majority, not thinking it expedient to execute an act of renunciation to the succession in Bavaria; and in the event of the Throne, when vacant, devolving upon him, he ought to be allowed to make his option in favour of that Throne, and to transmit to his eldest son, should he have two, the Crown of Bavaria, and to his youngest son that of Greece.

Period of the Prince's attaining his Majority.

Prince Otho having been born on the 1st of June in the year 1815, he will have completed his eighteenth year on the 1st of June, 1833, and will have attained on that day the age of majority prescribed by the Family Statute of Bavaria. It will only rest with the Powers to determine, that at the same date, he shall take possession of his new States in the plenitude of his authority. It might nevertheless, still be advantageous to prolong for a certain given time, the duration of the then existing Council of Regency, as a Council of Ministers, in order to allow time for the developement of those measures of organization which it will be the province of the persons appointed as Councillors, to carry into execution.

Announcement of the New Sovereign.

It has been pointed out to His Majesty that it would be necessary, in case of Prince Otho's acceptance, that his approaching arrival in Greece should be announced by an Envoy Extraordinary. If the question were only as to the tranquillizing of Greece with respect to her future Government, a Proclamation on the part of the Powers, circulated by their Agents, would be sufficient. But if the object be, on the contrary, to put an end to the reign of anarchy, it will be necessary that the Envoy authorized to make this announcement, should carry with him the first pledges of that prosperity which the new Government will foster in Greece; that the Envoy should arrive there furnished with funds to meet the financial embarrassments of the public Treasury, and that, for that object, a part of the loan required from the Powers should be placed at his disposal.

The Suffrage of the Greek Nation.

There is another point to which His Majesty finds it necessary to draw the attention of the Conference. He thinks that a Nation which has acquired the consideration of the European Powers, so far as to be admitted amongst the number of independent Nations, deserves to be consulted in the choice of its Government. On this subject, there is a great difference between a country conquered by force of arms, and a new State soliciting the advice of the Powers in order that it may be provided with a regular Government with their concurrence and aid. His Majesty believing therefore that it would be equally advantageous for the deliberating Powers, and for the Prince of their choice called to the government of Greece, that the latter should be receivedwith the full consent, and amidst the acclamations of his people, it appears to Him that it would be good policy to take such measures as that the wish of the Greek people, in consonance with the will of the Powers, with respect to the calling of His Royal Highness the Prince Otho to the Throne, and with regard to the order of succession, should be again pronounced.

The expression of that wish would form a mutual tie between the new Government and the persons who were parties to the declaration of it. On arriving in Greece, the Prince and his Councillors would find among these persons, a party ready formed, on which they might rest for support.

Annex B. *to the Protocol* (No. 44) *of the Conference of the* 26*th April*, 1832.

Projet of Convention between the Courts of France, Great Britain, and Russia, on the one part, and the Court of Bavaria on the other.

PREAMBLE.

THE Courts of Great Britain, France, and Russia, exercising the power conveyed to them by the Greek Nation, to make choice of a Sovereign for Greece, raised to the rank of an independent State, and being desirous of giving to that country a fresh proof of their friendly disposition, by the election of a Prince descended from a Royal House, the friendship and alliance of which cannot fail to be of essential service to Greece, and which has already acquired claims to her esteem and gratitude, have resolved to offer the Crown of the new Greek State to the Prince Frederick Otho of Bavaria, second son of His Majesty the King of Bavaria.

His Majesty the King of Bavaria, on his part, acting in the character of Guardian of the said Prince Otho, during his minority, participating in the views of the three Courts, and duly appreciating the motives which have induced them to fix their choice upon a Prince of his House, has determined to accept the Crown of Greece for his second son, the Prince Frederick Otho of Bavaria.

In consequence of such acceptance, and for the purpose of agreeing upon the arrangements which it has rendered necessary, their Majesties the King of the French, the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty the King of Bavaria, on the other, have named as their Plenipotentiaries, viz :—

His Majesty the King of the French, &c.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c.

His Majesty the Emperor of all the Russias, &c.

And His Majesty the King of Bavaria, &c.

Who, after having exchanged their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and signed the following Articles :—

ARTICLE I.

The Courts of France, Great Britain, and Russia, duly authorised for this purpose by the Greek Nation, offer the hereditary Sovereignty of Greece to the Prince Frederick Otho of Bavaria, second son of His Majesty the King of Bavaria.

ARTICLE II.

His Majesty the King of Bavaria, acting in the name of his said son, a minor, accepts, on his behalf, the hereditary Sovereignty of Greece, on the conditions hereinafter settled.

ARTICLE III.

The Prince Otho of Bavaria shall bear the title of King of Greece.

ARTICLE IV.

Greece, under the Sovereignty of the Prince Otho of Bavaria, and under the guarantee of the three Courts, shall form a monarchical and independent State, according to the terms of the Protocol signed between the said Courts on the 3rd of February, 1830, and accepted both by Greece and by the Ottoman Porte.

ARTICLE V.

The limits of the Greek State shall be such as shall be definitively settled by the negotiations which the Courts of France, Great Britain, and Russia, have

recently opened with the Ottoman Porte, in execution of the Protocol of the 26th of September, 1831.

ARTICLE VI.

The three Courts having beforehand determined to convert the Protocol of the 3rd of Februrary, 1830, into a Definitive Treaty, as soon as the negotiations relative to the limits of Greece shall have terminated, and to communicate such Treaty to all the States with which they have relations, it is hereby agreed that they shall fulfil this engagement, and that His Majesty the King of Greece shall become a Contracting Party to the Treaty in question.

ARTICLE VII.

The three Courts shall, from the present moment, use their influence to procure the recognition of the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece, by all the Sovereigns and States with whom they have relations.

ARTICLE VIII.

The Royal Crown and Dignity shall be hereditary in Greece; and shall pass to the direct and lawful descendants and heirs of the Prince Otho of Bavaria, in the order of primogeniture. In the event of the decease of the Prince Otho of Bavaria without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture. In the event of the decease of the last-mentioned Prince, also, without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture.

In no case shall the Crown of Greece and the Crown of Bavaria be united upon the same head.

ARTICLE IX.

The majority of the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece, is fixed at the period when he shall have completed his twentieth year; that is to say, on the 1st of June, 1835.

ARTICLE X.

During the minority of the Prince Otho of Bavaria, King of Greece, his rights of Sovereignty shall be exercised in their full extent, by a Regency, composed of three Councillors, who shall be appointed by His Majesty the King of Bavaria.

ARTICLE XI.

The Prince Otho of Bavaria shall retain the hereditary right, as well as the full enjoyment, of his appanages in Bavaria. His Majesty the King of Bavaria moreover engages to assist, as far as may be in his power, the Prince Otho in his position in Greece, until the revenue which shall be set apart for the Crown in that State shall be fully adequate to his wants.

ARTICLE XII.

In the execution of the stipulations of the Protocol of the 20th of February, 1830, His Majesty the Emperor of all the Russias engages to guarantee, and their Majesties the King of the French, and the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engage to recommend, the former to his Chambers, the latter to his Parliament, to enable their Majesties to guarantee, on the following conditions, a loan, to be contracted by the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece.

1°. The principal of the loan to be contracted under the guarantee of the three Powers shall not exceed a total amount of sixty millions of francs.

2°. The said loan shall be raised by instalments of twenty millions of francs each.

3°. For the present, the first instalment only shall be raised, and the three Courts shall each become responsible for the payment of one-third of the annual amount of the interest and sinking fund of the said instalment.

4°. The second and the third instalments of the said loan may also be raised, according to the necessities of the Greek State, after previous agreement between the three Courts and His Majesty the King of Greece.

5°. In the event of the second and third instalments of the above-mentioned loan being raised in consequence of such an agreement, the three Courts shall each become responsible for the payment of one-third of the annual amount of the interest and sinking fund of these two instalments, as well as of the first.

6°. The Sovereign of Greece and the Greek State shall be bound to appropriate to the payment of the interest and sinking fund of such instalments of the loan as may have been raised under the guarantee of the three Courts, the first revenues of the State, in such manner that the actual receipts of the Greek Treasury shall be devoted, *first of all*, to the payment of the said interest and sinking fund, and shall not be employed for any other purpose, until those payments on account of the instalments of the loan raised under the guarantee of the three Courts, shall have been completely secured for the current year.

The diplomatick Representatives of the three Courts in Greece shall be specially charged to watch over the fulfilment of the last-mentioned stipulation.

ARTICLE XIII.

In case a pecuniary compensation in favour of the Ottoman Porte should result from the negotiations which the three Courts have already opened at Constantinople for the definitive settlement of the limits of Greece, it is understood, that the amount of such compensation shall be defrayed out of the proceeds of the loan which forms the subject of the preceding Article.

ARTICLE XIV.

His Majesty the King of Bavaria shall lend his assistance to the Prince Otho in raising for his service, as King of Greece, a body of Bavarian troops, not exceeding three thousand five hundred men, which shall be paid by the Greek State, and be sent thither as soon as possible, in order to relieve the troops of the Alliance hitherto stationed in Greece. The latter shall remain in that country entirely at the disposal of the Government of His Majesty the King of Greece, until the arrival of the Bavarian Corps above mentioned. Immediately upon its arrival in Greece, the troops of the Alliance referred to shall retire, and altogether evacuate the Greek territory.

ARTICLE XV.

His Majesty the King of Bavaria shall also assist the Prince Otho in obtaining the services of a certain number of Bavarian Officers, who shall organize a national military force in Greece, destined to replace, at the earliest possible period, the Bavarian Corps mentioned in the preceding Article.

ARTICLE XVI.

Immediately after the signature of the present Convention, the three Councillors who are to be associated with His Royal Highness the Prince Otho by His Majesty the King of Bavaria, in order to compose the Regency of

Greece, shall repair to Greece, shall enter upon the exercise of the functions of the said Regency, and shall prepare all the measures necessary for the reception of the Sovereign, who, on his part, will repair to Greece with as little delay as possible.

ARTICLE XVII.

The three Courts shall announce to the Greek nation, by a joint declaration, the choice which they have made of His Royal Highness the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece, and shall afford the Regency all the support in their power.

ARTICLE XVIII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in six weeks, or sooner, if possible.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex C. *to the Protocol* (No. 44) *of the Conference of the* 26*th April*, 1832.

Projet of Instructions to the Residents of the three Courts in Greece.

[This Instruction will be addressed, after the signature of the proposed Convention, to the Bavarian Plenipotentiary, and will comprise all those points of his communications which could not enter into the Convention itself.]

(Extract.)

Gentlemen,

THE Courts of France, Great Britain, and Russia, have realized the wishes of the Greek Nation, in choosing for it a Sovereign.

Our previous communications have already informed you of the intention of the three Courts to offer the Crown of Greece to Prince Otho of Bavaria, second son of His Bavarian Majesty. This offer has just been accepted by the King of Bavaria, in the name of Prince Otho, who is still a minor; and all the arrangements between the three Courts and the King necessarily resulting therefrom, have been settled by the Convention of which a copy is annexed. The choice of a Sovereign for Greece is therefore consummated, and there remains only one duty for the three Courts to fulfil towards the Greek Nation,—that of announcing to it, in a formal manner, the use which they have made of the confidence reposed in them.

For this purpose, we have signed the Declaration, several copies of which you will receive herewith. We beg you to cause it to be translated into the Greek language, and to give to it all possible publicity.

You will have no difficulty, Gentlemen, in causing the choice which the three Courts have made to be duly appreciated in Greece.

Already was Greece in a great measure indebted to the three Courts for her freedom: she owed to them her dignity as an independent State, her reconciliation with Turkey, and the means of consolidating her political existence.

To these benefits, the Courts now add that of an alliance which unites Greece to one of the most illustrious and ancient Houses of Europe, to a State in which social order has attained a high degree of perfection, in which intelligence and knowledge abound, and from her connection with which Greece will not fail to derive every advantage. The three Courts have done more than this. They have added lustre to the independence of Greece by the Royal title of the Sovereign whom they have chosen to reign over her. They are labouring

to extend her limits. They are lending their credit, to assist her in establishing her own; while Bavaria, on her part, will afford to Greece all the elements of an enlightened administration, and of a good system of organization and of military defence.

We feel that we should not do justice to the sentiments of the Greek Nation, if we entertained a doubt of its eagerness, after such services, to meet the wishes which the three Courts have still to express to it; wishes, however, which do not concern their interests, but those of Greece herself.

You, Gentlemen, will be the interpreters of them; and you will unite your efforts to obtain the objects which we shall proceed to point out to you.

The Conference of London has already charged and empowered you to prevent, or arrest the progress of civil war in Greece. At the moment when the most cherished hopes of the Greeks are about to be accomplished, when the seeds of prosperity are so thickly sown in the bosom of their country, the three Courts are more than ever intitled to require from the Greeks the cessation of civil discord, the complete re-establishment of public tranquillity, and the observance of existing laws. For this purpose, Gentlemen, you will execute the instructions conveyed to you by the Protocol of the 7th of March, and we hope that, under your auspices, the Provisional Government of Greece will be able to maintain its authority until the installation of the Regency mentioned in Articles 10, 16, and 17, of our Convention with the Court of Munich of this date.

When the Regency shall arrive in Greece, you will give to it all the support which your weight and influence may enable you to afford. According to the terms of the 14th Article of the above-mentioned Convention, the troops of the Alliance now in Greece will be entirely at the disposal of the Royal Regency, and it is, of course, understood that the proceedings of the naval forces of the three Courts must be in perfect conformity with the engagements which those Courts have now contracted with the King of Bavaria and the King of Greece.

* * * * * * * *

It is to be expected that the choice of Prince Otho of Bavaria will give rise to a national manifestation of the sentiments of Greece towards her Sovereign. A deputation, unanimously elected, will be appointed to hasten to convey to him the expression of those sentiments. All the provinces, and all the Greek islands will, no doubt, according to their custom, vote addresses on this event. These addresses, transmitted to the Provisional Government, will be conveyed to the King of Greece by the deputation above mentioned, and cannot fail to hasten the moment of his arrival in person to join his subjects.

In every monarchical State, a fixed revenue must necessarily be provided for the Crown. In Greece, the extent of the State Domains, affords ready means of devoting to this purpose lands free from mortgage or incumbrance. It is desirable that the deputation of which we have before spoken, should be authorized to offer to the King of Greece a provision of this kind, which is indispensable. In fixing its amount, it will be easy for Greece to avoid compromising her financial resources, whilst she provides suitably for the splendour of the Throne. We recommend this subject to your particular attention.

You will have the goodness to communicate the present instruction to the Commander of the French troops in Greece, as well as to the Admirals of the three Courts.

We have addressed to them the accompanying despatches, transmitted under flying seal, relative to the measures to be adopted by them on the arrival of the Royal Regency in Greece, and to the transport of a Corps of troops.

We have the honour, &c.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex D. *to the Protocol* (No. 44) *of the Conference of the* 26*th of April*, 1832.

Form of Declaration from the Courts of France, Great Britain, and Russia, to the Greek Nation.

Greeks!

Your new destinies are about to be fulfilled! The Courts of France, Great Britain, and Russia, have decided upon the choice of a Sovereign, whose election the Greek nation had committed to their charge. Their co-operation, equally active and disinterested, had contributed to the independence of Greece. By the choice which they have now made, that independence will be consolidated under the sceptre of Prince Otho of Bavaria. Greece is raised to the dignity of a Kingdom, and obtains the Alliance of one of the most ancient and illustrious of the Royal Houses of Europe; one which has supported Greece in her struggles, assisted her in her misfortunes, and encouraged her in her regeneration. The King of Greece will hasten, in person, to connect himself with the nation by the most sacred ties. He brings with him the best founded hopes of territorial boundaries of increased extent and security, of great financial resources, every means of attaining gradually a high degree of civilization, all the elements of an enlightened administration, of a good military organization, and, consequently, every pledge for the peace and happiness of his new country. The three Courts are persuaded that they would mistake the character of the Greek nation, if they could doubt the sentiments which the nation will, with one voice, proclaim on this event.

Greeks, indulge these feelings with confidence! Encircle your new Sovereign with gratitude and affection. Faithful subjects! rally round his Throne; aid him with true devotedness in the work of giving to the State a definitive constitution, and of securing to it the double blessing of peace abroad, of tranquillity, of the observance of the laws, and of order, at home. This is the only recompence which the three Courts require of you for the services which they have had the means of rendering to you.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex E *to the Protocol* (No. 44) *of the Conference of the* 26*th of April*, 1832.

Projet of Instructions to the Commanders of the naval forces of the three Courts in the Archipelago.

[This Instruction is to be addressed to them in the event of the Convention (Annex B) being signed with the Court of Bavaria.]

Gentlemen,

THE communications which the Residents of the three Courts are instructed to transmit to you, will make known to your Excellencies the Convention by which the choice of a Sovereign for Greece has been definitively settled, in the person of Prince Otho of Bavaria, the title to be borne by that Prince, the composition of the Regency which is to govern Greece in his name until he shall attain his majority, and the resolution of the three Courts to afford him all the support in their power.

It remains for us to draw the attention of your Excellencies to the following points:—

It is the wish of the three Courts that the Prince whom they have been empowered to elect for Greece, as well as the Regency which is to exercise his authority during his minority, should arrive in that Country under the auspices of their united flags.

It will, therefore, be necessary that your Excellencies should agree upon arrangements for the speedy dispatch of a French, a British, and a Russian vessel, to such spot on the coast of Italy as shall be named by the Court of Munich. These vessels are to be placed under the command of whichever officer of the three nations may be the highest in rank or seniority. One of the vessels will receive the Regency on board, the other two will act as her escort, and the three, sailing in company, will conduct the Regency to Greece.

As the Regency is the immediate representative of the King of Greece, it should be treated with all the honours which are due to Royalty.

The Sovereign himself will in a short time follow the Regency. It will, therefore, be necessary for your Excellencies to make arrangements with the Regency relative to the dispatch of the vessels which will be requisite for his conveyance to his dominions.

Should the Greek Government think proper to send a Greek vessel to receive the Sovereign at such port in Italy as he may be pleased to point out, you will cause that vessel to be accompanied by a French, a British, and a Russian vessel, under the command of whichever officer of the three may be the highest in rank or seniority. These three vessels will escort the Greek vessel on her return to the port where the Sovereign may land, and will render all due honours to his Royal Flag.

If, however, the Greek Government should not for the moment possess a suitable vessel for the reception of the King, your Excellencies will place at His Majesty's disposal the three vessels abovementioned, which, under the command of the senior of the three officers, will repair to such port in Italy as shall be pointed out to them, will there await the arrival of the Sovereign, and will conduct him to Greece.

Your Excellencies will see by the Convention concluded between the three Courts and the Court of Munich, that a Corps of troops is also to be sent to Greece, in order to relieve the troops of the Alliance now stationed there.

You are fully authorized to concert with the Regency the means of effecting the transport of this Corps of troops on board of English, French, and Russian vessels, in the event of the Greek navy not itself possessing means of performing this service.

Receive, &c.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex F *to the Protocol* (No. 44) *of the Conference of the* 26*th of April,* 1832.

Projet of a confidential communication to the Bavarian Plenipotentiary.

(Extract.)

THE Conference of London has received the confidential communication which the Bavarian Plenipotentiary has made to it by order of his Court. It has given its most serious attention to it, and after having attentively considered the wishes of which the Bavarian Minister has been the interpreter, it hastens to transmit to him some counter-propositions, which he will find fully detailed in the Projet of Treaty annexed. To that Projet are annexed the minutes of two instructions which the three Courts will send to their Residents

in Greece, and to their Admirals in the Archipelago, the object of which is to satisfy some of the demands of His Majesty the King of Bavaria, which on account of their nature could not be included in a Convention between the three Courts and that of Munich. The confidential explanations which follow will prove to the Bavarian Plenipotentiary that, on the whole, all the wishes of his august Sovereign have been favourably received by the Conference.

To convince the Baron de Cetto of this, the demands which he has made known shall be recapitulated here, and compared with the counter-propositions contained either in the Projet of the Convention, or in the instructions mentioned above.

Title.

There has been no question of the title of King, either in the negotiations which have taken place up to this time with Turkey and Greece, or in those which the three Powers had entered into with Prince Leopold of Saxe-Cobourg. The Conference, however, makes no difficulty in acceding upon this point to the wishes of His Majesty the King of Bavaria; and, on the one hand, the 3rd Article of the Projet of Treaty in question gives to Prince Otho the title of King of Greece; on the other, the 7th Article imposes on the three Courts the obligation of exerting themselves to obtain the recognition of Prince Otho, as King of Greece, by all the Sovereigns and States with which they have relations.

* * * * * * * *

Frontiers.

The manner of definitively settling the frontiers of Greece, has been already *irrevocably* decided on. The Powers would have been wanting in the execution of the most solemn engagements, had they wished to increase theGreek territory without offering fair compensation to the Ottoman Porte; such an act on their part would have been an act of dictation, contrary to all the principles of their policy, and to all the rules of the Law of Nations. However, the three Courts have felt that the frontiers of Greece had need of improvement and extension, even with reference to the strict interest of Turkey. With this view, and with the consent of Greece, they entered upon negotiations, the object and basis of which were defined in a Protocol dated the 26th of last September, to which the 5th Article of the Projet of Treaty relates.

* * * * * * * *

Guarantee.

The Protocol of February 3, 1830, has placed the Greek territory, throughout its whole extent, under the guarantee of the three Courts. It will be of course understood that the guarantee mentioned in the 4th Article of the projet of Treaty, will apply to the Greek territory, such as it shall be definitively settled decided by the negotiations commenced at Constantinople.

Loan.

The Conference of London satisfies the wishes of the King on this important head. It offers to Prince Otho, the guarantee of a loan equal to that which Prince Leopold proposed to contract. The Baron de Cetto will have the goodness to observe that the loan which was to have been guaranteed to Prince Leopold, was to be raised gradually, according to the necessities of Greece. The adoption of this principle, established by the 12th Article of the projet of Treaty is *indispensable.* It does not suit the interests of Greece, and consequently it could not enter into the views of her Sovereign, to charge the Greek State with the burthen of an unnecessary debt. The credit of Greece imperiously requires the other stipulations proposed by the Conference. If Greece raises a loan, her first obligation must be to meet the expenses which it will entail upon her; and if the three Courts guarantee that loan, their first duty is to require from Greece, the fulfilment of that obligation for her own interests. The

three Courts could not in any other manner give to a Greek loan the guarantee required on their part.

Appanage of Prince Otho.

The three Courts fully appreciate the disposition which His Majesty the King of Bavaria shews on this important point; but it seems to them that the Appanage of Prince Otho is to be considered as private property, the possession of which, must of necessity be preserved to him in full right; and they think moreover, that the Appanage is insufficient. It certainly will not afford Prince Otho the means of supporting the expenses of the Crown. On the other hand, in the present state of the public domains in Greece, however considerable may be the endowment which will be secured to the Sovereign by the Greek Nation, it will merely afford him for the first years an almost nominal revenue, so much have the revolutions and wars deteriorated for the moment, the real property of the country, and so much does that property require fostering in order to be made available. The situation, then, of Prince Otho will be peculiarly difficult; and unless, immediately on his arrival in Greece, he should make use of the funds destined for the most pressing wants of the State, it is not evident what are the resources of which he will have the disposal. The offer made by the King to continue the allowances of the Councillors and officers who will accompany the Prince, will doubtless lighten, in some degree, the burdens of the Greek treasury; but will it secure to the Prince the funds which are necessary to him? And would it even be befitting the dignity of the House of Bavaria, that the King whom it gives to Greece should present himself there in want? The Conference, in the 11th Article of the projet of Treaty, relative to the Appanage of Prince Otho, has preserved the very expressions of which the Bavarian Plenipotentiary made use. It cannot, however, resist requesting him to submit to the wisdom of his Sovereign the foregoing reflections. Even in the case, which appears very improbable, in which the Bavarian Chambers should underrate either the consequences of the choice which the three Courts have made, or the splendour which reflects from it on Bavaria herself, or the advantage of seeing a new Kingdom placed under the Sceptre of the House by which itself is governed, or the way in which that election adds to the importance of Bavaria in the balance of Europe, or, in fact, the necessity of contributing by measures of wise liberality to the firm establishment of the Throne on which one of her own Princes is to be placed, might not the means of the father, in these urgent circumstances, be made to supply the absence of those of the monarch? Would not the fortune of the King allow of his increasing that of his son, and furnishing him, were it only in the way of advance, for the first few years, with such funds as it has been shewn he will not be able either to draw at present from his Greek endowment, or to raise on the Treasury of the State, without compromising the prosperity of his subjects? The Conference thought itself entitled to entertain a hope on this subject, which the communications of the Bavarian Plenipotentiary have not fulfilled.—It is, however, far from renouncing such hope. His Majesty the King of Bavaria will doubtless acknowledge that the Sovereignty of his son, far from forming a burden upon the Greek nation, ought necessarily to acquire for its chief guarantee, the benefits which it will confer on Greece.

Council of Regency and Suite of the Prince.

The Conference adopts, without reserve, all the views expressed upon those two points in the communications of the Bavarian Plenipotentiaries. Similar stipulations are to be found in the 10th and 15th Articles of the projet of Treaty. A separate Protocol, reative to the division of the duties of administration among the members of the Regency, would be superfluous, and would even exceed the limits of the powers of the three Courts. From the moment when it is settled that, during the minority of the King, the Sovereign power shall be

fully exercised by the Council of Regency, it is of course understood that that Council shall divide the administrative duties in the way that it shall judge most useful and desirable. It is with great satisfaction that the Conference has learnt, by the verbal and confidential communications of the Bavarian Plenipotentiary, that it is the intention of His Majesty the King of Bavaria, that the Council of Regency should be composed of Count d'Armansperg, of the Councillor of State Maurer, and of Colonel Heydecker. The knowledge of this judicious choice has had not a little influence upon the counter-propositions which the Conference this day addresses to the Baron de Cetto.

Corps of Bavarian Troops.

The 14th Article of the projet of Treaty, is entirely conformable to the propositions of the Baron de Cetto, with regard to the corps of Bavarian troops which is to be sent to Greece, to remain there in the pay of the Greek State. The projet of Treaty confines itself to mentioning in general terms, the strength of the Bavarian corps. As to the composition of that corps, and the relative force of the different arms to be admitted into it, those are matters which do not belong to the province of the three Courts. Besides, it would appear more expedient to leave full latitude on that point to His Majesty the King of Bavaria, and to the Council of Regency. What the three Courts are very anxious for, is, that this corps should be formed without delay, and sent to Greece as soon as possible.

Rights of Succession.

The rights of succession to the throne of Greece are regulated by the 8th Article of the projet of Treaty, in the manner suggested by the Bavarian Plenipotentiary; the two younger brothers of Prince Otho being substituted for him, in case he should happen to die without lineal and legitimate descendants.

But if on the one hand, the three Courts hasten to secure this additional advantage to the House of Bavaria, on the other, they consider it their duty to call the attention of the Bavarian Plenipotentiary to two considerations, which, in their eyes, are of the greatest importance.

1°. They could not permit, in any possible case, the union of the Greek and Bavarian Crowns on the same head. Such an union would injure the balance of Europe, and would compromise the *independence of Greece.* The three Courts think it indispensable to provide against the possibility of such an union of the two Crowns, by the formal stipulation which is contained in the 8th Article of the projet of Treaty.

2°. Neither could they allow that Prince Otho, or such one of his brothers who might succeed him, after having accepted the Crown of Greece, should reserve to himself the eventual right of exchanging it for the Crown of Bavaria. The effect of such reserve would be that the three Courts would not, in fact, have given any Sovereign to Greece. The Sovereign would neither identify himself with the country, nor the country with the Sovereign.

It does not belong to the Conference to decide upon the form of the renunciation to be now made by Prince Otho for himself and his descendants, of all eventual right to the Crown of Bavaria. Whatever engagement he and his august father shall enter into with the three Courts, will fully satisfy them. But the motives which compel them to require, on the one hand that the Crowns of Greece and Bavaria should never be united, and on the other that Prince Otho should renounce all right to the Throne of Bavaria for himself and his descendants, are so urgent, as not to admit of their entering into discussions on the subject of those two conditions.

Majority of Prince Otho.

The Conference proposes to fix the majority of Prince Otho at the completion of his twentieth year, that is, on the 1st of June, 1835.

Announcement of the new Sovereign.

To the instructions to be addressed by the three Courts to their Residents in Greece, is annexed a declaration from them, announcing to the Greek Nation the choice of Prince Otho of Bavaria.

The Bavarian Plenipotentiary has proposed that an Envoy Extraordinary from Prince Otho, should be sent on this occasion to Greece, to be the bearer of the first pledges of that prosperity for which Greece will be indebted to his Government. The three Courts cannot but give their entire consent to that measure. But there is another measure, which they consider still more useful, which is the immediate mission of the Council of Regency to Greece. Of all the resolutions which could be adopted under existing circumstances for the benefit of the Greek Nation, there is none which is more likely to re-establish order and peace in Greece. For this reason the Conference proposed in the 16th Article of the projet of Treaty, the stipulation for the immediate mission of that Council.

Suffrage of the Greek Nation.

The Greek Nation has twice delegated to the three Courts the unconditional power of choosing a Sovereign for Greece. Her suffrage then is given. The feelings of affection and devotion of the Greek Nation may be expressed to Prince Otho by a special deputation; and the Conference flatters itself that the Bavarian Plenipotentiary will approve of the instructions which it proposes to send upon this subject to the Residents of the three Courts.

* * * * * * * *

The Conference trusts that several Articles of those instructions, and of those which are destined for the Admirals, and of the projet of Treaty, will fully convince the Bavarian Plenipotentiary of the reception which his communications have met with, of the feelings which animate the three Courts towards the House of Bavaria, and of their anxiety to prove on this occasion all their friendship for the King, all their solicitude for the interests of his Son, and of the State, the future prospects of which are confided to him.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex G. *to Protocol* (No. 44.) *of the Conference of the* 26*th April*, 1832.

Note to be addressed to the Bavarian Plenipotentiary.

THE Undersigned, Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, after having examined and discussed the important communications which they have had the honour of receiving from the Baron de Cetto, relative to the determination to which the three Courts have come to offer the Crown of Greece to Prince Otho of Bavaria, transmit to the Bavarian Plenipotentiary the counter-propositions contained in the annexed projet of Treaty, and in the four documents which accompany it, the last of which fully explains the motives upon which all the resolutions which the Conference communicated to the Baron de Cetto are founded.

The Undersigned trust that he will find them comformable to the instructions of his Court, and that by acceding to them, he will hasten the solution of a question of which the termination is essential, and for which the three Powers on the one hand, and the House of Bavaria on the other, can only form the same wishes, and pursue the same interest.

The Undersigned seize this opportunity of offering to the Baron de Cetto the assurances of their distinguished consideration.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 45.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 7th May, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
Bavaria;
France;
Great Britain; and
Russia.

AFTER having discussed at several successive meetings the projet of a Convention communicated to the Bavarian Plenipotentiary by the Conference of London, relative to the choice of Prince Otho of Bavaria for the Sovereignty of Greece, the Plenipotentiaries of the Courts of France, Bavaria, Great Britain, and Russia, having this day assembled, definitively settled the said Treaty, and signed it in the terms in which it is annexed to the present Protocol (A.) The Bavarian Plenipotentiary signed it *sub spe rati.*

At the same time the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, proceeded to the signature of the instructions which they had to send to the Residents of the three Courts in Greece, and to their Admirals in the Archipelago, according to the communication which they had made to the Bavarian Plenipotentiary on the 28th of April last. They therefore agreed to address the annexed collective despatch (B.) to the Ministers of the Courts of France, Great Britain, and Russia, at the Court of His Bavarian Majesty.

(Signed.) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. to the Protocol (No. 45) *of the Conference of the 7th May*, 1832.

Convention between the Courts of France, Great Britain, and Russia, on the one part, and the Court of Bavaria on the other.

CONVENTION.

THE Courts of France, Great Britain, and Russia, exercising the power conveyed to them by the Greek Nation, to make choice of a Sovereign for Greece, raised to the rank of an independent State, and being desirous of giving to that country a fresh proof of their friendly disposition, by the election of a Prince descended from a Royal House, the friendship and alliance of which cannot fail to be of essential service to Greece, and which has already acquired

claims to her esteem and gratitude, have resolved to offer the Crown of the new Greek State to the Prince Frederick Otho of Bavaria, second Son of His Majesty the King of Bavaria.

His Majesty the King of Bavaria, on his part, acting in the character of Guardian of the said Prince Otho during his minority, participating in the views of the three Courts, and duly appreciating the motives which have induced them to fix their choice upon a Prince of his house, has determined to accept the Crown of Greece for his second Son the Prince Frederick Otho of Bavaria.

In consequence of such acceptance, and for the purpose of agreeing upon the arrangements which it has rendered necessary, their Majesties the King of the French, the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty the King of Bavaria, on the other, have named as their Plenipotentiaries, viz:

His Majesty the King of the French, the Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Perigord, Prince-Duke de Talleyrand, &c. &c.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, &c. &c.

His Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Christopher Prince of Lieven, &c. &c. And the Sieur Adam, Count Matuszewic, &c. &c.

And His Majesty the King of Bavaria, the Sieur Augustus, Baron de Cetto, &c. &c.

Who, after having exchanged their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and signed the following Articles:—

ARTICLE I.

The Courts of France, Great Britain, and Russia, duly authorized for this purpose by the Greek Nation, offer the hereditary Sovereignty of Greece to the Prince Frederick Otho of Bavaria, second Son of His Majesty the King of Bavaria.

ARTICLE II.

His Majesty the King of Bavaria, acting in the name of his said Son, a minor, accepts, on his behalf, the hereditary Sovereignty of Greece, on the conditions hereinafter settled.

ARTICLE III.

The Prince Otho of Bavaria shall bear the title of King of Greece.

ARTICLE IV.

Greece, under the Sovereignty of the Prince Otho of Bavaria, and under the guarantee of the three Courts, shall form a monarchical and independent State, according to the terms of the Protocol signed between the said Courts on the 3rd of February, 1830, and accepted both by Greece and by the Ottoman Porte.

ARTICLE V.

The limits of the Greek State shall be such as shall be definitively settled by the negotiations which the Courts of France, Great Britain, and Russia, have recently opened with the Ottoman Porte, in execution of the Protocol of the 26th September, 1831.

ARTICLE VI.

The three Courts having beforehand determined to convert the Protocol of the 3rd of February, 1830, into a definitive Treaty, as soon as the negotiations relative to the limits of Greece shall have terminated, and to communicate such Treaty to all the States with which they have relations, it is hereby agreed that they shall fulfil this engagement, and that His Majesty the King of Greece shall become a Contracting Party to the Treaty in question.

ARTICLE VII.

The three Courts shall, from the present moment, use their influence to procure the recognition of the Prince Otho of Bavaria as King of Greece, by all the Sovereigns and States with whom they have relations.

ARTICLE VIII.

The Royal Crown and dignity shall be hereditary in Greece; and shall pass to the direct and lawful descendants and heirs of the Prince Otho of Bavaria, in the order of primogeniture. In the event of the decease of the Prince Otho of Bavaria, without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture. In the event of the decease of the last mentioned Prince also, without direct and lawful issue, the Crown of Greece shall pass to his younger brother, and to his direct and lawful descendants and heirs, in the order of primogeniture.

In no case shall the Crown of Greece and the Crown of Bavaria be united upon the same head.

ARTICLE IX.

The majority of the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece, is fixed at the period when he shall have completed his twentieth year; that is to say, on the 1st of June, 1835.

ARTICLE X.

During the minority of the Prince Otho of Bavaria, King of Greece, his rights of Sovereignty shall be exercised in their full extent, by a Regency composed of three Councillors, who shall be appointed by His Majesty the King of Bavaria.

ARTICLE XI.

The Prince Otho of Bavaria shall retain the full possession of his appanages in Bavaria. His Majesty the King of Bavaria moreover engages to assist, as far as may be in his power, the Prince Otho in his position in Greece, until a revenue shall have been set apart for the Crown in that State.

ARTICLE XII.

In execution of the stipulations of the Protocol of the 20th of February, 1830, His Majesty the Emperor of all the Russias engages to guarantee, and their Majesties the King of the French, and the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engage to recommend, the former to his Chambers, the latter to his Parliament, to enable their Majesties to guarantee, on the following conditions, a loan to be contracted by the Prince Otho of Bavaria, as King of Greece.

1°. The principal of the loan to be contracted under the guarantee of the three Powers shall not exceed a total amount of sixty millions of francs.

2°. The said loan shall be raised by instalments of twenty millions of francs each.

3°. For the present, the first instalment only shall be raised, and the three Courts shall each become responsible for the payment of one third of the annual amount of the interest and sinking fund of the said instalment.

4°. The second and the third instalments of the said loan may also be raised, according to the necessities of the Greek State, after previous agreement between the three Courts and His Majesty the King of Greece.

5°. In the event of the second and third instalments of the above mentioned loan being raised in consequence of such an agreement, the three Courts shall each become responsible for the payment of one-third of the annual amount of the interest and sinking fund of these two instalments, as well as of the first.

6°. The Sovereign of Greece and the Greek State shall be bound to appro-

priate to the payment of the interest and sinking fund of such instalments of the loan as may have been raised under the guarantee of the three Courts, the first revenues of the State, in such manner that the actual receipts of the Greek Treasury shall be devoted, *first of all*, to the payment of the said interest and sinking fund, and shall not be employed for any other purpose, until those payments on account of the instalments of the loan raised under the guarantee of the three Courts, shall have been completely secured for the current year.

The diplomatic Representatives of the three Courts in Greece shall be specially charged to watch over the fulfilment of the last mentioned stipulation.

ARTICLE XIII.

In case a pecuniary compensation in favour of the Ottoman Porte should result from the negotiations which the three Courts have already opened at Constantinople for the definitive settlement of the limits of Greece, it is understood that the amount of such compensation shall be defrayed out of the proceeds of the loan which forms the subject of the preceding Article.

ARTICLE XIV.

His Majesty the King of Bavaria shall lend his assistance to the Prince Otho in raising in Bavaria a body of troops, not exceeding three thousand five hundred men, to be employed in his service, as King of Greece, which corps shall be armed, equipped, and paid by the Greek State, and be sent thither as soon as possible, in order to relieve the troops of the Alliance hitherto stationed in Greece. The latter shall remain in that country entirely at the disposal of the Government of His Majesty the King of Greece, until the arrival of the body of troops above mentioned. Immediately upon their arrival, the troops of the Alliance already referred to shall retire, and altogether evacuate the Greek territory.

ARTICLE XV.

His Majesty the King of Bavaria shall also assist the Prince Otho in obtaining the services of a certain number of Bavarian officers, who shall organize a national military force in Greece.

ARTICLE XVI.

As soon as possible after the signature of the present Convention, the three Councillors who are to be associated with His Royal Highness the Prince Otho by His Majesty the King of Bavaria, in order to compose the Regency of Greece, shall repair to Greece, shall enter upon the exercise of the functions of the said Regency, and shall prepare all the measures necessary for the reception of the Sovereign, who, on his part, will repair to Greece with as little delay as possible.

ARTICLE XVII.

The three Courts shall announce to the Greek Nation, by a joint declaration, the choice which they have made of His Royal Highness the Prince Otho of Bavaria as King of Greece, and shall afford the Regency all the support in their power.

ARTICLE XVIII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in six weeks, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the seventh day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two.

(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) MATUSZEWIC.
(L. S.) A. DE CETTO.
sub spe rati

Annex B. *to the Protocol* (No. 45) *of the Conference of the 7th May*, 1832.

Joint despatch to the Ministers of France, Great Britain, and Russia, at the Court of His Majesty the King of Bavaria.

London, May 7, 1832.

Gentlemen,

AS the result of the negotiations which have taken place between the Conference of London and the Plenipotentiary of His Bavarian Majesty, we have the honour to transmit to you herewith the copy of a Convention which the latter has this day signed with us *sub spe rati.*

We are persuaded that we act wholly in conformity with the wishes and intentions of our Courts, in requesting you to use all your exertions and all your influence to induce His Majesty the King of Bavaria to approve this act, and to confirm it as soon as possible by his ratification.

The considerations which have led the Bavarian Plenipotentiary to sign it *sub spe rati*, relate to three points, viz.—the continental limits of Greece; the division into three instalments, of the loan which the three Courts are to guarantee; and lastly, the necessity, inevitable as they consider it, of Prince Otho renouncing for himself and for his descendants, all eventual right to the Throne of Bavaria; a necessity, the motives for which we have developed in the annexed confidential communication, which accompanied the transmission of our first projet of the Convention to the Bavarian Plenipotentiary.

With regard to these three points, we have felt it our duty to declare to the Baron de Cetto :

1°. That it was not in the power of the three Courts to change the basis of the negotiations which they had already opened with the Ottoman Porte, relative to the amelioration of the continental frontier of Greece. The three Courts have not the disposal of the territories which they desire to see added to the Greek State. These territories, therefore, can only be acquired for Greece by means of an amicable arrangement with the Ottoman Porte. Now, in the propositions which the three Courts have made to the Turkish Government on this subject, they have gone as far as was permitted to them, on the one hand, by the faith of prior transactions, and, on the other, by the possibility of obtaining, by means of just compensation, the indispensable assent of the Turkish Government. In no case can the three Courts in any way change the determinations which they have formed in this respect. These determinations, moreover, have for their object to secure to Greece the best line of continental boundary which it has hitherto been possible to discover for that State, and the negotiations of Constantinople are opened under favourable auspices.

2°. That the division into three instalments of the loan of sixty millions of francs, which is to be guaranteed to Greece by the three Courts, is a condition upon which we cannot enter into any fresh discussion. We have in our above-mentioned communication to the Bavarian Plenipotentiary, stated the advantages which, in our opinion, would result to Greece itself from this condition. It only now remains for us to add, that it was solely by means of this condition, and of all the other clauses contained in the Article of the Convention relative to the loan, that the English Government, as well as the Plenipotentiary of France, could be induced to agree to it; and that the Plenipotentiaries of Russia, according to the instructions which they had received from the Emperor their Master, could not have given their consent to stipulations differing in this respect from those actually concluded.

3°. That the communication to the Bavarian Plenipotentiary to which we have already alluded, points out the reasons which compel the three Courts to insist upon a complete renunciation on the part of Prince Otho, of all eventual right to the Throne of Bavaria. Without this renunciation, the three Courts could not consider that they had in reality given a Sovereign to Greece. Without such a renunciation, Prince Otho and Greece never could become united. The Bavarian Plenipotentiary insisted upon the difficulty of a Prince making a valid renunciation, while yet a minor. We could not however regard this objection as well founded.

History and modern times abound in examples of acts of renunciation being made for Princes of the age of Prince Otho of Bavaria, the legality of which has never afterwards been contested. Besides, it appears to us that the concurrence of the will of the legal guardian and of his ward, would give to such an act the character with which it should for the present be invested, and that hereafter, when Prince Otho shall have attained the age required for the majority of the Bavarian Princes, it may be confirmed by him. Any engagement, however, which the King and his son may take in this respect, will satisfy the three Courts, who, although they consider the engagement itself to be *indispensable*, are far from wishing to prescribe the form in which it should be contracted.

Such, Gentlemen, are the declarations which we have made to the Bavarian Plenipotentiary, upon the three essential points above stated. We have felt ourselves obliged to persist, and we do still persist, in them; we request you then to repeat the said declarations to the Court of Munich, if it should be necessary, and to obtain from His Bavarian Majesty the declaration which is requisite for the renunciation on the part of Prince Otho of all eventual right to the Throne of Bavaria.

We flatter ourselves that the King will approve our Convention, which, added to the instructions which the Conference is prepared to address to the Residents of the three Courts in Greece, and to the Admirals in the Archipelago, fulfils all the wishes which have been expressed to us by M. de Cetto.

In this hope we have signed the instructions in question, and we now place them in your hands.

As soon as His Bavarian Majesty shall have approved the Convention of this date, we request you to have the goodness to concert with the Cabinet of Munich, as to the immediate transmission of them to Greece; and to forward them by courier to Napoli di Romania.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 46.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 8th May, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
France;
Great Britain; and
Russia.

The Plenipotentiaries of the three Courts having assembled, agreed upon the annexed instruction, (A.) for the Boundary Commissioners of France, Great Britain, and Russia in Greece.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 46) *of the Conference of the 8th May*, 1832.

Instruction for the Boundary Commissioners of the three Courts in Greece.

Gentlemen,

THE Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference at London, agreed upon a Protocol dated the 26th of

September, 1831, by which they resolved to open a negotiation with the Ottoman Porte, relative to the amelioration of the continental frontiers of Greece.

It is the intention of the Conference that you should act conformably to the result of this negotiation, such as it shall be communicated to you, either by the Representatives of the three Courts in Greece, or by their Ambassadors at Constantinople; and consequently, that you should, in concert with your Colleagues of ——— and of ———, lay down that line of continental frontier which may be pointed out to you as abovementioned.

In all other respects, you will, in laying down this line, follow the spirit of the former instructions with which you have been furnished by the Conference; and you will be guided by the principles therein contained.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 47.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 18th of June, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
Bavaria;
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of Bavaria, France, Great Britain, and Russia, at their meeting of this day, took into their consideration the circumstance that all the acts of ratification of the Convention, signed by them on the 7th of May last, had not yet arrived in London.

They consequently resolved to postpone the exchange of the ratifications of the said Convention, until the 4th of July, or sooner if possible.

(Signed) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 48.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 30th of June, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
Bavaria;
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of Bavaria, France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference, for the purpose of effecting the exchange of the acts of ratification of the Convention signed between them on the 7th of May last.

Before proceeding to this exchange, the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria declared that he had received instructions from his Court, to deliver to the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, the annexed note (A.) for the purpose of expressing the wishes of the King, his

Master, upon those points of the arrangements, according to which the Crown of Greece was, in conformity with the Convention above cited, to be secured to Prince Otho of Bavaria.

The Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, having taken into mature consideration the note of the Bavarian Plenipotentiary above-mentioned, resolved to address to him the accompanying reply .(B.)

In consequence of the explanations contained in this note, it was agreed that it should be annexed to the present Protocol, as likewise the note of the Bavarian Plenipotentiary ; and that the exchange of the ratifications of the Convention of the 7th of May last, should take place without further delay.

In effecting this exchange, the Plenipotentiary of France announced that he had orders to communicate to the Plenipotentiaries of Bavaria, Great Britain, and Russia, the annexed Declaration (C.) of the Government of His Majesty the King of the French, relative to some expressions made use of in the 14th Article of the Convention of the 7th of May last.

It was decided that this declaration should in like manner be annexed to the present Protocol; after which, the exchange of the acts of ratification of the Convention of the 7th of May last, took place in the accustomed forms, between the Plenipotentiaries of Bavaria, France, Great Britain, and Russia.

(Signed) A. DE CETTO.
BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol,* (No. 48) *of the Conference of the* 30*th of June,* 1832.

Note addressed to the Conference by the Plenipotentiary of Bavaria.

London, 18*th June,* 1832.

(Extract)

THE Undersigned, Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria' has the honour to announce to their Excellencies the Plenipotentiaries of the Courts of France, Great Britain, and Russia, that he has received in triplicate, the act of ratification of the King his Master, of the Convention signed at London on the 7th of last month.

His Majesty has, at the same time, transmitted to the undersigned ulterior orders, which oblige him once more to call the attention of their Excellencies to those three points, respecting which that difference of opinion existed, which precluded the undersigned from signing the above-named Convention except *sub spe rati.*

The first of these points relates to the continental frontier of Greece.

* * * * * * * *

The second point relates to the loan, treated of in the 12th Article of the Convention. The Greek Government will without doubt impose upon itself the obligation of aiming at the strictest economy. Far from wishing to be a burden upon the Powers, it only solicits their guarantee of the loan, in order to negotiate it on more advantageous conditions. It is even probable, that as soon as the Government has begun to re-establish order and obtain public confidence, it will be enabled to enter into engagements without having recourse to the further guarantee of the Powers. Obliged by the Convention itself to provide, *in the first place,* for the payment of the interest and of such portions of the principal as may have been advanced to it under the protecting guarantee of the three Courts, it can under no circumstances entail real losses upon them, or the danger of being called upon for payment.

It would, however, be contrary to the dignity of the Government, and most prejudicial to the confidence which it ought to inspire, if it were obliged to make

the negotiation for the two last instalments of the loan dependent on a new consent of the three Powers, and consequently on preliminary investigations. Nor is it to be forgotten, that between the present time and the period when the last instalment of the loan would be raised, circumstances may change; and that an alteration in the Government of one of the three Powers may impose insurmountable difficulties to its consent to the guarantee which Greece would have to claim for one of the last two instalments.

These considerations are of such weight, that they induce the persons who have been called upon to form the new Regency of the Greek State, to hesitate in undertaking the administration of affairs at the present crisis with pecuniary means so circumscribed. In fact, it will scarcely be possible to negotiate the new loan at a higher rate than 80 per cent. All expenses deducted, the first instalment of 20 millions will not bring into the Greek Treasury more than a sum of 15 millions and a half. If the indemnity which is to be paid to the Porte in exchange for the territory requisite to extend the northern boundary, be subtracted from this capital, and if the various advances which the new Government will have to make in order to establish an administration, to create a system of defence, to promote commerce, to repair the damages done by the revolution, and to reconstruct the navy, be carried into account,—a judgment may be formed whether this sum will suffice to ensure even a moderately satisfactory progress to the Government. Deeply impressed with the force of these reasons, and flattering himself that the mere statement of them will have been sufficient to cause them to be fully appreciated, His Majesty the King of Bavaria expects, with full confidence, that a further consideration of the wants of Greece, and of the direct interest of her new Government to avoid running the State into debt, will induce the Powers to soften the rigour of the 4th clause of the 12th Article. The Undersigned is directed to urge upon the Plenipotentiaries the accomplishment of this wish of the King his Master, and he has in consequence the honour to propose to them to stipulate, either in a separate Article, or in the Protocol which records the exchange of the ratifications, that the Courts consent to bind themselves at once, not to make any difficulty in taking upon themselves the guarantee of the two subsequent instalments of 20 millions each, as soon as it shall be asked for.

With regard to the third point, relative to the renunciation by Prince Otho of the succession to the Throne of Bavaria, the Undersigned has received orders to declare, in the most precise and positive manner, that His Majesty will not be able to lend himself to any engagement, by which he will prejudice the rights which are his son's by birth. If His Majesty were even disposed to do so, he would be prevented by the Constitutional Charter of the kingdom, which deprives him of the power, and which prevents him from consenting to anything beyond the stipulations contained in Article 8, according to which the Crown of Bavaria and the Crown of Greece are never to be united upon the same head.

The Undersigned has the honour to submit the present note to the consideration of the Plenipotentiaries, and he awaits the reply of their Excellencies, in order to judge whether it will be in his power to proceed with them to the exchange of the acts of ratification.

He avails himself, &c.

(Signed) BARON DE CETTO.

Annex B. *to Protocol* (No. 48) *of the Conference of the* 30*th June*, 1830.

NOTE adressed by the Conference to the Bavarian Plenipotentiary.

London, 30*th June*, 1832.

(Extract.)

THE undersigned, Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, have had the honour to receive the note delivered to them by the Ple-

nipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, on the subject of the three points upon which he was directed to communicate to the Conference of London the wishes of His Bavarian Majesty.

The undersigned flatter themselves that the answer which they are about to give to the note in question, will entirely allay the solicitude which has suggested these wishes to His Majesty the King of Bavaria, and that it will realise those wishes as far as it lies in the power of the three Courts to do so.

* * * * * *

With respect to the second point, the undersigned declare, in the name of the Courts of France, Great Britain, and Russia, that in case circumstances should demand the completion of the loan mentioned in the 12th Article of the Convention of 7th of May, 1832, and the credit of the Greek Government should not be sufficiently established to dispense with the guarantee of the three Courts, the three Courts will grant their guarantee to those instalments of the loan which may not have been yet raised, and that especially they will immediately grant it to the second instalment of the said loan, if the negotiations which have been entered into at Constantinople with a view to the amelioration of the continental frontiers of Greece, should cause the Greek State to be burthened with any pecuniary compensations.

With respect to the third point, the undersigned fully appreciate the legal difficulties which oppose themselves for the moment, to the fulfilment of the wish expressed by the three Courts to His Bavarian Majesty. The considerations upon which their wishes were founded, are considerations essentially connected with the prosperity of the reign of Prince Otho in Greece, with the consolidation of his power, with the establishment of his dynasty on the Throne of Greece, and with the union of the new Sovereign with his people. These considerations are too just, not to strike His Majesty the King of Bavaria, as well as Prince Otho himself when he shall have attained the age at which, according to the Bavarian Constitution, he may fulfil the act which the three Courts consider to be necessary on his part for his own interests; and it is under this firm conviction that the undersigned confine themselves to reserving to their Courts the right to renew their demands on this point, at the period to which reference has been made above.

The undersigned flatter themselves that the explanations into which they have entered, will be sufficient to authorize the Baron de Cetto to proceed without delay to the exchange of the ratifications of the Convention of the 7th of May last, and avail themselves of this opportunity to renew to him the assurance of their high consideration.

(Signed) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex C. *to the Protocol* (No. 48) *of the Conference of the* 30*th of June*, 1832.

Declaration of the Plenipotentiary of France.

IN proceeding to the exchange of the ratifications of the Treaty of the 7th of May, the Plenipotentiary of His Majesty the King of the French is obliged, in obedience to the orders which he has received from his Government, to present to his Colleagues the following Declaration.

The 14th Article is expressed in terms, the literal interpretation of which would seem to admit of a meaning which certainly did not enter into the intentions of the Contracting Parties. It might be inferred from it, that it belonged to others than the French Government, to dispose of the French troops at present in the Morea, and to guarantee to the Greek Government the continuance of their assistance.

Such was evidently not the intention of the allied Courts: they only wished, in virtue of a right which no one can deny to them, to sanction by

anticipation, the arrangements which may be made between His Majesty the King of the French, and the Sovereign of the new State which has been founded by their common endeavours, with the view of insuring the tranquillity of the country by a temporary prolongation of the occupation.

This interpretation, the only one which is conformable to the known intentions of the Powers, being consequently the only one of which the validity can be admitted, His Majesty the King of the French has not hesitated, notwithstanding certain expressions of which it was necessary to define the sense, to ratify an act of which the whole appeared to him perfectly satisfactory.

(Signed) BARON DE MAREUIL.

London, June 30, 1832.

No. 49.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 30th June, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
Bavaria;
France;
Great Britain; and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference, resolved, after the exchange of the acts of ratification of the Convention of the 7th of May last, to address the letters (A. B. C.) which are annexed to the present Protocol, to the Ministers of the three Courts at Munich, to their Residents in Greece, and to the Commanders of their naval forces in the Archipelago.

They, moreover, agreed to communicate them, while assembled, to the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, who was introduced, and who read them.

(Signed) A. DE CETTO.
BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 49,) *of the Conference of the* 30*th of June*, 1832.

Instruction addressed by the Conference to the Envoys Extraordinary and Ministers Plenipotentiary of France, Great Britain, and Russia, at the Court of His Majesty the King of Bavaria, dated London, 30 *June*, 1832.

Gentlemen,

It is with real satisfaction that we announce to your Excellencies, that in consequence of the explanations given by the Conference to the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, the exchange of the ratifications of the Convention of the 7th May, has taken place.

It only remains for us, therefore, to request that you will concert with the Government of His Bavarian Majesty, as to the most speedy transmission of the instructions for the Residents of the three Courts in Greece, and for the Commanders of their naval forces in the Archipelago, which we signed on the 7th May; instructions which have been deposited in your hands, and to which you will add those which you will find annexed, under flying seal, to the present despatch.

The Government of His Bavarian Majesty will doubtless agree with you in acknowledging how highly important it is that these instructions should reach Greece as soon as possible.

Accept, &c.

(Signed) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex B. *to the Protocol* (No. 49) *of the Conference of the* 30*th June*, 1832.

Instructions addressed by the Conference to the Residents of the Courts of France, Great Britain, and Russia, in Greece, dated London, 30*th June*, 1832.

Gentlemen,

We congratulate ourselves upon being able to announce to you that the exchange of the ratifications of the Convention of the 7th of May last, a copy of which will reach you by the courier about to be sent to you from Munich direct, has just taken place at London.

It therefore only remains for us to recommend to you to execute punctually, and as promptly as possible, all the orders contained in the instructions which the Conference of London has framed for you, which the three Courts have themselves formally approved, and which bear date the 7th May of the current year.

By the Convention of the same date, the question of the Sovereignty of Greece, and the formation of the Regency which is to govern that country during the minority of the King, has been decided in a manner which promises to the Greek Nation a futurity of peace and happiness.

The Conference of London cannot, however, refrain from casting a last look on the past.

The events of which Greece has been the theatre since the commencement of April last, cannot but excite the liveliest regrets of the three Courts. It will be sufficient for you to reperuse the Protocol of the 7th of March, and to observe that that act aimed only at the conciliation and amalgamation of all parties, that, above all, it was intended to prevent an appeal to the force of arms, to enable you to understand the point of view in which the Courts whose Plenipotentiaries framed that Protocol, must regard those events and the circumstances by which they were accompanied.

A subsequent Protocol, No. 43, of the 26th April, proclaimed the principles which ought, according to the unanimous opinion of the three Courts, to regulate the acts of the Provisional Government of Greece, principles of justice, of moderation, and of legality, the adoption of which was indispensable.

You will have constantly to apply the maxims contained in the 43rd Protocol to the Government which has been provisionally established in Greece. You will inculcate them upon it, and will insist upon the strict observance of them till the moment when its functions and its authority shall cease,—that is to say, till the arrival of the Royal Regency, who, during the minority of the King, will exercise the Sovereign Power in all its plenitude.

The Conference of London have likewise received with profound regret, information which would lead to a belief of the renewal of acts of piracy in the Archipelago. It has led them this very day to give orders that all necessary measures should be adopted by the Admirals commanding the naval forces of the three Courts, in order to repress such acts, and to prevent their recurrence.

Receive, Gentlemen, &c.

(Signed) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex C. *to the Protocol* (No. 49) *of the Conference of the* 30*th June*, 1832.

Instruction addressed by the Conference to the Commanders of the naval forces of the Courts of France, Great Britain, and Russia, in the Archipelago, dated London, June 30, 1832.

WE have the satisfaction to announce to your Excellencies that the acts of ratification of the Convention by which his Royal Highness the Prince Otho of Bavaria is constituted Sovereign of Greece, have this day been exchanged.

The Conference of London therefore cannot omit again to enjoin you, in the name of the three Courts of which it is the Representative, and in virtue of the powers with which it is invested, to act in conformity with the instructions which it prepared for you at the time of the signature of the abovementioned Convention, and which will be delivered to you by the courier who conveys this dispatch.

The Conference of London, moreover, considers itself bound to call your attention to information lately received, which would lead to the belief that acts of piracy had been renewed in the Archipelago.

The extirpation of piracy has been one of the first and principal objects of the three Courts in all their transactions relative to Greece. The Conference of London therefore enjoins you not only to repress with all possible vigour and promptitude, all acts of piracy which may be committed in the Archipelago, but to prevent their recurrence by suitable measures, which it will be your duty to arrange without loss of time, either among yourselves, or in conjunction with the Provisional Government of Greece.

These measures cannot be of too prompt and decided a nature.

The Residents of the three Courts in Greece are duly apprized of th structions which are addressed to your Excellencies on this subject.

Accept, &c.

(Signed) BARON DE MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 50.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 25*th July*, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of
Bavaria;
France;
Great Britain, and
Russia.

THE Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference, together with the Plenipotentiary of Bavaria, communicated to the latter the information which they had received relative to the internal state of Greece, up to the 18th of June last.

They did not conceal from him that, according to this information, the Greek Nation, divided into many factions, menaced with civil war, and without a Government possessed of any real power, could be preserved from the greatest disasters only by the speedy arrival of its King, or the immediate establishment of the Royal Regency.

Happily, the entire Greek Nation was unanimous with regard to these two points. It unanimously demanded the arrival of the King, or the establishment of the Regency, as the only means of terminating its present calamities, and of securing its future welfare.

Under these circumstances, the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, earnestly requested the Bavarian Plenipotentiary to represent to His Majesty the King of Bavaria the urgent and absolute necessity of accelerating as much as possible the departure of the King of Greece, and especially of no longer delaying even for a moment, the mission of the members of the Regency, and the execution of that Article of the Convention of the 7th May which relates to the formation of a body of troops destined to replace those of His Majesty the King of the French, at present in Greece.

The Plenipotentiaries of the three Courts were enabled to assure the Bavarian Plenipotentiary, that if the Members of the Royal Regency should enter without loss of time upon the exercise of the functions assigned to them, Greece, under this new Government, which is now indispensable to her and which she unanimously demands, will ere long witness the return of internal peace and good order; but that, on the other hand, any delay will be fatal, and will threaten irreparable injury to the resources of the State.

The Plenipotentiaries of the three Courts accordingly expressed their hope that His Majesty the King of Bavaria, in execution of the Convention of the 7th May, would hasten the departure of the members of the Royal Regency, and would avail himself of Articles 12 and 14 of that Convention, in order to take the necessary measures for enabling the Regency, on their early arrival in Greece, to bring with them a part, at least, of the Royal troops which are to be raised in Germany, as well as a portion of the financial resources which the Convention of the 7th May affords the means of procuring.

The Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, declared that they could not sufficiently enforce the urgency of the measures which they thus recommended. The Residents of the three Courts in Greece, the Commanders of their naval forces, and of the French troops, had neglected no means to prevent serious disorders. But nothing except the establishment of a permanent and definitive Government could produce a salutary effect. This Government would reside in the Royal Regency. It was therefore of the very highest importance, and a matter of absolute necessity, that the Regency should be installed as soon as possible, with those guarantees of order which Greece would possess, in the troops and the financial resources above-mentioned.

The Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria replied, that he would communicate the present Protocol to the King, his august Master, without the least delay.

(Signed) A. DE CETTO.
MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 51.

Protocol of the Conference held at the Foreign Office on the 25th July, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries of France;
Great Britain; and
Russia.

The Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, after having communicated to the Bavarian Plenipotentiary their Protocol of this date relative to the necessity of accelerating as much as possible the departure of the Royal Regency for Greece, further agreed to address the annexed instructions (A. B.) to the Residents of the three Courts in that country, and to the Commanders of their naval forces in the Archipelago.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 51) *of the Conference of the* 25*th July*, 1832.

Instruction addressed by the Conference to the Residents of the Courts of France, Great Britain, and Russia in Greece; dated, London, 25*th July*, 1832.

Gentlemen,

THE information which the Conference of London has received from you, relative to the internal state of Greece, up to the 18th of June last, has not failed to excite its deep regret.

The Conference approves the resolution which you had adopted, to communicate to the new Provisional Greek Government, the Protocol No. 43, of the 26th of April. It also approves of the assurances contained in the answer which the Provisional Government has returned to that communication; but it observes with deep sorrow, that notwithstanding these assurances, reactions, measures of violence, and piracy, were still desolating Greece.

Such a state of things, and such conduct, are far from realising the intentions which dictated the Protocol of the 7th March,—are far from corresponding with its spirit and tenour.

It is clear that there exists no real remedy for such evils, except in the immediate establishment of a permanent and definitive Government, and in the speedy installation of the Royal Regency, destined to exercise the Sovereign authority in Greece. The Conference of London has therefore lost no time in urging His Majesty the King of Bavaria, by the inclosed Protocol, to dispatch the members of that Regency at the earliest possible moment, to cause them to be accompanied by the troops which are to be raised in Bavaria, and to provide them with those pecuniary resources which the Convention of the 7th of May enables His Majesty at present to procure with facility. The Conference entertains no doubt, that the wishes which it has expressed to the Court of Munich, on these different points, will be fulfilled without delay.

Until the arrival of the Royal Regency, the Conference again recommends the Residents of the three Courts and the Commanders of their military and naval forces, to preserve the most constant and cordial union; in order,

1°. To require the Provisional Government to act in perfect conformity with the Protocol of the 26th April, and not to afford to acts of violence an impunity which must necessarily lead to civil war.

2°. To execute the instructions with which the Residents of the three Courts were furnished on the signature of Convention of the 7th May; instructions which provide for the possible case of the convocation of a Constituent Assembly before the arrival of the Sovereign; which apprize the Residents of the three Courts that their language and conduct in this respect, have been entirely approved by the Conference; and which require to be fulfilled upon this essential point, as upon all others, with the most scrupulous exactness.

3°. To declare that the choice of Prince Otho was made by the three Courts in virtue of a formal and unlimited authorization on the part of the Greek Nation; that consequently the three Courts had the right to mke that choice, and are all strictly obliged, and firmly resolved, to maintain it.

4°. To take advantage of the presence of the allied squadrons and of the French troops, in order, by their means, to contribute, as hitherto, as much as possible to the preservation of order.

5°. To adopt the most decided measures against piracy, and to effect its extinction.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex B. *to the Protocol* (No. 51) *of the Conference of the* 25*th July*, 1832.

Instruction addressed by the Conference to the Commanders of the naval forces of the Courts of France, Great Britain, and Russia, in the Archipelago, dated London, July 25, 1832.

Gentlemen,

WE have the honour to transmit to you inclosed, a copy of an instruction which we this day address to the Residents of the three Courts in Greece.

Your Excellencies will find therein an indication of the principles which are to govern the conduct of the Residents until the arrival of the Royal Regency, which the Conference of London is exerting every effort to expedite, and which must shortly take place.

You have given too many proofs of the wisdom which governs your decisions, to allow the Conference to doubt that you will yourselves adopt the same principles in your relations with the Provisional Government of Greece.

But the principles which more immediately concern you, are those which tend to the extinction of piracy.

The Conference of London once more enjoins you to adopt, and to cause the Greek authorities to adopt, the most vigorous and severe measures for the capture and punishment of pirates.

Accept, &c.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

PRINTED BY J. HARRISON AND SON, PRINTERS TO THE FOREIGN OFFICE.

ARTICLE

EXPLANATORY AND SUPPLEMENTARY TO ARTICLE VIII.

OF THE

CONVENTION

BETWEEN THE COURTS OF

Great Britain, Bavaria, France, and Russia,

RELATIVE TO THE

SOVEREIGNTY OF GREECE,

Signed at London, April 30, 1833.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty, 1833.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

ARTICLE

Explanatory and Supplementary to Article VIII of the Convention between the Courts of Great Britain, Bavaria, France, and Russia, relative to the Sovereignty of Greece.

Signed at London, April 30, 1833.

LES Cours de la Grande Bretagne, de Bavière, de France, et de Russie, reconnoissant l'utilité de mieux préciser le sens, et de compléter les dispositions de l'Article VIII. de la Convention signée entre les dites Cours à Londres, le 7 Mai, 1832, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

LA Succession à la Couronne et à la Dignité Royales en Grèce dans la Branche du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les Branches de ses Frères puinés, les Princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la Branche du dit Prince Othon de Bavière, par l'Article VIII de la Convention de Londres du 7 Mai 1832, aura lieu de *mâle en mâle* par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la Couronne Grecque que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois Branches de la Maison de Bavière, ci-dessus désignées: et il est entendu que, dans ce cas, la Couronne et la Dignité Royales en Grèce passeront à la Princesse, ou aux descendans légitimes de la Princesse, qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier Roi de la Grèce.

Si la Couronne Grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendans légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préférence sur les femmes, et monteront sur le Trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la Couronne Grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la Couronne d'un pays étranger.

Le présent Article Explicatif et Complémentaire aura la même force et valeur, que s'il se trouvait inséré mot pour mot dans la Convention du 7 Mai, 1832. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le trente Avril, l'An de Grace Mil-huit-cent-trente-trois.

(L. S.) PALMERSTON. (L. S.) A. DE CETTO.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.

(Translation.)

THE Courts of Great Britain, Bavaria, France, and Russia, acknowledging the advantage of more exactly defining the sense, and of completing the arrangements of Article VIII of the Convention signed between the said Courts at London on the 7th May, 1832, have agreed as follows:

SINGLE ARTICLE.

THE Succession to the Royal Crown and Dignity in Greece, in the line of the Prince Otho of Bavaria, King of Greece, as also in the lines of His younger Brothers the Princes Luitpold and Adalbert of Bavaria, which lines

were contingently substituted for that of the said Prince Otho of Bavaria, by the VIIIth Article of the Convention of London of the 7th May, 1832, shall take place from *male to male*, in the order of primogeniture.

Females shall not be capable of succeeding to the Crown of Greece, except in the event of the entire failure of legitimate male heirs in all the three above-mentioned Branches of the House of Bavaria: and it is understood that, in such case, the Royal Crown and Dignity in Greece shall pass to that Princess, or to the legitimate descendants of that Princess, who, in the order of succession, shall be the nearest to the last King of Greece.

If the Crown of Greece shall devolve upon a female, her legitimate male descendants shall, in their turn, be preferred to females, and shall ascend the Throne of Greece in the order of primogeniture. In no case shall the Crown of Greece be united on the same head with the Crown of any foreign country.

The present Explanatory and Supplementary Article shall have the same force and validity as if it were inserted word for word in the Convention of the 7th May, 1832. It shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London, the thirtieth day of April, in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty-three.

(L. S.) PALMERSTON. (L. S.) A. DE CETTO.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.

G R E E C E.

RETURN to an Order of The Honourable House of Commons, dated 7 August 1832;—*for*,

RETURN of all Sums paid to *Greece*, or for the Service of *Greece;* stating to whom paid, at what Time paid, and by what Authority paid.

Sum paid - - - -	£. 20,000.
To whom paid - - -	Mr. *Constantine Gerostathi,* in virtue of a Procuration furnished to him by the Greek Government.
At what Time paid - -	16 December 1830.
By what Authority paid -	The Lords of the Treasury, under the recommendation of the Secretary of State for Foreign Affairs.

The Payment of this Money to the Greek Government has already been stated to Parliament, as an Item of Expenditure, in the Abstract of Accounts of Commissaries, page 49 of Paper N° 341 of the present Session.

Whitehall, Treasury Chambers, 8 August 1832.

T. SPRING RICE.

GREECE.

RETURN of all Sums paid to *Greece*, or for the Service of *Greece;* stating to whom paid, at what Time paid, and by what Authority paid.

(*Mr. Hume.*)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
11 *August* 1832.

NAVARIN.

RETURNS to several Orders of The Honourable House of Commons, dated 22 July 1833;—*for*,

COPY of the RETURN made to the Admiralty, of the Losses in Clothes and Bedding on Board the several Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*; and of such Sums, if any, as may have been subsequently given as Remuneration for such Losses.

RETURNS of any Money distributed to any of the Crews of His Majesty's Ships or Vessels on the *Mediterranean* Station, subsequent to the Battle of *Navarin*, as Prize Money, or Salvage Money, or for Goods of any sort sold, the Proceeds of which have been distributed amongst the Crews.

RETURNS of any Head-Money or Pecuniary Gratuity awarded for captured Negro Slaves, during the Year 1827, and the subsequent Years.

RETURNS of the Killed and Wounded on board His Majesty's Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*, and of any Sums of Money which may have been given as Pension or Gratuity to any of the Parties concerned in it.

(*Sir Edward Codrington.*)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed*,
2 *August* 1833.

SCHEDULE OF PAPERS.

Nos.

1 to 6.—RETURNS made to the Admiralty, of the Loss in Clothes and Bedding on board the several Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin* - p. 3

7.—AN ACCOUNT of such Sums as have been subsequently given as Remuneration for such Losses - - - - - - - - - - - - p. 7

8.—A RETURN of any Money distributed to any of the Crews of His Majesty's Ships or Vessels on the *Mediterranean* Station, subsequent to the Battle of *Navarin*, as Prize Money or Salvage Money, or for Goods of any sort sold, the Proceeds of which have been distributed amongst the Crews - - - - - p. 7

9.—A RETURN of any Head Money or Pecuniary Gratuity awarded for captured Negro Slaves, during the Year 1827, and the subsequent Years - - p. 7

10.—A RETURN of the Killed and Wounded on board His Majesty's Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*, and of any Sums of Money which may have been given as Pension or Gratuity to any of the Parties concerned in it - p. 8

NAVARIN.

1.—RETURN of Clothes, &c. lost on board His Majesty's Ship Asia, *Edward Curzon*, Captain, at the Battle of *Navarin*, on the 20th October 1827.

MEN'S NAMES.	QUALITIES.	ARTICLES.	TOTAL PRICE of the Articles New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
Mr. Alex. S. Allen -	Ass^{t} Surg^{n} -	1 bed, 2 blankets, 1 pair sheets, 1 pillow.*	1 9 3	- 19 6
Mr. A^{r} L. Dorehill -	Mid. - -	1 bed, 2 blankets, 1 pair sheets, 1 pillow.*	1 9 3	- 19 6
Mr. H. W. Giffard -	Mid. - -	1 bed, 3 blankets, 1 pair sheets, 1 pillow.*	1 17 3	1 4 10
Mr. J. M. Cook - -	Vol^{r} 1st Class	1 bed, 2 blankets, 1 pair sheets, 1 pillow.*	1 9 3	- 19 6
Mr. E. J. T. White -	Sec$^{y's}$ Clerk	1 bed, 2 blankets, 1 pair sheets, 1 pillow.*	1 9 3	- 19 6
John Johnson - -	Ord. - -	1 jacket, 1 trowsers, 2 white trowsers, 2 duck frocks, 1 pair shoes, 2 silk handkerchiefs.	2 2 11	1 8 6
Joseph Griffiths - -	Able - -	1 jacket - - - -	- 11 3	- 7 6
James Walker - -	Able - -	1 trowsers, 1 white knitted frock.	- 11 10	- 7 8
John Hows - -	Able - -	1 trowsers - - - -	- 6 4	- 4 2
James Coleman - -	Pte. Mar. -	1 pair trowsers, 1 shirt, 1 pair shoes, 1 red jacket, 1 white jacket.	1 8 4	- 18 10
Tho. Etwell - -	- ditto -	1 shirt, 1 pair shoes, 1 red jacket, 1 bag, 1 set shoe-brushes.	1 2 10	- 15 2
Daniel Casey - -	- ditto -	2 pair white trowsers, 2 pair stockings, 2 bags.	- 15 8	- 12 4
Henry Stokes - -	- ditto -	2 red jackets, 2 bags - -	1 3 4	- 15 6
James Holton - -	- ditto -	1 white jacket, 1 bag - -	- 5 7	- 3 8
Tho. Edwards - -	- ditto -	2 bags - - - -	- 5 2	- 3 4
Francis Gave - -	Corp^{l} ditto -	1 bag - - - -	- 2 7	- 1 6
Frederick Imhoff -	Sup^{y} Boy -	2 pair trowsers - - -	- 19 6	- 13 -
		TOTAL Allowed - - - £.		11 14 -

* Exclusive of the value of the pillows and sheets, which is not known.

2.—RETURN of CLOTHES, &c. lost by the Ship's Company of His Majesty's Ship ALBION, *John Acworth Ommanney*, Esq. Captain, in the Battle of *Navarin*, 20 October 1827.

MEN'S NAMES.	RATING.	ARTICLES LOST.	TOTAL PRICE of the Articles as New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
John Troker	Able	1 frock, 1 pair trowsers	– 6 3	– 4 2
Richard Martin	Ord.	1 pair shoes	– 5 2	– 3 4
Stephen Hughes	Able	1 frock, 1 pair trowsers	– 6 3	– 4 2
Thomas Kingsford	Able	1 blue jacket, 1 pair of shoes	– 16 5	– 10 10
James Lawes	Able	1 bed, 1 blanket	1 1 3	– 14 2
Francis Higgs	Able	1 frock, 1 pair trowsers	– 6 3	– 4 2
William Baker	Cooper	1 blanket, 1 pair trowsers	– 11 3	– 7 6
William Griffiths	Ord.	1 pair of shoes	– 10 4	– 6 10
William Frazer	Capt. of the Forecastle.	2 frocks, 1 pair trowsers	– 9 3	– 6 2
William Kersley	Ord.	1 bed, 1 blanket	1 1 3	– 14 2
Thomas French	Boy	1 bed	– 13 3	– 8 10
Thomas Blundle	ditto	1 blanket	– 8 –	– 5 4
John Ford	Ord.	1 bed, 1 blanket	1 1 3	– 14 2
James Jefferies	L. M.	1 blanket	– 8 –	– 5 4
Richard Robinson	L. M.	2 frocks, 2 pair trowsers, 1 jacket, 1 pair shoes.	1 8 11	– 19 2
Daniel Williams	Able	1 frock, 1 pair trowsers, 1 pair shoes.	– 11 8	– 7 8
James Barry	Able	1 bed, 1 blanket	1 1 3	– 14 5
John Okes	Ord.	1 pair trowsers	– 3 3	– 2 2
James Wiltshire	Private Marine.	4 shirts, 1 pair shoes, 2 uniform coats, 2 round jackets, 2 pair blue trowsers, 1 pair white trowsers, 1 pair half gaiters and great-coat slings.	4 1 2	2 14 –
Thomas Micher	ditto	2 shirts, 2 pair shoes, 2 uniform coats, 1 white jacket, 1 pair blue trowsers, 1 pair white trowsers.	2 10 8	1 13 8
John Nicholson	ditto	1 bed, 1 blanket	1 1 3	– 14 2
John Robinson	ditto	2 shirts, 1 pair of blue trowsers, 1 pair of white trowsers, 2 pair of half gaiters, 1 pair of gloves.	1 3 6	– 15 8
Samuel Boncer	ditto	1 shirt, 1 pair of shoes, 1 white jacket, 1 pair of white trowsers.	– 16 6	– 11 –
George Bennett	ditto	1 uniform cap	– 6 5	– 4 2
John Straw	ditto	ditto	– 6 5	– 4 2
William Cragie	ditto	ditto	– 6 5	– 4 2
		TOTAL Allowed £.		14 13 7

3.—A LIST of CLOTHES lost in the Battle of *Navarin* by the Company of His Majesty's Ship GENOA, *Richard Dickenson*, Esq. Commander.

MEN'S NAMES.	QUALITIES.	ARTICLES LOST.	TOTAL PRICE of the Articles as New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
Martin, Harry - -	Ord. - -	A blue jacket, 4 duck frocks, 2 pair duck trowsers, 2 pair blue trowsers, 1 shirt, 1 silk handkerchief.	2 8 9	1 12 6
Charles Smith - -	Able - -	1 pair blue trowsers, 4 duck frocks, 3 pair duck trowsers, 2 flannel shirts, 1 pair of shoes,	1 18 9	1 5 10
Ralph Dudgeon - -	Ord. - -	1 bed, 1 blanket, 1 blue jacket	1 12 6	1 1 8
Thomas Buckley -	Ord. - -	1 pair blue trowsers, 3 duck frocks, 2 pair duck trowsers.	1 1 10	- 14 6
Robert Warren - -	Boy, 2d Class	1 bed, 2 blankets, 1 shirt -	1 11 2	1 - 8
Step[n] Kneen - -	L. M. -	1 bed, 1 blanket - - -	1 1 3	- 14 2
W[m] Lumsdane - -	L. M. -	1 duck frock, 1 pair duck trowsers, 1 black silk handkerchief, 1 pair shoes.	- 15 3	- 10 2
Thomas Riley - -	Ord. - -	1 duck frock, 1 pair duck trowsers.	- 6 3	- 4 2
John Barnes - -	Boy, 2d Class	4 shirts, 1 duck frock, 1 pair duck trowsers, 1 pair stockings.	- 14 4	- 9 6
Edw[d] Saunders - -	Able - -	1 bed, 2 blankets - -	1 9 3	- 19 6
Peppo Velto - -	L. M. -	2 blue jackets, 1 shirt - -	1 5 -	- 16 8
Christ[r] Bascombe -	Cap. Cook -	1 bed, 2 blankets - -	1 9 3	- 19 6
Tho[s] Bucklay - -	Gun. Crew	1 bed, 1 blanket - - -	1 1 3	- 14 2
MARINES:				
Cha[s] James - -	Pte. 3d Class	1 bed, 1 blanket, 1 great coat	1 16 3	1 4 2
J. W. Parsons - -	- ditto -	1 bed, 1 blanket, 1 great coat	1 16 3	1 4 2
Henry Davies - -	ditto, 1st Class	1 bed, 1 blanket, 1 great coat	1 16 3	1 4 2
William Spry - -	ditto, 3d Class	1 bed, 1 blanket, 1 great coat	1 16 3	1 4 2
Peter Hadgetts - -	- ditto -	1 bed, 1 blanket, 1 great coat	1 16 3	1 4 2
		TOTAL - - £.		17 3 10

4.—A LIST of CLOTHES lost in the Battle of *Navarin* by the Company of His Majesty's Ship TALBOT, the Hon. *Frederick Spencer,* Captain.

MEN'S NAMES.	QUALITIES.	ARTICLES LOST.	TOTAL PRICE of the Articles as New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
John Prideaux - -	Ord. - -	A blue jacket - - -	- 11 3	- 7 6
Richard Dustow -	Able - -	A blanket - - - -	- 8 -	- 5 4
Thomas Hutchens -	ditto - -	A great coat - - -	- 15 -	- 10 -
Thomas Smith - -	ditto - -	A blue jacket, a black silk handkerchief.	- 15 1	- 10 -
Joseph Trundell - -	Private Marine	A bed, a blanket, and a great coat.	1 16 3	1 4 2
William Mann - -	- ditto -	A bed, 3 blankets, a great coat and a pillow.	2 12 11	1 15 2
Charles Chowler -	Boy, 1st Class	A bed, a blanket and a pillow	1 1 11	- 14 6
Thomas Murray -	- ditto -	A blue jacket - - -	- 9 9	- 6 6
		TOTAL Allowed - - - £.		5 13 2

5.—A LIST of CLOTHES lost in the Battle of *Navarin* by the Company of His Majesty's Sloop MUSQUITO, *G. W. Martin,* Commander.

MEN'S NAMES.	QUALITIES.	ARTICLES LOST.	TOTAL PRICE of the Articles as New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
James Robinson -	Able - -	- - A hat, jacket, waistcoat, shirt, trowsers, stockings (pair), pair shoes, blanket, bed.	2 13 8	1 15 8
W. Beck - - -	Sailmaker -	A blanket - - - -	1 1 3	- 14 2
John Storey - -	Able - -	- ditto - - - -	- 8 -	- 5 4
William Charlton -	Pte. Marine	- ditto - - - -	1 1 3	- 14 2
		TOTAL Allowed - - - £,		3 9 4

6.—A LIST of CLOTHES lost in the Battle of *Navarin* by the Company of His Majesty's Sloop BRISK, *William Owen,* Esq. Commander.

MEN'S NAMES.	QUALITIES.	ARTICLES LOST.	TOTAL PRICE of the Articles as New.	TWO-THIRDS Allowed.
			£. s. d.	£. s. d.
Henry Dixon - -	Able - -	Pair blue trowsers, pair duck trowsers, flannel waistcoat.	- 12 4	- 8 2
Thomas Jarvis - -	Ord. - -	A jacket, pair blue trowsers -	- 17 7	- 11 8
Robert Moore - -	Carpenter's Crew.	Pair blue trowsers, 2 duck frocks, pair duck trowsers.	- 15 7	- 10 4
Gerard Hays - -	Able - -	Pair blue trowsers - -	- 6 4	- 4 2
William M'Donald -	Q. Master -	Duck frock - - -	- 3 -	- 2 -
Henry Growsmith -	Carpenter's Crew.	Pair blue trowsers, pair duck trowsers, duck frock.	- 12 7	- 8 2
John Glen - -	Ord. - -	3 duck frocks, pair duck trowsers.	- 12 3	- 8 2
Edward Armitage -	Marine -	Pair blue trowsers - -	- 6 4	- 4 2
Hugh M'Kay - -	- ditto -	Pair duck trowsers, pair shoes	- 9 10	- 6 6
		TOTAL Allowed - - - £.		3 3 4

7.—AN ABSTRACT ACCOUNT, showing the Total Amount placed to the Credit of the SEAMEN and MARINES of the NAVARIN FLEET, (as by the accompanying Lists) as Compensation for Loss of SLOP CLOTHING and BEDDING in the Action of the 20th of October 1827; distinguishing the Amount paid, and the Amount unclaimed.

SHIPS.	Number of Seamen.	Number of Marines.	AMOUNT Paid.	AMOUNT Unclaimed.	TOTAL AMOUNT.	Accompanying List of Particulars.
			£. s. d.	£. s. d.	£. s. d.	No.
ASIA - - -	10	7	1 2 6	10 11 6	11 14 –	1.
ALBION - -	18	8	4 7 8	10 7 11	14 13 7	2.
GENOA - -	13	5	- - -	17 3 10	17 3 10	3.
TALBOT - -	6	2	- - -	5 13 2	5 13 2	4.
MOSQUITO - -	3	1	- - -	3 9 4	3 9 4	5.
BRISK - -	7	2	- - -	3 3 4	3 3 4	6.
	57	25	5 10 2	50 9 1	55 17 3	—

John T. Briggs,
Acct Genl, Navy.

8.—A RETURN of any MONEY distributed to any of the CREWS of His Majesty's Ships or Vessels on the *Mediterranean* Station, subsequent to the Battle of *Navarin*, as PRIZE MONEY or SALVAGE MONEY, for Goods of any sort sold, the Proceeds of which have been distributed amongst the Crews.

Nil.

James Meek,
For the Acct Genl, Navy.

9.—A RETURN of any HEAD MONEY, or PECUNIARY GRATUTIY, awarded for captured NEGRO SLAVES, during the Year 1827 and the subsequent Years.

Not any Payment made under the Admiralty Department during the Year 1827, or subsequent Years.

By Act 5 Geo. IV. c. 113, Bounty for Slaves condemned as Prize of War or Forfeiture, is to be paid out of the Consolidated Fund.

Admiralty Office,
25 July 1833.

John T. Briggs,
Acct Genl, Navy.

10.—RETURN of the KILLED and WOUNDED on board His Majesty's Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*; and of the SUMS of MONEY which have been granted as PENSIONS or GRATUITIES to the Parties concerned in it.

NAMES.	RANK.	PENSION or GRATUITY.
ASIA.		
Killed:		
William Smith	Master	£. 50 a year to Widow; appointed also Housekeeper to the Admiralty; £. 14 a year to each of the four Children.
G. A. Bell	Capt. Marines.	
John Lewis (a)	Boatswain	£. 35 a year to Widow.
Peter Michell	Pilot	£. 20 a year to Widow.
Philip Dumaresq	Mate.	
Thomas Loader	A. B.	
Joseph Antrobus	L. M.	
Richard Southwell	L. M.	
James Jones	- ditto.	
John Wright	- ditto.	
Henry Moor	Ord.	
James Sawyer	A. B.	
John Andrews	Ord.	
James Hutton	Marine.	
Theophilus Truce	- ditto.	
James Dalton	Drummer.	
William Spriggs	Marine.	
Robert Wishart	- ditto.	
Thomas Smith	- ditto.	
Wounded severely:		
H. J. Codrington	Mid.	
R. H. Bunbury	Vol. 1st Class.	
William V. Lee	Mid.	£. 45 12 a year.
Cyrus Wakeham	Clerk.	
John Collins (1)	Quar. Mas.	
J. J. Roach	Adm$^{l's}$ Cox^{n}.	
John Lee	L. M.	
Thomas King	- ditto	£. 18 – a year.
William Dibbs	Ord.	9 4 - ditto.
George Carlow	- ditto.	
George Latimer	Yeoman of the Signals.	
William Eaton	A. B.	
John Ellitson	Ord.	
John Harvey	A. B.	
Thomas Mullins	- ditto.	
Robert Darnell	- ditto.	
William Browne	Ord.	
M. Hookery	- ditto.	
Alexander Meryman	A. B.	
William Jones (3)	L. M.	
William Cort	Ord.	
William Chandler	- ditto	£. 9 4 one year.
T. J. Taylor	- ditto.	
Henry Renshaw	L. M.	
John Rylatt	A. B.	
Thomas Pickering	L. M.	
Ecil Lockley	Marine	£. 9 4 one year.
John Clarke	- ditto	18 4 a year.
Frederick Imhoff	Boy.	
James Collins	A. B.	
Thomas Haliday	- ditto.	
Edward Johnstone	- ditto.	
John Nowlan	Marine.	

NAMES.	RANK.	PENSION or GRATUITY.
ASIA—*continued.*		
Wounded slightly:		
Henry S. Dyer	Adm$^{l's}$ Secret^{y}.	
Hobart Cradock	Lieut. Col.	
John Francis	Ord.	
John Hows	- ditto.	
John Howard	- ditto.	
Thomas Flinn	A. B.	
John Sullivan	Gunner's Crew.	
John Adams (3)	A. B.	
Joseph Griffiths	- ditto.	
George Anderson (2)	Ord.	
John Florence	A. B.	
Lawrence Burke	Cap. Aft. Guard.	
John Murphy	A. B.	
Nicholas Page	- ditto.	
John Collins (2)	Gunner's Crew.	
Charles Ward	Boy.	
William Davis	- ditto.	
Joseph Stoppards	Marine.	
Samuel Hill	- ditto.	
Joseph Crawley	- ditto.	
James Alcock	- ditto.	
Groves Benton	- ditto.	
Edward Rush	- ditto.	
John Michael	Boats$^{n's}$ Mate.	
William Smith (2)	A. B.	
Killed	19	
Wounded severely	33	
Wounded slightly	25	
TOTAL	77	
ALBION.		
Killed:		
C. J. Stevens	Capt. Marines.	
E. R. Forster	Vol. 2d Class.	
Thomas Wilding	Serj^{t} Marines.	
John Wishott	Capt. Mast.	
William Spray	Carp. Crew.	
James Douglas	A. B.	
James Bowler	Ord.	
Frederick Harvey	- ditto.	
B. Morgan	- ditto.	
John Kay	- ditto.	
Thomas Warren	Boy.	
Wounded severely:		
William Watson	A. B.	£. 18 – a year.
James Abercrombie	Gun. Crew	16 - ditto.
John Cunningham	A. B.	16 - ditto.
R. W. Barrah	G. C.	
David Bland	A. B.	18 - ditto.
William Chambers	Marine	27 8 - ditto.
John Wall	- ditto	12 - ditto.
Thomas Addington	Boatswain	20 - ditto.
William Lloyd	Mate.	
Frederick Gray	Mid.	36 12 - ditto.
Michael Boyd	Ord.	
John Commick	A. B.	

10.—Return of the Killed and Wounded, &c.—*continued.*

NAMES.	RANK.	PENSION or GRATUITY.
ALBION—*continued.*		
Wounded severely—cont^{d}		
Charles Harrison	Ord.	£. 9 4 a year.
Colin Campbell	- ditto.	
John Butter	- ditto.	
Benjamin Kindness	Q. M^{r}	19 – - ditto.
William Murphy	L. M.	9 4 one year.
John Powell	Marine	9 4 a year.
William Cooper	- ditto.	
R. Tindall	A. B.	
R. Cruikshank	- ditto	9 4 two years.
John Humphreys	Ord.	
William Bocock	- ditto.	
Benjamin Wilmot	Boy.	
Wounded slightly:		
John N. Campbell	Commander.	
J. G. D'Urban	Super. Lieut.	
Edward Windis	Chaplain.	
W. F. O'Kane	Ass^{t} Surgeon.	
James Stewart	Clerk.	
Peter Wound	G. Crew.	
William Matthews	Ord.	
Richard Hurlock	- ditto.	
Robert Hall	A. B.	
John Hooper	- ditto.	
John Loland	- ditto.	
James Park	- ditto.	
John Prendergrast	- ditto.	
Thomas Gregory	Ord.	
Andrew Wright	A. B.	
George Safeguard	Ord.	
Jesse Boyd	Boat$^{n's}$ Mate.	
George Sylvester	A. B.	
Thomas Devon	Capt. Foretop.	
William Savage	Ord.	
William Ireland	A. B.	
John Cooper	Boy.	
Simon Riordan	- ditto.	
John Carty	Marine.	
George Edwards	- ditto.	
William Boys	Mid.	
William Smith	B. Mate.	
Thomas Munday	- ditto.	
John Milligan	A. B.	
William Harris (2)	A. B.	
Thomas Anthony	Marine.	
GENOA.		
Wounded severely:		
W. Bathurst (since dead)	Commander	£. 200 a year to Widow, and £. 25 a year to each of his four Children.
Thomas Moore	Capt. R. M.	
Wounded:		
Henry Sturt	Lieut.	
H. B. Gray	Mid.	
James Chambers	Vol. 2d Class.	
William Allan	Ord.	
James Collett	- ditto.	
Richard Ryan	A. B.	£. 27 8 a year.
James Crockford	L. M.	18 4 - ditto.
John Osborn	A. B.	18 – - ditto.
Thomas Downes	B. Mate.	
Thomas M'Mahon	A. B.	
William Thomas	- ditto.	
Neil M'Kennis	- ditto.	
Laurence Dooley	Ord.	

NAMES.	RANK.	PENSION or GRATUITY.
GENOA—*continued.*		
Wounded—continued.		
Timothy Haggerty	A. B.	
William Bate	L. M.	
John Kilt	- ditto.	
John Gill	A. B.	
Isaac Pines	Ord.	
Thomas Thompson	G. Crew.	
Edward Tyrall	Ord.	
John Perryman	- ditto.	
George Gardene	L. M.	
John Curry (2)	Ord.	
John M'Clements	- ditto.	
James Thompson	L. M.	
Thomas Cuppleston	Carp. Crew.	
Henry Stillings	A. B.	
Thomas Parkinson	L. M.	
Tim. M'Neddy	Ord.	
William Seith	Quar. Mas.	
Samuel Dawes	Ord.	
Thomas Hill	Marine.	
John Holborn	- ditto	£. 18 – a year.
William Maunder	- ditto	9 4 - ditto.
George Singer	- ditto	27 8 - ditto.
Edward Fellows	- ditto	9 4 - ditto.
Richard Milson	- ditto.	
William Venn	- ditto.	
Henry Holberton	- ditto.	
Thomas Mason	- ditto.	
John Stinscomb	- ditto.	
Thomas Monk	- ditto.	
Francis Carpenter	- ditto.	
Martin Monaghan	- ditto.	
Jonathan Henderson	Boy	£. 9 4 a year.
Killed:		
Peter S. Brown	Mid.	
A. J. T. Rowe	Master's Ass^{t}.	
Charles Russell	Mid.	
James Rooney	Captain Foretop.	
James Atkinson	Ord.	
Charles Creech	A. B.	
Isaac Talbot	Ord.	
Elijah Matthews	L. M.	
James Holmes	Ord.	
Thomas Morfeet	- ditto.	
Thomas Osgood	L. M.	
Thomas Fisbury	Ord.	
Robert Foster	A. B.	
Isaac Prickman	Marine.	
Thomas Smith	- ditto.	
Edward Bunley	- ditto.	
William Caston	- ditto.	
William Hinder	- ditto.	
Samuel White	- ditto.	
H. W. Roper	- ditto.	
William Barnes	- ditto.	
John Bragg	- ditto.	
John Zammell	Sup^{y} Boy	
Edward J. Fisher	Boy (2d Class)	
CAMBRIAN.		
Killed:		
Philip Sturgeon	Lieut. R. M.	
Wounded:		
George Radmore	Marine.	

(*continued.*)

10.—RETURN of the Killed and Wounded, &c.—*continued.*

NAMES.	RANK.	PENSION or GRATUITY.
DARTMOUTH.		
Killed:		
G. W. H. Fitzroy	Lieut.	
Brown Smyth	Mid.	
James Moses	Quart. Mas.	
Arthur Cox	A. B.	
Joseph Mizenbrook	- ditto.	
Stephen Bulling	Marine.	
Wounded:		
Spencer Smyth	Lieut.	
Lancelot Harrison	Mate.	
James Wilson	A. B.	
Daniel Lyharne	Ord.	
William Scott	A. B.	
William Hague	Marine	Since dead.
John Francis	- ditto.	
James Turnbull	Boy.	
Killed	6	
Wounded	8	
GLASGOW.		
Wounded:		
Joseph Pratt	Seaman.	
William Dyer	- ditto.	
TALBOT.		
Killed:		
W. J. Goldfinch	Vol. 1st Class.	
William Pennington	Gunner's Mate.	
James Fry	C. M. Top.	
James Smith	Ord.	
James Pitchers	Boy.	
John Wilson	Ord.	
Wounded:		
R. S. Hay	Lieut.	
J. Dellamore	Act^{g} Schoolm^{r}.	-- £. 45. 12. Struck off List, being promoted to Purser.
Joseph Gay	Acting Clerk	
Alexender Cotton	Mid.	
George Leeson	Ord.	
Alexander Anning	- ditto	£. 9 4 one year.
Lot Strange	Act^{g} Armourer.	
Daniel Dwyer	Ord.	
John Hall	- ditto	14 - a year.
Thomas Smith	A. B.	
Christopher Creed	- ditto.	
Thomas Morgan	- ditto.	
John Barry	Ord.	
William Howard	A. B.	
Henry Hughes	Marine.	
James Milbank	- ditto.	
Jesse Merrels	- ditto.	
ROSE.		
Killed:		
Thomas Lennard	A. B.	
George Wood	- ditto.	
Thomas Jackson	Quar. Mas.	

NAMES.	RANK.	PENSION of GRATUITY.
ROSE—*continued.*		
Wounded:		
M. Lyons	Lieut.	
Douglas Curry	Mid.	
Edward Shields	A. B.	
William Olding	- ditto.	
Thomas Bickhill	- ditto.	
Thomas Knight	- ditto.	
John Perry	- ditto.	
Matthew Henesay	Coxswain	£. 28 16 a year.
G. M'Gregor	A. B.	
J. Brindle	- ditto.	
J. Leathard	- ditto.	
Thomas Dewsnap	- ditto.	
Thomas Gahagan	- ditto.	
George Callan	- ditto.	
W. Williams	Mid.	
Killed	3	
Wounded	15	
PHILOMEL.		
Killed:		
Philip Howell	Serj. R. M.	
Wounded:		
James Timson	Ropemaker.	
William Smith	A. B.	
George Newbury	G. Crew.	
George Corfield	Marine.	
Henry Johnson	A. B.	
Jeremiah Collins	Boy.	
William Heard	Coxswain	
MOSQUITO.		
Killed:		
Charles Anderson	G. Crew.	
John Thompson	A. B.	
Wounded:		
John Robinson	A. B.	£. 18 - a year.
John Storey	- ditto.	
William Thompson	Capt. Foretop.	
Robert Cliff	A. B.	
James Barford	Marine.	
BRISK.		
Killed:		
Henry Campbling	Purser	-- £. 40 a year to Widow, £. 13 a year to each of his three children.
Richard Sparrow	Quar. Mas.	
Wounded:		
John Isatt	Surgeon.	
Henry Taylor	A. B.	
John Alexander	Captain's Serv^{t}.	

Admiralty, 26 July 1833.

H. F. Amedroz, Chief Clerk.

NAVARIN.

RETURNS

Of the Losses in Clothes and Bedding on board the several Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*; of Sums given as Remuneration for such Losses; of Money distributed as Prize Money or Salvage Money; of Head Money for captured Negroes, during the Year 1827 and subsequent Years; and, of the Killed and Wounded on board His Majesty's Ships and Vessels engaged in the Battle of *Navarin*.

(*Sir Edward Codrington.*)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
2 *August* 1833.

NAVARIN.

COPY of the CORRESPONDENCE which took place betwixt the BOARD OF ADMIRALTY and Vice Admiral Sir *Edward Codrington*, respecting an Application made by him for HEAD MONEY, or Pecuniary GRATUITY for those who were engaged in the Battle of *Navarin*.

SCHEDULE.

No.

1.—Copy of a Letter from Vice Admiral Sir Edward Codrington to the Right Hon. J. W. Croker, dated 19 February 1830. (With two Enclosures, marked A. & B.) p. 2

(A.) Copy of the Memorial of Vice Admiral Sir Edward Codrington to His Royal Highness the Lord High Admiral, dated Malta, 9 December 1827 - - - - - - - - - - - - p. 2

(B.) Copy of a Statement by Captain Peter Richards, showing the destruction of the Ottoman Fleet at Navarin - - - - p. 3

2.—Copy of a Letter from Mr. Barrow to Vice Admiral Sir Edward Codrington, dated 29 May 1830. (With one Enclosure, marked C.) - - - - - p. 6

(C.) Copy of a Letter from the Assistant Secretary to the Treasury to the Secretary of the Admiralty, dated 28 May 1830 - - p. 6

3.—Copy of a Letter from Vice Admiral Sir Edward Codrington to the Right Hon. J. W. Croker, dated 2 June 1830 - - - - - - - - - p. 6

4.—Copy of a Letter from Vice Admiral Sir Edward Codrington to the Right Hon. J. W. Croker, dated 24 June 1830 - - - - - - - - - p. 8

5.—Copy of a Letter from Mr. Barrow to Vice Admiral Sir Edward Codrington, dated 24 June 1830 - - - - - - - - - - - - - p. 8

6.—Copy of a Letter from Captain the Hon. George Elliot to Vice Admiral Sir Edward Codrington, dated 23 February 1831. (With one Enclosure, marked D.) - p. 8

(D.) Copy of a Letter from the Assistant Secretary to the Treasury to the Secretary of the Admiralty, dated 21 February 1831 - - p. 8

7.—Copy of a Letter from Vice Admiral Sir Edward Codrington to Captain the Hon. George Elliot, dated 21 December 1831 - - - - - - - - p. 9

8.—Copy of a Letter from Mr. Barrow to Vice Admiral Sir Edward Codrington, dated 26 December 1831 - - - - - - - - - - - - p. 9

9.—Copy of a Letter from Vice Admiral Sir Edward Codrington to Captain the Hon. George Elliot, dated 28 December 1831 - - - - - - - - p 10.

H. F. Amedroz, Chief Clerk.

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
18 *February* 1834.

— No. 1. —

COPY of a LETTER from Vice Admiral Sir *Edward Codrington* to the Right Hon. *J. W. Croker*, dated 19 February 1830.

Sir, Eaton-square, 19 Feb. 1830.

By desire of his Royal Highness the Lord High Admiral, I sent to him by Vice Admiral Sir John Gore, a Memorial for the usual pecuniary gratification being bestowed upon the officers, seamen and Royal marines engaged in the Battle of Navarin.

Understanding from Lord Viscount Melville that that Memorial is not to be found, I have the honour to enclose, for the information of the Lords Commissioners of the Admiralty, as a duplicate, an original copy of that Memorial.

With reference to that part which mentions the destruction of the Ottoman fleet, I beg to refer their Lordships to the journal of Monsieur Bompar, transmitted for the information of the Lord High Admiral in my letter to you of the 12th April 1828, and to the enclosed account subsequently collected by Captain Peter Richards, at Alexandria, from the very best authority.

I have the honour to be, Sir,
Their Lordship's very obedient humble servant,
(signed) *Edward Codrington*, Vice Admiral.

Enclosure (A.)

The Memorial of Vice Admiral Sir Edward Codrington, G. C. B. Commander-in-Chief of His Majesty's Ships and Vessels in the Mediterranean, in behalf of himself, the Officers, Seamen, and Royal Marines of the Squadron under his command, to His Royal Highness the Lord High Admiral;

Showeth,

That having entered the port of Navarin, in the Morea, in conjunction with the French and Russian squadrons, under Rear Admirals the Chevalier De Rigny and and Count Heiden, on the 20th October 1827, for the express purpose of carrying into effect the Treaty, and the instructions founded thereon, they being denied all other means of communicating with the Ottoman chiefs, and their intentions being by no means hostile, a general battle ensued in consequence of a Turkish fire-vessel firing on the Dartmouth's boat, and killing an officer and part of her crew.

That, according to the nearest calculation which could be made, and from information received from the secretary of the Capitana Bey, one of the Turkish admirals, the fleet consisted of the following number of ships and vessels, manned and armed as herein described.

	SHIPS AND VESSELS.	GUNS.	MEN.	
3	ships of the line	84, 74, 76	850 each	2,550
5	double-banked (Egyptian) frigates	64, 64, 60, 60, 54	550 and 500	2,700
15	frigates (Turkish)	50 and 48	435 average	6,525
26	corvettes—(18 Turks, 8 Egyptians)	26 and 22	200 each	5,200
11	brigs—(4 Turks, 7 Egyptians)	20 and 18	150 and 130	1,540
5	fire-ships	- - -	12 each	60
51	armed transports.			
116		2,082		18,575

That

That the whole of these men-of-war, with the exception of one double-banked frigate, and a few corvettes and brigs, were either burned, sunk or driven on shore totally annihilated.

That the loss in men cannot be calculated at less than 6,000; that the value of ships and stores destroyed is immense, added to which the batteries at the entrance of the harbour were also much damaged and silenced.

Your Royal Highness's Memorialist, therefore, humbly prayeth, that the usual head-money and other rewards may be granted to himself, the officers, seamen and Royal Marines of the squadron under his command, upon the occasion beforementioned,

And your Royal Highness's Memorialist will, as in duty bound, ever pray.

(signed) *Edward Codrington*, Vice Admiral.

His Majesty's ship Asia, at Malta,
9 Dec. 1827.

Enclosure (B.)

NAVARIN FLEET.

First TURKISH Division, commanded by the CAPTAIN BEY; sailed from Alexandria the 5th of August 1827.

General Number.	Class.	SHIPS.	Guns.	Men.	HOW DISPOSED OF.
1	1	- - ship of the line (Capt. Bey's flag).	84	800	dismasted and driven on shore.
2	2	- — -	74	730	destroyed, with all the crew on board.
3	1	frigate Razée -	54	500	destroyed.
4	2	— - - -	52	450	ditto.
5	3	— - - -	44	360	ditto.
6	4	— *Pedroni Bey	52	450	- - driven on shore, but afterwards got off; arrived at Alexandria, December 1827.
7	5	— - - -	52	450	- - dismasted and driven on shore, but afterwards got off; arrived at Alexandria, December 1827, unserviceable.
8	6	— - - -	52	450	ditto - - ditto - - ditto.
9	1	corvette - -	28	200	destroyed.
10	2	— - - -	26	180	ditto.
11	3	— - - -	26	180	ditto.
12	4	— - - -	26	180	- - dismasted and driven on shore, afterwards got off; returned to Alexandria in December 1827; since repaired, August 1828.
13	5	— - - -	26	180	ditto - ditto - laid up.
14	6	— - - -	24	180	- - ditto; returned to Alexandria in a sinking state, and totally unserviceable.
15	7	— - - -	24	180	destroyed.
16	8	— - - -	24	180	ditto.
17	9	— - -	24	180	ditto.
18	10	— - - -	22	180	ditto.
19	11	— - - -	22	180	ditto.
20	12	— - - -	22	180	ditto.

* The Pedroni Bey sailed from Alexandria in this frigate, but is said to have shifted his flag (at the fore) to No. 2, seventy-four, in the same division.

EGYPTIAN Division, commanded by MOHAREM BEY.

General Number.	Class.	SHIPS.	Guns.	Men.	HOW DISPOSED OF.
21	1	- - Guerrière - (Moharem Bey.)	60	50	destroyed.
22	2	Diana - -	58	500	ditto.
23	3	frigate - -	58	500	ditto.
24	4	— Leone *	60	500	- - dismasted; returned to Alexandria, December 1827; since refitted.
25	1	corvette, Navarin -	22	150	destroyed.
26	2	— Lion -	26	160	- - (A.) returned to Alexandria December 1827.
27	3	— - - -	22	150	(A.) ditto - ditto.
28	4	— - - -	22	150	(A.) ditto - ditto.
29	5	— - - -	24	150	disabled - ditto.
30	6	— - - -	22	150	- - ditto and driven on shore, ditto; since repaired.
31	7	— - - -	24	150	destroyed.
32	8	— - - -	24	150	ditto.
33	9	— - - -	22	150	ditto.
34	10	— - - -	22	150	ditto.
35	11	— - - -	22	150	ditto.
36	1	brig - - -	22	120	ditto.
37	2	— Washington -	22	120	not in the battle.
38	3	— - - -	20	120	destroyed.
39	4	— - - -	20	120	ditto.
40	5	— - - -	18	120	ditto.
41	6	— Satalia - -	22	120	- - returned to Alexandria, December 1827.
42	7	— - - -	18	120	(A.) ditto - ditto.
43	8	— - - -	18	120	(A.) ditto - ditto.
44	9	— - - -	18	120	disabled; driven on shore; ditto.
45	10	— - - -	18	120	ditto - - ditto - ditto.
46	11	— - - -	18	120	disabled - - - ditto.
47	12	— - - -	16	110	ditto - - - - ditto.
48	13	— - - -	14	100	destroyed.
49	14	— - - -	18	120	ditto.
50	15	— - - -	14	90	ditto.
51	16	— - - -	22	120	ditto.
52	17	— - - -	18	120	ditto.
53	18	— - - -	16	110	ditto.
54	19	— - - -	14	100	ditto.
55	20	— - - -	14	100	- - disabled; returned to Alexandria, December 1827.
56	21	— - - -	20	120	destroyed.
57	1	schooner - -	18	120	ditto.
58	2	— - -	16	80	- - †
59	3	— - -	14	80	- - †
60	4	— - -	14	80	- - †
61	5	— - -	14	80	- - †
62	1	fire-brig - -	4	15	destroyed.
63	2	— - - -	4	15	ditto.
64	3	— - - -	4	15	ditto.
65	4	— - - -	4	15	ditto.
66	5	— - - -	4	15	ditto.
67	6	— - - -	4	15	- - driven on shore; returned to Alexandria, December 1827.

TUNISIAN Division.

68	1	- - frigate - - (Tunisian Admiral)	42	350	destroyed.
69	2	— - - -	32	300	ditto.
70	1	brig - - -	18	120	ditto.

* The Leone did not leave Alexandria with the division, but joined it at Navarin.

† These four schooners are said to have remained afloat after the battle, but as they have never appeared at Alexandria, it may be supposed they perished.

TURKISH Division, commanded by TAHIR PACHA, from Constantinople direct to Navarin.

General Number.	Class.	SHIPS.	Guns.	Men.	HOW DISPOSED OF.
71	1	- - ship of line - (Tahir Pacha).	60	550	- - dismasted and driven on shore; arrived at Alexandria.
72	1	frigate - - -	50	350	destroyed.
73	2	— - - -	48	350	ditto.
74	3	— - - -	44	350	- - dismasted and driven on shore; arrived at Alexandria, Dec. 1827.
75	4	— - - -	44	350	destroyed.
76	5	— - - -	44	350	ditto.
77	6	— - - -	44	350	ditto.
78	1	corvette - -	28	150	ditto.
79	2	— - - -	28	150	ditto.
80	3	— - - -	26	150	ditto.
81	4	— - - -	24	150	ditto.
82	5	— - - -	24	150	ditto.
83	6	— - - -	24	150	ditto.
84	7	— - - -	24	150	ditto.
85	1	brig - - -	18	120	ditto.
86	2	— - - -	18	120	ditto.
87	3	— - - -	18	120	ditto.
88	4	— - - -	18	120	ditto.
89	5	— - - -	18	120	ditto.
90	6	— - - -	18	120	ditto

Line.	Double Frigate.	Frigate.	Corvette.	Brig.	Schooner.	Fire Brig.	Transports. Austrian.	Transports. Turkish.	TOTAL.	
2	–	5	12	–	–	–	–	–	19	- - Captain Bey's division, from Alexandria.
–	4	–	11	21	5	6	8	33	88	Moharem Bey's ditto.
–	–	2	–	1	–	–	–	–	3	Tunisian division, ditto.
1	–	6	7	6	–	–	–	–	20	- - Tahir Pacha's division, from Constantinople.
3	4	13	30	28	5	6	8	33	130	- - TOTAL, transports included.
1	3	9	22	19	1	5	–	–	60	Destroyed.
*2	1	4	8	9	4	1	–	–	29	Remains, besides transports.

* One of these foundered on her way to Alexandria.

Thus it appears that 60 vessels of war were totally destroyed, and the remainder driven on shore in a shattered condition, with the exception of the Leone, (dismasted,) four corvettes, six brigs and four schooners, which alone remained afloat after the battle. Of those which were afterwards got off, at least one ship of the line, two 52-gun frigates, and one, if not two of the corvettes are too much damaged to be repaired. The Austrian transports had sailed from Navarin previous to the 20th October, and at least nine or 10 of the Turkish armed transports, having received the remnant of the crews of some of the destroyed vessels, hoisted pendants, and were reported as brigs of war on their return to Alexandria, in December 1827. The three corvettes and two brigs marked (A.) are said to have been present on the 20th October, but as they had not the slightest mark of having been engaged, it is probable they were the vessels said to have been at Patras, Modon, &c. &c. The Washington returned to Alexandria with despatches, after the affair of Patras, and was kept by Mehemet Ali, for the purpose of carrying his instructions to Ibraham on the subject of his forcing his way through the Allied squadrons, as directed by the Porte. The loss in killed and wounded is stated at 3,000 of the former, and 1,100 of the latter.

16 August 1828. (signed) *Peter Richards.*

—No. 2.—

COPY of a LETTER from Mr. *Barrow* to Vice Admiral Sir *Edward Codrington*, dated 29 May 1830.

Sir, Admiralty Office, 29 May 1830.

In reference to your Memorial to his Royal Highness the Lord High Admiral, dated 9th December 1827, a duplicate of which was transmitted with your letter of 19th February last, praying on behalf of yourself, the officers, seamen and Royal marines of the squadron lately under your command in the Mediterranean, that the usual head-money, &c. may be granted on the occasion of the destruction of the Turkish fleet at Navarino, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to send you herewith a copy of a letter from the assistant secretary to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury on that subject, dated 28th instant.

I am, &c.

(signed) *John Barrow.*

Enclosure (C.)

Sir, Treasury Chambers, 28 May 1830.

Having laid before the Lord Commissioners of His Majesty's Treasury your letter of the 6th of March last, transmitting a Memorial from Vice Admiral Sir Edward Codrington, in behalf of himself, the officers, seamen and Royal marines of the squadron lately under his command, praying that the usual head-money, &c. may be granted to them, on the occasion of the destruction of the Turkish fleet at Navarino, I have it in command to acquaint you, for the information of the Lords Commissioners of the Admiralty, that there do not appear to my Lords, in this case, to be any sufficient grounds for departing from the established rules, which make the grant of head-money dependent on a previous declaration of war.

I am, &c.

(signed) *J. Stewart.*

—No. 3.—

COPY of a LETTER from Vice Admiral Sir *Edward Codrington* to the Right Hon. *J. W. Croker*, dated 2 June 1830.

Sir, Eaton-square, 2 June 1830.

I cannot express how much I regret the decision conveyed to me in your letter of the 28th May, by order of the Lords Commissioners of the Admiralty, that there do not appear to the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury "in this case to be any sufficient grounds for departing from the established rules, which make the grant of head-money dependent on a previous declaration of war."

In my letter to you of the 15th Nov. 1827, I informed his Royal Highness the Lord High Admiral, of the losses in clothes and bedding sustained on board the ships engaged in the battle of Navarin, and in reply to my request for remuneration, I was informed by his Royal Highness that there was no instance of such allowances having been made; and his Royal Highness was pleased to observe, that as by Memorial from Lord Exmouth to the Admiralty head-money was granted in the case of Algiers, I ought to send him a similar Memorial in favour of those who fought at Navarin, and which he would place before the Treasury. Such a Memorial was therefore entrusted by order of his Royal Highness to the care of Vice Admiral Sir John Gore, and was by him delivered at the Admiralty on the 2d January 1828.

The substance of these communications being generally known in the fleet, with the high approbation which his Royal Highness and His Majesty's Government had been pleased to bestow on their conduct in the battle, they bore with cheerfulness, under the prospect thus held out to them, that suffering from wounds, for which no gratuity is now given, and that charge against their wages which their losses had rendered indispensable.

I request

I request you will move the Lords Commissioners of the Admiralty to transmit a copy of my said letter, and its enclosures, to the Lords Commissioners of the Treasury, by which their Lordships will see that the claim of the officers, seamen and marines, then under my command, does not rest only on the ground of their good conduct, or as gratuity for wounds received in battle, but also on the fact that many of them have actually been deprived of a portion of their wages for having zealously and successfully obeyed the orders of their admiral.

Should the crews of His Majesty's ships be thus made to pay in person, and in money, for the disasters to which all battles must necessarily expose them, I humbly submit that it might endanger the adoption of a system of deliberation, at a moment when they should more than ever implicitly obey the commands of their superiors.

Although a claim like this does not appear to me to require any precedent to entitle it to the gracious consideration of His Majesty's Government, I beg leave respectfully to call the attention of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury to the case of the attack on the Spanish fleet off Cape Passaro, by Sir George Byng, at an early period; to the capture of the four Spanish frigates by a British squadron at a later period; and to the battle of Algiers in 1816.

In answer to the observation of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, that the grant of head-money is made dependent on a previous declaration of war, I venture to remark that there was no previous declaration of war in either of these instances, and I could wish to bring the case of Algiers to their Lordships' particular attention.

Lord Exmouth was ordered to obtain concessions from the Dey of Algiers, if possible, by negotiation; but, if not, by force; and having taken up his position in the bay, he was fired upon by the Algerines, and thus the battle was brought on.

The circumstances of the battle of Navarin were precisely similar to these circumstances of the battle of Algiers; and in each case the result was marked by the high approbation of His Majesty's Government. And as pecuniary gratuity was given to the fleet under Lord Exmouth, notwithstanding that no previous declaration of war was made against the Algerines, I beg leave respectfully, but earnestly, again to solicit that similar consideration may be given to the services of the officers, seamen and marines who fought in the battle of Navarin.

I am, Sir,

Your humble servant,

(signed) *Edward Codrington.*

N. B.—This letter was originally transmitted to the Admiralty, with a similar termination to that in Sir Edward Codrington's letter of the 19th February 1830, (No. 1.); but it was altered to its present form by the Vice Admiral, in consequence of a letter to him from Viscount Melville, of which the following is a copy, and which remains appended to the said letter in the public records of the Admiralty.

(Private.)

" Dear Sir, " Admiralty, 4 June 1830.

" I MUST beg to recall to your recollection that at one of our interviews, some time ago, you informed me that you were not aware of having, in your *official* correspondence with the secretary of the Admiralty, adopted for some months past an unusual and (apparently at least) an offensive mode of concluding your letters, and that you thought you had always followed the same mode. I assured you then that you were mistaken, as I could easily satisfy you by showing you the letters; but as you disclaimed at any rate the entertaining any such intention, I took no further notice of it than by merely adverting to it in a note which I happened to be writing to you on the 25th March. Observing, however, that the same form of words is adopted in your letter of the 2d instant, which was received here yesterday, I have thought it best to return it to you in order that you may alter the conclusion according to the accustomed form. There will be very little trouble in writing over again the few lines contained in the last sheet.

" I am, &c.

" Vice Admiral Sir E. Codrington." (signed) " *Melville.*"

— No. 4. —

COPY of a LETTER from Vice Admiral Sir *Edward Codrington* to the Right Honourable *J. W. Croker*, dated 24 June 1830.

Sir, Eaton-square, 24 June 1830.

No notice having been taken of my last letter on the subject of pecuniary gratuity to the meritorious persons whose interests it is my imperative duty to advocate, I trust I may be permitted respectfully to remind the Lords Commissioners of the Admiralty, that a period of three weeks has now elapsed since the delivery of that letter, and I venture again to express my hope that their Lordships will enable me to give a favourable answer to the numerous applications which are made to me by the parties concerned.

I am, &c.

(signed) *Edward Codrington.*

— No. 5. —

COPY of a LETTER from Mr. *Barrow* to Vice-Admiral Sir *Edward Codrington*, dated 24 June 1830.

Sir, Admiralty Office, 24 June 1830.

In return to your letter of this day's date, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you that a copy of your letter dated 2d instan, relative to head-money, was transmitted from this office on the 5th, for consideration of the Lords of the Treasury, as a further explanation of your former letter, which, at your request, had been transmitted to that department, but no answer has been yet received.

I am, &c.

(signed) *John Barrow.*

— No. 6. —

COPY of a LETTER from Captain the Honourable *George Elliot* to Vice Admiral Sir *Edward Codrington*, dated 23 February 1831.

Sir, Admiralty Office, 23 February 1831.

In reference to your letter of tne 2d June last, relative to a claim on behalf of yourself, the officers, seamen, and Royal marines of the squadron lately employed under your command, to a grant of head-money on the occasion of the destruction of the Turkish fleet at Navarin, and also a claim for their losses in clothes and bedding on the same occasion; I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to send you herewith a copy of a letter dated the 21st instant, from the assistant secretary to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury on the subjects of the above claim, for your information.

I am, &c.

(signed) *G. Elliot.*

Enclosure (D.)

Sir, Treasury Chambers, 21 February 1831.

I am commanded by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury to acquaint you, with reference to your letter of 5th June 1830, that after mature deliberation my Lords do not think they would be justified in departing from the decision of this Board communicated to the Lords Commissioners of the Admiralty by the letter of the 28th May 1830, in which my Lords observed "that there did not appear in this case to be sufficient grounds for departing from the established rules, which make the granting of head-money dependent on a previous declaration of war." I am at the same time to observe, that in the case of the attack on Algiers, to which Sir Edward Codrington particularly refers, His Majesty granted a gratuity to the fleet employed in that action, out of monies at His Majesty's

Majesty's disposal, partly in consideration of sums of money restored by the Algerine to the Neapolitan and Sardinian governments, in consequence of the successful attack made on the defences of Algiers; but although my Lords do not think they would be warranted in granting head-money, or in recommending to Parliament to grant a gratuity to Sir Edward Codrington and the British fleet under his command in the battle of Navarino, they are of opinion that the losses in clothes and bedding, of which statements were transmitted and are herewith returned, ought to be defrayed by the Commissioners of the Navy.

I am, &c.
(signed) *J. Stewart.*

— No. 7. —

COPY of a LETTER from Vice Admiral Sir *Edward Codrington* to Captain the Honourable *George Elliot*, dated 21 December 1831.

Sir, Eaton-square, 21 December 1831.

ACTING entirely under the commands of His Majesty, first as Lord High Admiral, and subsequently as my Sovereign, I have now the honour to transmit the accompanying Memorial to the Lords Commissioners of the Admiralty, in order that the subject of it may be brought under the consideration of the Parliament.

I am well aware of the difficulties of the country, and of the distresses of a large proportion of even the most industrious of the people; but I also know that there is no class in which distress is more prevalent, and none which are more entitled to sympathy, than those whose cause it is my particular and paramount duty to advocate.

I therefore confidently trust, that neither the difficulties nor the distresses of any other portion of the people are such, as to induce the Parliament to refuse to our seamen a due remuneration for their losses and their sufferings in fighting their country's battles.

I have, &c.
(signed) *Edward Codrington*, Vice Admiral.

— No. 8. —

COPY of a LETTER from Mr. *Barrow* to Vice Admiral Sir *Edward Codrington*, dated 26 December 1831.

Sir, Admiralty Office, 26 December 1831.

I HAVE received and laid before my Lords Commissioners of the Admiralty your letter of the 21st instant, with a Memorial transmitted to them, but addressed to His Majesty in Council, in order, you observe, that the subject of it may be brought under the consideration of Parliament.

In returning this Memorial to you, my Lords direct me to observe, that all memorials to the King in Council must be transmitted by the Memorialists themselves to the Council Office, whose duty it is to lay them before His Majesty at the Council Board. In this manner all memorials relating to the naval service are brought before His Majesty in Council, and referred from thence to the Admiralty for its report on each individual case. It is evident, therefore, that as my Lords will ultimately have to decide on the case set forth in the Memorial in question, should it be thus referred to them, they cannot doubt you will see the propriety of not departing in this instance from the usual and established course.

And with regard to their Lordships being the medium through which the subject of your Memorial is to be brought under the consideration of Parliament, I have their directions to acquaint you, that their Lordships in their official capacity, cannot be a party to the presenting of petitions to Parliament, and thus exercise a right which is open to every individual subject of His Majesty.

I am, &c.
(signed) *John Barrow.*

— No. 9. —

COPY of a LETTER from Vice-Admiral Sir *Edward Codrington* to Captain the Hon. *George Elliot*, dated 28th December 1831.

Sir, Brighton, 28 Dec. 1831.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 26th, inclosing my Memorial; and in so doing, I request you will assure the Lords Commissioners of the Admiralty, that in presenting it to their Lordship's Board in the first instance, I was guided by no wish that it should be dealt with out of the established course; and that I pursued that line of proceeding only according to a note I made of the commands with which His Majesty was graciously pleased to honour me personally, when I communicated to him the last answer which I had received on this subject. As my first presenting a Memorial originated with His Majesty when Lord High Admiral, and the squadron under my orders were apprized of the interest he took in their claims, their Lordships will see that it was my imperative duty to proceed in it as He might be pleased to point out. I shall now, however, proceed in the manner which their Lordships have signified to me by your letter, as the more regular course on such occasions.

I have, &c.

(signed) *Edward Codrington*, Vice Admiral.

NAVARIN.

CORRESPONDENCE between the BOARD OF ADMIRALTY and Vice Admiral Sir *Edward Codrington.*

(Sir Edward Codrington.)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
18 *February* 1834.

NAVARIN.

AN ESTIMATE of the SUM required to enable HIS MAJESTY to grant a GRATUITY to the OFFICERS, SEAMEN, and ROYAL MARINES of HIS MAJESTY'S FLEET, who were present at the Battle of *Navarin* on the 20th October 1827, to be distributed in such manner as His Majesty in Council shall direct; Viz.

Sixty Thousand Pounds.

Admiralty, 3 July 1834.

G. H. L. Dundas. *H. Labouchere.*

NAVARIN.

AN ESTIMATE for GRATUITY to the OFFICERS, SEAMEN, and ROYAL MARINES at the Battle of *Navarin*, on 20 October 1827.

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed*, 4 *July* 1834.

CONVENTION

OF

COMMERCE & NAVIGATION,

BETWEEN

HER MAJESTY,

AND THE

KING OF GREECE.

Signed at London, October 4, 1837.

Presented to both Houses of Parliament, by Command of Her Majesty,
1838.

LONDON:
PRINTED BY J. HARRISON & SON.

[111]

CONVENTION

OF

COMMERCE AND NAVIGATION,

BETWEEN

HER MAJESTY

AND THE

KING OF GREECE.

Signed at London, October 4, 1837.

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Greece, being desirous to extend and regulate the commercial intercourse between their respective Subjects by means of a Convention, have nominated as their Plenipotentiaries for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Parliament, and Her Principal Secretary of State for Foreign Affairs:

And His Majesty the King of Greece, M. Spiridion Tricoupi, His Councillor of State on Special Service, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Grand Commander of the Royal Order of the Saviour, Grand Cross of the American Order of Isabella the Catholic:

Who, after having communicated their respective Full Powers, found to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

SA MAJESTE la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de la Grèce, désirant étendre et régler les relations de commerce de leurs Sujets respectifs au moyen d'une Convention, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Un de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henri Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement, et Son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le Département des Affaires Etrangères:

Et Sa Majesté le Roi de la Grèce, le Sieur Spiridion Tricoupi, Son Conseiller d'Etat en Service Extraordinaire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Grand' Croix de l'Ordre Américain d'Isabelle la Catholique:

Lesquels, après avoir communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arreté et conclu les Articles suivans:—

ARTICLE I.

From and after the exchange of the Ratifications of the present Convention, Greek Vessels entering into or departing from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and British Vessels entering into or departing from the ports of the Kingdom of Greece, shall not be subject to any other or higher duties or charges whatever, than are, or shall be levied on national Vessels entering into or departing from such ports, respectively.

ARTICLE I.

A partir et après l'échange des Ratifications de la présente Convention, les Navires Grecs qui entreront dans les ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou qui en sortiront; et, réciproquement, les Bâtimens Anglais qui entreront dans les ports du Royaume de la Grèce, ou qui en sortiront, ne seront assujettis à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement imposés, ou qui pourront par la suite être imposés, aux Navires nationaux, à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie, respectivement.

ARTICLE II.

All articles the growth, produce, or manufacture of the Dominions of either of the High Contracting Parties, which are or shall be permitted to be imported into or exported from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the Kingdom of Greece, respectively, in Vessels of the one country, shall, in like manner, be permitted to be imported into and exported from those ports, in Vessels of the other Country.

ARTICLE II.

Toutes les productions du sol ou de l'industrie des Etats soumis à la domination des Hautes Parties Contractantes, dont l'importation dans les ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et dans les ports Grecs, ou dont l'exportation de ces mêmes ports est ou sera permise dans les Navires indigènes, pourront également y être importées, ou en être exportées, de la même manière, dans les Navires appartenant aux Etats de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE III.

All articles not the growth, produce, or manufacture of the Dominions of Her Britannic Majesty, which can legally be imported from the United Kingdom of Great Britain and Ireland into the ports of the Kingdom of Greece in British Ships, shall be subject only to the same duties as are payable upon the like articles if imported in Greek Vessels. And, reciprocally, a similar rule shall be observed in the ports of the United Kingdom, in respect of all articles not the growth, produce, or manufacture of the Dominions of His Majesty the King of Greece, which can legally be imported into the ports of the United Kingdom in Greek Vessels.

ARTICLE III.

Tous les objets qui ne sont pas production du sol ou de l'industrie des Etats soumis à la domination de Sa Majesté Britannique, et qui peuvent être légalement importés du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande dans les ports du Royaume de la Grèce sur des Bâtimens Anglais, ne seront soumis qu'aux droits que payeraient les mêmes objets, s'ils étaient importés sur des Bâtimens Grecs; et, réciproquement, une règle semblable sera observée dans les ports du Royaume Uni, par rapport aux objets qui ne sont pas production du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi de la Grèce, et qui peuvent être légalement importés dans les ports du Royaume Uni sur des Bâtimens Grecs.

ARTICLE IV.

All goods, wares, and merchandize, which can legally be imported into the ports of either country, shall be admitted at the same rate of duty, whether imported in national Vessels or in Vessels of the other country; and all goods, wares, and merchandize, which can legally be exported from the ports of either country, shall be entitled to the same bounties, drawbacks, and allowances, whether exported in Vessels of the one country, or in those of the other.

ARTICLE IV.

Toutes les marchandises et objets de commerce, dont l'entrée dans les ports de l'un des deux Etats est légalement permise, seront admis au même taux de droits, qu'ils soient importés par des Bâtimens nationaux, ou par des Navires de l'autre Etat; et il sera accordé, pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux Etats est légalement permise, les mêmes primes, remboursemens de droits, et avantages, soit que l'exportation s'en fasse par les Navires de l'un, ou par ceux de l'autre Etat.

ARTICLE V.

Neither of the two Governments, and no company, corporation, or agent, acting on behalf of, or under the authority of either Government, shall, in the purchase of any article which is the growth, produce, or manufacture of one country, and is imported into the other, give, either directly or indirectly, any priority or preference on account of, or in reference to, the national character of the Vessel in which such article may be imported; it being the true intent and meaning of the High Contracting Parties, that no distinction or difference whatever shall be made in this respect.

ARTICLE V.

Il ne sera donné, ni directement ni indirectement, ni par l'un des deux Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent, agissant au nom, ou sous l'autorité, de l'un des deux Gouvernemens, aucune préférence quelconque, pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des deux Etats, importée dans le Territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du Navire qui aurait transporté cette production; la vraie intention et volonté des Hautes Parties Contractantes étant, qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ARTICLE VI.

In order to avoid any misunderstanding with regard to the regulations which may determine the conditions which constitute a British or a Greek Vessel, it is hereby agreed, that all Vessels built in the Dominions of Her Britannic Majesty; and all Vessels which, having been captured from an Enemy by Her Majesty's Ships of War, or by the subjects of her said Majesty, furnished with Letters of Marque by the Lords Commissioners of the Admiralty, shall have been regularly condemned in one of her said Majesty's Prize Courts as a lawful prize; and all Vessels which shall have been condemned in any competent Court, for a breach of the laws made for the prevention of the Slave Trade; and which shall be owned, navigated, and registered according to the laws of Great Britain,

ARTICLE VI.

Afin d'éviter tout mal-entendu par rapport aux règlemens qui doivent déterminer les conditions qui constituent un Bâtiment Anglais ou un Bâtiment Grec, il est convenu que seront considérés comme Bâtimens Anglais, tous les Bâtimens construits dans les Etats de Sa Majesté Britannique; et tous ceux qui, après avoir été pris sur l'Ennemi par des Bâtimens de Guerre de Sa Majesté Britannique, ou par des sujets de Sa dite Majesté munis de Lettres de Marque de l'Amirauté, auraient été régulièrement déclarés de bonne prise dans une Cour de Prises de Sa dite Majesté; de même que tous les Bâtimens qui auraient été condamnés, dans une Cour compétente, pour une contravention aux lois contre la Traite des Noirs; et qui seraient possédés, navigués, et enrégistrés selon les

shall be considered as British Vessels: and that all Vessels built in the Territories of Greece, or which shall have been captured from an Enemy by the Ships of War of the Greek Government, or by Greek Subjects furnished with Letters of Marque, and shall have been regularly condemned in one of the Prize Courts of the Kingdom of Greece as a lawful prize, and which shall be wholly owned by any subject or subjects of Greece, and whereof the master and three-fourths of the crew are subjects of Greece, shall be considered as Greek Vessels.

lois de la Grande Bretagne. Seront également considérés comme Bâtimens Grecs, tous les Bâtimens construits dans les Territoires de la Grèce, ou qui auraient été pris sur l'Ennemi par des Bâtimens de Guerre du Gouvernement Grec, ou par des sujets Grecs munis de Lettres de Marque, et qui auraient été régulièrement déclarés de bonne prise dans une Cour de Prises du Royaume de la Grèce, et qui seraient la propriété entière d'un ou de plusieurs sujets de la Grèce, et dont le capitaine et trois-quarts de l'équipage sont sujets de la Grèce.

ARTICLE VII.

If any Ships of War or Merchantmen of the one nation, should be wrecked on the coasts of the other, all such parts of the said Ships of War or Merchantmen, or of the furniture or appurtenances thereof; as also all goods and merchandize which shall be saved, or the produce thereof; and likewise the papers found on board the Vessel; shall be carefully preserved until they are claimed by the proprietors, or their agents duly authorized, or by the respective Consuls in whose district such wreck may have taken place, if such claim be preferred within the period fixed by the laws in force in the States of the High Contracting Parties; and such Consul, proprietor, or agent, shall pay only the expences incurred in the preservation of the property, and the rate of salvage which would have been payable, in the like case, upon a national Vessel; and the said goods and merchandize saved from the wreck shall not be liable to pay duties, unless cleared for local consumption.

ARTICLE VII.

S'il arrive que quelque Navire de Guerre ou de Commerce, de l'une des deux Nations, fasse naufrage sur les côtes de l'autre, tous les débris de ces Navires de Guerre ou de Commerce, ou de leurs agrès et apparaux; et tous les objets et marchandises qui seraient sauvés, ou leur produit; de même que les papiers qui seraient trouvés sur le Navire; seront soigneusement gardés jusqu'au moment où ils seraient réclamés par les propriétaires, ou par leurs agens dûment autorisés, ou par les Consuls respectifs, agissant pour le district où le naufrage aurait eu lieu, si la réclamation est faite dans les délais fixés par les lois en vigueur dans les Etats des Hautes Parties Contractantes: et tel Consul, propriétaire, ou agent n'aura à payer, pour les dépenses encourues pour la conservation de la propriété, et pour le taux de sauvetage, que ce qui aurait été payé, en cas pareil, par un Navire national; et les dits objets et marchandises sauvés du naufrage ne seront assujettis au payement de droits, qu'en tant qu'on en disposerait pour être consommés dans le pays.

ARTICLE VIII.

Her Britannic Majesty and His Majesty the King of Greece have agreed, that each of the High Contracting Parties shall have the right to nominate and appoint Consuls-General, Consuls, and Vice-Consuls in all the ports of the Dominions of the other Contracting Party, wherein such Consular Officers are or may be necessary for the advance-

ARTICLE VIII.

Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi de la Grèce sont convenus, que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer des Consuls-Généraux, Consuls, et Vice-Consuls, dans tous les ports des Possessions de l'autre Partie Contractante, où ces Fonctionnaires seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et

ment of commerce, and for the protection of the trade of the subjects of either Crown; and it is expressly stipulated that such Consuls, of whatever class, shall, in the country in which they are stationed, be placed upon the footing of the Consuls of the most favoured nation.

pour la protection des intérêts commerciaux des sujets de l'autre Etat; et il est expressément stipulé que ces Consuls, quelque rang qu'ils aient, seront traités, dans le pays où ils résident, à l'égal de ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE IX.

Her Britannic Majesty consents to grant to the subjects of His Majesty the King of Greece, the same facilities and privileges with respect to the commerce to be carried on in Greek Vessels with the British Dominions in the East Indies, as are or may be enjoyed, under any Treaty or Act of Parliament, by the subjects or citizens of the most favoured nation; it being always understood, that the laws, rules, regulations, and restrictions, which are or may be applicable to the Ships and subjects of any other foreign country, enjoying the like facilities and privileges of trading with the said Dominions, shall be equally applicable to the subjects of the King of Greece.

ARTICLE IX.

Sa Majesté Britannique consent à accorder aux sujets de Sa Majesté le Roi de la Grèce, les mêmes facilités et privilèges, quant au commerce à faire par les Bâtimens Grecs avec les Possessions de Sa Majesté Britannique dans les Indes Orientales, dont jouissent, ou pourront jouir, en vertu de tout Traité ou Acte du Parlement, les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; bien entendu toutefois, que les lois, règles, règlemens, et restrictions qui sont, ou qui pourront devenir applicables aux vaisseaux et aux sujets de tout autre pays étranger, jouissant des mêmes facilités et privilèges pour faire le commerce avec les dites Possessions, seront également applicables aux sujets du Roi de la Grèce.

ARTICLE X.

All subjects of Her Britannic Majesty shall, within the Dominions of the King of Greece, be as free as native Greeks to manage their own affairs themselves, or to commit the management of those affairs to any other person whom they may please to appoint as broker, factor, agent, or interpreter; nor shall British subjects be restrained in their choice of persons to act in such capacities, nor be called upon to pay any salary or remuneration to any person whom they shall not choose to employ. Absolute freedom shall also be allowed, in all cases, to the buyer and seller to bargain together, and to fix, as to them may seem meet, the price of any goods, wares, or merchandize, imported into, or to be exported from, the Dominions of the King of Greece, observing the laws and established customs of the country. The same privileges shall be enjoyed, in the Dominions of Her Britannic Majesty, by the subjects of His Majesty the King of Greece, under the same conditions.

ARTICLE X.

Les sujets de Sa Majesté Britannique auront, dans tous les Territoires du Roi de la Grèce, à l'égal des nationaux, une liberté entière de diriger eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confier la direction à tout autre individu qu'il leur plairait de nommer en qualité de courtier, facteur, agent, ou interprète. Les sujets de Sa Majesté Britannique ne pourront être restreints dans le choix de personnes pour agir dans telle qualité; et ils ne seront contraints de payer aucun salaire ou rémuneration à tout individu qu'ils ne désireraient pas employer. Une liberté entière sera de même accordée, en toute circonstance, à l'acheteur et au vendeur de conclure un marché, et de fixer entre eux, comme ils le jugeront convenable, le prix de toutes marchandises ou objets de commerce qui seraient importés dans le Royaume de Grèce, ou qui en seraient exportés, en observant les lois et les coutumes en vigueur dans le pays. Les mêmes privilèges seront accordés dans les Possessions de Sa Majesté Britannique, et sous les mêmes conditions, aux sujets de Sa Majesté le Roi de la Grèce.

ARTICLE XI.

In all that relates to the police of ports, to the lading and unlading of Vessels, and to the safety of merchandize, goods, and effects, the local laws and police regulations of each country shall be applied to the subjects of both, without discrimination or distinction; and, throughout the whole extent of the Territories of each Contracting Party, the subjects of both shall enjoy full and entire protection for their persons and property. They shall have free and easy access to the Courts of Justice in the prosecution and defence of their rights, and shall be at liberty to employ the lawyers, attorneys, or agents of whatever denomination, whom they may deem the best qualified to maintain and defend their interests; it being understood that they shall conform, in this respect, to the obligations imposed upon native subjects by the laws of the country. In all that concerns the administration of justice, they shall enjoy the same privileges, rights, and franchises that belong to natives; and in none of these respects shall they be subject to any other duty or tax than is imposed upon natives. They shall be exempted from all compulsory military service, either by sea or by land; no forced loan shall be imposed upon them; and their property shall be subject to no other charge, requisition, or tax, than those to which the property of natives shall be liable.

ARTICLE XI.

Pour tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et au déchargement des Navires, et à la sûreté des marchandizes, biens, et effets, les sujets de l'un ou de l'autre Etat seront soumis localement, sans différence ni distinction, aux lois et règlemens de police de chaque pays; et ils jouiront, dans toute l'étendue des Possessions des deux Parties Contractantes, par rapport à leurs personnes et à leurs propriétés, d'une pleine et entière liberté. Ils auront libre et facile accès aux Cours de Justice, pour la poursuite et pour la défense de leurs droits; et ils seront libres d'employer les avocats, les procureurs, ou les agens de quelque dénomination que ce soit, qu'ils jugeront les plus propres à maintenir et à défendre leurs intérêts, en se conformant, bien entendu, à cet égard, aux obligations imposées aux nationaux par les lois du pays. Ils jouiront, pour tout ce qui concerne l'administration de la justice, des mêmes privilèges, droits, et franchises, dont jouissent les indigènes; et ils ne seront assujettis, dans aucun de ces cas, à aucun autre droit ou taxe, qu'à ceux auxquels sont soumis les indigènes. Ils seront exempts de toute conscription pour service militaire, soit par mer, soit par terre; aucun emprunt forcé ne leur sera imposé; et leurs propriétés ne seront assujetties à aucune autre charge, réquisition, ou taxe, qu'à celles dont sont passibles les propriétés indigènes.

ARTICLE XII.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Greece, agree that the subjects of the respective countries shall enjoy, within the Dominions of the other, the full benefit of the complete toleration and protection for the professors of all religious opinions, which at present exists in both countries by law.

ARTICLE XII.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de la Grèce, conviennent que les sujets des pays respectifs jouiront, dans les Etats de l'autre, de tous les avantages d'une tolérance réligieuse complète, et de la protection qne les lois aujourd'hui existantes dans les deux pays, accordent à ceux qui professent toute opinion réligieuse.

ARTICLE XIII.

It shall be free for the subjects of Her Britannic Majesty residing in the Dominions of the King of Greece, and for the subjects of His Majesty the King of Greece residing in the Dominions of

ARTICLE XIII.

Les sujets de Sa Majesté Britanniqne résidant dans les Etats de Sa Majesté le Roi de la Grèce, et les sujets de Sa Majesté le Roi de la Grèce résidant dans les Etats de Sa Majesté Britannique, pour

Her Britannic Majesty, to dispose of their property, of every description, by will or testament, as they may judge fit; and if any British subject shall die in the Territories of the King of Greece, or any Greek subject shall die in the Territories of the Queen of Great Britain, without will or testament, the respective Consuls or Vice-Consuls shall exercise the right of administering to the property of subjects of their nation so dying intestate, for the benefit of the legitimate heirs to such property, and of the creditors upon the estate, so far as the laws of the respective countries shall admit.

ront disposer de toutes leurs propriétés, quelle qu'en soit la dénomination, par acte de dernière volonté ou par testament, comme ils le jugeront convenable; et si un sujet Anglais venait à mourir dans les Etats du Roi de la Grèce, ou si un sujet Grec venait à mourir dans les Etats de la Reine de la Grande Bretagne, sans acte de dernière volonté ou sans testament, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs auront le droit d'administrer, au profit des héritiers légitimes et des créanciers, autant qu'il sera permis par les lois des pays respectifs, la propriété des sujets de leur Nation qui mourraient sans testament.

ARTICLE XIV.

The High Contracting Parties agree, that the stipulations of the present Convention shall be applicable to Gibraltar and to the Island of Malta.

ARTICLE XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, que les stipulations de la présente Convention seront applicables à Gibraltar, et à l'Ile de Malte.

ARTICLE XV.

The present Convention shall be in force for ten years from the date of the exchange of the Ratifications thereof; and further, until the end of twelve months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the ten years above-mentioned, or at any other period after that time; and it is hereby agreed between them, that at the expiration of twelve months after such notice shall have been received by either Party from the other, this Convention, and all the provisions thereof, shall altogether cease and determine.

ARTICLE XV.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des Ratifications; et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'y mettre fin; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés, ou à telle autre époque que ce soit, après la fin de ce terme: et il est convenu entre Elles, qu'à l'expiration de douze mois après que la déclaration de l'une des deux Parties aura été reçue par l'autre, cette Convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront entièrement d'être obligatoires.

ARTICLE XVI.

The present Convention shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London within three months from the date hereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London, the fourth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty seven.

(L.S.) PALMERSTON.

ARTICLE XVI.

La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de trois mois de sa date.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les Sceaux de leurs Armes.

Fait à Londres, le $\frac{\text{vingt-deux Septembre,}}{\text{quatre Octobre,}}$ l'an de grâce mil huit cent trente-sept.

(L.S.) S. TRICOUPI.

PROTOCOLS OF CONFERENCES

HELD IN

LONDON

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

1832—1837.

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty, in pursuance of their Address of the 15th of August, 1843.

LONDON:

PRINTED BY T. R. HARRISON.

[501]

INDEX.

Protocols of Conferences held in London relative to the Affairs of Greece.

	Original. Page	Translation. Page
No. 52. Protocol of Conference of August 30, 1832	1	33
Annexes.		
A. Arrangement concluded at Constantinople between the Representatives of France, Great Britain, and Russia, and the Ottoman Porte. July 21, 1832.	3	35
B. Separate Protocol, signed at Constantinople, July 21, 1832, between the Representatives of France, Great Britain, and Russia, and the Ottoman Porte	5	38
C. Despatch addressed by the Conference to the Representatives of France, Great Britain, and Russia, at the Ottoman Porte. London, August 30, 1832	6	38
D. Note addressed by the Conference to the Bavarian Plenipotentiary. London, August 30, 1832.	6	39
No. 53. Protocol of Conference of October 4, 1832	7	40
Annexes.		
A. Instructions for the Boundary Commissioners in Greece	8	40
B. Note to the Bavarian Plenipotentiary .. London, October 4, 1832	8	41
Report of the Commanders of the Naval Forces of the three Courts in the Archipelago, to the Conference in London.. September 2, 1832	9	42
No. 54. Protocol of Conference of November 12, 1832	10	43
nnexes.		
A. Note from the Plenipotentiary of Bavaria to the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia. London, November, 1832	11	43
B. Instruction addressed by the Conference to the Residents of the three Courts, and to the Commanders of their land and sea Forces in Greece	11	44
No. 55. Protocol of Conference of November 13, 1832	12	45
Annex.		
A. Note addressed by the Royal Greek Regency to the Ministers of the three Courts at the Court of Munich... Munich, October 21, 1832	13	46
No. 56 Protocol of Conference of November 13, 1832	14	47
Annex.		
A. Memorial addressed to the Conference assembled in London, upon Greek Affairs .. Constantinople, September 25, 1832	15	49
No. 57. Protocol of Conference of April 30, 1833	19	52
Annexes.		
A. Verbal Note .. London, February 28, 1833	19	52
B. An Article explanatory of, and supplementary to, Article VIII of the Convention signed at London the 7th of May, 1832, between the Courts of Great Britain, Bavaria, France, and Russia	20	53
No. 58. Protocol of Conference of January 30, 1836	21	54
No. 59. Protocol of Conference of January 30, 1836	21	55
No. 60. Protocol of Conference of April 16, 1836..	23	56
Annex.		
Paper annexed to Protocol (No. 60) by the Plenipotentiary of Russia	23	57
No. 61. Protocol of Conference of July 23, 1836..	24	57
No. 62. Protocol of Conference of August 30, 1836	24	58
No. 63. Protocol of Conference of February 9, 1837	25	59
No. 64. Protocol of Conference of February 9, 1837	25	59
No. 65. Protocol of Conference of March 18, 1837	26	59
No. 66. Protocol of Conference of August 8, 1837	26	60
Annexes.		
A. Declaration of the French Plenipotentiary	27	60
B. Declaration of Her Britannic Majesty's Plenipotentiary	27	61
No 67. Protocol of Conference of August 17, 1837	27	61
Annex to Protocol (No. 67). Memorandum	28	62

PROTOCOLES

DES CONFÉRENCES TENUES À LONDRES,

RELATIVES AUX AFFAIRES DE LA GRÈCE.

[The Protocols up to No. 51, inclusive, were presented to Parliament, by His Majesty's Command, in 1830.]

No. 52.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Août*, 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en Conférence, ont examiné avec la plus mûre attention l'arrangement ci-joint (A) arrêté le 21 Juillet de la présente année à Constantinople, entre les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane, de l'autre, pour la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

A la suite de cet examen, les Plénipotentiaires des trois Cours, sans préjudice de la sanction directe que les trois Cours elles-mêmes donneraient à l'arrangement ci-dessus mentionné, ont reconnu qu'il répondait complettement aux instructions dont les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, avaient été munis au mois de Septembre, 1831, et ont procédé à l'exercice de la faculté laissée à la Conférence de Londres de choisir entre les deux lignes de démarcation que le dit arrangement indique.

Considérant que l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet de la présente année est le résultat d'une négociation dont le but essentiel était de déterminer entre l'Empire Ottoman et le nouvel Etat Grec une frontière qui procurât à l'une et à l'autre une sécurité aussi parfaite que possible : que la Porte Ottomane a pleinement adhéré à ce principe : que la seconde ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet de la présente année, loin d'offrir cette sécurité réciproque, amènerait, selon toutes les notions qui sont parvenues à la Conférence de Londres, un état de possession mutuel qui ne pourrait que faire naitre des collisions et des troubles : enfin, que d'après ces motifs, la seconde ligne dont il vient d'être parlé ne remplirait point l'objet de la négociation qui avait été ouverte avec la Porte Ottomane, et ne satisferait pas aux intérêts de la Turquie et de la Grèce, que cette négociation devait réciproquement assurer : les Plénipotentiaires des trois Cours, usant des pouvoirs dont ils sont investis, adoptent unanimement la première ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet de la présente année, et déclarent en conséquence comme entendu et irrévocablement arrêté, que,—

1°. " En ce qui concerne la délimitation : Du côté de l'est, le point extreme de la séparation des deux Etats" (l'Empire Ottoman et la Grèce indépendante) " sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de *Gradiza* : la frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnéra

la chaine du mont Othryx, en laissant à la Grèce le passage du Klomo, pourvu que la crête de cette chaine ne soit pas dépassée : de là elle suivra, dans la direction de l'occident, la crête de la même chaine dans tout son cours, et notamment le point de *Varibovo*, pour atteindre la sommité qui, sous la dénomination de *Veluchi*, forme le nœud des trois grandes chaines de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillans du pays, à travers la vallée de l'*Aspropotamos* jusqu'au golfe d'*Arta*, aboutissant à ce golfe entre *Coprina* et *Menidi*, de telle sorte en tout cas que le pont de *Tartarina*, le défilé et la tour *Macrinoros*, soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de *Coracos*, et les salines de *Coprina*, restent à la Porte Ottomane. Ainsi le littoral du golfe d'Arta au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au midi et à l'occident de la ligne, est assigné à l'Etat Grec, à l'exception du fort de *Punta*, lequel continuera à appartenir à la Porte, avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi-heure, ni de plus d'une heure."

2°. " En ce qui concerne l'indemnité à payer par la Grèce, elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres Turques."

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont déclaré en outre, que la Conférence de Londres appouvrait et confirmait, sans restriction aucune, tous les autres points de l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet de la présente année ; que les dits points auraient à être observés et exécutés suivant la teneur de ce même arrangement ; et qu'à cet effet le présent Protocole serait communiqué, d'un côté, à la Porte Ottomane par les soins des Représentans des trois Cours à Constantinople, et de l'autre, à la Régence Royale Grecque par les soins du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière.

Passant ensuite à l'examen du Protocole ci-annexé (B.) qui porte aussi la date du 21 Juillet de la présente année, et que les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près la Porte Ottomane, se sont simplement engagés à mettre sous les yeux de la Conférence de Londres, les Plénipotentiaires des trois Cours ont été d'avis, que malgré le vif empressement avec lequel les Cours se plaisent en général à accueillir les vœux qui leur sont exprimés au nom du Sultan, elles se trouvent dans l'impossibilité absolue de déférer aux demandes que le dit Protocole énonce de la part de la Porte Ottomane.

En effet, quant à la première de ces demandes, il suffit d'observer que le droit d'entretenir des forces de terre et de mer, sans en limiter le nombre, est un droit inhérent à l'indépendance d'un Etat ; que l'indépendance de la Grèce, et tous les droits qui y sont inhérens, ont été consacrés par le Protocole du 3 Février, 1830 : que la Porte Ottomane a pleinement accédé à ce Protocole ; et qu'en conséquence, ni les Cours qui l'ont signé, ni la Porte Ottomane qui y a accédé, ne sauraient adjourd'hui, sans violer leurs engagemens, restreindre un des droits que ce même Protocole accorde à la Grèce dans toute leur plénitude.

Les mêmes raisons militent contre le seconde demande du Gouvernement Ottoman. Le droit de prendre parti dans toute guerre qui éclate entre Puissances tierces, est aussi un des droits inhérens à l'indépendance d'un Etat, à moins que cet Etat n'ait été constitué et déclaré perpétuellement neutre. Or, la Grèce n'a point été constituée et déclarée perpétuellement neutre. Ainsi, ne possédant pas le bénéfice d'une neutralité perpétuelle, elle ne saurait être légitimement tenue d'en remplir les obligations.

Pour ce qui est de la troisième demande du Gouvernement Ottoman, les Plénipotentiaires des trois Cours ont pensé qu'elle n'était pas du ressort de la Conférence de Londres, la Conférence ne pouvant s'immiscer dans des questions qui se rattachent à la législation intérieure de la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont finalement observé, au sujet des vœux exprimés par le Gouvernement Ottoman, qu'il ne s'est jamais agi dans les dernières négociations de Constantinople, de changer les limites insulaires de la Grèce ; que ces limites, qui comprennent au nombre des îles Grecques, les îles dites du Diable, savoir, Skiatho, Skopelo, et Chelidrome, ont été définitivement établies par le Protocole du 3 Février, 1830, auquel la Porte Ottomane a accédé ; que la position de ces trois îles n'offre rien de menaçant aux Provinces Turques qui les avoisinent ; et que leur rétrocession ne saurait résulter d'une négociation qui ne devait modifier que les frontières continentales de la Grèce au moyen d'une indemnité pécuniaire.

Les Plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de transmettre le présent

Protocole aux Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie à Constantinople, et au Plénipotentiaire Bavarois près la Conférence de Londres, par la dépêche et la note ci-jointes. (C.D.)

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A *au Protocole* (No. 52) *de la Conférence du* 30 *Août*, 1832.

Arrangement conclu à Constantinople le 21 *Juillet*, 1832, *entre les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane de l'autre.*

LES Représentans des trois Puissances Signataires du Traité de Londres du 6 Juillet, 1827, savoir, le très honorable Sir Stratford Canning, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en mission spéciale près la Sublime Porte Ottomane; le Sieur Appolinaire Bouténeff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et le Sieur Jaques Edouard, Baron Burignot de Varenne, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi des Français, — ayant fait connoître à la Sublime Porte Ottomane les changemens qu'il étoit nécessaire de faire à la frontière de la Grèce, et lui ayant communiqué l'objet des instructions et des pouvoirs dont ils ont été munis pour lui proposer une délimitation définitive, sous la condition de compenser par une indemnité équitable les dommages qui en résulteroient:—la Sublime Porte, animée du désir de consolider les arrangemens auxquels, en considération des trois Cours Alliées, et comptant sur leurs sentimens sincères, elle avoit précédemment adhéré, a consenti à entamer une négociation à cette fin, et elle en a chargé deux de ses ministres, savoir, Son Excellence Mustapha Behdjet Efendi, Ex-Cazesker de Roumélie, actuellement prémier Médecin de Sa Hautesse, et Son Excellence Elhadj Mehemed Akif Efendi, Reis Efendi actuel.

Les susdits Plénipotentiaires de part et d'autre, pénétrés des sentimens de leurs Gouvernemens respectifs, et n'ayant d'autres vues que de terminer l'affaire Grecque d'une manière durable et propre à prévenir toute discussion ultérieure sur cette question, se sont réunis plusieurs fois dans ce but salutaire, et le résultat complet de leurs Conférences a été consigné dans le présent document, échangé entre les parties comme l'instrument de leur transaction finale.

Il est convenu que:—

1°. En ce qui concerne la délimitation:—Du côté de l'est, le point extrême de la séparation des deux Etats sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de *Gradiza*: la frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaine du Mont Othryx, en laissant à la Grèce le passage du Klomo, pourvû que la crête de cette chaine ne soit pas dépassée: de là elle suivra, dans la direction de l'occident, la crête de la même chaine dans tout son cours, et notamment le point de *Varibovo*, pour atteindre la *sommité*, qui, sous la dénomination de Veluchi, forme le nœud des trois grandes chaînes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillans du pays, à travers la vallée de *l'Aspropotamos* jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre *Coprina* et *Menidi*, de telle sorte en tout cas que le pont de *Tartarina*, le défilé et la tour de *Macrinoros*, soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de *Coracos*, et les salines de *Coprina*, restent à la Porte Ottomane. Ainsi le littoral du Golfe d'Arta, au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe, au midi et à l'occident de la ligne, est assigné à l'Etat Grec, à l'exception du fort de Punta, lequel continuera à appartenir à la Porte, avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi-heure, ni de plus d'une heure.

Toutefois, comme les Représentans, pleins de déférence pour le vœu qui a été émis au nom de Sa Hautesse relativement à la partie du district de Zeitoun, située à la gauche du Sperchius, ont accédé à ce qu'il en fût référé à la Conférence de Londres, sous la condition expresse qu'il ne pourroit en résulter aucun retardement pour la détermination et l'exécution des conséquences de l'arrange-

ment, il est devenu nécessaire de prévoir le cas éventuel où cette fraction du territoire de Zeitoun resteroit à l'Empire Ottoman.

La frontière du côté de l'est partira alors de l'embouchure du fleuve Sperchius, et en remontera la rive gauche jusqu'au point de contact des districts de Zeitoun et de Patradjick ; puis elle gagnera le sommet de la chaîne de l'Othryx, en suivant la limite commune de ces deux districts, et la ligne la plus droite, dans le cas où cette limite commune n'atteindroit pas le sommet de la chaîne de l'Othryx.

Elle continuera de la manière indiquée plus haut pour aboutir au golfe d'Arta.

2°. En ce qui concerne l'indemnité, elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres Turques, pour le cas où les parties du district de Zeitoun situées à gauche du fleuve Sperchius auroient été, par suite de la décision de la Conférence de Londres, assignées en définitive à l'État Grec.

Pour le cas, au contraire, où, par suite de la décision de la Conférence de Londres, ces parties du district de Zeitoun devroient continuer à appartenir à l'Empire Ottoman, l'indemnité que recevra la Porte demeure fixée à la somme de trente millions de piastres Turques

3°. Les Commissaires des trois Cours procèderont immédiatement à la démarcation de la frontière arrêtée aujourd'hui. Un Commissaire sera nommé par la Sublime Porte pour être associé aux travaux de cette démarcation. Il est bien entendu qu'il ne saurait résulter aucun retard pour cette opération, soit de l'absence d'un ou de deux des Commissaires, soit de toute autre cause. Un Commissaire nommé par le Gouvernement Grec pourra co-opérer aux mêmes travaux, qui devront être terminés dans l'espace de six mois, à dater de ce jour. En cas de dissidence entre les Commissaires, les questions seront résolues équitablement à la majorité des voix.

4°. L'indemnité qui est dûe à la Sublime Porte en vertu du présent arrangement, sera payée à l'échéance du 31 Décembre de l'année courante, jour où, conformément à l'Article suivant, tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce, seront évacués, sinon plutôt, par les troupes et autorités de la Sublime Porte. Ce payement sera effectué à Constantinople le 31 Décembre, 1832, au cours du change du jour de la signature du présent instrument, en Traites sur Londres, Paris, Vienne, ou Pétersbourg ; et la Porte sera officiellemement informé à cette égard lors de l'arrivée de la confirmation formelle de cette transaction.

5°. Au 31 Décembre de l'année courante, ou plutôt si faire se peut, les territoires qui font l'ojet du présent arrangement devront être entièrement évacués par les troupes et autorités Ottomanes. Quant aux territoires antérieurement assignés à la Grèce, et qui sont encore occupés par la Sublime Porte, ils devront être également évacués dans le même délai ; de sorte qu'au dit jour l'évacuation de tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce, aura été dans tous les cas complètement effectuée.

6°. Le fort de Punta, ainsi qu'il a été dit plus haut, devant rester à la Porte pour completter la défense de Prévésa, et pour mieux garantir la sûreté de son commerce, il ne pourra s'y trouver qu'une garnison suffisante à l'occupation de ce poste : il s'entend que les autorités Ottomanes n'apporteront aucun empêchement au passage des bâtimens Grecs ; et sauf les droits de douane et autres qui seraient dûs à la Sublime Porte dans les cas où les bâtimens relâcheraient à Punta, Prévesa, ou autres échelles Turques du golfe d'Arta, elles ne leur demanderont rien pour le passage.

7°. Un terme de dix-huit mois, à dater du jour où les travaux de la démarcation auront été achevés, est accordé aux particuliers qui voudraient quitter les territoires qui font l'objet du présent arrangement, et vendre leurs propriétés. Ce terme de dix-huit mois pourra, dans des cas spéciaux, et pour des circonstances imprévues, être prorogé de quelques mois, et une commission d'arbitrage pourra juger la validité de ces motifs d'exception, et aider à ce que les ventes se fassent à un prix équitable.

Les mêmes avantages sont accordés aux habitans de l'île d'Eubée et de l'Attique, et aux propriétaires de Thèbes qui percevraient encore aujourd'hui leurs revenus légaux, si toutefois ce district se trouvait occupé par les troupes Ottomanes à l'époque de l'adhésion de la Porte aux arrangemens précédens du 3 Février, 1830.

Il est entendu que ces particuliers pourront également disposer, et dans le

même terme, des intérêts utiles qu'ils auraient, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, dans les *Vacoufs*, dont la totalité passe à l'Etat Grec.

8°. Conformément aux stipulations antérieures, le Gouvernement du nouveau Roi de la Grèce pourra entrer en négociation pour régler ses rapports de commerce et de navigation avec la Sublime Porte d'une manière réciproque, et des Agens dûment accrédités de part et d'autre seront reçus dans les ports de la Turquie et de la Grèce selon les formes usitées, de sorte que les sujets Ottomans auront le droit reconnu de trafiquer à leur gré dans l'Etat Grec, et que de leur côté les Hellènes cesseront de recourir à des protections étrangères pour fréquenter les ports et échelles de l'Empire Ottoman.

Les Soussignés Plénipotentiaires des trois Cours, et ceux de la Sublime Porte, ayant terminé les Conférences qu'ils ont tenues à l'effet d'arrêter la délimitation définitive de la Grèce, comme elle est indiquée ci-dessus, reconnaissent que, vû les arrangemens consignés d'un commun accord dans le présent instrument, le but du Traité de Londres du 6 Juillet, 1827, et des Protocoles qui s'y rattachent sous diverses dates, se trouve complettement atteint; que les négociations prolongées auxquelles ces stipulations ont donné lieu, sont closes de manière à ne jamais se renouveler; enfin, que la question Grecque est irrévocablement résolue.

La confirmation formelle du présent arrangement final par les trois augustes Cours, sera transmise à la Sublime Porte dans le terme de quatre mois à dater de ce jour, et cette confirmation aura pour le présent Acte toute la force d'une Ratification.

Fait à Constantinople, le $\frac{9}{21}$ Juillet, 1832, (le 23 de la lune Safer, 1248 de l'Hégire.)

(Signé)

STRATFORD CANNING.	A. BOUTENEFF.	E. B. VARENNE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Copie conforme à l'original signé par les trois Représentans, et échangé contre une version Turque également signée par les Ministres Ottomans.

Annexe B. *au Protocole* (No. 52) *de la Conférence du* 30 *Août*, 1832.

Protocole Separé signé à Constantinople le 21 *Juillet*, 1832, *entre les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane de l'autre.*

LES Ministres Ottomans ayant fait valoir à plusieurs reprises, dans le cours de la négociation actuelle, l'importance de certaines garanties qu'ils jugeaient nécessaires à la conservation de la tranquillité du Levant, savoir;

1°. Que les forces de terre et de mer de l'Etat Grec fussent limitées au nombre suffisant à la police et au bon ordre du pays.

2°. Que le Gouvernement Grec et les particuliers Grecs ne rendissent aucune espèce de service, et ne donnassent aucune assistance aux Puissances, Gouvernemens, Peuples, et Nations, avec lesquels la Sublime Porte pourrait être en guerre, mais qu'ils observassent strictement le principe de la neutralité. En revanche, la Sublime Porte observerait ce même principe envers le Gouvernement Grec.

3°. Que le Gouvernement Grec fût tenu de l'extradition des sujets du Grand Seigneur qui pourraient se réfugier sur le territoire Grec, et qui seraient réclamés par la Porte.

Leurs Excellences ayant ajouté que ces garanties devraient être comprises dans l'arrangement, et ayant demandé en outre que trois îles connues sous le nom des îles du Diable, savoir, Skiatho, Skopelo, et Chelidrome, fussent rétrocédées à la Porte, comme essentielles par leur position à la sécurité des Provinces Ottomanes qui les avoisinent;—

Les Représentans des trois Cours ont été dans le cas de répondre que ces questions étaient tout-à-fait hors de leur compétence, mais que toutefois ils ne se refuseraient pas à les faire valoir en en référant à la Conférence de Londres, à laquelle il appartient de leur donner la suite qu'elles peuvent comporter.

Le présent Protocole a été dressé en conséquence de l'exposé qui précède, pour être transmis à la Conférence de Londres, en même tems que la transaction finale en date de ce jour, signée et échangée entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait a Constantinople le $\frac{9}{21}$ Juillet, 1832, (le 23 de la lune Safer, 1248 de l'Hégire.)

(Signé)

STRATFORD CANNING. (L.S.) A. BOUTENEFF. (L.S.) E. B. VARENNE. (L.S.)

Copie conforme à l'original signé par les trois Représentans, et échangé contre une version Turque égalment signée par les Ministres Ottomans.

Annexe C. *au Protocole* (No. 52) *de la Conférence du* 30 *Août*, 1832.

Dépêche adressée par la Conférence aux Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près la Porte Ottomane, en date de Londres, le 30 *Août*, 1832.

Messieurs,

LA Conférence de Londres vient d'examiner l'arrangement que Vos Excellences ont arrêté avec les Ministres de la Porte Ottomane le 21 Juillet de la présente année, relativement à la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

En approuvant cet arrangement dans tous ses points, la Conférence a usé de la faculté qu'il lui laisse d'opter entre les deux lignes de démarcation qu'il indique, et s'est prononcée pour la prémière, qui doit donner lieu à une indemnité de quarante millions de piastres Turques.

Cette détermination de la Conférence a été consignée dans le Protocole ci-joint, où la Conférence s'est également prononcée sur les demandes de la Porte Ottomane que vous vous étiez chargés, Messieurs, de nous faire connaître.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer officiellement à la Porte Ottomane le Protocole qui accompagne la présente dépêche, mais attendre pour faire cette communication, que vous ayez reçu, de la part des trois Cours, les Actes de sanction de l'arrangement du 21 Juillet dernier, Actes qui nous semblent devoir être portés à la connaissance du Gouvernement Turc en même tems que notre Protocole ci-dessus mentionné.

En vous félicitant, Meisseurs, du succés d'une négociation mémorable, où les Plénipotentiaires des trois Cours près la Porte Ottomane ont tout à la fois déployé des talens supérieurs, manifesté le plus sage esprit de conciliation, et prouvé l'heureuse efficacité du complet accord qui règne entre leurs Cabinets, nous saisissons avec empressement cette occasion de vous réitérer les assurances de notre haute considération.

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe D. *au Protocol* (No. 52) *de la Conférence du* 30 *Août*, 1832.

Note adressé par la Conférence au Plénipotentiaire Bavarois, en date de Londres, le 30 *Août*, 1832.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'empressent de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière:

1°. La copie ci-jointe d'un arrangement arrêté le 21 Juillet de la présente année entre les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de

Russie, à Constantinople, et la Porte Ottomane, au sujet de la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

2°. La copie ci-jointe d'un Protocole de la même date, renfermant quelques demandes de la Porte Ottomane, et que les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, à Constantinople, s'étoient simplement engagés à communiquer à la Conférence de Londres.

3°. La copie ci-jointe d'un Protocole que la Conférence de Londres vient d'arrêter, à la suite des deux Actes ci-dessus mentionnés.

Par ce dernier Protocole, M. le Baron de Cetto s'assurera que le district de Zeitoun va désormais faire partie du territoire Grèc; qu' ainsi tous les vœux qu'il a eu ordre d'exprimer à la Conférence de Londres se réalisent; et que l'indemnité que la Grèce aura à acquitter à la Porte Ottomane se montera à la somme de quarante millions de piastres Turques, indemnité que la Conférence trouve parfaitement équitable, et qui ne peut subir aucune déduction.

M. le Baron de Cetto remarquera aussi combien, en se prononçant sur les demandes de la Porte Ottomane, la Conférence a scrupuleusement observé la lettre des Protocoles pui ont constituté l'indépendance ou tracé lés limites insulaires de la Grèce, et combien elle s'est attachée à ne pas préjuger les intentions de la Régence Royale Grecque, sur le seul point des demandes de la Porte, à l'égard duquel elle n'ait pas exprimé d'opinion définitive.

Il lui reste à prier M. le Plénipotentiaire Bavarois à appeler l'attention de la Régence Royale Grecque sur l'obligation absolute où elle se trouvera d'exécuter avec la plus stricte fidélité toutes les stipulations de l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet de la présente année, et entre autres, celle qui arrête que l'indemnité de quarante millions de piastres Turques sera acquittée au Gouvernement Ottoman à Constantinople le 31 Décembre, 1832, en traites sur Londres, Paris, Vienne, ou Pétersbourg, au cours du jour de la signature du dit arrangement.

A cette occasion les Soussignés, se conformant à la déclaration qu'ils ont adressée à son Excellence M. le Plénipotentiaire de Bavière le 30 Juin dernier, se font un devoir de lui annoncer, que le Roi de la Grèce et la Régence Royale doivent considérer comme pleinement accordée dès à présent, la garantie des trois Cours pour la seconde série de l'emprunt mentionné dans l'Article XII. de la Convention du 7 Mai de l'année courante, sous la réserve exprimée par rapport à la France, dans le premier paragraphe de ce même Article XII.

Toutefois, en accordant cette garantie de la part de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, aux conditions déterminées dans ce même Article, les Soussignés ne sauraient s'empêcher d'observer à M. le Plénipotentiaire Bavarois, qu'il est indispensable que le Roi de la Grèce et la Régence Royale fassent présider la plus stricte économie à l'emploi des fonds que cet emprunt va leur procurer, et que ces fonds soient exclusivement consacrés aux besoins réels de l'Etat Grec, à l'exécution de l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet dernier, enfin, aux dépenses dont la Régence Royale elle-même reconnaitra l'inévitable nécessité.

Les Soussignés ont l'honneur de réitérer à son Excellence M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière l'assurance, &c.

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN MATUSZEWIC.

No. 53.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Octobre, 1832.

Présens.

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, sont convenus;—

1°. D'adresser l'instruction ci-jointe (A.) aux Commissaires-démarcateurs des trois Cours en Grèce par suite des décisions consignées au Protocole No. 52, du 30 Août dernier, et de l'arrangement final de Constantinople du 21 Juillet, relatif aux limites continentales de la Grèce.

2°. De communiquer au Plénipotentiaire Bavarois, par la Note ci-jointe, (B.) un rapport des Commandans des forces navales Françaises, Britanniques, et Russes, annonçant l'expédition pour Trieste de trois bâtimens, destinés à transporter en Grèce les Membres de la Régence Royale Grecque, et de réitérer à cette occasion au Plénipotentiaire Bavarois les représentations les plus instantes sur la nécessité absolue de faire partir la Régence Royale pour la Grèce, et de l'y installer dans le plus court délai possible.

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN.

Annexe A. *au Protocole* (No. 53) *de la Conférence du* 4 *Octobre*, 1832.

Instruction pour les Commissaires-demarcateurs en Grèce.

Messieurs,

LES Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, près la Porte Ottomane, viennent de terminer avec elle, par l'arrangement final dont copie ci-jointe, la négociation qui leur avoit été confiée pour l'amélioration des frontières continentales de la Grèce.

Cet arrangement laissait à la Conférence de Londres le choix entre deux lignes de frontières du côté de Zeitoun.

Nous nous faisons un devoir de vous prevenir, que la Conférence de Londres, par le Protocole dont vous recevez ci-joint un extrait,* s'est unanimement prononcée pour la première des deux lignes indiquées dans l'arrangement de Constantinople, c'est à dire, pour la ligne qui assure à la Grèce la possession de la partie du district de Zeitoun située à la gauche du Sperchius.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous conformer à cette décision de la Conférence de Londres, exécuter du reste en tous points l'arrangement de Constantinople, pour autant qu'il concerne vos travaux, et suivre à cet égard les indications qui vous ont été données par les Représentans des trois Cours près la Porte Ottomane.

Agréez, &c.,

(Signé) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe B. *au Protocole* (No. 53) *de la Conférence du* 4 *Octobre*, 1832.

Note au Plénipotentiaire Bavarois.

Londres, le 4 *Octobre*, 1832.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le Baron de Cetto, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, le rapport ci-joint, par lequel les commandans des forces navales Françaises, Britanniques, et Russes, dans l'Archipel, informent la Conférence de Londres qu'ils ont expédié à Trieste, d'après les instructions de la Conférence en date du 30 Juin dernier, trois bâtimens destinés à recevoir à leur bord, et à transporter en Grèce, les Membres de la Régence Royale Grecque. Ces bâtimens, qui sont "la Cornélie," corvette Française, "le Madagascar," frégate Anglaise, et "l'Anna," frégate Russe, ont été placés sous les ordres du Capitaine Lyons, lequel attendra dans la rade de Trieste ceux de la Régence Royale.

* Protocole No. 52, jusqu'aux mots "par les soins du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière."

A cette occasion les Soussignés ne peuvent s'empêcher d'inviter M. le Baron de Cetto à représenter, dans les termes les plus pressans, au Roi son auguste Maître, la nécessité, de jour en jour plus urgente, d'accélérer le départ de la Régence pour la Grèce.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai; tout ce que Sa Majesté le Roi de Bavière désirait de la part des trois Cours, afin de faciliter à la Grèce la levée d'un emprunt, a été pleinement accordé; les négociations qui devaient améliorer les frontières continentales de l'Etat Grec, se sont heureusement terminées; la Nation Grecque entière, en accueillant avec reconnaissance, avec enthousiasme, le choix du Prince Othon, a déjà appelé de ses vœux unanimes la prompte arrivée de son nouveau Souverain, et l'installation immédiate de la Régence Royale. De tels vœux doivent être énoncés: ils doivent l'être dans l'intérêt du Prince Othon: ils doivent l'être pour le salut de la Grèce. L'attente où elle est toute entière de l'établissement d'une autorité nouvelle a nécessairement anéanti le pouvoir de l'autorité ancienne. De cette circonstance naissent les plus graves désordres; chaque jour de délai les accroit; chaque jour de délai accroit par conséquent les dangers et les pertes de l'Etat que le Prince Othon doit gouverner. Au milieu de cette crise, les Résidens des Trois Puissances, ainsi que les commandans de leurs forces de terre et de mer, redoublent de soins pour arrêter le cours des malheurs publics, mais leurs efforts même les ont pénétrés de la conviction intime, que si d'une part cette tâche sera facile à la Régence Royale, de l'autre il n'y a non plus que la Régence Royale qui puisse la remplir.

Ne doutant pas que depuis le mois de Juin toutes les mesures nécessaires n'ayent été adoptées tant pour la formation au moins d'une partie des troupes qui doivent accompagner la Régence Royale en Grèce, que pour la réalisation d'une portion de l'emprunt destiné à lui fournir de premiers fonds, qui lui sont évidemment indispensables, les Soussignés réitèrent ici les démarches qu'ils ont déjà faites auprès de Monsieur le Baron de Cetto, afin d'accélérer le départ de la Régence, signalent avec franchise les suites funestes qu'entraineraient des délais ultérieurs, et doivent à leurs Cours de déclarer que la responsabilité qui en résulterait ne pourrait peser sur elles.

Les Soussignés s'empressent de renouveler à Monsieur le Plénipotentiaire Bavarois l'assurance de leur considération la plus distinguée.

(Signe) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Rapport des Commandans des Forces Navales des Trois Cours dans l'Archipel, à la Conférence de Londres.

A bord du vaisseau le St. Vincent, en rade de Nauplie,
Messieurs, *le 2 Septembre,* 1832.

NOUS avons reçu, par le courrier de Munich, les instructions que vos Excellences nous ont adressées en date du 7 Mai et du 30 Juin derniers.

Déjà copie de ces instructions nous avait été transmise par nos Cours, et nous nous étions empressés de donner communication au Gouvernement provisoire de la pièce, par laquelle vos Excellences appellent principalement notre attention sur la piraterie. Nous avons la satisfaction de leur annoncer que les pirates signalés jusqu'à ce jour ont été saisis par des bâtimens du Gouvernement provisoire, avec lequel nous nous sommes entendus, afin de les détruire. Pour protéger le commerce contre leurs attaques, nous continuons à fournir des escortes régulières aux bâtimens qui fréquentent l'Archipel, quoique depuis trois mois, aucun nouvel acte de piraterie ne soit parvenu à notre connaissance, et qu'il soit probable qu'il n'existe plus, actuellement, de pirates dans ces mers.

Le Protocole du 25 Juillet, par lequel vos Excellences reconnaissent la nécessité du prompt établissement de Sa Majesté le Roi Othon, vient de parvenir en Grèce. M. l'Amiral Hotham l'ayant reçu de sa Cour, nous avons pensé que nous ne saurions mieux remplir les intentions manifestées par vos

Excellences, qu'en envoyant immédiatement à Trieste, les bâtimens de l'alliance, appelés par les instructions du 7 Mai à conduire la Régence. Nous avons, en conséquence, désigné pour cet objet, la frégate Anglaise " le Madagascar," la frégate Russe " l'Anna," et la corvette Français " la Cornélie," que nous avons placées sous le commandement de M. Lyons, capitaine de vaisseau de Sa Majesté Britannique. Nous avons prescrit à ce commandant de se rendre à Trieste, où il doit attendre les ordres que la Régence aura à lui donner pour son embarquement.

Nous sommes, &c.,

Les Amiraux commandant les forces navales de l'alliance dans les mers de la Grèce,

(Signé) HENRY HOTHAM.
P. RICORD.
BARON HUGON.

No. 54.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 *Novembre*, 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de Bavière ;
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de Bavière, de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conference, le Plénipotentiaire de Bavière a donné lecture de la Note ci-jointe, (A.) par laquelle il a eté chargé d'annoncer à la Conférence de Londres, qu'à cause du laps de temps qu'exigerait la formation définitive du corps de troupes qui devait être levé en Bavière, et pris au service de Sa Majesté le Roi de la Grèce, d'après l'Article XIV de la Convention du 7 Mai de la présente année, et vû l'urgente nécessité de hâter l'arrivée en Grèce de la Régence Royale avec le nombre de troupes qui devaient être mises à sa disposition, Sa Majesté le Roi de Bavière s'était déterminé à outrepasser même l'engagement de l'Article en question de la Convention du 7 Mai, et à faire accompagner provisoirement la Régence Grecque d'un corps de troupes Bavaroises de la force de 3,500 hommes, qui allait se mettre en marche pour sa destination.

En recevant cette communication du Plénipotentiaire de Bavière, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, n'ont pu qu'apprécier les motifs de la détermination prise par Sa Majesté Bavaroise, en reconnaître toute l'utilité, et prier le Plénipotentiaire de Bavière d'être auprès de Son Auguste Souverain l'interprête des sentimens de gratitude et de satisfaction aves lesquels la Conférence de Londres le voyait favoriser et accélérer l'établissement d'un ordre de choses indispensable au bonheur et à la paix de la Grèce.

En conséquence il est demeuré convenu, que toutes les mesures indiquées dans la Note du Plénipotentiaire de Bavière seraient mises à exécution aux termes de cette Note ; que les stipulations de l'Article XIV de la Convention du 7 Mai seraient appliquées au corps de troupes Bavaroises dont la dite Note fait mention ; et qu'à cette fin le présent Protocole serait communiqué par la Conférence de Londres aux Résidens des trois Cours et aux Commandans de leurs forces de terre et de mer en Grèce, par la lettre dont la minute se trouve ci-jointe. (B.)

(Signé) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 54) *de la Conférence du* 12 *Novembre*, 1832.

Note du Plénipotentiaire de Bavière à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Londres, Novembre, 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, a déjà eu l'honneur d'informer, par sa Note en date du 14 Octobre dernier, leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, des mesures adoptées par le Roi son Maître, en exécution de la Convention du 7 Mai. Les nouvelles qui sont arrivées depuis ces derniers temps de l'intérieur de la Grèce, et de l'état de confusion administrative dans lequel se trouve ce pays, ont déterminé le Roi à n'omettre aucune précaution pour accomplir la grande œuvre concertée avec les trois Puissances. Non content d'avoir facilité, autant qu'il était en son pouvoir, l'enrôlement des troupes pour le service Grec, Sa Majesté s'est pénétrée de la nécessité de ne rien donner aux chances, auxquelles cet enrôlement pouvait être exposé. Elle a senti que s'il importait avant toutes choses de faire arriver la Régence en Grèce, il n'importait pas moins de l'y faire débuter avec tous les moyens nécessaires pour établir et cimenter l'autorité du nouveau Gouvernement. Voulant par conséquent, contribuer, en autant qu'il pourrait dépendre d'elle, à l'accomplissement d'un objet aussi essentiel, Sa Majesté a pris la résolution d'outrepasser même la terme des engagemens qu'elle a contractés envers les Puissances par l'Article XIV de la Convention susdite, et elle s'est déterminée à faire accompagner les membres de la Régence par un corps de ses propres troupes, d'un effectif de 3,500 hommes, qui séjourneront en Grèce jusqu'à ce que le Gouvernement Grec ait pu parvenir à former, par la voie de l'enrôlement, le corps de troupes que le Traité du 7 Mai l'autorise à lever en Bavière. Les troupes du Roi se trouveront réunies à Munich et dans les environs le 16 de ce mois, et seront immédiatement mises en marche pour leur nouvelle destination.

La détermination que le Roi a ainsi prise est un nouveau sacrifice porté par lui à la cause à laquelle il a déjà voué tant d'intérêt et de soins. Cette determination n'est pas sans difficultés et sans inconvéniens pour le Gouvernement Bavarois ; mais Sa Majesté n'a point voulu se laisser détourner d'une mesure qui doit produire un résultat bienfaisant, et influer d'une manière péremptoire sur le sort du pays qu'il s'agit de rendre à l'ordre et à la tranquillité.

Le Soussigné se plait à croire que les intentions généreuses du Roi, son Maître, seront appréciées par la Conférence, et il s'estimera heureux d'en recevoir l'assurance dans une occasion où Sa Majesté, en fournissant la preuve de la religion avec laquelle elle remplit ses engagemens, s'est acquis un nouveau titre à l'appui que les Puissances voudront bien continuer à lui accorder pour atteindre le but de leurs communs efforts.

Le Soussigné a l'honneur, &c.,

(Signé) LE BARON DE CETTO.

Annexe B. *au Protocole* (No. 54) *de la Conférence du* 12 *Novembre*, 1832.

Instruction adressée par la Conférence aux Résidens des Trois Cours, et aux Commandans de leurs Forces de Terre et de Mer en Grèce.

Messieurs,

VOUS verrez par le Protocole dont copie ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Bavière a pris la résolution de faire accompagner la Régence Grecque d'un corps de troupes Bavaroises fort de 3,500 hommes, que cette résolution a été complètement accueillie par la Conférence de Londres, et qu'en conséquence le corps de troupes Bavaroises mentionné ci-dessus remplacera celui qui doit être levé en Bavière, jusqu'à ce que ce dernier soit formé, et arrive à sa destination.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous conformer au Protocole que nous

annexons à la présente, et appliquer au corps de troupes Bavaroises les stipulations de l'Article XIV de la Convention du 7 Mai dernier.

Agréez, &c.,

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 55.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 13 *Novembre,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, ont pris lecture de la Note ci-jointe (A.) adressée par la Régence Royale Grecque aux Ministres des trois Cours près celle de Munich, Note qui renferme deux demandes.

1°. La Régence Royale Grecque, par suite des considérations développées dans cette Note, exprime le désir que la garantie de l'emprunt mentionnée dans l'Article XII de la Convention du 7 Mai dernier, au lieu d'être indivise, comme la Régence Grecque la représente, soit spéciale et séparée pour un tiers du dit emprunt de la part de chacune des trois Puissances.

2°. La Régence Royale Grecque se fonde sur un Mémoire joint à cette même Note, pour engager les trois Puissances à garantir de suite la troisième série de l'emprunt en question.

La Conférence de Londres, après avoir attentivement examiné ces deux demandes, est convenue d'y répondre ainsi qu'il suit :

La Conférence de Londres trouve qu'il y a erreur dans l'opinion que la garantie de l'emprunt mentionné dans l'Article XII de la Convention du 7 Mai dernier, soit une garantie indivise.

Bien loin de là, le texte de l'Article cité porte au § 3me: " Pour le présent " la première série sera seule réalisée, et les trois Cours repondront *chacune pour* " *un tiers* de l'acquittement des intérêts et du fond d'amortissement annuels de la " dite série." Le même Article porte de plus au § 5me : "Dans le cas où la seconde " et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois " Cours répondront *chacune pour un tiers* de l'acquittement des intérêts et du fonds " d'amortissement annuels de ces deux séries comme de la première."

Ce n'est donc pas *la totalité de chaque série que les trois Cours garantissent solidairement* et d'une manière *indivise,* c'est au contraire *le tiers de chaque série* que *chacune des trois Cours garantit séparément* et d'une manière *spéciale.*

Ainsi rien de plus juste, rien de plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article XII de la Convention du 7 Mai dernier, que de séparer dans chaque série de l'emprunt, et de désigner spécialement les obligations dont les intérêts et le fonds d'amortissement annuels devront être acquittés sous la garantie speciale de *chacune* des trois Cours.

Il ne s'agirait alors pour la Régence Royale que de diviser par tiers les obligations qui seraient émises pour les deux séries de l'empruut déjà garanties par les trois Cours, et de faire connaître à chacune des trois Cours par numeros, ou de telle autre manière qui serait jugée la meilleure, le tiers des obligations dont elle aurait à payer les intérêts et l'amortissement en cas de non-acquittement par la Grèce.

Chacune des trois Cours accepterait cette notification, et dans le cas qui vient d'être posé, les porteurs des obligations n'auraient plus à s'adresser qu'uniquement à la Puissance sous la garantie spéciale de laquelle les obligations auraient été placées. Du moment où la troisième série aurait été garantie par les trois Cours, les obligations en seraient divisées d'après le même mode, et

chacune des trois Cours se trouverait répondre, suivant la lettre de la Convention du 7 Mai, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels du tiers de chacune des trois séries de l'emprunt, c'est à dire, d'un principal de 20 millions de francs, quand les trois séries aurient été réalisées.

Dans ce système de partage, les agens de la France, de la Grande Bretagne, et de la Russie, en Grèce, veilleraient respectivement à ce que les stipulations du § 6^{me} de l'Article XII de la Convention du 7 Mai, fussent remplies avec exactitude relativement aux obligations dont chacune des trois Puissances serait responsable.

La Conférence de Londres croit par cette explication assurer complètement à la Régence Royale tous les avantages que les garanties séparées et spéciales peuvent offrir dans la négociation de l'emprunt nécessaire à la Grèce.

Quant à la demande de garantir immédiatement la troisième série de l'emprunt, la Conférence de Londres ne saurait s'empêcher d'observer que de l'aveu même de la Régence Royale, les notions qu'elles communique sur l'état financier de la Grèce, ne sont que des notions particulières, incomplètes, et qui n'ont rien d'officiel.

La Conférence de Londres, n'est donc pas d'avis que, portant ce caractère, de telles notions puissent servir de base à des résolutions définitives. Mais la Conférence de Londres est loin de refuser la garantie des trois Cours à la troisième serie de l'emprunt mentionné dans l'Article XII de la Convention du 7 Mai, 1832, du moment où la Régence Royale Grecque, arrivée sur les lieux, et après y avoir recueilli des informations exactes et officielles, trouvera que ces informations s'accordent avec celles dont elle vient de faire part, ou établissent la nécessité indispensable de réaliser cette troisième série. Fidèles à leurs engagemens, pleines de sollicitude pour le bien-être de la Grèce, et ne désirant que de ne pas la charger du fardeau d'une dette inutile, les trois Cours se prêteraient alors sans nulle difficulté aux vœux que leur exprimerait la Régence Royale Grecque, en les appuyant des informations dont il vient d'être parlé plus haut.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 55) *de la Conférence du* 13 *Novembre*, 1832.

Note adressée par la Régence Royale Grecque, aux Ministres des Trois Cours près celle de Munich.

Munich, le 21 *Octobre*, 1832.

LA Régence de la Grèce considère comme un devoir sacré, d'accélérer de tout son pouvoir le moment de son départ pour ce pays. Mais pour prendre des mesures capables d'y rétablir l'ordre et la tranquillité, et notamment pour la formation d'un corps de troupes, il lui faut des moyens pécuniaires qu'elle ne peut se procurer qu'au moyen de l'emprunt garanti par la Grande Bretagne, la France, et la Russie.

Elle a déjà cherché à faire cet emprunt; et ses démarches dans ce but paraissent devoir conduire à un résultat heureux; mais elle a trouvé sur son chemin de grandes difficultés.

La Convention du 7 Mai, 1832, et une Note de Messieurs les Plénipotentiaires des trois Cours, réunis en Conférence à Londres, en date du 30 Août dernier, permettent la réalisation de deux séries de l'emprunt, et font dépendre celle de la troisième série des besoins de l'Etat Grec, et d'un concert préalable entre les trois hautes Puissances.

La Régence doit vivement désirer que l'emprunt entier se fasse tout d'un coup; d'abord, parceque le besoin en est effectivement là, comme le montre jusqu'à l'évidence l'exposé ci-joint de l'état financier de la Grèce, et en particulier l'évaluation des recettes et dépenses faite pour les trois prochaines années; et en second lieu, parceque cette mesure facilitera considérablement la conclusion de l'emprunt.

La seconde difficulté tient à ce que, d'après la Convention du 7 Mai, la garantie donnée par les trois Cours est indivise, de telle sorte que, le cas échéant

où le Gouvernement Grec serait dans l'impossibilité de payer, le possesseur d'une obligation partielle est obligé de s'adresser pour le payement d'un tiers de l'obligation à la France, pour le second tiers à l'Angleterre, et pour le troisième à la Russie. Cet état de choses, infiniment pénible pour le créancier, ne fera pas rechercher l'emprunt, et obligera de le contracter à des conditions très onéreuses.

Or, ces conditions ne sauraient être indifférentés à la Régence, et ne pourront l'être aux trois Cours elles-mêmes, qui, en donnant leur garantie à l'emprunt, ont voulu être de secours au nouvel Etat Grec.

La Régence espère donc qu'elles voudront bien consentir:

1°. A ce que dans le cas où, comme on peut s'y attendre, la garantie indivise donnée à l'emprunt de 60,000,000, en rendait la négociation trop difficile, il soit divisé en trois séries, dont la première, avec les intérêts payables au 1er Janvier, sera mise sous la garantie particulière de la Russie ; la seconde, avec les intérêts payables au 1er Mai, sous celle de l'Angleterre, et la troisième, avec les intérêts payables au 1er Septembre, sous celle de la France.

2°. A ce que cette garantie des Hautes Puissances, donnée par chacune pour sa série, soit mentionnée, tant dans l'obligation principale, que dans les obligations partielles, avec la déclaration qu'elles répondent de l'acquittement des intérêts et de fonds d'amortissement annuels, et prennent sur elles l'engagement du Gouvernement Grec, dans le cas peu imaginable, où celui-ci viendrait à ne pouvoir les tenir.

Cet arrangement aura l'effet de rapprocher le cours des effets de l'emprunt de celui des propres effets des Puissances respectives ; et si elles voulaient l'agréer, le Régence de la Grèce se soumettrait volontiers à toutes les mesures de prudence qu'elles jugeraient convenables de prendre, et qui s'accorderaient avec la dignité du Gouvernement Grec. Elle consentirait, en particulier, à déposer toujours six mois d'avance le montant des intérêts, à doter richement le fonds d'amortissement, et à le porter à un pour cent entier, et à deposer également six mois d'avance, le montant des payemens qu'il aurait à effectuer.

Il s'entendrait de soi-même que les obligations seraient signées par série, tant par un agent de la Haute Cour respective, que par un agent du Gouvernement Grec.

Le Soussigné prie leurs Excellences Messieurs les Envoyés de la Grande Bretagne, et de Russie, et Monsieur le Chargé d'Affaires de France, de vouloir bien porter cet objet à la connaissance de Messieurs les Plénipotentiaires des trois Cours réunis en Conférence à Londres, et s'intéresser à obtenir que la Conférence veuille s'en occuper, et prendre à son égard une décision aussi prompte que l'urgence des circonstances le réclame.

L'obligeance éprouvée de leurs Excellences et de Monsieur le Chargé d'Affaires de France, et la sollicitude vraiment paternelle dont la Conférence et les Augustes Cours qu'elle représente, ont donné des preuves si multipliées à la Grèce, inspirent à la Régence l'entière confiance qu'elle verra réaliser les vœux exprimés dans la présente Note, et dans l'accomplissement pourra aussi seul la mettre à même de s'acquitter de la tâche infiniment difficile qu'elle a à remplir.

Le tableaux ci-annexé fait voir les difficultés immenses de sa position, difficultés qu'elle n'espère surmonter qu'avec le secours de la Providence, et dans la certitude que les Hautes Puissances l'aideront à terminer l'ouvrage commencé par elles avec tant de générosité et de bienveillance.

No. 56.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 13 *Novembre,* 1832.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, prennent connaissance du Mémoire ci-joint (A.) remis au

Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique par l'Agent de la Porte Ottomane, chargé en ce moment d'une mission spéciale à Londres.

Examen fait des demandes que ce Mémoire renferme, les Plénipotentiaires des trois Cours ont été unanimement d'avis que ces demandes portent toutes sur des questions qui ont déjà été résolues d'un commun accord entre les trois Cours et le Gouvernement Ottoman par l'arrangement final de Constantinople, en date du 21 Juillet de la présente année, et qu'il n'y a nul moyen de modifier dans aucune de ses parties cet arrangement, devenu irrévocable, puisque d'un côté il a déjà été sanctionné par les trois Cours elles-mêmes, et que de l'autre, ayant été communiqué à la Régence Royale Grecque, il forme une véritable Convention avec cette dernière, qui a droit d'en invoquer l'autorité, et d'en réclamer l'accomplissement.

Quelle que soit donc l'amitié des trois Cours pour la Porte Ottomane, quelle que soit la satisfaction qu'elles éprouveraient à déférer à ses désirs, elles se trouvent dans l'obligation absolue de s'en tenir strictement à des stipulations auxquelles la Porte Ottomane a souscrit après une longue négociation, où ont été agités, décidés, et invariablement arrêtés entre elles et les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, tous les points que le Mémoire cité plus haut tend à changer.

C'est par suite des sentimens qu'elle vient d'exprimer envers la Porte Ottomane, qu'en répondant à ce Mémoire, la Conférence de Londres ne veut pas entrer dans l'examen des questions antérieures aux dernières négociations de Constantinople, et dont la discussion, sterile par sa nature même, est d'ailleurs épuisée depuis long tems.

Elle se bornera aux objets que ces négociations devaient comprendre; et comme il est incontestable qu'elles les ont réglés ; que la Conférence de Londres a eu, en vertu de l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet, l'option entre deux lignes de frontières, et deux indemnités ; qu'en optant pour la ligne la plus étendue et pour l'indemnité la plus élevée, elle n'a fait qu'user d'un droit qui lui avait été complètement et solennellement accordé par la Porte Ottomane elle-même ; que de plus, le montant de ces deux indemnités avait été fixé d'une manière définitive suivant le choix que ferait la Conférence de Londres ; qu'il n'avait jamais été question dans les dernières négociations de Constantinople de changer les limites insulaires de la Grèce ; qu'enfin ces négociations ont eu pour résultat, à la demande de la Porte Ottomane, une stipulation qui arrête que désormais l'affaire Grecque sera censée terminée à tout jamais, entre les trois Cours et la Porte, aux termes de l'arrangement final du 21 Juillet dernier ;—les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sont convenus qu'en réponse au Mémoire joint au présent Protocole, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique communiquerait officiellement à l'Agent diplomatique Ottoman :

1°. Une copie du Protocole de la Conférence de Londres, No. 52, en date du 30 Août dernier :

2°. Une copie de l'Acte uniforme par lequel les trois Cours ont irrévocablement sanctionné le dit Protocole du 30 Août dernier, ainsi que l'arrangement final de Constantinople du 21 Juillet.

3°. Une copie du présent Protocole :—en déclarant que les décisions motivées qu'arrêtent ces diverses pièces ne sont pas susceptibles de modification, et constitueront toujours la seule réponse que les trois Cours puissent donner, soit au Mémoire de l'Agent diplomatique Ottoman, soit à toute démarche ou demande qui aurait le même but.

(Signé) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe A. *au Protocole* (No. 56) *de la Conférence du* 13 *Novembre*, 1832.

Mémoire adressé à la Conference, réunie à Londres, au sujet des affaires Grecques.

Constantinople, 25 *Septembre*, 1832.

IL est de notoriété publique, que le Traité du 6 Juillet a été annoncé comme un Acte de médiation, tendant uniquement à un but de paix et de

justice, dans l'examen d'une question, où les intérêts de la Sublime Porte, ainsi que ceux des Hellènes, devaient être pesés avec impartialité, et conciliés par une transaction. C'est pourquoi la Sublime Porte, en remettant à la Conférence de Londres la solution des dernières questions de ce débat, croit devoir rappeler avec franchise l'esprit et le but primitif du Traité, ainsi que les sacrifices qu'elle a faits pour son accomplissement.

La Sublime Porte invoque l'équité et la conscience des Hautes Monarques que représente cette Conférence ; elle a le juste espoir que ses représentations seront écoutées avec attention, ses droits scrupuleusement pesés, et ses pertes complètement appréciées.

Plusieurs Protocoles successivement adoptés assignaient, il est vrai, à la Grèce, des frontières à partir du Golfe de Volo jusqu'au Golfe Ambracique ; mais ils reconnaissaient en même tems la suzeraineté de la Sublime Porte, et établissaient un tribut annuel d'un million et demi de piastres.

La Sublime Porte devait participer aussi, de concert avec les trois Puissances, au choix du Chef du nouvel Etat. Telles furent les conditions que les Cabinets jugèrent alors convenables d'établir, et qui furent annoncées à la Sublime Porte. Plusieurs raisons s'opposèrent alors à ce qu'elle adhérât ; et elle se détermina à en référer à la Conférence pour des modifications qu'un esprit général de justice aurait pu trouver moyen de concilier et de faire adopter.

Par suite de cette déférence, la Sublime Porte s'était vûe obligée d'accepter les limites que les trois Hautes Puissances lui avaient proposées, il y avait deux ans, malgré les inconvéniens de cet arrangement, tandis que le Protocole qui maintenait la souveraineté de la Sublime Porte sur la Grèce, et son droit de *veto*, qui en découlait, assurait des avantages politiques à la Sublime Porte en prévenant la rupture de ses derniers liens avec ses sujets Grecs ; les résultats de l'insurrection n'allaient pas du moins jusqu'à l'indepéndance absolue, et la conservation d'une reste de droit, tout faible qu'il pût être au fond, renfermait pourtant des résultats salutaires sous d'autres rapports. Toutefois la Sublime Porte s'est résignée à accepter le Protocole de Fevrier, 1830, qui fixait les limites et l'indépendance de la Grèce, et brisait ses derniers liens avec ses sujets Grecs de cette partie de ses Etats ; elle ne l'a fait que dans la conviction intime qu'on mettrait fin aux pertes et aux dommages dont elle était victime, et que, par ce sacrifice de sa part, la contestation se trouverait définitivement réglée ; mais il n'en fut pas ainsi ; cette fois encore les décisions furent contraires à ses espérances. Néanmoins la Sublime Porte n'a pas cessé de placer sa confiance dans les Ministres des Gouvernemens amis, réunis en Conférence. En leur soumettant l'état actuel de la question, elle croit devoir appeler d'abord l'attention et la sollicitude de la Conférence sur les différens objets laissés en suspens dans les derniers arrangemens convenus à Constantinople avec les Représentans des trois Grandes Puissances. Ces objets portent,—

1°. Sur la partie de Zeitoun, située à gauche du Sperchius.

2°. Sur les trois îles dites du Diable, situées près et vis-à-vis du golfe de Volo, et qu'il est indispensable de laisser dans la possession de la Sublime Porte.

La volonté des trois Hautes Cours n'est pas sans doute de faire de la Grèce un Etat offensif et menaçant. Rétablir la tranquillité de ces contrées ; consolider l'ordre et la sureté publiques par l'éloignement des motifs de collision ; assurer le sort de la Grèce, sans menacer l'avenir de la Porte ; voilà, a-t-on répété des milliers de fois, voilà l'intention et le but de médiation. Eh bien ! le moment est venu de prouver la sincérité de ces protestations.

A quel titre séparerait-on Zeitoun de l'Empire Ottoman ? Les habitans Grecs de ce district n'ont pas pris part à la révolte ; ils sont confondus et vivent en paix avec les Musulmans qui habitent aussi cette partie des Etats Ottomans. La guerre n'ayant point éclaté entre les deux populations de Zeitoun, elles ne sont divisées par aucun souvenir sanglant, par aucune pensée de réaction. Ainsi, il n'y a point nécessité morale de les séparer. Ce sont là des faits qui ne peuvent être contestés. Jusqu'à présent, personne parmi ceux qui ont étudié la nature des lieux pour établir une ligne de démarcation, en se basant sur l'hypothèse des limites de Volo à Arta, personne, disons-nous, n'a songé à enfermer Zeitoun dans ces limites. Les uns ont signalé la ligne qui renferme les Thermopyles et le Macrinoros ; les autres le cours du Sperchius depuis sa source au Mont Hellovo, jusqu'à son embouchure en avant des Thermopyles ; mais personne n'a conçu l'idée de franchir ce fleuve et d'entamer la Thessalie.

Le Général Church lui-même, cet ardent ami des Grecs, qui a commandé leurs troupes et étudié particulièrement le terrain, a déclaré dans un mémoire rémis à la Conférence, que la véritable ligne de frontière, celle qui réunissait des conditions également avantageuses pour les deux Etats, et couvrait parfaitement toutes les parties de la Grèce continentale, était celle qui s'appuye à gauche de Macrinoros et au droit des Thermopyles. Ce témoignage n'est pas suspect de partialité en faveur de la Sublime Porte. On conçoit difficilement pourquoi les trois Représentans des hautes Puissances ont soulevé cette question.

Le seul motif est d'arrondir la Grèce ; il y a, dit-on, convenance ; mais, la convenance ne présentant en aucune manière le sens d'une impartiale équité, peut-elle devenir loi dans une décision de cette nature ? Et si même on prenait pour régle un principe si variable, et si peu digne par lui-même de la gravité d'un tribunal de Puissances, pourquoi ne considère-t-on que la convenance de la Grèce, et nullement celle de la Sublime Porte ? Elle a cependant à faire valoir des raisons bien autrement prépondérantes que celle d'une capricieuse convenance. Aussi la Sublime Porte compte fermement que les trois Puissances amies, qui avaient déclaré n'avoir adopté le principe d'intervention que par nécessité et en vue de rétablir l'ordre dans ces contrées, voudront bien peser dans la balance de leur sagesse les droits qu'elle défend dans cette cause. Dans le cas contraire, c'est à dire dans celui où elle persisteraient à détourner en faveur de la Grèce le district de Zeitoun, sans considérer les graves préjudices qui en résulteraient pour la Sublime Porte, ce serait là un fait entièrement opposé aux intentions bienveillantes qu'elles ont proclamées et exprimées en particulier à la Sublime Porte, à tant de reprises différentes.

Si on veut réellement ce qu'on dit vouloir, c'est à dire, enfermer l'inimitié et les dissentions derrière de fortes barrières, les inconveniens de l'abandon de Zeitoun sont si palpables que la Conférence comprendra, sans de plus longs développements, toute la force et la légalité de l'opposition de la Sublime Porte.

La nécessité pour la Sublime Porte de posséder les trois iles, dites du Diable, est déterminée par la disposition des lieux et les maux qui y règnent, non moins que par celle de maintenir en état d'indépendance toute la côte de cette partie du continent. Depuis longues années, les répairs inaccessibles du mont Olympe servent d'asyle à des bandes de voleurs, connus sous le nom de *Capitani* de Thessalie ; ces voleurs poursuivis et harcelés par les autorités de la Sublime Porte, se réfugient dans ces îles, et, y trouvant des occasions et des facilités de passer en Thessalie, ils vont exercer dans ce pays les brigandages auxquels ils sont habitués. Outre ces raisons, ces trois îles commandent en quelque sorte les golfes de Volo et de Salonique, et c'est de leur occupation que dépendra toujours la tranquillité de ces parages, et la sûreté des côtes Ottomanes situées vis-à-vis et dans le voisinage de ces îles. Ainsi ce n'est pas dans son intérêt propre, mais encore dans l'intérêt général, que la Sublime Porte est forcée d'insister sur la conservation de ces trois points, qui ont une importance relative que la Conférence ne peut méconnaître. C'est toujours la même question qui se représente, celle qui a été posée par les déclarations des Puissances, savoir, le rétablissement et la consolidation de la paix et de la sûreté dans ces contrées. En conséquence, la Sublime Porte s'attend à ce que les trois hautes Cours voudront bien déférer à sa juste réclamation au sujet de la possession de ces trois îles.

Quant à la fixation de l'indemnité, la Sublime Porte s'attendait à obtenir plus de justice et plus d'égards. Dans l'absence des notions statistiques sur l'étendue de la population et sur les revenus réguliers de ce pays, notions toujours incertaines et inexactes, lorsqu'elles ne sont fondées que sur des mesures trigonométriques, des dénombremens effectifs, et des comptes rendus au Gouvernement ; les trois Représentans, quoiqu'il leur fut prouvé que le revenu annuel de ces Provinces s'élevât à cinq millions de piastres, ont reduit dans leurs calculs ce revenu à trois millions de piastres, qu'ils ont converti alors en un capital de 36 millions, ce qui porte le taux de la conversion à $8\frac{1}{3}$ pour cent.

Quand il s'agit de capitalisation d'une rente, peut-on loyalement prendre pour terme un intérêt aussi élevé que celui de $8\frac{1}{3}$ pour cent, lorsqu'aujourd'hui dans tous les Gouvernemens de l'Europe, l'intérêt de l'argent n'est pas porté à plus de 4 pour cent. ? En l'établissant à cinq, taux admis partout comme

légal, la capitalisation du revenu de trois millions fournirait un capital de 60 millions.

La Sublime Porte avait droit de rencontrer dans ce réglement pécuniaire, des conditions plus équitables ; en effet il ne s'agit uniquement de faire un marché de territoire cédé, l'indemnité n'est pas seulement un dédommagement matériel, débattu de part et d'autre dans un esprit de commerce, elle est encore un dédommagement politique dont la valeur n'égalera jamais la grandeur du sacrifice. Ce double caractère ne peut lui être enlevé ; il domine toute cette discussion, il commande de respecter la dignité de la Sublime Porte qui se lie à celle des trois autres Monarques, en même tems qu'on cherche à consoler ses intérêts en souffrance. La Sublime Porte ne cessera pas de le redire, une estimation juste, une concession large à ses demandes, ne peut être considérée par les hauts Médiateurs autrement que comme une réciprocité de ses procédés, un hommage rendu à sa conduite amicale, un témoignage d'intérêt pour les pertes sans nombre que ces tristes affaires ont fait peser sur elle.

La catastrophe de Navarin survenue en pleine paix, et qui a couté à la Sublime Porte une somme que son importance même ne permet pas d'évaluer, et dont les conséquences ont été incalculables, devait, ce semble, trouver place dans la pensée des trois Représentans.

La Sublime Porte ne saurait perdre l'espoir, que sous les auspices de l'esprit de conciliation qui vient de mettre fin à ce long conflit, le souvenir de cette catastrophe sera effacé de sa pensée par la sagesse réparatrice des trois Puissances amies. L'exaltation politique des circonstances ordinaires peuvent égarer quelques instans de sages Gouvernemens même, mais dans leur propre intérêt, qui n'est que celui de la justice et du droit, ils doivent, quand le calme est revenu, se hâter de revenir aux principes d'équité qui régissent les relations des Etats entre eux.

En résumant ce qui fait l'objet du présent Mémoire ;—

1°. Les trois îles ci-dessus désignées, et notamment le district de Zeitoun, ne peuvent être séparées des possessions de la Sublime Port, en raison des importantes considérations politiques qu'elle a fait valoir.

2°. La capitalisation des revenus annuels des territoires cédés, ayant été calculés au taux de $8\frac{1}{3}$ pour cent, ce qui est en dehors du cours admis comme légal par tous les Gouvernemens de l'Europe, il serait à souhaiter, non moins dans l'intérêt d'une généreuse équité que dans celui de la Sublime Porte, que les trois Puissances, jetant un regard de justice et d'impartiale amitié sur les pertes enormes que l'intervention a causées au Gouvernement de Sa Hautesse, portassent, conformément au taux Européen de 5 pour cent, la capitalisation de l'indemnité à 60 millions de piastres, et se décidassent, tout en maintenant Zeitoun dans les possessions de Sa Hautesse, à laisser subsister dans son intégralité la somme de 36 millions, convenue dans la Conférence de Constantinople, comme indemnité du territoire cédé. Quant aux quatre millions qui sont affectés aux *Vacoufs*, ils se trouvent en dehors de la question.

3°. La Sublime Porte réclame aussi l'attention et la sollicitude des trois hautes Puissances sur le rappel des Grecs au service du rebel Pacha d'Egypte ; et elle se flatte qu'après qu'elles ont fait obtenir à la Grèce une existence politique par leur protection, et par la concession de tant de territoire de la part de la Sublime Porte, elles réprouveront une telle conduite hostile contre la cause de Sa Hautesse, et procèderont efficacement à l'effet de faire retirer immédiatement les Grecs employés aujourd'hui sur la flotte Egyptienne.

C'est pour les raisons ci-dessus détaillées, que la Sublime Porte à résolu d'adresser le présent Mémoire à la Conférence de Londres, et d'envoyer en mission spéciale à Londres, M. Jean de Maurojeni, un de ses honorables serviteurs, au rapport de qui elle a commis et confié le détail de la représentation des objets contenus dans ce Mémoire.

La Sublime Porte, pénétrée de la sincérité et de la justice des sentimens des hauts Monarques que la Conférence représente à Londres, est fondée dans l'espoir qu'elle pesera dans la balance de sa sagesse et de son équité, les intérêts justes et bien entendus du Gouvernement Ottoman, et qu'en rendant justice à ses réclamations, la Conférence resserrera les liens d'amitié qui existent entre la Sublime Porte et les trois hautes Puissances.

No. 57.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Avril, 1833.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de Bavière ;
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence avec le Plénipotentiaire de Bavière, ont reçu de la part de ce dernier, la communication ci-jointe, concernant l'interpretation à donner aux dispositions de l'Article VIII de la Convention de Londres, du 7 Mai, 1832.

Après avoir discuté la proposition faite sous ce rapport au nom de Sa Majesté le Roi de Bavière, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, appréciant les raisons sur lesquelles elle se fonde, et la jugeant conforme à l'esprit et au but de la Convention de Londres du 7 Mai, 1832, ont unanimement conclu à sa pleine et entière adoption.

En conséquence ils ont arrêté et signé avec le Plénipotentiaire de Bavière l'Article ci-joint explicatif et complémentaire de l'Article VIII de la Convention ci-dessus mentionnée.

(Signé) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN.

Annexe A. *au Protocole* (No. 57) *de la Conférence du* 30 *Avril*, 1833.

Note Verbale.

LE Baron de Cetto n'a pas négligé de recueillir l'avis de son Gouvernement sur la question à laquelle avait donné lieu la note remise par lui à la Conférence le 20 Septembre dernier.

Il s'agissait de savoir jusqu'où il fallait étendre la priorité des mâles sur des femmes dans la succession au trône de la Grèce.

Le Cabinet de Munich croit avoir trouvé la solution de cette question dans les dispositions mêmes de l'Article VIII de la Convention du 7 May, 1832.

La première chose qui frappe à la vue de cet Article, c'est la substitution successive les uns aux autres des cadets de la maison de Bavière. Au soin qu'on a mis de puiser à cette source pour subvenir aux besoins du trône Grec, on ne saurait se méprendre sur l'objet qu'on s'est proposé. De même que dans l'intérêt de l'Europe, on a voulu d'un Prince Bavarois pour Souverain actuel du nouvel Etat, de même, et pour une semblable raison, a-t-on voulu aussi que la couronne fût conservée dans la maison de Bavière.

Cette base une fois posée, les bornes de la priorité des mâles sur les femmes se laissent facilement découvrir. Elles ne sauraient en avoir d'autres que celles qui résulteraient de l'extinction des mâles dans les trois lignées comprises dans la substitution, et ce serait à leur défaut seulement, que les femmes pourraient être appellées à monter sur le trône.

L'opinion que la Cour de Munich entretient à ce sujet, parait encore mieux fondée lorsqu'on vient à examiner la clause finale du même Article VIII, où il est énoncé que les couronnes de Bavière et de Grèce ne pourront jamais être réunies sur la même tête. Il saute aux yeux qu'à cet égard, il ne s'est agi que de l'application d'un principe général, principe salutaire, et auquel on ne saurait trop tenir dans l'intérêt de l'indepéndance de la Grèce et de l'équilibre Européen. Or, on agirait contre l'esprit de ce principe, on accélérerait le moment où il serait

exposé à des dangers, si on ne donnait pas à celui de la priorité des mâles sur les femmes toute la latitude que le désir de conserver la couronne dans la maison de Bavière semble déjà lui avoir attribué.

D'après ces considérations, la Cour de Munich se persuade que la Conférence, déjà d'accord avec elle sur la nécessité d'amender l'Article VIII, pensera aussi comme elle à l'egard de la question qui s'était élevée lorsqu'on avait voulu y aviser.

Dans cette attente il est un point auquel il pourrait convenir de faire attention. Les lois et les coutumes qui réglent en Bavière la matière d'hérédité et de successibilité au trône, portent aussi essentiellement sur la conservation de la couronne dans la succession des Princes de la maison de Wittlesbach, à l'exclusion éventuelle des Princesses. Or, ce même principe devant être appliqué aujourd'hui à la jeune royauté de la Grèce, le mode le plus simple et le plus naturel de le consacrer pour la suite des tems, serait un Acte supplémentaire de la Convention du 7 Mai, 1832, par lequel on viendrait déclarer que par l'Article VIII il est entendu que l'ordre de succession à la couronne et dignité royales en Grèce, pour les branches puinées des Princes Othon, Luitpold, et Adalbert, de Bavière, doit être le même que pour la branche ainée de cette maison; c'est-à-dire, que cette succession aura lieu, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de telle manière que la couronne ne passerait aux femmes qu'au défaut des mâles dans toutes les trois branches ci-dessus indiquées.

Un tel mode ne serait pas sans exemple dans l'histoire. Il permettrait aux Princes de Bavière d'importer dans leur nouvelle monarchie les us et coutumes qui, depuis des siècles, ont réglé dans leur maison les affaires de succession; et il servirait comme de complément naturel au Traité d'Alliance, qui vient être communiqué aux Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Londres, le 28 *Février*, 1833.

A true copy.
(Signed) A. DE CETTO.

Annexe B. *au Protocole* (No. 57) *de la Conférence du* 30 *Avril*, 1833.

Article explicatif et complémentaire de l'Article VIII de la Convention signée à Londres, le 7 Mai, 1832, *entre les Cours de la Grande Bretagne, de Bavière, de France, et de Russie.*

LES Cours de la Grande Bretagne, de Bavière, de France, et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens, et de compléter les dispositions de l'Article VIII de la Convention signée entre les dites Cours à Londres le 7 Mai, 1832, sont convenu de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

La succession à la couronne et à la dignite royales en Grèce, dans la branche du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puinés les Prince Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquels ont été éventuellement substituées à la branche du dit Prince Othon de Bavière par l'Article VIII de la Convention de Londres du 7 Mai, 1832, aura lieu de *mâle en mâle* par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne Grecque, que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière ci-dessus designées: et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité Royale en Grèce, passeront à la Princesse, ou aux descendans légitimes de la Princesse, qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier Roi de la Grèce.

Si la couronne Grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendans légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne Grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent Article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur,

que s'il se trouvait inséré mot pour mot dans la Convention du 7 Mai, 1832. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y on apposé le Cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le trente Avril, l'an de Grâce mil-huit-cent-trente-trois.

(Signé)

(L. S.) A. DE CETTO.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.

No. 58.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Janvier,* 1836.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite d'une Dépêche de Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique près la Sublime Porte Ottomane, en date du 10 Décembre, 1835, et d'une autre Dépêche de Monsieur le Ministre de Russie auprès de la Sublime Porte en date $\frac{27 \text{ Novembre}}{9 \text{ Decembre}}$ 1835, par lesquelles Leurs Excellences font connâitre que les Représentans des trois Cours avaient remis le jour précédent au Reis Effendi la carte des frontières Turque et Grecque, dressée par les Commissaires Démarcateurs, en vertu de l'arrangement conclu à Constantinople le 21 Juillet, 1832. Les Plénipotentiaires ont en même tems pris connaissance de la réponse de la Sublime Porte en date du 15 Décembre, 1835, annoncant l'acceptation par la Sublime Porte de la susdite carte.

En conséquence les Plénipotentiaires sont d'avis qu'il ne leur reste plus que de prendre acte de cette communication. Toutefois ils ne sauraient constater la conclusion de cette affaire sans exprimer à leurs Commissaires Démarcateurs par la voie du présent Protocle, leur approbation de la manière dont ils ont exécuté le travail qui leur a été confié; et ils profitent de la même occasion pour témoigner aux Représentans de leurs Cours à Constantinople, la satisfaction qu'ils ont éprouvée de leurs procédés pendant les dernières discussions avec la Sublime Porte relative à la délimitation entre la Turquie et la Grèce.

(Signé) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 59.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Janvier,* 1836.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours ayant pris en considération les différends qui se sont élevées entre la Porte Ottomane et le Roi de la Grèce au sujet

de l'application du § 6 du Protocole du 3 Fevrier, 1830, et de l'explication du dit § contenu dans le Protocole du 16 Juin de la même année, ainsi que de l'arrangement conclu à Constantinople le 21 Juillet, 1832, en ce qui concerne le droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets Turcs et Grecs, qui on été autorisés à s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes sus-mentionnés, sont unanimement convenus des Articles suivans.

I. Que les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople, seront invités à engager la Porte à ne point considérer comme échus les termes accordés pour l'émigration ; à faire remarquer à la Porte que le délai d'un an accordé à cet effet aux Grecs par les Protocoles de Londres du 3 Fevrier et du 16 Juin, 1830, et celui d'un an et demi accordé aux Turcs par l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet, 1832, ne devient dater que du jour, ou la carte de la frontiere Grec srerait remise aux deux Gouvernemens ; et que, par conséquent, ces dites termes d'un an et d'un an et demi, ne pourront dater que du 9 Décembre, 1835, jour où la dite carte a été remise au Gouvernement Ottoman.

II. Que les Représentans des trois Cours feront sentir amicalement à la Porte, qu'il est de son propre intérêt de ne pas mettre obstacle à l'émigration d'un certaine nombre d'hommes, qui retenus malgré eux seraient mécontens de leur sort, et qui pourraient, dans des momens de crise, devenir des causes d'agitation et de trouble ; et qu'il convient, au contraire, de leur faciliter les moyens de sortir librement du pays.

III. Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et charactérisés dans l'explication donnée par la Conférence au § 6 du Protocole du 3 Fevrier, 1830, et par le Protocole du 16 Juin de la même année ; c'est à dire, "d'une part, à toutes les îles et à tous les pays du continent Grec, qui ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée ; de l'autre, aux individus et familles Grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des évènemens :"—Toujours entendu que, seront considérés dès-à-présent comme Hellènes, et prendront rang dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration :—1°. Tous les Grecs natifs du territoire Ottoman, qui ont émigré avant le 16 Juin, 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir : 2°. Les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le Protocole du 16 Juin, 1830, et qui ont émigré entre la date du dit Protocle et le 9 Décembre, 1835, jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte ; pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent Acte.

IV. Qu'il sera convenu et établi en principe, que tout Grec qui, en vertu des dispositions sus-mentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer, sera tenu de quitter le territoire Ottoman dans le dit délai d'un an, et aller se fixer en Grèce, et de s'engager à ne plus rentrer dans les Etats Ottomans si ce n'est de passage, et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce, et d'y avoir résidé durant trois ans.

V. Le Gouvernement Grec sera invité de ne faire délivrer aucun passeport pour aller résider en Turquie à un émigré Grec venant des Etats Ottomans, à moins que ces émigrés, n'ait rempli les conditions ci-dessus.

VI. Pour ce que les individus Grecs, marins de profession, qui seront dans la catégorie des émigrés, ils seront autorisés, après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à pouvoir naviguer et aborder dans les ports de l'Empire Ottoman, et à y faire le commerce comme sujets Grecs sans empêchement ni molestation.

VII. Les Membres de la Conférence s'en rapportent à la prudence des Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople pour ce qui regarde le choix de moyens de conciliation les plus propres à faire adopter par les parties intéressées les dispositions contenues dans le présent Protocole.

(Signé) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 60.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 16 *Avril,* 1836.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours réunis, ont pris en considération que le Gouvernement de la Grèce n'ayant pas fourni à la Maison Rothschild les sommes applicables au payement des intérêts et du fonds d'amortissement pour le sémestre échu au ler Mars dernier, des deux premiéres séries émises de l'emprunt Grec, ils ont dû autoriser la dite Maison Rothschild à faire l'avance des dits intérêts et amortissement, afin d'éviter les inconvéniens qui seraient résultés de la suspension des dits payemens, et voulant rembourser la dite Maison Rothschild des sommes par elle fournies, ils sont convenus d'autoriser dès à présent, l'émission d'une nouvelle série d'obligations Grecques, sous la garantie de leurs Cours respectives, à titre d'un à compte sur la troisième série de l'emprunt Grec; bien entendu que le montant des obligations à émettre en vertu du présent Protocole, ne pourra dépasser la somme de 1,212,000 francs, pour les charges des intérêts et du fonds d'amortissement dûs au ler Mars 1836, en y ajoutant aussi les charges que les Sieurs Rothschild pourront être dans le cas de mettre en avant contre le Gouvernement Grec, à titre d'intérêt sur les fonds qu'ils viennent d'avancer pour le service du sémestre échu au ler Mars 1836.

Les Plénipotentiaires des trois Cours se sont en conséquence accordés de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la grarantie de sa Cour un tiers des obligations à émettre par suite de l'arrangement sus-mentionné, en suivant pour le reste les instructions dont ils ont été respectivement munis par rapport aux deux premières séries de l'emprunt.

En consentant à l'arrangement ci-dessus, le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir consigner au présent Protocole la pièce ci-jointe.

(Signé) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

Pièce consignée au Protocole, (No. 60) *du* 16 *Avril,* 1836, *par le Plénipotentiaire de Russie.*

A insérer au Protocole.

L'AMBASSADEUR de Russie en donnant son assentiment à l'arrangement ci-dessus, a déclaré en même tems, que le Gouvernement Grec n'ayant pas remis à la Maison Rothschild dans le tems convenu les sommes nécessaires pour le service des intérêts des deux premières séries, n'a pas satisfait aux engagemens et conditions que lui impose la clause de l'Article XII de la Convention du 7 Mai dans les termes suivans, savoir; que les premiers revenus de l'Etat devront être consacrés avant tout au payement des intérêts de l'emprunt, sans pouvoir être employée à aucun autre usage. En conséquence l'Ambassadeur ajoute que la mesure provisoire adoptée pour l'acquittement des intérêts du sémestre échu au ler Mars, ne doit pas servir d'exemple à l'avenir, ni infirmer en quoi que ce soit l'effet de la clause susmentionnée; son Gouvernement se réservant le droit plein et entier de veiller désormais à son exécution stricte et regulière, afin que le Gouvernement Grec, en laissant échoir les sémestres suivans sans remettre à

tems les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt, ne place pas les Puissances Garantes dans la nécessité de pourvoir elles-mêmes à ce payement par des anticipations ultérieures sur la troisième série ; ce qui serait contraire aux engagemens réciproques contractés entre les Gouvernemens signataires de la Convention précitée du 7 Mai.

(Signé) POZZO DI BORGO.

No. 61.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 23 *Juillet*, 1836.

Présens.

Les Plénipotentiaires
de France :
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

DES doutes s'étant élevés sur la question de savoir si, par son Protocole du 16 Avril dernier, la Conférence a voulu autoriser l'émission de 1,212 obligations de la troisième série de l'emprunt Grec, ou l'émission d'un nombre d'obligations suffisant pour réaliser la somme de 1,212,000 francs, les Plénipotentiaires des trois Cours croient devoir déclarer que l'intention de la Conférence a été d'autoriser l'émission d'un nombre d'obligations suffisant pour rembourser intégralement la Maison Rothschild d'une avance de 1,212,000 francs faite par elle le 1er Mars, 1836, pour le compte du Gouvernement Grec.

Les Plénipotentiaires des trois Cours se sont en conséquence accordés à munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire, pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers de la somme supplémentaire de 126 obligations, qui, jointes aux 1,212 déjà émises, atteindront et ne depasseront que de l'excédant rigoureusement nécessaire, en égard à la nature des obligations, la but que la Conférence s'était proposé dans sa réunion du 16 Avril. Quant au susdit excédant, la Maison Rothschild le tiendra jusqu'à nouvel ordre à la disposition des fondés de pouvoirs de chacune des trois Cours.

Le Plénipotentiaire de Russie, en donnant son assentiment à l'arrangement ci-dessus, a déclaré en même tems, que la Pièce consignée au Protocole No. 60, trouvait également son application aux dispositions complémentaires renfermées dans le présent Protocole.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
MALTITZ.

No. 62.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 30 *Août*, 1836.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LE Gouvernement de la Grèce ne s'étant pas mis en mesure de faire face au payements des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières séries émises de l'emprunt Grec pour le sémestre de Septembre, 1836, les Plénipotentiaires des trois Cours se sont réunis pour délibérer sur les mesures que cette

circonstance devait motiver de la part de la Conférence. La question s'étant présentée de savoir, si les trois Plénipotentiaires devaient pourvoir au payement sus-mentionné par une nouvelle émission d'obligations prises sur la troisième série, et constater par la signature d'un Protocole la décision qu'ils auraient adoptée à cet égard, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il devait se borner à faire connaître à la Conférence que le Gouvernement de Russie persistant pour sa part dans l'intention d'affecter exclusivement le produit de la troisième série au service de l'emprunt dans le cas où la Grèce ne se trouverait point en mesure d'y pourvoir de ses propres fonds, avait autorisé son Ambassadeur à Paris, à l'approche du terme d'échéance du 1er Septembre, 1836, à faire émettre par son fondé de pouvoirs sur le tiers de la troisième série afférent à la Russie, un nombre d'obligations équivalant au montant de la somme nécessaire pour acquitter la quote-part du Gouvernement Impérial du susdit sémestre: c'est-à-dire, jusqu'à la concurrence de 404,000 francs pour le payement des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières séries, en ajoutant à cette somme le nombre d'obligations équivalant au montant des intérêts et de l'amortissement des obligations de la troisième série émises déjà pour le service du sémestre du 1er Mars dernier sous la garantie de la Russie.

En conséquence de cette déclaration, les Plénipotentiaires de France, et d'Angleterre se sont déterminés, de leur côté, à munir les Commissaires de leurs Cours respectives à Paris du pouvoir de garantir le nombre d'obligations reconnu nécessaire, pour que la Maison Rothschild soit en mesure de servir au 1er Septembre prochain, les intérêts et l'amortissement du sémestre échu.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
BARON DE MALTITZ.

No. 63.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 9 Février, 1837.

(Annulled.—See Protocol No. 65.)

No. 64.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 9 Février, 1837.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, et le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant exposé à la Conférence que les Sieurs Rothschild lui ont annoncé que le Gouvernement Grec n'a pas encore mis à la disposition de la Maison Rothschild les fonds nécessaires pour le service de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt Grec à l'échéance du 1er Mars, 1837; les Plénipotentiaires des trois Cours ont reconnu que dans cet état de choses, il fallait aviser aux moyens de pourvoir au dit service, et ils se sont en conséquence accordés de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations de la troisième série de l'emprunt, qui doivent être émises afin de réaliser une somme qui fera face au charges de l'intérêt et du fonds d'amortissement à l'échéance du 1er Mars, 1837; bien entendu que le montant des obligations à émettre en vertu du présent Protocole, ne dépassera pas la somme qui sera strictement nécessaire pour la liquidation des dites charges sur les deux premières

séries de l'emprunt, et sur les portions de la troisième série qui ont dû être réalisées en vertu des Protocoles de la Conférence, Nos. 60, 61, et 62.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 65.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 18 *Mars*, 1837.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, et ayant reconnu que le Protocole No. 63 ne répondait qu'imparfaitement au but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre par ses dispositions, sont unanimement convenus d'annuller le dit Protocole.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 66.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 8 *Août*, 1837.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France :
de la Grande Bretagne ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a communiqué à la Conférence une lettre que les Sieurs Rothschild ont adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté près la Cour de France, pour lui annoncer que le Gouvernement Grec n'a pas encore mis à leur disposition les fonds nécessaires pour le service de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt Grec à l'échéance du 1er Septembre, 1837, et que la somme qui a dû leur être remise selon les termes du contrat de l'emprunt pour cet objet, monte en sa totalité à la somme de 1,336,543 francs 18 centimes.

En conséquence, les Plénipotentiaires des trois Cours ont reconnu la nécessité de munir dès à présent les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations de la troisième série de l'emprunt, qui doivent être émises afin de réaliser la somme précitée de 1,336,543 francs 18 centimes, laquelle somme doit être affectée uniquement au payement des charges diverses résultant de l'emprunt Grec, qui doivent être soldées au 1er Septembre, 1837.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

Annexe A. *au Protocole No.* 66.

Déclaration du Plénipotentiaire Francais.

TOUT en apposant sa signature au Protocole No. 66, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français, conformément aux ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, a fait la Déclaration suivante:

Attendu que le Protocole, destiné à faire face, pour le compte de la Grèce et suivant la teneur de ses engagemens, aux intérêts et à l'amortissement des deux premières séries, et de la portion déjà émise de la troisième série de l'emprunt Grec, ne contient aucune disposition pour assurer, aux termes de l'Article X du contrat d'emprunt, la marche et l'action simultanées de l'amortissement des trois séries: et, attendu que la proposition que le Soussigné avait présentée pour atteindre ce but, n'a pas obtenu l'assentiment de ses Co-Plénipotentiaires: le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Francais, se réserve, en ce qui le concerne, d'exiger l'exécution pure et simple de l'Article X du contrat susdit.

(Signé) BOURQUENEY.

Annexe B. *au Protocole No.* 66.

Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

THE Undersigned, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, having read the Declaration of the French Plenipotentiary, feels it necessary to record, that the loan contract alluded to in that Declaration, and which the Undersigned concludes to be an agreement entered into between the Greek Government and Messrs. Rothschild, and to which the three Powers were no Parties, has never been communicated by the Greek Government either to the British Government or to the Conference; and the Undersigned has therefore to declare that her Majesty's Government does not consider itself either called upon, or entitled, to interfere with respect to the execution of the Articles of an agreement, to which Great Britain was no party, and of which Her Majesty's Government has no formal cognizance.

(Signed) PALMERSTON.

No. 67.

PROTOCOLE d'une Conférence tenu au Foreign Office, le 17 *Août*, 1837.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France;
de la Grande Bretagne; et
de Russie.

SUR la demande du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français, les Plénipotentiaires des trois Cours se sont réunis pour entendre la communication qu'il était chargé de faire à la Conférence au nom de son Gouvernement.

Le Plénipotentiaire Français a commencé par donner connaissance aux Plénipotentiaires des deux autres Cours de la résolution adoptée par son Gouvernement, résolution dont la teneur suit:

" Dans aucun cas, à partir de Septembre, 1837, ce qui restera de la portion Française de la troisième série de l'emprunt Grec ne sera émis avec l'autorisation de la France, ni garanti par son Commissaire, pour être affecté au service des sémestres subséquens de l'emprunt."

Le Plénipotentiaire Français a ensuite déclaré aux Plénipotentiaires des deux autres Cours, que, sous quelqu'autre titre que ce pût être, aucune émission nouvelle n'aurait lieu avec l'assentiment de son Gouvernement aussi long tems que ce dernier jugerait sa garantie compromise par la gestion administrative et financière du Gouvernement Grec. Il a ajouté que si, dans l'intervalle du tems qui doit s'écouler jusqu'à la réunion des Chambres Françaises, les trois Cours et la Grèce ne tombaient pas d'accord entre Elles sur les moyens d'assurer désormais les engagemens contractés par le Gouvernement Grec, le Gouvernement Français réclamerait des Chambres, en leur exposant cette situation, le crédit nécessaire pour servir, à défaut de l'Administration Grecque, et sous réserve de tout recours contre Elle, les intérêts et l'amortissement des obligations de l'emprunt Grec, émises avec la garantie de la France.

Enfin, le Plénipotentiaire Français a communiqué aux Plénipotentiaires des deux autres Cours le Memorandum ci-annexé, contenant en substance des propositions qui, dans l'opinion du Gouvernement Français, offriraient aux Puissances garantes de l'emprunt, les gages de sécurité financière que le Traité du 7 Mai, 1832, leur donne le droit d'exiger du Gouvernement Grec.

Les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de Russie ont donné une sérieuse attention aux propositions dévelloppées par le Plénipotentiaire Français, en se réservant toutefois de les soumettre le plus promptement possible à la considération de leurs Gouvernemens respectifs. Ils ne se sont engagés ni à leur rejet, ni à leur acceptation; mais ils les ont prises *ad referendum* avec le désir sincère de trouver les moyens de satisfaire à la fois aux intérêts bien compris du Gouvernement Grec, et aux justes exigences des Puissances garantes de l'emprunt.

(Signé) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
KISSELEFF.

Annexe au Protocole (No. 67) *du* 17 *Août*, 1837.

Memorandum.

DES le moment où les Représentans des trois Cours Alliées, réunis en Conférence à Londres, furent forcés de reconnaître une dissidence prononcée entre leurs opinions relatives à l'émission de la troisième série de l'emprunt Grec, la question devint personnelle pour chacune des Puissances,

Le Cabinet Anglais, se croyant engagé par le Traité du 7 Mai, 1832, à consentir à cette émission, se fit autoriser par un Bill du Parlement à agir sur ce point indépendamment du concours de ses Alliées.

Le Cabinet Impérial limita son consentement à la disposition de la troisième série, au seul emploi du service des intérêts et de l'amortissement des deux premières.

Le Cabinet Français, qui voyait depuis long tems combien l'administration financière de la Grèce était négligée, dût être frappé non moins des conséquences probables de cette incurie dans l'intérêt direct de ce Royaume et dans celui de la garantie donnée à l'emprunt, que des devoirs que lui imposait, dans cette position, sa propre responsabilité parlementaire.

Stimulé par ces diverses réflexions, et se reportant aux considérations générales qui provoquèrent le Traité du 7 Mai, 1832, il dût dans l'intérêt commun rechercher les moyens de surmonter les causes de la dissidence qui existait dans la Conférence sur la question financière de la Grèce.

C'est dans cette disposition qu'il conçut le projet de rapprochement communiqué alors confidentiellement aux deux Cours Alliées, et ensuite au Gouvernement Grec.

Cette proposition, qui avait pour but bien plus d'accélérer le développement des ressources de la Grèce et la fondation de son crédit, que d'augmenter les garanties matérielles déjà stipulées en faveur des Puissances Alliées, leur eut offert cependant une garantie morale plus grande. Mais ce projet, jugé seulement d'après la prèmiere impression produite par l'une de ses conditions qui

parut blesser le principe d'indépendance de la Grèce, ne fut ni approfondi dans son ensemble, ni même discuté.

Si, pour examiner la proposition, on se fut pénétré d'abord de la position nouvelle des Puissances vis-à-vis de la Grèce depuis que celle-ci, manquant entièrement aux engagemens pris par le Traité du 7 Mai, avait par trois fois déjà compromis la garantie donnée à l'emprunt ; si l'on eut compris que cette position était devenue celle d'un créancier deçu dans sa première confiance, vis-à-vis d'un débiteur qui sollicitait un nouveau prêt, ce qui pouvait autoriser au besoin des conditions plus rigoureuses de garantie ; si l'on eut cherché dans l'ensemble du projet son véritable but, au lieu de s'arrêter à un accessoire susceptible de modification : ou eût aisément reconnu ;

Que la surveillance proposée, déjà prévue et indiquée par l'Article XII du Traité du 7 Mai, n'était qu'une conséquence inévitable de la nature même de la délégation donnée par le Gouvernement Grec, et des clauses qui accompagnaient cette délégation ;

Que la modification projetée dans la forme de la garantie hypothécaire résultant de l'emprunt Rothschild, n'était nullement une augmentation des suretés matérielles données aux Puissances garantes, mais seulement un moyen de dégager le domaine public de la Grèce de la confusion des hypothéques qui le couvrent ; d'éclairer par là la position financière de ce Royaume, et de fonder ainsi les bases de son crédit futur, en prévoyant le cas probable de la nécessité de nouveaux emprunts.

Le Cabinet Français, quoique persuadé que sa proposition mieux comprise, ou sauf quelques modifications de formes, est, dans son ensemble et dans son but, conforme aux intérêts des quartre parties, n'insiste point toujours exclusivement sur l'adoption de son projet ; mais toutefois, mû par les considérations ci-dessus exprimés, il conserve le désir de voir la Conférence obtenir de toute autre manière un résultat correspondant à celui qu'il avait en vue dans sa proposition.

Pour y parvenir il est nécessaire d'examiner l'Article XII du Traité du 7 Mai, 1832, et de l'interprêter d'une manière plus explicite, Voici le texte des paragraphes 4 et 6 de cet Article, sur lesquels repose toute la question.

§ 4. " La seconde et troisième série du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat Grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majesté le Roi de Grèce."

§ 6. " Le Souverain de la Grèce et l'Etat Grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premières revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor Grec seront consacrés *avant tout* au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à un autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courant.

" Les Représentans Diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation."

Voici également le texte de l'Article IV du contrat d'emprunt avec Messrs. Rothschild, dont les clauses en faveur des prêteurs sont devenues une sureté acquise aux Puissances, dès le moment où, ayant garanti le contrat, elles ont été appelées à satisfaire aux obligations de la Grèce.

Article IV. " Indépendamment de la garantie donnée au présent emprunt par les trois Grandes Puissances, le Gouvernement Grec assigne pour garantie et pour hypothéque générale du présent emprunt, tous les biens et revenus de l'Etat, et notamment le produit total des impôts."

Il résulte de ces diverses stipulations trois difficultés essentielles à résoudre pour arriver à l'exécution des Conventions :

1°. Quel peut être le moyen le plus sûr et le plus convenable pour assurer la réalisation de la délégation faite par le Gouvernement Grec sur les revenus de l'Etat, et la destination *privilégiée* qui leur est donnée en faveur du service de l'emprunt ?

2°. Comment et dans quelle limite les Puissances devront-elles exercer cette surveillance textuellement autorisée par le § 6 de l'Article XII du Traité du 7 Mai ?

3°. L'hypothèque générale donnée à l'emprunt sur tous les biens de l'Etat ayant pour conséquence rigoureuse d'empêcher toute vente des domaines, ce qui

paralyserait évidemment les ressources du Gouvernement Grec, quelle limite donnera-t-on à l'interprétation de cette clause? et comment les Puissances conserveront-elles cette garantie tout en consentant à en diminuer la rigueur?

Quant à la première difficulté, celle de la réalisation de la délégation faite sur les revenus de l'Etat Grec, il est nécessaire de faire remarquer que ces revenus ne se perçoivent pas d'une manière régulière quant aux époques des recouvremens; les deux tiers environ représentés par la dîme et l'impôt sur les bestiaux et pâturages, ne sont perçus que dans les trois derniers mois de l'année. Dès lors, en admettant, selon les assertions du Gouvernement Grec, que les revenus actuels soient de 12,000,000 environ, on doit donc considérer que 4,000,000 au plus sont recouvrables à peu près par deuxième dans le cours de l'année.

Or, le service annuel de la portion déjà émise de l'emprunt, exige en ce moment plus de 3,000,000 de drachmes; il en demandera plus de quatre, lorsque la troisième série serait totalement émise. On se demande comment on réalisera ces 3,000,000 or 4,000,000 *dès le commencement de l'année* pour *le service de l'année entière*, selon la lettre du Traité et de manière à ce que les recettes du Trésor soient consacrées *avant tout* au service de l'emprunt *sans pouvoir être employés à un autre usage.*

Il serait matériellement impossible d'après l'observation précédente de réaliser rigoureusement cette condition, à moins de ne servir aucune dépense de l'Etat pendant les neuf premiers mois; et encore l'obligation du Gouvernement Grec, qui doit au 1er Mars avoir remis à Paris les fonds du sémestre échéant au 1er Septembre, ne serait pas couverte. Il est donc indispensable de surmonter cette première difficulté par d'autres moyens, et l'on reconnait déjà par ce seul fait que le droit de surveillance convenu par le § 6 n'est point une pure formalité.

On pense que le moyen le plus simple d'assurer la délégation d'une manière plus prompte, serait de combiner d'avance les échéances des payemens annuels de toutes les contractations à terme, telles que les fermages d'impôts, les locations et aliénations de domaines, et toutes autres concessions, de manière à les faire coincider avec les mois de Février et d'Août, afin de préparer ainsi les fonds exigés pour Mars et Septembre; et dans le but d'accélérer la réalisation de ces dispositions anticipées pour diminuer autant que possible l'action de la surveillance, ces échéances pourraient être représentées par des obligations du débiteur de l'Etat à l'ordre du caissier général et endossés à la caisse d'amortissement au crédit du compte de l'emprunt de 60,000,000. Ces obligations seraient renfermées jusqu'à l'échéance sous double clef, dont l'une resterait en mains du Chancelier de la Légation de l'une des trois Puissances, ou de tous autres agens de confiance à désigner. De cette manière on aurait, dès l'époque de chacune de ces contractations à terme, pourvû anticipément à une partie de l'engagement pris vis-à-vis des Puissances pour le service de l'emprunt; ainsi, par exemple, lors du fermage des dîmes qui a lieu ordinairement en Mai, on aurait déjà assuré les fonds qui, selon les conditions du contrat d'emprunt, doivent être remis à Paris au 1er Septembre, pour couvrir le sémestre échéant en Mars suivant.

Quant au sémestre postérieur dont les fonds doivent être faits le 1er Mars pour le 1er Septembre, on pourrait sans doute le garantir sur le même fermage des dîmes, qui s'élève à 6,000,000 au moins; mais ce serait évidemment anticiper de six mois la garantie exigée, et gêner ainsi au détriment de la Grèce la disposition déjà si restreinte des fonds nécessaires aux services publics. Le sémestre à courir en Mars pour Septembre devrait donc être assuré soit par les échéances réservées anticipément pendant tout le courant de l'année sur les contractations à terme, soit par les rentrées effectives à attendre pendant les trois derniers mois des recouvremens en retard sur les dîmes, les droits du pâturage et l'impôt sur les bestiaux, et au besoin sur les rentrées courantes jusqu'à dûe concurrence.

La seconde difficulté proposée est celle de l'exercice de la surveillance autorisée par le § 6 de l'Article XII. De quelque manière que l'on veuille interprêter et limiter cette surveillance, il faut au moins qu'elle atteigne le but que l'on s'est proposé; il faut dès lors connaître journellement, tant que le service de l'emprunt n'est pas totalement assuré, quels sont les recouvremens et les payemens des caisses publiques, quelles sont les contractations faites à terme, pour fermages, locations, ventes, ou autres concessions. Il est évident par ce qui précède, que cette surveillance serait presque constante, puisque le service du second sémestre qui doit être fait à Paris le 1er Mars, ne pourrait comme le

précédent être complètement assuré anticipément à l'époque convenue. Si on voulait éviter une surveillance directe, on ne pourrait y suppléer que par la communication regulière des résumées de la comptabilité de la caisse générale, par celle de tous les actes publics relatifs à aliénations, fermages, locations, ou autres concessions, ainsi que par les renseignemens nécessaires sur les questions que ces communications pourraient provoquer. Un pareil genre de surveillance, nécessairement fort compliqué, pourrait difficilement s'exercer par les Agens Diplomatiques des trois Cours, car il est assez naturel de penser qu'une action financière de ce genre ne pourrait entrer dans leurs attributions et se concilier avec leur position et leur caractère. Si cependant la Conférence s'accordait sur le moyen indirect que nous venons d'indiquer, il remplirait, quoique d'une manière moins simple et moins expéditive, le même objet que des commissaires spéciaux.

Quant à la troisième difficulté sus-indiquée, celle relative aux conséquences de l'hypothèque générale qui couvre une domaine *inconnu*, plus on réfléchit à cette difficulté mieux on apprécie le mode qui a été proposé, et qui, bien compris, ne présénte aucun inconvénient; et à moins que l'on ne se soumette a considérer cette garantie comme illusoire et à y renoncer totalement, il n'est d'autre moyen de la rendre réelle que celui qui a été indiqué. On doit remarquer à ce sujet qu'il ne s'agit pas dans ce projet d'exiger la formation d'un cadastre ni un relevé rigoureux qui demanderaient plusieurs années de travail et des frais très considérables: il suffirait que le Gouvernement Grec voulût faire exécuter avec suite et methode dans chaque eparchie des relevés en masse, par nature de terrain, suffisant à faire connaître approximativement l'importance du domaine dans chaque province. Si la Conférence s'accordait sur ces divers principes, si la Grèce consentait dès aujourd'hui à les admettre, le droit des Puissances se trouverait ainsi plus explicitement garanti, la responsabilité parlementaire à couvert, et la France pourrait alors aviser avec ses Alliés aux moyens d'émettre la troisième série dans un but réellement utile pour la Grèce. Dans cette hypothèse, le Cabinet Français n'aurait pas besoin de recourir aux Chambres Législatives, et commencerait dès aujourd'hui à exercer la surveillence convenue.

Mais, si cet accord unanime ne résulte pas de la discussion, ou si l'on entend restreindre l'emploi de la troisième série au service des deux autres, dans l'un ou l'autre cas le Gouvernement Français se trouve obligé de suspendre toute disposition de la troisième série, et de soumettre la question aux Chambres Législatives à l'ouverture de la prochaine session.

Il ne cesse de rappeler que l'emploi de la troisième série au service des intérêts et de l'amortissement des deux autres, étant évidemment ruineux comme moyen de satisfaire à la garantie donnée, il lui convient bien mieux de subir les conséquences de cette garantie par des payemens effectifs pour lesquels il demandera aux Chambers des crédits éventuels sauf son recours contre la Grèce pour son indemnité successive, et sauf l'exigence rigoureuse dès aujourd'hui de la délégation promise.

TRANSLATION.

PROTOCOLS

OF CONFERENCES HELD IN LONDON,

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

[The Protocols up to No. 51, inclusive, were presented to Parliament, by His Majesty's Command, in 1832.]

No. 52.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 30th of August, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts, having met in Conference, examined, with the most serious attention, the annexed arrangement (A), concluded on the 21st of July of the present year, at Constantinople, between the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, on the one hand, and the Ottoman Porte on the other, for the definitive settlement of the continental limits of Greece.

After this examination, the Plenipotentiaries of the three Courts, without prejudice to the direct sanction which the three Courts themselves might give to the arrangement above-mentioned, acknowledged that it completely answered the instructions with which the Representatives of France, Great Britain, and Russia had been furnished, in the month of September, 1831; and proceeded to the exercise of the power vested in the Conference of London, to choose between the two lines of demarcation, which the said arrangement points out.

Considering that the arrangement of Constantinople, of the 21st of July, of the present year, is the result of a negotiation, the essential object of which was to determine upon a frontier line between the Ottoman empire and the new Greek State, which should afford security to the one and the other, as perfect as possible; that the Ottoman Porte has fully assented to this principle; that the second line of demarcation pointed out in the arrangement of Constantinople, of the 21st of July, of the present year, so far from affording this mutual security, would bring about, according to all the opinions which have reached the Conference of London, a state of relative possession which could not but be the source of collisions and troubles; finally, that, for these reasons, the second line, of which mention has just been made, would not fulfil the object of the negotiation which had been opened with the Ottoman Porte, and would not provide for the interests of Turkey and of Greece, which that negotiation ought to secure to both, the Plenipotentiaries of the three Courts, exercising the powers with which they are invested, adopt unanimously the first line of demarcation pointed out in the arrangement of Constantinople, of the 21st of July, of the present

year; and declare in consequence, as agreed upon, and irrevocably concluded, that:—

1st. With respect to the boundary:—On the eastern side, the extreme point of separation of the two States (the Ottoman Empire and independent Greece) "shall be fixed at the mouth of the little river which flows near the village of *Gradiza*:—the frontier line shall ascend that river to its source, shall thence reach the chain of Mount Othryx, leaving to Greece the passage of Klomo, provided the crest of that chain be not passed. Thence it shall follow, in a westerly direction, the crest of the same chain, along the whole extent thereof, and especially the peak of *Varibovo*, in order to attain the height which, under the denomination of *Veluchi*, forms the point of connexion of the three great chains of mountains of the country. From this height the line itself shall continue, adapting itself as much as possible to the salient features of the country, across the valley of the *Aspropotamos* to the Gulf of *Arta*, terminating at that gulf between *Coprina* and *Menidi*, in such manner as that, in any case, the bridge of *Tartarina*, the defile and the tower of *Macrinoros*, shall be comprised within the limits of Greece; and that the bridge of *Coracos* and the salt-springs of *Coprina* shall be left to the Ottoman Porte. Thus the shore of the Gulf of Arta, to the north and west of the point where the boundary line meets its waters, will be retained by the Ottoman Empire, and the shore of this gulf, to the south and west of the line, is assigned to the State of Greece, with the exception of the fort of *Punta*, which will continue to belong to the Porte, with a radius of territory which shall not be less than half an hour, nor more than an hour."

2nd. With respect to the indemnity to be paid by Greece, it remains fixed at the sum of forty millions of Turkish piastres.

The Plenipotentiaries of the three Courts declared further, that the Conference of London approve and confirm, without any reservation, all the other points in the arrangement of Constantinople, of the 21st of July of the present year; that the said points would have to be observed and executed according to the tenour of that arrangement, and that for this purpose the present Protocol shall be communicated on the one hand to the Ottoman Porte, through the Representatives of the three Courts at Constantinople, and on the other, to the Royal Greek Regency, through the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria.

Proceeding then to the examination of the Protocol hereunto annexed, (B.) which also bears the date of the 21st of July of the present year, and which the Representatives of France, of Great Britain, and of Russia, at the Ottoman Porte, have engaged simply to lay before the Conference of London, the Plenipotentiaries of the three Courts were of opinion that, notwithstanding the readiness with which the Courts willingly yield in general to the wishes expressed to them in the name of the Sultan, they find it utterly impossible to comply with the demands which the said Protocol puts forward on the part of the Ottoman Porte.

In fact, as to the first of these demands, it is sufficient to observe, that the right of maintaining forces by land and by sea, without limiting the number of them, is a right inherent in the independence of a State; that the independence of Greece, and all the rights inherent therein, have been sanctioned by the Protocol of the 3rd of February, 1830; that the Ottoman Porte has fully acceded to that Protocol; and that consequently, neither the Courts which have signed it, nor the Ottoman Porte which has acceded thereto, could now, without violating their engagements, curtail any one of those rights which that same Protocol accords to Greece to their full extent.

The same arguments militate against the second demand of the Ottoman Government. The right to take part in any war which breaks out between third Powers, is also one of the rights inherent in the independence of a State, unless that State shall have been constituted and declared perpetually neutral. Now Greece has not been constituted and declared perpetually neutral. Therefore, not possessing the advantages of a perpetual neutrality, she could not rightly be called upon to fulfil the obligations of neutrality.

With respect to the third demand of the Ottoman Government, the Plenipotentiaries of the three Courts were of opinion that it did not come within the province of the Conference of London, the Conference not having the power of

mixing itself up with questions which are connected with the internal legislation of Greece.

The Plenipotentiaries of the three Courts observed finally, with respect to the wishes expressed by the Ottoman Government, that there never was a question, in the late negotiations of Constantinople, of changing the insular limits of Greece; that those limits, which include in the number of Greek Islands, the islands called the Devil's Isles, namely, Skiatho, Skopelo, and Chelidrome, were definitively established by the Protocol of the 3rd of February, 1830, to which the Ottoman Porte acceded; that the position of those three islands presents nothing menacing to the neighbouring Turkish Provinces; and that their cession could not result from a negotiation which was empowered to modify the continental limits only of Greece by means of a pecuniary indemnity.

The Plenipotentiaries of the three Courts have agreed to transmit the present Protocol to the Representatives of France, of Great Britain, and of Russia, at Constantinople, and to the Bavarian Plenipotentiary at the Conference of London, by the despatch and note subjoined (C. D.)

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 52) *of the Conference of the* 30*th of August*, 1832.

Arrangement concluded at Constantinople the 21*st of July*, 1832, *between the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, on the one part, and of the Ottoman Porte on the other.*

THE Representatives of the three Powers, parties to the Treaty of London of the 6th of July, 1827, namely, the Right Honourable Sir Stratford Canning, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Britannick Majesty on a Special Mission to the Ottoman Sublime Porte; the Sieur Appolinaire Bouteneff, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of all the Russias; and the Sieur Jacques Edouard, Baron Burignot de Varenne, Chargé d'Affaires of His Majesty the King of the French, having made known to the Sublime Ottoman Porte, the changes which it was necessary to make in the frontier of Greece, and having communicated to it the object of the instructions, and of the powers with which they were furnished, to propose to it a definitive boundary line, upon condition of compensating, by an equitable indemnity, the losses which might result therefrom:—the Sublime Porte, animated with the desire of consolidating the arrangements to which, out of consideration for the three Allied Courts, and relying on their sincere intentions, it had previously agreed, has consented to enter upon a negotiation for this purpose, and has charged therewith two of its Ministers, namely: His Excellency Mustapha Behdjet Effendi, Ex-Cazesker of Roumelia, at the present time first Physician of His Highness, and His Excellency Elhadj Mehemed Akif Efendi, present Reis Efendi.

The abovementioned Plenipotentiaries, filled with the sentiments of their respective Governments, and having no other object in view than that of terminating the Greek affair in a way that shall be durable, and calculated to prevent all further discussion on this question, have met several times for this salutary purpose; and the complete result of their conferences has been recorded in the present document, exchanged between the parties as the instrument of their final transaction.

It is agreed that:—

1. With respect to boundary; on the eastern side, the extreme point of separation of the two States shall be fixed at the mouth of the little river which flows near the village of *Gradiza*: the frontier line shall ascend this river to its source, shall thence reach the chain of Mount Othryx, leaving to Greece the passage of Klomo, provided the crest of that chain be not passed: thence it shall follow, in a westerly direction, the crest of the same chain along the whole extent thereof, and especially the peak of *Varibovo*, in order to attain the height which, under the denomination of *Veluchi*, forms the point of connexion of the three

great chains of mountains of the country. From this height the line shall continue, adapting itself as much as possible to the salient features of the country, across the valley of the *Aspropotamos* to the Gulf of Arta, terminating at that gulf between *Coprina* and *Menidi*, in such manner, as that in any case, the bridge of *Tartarina*, the defile and the tower of *Macrinoros*, shall be comprised within the limits of Greece, and that the bridge of *Coracos*, and the salt springs of *Coprina*, shall be left to the Ottoman Porte. Thus, the shore of the Gulf of Arta to the north and west of the point where the boundary line meets its waters, will be retained by the Ottoman Empire, and the shore of this gulf to the south and west of the line is assigned to the state of Greece, with the exception of the fort of *Punta*, which will continue to belong to the Porte, with a radius of territory which shall not be be less than half an hour, nor more than an hour.

Nevertheless, as the Representatives, full of deference for the wish which has been expressed in the name of His Highness, relative to the portion of the district of Zeitoun, situate to the left of the Sperchius, have agreed that reference should be made on the subject to the Conference of London, upon the express condition that the decision and execution of the measures consequent thereupon, should not be retarded thereby ; it has become necessary to provide for the possible contingency of that portion of the territory of Zeitoun remaining to the Ottoman Empire.

The boundary line to the east will in that case commence at the mouth of the river Sperchius, and will run up its left bank to the point of contact of the districts of Zeitoun and of Patradjik ; thence it will reach to the summit of the chain of the Othryx, following the common boundary of those two districts, and the most direct line in the event of that common boundary not attaining the summit of the chain of the Othryx.

It will continue in the manner before-mentioned, in order to terminate at the Gulf of Arta.

2. With respect to the indemnity, it remains fixed at the sum of forty millions of Turkish piastres, provided the portions of the district of Zeitoun, situate to the left of the river Sperchius shall have been, in consequence of the decision of the Conference of London, definitively assigned to the Greek State.

If, on the other hand, in consequence of the decision of the Conference of London, those portions of the district of Zeitoun are to continue to belong to the Ottoman Empire, the indemnity which the Porte will receive, remains fixed at the sum of thirty millions of Turkish piastres.

3. The Commissioners of the three Courts shall immediately proceed to the marking out of the boundary now settled. A Commissioner shall be appointed by the sublime Porte, to join in the labours of this demarkation. It is clearly understood that no delay shall arise in this operation, whether from the absence of one or two of the Commissioners, or from any other cause. A Commissioner appointed by the Greek Government, may co-operate in the same labours, which should be completed in the space of six months, dating from this day. In case of difference of opinion between the Commissioners, the question shall be equitably resolved by a majority of voices.

4. The indemnity which is due to the Sublime Porte in virtue of the present arrangement, shall be paid on the 31st of Decemher of the present year, on which day, in conformity with the following Article, all the territories, without exception, which are to constitute Greece, shall be evacuated, if not sooner, by the Troops and Authorities of the Sublime Porte. This payment shall be effected at Constantinople on the 31st of December, 1832, at the rate of exchange of the day at the signing of this instrument, by Drafts on London, Paris, Vienna, or Petersburgh ; and the Porte shall be officially informed on this matter on the arrival of the formal confirmation of this transaction.

5. On the 31st of December of the present year, or sooner if possible, the territories which form the object of the present arrangement, shall be entirely evacuated by the Ottoman Troops and Authorities. With respect to the territories previously assigned to Greece, and which are still occupied by the Sublime Porte, they also shall be evacuated within the same period ; so that, on the day specified, the evacuation of all the territories, without exception, which are to constitute Greece, shall have been in every instance completely effected.

6. The Fort of *Punta*, as has been said above, being intended to remain to the Porte to complete the means of defence of Prévésa, and in order the

better to secure the safety of its commerce, there shall only be permitted therein a garrison sufficient for the occupation of that post; it is understood, that the Ottoman Authorities will not oppose any obstacle to the passage of Greek Vessels; and, excepting Customs' dues, and other imposts which would be due to the Sublime Porte in cases where vessels may put into Punta, Prévésa, or other Turkish Ports of the Gulf of Arta, the Authorities shall demand nothing for the passage.

7. A term of eighteen months, dating from the day on which the labours of the demarcation shall have been completed, is accorded to such individuals as may desire to quit the territories which form the object of the present arrangement, and to sell their estates. This term of eighteen months may, in special cases, and under unforeseen circumstances, be prolonged some months, and a commission of arbitration shall determine on the validity of these cases for exception, and shall assist in causing the sales to be effected at a fair price.

The same advantages are accorded to the inhabitants of the Island of Eubea and of Attica, and to the proprietors of Thebes, who would, at the present day, be in the receipt of their rightful revenues, if that district were occupied by the Ottoman troops, at the date of the assent of the Porte to the preceding arrangements of the 3d of February, 1830.

It is understood that these individuals will alike be allowed to dispose, and within the same period, of any beneficial interest which they may have, either as tenants, or as hereditary administrators, in the *vacoufs*, the whole of which is transferred to the Greek State.

8. In conformity with the preceding stipulations, the Government of the new King of Greece will have the power of entering into negotiation for the purpose of regulating its relations of commerce and navigation with the Sublime Porte on a principle of reciprocity; and agents duly accredited on either side shall be received in the ports of Turkey and Greece, according to the usual forms, so that Ottoman subjects shall have an acknowledged right to traffick at their will in the State of Greece, and that, on their side, the Greeks shall cease to have recourse to foreign protection, to frequent the ports and trading-towns of the Ottoman empire.

The undersigned Plenipotentiaries of the three Courts, and those of the Sublime Porte, having brought to a close the Conferences which they have held for the purpose of effecting the definitive settlement of the boundary of Greece, as above described, declare that, considering the arrangements recorded by common agreement in the present instrument, the object of the Treaty of London of the 6th of July, 1827, and of the Protocols, under different dates, which relate thereto, is completely attained; that the prolonged negotiations, to which those stipulations have given rise, are terminated in such a manner as never to be renewed; in fact, that the Greek question is irrevocably settled.

The formal confirmation of the present final arrangement, by the three august Courts, shall be transmitted to the Sublime Porte within the period of four months, dating from this day; and that confirmation shall have, with respect to this Act, all the force of a ratification.

Done at Constantinople, the $\frac{9}{21}$ July, 1832 (the 23d of the month Safer, 1248, of the Hegira).

(Signed)

STRATFORD CANNING.	A. BOUTENEFF.	E. B. VARENNE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Copy, corresponding with the original, signed by the three Representatives, and exchanged for a Turkish version, also signed by the Ottoman Ministers.

Annex B. *to the Protocol* (No. 52) *of the Conference of the* 30*th of August,* 1832.

Separate Protocol signed at Constantinople the 21*st of July,* 1832, *between the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, on the one part, and the Ottoman Porte on the other.*

THE Ottoman Ministers having repeatedly, in the course of the present negotiation, urged the importance of certain guarantees, which they considered necessary for the preservation of the tranquillity of the Levant, namely;

1. That the land and sea forces of the Kingdom of Greece should be limited to a number sufficient for the purposes of police, and the maintenance of good order in the country.

2. That the Greek Government, and private individuals of Greece, should not render any kind of service, and should not give any assistance to the Powers, Governments, People, and Nations, with which the Sublime Porte might be at war; but that they should observe strictly the principle of neutrality. In return, the Sublime Porte would observe this same principle towards the Greek Government.

3. That the Greek Government should be bound to deliver up subjects of the Grand Signior who might take refuge in Greek territory, and be claimed by the Porte.

Their Excellencies having added that these guarantees ought to be comprised in the arrangement, and having demanded, moreover, that three islands known by the name of the Devil's Islands, namely, Skiatho, Skopelo, and Chelidrome, should be re-delivered up to the Porte, as essential, by their position, to the security of the Ottoman Provinces which are in the neighbourhood of them;

The Representatives of the three Courts have found it necessary to reply, that these questions were quite out of their province, but that, nevertheless, they would not refuse to put them forward, by referring them to the Conference of London, whose province it is to give them such a solution as they may admit of.

The present Protocol has been drawn up in conformity with the foregoing detail, to be transmitted to the Conference of London, at the same time with the final arrangement, dated this day, signed and exchanged between the respective Plenipotentiaries.

Done at Constantinople, the $\frac{9}{21}$ July, 1832, the 23rd of the month Safer, 1248 of the Hegira.

(Signed)

STRATFORD CANNING.	A. BOUTENEFF.	E. B. VARENNE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Copy, corresponding with the original, signed by the three Representatives, and exchanged for a Turkish version, also signed by the Ottoman Ministers.

Annex C. *to the Protocol* (No. 52) *of the Conference of the* 30*th of August,* 1832.

Dispatch addressed by the Conference to the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, at the Ottoman Porte, dated London, the 30*th of August,* 1832.

Gentlemen,

THE Conference of London has examined the arrangement which your Excellencies concluded with the Ministers of the Ottoman Porte on the 21st of July of the present year, relative to the definitive settlement of the continental limits of Greece.

Approving of this arrangement in all its points, the Conference has exercised the power which the arrangement gives to it of choosing between the two

lines of Boundary pointed out, and has decided in favour of the first, which involves an indemnity of forty millions of Turkish piastres.

This determination of the Conference has been recorded in the annexed Protocol, in which the Conference has also declared itself with respect to the demands of the Ottoman Porte, which you, Gentlemen, were charged to make known to us.

You will be pleased, Gentlemen, to communicate officially to the Ottoman Porte, the Protocol which accompanies this Despatch, but to defer making that communication, until you have received, from the three Courts, the Acts of Sanction to the arrangement of the 21st of July last, which Acts it seems to us, should be communicated to the Turkish Government at the same time with our Protocol above-mentioned.

Offering you our congratulations, Gentlemen, on the success of a memorable negotiation, in which the Plenipotentiaries of the three Courts at the Ottoman Porte have at the same time displayed superior talents, manifested a most wise spirit of conciliation, and proved the happy influence of the perfect harmony which reigns among their Cabinets, we readily seize this occasion for renewing to you the assurances of our high consideration.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex D. *to the Protocol* (No. 52) *of the Conference of the 30th of August*, 1832.

Note addressed by the Conference to the Bavarian Plenipotentiary, dated London, the 30th of August, 1832.

THE Undersigned, Plenipotentiaries of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, hasten to communicate to His Excellency the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria:

1. The annexed copy of an arrangement concluded the 21st of July of the present year between the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, at Constantinople, and of the Ottoman Porte, on the subject of the definitive settlement of the continental limits of Greece.

2. The annexed copy of a Protocol of the same date, containing some demands of the Ottoman Porte, and which the Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, at Constantinople, engaged simply to communicate to the Conference of London.

3. The annexed copy of a Protocol which the Conference of London has agreed upon, in consequence of the two Acts abovementioned.

By this last Protocol, the Baron de Cetto will perceive that the district of Zeitoun is about to form henceforward a portion of the Greek territory; that thus all the wishes which he has received orders to express to the Conference of London are realized; and that the indemnity which Greece will have to pay to the Ottoman Porte will amount to the sum of forty millions of Turkish piastres, an indemnity which the Conference considers perfectly equitable, and which cannot bear any deduction.

The Baron de Cetto will also observe how scrupulously, in expressing an opinion on the demands of the Ottoman Porte, the Conference has adhered to the letter of the Protocols which have established the independence, or described the insular limits of Greece, and how it has refrained from prejudging the intentions of the Royal Greek Regency, on the single point in the demands of the Porte, with respect to which it has expressed no definitive opinion.

It remains to the Conference to entreat the Bavarian Plenipotentiary to call the attention of the Greek Regency to the imperative obligation under which it will stand, to carry out with the strictest good faith all the stipulations of the arrangement of Constantinople, of the 21st of July, of the present year; and, among others, that which settles that the indemnity of forty millions of Turkish piastres shall be paid to the Ottoman Government at Constantinople, on the 31st of December, 1832, by drafts on London, Paris, Vienna, or Petersburgh, at the rate of exchange of the day at the signing of the said arrangement.

On this occasion the Undersigned, adhering to the declaration which they

addressed to his Excellency the Plenipotentiary of Bavaria, on the 30th of June last, consider it their duty to announce to him that the King of Greece and the Regency must consider henceforth as fully accorded, the guarantee of the thre Courts for the second series of the Loan mentioned in Article XIIth. of the Convention of the 7th of May, of the present year, with the reservation made with respect to France, in the first paragraph of the said Article XII.

At the same time, while giving this guarantee on the part of France, of Great Britain, and of Russia, on the conditions specified in that Article, the Undersigned cannot refrain from observing to the Bavarian Plenipotentiary, that it is indispensable that the King of Greece, and the Regency, should exercise the strictest economy in the employment of the funds which this Loan will procure to them, and that these funds should be devoted exclusively to the real wants of the kingdom of Greece, in execution of the arrangement of Constantinople, of the 21st of July last, in short to such expences as the Regency itself shall consider to be inevitably necessary.

The Undersigned have the honour to renew to his Excellency the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria the assurance, &c.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 53.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 4th of October, 1832.

Present.

The Plenipotentiaries
of France,
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, having met in conference, have agreed:—

1. To address the annexed instruction (A.) to the Boundary Commissioners of the three courts in Greece, founded upon the decisions recorded in the Protocol No. 52, of the 30th of August last, and on the final arrangement of Constantinople of the 21st of July, relating to the continental limits of Greece.

2. To communicate to the Bavarian Plenipotentiary, by the annexed note (B.), a report from the commanders of the French, British, and Russian naval forces, announcing the despatching for Trieste of the three vessels, destined to convey to Greece the members of the Royal Greek Regency; and to reiterate on this occasion to the Bavarian Plenipotentiary, the most urgent representations on the absolute necessity of causing the Regency to proceed to Greece, and to instal it there with the least possible delay.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN.

Annex A. *to the Protocol* (No. 53) *of the Conference of the* 4*th of October,* 1832.

Instructions for the Boundary Commissioners in Greece.

Gentlemen,

THE Representatives of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, at the Ottoman Porte, have concluded with it, by the final arrangement, of which a copy is annexed, the negotiation which had been entrusted to them for a better continental boundary of Greece.

That arrangement left to the Conference of London the choice between two lines of frontier on the side of Zeitoun.

We consider it our duty to inform you, that the Conference of London, by the Protocol of which you receive herewith an extract,* has unanimously decided in favour of the first of the two lines suggested in the arrangement of Constantinople, that is to say, in favour of the line which secures to Greece the possession of that part of the district of Zeitoun which is situate to the left of the Sperchius.

You will therefore be pleased, gentlemen, to act in conformity with that decision of the Conference of London, to carry out in all other respects, the arrangement of Constantinople, as far as concerns your labours, and to follow the directions on this subject, which have been given to you by the Representatives of the three Courts at the Ottoman Porte.

Accept, &c.,

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex B. *to the Protocol* (No. 53) *of the Conference of the* 4*th of October*, 1832.

Note to the Bavarian Plenipotentiary.

London, the 4*th October*, 1832.

THE undersigned Plenipotentiaries of the Courts of France, of Great Britain, and of Russia, have the honour to communicate to the Baron de Cetto, Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, the annexed report, by which the commanders of the French, British, and Russian naval forces in the Archipelago, inform the Conference of London that they have despatched to Trieste, in conformity with the instructions of the Conference, dated the 30th of June last, three vessels destined to receive on board, and to convey to Greece, the Members of the Royal Greek Regency. These vessels, which are the "Cornélie," French Corvette, the "Madagascar," English Frigate, and the "Anna," Russian Frigate, have been placed under the orders of Captain Lyons, who will await at the anchorage of Trieste, the orders of the Regency.

On this occasion the undersigned cannot abstain from requesting the Baron de Cetto to represent, in the most pressing terms, to the King, his august Master, the necessity daily becoming more urgent, for hastening the departure of the Royal Regency for Greece.

More than three months have elapsed since the exchange of the ratifications of the Convention of the 7th of May; all that His Majesty, the King of Bavaria desired on the part of the three Courts, with the view to facilitate for Greece the raising of a loan, has been fully granted; the negotiations which were to procure better continental frontiers for the kingdom of Greece, have happily terminated; the whole Greek nation, welcoming with gratitude, and with enthusiasm, the choice of Prince Otho, have already, with their unanimous voices, called for the speedy arrival of their new Sovereign, and the immediate installation of the Regency. These sentiments should be declared for the interests of Prince Otho,—for the safety of Greece. The expectation in which she is awaiting the establishment of a new authority, has necessarily destroyed the power of the old authority. From this circumstance arise the most serious disorders; every day of delay increases them; consequently every day of delay increases the dangers and the evils of the kingdom which Prince Otho is to govern. In this crisis, the Residents of the three Powers, as well as the commanders of their land and sea forces, redouble their efforts to arrest the progress of the public calamities but these efforts themselves have fully convinced them, that, if on the one hand, that task will be easy for the Royal Regency, on the other hand, none but the Royal Regency can accomplish it.

Not doubting that, since the month of June, all the necessary measures have been adopted, as well for the formation of at least a portion of the troops

* Protocol No. 52., to the words "through the Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria."

which are to accompany the Royal Regency into Greece, as for the realization of a portion of the loan intended to furnish it with its first funds, which are evidently indispensable, the Undersigned here renew the advances they have already made towards the Baron de Cetto, with a view to accelerate the departure of the Regency; they openly point out the deplorable consequences which further delay would produce, and feel it due to their Courts to declare, that the responsibility resulting therefrom would not rest with them.

The Undersigned hasten to renew to the Bavarian Plenipotentiary the assurance of their most distinguished consideration.

(Signed) MAREUIL.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Report of the Commanders of the Naval Forces of the three Courts in the Archipelago, to the Conference of London.

On board the ship "St. Vincent," in the Anchorage of Nauplie, the 2nd of September, 1832.

Gentlemen,

WE have received by the courier from Munich, the instructions which your Excellencies addressed to us, dated the 7th of May, and the 30th of June last.

A copy of these instructions had already been transmitted to us by our Courts, and we hastened to communicate to the provisional Government the document by which your Excellencies direct our attention principally to the subject of piracy. We have the satisfaction of announcing to you, that all the pirates reported up to the present day, have been seized by vessels belonging to the provisional Government, with which we have entered into co-operation, for their extermination. In order to protect commerce against their attacks, we continue to furnish regular escorts to the vessels which frequent the Archipelago, although for three months no fresh act of piracy has come to our knowledge, and it is probable that pirates no longer exist in these seas.

The Protocol of the 25th of July, in which your Excellencies acknowledge the necessity of the prompt establishment of His Majesty, King Otho, has arrived in Greece. Admiral Hotham having received it from his Court, we considered that we could not better fulfil the intentions manifested by your Excellencies, than in immediately sending to Trieste the vessels of the alliance, summoned by the instructions of the 7th of May, to convey the Regency. We have therefore appointed for that purpose the English frigate the "Madagascar," the Russian frigate the "Anna," and the French corvette the "Cornélie," which we have placed under the command of Mr. Lyons, Captain of the navy of His Britannic Majesty. We have directed this officer to proceed to Trieste, where he is to await the orders which the Regency may have to give to him respecting their embarkation.

We are, &c.,

The Admirals commanding the Allied Naval Forces in the Greek seas,

(Signed) HENRY HOTHAM.
P. RICORD.
BARON HUGON.

No. 54.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 12th of November, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries
of Bavaria;
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of Bavaria, of France, of Great Britain, and of Russia, having met in Conference, the Plenipotentiary of Bavaria read the note hereunto annexed (A) by which he has been desired to announce to the Conference of London, that, on account of the length of time which would be required for the final formation of the body of troops which was to be levied in Bavaria, and taken into the service of His Majesty, the King of Greece, in accordance with Article XIV of the Convention of the 7th of May, of the present year, and considering the urgent necessity of hastening the arrival in Greece of the Royal Regency, with the number of troops which were to be placed at his disposal; His Majesty, the King of Bavaria, had come to the determination of going beyond the letter of engagement of the Article in question of the Convention of the 7th of May, and of causing the Greek Regency to be accompanied, provisionally, by a body of Bavarian troops, amounting to 3,500 men, which was about to commence marching for its destination.

On receiving this communication from the Plenipotentiary of Bavaria, the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, could not fail to appreciate the motives of the determination taken by His Bavarian Majesty, to acknowledge all its utility, and to beg the Bavarian Plenipotentiary to make known to his August Sovereign, the sentiments of gratitude and of satisfaction with which the Conference of London saw him favouring and accelerating the establishment of a state of things indispensable to the happiness and peace of Greece.

It has consequently been agreed, that all the measures pointed out in the note of the Bavarian Plenipotentiary should be put into execution in the term of this note; that the stipulations of Article XIV of the Convention of the 7th of May, should be applied to the body of Bavarian troops, of which the said note makes mention; and, that for this end, this Protocol should be communicated by the Conference of London to the Residents of the three Courts, and to the commanders of their land and sea forces in Greece, in the letter of which the minute is hereto annexed (B).

(Signed) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 54) *of the Conference of the* 12*th of November,* 1832.

Note from the Plenipotentiary of Bavaria to their Excellencies the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia.

London, November, 1832.

THE Undersigned, Plenipotentiary of His Majesty the King of Bavaria, has already had the honour, in his note dated the 14th of October last, to inform their Excellencies the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, of the measures adopted by the King his Master, in execution of the Convention of the 7th of May. The news which have arrived latterly respecting the interior of Greece, and respecting the state of confusion, as to its administration, in which

that country is placed, have determined the King to omit no precaution for accomplishing the great work concerted with the three Powers. Not content with having facilitated, as far as lay in his power, the enrollment of the troops for the Greek Service, His Majesty is convinced of the necessity of leaving no opening for the risks to which that enrollment might be exposed. He has felt that if it was of the greatest importance to cause the Regency to arrive in Greece, it was no less important to cause it, when there, to begin with all the means necessary for establishing and cementing the authority of the new Government. Wishing, therefore, to contribute, as far as could depend upon him, to the accomplishment of so important an object, His Majesty has resolved even to go beyond the letter of the engagements which he has contracted with the Powers by Article XIV of the abovementioned Convention; and he has determined to cause the Members of the Regency to be accompanied by a body of his own troops, consisting of 3,500 effective men, who will reside in Greece until the Greek Government shall have been able to form, by means of enrollment, the body of troops which the Treaty of the 7th of May authorizes it to raise in Bavaria. The King's troops will assemble at Munich, and in the neighbourhood, on the 16th of this month, and will be immediately marched for their new destination.

The determination which the King has thus come to is a fresh sacrifice made by him to the cause on which he has already bestowed so much interest and care. This determination is not without difficulty and not without inconvenience to the Bavarian Government; but His Majesty has not chosen to allow himself to be turned aside from a measure which is calculated to produce a beneficial result, and to influence in a decided manner the fate of the country which it is an object to restore to order and tranquillity.

The Undersigned rejoices in the belief that the generous intentions of the King his Master will be appreciated by the Conference; and he will esteem himself happy to receive such assurance on an occasion on which His Majesty, in giving proof of the fidelity with which he fulfils his engagements, has acquired to himself a fresh title to the support which the Powers will doubtless continue to give him for the purpose of attaining the object of their common efforts.

The Undersigned has the honour, &c.,

(Signed) The BARON DE CETTO.

Annex B. *to the Protocol* (No. 54) *of the Conference of the* 12*th of November* 1832.

Instruction addressed by the Conference to the Residents of the three Courts, and to the Commanders of their land and sea Forces in Greece.

Gentlemen,

YOU will see by the Protocol of which a copy is annexed, that His Majesty the King of Bavaria has resolved to cause the Greek Regency to be accompanied by a body of Bavarian troops 3,500 men strong; that that resolution has been received with entire satisfaction by the Conference of London; and that consequently the body of Bavarian Troops above-mentioned will supply the place of that which is to be levied in Bavaria, till this latter one be formed, and arrive at its destination.

You will, therefore, be pleased, Gentlemen, to act in conformity with the Protocol which we annex hereunto, and to apply to the body of Bavarian troops, the stipulations of Article XIV of the Convention of the 7th of May last.

Accept, &c.,

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

No. 55.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 13th of November, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, having met in Conference, have read the Note hereunto annexed (A.) addressed by the Royal Greek Regency to the Ministers of the three Courts at the Court of Munich, which Note contains two demands:—

1st. The Royal Greek Regency, in consequence of the Considerations set forth in that Note, expresses the wish that the guarantee of the loan, mentioned in Article XII of the Convention of the 7th of May last, instead of being undivided, as the Greek Regency represents it to be, should be special and distinct for a third of the said loan, on the part of each of the three Powers.

2d. The Royal Greek Regency founds upon a Memorandum, annexed to that same Note, its invitation to the three Powers to guarantee immediately the third instalment of the loan in question.

The Conference of London, after having attentively examined these two demands, has agreed to answer as follows:—

The Conference of London finds that there is a mistake in the opinion that the guarantee of the loan mentioned in Article XII of the Convention of the 7th of May last, is an undivided guarantee.

So far from that, the text of the Article cited states in the 3d Section: "For the present the first instalment alone shall be realized, and the three "Courts shall be responsible *each for a third* of the payment of the annual "interests and sinking-fund of the said instalment." The same Article states moreover in the 5th Section: "In the event of the second and third instal- "ments of the loan above-mentioned being realized, the three Courts will be "responsible *each for a third* of the payment of the annual interests and "sinking-fund of these two instalments as well as of the first."

It is not then *the whole of each instalment that the three Courts guarantee altogether* and in an undivided manner, it is, on the contrary, *the third of each instalment that each of the three Courts guarantees separately* and in a *special* manner.

Thus nothing is more just, nothing more in conformity with the spirit and letter of Article XII of the Convention of the 7th of May last, than to separate, in each instalment of the loan, and to define specially the bonds, the annual interests and sinking-fund of which, must be defrayed under the guarantee of *each* of the three Courts.

The Royal Regency would then only have to divide into thirds the bonds which may have been issued for the two instalments of the loan already guaranteed by the three Courts, and to make known to each of the three Courts by numbers or in such other manner as might be judged best, the third of the bonds of which that Court would have to pay the interests and sinking-fund, in case of non-payment by Greece.

Each of the three Courts would receive this notification, and in the case which has just been put, the holders of the bonds would simply have to address themselves to the Power under whose special guarantee the bonds shall have been placed. As soon as the third instalment shall have been guaranteed by the three Courts, the bonds relating to it shall be divided accordingly, and each of the three Courts will become responsible, according to the letter of the Convention of the 7th of May, for the payment of the annual interests and sinking-fund of each of the three instalments of the loan; that is to say, for a principal of 20 millions of francs, when the three instalments shall have been realized.

By this system of distribution, the Agents of France, of Great Britain, and of Russia, in Greece, respectively, will have to see that the stipulations of the 6th Section of Article XII of the Convention of the 7th of May, are fulfilled with exactness, according to the bonds for which each of the three Powers will be responsible.

The Conference of London trusts by this exposition, to secure completely to the Royal Regency, all the advantages which the separate and special guarantees can offer in the negotiation of the necessary loan to Greece.

As for the demand for the immediate guarantee of the third instalment of the loan, the Conference of London cannot refrain from observing that according to the admission of the Royal Regency itself, the opinions which it communicates on the financial state of Greece, are but partial and imperfect, and bear no official character.

The Conference of London therefore does not consider that opinions of this nature can serve as a basis for definitive resolutions. But the Conference of London will be far from refusing the guarantee of the three Courts to the third instalment of the loan mentioned in Article XII of the Convention of the 7th of May, 1832, the moment that the Royal Greek Regency having arrived on the spot, and having there obtained exact and official information, shall find that such information agrees with that which it has imparted, or that it establishes the indispensable necessity for realizing that third instalment. Faithful to their engagements, full of solicitude for the welfare of Greece, and desirous only not to impose upon her the burden of a useless debt, the three Courts would then, without any hesitation, comply with the wishes, which the Royal Greek Regency might express to them, grounded upon such information as has been referred to above.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 55) *of the Conference of the* 13*th of November*, 1832.

Note addressed by the Royal Greek Regency to the Ministers of the three Courts at the Court of Munich.

Munich, the 21*st of October*, 1832.

THE Regency of Greece consider it a sacred duty to hasten as much as possible the moment of its departure for that country. But for the adoption of measures calculated to re-establish order and tranquillity there, and especially for the formation of a body of troops, they require pecuniary resources, which they can only obtain by means of the loan guaranteed by Great Britain, France, and Russia.

They have already sought to effect this loan; and the steps taken with this object, seem likely to lead to a favourable result; but they have met, in the course of their proceedings, with great difficulties.

The Convention of the 7th of May, 1832, and a note from the Plenipotentiaries of the three Courts, assembled in Conference in London, dated the 30th of August last, sanction the realization of two instalments of the loan, and make that of the third instalment depend upon the exigencies of the Kingdom of of Greece, and upon a previous agreement between the three high Powers.

The Regency earnestly desires, that the whole loan should be made at once; first, because there is actually need for it, as the annexed statement of the financial condition of Greece clearly demonstrates, and particularly the estimate made of receipts and expenditure for the next three years; and, in the second place, because such a measure would considerably facilitate the conclusion of the loan.

The second difficulty is, that according to the Convention of the 7th of May, the guarantee given by the three Courts is undivided, so that, in the event of the Greek Government being unable to pay, the holder of a bond for a part of the loan, is obliged to apply to France for the payment of a third of the bond,

to England for a third, and to Russia for a third; this state of things, infinitely troublesome to the creditor, will not cause the loan to be sought after, and will involve the necessity of contracting it under very burdensome conditions.

Now such conditions could not be matters of indifference to the Regency, nor can they be so to the three Courts themselves, which, in giving their guarantee to the loan, intended to be of service to the new kingdom of Greece.

The Regency hope then, that the three Courts will be pleased to consent:—

1st. That, if it should happen, as may be expected, that the joint guarantee given to the loan of 60,000,000 rendered the negotiation of it too difficult, it shoud be divided into three instalments, of which the first, with the interest payable on the 1st of January, shall be put under the special guarantee of Russia; the second, with the interest payable on the 1st of May, under that of England; and the third, with the interest payable on the 1st of September, under that of France.

2ndly. That this guarantee of the high Powers, given by each for its own instalment, should be mentioned, as well in the principal bond, as in the bonds for portions of the loan, with the declaration that they are responsible for the payment of the annual interests and sinking-fund, and take upon themselves the engagement of the Greek Government, in the event, which is hardly to be imagined, of the latter becoming unable to fulfil its obligations.

This arrangement will be the means of proportioning the current value of the stock of the loan to that of the stocks of the respective Powers; and if the Powers would agree thereto, the Regency of Greece would willingly submit to all the prudential measures which the Powers might think it proper to adopt, and which might be consistent with the dignity of the Greek Government. In particular, the Regency would consent to deposit always six months in advance, the amount of the interest, to make a liberal provision for the sinking-fund, and to raise it to fully one per cent, and to deposit likewise six months in advance, the amount of the payments which it would have to effect.

It is to be understood, as a matter of course, that the bonds would be signed by instalments, both by an Agent of the respective High Court, and by an Agent of the Greek Government.

The undersigned begs their Excellencies, the Envoys of Great Britain, and of Russia, and the Chargé d'Affaires of France, to bring this proposition under the notice of the Plenipotentiaries of the three Courts assembled in Conference in London, and to employ their good offices to induce the Conference to take it into their consideration, and to come to a decision with regard to it, as promptly as the urgency of the case requires.

The kindness experienced from their Excellencies, and from the Chargé d'Affaires of France, and the truly paternal solicitude of which the Conference, and the august Courts which they represent, have given so many repeated proofs to Greece, inspire the Regency with entire confidence that they will see realized the wishes expressed in this note, and the accomplishment of which can indeed alone enable them to fulfil the extremely difficult task which they have to perform.

The table annexed hereunto exhibits the immense difficulties of their position, difficulties which they do not expect to surmount, but with the assistance of Providence, and in the certainty that the high Powers will help to finish the work begun by them with so much generosity and good will.

No. 56.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 13th of November, 1832.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, assembled in Conference, have taken into consideration the annexed memorial (A.), com-

municated to the Plenipotentiary of His Britannic Majesty by the agent of the Ottoman Porte, at present charged with a special mission to London.

Upon examination of the demands which that memorial contains, the Plenipotentiaries of the three Courts were unanimously of opinion that those demands all refer to questions which have already been settled by common consent between the three Courts and the Ottoman Government, by the final arrangement of Constantinople, dated the 21st of July of the present year, and that there are no means of modifying in any of its parts that arrangement, which has become irrevocable, since, on the one hand, it has been already sanctioned by the three Courts themselves, and, on the other, having been communicated to the Royal Greek Regency, it constitutes an actual Convention with the latter, which has a right to appeal to it as authority, and to require its being carried into effect.

Whatever, therefore, may be the friendship of the three Courts for the Ottoman Porte, whatever may be the satisfaction which they would feel in yielding to its wishes, they are under the absolute necessity of adhering strictly to stipulations, to which the Ottoman Porte has, after a long negotiation, subscribed, and in which have been discussed, decided, and immutably settled between them and the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, all the points which the memorial above cited has for its object to change.

It is in consequence of the sentiments which it has just expressed with regard to the Ottoman Porte, that, in replying to this memorial, the Conference of London does not wish to enter into an examination of the questions anterior to the last negotiations of Constantinople, and the discussion of which, barren in its very nature, has moreover been long ago exhausted.

It will confine itself to the objects which those negotiations were intended to comprise; and since it is incontestable that they settled them, that the Conference of London had, by virtue of the arrangement of Constantinople of the 21st of July, the option between two lines of boundary and two indemnities; that in deciding for the most extended line, and for the largest indemnity, it did but exercise the right which had been absolutely and solemnly granted by the Ottoman Porte itself; that, moreover, the amount of those two indemnities had been definitely fixed, awaiting the selection which the Conference of London might make; that there had never been a question, in the last negotiations of Constantinople, of changing the insular limits of Greece; lastly, that those negotiations ended, at the request of the Ottoman Porte, in a stipulation which decides that henceforth the Greek question shall be considered terminated for ever, between the three Courts and the Porte, on the terms of the final arrangement of the 21st of July last; the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, have agreed that, in reply to the memorial annexed to the present Protocol, the Plenipotentiary of His Britannic Majesty should communicate officially to the Ottoman diplomatic agent.

1st. A copy of the Protocol of the Conference of London, No. 52, dated the 30th of August last.

2nd. A copy of the joint Act by which the three Courts have irrevocably sanctioned the said Protocol of the 30th of August last, as well as the final arrangement of Constantinople of the 21st of July.

3rd. A copy of the present Protocol,—at the same time declaring, that the decisions come to, which these Papers contain, are not susceptible of modification, and will always constitute the only answer which the three Courts can give, either to the memorial of the Ottoman diplomatic agent, or to any measure or demand which might have the same object.

(Signed) TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annex A. *to the Protocol* (No. 56) *of the Conference of the* 13*th of November*, 1832.

Memorial addressed to the Conference assembled in London, upon the subject of Greek Affairs.

Constantinople, September 25, 1832.

IT is a matter of public notoriety that the Treaty of the 6th of July has been announced as an Act of Mediation, having solely peace and justice in in view, in the examination of a question in which the interests of the Sublime Porte, as well as those of the Greeks, were to be weighed with impartiality, and reconciled by agreement. For this reason the Sublime Porte, while entrusting to the Conference of London the solution of the last questions of that discussion, thinks it right unreservedly to remind the Conference of the spirit and original object of the Treaty, as well as the sacrifices which it has made for the accomplishment thereof.

The Sublime Porte appeals to the justice and to the conscientiousness of the high Monarchs whom this Conference represents: it entertains a reasonable hope that its representations will be listened to with attention, its rights scrupulously weighed, and its losses fully appreciated.

Several Protocols successively adopted, assigned, it is true, to Greece, lines of boundary extending from the Gulf of Volo to the Ambracian Gulf; but they recognised, at the same time, the sovereignty of the Sublime Porte, and established an annual tribute of a million and a half of piastres.

The Sublime Porte was also to take a part, in concert with the three Powers, in the choice of a chief for the new kingdom. Such were the conditions which the Cabinets then deemed fit to make, and which were announced to the Sublime Porte. Several reasons prevented it at that time from giving its consent; and it determined to refer the conditions to the Conference for such modifications as a general spirit of justice might have found means to devise and adopt.

In consequence of this deference, the Sublime Porte considered itself obliged to accept the limits which the high Powers had proposed to it two years before, notwithstanding the inconvenience of that arrangement, whilst the Protocol which maintained the sovereignty of the Sublime Porte over Greece, and its right of veto arising therefrom, confirmed to the Sublime Porte some political advantages in preventing the rupture of its last ties with its Greek subjects; the results of the insurrection at least did not extend quite to absolute independence; and the preservation of the remains of a right, however feeble that right might be in the main, carried with it nevertheless results beneficial in other respects. Still the Sublime Porte consented to accept the Protocol of February, 1830, which established the limits and independence of Greece, and severed its last ties with its Greek subjects of that part of its dominions. It did so only in the deep-rooted conviction that an end would be put to the losses and grievances of which it has been a victim, and that, by this sacrifice on its part, the differences would be definitively settled; but such was not the case; the decisions were again on this occasion contrary to its expectations. Nevertheless, the Sublime Porte has never ceased to repose confidence in the Ministers of the friendly Governments, assembled in Conference. In submitting to them the actual state of the question, it thinks it right first to call the attention and solicitude of the Conference to the different matters left undecided in the last arrangements entered into at Constantinople with the Representatives of the three Great Powers. Those matters relate,—

1st. To the part of Zeitoun, situate to the left of the Sperchius.

2nd. To the three islands called the Devil's, situate near and opposite to the Gulf of Volo; and which it is indispensable to leave in the possession of the Sublime Porte.

It is doubtless not the wish of the three High Courts to make of Greece an offensive and menacing State. To re-establish the tranquillity of the countries; to establish public order and security, by the removal of causes of collision; to render secure the fortunes of Greece, without menacing the future

destiny of the Porte; such, it has been said over and over thousands of times, such is the intention and the aim in mediating. Well, the time has come for proving the sincerity of those protestations.

On what pretext could Zeitoun be separated from the Ottoman Empire? The Greek inhabitants of that district have taken no part in the revolt: they are mixed up and live in peace with the Musulmans, who also inhabit that part of the Ottoman dominions. War having never broken out between the two populations of Zeitoun, they are not divided by any recollection of bloodshed, by any thought of reaction. Therefore there is no moral necessity to separate them. These are facts which cannot be contested. Up to the present time, no one amongst those who have studied the nature of the localities to establish a line of demarcation, going on the hypothesis of the limits being from Volo to Arta, no one, we say, has thought of including Zeitoun in those limits. Some have pointed out the line which takes in Thermopylæ and Macrinoros; others the course of the Sperchius, from its source at Mount Hellovo to its mouth in front of Thermopylæ; but no one has conceived the idea of going beyond that river, and of encroaching upon Thessaly. General Church himself, that warm friend of the Greeks, who has commanded their troops, and particularly examined the ground, declared, in a report sent to the Conference, that the true line of boundary, that which combined conditions equally advantageous for both countries, and completely took in every part of continental Greece, was that which lies to the left of Macrinoros, and to the right of Thermopylæ. This testimony cannot be suspected of partiality in favour of the Sublime Porte. It is difficult to conceive why the three Representatives of the High Powers have raised this question.

The only motive is to round off the territory of Greece; it is convenient, it is said, but can convenience, bearing by no means the construction of impartial equity, become law in a decision of this nature? and even if one were guided by a principle so variable, and of itself so little worthy the gravity of a tribunal of Powers, why is the convenience of Greece alone considered, and in nowise that of the Sublime Porte? The Porte, however, has arguments to urge far outweighing that of a fancied convenience. The Sublime Porte confidently trusts, therefore, that the three friendly Powers, who had declared that they adopted the principle of intervention only from necessity, and with the view of re-establishing order in these Countries, will weigh in the balance of their wisdom, the rights which the Porte vindicates in this cause. In the contrary event, that is to say, in that of their persisting to dispose of the district of Zeitoun in favour of Greece, without considering the serious injuries which would result therefrom to the Sublime Porte, such an act would be entirely opposed to the friendly intentions which they have especially proclaimed and expressed for the Sublime Porte, and which they have repeated on so many different occasions.

If what is said to be wished for is really wished for, that is to say, the confining enmity and dissensions within strong barriers, the inconveniences of the abandonment of Zeitoun are so palpable, that the Conference will comprehend, without further explanation, all the force and the legality of the opposition on the part of the Sublime Porte.

The necessity for the Sublime Porte to possess those three Islands, called the Devil's, is manifested by the disposition of the places themselves, and the evils which prevail there, no less than by the necessity of maintaining in a state of independence the whole coast of that part of the continent. For many years the inaccessible haunts of Mount Olympus have served as asylums for bands of robbers, known by the name of *Capitani*, of Thessaly; these robbers, pursued and harrassed by the authorities of the Sublime Porte, take refuge in those islands, and, finding there occasions and facilities for passing into Thessaly, they go to exercise in that country the predatory acts to which they are habituated. Besides these considerations, those three islands command, in some measure, the gulfs of Volo and of Salonica, and on their occupation will always depend the tranquillity of those stations, and the safety of the Ottoman coast situate opposite, and in the neighbourhood of those islands; therefore it is not for its own interests alone, but also for the common interest, that the Sublime Porte is constrained to insist on the retaining of those three points, that have a relative importance, which the Conference cannot but recognize. It is always the same question which arises, that which has been raised by the declarations of the Powers, namely, the re-establishment and consolidation of peace, and the

security of these countries; consequently the Sublime Porte expects that the three high Courts will pay deference to its just demand on the subject of the possession of those three islands.

As for the rate of indemnity, the Porte expected to obtain more justice and more consideration. In the absence of statistical information as to the extent of the population, and as to the exact revenues of this country—information always uncertain and incorrect, when not founded on trigonometrical measurements, accurate censuses, and reports made to Government,—the three Representatives, although it was proved to them that the annual revenue of these provinces amounted to 5,000,000 of piastres, have, in their calculation, reduced that revenue to 3,000,000 of piastres, which they then converted into a capital of 36,000,000, which puts the rate of interest on the conversion at $8\frac{1}{3}$ per cent.

When it is a question of converting an annual income into capital, can one fairly assume for a rate of interest one so high as that of $8\frac{1}{3}$ per cent., when, at the present day, in all the Governments of Europe, interest on money is not carried higher than 4 per cent.? Establishing it at 5, a rate of interest admitted everywhere as legal, the conversion of the revenue of 3,000,000 into capital, would furnish a capital of 60,000,000.

The Sublime Porte had a right, in this pecuniary settlement, to meet with more equitable conditions; in fact, it is not a question only of making a bargain of ceded territory; the indemnity is not merely a material compensation, discussed on both sides in a spirit of barter; it is besides a political compensation, the value of which will never equal the magnitude of the sacrifice. Of this two-fold character it cannot be divested; it pervades the whole of this discussion; it requires respect to be shewn to the dignity of the Sublime Porte, which is linked with that of the three other Monarchs, at the same time that it is sought to alleviate its suffering interests. The Sublime Porte will not cease to repeat, that a just estimation, an ample concession to its demands, cannot be considered by the high Mediators, otherwise than a return for its own acts; a homage rendered to its friendly conduct; a mark of concern for the innumerable losses which these sad affairs have brought to bear upon it.

The catastrophe of Navarino occurring in the midst of peace, and which cost the Sublime Porte a sum which its very importance does not allow of being estimated, and the consequences of which were incalculable, ought, it would seem, to find a place in the thoughts of the three Representatives.

The Sublime Porte cannot abandon the hope, that, under the auspices of the spirit of conciliation which has put an end to this long conflict, the recollection of that catastrophe will be effaced from its memory by the reparatory wisdom of the three friendly Powers. The political exaggeration of ordinary circumstances may in some instances mislead even wise Governments, but for the sake of their own interest, which is that of justice and right alone, they ought, when calm is restored, to hasten to return to the principles of equity which regulate the relations of States amongst themselves.

In recapitulation of that which forms the object of this Memorial;—

1st. The three islands above mentioned, and especially the district of Zeitoun, cannot be separated from the dominions of the Sublime Porte, on account of the important political considerations which it has urged.

2ndly. The capitalisation of the annual revenues of the ceded territories having been calculated at a rate of interest of $8\frac{1}{3}$ per cent, which is beyond the rate admitted as legal by all the Governments of Europe, it is to be hoped, no less in the exercise of generous equity than for the sake of the interests of the Sublime Porte, that the three Powers, bestowing some consideration of justice and of impartial sympathy on account of the enormous losses which the intervention has caused to the Government of His Highness, would, in conformity with the European rate of interest of 5 per cent, set the capitalisation of the indemnity at 60 millions of piastres, and would decide, while preserving Zeitoun within the possessions of His Highness, to allow the sum of 36 millions, agreed upon in the Conference of Constantinople, as indemnity for the ceded territory, to continue entire. As for the four millions which are appropriated to the *Vacoufs*, they do not belong to the question.

3. The Sublime Porte invokes also the attention and solicitude of the three high Powers to the recall of the Greeks in the service of the rebel Pasha of Egypt; and it flatters itself that after they have procured for Greece a political existence through their protection, and through the cession of so much territory

on the part of the Sublime Porte, they will condemn conduct so hostile to the cause of His Highness, and will effectually take steps to cause the immediate withdrawal of the Greeks at present employed in the Egyptian fleet.

It is for the reasons above detailed, that the Sublime Porte has resolved to address the present Memorial to the Conference of London, and to send on a special mission to London M. Jean de Maurojeni, one of its honourable servants, to whose recital it has committed and confided the representation in detail of the views contained in this Memorial.

The Sublime Porte, convinced of the sincerity and justice of the sentiments of the high Monarchs whom the Conference represent in London, rests on the hope that they will weigh in the balance of their wisdom and justice, the lawful and well-understood interests of the Ottoman Government, and that, in doing justice to its claims, the Conference will draw closer the bonds of friendship which exist between the Sublime Porte and the three high Powers.

No. 57.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 30th of April, 1833.

Present:

The Plenipotentiaries
of Bavaria:
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, having met in Conference with the Plenipotentiary of Bavaria, have received from the latter the annexed communication respecting the interpretation to be given to the terms of Article VIII of the Convention of London, of the 7th of May, 1832.

After having discussed the proposal made on this subject in the name of His Majesty the King of Bavaria, the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, appreciating the arguments on which it is founded, and deeming it to be in conformity with the spirit and intention of the Convention of London, of the 7th of May, 1832, have unanimously determined on its full and entire adoption.

They have in consequence agreed upon and signed, with the Plenipotentiary of Bavaria, the subjoined Article, explanatory and supplementary to Article VIII of the Convention above named

(Signed) A. DE CETTO.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
LIEVEN.

Annex A. *to the Protocol* (No. 70) *of the Conference of the* 30*th of April,* 1833.

Verbal Note.

THE Baron de Cetto has not neglected to obtain the opinion of his Government on the question to which the note presented by him to the Conference, on the 20th of September last, gave rise.

The question was to know how far it was necessary to extend the priority given to males over females in the succession to the throne of Greece.

The Cabinet of Munich believe that it has discovered the solution of this question in the very terms of Article VIII of the Convention of the 7th of May, 1832.

The first thing which strikes one on seeing this Article, is the substitution,

one after another, of the younger members of the House of Bavaria. From the pains which have been taken to draw upon this source, in order to provide for the exigencies of the Greek throne, one cannot be mistaken as to the object in view. As, in the interest of Europe, a Bavarian Prince has been chosen as the actual Sovereign over the new kingdom, so, and for a similar reason, was it also intended that the Crown should be preserved in the House of Bavaria.

This principle once established, the limits to the priority given to males over females are easily to be found. There could be no other limits than those which would result from the extinction of males in the three lines of descent comprised in the entailment; and it would only be in default of them that females could be called to ascend the throne.

The opinion which the Court of Munich entertains upon this subject, appears still better founded when one comes to examine the last clause of the same Article VIII, where it is declared that the Crowns of Bavaria and Greece can never be reunited on the same head. It is obvious that in this respect there was no question but as to the application of a general principle, a salutary principle, and one to which, for the sake of the independence of Greece and the balance of power in Europe, one cannot too firmly adhere. Now one would be acting against the spirit of this principle, one would hasten the moment when it would be exposed to danger, if one were not to give to the principle of the priority of males over females, all the latitude which the desire of preserving the Crown in the House of Bavaria seems already to have assigned to it.

In consequence of these considerations, the Court of Munich is persuaded that the Conference, already agreeing with it as to the necessity of amending Article VIII, will also coincide in opinion with respect to the question which arose, when it was intended to take the matter into consideration.

With this view, there is a point on which it might be proper to bestow attention. The laws and customs which regulate the matter of inheritance and succession to the Throne in Bavaria, bear also essentially on the preservation of the Crown in the succession of the Princes of the House of Wittelsbach, to the eventual exclusion of the Princesses. Now this same principle being applicable at the present time to the young royalty of Greece, the most simple and natural mode of establishing it for the future, would be an Act supplementary to the Convention of the 7th of May, 1832, in which it might be declared that by Article VIII, it is understood that the order of succession to the regal Crown and dignity in Greece, for the younger branches of the Princes Otho, Luitpold, and Adalbert, of Bavaria, should be the same as for the elder branch of that house: that is to say, that that succession shall take place, from male to male, in order of primogeniture, so that the Crown should not pass to females, except in default of males, in all the three branches pointed out above.

Such a system would not be without precedent in history. It would allow the Princes of Bavaria to import into their new monarchy the usages and customs which for ages have regulated the affairs of the succession in their house; and it would serve as a natural supplement to the Treaty of Alliance, which is communicated to the Courts of France, of Great Britain, and of Russia.

London, the 28th of February, 1833.

A true Copy.

(Signed) A. DE CETTO.

Annex B. *to the Protocol* (No. 57) *of the Conference of the 30th of April*, 1833.

An Article explanatory of, and supplementary to, Article VIII of the Convention signed at London, the 7th of May, 1832, *between the Courts of Great Britain, Bavaria, France, and Russia.*

THE Courts of Great Britain, Bavaria, France, and Russia, recognising the utility of better defining the sense, and of rendering complete the terms of Article VIII of the Convention signed between the said Courts at London on the 7th of May, 1832, have agreed together upon what follows:—

SEPARATE ARTICLE.

The succession to the regal crown and dignity in Greece, in the branch of Prince Otho of Bavaria, King of Greece, as in the branches of his younger brothers the Princes Luitpold and Adalbert of Bavaria, who have been contingently substituted for the branch of the said Prince Otho of Bavaria, by Article VIII of the Convention of London, of the 7th of May, 1832, will take place from *male* to *male*, in order of primogeniture.

Females shall not be able to succeed to the Greek Crown, except in the event of the total extinction of legitimate male heirs in all the three branches of the House of Bavaria pointed out above: and it is understood that, in such case, the regal Crown and dignity in Greece shall pass to the Princess, or to the legitimate descendants of the Princess, who, in the order of succession, shall be the nearest to the last King of Greece.

If the Greek Crown should happen to pass to the head of a female, her legitimate male descendants shall obtain, in their turn, precedence of the female, and shall ascend the throne of Greece in order of primogeniture. In any case, the Greek Crown cannot be united on the same head with the Crown of a foreign country.

The present explanatory and supplementary Article shall have the same force and value as if it were inserted word for word in the convention of the 7th of May, 1832. It shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereto the Seal of their arms.

Done at London, the thirtieth of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty three.

(Signed) (L. S.) A. DE CETTO.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) LIEVEN.

No. 58.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 30th of January, 1836.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts having met in Conference, a despatch has been read from his Excellency, the Ambassador of His Britannick Majesty, at the Sublime Ottoman Porte, dated the 10th of December, 1835, and of another Despatch from the Russian Minister at the Sublime Porte, dated $\frac{27 \text{ November}}{9 \text{ December}}$, 1835, in which despatches their Excellencies make known that the Representatives of the three Courts had on the preceding day presented to the Reis Effendi the map of the Turkish and Greek frontiers, prepared by the Commissioners for laying down the Boundary, in virtue of the arrangement concluded at Constantinople on the 21st of July, 1832. The Plenipotentiaries at the same time took cognizance of the answer of the Sublime Porte, dated the 5th of December, 1835, announcing the acceptance by the Sublime Porte of the above-named map.

The Plenipotentiaries are consequently of opinion that nothing more remains for them to do than to place on record this communication. Yet they cannot conclude this affair without expressing to their Boundary Commissioners, by means of this Protocol, their approbation of the manner in which they have executed the work entrusted to them; and they avail themselves of the same occasion

to testify to the Representatives of their Courts at Constantinople, the satisfaction which they have felt with their proceedings during the late discussions with the Sublime Porte, relative to the laying down of the boundary between Turkey and Greece.

(Signed) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 59.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 30th of January, 1836.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts, having taken into consideration the differences which have arisen between the Ottoman Porte and the King of Greece on the subject of the application of Section 6 of the Protocol of the 3rd of February, 1830, and of the interpretation of the said paragraph contained in the Protocol of the 16th of June of the same year, as well as on the subject of the arrangement concluded at Constantinople on the 21st of July, 1832, with respect to the reciprocal right of emigration reserved to such of the Turkish and Greek subjects as have received a sanction to avail themselves of it in the cases provided for by the above-mentioned acts, have unanimously agreed on the following Articles:

I. That the Ambassadors of the three Courts at Constantinople shall be directed to engage the Porte not to consider as expired the period allowed for emigration; to point out to the Porte that the delay of a year allowed for this purpose to the Greeks by the Protocols of London of the 3rd of February, and the 16th of June, 1830, and that of a year and a half allowed to the Turks by the arrangement of Constantinople, of the 21st of July, 1832, were to date only from the day on which the maps of the Greek frontier should be furnished to the two Governments; and that, consequently, these said terms of a year, and a year and a half, cannot date but from the 9th of December, 1835, the day on which the said map was presented to the Ottoman Government.

II. That the Representatives of the three Courts shall in a friendly manner make the Porte understand that it concerns its own interest not to throw any obstacle in the way of the emigration of a certain number of men, who, kept back against their will, would be discontented with their lot, and who might, in critical moments, become cause of agitation and trouble; and that it is expedient, on the contrary, to facilitate the means of their free egress from the country.

III. That the right of emigration for the Greeks shall be extended to the persons and to the places pointed out and described in the explanation given by the Conference to Paragraph 6, of the Protocol of the 3d of February 1830; and by the Protocol of the 16th of June of the same year; that is to say, "On "the one part, to all the islands and all the countries of the Greek Continent, "which, having taken any part whatever in the insurrection, are restored to "the Porte, or the possession of which is confirmed to it; on the other part, "to the Greek individuals and families of Constantinople and of the coast of "Asia Minor, who owing to events shall be known to have suffered, and "to have been visited with confiscation or exile:"—It being always understood that the following shall henceforward be considered as Greeks, and shall rank in the category of those who will profit by the right of emigration:—1st. All Greek natives of the Ottoman Territory, who emigrated previously to the 16th of June 1830, and who have not returned to Turkey to establish themselves there: 2dly. Greeks to whom the right of emigration has been accorded by the Protocol of the 16th of June 1830, and who emigrated

between the date of the said Protocol and the 9th of December 1835, the day on which the Map of the Boundary was presented to the Porte; provided always, that they shall have fulfilled the conditions required in this matter by the present Act.

IV. That it shall be agreed and established in principle, that every Greek who, in virtue of the arrangements above-mentioned, shall wish to exercise the right to emigrate, shall be obliged to quit the Ottoman Territory within the said space of one year, and to go to settle in Greece, and to engage never again to enter the Ottoman Dominions except for the purpose of passing through and repairing to another State, until he has established his abode in Greece and has resided there three years.

V. The Greek Government shall be required not to cause any passport to be delivered to a Greek emigrant from the Ottoman dominions to go to reside in Turkey, unless that emigrant shall have fulfilled the above-mentioned conditions.

VI. With respect to Greek individuals, sailors by profession, who shall be in the category of emigrants, they shall be permitted, after the lapse of a year, to date from the fixing of their abode in Greece, to navigate and to land in the ports of the Ottoman empire, and to trade there as Greek subjects without hindrance or molestation.

VII. The members of the Conference rely on the prudence of the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, as regards the choice of the means of conciliation the best calculated to bring about the adoption, by the parties interested, of the arrangements contained in the present Protocol.

(Signed) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 60.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 16th of April, 1836.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts, having met, took into consideration the circumstance that, the Government of Greece not having furnished the house of Rothschild with the sums to be applied to the payment of the interest and sinking-fund of the first two instalments of the Greek Loan for the half-year which became due on the 1st of March last, they found it necessary to authorize the said house of Rothschild to advance the said interest and sinking-fund, in order to avoid the inconvenience which would have arisen from the suspension of the said payments; and being desirous of reimbursing the said house of Rothschild the sums furnished by it, they agreed to authorize the issue from the present time of a fresh series of Greek bonds, under the guarantee of their respective Courts, on account of the third instalment of the Greek Loan; it being clearly understood that the amount of the Bonds to be issued in virtue of the present Protocol, shall not exceed the sum of 1,212,000 francs, for the charges on the interest and the sinking-fund due on the 1st of March 1836, adding also thereto the charges which Messrs. Rothschild may bring forward against the Greek Government, on account of interest for the funds which they have advanced for the service of the half-year which expired on the 1st of March 1836.

The Plenipotentiaries of the three Courts have in consequence agreed to furnish the Agents of their Courts, at Paris, with necessary authority in order

that each of them may invest with the guarantee of his Court, one third of the bonds to be issued in consequence of the above-mentioned arrangement, observing in other respects, the instructions with which they have been severally furnished with regard to the first two instalments of the Loan.

In consenting to the above arrangement, the Plenipotentiary of Russia has considered it to be his duty to record in the present Protocol, the Document hereunto annexed.

(Signed) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

Paper annexed to the Protocol (No. 60), *of the* 16*th of April*, 1836, *by the Plenipotentiary of Russia.*

THE Ambassador of Russia, in consenting to the above arrangement, declared, at the same time, that the Greek Government, not having remitted to the house of Rothschild, within the stipulated time, the sum necessary for the service of the interest of the first two instalments, has not fulfilled the engagements and conditions imposed on it by the clause of Article XII of the Convention of the 7th of May, in the following terms, namely; that the first revenues of the State are to be devoted, first of all, to the payment of the interest of the loan, and shall not be employed for any other purpose. The Ambassador consequently adds that the provisional measure adopted for the liquidation of the interest of the half-year which expired on the 1st of March, ought not to serve as an example for the future, nor invalidate, in any way whatever, the effect of the above-mentioned clause: his Government, reserving to itself the full and entire right to watch over its strict and regular execution, in order that the Greek Government, by allowing subsequent half-years to expire without remitting in time the funds necessary for the service of the interest of the loan, may not place the guaranteeing Powers under the necessity of themselves providing for this payment by further advances on account of the third instalment; which would be contrary to the reciprocal engagements contracted between the Governments who signed the above-mentioned Convention of the 7th of May.

(Signed) POZZO DI BORGO.

No. 61.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 23*rd of July*, 1836.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

DOUBTS having arisen on the question, whether, by their Protocol of the 16th of April last, the Conference intended to authorise the issuing of 1,212 bonds of the third instalment of the Greek loan, or the issuing of a number of bonds sufficient to realize the sum of 1,212,000 francs, the Plenipotentiaries of the three Courts consider it their duty to declare that it was the intention of the Conference to authorize the issuing of a number of bonds sufficient to reimburse the house of Rothschild the whole of the amount of an advance of 1,212,000 francs, made by them on the 1st of March, 1836, for the account of the Greek Government.

The Plenipotentiaries of the three Courts have, in consequence, agreed to supply the Agents of their Courts, at Paris, with the authority necessary to enable each to invest, with the guarantee of his Court, one-third of the supplementary amount of 126 bonds, which, joined to the 1,212 already issued, will

attain and not exceed, beyond what is absolutely necessary, on account of the nature of the bonds, the end which the Conference proposed to themselves at their meeting of the 16th of April. As for such excess, the house of Rothschild will hold it, till further instructions, at the disposal of the Agents of each of the three Courts.

The Plenipotentiary of Russia, in giving his assent to the above arrangement, has declared, at the same time, that the paper annexed to the Protocol No. 60, is equally applicable to the supplementary arrangements contained in the present Protocol.

(Signed) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
MALTITZ.

No. 62.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 30th of August, 1836.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Government of Greece not having prepared itself to meet the payment of the interest and sinking-fund of the first two instalments issued of the Greek Loan, for the half-year of September, 1836, the Plenipotentiaries of the three Courts have met to deliberate on the measures which that circumstance should call for on the part of the Conference. The question having arisen whether it was the duty of the Plenipotentiaries to provide for the above-mentioned payment by a new issue of bonds taken on the third instalment, and to establish, by the signature of a Protocol, the decision which they should adopt on this point, the Plenipotentiary of Russia declared, that it was his duty to confine himself to making known to the Conference that the Government of Russia, persisting on its part, in the intention of applying the produce of the third instalment exclusively to the service of the Loan, in case Greece should not be prepared to provide for it out of her own funds, had authorized its Ambassador at Paris, at the approach of the period for payment, on the 1st of September, 1836, to cause to be issued by its agent, on the third of the third instalment, which attaches to Russia, such a number of bonds as shall be equivalent to the amount of the sum necessary to pay the Imperial Government's share for the said half-year, that is to say, to the amount of 404,000 francs, for the payment of the interest and sinking-fund of the first two instalments, there being added to that sum such a number of bonds as shall be equivalent to the amount of the interest and sinking-fund of the bonds of the third instalment, already issued to provide for the half-year of the 1st of March last, under the guarantee of Russia.

In consequence of this declaration, the Plenipotentiaries of France, and of Great Britain, have determined, on their part, to furnish the Commissioners of their respective Courts, at Paris, with power to guarantee the number of bonds recognized as necessary to enable the house of Rothschild to supply for the 1st of September next, the interest and sinking-fund of the half-year expired.

(Signed) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
BARON DE MALTITZ.

No. 63.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 9th of February, 1837.

(Cancelled—see Protocol No. 65.)

No. 64.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 9th of February, 1837.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts having met, and the Plenipotentiary of His Britannic Majesty having made known to the Conference, that Messrs. Rothschild have announced to him that the Greek Government had not yet placed at the disposal of the house of Rothschild, the funds necessary for the service of the interest and sinking-fund of the Greek Loan, falling due on the 1st of March, 1837; the Plenipotentiaries of the three Courts have considered that, in such a state of things, it was necessary to consult as to the means of providing for the said service; and they have in consequence agreed to furnish the agents of their Courts, at Paris, with the authority necessary to enable each to invest with the guarantee of his Court, one-third of the bonds of the third instalment of the Loan, which are to be issued so as to realize a sum which shall meet the charges of the interest and sinking-fund due on the 1st of March, 1837, it being well understood, that the amount of the bonds to be issued in virtue of the present Protocol shall not exceed the sum which shall be strictly necessary for the payment of the said charges on the first two instalments of the loan, and on the portions of the third instalment which were to be realized in virtue of the Protocols of the Conference Nos. 60, 61, and 62.

(Signed) POZZO DI BORGO.
BOURQUENEY.
PALMERSTON.

No. 65.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 18th of March, 1837.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

The Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, having met in Conference, and having considered that Protocol No. 63 answered but imperfectly the object which they had proposed to attain by its terms, have unanimously agreed to annul the said Protocol.

(Signed) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

No. 66.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, 8th of August, 1837.

Present:

The Plenipotentiaries
of France;
of Great Britain; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts having met, the Plenipotentiary of Her Britannick Majesty communicated to the Conference a letter which Messrs. Rothschild had addressed to Her Majesty's Ambassador at the Court of France, to announce to him that the Greek Government had not yet placed at their disposal the funds necessary for the service of the interest and sinking fund of the Greek loan, due on the 1st of September, 1837, and that the sum which ought to have been remitted to them according to the terms of the contract of the loan for that purpose, amounts in the whole to the sum of 1,336,543 francs, 18 centimes.

The Plenipotentiaries of the three Courts have in consequence recognised the necessity of furnishing forthwith the agents of their Courts at Paris, with the authority necessary to enable each to invest with the guarantee of his Court one third of the bonds of the third instalment of the loan, which must be issued so as to realize the above-mentioned sum of 1,336,543 francs, 18 centimes, which sum must be employed exclusively for the payment of the various charges resulting from the Greek Loan, which ought to be paid off on the 1st of September, 1837.

(Signed) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

Annex A. *to Protocol* No. 66.

Declaration of the French Plenipotentiary.

AT the same time that he affixes his signature to the Protocol No. 66, the undersigned, Plenipotentiary of His Majesty, the King of the French, in conformity with the instructions which he has received from his Government, has made the following declaration:—

Considering that the Protocol destined to provide for the account of Greece, and according to the tenor of her engagement, for the payment of the interest and sinking-fund of the first two instalments, and of the portion already issued, of the third instalment of the Greek Loan, does not contain any arrangement for securing, according to the terms of Article X of the contract of the Loan, the simultaneous progress and operation of the sinking-fund of the three instalments: and, considering that the proposition which the undersigned had offered for attaining that object, has not obtained the assent of his Co-Plenipotentiaries: the Government of His Majesty the King of the French, reserves to itself, as far as it is concerned, the right of requiring the plain and simple execution of Article X of the said contract.

(Signed) BOURQUENEY.

Annex B. *to Protocol* No. 66.

Declaration of Her Britannick Majesty's Plenipotentiary.

(See Original—in English, Page 27.)

(Signed) PALMERSTON.

No. 67.

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, the 17th of August, 1837.

Present:

The Plenipotentiaries
of France,
of Great Britain; and
of Russia.

AT the request of the Plenipotentiary of His Majesty the King of the French, the Plenipotentiaries of the three Courts have met to receive the communication which he was instructed to make to the Conference in the name of his Government.

The French Plenipotentiary began by making known to the Plenipotentiaries of the two other Courts, the resolution adopted by his Government, a resolution of which the tenour is as follows:—

"Under no circumstances, after September 1837, shall what remains of the French portion of the third instalment of the Greek Loan be issued with the authority of France, nor guaranteed by her commissioner, to be employed for the service of subsequent half-yearly payments of the loan."

The French Plenipotentiary then declared to the Plenipotentiaries of the other two Courts, that, under no pretext whatsoever, should any new issue take place with the assent of his Government, as long as the latter deemed its guarantee compromised by the management of the administration and finances of the Greek Government. He added, that if, in the interval of time which must elapse before the meeting of the French Chambers, the three Courts and Greece did not agree among themselves as to the means of insuring henceforth the engagements contracted by the Greek Government, the French Government, in explaining to the Chambers this state of things, would call upon them, in case of defalcation on the part of the Greek administration, and holding in reserve the enforcement of its rights against Greece, for the credit necessary to provide for the interest and sinking fund of the bonds of the Greek loan, issued under the guarantee of France.

Lastly. The French Plenipotentiary communicated to the Plenipotentiaries of the other two Courts the memorandum hereunto annexed, containing in substance propositions which, in the opinion of the French Government, would offer to the Powers guaranteeing the loan the pledges of financial security, which the Treaty of the 7th of May, 1832, gives to them the right of requiring from the Greek Government.

The Plenipotentiaries of Great Britain, and of Russia, have given serious attention to the propositions put forth by the French Plenipotentiary, undertaking, at the same time, to submit them as soon as possible to their respective Governments. They have entered into no engagement either as to their rejection or as to their acceptance; but they have received them, *ad referendum*, with the sincere desire of finding the means both of satisfying the well understood

interests of the Greek Government, and the just claims of the Powers guaranteeing the loan.

(Signed) BOURQUENEY.
PALMERSTON.
KISSELEFF.

Annex to the Protocol (No. 67) of the 17th of August, 1837.

Memorandum.

FROM the moment that the Representatives of the three Allied Courts, assembled in Conference at London, were compelled to acknowledge the existence of a decided difference between their opinions, respecting the issue of the third instalment of the Greek Loan, the question became a personal one for each of the Powers.

The English Cabinet, deeming itself bound by the Treaty of the 7th of May, 1832, to consent to that issue, obtained authority, by a Bill in Parliament, to act in this particular independently of the concurrence of its Allies.

The Imperial Cabinet confined its consent to the application of the third instalment, to the service alone of the interest and sinking fund of the first two instalments.

The French Cabinet having observed for a long time how much the financial administration of Greece was neglected, was of necessity impressed not less with the probable consequences of this carelessness, as regards the immediate interest of that kingdom, and as regards that of the guarantee given to the loan, than with the duties which, in that state of things, its own parliamentary responsibility imposed on it.

Animated by these different reflections, and referring to the general considerations which called forth the Treaty of the 7th of May, 1832, it was obliged, for the sake of the common interest, to seek the means of surmounting the causes of the difference which existed in the Conference on the financial question of Greece.

It was with this intention that it conceived the project of an accommodation, communicated at the time confidentially to the two Allied Courts, and afterwards to the Greek Government.

That proposition, which had for its object much more to accelerate the development of the resources of Greece, and the foundation of her credit, than to augment the substantial guarantees already stipulated in favour of the Allied Powers, would have offered to them, however, a greater moral guarantee. But that project, judged of only by the first impression produced by that one of its conditions which appeared to assail the principle of the independence of Greece, was neither examined into as a whole, nor even discussed.

If, in order to examine that proposition, one had at the outset impressed one's self with the new position of the Powers towards Greece, since the latter, failing entirely in its engagements entered into by the Treaty of the 7th of May, had already three times compromised the guarantee given to the loan. If one had perceived that that position had become one of a creditor, deceived in his first trust towards a debtor who solicited a new loan, which might cause the necessity for more rigourous conditions of security; if one had sought in the project, as a whole, for its true object, instead of stopping at a point of detail susceptible of modification, one would readily have admitted;—

That the superintendence proposed, already provided for and pointed out by Article XII, of the Treaty of the 7th of May, was but an inevitable consequence of the very nature of the assignment made by the Greek Government, and of the clauses which accompany that assignment.

That the proposed modification in the form of the mortgage guarantee resulting from the Rothschild Loan, was by no means an augmentation of the substantial securities given to the guaranteeing Powers, but merely a means of freeing the public domains of Greece from the confusion of the mortgages which overlay it; to simplify thereby the financial position of that kingdom, and so lay the ground-work of its future credit, in providing for the probable contingency of the necessity for new loans.

The French Cabinet, although persuaded that its proposition, if better understood, or modified in some of its forms, is, taken as a whole, and regard being had to its object, consistent with the interests of the four parties, does not insist on the exclusive adoption of its project; but still, moved by the considerations above expressed, it preserves the desire to see the Conference attain by some other means a result corresponding with that which the French Cabinet had in view in its proposition.

To arrive at this end, it is necessary to examine Article XII of the Treaty of the 7th of May, 1832, and to interpret it in a more explicit manner. Here is the text of paragraphs 4 and 6 of that Article, on which paragraphs the whole question rests.

§ 4. "The second and third instalments of the said Loan may also be "raised, according to the necessities of the Greek State, after previous agree- "ment between the three Courts and His Majesty the King of Greece.

§ 6. "The Sovereign of Greece and the Greek State shall be bound to ap- "propriate, to the payment of the annual interest and sinking fund of such instal- "ments of the loan as may have been raised under the guarantee of the three "Courts, the first revenues of the State, in such manner that the actual receipts "of the Greek Treasury shall be devoted, *first of all*, to the payment of the said "interest and sinking fund, and shall not be employed for any other purpose, "until those payments on account of the instalments of the loan raised under "the guarantee of the three Courts, shall have been completely secured for the "current year.

"The Diplomatic Representatives of the three Courts in Greece shall be "specially charged to watch over the fulfilment of the last mentioned stipulation.

Here follows also the text of Article IV of the contract of loan with Messrs. Rothschild, the clauses of which in favour of the lenders have become a guarantee acquired to the Powers, from the moment when, having guaranteed the contract, they were called upon to make good the obligations of Greece.

Article IV. "Independently of the guarantee given to the present loan by "the three Great Powers, the Greek Government assigns as guarantee and as a "general mortgage of the present loan, all the property and revenues of the "State, and especially the whole produce of imposts."

There result from these various stipulations three difficulties important to be resolved, in order to insure the execution of the Conventions.

1st. What are the most certain and the most suitable means of insuring the realization of the assignment made by the Greek Government on the Revenues of the State, and the authorized application of them to the service of the Loan?

2ndly. How and within what limits may the Powers exercise that superintendence which is authorized by the letter of the 6th Paragraph in Article XII of the Treaty of the 7th of May?

3rdly. The general mortgage given to the Loan upon all the property of the State, involving of necessity the prohibition of the sale of its domains, which prohibition would evidently paralyse the resources of the Greek Government, what limit can be given to the interpretation of that clause? and how will the Powers preserve this guarantee, consenting at the same time to diminish its rigour?

As for the first difficulty, that of the realization of the assignment made on the revenues of the Greek State, it is necessary to observe that those revenues are not collected in a regular manner as to the periods of their becoming due; about two thirds represented by tithe and duty on cattle and pasturage, are received only the last three months of the year. Thus, admitting, according to the statements of the Greek Government, that the actual revenues are about 12,000,000, it must be borne in mind that 4,000,000, at the most, are recoverable, at twice, in the course of the year.

Now the annual service of the portion of the Loan already issued, requires at present more than 3,000,000 drachms; it will require more than four, when the third Instalment shall have been completely issued. It may be asked, how these 3,000,000 or 4,000,000, will be raised *from the commencement of the year* for *the service of the whole year*, according to the letter of the Treaty and in such a manner as that the receipts of the Treasury shall be devoted, *first of all*, to the service of the Loan, *and shall not be employed for any other purpose.*

It is physically impossible, according to the preceding remark, to carry that condition strictly into execution, except by not defraying any expenses of the State during the first nine months; and besides the obligation of the Greek Government, who are required to have remitted to Paris by the 1st of March the funds of the half-year ending on the 1st of September, would not be discharged. It is then indispensable to surmount this first difficulty by other means, and it is already apparent from this single fact that the right of superintendence agreed upon in Paragraph 6, is not a mere formality.

It is thought that the simplest plan for insuring the assignment in a more prompt manner, would be to combine beforehand the periods for the annual payments for all time contracts, such as the farming of imposts, the letting out and alienation of lands, and all other grants, so as to make the periods for payments coincide with the months of February and August, in order thus to provide the funds required for March and September; and, with the view of accelerating the execution of these anticipated arrangements, so as to diminish as much as possible the operation of superintendence, these periods for payments might be represented by Bonds given by the debtor of the State to the order of the general cashier, and endorsed to the sinking-fund account, to the credit of the account of the loan of 60,000,000. These Bonds should be shut up, till the period for payment, under two keys, of which one should remain in the hands of the Chancellor of the Legation of one of the three Powers, or of any other confidential agent that might be pointed out. In this manner, at the period of entering into each of those time contracts, provision would have been made, by anticipation, for a part of the engagement entered into with the Powers for the service of the loan; thus, for instance, at the time of the farming of the tithes, which usually takes place in May, the funds would have been already secured, which, according to the conditions of the contract of the loan, ought to be remitted to Paris on the 1st of September, to provide for the half-year ending in March following.

As for the succeeding half-year, of which the funds ought to be provided on the 1st of March for the 1st of September, it might doubtless be guaranteed on the farming itself of the tithes, which amounts to at least 6,000,000; but this would evidently be to anticipitate six months the guarantee required, and so to cramp, to the detriment of Greece, the employment, already so restricted, of the funds necessary for the public service. The half-year from March to September would then be provided for, either by the payments held in reserve by anticipation during the whole course of the year on the time contracts, or by the actual returns to be expected during the last three months from the collections in arrear on the tithes, the dues on pasturage and the duty on cattle, and, if in case of need, on the current returns as far as may be required to make up the sum due.

The second difficulty set forth is that of the exercise of the superintendence authorized by the 6th paragraph of Article XII. In whatever manner one may interpret and limit this superintendence, it is at least necessary that it should attain the object which has been proposed; it is necessary thenceforth to know daily, as long as the service of the loan is not entirely provided for, what are the collections and the payments with regard to the public chests; what are the time contracts made, for farming, letting out, sales, or other transactions. It is evident from what precedes, that that superintendence would be almost constant, since the provision for the second half-year, which ought to be made at Paris on the 1st of March, could not, like the preceding one, be completely secured, by anticipation of the period fixed upon. If it was desired to avoid a direct superintendence, its place could be supplied only by the regular communication of summaries of the state of the general chest, by that of all the public acts relating to alienations, farmings, lettings out, or other transactions, as well as by the necessary information on the questions to which these communications might give rise. Such kind of superintendence, necessarily very complicated, could not without difficulty be exercised by the diplomatic agents of the three Courts; for, it may naturally be supposed, a financial agency of this kind could not come within their province, and reconcile itself with their position and character. If, however, the Conference came to an agreement on the indirect plan which we have pointed out, they would fulfil, although in a less simple and less expeditious manner, the same object as special Commissioners.

As for the third difficulty above pointed out, that which relates to the consequences of the general mortgage which overlays *unknown* domains, the more one reflects on this difficulty, the better does one appreciate the plan which has been proposed, and which, well understood, offers no inconvenience; and, unless one makes up one's mind to consider this guarantee as illusory and entirely to renounce it, there are no other means of rendering it substantial than that which has been pointed out. It must be remarked, with reference to this subject, that there is no question in this project of requiring the formation of a register, nor a strict return, which would entail several years of labour and very considerable expence: it would suffice that the Greek Government should cause to be executed with order and method in each "*eparchie*" summary returns, according to the nature of the country, sufficient to give an approximate idea as to the importance of the domains within each province. If the Conference were to come to an agreement on these different principles, if Greece consented from this day forth to admit them, the rights of the Powers would thus be more clearly guaranteed, parliamentary responsibility screened, and France could then consult with her allies as to the means of issuing the third instalment with a result really useful to Greece. Under this supposition, the French Cabinet would not need to have recourse to the legislative chambers, and would begin henceforward to exercise the superintendence agreed upon.

But if such unanimous agreement does not result from the discussion, or if it is intended to reserve the employment of the third instalment for the service of the other two, in either case the French Government is under the necessity of suspending any disposal of the third instalment, and of submitting the question to the Legislative Chambers at the opening of the next session,

The French Government do not cease to recall to mind the fact, that the employment of the third instalment for the service of the interest and sinking fund of the other two, being evidently ruinous, as a means of satisfying the guarantee given, it would be much better for them to submit to the consequences of that guarantee by actual payments, for which they will apply to the Chambers for contingent credit, reserving their right to have recourse against Greece for eventual indemnity, and the rigorous exaction, from this day forth, of the promised assignment.

CORRESPONDENCE

RELATING TO

THE RECENT EVENTS

IN

GREECE.

1843—1844.

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty, in pursuance of their Address of the 14th of March, 1844.

LONDON:

PRINTED BY T. R. HARRISON.

[539]

~~(76)~~

LIST OF PAPERS.

No.			Page
1.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen Three Inclosures.	September 16, 1843	1
2.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen Seven Inclosures.	September 17, ——	3
3.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	September 21, ——	9
4.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	September 30, ——	10
5.	The Earl of Aberdeen to Sir E. Lyons	October 25, ——	10
6.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	October 10, ——	12
7.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	October 21, ——	12
8.	The Earl of Aberdeen to Sir E. Lyons	November 25, ——	14
9.	Lord Stuart de Rothsay to the Earl of Aberdeen	November 18, ——	16
10.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	November 10, ——	16
11.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	November 16, ——	17
12.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	November 20, ——	17
13.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	November 21, ——	18
14.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	November 21, ——	19
15.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	November 30, ——	19
16.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	December 6, ——	20
17.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen Two Inclosures.	December 10, ——	20
18.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	December 21, ——	21
19.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	December 29, ——	23
20.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	December 31, ——	23
21.	The Earl of Aberdeen to Sir E. Lyons Two Inclosures.	January 6, 1844	24
22.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	January 10, ——	25
23.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	January 20, ——	40
24.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	January 31, ——	40
25.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	February 10, ——	40
26.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen Three Inclosures.	February 21, ——	41
27.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	February 29, ——	42
28.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen One Inclosure.	March 10, ——	42
29.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen Eleven Inclosures.	March 21, ——	43
30.	Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen	March 30, ——	90
31	The Earl of Aberdeen to Sir E. Lyons	April 17, ——	91

CORRESPONDENCE

RELATING TO THE RECENT EVENTS IN

GREECE.

1843—1844.

No. 1.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received October* 2.)

My Lord, *Athens, September* 16, 1843.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship two copies of yesterday's Greek Government Gazette, containing the official acts which have been produced by the events of yesterday: the first is a proclamation from the Council of Ministers to the nation: the second is the first act of the Council of State, on assembling in consequence of the revolution: the remainder are royal ordinances signed by the King and the proper Ministers. I have the honour to inclose to your Lordship a list of these ordinances, and translations of the two first documents; I have not now time to send translations of the remainder.

I have, &c.,

(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure 1 in No. 1.

List of Ordinances, dated the $\frac{3}{15}$ *September*, 1843, *published in the Gazette of the same day* (*No.* 31.)

1st. APPROVING of the oath, drawn up by the Council of State, and commanding it to be administered to the whole of the army and navy.

2nd. Dismissing the Ministry.

3rd. Appointing the new Ministry, as follows:—

Andrea Metaxas - - - -	President of the Council, and Secretary of State for the Royal Household and Foreign Affairs.
Colonel Andrea Londos - -	Secretary of State for the War Department.
Rear-Admiral Canaris - - -	Marine.
Mr. Riga Palamides - - -	Interior.
Mr. Drosso Mansolo - - -	Finances.
Mr. Leon Melas. - - - -	Justice.
Mr. Michael Schinas - - -	Religion and Public Instruction.

4th. Convoking a National Assembly within thirty days.

5th. Ordering the Ministers to take the necessary measures for convoking the National Assembly.

6th. Establishing the $\frac{3}{15}$th September as a national festival, and granting a medal to civilians and soldiers who took part in the movement.

7th. Dismissing from the service of the State all foreigners, excepting the old Philhellenes.

8th. Appointing a substitute for the Minister of Marine, until M. Canaris' arrival.

9th. Delivering the Great Seal into the custody of the Secretary of State for Justice.

10th. Giving the royal thanks to Colonel Kalergi, Commandant of the garrison, and to Colonel J. Macrojanni, President of the Municipal Council, and to all the officers and non-commissioned officers, for the preservation of order and security during the day.

Inclosure 2 in No. 1.

Act of the Council of State.

(Translation.)

THE COUNCIL OF STATE

HOLDING an extraordinary assembly in its usual place of meeting at 4 o'clock A.M., on the $\frac{3}{15}$th of September, has unanimously thought proper, before entering upon the other business which peculiar circumstances render necessary, to express, first of all, in the name of the country, thanks to the people of the capital, and to the garrison and other troops in the capital, for the admirable conduct which they have shewn on the present occasion, acting, on the one hand, with patriotism for the good of their country, and preserving, on the other hand, the most perfect tranquillity and order; and specially with respect to the army, the Council declares, that in the part which it has taken, it has been actuated by its sense of the necessity of the case, and of the interests of the nation; and that it has acted in accordance with its honour and its duty, and with the previous decisions of national assemblies, remembering that the soldier of a free nation is a citizen before he is a soldier.

The Council relies on the same conduct and the same good order for the future, until the prosperity of the country, as far as the confirmation of its institutions is concerned, shall be ensured; for this purpose it enjoins that the whole army takes the following oath:—

"I swear fidelity to my country and to its constitutional throne, and "unshaken devotion to the constitutional institutions which shall be established "by the National Assembly, in accordance with the measures taken to-day."

Finally, the Council of State declares that the $\frac{3}{15}$th September shall be observed as a national festival as a prelude to an illustrious future, and therefore inscribes it amongst the national festivals.

(Signed)

G. Condouriotis.	Andrea Londos.
P. Mavromichalis.	P. Sutzo.
P. Notaras.	A. Paicos.
Richard Church.	N. G. Theocharis.
A. Metaxa.	G. Praides.
A. Monarchides.	Drosso Mansola.
A. Lidorichis.	Riga Palamides.
Tatzi Manginas.	Anastasio Londos.
G. Ainian.	C. Zographo.
N. Zacharitza.	S. Theocaropulos.
M. Renieri.	G. Spaniolakis.
A. Mavromichalis.	N. Silivergos.
C. Caradgà.	S. Tricoupi.
B. Boudouris.	G. Psyllas.

C. Privilegios, *Secretary.*
E. A. Scinos, *Reporter.*

Athens, $\frac{3}{15}$ *September,* 1843.

Inclosure 3 in No. 1.

Proclamation addressed to the Nation by the Council of Ministers.

(Translation.)

Hellenes,

YOUR prayers have at last been heard. The people, the garrison of the capital, and the Council of State, have to-day submitted to His Majesty our august King, the desires of the nation for the convocation of a National Assembly and the establishment of a definitive Constitution, which have been graciously received by His Majesty, who has, at the same time, been pleased to call us to the direction of affairs. Hastening, therefore, to give you this joyful

intelligence, we exhort you to observe, most scrupulously, order and tranquillity, so that the great object of our national prosperity may be attained, and that we may show that we know how to appreciate the true interests of our country, and that we know how to act in a becoming manner for the purpose of advancing them. Thus, paying due respect to the proper authorities, give to us also time, and grant us your assistance in speedily preparing the convocation, within thirty days, of the National Assembly, from which we are to obtain the consolidation of the constitutional throne and the future happiness of our country.

Council of Ministers,

(Signed) A. METAXA, *President.*
ANDREA LONDOS. LEON MELAS.
RIGA PALAMEDES. MICHAEL SCHINAS.
DROSSO MANSOLAS.

Athens, $\frac{3}{15}$ *September,* 1843.

No. 2.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received September 28.)

(Extract.) *Athens, September* 17, 1843.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, by the French packet, copies of two communications which I have received from King Otho's new Government, together with copies of my replies.

I am happy to say that perfect order and tranquillity prevails. The King and Queen took their drive yesterday; and, certainly, a stranger arriving in the capital would have had great difficulty in being brought to the belief that any thing unusual had taken place. The remarkable forbearance of the military from interference with the civil power has, no doubt, materially contributed to this order and tranquillity; and there is every reason to hope it may be maintained, if those persons whose position gives them the means of affording a moral support to the King and His Majesty's new Ministers, will afford it frankly and cordially, independently of all personal or party considerations.

Inclosure 1 in No. 2.

M. Metaxa to Sir Edmund Lyons.

Monsieur le Chevalier, *Athènes, le* $\frac{4}{16}$ *Septembre,* 1843.

J'AI l'honneur de porter à votre connaissance, que par ordonnance en date d'hier, le Roi s'est plû à me nommer Secrétaire d'Etat au Département de la Maison du Roi et des Relations Extérieures, et Président de son Conseil des Ministres.

En me félicitant, Monsieur, de ce que dans cette nouvelle position, où la confiance de Sa Majesté m'a placé, j'aurai à entretenir des relations directes avec vous, je vous prie de vouloir bien croire que j'y apporterai une entière franchise, et que je tâcherai de mériter ainsi la confiance que vous voudrez bien de votre côté m'accorder.

Agréez, &c.,
(Signé) A. METAXA.

(Translation.)

Monsieur le Chevalier, *Athens, September* $\frac{4}{16}$, 1843.

I HAVE the honour to inform you that, by an ordinance dated yesterday, the King has been pleased to appoint me to be Secretary of State for the Department of the King's Household and Foreign Affairs, and President of his Council of Ministers.

In congratulating myself, Sir, upon the circumstance that, in this new position, in which the confidence of His Majesty has placed me, I shall have to hold direct communications with you, I beg you to believe that I shall, in such communications, observe perfect frankness, and that I shall thus endeavour to deserve the confidence which you, on your side, will be so good as to accord to me.

Accept, &c.,
(Signed) A. METAXA.

Inclosure 2 in No. 2.

M. Metaxa to Sir Edmund Lyons.

Monsieur le Chevalier, *Athènes, le* $\frac{4}{16}$ *Septembre,* 1843.

LA nation demandait depuis long temps par tous les moyens dont sa voix pouvait se faire entendre, le rétablissement du Régime Constitutionnel. Elle sentait que les fautes du passé, les embarras du présent, et leurs fâcheuses conséquences pour l'avenir, ne pouvaient trouver un terme que dans le changement d'un système condamné par l'expérience.

Le mouvement du peuple qui a eu lieu le $\frac{3}{15}$ de ce mois, est l'expression des sentimens et des vœux de la nation toute entière. Cette manifestation, appuyée par les troupes qui partageaient entièrement la conviction du reste de la nation, a fourni au Conseil d'Etat l'occasion d'exprimer d'une manière éclatante, qu'il formait les mêmes vœux et sentait plus que tout autre le besoin d'un changement de l'état de choses.

La co-opération des troupes assura le maintien de l'ordre ; et l'intervention du Conseil d'Etat, qui a été investi par la force des circonstances et par le besoin du salut du Trône et de l'Etat, de pouvoirs extraordinaires et nécessaires, servit à accélerer le terme du mouvement.

A peine les deux décrets que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint étaient-ils rendus par ce corps et portés aux pieds du Trône par une commission, que Sa Majesté le Roi, ayant toujours en vue le bonheur de son peuple, en accepta spontanément les dispositions par l'ordonnance que j'ai également l'honneur de vous adresser, et par laquelle une Assemblée Nationale est convoquée dans cette capitale pour le 3 Octobre, V. S., à l'effet de travailler, de concert avec l'Autorité Royale, à l'œuvre glorieuse de la Constitution définitive de l'Etat.

Ainsi, Monsieur, il a été mis fin avec calme et avec un ordre parfait à une manifestation, qui résumait, je crois devoir le répéter, les vœux de toute la nation.

Maintenant il reste aux nouveaux Ministres du Roi un grand devoir à remplir, c'est d'aider la Couronne à assurer le bonheur du pays, en essayant d'imprimer une direction salutaire aux travaux de l'Assemblée Nationale qui est, aux yeux de toute la nation et à ceux du Gouvernement, la seule ancre de salut.

Le tems est bien court, et le Gouvernement peut consacrer à peine trente jours aux opérations importantes qui doivent précéder l'ouverture des travaux de l'Assemblée Nationale. Aussi doit-il y consacrer presque exclusivement son attention, et il a l'espoir qu'il atteindra le but qu'il se propose s'il est encouragé et appuyé de la part de tous ceux qui désirent l'affermissement du Trône et la prospérité de la Grèce.

Il me reste à vous prier, Monsieur, de vouloir bien soumettre à votre Gouvernement cette communication. Les Ministres actuels du Roi se flattent que la Grèce sous le sceptre d'un Roi constitutionnel et sous un régime dont elle espère le salut du Trône et la prospérité nationale, continuera de jouir de la sympathie des Puissances.

Agréez, &c.,
(Signé) A. METAXA.

(Translation.)

Monsieur le Chevalier, *Athens, September* $\frac{4}{16}$, 1843.

THE nation demanded for a long time, by all the means by which its voice could make itself heard, the re-establishment of the Constitutional form of government. It felt that the errors of the past, the embarrassments of the present, and their deplorable consequences for the future, could only be terminated by the change of a system which experience condemned.

The movement of the people which took place on the $\frac{3}{15}$th of this month, is the expression of the sentiments and the wishes of the whole nation. This manifestation, supported by the troops who shared entirely the conviction of the rest of the nation, has furnished the Council of State with the opportunity to shew, in a striking manner, that it formed the same wishes, and felt more than all others, the want of a change in the state of things.

The co-operation of the troops insured the maintenance of order; and the intervention of the Council of State, which, by the force of circumstances and by the necessity of preserving in safety the Throne and the State, has been invested with extraordinary and necessary powers, served to accelerate the termination of the movement.

Scarcely had the two decrees which I have the honour to communicate to you herewith been drawn up by this body, and laid at the foot of the Throne by a Commission, than His Majesty the King, having always in view the happiness of his people, spontaneously accepted the provisions thereof by an ordinance which I have also the honour to communicate to you, and by which a National Assembly is convoked in this capital for the 3rd of October (o. s.), for the purpose of labouring, in concert with the Royal authority, at the glorious work of forming the definitive Constitution of the State.

Thus, Sir, in tranquillity and perfect order, has an end been put to a manifestation, which comprehended, I think it right to repeat, the wishes of the whole nation.

There now remains for the new Ministers of the King a great duty to fulfil, which is, to assist the Crown in securing the happiness of the country, by endeavouring to give a salutary direction to the labours of the National Assembly, which is, in the eyes of all the nation and in those of the Government, the only anchor of safety.

The time is very short, and the Government has scarcely thirty days to devote to the important operations which must precede the commencement of the labours of the National Assembly. Thus must the Government devote their attention almost exclusively thereto, and they entertain the hope that they will arrive at the end in view, if they are encouraged and supported on the part of all those who desire the consolidation of the Throne and the prosperity of Greece.

It remains for me to request you, Sir, to be so good as to submit this communication to your Government. The present Ministers of the King flatter themselves that Greece, under the sceptre of a Constitutional King, and under a system by which it hopes to secure the safety of the Throne and the national prosperity, will continue to enjoy the sympathy of the Powers.

Accept, &c.,
(Signed) A. METAXA.

Inclosure 3 in No. 2.

Act of the Council of State.

[See Inclosure 2 in No. 1.]

Inclosure 4 in No. 2.

Address of the Council of State to King Otho.

(Traduction.)

Sire, *Athènes, le* $\frac{3}{15}$ *Septembre*, 1843.

LE Conseil d'Etat partageant dans toute leur étendue, les sentimens et les vœux du peuple Grec, et assumant les pouvoirs extraordinaires que le cours inévitable des choses lui impose pour le salut du trône et de la patrie, s'empresse de proposer humblement à l'adoption entière et immédiate de votre Majesté les mesures suivantes :

1°. Qu'elle daigne constituer sans retard un Ministère.

Comme personnes les plus convenables pour en faire partie, attendu qu'elles jouissent de l'estime et de la confiance générales, le Conseil d'Etat recommande à l'approbation de votre Majesté, Messieurs André Metaxà, Président du Conseil, et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères ; A. Londos, de la Guerre ; C. Canaris, de la Marine ; R. Palamidi, de l'Intérieur ; Drosso Mansola, des Finances ; L. Melas, de la Justice ; Michel Schinas, des Cultes et de l'Instruction Publique.

2°. Qu'elle veuille bien, à la fois, signer une ordonnance qui impose comme premier devoir au nouveau Ministère la convocation, dans l'espace d'un mois, de l'Assemblée Nationale, qui devra discuter et arrêter de concert avec l'autorité royale, la Constitution définitive, sous l'égide de la quelle seront placés à l'avenir et le Trône et la Nation.

L'état extraordinaire et urgent des choses ne permet point la rédaction d'une nouvelle loi pour l'élection des Députés plénipotentiaires ; c'est pourquoi votre Majesté permettra à son Ministre de les convoquer d'après les dispositions et les bases de la dernière loi d'élection publiée avant 1833, avec la seule différence que les assemblées électorales seront présidées par celui qui sera élu par elles à la majorité. Le nouveau Ministère de votre Majesté, revêtu d'un pouvoir gouvernemental conforme aux circonstances difficiles qui motivent sa nomination, sera responsable de ses actes à l'Assemblée Nationale, à la diligence du Conseil d'Etat.

Ces mesures, Sire, sont aujourd' hui comprises de la manière la plus explicite dans l'expression sincère des vœux et des besoins du peuple Grec, dont le Conseil d'Etat se rend actuellement l'interprète fidèle auprès de votre Majesté. C'est une conséquence inévitable de ses justes demandes pour l'accomplissement immédiat de toutes les garanties que lui ont assurées les précédentes Assemblées Nationales, les actes de l'Alliance et de celui même qui a accepté le Trône Grec. Ce sont enfin des mesures que le Conseil d'Etat, d'accord avec la nation, considère dans sa conviction non seulement comme urgentes, mais comme les seules salutaires.

Puisse votre Majesté les reconnaître et les approuver comme telles et ordonner leur prompte exécution pour la satisfaction générale et le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics. Tels sont les vœux du Conseil d'Etat pour l'accueil favorable des quels il adresse itérativement à votre Majesté de ferventes prières.

G. Condouriotis, *Président.*

P. Mavromichalis.
A. Notaras.
Richard Church.
A. Metaxa.
A. Monarchides.
B. Boudouri.
A. Lidoriki.
T. Manghina.
G. Ainian.
N. Zacharitza.
N. Renieris.
C. Caradja.
A. Mavromichalis.
P. Sutzos.
A. Paicos.
N. G. Theocharis.
Ch. Clonaris.
G. Praides.
R. Palamides.
D. Mansola.
N. Silyvergos.
A. Polyzoides.
A. Londos.
S. Theocharopoulos.
G. Psyllas.
G. Spaniolackis.
André Londos.
C. Zographo.
S. Tricoupi.

(Translation.)

Sire, *Athens, September* $\frac{3}{15}$, 1843.

THE Council of State, sharing, in their full extent, the feelings and the wishes of the Greek people, and assuming the extraordinary powers which the inevitable course of events impose upon it, for the safety of the Throne and of the country, hastens respectfully to propose the following measures for the full and immediate adoption of your Majesty.

1st. That your Majesty will deign to constitute a Ministry without delay. As the fittest persons to form part thereof, inasmuch as they enjoy general esteem and confidence, the Council of State recommends for the approval of your Majesty, Messieurs André Metaxá, as President of the Council, and Secretary of State for Foreign Affairs; A. Londos, for War; C. Canaris, for Marine; R. Palamidis, for the Interior; Drosso Mansolas, for Finance; L. Melas, for Justice; Michel Schinas, for Religion and Public Instruction.

2nd. That your Majesty will be graciously pleased at once to sign an ordinance imposing, as a first duty, on the new Ministry, the convocation, within the space of one month, of the National Assembly, whose duty it will be to discuss and decide upon, in concert with the royal authority, the definitive Constitution, under the safeguard of which both the Throne and the Nation shall be henceforth placed.

The extraordinary and urgent state of things does not admit of the enactment of a new law for the election of Deputies Plenipotentiary. For this reason your Majesty will permit his Minister to convoke them in accordance with the provisions and the bases of the last Law of Election published before 1833, with the sole difference that the Electoral Assemblies shall be presided over by that person who shall be chosen by a majority. Your Majesty's new Ministry, invested with administrative power in accordance with the difficult circumstances which are the cause of its appointment, shall be responsible for its acts to the National Assembly, at the instigation of the Council of State.

These measures, Sire, are this day comprised in the clearest manner in the sincere expression of the wishes and the wants of the Greek people, of which the Council of State now constitutes itself the faithful interpreter before your Majesty. These measures are an inevitable consequence of the just demands for the immediate fulfilment of all the guarantees ensured to the Greek nation by former National Assemblies, by the acts of the Alliance, and by him also who has accepted the Greek Throne. These, finally, are measures which the Council of State, in concert with the nation, considers, from conviction, not only as urgent, but as the only salutary ones.

May your Majesty acknowledge and approve of them as such, and ordain their speedy execution, for the general satisfaction, and for the preservation of tranquillity and public order. Such are the wishes of the Council of State, for the favourable reception of which it unceasingly addresses its fervent prayers to your Majesty.

G. Condouriotis, *Président.*

P. Mavromichalis.
A. Notaras.
Richard Church.
A. Metaxa.
A. Monarchides.
B. Boudouri.
A. Lidoriki.
T. Manghina.
G. Ainian.
N. Zacharitza.
N. Renieris.
C. Caradja.
A. Mavromichalis.
P. Sutzos.
A. Paicos.
N. G. Theocharis.
Ch. Clonaris.
G. Praides.
R. Palamides.
D. Mansola.
N. Silyvergos.
A. Polyzoides.
A. Londos.
S. Theocharopoulos.
G. Psyllas.
G. Spaniolakis.
André Londos.
C. Zographo.
S. Tricoupi.

Inclosure 5 in No. 2.

Ordinance convoking a National Assembly.

(Traduction.) *Athènes, ce* $\frac{3}{15}$ *Septembre*, 1843, v. s.

OTHON, par la grâce de Dieu, Roi de la Grèce.

Sur la proposition du Conseil d'Etat, nous avons résolu ce qui suit :—

Article 1er.—Il sera convoqué dans trente jours au plus, une Assemblée Nationale, afin que nous arrêtions de concert avec elle la Constitution de l'Etat.

Les Assemblées Electorales seront convoquées d'après les dispositions de la dernière loi électorale promulguée avant 1833, avec la seule différence que ces Assemblées Electorales seront présidées par celui qui sera désigné par elles à la majorité.

Article 2.—Notre Conseil des Ministres contresignera et mettra à exécution notre présente ordonnance.

(Signé) OTHON.

A. Metaxa. Drosso Mansolo.
Andre Londos. Leon Melas.
Riga Palamides. M. Schinas.

(Translation.)

Athens, September $\frac{3}{15}$, 1843, o. s.

OTHO, by the Grace of God, King of Greece.

Upon the proposition of the Council of State, we have resolved, as follows :—

Article 1. There shall be convoked in thirty days at the furthest, a National Assembly, in order that we, in concert with it, may determine upon the Constitution of the State.

The Electoral Assemblies shall be convoked in accordance with the provisions of the last electoral law promulgated before 1833, with this sole difference, that these Electoral Assemblies shall be presided over by whomsoever shall be nominated by a majority.

Article 2. Our Council of Ministers will countersign and carry our present ordinance into execution.

(Signed) OTHO.

A. Metaxa. Drosso Mansolo.
Andre Londos. Leon Melas.
Riga Palamides. M. Schinas.

Inclosure 6 in No. 2.

Sir Edmund Lyons to M. Metaxa.

Monsieur le Président, *Athens, September* 16, 1843.

I HAVE just received your note of this day's date, in which you do me the honour to inform me that the King of Greece has been pleased to appoint you Secretary of State for Foreign Affairs, and President of His Majesty's Council of Ministers.

I beg leave to offer to you, Monsieur le Président, my best acknowledgments for the obliging terms in which you have made this communication to me, and at the same time to assure you, that I look forward with sincere pleasure to entering into cordial relations with you, and that I entirely participate in your desire that our intercourse may be carried on with reciprocal frankness and confidence.

I have, &c.,
(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure 7 in No. 2.

Sir Edmund Lyons to M. Metaxa.

Monsieur le Président, *Athens, September* 16, 1843.

I HAVE just received your note of this day's date, in which you do me the honour to inform me of the nature and results of the events which took place in this kingdom on the $\frac{3}{15}$th instant.

I will not fail to forward your note and its annexes to my Court by the earliest opportunity, and you may rest assured, Monsieur le Président, that my most gracious Sovereign, Her Majesty's Government, and Her Majesty's subjects in general, will fervently pray that the resolution to which His Hellenic Majesty has come, may be conducive to the stability of the Throne and the prosperity of the country.

I have, &c.,
(Signed) EDMUND LYONS.

No. 3.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received October 9.)

(Extract.) *Athens, September* 21, 1843.

I HAVE the honour to report to your Lordship that not the slightest disorder whatever has taken place in this capital since its inhabitants and the troops retired from before the Palace on the 15th instant, after receiving their Sovereign's promise of a constitution. No angry feeling has been expressed against any one excepting Tzinos, the Mirarch of Gendarmes, whose cruel proceedings have been so often reported by me. He took shelter in the Palace; but the King gave him up, on condition that he should be safely embarked for one of the islands, and that has been done.

The capital was illuminated, and the expressions of joy were unbounded; but, after midnight, nothing but the patrols was to be seen or heard.

On the following day, the King and Queen took their usual drive without any escort; the courts of justice, and all other matters resumed their wonted course; the post has not been even delayed from any quarter; and it is remarkable that the Chief Griziottis, who was on his way to the capital, with more than a thousand irregular troops, no sooner heard of the object having been accomplished, than he enjoined his followers to return to their homes, and asked leave to come alone to obey the law, and not to give it.

Her Majesty's Consul at Patras writes to me as follows, under date of the 18th instant:—" I am happy to say that the night passed off without the

slightest disorder; there was a general illumination, and nothing was heard but shouts of joy." The same accounts come from all quarters, and we only know of one life having been lost throughout the kingdom; for my colleagues and I were mistaken when we stated that two men of this corps had been killed.

The National Assembly is convoked for the $\frac{1}{13}$th of November, which is the earliest day the law will admit of. The Ministers have invited M. Mavrocordato to return to Greece immediately, and have sent him leave of absence from his post at Constantinople.

Colonel Hess, Colonel Spiess, and M. Graf are to embark for Germany in the Austrian steam-vessel which leaves the Piræus to-morrow.

No. 4.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received October 18.)

(Extract.) *Athens, September* 30, 1843.

KING OTHO'S promise of a constitution has been received with the greatest enthusiasm throughout the country, and perfect tranquillity prevails.

At Patras an ebullition of feeling broke forth as the Bavarians went by on their return home; at Tinos, the inhabitants complained of their island having been selected for the place of refuge of the torturer Tzinos; and at Pyrgos, the Governor was confined to his house by the people, because he held back the King's promises; but all these occurrences passed off without any evil consequences, and the latest accounts from the provinces are entirely satisfactory.

The elections are to commence in a few days, and I am happy to observe a manifest desire to procure the return of men of moderate principles.

I have just returned from assisting at a *Te Deum*, in honour of King Otho's fête, and in celebration of "les décisions que Sa Majesté le Roi s'est plû à prendre le $\frac{3}{15}$ Septembre, en faveur de son peuple." Their Majesties were enthusiastically received, and appeared to be very sensible of it. His Majesty has certainly heard no such cheers since his first welcome to Greece.

The Corps Diplomatique was invited to assist at the ceremony, and my French, Bavarian, Swedish, and Spanish Colleagues attended.

No. 5.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

Sir, *Foreign Office, October* 25, 1843.

YOUR despatches to that of the 30th September inclusive have been received and laid before the Queen.

Her Majesty's Government have read with deep interest your report of the recent change of Government which has taken place in Greece, and they approve the conduct which, in conjunction with your colleagues, you pursued on that occasion.

Although it may not be possible to approve the forcible mode by which that change was effected, Her Majesty's Government cannot but entertain the hope that, in its result, it will prove advantageous to Greece, and to the interests of the King himself.

They had, in fact, been long prepared for some violent convulsion in Greece; and it is not without satisfaction that they have seen the moderation as well as the unanimity with which the late proceedings were conducted; the absence of excess or outrage of any description which marked them; and especially the respect with which, in the midst of popular excitement, the King was treated, even at the moment when his personal inclinations were unavoidably coerced.

It cannot be denied that great credit is due to the Greek nation for the manner in which they appear to have universally conducted themselves on this important occasion; so different from the example afforded by countries more advanced in civilization.

That conduct justly gives confidence for the future; and all the friends of Greece may fairly hope that the wise forbearance which has marked the com-

mencement of the new era, will continue to preside over the proceedings of the nation in its further progress.

It may, however, be necessary that the three guaranteeing Powers should exert themselves to moderate the projects of the Greek patriots; since, however temperate their acts have hitherto been, it is by no means impossible that crude, exaggerated, and impracticable propositions may be brought forward at the meeting of the National Assembly.

Any indication, should such appear, of an intention to interfere in the affairs of the Turkish Empire, and to introduce political changes in the condition of any of its provinces, would at once be firmly and peremptorily repressed.

In this manner the Three Powers may render essential service to the monarchy; but it will also be our duty to impress on the King the wisdom, and indeed the necessity, of strictly adhering to his promises, and of religiously fulfilling the pledges which he has given to his people.

In such conduct alone is to be found security for the King, and tranquillity for the country.

You cannot too earnestly or too constantly press this prudent and dignified course of conduct on the consideration of His Majesty, whenever the occasion may enable you to do so.

It will, of course, be of high importance that the three guaranteeing Powers, who have hitherto acted in such perfect unison in their proceedings with regard to Greece, should continue to preserve the same unanimity of counsel and action in the changed circumstances which have arisen.

All have equally considered some change, at least, as not only highly desirable, but as inevitable; and, although all must equally deplore the employment of the means, however unavoidable, by which it was produced, yet it must have been evident to all, that no modification of the defective and ruinous system of government, so long and so unhappily pursued, was likely to be effected, except by measures partaking, more or less, of a compulsory character. In truth, it became almost apparent that no satisfactory change of system could be introduced, except by the convocation of a National Assembly.

With all these circumstances fresh in their minds, and with the recollection of the opinions repeatedly expressed by the Representatives of the Three Powers, Her Majesty's Government cannot anticipate any discordance in consequence of the recent change arising between those whose union is so essential at the present moment to the welfare of the Greek people and the stability of the throne.

Any attempt to undo by force or by intrigue what has now been accomplished, and to violate the engagements into which the King has entered, would probably be fatal to that throne which the Three Powers originally established, and have so strong an interest to uphold.

The preservation of the throne is essential to the prosperity of the Greek nation; but its existence would be placed in the utmost danger by any act which should justly deprive the King of the respect of his people.

You will constantly exert yourself to maintain that union which has hitherto so happily prevailed between your colleagues and yourself; and you will especially impress upon them the necessity of persevering in the honourable and correct principle which ought to guide the Three Powers in their relations towards Greece, and by which Great Britain, at least, is fully resolved that her conduct shall be invariably governed; this is, to set aside all views of separate or individual interest, to discourage all party distinctions, and to look to the national welfare and prosperity of Greece alone as the object of our united care.

I am, &c.,
(Signed) ABERDEEN.

No. 6.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received October 27.)

(Extract.) *Athens, October* 10, 1843.

SINCE I had the honour of addressing to your Lordship my despatch on the 30th ultimo, the elections for members of the Constituent National Assembly have commenced, and they are going on satisfactorily, although the details of Count Capodistrias' Election Law, which there was not time to modify, are not by any means suitable to the present state of society in Greece; for the population, which, in the time of Count Capodistrias, was widely spread over the country, is now, in consequence of the system on which King Otho has acted, congregated to a great degree in the principal towns.

Her Majesty's Ambassador at the Porte has rendered a great service to this State, by facilitating the arrival of M. Mavrocordato at this critical juncture; and it is gratifying to find that King Otho, His Majesty's Ministers, and the nation are sensible of it.

M. Mavrocordato, though in quarantine, has already seen almost every man of importance in the capital, without distinction of party; and his well-known tact for sifting opinions, and forming a correct judgment on the ensemble, has enabled him to see pretty clearly how matters stand.

On the 7th instant the Queen of Greece's fête was celebrated by a *Te Deum*, and the Ministers and Heads of Departments, including Colonel Kalergi, were invited to dine at Court. The captains of Her Majesty's ships "Indus" and "Vesuvius" were the only guests who had not been concerned in the late revolution; and I understand that Their Majesties behaved to all as if nothing particular had happened since they had last dined at the Palace. In the evening, the same population which three weeks before had assembled under the Palace windows to demand a constitution, were in the same place manifesting, by fireworks and other signs, their joy and their respect for the Queen.

The King has taken two opportunities lately of assuring me, that he has sincerely embraced the Constitutional system of Government, and of thanking me for the support I have given to the throne, and for the manner in which I have given it.

No. 7.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received November 13.)

(Extract.) *Athens, October* 21, 1843.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a proclamation of King Otho's Ministers, in which is comprised the address which His Majesty made on the 14th instant to them, to the Councillors of State and to the Heads of Departments.

Inclosure in No. 7.

Ministerial Proclamation.

Le Conseil des Ministres aux Hellènes,

LE Conseil des Ministres s'empresse de vous informer, que notre auguste Monarque voulant donner au peuple Grec de nouvelles preuves de sa résolution sincère et constante touchant l'adoption de la grande réforme du trois Septembre, et la convocation de l'Assemblée Nationale pour l'établissement du Gouvernement Représentatif, s'est plu de réunir le $\frac{2}{14}$ Octobre courant, dans son palais, le Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat, le Président du Saint Synode, et les chefs de la garnison d'Athènes, auxquels Sa Majesté a daigné faire la déclaration suivante:—

" Après avoir adopté les institutions représentatives que je considère comme utiles et nécessaires à la prospérité de notre chère Grèce, je désire ardemment les voir établir au milieu de la tranquillité et de l'ordre. Je vous invite donc, Messieurs, à communiquer cet ardent désir de votre Monarque à vos subordonnés, et à tous ceux qui vous entourent, afin que personne ne puisse ignorer ma royale volonté, ni méconnaître par des actes ou par des paroles, le nouvel ordre de choses."

En apprenant la manifestation spontanée de cette paternelle volonté du Roi, les Hellènes béniront le Ciel d'avoir inspiré à leur auguste Monarque, ces sentimens qui assurent le salut de l'Etat; ils rattacheront avec confiance les intérêts de la patrie à ceux du trône constitutionnel, duquel dépendent la prospérité de cette chère patrie, la Grèce, et sa gloire devant les nations. Afin de hâter le moment où les vœux de la nation seront accomplis, conformément à ses besoins, il faut implorer de nouveau l'assistance du Très Haut, pour être inspirés sans cesse des sentimens d'union fraternelle qui méneront à une fin heureuse le grand œuvre entrepris pour le salut de la patrie.

Athènes, le $\frac{3}{15}$ *Octobre*, 1843. (Signé)

Le Président, A. Metaxa.

A. Londos.	Dr. Mansola.
C. Canaris.	L. Melas.
R. Palamidis.	M. Schinas.

(Translation.)

The Council of the Ministers to the Greeks,

THE Council of Ministers hastens to inform you, that our august Monarch, wishing to give to the Greek people fresh proofs of his sincere and constant resolution, touching the adoption of the great reform of the $\frac{3}{15}$th of September, and the convocation of the National Assembly for the establishment of the Representative Government, was pleased to assemble on the $\frac{2}{14}$th of October, in his palace, the Council of Ministers, the Council of State, the President of the Holy Synod, and the chiefs of the garrison of Athens, to whom His Majesty deigned to make the following declaration:—

" After having adopted the representative institutions which I consider as useful and necessary to the prosperity of our beloved Greece, I ardently desire to see them established in the midst of tranquillity and order. I invite you, then, gentlemen, to communicate this ardent desire of your Monarch to your subordinates, and to all those who surround you, to the end that no one may be ignorant of my royal pleasure, nor misunderstand, by act or word, the new order of things."

When apprized of this spontaneous manifestation of the paternal will of the King, the Greeks will bless Heaven for having inspired their august Monarch with those sentiments which insure the safety of the State; they will confidently unite the interests of the country with those of the Constitutional Throne, on which depend the prosperity of this beloved country, Greece, and her glory before nations. In order to hasten the moment when the wishes of the nation shall be accomplished, conformably to its wants, we must implore afresh the assistance of the Most High, that we may be ever inspired with the sentiments of fraternal union, which will bring to a happy conclusion the great work undertaken for the welfare of the country.

Athens, October $\frac{3}{15}$, 1843. (Signed)

The President, A. Metaxa.

A. Londos.	Dr. Mansola.
C. Canaris.	L. Melas.
R. Palamidis.	M. Schinas.

No. 8.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

(Extract.) *Foreign Office, November* 25, 1843.

THE affairs of Greece have continued to engage the serious attention of Her Majesty's Government, in conjunction with the Representatives of France and Russia, and also in concert with the Prince de Wallerstein, who has been dispatched by the King of Bavaria on a mission to the Governments of France and Great Britain, and has been especially charged with a letter to the Conference of the Three Powers at London. The result of our deliberations, so far as the Three Powers united in conference are concerned, has been recorded in two protocols, which have been provisionally agreed upon by the Three Representatives, subject, however, in consequence of the want of authority to sign them, on the part of the Russian Minister, to reference to St. Petersburgh.

These documents must therefore be considered as inchoate only, until the sanction of the Emperor is given to them, and cannot properly, at present, be officially communicated to the Representatives of the Three Powers at Athens.

You are aware that the Conference was originally resumed in the month of May last, for the adjustment only of the debt due to the Three Powers, and that if questions of internal government have been on any occasion taken up by the Conference, it has been in connection with the consideration of the main question of the debt.

As soon, therefore, as that question shall have been finally disposed of, there will be no further occasion for continuing the Conference, and it will be accordingly dissolved.

The utmost harmony has prevailed in the proceedings of the Representatives of the Three Powers; and it will be by general consent that the Conference will be terminated.

Although a difference of opinion may exist between the Courts of Great Britain and France, and that of Russia, with regard to the constitutional question now agitated in Greece; and although it is probable that Russia will continue to hold herself aloof from all participation in any proceeding which may indicate an assent to the agitation of that question, we nevertheless anticipate no opposition, on the part of Russia, to the proceedings of the Greek Government and National Assembly, or to the assistance which they may receive from England and France, in their endeavours to secure the stability and prosperity of the Greek monarchy under its present dynasty, and to create institutions calculated to promcte the welfare and happiness of the people.

With respect to the objects which more particularly attach to the mission of the Prince de Wallerstein, I think it right to inform you, that his Highness has been charged by his Court to assure the Representatives of the Three Powers, that the King of Bavaria entirely concurs in the necessity which has been strongly expressed to him by King Otho, for establishing a constitutional form of Government in Greece.

In establishing such a form of government, however, His Bavarian Majesty urgently presses that the royal authority should be fixed on a broad and solid basis, and that such checks should be placed on the tendency to undue extension of the democratic principle, as shall prevent any encroachment on the just power of the throne.

With respect to the mode of carrying out, in a constitutional manner, the principles thus propounded, and of giving a sound and well-poised system of free government to Greece, it is right that I should inform you, that as the Russian Representative has been precluded from taking any part in such questions, the French Ambassador and myself have met frequently, and have had no difficulty in agreeing upon certain general principles, without which Her Majesty's Government cannot easily conceive how any Constitutional Government can be established with any rational hope of efficiency or stability.

These may be stated to be, in general terms, the inviolability of the King; the nomination by the royal authority to all offices, both civil and military; the exercise by the Crown of equal power in making laws with the other branches of the legislature; the existence of two Chambers, one elective, the other, of which the members should be hereditary, or for life, to be named by the King;

the right of the Crown to summon or to dissolve the Chambers, subject to the control possessed by them, from the necessity of their concurrence in the estimates and votes of supply for the public service.

It appears also essential to Her Majesty's Government, that the sessions of the legislature should be held annually, and that all votes of money should originate exclusively with the Crown.

Her Majesty's Government would wish you chiefly to confine yourself to the recommendation of the principles above enumerated. Strongly, however, as they are disposed to recommend those principles, and to consider them indispensable as the basis of sound Constitutional Government, they wish you distinctly to understand, that it is only in the character of an adviser that you can take any part in these proceedings.

It would be offensive to the independence both of the Sovereign and of the nation, were foreign Powers to have the air of imposing upon them a constitution ready prepared for their acceptance. But foreign Powers who have deeply at heart the stability and prosperity of Greece, may, nevertheless, with great propriety and excellent effect, offer their disinterested counsel on constitutional points, both to the Sovereign and to the leading members of the Government and of the National Assembly.

Perhaps, indeed, it may be thought incumbent on the protecting Powers to watch over the progress and completion of that constitution, which, by their repeated declarations, the Greek people have been led to expect at their hands.

This, therefore, is the manner in which Her Majesty's Government desire that you, in conjunction with your French colleague, should seek to induce the leaders of the Greek nation to do, that which all rational and experienced men must consider to be most beneficial, and most likely to ensure the permanency of the new order of things.

Above all, however, you will take every opportunity of impressing upon the King the paramount necessity of not only adhering, with the most scrupulous fidelity, to the pledges which he has given to his people, but also of abstaining from any act, or any expression of sentiment, which may tend to excite doubt as to that fidelity in the minds of his subjects. Incalculable evil may result from any apparent reluctance on the part of the King to participate frankly and cordially in the generally expressed hopes and wishes of the nation.

You will also urgently dissuade the men of influence in Greece from giving countenance to any wild theories or extravagant notions respecting the extension of the democratic principle. It would be a capital error, to suppose that a monarchy which consisted of a Sovereign and a single Legislative Chamber, could maintain itself in harmony or preserve the necessary balance in the State.

It is presumed that the elective franchise, although widely extended, will be founded on a representation of property; and you will also take particular care to let it be known, that Her Majesty's Government are of opinion that this constituency should be composed of Greek citizens alone. Any extension of the franchise to subjects of the Porte would afford just cause of umbrage to the Turkish Government, and would lead to the most serious inconvenience and embarrassment.

It may not be superfluous at the present moment, when excited feelings and national enthusiasm prevail, to add a warning against any interference in the affairs of neighbouring States. Her Majesty's Government would not view with indifference, or, indeed, tolerate, any attempts to produce disaffection, and to create disorder in the provinces of the Turkish Empire.

In the whole of your proceedings at this important crisis, you will constantly bear in mind, that the good of Greece alone is the principle which guides and animates Her Majesty's Government. We desire to establish no British influence, and we equally deprecate the establishment of any other exclusive national influence in Greece. We wish to see Greece independent, and under the auspices of a sound and well-regulated constitutional system of Government, in which each power in the State shall have its due weight and influence, growing daily in strength, in credit, and in prosperity. The exercise of any extraneous and exclusive influence over her counsels can but tend to retard that growth. Instead of leaning on foreign support, we desire to see the Greeks rely on their own moral and physical resources for establishing their affairs on a footing most conformable to their wants and social position.

I need scarcely impress upon you the propriety of opening yourself un-

reservedly on all occasions to your Russian, as well as to your French colleague; for, although the former may be unable to take any part in the constitutional proceedings which are now in agitation at Athens, Her Majesty's Government wish that the same frankness and cordiality should be shown by their Representative at Athens towards the Russian Minister, which has been evinced throughout the whole of the late proceedings of the Three Governments. The Emperor Nicholas cannot be altogether indifferent to the welfare and prosperity of the State, which, in common with England and France, he has assisted to create. At all events we have nothing to conceal. We desire, on the contrary, that every part of our conduct towards Greece should be clearly seen and understood by the whole world.

No. 9.

Lord Stuart de Rothsay to the Earl of Aberdeen.—(*Received December* 5.)

(Extract.) *St. Petersburgh, November* 18, 1843.

COUNT NESSELRODE has received a despatch from Baron Brunnow of the 31st ultimo, giving an account of a conversation which he had had with your Lordship upon the affairs of Greece. The Vice-Chancellor was fully prepared for the opinions entertained by Her Majesty's Government on the late revolution, and for the unqualified approval of Sir Edmund Lyons' conduct. He appears satisfied with Baron Brunnow's report of this interview, which his Excellency characterises as full of conciliation, and affording proof of a good understanding between the two Governments, notwithstanding the different principles upon which we are acting at the present moment.

No. 10.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received November* 27.)

(Extract.) *Athens, November* 10, 1843.

WE are now on the eve of the meeting of the Constituent National Assembly, and when it is considered that the revolution which took place nearly two months ago was immediately followed by a popular election, it must be admitted, that the good order and tranquillity which have been maintained under such circumstances, afford an encouraging earnest for the future.

I am happy to report to your Lordship, that Messieurs Mavrocordato and Coletti are acting in concert; that their views appear to be excellent; and that, at the particular desire of the Ministers, and with the entire concurrence of the King, they have associated themselves with the Government in discussing and voting on all matters relating to public tranquillity and the Constitution, though they decline sharing the responsibility of the other acts of the Provisional Ministry.

Monsieur Mavrocordato assures me that he will do all in his power to have the partial admission of the Representatives of the Epirots, Thessalians, &c. &c. into the National Assembly, preceded by such a declaration as may be satisfactory to the Porte and the other Cabinets.

I may mention to your Lordship, that I have never ceased to draw the constant attention of the present Greek Ministers to the importance of keeping the expenditure within the bounds of the budget; and that I am assured by Monsieur Metaxà, that the extraordinary expenses caused by the revolution have not exceeded 40,000 drachms (about £1,400); and that that excess has been covered by economy in other matters.

No. 11.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received December* 5.)

(Extract.) *Athens, November* 16, 1843.

I AVAIL myself of the Peninsular and Oriental Company's steamer "Iberia," to inform your Lordship that order and tranquillity reign throughout this country, excepting in the barracks at Missolonghi, where, a few days ago, the subaltern officer in command of a detachment of the Light Infantry Battalion ordered knapsacks to be introduced. The privates considered this an unauthorized innovation, and resisted it, and expelled the non-commissioned officers who endeavoured to enforce obedience, and at last refused to receive any orders from their officers, but they guarded the prisons and the treasury, and scrupulously performed all the ordinary garrison duties; and by the last accounts it appears that they were sensible of the gravity of their mutinous offence, and prepared to yield to the summons of the troops which were approaching the city. The inhabitants of Missolonghi speedily gave proofs of their loyalty, and desire to maintain order by forming an efficient municipal guard. Her Majesty's ship "Aigle" proceeded from Patras to Missolonghi on hearing of the disturbance, but as the Vice-Consul did not consider her presence necessary, she retired almost immediately.

The opening of the National Assembly has been delayed by strong northerly winds having prevented the arrival of the deputies from the islands, but there is every reason to believe that it will be opened by the King in person in a few days.

Competent judges, in whom I have confidence, express themselves satisfied with the result of the elections, and with the prospect of a suitable Constitution being agreed to by the Assembly.

The Ministers are agreed upon the nature of the Constitution which they propose to recommend to the King, and to support in the Assembly if His Majesty assent to it; and I am happy to learn that there is no divergence of opinion between His Majesty and them upon the points which have already been discussed. I hope to be able to inform your Lordship by the packet of the 21st instant, of the leading features of the Constitution which the Ministers have prepared.

General Grivas and the other chieftains who have been elected members of the National Assembly, have arrived in the capital.

A royal ordinance has been issued for making preparations to embody a national guard, but no community is to go beyond preparations, without an express order from the Government.

I have informed Sir Edward Owen that it does not appear to me to be desirable to have a larger naval force here at present. There are now in the Piræus Her Majesty's ship "Indus," and steam-vessel "Vesuvius;" a French ship of the line, two corvettes, and two steam-vessels; two Russian corvettes, an Austrian corvette and steam-vessel.

King Otho reviewed the garrison this morning, and afterwards received the officers at the palace and made an address to them, which appears to have produced a good effect.

No. 12.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received December* 9.)

My Lord, *Athens, November* 20, 1843.

I HAVE the honour to inform your Lordship that the Constituent National Assembly was opened this morning by King Otho, in a speech from the throne, which was welcomed with unanimous and hearty cheers.

The Queen was present, and their Majesties were highly gratified by the enthusiasm and respect with which they were received.

The Diplomatick Body were officially invited to assist at the ceremony, and all of them attended, with the exception of the members of the Russian Legation.

I have, &c.,

(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure in No. 12.

Speech of His Majesty the King of Greece, on opening the National Assembly on the $\frac{8}{20}$th November, 1843.

(Translation.)

Plenipotentiaries of the nation,

I APPEAR in the midst of you with the pleasing persuasion that this Assembly will be the herald of good to our beloved Greece.

From the very first establishment of the Monarchy, many liberal institutions were founded, with the object of preparing the way for the introduction of the definitive Constitution. Free municipal institutions, provincial councils, trial by jury, were the precursors of representative government in Greece.

We are now to place the key-stone of the edifice by the introduction and establishment of the Constitution.

Under the protection of the Almighty, let us now unite our efforts for the establishment of a fundamental law conformable to the true wants and circumstances of the State, and adapted to advance and secure the true interests of every one.

Yes! let wisdom and justice reign predominant; and let the common tie of love unite us all.

In forming the Constitution of our common country, let us not be sparing in mutual concessions; but let the common wish to advance and establish the prosperity of the State alone inspire and guide us in this work.

You know, gentlemen, my love for the nation, which I have never, in any circumstances, lost sight of. This leads me to wish for neither more nor less power than is necessary for the safety and prosperity of Greece.

Let us conclude an arrangement with each other, which, by its suitability, may give a guarantee for its continuance and durability.

The whole civilized world have their eyes fixed on us; and history will judge of our work by its results.

Confiding in your enlightened patriotism, I open the present Assembly.

May the blessing of God make it propitious and advantageous to Greece: the prosperity of Greece is my wish—is my glory.

No. 13.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received December 9.)

My Lord, *Athens, November* 21, 1843.

I HAD the honour to receive, on the 19th instant, your Lordship's despatch of the 31st ultimo.

I have the honour to inclose to your Lordship a copy of a letter which I have addressed to Her Majesty's Ambassador at the Porte, stating, that the reports that had reached the Divan of projected aggressions from Greece on the Sultan's territory, were wholly unfounded.

I have, &c.,

(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure in No. 13.

Sir Edmund Lyons to Sir Stratford Canning.

Sir, *Athens, November* 20, 1843.

I HAVE the honour and satisfaction of informing your Excellency, that Monsieur Metaxà, the President of King Otho's Council of Ministers, assures me in the most positive manner, that there is no foundation whatever for the reports which have reached Constantinople, of projected aggressions on the Sultan's territory.

I have likewise the satisfaction of informing your Excellency, that Monsieur Metaxà's assurances are entirely in accordance with all the information which my French and Russian colleagues and I receive on this important point.

The political change which has recently taken place in Greece, had its origin in considerations of a purely domestic nature, and the effect is, that every man's mind, from that of the Sovereign down to the humblest of his subjects, is directed to the establishment of a government calculated to inspire confidence at home and abroad.

I have, &c.,
(Signed) EDMUND LYONS.

No. 14.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received December 9.)

My Lord, *Athens, November* 21, 1843.

YOUR Lordship's despatch of the 25th ultimo reached me very opportunely on the eve of the opening of the National Assembly, and the sentiments of Her Majesty's Government which it expresses, appeared to me to be so truly and critically adapted to the existing circumstances of this kingdom, that I lost no time in communicating it confidentially to King Otho, and to His Majesty's Ministers, and I am happy to inform your Lordship, that it produced an excellent effect.

Since I had the honour of writing to your Lordship on the 16th instant, King Otho has daily invited large parties of the Deputies and officers of the garrison to dinner. His Majesty has also dismissed General Colocotroni from his household.

These measures have had a very good effect upon the public mind, and I have great satisfaction in being able to assure your Lordship, that His Majesty and the Queen are deeply impressed by the manner in which they were received yesterday by the Representatives of the Nation, and by the remarkable order and decorum which pervaded not only the body of the house, but the galleries and avenues, in which there was a very numerous assemblage of persons of all ranks.

I have, &c.,
(Signed) EDMUND LYONS.

No. 15.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received December 16.)

(Extract.) *Athens, November* 30, 1843.

THE National Assembly, after voting an address to the throne in acknowledgment of the King's speech, will immediately proceed to name a Committee to confer with the King on the Definitive Constitution, and His Majesty, on His part, will exercise His pleasure in adding, or not, persons of His own choice to the Committee.

The King and the Ministers are agreed on the following points, and it is hoped that the National Assembly will adopt them.

The King to have the same prerogatives as are secured to the throne in the actual Constitution of France.

The religion of the State to remain as at present, and all known religions to be tolerated.

Two Houses of Parliament, and the Upper House to be named for life by the King from certain defined classes of his subjects.

Each of the three powers in the State to have the right of "Initiatif" and "Veto."

The principle of the independence of Judges to be recognized, but the application of it to be confined for the present to the "Areopagus," in which tribunal the Judges are men of tried character.

Amplification of the present law of Trial by Jury.

I am happy to be able to assure your Lordship that a large majority of the Assembly appears to be disposed to avoid disputation, and to settle the Definitive Constitution as soon as possible.

No. 16.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received December 26.)

(Extract.) *Athens, December 6, 1843.*

I HAVE the honour to inform your Lordship that the Constituent National Assembly is completely organized, and that it is now occupied in naming Committees for drawing up an address to the throne in acknowledgment of the King's speech, and for conferring with His Majesty on the Definitive Constitution: the former to consist of seven, and the latter of twenty-one Members.

The Assembly consists of 225 Members: the President is Monsieur Panoutzo Notaras, a veteran patriot, who took up arms in the struggle of independence, at the age of 84, and has always been a member, and more than once President of the different National Assemblies, and who now, in his 107th year, is again chosen Member for his native province, and again elected President of the National Assembly.

The Ministerial candidates for the Vice-Presidents' chairs, agree to support each other, and they have been elected in the following order:—

Monsieur Mavrocordato, 155 votes.

Monsieur Metaxà, President of the Council of Ministers, 149 votes.

Monsieur Coletti, 147 votes.

Monsieur Londos, the Minister of War, 143 votes.

As Monsieur Notaras was elected President of the Assembly, on condition that he would not attempt to perform the duties of the office, Monsieur Mavrocordato officiates as President.

The veteran President, the Vice-Presidents, and the Secretaries of the National Assembly dined with me yesterday, and they were in high good humour and in confident hopes of bringing the Assembly to a satisfactory close within a month.

No. 17.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received December 27.)

(Extract.) *Athens, December 10, 1843.*

IN my despatch which I had the honour to address to your Lordship on the 6th instant, I stated that the Greek National Assembly was occupied in naming committees for drawing up an address to the throne, in acknowledgment of the King's speech on opening the Assembly, and for conferring with His Majesty on a definitive Constitution.

I have now the honour to transmit herewith lists of those committees.

Inclosure 1 in No. 17.

Committee of the Greek National Assembly named by Ballot on the 7th December, 1843, for drawing up an Address to the Throne in acknowledgment of the King's Speech on opening the Assembly.

Colettis	171	Milios	91
Mavrocordatos	161	Rhodius	91
Berouka	117	Londos	86
Zographos	116		

Inclosure 2 in No. 17.

Committee chosen by Ballot by the Greek National Assembly on the 8th December, 1843, for conferring with King Otho on a Definitive Constitution.

1	Mavrocordato	150	
2	Tricoupi	132	
3	Diomedes Kyriakos	123	
4	André Metaxàs	118	
5	Berouka	118	
6	Chalckiopoulos	118	
7	Zographos	115	
8	Ghionis	115	
9	Mavromatis	111	
10	Théagènes	107	
11	Glarakis	106	
12	Corfiotakis	105	
13	Colettis	103	
14	Rhodius	102	
15	Gheralopoulos	102	
16	Mélàs	95	
17	Ænian	90	
18	Piéracos	85	
19	Griparis	81	
20	Callifornas	79	
21	Damianòs	75	

No. 18.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received January* 5, 1844.)

(Extract.) *Athens, December* 21, 1843.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a translation of the Address of the Constituent National Assembly to King Otho, in acknowledgment of His Majesty's speech on opening the Assembly. This is the address which was proposed by the Committee, with the exception of a small amendment, in which the Committee concurred.

Three other amendments were proposed, and although they were rejected by large majorities, they did much harm, by causing delay.

The first of these amendments dwelt on the events of the $\frac{3}{15}$th of September, and on the causes of them; and it was thrown out by a majority of 179 against 11.

The second, in the same sense, but in a strain less inconsiderate towards the King, was rejected by 124 against 20.

The third, in which the religion of the State formed a prominent feature, was rejected by 125 against 34.

As a proof of the general good feeling of the Assembly, I may mention to your Lordship, that when one of the Members said, that whatever freedom the nation might enjoy must always be ascribed to the "Revolution of the $\frac{3}{15}$th September," the Assembly rose as one man, and put him down, declaring that the $\frac{3}{15}$th September could only be celebrated as the day on which a compact was made between the King and his subjects for carrying into execution the principles upon which the Monarchy was founded.

The Committee for making a draft of the Constitution may now proceed without interruption, and they expect to finish in four or five days.

This is the Queen's birthday; and their Majesties were extremely well received by all classes of their subjects at the *Te Deum* in the Metropolitan Church.

Inclosure in No. 18.

Address to the King of Greece, in reply to His Majesty's Speech from the Throne, on opening the National Assembly on the $\frac{8}{20}$th of November, 1843.

(Translation.)

To His Majesty the King,

The National Assembly at Athens of the 3rd of September.

Sire,

THE Plenipotentiaries of the nation having addressed their heartfelt thanks to the Most High, for Your Majesty's appearance among them on the $\frac{8}{20}$th November, fulfil to-day the pleasing duty of expressing to Your Majesty their lively feelings of joy and gratitude.

The Plenipotentiaries hail, as omens of the most auspicious import for the future, the weighty words of Your Majesty, and perceive, with unmeasured joy, that the ties which since 1833 have bound the Greek nation to its King, have now become for ever indissoluble, since that auspicious day when the noble feelings of Your Majesty's paternal heart confirmed the unanimously expressed desire of the nation.

The Greek nation, Sire, which, during the whole length of the sacred struggle for independence, reiteratedly consecrated in the acts of its National Assemblies, the salutary principles and securities of the Constitutional system, feels sincere gratitude for the free institutions which have been established, in accordance with these principles, since the foundation of the monarchy.

But this gratitude has become much greater, since Your Majesty granted the wish lately expressed by the nation, and was pleased to crown your work, by accepting the Representative form of Government, as a compact between the nation and the King, which was to fix securely the rights of the Greek nation and the prerogatives of the throne.

Yes, Sire, this compact alone—Constitutional Government alone—can give life and permanence to the liberal provisions of the free institutions established since the foundation of the Monarchy; the effect of which was in danger of being destroyed by grievous circumstances, wholly independent of the good intentions of Your Majesty and of the wishes of the nation; and this form of Government alone can raise, on an unshakeable foundation, our political building.

The Plenipotentiaries embracing at one view the present and future state of the Greek Community, will make every possible effort, under the protection of the Most High, to raise this building.

Most fully sharing in Your Majesty's desire and Your Majesty's prayers for the happiness of the State, they will not be sparing in proper concessions for this object, but will use all their endeavours to establish, on the one hand, a fundamental constitutional law, suitable to the true interests of the Greek nation, and worthy of the expectation of the civilized world; and, on the other hand, to make the Monarchy respected and strong, by setting apart for the throne whatever prerogatives may be necessary for the security of the true interests of every one, and the general prosperity of the nation.

Be pleased, Sire, to believe that on all occasions the Greek people have recognized Your Majesty's love towards them, and that their Plenipotentiaries know how to appreciate it justly.

The Plenipotentiaries will enter upon their great work with the utmost devotion, and with a spirit of straight-forwardness and patriotism; and in proceeding, in conjunction, with Your Majesty, to form the definitive Representative Government of Greece, they will endeavour to impress on it the seal of duration and permanence.

In thus fulfilling, under the protection of the Most High, the sacred duties of their mission, the Plenipotentiaries hope that they may be able to secure for ever the happiness of Greece, which must always be inseparable from the glory and greatness of the throne of Your Majesty.

No. 19.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received January* 20, 1844.)

My Lord, *Athens, December* 29, 1843.

IN my despatch of the 21st instant, I had the honour to inform your Lordship that the National Assembly had adopted, with some slight modifications, the address proposed by its Committee, in answer to the King's speech, and that three amendments, which were not thought sufficiently considerate towards His Majesty, had been rejected.

Those amendments contained the words "Third of September," wherever they could be introduced, and as the King had not mentioned them in his speech, it was felt by the majority of the Assembly, that it would be indelicate to bring them forward in the address: still a strong opinion prevailed, both in the Assembly and without, that it would have been better if the words had appeared in the King's speech; and I am happy to report to your Lordship that His Majesty, in his reply to the address, of which I have the honour to inclose a translation, has mentioned them in a way which has produced an excellent effect all over the country. Thus His Majesty has satisfied the nation in general on this point, and removed the apprehensions of those who took prominent parts in the events of the $\frac{3}{15}$th of September.

I have, &c.,

(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure in No. 19.

Answer of the King of Greece to the National Assembly, in reply to the Speech from the Throne.

(Translation.)

I RECEIVE with pleasure the address of the National Assembly in reply to the speech with which I opened its sittings. The harmony which it manifests between my own sentiments and those of the nation affords me heartfelt joy, and will be the means of bringing to a happy and mutually satisfactory conclusion the great work of forming the Constitution of Greece. It is in this light, I doubt not, that we both view the $\frac{3}{15}$th of September.

No. 20.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received January* 20, 1844.)

(Extract.) *Athens, December* 31, 1843.

I HAVE the honour to inform your Lordship, that King Otho has, by the advice of his Ministers in general, removed Monsieur Riga Palamedes from the post of Minister of the Interior, and confided the portfolio for the present to Colonel Londos, the Minister of War.

The Committee for drawing up a plan for the Constitution will, I believe, finish its work to-day or to-morrow. Much of its time has been employed in very anxious discussion on the nature of the Upper Chamber. At one time a majority declared for Election by the nation; but the minority, who are in favour of nomination by the King for life, warded off coming to the vote.

I understand that, in general, King Otho is well satisfied with the opinions which have as yet been expressed by the Committee; and, on the whole, my Lord, affairs wear a favourable aspect.

No. 21.

The Earl of Aberdeen to Sir E. Lyons.

Sir, *Foreign Office, January* 6, 1844.

I TRANSMIT to you, herewith, for your information, a copy of a despatch from Her Majesty's Ambassador at Constantinople, relative to the view taken by the Porte of the affairs of Greece.

I also inclose a copy of my reply to his Excellency's despatch.

I am, &c.,

(Signed) ABERDEEN.

Inclosure 1 in No. 21.

Sir Stratford Canning to the Earl of Aberdeen.

(Extract.) *Constantinople, December* 1, 1843.

AMONG the topics which Rifaat Pasha touched upon, at my interview with him this morning, was that of Greece. He told me that the council had determined to abide by the precautionary measures already adopted, and without declaring approbation or disapprobation of the late transactions at Athens, to watch the course of events and to rely meanwhile for the protection of its interests on the three guaranteeing Powers.

The measures of precaution adopted by the Porte are few, and to appearance unexceptionable. Troops are stationed at Yanina, Larissa, and Salonica; near the latter place a small naval force is also stationed; Commissioners have been sent into Roumelia to watch over the conduct of the Christians, and to give them assurances of kindness and protection; orders have been issued to maintain tranquillity along the frontier of Greece without giving any cause of alarm or annoyance to its inhabitants; and instructions similar in some respects to those prepared for the Commissioners, have been addressed to the Pashas of the European provinces.

Inclosure 2 in No. 21.

The Earl of Aberdeen to Sir Stratford Canning.

Sir, *Foreign Office, January* 3, 1844.

HER Majesty's Government entirely approve of the steps which, as appears from your despatch of the 1st of December, your Excellency has taken, with the view of dissuading the Porte from adopting any measures respecting the late events in Greece, which might disquiet the Greek Government, or disturb the relations between the two countries. Nothing indeed can be more prudent than the instructions which the Porte has given to the authorities in Roumelia, or better calculated to prevent any evil effect resulting to Turkey from the present occurrences. Her Majesty's Government sincerely wish that the Porte would enforce the principles laid down in those instructions throughout the whole of its empire; and that it would compel its Governors to treat the Christian subjects of the Sultan with justice and kindness, and prevent them from looking to assistance from other Powers, by proving to them that they have nothing to apprehend from their lawful Sovereign.

As regards the events now passing in Greece, the Porte may rest assured that the Allied Powers would not tolerate any projects of encroachment or ambition on the part of the Greek State; but Her Majesty's Government see no reason to fear that these events can have an injurious effect upon Turkey, unless the Porte itself should be induced by ill advice or unfounded apprehensions to interfere in the internal affairs of Greece. No policy could be more disastrous to the Porte; for not only would it indispose some of the most powerful Christian nations towards the Ottoman Empire, but it would also pro-

duce a feeling of anxiety and restlessness throughout the Christian population of Turkey, which might entail consequences which the Porte would have too much reason to deplore. The Porte, for its own interest, should desire that the affairs of Greece should settle down as quickly as possible; and the less other Powers, and especially a neighbouring Power like Turkey, interfere in the questions now debated in Greece, the sooner, it may be expected, will the latter country cease to afford any cause of apprehension or anxiety to those who are interested in the maintenance of the Greek State under a monarchical form of government.

I am, &c.,

(Signed) ABERDEEN.

No. 22.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received January 30.)

(Extract.) *Athens, January 10, 1844.*

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a copy and a translation of the project for a Constitution for Greece, which has been drawn up by the Committee of the National Assembly.

The 14th instant is fixed for this project being taken into consideration by the King and the Assembly, but the precise form in which the communication is to take place between the Throne and the Representatives of the Nation, is not yet determined upon

---

Inclosure in No. 22.

Project of a Constitution for Greece.

(Traduction.)

PROJET de la Constitution de la Grèce.

Au nom de la Sainte Consubstantielle et Indivisible Trinité.

DE LA RELIGION.

ART. I. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise Orientale Orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue est admise, et chacun exerce librement son culte, sans toutefois que le prosélytisme soit permis.

ART. II. L'Eglise Grecque est spirituellement et dogmatiquement unie par un lien indissoluble avec la Grande Eglise de Constantinople et avec toutes les autres églises du même dogme. Politiquement et administrativement, elle ne relève que d'elle-même: elle est indépendante des autres Eglises et administrée par un St. Synode.

DROIT PUBLIC DES GRECS.

ART. III. Les Grecs sont égaux devant la loi, et ils contribuent dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat. Les citoyens Grecs, seuls, sont admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. IV. La liberté individuelle est inviolable, et personne ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ART. V. Personne, si ce n'est en cas de flagrant-délit, ne peut être arrêté ni emprisonné que sur un mandat d'amener motivé et émané du juge: ce mandat doit être présenté soit au moment de l'arrestation ou de l'emprisonnement préventif, soit au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent.

ART. VI. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'est prononcée par une loi.

ART. VII. Le domicile de chacun est un asile : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas et dans les formes prescrites par la loi.

ART. VIII. En Grèce, l'homme n'est pas une marchandise. Un serf ou un esclave, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, est libre du moment où il met le pied sur le sol Hellénique.

ART. IX. La presse est libre : et tous les Grecs ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne peut être établie.

La loi ne peut jamais exiger des éditeurs responsables, des rédacteurs ou imprimeurs de journaux, un dépôt en argent sous forme de cautionnement.

ART. X. Les écoles communales et les écoles secondaires sont entretenues aux frais de l'Etat avec l'aide des communes et des particuliers.

ART. XI. Personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pas pour cause d'intérêt public, constaté dans les formes voulues par la loi, et toujours avec indemnité préalable.

ART. XII. La torture et la confiscation ne peuvent être établies.

ART. XIII. Le secret des lettres est inviolable.

FORME DE GOUVERNEMENT.

ART. XIV. La Puissance Législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Députés, et la Gérousie.

ART. XV. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Députés, et à la Gérousie. Néanmoins, toute loi relative aux budgets annuels, aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'emploi du domaine public, à la fixation annuelle des forces de terre et de mer, et au recrûtement pour l'armée et pour la flotte, doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

ART. XVI. Aucune proposition relative à l'augmentation du budget des dépenses, pour solde, pension et en général pour tout intérêt particulier, n'appartient ni à la Chambre des Députés, ni à la Gérousie.

ART. XVII. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

ART. XVIII. L'interprétation officielle des lois appartient au Pouvoir Législatif.

ART. XIX. La Puissance Exécutive appartient au Roi ; il l'exerce par des ministres responsables nommés par lui.

ART. XX. Le Pouvoir Judiciaire est exercé par les tribunaux : tous les jugemens sont exécutés au nom du Roi.

DU ROI.

ART. XXI. La personne du Roi est inviolable ; les Ministres sont responsables.

ART. XXII. Aucun acte du Roi n'a de force et ne peut être exécuté s'il n'est signé par le Ministre compétent, qui, par sa seule signature, en devient responsable.

ART. XXIII. Le Roi nomme et destitue les Ministres.

ART. XXIV. Le Roi est le Chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer ; déclare la guerre ; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce : il en donne communication aux Chambres avec tous les éclaircissemens nécessaires dès que l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent.

Cependant les Traités de commerce et tous les Traités qui grèvent l'Etat, ou qui engagent personnellement les Grecs, ne peuvent être exécutoires sans le consentement de la Chambre des Députés et de la Gérousie.

ART. XXV. Aucune concession ou aucun échange de territoire ne peut avoir lieu que par une loi. Les Articles Secrets d'un Traité ne peuvent modifier les articles patents.

ART. XXVI. Le Roi nomme à tous les emplois de l'armée, de la marine, de l'administration publique, excepté dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Cependant il ne peut nommer à un emploi qui n'est pas créé par une loi.

ART. XXVII. Le Roi promulgue les ordonnances nécessaires à l'exécution des lois, mais il ne peut jamais en empêcher l'exécution ou n'en exécuter qu'une partie.

ART. XXVIII. Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. XXIX. Le Roi a le droit de convoquer en Session Extraordinaire la Chambre des Députés et la Gérousie : il prononce la clôture des sessions et peut dissoudre la Chambre des Députés : mais dans ce dernier cas l'ordonnance de dissolution doit contenir en même tems la convocation des Colléges Electoraux dans quarante jours et celle de la nouvelle Chambre dans le délai de deux mois.

ART. XXX. Le Roi peut reculer l'ouverture de la session annuelle ou la proroger : mais la prorogation ou l'interruption ne peuvent durer plus de quarante jours, ni se renouveler une seconde fois dans la même session, sans le consentement de la Chambre des Députés et de la Gérousie.

ART. XXXI. Le Roi a le droit de faire grâce, de modifier et de diminuer les peines prononcées par les tribunaux, à l'exception de celles qui frappent les Ministres.

ART. XXXII. Le Roi a le droit de distribuer les insignes des Ordres existans, en se conformant aux dispositions des lois qui les ont créés. Il ne peut cependant donner des titres de noblesse, ni reconnaître ceux qui seraient donnés par une Puissance Etrangère à des citoyens Grecs.

ART. XXXIII. Le Roi a le droit de battre monnaie conformément aux lois.

ART. XXXIV. La Liste Civile est fixée par une loi pour dix ans à partir de la convocation de la prochaine Chambre des Députés.

ART. XXXV. Sa Majesté le Roi Othon, après avoir signé la présente Constitution, prêtera devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :—

" Je jure au nom de la Consubstantielle et Indivisible Trinité, de protéger la " religion dominante des Grecs : de soutenir l'inviolabilité de la Constitution et " des lois de la nation Grecque : de défendre l'Indépendance Nationale et de " conserver l'intégrité du Territoire Hellénique."

DE LA SUCCESSION ET DE LA RÉGENCE.

ART. XXXVI. La Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du trône sont transmissibles en ligne directe, de mâle en mâle, aux descendans légitimes du Roi Othon, par droit d'aînesse.

Ce n'est qu'aux princesses seules de la famille du Roi Othon que la Couronne et les droits constitutionnels du trône sont transmissibles, en l'absence d'enfans mâles. Leurs descendans ne peuvent succéder que de mâle en mâle et par droit d'aînesse.

ART. XXXVII. En l'absence de tous descendans légitimes du Roi Othon, la Couronne et les droits constitutionnels du trône sont reversibles sur son frère cadet, ou sur ses héritiers légitimes, de mâle en mâle et par droit d'aînesse En cas de mort de ce dernier sans descendans légitimes mâles et en ligne directe. la Couronne et les droits constitutionnels du trône passent à son troisième frère et à ses héritiers légitimes en ligne directe, de mâle en mâle, par droit d'aînesse.

ART. XXXVIII. En l'absence de tout héritier du trône conformément aux dispositions précédentes, le Roi nommera son successeur du consentement de la Chambre des Députés et de la Gérousie, convoquées à cet effet en présence des deux tiers au moins des Membres de chaque corps et à la majorité des deux tiers des Membres présens.

ART. XXXIX. Tout successeur au Trône Hellénique devra professer la Religion Orientale et Orthodoxe du Christ.

ART. XL. Les Couronnes de Grèce et de Bavière ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

ART. XLI. En cas de mort du Roi, la Chambre des Députés et la Gérousie se réunissent sans être convoquées dix jours au plus tard après la mort. Si la Chambre des Députés était déjà dissoute et reconvoquée par l'ordonnance de dissolution pour une époque moins éloignée, la Chambre des Députés et la Gérousie reprennent la session jusqu'à l'ouverture de la nouvelle Chambre. Depuis la mort du Roi jusqu'à la prestation de serment du Successeur ou du Régent, le Pouvoir Constitutionnel du Roi est exercé au nom de la Nation Grecque par le Conseil des Ministres et sous sa responsabilité.

ART. XLII. La majorité du Roi est fixée à dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le trône, il doit prêter devant la Chambre des Députés et la Gérousie, réunis en un seul corps, le serment indiqué à l'Art. XXXV.

ART. XLIII. Si à la mort du Roi, son successeur est mineur, la Chambre des Députés et la Gérousie se réunissent ensemble pour élire un Régent et un tuteur. Un tuteur cependant ne peut être nommé que dans le cas où le défunt ne l'aurait pas désigné dans son testament, ou lorsque l'héritier mineur n'a pas une mère qui n'ayant pas convolé en secondes nôces, est appelée par droit à la tutelle de son fils. Le tuteur du Roi mineur qu'il soit nommé par testament ou élu par la Chambre des Députés et la Gérousie, doit être citoyen Grec du Dogme Oriental.

ART. XLIV. La Régence est confiée à une seule personne. Le Régent doit être citoyen Grec du Dogme Oriental ; et avant d'entrer en fonctions il prêtera le serment prescrit par l'Art. XXXV., et jurera en outre fidélité au Roi.

ART. XLV. En cas de vacance du trône, la Chambre des Députés et la Gérousie, réunies en un seul corps, nomment un Régent provisoire.

Dans l'espace de deux mois au plus tard, les citoyens Grecs doivent élire des Répresentans égaux en nombre aux membres de la Chambre des Députés : ces Répresentans, réunis en un seul corps avec les Députés et le Sénat, nomment le Roi à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

LA CHAMBRE DES DEPUTÉS ET LA GEROUSIE.

ART. XLVI. Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des Députés et de la Gérousie.

ART. XLVII. La Chambre des Députés et la Gérousie se réunissent de droit tous les ans au 15 Janvier, à moins que le Roi ne les convoque pour une époque plus rapprochée ou ne les proroge conformément aux Art. XXIX. et XXX. de la présente Constitution. La durée de chaque session ne peut être moindre de deux (2) mois.

ART. XLVIII. Les séances de la Chambre des Députés et de la Gérousie sont publiques : elles peuvent cependant être tenues à huisclos sur la demande de dix Membres pour la Chambre des Députés, et pour la Gérousie sur la demande de cinq. La majorité décide ensuite si la discussion doit être reprise en séance publique.

ART. XLIX. La Chambre des Députés ou la Gérousie ne peuvent discuter ou voter, sans que la moitié, plus un, des Membres ne soit présente.

En cas de partage des voix, la proposition en discussion est rejetée.

ART. L. Personne ne peut, sans être mandé, se présenter à la barre de la Chambre des Députés ou de la Gérousie pour faire une proposition de vive voix ou par écrit. Les pétitions sont, soit présentées à la Chambre par un Député ou un Sénateur, soit déposées dans les bureaux.

La Chambre des Députés et la Gérousie ont le droit d'envoyer aux Ministres les pétitions qui leur sont adressées. Les Ministres sont obligés de donner des éclaircissemens toutes les fois qu'on leur en demande.

ART. LI. La Chambre des Députés et la Gérousie tiennent leurs séances à part dans leurs salons respectifs ; seulement le jour de l'ouverture de la session annuelle et toutes les fois que la Constitution le prescrit, les deux Corps se réunissent dans la Chambre des Députés.

ART. LII. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été préalablement consenti par la Chambre des Députés et la Gérousie et sanctionnée par le Roi.

ART. LIII. Chaque année la Chambre des Députés et la Gérousie votent le Budget et la Loi des Comptes de l'exercice précédent.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au Budget et dans la Loi des Comptes.

ART. LIV. Aucune pension ne peut être perçue, aucune récompense donnée sur le trésor public sans une loi.

ART. LV. Aucun Député ou Sénateur ne peut être poursuivi ou recherché pour opinion ou vote exprimée ou émise par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. LVI. Aucun Membre de la Chambre des Députés ou de la Gérousie ne peut pendant la durée de la session être poursuivi, arrêté ou emprisonné sans que le Corps auquel il appartient ne l'ait permis, sauf le cas de flagrant-délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Membre de la Chambre des Députés ou de la Gérousie durant la session et dans les quatre semaines qui l'ont précédée ou les trois semaines qui l'auront suivie.

ART. LVII. Les Députés et les Sénateurs avant d'entrer en fonction prêtent le serment suivant:—

" Au nom de la Trinité Consubstantielle et Indivisible, je jure fidélité au Roi " de la Grèce, obéissance à la Constitution et aux lois du royaume: je jure " de remplir avec conscience les devoirs de ma charge."

Le serment est prêté par les Membres de la Chambre des Députés en séance publique.

ART. LVIII. La Chambre des Députés et la Gérousie déterminent par un réglement la tenue de leurs séances.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTÉS.

ART. LIX. La Chambre des Députés est composée de Députés élus par les citoyens conformément à la Loi d'Election.

ART. LX. Les Députés représentent la nation et non pas seulement la province par laquelle ils ont été élus.

ART. LXI. La Loi d'Election détermine le nombre des Députés qui sera proportionnel à la population: ce nombre cependant ne pourra jamais être moindre de quatre-vingt. (80.)

Les Iles d'Hydra et de Spetzia conservent le nombre de Députés qui avait été fixé en 1822, par la Loi No. 16: le même privilège est réservé aux Ipsariotes fixés en Grèce, mais à condition qu'ils s'établiront dans le royaume avant la fin de la session de la première Chambre des Députés.

Une loi spéciale déterminera dans le même espace de tems quel sera le nombre absolument nécessaire des Ipsariotes établis dans le royaume.

ART. LXII. Les Députés sont nommés pour trois ans.

ART. LXIII. Pour être nommé Député il faut être Grec de naissance, jouir des droits civils et politiques, et avoir trente ans accomplis: il faut en outre,—

1°. Etre indigène de la Grèce libre, ou né d'un père indigène: 2°. ou avoir servi la patrie jusqu'en 1829, ou être né après leur arrivée en Grèce de parens qui l'ont servie jusqu'à cette époque: 3°. ou si l'on est arrivé en Grèce après 1829, y avoir habité pendant douze ans, dont cinq dans la province qui vous a élu et d'avoir acquis dans cette province des propriétés immobilières de la valeur de 15,000 drachmes au moins.

La moitié des Députés de chaque province doit être indigène: si la province ne nomme qu'un Député, ce Député doit être indigène: l'autre moitié des Députés peut être indifféremment choisie dans les catégories ci-dessus énoncées.

ART. LXIV. Tout Député nommé par le Gouvernement à une place salariée cesse à l'instant même d'être Député: il ne peut que par une nouvelle élection siéger de nouveau à la Chambre.

ART. LXV. A l'ouverture de chaque session la Chambre nomme son Président, deux Vice-Présidents, et deux Secrétaires.

ART. LXVI. La Chambre des Députés examine les pouvoirs des Députés, et prononce sur les contestations qui peuvent s'élever.

ART. LXVII. Les Députés qui remplissent leurs fonctions reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de 250 drachmes par mois, pendant la durée de la session.

ART. LXVIII. Les Députés qui touchent déjà, soit comme employés civils ou militaires, soit à quelque autre titre, un traitement, ne recevront que la différence qui pourrait exister entre leur traitement et l'indemnité annuelle, dont il est parlé plus haut.

DU SENAT. (GEROUSIE.)

ART. LXIX. Le Sénat est une portion essentielle du Pouvoir Législatif.

ART. LXX. Du jour de la promulgation de la présente Constitution les Sénateurs seront pendant dix ans nommés par le Roi, sur la proposition du Conseil des Ministres. Ils seront pendant ce laps de tems inamovibles.

ART. LXXI. Le plus petit nombre des Sénateurs est fixé à vingt-sept. Le Roi peut cependant augmenter ce nombre, selon l'exigence, jusqu'à quarante. C'est seulement avec consentement de la Chambre des Députés, que le Roi peut outre-passer ce nombre.

ART. LXXII. Pour être nommé Sénateur il faut,—

1°. Etre Grec de naissance:
2°. Etre domicilié en Grèce:
3°. Jouir des droits civils et politiques:
4°. Avoir quarante ans accomplis:
5°. Avoir été une fois au moins—

a. Membre ou Ministre d'un des Gouvernemens nationaux pendant la Guerre de l'Indépendance jusqu'à la fin de 1836.

b. Plénipotentiaire, au moins deux fois, aux Assemblées Nationales y comprise la présente Assemblée, ou Membre du Corps Législatif, dans deux périodes au moins, soit dans le passé, soit dans l'avenir, ou une fois Député, et une fois Plénipotentiaire.

c. Général-en-Chef ou Amiral, Commandant une flotte ou une division navale, ou avoir commandé pendant la Guerre de l'Indépendance, dans un siège, ou dans une bataille.

d. Etre un homme illustré par de hauts faits d'armes, ou par de grands sacrifices de fortune.

e. Avoir été Président de la Chambre des Députés, après la promulgation de la présente Constitution.

f. Avoir été Général, Maréchal de camp, et Lieutenant-Général, Amiral, Contre-Amiral, et Vice-Amiral, avec cinq ans de grade.

g. Avoir été pendant cinq ans Ministre.

h. Avoir été pendant six ans Président de l'Aréopage, ou de la Cour des Comptes.

i. Avoir été pendant huit ans Commissaire du Roi près l'Aréopage, Président d'une Cour Royale, ou Nomarque.

j. Avoir été pendant dix ans Procureur du Roi près la Cour des Comptes, ou d'une Cour Royale, ou Aréopagite.

k. Avoir été Président d'un Conseil de Nomarchie pendant trois sessions, ou Membre d'un de ces Conseils pendant six ans consécutifs.

l. Avoir été deux fois Recteur de l'Université, ou Professeur pendant dix ans.

m. Avoir été deux fois Vice-Président, ou pendant dix ans Membre, d'une Chambre de Commerce.

ART. LXXIII. Tout individu qui réunirait plusieurs des services indiqués dans l'Article précédent, peut cumuler les diverses époques pendant lesquelles il a occupé ces différens emplois pour compléter le tems exigé par les dispositions de l'Article précédent.

ART. LXXIV. Une ordonnance spéciale pour chaque Sénateur indiquera avec exactitude les services sur lesquels s'appuie sa nomination conformément à l'Art. LXXII.

ART. LXXV. Les Princes du sang et l'Héritier présomptif du Trône sont Sénateurs de droit dès qu'ils ont dix-huit ans accomplis, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

ART. LXXVI. La session du Sénat commence et finit en même tems que celle de la Chambre des Députés.

ART. LXXVII. Toute séance du Sénat en dehors du tems où la Chambre des Députés est en session, est illégale, et tout acte fait dans une séance semblable est nul de droit, sauf le cas où elle est réunie comme Cour de Justice, et alors elle ne peut exercer que les fonctions judiciaires déterminées par la Constitution.

ART. LXXVIII. Le Roi choisit le Président du Sénat parmi les Sénateurs au commencement de chaque session: le Sénat choisit dans son sein deux Vice-Présidens et un Secrétaire.

ART. LXXIX. Le traitement annuelle d'un Sénateur est fixé à 6,000 drachmes: tous ceux qui touchent déjà comme employé civil ou militaire, ou à un autre titre un traitement quelconque, ne recevront que la différence qui existe entre ce traitement et celui d'un Sénateur.

ART. LXXX. Dans la session de 1853, le Pouvoir Législatif revisera le présent titre relatif au Sénat, ainsi que toutes les dispositions qui s'y rapportent.

DES MINISTRES.

ART. LXXXI. Aucun Membre de la Famille Royale ne peut être nommé Ministre.

ART. LXXXII. Les Ministres n'ont voix délibérative soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés, que lorsqu'ils en sont Membres : ils ont cependant leur entrée dans l'une et dans l'autre Chambre et doivent être entendus lorsqu'ils le demandent. La Chambre des Deputés et le Sénat peuvent exiger que les Ministres soient présens.

ART. LXXXIII. Un ordre du Roi, donné par écrit ou par vive voix, ne peut dégager les Ministres de leur responsabilité.

ART. LXXXIV. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire pardevant le Sénat, qui les juge en séance publique : une loi spéciale déterminera quelle est la responsabilité des Ministres, quelles sont les peines qui pourront leur être infligées, et quelle procédure sera suivie.

ART. LXXXV. Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des Ministres, la Chambre des Députés pourra les accuser et le Sénat les juger pour crime de haute trahison, pour délapidation de la fortune publique, pour des perceptions illégales, et pour toute autre violation des bases de la Constitution.

ART. LXXXVI. Le Roi ne peut faire grâce à un Ministre condamné par le Sénat, que sur la demande du Sénat lui-même ou de la Chambre des Députés.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. LXXXVII. La justice est rendue par des Juges nommés par le Roi.

ART. LXXXVIII. Les Juges seront nommés à vie : une loi spéciale qui ne sera publiée qu'après cinq ans, à dater de la publication légale de la présente Constitution, déterminera l'époque à laquelle commencera leur inamovibilité : à dater du jour où les juges seront inamovibles, ils pourront être changés de résidence, mais ils ne pourront être cassés sans une décision judiciaire.

ART. LXXXIX. Une loi spéciale réglera la manière dont les juges inamovibles pourront, par suite de vieillesse ou de maladie continue, être mis en disponibilité.

ART. XC. Les Procureurs du Roi, leurs Substituts et les Juges de Paix ne sont par inamovibles.

ART. XCI. Personne ne peut malgré lui être distrait de ses juges naturels : il ne pourra en conséquence être créés de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. XCII. Les débats devant les tribunaux seront publics, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour les mœurs et pour l'ordre, et dans ce cas les tribunaux doivent le déclarer par un jugement.

ART. XCIII. Tout jugement doit être motivé et lu en audience publique.

ART. XCIV. L'institution des jurés est conservée, aucun changement ne peut y être effectué que par une loi.

ART. XCV. Les délits politiques et de presse toutes les fois qu'ils ne sont point relatifs à la vie privée, sont jugés par le jury.

ART. XCVI. Un juge ne peut accepter aucun autre emploi salarié, si ce n'est celui de professeur à l'Université.

ART. XCVII. Une loi spéciale réglera les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

ART. XCVIII. Une loi spéciale déterminera les conditions exigées pour être employé dans l'ordre judiciaire.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. XCIX. Tout corps d'armée étranger ne peut être reçu au service Grec, séjourner dans le royaume, ou le traverser, sans une loi.

ART. C. Les militaires ou marins ne peuvent être privés de leurs grades, de leurs honneurs et de leur pensions que dans les cas et d'après les formes déterminées par la loi.

ART. CI. Aucun serment ne peut être exigé sans une loi qui en prescrit la forme.

ART. CII. Les tribunaux administratifs sont supprimés : toutes les affaires contentieuses administratives seront à l'avenir jugées par les tribunaux réguliers, et les questions de compétence par l'Aréopage.

ART. CIII. Le Conseil d'Etat est aboli du moment où la première session législatif s'ouvrira.

ART. CIV. Toutes les lois et ordonnances sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente Constitution.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ART. CV. La première session législative s'ouvrira dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présenteConstitution.l

ART. CVI. Il sera pourvu par des soins séparés et dans e plus bref délai possible aux objets qui suivent :

a. La fixation du nombre des évêchés du royaume, leur organisation définitive pour subvenir à l'entretien du clergé d'une manière digne du caractère dont il est revêtu, les établissemens, religieux et les personnes qui y habitent ou qui y exercent un ministère sacré.

b. Les biens ecclésiastiques et l'instruction publique.

c. L'emploi des terres nationales et les emprunts étrangers et nationaux.

d. La Presse.

e. L'amélioration du système d'impôt et la simplification du service.

f. La creation de tribunaux spéciaux pour juger les crimes de piraterie et baraterie.

g. L'organisation de la Garde Nationale.

h. La législation militaire et maritime.

i. L'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce.

j. La fixation définitive des pensions des employés civils et militaires.

ART. CVII. La conservation de la présente Constitution est confiée au patriotisme des Grecs.

(Translation.)

PROJECT of the Constitution of Greece.

In the name of the Holy, Consubstantial, and Indivisible Trinity.

OF THE RELIGION.

ART. I. The established religion in Greece is that of the Orthodox Eastern Church of Christ. Every other recognized religion is permitted, and every one exercises freely his worship, without however proselytism being permitted.

ART. II. The Greek Church is spiritually and dogmatically united by an indissoluble tie with the Great Church of Constantinople, and with all the other churches of the same doctrine. Politically and administratively she holds her authority only of herself: she is independent of the other churches and administered by a Holy Synod.

PUBLIC RIGHT OF THE GREEKS.

ART. III. Greeks are equal in the eye of the law, and they contribute, in proportion to their fortune, to the charges of the State. Greek citizens alone are admissible to civil and military employments.

ART. IV. The liberty of the person is inviolable, and nobody can be prosecuted, arrested, or imprisoned, except in the cases provided for by the law and in the forms which it prescribes.

ART. V. Nobody, except in the case of *flagrante delicto*, can be arrested or imprisoned, except upon a warrant of arrest setting forth the grounds and emanating from the judge; this warrant must be exhibited

either at the moment of arrest or of the provisional imprisonment, or at the latest within the twenty-four hours following.

ART. VI. No punishment can be inflicted if it be not pronounced by a law.

ART. VII. Every man's dwelling is inviolable: no domiciliary visit can take place except in the cases and in the forms prescribed by law.

ART. VIII. In Greece, man is not merchandize. A serf or a slave, whatever may be his nationality or his religion, is free from the moment in which he sets foot on Hellenick soil.

ART. IX. The press is free: and all Greeks have the right to publish, and to cause to be printed, their opinions, conforming themselves to the laws. Censorship cannot be established.

The law can never require of the responsible editors, of the conductors, or printers of journals, a deposit in money under form of security.

ART. X. Parochial schools, and secondary schools, are supported at the expense of the State, with the assistance of the parishes and of private individuals.

ART. XI. No one can be deprived of his property, except for the public interests, established in the forms required by law, and always with indemnity previously given.

ART. XII. Torture and confiscation cannot be established.

ART. XIII. The secrecy of letters is inviolable.

FORM OF GOVERNMENT.

ART. XIV. The legislative power is exercised collectively by the King, the Chamber of Deputies, and the Gerousia.

ART. XV. The proposing of laws belongs to the King, to the Chamber of Deputies, and to the Gerousia. Nevertheless, every law relating to the annual budgets, to the receipts and expenditure of the State, to the disposal of the public property, to the annual amount of the land and sea forces, and to recruitment for the army and navy, must first be voted by the Chamber of Deputies.

ART. XVI. No proposition relating to the augmentation of the budget of expenses, for pay, pension, and generally for any personal interest, belongs either to the Chamber of Deputies, or to the Gerousia.

ART. XVII. If a proposition of law has been rejected by one of the three powers, it cannot be brought forward again in the same session.

ART. XVIII. The official interpretation of the laws belongs to the legislative power.

ART. XIX. The executive power belongs to the King; he exercises it by responsible ministers appointed by him.

ART. XX. The judicial power is exercised by the tribunals: all judgments are executed in the name of the King.

OF THE KING.

ART. XXI. The person of the King is inviolable; the Ministers are responsible.

ART. XXII. No act of the King has force, or can be executed, unless it be signed by the competent Minister, who, by his signature alone, becomes responsible for it.

ART. XXIII. The King appoints and dismisses the Ministers.

ART. XXIV. The King is the chief of the State. He commands the land and sea forces; declares war; makes treaties of peace, of alliance and of commerce: he makes communication thereof to the Chambers with all necessary explanations, as soon as the interest and the security of of the State permit it.

Nevertheless, treaties of commerce, and all treaties which impose a charge on the State, or which engage the Greeks personally, cannot be in force without the consent of the Chamber of Deputies and of the Gerousia.

ART. XXV. No concession or exchange of territory can take place, but by a law. The Secret Articles of a Treaty cannot modify the published Articles.

ART. XXVI. The King appoints to all offices in the army, in the navy, and in the public administration, excepting in the exceptional cases provided by the law. Nevertheless, he cannot appoint to an office which is not created by a law.

ART. XXVII. The King promulgates the orders necessary for the execution of the laws, but he can never prevent the execution thereof, nor execute them in part only.

ART. XXVIII. The King sanctions and promulgates the laws.

ART. XXIX. The King has the right to convoke, in extraordinary session, the Chamber of Deputies and the Gerousia: he pronounces the closing of the sessions, and can dissolve the Chamber of Deputies; but in this last case the order for dissolution must contain, at the same time, the convocation of the Electoral Colleges within forty days, and that of the new Chamber within the space of two months.

ART. XXX. The King can postpone the opening of the annual session, or prorogue it; but the prorogation or the interruption cannot last more than forty days, nor be renewed a second time in the same session, without the consent of the Chamber of Deputies and of the Gerousia.

ART. XXXI. The King has the right to grant pardon, to modify and to diminish the punishments pronounced by the tribunals, with the exception of those which affect the Ministers.

ART. XXXII. The King has the right to distribute the insignia of the existing Orders, while conforming to the provisions of the laws which have created them. He cannot, however, give titles of nobility, nor recognize those which might be given by a Foreign Power to Greek citizens.

ART. XXXIII. The King has the right to coin money in conformity with the laws.

ART. XXXIV. The Civil List is fixed by a law for ten years, to begin from the convocation of the next Chamber of Deputies.

ART. XXXV. His Majesty King Otho, after having signed the present Constitution, shall swear before the National Assembly the following oath:—

"I swear, in the name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, "to protect the established religion of the Greeks, to sustain the inviola- "bility of the Constitution and of the laws of the Greek nation: to defend "the national independence, and to preserve the integrity of the Hellenick "territory."

OF THE SUCCESSION AND OF THE REGENCY.

ART. XXXVI. The Crown of Greece and the constitutional rights of the Throne are to be transmitted in direct line, from male to male, to the legitimate descendants of King Otho, by right of primogeniture.

It is to the Princesses of the family of King Otho alone that the Crown and the constitutional rights of the Throne are to be transmitted, in the absence of male children. Their descendants cannot succeed, except from male to male, and by right of primogeniture.

ART. XXXVII. In the absence of any legitimate descendants of King Otho, the Crown and the constitutional rights of the Throne are to revert to his younger brother, or to his legitimate heirs, from male to male, and by right of primogeniture. In case of the death of this latter, without legitimate male descendants in a direct line, the Crown and the constitutional rights of the Throne pass to his third brother and to his legitimate heirs in a direct line, from male to male, by right of primogeniture.

ART. XXXVIII. In the absence of any heir to the Throne conformably with the preceding arrangements, the King shall appoint his successor with the consent of the Chamber of Deputies, and of the

Gerousia, convoked for this purpose in the presence of two-thirds at least of the members of each body, and with a majority of two-thirds of the members present.

ART. XXXIX. Every successor to the Hellenic Throne must profess the Oriental and Orthodox religion of Christ.

ART. XL. The Crowns of Greece and of Bavaria can never be united on the same head.

ART. XLI. In case of the death of the King, the Chamber of Deputies and the Gerousia meet, without being convoked, ten days at the latest after the death. If the Chamber of Deputies shall have been already dissolved and reconvoked by the order of dissolution for a less remote period, the Chamber of Deputies and the Gerousia resume the session until the opening of the new Chamber. From the death of the King till the administering of the oath of the Successor or of the Regent, the constitutional power of the King is exercised in the name of the Greek nation by the Council of Ministers, and under its responsibility.

ART. XLII. The majority of the King is fixed at the completion of eighteen years. Before ascending the Throne, he must take, before the Chamber of Deputies and the Gerousia, assembled in one body, the oath prescribed in Article XXXV.

ART. XLIII. If at the death of the King, his successor is a minor, the Chamber of Deputies and the Gerousia meet together to elect a Regent and a guardian. A guardian, however, cannot be appointed, except in case the deceased shall not have designated him in his will, or when the heir, being a minor, has not a mother who, not having married again, is called by right to the guardianship of her son. The guardian of the King, minor, whether he be appointed by will or elected by the Chamber of Deputies and the Gerousia, must be a Greek citizen of the Eastern Church.

ART. XLIV. The Regency is entrusted to one person alone. The Regent must be a Greek citizen of the Eastern Church; and, before entering on his functions, he must take the oath prescribed by Article XXXV., and shall moreover swear fidelity to the King.

ART. XLV. In case of the Throne being vacant, the Chamber of Deputies and the Gerousia, assembled in a single body, appoint a provisional Regent.

Within the space of two months at the latest, the Greek citizens must elect Representatives equal in number to the Members of the Chamber of Deputies, these Representatives, assembled in one body with the Deputies and the Senate, appoint the King by a majority of two-thirds of the members of the Assembly.

THE CHAMBER OF DEPUTIES AND THE GEROUSIA.

ART. XLVI. No one can be at the same time Member of the Chamber of Deputies and of the Gerousia.

ART. XLVII. The Chamber of Deputies and the Gerousia meet by right every year on the 15th of January, unless the King convokes them for an earlier period, or prorogues them according to Articles XXIX and XXX of the present Constitution. The duration of each session cannot be less than two (2) months.

ART. XLVIII. The meetings of the Chamber of Deputies and of the Gerousia are public: they may, however, be held with closed doors upon the demand of ten members in the Chamber of Deputies; and in the Gerousia, upon the demand of five. The majority decides afterwards whether the discussion should be resumed in public sitting.

ART. XLIX. Neither the Chamber of Deputies nor the Gerousia can discuss or vote, unless one more than half of the Members are present.

In case of an equal division of votes, the proposition in discussion is rejected.

ART. L. No one can, without being summoned, present himself at the bar of the Chamber of Deputies, or of the Gerousia, to make a propo-

sition by word of mouth, or by writing. Petitions are either presented to the Chamber by a Deputy or a Senator, or deposited in the offices.

The Chamber of Deputies and the Gerousia have the right to send to the Ministers the petitions which are addressed to them. The Ministers are obliged to give explanations whenever they are asked for them.

ART. LI. The Chamber of Deputies and the Gerousia hold their meetings separately in their respective rooms; only on the day of the opening of the annual session, and whenever the Constitution prescribes it, the two bodies meet in the Chamber of Deputies.

ART. LII. No tax can be established or collected, if it has not previously been consented to by the Chamber of Deputies and the Gerousia, and sanctioned by the King.

ART. LIII. Each year, the Chamber of Deputies and the Gerousia vote the Budget and the Law of the Accounts of the receipts and expenditure of the preceding year.

All the receipts and expenses of the State must be included in the Budget and in the Law of the Accounts.

ART. LIV. No pension can be allowed no remuneration granted from the public treasure without a law.

ART. LV. No Deputy or Senator can be prosecuted or called to account for an opinion or vote expressed or given by him in the exercise of his functions.

ART. LVI. No Member of the Chamber of Deputies or of the Gerousia can, during the course of the session, be prosecuted, arrested, or imprisoned, unless the body to which he belongs shall have permitted it, except in case of *flagrante delicto.*

No personal restraint can be exercised against a Member of the Chamber of Deputies or of the Gerousia during the session and within the four weeks which have preceded it, or the three weeks which shall have followed it.

ART. LVII. Deputies and Senators, before entering on their functions, take the following oath:—

"In the Name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, I swear "fidelity to the King of Greece, obedience to the Constitution and to the "Laws of the Kingdom: I swear to fulfil conscientiously the duties of my "charge."

The oath is taken by the Members of the Chamber of Deputies in public session.

ART. LVIII. The Chamber of Deputies and the Gerousia determine by a regulation the periods of their sittings.

OF THE CHAMBER OF DEPUTIES.

ART. LIX. The Chamber of Deputies is composed of Deputies elected by the citizens according to the Law of Election.

ART. LX. The Deputies represent the nation and not merely the province by which they have been elected,

ART. LXI. The Law of Election determines the number of Deputies, which shall be in proportion to the population: that number, however, must never be less than eighty.

The Islands of Hydra and Spezzia preserve the number of Deputies which had been fixed in 1822, by the Law No. 16: the same privilege is reserved to the Ipsariots settled in Greece, but on condition that they shall establish themselves in the kingdom before the end of the session of the first Chamber of Deputies.

A special law shall determine in the same space of time what shall be the number, absolutely necessary, of the Ipsariots to be established in the kingdom.

ART. LXII. The Deputies are appointed for three years.

ART. LXIII. To be appointed Deputy, it is necessary to be a Greek by birth; to enjoy civil and political rights; and to have attained the age of thirty years: it is necessary moreover,—

1st. To be a native of free Greece, or born of a father who is a

native: 2ndly, Or to have served in the country since 1829, or to be born of parents who, after their arrival in Greece, have served it till that time: 3rdly, Or, having arrived in Greece after 1829, to have lived there twelve years, five of which in the province which has elected him, and to have acquired in that province real property of the value of 15,000 drachms at least.

Half the Deputies of each province must be native: if the province appoints only one Deputy, that Deputy must be a native; the other half of the Deputies may be chosen indifferently under the conditions above mentioned.

ART. LXIV. Every Deputy appointed by the Government to a salaried employment ceases at the same moment to be a Deputy: he cannot, except by a new election, sit again in the Chamber.

ART. LXV. At the opening of each session the Chamber appoints its President, two Vice-Presidents, and two Secretaries.

ART. LXVI. The Chamber of Deputies examines the powers of the Deputies, and decides upon disputes which may arise.

ART. LXVII. Deputies who fulfil their functions receive, if they ask for it, a remuneration of 250 drachms a-month during the course of the session.

ART. LXVIII. Deputies who already receive salary, either as civil or military functionaries, or upon any other ground, shall only receive the difference which may exist between their salary and the annual remuneration of which mention is made above.

OF THE SENATE (GEROUSIA).

ART. LXIX. The Senate is an essential part of the Legislative Power.

ART. LXX. From the day of the promulgation of the present Constitution the Senators shall be appointed for ten years by the King, upon the proposal of the Council of Ministers. During that period they shall not be removable.

ART. LXXI. The smallest number of Senators is fixed at twenty-seven. The King can, however, increase that number, according to exigency, to forty. It is only with the consent of the Chamber of Deputies, that the King can exceed that number.

ART. LXXII. To be appointed Senator, it is necessary,—

1st. To be Greek by birth.
2nd. To be domiciled in Greece.
3rd. To enjoy civil and political rights.
4th. To have attained the age of forty.
5th. To have been once at least—

a. A member or Minister of one of the National Governments during the War of Independence to the end of 1836.

b. Plenipotentiary, at least twice, in the National Assemblies, including the present Assembly, or Member of the Legislative Body, at two periods at least, either in times past, or in those yet to come, or once a Deputy and once a Plenipotentiary.

c. General-in-Chief or Admiral commanding a fleet or a naval division, or to have commanded during the War of Independence in a siege, or in a battle.

d. To be a man illustrious for high deeds of arms, or for great sacrifices of fortune.

e. To have been President of the Chamber of Deputies after the promulgation of the present Constitution.

f. To have been General, Field Marshal and Lieutenant-General, Admiral, Rear-Admiral, and Vice-Admiral, of five years standing.

g. To have been five years a Minister.

h. To have been for six years President of the Areopagus, or of the Court of Accounts.

i. To have been during eight years Crown Commissioner at the Areopagus, President of a Royal Court, or Nomarch.

j. To have been during ten years King's Solicitor in the Court of Accounts, or in a Royal or Areopagite Court.

k. To have been President of a Council of Nomarchy during three sessions, or Member of one of those Councils during six consecutive years.

l. To have been twice Rector of the University, or Professor during ten years.

m. To have been twice Vice-President, or during ten years Member of a Chamber of Commerce.

ART. LXXIII. Every individual who shall unite several of the services pointed out in the preceding Article, may add together the different periods during which he has occupied those different offices, to complete the time required by the provisions of the preceding Article.

ART. LXXIV. A special ordinance for each Senator will point out with exactness the services on which his nomination rests, according to Article LXXII.

ART. LXXV. The Princes of the blood and the Heir Presumptive to the Throne are Senators by right, as soon as they shall have attained the age of eighteen; but they have no voice in the deliberations till the age of twenty-five.

ART. LXXVI. The session of the Senate begins and ends at the same time as that of the Chamber of Deputies.

ART. LXXVII. Every meeting of the Senate beyond the time when the Chamber of Deputies is in session is illegal; and every act done at such meeting is null by right, saving the case in which it is assembled as a Court of Justice, and then it can exercise only the judicial functions determined by the Constitution.

ART. LXXVIII. The King chooses the President of the Senate from among the Senators at the beginning of each session. The Senate chooses from among its members two Vice-Presidents and a Secretary.

ART. LXXIX. The annual salary of a Senator is fixed at 6,000 drachms; all those who receive already, as a civil or military functionary, or upon any other ground, any salary whatever, shall receive only the difference which exists between that salary and that of a Senator.

ART. LXXX. In the session of 1853, the legislative power shall revise the present title relating to the Senate, as well as all the arrangements which relate thereunto.

OF THE MINISTERS.

ART. LXXXI. No member of the Royal Family can be appointed Minister.

ART. LXXXII. The Ministers have no deliberative voice either in the Senate or in the Chamber of Deputies, except when they are members thereof; they have, however, their admission into either Chamber, and must be heard when they require it. The Chamber of Deputies and the Senate may require that the Ministers be present.

ART. LXXXIII. An order of the King, given by writing or by word of mouth, cannot release the Ministers from their responsibility.

ART. LXXXIV. The Chamber of Deputies has the right to impeach the Ministers and to bring them before the Senate, who judges them in public sitting; a special law shall determine what is the responsibility of the Ministers, what are the punishments which may be inflicted upon them, and what mode of procedure shall be followed.

ART. LXXXV. Until the promulgation of the special law on the responsibility of the Ministers, the Chamber of Deputies may impeach them, and the Senate judge them for the crime of high treason, for waste of the public income, for illegal collections, and for every other violation of the bases of the Constitution.

ART. LXXXVI. The King cannot grant pardon to a Minister condemned by the Senate, but on the request of the Senate itself, or of the Chamber of Deputies.

OF THE JUDICIAL POWER.

ART. LXXXVII. Justice is administered by judges appointed by the King.

ART. LXXXVIII. The judges shall be appointed for life: a special law, which shall not be published till after five years, dating from the legal publication of the present Constitution, shall determine the period at which their exemption from removal shall begin: from the day on which the judges shall be exempt from removal, their posts may be changed, but they cannot be dismissed without a judicial decision.

ART. LXXXIX. A special law shall regulate the manner in which the judges exempt from removal may, on account of old age, or continued illness, retire.

ART. XC. The King's Solicitors, their Deputies, and the Justices of the Peace are not exempt from removal.

ART. XCI. No one can, with or without his consent, be removed from his natural judges: there cannot, consequently, be created commissions and extraordinary tribunals, under any title and under any denomination whatever.

ART. XCII. The arguments before the tribunals shall be public, provided that publicity be not dangerous to morality and to order, and in that case, the tribunals must declare it so by a judgment.

ART. XCIII. Every judgment must have the reason thereof assigned, and be read in the public hearing.

ART. XCIV. The institution of Juries is preserved; no change can be made therein but by a law.

ART. XCV. Political crimes, and those of the press, when they do not relate to private life, are tried by jury.

ART. XCVI. A judge cannot accept any salaried appointment, except that of Professor at the University.

ART. XCVII. A special law shall regulate the councils of war and the maritime tribunals.

ART. XCVIII. A special law shall determine the conditions required for being employed in a judicial capacity.

GENERAL ARRANGEMENTS.

ART. XCIX. No foreign military corps can be received into the Greek service, abide in the kingdom, or traverse it, without a law.

ART. C. Persons serving in the army or navy cannot be deprived of their rank, of their honours, or of their pensions, except in the cases and under the forms determined by law.

ART. CI. No oath can be required without a law which prescribes the form of it.

ART. CII. The administrative tribunals are suppressed: all administrative matters in dispute shall in future be tried by the regular tribunals, and questions of competency by the Areopagus.

ART. CIII. The Council of State is abolished from the moment that the first legislative session shall open.

ART. CIV. All laws and ordinances are abrogated, in so far as they are contrary to the provisions of the present Constitution.

SPECIAL ARRANGEMENTS.

ART. CV. The first legislative session shall open within the space of three months, counting from the promulgation of the present Constitution.

ART. CVI. Provision shall be made by separate Acts, and within the shortest time possible, for the following objects:—

a. The fixing of the number of bishopricks in the kingdom, their definitive organization, to provide for maintaining the clergy, in

a manner worthy of the character with which they are invested, religious establishments, and the persons dwelling therein, or who exercise therein a sacred office.

b. Ecclesiastical property and public instruction.

c. The employment of public lands, and the foreign and national loans.

d. The Press.

e. The improvement of the system of taxes, and the simplification of the service.

f. The creation of special tribunals, to try the crimes of piracy and barratry.

g. The organization of a National Guard.

h. Military and maritime legislation.

i. The encouragement of agriculture, of industry, and of commerce.

j. The definitive fixing of the pensions of civil and military functionaries.

ART. CVII. The preservation of the present Constitution is confided to the patriotism of the Greeks.

No. 23.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received February* 8.)

(Extract.) *Athens, January* 20, 1844.

I HAVE the honour to inform your Lordship, that the discussion of the Constitution commenced in the National Assembly, on the 15th instant; and that it was then settled, that the Assembly should revise the plan of the Committee, and submit it to the King, in an amended form, as a project for His Majesty's consideration.

No. 24.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received February* 20.)

(Extract.) *Athens, January* 31, 1844.

I HAVE the satisfaction to inform your Lordship that the disquiet which prevailed here when I had the honour to address to your Lordship my despatches of the 20th instant, has considerably abated.

Colonel Kalergi and the garrison in general have inspired confidence by their conduct.

The National Assembly, after eight days most anxious debates, has just passed the 3rd Article of the Project of the Constitution in the same form as it came from the Committee.

No. 25.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received February* 28.)

(Extract.) *Athens, February* 10, 1844.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith a translation of the articles of the project of the Greek Constitution, which have been voted by the Constituent National Assembly.

Inclosure in No. 25.

The first fifty-eight Articles of the Greek Constitution, as voted by the National Assembly.

[See Inclosure 1 in No. 29.]

No. 26.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received March 13.)

(Extract.) *Athens, February 21, 1844.*

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a continuation of the Articles of the Project of the Greek Constitution which have been voted by the National Assembly.

Inclosure 1 in No. 26.

Continuation of Articles of the Project of the Greek Constitution, as voted by the National Assembly.

[See Articles 59 to 69 of Inclosure 1 in No. 29.]

Inclosure 2 in No. 26.

Decree of the National Assembly relative to the representation of Ipsariots in the Greek Chamber of Deputies.

L'ASSEMBLEE Nationale Hellénique du 3 Septembre.

Vû l'Article 61 de la Constitution; vu le 4me paragraphe de la 17me Loi du Corps Exécutif de 1822;

Décrète: Article 1er. Les Iles d'Hydra et de Spezzie conservent le nombre des Députés fixé par la susdite loi électorale. Le même droit est conservé aux Ipsariotes qui se trouvent en Grèce, mais à condition qu'ils se réuniront en colonie dans le royaume avant la fin de la première Législature.

Une loi particulière émanée dans le cours de la même période, déterminera quel sera le nombre absolument nécessaire pour la formation de la colonie.

Article 2. Le présent décret a la même force que la Constitution.

Athènes, ce 31 *Janvier,* 1844. v. s.

(Translation.)

THE Hellenic National Assembly of the 3rd of September.

Taking into consideration Article 61 of the Constitution; taking into consideration the 4th paragraph of the 17th law of the Executive Body of 1822;

Decrees: Article 1st. The Islands of Hydra and of Spezzia retain the number of Deputies fixed by the above-mentioned electoral law. The same right is preserved to the Ipsariots now in Greece, but on condition that they shall form themselves into a colony in the kingdom before the end of the first Legislative Assembly.

A special law to be passed in the course of the same period shall determine what shall be the number absolutely necessary for the formation of the colony.

Article 2. The present decree has the same force as the Constitution.

Athens, January 31, 1844. o. s.

Inclosure 3 in No. 26.

Resolution of the National Assembly relative to the representation, in the Greek Chamber of Deputies, of Emigrants from Turkey.

AUX émigrés est accordé le droit d'avoir à la Chambre des Députés, un Représentant spécial toutes les fois qu'ils se seront réellement réunis en colonie et auront formé une commune, une ville, ou une province séparée et offrant une population égale à la moitié du minimum qui sera fixé par la Loi Electorale pour l'élection des Députés.

(Translation.)

TO emigrants is accorded the right of having in the Chamber of Deputies a special Representative as often as they shall be really united into a colony and shall have formed a community, a town, or a separate province, and shewing a population equal to half the minimum which shall be fixed by the electoral law for the election of Deputies.

No. 27.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received March 19.)

(Extract.) *Athens, February* 29, 1844.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith a continuation of the articles of the Project of the Greek Constitution which have been voted by the National Assembly.

Inclosure in No. 27.

Continuation of Articles of the Project of the Greek Constitution, as voted by the National Assembly.

[See Articles 70 to 79 of Inclosure 1 in No. 29.]

No. 28.

Sir E. Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received March 27.)

(Extract.) *Athens, March* 10, 1844.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a translation of the remainder of the Project of the Greek Constitution, which was voted in the National Assembly on the 2nd instant.

The last Article, recommending the preservation of the Constitution to the patriotism of the nation, was read amidst loud and reiterated cheers for the King and Queen, and the Allied Powers.

On the 4th instant, when the Project was finally read over, the Assembly spontaneously required, with once voice, that the King's person should be declared to be sacred as well as inviolable in Article 22; and at the suggestion of M. Mavrocordato, who was in the chair, it was recorded, that it had escaped the observation of the Assembly that an interregnum might be the consequence of Article 42, but that it would be better to beg the King to remedy the defect in his remarks on the Project than for the Assembly to re-open any discussion.

A deputation of twenty-four members was then chosen to present the Project to the King; the ceremony took place the same evening in the throne-room at the Palace; and I understand that the address of the deputation to the King and His Majesty's reply, gave mutual satisfaction.

The King has announced his intention of sending down to the Assembly to-morrow his message in answer to the Project of the Constitution.

Inclosure in No. 28.

Continuation of Article 79, *and of the following Articles of the Project of the Greek Constitution, as voted by the National Assembly.*

[See Inclosure 1 in No. 29.]

No. 29.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received April* 4.)

(Extract.) *Athens, March* 21, 1844.

IN order that your Lordship may have under one view the communications respecting the establishment of a Constitution for Greece, which have taken place between King Otho and the Constituent National Assembly, I have the honour to transmit, herewith, copies and translations of the following documents:—

1. Project of a Constitution which was submitted to King Otho by the Assembly on the 4th of March, 1844.
2. Decree of the Assembly defining the qualifications necessary for holding public offices.
3. Decree of the Assembly concerning the eventual Regency of the present Queen of Greece.
4. Address of the Deputation of the Assembly to King Otho, on presenting the Project and the Decrees, and His Majesty's reply.
5. Observations made by King Otho on the Project and the Decrees, and communicated by His Majesty to the Assembly on the 11th of March, 1844.
6. Notes of the Assembly on King Otho's observations, which were made in sittings with closed doors, and communicated to His Majesty by the Vice-Presidents on the 16th of March, 1844.
7. Letter addressed by King Otho to the Assembly, in which His Majesty agrees to the above notes, and accepts the Constitution.
8. Address of the seventy Members of the Assembly who were deputed to thank King Otho for accepting the Constitution; and
9. His Majesty's reply.
10. The Constitution as voted by the Assembly, and accepted by the King.
11. Proclamation of the King's Ministers, announcing to the nation His Majesty's acceptance of the Constitution.

I am thus particular in laying all these documents before your Lordship, because they show that the Constitution has been concerted between the King and his subjects, without any spirit of dictation on either side.

It cannot be denied that this Constitution has its imperfections, but I trust they will prove, in practice, to be less than they may now appear to those who are not well acquainted with the character and manners of the Greeks.

The Law of Election will probably be finished in a day or two, and King Otho will then take the oath prescribed in the Constitution, dissolve the Assembly, and name a new Ministry.

Inclosure 1 in No. 29.

Project of a Constitution as submitted to King Otho by the Constituent Assembly on $\frac{\text{February 21}}{\text{March 4}}$, 1844.

DE LA RELIGION.

Article 1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise Orientale Orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée et son culte est exercé sans empêchement, sous la protection des lois. Toutefois, le prosélytisme et tout autre empiètement contre la religion dominante, sont défendus.

Article 2. L'Eglise Orthodoxe de la Grèce, reconnaissant pour chef notre Seigneur Jésus Christ, est dogmatiquement unie, par un lien indissoluble, avec la Grande Eglise du Christ à Constantinople et toute autre église du même dogme, en observant exactement comme elles les canons apostoliques et synodiques et les saintes traditions. Mais elle relève d'elle-même, exerçant indépendamment de toute autre église ses droits de souveraineté et est administrée par un Saint Synode d'évêques.

DU DROIT PUBLIC DES GRECS.

Article 3. Les Grecs sont égaux devant la loi, et concourent sans distinction, aux charges de l'Etat, en proportion de leur fortune. Les citoyens Grecs seuls sont admissibles aux emplois publics. Sont citoyens Grecs tous ceux qui ont acquis ou qui acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'Etat.

Article 4. La liberté individuelle est inviolable, et personne ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné, ni soumis à une restriction quelconque dans l'usage de sa liberté individuelle, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 5. Personne, si ce n'est en cas de flagrant délit, ne peut être arrêté, ou emprisonné, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé. Ce mandat doit être exhibé au moment même de l'arrestation ou de l'emprisonnement.

Article 6. Aucune peine ne peut être infligée, si elle n'est prononcée par une loi.

Article 7. Tout individu séparément, ou plusieurs individus ensemble, ont le droit de présenter des adresses aux autorités, en se conformant aux lois du pays.

Article 8. Le domicile de chacun est un asyle. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas et dans les formes prescrites par la loi.

Article 9. En Grèce l'homme n'est pas une marchandise. Un serf ou un esclave, quel que soit sa nationalité ou sa religion, est libre du moment où il met le pied sur le sol Hellénique.

Article 10. Chacun peut publier de vive voix, par écrit, ou par la presse, ses opinions, en se conformant aux lois. La presse est libre, et la censure ne peut être établie.

Les rédacteurs responsables des journaux ne sont tenus à aucun dépôt en argent, sous forme de cautionnement.

Les éditeurs de journaux doivent être citoyens Grecs.

Article 11. La haute instruction est à la charge de l'Etat. Il concourt aussi à l'instruction des écoles communales, en proportion du besoin des communes. Chaque citoyen a le droit de former des établissemens d'instruction en se conformant aux lois du royaume.

Article 12. Personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause de nécessité publique, duement constatée dans les cas et dans les formes que la loi exige, et toujours avec indemnité préalable.

Article 13. La torture et la confiscation générale ne peuvent être établies.

Article 14. Le secret des lettres est inviolable.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Article 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Députés et le Sénat.

Article 16. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Députés et au Sénat. Néanmoins, toute loi relative aux budgets annuels, aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'emploi du domaine public, à la fixation annuelle des forces de terre et de mer, au recrûtement de l'armée et de la flotte, doit d'abord être présentée à la Chambre des Députés et votée par elle.

Article 17. L'initiative d'une proposition relative à l'augmentation

du Budget des dépenses, pour solde, pension, et en général pour tout intérêt individuel, n'appartient ni à la Chambre des Députés, ni au Sénat.

Article 18. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des Trois Pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Article 19. L'interprétation déclaratoire des lois appartient au pouvoir législatif.

Article 20. La puissance exécutive appartient au Roi. Il l'exerce par des Ministres responsables nommés par lui.

Article 21. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Les jugemens sont exécutés au nom du Roi.

DU ROI.

Article 22. La personne du Roi est sacrée et inviolable. Les Ministres seuls sont responsables.

Article 23. Un acte du Roi n'a de force et ne peut être exécutoire, s'il n'est contresigné par le Ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, en devient responsable.

Article 24. Le Roi nomme et destitue les Ministres.

Article 25. Le Roi est le chef suprême de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne communication aux Chambres avec tous les éclaircissemens nécessaires, dès que l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent.

Toutefois, les Traités de commerce et tous les Traités qui grèvent l'Etat ou qui engagent personnellement les Grecs, ne peuvent être exécutoires sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 26. Aucune concession, aucun échange de territoire ne peut avoir lieu sans une loi.

Les articles secrets d'un Traité ne peuvent infirmer les articles patens.

Article 27. Le Roi nomme à tous les emplois de l'armée, de la marine et de l'administration publique, hors les cas exceptionnels prévus par la loi. Toutefois, il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été créé par une loi antérieure.

Article 28. Le Roi promulgue les ordonnances nécessaires à l'exécution des lois; mais il ne peut jamais en retarder l'exécution ou ne les exécuter qu'en partie.

Article 29. Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 30. Le Roi a le droit de convoquer en session extraordinaire la Chambre des Députés et le Sénat. Il prononce la clôture des sessions et peut dissoudre la Chambre des Députés. Mais, dans ce dernier cas, l'ordonnance de dissolution doit toujours contenir la convocation des collèges électoraux dans le délai de quarante jours, et de la nouvelle Chambre dans un délai de deux mois.

Article 31. Le Roi peut proroger ou suspendre la session annuelle; mais la prorogation ou la suspension ne peuvent durer plus de quarante jours, ni se renouveler deux fois dans la même periode législative, sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 32. Le Roi a le droit de faire grâce, ainsi que de commuer les peines prononcées par les tribunaux, à l'exception de celles qui frappent les Ministres.

Article 33. Le Roi a le droit de distribuer les insignes des ordres existans, en se conformant aux dispositions des lois qui les ont institués. Il ne peut cependant donner des tîtres de noblesse, ni reconnaître ceux donnés par une Puissance étrangère à des citoyens Grecs.

Article 34. Le Roi a le droit de battre monnaie conformément aux lois.

Article 35. La liste civile est fixée par une loi dans la première session legislative, au commencement de chaque règne, pour toute sa durée.

Par exception la session législative qui se réunira après la promulgation de la Constitution, fixera la liste civile pour dix années.

Article 36. Sa Majesté le Roi Othon après avoir signé la présente Constitution, prêtera devant l'Assemblée Nationale le serment qui suit:—

"Au nom de la Consubstantielle et Indivisible Trinité, je jure de "protéger la religion dominante des Grecs, de soutenir l'inviolabilité de la "Constitution et des lois de la nation Grecque, de défendre l'Indépendance "Nationale, et de conserver l'intégrité du territoire Hellénique."

DE LA SUCCESSION ET DE LA REGENCE.

Article 37. La Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du Trône sont héréditaires et transmissibles en ligne directe, aux descendans légitimes du Roi Othon, par ordre de primogéniture.

Article 38. En l'absence de tout héritier direct et légitime du Roi Othon, la couronne et les droits constitutionnels du Trône sont reversibles sur la tête de son frère cadet et de ses héritiers légitimes en ligne directe, par ordre de primogéniture. En cas de mort de ce frère sans héritiers directs et légitimes, la Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du Trône sont transmissibles à son troisième frère et à ses héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Article 39. En l'absence de tout héritier du Trône, conformément aux dispositions des Articles précédens, le Roi nomme son successeur du consentement de la Chambre des Députés et du Sénat convoqués à cet effet en présence des deux tiers des membres de chacun de ces deux corps, et à la majorité des voix des deux tiers des membres présens.

Article 40. Tout successeur au Trône de Grèce doit nécessairement professer la religion de l'Eglise Orientale Orthodoxe du Christ.

Article 41. Les Couronnes de Grèce et de Bavière ne peuvent jamais être réunies sur une même tête.

Article 42. En cas de mort du Roi, la Chambre des Députés et le Sénat se réunissent en session extraordinaire sans être convoqués, dix jours au plus tard après la mort. Si la Chambre avait été précédemment dissoute, et convoquée par l'ordonnance de dissolution pour une époque moins éloignée, la Chambre des Députés et le Sénat reprennent, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période législative, le cours de la session interrompue.

Depuis le moment de la mort du Roi jusqu'à la prestation du serment du successeur ou du Vice-Roi, le pouvoir constitutionnel du Roi est exercé au nom de la nation Grecque, par le Conseil des Ministres sous sa responsabilité.

Article 43. La majorité du Roi est fixée à dix-huit ans accomplis.

Avant de monter sur le Trône, il doit prêter, devant la Chambre des Députés et le Sénat, réunis en un seul corps, le serment exigé par l'Article 36.

Article 44. Si à la mort du Roi son successeur est mineur, la Chambre des Députés et le Sénat se réunissent en un seul corps pour nommer un Tuteur: le Tuteur ne peut être nommé que lorsque le Roi défunt ne l'a pas désigné dans son testament, ou lorsque le successeur mineur n'a pas une mère qui, n'ayant pas convolé en secondes nôces, est appelée de plein droit à la tutelle de son fils.

Le Tuteur du Roi mineur, qu'il ait été désigné par testament ou nommé par la Chambre des Députés et le Sénat, doit être citoyen Grec du dogme Oriental.

Une loi spéciale réglera tout ce qui a rapport à la Régence.

Article 45. En cas de vacance du Trône, la Chambre des Députés et le Sénat réunis en un seul corps, nomment un Régent provisoire, qui doit être citoyen Grec du dogme Oriental.

Dans l'espace de deux mois au plus tard, les citoyens Grecs doivent élire des Représentans égaux en nombre aux membres de la Chambre des Députés et du Sénat, nommés ces représentans, réunis en un seul corps avec les Députés et le Sénat, forment l'Assemblée nationale et nomment le Roi à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DU SÉNAT.

Article 46. Nul ne peut à la fois être Membre de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 47. La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent de droit tous les ans au 15 Janvier, à moins que le Roi ne les convoque pour une époque plus rapprochée ou ne les proroge conformément aux Articles 30 et 31 de la présente Constitution. La durée de chaque session ne peut être moindre de deux mois.

Article 48. Les séances de la Chambre des Députés et du Sénat sont publiques : elles peuvent cependant être tenues à huis clos, sur la demande de dix Membres pour la Chambre des Députés, et pour le Sénat sur la demande de cinq. La majorité décide ensuite si la discussion doit être reprise en séance publique.

Article 49. La Chambre des Députés ou le Sénat ne peuvent discuter ou voter sans que la moitié, plus un, des Membres ne soient présente. En cas de partage des voix la proposition en discussion est rejetée.

Article 50. Personne ne peut, sans être mandé, se présenter à la barre de la Chambre des Députés ou du Sénat pour faire une proposition de vive voix ou par écrit. Les pétitions sont présentées à la Chambre par un Député ou un Sénateur, ou bien sont déposées dans les bureaux.

La Chambre des Députés et le Sénat ont le droit d'envoyer aux Ministres les pétitions qui leur sont adressées. Les Ministres sont obligés de donner des éclaircissemens toutes les fois qu'on leur en demande.

Article 51. La Chambre des Députés et le Sénat tiennent leurs séances à part dans leurs salons respectifs ; seulement, le jour de l'ouverture de la session annuelle et toutes les fois que la Constitution le prescrit, les deux corps se réunissent dans la Chambre des Députés.

Article 52. Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été préalablement consenti par la Chambre des Députés et le Sénat et sanctionné par le Roi.

Article 53. Chaque année la Chambre des Députés et le Sénat votent le Budget, et décident sur le compte-rendu de l'exercice précédent. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au Budget et dans la Loi des Comptes.

Article 54. Aucune pension ne peut être perçue, aucune récompense donnée sur le trésor public sans une loi.

Article 55. Aucun Député ou Sénateur ne peut être poursuivi ou recherché pour opinion ou vote exprimé ou émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 56. Aucun Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ou imprisonné, sans que le corps auquel il appartient ne l'ait permis, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat, durant la session et dans les quatre semaines qui l'auront précédée ou les trois semaines qui l'auront suivie.

Article 57. Les Députés et les Sénateurs, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :—

" Au nom de la Trinité Consubstantielle et Indivisible, je jure fidélité " au Roi de la Grèce, obéissance à la Constitution et aux lois du royaume ; " je jure de remplir avec conscience les devoirs de ma charge."

Le serment est prêté par les Membres de la Chambre des Députés en séance publique.

Article 58. La Chambre des Députés et le Sénat déterminent par un réglement la teneur de leurs séances.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES.

Article 59. La Chambre des Députés est composée de Députés élus par des citoyens jouissant des capacités électorales conformément à la Loi d'Election.

Article 60. Les Députés ne représentent pas uniquement la province qui les a élus ; ils représentent la nation.

Article 61. La Loi d'Election établit le nombre des Députés, proportionellement à la population : mais ce nombre ne peut jamais être moindre de quatre-vingt.

Article 62. Les Députés sont nommés pour trois ans.

Article 63. Pour être élu Député, il faut être citoyen Grec ; établi ou Grèce, jouir des droits civils et politiques, avoir trente ans accomplis ; et en outre, réunir les conditions, voulues par la Loi d'Election.

Article 64. Tout Député nommé par le Gouvernement à un emploi salarié, cesse d'être Député au moment où il l'accepte ; une nouvelle élection est nécessaire pour qu'il puisse de nouveau siéger à la Chambre.

Article 65. A l'ouverture de chaque session, la Chambre nomme un Président, deux Vice-Présidens et deux Secrétaires, choisis dans son sein.

Article 66. La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs des Députés et prononce sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet.

Article 67. Les Députés qui assistent à la session reçoivent sur le trésor public, une indemnité mensuelle de 250 drachmes pendant la durée des travaux législatifs.

Article 68. Les Députés qui touchent déjà, soit comme employés civils ou militaires, soit à tout autre tître, un traitement du trésor, ne recevront que la différence qui pourra exister entre leur traitement et l'indemnité mensuelle allouée par l'Article 67.

DU SENAT.

Article 69. Le Sénat est une portion essentielle du Pouvoir Législatif.

Article 70. Le Roi nomme les Sénateurs à vie.

Les ordonnances de leurs nominations sont contresignées par le Conseil des Ministres.

Article 71. Le minimum du nombre des Sénateurs est fixé à 27. Le Roi peut, suivant le besoin, élever ce nombre jusqu'à la moitié du nombre total des Députés.

Ce n'est que du consentement de la Chambre des Députés que le Roi peut nommer plus de Sénateurs que le nombre ci-dessus indiqué.

Article 72. Pour être nommé Sénateur il faut,—1°. Etre citoyen Hellène. 2°. Etre établi en Grèce. 3°. Jouir des droits civils et politiques. 4°. Avoir quarante ans accomplis ; et 5°. Avoir été en Grèce,—

a. Au moins une fois Membre ou Ministre d'un des Gouvernemens nationaux, pendant la lutte de l'Indépendance jusqu'à la fin de 1827.

b. Deux fois Plénipotentiaire aux Assemblées Nationales y comprise la présente Assemblée, ou Membre du Corps Législatif au moins dans deux périodes, soit dans le passé, soit dans l'avenir, ou une fois Plénipotentiaire et une fois Député.

c. Avoir été Général en Chef, ou Amiral, ou Commandant d'une flotte ou d'une division navale, et avoir commandé, pendant la guerre de l'Indépendance, dans un siège ou dans une bataille, les armes Grecques.

d. Etre un homme historique par des hauts faits d'armes, ou par de grands sacrifices de fortune.

e. Avoir été Président de la Chambre des Députés en deux sessions législatives après la promulgation de la présente Constitution.

f. Avoir été Secrétaire d'Etat pendant quatre ans.

g. Avoir été Général, Lieutenant-Général, Maréchal de Camp, Amiral, Vice-Amiral, ou Contre-Amiral, pendant cinq ans à dater de sa nomination.

h. Avoir été Ministre Plénipotentiaire pendant cinq ans.

i. Avoir été, pendant six ans, Président de l'Aréopage ou de la Cour des Comptes.

k. Avoir été, pendant huit ans, Procureur-Général près l'Aréopage, ou Président d'une Cour Royale ou Nomarque.

l. Avoir été, pendant dix ans, Procureur du Roi près la Cour des Comptes, ou près une Cour Royale, ou membre de l'Aréopage.

m. Avoir été élu trois fois Président d'un Conseil de Nomarchie, ou avoir été, pendant six ans, membre d'un de ces Conseils.

n. Avoir été deux fois Recteur de l'Université et professeur pendant dix ans.

o. Avoir été deux fois Vice-Président d'une Chambre de Commerce, et membre d'une de ces Chambres pendant six ans.

Les services mentionnés depuis le paragraphe *g.* jusqu'à *o.* commenceront à compter du jour de la promulgation de la présente Constitution.

Les conditions d'admissibilité indiquées dans le présent article seront revisées par le pouvoir législatif après l'expiration de quinze ans.

Article 73. Tout individu qui réunirait plusieurs des services indiqués dans l'article précédent, peut accumuler les diverses époques pendant les quelles il a occupé ces différens emplois pour compléter le tems exigé par les dispositions de l'article précédent.

Article 74. Une ordonnance spéciale pour chaque Sénateur indiquera avec exactitude les services sur lesquels s'appuie sa nomination conformément à l'Article 72.

Article 75. Les Princes de sang et l'Héritier présomptif du Trône sont Sénateurs de droit, dès qu'ils ont dix-huit ans accomplis, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

Article 76. La session du Sénat commence et finit en même tems que celle de la Chambre des Députés.

Article 77. Toute séance du Sénat en-dehors du tems où la Chambre des Députés est en session est illégale ; et tout acte fait dans une séance semblable est nul de droit, sauf le cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que ses fonctions judiciaires déterminées par la Constitution.

Article 78. Le Roi nomme le Président du Sénat parmi les Sénateurs pour trois ans. Le Sénat choisit dans son sein deux Vice-Présidens et deux Secrétaires.

Article 79. Les Sénateurs reçoivent une indemnité de 500 drachmes par mois, pour le tems que dureront dans chaque session, leurs travaux législatifs et judiciaires.

Les Sénateurs qui reçoivent un traitement comme employés civils et militaires ou à tout autre tître, ne touchent que la différence qui existe entre ce traitement et l'indemnité fixée ci-dessus.

DES MINISTRES.

Article 80. Aucun membre de la Famille Royale ne peut être nommé Ministre.

Article 81. Les Ministres n'ont voix délibérative, soit au Sénat soit à la Chambre des Députés, que lorsqu'ils en sont membres. Ils ont cependant l'entrée libre dans l'une et dans l'autre Chambre et sont entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés et le Sénat peuvent exiger que les Ministres soient présens.

Article 82. Aucun ordre du Roi, donné par écrit ou de vive voix, ne peut dégager les Ministres de leur responsabilité.

Article 83. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant le Sénat qui les juge en séance publique. Une loi spéciale déterminera quelle est la responsabilité des Ministres, quelles sont les peines qui peuvent leur être infligées et quelle procédure sera suivie.

Article 84. Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des Ministres, la Chambre des Députés peut les accuser et le Sénat les juger pour crime de haute trahison, pour dilapidation de la fortune publique, pour des perceptions illégales et pour toute violation des clauses de la Constitution.

Article 85. Le Roi ne peut faire grâce à un Ministre condamné par le Sénat que sur la demande de celui-ci ou de la Chambre des Députés.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Article 86. La justice est rendue par des juges nommés par le Roi.

Article 87. Les juges seront nommés à vie. Une loi spéciale qui ne sera publiée qu'après cinq ans à dater de la promulgation de la

présente Constitution, déterminera l'époque à laquelle commencera leur inamovibilité.

A dater du jour où les juges seront constitués à vie, ils ne pourront être cassés sans une décision judiciaire.

Article 88. Les Procureurs du Roi, les substituts et les juges de paix, ne jouiront pas du droit d'inamovibilité.

Article 89. Nul ne peut malgré lui être distrait de ses juges naturels ; il ne pourra par conséquent être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires à quelque tître et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Article 90. Les débats des tribunaux seront publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour les mœurs et pour l'ordre : mais dans ce cas les tribunaux doivent le déclarer par un jugement.

Article 91. Tout jugement doit être motivé et lu en audience publique

Article 92. L'institution du Jury est maintenue.

Article 93. Les délits politiques sont jugés par le jury : il en est de même des délits de presse toutes les fois qu'ils ne concernent la vie privée.

Article 94. Il n'est pas permis au juge d'accepter d'autre emploi salarié, si ce n'est celui de professeur à l'Université.

Article 95. Une loi spéciale réglera les conseils de guerre pour les militaires de terre et de mer.

Article 96. Une loi spéciale déterminera les conditions d'admissibilité à l'ordre judiciaire.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 97. Une loi spéciale réglera la manière dont les Sénateurs et les juges à vie pourront, par suite de vieillesse ou de maladie continuelle, être mis en retraite.

Article 98. Tout corps d'armée étrangère ne peut être reçu au service Grec, ni séjourner dans le royaume, ni le traverser sans une loi.

Article 99. Les militaires ou marins ne peuvent être privés de leurs grades, de leurs honneurs, et de leur pension que dans les cas et d'après les formes déterminées par la loi.

Article 100. Aucun serment ne peut être exigé sans une loi qui en prescrit la forme.

Article 101. Les tribunaux administratifs sont supprimés ; toutes les affaires contentieuses administratives seront, dès la promulgation de la présente Constitution, référées à la juridiction des tribunaux ordinaires, et seront jugées comme urgentes ; les questions de conflit seront jugées par l'Aréopage.

Article 102. Le Conseil d'Etat est supprimé et dissout de plein droit, trois mois après le jour où le Roi prêtera le serment de la Constitution ou plus tôt, si la première session législative est convoquée avant l'expiration de ce terme.

Article 103. Toutes les lois et ordonnances sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente Constitution.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 104. La première session législative s'ouvrira dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente Constitution.

Article 105. Il sera pourvu par des lois séparées et dans le plus bref délai possible aux objets qui suivent :—

a. La fixation du nombre des évêchés du royaume ; leur organisation définitive pour subvenir à l'entretien du Clergé d'une manière digne du caractère dont il est revêtu, les établissemens religieux et les personnes qui y habitent ou qui y exercent un ministère sacré.

b. Les biens ecclésiastiques et l'instruction publique.

c. L'emploi et la distribution des terres nationales ; la liquidation et l'extinction des dettes étrangères et nationales.

d. La Presse.

e. L'amélioration du système d'impôt. 2°. La simplification du service. 3°. La législation judiciaire et tout autre législation en général.

f. La création des tribunaux spéciaux pour juger les crimes de piraterie et de barateric.

g. L'organisation de la Garde Nationale.

h. La législation militaire et navale.

i. L'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la marine.

k. La fixation définitive des pensions des employés civils et militaires de terre et de mer.

Article 106. La présente Constitution sera mise en vigueur aussitôt après qu'elle sera signée par le Roi. Le Conseil des Ministres la publiera par la Gazette du Gouvernement dans vingt-quatre heures après la signature.

Article 107. La conservation de la présente Constitution est confiée au patriotisme des Grecs.

(Translation.)

OF THE RELIGION.

Article 1. The established religion in Greece is that of the Orthodox Eastern Church of Christ. Every other acknowledged religion is tolerated, and its worship exercised without hindrance, under the protection of the laws. On all occasions proselytism, and every other interference with the established religion, are forbidden.

Article 2. The Orthodox Church of Greece, acknowledging for her Head our Lord Jesus Christ, is, by her doctrines, united by an indissoluble bond to the Great Church of Christ at Constantinople, and every other church of the same doctrine, by observing, with exactness, as they do, the apostolick and synodick canons and the holy traditions. But exercising, independently of every other church, her sovereign rights, she holds her authority of herself, and is administered by a holy synod of bishops.

OF THE PUBLIC RIGHTS OF THE GREEKS.

Article 3. The Greeks are equal in the eye of the law, and contribute without distinction to the expenses of the State, in proportion to their fortune. Greek citizens are alone admissible to public employments. Greek citizens are those who have acquired, or who shall acquire, the character of citizen conformably to the laws of the State.

Article 4. The liberty of the person is inviolable, and no one can be prosecuted, arrested, imprisoned, or subjected to any restriction whatever in the exercise of his personal liberty, except it be in the cases provided for by law, and in the forms which it prescribes.

Article 5. No person, except in cases of *flagrante delicto*, can be arrested or imprisoned, except by virtue of a judicial warrant setting forth the grounds thereof. This order must be exhibited at the time of the arrest or the imprisonment.

Article 6. No punishment can be inflicted unless pronounced by law.

Article 7. Any individual, separately, or many individuals, collectively, have the right to present addresses to the authorities, as long as they conform themselves to the laws of the country.

Article 8. Every man's dwelling is inviolable. No domiciliary visits can take place except in the cases and in the forms prescribed by law.

Article 9. In Greece, man is not merchandize. A serf, or a slave, whatever may be his nationality or his religion, is free from the moment that he sets foot on Hellenic ground.

Article 10. Every one may make public, by speech, by writing, or by the press, his opinions, as long as he conforms to the laws. The press is free, and censorship cannot be established.

The responsible conductors of journals are not required to make any deposit in money, in the shape of security.

The editors of journals must be Greek citizens.

Article 11. Public instruction is at the charge of the State. It contributes also to the instruction of the parochial schools, in proportion to the wants of the parishes. Every citizen has the right to form establishments for instruction so long as they conform to the laws of the kingdom.

Article 12. No one can be deprived of his property except for the public necessities, duly established, in the cases, and in the forms which the law requires, and always with indemnity, previously given.

Article 13. Torture and general confiscation cannot be established.

Article 14. The secrecy of letters is inviolable.

FORM OF GOVERNMENT.

Article 15. The legislative power is exercised collectively by the King, the Chamber of Deputies, and the Senate.

Article 16. The proposing of laws belongs to the King, to the Chamber of Deputies, and to the Senate. Nevertheless, every law relating to the yearly budgets, to the receipts and expenditure of the State, to the disposal of the public property, to the annual amount of the land and sea forces, to the recuiting for the army and navy, must first be presented to the Chamber of Deputies, and be voted by it.

Article 17. The introduction of a proposition relating to the increase of the budget of expenses, for pay, pension, and generally for every personal interest, belongs neither to the Chamber of Deputies, nor to the Senate.

Article 18. If a proposed law has been rejected by one of the three legislative powers, it shall not be reproduced in the same session.

Article 19. The declaratory interpretation of the laws belongs to the legislative power.

Article 20. The executive power belongs to the King. He exercises it by responsible Ministers appointed by him.

Article 21. The judicial power is exercised by the tribunals. Judgments are executed in the name of the King.

OF THE KING.

Article 22. The person of the King is sacred and inviolable. The Ministers alone are responsible.

Article 23. An act of the King has no force, and cannot be executed if it be not countersigned by the competent Minister, who by setting his signature thereto, becomes responsible for it.

Article 24. The King appoints and dismisses the Ministers.

Article 25. The King is the supreme head of the State: he commands the land and sea forces; declares war; makes treaties of peace alliance, and commerce. He communicates the same to the Chambers, with all necessary explanations, as soon as the interest and security of the State permit.

Nevertheless, treaties of commerce, and all treaties which impose a charge on the State, or which affect the Greeks personally, cannot be executed without the consent of the Chamber of Deputies and of the Senate.

Article 26. No cession, no exchange of territory can take place without a law.

The secret articles of a treaty cannot invalidate the published articles.

Article 27. The King appoints to all offices in the army, the navy,

and the public administration, saving the exceptional cases provided for by the law. Nevertheless he cannot appoint to any employment which has not previously been created by a law.

Article 28. The King promulgates the ordinances necessary for the execution of the laws: but he can never delay the execution thereof, or execute them in part only.

Article 29. The King sanctions and promulgates the laws.

Article 30. The King has the right to convoke, in extraordinary session, the Chamber of Deputies, and the Senate. He declares the closing of the sessions, and can dissolve the Chamber of Deputies. But in the latter case, the ordinance of dissolution must always contain the convocation of the electoral colleges, within the space of forty days, and of the new Chamber, within two months.

Article 31. The King can prorogue or suspend the annual session; but the prorogation or the suspension cannot continue longer than forty days, nor be renewed twice in the same legislative period, without the consent of the Chamber of Deputies and of the Senate.

Article 32. The King has the right to pardon, as also to commute the punishments pronounced by the tribunals, with the exception of those which affect the Ministers.

Article 33. The King has the right to distribute the insignia of the existing orders, while conforming to the provisions of the laws which instituted them. He cannot, however, bestow titles of nobility, nor acknowledge those given by a foreign Power to Greek citizens.

Article 34. The King has the right to coin money conformably to the laws.

Article 35. The civil list is fixed by a law in the first legislative session, at the commencement of each reign, for the whole of its duration. As an exception, the legislative session which will meet after the promulgation of the Constitution shall fix the civil list for ten years.

Article 36. His Majesty King Otho, after having signed the present Constitution, will take, in the presence of the National Assembly, the following oath:—

"In the name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, I swear "to protect the established religion of the Greeks, to maintain the inviola- "bility of the Constitution, and the laws of the Greek nation; to defend "the national independence, and to preserve the integrity of the Hellenic "territory."

OF THE SUCCESSION AND OF THE REGENCY.

Article 37. The Crown of Greece and the constitutional rights of the throne are hereditary, and to be transmitted in direct line to the legitimate descendants of King Otho, by order of primogeniture.

Article 38. In the absence of any direct and legitimate heir of King Otho, the Crown and the constitutional rights of the throne revert to his younger brother and his legitimate heirs in a direct line, by order of primogeniture. In case of the death of this brother, without direct and legitimate heirs, the Crown of Greece and the constitutional rights of the throne shall be transmitted to the King's third brother, and to his direct and legitimate heirs, by order of primogeniture.

Article 39. In the absence of any Heir to the throne, conformably to the provisions of the preceding Articles, the King nominates his successor with the consent of the Chamber of Deputies and of the Senate convoked for that purpose, in the presence of two-thirds of the members of each of these two bodies, and by the majority of voices of two-thirds of the members present.

Article 40. Every successor to the Throne of Greece must necessarily profess the religion of the Orthodox Eastern Church of Christ.

Article 41. The Crowns of Greece and Bavaria can never be united upon the same head.

Article 42. In case of the death of the King, the Chamber of Deputies and the Senate assemble in extraordinary session without being convoked, ten days at the latest after the death. If the Chamber should have been previously dissolved and convoked by the ordinance of dissolution for a

period less remote, the Chamber of Deputies and the Senate will resume until the opening of the new legislative period, the course of the suspended session.

From the moment of the death of the King to the taking of the oath by the successor, or by the Viceroy, the constitutional power of the King is exercised in the name of the Greek nation, by the Council of Ministers under its responsibility.

Article 43. The majority of the King is fixed at the completion of eighteen years.

Before ascending the throne, he must take, in the presence of the Chamber of Deputies and the Senate, united in one body, the oath required by Article 36.

Article 44. If at the death of the King, his successor is a minor, the Chamber of Deputies and the Senate assemble together in one body for the purpose of naming a Guardian. The Guardian can only be appointed when the deceased King has not named one in his will, or when the successor, being a minor, has not a mother, who, not having contracted a second marriage, is by right called to the guardianship of her son.

The Guardian of the King minor, whether he has been named by will, or appointed by the Chamber of Deputies and the Senate, must be a Greek citizen of the Eastern Church.

A special law will regulate all that relates to the Regency.

Article 45. In case of the throne being vacant, the Chamber of Deputies and the Senate assembled in one body, appoint a provisional Regent, who must be a Greek citizen of the Eastern Church.

In the space of two months at the latest, the Greek citizens must elect Representatives, equal in number to the Members of the Chamber of Deputies. These Representatives, assembled in one body with the Deputies and the Senate, appoint the King by a majority of two-thirds of the Members of the Assembly.

OF THE CHAMBER OF DEPUTIES AND OF THE SENATE.

Article 46. No person can at the same time be a Member of the Chamber of Deputies and of the Senate.

Article 47. The Chamber of Deputies and the Senate assemble by right every year, on the $\frac{1}{13}$th of January, unless the King convokes them for an earlier period, or prorogues them conformably to Articles 30 and 31 of the present Constitution. The duration of each session cannot be less than two months.

Article 48. The sessions of the Chamber of Deputies and of the Senate, are public. They can, however, be held with closed doors, on the demand of ten members in the Chamber of Deputies, and in the Senate on the demand of five. A majority afterwards decides whether the discussion be resumed in public sitting.

Article 49. Neither the Chamber of Deputies nor the Senate can discuss or vote, unless one more than half of the Members are present. In case of an equal division of votes, the proposition in discussion is rejected.

Article 50. No one can, without being summoned, present himself at the bar of the Chamber of Deputies or of the Senate, in order to make a proposition by word of mouth or by writing. Petitions are presented to the Chamber by a Deputy or a Senator, or are deposited in the offices.

The Chamber of Deputies and the Senate have the privilege to transmit to the Ministers the petitions which are addressed to them. The Ministers are obliged to give explanations whenever they are asked for them.

Article 51. The Chamber of Deputies and the Senate hold their sessions separately in their respective chambers; only on the day of the opening of the annual session, and on all occasions which the Constitution prescribes, the two bodies assemble together in the Chamber of Deputies.

Article 52. No tax can be established or collected, if it has not been

previously consented to by the Chamber of Deputies and the Senate, and sanctioned by the King.

Article 53. Every year the Chamber of Deputies and the Senate vote the Budget, and decide on the account rendered of the preceding year's receipts and expenditure. The whole receipts and expenditure of the State must be included in the Budget and in the Law of Accounts.

Article 54. No pension can be allowed, no recompense granted on the public Treasury without a law.

Article 55. No Deputy or Senator can be prosecuted or called to account, for an opinion or vote expressed or given by him in the exercise of his functions.

Article 56. No member of the Chamber of Deputies, or of the Senate, can, during the duration of the session, be prosecuted, arrested, or imprisoned, unless the body to which he belongs shall have permitted it, except in the case of *flagrante delicto.*

No personal restraint can be exercised against a member of the Chamber of Deputies, or of the Senate, during the session, and in the four weeks which have preceded it, or the three weeks which have followed it.

Article 57. The Deputies and the Senators, before entering upon their functions, take the following oath:—

"In the name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, I swear "fidelity to the King of Greece, obedience to the Constitution and to the "laws of the kingdom; I swear to fulfil conscientiously the duties of my "charge."

This oath is taken by the members of the Chamber of Deputies in public session.

Article 58. The Chamber of Deputies and the Senate determine, by a regulation, the periods of their sittings.

OF THE CHAMBER OF DEPUTIES.

Article 59. The Chamber of Deputies is composed of Deputies elected by citizens enjoying electoral powers in conformity with the Law of Election.

Article 60. The Deputies represent not only the province which has elected them; they represent the nation.

Article 61. The Law of Election establishes the number of the Deputies, in proportion to the population; but that number can never be less than eighty.

Article 62. The Deputies are appointed for three years.

Article 63. To be elected Deputy, it is necessary to be a Greek citizen, established in Greece; to enjoy civil and political rights; to have attained the age of thirty years; and, moreover, to unite the conditions enjoined by the Law of Election.

Article 64. Every Deputy appointed by the Government to a salaried employment, ceases to be a Deputy the moment he accepts it; a new election is necessary, in order that he may be able again to sit in the Chamber.

Article 65. At the opening of each session, the Chamber appoints a President, two Vice-Presidents, and two Secretaries, chosen from its own members.

Article 66. The Chamber of Deputies verifies the qualifications of the Deputies, and decides upon disputes which may arise upon the subject.

Article 67. The Deputies who attend the session receive from the public treasury a monthly remuneration of 250 drachms, during the continuance of the legislative labours.

Article 68. The Deputies who already receive, whether as civil or military functionaries, or upon any other ground, a salary from the treasury, will receive only the difference which may exist between their salary and the monthly remuneration allowed by Article 67.

OF THE SENATE.

Article 69. The Senate is an essential part of the legislative power.

Article 70. The King appoints the Senators for life.

The decrees containing their appointments are countersigned by the Council of the Ministers.

Article 71. The minimum of the number of the Senators is fixed at twenty-seven. The King may, according to necessity, raise that number to half the entire number of the Deputies.

It is only by the consent of the Chamber of Deputies that the King may appoint more Senators than the number pointed out above.

Article 72. To be appointed Senator, it is necessary: 1st, To be a Greek Citizen: 2ndly, To be settled in Greece: 3rdly, To enjoy civil and political rights: 4thly, To have attained the age of forty years: and 5thly, to have been in Greece—

a. At least once a Member or Minister of one of the National Governments during the struggle for independence to the end of 1827.

b. Twice Plenipotentiary in the National Assemblies, including the present Assembly, or Member of the Legislative Body, at two periods at least, either in past times or in those yet to come, or once Plenipotentiary and once Deputy.

c. To have been General-in-chief or Admiral, or Commander of a Fleet, or of a Naval Division, and to have commanded the Greek arms during the war of independence, in a siege or in a battle.

d. To be a man recorded in history for eminent deeds of arms, or for great sacrifices of fortune.

e. To have been President of the Chamber of Deputies in two legislative sessions after the promulgation of the present Constitution.

f. To have been Secretary of State for four years.

g. To have been general, lieutenant-general, field-marshal, admiral, vice-admiral, or rear-admiral, for five years, to date from his appointment.

h. To have been Minister Plenipotentiary for five years.

i. To have been, for six years, President of the Areopagus, or of the Court of Accounts.

k. To have been, for eight years, Attorney-General in the Areopagus, or President of a Royal Court or Nomarch.

l. To have been, for ten years, King's Solicitor in the Court of Accounts, or in a Royal Court, or Member of the Areopagus.

m. To have been elected three times President of a Council of Nomarchy, or to have been for six years Member of one of those Councils.

n. To have been twice Rector of the University, and Professor for ten years.

o. To have been twice Vice-President of a Chamber of Commerce, and Member of one of those Chambers for six years.

The services mentioned from paragraph *g* to *o* will begin to count from the day of the promulgation of the present Constitution.

The conditions of admissibility pointed out in the present Article shall be revised by the legislative power after the expiration of fifteen years.

Article 73. Every individual who shall unite several of the services pointed out in the preceding Article, may add together the different periods, during which he has occupied those different offices, to complete the time required by the provisions of the preceding Article.

Article 74. A special ordinance for each Senator shall point out with exactness the services on which his appointment is grounded in conformity with Article 72.

Article 75. The Princes of the blood and the Heir-presumptive of the throne are Senators by right, as soon as they shall be eighteen years old; but they have no voice in the deliberations till the age of twenty-five.

Article 76. The session of the Senate begins and ends at the same time as that of the Chamber of Deputies.

Article 77. Every meeting of the Senate beyond the time that the Chamber of Deputies is in session is illegal; and every act done in such meeting, is null by law, except in the case of its being assembled as a court of justice: and then it can exercise only its judicial functions determined by the Constitution.

Article 78. The King appoints the President of the Senate from among the senators, for three years. The Senate chooses from among its members two Vice-Presidents and two Secretaries.

Article 79. The Senators receive a remuneration of 500 drachms a-month, for the time that, in each session, their legislative and judicial labours shall last.

The Senators who receive a remuneration, in their character of civil and military functionaries, or upon any other ground, can only receive the difference existing between that remuneration and the indemnity above fixed.

OF THE MINISTERS.

Article 80. No member of the Royal Family can be appointed a Minister.

Article 81. The Ministers have no deliberative voice, either in the Senate or the Chamber of Deputies, except when they are members thereof. They have, however, free entry into either Chamber, and are heard when they require it. The Chamber of Deputies and the Senate may require that the Ministers be present.

Article 82. No order of the King, conveyed in writing, or by word of mouth, can release the Ministers from their responsibility.

Article 83. The Chamber of Deputies has the right to impeach the Ministers, and to bring them before the Senate, who judges them in a public sitting.

A special law shall determine what is the responsibility of Ministers, what are the punishments which may be inflicted upon them, and what mode of proceeding shall be followed.

Article 84. Until the promulgation of the special law upon the responsibility of Ministers, the Chamber of Deputies may impeach them, and the Senate may judge them for the crime of high treason, for the waste of the public income, for illegal collections, and for every violation of the clauses of the Constitution.

Article 85. The King cannot pardon a Minister condemned by the Senate, except on the request of the Senate, or of the Chamber of Deputies.

OF THE JUDICIAL POWER.

Article 86. Justice is administered by Judges appointed by the King.

Article 87. The Judges shall be appointed for life. A special law, which shall not be published until after five years, to date from the promulgation of the present Constitution, shall determine the period at which their exemption from removal shall begin. From the day on which the Judges are constituted for life, they shall not be deprived of their office without a judicial decision.

Article 88. The King's Solicitors, their deputies, and Justices of the Peace, shall not enjoy the privilege of exemption from removal.

Article 89. No one can be withdrawn from his natural judges against his will. There cannot, consequently, be created commissions, nor extraordinary tribunals, under any title, and under any denomination whatever.

Article 90. The arguments before the tribunals shall be public, provided that publicity be not dangerous to morality and to order; but in that case, the tribunals must declare it so by a judgment.

Article 91. Every judgment must have the reason thereof assigned, and be read in the public hearing.

Article 92. The institution of juries is maintained.

Article 93. Political crimes are tried by jury. It is the same with crimes of the press, whenever they do not relate to private life.

Article 94. It is not permitted to the Judge to accept any other salaried office, except it be that of Professor at the University.

Article 95. A special law shall regulate the Councils of War for persons serving in the army or navy.

Article 96. A special law shall determine the conditions of admission to the Judicial Order.

GENERAL PROVISIONS.

Article 97. A special law will regulate the manner in which the Senators and the Judges for life may, in consequence of old age or continued sickness, be allowed to retire.

Article 98. No foreign military force can be received into the Greek service, nor sojourn in the kingdom, nor traverse it, without a law.

Article 99. Persons serving in the army and navy cannot be deprived of their rank, of their honours, or of their pension, except in the cases and in the form determined by law.

Article 100. No oath can be exacted without a law which prescribes the form thereof.

Article 101. The administrative tribunals are suppressed. All matters relative to the administration of disputed matters shall, from the promulgation of the present Constitution, be referred to the jurisdiction of the ordinary tribunals, and be tried as urgent affairs. Questions of conflicting jurisdiction shall be tried by the Areopagus.

Article 102. The Council of State is suppressed and dissolved of right three months after the day when the King shall take the oath of the Constitution, or sooner, if the first legislative session is convoked before the expiration of this period.

Article 103. All the laws and ordinances are abrogated in as far as they are contrary to the present Constitution.

SPECIAL PROVISIONS.

Article 104. The first legislative session shall be opened at the expiration of three months, to date from the promulgation of the present Constitution.

Article 105. Provision shall be made by separate laws, and with the least possible delay, for the following objects :—

a. The fixing the number of bishoprics of the kingdom; their definitive organisation to provide for maintaining the clergy in a manner worthy of the character with which they are invested, the religious establishments, and the persons dwelling therein, or who exercise therein a sacred office.

b. Ecclesiastical property and public instruction.

c. The employment and distribution of the national lands; the liquidation and extinction of foreign and national debts.

d. The press.

e. 1st. The amelioration of the system of taxation. 2nd. The simplifying the service. 3rd. Judicial legislation, and all other legislation in general.

f. The creation of special tribunals to try the crimes of piracy and barratry.

g. The organisation of the National Guard.

h. Naval and military legislation.

i. The encouragement of agriculture, of industry, of commerce and of marine.

k. The definitive settlement of the pensions of civil, and military, and naval functionaries.

Article 106. The present Constitution shall take effect immediately after it shall be signed by the King. The Council of Ministers shall publish it in the Government Gazette twenty-four hours after it has been signed.

Article 107. The preservation of the present Constitution is confided to the patriotism of the Greeks.

Inclosure 2 in No. 29.

Decree of the Assembly defining the qualifications necessary for holding Public Offices.

L'ASSEMBLEE Nationale Hellénique du trois Septembre.

Décrète:

Article 1. Immédiatement après la promulgation de la Constitution, le Gouvernement formera le personnel du service public, des individus compris dans les catégories suivantes: —

a. Les indigènes habitans de l'Etat Grec; ceux qui y ont pris part à la lutte jusqu'en 1827, ou qui étant venus en Grèce, y ont demeuré jusqu'à la même année; de plus, ceux qui ont réellement pris part comme militaires, aux combats livrés ensuite aux ennemis, sur mer ou sur terre, jusqu'en 1829.

b. Les immigrés, habitans de la Grèce Continentale et des îles, lesquels ont pris les armes pour l'Indépendance, sont venus en Grèce jusqu'en 1837, et se sont établis avec leur famille dans une des communes de l'Etat. Les enfans de tous ceux qui sont compris dans les précédentes catégories.

c. Le Gouvernement ne doit ni conserver dans leurs places, ni nommer à des emplois publics, ceux qui se trouvent en-dehors des catégories déterminées dans les deux paragraphes précédens. Cette exclusion cessera: pour ceux qui se sont établis en Grèce de 1827 à 1832, après deux années; pour ceux qui s'y sont établis de 1832 à 1837, après trois années; et pour ceux qui s'y sont établis de 1837 à 1843, après quatre années; ces délais commençant à décourir de la promulgation de la Charte.

L'exclusion prononcée par le présent décret n'est pas applicable à l'armée de terre et de mer, aux professeurs et aux maîtres des établissemens d'instruction, pour ce qui concerne les places de leur spécialité.

Article 2. Le présent décret aura la même force que s'il était inséré textuellement dans la Constitution; sa violation de la part des Ministres, sera considéré comme une violation de la Charte même.

(Translation.)

THE Greek National Assembly of the 3rd of September.

Decrees:

Article 1. Immediately after the promulgation of the Constitution, the Government will form the establishment of the public service from individuals comprised in the following classes:—

a. The native inhabitants of the Greek State; those who took part in the struggle up to 1827, or who, having come to Greece, have dwelt there up to the same year; also, those who really took part, in a military capacity, in the engagements fought subsequently with the enemy, by sea or land, up to 1829.

b. The immigrants, dwellers in Continental Greece and the isles, who took up arms for independence, came into Greece up to 1837, and have established themselves with their families in one of the districts of the State. The children of all those who are comprised in the preceding classes.

c. The Government must neither maintain in their situations, nor appoint to public employments those who are not included in the classes defined in the two preceding paragraphs. This exclusion shall cease for those who have been established in Greece from 1827 to 1832, after two years; for those who have been established therein from 1832 to 1837, after three years; and for those who have been established therein from 1837 to 1843, after four years; these periods of delay, commencing from the promulgation of the Charter.

The exclusion pronounced by the present decree is not applicable to the army or navy, to the professors, and to the masters of establishments of instruction, in so far as concerns their specific offices.

Article 2. The present decree shall have the same force as if it were inserted word for word in the Constitution. Its violation on the part of the Ministers shall be considered as a violation of the Charter itself.

Inclosure 3 in No. 29.

Decree of the Assembly concerning the eventual Regency of the Queen of Greece.

(Traduction.)

L'ASSEMBLEE Nationale du 3 Septembre, considérant l'Article 43 de la Constitution où il est fait mention d'une Régence,

Décrète :—

La Reine Amalie n'ayant pas convolé en secondes nôces, est de plein droit appelée à la Régence, dans le cas où l'héritier du Trône serait mineur.

(Translation.)

THE National Assembly of the 3rd of September, taking into consideration Article 43 of the Constitution, where mention is made of a Regency;

Decrees:

Queen Amelie, not having contracted a second marriage, is by right called to the Regency, in the event of the Heir to the Throne being a minor.

Inclosure 4 in No. 29.

Address of the Deputation of the Assembly charged to lay before the King the Project of the Constitution.

(Translation.)

THE National Assembly having terminated its discussions on the Project of the Constitution, has charged us to present this Project to your Majesty, in order that your Majesty may take it into consideration, and make such observations on it as your Majesty may deem necessary.

Copies of four decrees of the Assembly accompany the Project of the Constitution.

Your Majesty's constant paternal love for the nation, by confirming definitively these Constitutional Institutions, will place the future happiness of Greece on an immoveable basis.

Reply of the King.

(Translation.)

I receive the Project of the Constitution, together with the accompanying documents, and I rejoice to see this work so far advanced. On this occasion I express to you, Gentlemen, and, through your channel, to the National Assembly, my satisfaction at the wisdom shewn by the Assembly, and at its devotion for myself and the Queen my consort.

Full of consideration for the happiness of the nation, I will devote my best attention to the Project, and shall hasten to communicate to the Assembly the result of my observations.

Inclosure 5 in No. 29.

Note addressed by King Otho to the National Assembly.

(Traduction Littérale.)

Monsieur le Président, *Athènes, le* 28 *Février*, 1844. v. s.

J'AI étudié avec soin le Projet de Constitution qui m'a été remis, il y a quelques jours, par la députation de l'Assemblée. Je m'empresse de vous transmettre mes observations sur ce projet, pour que vous les commu-

niquiez à l'Assemblée Nationale. La prudence qui a guidé l'Assemblée dans ses travaux, m'a épargné la nécessité de faire de nombreuses observations sur le projet; et j'ai l'espoir que nous verrons bientôt notre œuvre terminée pour le bonheur de la Grèce. Pour éviter que la rédaction de l'Article 20 ne laissât supposer, par une fausse interprétation, que les droits de la Couronne ont été limités, j'ai pensé qu'il serait utile de la modifier de la manière suivante:—

" La puissance exécutive appartient au Roi, qui l'exerce par des Ministres responsables nommés par lui."

Je crois aussi qu'il est utile de modifier l'Article 21, relatif à la forme du Gouvernement, de manière que les relations des différens pouvoirs y soient exprimées sans nuire en rien à l'indépendance des tribunaux. Cette modification est la suivante:

" Le pouvoir judiciaire émane du Roi; il est exercé par les tribunaux; les jugemens sont exécutés au nom du Roi."

J'ai jugé nécessaire quelques modifications à l'Article 23: on en comprendra la raison à la seule lecture de l'article.

" Article 23. Aucun acte du Roi, relatif au service public, n'a de force, s'il n'est contresigné par le Ministre compétent, qui, par la seule apposition de sa signature, en devient responsable. Dans le cas seulement où le Ministère est changé entièrement, l'ordonnance qui annonce la retraite des anciens Ministres, et celle de nomination du nouveau Président du Conseil, n'ont pas besoin d'être contresignées."

J'ai modifié de la manière suivante le paragraphe 2 de l'Article 25:

" Les traités de commerce et tous traités renfermant des concessions qui, d'après les autres dispositions de la Constitution, nécessitent la sanction d'une loi, ne peuvent êtres exécutoires sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat."

De cette manière, tout en assurant les intérêts des citoyens, le pouvoir que le Roi a, de faire des traités, n'est en rien limité, le contraire pourrait être nuisible à l'Etat. A l'Article 27, j'ai ajouté le mot " destitue," pour qu'il ne puisse y avoir d'incertitude touchant cette prérogative, dont l'exercice est pénible, mais quelquefois nécessaire. J'ai retranché aussi la phrase:

" Toutefois il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été créé par une loi."

Cette phrase pouvait empêcher le Gouvernement de faire face aux besoins du service, qu'il ne peut prévoir; et d'un autre côté, les dispositions du budget limitent suffisamment l'usage que le Gouvernement peut faire de semblables nominations. Voici comment j'ai modifié cet article:

" Le Roi nomme à tous les grades dans l'armée et dans la marine; il nomme et destitue les employés publics; hors les cas exceptionnels prévus par la loi."

J'ai modifié de la manière suivante l'Article 30:

" Le Roi convoque les Députés et les Sénateurs, une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge utile. Il prononce en personne, ou par un représentant, l'ouverture et la clôture de chaque session; il a le droit de dissoudre la Chambre des Députés; mais l'ordonnance de dissolution doit convoquer en même temps les collèges électoraux, qui doivent être assemblés dans l'espace de deux mois; la Chambre doit être assemblée dans l'espace de trois mois."

La lecture seule de cet article fait comprendre suffisamment les motifs de la nouvelle rédaction.—A l'Article 32, j'ai ajouté le droit d'amnestie, droit qui complète cet article.

J'ai modifié de la manière suivante l'Article 35:

" La liste civile est fixée par une loi dont la durée n'est pas précisée, et qui ne peut être modifiée qu'après dix ans."

Ce changement a pour but d'assurer d'une manière certaine à la monarchie constitutionnelle, cette indépendance qu'exigent le bonheur du peuple et l'esprit de la Constitution elle-même,—indépendance que j'ai désiré assurer également à la Chambre des Députés et au Sénat, par des dispositions semblables, sans, d'un autre côté, rendre impossible le changement de ces mesures financières, lorsque les circonstances l'exigeront. Mais pour que cette modification à l'Article 35 ne soit point considérée comme

un signe de peu de confiance de ma part, dans le dévouement de la nation envers ma personne, je déclare en même temps, que je n'exige point pour moi, l'exécution des dispositions de cet article.—J'ai jugé utile de faire une addition aux termes du serment du Roi, pour qu'il puisse s'appliquer à toute la puissance royale. En conséquence je l'ai rédigé de la manière suivante:

" Au nom de la Consubstantielle et Indivisible Trinité, je jure de protéger la Religion dominante des Grecs, de soutenir l'inviolabilité de la Constitution et des lois de la nation Hellénique, de défendre et de conserver l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire Grec, de ne faire usage qu'avec conscience de tout mon pouvoir royal."

Je respecte le sentiment religieux qui a engagé l'Assemblée Nationale à voter les dispositions de l'Article 40; et faisant aujourd'hui, tout ce qu'il m'est permis de faire, j'accepte avec empressement cette décision pour mes propres descendans.

L'Article 42 a été supprimé en entier, et en remplacement de cet article il a été fait une addition à l'Article 43, de sorte que cet Article est maintenant rédigé de la manière suivante:

" Article 43. La majorité du Roi est fixée à 18 ans accomplis. Avant de monter sur le Trône, en présence des Ministres, du St. Synode, des Sénateurs, des Députés présens dans la capitale, et des autres employés supérieurs, il prête le serment contenu dans l'Article 36. Le Roi convoque dans l'espace de deux mois, au plus tard, la Chambre des Députés et le Sénat; il prête de nouveau le même serment, devant la Chambre des Députés et le Sénat, réunis en une seule assemblée."

J'ai cru cette modification nécessaire; j'avais appris, du reste, que l'Assemblée avait aussi l'intention de supprimer les dispositions relatives à l'interrègne.

Dans l'Article 47, j'ai remplacé le mois de Janvier par le mois de Novembre. Ce changement ne cause aucun préjudice aux Députés. A la fin de l'Article 49, j'ai ajouté: "excepté pour les questions de personnes, le vote sera public."

J'ai cru qu'il était essentiel de faire cette addition à la Constitution, parceque la publicité est une garantie pour le peuple. J'ai remplacé dans l'Article 60, le mot " province," par le mot " lieu," pour ne rien préjuger de ce qui tient à la Loi d'Election, et éviter ainsi des difficultés.—J'ai modifié de la manière suivante, l'Article 67:

" Les Députés qui siègent à la Chambre, reçoivent du Trésor une indemnité de 1200 drachmes pour toute la durée de la session ordinaire. Si avant la clôture de la session ils prennent un congé ou cessent de toute autre manière de faire partie de la Chambre, ils reçoivent seulement 300 drachmes par mois, pour tout le temps qu'ils ont siégé.

" Les Députés reçoivent pour toute session extraordinaire, une indemnité calculée sur le pied de 300 drachmes par mois, lorsque cette session, unie à la session ordinaire de la même année, aura fait durer les travaux législatifs au-delà de quatre mois. Les Députés reçoivent en outre une indemnité de frais de route. Le chiffre de cette indemnité peut être modifié après dix ans, par une loi qui sera en vigueur pour un temps indéterminé."

Tout en croyant juste par cet amendement, de fixer une indemnité convenable pour les Députés, fidèle gardien de la fortune publique, j'engage en même temps l'Assemblée à considérer, s'il ne serait pas utile de réduire pour le présent, et par raison d'économie, le nombre des Députés. J'ai modifié dans le même sens, l'Article 68, en effaçant le mot " mensuel" après le mot "indemnité," et en ajoutant les mots suivans:

" En la calculant sur le pied de 300 drachmes par mois, durant la session législative."

Touchant l'Article 70, j'ai cru convenable de ne faire contresigner les ordonnances de nomination des Sénateurs, que par le Président du Conseil des Ministres.—La conservation de l'intégrité de la Constitution exige que le pouvoir royal ne soit pas limité quant au nombre des Sénateurs. Mais pour que le trésor public n'ait point à supporter une charge trop lourde, j'ai introduit après l'Article 71, un nouvel article dans lequel j'ai déterminé le maximum des membres du Sénat qui recevront un traitement.

J'ai également renfermé dans le même Article, tout ce qui est relatif à ce traitement, et voici les observations que j'ai à faire sur le même objet. Je pense qu'il est nécessaire à l'indépendance et à la dignité de ce corps, que ses membres reçoivent un traitement convenable; je crois que cela est juste, parceque les hommes qui composeront ce corps, auront par les services qu'ils ont rendus, acquis des droits à la reconnaissance du pays. Si cependant d'un autre côté, il est nécessaire par des raisons d'économie, de fixer le minimum des membres composant le Sénat, à 21 seulement, au lieu de 27 que propose le projet, je recommande l'examen de ce point à l'attention de l'Assemblée Nationale. Par suite de ces considérations l'Article se trouve amendé de la manière suivante:

" Le minimum des membres du Sénat est fixé à 21. Le Roi peut l'augmenter selon les besoins. Les plus anciens Sénateurs seuls, jusqu'à la moitié du nombre total des Députés, reçoivent une indemnité annuelle. Lorsqu'une des places de Sénateur auxquelles le traitement est attaché, vient à vaquer, elle est occupée par le plus ancien des Sénateurs qui ne touche pas de traitement: sont exceptés des dispositions de cet Article, les Sénateurs compris dans le paragraphe 15 de l'Article 72, lesquels ne peuvent recevoir aucun traitement.

" Le traitement des Sénateurs est fixé à 6000 drachmes par an.

" Ce chiffre peut être changé après dix ans, par une loi qui sera en vigueur pour un temps indéterminé. Les Sénateurs qui reçoivent déjà des honoraires comme employés civils ou militaires, ou à tout autre titre, ne reçoivent que la différence existante entre leur traitement et les honoraires qu'ils perçoivent pour un autre service."

Comme conséquence des précédentes observations, j'ai cru devoir ajouter au paragraphe 11,

" Les Vice-Présidens de l'Aréopage, de la Cour des Comptes, et les Gouverneurs."

Je crois encore convenable d'ajouter une 15me catégorie, en vue d'encourager l'agriculture, l'industrie, et de faire représenter dans le Sénat une classe si importante de la société ; en conséquence le paragraphe 11 est amendé de la manière suivante:

" Vice-Président de l'Aréopage ou de la Cour des Comptes, Commissaire du Roi près la Cour des Comptes, Procureur du Roi près une Cour Royale, membre de la Cour de Cassation, Gouverneur après dix ans de fonction."

Le paragraphe 15 qui a été ajouté, est ainsi conçu:

" Propriétaire de biens ruraux ou d'établissemens industriels, payant annullement . . . . drachmes d'impôt direct, et ayant contribué à la prospérité du pays par le développement de la culture ou de l'industrie.

L'Article 79 est supprimé pour les raisons qui ont nécessité l'introduction d'un nouvel Article après Article 71. Après le paragraphe 1er de l'Article 83, j'ai ajouté les dispostions suivantes:

" Les Sénateurs qui auraient été nommés après la mise en jugement ne feront point partie de la Cour de Justice.

Il faut que la nomination à vie, prononcée dans l'Article 87, s'étende également aux Membres de la Cour des Comptes qui ont voix délibérative, et cela pour qu'ils soient indépendans des Ministres dont ils doivent examiner les compte-rendus. Je crois également utile, comme garantie pour la justice, que la Constitution n'interdise point pour toujours la nomination à vie des Juges de Paix; en conséquence, cet Article a été amendé de la manière suivante:

" Les juges, ainsi que les Membres de la Cour des Comptes qui ont voix délibérative, seront nommés à vie. Une loi spéciale qui ne sera rendue que cinq ans après le promulgation de la présente Constitution, déterminera l'époque à partir de laquelle ils seront inamovibles. Quant à ce qui concerne la nomination à vie des Juges de Paix, il est réservé au pouvoir législatif de décider cette question."

J'accepte avec plaisir que les délits de la presse soient à l'avenir jugés par le Jury, toutes les fois qu'ils ne seront pas relatifs à la vie privé; mais je désire que l'on ne décide pas dès aujourd'hui, comment seront jugés les autres délits politiques, et que la solution de cette question soit laissée aux délibérations du pouvoir législatif; car il est probable,

que l'on trouvera un moyen plus convenable de former les tribunaux qui seront chargés de juger les crimes de cette nature, lesquels concernent les relations du Gouvernement avec les gouvernés.

Je crois nécessaire de faire quelques changemens à l'Article 101, chang mens indispensables pour éviter des lenteurs dans le service. Voici l'Article modifié :

"Les tribunaux administratifs existans sont abolis. Toutes les affaires du contentieux administratif, pendantes devant ces tribunaux, seront, à partir de la promulgation de la présente Constitution, renvoyées devant les tribunaux ordinaires, et seront jugées comme affaires urgentes.

"Des lois spéciales renverront également toutes les affaires du contentieux administratif devant les tribunaux réguliers, et régleront la procédure à suivre ; les questions de conflit seront jugées par l'Aréopage.

"Aucun tribunal, aucune juridiction administrative, ne peuvent à l'avenir être rétablis que par une loi."

Je crois essentiel d'ajouter à l'Article 103, immédiatement après le mot "contraires," les mots "quant au fond," de la manière suivante :

"Toutes les lois et ordonnances contraires, quant au fond, aux dispositions de la présente Constitution, sont abrogées."

Cette modification est essentielle ; car, autrement, il pourrait se faire que des dispositions législatives nécessaires, fussent à l'instant abrogées au préjudice de la société, et qu'elles ne fussent abrogées que par la seule raison qu'elles ne sont point contenues dans des lois, mais dans des ordonnances, bien que légalement rendues d'après le système politique alors en vigueur.

Dans l'Article 104, j'ai cru nécessaire de remplacer les mots "à dater de la promulgation de la présente Constitution" par ceux de "A dater de la promulgation de la loi sur l'élection des Députés." Et cela, parceque l'époque de la convocation des Chambres dépend de la publication de cette loi, dont la discussion n'a pas encore commencé dans l'Assemblée Nationale.

Ici se terminent mes observations sur le Projet de Constitution ; il ne me reste à ajouter que quelques mots sur les décrets qui y sont relatifs.

Je saisis, avant tout, l'occasion d'exprimer de nouveau à l'Assemblée, ma satisfaction pour le dévouement qu'elle a montré à ma royale épouse ; je pense en conséquence parler conformément à l'esprit de l'Assemblée Nationale, et à l'intérêt du royaume, en appelant l'attention des Plénipotentiaires sur la convenance d'une modification qui aurait pour but d'ajouter après les mots "en cas de minorité," ceux, "ou d'absence de l'héritier."

Enfin, j'ai une dernière observation à adresser encore ; je ne puis la passer sous silence, quel que soit mon désir de me conformer au vœu de l'Assemblée Nationale. Je regarde comme un devoir pour moi d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la grande difficulté, ou pour mieux dire sur l'impossibilité, d'exécuter à la lettre, le décret sur les emplois publics, tel qu'il a été rendu, sans nous exposer à de funestes conséquences.

D'abord, le service judiciaire serait à l'instant même paralysé ; peut être aussi quelques autres places qu'il est difficile de désigner ne pourraient être convenablement occupées, à cause des connaissances spéciales qu'elles exigent ; et certes l'Assemblée Nationale partage l'idée que le peuple n'existe pas pour les employés, mais qu'au contraire les employés existent pour le bien du peuple.—Mais, quelque persuadé que je sois, d'un côté, que l'intérêt de la nation exige que le Gouvernement se propose toujours en nommant les employés, de choisir des hommes qui aient les connaissances spéciales sans lesquelles les emplois publics ne peuvent être convenablement occupés, je désire d'un autre côté, voir les services rendus à la patrie, récompensés de la manière la plus convenable. Je pense donc qu'il faut prendre ces deux points en sérieuse considération. En outre, des circonstances particulières peuvent exiger qu'il soit fait des exceptions au dit décret. Par exemple, la nomination de certains Consuls,

ne peut être soumise aux dispositions du décret, tel qu'il a été rendu, qu'en entraînant des sacrifices pécuniaires qui retomberaient encore sur les indigènes eux-mêmes.

Je recommande donc à la prudence de l'Assemblée de bien considérer si ce ne serait pas dans l'intérêt de la nation elle-même, de faire à ce décret une addition qui autoriserait une exception, chaque fois que le Gouvernement trouverait que l'intérêt national l'exige en faveur de connaissances spéciales et de circonstances toutes particulières. Mais pour que l'Assemblée Nationale soit rassurée contre tout abus d'un semblable pouvoir donné au Gouvernement, j'affirme avec plaisir, que si cette addition est admise, je n'en ferai jamais usage pour la nomination des Ministres; dans ce dernier cas, je me conformerai aux dispositions du décret.

En terminant la présente communication, je vous assure, M. le Président, de ma bienveillance royale, que je vous charge aussi d'exprimer à l'Assemblée Nationale.

(Signé OTHON.

(Translation.)

Monsieur le Président, *Athens, February* 1844. o. s.

I HAVE studied with care the Project of Constitution which was put into my hands some days ago by the Deputation of the Assembly. I hasten to transmit to you my observations upon that project, in order that you may communicate them to the National Assembly. The prudence which has guided the Assembly in their labours has spared me the necessity of making numerous observations upon the project; and I hope that we shall soon see our work finished for the happiness of Greece. To prevent the wording of Article 20 from leading to the supposition, by a false interpretation, that the rights of the Crown have been limited, I have thought that it would be useful to modify it in the following manner:—

"The executive power belongs to the King, who exercises it by means of responsible Ministers appointed by him."

I think, also, that it is useful to modify Article 21, relating to the form of the Government, so that the relations of the different powers may be there described, without at all interfering with the independence of the tribunals. That modification is the following:—

"The judicial power emanates from the King: it is administered by the tribunals; the judgments are executed in the name of the King."

I have thought some modifications necessary in Article 23: the reason thereof will be understood on a single perusal of the Article.

"Article 23. No act of the King, relating to the public service, ha force, unless it be countersigned by the competent Minister, who, by the mere affixing of his signature, becomes responsible for it. In the case alone in which the Ministry is entirely changed, the ordinance which announces the removal of the old Ministers, and that which appoints the new President of the Council, have no occasion to be countersigned."

I have modified in the following manner paragraph 2 of Article 25:—

"Treaties of Commerce, and all treaties involving concessions which, according to the other provisions of the Constitution, render necessary the sanction of a law, cannot be carried into effect without t e consent of the Chamber of Deputies and of the Senate."

In this manner, at the same time that the interests of the citizens are secured, the power which the King has, of making treaties is in no way limited, the contrary might be injurious to the State. To Article 27 I have added the word "dismisses," in order that there may be no uncertainty touching that prerogative, the exercise of which is painful but sometimes necessary. I have struck out also the sentence: "Nevertheless he cannot appoint to an office which has not been created by a law."

This sentence might prevent the Government from meeting the wants

of the service, which they cannot foresee; and on the other hand, the provisions for the budget sufficiently limit the use which the Government may make of such appointments. I have thus modified that Article:

"The King appoints to every rank in the army and in the navy; he appoints and dismisses public functionaries, saving the cases of exception provided for by the law."

I have modified in the following manner Article 30:

"The King convokes the Deputies and the Senators once a-year in ordinary session; and in extraordinary session whenever he considers it useful. He pronounces in person or by a representative, the opening and the closing of each session: he has the right to dissolve the Chamber of Deputies; but the ordinance of dissolution must at the same time convoke the electoral colleges which must be assembled within the space of two months. The Chamber must be assembled within the space of three months."

A single perusal of this Article sufficiently explains the reasons for the new wording. In Article 32, I have added the right of amnesty, a right which renders that Article complete.

I have modified in the following manner Article 35:

"The civil list is fixed by a law the duration of which is not prescribed, and which cannot be modified until after ten years."

This change has for its object to secure in a sure manner to the Constitutional Monarchy that independence which the happiness of the people and the spirit of the Constitution itself require,—an independence which I have desired to secure equally to the Chamber of Deputies and to the Senate by similar provisions, without, on the other hand, rendering impossible the changing of those financial measures, when circumstances shall require it. But in order that this modification of Article 35 may not be considered as a sign of a want of confidence on my part, in the devotion of the nation to my person, I declare at the same time that I do not require for myself the execution of the provisions of that Article. I have considered it useful to make an addition to the terms of the oath of the King in order that it may be applicable to the whole royal power. I have in consequence worded it in the following manner:—

"In the name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, I swear to protect the established religion of the Greeks, to sustain the inviolability of the Constitution and of the laws of the Hellenic nation, to defend and to preserve the national independence and the integrity of the Greek territory, to make only a conscientious use of all my royal power."

I respect the religious feeling which has induced the National Assembly to vote the provisions of Article 40; and, doing now all that it is in my power to do, I accept with readiness decision for my own descendants.

Article 42 has been entirely suppressed, and as a substitution for that Article, there has been made an addition to Article 43, so that that article is now worded in the following manner:—

Article 43. The majority of the King is fixed the age of eighteen years. Before ascending the Throne, in presence of the Ministers, of the Holy Synod, of the Senators, of the Deputies present in the capital, and of the other high functionaries, he takes the oath contained in Article 36. The King convokes, within the space of two months at the latest, the Chamber of Deputies and the Senate; he again takes the same oath before the Chamber of Deputies and the Senate met in one single Assembly.

I have thought this modification necessary. I had learnt, morever, that the Assembly had also the intention of suppressing the provisions relative to the interregnum.

In Article 47 I have substituted for the month of January the month of November. This change causes no prejudice to the Deputies. At the end of Article 49, I have added, "except for personal questions the vote shall be public."

I have thought it essential to make this addition to the Constitution, because publicity is a guarantee for the people. I have substituted in Article 60, for the word "province," the word "place," in order not to

prejudice what relates to the Law of Election, and thus to avoid difficulties. I have modified in the following manner Article 67:

"The Deputies who sit in the Chamber, receive from the treasury an indemnity of 1,200 drachms for the whole duration of the ordinary session. If, before the closing of the session, they absent themselves, or cease in any other way to form a part of the Chamber, they receive only 300 drachms a-month for all the time that they have sat.

"The Deputies also receive for every extraordinary session, an indemnity, calculated at the rate of 300 drachms a-month, when that session, added to the ordinary session of the same year, shall have made the legislative labours last longer than four months. The Deputies receive, moreover, indemnity for travelling expenses. The amount of this indemnity may be modified after ten years, by a law which will be in force for an indeterminate time."

While thinking it right by this amendment to fix a suitable indemnity for the Deputies, I, as a faithful guardian of the public fortune, engage, at the same time, the Assembly to consider if it would not be useful to reduce for the present, and for the sake of economy, the number of the Deputies. I have modified in the same sense Article 68, by striking out the word "monthly" after the word "indemnity," and by adding the following words, "by calculating it at the rate of 300 drachms a-month during the legislative session."

Touching Article 70, I have thought proper to have the orders of appointment of the Senators countersigned by the President of the Council of Ministers alone. The preservation of the integrity of the Constitution requires that the royal power be not limited as to the number of the Senators. But, in order that the public Treasury may not have to support too heavy a charge, I have introduced, after Article 71, a new Article, in which I have determined the maximum of the Members of the Senate who shall receive a salary. I have also included in that Article all that relates to that salary; and the observations which I have to make on the same subject are these. I think that it is necessary to the independence, and to the dignity of that body, that its members receive a suitable salary: I think that this is just, because the men who will compose that body, will, by the services which they have rendered, have acquired a title to the gratitude of the country. If, however, on the other hand, it is necessary, from considerations of economy, to fix the minimum of the members composing the Senate, to twenty-one only, instead of twenty-seven, which the project proposes, I recommend the examination of this point to the attention of the National Assembly. In consequence of these considerations, the Article is amended in the following manner:—

"The minimum of the Members of the Senate is fixed at twenty-one. The King can augment it as occasion may require. The oldest Senators alone, to the amount of half the entire number of Deputies, receive an annual indemnity. When one of the Senators' places to which salary is attached, has become vacant, it is occupied by the oldest of the Senators who do not receive salary: excepted from the provisions of this Article are the Senators comprised in paragraph 15 of Article 72, who cannot receive any salary.

"The salary of the Senators is fixed at 6000 drachms a-year.

"This sum may be changed after ten years, by a law which will be in force for an indeterminate time. The Senators who already receive salaries as civil or military functionaries, or on any other ground, receive only the difference existing between their salary and the salaries which they receive for another service."

As a consequence of the preceding observations, I have thought it my duty to add to paragraph 11,—

"The Vice-Presidents of the Areopagus, of the Court of Accounts, and the Governors."

I think it proper also to add a 15th category, with a view to encourage agriculture and industry, and to cause to be represented in the Senate so important a class of society; consequently paragraph 11 is amended in the following manner:—

"Vice-President of the Areopagus or of the Court of Accounts, Commissioner of the King at the Court of Accounts, Crown Attorney in a Royal Court, Member of the Court of Cassation, Governor of ten years' standing."

The 15th paragraph which has been added, is thus framed:

"Proprietor of rural estates or of establishments of industry, paying annually . . . drachms of direct tax, and having contributed to the prosperity of the country by the development of cultivation or of industry."

Article 79 is suppressed for the reasons which necessitated the introduction of a new Article after Article 71. After the 1st paragraph of Article 83, I have added the following provisions:—

"The Senators who may have been appointed after the arraignment, shall not form a part of the court of justice."

The appointment for life, determined by Article 87, must also extend to the members of the Court of Accounts, who have a deliberative voice, and that, in order that they may be independent of the Ministers whose accounts they have to examine. I think it equally useful, as a guarantee for justice, that the Constitution should not interdict for ever the appointment for life of Justices of the Peace; consequently this article has been amended in the following manner:—

"The judges, as well as the members of the Court of Accounts, who have a deliberative voice, shall be appointed for life. A special law which shall not be delivered till five years after the promulgation of the present Constitution, shall determine the period from which they shall be exempt from removal. As far as concerns the appointment for life of Justices of the Peace, it is reserved to the legislative power to decide that question."

I accept with pleasure the proposal that crimes of the press should be in future tried by jury, as often as they shall not relate to private life; but I wish that it should not yet be decided how the other political crimes shall be tried, and that the solution of that question should be left to the deliberations of the legislative power; for it is probable that means will be found more suitable to form the tribunals which shall be charged to judge crimes of that nature, which concern the relations of the Government with the governed.

I think it necessary to make some changes in Article 101, changes indispensable for the purpose of avoiding delays in the service. The Article is modified thus:—

"The existing administrative tribunals are abolished. All matters relating to the administration of disputed cases, pending before those tribunals, shall be, from the promulgation of the present Constitution, sent before the ordinary tribunals, and shall be judged as urgent affairs.

"Special laws shall equally send all matters relating to the administration of disputed cases before the regular tribunals, and shall regulate the mode of proceedure to be followed; the questions of competency shall be tried by the Areopagus.

"No tribunal, no administrative jurisdiction, can in future be re-established, except by a law."

I think it essential to add in Article 103, immediately after the word "contrary," the word "fundamentally," in the following manner:—

"All laws and ordinances contrary, fundamentally, to the provisions of the present Constitution are abrogated."

This modification is essential; for otherwise it might happen that necessary legislative provisions might be instantly abrogated to the prejudice of society, and that they might be abrogated only for the sole reason that they are not contained in the laws, but in ordinances, although legally made according to the political system then in force.

In Article 104, I have thought it necessary to substitute, for the words, "Dating from the promulgation of the present Constitution," those of "Dating from the promulgation of the law respecting the election of Deputies." And that, because the period of the convocation of the Chambers depends upon the publication of that law, the discussion of which has not yet begun in the National Assembly.

Here end my observations upon the project of Constitution; it only remains for me to add some words on the decrees which relate thereto.

I first of all seize the opportunity of expressing again to the Assembly my satisfaction at the attachment which they have shewn to my royal wife; consequently, I think I am speaking in accordance with the spirit of the National Assembly and with the interest of the kingdom, in calling the attention of the Plenipotentiaries to the propriety of a modification having for its object to add, after the words "in case of minority," the words "or in the absence of the heir."

Lastly, I have a final observation to make yet; I cannot pass it over in silence, whatever may be my desire to conform myself to the wishes of the National Assembly. I consider it my duty to call the attention of the National Assembly to the great difficulty, or rather to the impossibility, of executing to the letter the decree respecting public appointments, such as it has been made, without exposing ourselves to serious consequences.

In the first place, the judicial service would be instantly paralysed; perhaps, also, some other places which it is difficult to point out, could not be adequately filled on account of the special knowledge which they require; and no doubt the National Assembly partakes of the idea that the people do not exist for the functionaries, but that, on the contrary, the functionaries exist for the good of the people. But, however persuaded I may be, on the one hand, that the interest of the nation requires that the Government should always propose to themselves, in appointing functionaries, to choose men who have the special knowledge, without which public appointments cannot be properly filled, I desire, on the other hand, to see services rendered to the country rewarded in the most suitable manner. I think it necessary, then, to take these two points into serious consideration. Moreover, special circumstances may require that exceptions should be made to the said decree. For instance, the appointment of certain Consuls cannot be submitted to the provisions of the decree, such as it has been made, without entailing pecuniary sacrifices which would recoil on the natives themselves.

I recommend, therefore, to the prudence of the Assembly, to consider well if it would not be for the interest of the nation itself, to make an addition to this decree, which would authorize an exception, whenever the Government should find that the national interest requires it, in favour of special acquirements and of peculiar circumstances. But, in order that the National Assembly may be assured against all abuse of such a power given to the Government, I gladly affirm that, if this addition is admitted, I will never take advantage of it for the appointment of Ministers; in this latter case, I will conform myself to the provisions of the decree.

In concluding the present communication, I assure you, Monsieur le Président, of my royal good-will, which I desire you also to express to the National Assembly.

(Signed) OTHO.

Inclosure 6 in No. 29.

Notes of the Assembly on King Otho's Observations.

(Translation.)

Article 20. La puissance exécutive appartient au Roi; elle est exercée par des Ministres responsables nommés par lui.

Article 21. Cet article est resté tel qu'il est au projet. La proposition du Roi, quant à l'émanation de la justice, a été adoptée et transportée à l'Article 86, rédigée de la manière suivante: "La justice émane du Roi; elle est rendue par des juges nommés par lui."

Article 23. Cet article a été conservé comme au projet; mais on a ajouté à la fin de son deuxième paragraphe les mots suivans:—

"Dans le cas où le Ministère sera changé en entier, et qu'aucun Ministre sortant ne voudrait contresigner l'ordonnance annonçant la

retraite des anciens Ministres et celle de la nomination du nouveau Ministère, les ordonnances sont contresignées par le Président du nouveau Conseil, dès qu'il aura prêté serment après avoir été nominé par le Roi."

Article 25, § 2. Toutefois, les traités de commerce et tous traités renfermant des concessions qui, d'après les autres dispositions de la présente Constitution, nécessitent la sanction d'une loi, ou qui engagent personnellement les Grecs, ne peuvent être exécutoires sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 27. Conservé tel qu'il est au projet avec la seule addition des mots "et destitue," après le mots "nomme."

Article 30. Adopté comme il a été proposé par le Roi.

Article 32. Le droit d'amnestie a été accepté avec l'addition suivante à la fin de l'article :

"Il a également le droit d'accorder amnestie, mais sous la responsabilité de tous les Ministres."

Article 35. Accepté comme il a été proposé par Sa Majesté avec la seule substitution du mot "déterminée" pour celui de "précisée."

Article 36. Quant à cet article Sa Majesté est suppliée de conserver le serment tel qu'il est au projet.

Article 42. La proposition contenue dans le message royal a été acceptée comme formant l'Article 43.

Article 43. Cet Article proposé par Sa Majesté a été remplacé par l'Article 42 du projet, modifié de la manière suivante :

"En cas de mort du Roi, si le successeur du Trône est mineur ou absent, et si un Régent n'a pas déjà été désigné, la Chambre des Députés et le Sénat se réunissent sans être convoqués, dix jours au plus tard après la mort du Roi.

"Le pouvoir royal constitutionnel est exercé par le Conseil des Ministres sous sa responsabilité jusqu'à la prestation du serment du Régent ou l'arrivée du successeur."

Article 45. A la fin du 1er paragraphe de cet Article on a ajouté:

"Le Conseil des Ministres exerce sous sa responsabilité et au nom de la nation, le pouvoir constitutionnel du Roi jusqu'à la prestation du serment du Régent.

(Le reste de l'Article est conservé comme au projet.)

Article 47, Il a été adopté comme jour où les Chambres doivent se réunir de plein droit, le premier jour de Novembre.

Article 49. La proposition de Sa Majesté relative au vote patent a été considérée comme un sujet appartenant aux Chambres, et l'Article a été conservé comme au projet.

Article 60. Conservé tel qu'il est au Projet. ("Province" au lieu "d'endroit".)

Articles 67 et 68. Conservés comme au Projet.

Article 70. La modification proposée par le Roi a été adoptée avec l'observation que la signature du Président du Conseil exprime le consentement du Ministère entier.

Articles 71, 72, 79. Conservés tels qu'au Projet.

Article 83. L'addition proposée par Sa Majesté relativement à cet Article a été adoptée.

Article 87. L'addition de Sa Majesté relative à la nomination à vie des Membres de la Cour des Comptes, ayant voix délibérative, a été acceptée, mais non celle quant aux Juges de Paix.

Article 93. Conservé comme au Projet.

Article 101. La modification proposée par Sa Majesté à la partie finale du premier paragraphe a été adoptée avec les amendemens suivans :

"Des lois spéciales qui seront rendues dans la première période législative renverront également." . . . . . (L'Assemblée s'est réservé de voter un décret qui aura pour but quelques affaires relatives au contentieux administratif.)

Articles 103, 104. Conservés comme au Projet.

Décrets. La proposition du Roi concernant la Régence de la Reine Amalie a été adoptée avec l'observation, que l'on entend pour héritier celui désigné par l'Article 40 de la présente Constitution.

Quant aux propositions sur le décret relatif aux employés publics, l'Assemblée a décidé que l'exception proposée ne saurait avoir lieu que par rapport à quelques emplois de Consuls et d'Interprêtes à l'étranger, lesquels ne pourraient être remplacés par des hommes de la lutte.

(Translation.)

Article 20. The executive power belongs to the King. It is exercised by responsible Ministers appointed by him.

Article 21. This article remains such as it is in the Project. The proposition of the King relative to the source of justice, has been adopted and transposed to Article 86, drawn up in the following manner:—

"Justice emanates from the King. It is administered by judges appointed by him."

Article 23. This article has been preserved as it is in the Project, but the following words have been added at the end of its second paragraph:—

"In the case of the Ministry being entirely changed, and of none of the retiring Ministers being willing to countersign the ordinance announcing the retirement of the old Ministers, and that of the appointment of the new Ministry, the ordinances are countersigned by the President of the new Council, when he shall have taken the oath after having been appointed by the King."

Article 25, § 2. Nevertheless, commercial treaties, and all treaties comprising concessions which, in accordance with the other provisions of the present Constitution, require the sanction of a law, or which affect the Greeks personally, cannot be executed without the consent of the Chamber of Deputies, and of the Senate.

Article 27 preserved, such as it is in the Project, with the sole addition of the words "and dismisses" after the word "appoints."

Article 30 adopted as it has been proposed by the King.

Article 32. The right of amnesty has been accepted, with the following addition at the end of the article:—

"He has equally the right to grant an amnesty, but on the responsibility of all the Ministers."

Article 35 accepted as it has been proposed by His Majesty, with the substitution only of the word "determined" for the word "prescribed."

Article 36. As regards this Article His Majesty is entreated to preserve the oath such as it is in the project.

Article 42. The proposition contained in the royal message has been accepted as forming Article 43.

Article 43. This Article proposed by His Majesty has been replaced by Article 42 of the project, modified in the following manner:—

"In case of the death of the King, if the successor to the throne is a minor, or absent, and if a Regent has not already been named, the Chamber of Deputies and the Senate assemble, without being convoked, ten days at the latest after the King's death.

"The royal constitutional power is exercised by the Council of Ministers on its responsibility up to the time of the taking of the oath by the Regent, or the arrival of the successor."

Article 45. At the end of the first paragraph of this Article is added,—

"The Council of Ministers exercises, on its responsibility, and in the name of the nation, the constitutional power of the King, up to the time of the taking of the oath by the Regent."

(The remainder of the Article is preserved as in the Project.)

Article 47. The first day of November has been adopted as the day on which the Chambers are to meet by right.

Article 49. The proposition of His Majesty, relative to public voting, has been considered as a subject belonging to the Chambers, and the Article has been preserved as in the project.

Article 60. Preserved such as it is in the Project. ("Province" instead of "place.")

Articles 67 and 68. Preserved as in the Project.

Article 70. The modification proposed by the King has been adopted with the observation that the signature of the President of the Council expresses the consent of the entire Ministry.

Articles 71, 72, 79. Preserved as in the Project.

Article 83. The addition proposed by His Majesty relative to this Article has been adopted.

Article 87. The addition made by His Majesty relative to the appontment for life of the members of the Court of Accounts having a deliberative voice, has been accepted, but not that as regards Justices of the Peace.

Article 93. Preserved as in the Project.

Article 101. The modification proposed by His Majesty in the last part of the first paragraph has been adopted with the following amendments:

Special laws which shall be made in the first legislative period shall refer equally." . . . . . (The Assembly reserves for itself to vote a decree which shall have for its object certain affairs relating to the administration of matters in dispute.)

Articles 103, 104. Preserved as in the Project.

Decrees.—The proposition of the King concerning the Regency of Queen Amelia has been adopted with the observation that the Heir to be understood thereby is the person designated by Article 40 of the present Constitution.

As regards the proposals with respect to the decree relating to public functionaries, the Assembly has decided that the proposed exception can only take place with respect to employments of certain Consuls and Interpreters abroad, who cannot be replaced by persons who have taken part in the struggle.

Inclosure 7 in No. 29.

King Otho to the National Assembly.

(Traduction.)

Monsieur le Président, *Athènes, $\frac{4}{16}$ Mars,* 1844.

J'AI reçu le Projet de Constitution que l'Assemblée m'avait présenté. Je lui ai transmis les observations que j'avais cru devoir y faire: connaissant aujourd'hui ses véritables vœux par les notes qui m'ont été soumises, je n'hésite pas un instant à les accueillir après avoir rempli mon devoir, en lui faisant connaître tout ce que j'avais sincèrement cru pouvoir contribuer au bonheur de la nation.

En finissant, je prie Dieu de bénir la Constitution de l'Etat.

(Signé) OTHON.

(Translation.)

Monsieur le Président, *Athens, March $\frac{4}{16}$,* 1844.

I HAVE received the Project of Constitution which the Assembly presented to me. I transmitted to it the observations which I thought it my duty to make thereupon. Being now made aware of its real wishes by the observations which have been submitted to me, I do not hesitate an instant to receive them, after having fulfilled my duty by making known to it all which I sincerely believed to be in my power to contribute to the happiness of the nation.

In conclusion, I pray God to bless the Constitution of the State.

(Signed) OTHO.

Inclosure 8 in No. 29.

Address of the Deputation sent by the Assembly on the $\frac{4}{16}$th of March, 1844, to thank King Otho for his acceptance of the Constitution.

(Translation.)

Sire,

THE 4th of March is and ever will continue to be one of the most brilliant days in the history of regenerated Greece, since on that day its future happiness has been definitively secured. Glorious victories, great achievements, and memorable events have at all times covered nations and men with glory and renown, but what has always brought about and secured their real happiness has been the establishment of free institutions; and it is just that the names of all those who have contributed to such a happy result should be ever mentioned by future generations with feelings of gratitude.

Such institutions, Sire, you have this day confirmed by your acceptance of our political Constitution; the Assembly is full of gratitude for this act, and has charged us to lay the expression of it most respectfully before your Majesty.

Inclosure 9 in No. 29.

Reply of King of Otho to the Deputation of the National Assembly.

March $\frac{4}{16}$, 1844, $7\frac{1}{4}$ P.M.

IT was with pleasure that I contributed as far as lay in my power to the speedy formation of the political Constitution of Greece, and I do not doubt that the National Assembly will hasten the termination of its remaining labours, so that the Constitution may enter into full operation as speedily as possible.

The enthusiasm with which the Assembly received my message to-day has proved to me that it is convinced of my sincere love for the nation. Yes! mutual confidence between the King and the people facilitates the efforts of the Government to advance the common happiness.

The confidence of the nation will always be to me the most agreeable reward for my labours.

Inclosure 10 in No. 29.

Greek Constitution as voted by the National Assembly and accepted by King Otho.

DE LA RELIGION.

Article 1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise Orientale Orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée et son culte est exercé sans empêchement, sous la protection des lois. Toutefois, le prosélytisme et tout autre empiètement contre la religion dominante, sont défendus.

Article 2. L'Eglise Orthodoxe de la Grèce, reconnaissant pour chef notre Seigneur Jésus Christ, est dogmatiquement unie, par un lien indissoluble, avec la Grande Eglise du Christ à Constantinople et toute autre église du même dogme, en observant exactement comme elles les canons apostoliques et synodiques et les saintes traditions. Mais elle relève d'elle-même, exerçant indépendamment de toute autre église ses droits de souveraineté et est administrée par un Saint Synode d'évêques.

DU DROIT PUBLICS DES GRECS.

Article 3. Les Grecs sont égaux devant la loi et concourent, sans distinction, aux charges de l'Etat, en proportion de leur fortune. Les citoyens Grecs seuls sont admissibles aux emplois publics. Sont citoyens Grecs tous ceux qui ont acquis ou qui acquerront la qualité de citoyen, conformément aux lois de l'Etat.

Article 4. La liberté individuelle est inviolable; et personne ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné, ni soumis à une restriction quelconque dans l'usage de sa liberté individuelle, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 5. Personne, si ce n'est en cas de flagrant délit, ne peut être arrêté, ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé. Ce mandat doit être exhibé au moment même de l'arrestation ou de l'emprisonnement.

Article 6. Aucune peine ne peut être infligée, si elle n'est prononcée par une loi.

Article 7. Tout individu séparément ou plusieurs individus ensemble ont le droit de présenter des adresses aux autorités, en se conformant aux lois du pays.

Article 8. Le domicile de chacun est un asyle. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas et dans les formes prescrites par la loi.

Article 9. En Grèce l'homme n'est pas une marchandise. Un serf ou un esclave, quels que soit sa nationalité ou sa religion, est libre du moment où il met le pied sur le sol Hellénique.

Article 10. Chacun peut publier de vive voix, par écrit, ou par la presse, ses opinions, en se conformant aux lois. La presse est libre, et la censure ne peut être établie.

Les rédacteurs responsables des journaux ne sont pas tenus à aucun dépôt en argent, sous forme de cautionnement.

Les éditeurs de journaux doivent être citoyens Grecs.

Article 11. La haute instruction est à la charge de l'Etat. Il concourt aussi à l'instruction des écoles communales, en proportion du besoin des communes. Chaque citoyen a le droit de former des établissemens d'instruction en se conformant aux lois du royaume.

Article 12. Personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause de nécessité publique, duement constatée dans les cas et dans les formes que la loi exige, et toujours avec indemnité préalable.

Article 13. La torture et la confiscation générale ne peuvent être établies.

Article 14. Le secret des lettres est inviolable.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Article 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Députés et le Sénat.

Article 16. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Députés et au Sénat. Néanmoins, toute loi relative aux budgets annuels, aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'emploi du domaine public, à la fixation annuelle des forces de terre et de mer, au recrûtement de l'armée et de la flotte, doit d'abord être présentée à la Chambre des Députés et votée par elle.

Article 17. L'initiative d'une proposition relative à l'augmentation du Budget des dépenses, pour solde, pension, et en général pour tout intérêt individuel, n'appartient ni à la Chambre des Députés, ni au Sénat.

Article 18. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Article 19. L'interprétation déclaratoire des lois appartient au pouvoir législatif.

Article 20. La puissance exécutive appartient au Roi. Elle est exercée par des Ministres responsables nommés par lui.

Article 21. La justice émane du Roi : elle est rendue par des juges nommés par lui.

DU ROI.

Article 22. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Les Ministres seuls sont responsables.

Article 23. Aucun acte du Roi n'a force légale et ne peut être exécutoire, s'il n'est contresigné par le Ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, en devient responsable. En cas d'un changement entier de Ministère, si aucun des Ministres en retraite ne consent à signer l'ordonnance prononçant la révocation du Ministère et la nomination des nouveaux Ministres, c'est le nouveau Président du Conseil qui signe cette ordonnance, dès qu'il a prêté serment après sa nomination par le Roi.

Article 24. Le Roi nomme et destitue les Ministres.

Article 25. Le Roi est le chef suprême de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer ; déclare la guerre ; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne communication aux Chambres ainsi que de tous les éclaircissemens nécessaires y relatif, dès que l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent.

Toutefois, les traités de commerce et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après les autres dispositions de la Constitution, la sanction d'une loi, ou qui engagent personnellement les Grecs, ne peuvent être exécutoires sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 26. Aucune concession, aucun échange de territoire ne peuvent avoir lieu sans une loi.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent infirmer les articles patens.

Article 27. Le Roi nomme et destitue tous les employés de l'armée, de la marine et de l'administration publique, hors les cas exceptionnels prévus par les lois. Toutefois, il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas déjà été créé par une loi.

Article 28. Le Roi promulgue les ordonnances pour l'exécution des lois ; mais il ne peut jamais retarder l'exécution des lois, ni ne les exécuter qu'en partie.

Article 29. Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 30. Le Roi convoque les Députés et les Sénateurs, une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge utile. Il prononce en personne, ou par un représentant, l'ouverture et la clôture de chaque session ; il a le droit de dissoudre la Chambre des Députés ; mais l'ordonnance de dissolution doit convoquer en même tems les collèges électoraux, qui doivent être assemblés dans l'espace de deux mois ; la Chambre doit être assemblée dans celui de trois.

Article 31. Le Roi peut proroger ou suspendre la session annuelle des Chambres ; mais la prorogation ou la suspension ne peuvent durer plus de quarante jours, ni se renouveler deux fois dans la session législative annuelle sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 32. Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines prononcées par les tribunaux, sans toutefois pouvoir user de ce droit en faveur des Ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnestie sous l'entière responsabilité du Ministère.

Article 33. Le Roi a le droit de conférer les insignes des ordres existans, en se conformant aux dispositions des lois qui les ont institués. Il ne peut cependant donner des tîtres de noblesse, ni reconnaître ceux qui seraient donnés par une Puissance étrangère à des citoyens Grecs.

Article 34. Le Roi a le droit de battre monnaie conformément aux lois.

Article 35. La liste civile est fixée par une loi dont la durée n'est pas déterminée, et qui ne peut être modifiée qu'après dix ans.

Article 36. Sa Majesté le Roi Othon après avoir signé la présente

Constitution, prêtera devant l'Assemblée Nationale le serment qui suit:—

"Au nom de la Consubstantielle et Indivisible Trinité, je jure de "protéger la religion dominante des Grecs, de soutenir l'inviolabilité de "la Constitution et des lois de la nation Grecque, de défendre l'Indépen- "dance nationale, et de conserver l'intégrité du territoire Hellénique."

DE LA SUCCESSION ET DE LA REGENCE.

Article 37. La Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du Trône sont héréditaires et transmissibles en ligne directe, aux descendans légitimes du Roi Othon, par ordre de primogéniture.

Article 38. En l'absence de tout héritier direct et légitime du Roi Othon, la Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du Trône sont reversibles sur la tête de son frère cadet et de ses héritiers légitimes en ligne directe, par ordre de primogéniture. En cas de mort de ce frère sans héritiers directs et légitimes, la Couronne de Grèce et les droits constitutionnels du Trône sont transmissibles à son troisième frère et à ses héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Article 39. En l'absence de tout héritier du Trône, conformément aux dispositions des Articles précédens, le Roi nomme son successeur avec le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat convoqués à cet effet en présence des deux tiers au moins des membres de chacun de ces deux corps, et à la majorité des voix des deux tiers des membres présens.

Article 40. Tout successeur au Trône de Grèce doit nécessairement professer la religion de l'Eglise Orientale Orthodoxe du Christ.

Article 41. Les Couronnes de Grèce et de Bavière ne peuvent jamais être réunies sur une même tête.

Article 42. La majorité du Roi est fixé à dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le Trône, en présence des Ministres, du St. Synode, des Sénateurs, des Députés présens dans la capitale et des autres employés supérieurs, il prête le serment contenu dans l'Article 36. Le Roi convoque dans l'espace de deux mois au plus tard, la Chambre des Députés et le Sénat: il prête de nouveau le même serment devant la Chambre des Députés et le Sénat, réunis en une seule Assemblée.

Article 43. En cas de mort du Roi, si le successeur au Trône est mineur ou absent, et si le Régent n'a pas été déjà désigné, la Chambre des Députés et le Sénat se réunissent sans avoir été convoqués, dix jours au plus tard après la mort du Roi.

Le pouvoir constitutionnel du Roi est exercé par le Conseil des Ministres, sous sa responsibilité, jusqu'au serment du Régent ou jusqu'à l'arrivée du successeur au Trône.

Article 44. Si à la mort du Roi son successeur est mineur, la Chambre des Députés et le Sénat se réunissent pour élire un Régent et un Tuteur: un Tuteur cependant ne peut être nommé que dans le cas où le Roi défunt ne l'aurait point désigné dans son testament, ou lorsque l'héritier mineur n'a pas une mère qui, n'ayant pas convolé en secondes nôces, est appelée de plein droit à la tutelle de son fils.

Le Tuteur du Roi mineur, qu'il soit nommé par testament ou élu par la Chambre des Députés et par le Sénat, doit être citoyen Grec du dogme Oriental.

Article 45. En cas de vacance du Trône, la Chambre des Députés et le Sénat réunis en un seul corps, nommeront un Régent provisoire, qui doit être citoyen Grec du dogme de l'Eglise Orientale.

Le Conseil des Ministres exerce sous sa responsabilité et au nom de la nation, le pouvoir constitutionnel du Roi jusqu'au moment où le Régent prête le serment prescrit par la Constitution.

Dans l'espace de deux mois au plus tard, les citoyens Grecs doivent élire des Représentans égaux en nombre aux membres de la Chambre des Députés: ces représentans, réunis en un seul corps avec les Députés et les Sénateurs, nommeront le Roi à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DU SENAT.

Article 46. Nul ne peut être à la fois Membre de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 47. La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent de droit tous les ans le $\frac{1}{13}$ Novembre, à moins que le Roi ne les convoque pour une époque plus rapprochée ou ne les proroge conformément aux Articles 30 et 31 de la présente Constitution. La durée de chaque session ne peut être moindre de deux mois.

Article 48. Le séances de la Chambre des Députés et du Sénat sont publiques: elles peuvent cependant être tenues à huis clos, sur la demande de dix Membres pour la Chambre des Députés, et pour le Sénat sur la demande de cinq. La majorité décide ensuite si la discussion doit être reprise en séance publique.

Article 49. La Chambre des Députés et le Sénat ne peuvent discuter ou voter sans que la moitié, plus un, des Membres ne sont présens. En cas de partage des voix la proposition en discussion est rejetée.

Article 50. Personne ne peut, sans être mandé, se présenter à la barre de la Chambre des Députés ou du Sénat pour faire une proposition de vive voix ou par écrit. Les pétitions sont présentées aux Chambres par un Député ou par un Sénateur, ou déposées sur le bureau.

La Chambre des Députés et le Sénat ont le droit d'envoyer aux Ministres les pétitions qui leur sont adressées. Les Ministres sont obligés de donner des éclaircissemens toutes les fois qu'il leur en est demandés.

Article 51. La Chambre des Députés et le Sénat tiennent leurs séances à part dans leur salle respective; seulement, le jour de l'ouverture de la session annuelle et toutes les fois que la Constitution le prescrit, les deux corps se réunissent dans la Chambre des Députés.

Article 52. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préalablement consenti par la Chambre des Députés et par le Sénat et sanctionné par le Roi.

Article 53. Chaque année la Chambre des Députés et le Sénat votent le Budget et la Loi des Comptes de l'exercice précédent. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au Budget de l'Etat et dans la Loi des Comptes.

Article 54. Aucune pension ne peut être payée, aucune récompense donnée sur le trésor public sans une loi.

Article 55. Aucun Député ou Sénateur ne peut être poursuivi pour opinion ou vote exprimé ou émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 56. Aucun Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat ne peut, dans la durée de la session, être poursuivi, arrêté ou emprisonné, sans que le corps législatif auquel il appartient ne l'ait permis, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat, durant les sessions, de même que dans les quatre semaines qui les précéderont et dans les trois semaines qui les suivront.

Article 57. Les Députés et les Sénateurs, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:—

"Au nom de la Sainte Consubstantielle et Indivisible Trinité, je jure "fidélité au Roi de la Grèce, obéissance à la Constitution et aux lois du "royaume; je jure d'accomplir consciencieusement les fonctions de Député "(ou de Sénateur)."

Le serment est prêté par les Membres de la Chambre des Députés et par ceux du Sénat, dans leur salle respective, en séance publique.

Article 58. La Chambre des Députés et le Sénat prescrivent par un réglement l'ordre de leurs séances.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES.

Article 59. La Chambre des Députés est composée des Députés élus par des citoyens et possédant les qualités requises par la Loi d'Election.

Article 60. Les Députés ne répresentent pas seulement la province qui les élus; ils représentent la nation entière.

Article 61. La Loi d'Election fixe le nombre des Députés proportionnellement à la population : mais ce nombre ne peut jamais être moindre de quatre-vingt.

Article 62. Les Députés sont nommés pour trois ans.

Article 63. Pour être élu Député, il faut être citoyen Grec ; établi en Grèce ; jouir des droits civils et politiques ; avoir trente ans accomplis ; et en outre, posséder les qualités prescrites par la Loi d'Election.

Article 64. Tout Député nommé par le Gouvernement à un emploi salarié, cesse d'être Député du moment où il l'accepte ; une nouvelle élection est nécessaire pour qu'il puisse de nouveau siéger dans la Chambre.

Article 65. A l'ouverture de chaque session la Chambre nomme un Président, des Vice-Présidens et des Secrétaires, choisis dans son sein.

Article 66. La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs des Députés et prononce sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet.

Article 67. Les Députés qui assistent à la session reçoivent du trésor public, une indemnité mensuelle de 250 drachmes pendant la durée des travaux législatifs.

Article 68. Les Députés qui touchent déjà, soit comme employés civils ou militaires, soit à tout autre tître, un traitement du trésor, ne recevront que la différence qui pourra exister entre leur traitement et l'indemnité mensuelle allouée par l'Article 67.

DU SENAT.

Article 69. Le Sénat est une partie essentielle de la puissance législative.

Article 70. Les Sénateurs sont nommés à vie par le Roi. Les ordonnances de nomination sont contresignées par le Président du Conseil des Ministres.

Article 71. Le minimum du nombre des Sénateurs est fixé à 27. Mais le Roi peut, selon les besoins, porter le nombre des Sénateurs jusqu'à la moitié de celui des Membres de la Chambre des Députés.

Le consentement de la Chambre des Députés est indispensable pour que le Roi puisse porter le nombre des Sénateurs au-delà de ce qui est fixé par l'Article précédent.

Article 72. Pour être nommé Sénateur, il faut,—

1°. Etre citoyen Grec.

2°. Etre établi en Grèce.

3°. Jouir des droits civils et politiques.

4°. Etre âgé de quarante ans.

5°. Avoir une des qualités suivantes :—

a. Avoir été une fois au moins Membre ou Ministre d'un des Gouvernemens qui se sont succédés pendant la guerre de l'Indépendance jusqu'à la fin de l'année 1826 ; deux fois Plénipotentiaire aux Assemblées Nationales, y comprise la présente, ou Membre du Corps Législatif dans deux périodes au moins, soit dans le passé soit à l'avenir, ou une fois Plénipotentiaire et une fois Député. Commandant d'un corps d'armée, d'une flotte ou d'une division navale, et avoir commandé en chef dans un combat ou à un siège pendant la guerre de l'Indépendance. S'être fait un nom historique, par de hauts faits d'armes, ou par de très grands sacrifices pécuniaires pour la cause nationale. Avoir été Président de la Chambre des Députés pendant deux sessions, après la publication de la présente Constitution.

b. Avoir été Général, Maréchal de Camp, Lieutenant-Général, Amiral, Vice-Amiral, Contre-Amiral, après cinq ans de grade. Envoyé Diplomatique après cinq ans de fonctions. Président de l'Aréopage ou de la Cour des Comptes, après six ans de service en cette qualité, ou pendant huit ans Procureur du Roi près l'Aréopage. Président d'une Cour Royale, Préfet, Commissaire du Roi près la Cour des Comptes, Procureur du Roi près une Cour Royale, ou Membre de l'Aréopage, après dix ans de fonctions, dans un de ces postes. Trois fois Président d'un Conseil Départemental, et Membre d'un de ces conseils pendant six années consécutives. Deux

fois Recteur de l'Université, et après dix ans de professorat. Deux fois Vice-Président et pendant six ans membre d'une Chambre de Commerce. Ministre après quatre années de fonction.

Les différentes catégories ci-dessus désignées, seront révis'es par le pouvoir législatif dans quinze ans. Le temps de service exigé depuis le paragraphe *b*, ne compte que pour les services accomplis après la promulgation de la présente Constitution.

Article 73. Le temps passé dans les différens services prescrits par les précédentes catégories, peut être cumulé pour compléter le temps voulu par les dispositions de l'Article 72.

Article 74. La nomination de chaque Sénateur aura lieu par une ordonnance spéciale qui mentionnera la nature des services exigés par l'Article 72.

Article 75. Les Princes du sang et l'Héritier présomptif de la Couronne sont Sénateurs de droit, dès qu'ils ont accompli leur dix-huitième année, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans accomplis.

Article 76. Les sessions du Sénat commencent et finissent en même tems que celles de la Chambre des Députés.

Article 77. Toute séance du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illégale, et les travaux accomplis seraient nuls de plein droit, sauf le cas où le Sénat est assemblé en Cour de Justice. Et alors il ne peut exercer que les fonctions judiciaires déterminées par la Constitution.

Article 78. Le Président du Sénat est choisi parmi les membres de ce corps; ils est nommé par le Roi, pour, et chaque trois ans. A chaque session le Sénat élit deux Vice-Présidens et des Secrétaires.

Article 79. Les Sénateurs reçoivent à tître d'indemnité, 500 drachmes par mois, pendant les sessions législatives et judiciaires.

DES MINISTRES.

Article 80. Aucun membre de la Famille Royale ne peut être Ministre d'Etat.

Article 81. Les Ministres n'ont voix délibérative, soit au Sénat soit à la Chambre des Députés que lorsqu'ils en sont membres. Ils ont cependant leur entrée dans l'une et dans l'autre Chambre et doivent être entendus lorsqu'ils le demandent. La Chambre des Députés et le Sénat peuvent exiger la présence des Ministres pendant leurs délibérations.

Article 82. Un ordre du Roi donné par écrit ou de vive voix ne peut dégager les Ministres de leur responsabilité.

Article 83. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant le Sénat qui les juge en séance publique. Une loi spéciale déterminera quelle est la responsabilité des Ministres, quelles sont les peines qui pourront leur être infligées et quelle procédure sera suivie en cas de leur mise en accusation. Les Sénateurs nommés après la mise en accusation des Ministres ne pourront prendre part au jugement de ces derniers.

Article 84. Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des Ministres, la Chambre des Députés pourra les accuser et le Sénat les juger pour crime de haute trahison, pour dilapidation du trésor public, pour perceptions illégales et pour toute violation des principes de la Constitution.

Article 85. Le Roi ne peut faire grâce à un Ministre condamné par le Sénat que sur la demande du Sénat lui-même ou de la Chambre des Députés.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Article 86. La justice est rendue par des juges nommés par le Roi.

Article 87. Les juges et les membres de la Cour des Comptes qui ont voix délibérative seront nommés à vie. Une loi spéciale qui ne sera rendue que cinq ans après la promulgation de la présente Constitution, déterminera l'époque à partir de laquelle commencera leur inamovibilité.

Article 88. Les Procureurs du Roi, les Substituts et les Juges de Paix, ne seront pas inamovibles.

Article 89. Nul ne peut être distrait malgré lui de ses juges naturels; il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque tître et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Article 90. Les débats devant les tribunaux seront publics, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour les mœurs et pour l'ordre public: et dans ce cas là les tribunaux doivent le déclarer par un jugement.

Article 91. Tout jugement doit être motivé et rendu en audience publique.

Article 92. L'institution du Jury est conservée.

Article 93. Les délits politiques sont jugés par le jury: il en est de même des délits de la presse, toutes les fois qu'ils ne sont pas relatifs aux actes de la vie privée.

Article 94. Un juge ne peut accepter aucun emploi salarié, autre que celui de professeur à l'Université.

Article 95. Une loi spéciale formera la législation des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 96. Une loi spéciale déterminera les conditions d'aptitude exigées pour être employé dans l'ordre judiciaire.

Article 97. Une loi spéciale réglera la mise à la retraite des Sénateurs et des juges inamovibles, qui, en raison de leur âge avancé ou de leurs infirmités, seront incapables de servir.

Article 98. Tout corps d'armée étrangère ne peut être admis au service de l'Etat, ni séjourner dans le royaume, ou le traverser, si une loi ne l'a permis.

Article 99. Les militaires et les marins ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pension que dans les cas et d'après les formes déterminés par la loi.

Article 100. Aucun serment ne peut être exigé sans une loi qui le prescrive et qui le détermine.

Article 101. Les tribunaux administratifs existans sont abolis; toutes les affaires du contentieux administratif pendantes devant ces tribunaux sont, à partir de la promulgation de la présente Constitution, renvoyées devant les tribunaux ordinaires, et seront jugées comme affaires pressantes. Des lois spéciales, rendues dans la première session législative, renverront également les autres affaires du contentieux administratif devant les tribunaux réguliers, et régleront la procédure à suivre.

Tout conflit de juridiction sera jugé par l'Aréopage. Aucun tribunal, aucune jurisdiction du contentieux administratif, ne peuvent à l'avenir être établis que par une loi.

Article 102. Le Conseil d'Etat cesse ses fonctions et sera dissout de droit, trois mois après la promulgation légale de la Constitution ou avant si la première session législative commence plus tôt.

Article 103. Toutes les lois et ordonnances contraires aux dispositions de la présente Constitution sont abrogées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 104. La première session législative sera ouverte dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente Constitution.

Article 105. Il sera satisfait par des lois spéciales et dans le plus bref délai possible aux intérêts suivans:—

a. Le nombre des évêchés du royaume sera fixé; et il sera statué sur les moyens de subvenir d'une manière digne et convenable, à l'entretien du clergé, à celui des établissemens religieux et des personnes qui y habitent ou qui y exercent un saint ministère.

b. Les biens ecclésiastiques et l'instruction publique.

c. L'emploi et le partage des terres nationales; la liquidation et l'amortissement des emprunts étrangers et nationaux.

d. La Presse.

e. L'amélioration du système d'impôt, la simplification de l'administration en générale, et particulièrement de l'organisation judiciaire.

f. La création de tribunaux spéciaux pour juger les crimes de piraterie et de baraterie.

g. L'organisation de la Garde Nationale.

h. La législation militaire et maritime.

i. L'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la marine marchande.

j. La fixation définitive des pensions des employés civils, militaires, et de la marine.

Article 106. La présente Constitution sera en vigueur dès qu'elser a signée par Sa Majesté. Le Conseil des Ministres est responsable de son insertion au Journal du Gouvernement dans le délai de vingt-quatre heures après qu'elle aura été signée.

Article 107. La présente Constitution est placée sous la sauvegarde du patriotisme des Grecs.

(Translation.)

OF THE RELIGION.

Article 1. The established religion in Greece is that of the Orthodox Eastern Church of Christ. Every other acknowledged religion is tolerated, and its worship exercised without hindrance, under the protection of the laws. On all occasions proselytism, and every other interference with the established religion, are forbidden.

Article 2. The Orthodox Church of Greece, acknowledging for her Head our Lord Jesus Christ, is, by her doctrines, united by an indissoluble bond to the Great Church of Christ at Constantinople, and every other church of the same doctrine, by observing with exactness, as they do, the apostolic and synodic canons and the holy traditions. But exercising, independently of every other church, her sovereign rights, she holds her authority of herself, and is administered by a holy synod of bishops.

OF THE PUBLIC RIGHTS OF THE GREEKS.

Article 3. The Greeks are equal in the eye of the law; and contribute without distinction to the expenses of the State, in proportion to their fortune. Greek citizens are alone admissible to public employments. Greek citizens are those who have acquired, or who shall acquire the character of citizen conformably to the laws of the State.

Article 4. The liberty of the person is inviolable, and no one can be prosecuted, arrested, imprisoned, or subjected to any restriction whatever in the exercise of his personal liberty, except it be in the cases provided for by law, and in the forms which it prescribes.

Article 5. No person, except in cases of *flagrante delicto*, can be arrested or imprisoned, except by virtue of a judicial warrant setting forth the grounds thereof. This order must be exhibited at the time of the arrest or the imprisonment.

Article 6. No punishment can be inflicted unless pronounced by law.

Article 7. Any individual, separately, or many individuals, collectively, have the right to present addresses to the authorities, as long as they conform themselves to the laws of the country.

Article 8. Every man's dwelling is inviolable. No domiciliary visits can take place, except in the cases and in the forms prescribed by law.

Article 9. In Greece, man is not merchandize. A serf, or a slave, whatever may be his nationality or his religion, is free from the moment that he sets foot on Hellenic ground.

Article 10. Every one may make public, by speech, by writing, or by the press, his opinions, as long as he conforms to the laws. The press is free, and censorship cannot be established.

The responsible conductors of journals are not required to make any deposit in money, in the shape of security.

The editors of journals must be Greek citizens.

Article 11. Public instruction is at the charge of the State. It contributes also to the instruction of the parochial schools, in proportion to the wants of the parishes. Every citizen has the right to form establishments for instruction so long as they conform to the laws of the kingdom.

Article 12. No one can be deprived of his property except for the public necessities, duly established, in the cases and in the forms which the law requires, and always with indemnity, previously given.

Article 13. Torture and general confiscation cannot be established.

Article 14. The secrecy of letters is inviolable.

FORM OF GOVERNMENT.

Article 15. The legislative power is exercised collectively by the King, the Chamber of Deputies, and the Senate.

Article 16. The proposing of laws belongs to the King, to the Chamber of Deputies, and to the Senate. Nevertheless, every law relating to the yearly budgets, to the receipts and expenditure of the State, to the disposal of the public property, to the annual amount of the land and sea forces, to the recruiting for the army and navy, must first be presented to the Chamber of Deputies, and be voted by it.

Article 17. The introduction of a proposition relating to the increase of the budget of expenses, for pay, pension, and generally for every personal interest, belongs neither to the Chamber of Deputies, nor to the Senate.

Article 18. If a proposed law has been rejected by one of the three powers, it shall not be reproduced in the same session.

Article 19. The declaratory interpretation of the laws belongs to the legislative power.

Article 20. The executive power belongs to the King. It is exercised by responsible Ministers appointed by him.

Article 21. Justice emanates from the King. It is administered by judges appointed by him.

OF THE KING.

Article 22. The person of the King is inviolable and sacred. The Ministers only are responsible.

Article 23. No act of the King has legal force, nor can it be executed unless countersigned by the competent Minister, who by the mere placing of his signature thereto becomes responsible for it. In the event of an entire change of the Ministry, if none of the Ministers who retire consent to sign the ordinance pronouncing the dismissal of the Ministry, and the appointment of the new Ministers, it is the new President of the Council who signs that ordinance, when he shall have taken the oath after his appointment by the King.

Article 24. The King appoints and dismisses the Ministers.

Article 25. The King is the supreme head of the State: he commands the land and sea forces; declares war; makes treaties of peace, alliance, and commerce. He communicates the same to the Chamber, with all necessary explanations relative thereto, as soon as the interest and security of the State permit it. Nevertheless, treaties of commerce, and all other treaties containing concessions, which in accordance with the other provisions of the Constitution, require the sanction of a law, or which personally affect

the Greeks, cannot be carried into effect without the consent of the Chamber of Deputies and the Senate.

Article 26. No cession, no exchange of territory can take place without a law.

Article 27. The King appoints and dismisses all the functionaries of the army and navy, and of the public service, saving the exceptional cases provided for by the laws. Nevertheless he cannot appoint to an office which has not already been created by a law.

Article 28. The King promulgates the ordinances for executing the laws; but he can never retard the execution of the laws, nor execute them only in part.

Article 29. The King sanctions and promulgates the laws.

Article 30. The King convokes the Deputies and the Senators once a year in ordinary session, and in extraordinary session as often as he considers it useful. He pronounces in person, or by a representative, the opening and the closing of each session; he has the right of dissolving the Chamber of Deputies; but the ordinance of dissolution must at the same time convoke the electoral colleges, which must assemble within the space of two months; the Chamber must be assembled within the space of three months.

Article 31. The King can prorogue or suspend the annual session of the Chambers, but the prorogation or the suspension cannot last more than forty days, nor be renewed twice in the same annual legislative session, without the consent of the Chamber of Deputies and the Senate.

Article 32. The King has the right to pardon and to commute the punishments pronounced by the tribunals; without however having the power of exercising such right in favour of the Ministers. He has also the right of granting an amnesty, under the entire responsability of the Ministry.

Article 33. The King has the right of bestowing the insignia of the existing orders, conforming himself to the laws which have instituted them. He cannot, however, bestow titles of nobility, nor recognise those which may be bestowed by a foreign Power upon Greek citizens.

Article 34. The King has a right to coin money conformably to the laws.

Article 35. The civil list is fixed by a law, the duration of which is not to be determined, and which cannot be modified till after ten years.

Article 36. His Majesty King Otho, after having signed the present Constitution, will take, in the presence of the National Assembly, the following oath:

"In the name of the Consubstantial and Indivisible Trinity, I swear "to protect the established religion of the Greeks, to maintain the inviola- "bility of the Constitution and the laws of the Greek nation, to defend "the national independence, and to preserve the integrity of the Hellenic "territory."

OF THE SUCCESSION AND OF THE REGENCY.

Article 37. The Crown of Greece and the constitutional rights of the throne are hereditary, and to be transmitted in direct line to the legitimate descendants of King Otho, by order of primogeniture.

Article 38. In the absence of any direct and legitimate heir of King Otho, the Crown of Greece and the constitutional rights of the throne revert to his younger brother and his legitimate heirs in a direct line, by order of primogeniture. In case of the death of this brother, without direct and legitimate heirs, the Crown of Greece and the constitutional rights of the throne shall be transmitted to the King's third brother, and to his direct and legitimate heirs, by order of primogeniture.

Article 39. In the absence of all heirs to the Throne, in conformity with the provisions of the preceding articles, the King appoints a successor, with the consent of the Chamber of Deputies and the Senate, convoked for the purpose, in presence of at least two-thirds of the members of each of those bodies, and by the majority of votes of two-thirds of the members present.

Article 40. Every successor to the Throne of Greece must necessarily profess the religion of the Orthodox Eastern Church of Christ.

Article 41. The Crowns of Greece and Bavaria can never be united upon the same head.

Article 42. The majority of the King is fixed at the age of eighteen years. Previous to ascending the Throne, in presence of the Ministers, of the Holy Synod, of the Senators, of the Deputies present in the capital, and other high functionaries, the King takes the oath contained in Article 36. The King, within the space of two months, at the latest, convokes the Chamber of Deputies and the Senate; he again takes the same oath before the Chamber of Deputies and the Senate, united in one assembly.

Article 43. In case of the death of the King, if the successor to the Throne is a minor, or be absent, and if the Regent shall not have been appointed, the Chamber of Deputies and the Senate assemble, without being convoked, within ten days, at the latest, after the death of the King.

The constitutional power of the King is exercised by the Council of Ministers under its responsibility, until the taking of the oath by the Regent, or until the arrival of the successor to the throne.

Article 44. If, at the death of the King, his successor is a minor, the Chamber of Deputies and the Senate assemble together in one body for the purpose of naming a Regent and a Guardian. The Guardian can only be appointed when the deceased King has not named one in his will, or when the successor, being a minor, has not a mother, who, not having contracted a second marriage, is by right called to the guardianship of her son.

The Guardian of the King, minor, whether he has been named by will, or appointed by the Chamber of Deputies and the Senate, must be a Greek citizen of the Eastern Church.

A special law will regulate all that relates to the Regency.

Article 45. In case of the Throne being vacant, the Chamber of Deputies, and the Senate, assembled in one body, shall appoint a provisional Regent, who must be a Greek citizen of the religion of the Eastern Church. The Council of Ministers exercises under its responsibility, and in the name of the nation, the constitutional power of the King, until the Regent takes the oath prescribed by the Constitution.

Within the space of two months, at the latest, the Greek citizens must elect representatives equal in number to the Chamber of Deputies.

These representatives, assembled in one body, with the Deputies and the Senators, shall appoint a King by a majority of two-thirds of the Members of the Assembly.

OF THE CHAMBER OF DEPUTIES AND OF THE SENATE.

Article 46. No person can at the same time be a Member of the Chamber of Deputies and of the Senate.

Article 47. The Chamber of Deputies and the Senate assemble by right every year, on the $\frac{1}{13}$th of November, unless the King convokes them for an earlier period, or prorogues them conformably to Articles 30 and 31 of the present Constitution. The duration of each session cannot be less than two months.

Article 48. The sessions of the Chamber of Deputies and of the Senate are public. They can, however, be held with closed doors, on the demand of ten members in the Chamber of Deputies, and in the Senate on the demand of five. A majority afterwards decides whether the discussion be resumed in public sitting.

Article 49. Neither the Chamber of Deputies nor the Senate can discuss or vote, unless one more than half of the Members are present. In case of an equal division of votes, the proposition in discussion is rejected.

Article 50. No one can, without being summoned, present himself at the bar of the Chamber of Deputies or of the Senate, in order to make

a proposition by word of mouth or by writing. Petitions are presented to the Chamber by a Deputy or a Senator, or are deposited in the offices.

The Chamber of Deputies and the Senate have the privilege to transmit to the Ministers the petitions which are addressed to them. The Ministers are obliged to give explanations whenever they are asked for them.

Article 51. The Chamber of Deputies and the Senate hold their sessions separately in their respective chambers; only, on the day of the opening of the annual session, and on all occasions which the Constitution prescribes, the two bodies assemble together in the Chamber of Deputies.

Article 52. No tax can be established or collected, if it has not been previously consented to by the Chamber of Deputies and the Senate, and sanctioned by the King.

Article 53. Each year the Chamber of Deputies and the Senate vote the budget, and audit the accounts of the preceding year. All the receipts and expenditure of the State must be carried to the Budget and to the Law of Accounts.

Article 54. No pension can be allowed, no recompense granted on the public Treasury without a law.

Article 55. No Deputy or Senator can be prosecuted for an opinion or vote expressed or given by him in the exercise of his functions.

Article 56. No member of the Chamber of Deputies, or of the Senate, can, during the duration of the session, be prosecuted, arrested, or imprisoned, unless, the legislative body to which he belongs shall have permitted it, except in the case of *flagrante delicto*.

Article 57. The Deputies and Senators, before entering upon their functions, take the following oath:—

"In the Name of the Holy Consubstantial and Indivisible Trinity, "I swear fidelity to the King of Greece, obedience to the Constitution and "to the laws of the kingdom. I swear to exercise conscientiously my "functions as Deputy (or Senator)."

The oath is taken by the Members of the Chamber of Deputies, and by those of the Senate in their respective Chambers, in public session.

Article 58. The Chamber of Deputies and the Senate determine by a regulation the periods of their sittings.

OF THE CHAMBER OF DEPUTIES.

Article 59. The Chamber of Deputies is composed of Deputies elected by the citizens, and possessing the qualifications required by the Law of Election.

Article 60. The Deputies represent not only the province which has elected them; they represent the nation.

Article 61. The Law of Election establishes the number of the Deputies, in proportion to the population; but that number can never be less than eighty.

Article 62. The Deputies are appointed for three years.

Article 63. To be elected Deputy, it is necessary to be a Greek citizen; established in Greece; to enjoy civil and political rights; to have attained to the age of thirty years; and, moreover, to possess the conditions enjoined by the Law of Election.

Article 64. Every Deputy appointed by the Government to a salaried employment, ceases to be a Deputy the moment he accepts it; a new election is necessary, in order that he may be able again to sit in the Chamber.

Article 65. At the opening of each session, the Chamber appoints a President, Vice-Presidents, and Secretaries, chosen from its own members.

Article 66. The Chamber of Deputies verifies the qualifications of the Deputies, and decides upon the disputes which may arise upon the subject.

Article 67. The Deputies who attend the session receive from the public treasury a monthly remuneration of 250 drachms, during the continuance of the legislative labours.

Article 68. The Deputies who already receive, whether as civil or military functionaries, or upon any other ground, a salary from the treasury, will receive only the difference which may exist between their salary and the monthly remuneration allowed by Article 67.

OF THE SENATE.

Article 69. The Senate is an essential part of the legislative power.

Article 70. The Senators are appointed for life by the King. The orders of appointment are countersigned by the President of the Council of Ministers.

Article 71. The minimum of the number of the Senators is fixed at twenty-seven; but the King may, on occasion, raise the number of the Senators to half of that of the Members of the Chamber of Deputies.

The consent of the Chamber of Deputies is indispensable to enable the King to raise the number of the Senators beyond what is fixed by the preceding Article.

Article 72. To be appointed Senator, it is necessary,—1. To be a Greek citizen. 2. To be settled in Greece. 3. To enjoy civil and political rights. 4. To be forty years old. 5. To have one of the following qualities,—

a. To have been once at least Member or Minister of one of the Governments which succeeded one another during the war of independence, till the end of the year 1826; twice Plenipotentiary in the National Assemblies, including the present, or member of the legislative body at two periods at least, either in times past, or in those yet to come; or once Plenipotentiary and once Deputy. Commander of a division of the army, of a fleet, or of a naval division, and to have been Commander-in-chief in a combat, or at a siege during the war of independence. To have acquired an historical name by high deeds of arms, or by very great pecuniary sacrifices for the national cause. To have been President of the Chamber of Deputies during two sessions, after the publication of the present Constitution.

b. To have been General, Field-Marshal, Lieutenant-General, Admiral, Vice-Admiral, Rear-Admiral, of five years' standing. Diplomatic Envoy, after discharging the duties for five years. President of the Areopagus, or of the Court of Accounts, after six years' service in that capacity; or for eight years Crown Attorney in the Areopagus. President of a Royal Court, Prefect, Commissioner of the King in the Court of Accounts, Crown Attorney in a Royal Court, or Member of the Areopagus, after discharging the duties for ten years in one of these posts. Three times President of a Departmental Council, and Member of one of those councils during six consecutive years. Twice Rector of the University and after ten years of professorship. Twice Vice-President, and during six years Member of a Chamber of Commerce. Minister after four years' service.

The different categories pointed out above shall be revised by the legislative power in fifteen years. The time of service required from paragraph *b*, counts only for services performed after the promulgation of the present Constitution.

Article 73. The time passed in the different services prescribed by the preceding categories, may be added together to complete the time required by the arrangements of Article 72.

Article 74. The appointment of each Senator shall take place by a special order, which shall mention the nature of the services required by Article 72.

Article 75. The Princes of the blood, and the Heir-presumptive of the Crown, are Senators by right, as soon as they shall have completed their eighteenth year. But they have no deliberative voice till the completion of twenty-five years.

Article 76. The sessions of the Senate commence and end at the same time as those of the Chamber of Deputies.

Article 77. Every session of the Senate which may be held beyond the time of the session of the Chamber of Deputies is illegal, and the works accomplished shall be null by right, saving the case in which the Senate is assembled as a court of justice. And then it can exercise only the judicial functions determined by the Constitution.

Article 78. The President of the Senate is chosen from among the members of that body; he is appointed by the King for three years, and every three years. At each session the Senate elects two Vice-Presidents and some Secretaries.

Article 79. The Senators receive as indemnity 500 drachms a-month during the legislative and judicial sessions.

OF THE MINISTERS.

Article 80. No Member of the Royal Family can be appointed a Minister of State.

Article 81. The Ministers have no deliberative voice, either in the Senate or in the Chamber of Deputies, unless they are members thereof; they have, however, the right of entering either Chamber, and must be heard when they demand it. The Chamber of Deputies and the Senate may require the presence of the Ministers during their deliberations.

Article 82. An order of the King, given in writing, or by word of mouth, cannot release the Ministers from their responsibility.

Article 83. The Chamber of Deputies has the right to impeach the Ministers, and to bring them before the Senate, who shall judge them in public sitting.

A special law shall determine what is the responsibility of Ministers; what are the penalties which may be inflicted on them, and what course shall be followed in case of their being impeached. Senators appointed after the impeachment of the Ministers, cannot take part in the trial of the latter.

Article 84. Until the promulgation of the special law relative to the responsibility of Ministers, the Chamber of Deputies may impeach them, and the Senate try them, for the crime of high treason, for waste of the public treasure, for illegal collections, and for every other violation of the principles of the Constitution.

Article 85. The King cannot pardon a Minister condemned by the Senate, except upon the application of the Senate itself, or of the Chamber of Deputies.

OF THE JUDICIAL POWER.

Article 86. Justice is administered by Judges appointed by the King.

Article 87. Judges and Members of the Court of Accounts, who have a deliberative voice, shall be named for life. A special law, which shall not be annulled until five years after the promulgation of the present Constitution, shall determine the period from which their exemption from removal shall date.

Article 88. The King's Attornies, Substitutes, and Justices of the Peace shall not be exempt from removal.

Article 89. No one can be withdrawn from his natural Judges against his will; consequently, no commissions and extraordinary tribunals can be created, under any title or denomination whatever.

Article 90. The arguments before the tribunals shall be public, unless such publicity be dangerous to morals and public order; and, in this case, the tribunals must declare it to be so by a judgment.

Article 91. Every judgment must have the reason thereof assigned and be delivered in public hearing.

Article 92. The institution of the Jury is preserved.

Article 93. Political crimes are tried by Jury; it is the same with crimes of the press, whenever they do not relate to acts of private life.

Article 94. A judge can accept no salaried employment, other than that of Professor of the University.

Article 95. A special law shall provide for the legislation of Councils of War and Maritime Tribunals.

GENERAL PROVISIONS.

Article 96. A special law shall determine the qualifications required to be employed in the judicial capacity.

Article 97. A special law shall regulate the retirement of Senators and Judges, exempt from removal, who, by reason of their advanced age, or of their infirmities, shall be incapable of serving.

Article 98. No foreign military corps can be admitted into the service of the State, or sojourn in the kingdom, or traverse it, unless a law has permitted it.

Article 99. Persons serving in the army and navy cannot be deprived of their rank, honours, or pensions, except in the cases and according to the forms determined by the law.

Article 100. No oath can be exacted without a law, which prescribes and determines it.

Article 101. The existing administrative tribunals are abolished. All affairs relative to the administration of disputed matters pending before these tribunals, are from the promulgation of the present Constitution, removed to the ordinary tribunals, and shall be tried as urgent affairs. Special laws to be passed in the present legislative session, shall equally remove other affairs relative to the administration of disputed matters, to the regular tribunals, and regulate the proceedings to be followed.

All conflicting jurisdiction shall be adjudged by the Areopagus.

No tribunal, no jurisdiction relative to the administration of disputed matters, can be established for the future, except by a law.

Article 102. The Council of State ceases its functions, and shall be dissolved of right, three months after the legal promulgation of the Constitution, or before, if the first legislative session commences sooner.

Article 103. All laws and ordinances contrary to the provisions of the present Constitution are abrogated.

SPECIAL PROVISIONS.

Article 104. The first legislative session shall be opened at the expiration of three months, to date from the promulgation of the present Constitution.

Article 105. Provision shall be made by special laws, and with the least possible delay, for the following objects:—

a. The number of bishoprics of the kingdom shall be fixed; and provision shall be made for the maintenance of the clergy in a worthy and suitable manner, for that of the religious establishments, and of the persons dwelling therein, or who exercise therein a sacred office.

b. Ecclesiastical property and public instruction.

c. The employment and distribution of the national lands: the liquidation and extinction of foreign and national loans.

d. The press.

e. The amelioration of the system of taxation; the simplifying the service in general; and especially the judicial organization.

f. The creation of special tribunals to try the crimes of piracy and barratry.

g. The organisation of the National Guard.

h. Naval and military legislation.

i. The encouragement of agriculture, of industry, of commerce, and of the mercantile marine.

k. The definitive settlement of the pensions of civil, and military, and naval functionaries.

Article 106. The present Constitution shall be in force when it shall be signed by His Majesty. The Council of Ministers is responsible for its insertion in the Government Journal, in the space of twenty-four hours after it shall have been signed.

Article 107. The present Constitution is placed under the safeguard of the patriotism of the Greeks.

Inclosure 11 in No. 29.

Proclamation announcing King Otho's acceptance of the Constitution.

Le Conseil des Ministres aux Hellènes, *Athènes, le* $\frac{4}{16}$ *Mars*, 1844.

LOUEZ la Providence de tout votre cœur! bénissez le nom de notre paternel monarque! rendez justice à la sagesse et au patriotisme de vos représentans! le grand œuvre de l'Assemblée Nationale est définitivement accompli!—Aujourd'hui, le Roi a déclaré, par écrit, qu'il adopte la Constitution telle qu'elle vient d'être rédigée, d'après l'entente qui a eu lieu entre Sa Majesté et l'Assemblée Nationale.—En annonçant cette heureuse nouvelle aux Hellènes, nous nous félicitons avec eux, et nous adressons de vives actions de graces au Très Haut!—Enfin, ô Grecs! le terme de vos longs malheurs est arrivé! voilà la couronne de votre lutte nationale; voilà la récompense de votre patience, de votre sagesse, de votre soumission aux lois! Une carrière qui réclame de nouvelles vertus politiques, s'ouvre aujourd'hui devant vous: une nouvelle ère de prospérité et de gloire s'offre à vos fils. Vos malheurs vont cesser, ainsi que toute cause de plainte! —Empressez vous, chers et estimables concitoyens, de vous montrer dignes de la gloire nationale! Après avoir témoigné votre reconnaissance au Seigneur, songez aux preuves d'amour que vous a données dans ces circonstances, le Prince que la Providence a destiné à être le palladium de votre prospérité, et dont le sort est indissolublement lié à celui de la Grèce. Ne doutez plus, que les désirs de la nation puissent, jamais en vain, se faire entendre à son cœur magnanime. Et si dans ces jours d'allégresse générale quelque triste souvenir du passé revient à votre mémoire, persuadez-vous que si le Roi avait connu vos souffrances, si la vérité avait pu arriver jusqu'à lui comme elle y arrive aujourd'hui par vos représentans, et comme elle y arrivera toujours à l'avenir par vos mandataires légaux, le passé eut été différent!—Constitution et Roi, voilà l'objet éternel de votre amour et de votre dévouement! Roi et Constitution, voilà le fruit de tant de luttes, de tant de sacrifices, de tant de pleurs! Constitution et Roi, voilà le dépôt sacré, confié à votre patriotisme, comme le palladium de votre prospérité! Vive le Roi! Vive la Constitution!

Le Président du Conseil des Ministres,

(Signé) K. KANARIS.
AND. LONDOS.
DR. MANSOLAS.
L. MELAS.

(Translation.)

The Council of Ministers to the Greeks. *Athens, March* $\frac{4}{16}$, 1844.

PRAISE Providence with all your heart! Bless the name of our paternal Monarch! Render justice to the wisdom and the patriotism of your representatives! The great work of the National Assembly is finally accomplished! This day, the King has declared, in writing, that he adopts the Constitution, such as it has now been drawn up, according to the understanding which has been come to between His Majesty and the

National Assembly. In announcing this happy news to the Greeks, we congratulate ourselves, in common with them, and we address our heartfelt thanks to the Most High! At last, O Greeks, the termination of your long sufferings is arrived! Behold the crown of your national struggle; behold the recompense of your patience, of your wisdom, of your submission to the laws. A career, which demands new political virtues, opens this day before you. A new era of prosperity and glory presents itself to your sons. Your sufferings are about to cease, as well as every cause of complaint. Hasten, dear and esteemed fellow-citizens, to shew yourselves worthy of the national glory. After you have testified your gratitude to the Lord, think on the proofs of love which, in these events, the Prince has given you, whom Providence has destined to be the palladium of your prosperity, and whose lot is indissolubly united to that of Greece. Doubt no longer that the wishes of the nation can ever be heard in vain by his magnanimous heart. And if, in these days of universal joy, any sad remembrance of the past should return to your memory, be persuaded that, if the King had known your sufferings—if the truth could have come home to him, as it now has, through your representatives, and will ever, henceforth, reach him, through those lawfully deputed by you—the past would have been different. Constitution and King, behold the eternal object of your love and devotion. King and Constitution, behold the fruit of so many struggles, of so many sacrifices, of so many lamentations. Constitution and King, behold the sacred deposit entrusted to your patriotism, as the palladium of your prosperity. Long live the King! Long live the Constitution!

The President of the Council of Ministers,

(Signed) K. KANARIS.
AND. LONDOS.
DR. MANSOLAS.
L. MELAS.

No. 30.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(Received April 16.)

My Lord, *Athens, March* 30, 1844.

I HAVE the honour to inform your Lordship that King Otho has this day taken the oath prescribed by the Constitution, and dissolved the Constituent National Assembly.

The ceremony took place in the hall in which the Assembly has held its sittings. A short time before the King's arrival, His Majesty sent the Grand Cross of His Order of the Redeemer to the venerable President of the Assembly; and on entering the hall, His Majesty informed Colonel Kalergi that he had appointed him a Major-General, as a reward for the services he had lately rendered to the Throne and the country, as commandant of the garrison and guardian of the National Assembly, and that he had named him one of his aides-de-camp in consequence of the confidence his conduct had inspired.

The King then delivered the following speech from the throne:—

"Rejoicing in the accomplishment of the great work of forming the Constitution of Greece, I appear amongst you to seal it by taking the prescribed oath."

Here the oath was administered to His Majesty by the Holy Synod.

"I pray that the Constitution, the holy and indissoluble bond between the King and the nation, may consolidate and advance the prosperity of Greece."

"The object for which I called together the National Assembly being now accomplished, I declare it to be dissolved."

His Majesty then retired amidst the enthusiastic cheers of nearly 2000 persons who were in the hall and in the galleries, and who, on His Majesty's departure, turned towards the Queen, who was in a separate part of the hall, and were equally enthusiastic in cheering Her Majesty.

The Diplomatic Body was invited to the ceremony, and all the Missions were present excepting that of Russia.

Thus, my Lord, the great political change, which commenced on the $\frac{3}{15}$th September, has been consummated almost without bloodshed (for the gendarme, who lost his life, fell by accident) and entirely without interruption of commerce or communication by sea or land: not a vessel or a port has been stopped; the taxes have been collected and paid into the treasury, and the tribunals have pursued their ordinary course. This certainly affords reasonable grounds for hope for the future, and particularly so when it is taken into consideration that the manifestation of national feeling against the system of the King's government which took place on the $\frac{3}{15}$th September, was immediately followed by a popular election, and that again by the meeting of a National Assembly, numerous beyond all precedent with reference to the population, and, consequently, withdrawing from the provinces a very large proportion of the superior authorities of the Government. King Otho's best friends have not failed to point out to His Majesty that such subjects cannot be difficult to govern, and that with the blessing of Providence he may easily reign over them, honourably and happily as a Constitutional Monarch.

I have, &c.,

(Signed) EDMUND LYONS.

No. 31.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

Sir, *Foreign Office, April* 17, 1844.

HER Majesty's Government have learnt with the greatest satisfaction, by your despatch of the 30th ultimo, the termination of the labours of the Constituent Assembly, and the final and solemn acceptance and ratification of the Constitution by the King. They have viewed with no less satisfaction the admirable temper which appears to have generally prevailed in the Constituent Assembly throughout the whole of their deliberations on the deeply interesting and important act on which they have been engaged. Such self-command in a popular assembly, convoked under very exciting and critical circumstances, is highly creditable to the Greek nation. Nor is the result of their labours, as a whole, less entitled to credit for the general soundness of the Constitutional principles therein established.

In thus expressing myself with respect to the acts of the Greek nation, it is but just that I should state to you that Her Majesty's Government have highly approved of your own conduct throughout the whole of the trying circumstances in which you have been placed since the outbreak of popular feeling in September last; and I have great pleasure in here conveying to you the expression of their satisfaction.

I am, &c.,

(Signed) ABERDEEN.

PAPERS

RELATING TO THE

THIRD INSTALMENT

OF THE

GREEK LOAN.

1835, 1836.

Presented to the House of Commons by Command of His Majesty, July, 1836.

LONDON:
PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

LIST OF PAPERS.

No.				Page.
1.	M. Tricoupi to the Plenipotentiaries of France, Great Britain and Russia.	London, 19th June,	1835.	1
2.	E. J. Dawkins, Esq. to Viscount Palmerston	Athens, 29th May	—	2
	Enclosure. M. Rizo to E. J. Dawkins, Esq.....	Athens, $\frac{17}{29}$ May,	—	3
	Sub-Enclosure. Decree of the King of Greece, addressed to his Minister in London.....	Athens, $\frac{6}{18}$ May	—	3
3.	Viscount Palmerston to Sir Edmund Lyons	Foreign Office, 3rd July,	—	5
4.	M. Tricoupi to the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia,	London, 21st November,	—	5
	Enclosure. Decree of the King of Greece.....	Athens, 25th September / 7th October	—	6
5.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.....	Athens, 29th February,	1836.	10
6.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.....	Athens, 7th March,	—	10
7.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.....	Athens 24th March,	—	11
8.	Viscount Palmerston to Earl Granville.....	Foreign Office, 15th April,	—	11
9.	Earl Granville to Viscount Palmerston.....	Paris, 18th April,	—	11
10.	Protocol of Conference.....	Foreign Office, 16th April,	—	12
	Enclosure. Declaration of the Russian Plenipotentiary			13
11.	Viscount Palmerston to Count Pozzo di Borgo.....	Foreign Office, 18th April,	—	14
	Enclosure. Projet of Protocol.			16
12.	Viscount Palmerston to the Earl of Durham.....	Foreign Office, 18th April,	—	17
13.	Count Pozzo di Borgo to Viscount Palmerston.....	London, 19th April,	—	18
14.	Earl Granville to Viscount Palmerston.....	Paris, 25th April,	—	18
15.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.....	Athens, 6th April	—	18
16.	The Earl of Durham to Viscount Palmerston	St. Petersburgh, 21st May,	—	19
17.	Communication made to the Conference by the Russian Plenipotentiary	3rd June,	—	19
18.	Viscount Palmerston to Count Pozzo di Borgo.....	Foreign Office, 14th June,	—	21
19.	Viscount Palmerston to the Earl of Durham	Foreign Office, 14th June,	—	25
20.	Viscount Palmerston to the Earl of Durham	Foreign Office, 14th June,	—	26
21.	Count Pozzo di Borgo to Viscount Palmerston.....	London, 21st June,	—	26
22.	The Earl of Durham to Viscount Palmerston	St. Petersburgh, 2nd July,	—	33
23.	Baron de Maltitz to Viscount Palmerston.....	London, 13th July,	—	33
24.	Viscount Palmerston to Baron Maltitz	Foreign Office, 19th July	—	45

PAPERS

RELATING TO THE

THIRD INSTALMENT

OF THE

GREEK LOAN.

No. 1.

M. Tricoupi aux Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

2, *Chester Terrace, ce* 19 *Juin,* 1835.

LE Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grèce, près la Cour de Londres, a l'honneur de porter par ordre de sa Cour, en date du 18 Mai dernier, à la connaissance de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des trois augustes Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, que la somme de 8,841,304 francs, 89 cents, qui, d'après l'exposé du Gouvernement Grec, restait à sa disposition au commencement de l'année 1835, se trouvait déjà, à la date susindiquée, tellement reduite par la grande quantité de dépenses ordinaires et extraordinaires, auxquelles il a fallu faire face, qu'à peine elle serait suffisante pour couvrir les dépenses des premiers mois après cette date : que les fonds du trésor ne se sont pas essentiellement augmentés depuis, parceque la plupart des rentrées n'ont lieu qu'à la fin de l'année ; on ne peut non plus s'attendre à aucune rentrée avant la fin du mois d'Août : que les embarras qui résulteraient infailliblement pour le Gouvernement Grec du manque de l'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes, rendent urgent que les trois Grandes Puissances, dans leur sollicitude pour l'Etat Grec, veuillent bien donner aussi promptement que possible, leur consentement à la réalisation de la troisième série de l'emprunt ; qu'enfin, si les vœux du Gouvernement Grec restaient sans succès pour le moment, le Soussigné est invité de demander que son Gouvernement puisse toucher, en attendant, la somme de 3,000,000 de francs par anticipation, à compte de la troisième série, sous la garantie commune des trois Grandes Puissances, afin qu'il puisse se mettre à même de subvenir aux dépenses du service pour les mois prochains.

En donnant communication à la Conférence des ordres récens de sa Cour, le Soussigné a l'honneur de remarquer qu'il serait d'une extrême gravité, si Sa Majesté le Roi de Grèce, à peine avoir atteint sa majorité, se trouvât dans quelques semaines dans des embarras financiers.

Le Soussigné, plein de confiance qu'il sera en état, sous peu de jours, d'annoncer à sa Cour la résolution favorable à sa demande de leurs Excellences M.M. les Plénipotentiaires des trois augustes Cours, a l'honneur de les prier de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de sa plus haute considération.

(Signé) S. TRICOUPI.

A leurs Excellences M.M. les Plénipotentiaires des augustes Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

(Translation.)

2, Chester Terrace, June 19, 1836.

THE Undersigned, &c. has the honor, by order of his Court under date of the 18th of May last, to communicate to their Excellencies the Plenipotentiaries of the three august Courts of France, Great Britain, and Russia, that the sum of 8,841,304 francs, 89 centimes, which, according to the explanation of the Greek Government, remained at its disposal at the beginning of the year 1835, was already, at the date abovementioned, so far reduced by the great amount of ordinary and extraordinary disbursements for which it has been necessary to provide, that it would scarcely be sufficient to cover the expenditure of the first months after that date: that the funds of the treasury are not essentially increased since that time, because the greater part of the payments into the treasury were only made at the end of the year; neither can any such payment be expected before the end of August: that the embarrassments which would infallibly result to the Greek Government from the want of the necessary funds to meet the current expences, render it important that the three Great Powers, in their anxiety for the Greek State, should have the goodness to consent to the third instalment of the Loan being raised; that, finally, if the desires of the Greek Government should for the present remain unsatisfied, the Undersigned is called upon to request that his Government may, in the meanwhile, obtain an advance of 3,000,000 of francs, on account of the third instalment, under the common guarantee of the three Great Powers, in order that it may be able to meet the disbursements of the service for the ensuing months.

In communicating to the Conference the recent orders of his Court, the Undersigned has the honour to observe that it would be an extremely serious matter, if His Majesty the King of Greece, having scarcely attained his majority, should find himself in a few weeks in a state of financial embarrassment.

The Undersigned, in the full confidence that he will be able in a few days to announce to his Court a favorable resolution on the part of their Excellencies the Plenipotentiaries of the three august Courts, has the honour to request them, &c., &c.

Their Excellencies the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia. (Signed) S. TRICOUPI.

No. 2.

E. J. Dawkins, Esq., to Viscount Palmerston.—(Received June 28th 1835.)

My Lord, *Athens, 29th May*, 1835.

AT the particular request of the Greek Government, conveyed to me in the accompanying note from the Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to transmit to your Lordship the copy of a Royal Ordinance, addressed on the $\frac{6}{18}$ instant by the King of Greece to his Envoy in London, directing him to point out, in urgent terms, to the Conference of London, the necessity of their authorizing the immediate realization of the third instalment of the Greek Loan, and in the event of this measure being likely to meet with any delay, to request them to grant an advance of 3,000,000 francs upon the said instalment.

I have, &c.

The Viscount Palmerston, G. C. B. &c. &c. &c. (Signed) E. J. DAWKINS.

Enclosure in No. 2.

M. Rizo à M. Dawkins.

Monsieur le Ministre, *Athens, le* $\frac{3}{15}$ 5.

J'AI l'honneur de vous transmettre confidentiellement, copie d'une Ordonnance adressée par Sa Majesté à Son Ministre à Londres le $\frac{6}{18}$ de ce mois, pour lui enjoindre de solliciter le consentement bienveillant des trois Cours à la prompte réalisation de la troisième série de l'emprunt garanti par elles.

Les bienfaits qui devront résulter pour le pays de l'accomplissement des vœux de Sa Majesté sont assez grands pour ne pas échapper, dans toute leur étendue, au zèle éclairé avec lequel vous avez toujours agi, Monsieur, pour tout ce qui regarde le bonheur de la Grèce, et je ne doute point de l'empressement que vous voudrez bien mettre à appuyer de vos bons offices, auprès de votre auguste Cour, la double demande que le Ministre du Roi à Londres a eu l'ordre d'adresser à leurs Excellences M. M. les Représentans des trois Cours réunis en Conférence.

Veuillez agréer, &c.

A Monsieur (Signé) J. RIZO.
Monsieur Dawkins,
&c. &c. &c.

(Translation.)

M. Rizo to Mr. Dawkins.

Sir, *Athens, May* $\frac{15}{27}$ 1835.

I HAVE the honour to transmit to you in confidence, a copy of a Decree addressed by His Majesty to His Minister in London, on the $\frac{6}{18}$ of this month, by which he is ordered to solicit the kind consent of the Three Courts, that the third instalment of the loan guaranteed by them, may be speedily raised.

The benefits which must result to the country from the accomplishment of the desires of His Majesty, are sufficiently great not to escape, in their full extent, the enlightened zeal with which you, Sir, have always acted in every thing that concerns the happiness of Greece, and I do not doubt that you will readily support, by your good offices, with your august Court, the twofold demand which the King's Minister at London has been ordered to address to to their Excellencies the Representatives of the three Courts assembled in Conference.

I request you to receive, &c.

E. J. Dawkins, Esq. (Signed) J. RIZO.
&c. &c. &c.

Sub-Enclosure in No. 2.

Ordonnance du Roi de la Grèce, adressée à Son Ministre à Londres.

OTHON, &c.

NOUS avons déjà sous la date du $\frac{8}{20}$ Février dernier, ordonné à notre Envoyé à la Cour d'Angleterre, Sieur Tricoupi, de faire des demarches auprès des Plénipotentiaires des trois Cours réunis en Conférence à Londres, pour obtenir que la troisième série de l'emprunt soit enfin réalisée. Nous avons alors exposé qu'il restait encore 8,841,304 francs, 89 cents, à notre disposition au commencement de l'année 1835. Cette somme, se trouve cependant déjà tellement reduite par la grande quantité de dépenses ordinaires et extraordinaires auxquelles il a fallu faire face, qu'à peine elle sera suffisante pour couvrir les dépenses des premiers mois qui vont venir. Les fonds du trésor ne se sont pas essentiellement augmentés depuis, parceque la plupart des rentrées n'ont lieu qu'à la fin de l'année. On ne peut non plus s'attendre à aucune rentrée avant la fin du mois d'Août.

Les embarras qui résulteraient infailliblement pour notre Gouvernement du manque d'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes, rendent donc urgent que les trois Grandes Puissances donnent aussi promptement que

possible leur consentement à la réalisation de la troisième série de l'emprunt. Nous chargeons, en conséquence, de nouveau notre Envoyé d'employer tous ses moyens dans le sens des instructions que nous lui avons déjà données, à amener la solution de cette question vitale pour l'Etat Grec. Et que si ses efforts dans ce but restaient cependant sans succès pour le moment, nous voulons qu'il apporte tous ses soins à obtenir qu'au moins en attendant, et pour mettre notre Gouvernement à même de subvenir aux dépenses du service pour les mois prochains, la somme de 3,000,000 francs puisse être touchée par anticipation à compte de la troisième série sous la garantie des trois Grandes Puissances.

Nous attendons de l'activité du Sieur Tricoupi et de son zèle pour notre service, qu'il ne négligera rien pour amener le résultat qu'il devra attendre.

Athènes le $\frac{6}{18}$ *Mai*, 1835. Au nom du Roi,
La Régence de la Grèce.

(Signé) LE COMTE d'ARMANSPERG.
DE KOBELL.
DE HEIDECK.

A Monsieur

Monsieur Tricoupi,
&c. &c. &c.

(Contresigné) J. RIZO.

(Translation.)

Decree of the King of Greece, addressed to His Minister in London.

OTHO &c.

WE have already, under date of the $\frac{8}{20}$ of February last, ordered our Envoy at the Court of England, M. Tricoupi, to enter into communication with the Plenipotentiaries of the three Courts assembled in Conference at London, in order that the third instalment of the loan may at length be raised. We showed at that time that there still remained at our disposal at the beginning of the year 1835, a sum of 8,841,304 francs. This sum, however, is already so far reduced by the great amount of ordinary and extraordinary disbursements, for which it has been necessary to provide, that it will scarcely be sufficient to cover the expences of the ensuing months. The funds of the treasury are not essentially increased since that time, because the greater part of the payments into the treasury are only made at the end of the year. Neither can any such payment be expected before the end of August.

The embarrassments which would infallibly result to our Government from the want of the necessary funds to meet the current expences, render it therefore important that the three Great Powers should as speedily as possible consent to the third instalment of the loan being raised. We, in consequence, enjoin anew our Envoy to employ all his efforts, in the sense of the instructions which we have already given to him, to bring to an issue this question, which is a vital one for the Greek State. And if his exertions for this object should, nevertheless, be for the moment unsuccessful, it is our will that he should employ all his efforts to procure that at least, in the meanwhile, and in order to enable our Government to meet the disbursements of the service for the ensuing months, a sum of 3,000,000 francs may be received beforehand, on account of the third instalment under the guarantee of the three Great Powers.

We expect from the activity of M. Tricoupi, and from his zeal for our service, that he will neglect no means in order to bring about the result which he will have reason to expect.

Athens, May $\frac{6}{18}$ 1836. In the name of the King,
The Regency of Greece.

(Signed) COUNT ARMANSPERG.
DE KOBELL.
DE HEIDECK.

Monsieur Tricoupi,
&c. &c. &c.

(Countersigned) J. RIZO.

No. 3.

Viscount Palmerston to Sir Edmund Lyons.

(Extract.) *Foreign Office, July* 3, 1835.

THE Plenipotentiaries of England, France, and Russia assembled a few days ago at this office, in conference, on the affairs of Greece, at the request of Monsieur Tricoupi, who was also present on that occasion.

M. Tricoupi pressed upon the Plenipotentiaries the urgent need of the Greek Government for a further advance of money on account of the loan of 60,000,000 of francs, and earnestly requested that the third instalment might be guaranteed, or that at all events the three Powers would guarantee an advance of 3,000,000 on account of that instalment.

The Members of the Conference thereupon informed M. Tricoupi, that before they could consent that their respective Courts should guarantee the third instalment, it would be necessary that the Greek Government should shew what steps it has taken to appropriate, as required by the Treaty, the first produce of the revenues of the Greek State, to the payment of the interest of the loan; and no further proceedings can be taken in this matter, till such information shall be received from Greece.

Sir Edmund Lyons, (Signed) PALMERSTON.
&c. &c. &c.

No. 4.

M. Tricoupi aux Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

(Extrait.) *Manchester Square, ce* 21 *Novembre,* 1835.

LE Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grèce, a l'honneur, d'après les ordres de sa Cour, de transmettre à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, réunis en Conférence, copie d'une Ordonnance de Sa Majesté le Roi de la Grèce en date du $\frac{25 \text{ Septembre}}{7 \text{ Octobre}}$ de cette année, demandée par la Conférence, pour le payement prompt et régulier des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement Grec sous la garantie des trois Grandes Puissances médiatrices.

Le Soussigné a reçu aussi l'ordre d'informer M. M. les Plénipotentiaires que des expéditions originales de cette Ordonnance, qui sera publiée dans la feuille du Gouvernement, seront remises à leurs Excellences, ou à M. M. les Représentans des trois Cours en Grèce, dès que le Gouvernement Grec connaîtra que la Conférence en aura approuvé la rédaction.

Le Soussigné a reçu l'ordre en même tems de joindre à l'Ordonnance, une esquisse d'un tableau numérique des Revenues et Dépenses de l'Etat pour les années subséquentes, qui fait présumer que l'équilibre des dépenses et des recettes sera établi dans l'espace de quatre années, et que le total du déficit, pendant les quatre années, ne montera qu'à 10,000,000 à peu près de drachmes.

A la suite de la transmisson des documens qui montrent jusqu'à l'évidence la nécessité urgente de la réalisation du reste de l'emprunt d'un côté, et donnent, de l'autre, toutes les garanties demandées pour le payement prompt et régulier des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, le Soussigné est chargé de solliciter encore une fois l'assentiment des trois Augustes Cours garantes à la prompte émission, de la dernière série, qui seule pourra mettre le Gouvernement en position de remplir ses obligations et ses devoirs, et de seconder avec succès les vues magnanimes des Cours médiatrices de la Grèce.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires de France, de la Grande Brétagne, et de Russie. (Signé) S. TRICOUPI.

(Translation.)

M. Tricoupi to the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia.

Manchester Square, November 21, 1835.

THE Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Greece, has the honour by order of his Court, to transmit to their Excellencies the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, assembled in Conference, the copy of a Decree of His Majesty the King of Greece, dated $\frac{25 \text{ September}}{7 \text{ October}}$ of the present year, as required by the Conference, for the prompt and regular payment of the interest and sinking fund of the loan contracted by the Greek Government under the guarantee of the three great mediating Powers.

The Undersigned has also received orders to inform the Plenipotentiaries that original versions of this Decree, which will be published in the Government Gazette, will be transmitted to their Excellencies, or to the Representatives of the three Courts in Greece, as soon as the Greek Government shall learn that the Conference has approved of the terms in which it is drawn up.

The Undersigned, at the same time, has received orders to annex to the Decree a tabular sketch of the revenue and expenditure of the State for the ensuing years, which gives reason to suppose that a balance of receipts and disbursements will be established in the space of four years, and that the whole of the deficit during the four years will only amount to about 10,000,000 of drachmas.

After the transmission of the documents which, on the one hand, prove to demonstration the urgent necessity for raising the remainder of the loan, and furnish, on the other, all the guarantees required for the prompt and regular payment of the interest and of the sinking fund of the loan, the Undersigned is ordered to solicit once more the consent of the three august guaranteeing Powers to the prompt issue of the last instalment, which alone can place the Government in a position to fulfil its obligations and its duties, and to second with success the magnanimous views of the mediating Powers with respect to Greece.

The Undersigned, &c.

(Signed) S. TRICOUPI.

Their Excellencies the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia.

Enclosure in No. 4.

Ordonnance du Roi de la Grèce

Athènes, $\frac{4 \text{ Septembre}}{7 \text{ Octobre}}$ 1835.

OTHON, par la Grace de Dieu, Roi de la Grèce.

AFIN d'exécuter fidèlement la stipulation contenue au paragraphe sixième de l'Article 12 de la Convention signée à Londres le 7 Mai, 1832, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce, Nous avons par les Articles 3, 6, et 11 du Contrat passé le 12 Janvier, 1833, avec les frères Rothschild à Paris, rélativement à l'emprunt garanti de 60,000,000 de francs, Contrat ratifié par Nous le $\frac{16}{28}$ Février de la même année, avisé d'une manière convenable à ce que les intérêts de 5 pour cent., et le fond d'amortissement de 1 pour cent., soient acquittés régulièrement et complètement par semestre. Nous avons aussi fait effectuer le paiement des intérêts et de ce fond d'amortissement comportant jusqu'au $\frac{20 \text{ Août}}{1 \text{ Septembre}}$ 1835 la somme de 6,110,197 drachmes pour les deux premières séries de l'emprunt, montant à 40,000,000 de francs, et avons en outre ordonné à Notre Département des Finances de comprendre les dits intérêts et le dit fond d'amortissement dans les budgets tant mensuels qu'annuels comme dépense fixe et première de l'Etat, et d'apporter tous ses soins à ce que l'acquittement en ait lieu régulièrement et conformément aux transactions.

A fin cependant de prouver de nouveau combien Nous avons à cœur de remplir exactement les engagemens que Nous avons contractés par le susdit Traité, Nous déclarons et ordonnons ce qui suit:

1. Les intérêts et le fond d'amortissement de l'emprunt garanti de 60,000,000 qui seront dûs à dater du 1 Septembre, 1835, seront acquittés, ainsi que cela s'est fait pour les deux premières séries, sur les sommes provenant de la réalisation de la troisième série de l'emprunt par la maison de banque chargée de son émission, et qui en conséquence retiendra toujours sur les rentrées de cette série, immédiatement avant l'échéance des termes de paiement, les sommes qui seront nécessaires pour l'effectuer, et qu'elle emploiera exclusivement à ce but.

La dite maison de banque en prendra l'engagement formel par déclaration qu'elle expédiera au nombre de six exemplaires, dont trois seront remis aux Plénipotentiaires de France, de Grande Bretagne et de Russie à Londres, deux déposés aux Banques de Londres et de Paris, et dont le sixième sera déposé dans Nos Archives.

2. Aussitôt que la troisième série de l'emprunt sera entièrement réalisée, Nous assurerons toujours avant le commencement de l'année le service des intérêts et du fond d'amortissement pour l'année entière, et ferons constater convenablement cette mesure.

A cet effet Nous donnerons la garantie suffisante immédiatement chez la maison de banque chargée du paiement des intérêts et du fond d'amortissement, ou Nous ferons constater aux Ministres ou autres Plénipotentiaires des trois Puissances présens ou l'existence des fonds en argent comptant, ou en effets parfaitement valables, dont la transmission à la maison de banque chargée des paiemens aura lieu, avec la coopération des dits Ministres ou Plénipotentiaires.

Des copies légalisées, ou des expéditions en forme de procès verbal qui devra être dressé dans le premier, ou de la déclaration à donner pour le second cas, seront délivrées au nombre de six exemplaires, pour servir à ce qui est indiqué à la fin de l'Article 1er.

3. Dans le cas ou les suretés mentionnées ci dessus à l'Article 2, ne seraient pas données à tems, le Caissier et le Contrôleur de Notre Trésor sont tenus d'affecter toujours à commencer du 1er jour de l'année dont il sera question, les recettes effectives du trésor avant tout, et sans pouvoir les employer à un autre usage, au paiement des intérêts et du fond d'amortissement susdit, de telle sorte qu'ils en déposeront le montant au fur et à mesure des rentrées, et jusqu'à la concurrence du montant des sommes à payer pour l'année courante, dans une caisse particulière dont M.M. les Ministres ou Plénipotentiaires de France, de Grande Bretagne et de Russie auront également la clef, et avec la coopération desquels ils feront parvenir en tems convenable, soit en nature, soit en lettres de change, les sommes rassemblées à la maison de banque chargée du paiement des intérêts et du fond d'amortissement.

Le Caissier et le Contrôleur s'engageront par serment particulier à se conformer à la teneur des présentes dispositions.

4. Des expéditions originales particulières de la présente Ordonnance qui sera publiée dans la feuille du Gouvernement, seront remises aux Plénipotentiaires de France, de Grande Bretagne et de Russie, et déposées aux Banques de Londres et de Paris, ainsi qu'à la maison de banque chargée du paiement des intérêts et du fond d'amortissement.

Donné en Notre Capitale et Résidence d'Athènes, le $\frac{25\ \text{Septembre}}{7\ \text{Octobre}}$, 1835.

(Signé) OTHON.

(Contresigné) ARMANSPERG.
THEOCHARIS.

Pour copie conforme à l'original.
Le Secrétaire d'Etat pour la Maison du Roi et des rélations extérieures.

(Signé) J. RIZO.

Touchant le payement des intérêts et du fonds d'amortissement du nouvel emprunt Grec.

(Translation.)

OTHO, By the Grace of God, King of Greece.

IN order to execute faithfully the stipulation contained in the sixth paragraph of the 12th Article of the Convention, signed in London on the 7th of May, 1832, for the definitive arrangement of the affairs of Greece, We have, by the 3rd, 6th, and 11th Articles of the contract, entered into on the 12th of January, 1833, with the brothers Rothschild, at Paris, with respect to the guaranteed loan of 60,000,000 of francs, which contract was ratified by us on the $\frac{16}{28}$ February of the same year, provided in a proper manner that the interest of 5 per cent. and the sinking found of 1 per cent. should be paid regularly and fully by half yearly payments. We have also effected the payment of the interest and of the sinking fund to the extent, up to the $\frac{20\text{th August}}{1\text{st September}}$, 1835, of the sum of 6,110,197 dr., on account of the two first series of the loan, amounting to 40,000,000 of francs, and have besides given orders to our Department of Finance to include the said interest and the said sinking fund in the monthly, as well as annual, budgets, as a fixed and primary disbursement of the State, and to take the greatest care that the payment thereof be made regularly and in conformity with the agreements.

In order, however, to prove afresh how much we have at heart the exact fulfilment of the engagements which we have contracted by the abovenamed Treaty, we declare and decree as follows:

1. The interest and sinking fund of the guaranteed loan of 60,000,000 which will be due on the 1st of September, 1835, shall be paid, as has been done with respect to the two first instalments, out of the sums arising from the third instalment of the loan when raised, by the banking house charged with the issue of it, and which, consequently, shall always reserve, out of the proceeds of that instalment immediately before the expiration of the periods of payment, the sums which shall be necessary for such payment, and which sums it shall employ exclusively for this purpose.

The said banking house shall enter into a formal engagement to the above effect, by means of a declaration, of which it shall cause six copies to be made, whereof three shall be delivered to the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, in London, two shall be deposited in the banks of London and Paris, and the sixth shall be deposited in our archives.

2. As soon as the third instalment of the loan shall be entirely raised, we will always provide, before the commencement of the year, for the service of the interest and sinking fund for the whole year, and will cause this measure to be recorded in a suitable manner.

For this purpose we will immediately give a sufficient guarantee at the banking house charged with the payment of the interest and sinking fund, or we will prove to the Ministers or other Plenipotentiaries of the three Powers present, either the existence of the funds in ready money or in effects perfectly disposable, which shall be transmitted to the banking house charged with the payments, with the co-operation of the said Ministers or Plenipotentiaries.

Authentic copies, either of the papers in the form of a memorandum to be drawn up in the first case, or of the declaration to be given in the second case, shall be issued to the number of six copies, for the purpose pointed out at the end of the first Article.

3. In case the securities mentioned in the 2nd Article should not be given at the time appointed, the cashier and the comptroller of our treasury are bound from the first day of the current year to appropriate to the payment of the interest and sinking fund abovementioned, the effective receipts of the treasury, in the first instance, and without being able to use them for any other purpose, by depositing the amount of the receipts from time to time, and until the whole amount of the sum to be paid for the current year shall be obtained, in a private chest, of which the Ministers or Plenipo-

tentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, shall alike have the key, with whose co-operation they shall send at the proper time, either in money or in bills of exchange, the collected sum to the banking house charged with the payment of the interest and sinking fund.

The cashier and comptroller shall pledge themselves by special oath to act in conformity with the present arrangements.

4. Special original copies of the present Decree, which shall be published in the Government Paper, shall be forwarded to the Plenipotentiaries of France, of Great Britain, and of Russia, and deposited in the Banks of London and Paris, as well as in the banking house charged with the payment of the interest and of the sinking fund.

Given at our Capital and Residence of Athens, the $\frac{25\text{th September}}{7\text{th October}}$, 1835.

(Signed) OTHO.

(Countersigned) ARMANSPERG.
THEOCARIS.

For copy conformable to the original.

The Secretary of State for the King's House and for Foreign Affairs.

(Signed) J. RIZO.

Touching the payment of the interest and Sinking Fund of the new Greek Loan.

Inclosure 2 in No. 4.

Extrait d'une esquisse d'un tableau numérique des revenus et dépenses de l'Etat Grec.

IL est à présumer que l'équilibre des dépenses et des recettes sera établi le plutôt dans l'espace de quatre années, bien entendu qu'il n'y ait pas des circonstances qui demanderaient des sacrifices du trésor, et que le pays se developpât graduellement de la manière que nous avons indiquée plus haut.

Le total du déficit pendant cette olympiade ne monterait qu'à dix millions à peu près, *c. à. d.*

Pour 1836	4,000,000
1837	3,000,000
1838	2,000,000
1839	1,000,000

Cette supposition est basée sur l'augmentation successive du revenu de l'Etat, à laquelle on pourra s'attendre d'après les éclaircissemens donnés dans le présent chapitre, ainsi que sur l'expérience faite dans l'année courante, et principalement sur l'exécution successive de la loi sur la dotation des familles Helléniques, et sur les améliorations introduites dans le système d'imposition.

(Translation.)

Extract of a tabular sketch of the revenues and expenditure of the Greek State.

THERE is reason to suppose that a balance of disbursements and receipts will be established at least in the space of four years, provided that nothing occurs to call for sacrifices from the treasury, and that the country gradually improves in the manner pointed out above.

The entire deficit during this olympiad would only amount to about 10,000,000, *i. e.*

For 1836	4,000,000
1837	3,000,000
1838	2,000,000
1839	1,000,000

This supposition rests upon the successive increase of the revenue of the State which may be expected according to the explanations given in this section, as well as upon the experience of the current year, and principally upon the gradual execution of the law for the endowment of Greek families, and upon the improvements introduced into the system of taxation.

No. 5.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received March 26th, 1836.)

(Extract.) *Athens, 29th February, 1836.*

I WILL now give your Lordship all the information which has reached the Government respecting the movement in Acarnania. There are, it appears, two rebellious bands, consisting of about 100 men each; one is headed by Dimio Tzelios, a captain of western Greece. He has adopted the Roumeliot motto (Συνταγμα) Constitution.

At the head of the other band is Monsieur Málama, who was formerly Aide de Camp to Count Augustin Capodistrias. He has displayed the Phœnix.

These bands having presented themselves before Mitica and Dragomestie where the inhabitants refused to admit them, marched to Missolonghi, and demanded a parley with the civil authorities, which being refused, they approached the walls nearer than was thought convenient, and were fired at, upon which they retired with the loss of a few men, not however without having killed a Bavarian officer who exposed himself on the ramparts; as they remained in the neighbourhood too long, the garrison, consisting of only 40 men, assisted by the town people, sallied forth and drove them to the mountains, where they were three days ago, their numbers not increasing; they consist for the most part of the lowest caloyers of the suppressed monasteries, and the remains of bands who have lived by robbery all through the revolution.

A considerable body of troops has been passed over from the Morea into western Greece, and no doubt is entertained of the immediate dispersion of the rebels.

We have reason to hope a severe, if not a death blow may be given this season to the predatory warfare on the frontier, provided always that the Government receives a liberal portion of the third instalment of the loan in ten or twelve weeks: without this assistance the Government must come to a dead stop, and the troops who are sent to put down the brigands, will become lawless themselves; the whole country will be a scene of devastation.

The Viscount Palmerston, G.C.B. (Signed) EDMUND LYONS
&c. &c. &c.

No. 6.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received April 9th, 1836.)

My Lord, *Athens, March 7th, 1836.*

I THINK it desirable to inform your Lordship by the Ancona post that the last accounts received by the Greek Government from western Greece represent affairs to be in the same state as I had the honour of describing to your Lordship in my last despatch of the 29th ultimo. A considerable body of troops passed over from the Morea to Missolonghi on the 5th instant, which it is hoped may be sufficient to restore order and enforce obedience to the laws, but as the leaders of the insurgents have undoubtedly money at their command, whilst the measures of Government are cramped for want of it, immediate relief must be granted. The rebels say, "the Government has no money, "and can only obtain it by imposing taxes on the Moreots, which will make "them discontented, and disposed to join us."

I have, &c.,

The Viscount Palmerston, G.C.B. (Signed) EDMUND LYONS.
&c. &c. &c.

No. 7.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received April 9th, 1836.)

(Extract.) *Athens, March 24, 1836.*

COUNT d'Armansperg, in accordance with the unanimous wish of the nation, has enrolled 2,000 irregular troops (Palikari,) for the purpose of suppressing brigandage on the mountainous frontier of the north, and of restoring order in Acarnania. Nothing can exceed the fine spirit which appears to animate these troops, or the general joy of the nation on seeing them embodied; but, my Lord, they must be paid, and if the Government should be unable to keep its engagements with them, they will consider themselves at perfect liberty to raise contributions on the peaceable inhabitants, which must end in civil war.

The royal forces are closing in upon the Insurgents in superior numbers, and it is confidently hoped that order will be restored in Acarnania in a few days; the peasantry, and indeed all the inhabitants have behaved remarkably well, the Chiefs of the Insurgents, and their followers, being for the most part Greeks, from beyond the frontier. The suppresion of the brigandage must be a work of more time, and it will be necessary to keep troops on the frontier throughout the summer.

The Viscount Palmerston, G.C.B. (Signed) EDMUND LYONS.
&c. &c &c.

No. 8.

Viscount Palmerston to Earl Granville.

My Lord, *Foreign Office, April 15, 1836.*

I HAVE to instruct your Excellency to represent to M. Thiers the urgent necessity of placing, without further delay, some pecuniary resources at the disposal of the Greek Government, in order to avoid the confusion and disorder which must necessarily ensue, if the Greek Government has not the means of paying the army and of defraying the expences of the other services of the State; and your Excellency will earnestly entreat M. Thiers to authorize Count Sébastiani to concur in guaranteeing a further advance of 10,000,000 of francs on account of the remaining instalment of the loan.

I am, &c.

His Excellency the Earl Granville, G.C.B. (Signed) PALMERSTON.
&c. &c. &c.

No. 9.

Earl Granville to Viscount Palmerston—(Received, April 21, 1836.)

(Extract.) *Paris, April 18, 1836.*

M. Thiers yesterday informed me that he had directed General Sébastiani to convoke the Greek Conference in London for the purpose of considering the question of advancing a sum to the Greek Government on account of the third instalment of the Loan, and that he had authorized Count Sébastiani to concur in guaranteeing a further advance of five millions. I at the same time expressed my fears that this sum would be scarcely sufficient to meet the immediate wants of the Greek Government, and this morning having received your Lordship's despatch of the 15th of April, I apprized M. Thiers that I was instructed to entreat him to authorize the French Ambassador to concur in the guarantee of ten millions: I represented to him the possible confusion which

might ensue, if from the inadequacy of the sum he proposed to advance, the Greek Government should not have the means of paying the army, and of defraying other necessary expenses of the Government.

The Viscount Palmerston, G.C.B. (Signed) GRANVILLE.
&c. &c. &c.

No. 10.

PROTOCOLE d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 16 *Avril,* 1836.

Présens :

Les Plénipotentiaires
de France ;
de la Grande Bretagne ;
et de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours réunis, ont pris en considération que le Gouvernement de la Grèce n'ayant pas fourni à la maison Rothschild les sommes applicables au payement des intérêts et du fonds d'amortissement pour le sémestre échu au 1er Mars dernier, des deux premières séries emises de l'emprunt Grec, ils ont dû autoriser la dite maison Rothschild à faire l'avance des dits intérêts et amortissement, afin d'éviter les inconvéniens pui seraient résultés de la suspension des dits payemens, et voulant rembourser la dite maison Rothschild des sommes par elle fournies, ils sont convenus d'autoriser dès-à-prèsent l'émission d'une nouvelle série d'obligations Grecques sous la garantie de leurs Cours respectives, à titre d'un à compte sur la troisième série de l'emprunt Grec : bien entendu que le montant des obligations à émettre en vertu du présent Protocole, ne pourra dépasser la somme de 1,212,000 francs pour les charges des intérêts et du fonds d'amortissement dûs au 1er Mars, 1836, en y ajoutant aussi les charges que les Sieurs Rothschild pourront être dans le cas de mettre en avant contre le Gouvernement Grec à titre d'intérêt sur les fonds qu'ils viennent d'avancer pour le service du sémestre échu au 1er Mars, 1836.

Les Plénipotentiaires des trois Cours se sont en conséquence accordés de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris de l'autorisation nécessaire, pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations à émettre par suite de l'arrangement sus-mentionné, en suivant pour le reste les instructions dont ils ont été respectivement munis par rapport aux deux premières séries de l'emprunt.

En consentant à l'arrangement, ci-dessus, le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir consigner au présent Protocole la pièce ci-jointe.

(Signé) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

(Translation.)

PROTOCOL of a Conference held at the Foreign Office, April 16, 1836.

Present :

The Plenipotentiaries
of France ;
of Great Britain ; and
of Russia.

THE Plenipotentiaries of the three Courts being assembled, took into consideration the circumstance that the Government of Greece not having furnished the house of Rothschild with the sums to be applied to the payment of the interest and sinking fund of the two first instalments of the Greek Loan, for the half-year which became due the first of March last, they found it neces-

sary to authorise the said house of Rothschild to advance the said interest and sinking fund in order to avoid the inconvenience which would have arisen from the suspension of the said payments, and being desirous of reimbursing to the said house of Rothschild the sums furnished by it, they agreed to authorise the issue from the present time of a fresh series of Greek Bonds under the guarantee of their respective Courts, on account of the third instalment of the Greek Loan; it being clearly understood that the amount of the Bonds to be issued in virtue of the present Protocol shall not exceed the sum of 1,212,000 francs for the charges of the interest and the sinking fund due on the 1st of March 1836, adding also thereto the charges which Messrs. Rothschild may bring forward against the Greek Government on account of interest for the funds which they have advanced for the service of the half-year which expired on the 1st of March, 1836.

The Plenipotentiaries of the three Courts have in consequence agreed to furnish the agents of their Courts at Paris with the necessary authority, in order that each of them may invest with the guarantee of his Court one third of the Bonds to be issued in consequence of the above mentioned arrangement, observing in other respects the instructions with which they have been severally furnished with regard to the two first instalments of the loan.

In consenting to the above arrangement, the Plenipotentiary of Russia has considered it to be his duty to record in the present Protocol the document hereunto annexed.

(Signed) H. SEBASTIANI.
PALMERSTON.
POZZO DI BORGO.

Enclosure in No. 10.

Pièce consignée au Protocole du 16 *Avril* 1836, *par le Plénipotentiaire de Russie.*

L'AMBASSADEUR de Russie en donnant son assentiment à l'arrangement ci-dessus, a déclaré en même tems que le Gouvernement Grec n'ayant pas remis à la maison Rothschild dans le tems convenu les sommes nécessaires pour le service des intérêts des deux premières séries, n'a pas satisfait aux engagemens et conditions que lui impose la Clause de l'Article XII. de la Convention du 7 Mai, dans les termes suivans, savoir : que les premiers revenus de l'Etat devront être consacrés avant tout au payement des intérêts de l'emprunt, sans pouvoir être employés à aucun autre usage. En conséquence l'Ambassadeur ajoute que la mesure provisoire adoptée pour l'acquittement des intérêts du sémestre échu au 1er. Mars, ne doit pas servir d'exemple à l'avenir, ni infirmer en quoi que ce soit l'effet de la clause sus-mentionnée ; son Gouvernement se reservant le droit plein et entier de veiller désormais à son exécution stricte et régulière, afin que le Gouvernement Grec, en laissant écheoir les sémestres suivans sans remettre à tems les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt, ne place pas les Puissances garantes dans la nécessité de pourvoir elles mêmes à ce payement par des anticipations ultérieures sur la troisième série, ce qui serait contraire aux engagemens réciproques contractés entre lesGouvernemens signataires de la Convention précitée du 7 Mai.

(Signé) POZZO DI BORGO.

(Translation.)

Annex to Protocol of the 16*th of April* 1836.

THE Ambassador of Russia in consenting, to the above arrangement, declared at the same time that the Greek Government not having remitted to the house of Rothschild within the stipulated time the sum necessary for the service of the interest of the two first instalments, has not fulfilled the engagements and conditions imposed upon it by the clause of the twelfth Article of the Convention of the 7th May, in the following terms, namely: That the first revenues of the State are to be applied before all things

to the payment of the interest of the loan, without being capable of being applied to any other purpose. The Ambassador consequently adds that the provisional measure adopted for the liquidation of the interest of the half year which expired on the 1st of March, ought not to serve as an example for the future, nor invalidate in any way whatsoever the effect of the above mentioned clause; his Government reserving to itself the full and entire right to watch henceforth over its strict and regular execution, in order that the Greek Government, by allowing the subsequent half years to elapse without remitting in time the funds necessary for the service of the interest of the loan, may not place the guaranteeing Powers under the necessity of providing themselves for this payment, by further advances on account of the third instalment, which would be contrary to the reciprocal engagements contracted between the Governments who signed the above mentioned Convention of the 7th of May.

(Signed) POZZO DI BORGO.

No. 11.

Viscount Palmerston to Count Pozzo di Borgo.

Monsieur le Comte, *Foreign Office, April* 18, 1836.

IT was with extreme regret and disappointment that I learnt from you in the Conference which the Plenipotentiaries of the three Powers held on the affairs of Greece on Saturday last, that you are not authorized by your Court to concur in guaranteeing any further advance to the Greek Government on account of the third instalment of the loan, beyond the sum of 1,212,000 francs, which is requisite to repay to Messrs. Rothschild the amount issued by them in March last for dividends and sinking fund of the two first instalments.

But I must earnestly request you to bring this matter immediately under the consideration of your Government, with the view of obtaining, as speedily as possible, the requisite authority.

The subject is not a new one; and the three Courts have long been acquainted with all its circumstances.

During the last twelve months the Greek Government has been incessantly representing to the Conference that the third instalment of the loan was necessary in order to supply the means of carrying on the administration of the country; and that if these indispensable means were refused, embarrassments of all kinds would ensue, and the internal tranquillity of Greece would be endangered. The Greek Government has repeatedly declared, that without further assistance from the loan, they would be unable to pay the army and the civil establishments; and it is sufficiently obvious, that unless the civil and military servants of a State are paid, the machine of Government must soon come to a stand, and confusion and anarchy must inevitably follow.

But can it be the interest or the wish of any of the three Powers that such a state of things should arise in Greece?

Why was it that France, Great Britain and Russia concluded the Treaty of July 1827, and laboured so actively, so perseveringly, and so successfully, to carry that Treaty into effect? Their object at that time was to rescue Greece from anarchy; to raise her to independence, and to restore her to tranquillity; surely it cannot now be the wish of any of the three Powers that Greece, which has by their aid become independent and tranquil, should, by their refusal to execute their engagements, fall back into anarchy.

I say by their refusal to execute their engagements, because a reference to the Protocols and Treaties will shew, that what Greece now asks, is what the three Powers have engaged to do.

As long ago as the 3d of February, 1830, the three Powers pledged themselves, by the Protocol of that date, to guarantee a loan to the Greek State, and by the Treaty of 1832, that pledge was renewed in a more formal and specific manner.

The original proposition was, that the whole loan should be raised at once. But the Conference on discussing the matter, determined to divide the amount into instalments. But why did they do so? Was it in order to reserve to themselves opportunities of escaping from the spirit of their engagement, and of retracting their consent to guarantee the 60,000,000? Certainly not; such an intention would have been inconsistent with the good faith by which all the parties were animated.

Was it in order to hold in their hands the means of exercising indirectly a dictatorial interference in the internal affairs of that Greece, which they had solemnly declared to be a free and independent State? Was it in order to be able to render their guarantee of the successive instalments contingent upon the consent of the Greek Government to adopt particular measures of administration, or to employ particular men in posts of trust and power? Surely not. Such a secret intention would have been at variance with the frankness, sincerity and disinterestedness which have marked the conduct of the three Powers throughout the whole of the long and difficult negotiations connected with the establishment of the Greek State.

What then was the motive which induced the Conference so to divide the loan? That motive is recorded in the Treaty of 1832. It was to prevent Greece from incurring hastily a debt larger than might ultimately prove to be really necessary; and to save her from that prodigality of expenditure which might take place if a sum far beyond the wants of any current year, were placed at once at the disposal of her administration.

It was therefore distinctly stipulated that the first instalment should be raised immediately, and that the second and third instalments should be raised afterwards according to the wants of the Greek State.

Soon after this decision, an arrangement was made with Turkey, by virtue of which 40,000,000 of Piastres were to be paid to the Sultan in exchange for Acarnania, Etolia, and certain other districts which were added to Greece by the arrangement made at Constantinople in 1832; and the second instalment of the loan was guaranteed, in order to enable the Greek Government to make that payment.

Since that time no further portion of the loan has been raised, and the last instalment is still untouched. But Greece declares that she now wants that instalment; and if the three Powers are satisfied that she does want it, they are bound by their solemn engagements to give the guarantee without starting new conditions, different from those contained in the Treaty of 1832. That Greece does want pecuniary assistance, it is surely impossible to deny. The fact is indisputable, whatever may be its cause.

It has been alleged that during the Regency there was a lavish and heedless expenditure of the public money, and it is asserted that the budgets which have lately been furnished, are not clearly and satisfactorily framed, and do not distinctly show how all the past expenditures are accounted for. But even if both these assertions are true, still they do not bear upon the question now under consideration.

The present wants of Greece are not the less real, because certain sums were spent unnecessarily three years ago; or because certain expenditures which then took place, have not been clearly explained, in accounts recently made up by the Greek Government; but it is upon the present wants of Greece that, according to the words of the Treaty of 1832, the question of a further guarantee is to depend.

If the Greek Government had already raised the whole 60,000,000, and, notwithstanding that supply, had still a deficient revenue; and if, under such circumstances, it were now applying to the three Powers for a further guarantee; the three Powers, in such a case, being invited to enter into fresh engagements, would naturally object to do so, and might justly allege that a due attention to economy had not been evinced by the Government of Greece. But how stands the fact at present: and has the Government of Greece been less economical than the three Powers had a right to expect? It would seem, on the contrary, that the Greek Government has been more economical than

was expected; or else the revenue of Greece has risen with greater rapidity than was hoped for.

The three Powers reckoned from the beginning that Greece would require a loan of 60,000,000 of francs to enable her to defray her various expences till her revenue should equal her expenditure. But of that 60,000,000, Greece has not hitherto had much more than 20,000,000 applicable to the annual charges of her Government, because the rest of the 40,000,000 which have been raised, was paid to the Porte as compensation for the additional territory; and now the statements furnished by the Greek Government tend to shew that if the late inroad of banditti into western Greece had not happened, it is probable that the whole of the remaining 20,000,000 would not eventually have been wanted.

So far then from the Greek Government having spent more money than the Conference expected, that Government may contend that it has, on the contrary, confined its pecuniary wants strictly within the limits originally chalked out by the three Powers; and all it asks in return is, that the three Powers shall not shrink from the full performance of the engagement deliberately taken by them.

In order to enable you to bring this matter more distinctly under the consideration of your Government, I have prepared the inclosed draft of a Protocol by which the three Powers would guarantee the issue of a further sum on account of the remaining portion of the loan; and I would beg to propose that the sum to be thus guaranteed should not be less than 9,000,000 of francs, in addition to the 1,212,000 guaranteed by the Protocol of the 16th instant.

The recent disturbances which have taken place in western Greece must necessarily have added many unforeseen charges to the ordinary expences of the Greek State; and all the accounts which His Majesty's Government have lately received from Greece tend to prove the extreme urgency of prompt and liberal pecuniary aid.

The matter then, Monsieur le Comte, appears to stand thus:—

The three Powers have solemnly pledged themselves to assist the Greek State to raise a loan of 60,000,000 of Francs by giving respectively their separate guarantee for a third of that amount. This engagement of the three Powers was subject to the condition, that the whole amount should not be raised if the wants of Greece should not require it.

The Greek Government now deliberately declare that the wants of Greece do require the whole amount to be raised; and it is a fact notorious to all the world, that at all events a large portion of the remaining instalment is immediately and absolutely necessary for the exigencies of the public service in Greece.

In this state of things it is the opinion of the British Government that at least one half of the remaining 20,000,000 should be placed without delay, at the disposal of the Greek Government; and we confidently hope that the Governments of France and Russia, acting in the spirit of that liberal and enlightened policy which has hitherto guided their conduct on the affairs of Greece, will not refuse to concur in a measure, which is equally called for by the necessities of Greece, and by the engagements which the three Powers have entered into.

I have, &c.

His Excellency Count Pozzo di Borgo. (Signed) PALMERSTON.

&c. &c. &c.

Enclosure in No. 11.

Projet de Protocole.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en Conférence pour prendre en considération les représentations que leur a faites à plusieurs reprises le Ministre du Roi de la Grèce auprès de la Cour de Londres, touchant les difficultés financières qui pésent pour le moment sur le Gouvernement Grec:

Les Plénipotentiaires ont senti l'extrême importance d'aviser, sans perte de tems, aux moyens de mettre le Gouvernement Grec en état de faire face aux besoins les plus urgens de son administration intérieure pour l'année 1836, et de prevenir ainsi les graves conséquences qui pourraient résulter de l'état actuel de choses à la prospérité et au bonheur du Royaume de la Grèce que les trois Cours ont tant à cœur de lui assurer: et les Plénipotentiaires étant d'avis que pour cette fin il faudrait mettre le Gouvernement Grec à même de réaliser une somme de ——— francs; et que le meilleur moyen d'effectuer cet objet serait d'autoriser, dès à present, l'émission d'une nouvelle série d'obligations Grecques sous la garantie des trois Cours jusqu'au montant de la dite somme de ——— francs, à titre d'un à compte sur la troisième série de l'emprunt Grec; ils sont convenus de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations à émettre pour l'objet sus-mentionné jusqu'au montant de la dite somme de ——— francs, en suivant pour le reste les instructions dont ils ont été respectivement munis par rapport aux deux premières séries de l'emprunt.

(Translation.)

Draft of Protocol.

The Plenipotentiaries of the three Powers being assembled in Conference in order to take into consideration the representations which have been made to them on several occasions by the Minister of the King of Greece at the Court of London, on the subject of the financial difficulties which temporarily press upon the Greek Government;

The Plenipotentiaries perceived the extreme importance of providing without loss of time means for enabling the Greek Government to meet the most urgent demands of its internal administration for the year 1836, and of thus preventing the serious consequences which might result from the present state of affairs to the prosperity and happiness of the kingdom of Greece, which the three Powers are so anxious to secure to it, and the Plenipotentiaries being of opinion that to attain this end it would be necessary to enable the Greek Government to raise a sum of ——— francs, and that the best mode of effecting this object would be to authorize the issue, from this period, of a new series of Greek bonds under the guarantee of the three Powers, to the amount of the said sum of ——— francs, on account of the third instalment of the Greek loan; they have agreed to furnish the agents of their Courts at Paris with the necessary authority, in order that each of them may invest with the guarantee of his Court one-third of the bonds to be issued for the above-mentioned object to the amount of the said sum of ——— francs, observing in other respects the instructions with which they have been respectively furnished with regard to the two first instalments of the loan.

No. 12.

Viscount Palmerston to the Earl of Durham.

My Lord, *Foreign Office, April* 18, 1836.

I INCLOSE for your Excellency's information the copy of a letter which I have addressed to Count Pozzo di Borgo, respecting the advance of a sum of money on account of the third instalment of the Greek loan, for the immediate exigencies of the Greek State, together with the draft of a Protocol on the same subject.

I am, &c.

His Excellency the Earl of Durham, (Signed) PALMERSTON.
&c. &c. &c.

No. 13.

Le Comte Pozzo di Borgo au Vicomte Palmerston.

My Lord, *Londres, le* 19 *Avril*, 1836.

J'AI reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, ainsi que le projet de Protocole qui y était annexé. Je m'empresserai, My Lord, de transmettre l'une et l'autre à ma Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Son Excellence M. le Vicomte Palmerston. (Signé) POZZO DI BORGO.
&c. &c. &c.

(Translation)

My Lord, *London, April* 19, 1836.

I HAVE received the letter which your Excellency did me the honour to write to me under date of yesterday, as well as the draft of the Protocol annexed thereto. I will hasten, My Lord, to transmit both of them to my Court.

I have the honour, &c.

His Excellency Viscount Palmerston, (Signed) POZZO DI BORGO.
&c. &c. &c.

No. 14.

Earl Granville to Viscount Palmerston.—(Received April 28, 1836.)

(Extract.) *Paris, April* 25, 1836.

THE French Ambassador will be authorized to agree to the advance of 6,000,000 of francs, which is 1,000,000 more than had been proposed by the French Government.

No. 15.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received May 2, 1836.)

(Extract.) *Athens, April* 6, 1836.

I HAVE great satisfaction in stating to your Lordship that the inhabitants of Roumelia on the approach of the royal irregular troops under the command of the Roumeliot Chieftains, Grivas, Tzavellas, Vassos, Mamouris and Tzongas, took up arms against the insurgents and brigands, and obliged them to retire to the Greek villages of Frangistan and Marathia in the frontier mountains of Agrapha; where their united numbers, assembled from all parts, amounted on the 31st ultimo to about 500 men.

A few days after I had the honour of addressing your Lordship on the 24th ultimo; Nicholas Zervas, a bold but profligate captain, raised the standard of rebellion, and M. Balasca, an officer in the Gendarmerie went over to the rebels and took a leading part. In this state of things Count d'Amansperg put arms into the hands of 2,000 Roumeliots, and sending for their chiefs, told them to go and shew their loyalty and attachment to the King, by restoring order in their country;—a call they have nobly answered.

Thus, my Lord, the military as well as the civil inhabitants of Roumelia have shewn their attachment to the Government, and their desire to be allowed to pursue their different callings in peace and tranquillity: the same spirit has shewn itself in the Morea and the islands, where attempts to induce the shepherds to resist the tax on sheep have failed to produce any inconvenience to the Government.

This attempt at insurrection, which is the third since the arrival of the King and Regency, has so signally failed, that we may confidently hope the effect will be to strengthen the hands of Government; and provided pecuniary aid be granted, we may indulge very sanguine expectations; but a larger sum will be requisite now, than would have been necessary a few months ago.

No. 16.

The Earl of Durham to Viscount Palmerston.—(Received May 30, 1836.)

My Lord, *St. Petersburgh, May* 21, 1836.

A proposition of the Russian Minister in Greece, M. Catachasi, for the advance of the whole of the remaining instalment of the loan guaranteed by the three Powers, will be sent by Count Nesselrode to Count Pozzo di Borgo this day.

His Excellency said that he had directed it to be submitted to the Conference, in the hope that it might tend to the final settlement of the business.

I was promised a copy of this proposition previous to the departure of the messenger, but it has not yet reached me. Your Lordship however, will, no doubt, receive it from the Russian Ambassador.

I have, &c.

Viscount Palmerston, G.C.B. (Signed) DURHAM.
&c. &c. &c.

No. 17.

Communication faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de la Russie, le 3 *June,* 1836.

Bases de l'arrangement à proposer pour l'émission de la troisième série de l'emprunt Grec.

1. La troisième série de l'emprunt sera réalisée d'après le mode et aux conditions indiqués ci-après :

Les fonds provenant de la dite série ne seront affectés *uniquement* qu'au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt pendant les cinq ou six années suivantes.

A cet effet, les Commissaires respectifs des Puissances garantes, seront autorisés, avant l'échéance de chaque sémestre des mois de Mars et de Septembre, de munir de leurs signatures et de remettre entre les mains de M. M. Rothschild à Paris, le nombre d'inscriptions qui sera requis pour satisfaire au payement des intérêts et de l'amortissement des deux premières séries déjà réalisées, en y ajoutant successivement le payement des intérêts et de l'amortissement des portions de la troisième, au fur et à mesure de leur émission.

Les Commissaires réspectifs se régleront à cet égard d'après le mode qui a été établi par le Protocole du 16 Avril dernier, relatif au payement des intérêts échus au mois de Mars de cette année.

Les banquiers delivreront au Gouvernement Grec une quittance des intérêts et de l'amortissement à l'échéance de chaque sémestre.

Cette opération sera continuée pour le nombre d'années dont on réglera le terme moyennant un calcul exact, jusqu'à ce que les fonds provenant de la troisième série auront été épuisés.

2. En retour des facilités apportées par les Puissances garantes à l'arrangement ci-dessus, et pour leur fournir toutes les suretés que la Convention du 7 Mai, 1832, a stipulées en leur faveur dans la vue de consolider le service régulier de l'emprunt, le Gouvernement Grec prend, de son coté, l'engagement formel de considérer les terres nationales et leurs revenus comme devant servir d'hypothèque générale à l'emprunt des 60,000,000 pendant les trente-six années fixées pour l'extinction de cette dette, et promet qu'avant l'expiration de ce terme aucun autre emprunt ne sera contracté sous l'hypothéque de ce même domaine, soit avec des capitalistes étrangers soit avec une banque de prêt établie dans le pays.

3. Les trois Cours ne mettront point obstacle aux mesures que le Gouvernement Grec a déjà prises ou à celles qu'il voudra prendre dans le but de rendre le susdit domaine productif, soit en y appelant des colons indigènes ou étrangers, soit en faisant quelques donations aux familles Grecques qui ont mérité de la patrie. Mais il est expressément entendu que les revenus dont le Gouvernement s'assurera par toutes ces dispositions, seront spécialement affectés au service de l'emprunt à dater du jour où les fonds de la troisième série seraient épuisés.

4. L'engagement qui précéde ne portera aucun préjudice à l'Article XII de la Convention du 7 Mai, c. à. d. que *les premiers revenus et recettes effectives* du trésor Grec seront toujours censés affectés, *avant tout*, au payement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt dans le cas où les recettes provenant du domaine national seraient insuffisantes, ou que leur perception éprouverait des retards.

(Translation)

Communication made by Count Pozzo di Borgo to the Conference on the 3d of June, 1836.

Basis of the Arrangement to be proposed for the issue of the third Instalment of the Greek Loan.

1st. THE third instalment of the Loan shall be raised in the manner and according to the conditions hereinafter pointed out.

The funds accruing from the said instalment shall be appropriated *exclusively* to the payment of the interest and sinking fund of the loan during the next five or six years.

For this purpose, the respective Commissioners of the guaranteeing Powers shall be authorized previously to the half yearly payments becoming due in March and September, to sign and deposit in the hands of Messrs. Rothschild at Paris the number of inscriptions which will be necessary to discharge the interest and sinking fund of the two first instalments already raised, adding thereto successively the payment of the interest and sinking fund of the portions of the third, in proportion to their issue.

The respective Commissioners shall be guided in this respect by the rule established by the Protocol of the 16th April last, relative to the payment of the interest due in the month of March of the present year.

The bankers shall deliver to the Greek Government a discharge for the interest and sinking fund at the expiration of every six months.

This operation shall be continued for the number of years, of which the period shall be regulated by an accurate calculation as to when the funds accruing from the third series shall become exhausted.

2d. In return for the facilities given by the guaranteeing Powers to the above arrangement, and in order to afford them all the securities which the Convention of the 7th May 1832, has stipulated in their favour with a view to ensure the regular payment of the loan, the Greek Government formally engages itself, on its part, to consider the national domains and their revenues as a general mortgage for the loan of sixty millions, during the thirty-six years fixed for the liquidation of that debt; and promises that before the expiration of that term no other loan shall be contracted upon the mortgage of the same domains, whether with foreign capitalists or with a loan bank established in the country.

3rd. The three Courts shall interpose no obstacle to the measures which the Greek Government has already taken, or shall desire to take, with a view to render the above-mentioned domains productive, either by inviting native or foreign colonists, or by making certain grants to those Greek families who have deserved well of their country. But it is expressly understood that the revenues which the Government shall secure to itself by all these arrangements, shall be especially appropriated to the payment of the loan, dating from the day on which the funds of the third instalment shall be exhausted.

4th. The preceding engagement shall not in any way prejudice the twelfth Article of the Convention of the 7th May, purporting that the first revenues and effective receipts of the Greek Treasury shall always be considered as appropriated, above all things, to the payment of the interest and sinking fund of the loan, in case of the receipts proceeding from the national domains being insufficient, or of there being any delay in their collection.

No. 18.

Viscount Palmerston to Count Pozzo di Borgo.

Foreign Office, 14th June, 1836.

THE Undersigned, &c. has to express to Count Pozzo di Borgo, &c. the extreme regret and disappointment with which His Majesty's Government has received the proposition with respect to the third instalment of the Greek loan, contained in the paper of which Count Pozzo di Borgo delivered copies to the Undersigned and to Count Sebastiani at the Conference held at this Office on the affairs of Greece on the 3rd instant.

To a proposition so unexpected, so inapplicable to the condition of Greece, so inconsistent with the policy hitherto pursued by the three Powers, and so directly in contradiction with the stipulations of the Treaty of 1832, it is scarcely necessary to say that His Majesty's Government cannot accede. But the Undersigned in declaring to Count Pozzo di Borgo the dissent of His Majesty's Government from this plan, has at the same time to express their earnest hope, that the Imperial Cabinet will, upon further consideration of the matter, adopt a determination more consistent with the liberal views which have hitherto guided the three Powers in their conduct with respect to the affairs of Greece.

The Undersigned must beg in the first place to recall to the recollection of Count Pozzo di Borgo the origin and nature of the engagements which the three Powers have taken on the subject of the Greek loan; and he will then state the reasons for which His Majesty's Government consider the plan of the Russian Cabinet to be inconsistent with the original intentions, and at variance with the positive engagements of the three Powers.

From the commencement of the Greek Revolution, one of the greatest difficulties which the Greek nation had to struggle with was the want of pecuniary resources.

A small country in a state of insurrection, and laid waste by a barbarous and desolating war, could have no public revenue; and the accumulations previ

ously made by private individuals were necessarily soon exhausted. Enthusiasm and patriotism enable men to carry on defensive warfare with means far scantier than those of their assailants; but for the achievement of success even in such a contest, pecuniary supplies to a certain amount are necessary.

During the civil war the Greeks were liberally assisted with money by individuals in other countries, who sympathized with them in their struggle for independence; and by such aid the Greek nation was able to maintain the war up to the period when the three Powers agreed, by the Treaty of London, to establish an armistice betwen the contending parties.

The civil contest then ended; but not with it the pecuniary difficulties of Greece. The expences of military operations ceased, but those of peaceful administration began; and while on the one hand, the necessary expenditure of peace was much augmented by the number of persons, whose habits had been unsettled by the war, and who, on its termination, were thrown for a time upon the Government for support; on the other hand, the sacrifices made by the Greeks in the cause of their country during the continuance of the struggle, and the devastation committed by the Turkish and Egyptian troops upon property of all kinds that came within their reach, had dried up the sources from whence, in other countries, public revenue is found to spring.

It was therefore obvious to all men, that pecuniary assistance from without would be as necessary to Greece during the first few years of peace, as it had been during the continuance of the war. For it was evident, that without a considerable annual income, it would be impossible to organize the several branches of internal administration; to re-establish tranquillity and order; to afford security to persons and property; and to give to agriculture and commerce a rapid and full developement; but it was equally evident, that until the several branches of the internal administration were organized; until tranquillity and order were restored; until property and persons were secure; and until agriculture and commerce should revive; no considerable public revenue could be expected to accrue.

In consonance with this conviction, His Royal Highness the Prince Leopold, when negotiating in February, 1830, with the Plenipotentiaries of the three Powers, demanded that "the High Powers should deign to assure to the new Greek State, until its own resources shall recover their vigour, pecuniary succour proportioned to its wants; the fact being notorious, that the provisional Government has been enabled hitherto to exist, only by the subsidies granted by the generosity of the High Powers."

This demand was acceded to by the Conference; and in the Protocol, No. 17, of the 20th of February 1830, the Plenipotentiaries declared that the "three Powers are resolved to assure to the new State pecuniary succours by means of the guarantee of a loan to be raised by the Greek Government, and of which the object shall be to provide for the pay and maintenance of the troops which the Prince Sovereign shall have occasion to raise for his service."

But His Royal Highness the Prince Leopold, objected to those words in this Protocol, which seemed to confine the application of the loan to the payment of the troops; and he required, as a *sine quâ non*, that the amount should be considered applicable to the general wants of the Greek State.

In reply to this, on the 7th of May, the three Plenipotentiaries addressed a note to Prince Leopold, in which they omitted the restriction which confined the application of the loan to the payment of troops; and they undertook "that the amount of the loan to be raised, should be 60,000,000 of francs, of which each Power should guarantee a third; that the whole amount should be immediately contracted for, to be raised at fixed periods; and that the Greek Government should be entirely independent of the opinion, which either of the three Powers might entertain, as to the extent and urgency of the wants of the new State."

It is demonstrable from these passages that, in 1830, it was the opinion of the three Powers, that the Greek Government would require a sum of 60,000,000 of francs, in aid of the national revenue, during the next few years; and

that it was the intention of the three Powers that the whole of that sum should be placed at the disposal of the Greek Government for the general wants of the State, without any restriction whatever with respect to the opinion to be formed by either of the three Powers, as to the extent of those wants.

But the Prince Leopold resigned the Crown of Greece on the 21st of May 1830, and it was not till the 13th February 1832 that Prince Otho of Bavaria was chosen to succeed him. During the interval no further steps were taken about the loan; but pecuniary assistance was given to Greece by the three Powers, separately.

In April 1832, a confidential communication was made by the Plenipotentiaries of the three Powers, to the Plenipotentiary of Bavaria, explaining the conditions and the nature of the arrangements, according to which the Crown of Greece was offered to Prince Otho; and with respect to the loan, that communication contained the following statement.

That the Conference offered to guarantee for Prince Otho a loan equal to that which had been promised to Prince Leopold: that this loan should be raised according as the wants of Greece might require it; and that Greece should, out of her own revenue, provide the interest and sinking fund of the loan.

On the 7th May 1832, a formal Treaty was concluded between the three Powers and Bavaria, the 12th Article of which contains the stipulations under which the three Powers finally bound themselves to give their guarantee; and by that Article it was among other things declared, that the several instalments of the loan should be raised successively *according to the wants of Greece*, and that the first produce of the Greek revenue should be set apart for paying the interest and sinking fund of the loan.

The three Powers, therefore, stand solemnly bound by Treaty to guarantee for Greece a loan of 60,000,000, if the wants of Greece should render that assistance necessary.

But has Greece drawn more largely upon this fund than was originally expected, and has the annual deficiency of her income exceeded the calculations of the three Powers, so as to inspire doubts whether the temporary aid will answer its intended purpose, and so as to excite distrust as to the ultimate capacity of Greece to defray the interest and sinking fund out of her own resources?

The contrary is the fact, for during the four years which have elapsed since the signature of the Treaty with Bavaria, only 40,000,000 out of the 60,000,000 have been raised. Out of those 40,000,000 of francs, 11,220,598 francs have been paid to the Porte as the price of the districts ceded by Turkey to Greece, under the arrangement of Constantinople of July 21, 1832; a charge never contemplated in April 1830, when the three Powers first agreed to give their guarantee, and fixed the amount of the loan; and other charges unconnected with the current service of Greece have absorbed upwards of 4,000,000, so that instead of the 60,000,000 which the three Powers originally intended to place at the disposal of the Greek Government, only 24,316,996 francs have hitherto been received by that Government in aid of the general expences of the State.

For more than twelvemonths past the Greek Government has urgently represented to the Conference the necessity of a further advance to relieve the pecuniary necessities of Greece.

The Conference, entitled as it is, by the Treaty of May 1832, to be satisfied that the wants of Greece require additional pecuniary aid, before the three Powers incur any further responsibility, demurred for some time as to the accuracy of the accounts upon which the Greek Government founded the allegation of its wants.

But all doubt upon this point has long since been removed; and whether the Greek Government is able or not to compile the statements of its annual income and expenditure with that critical accuracy which is not always to be found in the published accounts even of older and better organized States, at all

events the existence of a considerable deficiency during the present year is indisputably made out.

Under these circumstances His Majesty's Government proposed that the three Powers should guarantee such a further portion of the third instalment of the loan, as, together with the sum lately issued to cover the dividends advanced by Messieurs Rothschild in March last, would amount to 10,000,000 of francs. The Government of France in reply proposed to limit to 6,000,000 the amount now to be guaranteed; and His Majesty's Government declared itself willing to accede to that modified proposal; trusting that a sum of 6,000,000 might for the present provide for the most urgent wants of the Greek Government; and not doubting that the Conference would sanction hereafter the issue of such further sum as the necessities of Greece might appear to require.

But when, after repeated appeals to the Cabinet of St. Petersburgh, His Majesty's Government at length expected a favourable reply, great indeed was the surprise which could not fail to be excited by the scheme now proposed.

It was shewn some months ago that the revenue of Greece for the present year would fall short of the expenditure by a sum of several millions of francs. Since that period disturbances, into the origin of which it is not necessary here to inquire, have broken out in the northern provinces. The suppression of these disturbances has been necessarily attended with a considerable expence, not previously reckoned upon, which will much increase the amount of the expected deficiency.

To meet this deficiency, the Government of Greece applies to the three Powers; and, appealing to their recorded engagements, calls upon them to guarantee, if not the whole of the third instalment, at least a considerable portion of it. But what is the reply of the Russian Government to this appeal?—Why, that it will consent to guarantee the whole of the third instalment, provided that no part of the amount is applied to the general wants of Greece, though to relieve the general wants of Greece was the specific object for which the loan was distinctly destined; and provided further that the whole of the third instalment shall be reserved to pay, during the next eight years, the interest and sinking fund of the two first instalments, although the Treaty positively stipulates that such interest and sinking fund should be defrayed out of another source.

The effect of such a plan would be, that the considerable deficiency of the present year, and the smaller deficiency which may be expected next year, would be left without the possibility of being provided for; and that thus the three Powers would deliberately, purposely, and with a full foreknowledge of the consequences of their act, bring down upon Greece that disorganization, anarchy, and ruin, which a condition of remediless insolvency must speedily produce; while on the other hand, if by any miraculous good fortune the Greek Government were to find the means of averting such a catastrophe, the three Powers would be compelling that Government to pay the interest of one loan out of the proceeds of another, a course which in the case of the dividends due in March last, the Russian Government loudly condemned; and against which one of the paragraphs of the 12th Article of the Treaty of 1832 was specifically intended to guard.

The Undersigned deems it unnecessary to discuss the details of the proposed scheme. It is enough to state that the essence of the plan is, that the produce of the third instalment of the loan should be set apart to pay the interest of the two first instalments, and that the aggregate interest of the three instalments should afterwards be paid out of the revenue of the national lands; while the Treaty of 1832 on the contrary, purports that the three instalments shall, if wanted, be applied to the general service of Greece; and that the interest and sinking fund shall be defrayed out of the first produce of the aggregate revenue of that kingdom.

His Majesty's Government, then, object to this scheme, first, because it is inconsistent with the engagements of the three Powers; secondly,

because it would afford no relief, but on the contrary produce serious injury to Greece.

The Undersigned, therefore, has to request Count Pozzo di Borgo to bring this subject with the least possible delay under the consideration of the Cabinet of St. Petersburgh; and to state, that His Majesty's Government is unwilling to think that Russia can have suddenly altered the views by which she has, for so many years, been guided with respect to the affairs of Greece.

Russia was the first to take up the cause of the Greeks, and to press the other Powers of Europe to interfere, in order to put an end to the contest between that nation and the Turks.

Russia was all along the most anxious to establish a free and independent State in Greece. That object, after ten years negotiation and solicitude, has at length been accomplished; a free and independent kingdom has been established in Greece. It only remains for the three Powers to render that kingdom prosperous also.

The present moment is critical. If the three Powers fulfil their engagements, and afford to Greece the means of obtaining the supplies she wants, there is every reason to expect that her progress will be certain and rapid. But if the three Powers recede from the performance of the stipulations they have entered into, and deprive Greece of the means of extricating herself from her difficulties, they will subject themselves to the reproach of having undone their own work at the very moment when their labours were about to be crowned with success.

His Majesty's Government do not choose to expose themselves to this reproach; but they are anxious to learn at the earliest possible period the decision of the Russian Cabinet, in order that they may know how to regulate their own course.

The Undersigned &c.

(Signed) PALMERSTON.

His Excellency
Count Pozzo di Borgo,
&c. &c. &c.

No. 19.

Viscount Palmerston to the Earl of Durham.

(Extract.) *Foreign Office, June* 14, 1836.

I TRANSMIT, for your Excellency's information, a copy of a note which I have addressed to Count Pozzo di Borgo, in reply to M. de Catachasi's proposition on the subject of the third instalment of the Greek loan.

It is to be remarked that this proposition is the only answer which has yet been given to the letter which I addressed to Count Pozzo di Borgo on the subject of the loan on the 18th of April, and of which I transmitted to your Excellency a copy in my despatch of that day.

His Majesty's Government is unwilling to believe that the Russian Cabinet has changed its policy with respect to Greece, and now desires to check the progress of that State, and to involve it in anarchy, instead of aiding its reorganisation, and helping it to become prosperous, and to continue independent. But the course which Russia is now pursuing seems more calculated to produce the former than the latter result.

For some months past the Russian Ambassador at this Court gave out that his Government would guarantee no more of the loan, until King Otho had renounced his claims to the Crown of Bavaria; we contended that the renunciation was necessary; but that it could not properly be coupled with the loan: That the twelfth Article of the Treaty of 1832 specified the conditions on which the guarantee was to be given, and that the renunciation was not one of those conditions.

Count Pozzo di Borgo, however, declared the renunciation to be a *sine quâ non.*

At length the renunciation came, and with it we naturally expected to receive the consent of Russia to a further issue on account of the loan. That consent has been also announced, but the manner in which it is given, is so ingeniously devised, that the plan, if adopted, would entirely defeat the purpose for which the loan was intended to be raised.

Time presses: the wants of Greece are urgent: England and France are prepared to relieve them: Russia seems determined not to do so. England and France are unwilling to act in this matter without Russia, as long as a chance exists of persuading Russia to co-operate. But the question must be decided one way or the other without further delay: and your Excellency is instructed to ascertain the final determination of the Imperial Cabinet.

No 20.

Viscount Palmerston to the Earl of Durham.

My Lord, *Foreign Office June* 14, 1836.

YOU will have the goodness to explain to Count Nesselrode that the reason why His Majesty's Government are so desirous of having without delay the answer of the Russian Cabinet upon the subject of the Greek loan, is, that if the Russian Government decline to concur in guaranteeing an additional advance of 6,000,000 francs, it is the intention of His Majesty's Government to propose a Bill to Parliament to enable his Majesty to guarantee to the full extent of one-third of the 60,000,000, without the concurrence of his Allies.

I am, &c.

(Signed) PALMERSTON.

His Excellency the Earl of Durham,
&c. &c. &c.

No. 21.

Le Comte Pozzo di Borgo au Vicomte Palmerston.

LE Soussigné, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie, a reçu la note que son Excellence Lord Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser le 14 du courant, relativement à l'émission de la 3me série de l'emprunt garanti par les trois Cours de Russie, d'Angleterre, et de France, en faveur du Gouvernement de la Grèce, en réponse au projet d'arrangement communiqué par le Soussigné à la Conférence sur le même sujet.

Le Soussigné se fera un devoir de transmettre à sa Cour la note de son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat ; cependant, il croit en même tems devoir lui adresser quelques observations tendant à mettre dans son véritable jour la nature de ce plan et les motifs qui l'ont dicté.

Le Soussigné ne remontera pas à l'époque où les trois Cours ont voulu destiner le Prince Léopold à la Couronne de la Grèce ; il prendra son point de départ de la Convention du 7 Mai, 1832, qui est l'acte formel et fondamental de la création de l'emprunt et des conditions qui y sont attachées, et rappellera les faits qui se sont passés depuis que le Gouvernement Grec demande et insiste pour que la troisième série soit mise à sa disposition.

C'est après que la Régence eût employé les deux autres séries que le Prince Soutzo reçut l'ordre, en 1833, de demander la troisième et dernière.

Les trois Cours, ayant pris alors en considération l'usage peu réservé que le Gouvernement de la Grèce avait fait des deux autres séries émises précédemment, résolurent de suspendre l'émission de la troisième et dernière jusqu'à tant qu'il fût entré dans les voies d'une administration sage et régulière, et qu'il eût assuré le service des deux autres séries mises à sa disposition, par rapport au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement, en conformité des engagemens pris, et des stipulations convenues, dans la Convention du 7 Mai 1832.

Cette sage précaution, et les motifs qui l'avaient dictée, auraient dû rappeler la Régence à l'accomplissement de ses devoirs ; mais malheureusement les membres qui la composaient, au lieu de s'entendre pour remplir un but aussi sacré et aussi indispensable, donnèrent au contraire le spectacle de divisions intestines, et de divergences qui otèrent au Gouvernement la considération et la force, qui devaient le faire respecter.

Dans un tel état de choses, Sa Majesté le Roi de Bavière jugea de modifier essentiellement la composition de la Régence susmentionnée, en éloignant quelques uns de ses membres, et en concentrant plus fortement le pouvoir dans ceux qui restaient en fonctions.

Ce fait contient la démonstration d'une vérité évidente, savoir, que les troubles de la Grèce et les conséquences qui en furent la suite, ne provenaient pas du défaut d'argent et de ressources pécuniaires, puisque l'on disposait alors des 40 millions de francs qui formaient les deux tiers de l'emprunt, mais au contraire des irrégularités dans l'usage du pouvoir et du manque de sagesse et d'union de la part de ceux qui l'exerçaient.

En accordant leur crédit et leur garantie à la Grèce, les trois Puissances ont eu principalement pour but de faciliter les arrangemens financiers de ce pays, et lui donner les moyens d'établir graduellement par une administration économe et sage un juste équilibre entre les recettes et les dépenses, et de se ménager ainsi les ressources nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement de sa dette ; et non de confier sans réflexion à ce Gouvernement une somme aussi considérable dont l'emploi ne produirait aucun des résultats susmentionnés.

En donnant leur garantie, les trois Cours n'ont pas entendu créer une dette Russe, Française et Anglaise, mais uniquement une dette Grecque, qui resterait à la charge de ce Gouvernement, et non à celle des Puissances garantes.

Dans cette vue il a été convenu que les premières ressources de la Grèce seraient affectées de préférence *au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt* " sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries déjà réalisées sous la garantie des trois Cours n'aurait pas été complètement assuré pour l'année suivante."

Ces expressions, consacrées par la Convention, forment les conditions auxquelles les trois Cours ont entendu prêter leur garantie à la Grèce, et indiquent avec une égale précision l'esprit et la nature des engagemens reciproquement contractés entr'elles et le nouvel Etat.

Il reste à examiner maintenant laquelle des deux Parties Contractantes est restée en arrière des engagemens que chacune d'elles avait à remplir.

L'Article XII de la Convention, § I. porte : " Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours *pourra* s'élever jusqu'à la somme de soixante millions de francs."

Le § suivant indique que l'emprunt sera réalisé par séries de 20 millions chacune.

Le troisième établit que *pour le présent* la première série sera seule réalisée.

Enfin le quatrième stipule que la seconde et la troisième séries pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat de la Grèce, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majesté le Roi de la Grèce.

Les Puissances garantes au lieu de procéder progressivement à l'émission d'une série après l'autre, comme elles s'en étaient réservé la faculté, par un sentiment de confiance et de générosité consentirent à la demande du Gouvernement Grèce, d'en réaliser deux à la fois, dans l'intention spontanée de faciliter à la fois l'organisation de l'administration intérieure, et de payer à la Porte Ottomane l'indemnité qui lui était allouée à la suite de l'étendue donnée aux limites du nouvel Etat vers la frontière du nord.

Ce sacrifice une fois consommé, les Puissances résolurent de suspendre l'émission de la troisième et dernière série, dans le but de pourvoir à leurs propres intérêts, savoir : de demander au Gouvernement Grec un exposé clair et précis de l'état de ses recettes et dépenses, et de reconnaitre d'une manière certaine et solide, si le dit Gouvernement, en sa qualité de débiteur principal, s'était mis à même de satisfaire à ses engagemens, et de consacrer *les premières ressources* de l'Etat comme il y était obligé, au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de la dette garantie.

Le Soussigné ajoute que ces conditions n'ont jamais été remplies par le Gouvernement Grec ; que l'Exposé sur l'état des finances a été vague, obscur, et incomplet ; et qu'au lieu de consacrer les premières ressources de l'Etat au paiement des intérêts, la Grèce a fait défaut pour ceux du sémestre échu le 1er Mars dernier, et les Puissances ont dû les anticiper, et les payer en conclusion du fonds de l'emprunt lui même.

Il résulte de ce fait que ce ne sont pas les trois Cours qui ont manqué à leurs engagemens, mais le Gouvernement Grec qui n'a pas rempli les siens, contre la lettre de la Convention, et certainement contre la conviction et l'attente des Puissances garantes au moment ou elles l'ont signée.

Dans cet état de choses, et avant de se dessaisir de la seule ressource qui reste afin de faire entrer l'administration de la Grèce dans une situation régulière et normale par rapport à ses recettes et dépenses, et de la placer dans la nécessité de ménager d'avantage les moyens dont elle dispose, la Russie ne reconnait pas de parti plus efficace que celui de *proportionner strictement aux besoins de la Grèce les secours qu'il dépend encore des trois Cours de lui prêter.*

Il résulte des notions que le Gouvernement Grec à communiquées à la Légation Impériale à Athènes, que la disproportion entre les recettes et les dépenses continuera encore durant quatre ans, savoir jusqu'à l'année 1839, inclusivement, et que le montant présumé du déficit *collectif*, s'élévera dans l'espace de tems susmentionné à dix millions de drachmes. Le Gouvernement ajoute que ce qui lui impose le plus de gène, et qui est la cause principale de ce déficit, est *le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt.*

Afin d'assurer ce service, le Gouvernement Grec jugea de communiquer aux trois Cours au mois d' Octobre dernier, un projet d'Ordonnance Royale en vertu de laquelle le produit de la troisième série devait être en premier lieu et exclusivement affecté au paiement des intérêts de la totalité de l'emprunt.

La Cour de Russie trouva cette ouverture sujette à exception, premièrement parcequ'lle s'éloigne des termes de la Convention, qui affecte avant tout les premiers revenus de l'Etat au service de l'emprunt, et parcequ'on ne voyait aucune démonstration que ce paiement serait effectué après que la

troisième série serait entièrement epuisée, ce qui ne pouvait manquer d'arriver sans retard, si elle était mise à la disposition de la Grèce.

Dans ces entrefaites le sémestre des intérêts et du fonds d'amortissement provenant des deux séries déjà émises, se trouvant échu le 1^er^ Mars dernier, le Gouvernement Grec manqua de fournir lés fonds nécessaires à l'acquittement de ses obligations ; de sorte que les trois Cours garantes se trouvèrent dans la nécessité de l'anticiper de leurs propres deniers, et en dernière analyse de le prélever sur la troisième série qui reste encore à émettre.

Il résulte de ce fait que la Grèce n'a pas rempli ses engagemens, et que les trois Cours ont dû avoir recours aux fonds provenant de l'emprunt, pour faire face aux intérêts, en adoptant ainsi, par la force des circonstances, le plan et les vues que le Cabinet d'Athènes avait proposés lui même dans son projet d'Ordonnance Royale du mois d'Octobre, et qui consistaient à destiner le produit de la troisième série au paiement des intérêts de l'emprunt.

La Cour de Russie en prenant l'ensemble de la question en considération, adopte ce principe, duquel il résultera que le Gouvernement Grec n'étant pas obligé durant la période susmentionnée de quatre années de retirer des premiers revenus de l'Etat les sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement, pourra employer toutes ses ressources aux autres besoins de l'administration, et parvenir pendant les quatre années qu'il désigne lui-même à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et à se constituer par rapport à ses finances dans un Etat regulier et fixe à la fois.

Le Soussigné ajoute qu'en venant ainsi au secours de la Grèce, les trois Cours doivent dans leur intérêt et dans celui de la Grèce elle-même, demander à ce Gouvernement qu'il spécifie d'une manière précise, durable et satisfesante, la nature des recettes du trésor qui devront être affectées systématiquement et exclusivement au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, après que le produit de la troisième série aura été épuisé ; et c'est dans ce but que le Soussigné a été chargé par sa Cour de présenter à la Conférence l'adoption des bases de l'arrangement qu'il a eu l'honneur de communiquer à leurs Excellences le Principal Secrétaire d'Etat, et le Comte Sébastiani, avec déclaration que si les dispositions y contenues obtiennent le suffrage de Messieurs les Plénipotentiaires réunis en Conférence, Sa Majesté l'Empereur est prêt à faire émettre annuellement le nombre d'obligations requis pour satisfaire au paiement de la quote part des intérêts et du fonds d'amortissement de la portion de l'emprunt garantie par la Russie ; et cette concession continuera jusqu'à ce que le tiers des vingt millions qui constitue la troisième série de l'emprunt contracté sous la garantie du Gouvernement Impérial sera epuisé.

Telles sont les principales remarques qui ont motivé le projet de la Cour de Russie. Il réunit à la fois l'avantage d'offrir un secours régulier et efficace à la Grèce, de mettre à couvert durant quelques années les intérêts des trois Cours et de leur assurer pour un plus long avenir et jusqu'à l'amortissement entier de l'emprunt, une hypothèque propre à les délivrer de l'obligation de payer de leur propre argent une dette qui appartient à la Grèce, et qu'elles n'ont garantie que dans le but de favoriser le nouvel Etat, de lui procurer des capitaux à des conditions plus avantageuses, et de lui faciliter par ce moyen l'organization de son systeme financier ; résultat qui est malheureusement encore à désirer, et qu'on ne peut espérer d'obtenir qu'en ménageant les ressources intérieures du pays, et en reduisant les dépenses strictement au montant et à la valeur des recettes.

En adressant ces observations à Son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat en réponse à sa note du 14 du courant, le Soussigné croit avoir démontré que le projet d' arrangement présenté par sa Cour contient à la fois la prestation d'un secours efficace à la Grèce, et une juste précaution pour mettre à couvert les intérêts des Puissances garantes, qui peuvent différer sur le mode de se prêter aux demandes du Gouvernement actuel de la Grèce, mais qui professent toutes au même dégré les sentimens les plus bienveillans en faveur du Roi Othon et de la nation Grecque, et qui sans doute ne cesseront

jamais de leur en donner les preuves les plus essentielles et les plus éclatantes.

Le Soussigné saisit cette occasion pour réitérer à son Excellence Lord Palmerston l'assurance de sa haute considération.

(Signé) POZZO DI BORGO.

Londres, le 21 *Juin*, 1836.

(Translation.)

Count Pozzo di Borgo to Viscount Palmerston.

THE Undersigned, Ambassador of His Majesty the Emperor of Russia, has received the note which His Excellency Lord Palmerston, Principal Secretary of State for Foreign Affairs, did him the honour to address to him on the 14th instant, relative to the issue of the third instalment of the loan guaranteed by the three Courts of Russia, England, and France, in favour of the Government of Greece, in reply to the plan of arrangement upon the same subject communicated by the Undersigned to the Conference.

The Undersigned will make it his duty to transmit to his Court the note of the Principal Secretary of State: he thinks it right, however, at the same time, to make some observations to him, with a view to place the nature of this plan, and the motives which led to it, in their true light.

The Undersigned will not go back to the period when Prince Leopold was destined by the three Courts for the Crown of Greece. He will begin from the Convention of the 7th of May, 1832, which is the formal and fundamental act by which the loan and the conditions attached to it were created, and he will recall the circumstances which have occurred since the Greek Government requests and presses that the third instalment may be placed at its disposal.

It was after the Regency had made use of the two other instalments that Prince Soutzo received in 1833 the orders to ask for the third and last instalment.

The three Courts having at that time taken into consideration the inconsiderate use which the Greek Government had made of the two other instalments, which had been previously issued, resolved to suspend the issue of the third and last instalment, until the Government should have adopted a prudent and regular course of administration, and should have provided for the service of the two other instalments placed at its disposal, with reference to the payment of the interest and sinking fund, in conformity with the engagements and stipulations of the Convention of the 7th of May, 1832.

This wise precaution, and the motives which led to it, ought to have recalled the Regency to the fulfilment of its duties, but unhappily the members of whom it was composed, instead of coming to an understanding among themselves, in order to effect so sacred and indispensable an object, presented a picture of internal division and disunion, which deprived the Government of the consideration and the power that ought to cause it to be respected.

In this state of things, His Majesty the King of Bavaria thought proper essentially to alter the composition of the above-mentioned Regency, by removing some of its members, and by more strongly concentrating the power in those who remained in office.

This fact demonstrates a plain truth, namely, that the troubles of Greece and their consequences did not arise from the want of money and pecuniary resources, since the 40,000,000 of francs which formed the two-thirds of the loan were, at that time, at the disposal of the Government, but, on the contrary, from irregularities in the exercise of power, and from the want of wisdom and of union on the part of those who had to exercise it.

The principal object of the three Powers in lending their credit and their

guarantee to Greece, was to facilitate the financial arrangements of the country, and to give it the means of gradually establishing, through an economical and wise administration, a just balance between the receipt and expences, and thereby providing for itself the resources necessary for the payment of the interest, and of the sinking fund of its debt, and not to entrust inconsiderately to that Government so large a sum, the employment of which might not produce the above-mentioned results.

The three Courts did not intend, by giving their guarantee, to create a Russian, a French, and an English debt, but solely a Greek debt, the burthen of which should fall upon that Government, and not upon the guaranteeing Powers.

With this view it was stipulated that the first resources of Greece should be applied in preference *to the payment of the interest and of the sinking fund of the loan*, and should " not be employed for any other purpose until those payments " on account of the instalments of the loan raised under the guarantee of the " three Courts should have been completely secured for the following " year."

These expressions, recorded in the Convention, constitute the conditions under which the three Courts intended to lend their guarantee to Greece, and point out with equal precision both the spirit and the nature of the engagements reciprocally contracted between them and the new State.

It now remains to inquire which of the two Contracting Parties has been behind hand in the engagements which each of them had to fulfil.

The twelfth article of the Convention, § 1, states the principal of the loan " to be contracted under the guarantee of the three Courts *may* amount to the "sum of 60,000,000 of francs."

The following paragraph points out that the loan shall be raised by instalments of 20,000,000 each.

The third provides, that *for the present*, the first instalment only shall be raised.

Finally, the fourth stipulates that the second and third instalment shall be raised according to the wants of the Greek State, after previous concert between the three Courts and His Majesty the King of Greece.

The guaranteeing Powers instead of proceeding progressively to issue one instalment after another, as they had reserved to themselves the power of doing, agreed, from a feeling of confidence and generosity, at the request of the Greek Government to raise two instalments at once, with the voluntary intention of facilitating, at the same time, the organisation of the internal administration of the country; and of paying to the Ottoman Porte the indemnity which had been allotted to it in consequence of the extension given to the boundaries of the new State on the northern frontier.

This sacrifice having been made, the Powers resolved to suspend the issue of the third and last instalment, with the view of providing for their own interests, namely, of requiring from the Greek Government, a clear and precise explanation of the state of its receipts and expences, and of ascertaining in a certain and clear manner whether the said Government, in its capacity of principal debtor, had enabled itself to meet its engagements, and to devote *the first resources* of the State, as it was bound to do, to the payment of the interest and of the sinking fund of the guaranteed debt.

The Undersigned adds, that these conditions have never been fulfilled by the Greek Government; that the explanation of the state of the finances has been vague, obscure, and incomplete; and that instead of devoting the first resources of the State to the payment of the interest, Greece failed in paying the interest for the half year, which expired on the 1st of March last, and the Powers have been under the necessity of taking it up, and of paying it at last out of the funds of the Loan itself.

It follows, from this fact, that it is not the three Courts who have failed in their engagements, but the Greek Government who has not fulfilled its own, contrary to the letter of the Convention, and certainly contrary to the con-

viction and the expectation of the guaranteeing Powers at the time they signed it.

In this state of things, and before relinquishing the sole resource which remains for causing the Administration of Greece to take up a regular and exact position with regard to its receipts and expences, and for placing it under the necessity of using more discreetly the means at its disposal, Russia sees no method more efficacious than *that of strictly apportioning to the wants of Greece, the assistance which it still depends upon the Three Courts to afford.*

It appears from the information which the Greek Government has communicated to the Imperial Mission at Athens, that the disproportion between the receipts and the expences will continue for four years longer, namely, until the year 1839 inclusive, and that the presumed sum of the entire deficit, will amount in the course of the abovementioned time to ten millions of drachmas. The Government adds, that what imposes the greatest restraint upon it, and is the principal cause of this deficit, is *the payment of the interest and of the Sinking Fund of the Loan.*

In order to provide for this service, the Greek Government thought fit, in the month of October last, to communicate to the Three Courts the draft of a Royal Decree, by virtue of which the proceeds of the third instalment were to be applied in the first instance, and exclusively, to the payment of the interest upon the whole of the loan.

The Court of Russia found this proposal liable to objection, first, because it departs from the terms of the Convention which applies the first revenues of the State, before every thing, to the service of the Loan, and because there was no appearance that this payment would be carried into effect after the third instalment should be entirely exhausted, which could not fail to happen without delay, if it was placed at the disposal of Greece.

In the mean time the half-yearly interest and sinking fund of the two instalments already issued, having become due on the 1st of March last, the Greek Government failed to provide the funds necessary for the discharge of its engagements; so that the Three Guaranteeing Courts found themselves under the necessity of taking them up out of their own funds, and at length defraying them out of the third instalment which still remains to be issued.

It follows from this fact that Greece has not fulfilled its engagements; that the three Courts have been obliged to have recourse to the funds arising from the loan, in order to provide for the interest; thus adopting, from the force of circumstances, the plan and views which the Cabinet of Athens had itself proposed in its Draft of Royal Decree in the month of October, and which consisted in applying the proceeds of the third instalment to the payment of the interest of the loan.

The Court of Russia, taking the whole question into consideration, adopts this principle; from which it will follow that the Greek Government not being obliged during the above-mentioned period of four years to withdraw from the first revenues of the State the sums necessary for the payment of the interest and sinking fund, will be able to apply all its resources to the other wants of the Administration, and contrive during the four years specified by itself to re-establish the balance between the receipts and expences, and to place itself, with respect to its finances, in a position at once regular and stable.

The Undersigned adds that in thus coming forward to the assistance of Greece, the three Courts ought, both for their own interest and for the interest of Greece itself, to require that Government to specify in a precise, permanent, and satisfactory manner, the nature of the receipts of the Treasury which are to be appropriated systematically and exclusively to the service of the Interest and Sinking Fund of the Loan, after the produce of the third Instalment shall have been exhausted; and it is with this object that the Undersigned has been instructed by his Court to submit to the Conference the adoption of the basis of the arrangement which he has had the honour to communicate to their Excellencies the Principal Secretary of State and the Count Sebastiani; declaring that if the provisions therein contained meet with the approbation of the Ple

nipotentiaries assembled in Conference, His Majesty the Emperor is ready to cause to be issued annually the number of bonds required, in order to pay the proportion of the interest and Sinking Fund of the portion of the Loan guaranteed by Russia, and this grant will continue to be made until the third of of the twenty millions which constitutes the third instalment of the Loan contracted under the guarantee of the Imperial Government, shall be exhausted.

These are the principal considerations which have dictated the plan of the Court of Russia. It unites at once the advantage of offering a regular and effective succour to Greece; of protecting, for some years, the interests of the Three Courts; and of insuring to them for a longer period, and until the complete extinction of the loan, a mortgage capable of relieving them from the obligation of paying out of their own funds a debt which belongs to Greece, and which they guaranteed solely with the view of favouring the new State, of procuring funds for it on more advantageous terms, and of facilitating by this means the organization of its financial system; a result which unhappily is still to be desired, and which can only be expected to be procured by the discreet employment of the internal resources of the country, and by a strict reduction of the expences to the amount and the value of the receipts.

In addressing these observations to His Excellency the Principal Secretary of State, in reply to his note of the 14th instant, the Undersigned conceives that he has shewn that the plan of arrangement presented by this Court, contains, at once, the means of rendering real assistance to Greece, and a fair provision for the protection of the interests of the guaranteeing Powers, who may differ as to the mode of complying with the demands of the existing Government of Greece, but who all profess to an equal degree the kindest sentiments in favour of King Otho, and of the Greek nation, and who doubtless will never cease to give them the most essential and striking proofs of it.

The Undersigned, &c.

(Signed) POZZO DI BORGO.

London, 21*st June*, 1836.

No. 22.

The Earl of Durham to Viscount Palmerston.—(Received July 11, 1836.*)*

My Lord, *St. Petersburgh, July* 2, 1836.

I HAVE just received from Count Nesselrode the answer to the application which I made, in conformity with your Lordship's instructions, respecting the third instalment of the Greek Loan. It is, as I anticipated, in the negative. His Excellency informs me that the official communication will be sent through the Russian Chargé d'Affaires, at London.

I have, &c.

(Signed) DURHAM.

The Right Honorable
Viscount Palmerston, G.C.B.
&c. &c. &c.

No. 23.

Le Baron de Maltitz au Vicomte Palmerston.

LE Soussigné, &c. a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Vicomte de Palmerston, &c. les déterminations que le Cabinet Impérial a cru devoir arrêter définitivement à la suite des dernières communications échangées à Londres relativement à l'émission de la 3ème série de l'emprunt Grec.

Le Cabinet Impérial a examiné avec une sérieuse attention la note du 14 Juin, n. st., par laquelle Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat a bien voulu annoncer au Comte Pozzo di Borgo que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'adhérait point aux conditions que la Russie avait proposé de prendre pour base de la réalisation de la 3ème série ; qu'il insistait au contraire sur la nécessité d'accorder pour le moment au Gouvernement Grec sur le produit de l'emprunt, une avance immédiate de 6,000,000 de francs, sauf à autoriser plus tard l'émission de telle nouvelle somme qui pourrait être réclamée par le besoin de la Grèce.

La réponse que l'Ambassadeur de Russie a eu l'honneur d'adresser à son Excellence Lord Palmerston, sous la date du 21 Juin, ayant été rédigée conformément aux instructions dont Sa Majesté l'Empereur avait daigné munir son Ambassadeur, en conséquenee des communications précédentes de Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat du 18 Avril, le Cabinet Impérial a approuvé en entier la teneur de la note responsive du Comte Pozzo di Borgo. En se référant aux considérations générales que ce document renferme, le Cabinet de Sa Majesté l'Empereur a cru devoir toutefois y ajouter les réflexions suivantes, qu'une lecture attentive de la note du 14 Juin lui a suggérées.

Il ne saurait avant tout s'empêcher d'exprimer son vif régret de voir que les intentions bienveillantes qui ont dicté le plan qu'il avait conçu, loin d'avoir été appréciées, comme elles méritaient de l'être, ayent provoqué de la part du Ministère Britannique des observations qu'il serait impossible de laisser sans réplique.

En refusant d'adhérer à ce plan, Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat a observé, que les propositions émises par le Cabinet de Russie étaient *inattendues, inapplicables à la situation de la Grèce, contraires à la politique suivie jusqu'ici par les trois Puissances, opposées aux stipulations du Traité de* 1832.

Ces objections, si elles avaient été fondées eussent été très graves. Cependant, en soumettant la question, actuellement mise en discussion, à un examen plus approfondi ; en se rappelant de tous les antécédens de la négociation qui a précédé et suivi la signature de la Convention du 7 Mai, 1832 ; en portant enfin un regard impartiel sur la marche adoptée d'un commun accord par les trois Cabinets durant le cours de toutes leurs délibérations précédentes ; Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat, il est permis de l'espérer, voudra bien se livrer à une plus juste appréciation du plan proposé par le Cabinet de Russie.

En effet, Lord Palmerston cessera de considérer ce plan comme *inattendu*, lorsqu'il se rappellera que l'idée d'affecter la 3me série au payement des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières, avait été spontanément suggérée par le Gouvernement du Roi Othon, dès le mois de Septembre, 1835, et que le Cabinet d'Athènes avait communiqué formellement à cette époque aux trois Cours alliées un projet d'Ordonnance Royale destiné à réaliser ce plan.

L'article 1er de cet acte était conçu nommément en ces termes : " les " intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt garanti de 60,000,000 qui " seront dûs à dater du 1er Septembre 1835, seront acquittés, ainsi que cela " s'est fait pour les deux premières séries, sur les sommes provenant de la " réalisation de la 3me série de l'emprunt par la maison de Banque chargée de " son émission, qui, en conséquence, retiendra toujours sur les rentrées de cette " série immédiatement avant l'échéance des termes de payement, les sommes " qui seront nécessaires pour l'effectuer et qu'elle emploiera exclusivement à ce " but."

C'est aussi, par une parfaite analogie avec ce plan, que Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat a cru devoir proposer, au mois de Février dernier, de puiser dans le produit de la 3me série les fonds nécessaires, afin de subvenir au service des deux premières pour les semestres de Mars et de Septembre de l'année courante, auxquels le Gouvernement Grec avait cessé de pourvoir lui-même.

D'après les antécédens rapportés ci-dessus, il ne sera donc nullement exact de regarder comme *inattendue* une proposition dont le Cabinet d'Athènes a été

le premier à fournir l'idée il y a huit mois, et que depuis le Ministère Anglais a déjà commencé par mettre réellement en pratique.

Si le Cabinet Impérial, après avoir signalé dès l'origine les inconvéniens de ce mode de payement, consent aujourd'hui à l'adopter à défaut d'un autre système plus régulier, ce n'est assurément pas à la Russie qu'il faut adresser le reproche d'avoir fait la première l'application d'un projet qu'une Ordonnance Royale, conçue à Athènes, avait été destinée à sanctionner depuis longtems.

On ne saurait non plus affirmer avec justice que la proposition émise à ce sujet par le Cabinet Impérial fut *inapplicable à la situation de la Grèce, ou contraire à la politique suivie jusqu'ici par les trois Puissances.*

La situation de la Grèce est celle d'un pays nouveau, confié à une administration nouvelle, dont l'expérience et le tems n'ont pas encore muri les idées et raffermi les premiers pas ; administration incertaine dans sa marche, qui a trop compté sur la nécessité où se trouveraient les Puissances garantes de venir forcément au secours de la Grèce, lorsque ses propres ressources seraient épuisées, et qui dans cette attente n'a point cherché dès l'origine, à établir un juste équilibre entre les dépenses de d'Etat et l'exiguité de ses moyens.

Or, la politique suivie jusqu'ici par les Puissances, a constamment eu pour objet de modérer la précipitation du Gouvernement Grec ; de le retenir dans les limites qui lui sont prescrites par les vrais intérêts de la nation ; de lui faire sentir la nécessité d'une stricte économie ; en un mot de borner ses vues aux besoins réels de la nation sans se laisser entrainer d'un côté par le désir intempestif d'acquérir une certaine importance politique, de l'autre sans se livrer à des projets d'amélioration prematurés, hors de proportion avec les ressources précaires d'un Etat à peine constitué.

Voilà quelle a été la politique généreuse mais prévoyante que les trois Puissances ont toujours suivie dans tout le cours de leurs délibérations précédentes sur les affaires de la Grèce. C'est en persistant aujourd'hui dans cette même marche que le Cabinet de Russie a proposé de donner à la troisième série de l'emprunt un emploi déterminé, connu, vraiment utile, au lieu d'exposer le Gouvernement Grec au danger de compromettre cette dernière ressource financière de l'Etat par un usage indéterminé, inconnu, et dont l'utilité n'aurait pas été clairement demontrée d'avance.

Voilà pourquoi le Cabinet Impérial a voulu affecter le produit de la troisième série exclusivement au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt. Ce plan offre en lui-même un triple avantage ; il assure irrévocablement le service de la dette publique de la Grèce pour un certain nombre d'années, et met ainsi pendant cette époque le crédit du nouvel Etat à l'abri de toute vicissitude ; il dégrève le Gouvernement Grec non seulement du fardeau d'un paiement annuel de 2,424,000 francs dû à titre d'intérêt et d'amortissement pour les deux séries déjà émises, mais aussi de la charge additionnelle des intérêts à ajouter au fur et mesure de l'émission progressive de la troisième ; finalement il permet à l'administration du Roi Othon d'employer aux besoins urgens du pays les *premiers revenus* de l'Etat, qu'elle devra mettre en reserve, selon les termes strictes de la Convention de 1832, pour le service de l'emprunt, si elle n'obtient pas la faculté de puiser successivement dans le produit de la troisième série les moyens nécessaires de satisfaire aux obligations qui résultent pour elle de l'émission des deux premières.

Tels sont les avantages incontestables que réunit le plan proposé par le Cabinet de Russie. Il est permis de croire qu'il n'était *ni inapplicable à la situation de la Grèce, ni contraire à la marche politique suivie jusqu'ici par les trois Puissances.*

Il resterait à constater encore qu'il n'était pas non plus *opposé aux stipulations de la Convention de* 1832.

Deux idées fondamentales ont servi de base à l'Article XII de cette transaction.

La première a eu pour objet de consacrer aux *besoins de l'Etat Grec* les ressources financières que le crédit des Puissances garantes était destiné à lui offrir.

La seconde a eu pour but de procurer au Gouvernement du Roi Othon les

moyens de contracter un emprunt aux termes les plus favorables possibles, à l'aide du crédit réuni de la Russie, de la Grande Bretagne, et de la France, mais à condition que cet emprunt *ne retomberait point à la charge* des Puissances garantes, et que la Grèce réglerait ses finances de manière à *assurer complètement* le service du dit emprunt.

Quant au premier point, il ne saurait être révoqué en doute, que la nécessité d'acquitter les intérêts et l'amortissement de l'emprunt ne soit au nombre des besoins les plus urgens du pays. Car sans une régularité absolue dans le paiement des intérêts de la dette publique, il n'y a pas de crédit à espérer pour la Grèce, et sans crédit son existence et sa prospérité à venir ne seraient que précaires. C'est donc accomplir une des pensées essentielles de la Convention de 1832, que d'assurer d'une manière stable le service de l'emprunt pour une certaine série d'années non interrompue, ainsi que le plan projété par le Cabinet Impérial en a établi le principe. Cette fixité de système et la confiance publique qui en serait la conséquence nécessaire, deviendrait à elle seule le plus grand bienfait pour la Grèce, car elle établirait son crédit financier sur une base bien autrement solide, que si le public voyait le service de la dette de l'Etat confié aux vicissitudes d'une administration dont l'habileté en matière de finances ne s'est pas concilié jusqu'ici une confiance absolue.

La seconde condition qui a servi de base à l'Article XII de la Convention du 7 Mai, était destinée à consacrer le principe que l'emprunt ne devait pas tomber à la charge des trois Puissances garantes.

Afin de se convaincre de cette vérité, il suffira à Son Excellence Lord Palmerston de porter un regard sur l'Annexe F., du Protocole No. 44, du 26 Avril, 1832.

Ce document adressé par la Conférence de Londres, au Plénipotentiaire Bavarois, s'énonce clairement en ces termes: " Si la Grèce contracte un em-
" prunt, sa première obligation doit être de subvenir aux charges qui en
" résulteront pour elle, et si les trois Cours garantissent cet emprunt, leur
" premier devoir est d'exiger de la Grèce l'accomplissement de cette obligation
" dans son propre intérêt. Les trois Cours ne trouveraient pas d'autre moyen
" de donner à un emprunt Grec la garantie reclamée de leur part."

Pour se convaincre que cette vérité avait été bien comprise et formellement reconnue par le Plénipotentiaire de Bavière, il suffira encore à Son Excellence Lord Palmerston de jeter un coup d'œil sur l'Annexe A, du Protocole No. 48, du 30 Juin, 1832.

Le Baron de Cetto s'exprime dans ce document en ces termes.

" Le Gouvernement Grec s'imposera sans aucun doute la plus stricte
" économie. Loin de vouloir peser sur les Puissances, il ne reclame la garantie
" de l'emprunt de leur part, que pour pouvoir le négocier à des conditions plus
" avantageuses: il est même probable, pour peu que ce Gouvernement rétablisse
" l'ordre, et obtienne la confiance publique, qu'il pourra former des engage-
" mens sans avoir recours à la garantie ultérieure des Puissances. Obligé par
" la Convention même à pourvoir *avant tout* à l'acquittement des intérêts et
" des sommes qui lui auront été avancées sous la garantie protectrice des trois
" Cours, il ne *saurait dans aucun cas leur faire éprouver ni pertes réelles ni danger*
" *d'être poursuivies en paiement.*"

Cette déclaration positive, il est bon de le remarquer ici, était faite par le Plénipotentiaire de Bavière au nom de sa Cour, le jour même où il effectuait à Londres l'échange des ratifications de la Convention du 7 Mai, 1832.

C'est ainsi que la pensée des trois Puissances qui a presidé à la rédaction de l'Article XII de cet Acte, celle d'obliger le Gouvernement Grec à pourvoir *avant tout* au service de l'emprunt, se trouvait formellement reconnue par le Plénipotentiaire de Bavière, de manière à mettre complètement à couvert les intêrèts et les droits des Cours garantes.

Par une conséquence directe des principes ci-dessus exposés, le § 6 de l'Article XII de la Convention a affecté au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement les *premiers revenus de l'Etat*, ainsi que la note de Son Excellence Lord Palmerston l'a rapporté avec infiniment de justesse.

Mais Monsieur le Principal Secrétaire d'Etat voudra bien se rappeler de

plus que la prévoyance des trois Cabinets est allée encore plus loin. Dans leur juste désir de se prémunir contre la possibilité de voir leurs intérêts exposés à une lésion future, ils ont eu soin de stipuler expressement que les premiers revenus et *recettes effectives du trésor Grec* seront consacrés au service de l'emprunt. Or, l'étendue et la nature des premiers revenus de l'Etat ayant été incertaines dès l'origine, il a été jugé prudent, pour rémédier à cette incertitude, de s'en tenir aux *recettes effectives du trésor*, et de retenir par conséquent sur *la rentrée des fonds provenant de l'emprunt* les sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières séries à partir du jour de leur émission, du 1er Juillet 1833, jusqu'au 1er Septembre 1835, ainsi que les comptes rendus présentés par le Gouvernement Grec au mois d'Octobre dernier l'attestent clairement.

Par cette mesure de prévoyance, par cette retenue de fonds operée sur les *recettes effectives* du trésor selon les propres termes de la Convention de 1832, les trois Cabinets ont réussi à garantir le service de l'emprunt pendant l'espace de deux années consécutives. Durant cette époque, ce ne sont donc pas les premiers revenus de l'Etat qui ont couvert ce service, car ces revenus sont toujours demeurés dans l'incertitude et dans le vague ; ce sont au contraire les *fonds résultant des deux séries de l'emprunt* qui ont servi à en *payer les intérêts.* Dès que cette ressource s'est trouvée épuisée, le paiement des intérêts a cessé ; et le sémestre échu le 1er Mars 1836 est resté à découvert, parcequ'il n'y avait plus de *recette effective* pour satisfaire aux engagemens de la Grèce.

L'expérience du passé a demontré ainsi aux trois Puissances l'indispensable nécessité de ne point abandonner à des chances trop incertaines le service de l'emprunt qu'elles ont garanti, tant que les revenus qui y sont affectés resteront inconnus ou insuffisans pour répondre à leur destination. Dans cet état d'incertitude et d'instabilité financière, le Cabinet de Russie a pensé que le seul moyen d'asseoir le crédit de la Grèce sur une base plus solide était de lui laisser le tems de règler graduellement l'emploi de ses revenus, d'accroitre ses ressources, de raffermir son existence, et jusques là de tenir en reserve les fonds de la 3me série pour être employés successivement à l'acquittement des intérêts de sa dette.

En proposant ce plan dans l'intérêt bien entendu de la Grèce, le Cabinet Impérial se bornait à étendre à l'émission entière de cette dernière série une mesure qui avait déjà été adoptée partiellement lors de la réalisation des séries précédentes, mesure de prévoyance qui avait été seule à même d'assurer jusqu'au mois de Mars dernier l'acquittement régulier des obligations pécuniaires du nouvel Etat. La proposition émise par le Cabinet Impérial, loin d'être *contraire aux termes de la Convention de* 1832, avait donc positivement pour but de retenir le Gouvernement Grec dans les limites de cette transaction, en le plaçant dans l'heureuse impossibilité de manquer à ses engagemens ; en un mot elle avait pour objet de ménager à la Grèce pour un certain nombre d'années, le bienfait des *recettes effectives* qu'elle doit à la prévoyance des Cours garantes, tant qu'elle ne devra pas à l'habileté de sa propre administration la ressource plus durable des revenus bien connus et bien réguliers de l'Etat.

Telles sont les vues qui ont déterminé le Cabinet de Russie à proposer les bases de l'arrangement que l'Ambassadeur Comte Pozzo di Borgo a eu l'honneur de déférer à l'examen de la Conférence de Londres, le 3 Juin. Telles sont aussi les raisons qui décident aujourd'hui le Cabinet Impérial à persévérer, pour sa part dans la marche qu'il a proposée, et qui ne lui permettent pas d'adhérer à celle dont Son Excellence Lord Palmerston a développé le plan dans la note du 14 Juin.

En annonçant cette détermination, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, le Soussigné a toutefois été chargé de déclarer en même tems, que le Cabinet de Russie, bien qu'il persiste pour sa part dans l'intention d'affecter exclusivement le produit de la troisième série au service de l'emprunt, s'empresse de reconnaitre que cette disposition ne saurait nullement avoir pour effet de préjuger les résolutions ultérieures des deux autres Puissances garantes ; que loin de là, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est pleinement en droit d'émettre

en partie on en entier la quote part de la dernière série de l'emprunt garantie par l'Angleterre, et d'accorder en conséquence sur le tiers des vingt millions qui restent à réaliser, telle anticipation qu'il jugera convenable de mettre à la disposition du Gouvernement Grec.

L'entière liberté d'action réservée à cet égard à chacune des Puissances garantes, résulte nécessairement des stipulations de l'Article XII de la Convention de 1832, ainsi que des actes subséquens de la Conférence, qui ont constaté expressément que le garantie de l'emprunt n'est pas une *garantie indivise*, mais que le tiers de chaque série est garantie *séparément* et *d'une manière spéciale* par chacune des trois Cours.

En rappelant aujourd'hui ce principe posé par les actes de Londres, le Cabinet Impérial se félicite d'y trouver la preuve que l'accord si heureusement établi entre les Puissances signataires de ces actes, sera loin de cesser, bien que chacune des trois Cours, usant de la latitude qu'elles se sont réservées, veuillent adopter une marche distincte quant au mode de réaliser *séparément* leur quote part de la dernière série, garantie par elles d'une manière *séparée* et *spéciale*.

Quelles que soient à cet égard les mesures ultérieures que les trois Cours jugeront nécessaires de prendre, il n'en demeurera pas moins constant qu'elles continueront à partager en commun le désir sincère et la ferme résolution de veiller au maintien de l'existence et du bien-être d'un Etat dont la création est le résultat de leurs efforts réunis, et dont la conservation fera toujours l'objet de leur mutuelle sollicitude.

Mais cette communauté d'obligations et de droits qui se fonde sur l'exécution des transactions de Londres, impose aussi aux trois Puissances le devoir d'aviser d'un commun accord aux moyens de mettre à couvert la responsabilité qu'elles ont contractée par la Convention du 7 Mai, en répondant pour le Gouvernement Grec de l'exactitude avec laquelle il acquittera ses engagemens pécuniaires, et en s'exposant ainsi à la chance d'être appelées un jour à remplir ces engagemens à sa place, s'il se trouvait hors d'état d'y satisfaire lui-même.

L'obligation de prévoir la possibilité de cette chance doit être doublement démontrée aux Cours garantes par le fait qui s'est passé à l'échéance du dernier sémestre de Mars. Il ne saurait donc échapper à leur attention qu'il est de leur intérêt réel de s'entendre d'avance sur les moyens les plus propres de mettre leur responsabilité à couvert en déterminant la nature et l'étendue des sûretés qu'elles sont fondées à réclamer du Gouvernement Grec, afin que l'emprunt ne retombe point à leur charge, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1832.

C'est dans ce but que le Cabinet Impérial a cru devoir porter à la connaissance de la Conférence de Londres, les propositions contenues dans les § 2, 3, et 4, du projet que le Comte Pozzo di Borgo a eu l'honneur de remettre à Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de France dans la séance du 3 Juin dernier.

Les dispositions que ces paragraphes renferment, ont pour objet de préciser les sûretés matérielles qui doivent servir de gage à l'accomplissement des obligations que le Gouvernement Grec a contractées envers les Puissances garantes; sûretés qu'il importe d'autant plus de déterminer dans l'intérêt des trois Cours, de la Grèce elle même, finalement des créanciers de l'Etat, que le contrat d'emprunt dont l'exécution est placée sous la garantie de la Russie, de la Grande Bretagne et de la France, a assigné expressément "*pour hypo-*" *thèque générale de l'emprunt tous les biens* et revenus de *l'Etat*, et nommément " le produit total des impôts."

Les propositions émises en dernier lieu par le Cabinet Impérial, n'ont donc eu d'autre objet que de régulariser d'avantage une sûreté hypothécaire dont le Gouvernement Grec a déjà admis lui même le principe et reconnu la légalité; et d'insister en conséquence pour que le Gouvernement Grec, conformément à l'obligation qu'il en a contractée, fasse servir les terres nationales de garantie pour l'emprunt.

C'est sur cette dernière partie du plan proposé par le Comte Pozzo di

Borgo que le Cabinet Impérial se fait par conséquent un devoir d'appeler aujourd'hui de nouveau l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il se réserve d'adresser la même invitation au Cabinet des Tuileries, dans l'entière persuasion que l'objet qu'il signale aujourd'hui à la sollicitude éclairée des deux Cours garantes, concerne à un égal dégré les intérêts directs de la Russie comme ceux de l'Angleterre et de la France, et mérite de fixer dès à présent leurs méditations les plus sérieuses.

Constamment animé du désir de voir présider à l'examen de leurs obligations et de leurs droits réciproques, l'esprit de conciliation et de concorde qui a heureusement guidé les trois Cours signataires des actes de Londres, à travers toutes les phases d'une négociation si longue et si difficile, le Cabinet Impérial se flatte que les vues qu'il vient d'exposer aujourd'hui trouveront auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique un accueil conforme aux sentimens de franchise et de confiance qui ont dicté la présente communication.

En la portant à la connaissance de Son Excellence Lord Palmerston, le Soussigné a l'honneur de lui offrir l'assurance de sa plus haute considération.

(Signé) LE BARON DE MALTITZ.

Londres, ce 13 *Juillet,* 1836.

(Translation.)

The Baron de Maltitz to Viscount Palmerston.

THE Undersigned, &c., has the honour to communicate to His Excellency Viscount Palmerston, &c. the Resolutions which the Imperial Cabinet has thought proper definitively to adopt, after the communications which have lately taken place in London, with respect to the issue of the third Instalment of the Greek Loan.

The Imperial Cabinet has considered with earnest attention the note of the 14th of June (new style), by which the Principal Secretary of State was pleased to announce to Count Pozzo di Borgo that His Britannic Majesty's Government did not agree to the terms which Russia had proposed as the basis on which the third instalment should be raised; that it insisted, on the contrary, upon the necessity of granting for the present to the Greek Government, upon the proceeds of the loan, an immediate advance of six millions of francs, with liberty to authorise, at a later period, the issue of such fresh sum as might be called for by the wants of Greece.

The answer which the Ambassador of Russia had the honour to address to His Excellency Lord Palmerston, dated the 21st of June, having been drawn up in conformity with the instructions with which His Majesty the Emperor had been pleased to furnish His Ambassador, in consequence of the previous communications of the Principal Secretary of State, of the 18th of April, the Imperial Cabinet has entirely approved of the tenour of Count Pozzo di Borgo's reply. At the same time that it refers to the general considerations which that document contains, the Cabinet of His Majesty the Emperor has, however, thought proper to add thereto the following reflections, which an attentive perusal of the note of the 14th of June has suggested to it.

Above all, it cannot refrain from expressing its deep regret at perceiving that the benevolent intentions which suggested the plan which it had framed, far from having been appreciated, as they deserved to be, should have called forth on the part of the British Ministry observations which it would be impossible to leave unanswered.

In refusing to agree to that plan, the Principal Secretary of State has observed, that the propositions put forth by the Cabinet of Russia were *unexpected, inapplicable to the situation of Greece, contrary to the policy hitherto pursued by the Three Powers, at variance with the stipulations of the Treaty of* 1832.

These objections, if they had had any foundation, would have been very serious. In examining, however, more closely the question now under discussion; in calling to mind all that formerly passed in the negotiation which preceded and followed the signature of the Convention of the 7th of May, 1832; in taking, in short, an impartial survey of the course pursued by common consent by the Three Cabinets during the whole of their previous deliberations, the Principal Secretary of State will, it may be hoped, be pleased to appreciate more correctly the plan proposed by the Cabinet of Russia.

In fact, Lord Palmerston will cease to consider that plan as *unexpected*, when he shall recollect that the idea of appropriating the third instalment to the payment of the interest and sinking fund of the two first was spontaneously suggested by the Government of King Otho, in the month of September, 1835, and that the Cabinet of Athens formally communicated at that period to the Three Allied Courts a draft of a Royal Decree destined to carry that plan into execution.

The first article of that Decree was expressed specifically in these words:— "The Interest and Sinking Fund of the guaranteed loan of sixty millions which will be due on the 1st of September, 1835, shall be paid, as has been done with respect to the two first instalments, out of the sums accruing from the third instalment of the loan when raised, by the banking-house charged with the issue of it, which, consequently, shall always reserve out of the proceeds of this instalment, immediately before the expiration of the periods of payment, the sums which shall be necessary for such payment, and which sums it shall employ exclusively for this purpose."

It was also in perfect conformity with this plan, that the Principal Secretary of State thought fit to propose, in the month of February last, to provide out of the proceeds of the third instalment the necessary funds to meet the service of the two first instalments for the half yearly payments in March and September of the current year, for which the Greek Government had ceased to provide itself.

According to what has been above stated, it is by no means correct to look upon, as *unexpected*, a proposition of which the Cabinet of Athens was the first to suggest the idea eight months ago, and which since that time the English Ministry has already begun to carry actually into execution.

If the Imperial Cabinet, after having from the beginning, pointed out the inconvenience of this mode of payment, now consents to adopt it for want of a more regular system, it is not surely Russia that should be reproached with having been the first to act upon a plan, which a Royal Decree, drawn up at Athens, was some time ago designed to sanction.

Neither can it be asserted with justice that the proposition put forth upon this subject by the Imperial Cabinet *was inapplicable to the situation of Greece, or contrary to the policy hitherto pursued by the three Powers.*

The situation of Greece is that of a new country, entrusted to a new administration, whose notions have not been sufficiently matured, and whose first measures have not been rendered stable, by experience and time; an administration uncertain in its course, which has reckoned too much upon the necessity under which the guaranteeing Powers would be placed of coming by compulsion to the assistance of Greece, when her own resources should be exhausted, and which, under this expectation has not endeavoured, from the beginning, to establish an even balance between the expences of the State, and the smallness of its means. Accordingly, the policy hitherto pursued by the Powers, has constantly had for its object to restrain the precipitation of the Greek Government; to keep it within the limits which are prescribed to it by the true interests of the nation; to make it feel the necessity of a strict economy; in a word, to confine its views to the real wants of the nation, without allowing

itself to be led away on the one hand by the intemperate desire of acquiring a certain political importance, and without abandoning itself, on the other hand, to premature plans of improvement disproportioned to the precarious resources of a State hardly established.

Such has been the generous but provident policy which the three Powers have always pursued in the whole course of their previous deliberations on the affairs of Greece. Still persevering in the same course, the Cabinet of Russia has proposed to employ the third instalment of the loan for a definite, known, and really useful purpose, instead of exposing the Greek Government to the danger of risking this last financial resource of the State by employing it for objects undefined, unknown, and of which the utility should not have been clearly proved beforehand.

For this reason the Imperial Cabinet has desired to appropriate the proceeds of the third Instalment exclusively to the payment of the interest and sinking fund of the loan. This plan offers in itself a threefold advantage; it secures irrevocably the service of the public debt of Greece for a certain number of years, and thus, during that period, places the credit of the new State beyond the reach of every vicissitude; it relieves the Greek Government not only from the burthen of an annual payment of 2,424,000 francs, due on account of the interest and sinking fund of the two instalments already issued, but also from the additional charge of interest which will be added in proportion to the progressive issue of the third; finally, it allows the administration of King Otho to apply to the urgent wants of the country *the first revenues* of the State, which it will have to set apart, according to the strict terms of the Convention of 1832, for the service of the loan, if it is not at liberty to provide in succession out of the proceeds of the third instalment, the necessary means for meeting the obligations to which it is liable in consequence of the issue of the two first.

Such are the incontestable advantages which are united in the plan proposed by the Cabinet of Russia. It may be allowed to imagine that it was *neither inapplicable to the situation of Greece, nor contrary to the course of policy hitherto pursued by the three Powers.*

It would remain still to prove that neither was it at variance with the *stipulations of the Convention of* 1832.

Two fundamental considerations formed the basis of the 12th Article of that agreement.

The object of the first was to devote to the *wants of the Greek State*, the financial resources which the credit of the guaranteeing Powers was designed to afford to it.

The object of the second was to procure for the Government of King Otho, the means of contracting a loan upon the most favourable terms possible, by the aid of the united credit of Russia, Great Britain, and France, but on condition that this loan should *not become a charge* upon the guaranteeing Powers, and that Greece should regulate her finances in such a manner as to *provide entirely* for the service of the said loan.

With respect to the first point, it cannot be questioned, that the necessity of paying the interest and sinking fund of the loan, is one of the most urgent wants of the country. For without an absolute regularity in the payment of the interest of the public debt, there is no hope of Greece acquiring credit; and without credit her future existence and prosperity would be but precarious.

One of the principal designs of the Convention of 1832, would therefore be accomplished, by securely providing for the service of the loan for a certain uninterrupted series of years, in the mode of which the principle is contained in the plan proposed by the Imperial Cabinet. This steadiness of system, and the public confidence which would be the necessary consequence of it, would of itself prove the greatest benefit to Greece; for it would establish her financial credit upon a basis much more solid, than would be the case if the public saw the service of the debt of the State left to the vicissitudes of an Administration, whose skill in matters of finance, has not hitherto procured for it unlimited confidence.

The object of the second condition which formed the basis of the XIIth Article of the Convention of the 7th of May, was to establish the principle that the loan should not become a charge upon the three guaranteeing Powers.

It will be sufficient for Lord Palmerston to refer to the Annexe F. of the Protocol No. 44, of the 26th of April, 1832, in order to satisfy himself of the truth of this.

This paper addressed by the Conference of London to the Bavarian Plenipotentiary, is plainly expressed in these terms: "If Greece contracts a loan, "her first duty must be to provide for the charges which will in consequence "fall upon her; and if the three Powers guarantee that loan, their first duty "is to require of Greece for her own interest the fulfilment of that obliga- "tion. The three Courts could not in any other manner give to a Greek "loan the guarantee required of them."

It will further be sufficient for Lord Palmerston to glance at the Annexe A. of the Protocol No. 48, of the 30th of June, 1832, in order to satisfy himself that this truth was well understood, and formerly admitted by the Bavarian Plenipotentiary.

In this paper the Baron de Cetto expresses himself in these terms:

"The Greek Government will doubtless impose upon itself the most rigid "economy. Far from wishing to be a burden upon the Powers, it merely "requires the guarantee by them of the loan, in order to be able to negotiate "it on more advantageous terms. It is even probable, provided that the "Government should re-establish order, and obtain the public confidence, that "it will be able to form engagements without having recourse to the further "guarantee of the Powers. Bound by the Convention itself to provide in "*the first place* for the discharge of the interest and the sums which shall "have been advanced under the protecting guarantee of the three Courts, "*it never can in any case expose them either to real loss or to the risk of being* "*called upon for payment.*"

This positive declaration, it is fitting to observe, was made by the Bavarian Plenipotentiary in the name of his Court, the very day on which the ratifications of the Convention of the 7th of May were exchanged at London.

Thus the idea of the three Powers, according to which the 12th Article of that act was drawn up, namely, that of obliging the Greek Government to provide in the first place for the service of the loan, was formally admitted by the Plenipotentiary of Bavaria, so as completely to secure the interests and rights of the guaranteeing Courts.

As a direct consequence of the principles above set forth, the sixth paragraph of the 12th article of the Convention assigned the *first revenues of the State* for the payment of the interest and sinking fund, as Lord Palmerston's note has stated with infinite correctness.

But the Principal Secretary of State will have the goodness further to remember that the foresight of the three Cabinets went still further. With the just desire of guarding against the possibility of their interests being exposed to future prejudice, they took care expressly to stipulate that the first revenues and *effective receipts of the Greek Treasury* shall be applied to the service of the loan. Consequently the extent and nature of the first revenues of the State having been from the beginning uncertain, it was deemed prudent, as a provision against that uncertainty, to attach the *effective receipts of the treasury*, and accordingly to keep back, from the proceeds of the funds accruing from the loan, the sums necessary to secure the payment of the interest and sinking fund of the two first instalments from the date of their being issued, that is from the first of July 1833, to the first of September 1835, as the accounts presented by the Greek Government in the month of October last clearly prove.

By this foresight, by this reserve of funds out of *the effective receipts* of the treasury, agreeably to the actual terms of the Convention of 1832, the three Cabinets succeeded in securing the service of the loan for two successive years. During this period it was not the first revenues of the State that provided for this service, since those revenues still continue uncertain and indeterminate;

but it was, on the contrary, *the funds accruing from the two instalments of the loan*, which served to pay the *interest thereof*. When this resource was exhausted, the payment of the interest ceased; and the half year's interest due on the 1st of March, 1836, remained unprovided for, because there was no longer *any effective receipt* to meet the engagements of Greece.

Past experience has thus proved to the three Powers the indispensable necessity of not abandoning to uncertain chance the service of the loan which they have guaranteed, so long as the revenues appropriated thereto shall remain unknown or insufficient to answer their object. In this state of uncertainty and financial instability, the Cabinet of Russia has considered that the only means of placing the credit of Greece upon a more solid basis, was to leave her time to regulate gradually the employment of her revenue, to augment her resources, to consolidate her existence, and until that was the case to reserve the funds of the third instalment to be successively employed for the discharge of the interest of her debt.

In proposing this plan, with a view to the well understood interest of Greece, the Imperial Cabinet did no more than extend to the entire issue of this last instalment, a measure which had been already partially adopted at the time that the former instalments were raised; a measure of foresight which alone had been able to secure up to the month of March last, the regular discharge of the pecuniary obligations of the new State. The proposition put forward by the Imperial Cabinet, far from being *contrary to the terms of the Convention of* 1832, had therefore positively for its object, to keep the Greek Government within the limits of that act, by rendering it happily incapable of failing in its engagements; in one word, the proposition had for its object to secure to Greece for a certain number of years the benefit of the *effective receipts* which she owes to the foresight of the guaranteeing Powers, so long as she shall not owe to the skill of her own administration the more durable resource of well known and regular revenues of the State.

Such are the views which determined the Cabinet of Russia to propose the basis of the arrangement which the Ambassador Count Pozzo di Borgo had the honour to submit to the examination of the Conference of London on the 3d of June. Such are also the reasons which now determine the Imperial Cabinet to persist, for its part, in the course which it has proposed, and which do not allow it to accede to that, of which Lord Palmerston has explained the plan in his note of the 14th of June.

In announcing, by order of His Majesty the Emperor, this determination, the Undersigned has nevertheless been ordered to declare at the same time, that the Cabinet of Russia, although persisting, for its part, in the intention of applying the produce of the third instalment exclusively to the service of the loan, readily admits that this decision can in no wise prejudice the further resolutions of the two other guaranteeing powers: that, far from that being the case, the Government of His Britannic Majesty is fully entitled to issue in whole, or in part, the proportion of the last instalment of the loan guaranteed by England, and to grant accordingly such an advance upon the third of the twenty millions which are still to be raised, as it may judge fitting to place at the disposal of the Greek Government.

The entire freedom of action reserved in this respect to each of the guaranteeing Powers, is a necessary consequence of the stipulations of the XIIth Article of the Convention of 1832, as well as of the subsequent acts of the Conference, which have expressly proved that the guarantee of the loan is not a *joint guarantee*, but that the third of each series is guaranteed *separately*, and *in a special manner* by each of the three Courts.

In adducing at the present moment this principle which is laid down by the Acts of London, the Imperial Cabinet congratulates itself at finding therein a proof that the agreement so happily established between the Powers, parties to those acts, will be far from ceasing, although each of the three Courts, using the latitude which they have reserved to themselves, may be disposed to adopt a different course with regard to the manner of raising *separately*, their proportion of the last instalment, guaranteed by them in a *separate* and *special* manner.

Whatever ulterior measures the three Courts shall judge it necessary to take in this respect, it will not be the less apparent that they will continue to share in common the sincere desire and the firm resolution to watch over the maintenance of the existence and of the well-being of a State, the creation of which is the result of their united efforts, and the preservation of which will always be the object of their mutual solicitude.

But this community of obligations and of rights, which rests upon the execution of the acts of London, imposes likewise upon the three Powers the duty of considering by common consent the means of providing for the responsibility which they have incurred under the Convention of the 7th of May, by answering for the exactness with which the Greek Government will discharge its pecuniary engagements, and by thus exposing themselves to the chance of being called upon some day to fulfil those engagements in its stead, in the event of that Government being incapable of satisfying them itself.

The duty of foreseeing the possibility of this chance must be doubly proved to the guaranteeing Powers by the circumstances which occurred at the period when the last dividend became due in March. It cannot therefore escape their notice that it is their real interest to come to an understanding beforehand among themselves as to the means best adapted for providing for their liability, by fixing upon the nature and extent of the securities which they are entitled to require from the Greek Government, in order that the Loan may not become a charge upon them, contrary to the spirit and letter of the Convention of 1832.

It is with this view that the Imperial Cabinet has thought it its duty to bring to the knowledge of the Conference of London the propositions contained in the 2d, 3rd, and 4th paragraphs of the scheme which Count Pozzo di Borgo had the honour to deliver to the Plenipotentiaries of Great Britain, and of France, in the Conference of the 3rd of June last.

The arrangements contained in those paragraphs are designed to define the real securities which should serve as a pledge for the accomplishment of the obligations which the Greek Government has contracted towards the guaranteeing Powers: securities which it is the more important to determine upon with a view to the interests of the three Courts, of Greece herself, and finally of the creditors of the State, in as much as the Contract of the loan, the execution of which is placed under the guarantee of Russia, Great Britain and France, has expressly assigned "*as a general pledge for the loan, all the "property and* revenues *of the State*, and specifically the entire produce of "the taxes."

The propositions last brought forward by the Imperial Cabinet, have not had therefore any other object than to regulate with greater precision a pledged security, of which the Greek Government has itself already admitted the principle and recognized the legality; to insist accordingly upon the Greek Government, in conformity with the obligation which it has contracted, appropriating the national lands as a guarantee for the loan.

It is to this last part of the plan proposed by Count Pozzo di Borgo, that the Imperial Cabinet consequently considers it its duty again to call the attention of His Britannic Majesty's Government at the present time. It reserves to itself the power of making a similar invitation to the Cabinet of the Tuileries, in the full persuasion that the objects to which it now directs the enlightened solicitude of the two guaranteeing Powers, concerns in an equal degree the direct interests of Russia as well as those of England and of France, and deserves to fix forthwith their most serious attention.

The Imperial Cabinet, always animated with the desire that the spirit of conciliation and unanimity which has happily guided the three Courts, Parties to the acts of London, through all the changes of so long and so difficult a negotiation, should still attend upon the examination of their reciprocal obligations and rights, flatters itself that the views which it has now explained will be received by the Government of His Britannic Majesty in a manner consistent with the frankness and confidence by which the present communication has been dictated.

In bringing this communication to the knowledge of His Excellency Viscount Palmerston, the Undersigned has the honour to offer to him the assurance of his highest consideration.

(Signed) THE BARON DE MALTITZ.

London, July 13, 1836.

No. 24.

Viscount Palmerston to Baron Maltitz.

Foreign Office, July 19, 1836.

THE Undersigned, &c. has had the honour of receiving the note which the Baron de Maltitz, &c., addressed to him on the 13th Instant, conveying the answer of the Russian Government to the note which the Undersigned addressed to Count Pozzo di Borgo on the 14th of June; and though it is not the intention of the Undersigned to pursue any further the discussion which forms the subject of those notes, he cannot close this correspondence without making one or two explanatory observations upon some passages in the note of the Baron de Maltitz.

The Baron de Maltitz remarks, that the Undersigned will cease to consider the proposal of the Russian Government as unexpected, when he bears in mind that the idea of applying the third instalment to the payment of the interest and sinking fund of the two first instalments, was spontaneously suggested by the Government of King Otho, as far back as September 1835, and that the Cabinet of Athens formally communicated at that period to the three Allied Courts a draft of a Royal Ordinance, destined to carry such a plan into execution.

The Undersigned, however, must beg leave to point out to Baron de Maltitz the wide and essential difference between the two plans which the Baron thus appears to consider as identical.

By the scheme of the Russian Cabinet recently proposed to the Conference, the whole of the third instalment would be doled out to the Greek Government in successive annual sums of about 2,500,000 Francs, to cover the dividends and sinking fund of each year; and the abovementioned amount would be the utmost extent of aid which the Greek Government would receive from the loan in the present or in any future year, to provide for a temporary deficiency of revenue, and to meet the pressing wants of the public service. Whereas on the other hand, by the plan contemplated in the Royal Ordinance of September last, the whole of the third instalment, would at once be placed at the disposal of the Greek Government, to meet the immediate and pressing necessities of the State, and the interest and sinking fund of the first and second instalments would be paid out of that part only of the third instalment, which should not be required to supply the temporary deficiency of the general revenue.

The Undersigned must therefore be permited to say, that upon comparing the two plans, he finds nothing in the plan of the Ordinance of September 1835, which could have led him to expect the proposition contained in the Russian memorandum, which was communicated to the Conference on the 3rd of June 1836.

The Baron de Maltitz further observes that the Undersigned himself had thought it necessary in February last, to propose to take out of the produce of the third instalment, the funds necessary for the payments to be made in March and September of the present year on account of the interest and sinking fund of the two first Instalments. This is undoubtedly true; but it does not bear out the inference which the Baron de Maltitz seems to draw from it.

The Greek Government has all along declared that in the present year its ordinary income would fall short of its unavoidable expenditure; and upon this very ground it founded its application for a further advance on account of the loan. But if the Revenue of a State falls short of its expenditure, and if a Loan is necessary to make good the deficiency, it is clear that the interest of any former debt, not exceeding the amount of the deficiency, must

virtually be paid out of the Loan that is raised to cover the deficiency; and it therefore made no difference in this point of view whether the Greek Government remitted from Greece the Funds for the payment of the interest due in March and September, or whether it paid that interest out of the proceeds of the third Instalment. But the latter course was evidently the most convenient, and the least expensive arrangement. The Government of Greece was led to believe that a portion, at all events, of the third Instalment would be guaranteed by the three Powers, and accordingly it made arrangements for paying the March and September dividends out of that portion. The Undersigned, on the part of His Majesty's Government, invariably supported the application of the Greek Government for a considerable advance; but he cannot admit that his recommendation to that effect, the result of which would have been to place at the immediate disposal of the Greek Government the means of providing for its urgent wants, had "a perfect analogy" with the plan of the Russian Government, the necessary result of which would be to leave the Government of Greece altogether destitute of those means.

When the Undersigned stated that the Russian proposal was inapplicable to the present condition of Greece, he referred to the fact that in the present year the Greek Government requires an advance of six or eight millions to cover the deficiency of its revenue, and that for the present year the Russian proposal would afford the Greek Government an aid of only 2,500,000 francs; thus leaving that Government without any resource for the difference between the 2,500,000 and the actual amount of the deficiency; while on the other hand, the Russian plan would give to the Greek Government six and seven years hence a Loan of 2,500,000 francs, though according to the expectations of that Government no such Loan would, at that time, be required.

The plan, therefore, by giving too little at present, and too much in future, appeared to the Undersigned to be inapplicable to the wants and condition of Greece.

The Baron de Maltitz controverts the opinion expressed by the Undersigned in his Note of the 14th of June, that the Russian proposition is at variance with the Treaty of May, 1832. The Undersigned having already explained the grounds of that opinion, does not think it necessary now to restate them; but he feels himself compelled to say that his opinion on that point has not been altered by the arguments contained in Baron de Maltitz's note; and the concluding passage of the declaration annexed by Count Pozzo di Borgo on the 16th of April last to the Protocol of that day, had led the Undersigned at that time to suppose that the Russian Government was also of opinion that it would not be consistent with the reciprocal engagements of the Convention of 1832, that the Dividends of the First and Second Instalments should continue systematically to be paid out of the produce of the Third.

The Undersigned will avail himself of some future opportunity to have the honour of discussing with the Baron de Maltitz the suggestion adverted to in the concluding part of the Baron's note, that application should be made to the Greek Government to pledge specifically the produce of the National Lands for the payment of the interest and sinking fund of the loan, instead of abiding by the stipulations of the 12th Article of the Convention of May 1832, which mortgage for that purpose the first produce of the aggregate revenue of the State; but it does not at first sight appear that any advantage would accrue from transferring to a part of the revenue of Greece that security which now attaches to the whole.

In conclusion, the Undersigned has to assure the Baron de Maltitz that His Majesty's Government have received with the greatest satisfaction the declaration contained in the Baron's note, that however the Governments of Russia, Great Britain, and France may differ upon the particular point which has been the subject of the present discussion, the three Courts will continue nevertheless to be equally animated by a sincere desire and by a firm determination to watch over the maintenance and welfare of a State, whose creation has been the result of their united efforts, and whose preservation will always be the object of their mutual solicitude.

The Undersigned, &c.,

The Baron de Maltitz,
&c. &c. &c.

(Signed) PALMERSTON.

ADDITIONAL PAPERS

RELATING TO THE

THIRD INSTALMENT

OF THE

GREEK LOAN.

1835, 1836.

Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty, August, 1836.

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

LIST OF PAPERS.

No.				Page.
1.	Mr. Dawkins to the Duke of Wellington	Athens, Feb. 27,	1835.	1
	Enclosure 1. Account of the Sums accruing from the Two First Series of the Loan of 60,000,000 francs up to December 31, 1834.			2
	Enclosure 2. Account of Receipts and Expences for the Year 1833.			3
	Enclosure 3. Account of ditto ditto 1834.			7
2.	Greek Budget for the Year 1835.			11
3.	Ditto ditto 1836.			17
4.	Statements respecting the Expenditure of Greece		—	18
5.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.	Athens, January 3,	1836.	37
6.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston	Athens, February 24,	—	39
7.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston	Athens, March 24,	—	39
8.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston	Athens, May 10,	—	40
9.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.	Athens May, 30,	—	40
10.	Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.	Athens, June, 28,	—	40
11.	Statement of amount of Trade between England and Greece during the last Five Years			41

ADDITIONAL PAPERS

RELATING TO THE

THIRD INSTALMENT

OF THE

GREEK LOAN.

No. 1.

Mr. Dawkins to the Duke of Wellington.—(Received March 31, 1835.)

(Extract) *Athens, February* 27, 1835.

I HAVE received from the Greek Government the account of their finances, and I have the honour to transmit herewith these documents to your Grace for the information of His Majesty's Government.

The account comprizes the income and expenditure of this Government, calculated in Greek Drachmas, for the years 1833 and 1834, and will be shortly followed by a Budget for the present year.

The general result of it is that, of the two first instalments of the loan guaranteed to Greece in 1832 by the Allied Powers and amounting to 44,672,000 Drachmas (40,000,000 francs) 4,602,413-95 leptà or about ten per cent were expended in negotiating the loan;—12,912,365-75 leptà in payments to Foreign Powers, (the indemnification granted to Turkey by the Convention of the 21st July 1832, and two thirds of the £20,000 advanced to Count Capodistrias by His Majesty's Government), which were stipulated independently of the Regency;—and 4,392,746-66 leptà on account of interest and sinking fund for the years 1833 and 1834;—making a total of 21,907,526-36 leptà to be deducted from the available proceeds of the loan, and leaving at the disposal of the Regency the sum of 22,764,473-64 leptà for the administration of this country.

Of this sum it appears that 4,875,627-46 leptà were applied to cover the deficit of 1833 and 8,014,877-16 leptà to cover that of 1834; and that a surplus of 9,873,969-2 leptà (8,841,304 fr. 89 c.) remained in the hands of the Greek Government at the close of the latter year.

During the two first years of Count Capodistrias's Administration, the public income of Greece amounted to about one third, and during the two last to about half of the expenditure. In 1828 they were, as nearly as can be ascertained, 2,526,612 and 7,649,852 Drachmas; in 1829 4,810,052 and 11,793,492 Drachmas; in 1830, 3,356,808 and 6,816,000 Drachmas; and in 1831, 4,902,334 and 8,848,260 Drachmas.

In 1832, when the general insurrection took place, no public accounts were kept. Due allowance must be made in favour of the Provisional Government in comparing its Revenue with that collected by the Regency, the territory of Greece having been extended in the interval; but your Grace will observe with satisfaction that the public income for 1833 is stated in the inclosed account to have risen to 7,042,653 Drachmas and 30 leptà, a sum far exceeding this due allowance; and that in 1834 it amounted to 9,455,410 Drachmas and 17 leptà, being an increase of above 30 per cent., arising principally from the improving state of agriculture.

Inclosure 1 *in No.* 1.

Resumé de la situation des fonds provenant de la réalisation des deux premières séries de l'Emprunt de 60 *millions de francs jusqu'au* 31 *Décembre*, 1834.

	F.	C.	F.	C.	Drachm.	Lep.
Non-valeurs pour frais et pertes à la négociation de l'emprunt.						
L'emprunt négocié à 94 a donné une perte de six pour cent.	2,400,000	00				
Commission allouée à MM. Rothschild à 2 p. cent.	800,000	00				
Idem sur le paiement des trois sémestres d'intérêts et amortissement	36,000	00				
Idem de banque, à Mr. S. d'Eichthal de Munich pour le transmission des fonds	321,690	78	4,121,072	67	4,602,413	95
Courriers extraordinaires expédiés à Paris et à Pétersbourg	13,508	60				
Frais d'impression et timbres des certificats	36,540	00				
Escomptes payés à MM. Rothschild pour l'anticipation des échéances de la négociation	513,333	29				
Total des non valeurs	4,121,072	67				
Paiemens à diverses Puissances, en exécution des Traités antérieurs.						
A la Russie, pour délégation de la Turquie de 22 millions de piastres	5,984,235	05				
A la Turquie pour solde d'indemnité de 40 millions de piastres	5,236,363	63	11,561,932	01	12,912,365	75
A l'Angleterre, à compte de £20,000 st^{s}., anticipées sur l'emprunt...	341,333	33				
Total des paiemens aux Puissances	11,561,932	01				
Total des sommes, dont le trésor Grec n'a pas eu à disposer	–	–	15,683,004	68	17,514,779	70
Dépenses pour l'administration du Royaume en deux ans.	*Dr.*	*Lep.*				
Déficit de l'exercice de 1833, y compris le paiement des intérêts et amortissement à tout Mars, 1834.	6,588,054	12				
Déficit de l'exercice de 1834, y compris le service de l'emprunt comme ci dessus jusqu'au 31 Mars 1835	10,695,197	16	15,475,690	43	17,283,251	28
Total des dépenses pour l'administration du Royaume	17,283,251	28				
Somme qui restait disponible au 31 Décembre, 1834...	–	–	8,841,304	89	9,873,969	02
Total nominal des deux premières séries de l'emprunt...	–	–	40,000,000	00	44,672,000	00

(Translation.)

Account of the sums accruing from the two first series of the Loan of sixty millions of francs, up to the 31*st December*, 1834.

	F.	C.	F.	C.	Drachm.	Lep.
Unproductive portion consisting of the Expences and losses attendant on the negotiation of the loan.						
The loan being negotiated at 94, occasioned a loss of 6 per cent	2,400,000	00				
Commission to Messrs. Rothschild, 2 per cent	800,000	00				
Ditto on payment of three half years interest and sinking fund	36,000	00				
Ditto banker's, to Mr. S. d'Eichthal of Munich for the transmission of the money	321,690	78	4,121,072	67	4,602,413	95
Couriers to Paris and St. Petersburg	13,508	60				
Printing and stamps of certificates	36,540	00				
Discount paid to Messrs. Rothschild for prompt payment of the instalments	513,333	29				
Total of unproductive portion	4,121,072	67				
Payments to different Powers in execution of former Treaties.						
To Russia, on account of Turkey, to the amount of 22 millions of Piastres	5,984,235	05				
To Turkey, in discharge of indemnity of 40 millions of piastres	5,236,363	63	11,561,932	01	12,912,365	75
To England on account of £20,000, sterling advanced upon the loan.	341,333	33				
Total of payments to the Powers	11,561,932	01				
Total of sums of which the Treasury has not had the disposal...	–	–	15,683,004	68	17,514,779	70
Expenditure for the administration of the Kingdom during two years.	*Dr.*	*Lep.*				
Deficit in the service of 1833, including the payment of interest and sinking Fund to March, 1834	6,588,054	12				
Deficit in the service of 1834, including the above service of the loan to the 31st of March 1835	10,695,197	16	15,475,690	43	17,283,251	28
Total of expences for the administration of the Kingdom...	17,283,251	28				
Sum disposable on the 31st of December 1834	–	–	8,841,304	89	9,873,969	02
Total nominal amount of the two first series of the loan ...	–	–	40,000,000,	00	44,672,000	00

Inclosure 2 in No. 1.

EXERCICE DE 1833,

Apperçu de la situation des Recettes.

	Ordinaires.		Extraordinaires.		Totaux.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Impôts Fonciers:						
Fermes et Régie de Dîmes	3,757,826	22				
Taxe sur le bétail	287,915	73				
Droit de Pâturage	140,518	89	–	–	4,219,275	75
Impôts sur les loyers	33,014	91				
Impôts Indirects:						
Douanes et transit	2,007,875	07				
Droits des offices de santé et de ports	118,843	81				
Diplômes de la Marine et passeports	50,257	22				
Droit de port d'armes	14,158	40				
Taxes sur les actes judiciaires	15,576	63	–	–	2,224,556	22
Droits de police	3,903	30				
Criées publiques	652	40				
Péages divers	104	71				
Droit de poids et mesures	13,184	68				
Domaine Public:						
Salines	24,430	29				
Minières et Carrières	5,906	34				
Etangs et pêcheries	102,813	00				
Coupe de bois et produits de glands	48,228	06				
Oliviers nationaux	105,125	25				
Jardins potagers	15,015	64	–	–	431,694	04
Maisons, magasins, moulins	99,981	39				
Prairies à fauche	19,531	27				
Vignobles, terres et rizières	10,000	00				
Droits sur quelques eaux	662	80				
Etablissemens Publics:						
Imprimerie royale	8,633	18				
Poste aux lettres	9,624	–	–	–	26,937	55
Taxes en faveur d'établissemens publics	8,680	31				
Recettes Diverses:						
Recettes diverses non classées	9,864	60	–	–		
Recettes extraordinaires	–	–	9,370	37	48,264	97
Donation en faveur de l'instruction publique	–	–	29,030	00		
Arriéré:						
Anciens fermagess des Dîmes	–	–	6,145	81		
Anciens fermages des biens-fonds	–	–	7,359	40	91,924	77
Anciens débiteurs à divers titres	–	–	78,419	56		
Total des recettes	6,912,328	16	130,325	14	7,042,653	30

EXERCICE DE 1833,

Apperçu de la situation des Dépenses.

	Ordinaires.		Extraordinaires.		Totaux.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Dette publique:						
Intérêts jusqu'au 31 Mars, 1834	1,489,066	66	–	–	1,712,426	66
Amortissement, &c. idem	223,360	00				
Liste civile, depuis le 1er, Oct. 1832:						
Maison du Roi	924,000	00	20,565	11	1,627,186	57
Haute Régence	331,500	00	351,121	46		
A reporter ci-après	2,967,926	66	371,686	57	3,339,613	23

Suite de l'apperçu de la situation des Dépenses.

	Ordinaires.	Extraordinaires.	Totaux.
	D. L.	D. L.	D. L.
Reporté de ci-contre	2,967,926 66	371,686 57	3,339,613 23
Services généraux :			
Ministère des affaires étrangères.....	226,746 71	58,231 64	
idem de l'intérieur	520,588 14	– –	
id. de la justice.....	98,571 40	– –	
id. du culte et instruction publique	114,836 24	– –	
id. de la guerre.....	4,630,750 09	1,739,482 18	
id. de la marine.....	790,929 84	2,382 84	8,913,349 65
id. des finances	76,189 94	– –	
Cour des comptes pour un trimestre ..	13,160 27	– –	
Ancienne commission de contrôle	8,422 70	– –	
Caisse générale et trésorerie	26,170 13	– –	
Frais généraux de perception des impôts	606,887 53	– –	
Etablissemens publics :			
Banque-nationale (abolie)	7,483 80	– –	
Imprimerie Royale.....	19,747 93	– –	
A-compte des machines pour l'hotel des monnaies	– –	23,995 08	100,136 40
Ferme modèle à Tyrinthe	14,453 28	12,035 90	
A-compte des constructions à Syra et à Nauplie.....	– –	22,480 41	
Pensions et secours :			
Pensions et secours aux invalides veuves et orphelins.....	96,140 04	– –	159,633 77
Pensions, secours, (ordres de Sa Majesté)	63,493 73		
Dépenses pour le domaine public :			
Entretien des maisons et magasins	27,347 63		
Frais de régisseurs.....	2,680 24		
Entretien des vignobles	4,454 38	– –	36,256 88
Idem. des oliviers	1,482 00		
Dépenses diverses	292 63		
Dépenses extraordinaires :			
Escomptes sur les anticipations faites par M. d'Eichthal de Munich.....	– –	373,899 12	
Démonètisation du vieux cuivre.....	– –	257,348 35	
Frais et pertes à la fabrication de la nouvelle monnaie d'or et d'argent, déduction faite du bénéfice sur la fabrication du cuivre	– –	117,094 28	
Portion des frais de transport et assurance des monnaies nationales et étrangères importées (la solde de ces frais en 1834).....	– –	64,739 87	928,984 36
Perte sur l'évaluation des monnaies étrangères importées	– –	52,830 69	
Intérêts, pertes de change, agios.....	– –	24,626 42	
Dépenses diverses non classées	– –	11,404 63	
Transport et assurance de 528 caisses non classées.....	– –	27,041 00	
Arriéré :			
Billets, bons, obligations acquittées....	– –	61,415 96	
Paiemens à valoir sur anciennes créances	– –	71,677 92	138,291 13
Traitemens civils arriérés	– –	5,197 25	
Achâts de domaines :			
Paiemens à compte d'acquisition des propriétés	– –	14,142 00	14,142 0
Totaux	10,318,755 31	3,311,712 11	13,630,467 42

RAPPROCHEMENT.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.
	D. L.	D. L.	D. L.
Service ordinaire.....	6,912,328 16	10,318,755 31	3,406,427 15
Service extraordinaire.....	130,325 14	3,311,712 11	3,181,386 97
Totaux	7,042,653 30	13,630,467 42	6,587,814 12

(Translation.)

SERVICE OF 1833.

Account of Receipts.

	Ordinary.		Extraordinary.		Totals.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Taxes on real property:						
Farms, and administration of tithes ...	3,757,826	22				
Tax on cattle	287,915	73				
Tax on pasturage	140,518	89	–	–	4,219,275	75
Tax on houses.....	33,014	91				
Indirect taxes:						
Customs and transit duties	2,007,875	07				
Duties of health and post-offices.....	118,843	81				
Ships' papers and passports.....	50,257	22				
Licences to carry arms	14,158	40				
Taxes upon legal instruments.....	15,576	63	–	–	2,224,556	22
Police tax	3,903	30				
Public cries	652	40				
Different tolls	104	71				
Taxes on weights and measures	13,184	68				
Public domain:						
Salt works	24,430	29				
Mines and quarries	5,906	34				
Ponds and fisheries	102,813	00				
Timber and acorns	48,228	06				
National olive groves	105,125	25	–	–	431,694	04
Kitchen gardens	15,015	64				
Houses, stores and mills	99,981	39				
Meadow lands.....	19,531	27				
Vineyards, lands and rice grounds.....	10,000	00				
Duties upon certain waters.....	662	80				
Public establishments:						
Royal printing press	8,633	18				
Post-office	9,624	06	–	–	26,937	55
Taxes for the support of public establishments.....	8,680	31				
Different receipts:						
Different miscellaneous receipts	9,864	60	–	–		
Extraordinary receipts.....	–	–	9,370	37	48,264	97
Donations towards public education ..	–	–	29,030	00		
Arrears:						
Old farm of tithes	–	–	6,145	81		
Old farm of lands	–	–	7,359	40	91,924	77
Old debtors of different accounts	–	–	78,419	56		
Total of receipts.....	6,912,328	16	130,325	14	7,042,653	30

SERVICE OF 1833,

Account of Expences.

	Ordinary.		Extraordinary.		Totals.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Public debt:						
Interest to the 31st of March, 1834 ...	1,489,066	66	–	–	1,712,426	66
Sinking fund ditto	223,360	00				
Civil list from the 1st of October, 1832:						
Royal establishment	924,000	00	20,565	11	1,627,186	57
Regency	331,500	00	351,121	46		
Carried over	2,967,926	66	371,686	57	3,339,613	23

Account of expences continued.

	Ordinary.		Extraordinary.		Total.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Brought over	2,967,926	66	371,686	57	3,339,613	23
General services:						
Ministry for Foreign Affairs	226,746	71	58,231	64		
Ditto Home Department	520,588	14	–	–		
Ditto Justice	98,571	40	–	–		
Ditto Religion and Public Instruction	114,836	24	–	–		
Ditto War	4,630,750	09	1,739,482	18		
Ditto Marine	790,929	84	2,382	84	8,913,349	65
Ditto Finance	76,189	94	–	–		
Audit Office for one quarter	13,160	27	–	–		
Late Board of Controul	8,422	70	–	–		
Exchequer and Treasury	26,170	13	–	–		
General expence of the collection of taxes	606,887	53	–	–		
Public establishments:						
National bank (abolished)	7,483	80	–	–		
Royal printing press	19,747	93	–	–		
On account of the machines for the Mint	–	–	23,995	08	100,196	40
Model farm at Tyrinthus	14,453	28	12,035	90		
On account of buildings at Syra and Nauplia	–	–	22,480	41		
Pensions and aids:						
Pensions and aids to invalids, widow, and orphans	96,140	04	–	–	159,633	77
Pensions, aids, (orders of the King)	63,493	73				
Expences of the public domains:						
Maintenance of houses and magazines	27,347	63				
Expences of Directors	2,680	24				
Maintenance of vineyards	4,454	38	–	–	36,256	88
Ditto of olive groves	1,482	00				
Different disbursements	292	63				
Extraordinary disbursements:						
Discounts for advances made by M. d'Eichtal of Munich	–	–	373,899	12		
Melting down old coppper coin	–	–	257,348	35		
Expence and loss in the new gold and silver coinage, deducting the profits on the copper	–	–	117,094	28		
Portion of the expence of carriage, and insurance of national and foreign coin, (payment of these expences in 1834.)	–	–	64,739	87	928,984	36
Loss on value of foreign money imported	–	–	52,830	69		
Interest, loss on Exchange, Agio	–	–	24,626	42		
Different miscellaneous disbursements			11,404	63		
Carriage and insurance of 528 chests of different kinds	–	–	27,041	00		
Arrears:						
Payment of notes, drafts and bonds	–	–	61,415	96		
Payments on account of old debts	–	–	71,677	92	138,291	13
Arrears of civil allowances	–	–	5,197	25		
Purchases of property:						
Payments on account of purchases of property	–	–	14,142	00	14,142	00
Totals	10,318,755	31	3,311,712	11	13,630,467	42

COMPARISON.	Receipts.		Expenses.		Deficit.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Ordinary service	6,912,328	16	10,318,755	31	3,406,427	15
Extraordinary service	130,325	14	3,311,712	11	3,181,386	97
Totals	7,042,653	30	13,630,467	42	6,587,814	12

Inclosure 3 *in No.* 1.

EXERCICE DE 1834,

Apperçu de la situation des Recettes.

	Ordinaires.		Extraordinaires.		Totaux.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Impôts Fonciers :						
Produit des dîmes	5,188,116	00				
Taxe sur le bétail	285,000	00				
Droits sur le pâturage	140,500	00	–	–	5,650,705	12
Impôts sur les loyers	37,089	12				
Impôts indirects :						
Douanes et transit	2,135,000	00				
Droits des offices de santé et de ports	130,000	00				
Diplômes de la marine et passeports	85,000	00				
Droit de port d'armes	15,000	00				
Droit de poids et mesures	6,500	00	–	–	2,421,400	00
Taxe sur les actes judiciaires	27,000	00				
Droit de police	13,500	00				
Criées publiques	7,800	00				
Péages divers	1,600	00				
Domaine publique :						
Salines	345,000	00				
Minières et Carrières	8,937	00				
Etangs et pêcheries	143,900	00				
Coup de bois et vente de glands	57,600	00				
Oliviers nationaux	106,760	00				
Jardins potagers	65,400	00	–	–	861,147	00
Locations des maisons, magasins et moulins	115,500	00				
Prairies à fauche	12,500	00				
Vignobles, terres, et rizières	4,800	00				
Droits sur quelques eaux	750	00				
Etablissemens publics :						
Imprimerie royale	21,839	70				
Poste aux lettres	22,210	02	–	–	55,549	72
Taxes pour établissemens publics	11,500	00				
Recettes diverses :						
Diverses rentrées non classées	6,500	00				
Recettes imprévues et extraordinaires	–	–	7,300	00	13,800	00
Arriéré :						
Anciens emprunts de Londres	–	–	210,900	00	248,203	79
Anciens débiteurs à divers titres	–	–	37,303	79		
Caisse du Culte :						
Produits divers des domaines ecclésiastiques	204,504	44	–	–	204,504	44
Totaux	9,199,906	28	255,503	79	9,455,410	07

EXERCICE DE 1834,

Apperçu de la situation des Dépenses.

	Ordinaires.		Extraordinaires.		Totaux.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L*
Dette publique :						
Intérêts de deux semestres au 31 Mars, 1835	2,233,600	00	–	–	2,680,320	00
Amortissement, idem	446,720	00	–	–		
A reporter ci-après	2,680,320	00	–	–	2,680,320	00

Suite de la situation des dépenses.

	Ordinaires.		Extraordinaires.		Totaux.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Transport de ci-contre.....	2,680,320	00	–	–	2,680,320	00
Liste civile :						
Maison du roi.....	720,000	00	–	–	1,143,552	64
Haute régence.....	300,000	00	123,552	64		
Services généraux :						
Conseil d'Etat.....	26,316	36	–	–		
Ministère des affaires étrangères	553,856	87	–	–		
idem de l'intérieur	935,685	83	351,335	41		
id. de la justice.....	201,675	08	46,346	63		
id. du culte et instruction publique	360,521	60	–	–		
id. de la guerre.....	7,369,735	71	2,114,200	00	15,177,572	22
id. de la marine.....	2,189,711	90	39,745	95		
id. des finances.....	79,642	77	–	–		
Cour des comptes	72,088	78	2,732	00		
Caisse générale, trésorerie	22,428	05	5,909	20		
Caisse des nomos	34,307	60	1,967	40		
Frais généraux de perception des impôts	769,365	08	–			
Etablissemens publics :						
Hotel des monnaies.....	3,926	73	56,716	63	63,255	86
Imprimerie royale : (Les frais en sont portés cette année au compte du ministère de l'instruction)	–	–	–	–		
Banque nationale (abolie)	2,612	50	–	–		
Dépenses pour le domaine public :						
Frais pour les forêts	14,670	17				
id. pour l'entretien des oliviers	6,940	00				
id. pour les vignobles.....	1,000	00	–	–	38,428	82
Indemnités de construction.....	5,500	00				
Ferme modèle à Tyrinthe	6,178	65				
Frais de service en général	4,140	00				
Secours et pensions :						
Pensions aux invalides, veuves, orphelins.....	270,881	93	–	–	278,198	93
Secours d'ordre de Sa Majesté	7,317	00				
Dépenses extraordinaires :						
Dépenses imprévues et non classées.....	67,128	36				
Transport et assurance des monnaies importées	77,113	95	–	–	513,480	99
Agios, pertes de change	8,988	92				
Constructions diverses.....	360,249	76				
Arriéré :						
Paiemens divers à valoir sur anciennes créances	–	–	80,928	56	80,928	56
Achâts de domaine :						
Paiemens divers, à compte d'achâts de propriété	–	–	174,919	31	174,919	31
Totaux....	17,132,303	60	2,998,353	73	20,150,657	33

RAPPROCHEMENT.	Recettes.		Dépenses.		Déficit.	
	D.	*L.*	*D.*	*L.*	*D.*	*L.*
Service ordinaire.....	9,199,906	28	17,132,303	60	7,932,397	32
Service extraordinaire.....	255,503	79	2,998,353	73	2,742,849	94
Totaux.....	9,455,410	07	20,150,657	33	10,695,247	26

(Translation.)

SERVICE OF 1834,

Account of Receipts.

	Ordinary.	Extraordinary.	Total.
	D. *L.*	*D.* *L.*	*D.* *L.*
Taxes on real property:			
Produce of tithes	5,188,116 00		
Tax on cattle	285,000 00		
Tax on pastures	140,500 00	– –	5,650,705 12
Tax on houses	37,089 12		
Indirect taxes:			
Customs and transit duties	2,135,000 00		
Duties of health and post offices	130,000 00		
Ships papers and passports	85,000 00		
Licences to carry arms	15,000 00		
Taxes on weights and measures	6,500 00	– –	2,421,400 00
Taxes upon legal instruments	27,000 00		
Police tax	13,500 00		
Public cries	7,800 00		
Different tolls	1,600 00		
Public Domain:			
Salt works	345,000 00		
Mines and quarries	8,937 00		
Ponds and fisheries	143,900 00		
Timber and acorns	57,600 00		
National olive grounds	106,760 00	– –	861,147 00
Kitchen gardens	65,400 00		
House, store, and mill rent	115,500 00		
Meadow lands	12,500 00		
Vineyards, lands, and Rice Grounds	4,800 00		
Duties upon certain waters	750 00		
Public establishments:			
Royal press	21,839 70		
Post office	22,210 02	– –	55,549 72
Taxes for public establishments	11,500 00		
Miscellaneous receipts:			
Different miscellaneous receipts	6,500 00		
Unforeseen and extraordinary receipts	– –	7,300 00	13,800 00
Arrears:			
Former loans in London	– –	210,900 00	
Old debtors on different accounts	– –	37,303 79	248,203 79
Ecclesiastical treasury:			
Produce of various ecclesiastical domains	204,504 44	– –	204,504 44
Totals	9,199,906 38	255,503 79	9,455,410 07

SERVICE OF 1834,

Account of Expences.

	Ordinary.	Extraordinary.	Total.
	D. *L.*	*D.* *L.*	*D.* *L.*
Public debt:			
Interest for two half years to 31st of March, 1835	2,233,600 00	– –	2,680,320 00
Sinking fund, ditto	446,720 00	– –	
Carried over	2,680,320 00	– –	2,680,320 00

Account of expences continued.

	Ordinary.	Extraordinary.	Totaux.
	D. L.	D. L.	D. L.
Brought over	2,680,320 00		2,680,320 00
Civil list:			
Royal establishment	720,000 00		1,143,552 64
Regency	300,000 00	123,752 64	
General service:			
Council of state	26,316 36	– –	
Ministry for Foreign Affairs	553,856 87	– –	
Ditto Home Office	935,685 83	351,335 41	
Ditto Justice	201,675 08	46,346 63	
Ditto Religion and Public Instruction	360,521 60	– –	
Ditto War	7,369,735 71	2,114,200 00	15,177,572 22
Ditto Marine	2,189,711 90	39,745 95	
Ditto Finance	79,642 77	– –	
Audit Office	72,088 78	2,732 00	
Exchequer and Treasury	22,428 05	5,909 20	
Treasury of the Courts	34,307 60	1,967 40	
General expence of collection of taxes	769,365 08	– –	
Public establishments:			
Mint	3,926 73	56,716 63	63,255 86
Royal press, (the expences of this establishment are borne this year on the account of the Ministry of Instruction	– –	– –	
National Bank (abolished)	2,612 50	– –	
Expences for public domain:			
Expences for the Forests	14,670 17		
Ditto for the maintenance of the olive grounds	6,940 00		
Ditto for the vineyards	1,000 00	– –	38,428 82
Indemnities for buildings	5,500 00		
Model farm at Tyrinthus	6,178 65		
General expences	4,140 00		
Aids and Pensions:			
Pensions to invalids, widows, orphans	270,881 93	– –	278,198 93
Royal charities	7,317 00		
Extraordinary payments:			
Unforeseen and miscellaneous expences	67,128 36		
Conveyance and insurance of money imported	77,113 95	– –	513,480 99
Agios, loss by exchange	8,988 92		
Different buildings	360,249 76		
Arrears:			
Payments on account of old debts	– –	80,928 56	80,928 56
Purchases of property:			
Miscellaneous payments on account of purchases of property	– –	174,919 31	174,919 31
Totals	17,132,303 60	2,998,353 73	20,150,657 33

COMPARISON.	Receipts.	Expences.	Deficit.
	D. L.	D. L.	D. L.
Ordinary service	9,199,906 28	17,132,303 60	7,932,397 32
Extraordinary service	255,503 79	2,998,353 73	2,742,849 94
Totals	9,455,410 07	20,150,657 33	10,695,247 26

No. 2.

Greek Budget for the Year 1835, *transmitted to Viscount Palmerston, by Sir E. Lyons.*

EXERCICE 1835.

Exposé approximatif des Recettes et des Dépenses, et des frais de perception, de culture, et de regie.

RECETTES.	Sommes perçues jusqu'à la fin d'Août.	Sommes à percevoir.	Sommes Totales.
	Drachm. Lep.	*Drachm. Lep.*	*Drachm. Lep.*
CHAP. I.—*Impôts Directs.*			
§ A. Droits foncier et d'usufruit – – –	879,821 14	5,734,396 36	6,614,217 50
„ B. Droit de pâturage – – – –	– –	900,000 –	900,000 –
„ C. Id: sur le bétail – – – –	– –	1,200,000 –	1,200,000 –
„ D. „ sur les abeilles – – – –	– –	35,190 –	35,190 –
	879,821 14	7,869,586 36	8,749,407 50
CHAP. II.—*Impôts Indirects.*			
§ A. Douanes – – – – –	921,424 86	1,205,575 14	2,127,000 –
„ B. Droits et amendes – – – –			
Tit. *a.* Droits divers – – – –	123,145 57	147,854 43	271,000 –
b. Amendes – – – – –	955 72	3,544 28	4,500 –
c. Timbre – – – – –	– –	– –	– –
	1,045,526 15	1,356,973 85	2,402,500 –
CHAP. III.—*Etablissemens Publics.*			
§ A. Monnaie – – – – –	– –	– –	– –
„ B. Poste – – – – – –	15,843 23	7,156 77	23,000 –
„ C. Imprimerie et lithographie – – –	19,948 15	20,051 85	40,000 –
	35,791 38	27,208 62	63,000 –
CHAP. IV.—*Domaine de l'Etat.*			
§ A. Droits sur les bois et sur la chasse –	56,242 35	95,007 65	151,250 –
„ B. Minéraux et minières – – –	3,027 36	20,972 64	24,000 –
„ C. Salines – – – – – –	229,742 19	150,817 81	380,560 –
„ D. Pêcheries et droits sur la pêche – –	4,213 86	127,726 14	131,940 –
„ E. Eaux – – – – – –	485 –	300 –	785 –
„ F. Oliviers – – – – – –	1,559 37	63,216 63	64,776 –
„ G. Vignes et vignobles de raisins de Corinthe	296 10	57,972 90	58,269 –
„ H. Lieux couverts de roseaux et rizières –	802 –	3,528 –	4,330 –
„ I. Etablissemens économiques – –	– –	6,000 –	6,000 –
„ J. Terres situés çà et la – – –	42,827 87	45,059 13	87,887 –
„ K. Edifices publics – – – –	2,486 4	1,580 96	4,067 –
„ L. Fabriques et atéliers – – – –	32,184 93	64,396 7	96,581 –
„ M. Fonds actifs et intérêts – – –	24,470 86	10,000 14	34,471 –
„ N. Ventes des biens du domaine de l'Etat, &c.	9,176 57	101,823 43	111,000 –
	407,514 50	748,401 50	1,155,916 –
CHAP. V.—*Revenus Divers.*			
§ A. Impôts locaux – – – – –	4,086 41	2,000 59	6,087 –
„ B. Droits de pesage et de mesurage – –	805 79	694 21	1,500 –
„ C. Rentrées fortuites et d'autres produits –	5,544 60	– –	5,544 60
	10,436 80	2,694 80	13,131 60

RECAPITULATION.

NATURE DES RECETTES.	Sommes des Recettes. Perçues.	à percevoir.	Totales.
Impôts directs – – – – – –	879,821 14	7,869,586 36	8,749,407 50
„ indirects – – – – – –	1,045,526 15	1,356,973 85	2,402,500 –
Etablissemens publics – – – –	35,791 38	27,208 62	63,000 –
Domaine de l'Etat – – – – –	407,514 50	748,401 50	1,155,916 –
Revenus divers – – – – –	10,436 80	2,694 80	13,131 60
Total des Recettes – –	2,379,089 97	10,004,865 13	12,383,955 10

Frais de perception, de culture, et de regie.	Sommes réalisées.	Sommes à réaliser par approximation.	Sommes Totales.	Exercice 1834. Sommes à payer par approximation.
	Drachm. Lep.	*Drachm. Lep.*	*Drachm. Lep.*	*Drach. Lep.*
CHAP. I. — *Frais Généraux des Caisses et de leur Gestion.*				
§ A. *Caisse Générale.*				
Tit. 1. Appointemens	8,296 66	6,049 98	44,182 60	
,, 2. Frais en général de bureau, de service et de transport des fonds	3,528 96	26,307 –		500 –
§ B. *Caisses des Nomos.*				
Tit. 1. Traitemens	10,292 33	16,707 67	54,453 20	187 50
,, 2. Frais du service en général	9,911 92	17,541 28		1,000 –
§ C. *Caisses d'Eparchies.*				
Tantièmes	– –	14,545 –	14,545 –	2,479 2
§ D. *Frais de Constructions.*				
Tit. 1. Constructions nouvelles	– –	– –	1,000 –	
,, 2. Entretien d'Etablissemens	– –	1,000 –		
Total du Chap. I.	32,029 87	82,150 93	114,180 80	4,166 52
CHAP. II. — *Frais de Perception de Culture et de Régie.*				
§ A. Impôts directs.				
Tit. 1. Traitemens des Commissaires	68,696 28	96,343 –	229,882 28	1,650 –
,, 2. Frais de perception des dîmes-d'Eparchies non affermées	– –	15,000 –		1,200 –
,, 3. Id: de denombrement et de perception des droits de pâturage et sur le bétail	380 –	44,620 –		20,000 –
,, 4. Rémunérations et tantièmes	843 –	4,000 –		– –
§ B. Impôts indirects.				
Tit. 1. Traitemens et frais du personnel des douanes, constructions et reparations	127,655 43	432,100 –	564,505 43	1,000 –
,, 2. Frais de divers droits	250 –	4,500 –		
,, 3. Timbre	2,950 –	7,000 –	9,950 –	
§ C. Etablissemens publics.				
Tit. 1. Frais de monnaie	26,773 14	156,270 –	416,077 74	
,, 2. Id: de poste	86,514 94	72,250 –		
,, 3. ,, de l'imprimerie et de lithographie	48,294 66	25,975 –		
§ D. Domaine de l'Etat.				
Tit. 1. Frais des forêts	29,187 42	38,500 –	299,754 16	
,, 2. ,, des minéraux	8,982 17	18,000 –		1,250 –
,, 3. ,, des salines	66,813 16	112,500 –		
,, 4. ,, des pêcheries	– –	500 –		
,, 5. ,, des eaux	– –	– –		
,, 6. ,, des oliviers	160 –	5,000 –		650 –
,, 7. ,, des vignes et des vignobles	– –	150 –		
,, 8. ,, des lieux couverts de roseaux, &c.	– –	50 –		
,, 9. ,, des établissemens économiques	8,120 –	4,500 –		
,, 10. ,, des terres situés çà et là	– –	100 –		
,, 11. ,, d'edifices publiques	– –	50 –		
,, 12. ,, de fabriques et atéliers	– –	120 –		
,, 13. ,, des fonds actifs et intérêts	– –	100 –		
,, 14. ,, de ventes de biens de l'Etat	– –	3,000 –	3,500 –	
,, 15. ,, d'arpentage, estimation, découverts, et dénonciations	421 41	3,500 –	300 –	
§ E. D'autres divers Revenus.				
Tit. 1. Frais de perception des impôts locaux	– –	1,500 –	3,000 –	
,, 2. ,, de droits de pesage, &c.	– –	1,000 –		
,, 3. ,, de rentrées fortuites, &c.	– –	500 –		
§ F. Frais judiciaires et d'exécution autant qu'ils ont rapport à la perception des revenus de l'Etat	– –	6,000 –	6,000 –	2,500 –
Total du Chap. II.	476,041 61	1,053,128 –	1,529,169 61	32,050 –
CHAP. III. — *Pensions et Secours pour des cas ultérieurs à* 1833.				
§ A. D. Invalides	– –	1,000 –	3,593 33	– –
,, B. ,, Veuves et orphelins	– –	1,500 –		
,, C. ,, Dotations et secours	93 33	1,000 –		
Total du Chap. III.	93 33	3,500 –	3,593 33	– –

RECAPITULATION DES DEPENSES.

Frais de Perception, de culture, et de Régie.	Sommes réalisés.	Sommes à réaliser par approximation.	Sommes Totales.	Exercice 1834. Sommes à payer par approximation.
	Drachm. Lep.	*Drachm. Lep.*	*Drachm. Lep.*	*Drach. Lep.*
CHAP. I.—Frais généraux des caisses, &c.	32,029 87	82,150 93	114,180 80	4,166 52
,, II.—Frais particuliers de perception, &c. – – – –	476,041 61	1,053,128 –	1,529,169 61	32,050 –
,, III.—Pensions et secours, &c. –	93 33	3,500 –	3,593 33	– –
Total des Dépenses – –	508,164 81	1,138,778 93	1,646,943 74	36,216 52

Nota. Dans ces dépenses sont aussi comprises les extraordinaires montant, à drs. – 457,23940

Résultat des Recettes par Rapport aux Dépenses.

Montant des Recettes– – – –	drs.	12,383,955 10
Idem des frais de perception, de culture, &c. –		1,646,943 74
Recettes Nettes –		10,737,011 36

EXERCICE 1835.

Exposé Général des Depenses du Royaume.

SERVICES.	Numeros des exp. particuliers	Exercice 1835. Sommes des payemens effectués.	Payemens à effectuer par approximation.	Sommes générales.	Exercice 1834. Paiemens à avoir lieu par approximation.
		Drach. Lep.	*Drach Lep.*	*Drach. Lep.*	*Drach Lep.*
A. Amortissement et Intérêts – –	1	1,353,561 60	1,353,561 60	2,707,123 20	
B. List Civile – – – – –	–	549,999 99	341,111 9	891,111 8	
C. Haute Régence – – – –	–	254,560 57	– –	254,560 57	
D. Conseil d'Etat – – – –	2	28,850 –	23,950 –	52,800 –	
E. Ministère des Affaires Etrangères, &c.	3	547,390 75	268,358 35	815,749 10	24,703 33
F. Idem: de la Justice – – –	4	359,591 34	326,275 –	685,866 34	12,020 –
G. ,, de l'Intérieur – – –	5	423,774 79	758,269 65	1,182,044 44	82,233 38
H. ,, du culte, &c., 577,542,51 deduction faite de la somme provenante des revenus Ecclésiastiques, 220,000	6	98,421 32	259,121 19	357,542 51	
I. Ministère des Finances – – –	7	103,142 87	90,156 71	193,299 58	
J. Idem de la Guerre – – –	8	4,305,042 24	1,989,615 26	6,294,657 50	50,000 –
K. ,, de la Marine – – –	9	1,271,475 67	1,545,601 11	2,817,076 78	3,342 40
L. Pensions et secours avant, 1833 –	10	41,938 94	557,300 –	599,238 94	102,539 –
Des frais de perception, de culture, &c., ils appartiennent à 1834 – – –		– –	– –	– –	36,216 52
Total Général des Dépenses –		9,337,750 8	7,513,319 96	16,851,070 4	311,054 63

BALANCE.

Total des Dépenses du Royaume – –	drachs.	16,851,070 4
Id. des Recettes – – – –		10,737,011 36
Déficit –	drachmes	6,114,058 68
à ajouter		
La somme appartenant à l'Exercice, 1834	–	311,054 63
Et celle ,, à celui de 1833	–	39,926 –
Il résulte un déficit de – –		6,465,039 21

Athènes ce $_{14}^{2}$ *Septembre* 1835.—*Le Secrétaire d'Etat pour les Finances.*
(Signé) W. G. THEOCHARIS.

(Translation.)

SERVICE OF 1835.

RECEIPTS.	Sums received up to the end of August.	Sums to be received.	Total.
	Drachm. Lep.	*Drac m. Lep*	*Drachm. Lep.*
CHAP. I.—*Direct Taxes.*			
§ A. Tax on real and usufructuary property –	879,821 14	5,734,396 36	6,614,217 50
,, B. Tax on pastures – – – –	– –	900,000 –	900,000 –
,, C. Ditto on cattle – – – –	– –	1,200,000 –	1,200,000 –
,, D. Ditto on bees – – – –	– –	35,190 –	35,190 –
	879,821 14	7,869,586 36	8,749,407 50
CHAP. II.—*Indirect Taxes.*			
§ A. Customs – – – – –	921,424 86	1,205,575 14	2,127,000 –
,, B. Duties and Fines.			
a. Different duties – – –	123,145 57	147,854 43	271,000 –
b. Fines – – – –	955 72	3,544 28	4,500 –
c. Stamps – – – –	– –	– –	– –
	1,045,526 15	1,356,973 85	2,402,500 –
CHAP. III.—*Public Establishments.*			
§ A. Mint – – – – –	– –	– –	– –
,, B. Post Office – – – –	15,843 23	7,156 77	23,000 –
,, C. Printing and lithographic press –	19,948 15	20,051 85	40,000 –
	35,791 38	27,208 62	63,000 –
CHAP. IV.—*Property of the State.*			
§ A. Duties on forests and game – –	56,242 35	95,007 65	151,250 –
,, B. Minerals and mines – – –	3,027 36	20,972 64	24,000 –
,, C. Salt works – – – –	299,742 19	150,817 81	380,560 –
,, D. Fisheries – – – – –	4,213 86	127,726 14	131,940 –
,, E. Waters – – – – –	485 –	300 –	785 –
,, F. Olive grounds – – – –	1,559 37	63,216 63	64,776 –
,, G. Vines and currant grounds –	296 10	57,972 90	58,269 –
,, H. Beds of reeds and rice grounds –	802 –	3,528 –	4,330 –
,, I. Farming establishments – –	– –	6,000 –	6,000 –
,, J. Various lands – – – –	42,827 87	45,059 13	87,887 –
,, K. Public buildings – – – –	2,486 4	1,580 96	4,067 –
,, L. Manufactories and workshops –	32,184 93	64,396 7	96,581 –
,, M. Active funds and interest – –	24,470 86	10,000 14	34,471 –
,, N. Sales of national property – –	9,176 57	101,823 43	111,000 –
	407,514 50	748,401 50	1,155,916 –
CHAP. V.—*Miscellaneous Revenues.*			
§ A. Local taxes – – – – –	4,086 41	2,000 59	6,087 –
,, B. Duties on weights and measures –	805 79	694 21	1,500 –
,, C. Chance revenues and other produce –	5,544 60	– –	5,544 60
	10,436 80	2,694 80	13,131 60

RECAPITULATION.

SPECIES OF RECEIPT.	Amount of Receipts.		
	Receipts.	To be received.	Total.
Direct taxes – – – – – –	879,821 14	7,869,586 36	8,749,407 50
Indirect taxes – – – – – –	1,045,526 15	1,356,973 85	2,402,500 –
Public establishments – – – – –	35,791 38	27,208 62	63,000 –
National property – – – – –	407,514 50	748,401 50	1,155,916 –
Miscellaneous revenues – – – –	10,436 80	2,694 80	13,131 60
Total Receipts – – –	2,379,089 97	10,004,865 13	12,383,955 10

Expenses of Collection and Management.	Sums received.	Estimate of Sums to be received.	Total.	Service of 1834. Estimate of Payments to be made.
CHAP. I.—*General Expences of the Treasury and of its Administration.*	*Drachm. Lep,*	*Dachm. Lep.*	*Drachm. Lep.*	*Drach. Lep.*
§ A. General Treasury.				
1. Appointments	8,296 66	6,049 98	44,182 68	
2. General expences of office and transfer of funds	3,528 96	26,307 –		500 –
„ B. Legal Treasury.				
1. Salaries	10,292 33	16,707 67	54,453 20	187 50
2. General service	9,911 92	17,541 28		1,000 –
„ C. Treasuries of districts.				
Tantièmes	– –	14,545 –	14,545 –	2,479 2
„ D. Expences of buildings				
1. New buildings	– –	– –	1,000 –	
2. Maintenance of establishments	– –	1,000 –		
Total of Chap. I.	32,029 87	82,150 93	114,180 80	4,166 52
CHAP. II.—*Charges of Collection and Management.*				
§ A. Direct taxes.				
1. Commissioners	68,896 28	96,343 –	229,882 28	1,650 –
2. Charges of collection of tithes in districts not farmed out	– –	15,000 –		1,200 –
3. Valuation and collection of duties on pasturage and cattle	380 –	44,620 –		20,000 –
4. Gratuities	843 –	4,000		– –
„ B. Indirect taxes.				
1. Salaries and expences of persons, custom-houses, buildings, and repairs	127,655 43	432,100 –	564,505 43	1,000 –
2. Expences of different taxes	250 –	4,500 –		
3. Stamps	2,950 –	7,000 –	9,950 –	
„ C. Public establishments				– –
Tit. 1. Mint	26,773 14	156,270 –	416,077 74	– –
2. Post Office	86,514 94	72,250 –		
3. Printing and lithographic press	48,294 66	25,975 –		– –
„ D. National domains.				
Tit. 1. Expences of forests	29,187 42	38,500 –		
2. Minerals	8,982 17	18,000 –		
3. Salt works	66,813 16	112,500 –		1,250 –
4. Fisheries	– –	500 –		
5. Waters	– –	– –		
6. Olive grounds	160 –	5,000 –		650 –
7. Vines and Vineyards	– –	150 –		
8. Beds of reeds	– –	50 –	299,754 16	
9. Farming establishments	8,120 –	4,500 –		
10. Divers lands	– –	100 –		
11. Public buildings	– –	50 –		
12. Manufactories and workshops	– –	120 –		
13. Active funds and interest	– –	100 –		
14. Sales of national property	– –	3,000 –		3,500
15. Measuring, valuations, &c. &c.	421 41	3,500 –		300
„ E. Miscellaneous revenues				
Tit. 1. Expence of collection of local taxes	– –	1,500 –	3,000 0	
2. „ of taxes on weights	– –	1,000 –		
3. „ accidental payments	– –	500 –		
„ F. Legal and executive measures connected with the collection of the Revenue of the State	– –	6000 –	6,000 –	2,500 –
Total of Chap. II.	476,041 61	1,053,128 –	1,529,169 61	32,050 –
CHAP. III.—*Pensions and Aids.*				
§ A.D. Invalids	– –	1,000 –	3,593 33	– –
„ B. Widows and orphans	– –	1,500 –		– –
„ C. Endowments and aids	93 33	1,000 –		– –
Total of Chap. III.	93 33	3,500 –	3,593 33	– –

RECAPITULATION OF EXPENSES.

Expences of Collection and Management.	Sums received.	Estimate of Sums to be received.	Total.	Service of 1834. Estimate of Payment to be made.
	Drachm. Lep.	*Drachm. Lep.*	*Drachm. Lep.*	*Drach. Lep.*
CHAP. I.—General expences of treasuries, &c. – – – –	32,029 87	82,150 93	114,180 80	4,166 52
,, II.—Special expences of Collection	476,041 61	1,053,128 –	1,529,169 61	32,050 –
,, III.—Pensions and aids – –	93 33	3,500 –	3,593 33	– –
Total expences – –	508,164 81	1,138,778 93	1,646,943 74	36,216 52

N.B. In these expences are likewise included the Extraordinaries, amounting to - drachm. 457239 40,

Result of the Receipts as compared with the Expences.

Amount of Receipts – – – – drs.	12,383,955	10
Ditto of Expences of Collection and Management –	1,646,943	74
Net Receipts – –	10,737,011	36

SERVICE 1835.

General View of the Expenditure of the Kingdom.

SERVICES.	Number of the Account.	Service 1835. Amount of Payments.	Service 1835. Estimate of Payments to be made.	Service 1835. General Sums.	Service 1834. Payments to be made by estimate.
		Drach. Lep.	*Drach. Lep.*	*Drach. Lep.*	*Drach. Lep.*
A. Interest and Sinking Fund – –	1	1,353,561 60	1,353,561 60	2,707,123 20	
B. Civil List – – – – –	–	549,999 99	341,111 9	891,111 8	
C. Regency – – – – –	–	254,560 57	– –	254,560 57	
D. Council of State – – – –	2	28,850 –	23,950 –	52,800 –	
E. Minister for Foreign Affairs – –	3	547,390 75	268,358 35	815,749 10	24,703 33
F. ,, of Justice – – –	4	359,591 34	326,275 –	685,866 35	12,020 –
G. ,, of the Interior – – –	5	423,774 79	758,269 65	1,182,044 44	82,233 38
H. ,, of Religion, 577,542 51, deducting the sums derived from Ecclesiastical Revenue, 220,000	6	98,421 32	259,121 19	357,542 51	
I. Minister of Finance – – –	7	103,142 87	90,156 71	193,299 58	
J. ,, of War – – – –	8	4,305,042 24	1,989,615 26	6,294,657 50	50,000 –
K. ,, of the Marine – – –	9	1,271,475 67	1,545,601 11	2,817,076 78	3,342 40
L. Pensions and aids before 1833 –	10	41,938 94	557,300 –	599,238 94	102,539 –
Expences of collection and management, belonging to 1834 – – –		– –	– –	– –	36,216 52
Grand total of Expences – –		9,337,750 8	7,513,319 96	16,851,070 4	311,054 63

BALANCE.

Total of the Expences of the Kingdom	*Drach.*	16,851,070 4
Ditto of Receipts – – – – –		10,737,011 36
Deficit –	drachm.	6,114,058 68
To be added,		
The sum belonging to the service of 1834 –		311,054 63
And that to the service of 1833 – – –		39,926 –
There remains a deficit of –	drach.	6,465,039 31

Athens, this $\frac{7}{14}$ *September*, 1833.—*The Secretary of State for the Treasury.*

(Signed) W. G. THEOCHARI

No. 3.—*GREEK BUDGET for* 1836, *communicated to the Conference by the Greek Minister, Nov.* 21, 1835.

RECETTES BRUTTES.

	Drachms.
A. Impôts Directs.	
1. Dîmes	6,650,000
2. Impôt sur le bétail et droit de pâturage	2,100,000
3. Id. sur les abeilles	35,000
4. Droit de patentes	100,000
Total Lit. A.	8,885,000
B. Impôts Indirects.	
5. Douanes	2,127,000
6. Timbre	400,000
7. Droit de port d'armes	51,250
8. Id. de pesage et de mesurage	3,500
Total Lit. B.	2,581,750
C. Etablissemens Publics.	
9. Hotel de monnaie	" " "
10. Postes	23,000
11. Imprimerie et lithographie de l'Etat	40,000
Total Lit. C.	62,000
D. Droits, Régaliens, et Domaines Publics.	
12. Forêts	200,000
13. Minéraux	37,000
14. Salines	380,560
15. Pêcheries	131,940
16. Eaux Métalliques	785
17. Oliviers	64,776
18. Vignes et vignobles de raisin de Corinthe	58,269
19. Rizières	4,330
20. Domaine de Tyrinthe	6,000
21. Prix de bail de biens, terrains, jardins et près affermés	87,887
22. Bâtisses publics	4,067
23. Fabriques et ateliers	96,581
24. Annuités du prix de vente des biens publics aliénés	200,000
25. Capitaux et intérêts actifs	34,500
Total Lit. D.	1,306,695
E. Recettes Particulières.	
Recettes éventuelles	6,000
Total des recettes de l'Etat	12,842,445

2. DEPENSES.

Frais de perception et d'administration.	
1. Caisse générale de nomos et d'éparchie	120,000
2. Frais de perception des impôts directs	240,000
3. Id. des impôts indirects	600,000
4. Id. d'Administration des Etablissemens publics	250,000
5. Id. sur les droits régaliens et domaines publics	320,000
Total des frais de régie et d'administration	1,530,000

BILAN.

Les recettes bruttes s'élévent	12,842,445
Sont déduits les frais de perception de régie et d'administration	1,530,000
Restant net des Recettes	11,312,445

2. DEPENSES.

B. Dépenses ordinaires de l'Etat.	
A. Intérêts et fond d'amortissement à 6 per cent. de l'emprunt de 60 millions de francs ou 67,008,000 drachmes	4,020,480
B. Liste civile	1,000,000
C. Conseil d'Etat	80,000
D. Budget du Ministère de la Maison du Roi et Affaires Etrangères	559,885
E. Idem idem de la Justice	604,070
F. Idem idem de l'Intérieur	1,536,237
G. Idem idem des Cultes et de l'instruction publique	382,823
H. Idem idem des Finances	200,603
I. Idem idem de la Guerre	4,849,662
K. Idem idem de la Marine	1,500,000
L. Pensions et secours	600,195
Total des dépenses ordinaires de l'Etat	15,333,955
Les recettes nettes de l'Etat s'élèventà	11,312,445
Reste déficit	4,021,510

Pour la fidélité de la traduction; le Secrétaire d'Etat au Département des Finances.

(Signé) H. G. THEOCHARIS.

Athènes, le 26 Septembre, 8 Octobre, 1835.

GROSS RECEIPTS.

A. Direct Taxes.	
1. Tithes	6,650,000
2. Tax on cattle and pastures	2,100,000
3. Ditto on bees	35,000
4. Ditto on patents	100,000
Total Lit. A.	8,885,000
B. Indirect Taxes.	
5. Customs	2,127,000
6. Stamps	400,000
7. Licences for carrying arms	51,250
8. Duties on weights and measures	3,500
Total Lit. B.	2,581,750
C. Public Establishments.	
9. Mint	" " "
10 Post office	23,000
11. Printing and lithographic presses of the State	40,000
Total Lit. C	63,000
D. Taxes, Royalties and Public Domains.	
12. Forests	200,000
13. Minerals	37,000
74. Salt works	380,560
15. Fisheries	131,940
16. Mineral waters	785
17. Olive grounds	64,776
18. Vineyards and currant grounds	58,269
19. Rice grounds	4,330
20. Property at Tyrinthus	6,000
21. Leases of property, lands, gardens and meadows	87,887
22. Public buildings	4,067
23. Manufactories and workshops	96,581
24. Annuities on purchase money of public property	200,000
25. Active capital and interest	34,500
Total Lit. D.	1,306,695
E. Separate Receipts.	
Eventual receipts	6,000
Total of the receipts of the State	12,842,445

EXPENDITURE.

Expenses of Collection and Management.	
1. General fund of the Magistracy	120,000
2. Expences of collection of direct taxes	240,000
3. Ditto of indirect taxes	600,000
4. Ditto of management of public domains	250,000
5. Ditto royalties and public domains	320,000
Total expence of management	1,530,000

BALANCE.

The gross receipts amount to	12,842,445
Deduct expence of collection and management	1,530,000
Remain net receipts	11,312,445

2. EXPENDITURE.

B. Ordinary Expences of the State.	
A. Interest and sinking fund at 6 per cent. on loan of 60 millions of francs, or 67,008,000 drachmas	4,020,480
B. Civil list	1,000,000
C. Council of State	80,000
D. King's household and Ministry for Foreign Affairs	559,885
E. Ministry of Justice	604,070
F. Ditto Home Department	1,536,237
G. Ditto Religion and Public Instruction	382,823
H. Ditto of Finance	200,603
I. Ditto of War	4,849,662
K. Ditto of Marine	1,500,000
L. Pensions and aids	600,195
Total of ordinary expences of the State	15,333,955
The net receipts of the State amount to	11,312,445
Remains a deficit	4,021,510

For a faithful translation; The Secretary of State in the Finance Department.

(Signed) H. G. THEOCHARIS

Athens, September 26, October 8, 1835.

D

No. 4.

Statements respecting the Expenditure of Greece, and its financial prospects, communicated to the Conference of London, by the Greek Minister, on the 21st of November, 1835.

LA Grèce a été reconnue par les Puissances de l'Europe comme état indépendant, et elle a aussi pris rang parmi les états Européens, sans qu'il y ait eu à proprement dire, pour elle, d'époque transitoire. La conséquence immédiate en a été qu'il a fallu lui donner et qu'il faut continuer à lui donner peu à peu des institutions, et une organisation, sinon entièrement en formes, au moins analogues à celles des autres pays civilisés.

Une telle organisation, jointe à l'établissement d'une liste civile pour le Roi et la Régence, qui n'a cependant pas depassé considérablement 40,000 livres sterling, et jointe aux exigences des forces militaires régulières de 3,500 hommes, ont dû naturellement augmenter les dépenses de l'Etat, tandis qu'il était impossible que les revenus en couvrissent même les plus indispensables, et surtout pendant les premières années, dans un pays où l'agriculture, le commerce et l'industrie sont pour ainsi dire dans l'assoupissement, où une guerre longue et dévastatrice a decimé la population, où la propriété foncière, cette source vitale des richesses d'un pays, était presqu'encore à créer, où la securité des personnes et de la propriété courrait les plus grands risques par les suites de la guerre civile et par l'absence des tribunaux réguliers, où tout était, peu avant l'arrivée du Roi et de la Régence, plongé dans l'anarchie la plus complette, où il n'y avait aucune règle pour l'administration financière, où malgré que les caisses eussent été complettement dégarnies de numéraire, tous prétendaient être recompensés pour des services rendus, ou indemnisés pour des sacrifices qu'ils avaient offerts. On convenait généralement de ce fait, et on comprit qu'il était indispensable de conclure un emprunt suffisant, que les trois grandes Puissances ont garanti avec cette même sollicitude pour le bonheur de la Grèce, dont elles ont donné tant de fois des preuves non équivoques. Il n'est donc point étonnant qu'il y êut un déficit dans les finances de la Grèce pendant les premières années du Gouvernement Royal, et il ne s'agit que de savoir si ce déficit n'aurait dû et n'aurait pu être diminué, pour mettre entre les mains du Gouvernement les moyens d'agir directement sur le bien-être matériel de ce pays qui se trouvait dans un état complet d'affaissement. Nous sommes ici dans le cas de jeter un regard rapide sur l'Administration de la Régence en ce qu'elle a eu quelqu'influence sur les finances du pays.

La Régence s'est d'abord occupée de recruter un corps régulier conformément au Traité sur l'armée, autant dans le but de relever les troupes des trois Puissances et de la Bavière, que dans celui de consolider l'ordre et la tranquillité publique troublée pendant si long tems, et de parvenir à transformer les milices irrégulières en une armée régulière, qui a été reconnue être de la première importance pour l'ordre intérieure d'un Etat, et pour sa défense. Il est facile de concevoir que cette mesure a exigé des dépenses considérables, parcequ'il est beaucoup plus dispendieux de lever et d'entretenir des soldats pris à l'étranger, que des troupes composées d'indigènes, et que l'administration militaire exige bien plus de frais là où les objets même de première besoin doivent être importés de dehors, que dans un pays qui produit tout ; mais la Régence y était obligée par des Traités et par le concours des circonstances. D'ailleurs ce corps régulier a exécuté mainte entreprise utile, et a enrichi le peuple Grec de plusieurs connaissances pratiques qui ont dû réagir sur son existence d'une manière très avantageuse. L'utilité de ce corps ne doit par conséquent pas être seulement envisagée dans ses résultats militaires, mais aussi dans ceux de l'économie nationale, et les considérations financières, mises à côté de ce double avantage ne l'auront certainement pas emporté sur lui.

2. La formation d'une garde de sûreté publique ou *gendarmerie*, qui, distribuée sur tous les points du Royaume eût à veiller à l'exemple des autres pays à la consolidation de la paix et de l'ordre intérieur, était un des besoins les plus urgens, et en même tems aussi le seul moyen de placer convenablement un

grand nombre d'anciens soldats, et une mesure transitoire à la formation des troupes régulières. Cette institution ayant eu des résultats très importans, les dépenses qu'elle a occasionnées en sont suffisamment justifiées.

3. Quant à la marine, la Régence a été loin de pouvoir faire tout ce qu'il était nécessaire, et même ce qui aurait été antérieurement fait pour elle. Cependant la détermination des relations personnelles des marins qui ont tant mérité de la patrie pendant la guerre pour l'indépendance, leur enrôlement et leur solde, ainsi que quelques dispositions dans l'arsénal de Poros, telles que celles du hangard, &c., et l'envoi de quelques jeunes gens en Europe, dans le but de les former pour le service de la marine, étaient des mesures qui ne pouvaient être différées, bien qu'elles eûssent dû ajouter à l'état des dépenses de la marine. Mais les réformes principales dans cette branche aussi importante en Grèce sous tous les rapports sont encore à opérer.

4. On a trouvé à redire que quelques uns des principaux chefs des troupes irrégulières que se sont le plus distingués pendant la guerre de l'indépendance, aient été nommés pendant les derniers tems de la Régence à des grades correspondans à ceux des officiers des troupes régulières, et aient reçu des gages analogues ; ce qui a considérablement accru les dépenses des troupes de terre. Mais le Gouvernement ne pouvait s'empêcher de prendre cette mesure par ce qu'il serait injuste de négliger ceux qui se sont particulièrement illustrés pendant la guerre. Malgré cela, l'état des finances du pays n'a permis de placer de cette manière qu'une partie minime des officiers des troupes ci-devant irrégulières, et le plus grand nombre attend encore et espère ; bien que le Gouvernement eut pris une ordonnance spéciale, et par la loi sur la dotation des familles Grecques mis à leur disposition des terres nationales, pour qu'ils en jouissent comme de leurs propriétés.

5. Un des devoirs les plus sacrés que le Gouvernement avait à remplir, c'était de prendre des mesures promptes et efficaces pour les veuves et les orphelins de ceux qui sont tombés pour la cause de l'indépendance, et pour les invalides de cette noble lutte. Une commission particulière a été établie pour en examiner et pour en discuter les droits ; les pensions, secours et dotations proposés et accordés jusqu'aujourd'hui s'élèvent à 600,000 drachmes sans que la commission ait terminé son travail. Cette dépense a aussi pesé sur le trésor publique, mais elle n'a pu être supprimée par des raisons de justice et d'humanité.

6. Plusieurs constructions militaires, telles que l'Arsénal à Nauplie, les casernes, les hôpitaux, &c., rendues nécessaires par les réglemens militaires nouvellement établis, ont bien contribuer à augmenter le déficit dans les finances des trois premières années, mais elles seront par la suite d'une grande utilité à l'économie militaire, et en diminueront beaucoup les dépenses ; et on reconnait ici la vérité de ce principe, que toute dépense d'Etat ne doit pas être considérée comme perdue pour le trésor, et qu'au contraire toutes celles qui sont faites pour des établissemens nécessaires et utiles rendent un revenu plus que satisfesant.

7. On a trouvé que l'organisation du service, et nommément celle des tribunaux était trop dispendieuse et peu en rapport avec les moyens du pays ; mais en consultant les leçons de l'histoire, on ne manquera pas d'observer que dans tous les pays où l'ordre et la tranquillité publique ne fesaient que s'établir, les autorités et les tribunaux étaient près et à la portée des habitans et que ce n'est qu'après la formation successive des autorités communales, et après le rétablissement définitif de l'ordre, que la sphère des autorités et des tribunaux s'est élargie. Il résulte de ces considérations et de la formation particulière de la Grèce qui est traversée par des montagnes, et separée en plusieurs îles, les communications rendues difficiles par le mauvais état des chemins et la dispersion de la population, expliquent suffisamment la nécessité de la multiplication des autorités civiles et des tribunaux. Cette mesure a naturellement du entrainer de grandes dépenses, car elle a nécessité des appointemens, des frais de bureau, des arrangemens, et des constructions d'édifices publics, des frais de procédure, &c., mais on ne pouvait pour cela se passer de l'organisation du pays, cette condition *sine quâ non* de la consolidation du corps social en Grèce ; il est clair que l'ordre intérieur, qui est la base principale de l'économie nationale, et du développement du pays, ne peut être établi aussi longtems que le Gouvernement manque d'organes qui exécutent des ordres et qui manient les

lois. La sûreté de la personne et de la propriété est la sauvegarde suprême de tout Etat organisé : toute autre considération lui est abandonnée.

Prétendre cueillir les fruits précieux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des sciences et des arts, de ces sources vivifiantes des richesses nationales, sans la sûreté et sans l'éducation publique, n'est qu'une vaine utopie.

On a voulu objecter que les appointemens sont trop élevés, qu'il y a plus d'employés que les emplois ne l'exigent, et qu'il existe des places qui ne sont pas nécessaires pour le service. Mais si l'on considère que la vie est effectivement trop chère en Grèce, par lequel la plupart des objets de consommation pour la classe supérieure, dont les employés font partie, sont importés de l'extérieur, et que les loyers par exemple s'élèvent à 20—30 pour cent. du prix des maisons, que la concurrence, qui seule fait baisser les prix, manque encore au pays, que la récompence de tout service doit être pécuniaire en Grèce, pour la tendance commerciale des habitans, que les appointemens des employés civils y sont dans le fait beaucoup moindres que dans la plupart des autres Etats, qu'un grand nombre d'employés tels que les juges de paix, leurs secrétaires, les huissiers de tribunaux, et les avocats ne sont point payés du trésor public, et ne reçoivent que des droits de leur charge *in partem salarii*, qu'on ne pouvait attendre des employés Grècs qu'ils fussent dès le premier abord aussi familiarisés avec le service que ceux qui dans les autres Etats se forment à l'école d'une longue expérience, et qu'enfin le Gouvernement a par des nominations aux emplois civils recompensé plus d'une service rendu à la patrie, on conviendra *qu'il est toujours plus facile de censurer que de mieux faire*, et surtout lorsqu'on perd de vue, ainsi que cela a souvent été le cas en Grèce, qu'on ne peut contre toutes les lois de la nature et de l'expérience attendre d'un pays où il y a tant à créer, qu'il se développe en peu d'années pour parvenir au degré de perfection que d'autres peuples n'ont atteint que que par les efforts laborieux des siècles, et que toutes les constitutions politiques qui n'ont pu être parfaites dès leur naissance en tant que sorties des mains de l'homme, et qui ne le sont pas même encore, doivent être au dessus de toute censure. Les dépenses de l'administration financière ne doivent point, d'après les principes généralement reçus de l'économie politique, être comprises dans les dépenses de l'Etat proprement dites, et ne sont que des frais d'administration et d'augmentation du produit brut. Elles ne sont point considérables en égard aux revenus du pays et en comparaison à celles d'autres Etats.

8. On prétend de même que les lois données par la Régence sont non seulement trop compliquées pour l'état actuel de la nation, mais que leur maniement et leur exécution nécessite des dépenses très considérables. Sans considérer ici qu'on ne peut juger des lois à l'égard de leur utilité pratique et de leur application, qu'après une longue séries d'expériences, on ne peut nier qu'un des principaux devoirs d'un législateur ne soit de donner des lois qui relèvent la nation et l'annoblissent, et soient autant que possible exemptes de toutes les erreurs et des fautes reconnues pour telles dans les législations étrangères, et si funestes aux nations lorsqu'elles ne sont corrigées à tems, parce qu'elles les ébranlent tout puissamment, soit pour les mener au bord du précipice, soit pour se corriger elles mêmes : il doit en même tems avoir en vue non seulement l'état actuel d'un pays, mais aussi cette circonstance très importante, qu'il y a dans toutes les législations un côté objectif, commun à tous les peuples civilisés, et que les lois qui ne sont pas d'une teneur transitoire, doivent être calculées pour un long avenir.

Les Gouvernemens antérieurs avaient en outre investie en Grèce de force de loi quelques uns des livres de la législation Française ; et il faut observer ici que le peuple Grec, qui ne le cède en rien quant à la force de l'entendement aux peuples les plus civilisés, témoigne un penchant marqué pour la vie publique et pour cette législation qui a tant profité à la France dont elle est provenue. La procédure publique et verbale est un fruit de la Grèce, qui n'a été reproduit dans d'autres Etats, que lorsque après des siècles tous ses avantages et toute son influence sur les nations ont été reconnus. On ne saurait donc point s'etonner qu'elle fut de nouveau introduite dans la Grèce Moderne. On peut dire que la loi ne doit se produire que de la vie publique de la nation à laquelle elle est donnée et se développer que conjointement avec elle. Cette assertion peut être bonne toutes les fois qu'elle ne s'applique qu'au droit civil et public d'un peuple ; mais vouloir lui donner une plus grande extension, serait empêcher qu'un peuple ne puise dans l'histoire et dans l'expérience d'autres

peuples qui ont déjà parcouru une carrière plus vaste dans la voie de la civlization, et qu'il ne s'approprie ce qu'il y trouve d'utile ; ce serait prétendre qu'il laisse un intervalle de siècles entre soi et les nations, au rang desquelles il est venu se placer. On n'a qu'à jeter un regard sur l'histoire pour voir les grandes révolutions, qui se sont opérées dans les nations aussitôt qu'elles eurent des lois écrites. Le Droit Civil des Grecs consiste dans l'Hexabible d'Armenopoulos et dans les lois coutumières consacrées par l'usage des tribunaux, de même qui le Code Civil de France et de plusieurs autres pays contiennent le Droit écrit (le Droit Romain) et les *coutumes*. La Régence a sanctionné et donné force de loi à ce Droit Civil, en attendant la publication du Code Civil, qui est actuellement soumis à une révision.

9. On entend dire souvent que le Gouvernement n'aurait pas dû nommer des légations, vû qu'elles ne sont pas nécessaires pour un pays tel que la Grèce, et qu'elles surchargent le trésor public. Si ce n'était un usage reçu parmi les nations civilisées, au nombre desquelles la Grèce doit se compter dorénavant, et trop important en ce qui concerne le droit des gens, si la Grèce n'avait pendant les premières années de sa renaissance des intérêts les plus importans à représenter parmi les Etats étrangers ; si la diplomatie ne devait être regardée comme une occasion de former des hommes d'état si précieux pour la Grèce, qui ayant recueilli un grand fonds de connaissances et d'expérience reviendroient en Grèce repandre les lumières acquises dans l'étranger ; c'est alors que l'allégation susmentionnée serait à sa place.

10. L'introduction d'un comité médicinal, la nomination des medecins départementaux, des vaccinateurs, l'introduction d'un cours de pratique pour les chirurgiens les pharmaciens et les sagefemmes, qui commencera sous peu à Athénes, la nomination du personnel nécessaire dans les ports pour la police sanitaire, ont augmenté, il est vrai, les dépenses de l'Etat ; mais peut-on dire que cette dépense ait été faite sans but, ou qu'elle soit superflue ? Il serait vraiement honteux que de négliger les établissemens médicaux si nécessaires pour la conservation de la santé, dans un pays où Hippocrate a vecu, a agi ; ce serait d'autant plus honteux que dans la Turquie même et en Egypteon a commencé à y mettre un grand prix ; que la Grèce doit servir par sa position géographique de rempart aux Etats Européens contre la peste de l'Orient ; et que par cela même elle doit penser à l'introduction d'un systèe de quarantaines, qui ne peuvent, être mis en œuvre sans co-operation du personnel médical.

11. On ne pourra pas certainement blâmer le Gouvernement pour avoir formé des écoles et des établissemens d'instruction ; c'est de ces moyens que dépend la civilization de la Grèce ainsi que de tout nation, et c'est avec une vive satisfactionque le protecteurs ainsi que les amis de l, Grèce pourront voir, l'envie pour le perfectionnement qui se fait; entir parmi ce peuple intéressant, doué d'un ésprit vif et d'une intelligence claire.

En considérant que les fonds des institutions de bienfesance sont encore trop peu considérables en Grèce ; que les revenus des monastères sécularisés a dû être destiné pour le clerc et pour le culte, qui reçoit pour le moment un supplément annuel du Trésor public, montant à 350,000dr. ; que les communautés ne sont pas en état d'y rien contribuer ; on concevra facilement que les charges du Trésor public doivent être augmentées des principaux frais pour les écoles élémentaires multipliées en derniers, ainsi que du total des frais pour les 23 Ecoles Hellèniques instituées, pour les 4 gymnases, pour l'Ecole Militaire, pour les Ecoles de Médecine, pour les Ecoles Normales, et pour le Séminaire pour l'Orphantrophe, pour l'éducation d'enfans trouvés, pour les bourses données aux écoliers pour leur perfectionnement dans les sciences les arts et les métiers, pour frais de voyage des maitres et des écoliers, pour la formation de jeunes Grecs dans la marine étrangère et dans l'architecture navale, pour lequel but la Régence a dépensé plus de 70,000dr. ; d'ailleurs il y a eu des plaintes à cet égard sous prétexte que le Gouvernement ait fait trop peu ; mais ces plaintes ont dû cesser dès que le Gouvernement a pris soin de tout ce qui était nécessaire.

12. Il a fallu faire en outre des dépenses considérables pour des établissemens nécessaires, tels que l'Imprimerie Royale, l'Hotel de Monnaie, les Magasins, le chemin du Pirée à Athènes, de Nauplie à Argos, &c.

Les dépenses pour les batises sur l'état du Ministère des Finances montent seules à 459,239 $\frac{2}{100}$ dr. Ces établissemens ont été, il est vrai, bien dispendieux ; mais il faut prendre en considération que dans les premières années on était

obligé à acheter de l'étranger même les planches et le bois de construction; que le pays n'a pas pour le moment ni mines de fer, ni grosses forges; que le salaire est haussé sensiblement faute de bras; d'ailleurs par ces établissemens les dépenses des années subséquentes se diminueront considérablement.

Outre ces augmentations des dépenses de l'Etat occasionnées par des circonstances extraordinaires, il ne faut pas oublier qu'une quantité considérable des revenus de l'Etat doit être defalquée du total des recettes, vû qu'à cause des défauts de l'ancienne Administration Financière, que l'on n'a pu changer à la fois, elle n'a pu entrer dans le trésor; qu'à compte des assignations des arrérages et d'autres dettes passives de l'Etat, qui datent d'une époque antérieure à l'arrivée du Roi, on a déboursé plus de 500,000 dr. sans que cette somme ait été couverte, ou puisse être couverte par le Revenu des arrérages de l'époque antécédante; que lors de l'arrivée du Roi il n'y avait d'effectif dans la caisse de l'Etat que 229 Phœnix en papier monnaie; que le revenu brut de l'Etat ne monta pendant les années 1833 à 1835 jusqu'à 7,600,000 dr. par an.

En resumant toutes les observations ci-dessus, ainsi que l'observation faite au commencement du présent chapitre, on ne sera pas surpris du déficit qui, déduction faite du paiement des intérêts et de l'amortissement pour les premières deux séries de l'emprunt, ne monte pour les années 1833, 1834 et 1835 qu'à $5\frac{1}{3}$ millions de drachmes, et a été couvert par le reste des fonds de l'emprunt mis à la disposition du Gouvernement Grec.

D'ailleurs il faut bien considérer, que la plupart des dépenses courantes de l'Etat sont restées dans le pays, et que l'argent dépensé reflua sur la nation Grecque, ce qui n'a pu avoir qu'une heureuse influence sur le menage du peuple. On n'a que jeter un coup d'œil sur l'état actuel du pays pour se convaincre de cette assertion. Sur tous les points du Royaume, à Nauplie, à Patras, à Argos, à Athènes, au Pirée, on apperçoit une activité inconnue auparavant; la culture du pays et en général la production a reçu un développement considérable, et les villes s'élèvent de leurs ruines. Ces avantages auraient-ils été à espérer si la consommation et les besoins ne s'étaient augmentés, si les produits du pays n'étaient plus demandés, si les logemens n'étaient plus recherchés, si enfin le pays n'avait commencé à sentir les bienfaits de la paix si long-tems désirée, et à se consolider?

Tout ce qui est passé au budget de l'Etat n'est pas perdu pour la nation. Les dépenses faites dans le but du bien général du pays peuvent être comparées aux frais de production de l'Industrie. La tâche du Gouvernement ne peut être à cet égard que de reduire ces dépenses au plus stricte nécessaire.

Si donc l'existence d'un déficit dans le budget pendant les premières années ne dépend que de la coincidence de circonstances extraordinaires, et qu'il ne soit pas le résultat de bésoins inévitables de l'administration du pays, il ne s'agit que de connoître jusqu'à quelle époque cet état de choses pourra durer; si les moyens à fournir par le nouvel emprunt et nommément par la réalisation de la troisième série pourront y contribuer; et quelle perspective on pourrait avoir de l'état financier du pays principalement en ce qui concerne l'équilibre des dépenses et recettes de l'Etat.

Avant d'esquisser sur cette question un tableau numérique, il serait peut-être nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état de ce pays, sur ses besoins, ses ressources financières et son administration.

A. D'abord il ne faut à la Grèce que la tranquillité, qui seule pourra consolider le pays et accélerer son développement. La formation d'un peuple ne peut que suivre les principes infaillibles de l'univers; ce n'est que graduellement qu'il pourra parvenir à développer ses forces matérielles et ses facultés intellectuelles.

Le Gouvernement a donné au pays les premières institutions et lois élémentaires; il les perfectionnera peu à peu, il prendra soin de suppléer à ce qui manque encore; mais la nation a, comme nous l'avons déjà avancé, grand besoin de tranquillité; c'est alors que ces institutions, ces lois pourront se consolider; il y a plusieurs circonstances qui nous garantissent la tranquillité; d'abord les rênes du Gouvernement sont confiées à un Roi, qui ne cherche sa gloire que dans la justice; en second lieu la domination Turcque et les guerres civiles ont fait sentir au peuple Grec la différence entre le despotisme et l'anarchie, et

entre un Monarque qui règne par la loi, et qui garantit en conséquence un état de choses légal ; il n'y a donc lieu de croire qu'il pourrait être tenté à revenir à l'état de chaos où il s'est trouvé auparavant. D'ailleurs la loi est respectée partout en Grèce, ce qui prouve en effet la tendance du peuple pour le maintien de l'ordre civil; le Gouvernement possède d'ailleurs les moyens et les organes nécessaires pour faire exécuter les lois et les dispositions légales ainsi que les ordonnances. On voit déjà sur toute l'étendue du Royaume une activité parmi le peuple qui ne pourroit être méconnue : on a commencé à déterrer l'argent qui pour la plupart étoit enfoui, et à l'employer à des entreprises avantageuses telle que l'agriculture, le commerce, &c.

Des entrepreneurs se sont présentés de toute part, pour introduire dans la Grèce de nouvelles branches d'industrie ; la soie, ce produit si précieux, ne donnait au pays qu'un revenu trop disproportionné vis-à-vis des autres contrées méridionales de l'Europe ; la raison en doit être cherchée dans la filation vicieuse ; le Gouvernement a déjà accordé à des entrepreneurs toutes les facultés possibles pour l'introduction de filoirs à l'instar de ceux de Lucques. L'opium, produit précieux de l'orient, a déjà été planté en Grèce. Les facilités données aux entrepreneurs ont eu le plus heureux résultat, et la Grèce produit aujourd'hui un opium qui ne cède de beaucoup à celui de l'Egypte et de Mecques. Le perfectionnement de la fabrication de l'huile n'a pu échapper aux yeux des entrepreneurs indigènes. Les preuves faites à cet égard ont eu le plus heureux résultat ; et il est à espérer que cette branche de l'industrie, pour laquelle le Gouvernement a fait des sacrifices, sera perfectionnée sous peu à donner à la Grèce de nouvelles ressources de richesses. En un mot, l'esprit entrepreneur des Grecs, secondé par des mesures adoptées du Gouvernement, donne les plus belles espérances pour le développement des arts en Grèce.

Le Gouvernement s'est empressé à fournir aux Grecs par la voie législative les moyens de devenir propriétaires de biens-fonds, ce que la nation a désiré de tout tems, et que le Gouvernement ne cesse de seconder de toute force.

Il est donc hors de doute que sous de telles auspices le peuple Grec se développera à grands pas, et qu'en peu de tems il fondera sa prosperité matérielle par l'acquisition de propriétés libres, par l'industrie degagée, par la multiplicité des occupations du peuple, qui résulte de la situation avantageuse du pays, par la facilité du ménage, par la modicité des impôts, et enfin par la frugalité de la vie et par la faculté productive du pays si précieuse à l'agriculture.

La prospérité matérielle du peuple ne peut avoir, d'après l'expérience d'économie politique, pour résultat que l'augmentation de la population du pays si nécessaire pour la Grèce et les revenus de l'Etat ; il n'y a donc point de doute qu'aussi en Grèce les revenus de l'Etat s'augmenteront d'une année à l'autre ; les revenus de l'année courante en font foi ; ils ont surpassé ceux des années précédentes de $4\frac{1}{2}$ millions à peu-près.

B. Les dépenses extraordinaires, qui ont surchargé le trésor public pendant les premières trois années, cesseront pour la plupart à l'avenir ; il ne faut pas oublier d'ailleurs que les dépenses sont déjà parvenues à leur grandeur normale, et qu'en conséquence tout accroissement des revenus ne peut être considéré que comme une diminution du déficit, qu'en outre cette diminution s'augmentera à fur et à mesure de la diminution des dépenses de quelques branches de l'administration p. e. de l'armée d'après sa nouvelle formation plus conforme ; des exigences des bureaux par la diminution des loyers disproportionnés ; par la fabrication des plusieurs matériaux qui se fera dorenavant dans le pays même ; par la mort successive des pensionnaires, &c.

C. L'administration financière ne manquera pas de sa part à contribuer à la diminution du déficit et à l'établissement successif de l'équilibre, quoiqu'elle ne soit pas en état d'y suffire toute seule, vu qu'elle ne peut que subvenir aux besoins de l'Etat et se conformer aux circonstances spéciales du pays qui ne pourraient être nivellées tout d'un coup. Il est bien vrai que les dépenses de l'administration et de l'exploitation s'augmenteront pendant les années subséquentes, au lieu d'être diminuées, aussitôt qu'un système d'imposition si uniforme que possible aura été introduit, que l'exploitation des ruines aura commencée, que celle des salines aura été perfectionnée, que l'administration des forêts aura été complétement organisée, que celle des douanes aura été fondée sur des bases conformes au développement graduel du peuple, et que l'organisation définitive de l'administration financière dans les provinces aura été achevée.

Mais cette augmentation des dépenses de l'administration et de l'exploitation ne pourra avoir pour résultat que l'augmentation des revenus de l'Etat, pourvu que les dépenses soient faites avec l'économie nécessaire ; et c'est cette tâche que le Gouvernement actuel s'est imposée.

D. On trouvera en outre une garantie dans la tendance mentionnée d'économie, dont le Gouvernement actuel a donné des preuves, ainsi que principalement dans le caractère du Monarque qui ne vise qu'à la simplicité et qui est ennemi à toute dilapidation ; et en effet ancune dépense superflue n'a pas été effectuée dès le 1 Juin, plusieurs en ont été abolies, comme p. e. l'enrôlement en Bavière et en général dans l'Etranger, l'achat de chevaux du train et de plusieurs matériaux dans l'Etranger.

E. La comptabilité la plus sevère est déjà introduite et doit être perfectionnée d'après les besoins qui se présenteraient à l'avenir ; elle ne peut que produire l'effet le plus avantageux pour le trésor public. Cette mésure, ainsi que la restriction des dépenses au plus stricte nécessaire, ne peuvent que nous promettre le plus heureux succès. Le premier pas que l'administration financière se propose de faire, ce sera de dresser au lieu du Budget mensuel, usité jus-qu'à présent, un Budget annuel calculé sur le stricte nécessaire et sur les revenus présumés de l'Etat. Ce Budget ne commencera que de l'année 1836 ; il était impossible de le fixer et de le publier pour l'année 1835, vu 1°, qu'on manquait des Etats approximatifs des branches principales des revenus, c. à. d. des dîmes et de l'impôt de paccage, qui devaient d'après toute probabilité donner un surcroit de revenus, (vu les nouvelles dispositions prises à cet égard) ce qui en effet ne manqua pas d'avoir lieu ; et 2°, que le Conseil des Ministres ne soumit à la Régence le Budget qu'à peu près après le laps du premier sémestre, et qu'il était nécessaire de prendre antérieurement quelques mésures qu'auraient garanti le succès de la fixation du Budget.

La transaction du système actuel des dimes en un système d'imposition en argent a déjà été prévu par les dispositions de la loi sur la dotation des Familles Helléniques ; en attendant et jus-qu'à l'exécution complète de la loi, on a facilité par l'Ordonnance sur les dîmes de l'année courante aux communautés le bail de leurs propres dîmes ; et en effet les communautés ont su profiter cette année-ci des dispositions favorables de la loi. Le résultat en a été heureux pour les communes et pour le trésor public ; les premières ont été soulagées des vexations des fermiers, et le fisc a eu un surcroit de 2,245,884$\frac{91}{100}$ dr. sur le revenu des dîmes de l'année précédente. Le profit de 100 p. cent. que les fermiers fesaient quelque fois sous l'époque des Gouvernemens antécédens entrera donc dorenavant dans la caisse publique.

Le revenu de l'impôt de paccage s'augmentera l'année courante de 1,817,000 dr. d'après les informationes officielles ; cette augmentation doit être attribuée au rehaussement de l'impôt, calculé en proportion des autres impôts fonciers ; elle retombe principalement sur les troupeaux qui viennent de la Turquie hiverner sur le territoire Grec.

L'impôt de paccage est une ressource puisée dans l'état nomade des bergers ; il devra cesser peu à peu à fur et mésure du développement de l'agriculture ; mais le trésor public n'en souffrira la moindre diminution. Les nomades devenus propriétaires de biens-fonds abandonneront un état de vie désavantageux a eux-mêmes, à l'ordre public et à la culture des champs et des forêts. Les droits fonciers qu'ils payeront alors au trésor surpasseront de beaucoup le revenu actuel du droit de paccage.

La loi sur la dotation des familles Helléniques et les dispositions règlementaires sur la vente de biens nationaux, ainsi que la loi sur l'indigénat, ont preparé tout ce qui est nécessaire pour introduire un système de colonisation si précieux pour la Grèce. Les fonds qui résulteront de la vente des biens nationaux, fourniront an Gouvernement les moyens pécuniaires pour la dotation des dettes de l'Etat en ce qui concerne l'amortissement et les intérêts ; de cette manière le Gouvernement remplira avec loyauté les obligations légales des Traités, et fera tout ce qu'on peut raisonnablement exiger ; mais il ne faut pas s'attendre à ce qui est impossible, comme par exemple à voir l'administration forestière organisée dans une année, comme le Journal "la Minerve" l'à allegué dernièrement : le Gouvernement ne peut certes anticiper sur la faculté productive de la nature, et faire crôitre les arbres dans une année ; en attendant la Grèce est aujourd'hui en état, après un laps de deux ans et demi à se procurer de ses propres

forêts le bois de navigation et de construction nécessaire, au lieu de l'acheter force argent dans l'étranger ; c'est un fait qui fait foi des progrés de l'administration forestière.

Après ces réflexions basées su des faits incontestables, nous passerons à esquisser un tableau numérique des Revenus et Dépenses de l'Etat pour les années subséquentes, guidés par l'expérience des trois années précedentes.— Le budget pour l'année 1835, discuté dans le Conseil des Ministres, ainsi que le bilan approximatif des recettes et des dépenses de cette année, exposé par le Ministère des finances, nous donne l'apperçu suivant :

I. *Recettes brutes.*

A. *Impôts directs.*

		Drachmes.
a.	Dîmes	6,650,000
b.	Impôts de paccage	2,100,000
c.	Impôts sur les abeilles	35,000
d.	Droit de patente	100,000
	Total de Lit. A.	8,885,000

B. *Impôts indirects.*

e.	Douanes	2,127,000
f.	Taxes et droits de timbre . . .	400,000
g.	Permis pour porter des armes . .	51,000
h.	Droits de poids et mésures . .	3,500
	Total de Lit. B.	2,581,500

C. *Etablissemens publics.*

i.	Monnaie	—
k.	Postes	23,000
l.	Imprimerie royale et Lithographie .	40,000
	Total de Lit. C.	63,000

D. *Régales et Domaines.*

m.	Forêts	200,000
n.	Mines	37,000
o.	Salines	380,560
p.	Viviers et pêcheries	131,940
q.	Sources minérales	785
r.	Oliviers	64,776
s.	Vignes à raisins de Corinthe et vignobles	58,269
t.	Rizières	4,330
u.	Domaine de Tyrinthe	6,000
v.	Bail de biens fonds, de jardins et de prairies	87,887
w.	Batisses domaniales	4,067
x.	Fabriques et Ateliers	96,581
y.	Prix de la vente de biens domaniaux . .	200,000
z.	Capitaux actifs et intérêts . . .	34,500
	Total de Lit. D.	1,306,695

E. *Recettes spéciales.*

		Drachmes.
aa.	Revenus casuels	6,000
	Total des Recettes	12,842,195

II. *Dépenses d'administration et d'exploitation.*

1.	Caisses des départemens et des arrondissemens	120,000
2.	Frais pour les impôts directs . .	240,000
3.	Frais pour les impôts indirects . .	600,000
4.	Pour les établissemens publics . .	250,000
5.	Pour les régales et les domains . .	320,000
	Total des Dépenses d'administration et d'exploitation	1,530,000
	Déduction faite du montant total des Recettes brutes, reste à la disposition du Gouvernement pour couvrir les Dépenses de l'Etat la somme de .	11,312,195

III. *Dépenses de l'Etat proprement dites.*

a.	Intérêts et amortissement du nouvel Emprunt de 60 millions à 6 pour cent.	4,020,000
b.	Liste Civile du Roi	1,000,000
c.	Conseil d'Etat	80,000
d.	Etat du Ministère de la Maison du Roi et des affaires étrangères . .	559,855
e.	Etat du Ministère de la Justice . .	604,070
f.	Etat du Ministère de l'Intérieur . .	1,536,237
g.	Etat du Ministère des Cultes . .	682,823
h.	Etat du Ministère des Finances . .	200,603
i.	Etat du Ministère de la Guerre (en y compris les dépenses de la Phalanx) .	5,000,000
k.	Etat du Ministère de la Marine .	1,500,000
l.	Pensions et secours	600,195
	Total des Dépenses de l'Etat	15,783,783
	Le total des Recettes nettes couvre la somme de . . . . . Drachmes	11,312,195
	Reste en conséquence pour l'année 1836 un déficit de . . . Drachmes	4,471,588

D'ailleurs il faut prendre en considération, que les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt montent seuls à . . 4,020,000dr.

Or déduction faite de cette somme sur le total du déficit, il ne reste qu'un déficit de . . . . . 400,000dr.

pour le service courant; mais ce déficit même pourrâit être défalqué par des réductions sur les Etats des Ministères, qui, à l'excéption de celui de la guerre et de la marine, modifiés dès à présent, n'ont reçu aucune modification dans l'exposé ci-dessus; ils y figurent tels que le Conseil des Ministres les avait présentés. Par des réductions ultérieures on pourrait même couvrir la dépense augmentée par l'augmentation du Conseil d'Etat.

Dans l'Etat du Ministère de la Guerre on a passé 500,000dr. à titre d'appointemens &c. des anciens militaires, qui n'ont pas été employés ou qui n'ont pu reçevoir des secours à cause de l'état financier du pays. Le Gouvernement ne pourrait rester insensible aux plaintes réitérées de ces vétérans.

Il est à présumer que l'équilibre des dépenses et des recettes sera établi le plutôt dans l'espace de quatre années, bien entendu qu'il n'y ait pas des circonstances qui demanderaient des sacrifices du trésor, et que le pays se dévellopât graduellement de la manière que nous avons indiquée plus haut.

Le total du déficit pendant cette olympiade ne monterait qu'à dix millions à peu près, *c. à. d.*

Pour 1836	4,000,000
1837	3,000,000
1838	2,000,000
1839	1,000,000

Cette supposition est basée sur l'augmentation successive du revenu de l'Etat, auquelle on pourra s'attendre d'après les éclaircissemens donnés dans le présent chapitre, ainsi que sur l'expérience faite dans l'année courante, et principalement sur l'exécution successive de la loi sur la dotation des familles Helléniques, et sur les améliorations introduites dans le systême d'imposition.

La loi sur la dotation dans le cas même qu'elle ne serait exécutée qu'en quatrième partie, donnera au trésor un revenu annuel de 6 millions de drachmes, en supposant que 50,000 familles seront dotées,qui payeraient en conséquence une annuité de 120 dr. c. a. d. 6 p. cent. sur le crédit de 2000 dr. que la loi accorde à chacune. Cette supposition est bien probable ; car il y a déjà plus d'un quart de la population qui cultive des terrains domaniaux, et qui voudra bien volontiers faire d'après les dispositions de la loi l'acquisition en pleine propriété des terrains. De ce revenu de l'Etat qui entrera dans le Trésor outre l'impôt de dîmes, on n'a rien passé dans le budget de 1836, vu que la loi ne pourra être exécutée dans le cours de cette année qu'en partie. La somme approximative de 200,000 dr. passée dans le budget, n'indique que le revenu présumé des autres ventes de biens domaniaux.

En supposant même, qu'en commençant de l'année 1836, les autres recettes de l'Etat ne s'augmenteraient pas sous l'influence des circonstances indiquées, le revenu que l'exécution de la loi de dotation nous promet, serait seul plus que suffisant pour couvrir le déficit des années subséquentes, en sorte que le calcul fait plus haut n'est rien moins que fictif, mais basé sur les faits mêmes, ce qui doit être pris bien en considération lorsqu'on voudra examiner profondement la question sur l'état financier de la Grèce.

Une telle perspective pour les recettes et dépenses de l'Etat qui n'est rien moins qu'illusoire, ne peut qu'être satisfesante pour un Etat qui ne compte qu'une existence de quelques années ; elle est plus satisfesante encore en comparaison de l'état financier de tant d'autres pays civilisés.

Il est à espérer que la réalisation de la troisième série de l'emprunt ne souffre plus de retard. L'Ordonnance Royale pour le payement des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt de 60 millions de francs qui a déjà été communiqué aux Cours Alliées, fait foi que le Gouvernement a donné avec loyauté la garantie voulue par les Articles 12 et 6 du Traité de Londres; d'ailleurs la réalisation ne dépend d'après les Traités ultérieurs d'aucune autre condition, et il faut bien présumer que les Hautes Puissances qui ont donné tant de preuves de l'intérêt vif qu'elles portent au bien-être de la nation Grecque, ne réfuseront pas au pays ce secours pécuniaire qu'elles ont garanti spontanément par les Traités et qui est absolument nécessaire pour la restauration et la consolidation de cet Etat, renaissant.

(Tranlation)

Greece was recognized by the Powers of Europe as an independent State, and also assumed a position amongst the States of Europe, without having, strictly speaking, passed through any intermediate period. The immediate consequence of this was, the necessity which still continues of giving her by degrees institutions, and a system of organization, if not entirely, at least in form, resembling those of other civilized countries.

Such organization, joined to the establishment of a Civil List for the King and the Regency, which nevertheless has not much exceeded £40,000 sterling, and coupled also with the demands of the regular military forces of 3,500 men, naturally increased the expenditure of the State, whilst it was impossible that the revenues, especially during the first years, should cover even the most indispensable expences, in a country where agriculture, commerce, and industry, are as it were in a state of lethargy, where a long and destructive war has decimated the population, where landed property, that vital source of national wealth, was still almost to be created, where the security of persons and property was exposed to the greatest risk from the consequences of the civil war, and from the absence of regular tribunals: where every thing, shortly before the arrival of the King and the Regency, was plunged into the most complete anarchy; where there was no regular financial administration; where notwithstanding that the treasury was entirely empty, all persons claimed to be recompensed for services which they had rendered, or indemnified for sacrifices which they had made. This fact was generally admitted, and the indispensable necessity was perceived of concluding a sufficient loan, which the three great Powers granted with that same solicitude for the welfare of Greece of which they have so often given unequivocal proof. It is not, therefore, astonishing, that there should have been a deficit in the finances of Greece during the first years of the Royal Government, and the only point is, whether that deficit should not, and might not have been reduced, in order to place in the hands of the Government the means of acting directly upon the material welfare of that country, which was in a state of complete exhaustion. It is fitting in this place to take a hasty survey of the Administration of the Regency, so far as it had any effect upon the finances of the country.

The first occupation of the Regency was to raise a regular force, agreeably to the Treaty respecting the army, as much with the view of relieving the troops of the Three Powers and of Bavaria, as with that of consolidating order and the public tranquillity which had been so long disturbed, and of transforming an irregular militia into a regular army, a measure which has been held to be of the first importance for the internal order, and for the defence of a State. It is easy to imagine that this operation occasioned a considerable outlay, because it is much more expensive to raise and maintain troops levied abroad, than troops composed of natives, and because the military administration requires much more expence in a country where the objects even of primary necessity must be imported from abroad, than in a country which produces every thing for itself: but the Regency was compelled to adopt this course by Treaty, and by the force of circumstances. Moreover this body of regulars has effected much useful service, and has bestowed upon the people of Greece much practical information, which must necessarily have a most beneficial influence upon its existence. The benefit of this body of troops must not consequently be regarded solely with reference to its military results, but also with respect to those of national administration; and financial considerations, compared with this twofold benefit, will assuredly not outweigh it.

2. The formation of a guard of public safety, or a *gendarmerie*, which, scattered over all parts of the kingdom, might, as in other countries, secure peace and internal tranquillity, was one of the most urgent necessities, and at the same time also the only means of providing in a fitting manner for a great number of old soldiers, and an intermediate measure towards the formation of regular troops. This measure having been attended with the most important results, the expences occasioned by it are thereby sufficiently justified.

3. With regard to the navy, the Regency was far from being able to do all that was necessary, and even what would have been formerly done for that branch of the service. Nevertheless the settlement of the individual position of the sailors who had deserved so much of their country during the war of independence, their enrolment, and their payment, as also some other arrangements in the arsenal at Poros, such as the boat houses, &c. and the sending some young men to Europe, with the view of educating them for the naval service, were measures which could not be delayed, although they necessarily increased the expenditure of the navy. But the principal reforms in this branch of service which is so important to Greece, are still to be effected.

4. An objection has been advanced that some of the principal chiefs of

the irregular troops, who distinguished themselves most during the war of independence, were during the latter part of the Regency, appointed to ranks corresponding with those of the officers of the regular troops, and received proportionate pay, whereby the expences of the army have been considerably increased. Still the Regency could not but take this course, since it would be unjust to neglect those who particularly distinguished themselves during the war. Nevertheless the state of the national finances has only allowed provision to be made in this manner for a very small portion of the officers of the late irregular troops; and the greater part of them are still waiting with expectation, although the Government have passed a special decree, and by the law for the endowment of Greek families, have placed at their disposal national lands, to be enjoyed by them as their own property.

5. One of the most sacred duties which the Government had to perform, was to take prompt and effectual measures in behalf of the widows and orphans of those who fell in the cause of independence, and for the invalids of that glorious struggle. A separate commission was appointed to examine and to discuss their claims. The pensions, succours, and endowments proposed and granted up to the present time, amount to 600,000 drachmas, and the commission has not yet completed its task. This expence has also been a burthen upon the public treasury, but, from considerations of justice and humanity, it could not be dispensed with.

6. Many military works, such as the arsenal at Nauplia, the barracks, the hospital, &c., which were rendered necessary in consequence of the recently established military regulations, have indeed contributed to augment the deficit in the finances of the three first years, but they will hereafter be of great advantage to the military administration, and will much diminish the expence of it; and the truth may be here perceived of the principle, that every expenditure of a State must not be looked upon as a loss to the treasury; and that, on the contrary, all disbursements for necessary and beneficial establishments produce more than an equivalent revenue.

7. It has been remarked that the organization of the service, and specifically that of the Courts of Justice, was too expensive, and but little in harmony with the resources of the country: but if the lesson furnished by history is studied, it cannot but be perceived that in all countries wherein order and public tranquillity have been recently established, the authorities and the Courts of Justice have been near to and within reach of the inhabitants; and that it is only after the successive establishment of municipal authorities, and after the final restoration of order, that the sphere of the authorities and of the Courts of Justice has been extended. These considerations, and the peculiar formation of Greece, traversed as it is by mountains, and separated into islands, the difficulty of communication, by reason of the bad state of the roads, and the scattered distribution of the population, sufficiently explain the necessity for multiplying the civil authorities and the Courts of Justice. This measure necessarily led to great outlay, for it involved appointments, expences for offices, for other arrangements, and for the construction of public buildings, and expences of proceedings, &c.; but it was not on that account possible to dispense with the organization of the country, that indispensable condition for the consolidation of society in Greece; it is evident that internal order, which is the principal foundation of national administration, and of the improvement of the country, cannot be established so long as the Government is without instruments for the execution of its orders, and for the administration of the law. The security of persons and property is the chief safeguard for every organized State: every other consideration is to be sacrificed to that.

To think of reaping the precious fruits of agriculture, of industry, of commerce, of the sciences, and of the arts, those vivifying sources of national wealth, without public security and public instruction, is a visionary notion.

It has been objected that the appointments are too highly paid, that there are more persons employed than there is occasion for, and that there are places which are not necessary for the public service. But if it is considered that the expence of living is in fact very great in Greece, where the greater part of the objects of consumption for the upper classes, of which the public servants are a part, are imported from abroad, and that house rent, for instance, amounts to from 20 to 30 per cent. of the value of the houses; that competition, which alone can keep prices under, is still wanting in the country; that the remunera-

tion for every service must in Greece be paid in money, in consequence of the commercial propensities of the people ; that the salaries of the civil servants are in fact much less than those in most other States ; that a great number of public servants, such as inferior magistrates, their secretaries, the officers of the Courts of Justice, and the lawyers, are not paid from the public treasury, and only receive the dues of their office *in partem Salarii* ; that it was impossible to expect from the public servants in Greece that they should from the very outset be equally well acquainted with their duty as those who in other States are formed in a school of lengthened experience ; and that, finally, the Government has, by appointments to civil offices, recompensed more than one service rendered to the country ; it will be admitted *that it is always more easy to censure than to do better*, especially when this fact, as has often been the case in Greece, is overlooked, that it is impossible to expect, in opposition to all the laws of nature and of experience, that a country where so much is to be created should in a few years so far develope its resources as to attain to a degree of perfection which other nations have only reached after the laborious struggles of centuries, and that all political constitutions, which, being the work of man, could not be perfect from their birth, and which are not so even yet, should be above all censure. The expences of the financial administration ought not, according to the generally received principles of political economy, to be included in the expences of the State, properly so called, and are merely the expences of administration and augmentation of the gross produce. They are not considerable with reference to the revenues of the country, and as compared with those of other States.

8. It is alleged in the same manner, that the laws given by the Regency, are not only too complicated for the present state of the nation, but that their administration and execution occasions very considerable expence. Without considering in this place the impossibility of judging of laws, with respect of their practical utility and their applicability, until after the lapse of a long period of experience, it is undeniable that one of the principal duties of a Legislator, is to confer laws which exalt and ennoble a nation, and which are as much as possible exempt from all the errors and defects, which are recognized as such in foreign legislation and which are so prejudicial to nations when not corrected in time, seeing that they convulse them most violently, either by bringing them to the brink of a precipice, or by the process of self-correction : the Legislator must keep in view, at the same time, not only the actual state of a country, but also this very important circumstance, that in all legislation, there is one distant point which is to be found in all civilised countries, and that laws, which are not in their nature transitory, must be calculated for a long futurity.

Moreover, former Governments had conferred the force of law in Greece, upon certain books of French legislation : and it must be remarked in this place, that the Greek people, who are in no respect inferior in point of intellect to the most civilised people, manifest a marked inclination for public life, and for that species of legislation, which has conferred such benefit upon France, from whence it originated. Public and oral proceedings are the production of Greece, and have only been reproduced in other states, when after the lapse of ages, all their advantages, and all their influence upon nations, have been perceived. It is impossible, therefore, to be astonished at their being again introduced into Modern Greece. It may be said that law should be the offspring only of the public life of the nation on which it is conferred, and unfold itself only in conjunction with it. This assertion may hold good where it is applied merely to the civil and the public right of a people ; but to carry it still farther, would be to preclude a people from drawing from the history and experience of other nations, who have already traversed a more ample space in the career of civilisation, and from appropriating to itself, what it finds therein beneficial ; would be to assume that a nation should allow an interval of ages to exist between itself and other nations, among which it has lately taken its place. It is only necessary to glance at history, to observe the great revolutions which have been effected among nations upon their acquiring written laws. The civil law of the Greeks, consists in the Hexabible of Armenopoulos, and in the customary laws, consecrated by the practice of the courts, in the same manner as the Civil Code of France, and of many other countries, comprises the written (or Roman) law, and *customs*. The Regency sanctioned and invested with the force of law

this civil law, until the publication of the civil code, which is at present undergoing revision.

9. It has been frequently said, that the Government ought not to have appointed missions, as being unnecessary for a country like Greece, and as overburthening the public treasury. If this was not a usual practice among civilised nations, in the number of which Greece must hereafter reckon herself, and of too great importance in respect to the law of nations; if Greece had not, during the first years of her regeneration, had the most vital interests to represent in foreign States; if diplomacy is not to be considered as furnishing opportunities for forming statesmen, who are of such value to Greece, and who, having collected a great store of knowledge and experience, might return to Greece, and distribute there the information which they had acquired abroad; then indeed would the abovementioned allegation be well placed.

10. The introduction of a medical commission, the appointment of departmental physicians, of vaccinators, the introduction of a course of instruction for surgeons apothecaries and midwives, which will speedily commence at Athens, the appointment of the establishment required at the ports for the purposes of sanitary police, increased indeed the expences of the State: but can it be said that this outlay was without object, or that it was superfluous? It would in truth, be shameful to neglect medical establishments, which are so necessary for the preservation of health, in a country where Hippocrates lived and moved; it would be the more shameful to do so, since even in Turkey, and in Egypt, such establishments are beginning to be held in great estimation, and since Greece must, by its geographical position, serve as a bulwark to other States of Europe, against the plague of the east; and since on that very acconnt, Greece must contemplate the introduction of a system of quarantine, which cannot be carried into effect without the co-operation of a medical body.

11. The Government surely will not be liable to blame, for having instituted schools and seminaries of instruction: on these resources depends the civilisation of Greece, as well as of every other nation, and the protectors, as as well as the friends of Greece, will contemplate with lively satisfaction the desire for improvement, which manifests itself among that interesting people, gifted as it is with ready wit and clear intelligence.

Considering that the funds of charitable institutions are still inconsiderable in Greece; that the revenue of the secularized monasteries was necessarily applied to the payment of the priesthood and to the expences of religion, which at this moment receive an annual aid of 350,000 drachmas from the public treasury; that the municipalities are not in a state to contribute anything thereto; it will be easily understood that the charges of the public treasury must be increased by the principal expences of the elementary schools which have been lately increased in number, as also by the entire expences of the 23 Greek schools which have been established, of the four academies, of the military school, of the medical schools, of the normal schools, of the seminary for the education of foundlings, of the allowances granted to students for their improvement in the sciences, arts and trades, of the journeys of masters and scholars, of the education of young Greeks in foreign navies and in naval architecture, for which object the Regency has already expended more than 70,000 drachmas: Besides, there have been complaints in this respect that the Government has done too little; but those must needs have ceased, when the Government had provided for all that was required.

12. Considerable expence has also been incurred for necessary establishments, such as the Royal Press, the Mint, the warehouses, the road from the Piræus to Athens, from Nauplia to Argos, &c. The expence of buildings in the accounts of the finance department alone amount to $459{,}239\frac{2}{100}$ drachmas. These establishments are, it is true, very costly; but it must be considered that it was necessary in the first years, to purchase abroad even the planks and timbers; that the country has not at present either iron-mines or forges; that wages have sensibly increased in consequence of the want of hands. Moreover, by means of these establishments the expences of subsequent years will be considerably diminished.

In addition to this increase of expenditure occasioned by extraordinary circumstances, it must not be forgotten that a considerable portion of the Revenues of the State must be struck off the sum total of the receipts, since in consequence of the defects of the ancient system of finance which it was

impossible to change at once, they could not come into the Treasury; that on account of assignments on arrears and other passive debts of the State which date from a period antecedent to the arrival of the King, more than 500,000 drachmas have been expended, without that sum having been recovered, or admitting of being covered by the produce of the arrears of the antecedent period: that at the time of the arrival of the King, there was in the Treasury of the State only a disposable sum of 229 phenixes in paper; that the gross revenue of the State did not from 1833 to 1835 amount to more than the annual sum of 7,600,000 drachmas.

In summing up the foregoing remarks, as well as that made at the beginning of the present treatise, it is impossible to be surprised at the deficit, which deducting the payment of the interest and sinking fund of the two first series of the loan, only amounts for the years 1833, 1834, and 1835, to five millions and one-third of drachmas, and has been met by the remainder of the funds of the loan placed at the disposal of the Greek Government.

Besides, it is well worthy of consideration, that the greater part of the current disbursements of the State remained in the country, and that the money which was expended returned again to the Greek nation, which could not fail to have a beneficial influence on the existence of the people. It is only necessary to glance at the present state of the country to be satisfied of this fact. In all parts of the kingdom, at Nauplia, Patras, Argos, Athens, and the Piræus, an activity heretofore unknown is perceptible; the cultivation of the country, and generally its productiveness, have received considerable developement; and the towns are rising from their ruins. Could these advantages have been looked for, if the consumption and the wants of the people had not increased, if there was no longer any demand for the produce of the country, no longer any enquiry after houses, if, finally, the country had not begun to feel the benefits of that peace, which it had so longed for, and to consolidate itself?

All that has passed in the Budget of the State is not lost to the nation. Disbursements with a view to the general good of the country may be compared to outlay for the promotion of industry. The task of Government in this respect must only be to reduce the expenditure within the bounds of the strictest necessity.

If then the existence of a deficit in the Budget during the first years arises only from extraordinary circumstances and is not the result of the inevitable wants of the Administration of the country, the only question is to ascertain how long this state of things may last; whether the means to be provided by the new loan, namely the raising of the third instalment, can contribute to it; and what will be the prospect of the financial state of the country, principally as regards the balance of the expences and the receipts of the State.

Before giving a numerical sketch on this question, it may, perhaps, be necessary to glance at the state of this country, its wants, its financial resources, and its administration.

A. In the first place Greece only requires rest, which alone can consolidate the country and hasten its developement. The formation of a people can only follow the unerring principles of the universe, it is only by degrees that its material force and intellectual powers can be developed.

The Government has given to the country the first institutions and elementary laws, it will perfect them by degrees, and will take care to supply that which is still wanting; but the nation, as we have already stated, has great need of rest: it is then that these institutions, these laws will be able to consolidate themselves. There are several circumstances which promise us rest. In the first place the reins of Government are confided to a King, who seeks his glory only in justice; secondly, the Turkish rule, and the civil wars have caused the Greek people to feel the difference between despotism and anarchy, and a Monarch who governs according to the laws, and who consequently guarantees a lawful state of things. There is, therefore, no reason for supposing that the people could be tempted to return to that state of chaos in which it formerly was placed. Moreover the law is everywhere respected in Greece, which in fact proves the tendency of the people to maintain order. The Government, moreover, possesses the necessary means of carrying into execution the laws and ordinances. An activity which cannot be mistaken is already to be observed among the people through the whole extent of the kingdom;

money, which for the most part was buried under ground, is beginning to be dug up and to be advantageously employed in agriculture, commerce, &c.

People present themselves from all quarters to introduce new branches of industry into Greece; silk, that precious production, afforded to the country a revenue very much out of proportion with that of other southern States. The cause must be sought for in the faulty method of spinning. The Government has already granted all possible facilities for the introduction of spinning machines, similar to those of Lucca. Opium, that precious production of the East, has already been planted in Greece. The facilities afforded to the growers have had the most successful result, and Greece now produces opium little inferior to that of Egypt and of Mecca. The improvement of the oil-works could not escape the notice of native merchants. The experiments made in this matter have had the best result, and it is to be hoped that this branch of industry, for which sacrifices have been made by the Government, will shortly be brought to perfection, and will give new resources and riches to Greece. In short the enterprising spirit of the Greeks, aided by the measures adopted by the Government, afford the best hopes for the developement of the arts in Greece.

The Government hastened to furnish the Greeks, by legislative enactment, with the means of becoming landed proprietors, for which the nation has at all times been anxious, and which the Government does not cease to promote in every manner.

There can therefore be no doubt that under such auspices the Greek people will make great strides, and that in a short time it will lay the foundation of its substantial prosperity by the acquisition of freehold property, by unshackled industry, by the variety of the occupations of the people resulting from the advantageous position of the country, by the facility of housekeeping, by the moderation of the taxes, and finally by the frugal way of living, and by the productive capacity of the country, which is so precious to agriculture.

According to the experience of political economy the result of the substantial prosperity of the people must be the increase of the population of the country, which is so necessary for Greece, and the increase of the revenues of the State; there can therefore be no doubt that the revenues of the State will increase in Greece from year to year; the revenues of the present year are a proof of this, they have exceeded those of former years by about four millions and a half.

B. The extraordinary expences which overburthened the treasury for the three first years will for the most part cease henceforward. Moreover, it must not be forgotten that the expences have already arrived at their fixed amount, and that consequently any increase of the revenue can only be considered as a diminution of the deficit, and that besides this diminution will gradually become greater by the reduction in the expences of some branches of the administration; for instance, in those of the army, according to its recent and more suitable establishment, in those of the public offices, owing to the diminution of the present inordinate rents of houses, by the manufacture of various materials which will henceforward be made in the country, by the successive deaths of pensioners, &c.

C. The administration of Finance will not fail on its part to contribute to the diminution of the deficit, and to the successive establishment of the balance, although it is not in a state to be of itself alone sufficient for that purpose, seeing that it can only assist in the necessities of the State, and conform itself to the special circumstances of the country, which cannot be methodised immediately. It is very true that the expence of the administration and of the execution of works will increase instead of diminish during the following years, so soon as a system of taxation as uniform as possible shall have been introduced, the working of the mines commenced, and that of the salt pits brought to perfection, the forest regulations completely organized, and those of the Custom House placed on a foundation suitable to the gradual developement of the people, and the definitive organization of the administration of Finance in the provinces brought to a conclusion:—but that increase of expence in the administration and in the execution of works cannot fail to be followed by an increase in the revenues of the State, provided that the expenditure is regulated with the necessary economy: and this duty the present Government has imposed upon itself.

D. Another guarantee will be found in the above-mentioned disposition towards economy of which the present Government has given proofs, as well as in the character of the Monarch, who only requires what is simple, and who is an enemy to all extravagance; and in fact no unnecessary expence has been incurred since the 1st of June; many have been abolished, as, for instance, the enlistment of troops in Bavaria, and generally in foreign countries, and the purchase of draught horses and various materials abroad.

E. The most severe responsibility is already introduced, and will be carried on according to the occasions which may hereafter arise. This cannot fail to produce the most advantageous effect on the public treasury. This measure, and the restriction of expenditure to the narrowest practicable limits, cannot fail to secure the most happy success.

The first step which the administration of Finance proposes to take will be to draw up (instead of the monthly Budget hitherto in use) an annual Budget calculated with the necessary strictness upon the estimated revenues of the State. This Budget will not commence till the year 1836,—it was impossible to arrange and publish it for the year 1835, seeing, 1st, that the estimates of some of the main branches of the revenues were wanting—that is to say, of the tithes and taxes on cattle, which would, in all probability, afford a surplus of revenue, (considering the new regulations taken to that effect,) which, in fact, did not fail to be the case; and 2ndly, that the Council of Ministers did not submit the Budget to the Regency until the first half year had nearly expired, and that it was necessary that some measures should be previously taken, which might ensure the success of the settlement of the Budget.

The alteration of the present system of tithes to that of a monetary tax has been anticipated by the provisions of the law respecting the endowment of Greek families; for the present, and until the complete execution of the law, the decree respecting the tithes of the present year has rendered it more easy for the municipalities to let their tithes, and in fact the municipalities have availed themselves this year of the favorable provisions of the law: the result of this has been advantageous to the municipalities and the public treasury, the former have been relieved from the vexation of the farmers, and the revenue has received an increase of 2,245,884$\frac{9}{100}$drs. on the amount of the tithes of the preceding year. The profit of 100 per cent. which the farmers occasionally made under former Governments will consequently hereafter accrue to the public account.

The proceeds of the tax on cattle will increase in the present year to 1,817,000drs., according to official information; this increase must be attributed to the augmentation of the tax, calculated in proportion to other taxes on land; it falls chiefly on the herds which arrive from Turkey to winter on the Greek territory.

The tax on cattle is a resource derived from the wandering state of shepherds, and must cease gradually and slowly in proportion to the increase of agriculture, but the public treasury will not therefore sustain the slightest diminution. The wandering tribes, on becoming proprietors of landed property, will abandon a state of life disadvantageous to themselves, to public order, and to the cultivation of plains and forests. The land taxes which they will then pay to the treasury will greatly surpass the present revenue of the tax on cattle.

The law for the endowment of Greek families, and the regulations for the sale of national property, as well as the law of naturalization, have prepared all that is necessary for the introduction of a system of colonization which is so valuable to Greece. The funds which will accrue from the sale of the national lands will furnish the Government with the pecuniary means for providing for the debts of the State, in so far as the interest and sinking fund are concerned. In this manner the Governmeut will faithfully fulfil the legal obligations of Treaties, and will do everything that can reasonably be required of it, but impossibilities must not be expected, as, for example, that the administration of the woods and forests should, as the newspaper "The Minerva," recently alleged, be organized within a year. The Government surely cannot accelerate the productive powers of nature, and make trees grow in a year. Meanwhile Greece, after a lapse of two years and a half, can now procure from her own forests the necessary ship and other timber, instead of buying it at a great expence abroad. This fact proves the progress of the administration of the woods and forests.

After these remarks, which rest upon indisputable facts, we will proceed to

sketch out a specific table of the revenues and expenses of the State for the succeeding years, proceeding upon the experience of the years that have passed.

The Budget for the year 1835, as discussed in the Council of Ministers, as well as the estimated balance of the receipts and expences of that year as explained by the Minister of Finance, furnishes the following result :—

1. *Net Receipts.*

A. *Direct Taxes.*

		Drachms.
a.	Tithes	6,650,000
b.	Tax on cattle	2,100,000
c.	Do. on bees	35,000
d.	Do. on patents	100,000
	Total Lit. A.	8,885,000

B. *Indirect Taxes.*

e.	Customs	2,127,000
f.	Stamps	400,000
g.	Licences to carry arms	51,000
h.	Weights and measures	3,500
	Total Lit. B.	2,581,500

C. *Public Establishments.*

i.	Mint	
k.	Post office	23,000
l.	Royal Printing and Lithographic Press	40,000
	Total Lit. C.	63,000

D. *Royalties and Domains.*

m.	Forests	200,000
n.	Mines	37,000
o.	Salt works	380,560
p.	Preserves and fisheries	131,940
q.	Mineral springs	785
r.	Olive grounds	64,776
s.	Vineyards and currant grounds	58,269
t.	Rice grounds	4,330
u.	Farm at Tirynthus	6,000
v.	Lease of lands, gardens and meadows	87,887
w.	Public buildings	4,067
x.	Manufactories and workshops	96,581
y.	Sales of national property	200,000
z.	Active capital and interest	34,500
	Total Lit. D.	1,306,695

E. *Special Receipts.*

aa.	Chance Revenues	6,000
	Total Receipts	12,842,195

II. *Expences of Management.*

		Drachms.
1.	Treasuries of Departments and Districts	120,000
2.	Expences of Direct Taxes - - -	240,000
3.	Ditto of Indirect Taxes - - -	600,000
4.	Ditto of Public Establishments -	250,000
5.	Ditto of Royalties and Domains -	320,000
	Total Expences of management,	1,530,000
	Which sum being deducted from the gross receipts, leaves at the disposal of the Government for the expences of the State -	11,312,195 Dr.

III. *Expences of the State, properly so called.*

		Dr.
a.	Interest and Sinking Fund of the new Loan of 60 millions at 6 per cent. - -	4,020,000
b.	Civil List - - - - - - -	1,000,000
c.	Council of State - - - - -	80,000
d.	King's Household and Ministry for Foreign Affairs - - - - - -	559,855
e,	Ministry of Justice - - - -	604,070
f.	—— Home Department - - -	1,536,237
g.	——— of Religion - - - -	682,823
h.	——— of Finance - - - -	200,603
i.	——— of War (including the expence of the Phalanx) - - -	5,000,000
k.	of Marine - - - - - -	1,500,000
l.	Pensions and aids - - - -	600,195
	Total	15,783,783
	Net receipts	11,312,195
	Deficit for the year 1836	4,471,588

Moreover it must be considered that the interest and sinking fund of the new loan alone amount to 4,020,000 drachmas, which sum consequently being deducted from the sum total of the deficit, there remains only a deficit of 400,000 drachmas for the current service; but this deficit even might be struck off by reductions on the Budget of the departments, which, with the exception of those of war and of marine which are already reduced, have not been reduced in the statement above given, where they appear in the same state as the council of ministers brought them forward. It would even be possible by further reductions to cover the increased expenditure occasioned by the increase of the Council of State.

The sum of 500,000 drachmas has been included in the Budget of the War Department, under the denomination of appointments, &c., of veterans who have not been employed, or who have not received relief in consequence of the financial state of the country. The Government could not remain insensible to the repeated complaints of these veterans.

There is reason to suppose that a balance of disbursements and receipts will be established at least in the space of four years, provided that nothing occurs to call for sacrifices from the treasury, and that the country gradually improves in the manner pointed out above.

The entire deficit during this olympiad would only amount to about 10,000,000, *i. e.*

For	1836	4,000,000
	1837	3,000,000
	1838	2,000,000
	1839	1,000,000

This supposition rests upon the successive increase of the revenue of the State which may be expected according to the explanations given in this section,

as well as upon the experience of the current year, and principally upon the gradual execution of the law for the endowment of Greek families, and upon the improvements introduced into the system of taxation.

The law of endowment, even supposing it to be only carried into effect to one-fourth part of the extent assigned to it, will furnish the treasury with an annual revenue of 6,000,000 drachmas, supposing 50,000 families to be endowed, who would accordingly pay an annuity of 120 drachmas, that is to say 6 per cent., upon the credit of 2,000 drachmas which the law grants to each. This supposition is very probable; for one-fourth of the population is already engaged in the cultivation of national lands, and will willingly acquire property in the lands, according to the provisions of the law. No portion of this revenue of the State, which will come into the treasury in addition to the tithes, is included in the Budget of 1836, because the law can only be partially carried into effect in the course of that year. The estimate of 200,000 drachmas included in the Budget indicates merely the revenue computed to accrue from other sales of national property.

Even supposing that at the commencement of the year 1836 the other revenues of the State do not increase under the influence of the circumstances above-mentioned, the revenue which the enforcement of the law of endowment will confer upon Greece would alone be more than sufficient to cover the deficit of the succeeding years, so that the calculation above made is anything but fictitious, but is based upon facts; a circumstance which should be fully taken into consideration in an attentive examination of the question relating to the financial state of Greece.

Such a prospect for the receipts and expences of the State, being anything but illusory, cannot fail to be satisfactory for a State, whose existence dates only a few years back; it is still more satisfactory in comparison with the financial state of so many other civilized countries.

It is to be hoped that there will be no longer any delay in raising the third instalment of the loan. The royal decree for the payment of the interest and sinking fund of the new loan of 60,000,000 francs, which has already been communicated to the Allied Courts, proves that the Government has honestly given the guarantee required by the 12th and 6th Articles of the Treaty of London. Besides, the raising of the third instalment does not, according to the subsequent Treaties, depend upon any other condition; and it must be presumed that the High Powers who have given so many proofs of the lively interest which they take in the welfare of the Greek nation, will not refuse to the country that pecuniary aid which they have voluntarily guaranteed to it by Treaty, and which is absolutely necessary for the restoration and consolidation of this reviving State.

No. 5.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received January 30, 1836.)

(Extract.) *Athens, January* 3, 1836.

COUNT d'Armansperg has always been the defender of whatever was national in the country, and has endeavoured to blend the elements of nationality with the interests of the crown, and thereby consolidate the throne. These principles are manifested very distinctly in the proclamation issued by the Regency on the King's arrival in Greece, and more particularly in the municipal law of Greece. This law is founded on very liberal principles; it places the administration of the affairs of the municipalities entirely in their own hands; it establishes the principle of election on the most liberal and extended scale, unites most happily the elements of democracy with those of aristocracy, and secures to the throne at the same time that influence which the interests of the nation require. The carrying of this law into execution was delayed during the existence of the Regency, in consequence of the inexperience of the persons who were charged with it, and by many other causes; but it has been pressed forward with vigour since the King assumed the reins of Government. At the present moment all the municipalities in

Greece are organised, with the exception of those in two districts of Etolia, and the elections have taken place in almost all of them to the great satisfaction of the people. Each municipality is already earnestly occupied in the administration of its own affairs, and a new life appears to animate them. In a few months the municipalities will be completely organized, and, I believe, upon as good a footing as any in Europe, some allowance must of course be made for the inexperience of the Greeks in administrative affairs, and for the poverty of some of the municipalities.

Juries have been established in Greece since the accession of His Majesty; they answer remarkably well, and are properly appreciated by the nation.

The most important step towards the advancement of the nation is certainly the promulgation of the law of endowment of Greek families, which appeared a very short time after the King assumed the direction of affairs. Up to the present moment, there have been but few landed proprietors in Greece, with the exception of the Islands of the Archipelago. The object of this law is to secure to every Greek subject a portion of freehold landed property; thus the liberty of the people will be secured on the most solid foundation; private interests will become connected with general interests, and thence will emanate a constant desire for the conservation of good order and tranquillity. This is the surest and safest means of obtaining a national representatation; it is this which will render it compatible with the maintenance of good order and tranquillity, and the consolidation of the throne.

Another measure which has been adopted since the majority of the King is the formation of the Council of State, which has all the characteristics of a Senate. The Council of State is composed entirely of Greeks who have distinguished themselves during the War of Independence, and is consequently strictly national.

Count d'Armansperg has always shewn particular respect for the nationality of the Greeks. As soon as he regained his influence in the Regency the first detachment of Greek national troops was formed, and a special mark of confidence was shewn them in putting them at the head of the expedition sent into Messenia. Many Greeks who had served their country well, received military rank; the disturbances in Maina, instead of being suppressed by force of arms, by means of troops enrolled in foreign countries, were pacified by conciliatory measures; a battalion of troops was raised in the very province where the disturbances had broken out; *the enlistment of troops in Germany was discontinued;* two fresh battalions of national troops were raised in Roumelia and in the Peloponesus; and finally, on the King's assuming the reins of government, that great act of justice, the formation of the Phalanx, was consummated; a provision was thereby secured to the warriors who had fought so heroically for the independence of their country, and the satisfaction which it diffused through all classes is an additional guarantee for the maintenance of the tranquillity of the State. By means of this act, and that of the formation of the Council of State, and moreover by means of the regular payment of the expences of the State, reduced since the King's majority to what is strictly necessary, the tranquillity of the country, which alone can ensure the developement, the independence, and the liberty of the Greek people, has been secured.

I have great pleasure in stating to your lordship that not one Bavarian has landed in Greece to fill a place under government since the King's majority. Contracts for public works, which were formerly given exclusively to Bavarians, are now publicly disposed of to the lowest bidder, a measure which has caused general satisfaction.

Pensions to the widows and orphans of those who fell in the Revolution, have been granted since the majority.

The difficulties in the way of public instruction have been removed since the majority.

The nation, which was before kept in utter ignorance of the expenditure, has had the Budgets of 1835 and 1836 laid before it.

A law has been enacted, after receiving the sanction of the Council of State, for the establishment of a National Bank. The impatience of the public (who are paying 25 and 30 per cent. interest for money) for this law to pass, in order that the bank might come into operation in the Spring, was very great; but the Council of State did its duty, and discussed it very fully in all its details.

In conclusion, I have the satisfaction of assuring your Lordship, that with the exception of occasional depredations on the frontier, the whole of King Otho's dominions are perfectly tranquil, and I may fairly state that there is not a country in the world where the people are so well fed, well paid, well clothed, and so well contented, no country where a man is more sure of reaping the fruits of his capital and his labour; so far from there being any misery, there is scarcely a family in the whole kingdom which does not make weekly savings, or increase its stock of sheep or goats: houses are being built even in the winter season, land is taken into cultivation, and the people are occupied in attending to their own affairs.

No. 6.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(*Received March* 26, 1836.)

(Extract.) *Athens, February* 24, 1836.

I HAD the honour of submitting to your Lordship, in my despatch of the 3rd of January, detailed accounts of the measures already adopted by Count d'Armansperg, and of those actually in progress for the political advancement of this country, as well as for it's internal prosperity.

The almost exclusive attention of the Council of State, ever since its installation, has been directed to the accomplishment of financial reforms and retrenchments, and the local knowledge which many of the members of this body bring to bear on the questions, and the unremitting assiduity of them all, give every reason to hope for favourable results.

The communes have the entire direction of their own affairs; the press is unshackled; the tribunals are completely independent; private property is scrupulously respected; the personal and religious liberty of the subject is inviolable.

No. 7.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(*Received April* 9, 1836.)

(Extract.) *Athens, 24th March*, 1836.

——— dwelt particularly on what he called the impoverished state of the peasantry, and the presence of the Bavarian troops, throwing the whole blame of everything on Count d'Armansperg, of whom he spoke with great acrimony, and then asked me how I could expect an advance of money to be squandered by the Chancellor and to be eaten up by the Bavarians? I observed to him, that the Council of State, by the Chancellor's desire, had been for the last two months scrutinizing the Budget, that all the Ministers and all the Heads of Departments had been examined by them, that every avenue of information was open to them, and every facility afforded to them. I told him that it was the first time I had ever heard Count d'Armansperg accused of squandering the money of the State; that, on the contrary, his reform of abuses was one of the great causes of his popularity with the nation at large, and the principal cause of the hatred and opposition of many individuals. I denied that the peasantry were impoverished, or that they wore sheepskins. That as to the Bavarian troops, they were sent here in consequence of an act of the Conference, and that Count d'Armansperg had not the means of sending them back if he had wished to do so, and that I should be very happy to discuss with him, whenever he pleased, the propriety of sending them away, *en masse*, at this moment.

No. 8.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received May 30, 1836.)

(Extract.) *Athens,* 10*th May,* 1836.

COUNT d'Armansperg has requested Mons. Lagrené and me to express the thanks of King Otho and his Government for the promise of pecuniary aid, which relieves Greece from great and immediate embarrassment; but his Excellency at the same time requested us to observe to our respective Governments that he had earnestly pressed for this assistance before the disturbances, which have naturally caused an increased expence, took place, and that a further advance on the loan is absolutely necessary to enable him to carry into effect his contemplated measures, all of which are indispensable to the tranquillity of the country, and the developement of its resources, so as to enable the revenue to cover the expences.

No. 9.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received June 30, 1836.)

(Extract.) *Athens, May* 30, 1836.

NO inroads have been made on the frontier since the end of April, and tranquillity has prevailed throughout this country.

General Church is still in Western Greece, and his reports of the loyal feelings of the inhabitants are extremely satisfactory.

Mr. Griffith, of this Mission, who has known Greece for many years, has lately made an excursion in the Morea and Continental Greece, and I have great satisfaction in stating, that he found the progress of improvement to be far beyond his most sanguine expectations.

No. 10.

Sir Edmund Lyons to Viscount Palmerston.—(Received July 27, 1836.)

(Extract.) *Athens, June* 28, 1836.

THE people throughout the kingdom are occupied in collecting an average harvest in peace, tranquillity, and confidence.

The Council of State, after a short holiday, has resumed its useful labours; the Ottoman and Greek Mixed Commission is actively employed in arranging the sale of Turkish private property in Greece. More activity than I have ever before witnessed here prevails in all the Departments of the Government, and more fruits are consequently observable.

General Sir R. Church is just returned from inspecting Western Greece, and reports very favourably of the loyal and peaceable spirit of the people.

So far, my Lord, all is satisfactory and cheering, and I have no doubt whatever of the most sanguine expectations of England and France being realized respecting the independence and prosperity of this country, if timely pecuniary aid be guaranteed in the spirit of the Treaty of 7th May, 1832, by which it was called into existence as a kingdom by the Three Allied Powers, and upon the faith of which its Sovereignty was accepted by the King of Bavaria on the behalf of His Son Otho, who since his majority has ratified His August Father's Act, and sealed the compact with His Subjects by solemnly renouncing all eventual claim to the Throne of Bavaria.

No. 11.

Statement of the Amount of Trade between England and Greece, in each of the last Five Years, so far as the same can be made out from the Returns of His Majesty's Consuls at Patras and Syra.

PATRAS.

Invoice Value of Cargoes.

		Ships.	Tonnage.	Imports.	Exports.
1831	—	8	1,105	£ 535	£ 33,484
1832	—	20	3,081	2,335	45,039
1833	—	23	3,620	2,939	38,949
1834	—	28	4,047	11,596	73,113
1835	—	31	4,542	30,077	117,555

SYRA.

No Returns previously to 1833.

1833	—	17	2,479	Nil.	Nil.
(from August 13) 1834	—	55	7,763	147,555	Nil.
1835	—	58	8,392	126,977	Nil.

N. B.—It should be observed, with respect to the invoice value of the cargoes herein stated to be conveyed in British ships to Syra, that a considerable portion, probably two-thirds of the cargoes, are carried on from thence to other ports in the Levant.

This Return contains only a statement of the trade carried on in British vessels.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of all SUMS issued out of the CONSOLIDATED FUND of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, in pursuance of the Acts 2 & 3 WILL. IV. c. 121, and 6 & 7 WILL. IV. c. 94, for enabling His MAJESTY to carry into effect a CONVENTION made between His MAJESTY and the King of the *French*, the Emperor of all the *Russias* and the King of *Bavaria*, for payment of the Interest and Sinking Fund of One-third part of the Loan to be contracted for by the King of *Greece*, in the year ended 5 January 1837.

—NIL.—

Whitehall, Treasury Chambers,
11 February 1837.

F. BARING.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Issues on account of Interest and Sinking Fund of the Greek Loan, to 5 January 1837; in pursuance of Acts 2 & 3 Will. IV. c. 121, and 6 & 7 Will. IV. c. 94.

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
14 *April* 1837.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of MONEY Paid out of the CONSOLIDATED FUND, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will 4, c. 94, in the Year ended 31 December 1843, for INTEREST and SINKING FUND on that part of the GREEK LOAN guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts.

	£.	s.	d.
For the payment of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country for Six Months, due on 1 March 1843 -	23,323	5	–
To be applied towards making good the deficiency of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country for Six Months, due on 1 September 1843 - - -	10,260	12	1
£.	33,583	17	1

Whitehall, Treasury Chambers,
14 February 1844.

G. CLERK.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Money Paid out of the Consolidated Fund, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, in the Year ended 31 December 1843, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the authority of the said Acts.

(Presented pursuant to Act of Parliament.)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
16 *February* 1844.

CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

FAILURE OF THE GREEK GOVERNMENT

TO PROVIDE FOR THE PAYMENT OF

THE INTEREST AND SINKING FUND

OF THE

GREEK LOAN.

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty.
1846.

LONDON:
PRINTED BY T. R. HARRISON.

~~(55)~~
[693]

LIST OF PAPERS.

No.			Page
1.	The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons	October 2, 1845	1
2.	Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen	November 1, ——	3
	Two Inclosures		
	1. Sir Edmund Lyons to M. Coletti	October 20, ——	3
	2. M. Coletti to Sir Edmund Lyons	November 1, ——	3
3.	The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons	December 10, ——	12
4.	Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen	January 20, 1846	13
5.	Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen	March 1, ——	13
	Inclosure		
	M. Coletti to Sir Edmund Lyons	February 28, ——	14
6.	The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons	March 22, ——	15

Correspondence respecting the Failure of the Greek Government to provide for the Payment of the Interest and Sinking Fund of the Greek Loan.

No. 1.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

Sir, *Foreign Office, October* 2, 1845.

IN your despatch of the 8th of May last, you announced to Her Majesty's Government the refusal of the Government of Greece to ratify the quadripartite Convention of the 14th of September 1843, respecting the Greek Loan; and in another despatch of the 8th of June, you transmitted to this office a translation of the Greek Budget, in which the interest and sinking fund on the Loan were altogether omitted; and from the exposition of the Finance Minister in presenting the Budget to the Chambers, it appeared to be taken for granted that the three Powers would remit their treaty claims for some years.

In your despatch of the 8th ultimo, recently received, you announce that the committee long since appointed by the Chamber of Deputies to examine the budget, have at length made their report, in which they recommend the insertion in the budget of a formal notice of the Loan. But it does not follow from such recommendation that the Loan will be mentioned in the budget; and even if it were so mentioned, no greater security would thereby be obtained for the payment of any part of its interest.

I do not deem it necessary to make any reply to the note of M. Coletti dated the 30th of April, and inclosed in your despatch of the 8th of May, in which he sets forth the grounds on which the Greek Government reject the Loan Convention of the 14th of September 1843. Those grounds, and indeed the whole reasoning contained in that paper, are entirely unsatisfactory, and calculated to produce on the mind of Her Majesty's Government an effect precisely the reverse of that intended by them. In fact, that paper, taken in conjunction with the Greek Budget, has convinced Her Majesty's Government of the necessity of adopting towards the Government of Greece, on the subject of the future reimbursement of the interest of the Loan, a language which can no longer be misunderstood or set at nought.

The Greek Government, by their refusal to ratify the Convention of the 14th of September 1843, cannot derogate from the already existing obligations by which Greece is bound towards the three guaranteeing Powers.

Those engagements are clearly determined by the 12th Article of the Convention of the 7th of May 1832, by virtue of which the Kingdom of Greece was constituted under the Bavarian Dynasty.

In default of the ratification of the Convention of 14th of September 1843, Great Britain, as one of the guaranteeing Powers, will insist, so far as she is concerned, on the strict execution of the engagements which flow from the 12th Article above mentioned. By the stipulations of that Article, section 6, Greece is bound to devote *first of all* to the payment of the interest and sinking fund the first revenues of the State, without employing them for any other purpose, until the payments on account of the Loan shall have been completely secured for the current year.

The Greek Government, in framing a budget in which all mention of the Loan was omitted, placed themselves in flagrant contradiction with the engagements which they had contracted by the aforecited Article.

That omission being contrary to the letter of the Treaty on which reposes the creation of the Kingdom of Greece, Great Britain, as one of the guaranteeing Powers, is compelled to protest formally against this disposition of the Greek Government, adopted, as it has been, without the previous assent of those Powers; and Her Majesty's Government have accordingly determined that, far from admitting such a disposition, they will persist in demanding the execution of the Convention.

Great Britain is however still disposed to exercise her rights with moderation. In this view she will not at this moment require the Greek Government to do more than apply to the service of the Loan the excess of receipts over estimated expenses, which they have themselves avowed and acknowledged in their budget.

In order to remain faithful to her engagements, Greece cannot do less than to devote the surplus of receipts to the payment of the interest of the Loan.

The British portion of the instalment which fell due on the 1st of September, has already been made good by the British Government. With regard to the instalment which will fall due on the 1st March 1846, it will be necessary to ascertain how far the estimates which the Greek Government has taken as the basis of their calculations, are correct, and what the surplus will really be between the lowest evaluation of 700,000 drachms and the full amount of 1,600,000, as eventually acknowledged in the Greek Budget of the present year; and, whatever it is, Great Britain will require that a due proportion of that amount be placed at her disposal for the payment of her portion of the instalment in question.

Her Majesty's Government are however disposed to allow the operation of the sinking fund to remain temporarily suspended.

Thus Great Britain, in common with the other guaranteeing Powers, will only have to cover subsidiarily the deficit which may still remain over and above the sum thus provided by the Greek Government.

Such is the measure on the adoption of which Her Majesty's Government are prepared to insist, by way of providing for the payment of the interest of the Loan on the 1st of March next; and this decision you will officially announce to the Greek Government. But it will be your duty to declare at the same time, that we shall not cease to urge and require the introduction of a system of rigid economy in the different branches of the service of the State, and especially in that of the War Department, which is still altogether disproportioned to the real wants of the State.

You will inform the Greek Government that we shall still continue to insist on the necessity of administrative reform and a reduction of the armed force, as the Ministers of the guaranteeing Powers did by the last acts of their Conference of London in 1843.

The Greek Government has not fulfilled these conditions in a manner to answer our just expectations. The expenses of the War Department continue to absorb one-third of the revenues of the State. Brigandage has increased. The tranquillity of the conterminous Turkish provinces has been repeatedly troubled by acts of rapine; and the Ottoman territory has been repeatedly violated by armed Greek bands.

The guaranteeing Powers are justified in viewing this state of things as the evidence of a vicious administration, which must be remedied by prompt measures of improvement. Wherever disorders prevail, the finances of the State must suffer. But the dilapidation of the Greek finances throws an undue burthen upon the guaranteeing Powers. This, Great Britain, as one of those Powers, cannot and will not longer allow.

Thirteen years have now elapsed since the Kingdom of Greece was constituted. During that period the guaranteeing Powers have not ceased to give to the Greek Government unceasing proofs of indulgence and interest. The moment is now arrived when Greece, regularly constituted under institutions freely chosen by herself, must make good her engagements, without further calling on the guaranteeing Powers for assistance to supply her deficiencies. Out of respect for the independence of Greece, Great Britain is unwilling to interfere in her internal affairs. But it is manifest that if Greece desires to be

exempt from external controul, she must place herself in a position to discharge her own financial obligations without having recourse to the aid of the guaranteeing Powers.

You will communicate a copy of this despatch to the Greek Minister for Foreign Affairs.

I am, &c.,
(Signed) ABERDEEN.

No. 2.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received November* 13.)

(Extract.) *Athens, November* 1, 1845.

ON the 20th ultimo I had the honour to receive your Lordship's despatch of the 2nd ultimo, and as the Report of the Committee on the Expenses of the War Department was to be presented to the Chamber of Deputies on the following day, I immediately inclosed that despatch to M. Coletti, in the short letter of which I have the honour to transmit a copy herewith. I inclose M. Coletti's answer.

Inclosure 1 in No. 2.

Sir Edmund Lyons to M. Coletti.

M. le Président, *Athens, October* 20, 1845.

I HAVE the honour, in obedience to the instructions of the Earl of Aberdeen, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to communicate to you a copy of a despatch dated 2nd October, which I received this morning from his Lordship.

I have, &c.,
(Signed) EDMUND LYONS.

Inclosure 2 in No. 2.

M. Coletti to Sir Edmund Lyons.

M. le Chevalier, *Athènes, le* $\frac{20 \text{ Octobre,}}{1 \text{ Novembre,}}$ 1845.

J'AI l'honneur de vous accuser réception de la dépêche en date du 2 Octobre, dont, par ordre de votre Gouvernement, vous m'avez donné communication.

Dans cette dépêche le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique remarque, que le Budget de l'Etat pour l'année 1845 ne fait pas mention de l'intérêt et de l'amortissement de l'Emprunt ; que la Commission du Budget recommande la mention formelle de l'Emprunt au budget, mais que rien ne prouve que cette recommandation sera observée ; que d'ailleurs l'insertion du chiffre de l'intérêt et de l'amortissement de l'Emprunt au budget ne constituerait pas une garantie réelle quant au paiement même partiel de l'intérêt ; que le refus par le Gouvernement Grec de ratifier la Convention du 14 Septembre 1843, n'invalide point les dispositions de l'Article 12 de la Convention du 7 Mai 1832 ; que le Gouvernement Grec, en établissant un budget où il n'est fait aucune mention de l'Emprunt, s'est mis en contradiction directe avec la lettre de la dite Convention de 1832 ; que de l'exposé fait par le Ministre des Finances il résultait comme admis, que les Trois Puissances ajourneraient pour quelques années leurs réclamations relatives à l'Emprunt ; qu'enfin le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, loin d'admettre une pareille disposition, a résolu de persister dans sa demande d'exécution des stipulations de la Convention de 1832.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique ajoute que l'Angleterre est cependant toujours disposée à exercer ses droits avec modération ; que, dans ce but, elle se borne à exiger en ce moment du Gouvernement

Grec, l'emploi pour le service de l'Emprunt, de l'excédant de recettes prévu par le budget ; que la Grèce ne peut pas moins faire que d'accéder à cette injonction ; qu'il sera nécessaire de s'assurer pour le terme qui échoit au 1er Mars 1846, jusqu'à quel point les estimations prises pour base des calculs du Gouvernement Grec sont exacts, et à combien s'élèvera réellement l'excédant de recettes évalué de 700,000 drachmes à 1,600,000 ; que, quel que soit le chiffre de cet excédant, le Gouvernement Britannique exigera qu'une juste partie en soit mise à sa disposition pour le paiement de la portion du service qui le regarde ; que la Grande Bretagne est cependant disposée à permettre que l'action de l'amortissement soit temporairement suspendue ; que de concert avec les autres Puissances garantes elle n'aura à couvrir subsidiairement que le déficit qui restera en-dessus de la somme ainsi fournie par le Gouvernement Grec, et que telle est la mesure pour l'adoption de laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose d'insister dans le but de pourvoir au paiement de l'intérêt de l'Emprunt au 1er Mars prochain.

Puis, passant à un autre ordre d'idées, le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique insiste sur la nécessité de réduire l'armée, et sur celle d'améliorer l'administration par de promptes mesures.

Tel est, ce me semble, M. le Chevalier, le résumé fidèle de la dépêche dont vous m'avez fait l'honneur de me donner communication. Je l'ai cru nécessaire pour bien préciser les points sur lesquels le Gouvernement du Roi tient à honneur de s'expliquer.

Il est positif que le Conseil des Ministres, en présentant à la Chambre des Députés le budget des dépenses de l'Etat pour 1845, avait volontairement omis d'y établir un chapitre spécial réservé à l'inscription des sommes dûes par la Grèce pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt garanti par les Trois Puissances. Mais cette omission n'a jamais eu pour but de porter atteinte aux dispositions de l'Article 12 de la Convention du 7 Mai 1832 ; une telle intention ne peut être prêtée aux Ministres du Roi, et le langage officiellement tenu par le Ministre des Finances lorsqu'il présenta le budget, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Il n'est donc pas sans utilité de rapporter le passage de l'exposé relatif à la dette étrangère, et les paroles que M. Metaxà prononça le même jour ($\frac{18}{30}$ Mai) à la Tribune de la Chambre des Députés.

M. le Ministre des Finances s'exprimait ainsi dans son exposé,—

" En tête du chapitre de la dette publique figurait ordinairement le service annuel des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt Rothschild, se montant à environ 3,900,000 drachmes. L'obligation d'opérer régulièrement ce service est assurément un des devoirs les plus sacrés de l'Etat."

Puis, dans un discours où il analysait les différens chapitres du budget, il ajoutait :

" Quel qu'ait été l'usage des deniers provenant de l'Emprunt, nous devons cependant proclamer hautement que les Trois Puissances qui l'ont garanti ont été mues par un sentiment de bienfaisance salutaire pour la Grèce. Nous devons donc, outre notre reconnaissance, proclamer encore que la dette contractée envers elles est sacrée, et nous devons chercher à nous acquitter."

Interprète du Conseil des Ministres, M. Metaxà exprimait la pensée du Gouvernement du Roi. La dette de la Grèce envers les Trois Puissances est une dette sacrée, reconnue par tous les Gouvernemens qui se sont succédés, et proclamée par la Représentation Nationale. Le passé et le présent prouvent la sincérité de la Nation et du Gouvernement à cet égard, et l'avenir, je l'espère, en transformant en faits les intentions actuelles du Gouvernement du Roi, fournira encore des preuves plus palpables de notre désir de remplir sérieusement et régulièrement nos engagemens.

Le Cabinet avait pensé que cette déclaration solennelle, faite devant les Représentans de la Nation, était suffisante pour établir indubitablement que la Grèce reconnaissait toutes les obligations que lui imposait le Traité du 7 Mai ; mais il pensait aussi que l'inscription des sommes nécessaires pour le service de l'Emprunt au budget n'y ferait ressortir qu'un déficit de plusieurs millions, sans constituer une garantie réelle pour le payement de l'intérêt et de l'amortissement.

Informée plus tard du désir des Puissances, la Commission de la Chambre, de concert avec le Gouvernement du Roi, a fait figurer au budget les intérêts et l'amortissement de l'Emprunt. Le chiffre a éte voté à une immense majorité, et le Président du Conseil a encore profité de cette occasion pour proclamer

solennellement, que la Grèce reconnaissait la dette résultant de l'Emprunt ; que le Gouvernement du Roi tenait honneur de chercher, par une sévère économie et par la création de ressources nouvelles, les moyens d'acquitter régulièrement les obligations que les Traités ont imposés à la Grèce.

Tel était le devoir du Pays et du Gouvernement—le Gouvernement et le Pays l'ont accompli.

Fidèle à la pensée des Traités, mais voyant que l'état actuel des finances ne lui permettait pas de faire face à la fois et aux services intérieurs et à la dette étrangère, le Gouvernement du Roi avait cru, dans l'intérêt du Pays et des Puissances elles-mêmes, devoir demander aux Cours protectrices un délai qui permît à l'Etat d'employer l'excédant des recettes au développement de l'agriculture et de l'industrie, et à créer ainsi un fond productif, dont les intérêts cumulés pussent en quelques années mettre la Grèce en état de faire régulièrement face à ses engagemens. Confiant dans les dispositions toujours bienveillantes des Puissances, le Ministre des Finances a cru pouvoir dire que le Gouvernement espérait voir la prière adressée aux Cours protectrices favorablement accueillie. C'était un vœu, vœu bien légitime, de la part de tout Ministre aimant son pays, et se reposant avec confiance sur les sympathies toujours généreuses et toujours actives des Puissances envers la Grèce. Mais l'exposé du Ministre des Finances ne préjugeait rien. Il n'admettait point comme un fait que les Trois Puissances ajourneraient, pour quelques années, leurs réclamations relatives à l'exécution de la Convention du 7 Mai. Il se bornait à exprimer aux Représentans du pays un espoir que la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer a, en grande partie, justifié.

Tous les actes du Ministère ont donc prouvé que jamais, à quelqu'époque que ce soit, il n'a eu l'intention de contester la validité de la Convention du 7 Mai, ou de se soustraire aux obligations qu'elle impose.

Pénétré de cette pensée, le Gouvernement du Roi s'est sérieusement occupé de chercher des ressources nouvelles, capables de suffire au service de l'Emprunt. Mais il s'est bientôt convaincu que, quelle que puisse être l'économie introduite dans les différentes branches du service, cette économie n'atteindrait pas le chiffre de 4,000,000, somme annuellement nécessaire pour servir les intérêts et l'amortissement. Les efforts infructueusement tentés en 1841, 1842, et 1843, ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard. Il fallait sortir de la voie suivie jusqu'à ce jour, et dans son exposé du budget en date du 18 Mai, le Ministre des Finances a indiqué un système qui, selon l'opinion du Gouvernement du Roi, ménageait le présent et garantissait l'avenir. Le Cabinet de Londres parait peu disposé à admettre ce système, et propose une mesure que le Gouvernement du Roi doit accueillir avec reconnaissance. Suspendre temporairement l'amortissement, et appliquer au service des intérêts de l'Emprunt l'excédant liquide, quel qu'il soit, c'est sans doute faciliter à la Grèce les moyens d'acquitter une partie de ses obligations, et le Gouvernement du Roi voit dans cette proposition une preuve nouvelle du bienveillant intérêt que Sa Majesté Britannique porte au Gouvernement et au peuple Grecs. S'il est vrai que ce soit au créancier qu'il appartienne de régler le mode de payement, c'est un droit dont la Grande Bretagne, nous en convenons, use avec modération, et nous n'avons plus à discuter le mode qui est proposé, puisque le Gouvernement de la Reine le trouve convenable. Mais nous persistons à croire que le système proposé par le Gouvernement Grec était le seul qui, dans quelques années, pouvait donner une solution définitive à cette importante question. Quelques années dans la vie des peuples ne sont rien ; et un résultat pour ainsi dire certain peut facilement justifier la suspension temporaire de l'usage d'un droit.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement du Roi ne croit pas devoir insister davantage. Il s'est réservé, en présentant le budget, de disposer, par une loi, de l'excédant des recettes ; et il ne reculera pas devant la présentation d'une loi ayant pour objet de régler, selon le désir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'emploi de l'excédant des recettes, quel qu'il soit, lorsque cet excédant aura été constaté par la loi des comptes, à la clôture de l'exercice. L'empressement du Gouvernement du Roi à accueillir la proposition de celui de Sa Majesté Britannique, prouvera, nous en sommes convaincus, combien est sincère et invariable la volonté de la Grèce de satisfaire promptement et aussi complètement que possible, à la dette d'honneur et de gratitude que ce pays a contractée.

Accepter les propositions que le Gouvernement Britannique fait à la Grèce,

c'est avouer que celle-ci n'est pas en état aujourd'hui d'exécuter dans toute sa teneur, le Traité du 7 Mai 1832. Mais la situation financière du pays résulte de causes tout à fait indépendantes de la volonté du Gouvernement du Roi ; et le Cabinet de Londres est trop juste, trop éclairé, pour ne pas reconnaître combien la position, telle que le passé l'a faite, est difficile.

Lord Aberdeen recommande au Gouvernement Grec une sévère économie dans les différentes branches du service, et spécialement dans le Département de la Guerre. Le budget qui sera prochainement communiqué, prouvera à quel point le Gouvernement du Roi a eu à cœur de se conformer à cet égard aux intentions des Puissances ; le budget de la Guerre, qui en 1844 s'était élevé à 4,500,000 drachmes, a été réduit pour 1845 à 4,000,000. Le Gouvernement du Roi aurait désiré pouvoir proposer des économies encore plus considérables, et réduire davantage les dépenses de l'armée ; mais la prudence lui conseillait d'agir dans les circonstances actuelles avec la plus grande circonspection, pour ne point rejeter le pays dans des angoisses dont le souvenir est loin encore d'être effacé. L'Assemblée Nationale et les différens Ministères qui se sont succédés depuis 1843 ont fait à une foule d'officiers une position que la loi garantit. Le Gouvernement doit respecter ces positions. La réforme qui vient d'être introduite dans plusieurs branches du service public atteindra bientôt aussi celui du Département de la Guerre, mais d'une manière prudente et opportune. Brusquer les choses serait porter la perturbation dans l'armée, sans obtenir le résultat que les Puissances désirent, et auquel le Gouvernement Grec s'efforce d'arriver. La session législative qui va se clore, s'est sérieusement occupée de l'organisation civile ; dans la session qui va s'ouvrir le Ministère soumettra aux Chambres un projet de réorganisation de l'armée, qui, tout en assurant aux services rendus la récompense qu'ils méritent, portera cependant une notable économie dans cette branche du service public.

Le Gouvernement de la Reine juge bien sévèrement l'administration actuelle de la Grèce. " Le brigandage a augmenté," dit-il ; " la tranquillité des provinces limitrophes Turques a été plusieurs fois troublée ; où les désordres prévalent, les finances doivent souffrir. La dilapidation des finances Grecques augmente le fardeau pour les Puissances garantes." Le Gouvernement du Roi n'a jamais songé à révoquer en doute les actes de brigandage qui ont réellement eu lieu. Des faits de cette nature se produisent chez les nations les plus anciennement et les plus fortement constituées. En Europe ces crimes se commettent dans les cités populeuses, en Grèce, dans les campagnes, où une population encore trop faible ne peut venir en aide à la force publique. Le Gouvernement du Roi doit sans doute employer énergiquement tous les moyens que la loi met à sa disposition pour poursuivre les malfaiteurs. C'est ce qu'il a fait et continue à faire. Il peut dire hautement, sans crainte d'être contredit, que le brigandage, loin d'augmenter, est restreint aujourd'hui dans le cercle de deux ou trois provinces ; que les bandes qui résistent encore sont poursuivies sans relâche, et se trouvent déjà réduites à quelques hommes, qui sous peu de tems seront eux-mêmes livrés jusqu'au dernier, à la sévérité de la loi, tâche difficile, quand, au début d'une société, elle doit être conciliée avec les formes légales et des institutions libres.

Quant aux provinces limitrophes de l'Empire Ottoman, le Gouvernement du Roi ne connait que deux faits de brigandage qui puissent servir de texte à une accusation dont il a lieu de s'étonner. De tout tems, les bandits, soit de la Turquie, soit de la Grèce, ont exercé leurs déprédations tantôt sur le territoire Ottoman, tantôt sur le territoire Hellénique ; et il serait juste de reconnaître que ces désordres n'ont jamais été plus rares que depuis une année. Au reste il ne faut pas oublier ici que le brigandage sévit depuis trop long tems dans les provinces limitrophes de la Grèce pour qu'il soit nécessaire de chercher ailleurs que dans ces provinces elles-mêmes les causes réelles des désordres qui les désolent fréquemment. Lord Aberdeen a défendu à cet égard, au Parlement Britannique, la Grèce contre d'injustes accusations ; et je suis heureux de trouver ici l'occasion d'exprimer une reconnaissance qui était bien due, et qui a été vivement sentie. Certes, là ou prévaut le désordre, les finances de l'Etat doivent souffrir ; mais telle n'est pas, nous venons de le prouver, la situation de la Grèce.

Serait-il vrai, comme le craint Lord Aberdeen, que la dilapidation des finances Grecques menaçât d'augmenter le fardeau des Puissances garantes ?

Malgré la sécheresse qui, cette année, a considérablement diminué les pro-

duits de l'agriculture, malgré la mauvaise récolte qui a mis une notable portion de petits cultivateurs dans une position voisine de la misère, la perception des impôts a eu lieu avec régularité, et la loi des comptes prouvera combien les arriérés de 1845 sont peu considérables, comparés aux années de 1833 à 1843, années de tranquillité, qui ont cependant grévé les exercices d'un déficit de 18,000,000. L'impôt en nature, perçu régulièrement, est régulièrement transformé en numéraire et versé au Trésor. Et aujourd'hui que toutes les opérations se font au grand jour, que chaque dépense est réglée par une loi, que le Ministère n'a pas même demandé de fonds secrets, que les Chambres votent l'impôt et en surveillent l'emploi, que la concurrence donne aux produits appartenant à l'Etat leur juste valeur, il peut y avoir des erreurs et des abus que le tems et l'expérience réformeront, mais la dilapidation des finances est impossible. Sans doute l'ensemble de la situation a ses exigences, qui pèsent sur le Trésor; les Chambres, par exemple, ont adopté la mesure charitable de donner, à titre de recouvrement, aux familles pauvres des paysans victimes de l'intempérie de la saison, quelques kilos de blé pour ensemencer leurs terres ; un élan trop peu réfléchi, mais noble dans sa cause, a peut-être empêché la Chambre, votant le budget de l'Instruction Publique, de bien mesurer les ressources actuelles du pays; le Gouvernement, tout en appréciant à leur juste valeur les charges que l'armée fait peser sur l'Etat, a pu préférer à de brusques réformes, dont il était facile de prévoir les dangereux résultats, le respect des positions acquises, en se réservant de chercher les moyens d'assurer aux conditions les moins onéreuses pour l'Etat, l'existence de tant de braves et vieux officiers qui se sont sacrifiés pour la patrie. Ne se préoccuper en cette matière que de l'économie, c'eût été aggraver par une faute plus grave les fautes que le passé a commises.

Ce ne sont pas là des dilapidations ; ce ne sont pas même des fautes ; ce sont des nécessités auxquelles tout Gouvernement sage devait se soumettre.

Treize ans se sont écoulés, il est vrai, M. le Chevalier, depuis que le Royaume Grec a été créé. Mais, sans vouloir ici accuser le passé, sans rechercher jusqu'à quel point la Grèce peut en être rendue responsable, je dois faire remarquer qu'il y a un an à peine, que la Grèce se gouverne par des institutions librement choisies par la nation. Elle n'est encore qu'au début de sa carrière constitutionnelle, le nouveau système est à peine en action, et cependant il est juste de reconnaître les pas qui en quelques mois ont été faits dans une voie nouvelle d'ordre et d'organisation. Fort de la confiance du Roi, fort de l'appui des Chambres, sûr de l'excellent esprit d'un peuple intelligent, laborieux et actif, le Gouvernement de Sa Majesté, toujours prêt à accueillir des conseils bienveillans, marchera avec fermeté dans cette voie; et il est intimement convaincu que le pays justifiera toutes les espérances que les Puissances protectrices ont conçues en son avenir.

Veuillez, M. le Chevalier, communiquer cette réponse au Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, et agréer les assurances, &c.,

(Signé) J. COLETTI.

(Translation.)

M. le Chevalier, *Athens*, $\frac{\text{October 20,}}{\text{November 1,}}$ 1845.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of the despatch dated the 2nd of October, which by order of your Government you communicated to me.

In that despatch Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State remarks that the budget of the Government for the year 1845, makes no mention of the interest and of the sinking fund of the Loan ; that the Commission of the Budget recommends the formal mention of the Loan in the budget, but that nothing proves that that recommendation will be followed; that, besides, the insertion of the amount of the interest and of the sinking fund of the Loan in the budget would not constitute an actual guarantee with respect to even the partial payment of the interest; that the refusal of the Greek Government to ratify the Convention of the 14th of September 1843, does not at all weaken the force of the provisions of Article XII of the Convention of the 7th of May 1832; that the Greek Government by framing a budget in which no mention is made of the Loan, has placed itself in direct opposition to the letter of the said Convention of 1832; that from the report made by the Minister of Finance it appeared to be taken for granted that the Three Powers would postpone for

some years their claims relating to the Loan; that in fact Her Britannic Majesty's Government, far from admitting such an arrangement, has resolved to persist in requiring that the stipulations of the Convention of 1832 shall be fulfilled.

Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State adds, that England is however always disposed to exercise her rights with moderation; that, with this view, she confines herself to requiring at present that the Greek Government shall apply to the service of the Loan the surplus anticipated in the budget; that Greece cannot do less than accede to this injunction; that it will be necessary, with regard to the term of payment which expires on the 1st of March 1846, to ascertain how far the estimates, taken as the basis of the calculations of the Greek Government, are correct, and what will be the actual amount of the surplus of receipts which has been estimated at from 700,000 drachms to 1,600,000; that, whatever may be the amount of that surplus, the Government of Great Britain will require that a fair proportion of it be placed at her disposal for the payment of her portion of the instalment in question; that Great Britain is however disposed to allow the operation of the sinking fund to be temporarily suspended; that she, in common with the other guaranteeing Powers, will only have to cover subsidiarily the deficit which shall remain over and above the sum thus supplied by the Greek Government, and that such is the measure on the adoption of which Her Britannic Majesty's Government proposes to insist for the purpose of providing for the payment of the interest of the Loan on the 1st of March next.

Then, passing to another course of argument, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs insists on the necessity of reducing the army, and of speedily improving the administration of the Government.

I have thus, Sir, as I conceive, faithfully recited the contents of the despatch which you have done me the honour to communicate to me. I have thought it necessary to do so in order to state precisely the points on which the Government of the King considers itself bound in honour to explain itself.

It is true that the Council of Ministers, in presenting to the Chamber of Deputies the budget of the expenses of the Government for 1845, had intentionally omitted to introduce therein a special head under which to enter the sums due by Greece for the service of the interest and sinking fund of the Loan guaranteed by the Three Powers. But it was never intended that that omission should have the effect of infringing the provisions of Article XII of the Convention of the 7th of May 1832; such an intention cannot be attributed to the Ministers of the King; and the language officially held by the Minister of Finance, when he presented the budget, cannot leave any doubt on this subject. It is therefore of consequence to recite the paragraph of the report relative to the foreign debt, and the words which M. Metaxà used on the same day ($\frac{18}{30}$ May) at the Tribune of the Chamber of Deputies.

The Minister of Finance thus expressed himself in his report:—

"The first item under the head of the public debt was usually the annual service of the interest and sinking fund of the Rothschild Loan, amounting to about 3,900,000 drachms. The obligation to provide regularly for this service is assuredly one of the most sacred duties of the Government."

Then, in a speech in which he analyzed the different heads of the budget, he added:—

"Whatever use may have been made of the produce of the Loan, we must nevertheless openly declare that the three Powers which guaranteed it were moved by a feeling of benevolence towards Greece. We must then, besides expressing our gratitude, declare that the debt contracted with them is sacred, and we must seek to perform our engagements."

Speaking in the name of the Council of Ministers, M. Metaxà expressed the sentiment of the King's Government. The debt of Greece to the three Powers is a sacred debt, acknowledged by the several Governments which have succeeded each other, and declared by the National Representatives. The past and the present prove the sincerity of the nation and of the Government in this respect; and the future will, I hope, by realizing the present intentions of the King's Government, furnish proofs still more palpable of our desire seriously and regularly to fulfil our engagements.

The Cabinet had thought that this solemn declaration, made before the

Representatives of the nation, was sufficient to establish beyond doubt that Greece acknowledged all the obligations which the Treaty of the 7th of May imposed upon her; but the Cabinet thought also that the insertion in the budget of the sums necessary for the service of the Loan, would only show a deficit of several millions, without constituting a real guarantee for the payment of the interest and of the sinking fund.

Being informed subsequently of the wish of the Powers, the Commission of the Chamber, in concert with the King's Government, inserted in the budget the interest and the sinking fund of the Loan. The sum was voted by an immense majority, and the President of the Council again took advantage of that opportunity to declare solemnly, that Greece acknowledged the debt arising out of the Loan; that the King's Government held itself bound in honour to seek, by strict economy and by the creation of new resources, the means of discharging regularly the obligations which the Treaties have imposed upon Greece.

Such was the duty of the country and of the Government. The Government and the country have fulfilled it.

The King's Government did not lose sight of the Treaties, but as they perceived that the actual state of the finances did not allow of their providing at the same time both for their domestic expenditure and their foreign debt, they thought it their duty, as well for the interests of the country as of the Powers themselves, to ask of the protecting Courts a delay which might allow the State to employ its surplus revenue in the development of agriculture and of industry, and thus to create a productive fund, the accumulated interest of which might in the course of a few years enable Greece regularly to meet her engagements. Trusting to the ever friendly dispositions of the Powers, the Minister of Finance thought he might venture to say that the Government hoped to see the prayer addressed to the protecting Courts favourably received. This was a legitimate desire on the part of a Minister loving his country, and relying confidently on the generous and ever active sympathy of the Powers towards Greece. But the report of the Minister of Finance did not predetermine anything. It did not assume as a fact, that the three Powers would postpone for some years their demands relative to the execution of the Convention of the 7th of May. It confined itself to expressing to the Representatives of the country a hope which the despatch that you have done me the honour to communicate to me has in a great measure borne out.

All the acts of the Ministry have thus proved that it never at any time intended to dispute the validity of the Convention of the 7th of May, or to escape from the obligations thereby imposed.

Bearing in mind this intention, the King's Government has seriously occupied itself in seeking new resources, capable of sufficing for the service of the Loan. But it was very soon convinced that, whatever degree of economy might be introduced into the different departments of the public service, any saving thereby effected, would not reach the amount of 4,000,000, the sum annually necessary to meet the interest and sinking fund. The efforts fruitlessly made in 1841, 1842, and 1843, could not leave any doubt on this matter. It was necessary to depart from the course pursued up to the present time; and the Minister of Finance in his report of the budget dated the 18th of May, pointed out a scheme which, in the opinion of the King's Government, had regard to the present and provided for the future. The Cabinet of London appears little disposed to accept that scheme, and proposes a measure which the Government of the King must accept with gratitude.

To suspend temporarily the sinking fund, and to apply the available surplus, whatever that may be, towards the payment of the interest of the Loan, is doubtless to make it easier for Greece to find the means of discharging a portion of her obligations; and the King's Government perceives in this proposition a fresh proof of the friendly interest which Her Britannic Majesty takes in the Greek Government and people. If it be true that a creditor has a right to settle the manner in which his debt should be paid, it is a right which Great Britain, we admit, uses with moderation; and we have nothing further to say with regard to the mode which is now proposed, since Her Majesty's Government considers it to be a proper one. But we continue to think that the scheme proposed by the Greek Government was the only one which in a few years could have afforded a definitive solution to this important question. A few

years in the life of nations are nothing; and a result, which may be considered certain, may surely justify the temporary suspension of the exercise of a right.

Be this as it may, the King's Government does not think it right to persist further. It has, in presenting the budget, reserved to itself the right to dispose, by a law, of the surplus revenue; and it will not hesitate to propose a law for the purpose of regulating, according to the wish of Her Britannic Majesty's Government, the application of the surplus revenue, whatever it may be, when the balance shall have been struck at the close of the account. The eagerness of the King's Government to accept the proposition of the Government of Her Britannic Majesty, will we feel certain prove how sincere and constant is the wish of Greece to discharge promptly and as fully as possible the debt of honour and of gratitude which this country has contracted.

To accept the propositions which the British Government makes to Greece, is to confess that the latter is not at present in a condition to fulfil entirely the stipulations of the Treaty of the 7th of May 1832. But the financial condition of the country arises from causes entirely independent of the will of the King's Government; and the Cabinet of London is too just, too enlightened, not to admit how difficult is the position in which Greece has been placed by past events.

Lord Aberdeen recommends to the Greek Government a strict economy in the different branches of the service of the State, and especially in the Department of War. The budget which will shortly come out, will prove how desirous the King's Government has been to comply in this respect with the wishes of the Powers; the army estimates, which in 1844 amounted to 4,500,000 drachms, have been reduced for 1845 to 4,000,000. The King's Government would have willingly proposed to make a more considerable saving, and further to reduce the expenses of the army; but prudence required that it should act, under present circumstances, with the greatest circumspection, in order not to throw back the country into troubles, the recollection of which is yet far from being effaced. The National Assembly and the different Ministries which have succeeded each other since 1843 have given to a large number of officers a position which the law guarantees. The Government must respect those positions. The reform which has been introduced into several branches of the public service will soon reach also that of the Department of War, but in a prudent manner and at a proper opportunity. To hurry matters would be to bring disturbance into the army, without obtaining the result which the Powers desire, and which the Greek Government endeavours to attain. The legislative session which is about to close has seriously occupied itself with the civil organization; during the session which is about to open the Ministry will submit to the Chambers a project of reorganization of the army, which, while assuring to services rendered the recompense which they deserve, will nevertheless introduce a considerable saving into that branch of the public service.

The Government of the Queen judges very harshly of the present administration of Greece. "Brigandage," it says, "has increased; the tranquillity of the provinces bordering on Turkey has several times been disturbed; where disorders prevail, finances must suffer. The waste of the Greek finances increases the burden on the guaranteeing Powers." The King's Government has never thought of calling in question acts of brigandage which have really taken place. Acts of that nature occur among nations the most anciently and the most firmly established. In Europe those crimes are committed in populous cities; in Greece, in the country, where a population as yet too weak cannot come to the assistance of the public force. The King's Government ought doubtless to employ energetically all the means which the law places at its disposal to pursue the malefactors. That is what it has done and continues to do. It can distinctly assert, without fear of being contradicted, that brigandage, far from increasing, is now restricted within the circle of two or three provinces; that the bands which still resist are pursued without relaxation, and are already reduced to a few men, the last of whom will shortly be delivered up to the severity of the law,—a difficult task, considering that a new social system requires to be brought into unison with legal forms and free institutions.

As for the provinces bordering on the Ottoman Empire, the King's Government is only aware of two acts of brigandage which can bear out an accusation at which it has reason to be surprised. At all times, bandits, both Turkish and Greek, have committed depredations, sometimes on the Ottoman

territory, sometimes on the Hellenic territory; and it would be fair to allow that those disorders have never been less frequent than within the last year. Besides, it must not be forgotten that brigandage has been carried on for too long a time in the provinces bordering on Greece, for it to be necessary to seek elsewhere than in those very provinces the real causes of the disorders which frequently desolate them. Lord Aberdeen has, upon this point, in the British Parliament, defended Greece against unjust accusations; and I am happy to have here an opportunity of expressing gratitude which has been well merited and which has been strongly felt. Certainly, wherever disorder prevails, the finances of the State must suffer; but such is not, as we have above proved, the situation of Greece.

Is it true, as Lord Aberdeen fears, that the dilapidation of the Greek finances threatens to increase the burden of the guaranteeing Powers?

Notwithstanding the drought which has this year considerably diminished the produce of agriculture; notwithstanding the bad harvest which has thrown a considerable portion of small cultivators into a state bordering on misery; the collection of the taxes has taken place with regularity; and the financial law will show how small is the number of persons in arrear for 1845, compared with the returns for the years from 1833 to 1843, years of tranquillity, which however burdened the accounts with a deficiency of 18,000,000. The tax in kind, collected regularly, is regularly converted into cash and paid into the Treasury. And now that all operations are carried on in the face of day, that every kind of expenditure is regulated by law, that the Ministry has not even asked for a secret service fund, that the Chambers vote the taxes and superintend the employment of them, that competition gives to the articles of produce belonging to the State their just value, there may be errors and abuses which time and experience will correct, but the dilapidation of the finances is impossible. Doubtless, when all the circumstances of our situation are considered, there are embarrassments which bear hard upon the Treasury; the Chambers, for instance, have adopted the charitable measure of giving, on condition of repayment, to the poor families of the peasants who have been victims of the inclemency of the season, some kilos of wheat for the purpose of sowing their fields; a sudden impulse, obeyed perhaps without much consideration, but noble in its motive, has perhaps prevented the Chamber, while voting the budget of Public Instruction, from calculating closely the present resources of the country. The Government, while estimating at their full extent the burdens which the army imposes upon the State, has, instead of resorting to sudden reforms, the dangerous results of which it was easy to foresee, been able to respect vested interests, waiting for some future opportunity to find the means of providing on terms the least unfavourable to the State, for so many brave and old officers who have sacrificed themselves for the country. To think only of economy in such a matter would have been to aggravate by a still greater error the errors of the past.

These are not instances of dilapidation; they are not even errors; they are cases of necessity to which every wise Government must submit.

Thirteen years have elapsed, it is true, M. le Chevalier, since the Greek Kingdom was created. But without wishing here to censure the past, without inquiring how far Greece can be held responsible for it, I must observe that it is hardly a year since Greece has been governed by institutions freely chosen by the nation. She is as yet only at the commencement of her constitutional career, the new system is scarcely in operation, and yet it is but fair to acknowledge the advances which in a few months have been made in a new course of order and of organization. Secure in the confidence of the King, secure in the support of the Chambers, confident of the excellent spirit of an intelligent, industrious and active people, His Majesty's Government, always ready to receive friendly counsels, will advance with firmness in that course; and they are thoroughly convinced that the country will justify all the hopes which the protecting Powers have formed as to its future career.

Be pleased, M. le Chevalier, to communicate this reply to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State, and to accept the assurances, &c.,

(Signed) J. COLETTI.

No. 3.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

Sir, *Foreign Office, December* 10, 1845.

PRIOR to answering your despatch of the 1st ultimo, inclosing M. Coletti's reply to your communication to him of the 20th of October, on the subject of the Greek Loan, I deemed it advisable that Her Majesty's Government should have the benefit of any observations which you might have to address to this Office on the contents of that letter, as well as of any remarks which might be received from the Russian Chargé d'Affaires at Athens on the same subject.

Having now been put in possession of your observations, as well as of those of M. Persiany, which have been communicated to me by Baron Brunnow, I proceed to reply to your two despatches above mentioned.

In so doing, however, I do not propose to enter into all the details and subtleties of M. Coletti's letter; but to deal with the matter briefly and plainly, and to put the whole question on its right ground.

It is satisfactory to find that M. Coletti declares that the Greek Government have no intention to withdraw themselves from the obligations which the Convention of the 7th May 1832 has imposed upon them; the more so since, judging from certain passages in the conduct of that Government, Her Majesty's Government had almost begun to entertain doubts on this head, at least with regard to their pecuniary engagements.

It is also satisfactory to find that M. Coletti acknowledges that in limiting their present demands to requiring that a third part of the surplus of receipts in the Greek Treasury, calculated on in the budget, shall be applied to the satisfaction of the English portion of the debt, the British Government acts with moderation.

It is finally satisfactory to find that the Greek Government have formally acknowledged the debt resulting from the Loan, and have declared that they are prepared by enforcing a severe economy, and by creating new resources, to seek the means of discharging their obligations.

Such are the assurances now generally placed on record by M. Coletti; and it will be the duty of Her Majesty's Government to look to their faithful execution.

Her Majesty's Government have reason to believe that the Government of Russia are prepared to act in strict conformity and concert with themselves in this important matter.

There is, however, one essential point upon which M. Coletti seems to have fallen into an error, from which it is necessary at once to relieve him. M. Coletti seems, from the language of his letter, to suppose that the British Government are prepared to be satisfied with any surplus which may happen to exist on the annual receipts poured into the Greek Treasury, whatever that surplus may at the proper season be declared to be. According to this principle, if there were no surplus at all, the British Government might be expected to rest satisfied with receiving nothing.

This is by no means the understanding of Her Majesty's Government as set forth in my despatch of 2nd October, a copy of which you communicated to M. Coletti. In that despatch, the minimum of the surplus which we declare ourselves prepared to accept is 700,000 drachms, that sum being the minimum of the surplus of receipts as set down in the last Greek Budget. The words of that despatch are:—"With regard to the instalment which will fall due on 1st of March 1846, it will be necessary to ascertain how far the estimates which the Greek Government has taken as the basis of their calculations are correct, and what the surplus will really be *between* the lowest calculation of 700,000 drachms, and the full amount of 1,600,000 drachms, as eventually acknowledged in the Greek Budget of the present year; and whatever it is, Great Britain will require that a due proportion of that amount be placed at her disposal for the payment of her portion of the instalment in question."

Such are my expressions; and in using those expressions I had considered the estimates set forth in the Budget as real, not ideal, and therefore as showing a clear and certain minimum of surplus of receipts of 700,000 drachms, and a probable surplus of 1,600,000 drachms.

To that proposition, thus again explained, Her Majesty's Government propose strictly to adhere; and they accordingly expect that the Greek Government will hold in reserve that sum, which themselves have declared to be the net surplus of their revenue for the current year, in order to appropriate it to the service of the debt accruing to the three guaranteeing Powers.

If in the month of March next it should be found that the estimates of the Greek Government have been incorrect, and if in place of a surplus there were a deficit, Her Majesty's Government, either in conjunction with the other guaranteeing Powers, or alone, would be fully warranted in exercising with rigour the rights assured to her by the Convention of 1832.

It will therefore be prudent and proper for the Greek Government to carry out, immediately and rigorously, the measures of retrenchment and economy which they have declared it to be their intention to adopt in order to insure the strict fulfilment of their engagements towards the guaranteeing Powers.

With regard to the temporary suspension of the Sinking Fund, it will be for the Three Powers to come to an understanding among themselves as to the mode of execution of that measure, as well as to its duration. In our opinion, in which we believe that the Governments of Russia and France will be found to concur, that disposition should be merely provisional, in order to lighten as much as possible the burthen which the service of the Loan has hitherto thrown upon the Three Powers exclusively, without the Greek Government having in any way supported that burthen, which however she is bound to do by the Treaty of 1832.

Having concerted measures with the Russian Chargé d'Affaires, and invited the French Minister to join with you, you will seek an interview with M. Coletti, and explain to him the views and determination of Her Majesty's Government as herein described; and you will put into his hands copy of this despatch.

I am, &c.,
(Signed) ABERDEEN.

No. 4.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received February* 12.)

(Extract.) *Athens, January* 20, 1846.

ON the receipt of your Lordship's instruction of the 10th of December last, I called upon M. Coletti, to whom I delivered a copy of your Lordship's instruction, and explained the views and determination of Her Majesty's Government as therein described.

No. 5.

Sir Edmund Lyons to the Earl of Aberdeen.—(*Received March* 16.)

(Extract.) *Athens, March* 1, 1846.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, a copy of a note which I received last night from Monsieur Coletti in answer to your Lordship's despatch to me of the 10th of December 1845, respecting the Greek Loan, a copy of which I placed in his hands, by your Lordship's desire, on the 15th of January last.

Inclosure in No. 5.

M. Coletti to Sir Edmund Lyons.

Monsieur le Chevalier, *Athènes, le $\frac{16}{28}$ Février*, 1846.

JE me suis empressé d'appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement du Roi mon Auguste Souverain, sur la demande contenue dans la dépêche du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer. Les travaux inséparables du début d'une session ont seuls retardé la réponse que je m'empresse de vous transmettre aujourd'hui.

Le Gouvernement du Roi était bien décidé à verser pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté Britannique entre les mains de MM. de Rothschild le tiers de l'excédant des recettes de l'exercice 1845, constaté par l'épurement des comptes de cet exercice, ce qui ne peut avoir lieu, d'après la loi, qu'à la fin d'Octobre 1846.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique demande que le tiers d'un excédant qui ne pourra être inférieur à 700,000 drachmes, minimum indiqué par le Ministre des Finances à l'époque de la présentation du Budget, soit versé de manière à ce que le versement concorde avec l'échéance du 1er Mars.

Je ne crois pas, Monsieur le Chevalier, devoir rappeler les considérations développées dans mon office d'Octobre dernier relativement à la constatation de l'excédant réel: je me borne à répéter que l'excédant de 700,000 drachmes n'a été et n'est encore que probable.

La modération dont le Gouvernement de Sa Majesté Britannique fait preuve, comme le dit sa Seigneurie Lord Aberdeen, ne permet pas au Gouvernement de Sa Majesté Hellénique de s'en tenir à la lettre de son engagement, il doit se conformer au désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et j'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de loi va être présenté immédiatement aux Chambres afin que Monsieur le Ministre des Finances soit autorisé à disposer pour le service de l'Emprunt d'une somme égale au tiers de 700,000 drachmes.

Le Gouvernement du Roi croirait manquer à tous les devoirs, il se reprocherait même d'avoir méconnu une bienveillance qui si souvent est venue en aide à la Grèce, s'il ne rappelait une dernière fois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que cette bien faible somme que va payer la Grèce est une partie notable des seules ressources acquises au prix de la plus sévère économie, et dont le Gouvernement du Roi puisse disposer dans l'intérêt de l'avenir. Il m'est pénible de le dire, Monsieur le Chevalier, mais je ne puis cacher à Lord Aberdeen que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique persévérant dans sa demande, la Grèce doit renoncer dès aujourd'hui au bénéfice des crédits qui avaient été alloués pour travaux publics dans la dernière session.

Agréez, &c.,
(Signé) J. COLETTI.

(Translation.)

M. le Chevalier, *Athens, February $\frac{16}{28}$*, 1846.

I HASTENED to call the most serious attention of the King's Government to the request contained in the despatch from Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State, which you have done me the honour to communicate to me. The labours inseparable from the opening of a session have alone delayed the answer which I now hasten to transmit to you.

The King's Government were quite determined to pay to Messieurs Rothschild, on account of Her Britannic Majesty's Government, the third part of the surplus of the receipts of the year 1845, as determined by the revision of the accounts for that year, which could only take place, according to law, at the end of October 1846.

Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State demands that the third part of a surplus which cannot be less than 700,000 drachms,—the minimum as set down by the Minister of Finance at the time of the presentation of the budget,—shall be paid so as to meet the instalment of the Loan due on the 1st of March.

I do not think, M. le Chevalier, that I need call to mind the reasons urged in my official note of last October, relative to the verification of the real surplus. I confine myself to repeating that the surplus of 700,000 drachms was and still is only probable.

Considering the moderation shown by Her Britannic Majesty's Government, as the Earl of Aberdeen says, the Government of His Hellenic Majesty is not merely bound by the letter of its engagement; it ought to conform to the wish expressed by the Government of Her Britannic Majesty; and I have the honour to inform you that a project of law is about to be presented forthwith to the Chambers, in order that the Minister of Finance may be authorized to dispose, for the service of the Loan, of a sum equal to the third of 700,000 drachms.

The King's Government would think itself wanting in all its duties—it would even reproach itself with having misinterpreted the benevolence which so often has come to the assistance of Greece, if it did not for the last time remind Her Britannic Majesty's Government that this very small sum which Greece is about to pay, is a considerable portion of the only resources which have been acquired by means of the most severe economy, and which the King's Government has at its disposal to provide for the future. It is painful for me to say it, Sir, but I cannot conceal from Lord Aberdeen that, should the Government of Britannic Majesty persevere in its demand Greece must renounce from this moment the benefit of the sums voted last session for public works.

Accept, &c.,

(Signed) J. COLETTI.

No. 6.

The Earl of Aberdeen to Sir Edmund Lyons.

Sir, *Foreign Office, March* 22, 1846.

YOUR despatch of the 1st ultimo, together with the letter from M. Coletti therein inclosed, has been under the consideration of Her Majesty's Government.

By that letter Her Majesty's Government learn that in conformity with the demand which by my despatch of 10th December last you were instructed to present, the Greek Government had determined to submit to the Chambers the project of a law authorizing the Minister of Finance to apply on behalf of Great Britain, to the service of the instalment of the Loan due on the 1st of March last, the proper proportion of 700,000 drachms, the estimated minimum of surplus of Greek revenue for the year.

In announcing this decision to you, M. Coletti has made the observation that the very small sum thus required, and about to be paid by Greece, forms a considerable part (une partie notable) of the only resources acquired at the price of the most severe economy, of which the Government can dispose for the benefit of the future; and he hints that in consequence of the appropriation of this sum to satisfy the requisition of Great Britain, the Greek Government will be obliged to withdraw that amount from the intended service of the public works.

In a speech delivered on the 18th of February last in the Chamber of Deputies by the new Minister of Finance, then just appointed by the King at M. Coletti's recommendation, M. Poniropoulos is reported in the Greek journals to have declared, without receiving contradiction from any quarter, "that the finances were entirely paralyzed, and were plundered by every one; that he received no reports relative to the revenue; that he did not know the results of any financial operation; and that he was therefore unable to draw up any draft of a budget." And M. Poniropoulos added, "that everything was in the worst possible state, and that arbitrary measures, pillage, and gross ignorance were the distinguishing features of the present state of finances in Greece."

Such is the picture of the finances under the Administration presided by M. Coletti, publicly drawn by the Minister of Finance himself.

Her Majesty's Government look upon the above declaration as entirely falsifying all notion of the exercise of a severe economy as asserted by M. Coletti, and consequently as completely justifying them in adhering to their determination of requiring the Greek Government to apply a certain portion of revenue to the service of the Greek Loan for the half-year just fallen due, as well as to the instalments which will hereafter fall due. They must further observe, that if so disorderly an administration of Greek finance were suffered to continue, they would feel themselves compelled, by virtue of the treaty engagements contracted towards Great Britain by Greece, to take such further measures as might appear to be necessary for insuring the establishment of such a state of things as should afford a fair security to Great Britain that the sums which ought to be applied, and might be applied, annually to the service of the Loan, should no longer be squandered by negligent or corrupt administrators, to the prejudice of British rights.

I am, &c.,
(Signed) ABERDEEN.

Greek Government to provide for the Payment of the Interest and Sinking Fund of the GREEK LOAN.

Presented to the House of Commons by Her Majesty's Command. 1846.

LONDON:
PRINTED BY T. R. HARRISON.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of MONEY Paid out of the CONSOLIDATED FUND, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, in the Year ended 31 December 1846, for INTEREST and SINKING FUND on that part of the GREEK LOAN guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts.

	£.	s.	d.
For the payment of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country for Six Months, due on 1 March 1846 -	23,248	12	–
Ditto - - - Ditto - - - 1 September 1846 -	23,248	12	–
£.	46,497	4	–

Whitehall, Treasury Chambers,
29 January 1847.

J. PARKER.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Money Paid out of the Consolidated Fund, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, in the Year ended 31 December 1846, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the authority of the said Acts.

(Presented pursuant to Acts of Parliament.)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
29 *January* 1847.

GREEK LOAN.

RETURN to an ORDER of the Honourable The House of Commons, dated 3 May 1847;—*for*,

A RETURN "of all MONIES paid by *Great Britain* on account of the Interest of the GREEK LOAN up to the 1st day of January 1847."

Whitehall, Treasury Chambers, 7 May 1847. J. PARKER.

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed*, 10 *May* 1847.

A RETURN of all MONIES paid by *Great Britain* on account of the Interest and Sinking Fund of the GREEK LOAN up to the 1st day of January 1847.

	£.	s.	d.
1843:—April 3	23,323	5	–
December 26	10,260	12	1
1844:—April 3	23,323	5	–
October 5	23,460	19	8
1845:—March 6	23,248	12	–
September 6	23,248	12	–
1846:—March 5	23,248	12	–
September 9	23,248	12	–
Payments up to the 1st January 1847 £.	173,362	9	9
Payments made subsequently to the above date:			
1847:—March 12	23,570	17	1
TOTAL £.	196,933	6	10

Pay Office, Civil Services, 6 May 1847. *W. Sargent.*

EXTRACT from the XIIth Article of the Treaty between *Great Britain*, *France*, and *Russia*, and *Greece*, of 7th May 1832.

6°. THE Sovereign of Greece, and the Greek State, shall be bound to appropriate to the payment of the interest and sinking fund of such instalments of the loan as may have been raised under the guarantee of the Three Courts, the first revenues of the State, in such manner that the actual receipts of the Greek Treasury shall be devoted, first of all, to the payment of the said interest and sinking fund, and shall not be employed for any other purpose, until those payments on account of the instalments of the loan raised under the guarantee of the Three Courts, shall have been completely secured for the current year.

The diplomatic representatives of the Three Courts in Greece shall be specially charged to watch over the fulfilment of the last-mentioned stipulation.

GREEK LOAN.

RETURN of all Monies paid by *Great Britain* on account of the Interest and Sinking Fund of the Greek Loan up to the 1st day of January 1847.

(Lord John Manners.)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
10 *May* 1847.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Money Paid out of the Consolidated Fund, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts, and of the Amount Repaid by the Greek Government on account of the same.

	£.	s.	d.
Issued out of the Consolidated Fund for payment of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country in the Year 1843 - - - - - - - - -	33,583	17	1
Ditto - - - Ditto - - - 1844 - - -	46,784	4	8
Ditto - - - Ditto - - - 1845 - - -	46,497	4	–
Ditto - - - Ditto - - - 1846 - - -	46,497	4	–
Ditto - - - Ditto - - - 1847 - - -	47,188	9	7
	220,550	19	4
Repaid by the Greek Government, 1847 - - - - -	23,844	13	5
£.	196,706	5	11

Whitehall, Treasury Chambers,
4 February 1848.

J. PARKER.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Money Paid out of the Consolidated Fund, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the authority of the said Acts, and of the Amount Repaid by the Greek Government on account of the same.

(*Presented pursuant to Acts of Parliament.*)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
15 *February* 1848.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Monies paid out of the Consolidated Fund under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts, and of the Amount repaid by the Greek Government on account of the same.

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,* 20 *February* 1852.

AN ACCOUNT of Monies paid out of the Consolidated Fund under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts, and of the Amount repaid by the Greek Government on account of the same.

			£.	s.	d.
Issued out of the Consolidated Fund for payment of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country - - - - - - -	In the year	1843	33,583	17	1
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1844	46,784	4	8
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1845	46,497	4	–
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1846	46,497	4	–
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1847	47,188	9	7
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1848	46,749	13	1
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1849	47,049	5	8
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1850	46,955	18	8
Ditto - - - - - - - - -	ditto	1851	47,541	8	8
			408,847	5	5
Repaid by the Greek Government - -	In 1847	23,343 16 2			
Ditto - - - - - - -	- 1848	7,740 15 6			
			31,084	11	8
		£.	377,762	13	9

Whitehall, Treasury Chambers,
13 February 1852.

G. Cornewall Lewis.

GREEK LOAN.

AMOUNT of MONIES paid out of the CONSOLIDATED FUND, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the GREEK LOAN guaranteed by this Country, and of the Amount repaid by the Greek Government on account of the same.

(*Pursuant to Act 6 & 7 Will. 4, c. 94.*)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
20 *February* 1852.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Monies Paid out of the Consolidated Fund, under the Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the Authority of the said Acts, and of the Amount Repaid by the Greek Government on account of the same.

	£.	s.	d.
Issued out of the Consolidated Fund for payment of the Interest and Sinking Fund on that portion of the Greek Loan which had been guaranteed by this Country in the Year 1843 - - -	33,583	17	1
Ditto - - - Ditto - - - 1844 - - - -	46,784	4	8
Ditto - - - Ditto - - - 1845 - - - -	46,497	4	–
Ditto - - - Ditto - - - 1846 - - - -	46,497	4	–
Ditto - - - Ditto - - - 1847 - - - -	47,188	9	7
Ditto - - - Ditto - - - 1848 - - - -	46,749	13	1
Ditto - - - Ditto - - - 1849 - - - -	47,049	5	8
Ditto - - - Ditto - - - 1850 - - - -	46,955	18	8
Ditto - - - Ditto - - - 1851 - - - -	47,541	8	8
Ditto - - - Ditto - - - 1852 - - - -	47,118	9	10
Ditto - - - Ditto - - - 1853 - - - -	47,637	1	2
	503,602	16	5
	£.	s.	d.
Repaid by the Greek Government in 1847 -	23,343	16	2
Ditto - - - Ditto - - - 1848 -	7,740	15	6
	31,084	11	8
Balance due - - - £.	472,518	4	9

Whitehall, Treasury Chambers,
8 April 1854.

W. G. HAYTER.

GREEK LOAN.

AN ACCOUNT of Monies Paid out of the Consolidated Fund, under Acts 2 & 3 Will. 4, c. 121, and 6 & 7 Will. 4, c. 94, for Interest and Sinking Fund on that part of the Greek Loan guaranteed by this Country under the authority of the said Acts, and of the Amount Repaid by the Greek Government on account of the same.

(Presented pursuant to Acts of Parliament.)

Ordered, by The House of Commons, *to be Printed,*
27 *April* 1854.